LA

VIE URBAINE DE DOUAI

AU MOYEN AGE

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART

GEORGES ESPINAS

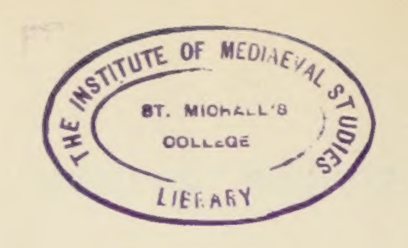
LA VIE URBAINE DE DOUAI AU MOYEN AGE

TOME SECOND



PARIS
AUGUSTE PICARD, ÉDITEUR
Libraire des Archives Nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1913



ERRATA

P. 62, n. 2. — Joindre *Recueil*, n° 315[2],[5].

P. 112, n. 4-5. — Ou « debites », dans *Recueil*, p. 248-249.

P. 113, n. 2. — Joindre *Recueil*, p. 248, l. 14-21. = N. 7. — *Id.*, p. 249, l. 3-4.

P. 121-123. — Mention d'un forain descendant à l' « hostel-maison » d'un brasseur tavernier dans Duthillœul, 59-65 ; il « fait se besoingne et sen paiement », 65 et aussi 62 ; il est peut-être également « oste de la maison singneur Ricart Dou Markiet », un des grands patriciens de Douai.

P. 153, n. 6. — Joindre un acte cité dans Duthillœul, 24-25.

P. 665, n. 1. — Joindre *Olim*, III[1], 112-113.

P. 703 et n. 5, 706 et n. 2. — Le « frère » de Jehan Boinebroke, Monnars, en réalité, doit être son fils (Voy. *Recueil*, n° 328[40a], début), ainsi que Jehans et Robiers (Voy. tableau VIII, n°s 25, 26 et 31) : on s'expliquerait que la différence d'âge et, par suite, de situation, avec leur père, leur permette tout au plus d'être ses simples aides, sans devenir ses associés véritables.

P. 777-778, 831. — Au lieu de *listiel*, lire *listaus*.

P. 781, n. 6. — Joindre § 9.

P. 796, n. 5. — Les n°s cités du *Recueil*, auxquels il faut joindre 390[14], autorisent bien les saies, mais défendent les saiettes plus — ou moins (371[21], 389[8]) —, sans doute en raison de leur qualité inférieure, mais sans les définir mieux que les saies.

P. 801 et n. 4. — Dans la saietterie, cette interdiction s'applique proprement aux saiettes, sans mention des saies. Voy. l'errata, à la p. 796.

P. 880, n. 7, fin. — Pour les foires de Westminster et de Winchester, joindre *Patent Rolls*, Henri III, t. IV, 73 (1250).

P. 903, n. 1. — Au sujet de l'interdiction, d'ailleurs inexplicable, faite à certains métiers d'entrer dans la draperie, joindre *Recueil*, n° 382[1-2].

P. 962, l. 1-2. — Voy. peut-être, au sujet des tisserands, *Recueil*, n° 382[3].

LA VIE URBAINE DE DOUAI

AU MOYEN AGE

TOME II

TROISIÈME PARTIE

HISTOIRE ÉCONOMIQUE

LIVRE I

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE EN DEHORS DU TISSAGE [1]

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES

§ 26.

1° *Introduction* [2]

Cette partie de l'histoire communale formée par l'histoire économique, qui, par principe, est d'un caractère essentiellement vivant et qui, plus spécialement dans la région douaisienne, posséda une si grande importance, ne nous apparait cependant que trop souvent sous une certaine forme docu-

1. Nous n'avons cité l'organisation de la draperie que dans quelques cas exceptionnels renfermés dans le chapitre d'ensemble du début (§ 26) ; de même, il faut compléter ce qui va suivre par l'étude du régime général de l'industrie textile, § 35-36.

2. *Bibliographie*. Ce chapitre était écrit quand a paru le travail de M. Pirenne, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*. On peut rapprocher

mentaire en opposition pour ainsi dire avec sa nature. Nous la connaissons en effet et avant tout par des textes de même origine et de même espèce que la presque totalité des actes qui nous exposent l'organisation constitutionnelle et juridique de la ville, c'est-à-dire par des règlements. On peut écrire sans paradoxe que l'état économique urbain est fondamentalement représenté par des pièces juridiques théoriques.

S'il existe à cette règle essentielle des exceptions d'ordre pratique, elles sont fréquemment sans valeur particulière. On possède en effet un grand nombre d'actes privés sous la forme caractéristique de lettres obligatoires, concernant en principe les questions commerciales et industrielles les plus variées. Sans doute ces textes ne sont pas dénués de toute valeur économique, car ils ne peuvent que nous spécifier le point précis quelconque, travail ou échange, qui leur a donné naissance et leur réunion fournit ainsi un ensemble de renseignements divers et plus ou moins intéressants. Néanmoins, ils ne se proposent certainement pas de décrire l'affaire dans ses éléments techniques, mais simplement de la légaliser, d'en rendre l'exécution obligatoire. Aussi, en dehors de cas peu nombreux après un exposé aussi bref que possible, réduit au minimum indispensable à la question, tout le reste de l'acte, en d'autres termes la presque totalité, est remplie par des formules de droit qui offrent un double

[illegible] chap. [illegible], p. 91-125, de remarques éparses [illegible] en dehors de cette [illegible] Introduction, dans le reste du § 26 et dans le § 27. [illegible] général, Bucher, *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, [illegible] *Zur Entstehung des [illegible] Zunftwesens*, [illegible] Comme [illegible] locales, on trouvera des points de comparaison [illegible] avec certaines villes du bassin du Rhin [illegible] sous la direction de M. von Below, [illegible] pour *Strasbourg* surtout, [illegible] dans Mayer, [illegible] *Stadt* [illegible], ainsi qu'avec une [illegible] *Florentiner* [illegible] avant tout la fin [illegible] un peu postérieure à celle que [illegible]

inconvénient : en soi, elles n'ont qu'un intérêt de procédure, relativement, elles ne peuvent que se répéter, si bien que nombre de ces pièces se ressemblent à un point tel qu'elles ne nous apprennent rien de nouveau et de particulier : bref, on ne saurait trop insister sur ce point, ces actes privés ne sont pas des devis, mais des contrats [1]. On peut leur joindre, il est vrai, d'abord quelques documents de statistique intéressants, mais de quantité trop réduite pour être d'une grande utilité encore [2]. Une dernière pièce offre au contraire un intérêt réellement de premier ordre : c'est l'exécution testamentaire [3] d'un patricien dont nous avons déjà parlé, Jehan Boine Broke, mort vers le début du XIV[e] siècle. Comme il était avant tout, ainsi que beaucoup de dirigeants urbains de cette époque, un puissant « entrepreneur de draperie », cet acte se rapporte surtout à l'histoire de l'industrie textile et plus particulièrement même à son côté social ; mais, puisque cette fabrication faisait le fond de l'économie communale, l'importance du document en question s'en trouve naturelle-

1. Voy. déjà à ce sujet, t. I, 504. De plus, les remarques prédécentes peuvent s'appliquer spécialement aux vins, pour lesquels on ne voit même pas toujours indiquer que l'acte se rapporte à des échanges de cet ordre (par ex. P.J. 442, 448-450, 456, 459, 484, 522, etc.) ; aux emprunts, dont les motifs ne sont jamais mentionnés (voy. plus loin, § 27) ; à l'alimentation en général et en particulier au blé dont le commerce si important, malgré des actes très nombreux, demeure pourtant bien obscur (§ 28[d]), même aux moulins, malgré une série de pièces en somme intéressantes, mais où les exploitations, lorsqu'elles sont échangées, ne sont jamais décrites (exception dans P.J. 1520) ; d'autre part, quelques actes concernant les sociétés (voy. 929, 1436), les documents relatifs à la navigation de la Scarpe (voy. surtout 1416), au commerce des bois (1314, 1348), certains textes relatifs aux travaux de construction (974, 1194) en moyenne donnent un peu plus de détails ou contiennent de véritables descriptions d'industries ou de travaux : bref, ayant un caractère plus économique, ils ont aussi une valeur générale plus grande.

2. P.J. 1472 ; et *Recueil*, n[os] 338 et 341, deux « rolles des estalages des drapiers aux halles » ; on trouvera des « rolles » analogues pour les autres métiers dans les comptes mêmes de 1324-25 (*Arch. comm.*, CC 199 *ter*, IV-VI) ; joindre enfin une liste des « persones qui ont prins le muiage par devant eschevins » de 1368 à 1401, sans grand intérêt d'ailleurs (registre de la série HH).

3. Publ. *Recueil*, n° 328 ; voy. notre étude sur *Jehan Boinebroke*, et ici même, plus loin, § 34, 2° et 43, 2°B.

ment très accrue, et il présente une valeur générale. De plus, Boine Broke ne se montre pas seulement en rapports avec les travailleurs de son exploitation, mais aussi avec d'autres petits industriels et commerçants indépendants. Un tel document nous permet donc de faire revivre, au moment même de la révolution des guerres de Flandre, la vie urbaine sous plusieurs de ses aspects les plus essentiels et avec ses différentes classes sociales, comme par sa forme elle constitue de l'histoire réellement « vécue ».

Mais les textes de ce genre sont uniques, alors que nous possédons une abondance d'ordonnances. Or, la seule existence de ces dernières a, absolument, une importance qui est loin d'être négligeable. Elle démontre jusqu'à l'évidence, quelque banale que soit cette constatation, que la ville réglementait toutes les matières industrielles et commerciales. Or, il ne viendrait à l'esprit de quiconque de s'étonner que le pouvoir urbain ait légiféré sur tout ce qui touchait à l'administration et à la justice ; c'étaient des sujets codifiables par excellence et il est permis de poser en principe qu'aucun ne le serait s'ils ne l'étaient pas. Mais, à première vue du moins, on est infiniment surpris de voir la ville soumettre à sa réglementation, et nous verrons jusqu'à quel degré même, des questions qui, par essence, semblent plutôt devoir y échapper, pour lesquelles on admettrait volontiers que la cause essentielle de tout développement est l'absence à peu près complète d'une législation et l'existence d'une liberté presque absolue, bref, où l'idéal serait constitué par ce qu'il serait permis d'appeler avant le temps « le régime du laisser faire, laisser passer ». On peut s'étonner d'autant plus de la réalité de cette codification qu'elle n'est nullement l'œuvre d'individus étrangers aux affaires, n'ayant aucune idée de la liberté et de la souplesse nécessaires à la vie économique et réglementant par ignorance, par simple plaisir de légiférer ou dans un but de tracasserie administrative ; mais, au contraire, ses auteurs vivent de cette existence dont ils parlent et s'y sont engagés même autant qu'il est possible

de le faire. Bien mieux, à certains égards du moins et pour le côté le plus important, la draperie, ils dirigent cette même vie. Ainsi, ces règlements sont émanés personnellement des intéressés auxquels ils s'appliquent avant tout : on pourrait presque s'imaginer qu'ils sont dirigés contre ceux dont ils proviennent.

Mais c'est que, dans l'ensemble, en cette matière comme en toute autre, il est indispensable d'avoir des règlements. Ne serait-ce que d'un point de vue générique et idéal, quel phénomène résume et représente, si l'on veut, la ville tout entière, mais en particulier sa vie économique ? A quelle manifestation l'une et l'autre aboutissent-elles ? Quel est le signe qui distingue et fait une bonne ville « notable et congneute[1] » et en même temps l'oppose au plat pays ? c'est la réunion commerciale régulière, c'est le marché[2]. Or, que serait ce dernier sans codification ? L'un ne pourrait vraiment fonctionner sans l'autre, puisqu'en l'absence d'ordonnances, les industriels et les commerçants ne sauraient se livrer à aucune opération qui puisse être considérée comme valable et que, par suite, en cas de difficultés, ils n'auraient aucun recours contre les individus qui en seraient les auteurs. En conséquence, une réglementation n'est pas moins utile dans les divers éléments économiques de la ville, qui tous se rattachent plus ou moins directement à leur point d'origine ou d'aboutissement, le marché encore. Douai est évidemment une bonne ville qui a des réunions commerciales régulières, elle doit donc avoir une organisation législative économique analogue à celle des autres cités de même ordre, afin qu'elle puisse entrer en rapports avec ces dernières. Ainsi, dans deux parties très distinctes, mais par cela même d'autant plus intéressantes à faire connaître, dans l'industrie drapière et dans le commerce d'alimentation, on interdit d'accepter comme maîtres tisserands et d'acheter comme moutons et

1. P.J. 1257, 1re part.

2. C'est évidemment en ce sens qu'il faut prendre le rôle du marché dans les remarques qui vont suivre.

brebis, des individus ou des bêtes qui, les uns et les autres, ne viendraient pas de « villes ù markies keure [1] », sans doute parce que ceux-là et celles-ci seraient originaires d'endroits où l'absence de réunions commerciales, par suite de règlements, ne permettrait pas la séparation et la vérification de la bonne et de la mauvaise qualité des gens et des choses. Par conséquent, à Douai comme dans tout centre important l'existence d'une codification économique est à la fois une chose naturelle et obligatoire [2].

Son but général et théorique, en quelque sorte, est exposé très simplement. Elle est rendue « pour le mielx et pourfit de la communauté, pour le bien publique » ou « pour l'augmentation de telle marchandise [3] ». Les mêmes idées sont répandues avec plus de fréquence, sinon avec plus de netteté encore, dans les nombreux règlements qui touchent à la matière économique la plus importante de la ville, à la draperie [4]. Une prescription paraît résumer admirablement tous ces principes : il faut, dit-on, « pourveoir au bien, prouffiet et utillité de la ville, entretenir les mestiers en bonne pollice et affin que la marchandise y puisse avoir son dhecours [5] ». On a donc bien en vue d'abord l'intérêt d'ensemble de la cité comme étant surtout une conséquence directe de l'état commercial et industriel, puis spécialement l'organisation des personnes intéressées, et il faut remarquer ici le terme absolument caractéristique de « pollice », et enfin, par suite l'écoulement avantageux des produits, but dernier à atteindre naturellement : c'est l'état urbain, puis comme en étant la

1. [illegible], n° 320[1] ; P.J. 254[1].

2. Sur la réglementation économique médiévale, voy. en général Pirenne, *Les anciennes démocraties*, 111-113 ; Schonberg, *Zunftwesen*, 15-16 et 149-150 ; Stieda, *Zunftwesen*, 94-105, et Doren, *Wollentuchindustrie*, 75-76, avec *Zunftwesen*, 557-558 ; [illegible] des villes particulières, quelques mots pour *Saint-Omer*, dans Giry, *Saint-Omer*, 284-285, et pour *Laon*, dans Bouche, *Laon*, 56-57, etc., etc.

3. P.J. 147[3] [illegible], 152[3] [illegible] ; même 268[10] : « ce que les eswardeurs diront, etc. »

4. Voy. [illegible] 36 [illegible].

5. P.J. 218.

raison d'être, la situation sociale et économique, qui doivent être successivement envisagés. On le voit, la publication de ces règlements peut répondre directement à l'avantage commun de la cité, et aussi au développement d'un élément spécial, mais restant considéré comme servant l'utilité de l'association entière : selon une application d'une règle déjà énoncée [1], les buts particuliers ne sont jamais que subordonnés à la fin générale, l'individu à la communauté. Rien encore ne prouve mieux cette intention des ordonnances que, tout à fait par exception, leur absence quand ce rapport n'apparaît pas. Ainsi, les parmentiers et les pourpointiers doivent faire des pourpoints dans des conditions exactement spécifiées s'ils sont destinés à être mis en vente, mais un particulier peut s'en faire confectionner sur commande, pour son usage personnel, absolument comme il lui convient [2] : c'est que, d'une part, ces objets sont destinés au public, de l'autre, ils ne le sont pas [3].

Puisque ces bans visent l'intérêt urbain et par cela même celui de chaque membre de l'association, chaque individu encore ne saurait contribuer davantage à son propre intérêt, se rendre mieux service à lui-même qu'en se conformant absolument aux prescriptions des ordonnances échevinales. D'une façon générale, dans ce but, il est nécessaire et il suffit naturellement d'agir « ainsy que ly bans le devise [4] », et inversement, il faut bien se garder « d'aler contre le ban de le vile [5] » : ce sont là des principes valables pour quiconque participe à la vie économique urbaine, quel qu'il soit et aussi haut placé qu'il soit. Non seulement, du côté juridique, le ban représente la loi, mais, du point de vue économique et pratique, il ne doit qu'indiquer la perfection à atteindre :

1. Voy. t. I, 289-293.
2. P.J. 278[5].
3. Cf. Pirenne, *Les démocraties*, 103 et 108 (« Le bien commun de la bourgeoisie ») ; Schönberg, *Zunftwesen*, 15-16, 149-150, et les recherches sur « la politique alimentaire » des villes germaniques, déjà citées et qui sont en somme consacrées à la démonstration des mêmes principes.
4. P.J. 265[5].
5. P.J. 239[1].

dans ces conditions, chacun ne peut mieux faire qu'en employant par exemple dans une fabrication la quantité d'ingrédient « qu'il appartient », qu'il faut y mettre, et inversement, chacun aussi ne saurait se nuire personnellement davantage qu'en y mettant plus que l'ordonnance ne le « porte [1] ». En un mot, que personne ne soit « convaincuz d'avoir fait aucun ouvrage autrement que dit est [2] ». Quelle que soit la nature particulière des cas auxquels les prescriptions précédentes peuvent s'appliquer, il n'y a aucun doute qu'on ne doive leur attribuer une valeur tout à fait générale et les considérer comme formant d'une façon latente la base de chaque ordonnance [3].

Il est donc indispensable d'avoir une réglementation et il ne l'est pas moins de s'y soumettre. Nous connaissons sa fin dernière, mais elle offre aussi un but plus immédiat et précis. Il est même exprimé avec une fréquence et une clarté des plus remarquables. C'est couramment, en effet, que se trouve spécifié dans les dispositions qui composent ces ordonnances échevinales que tout, échange, fabrication, bref, la vie économique dans son ensemble, doit être « bon et loial » : on ne saurait trop insister sur ce point. Quel que soit le négoce auquel on se livre [4], la fabrication à laquelle on s'adonne [5], l'un ou l'autre élément doivent remplir absolument l'une et l'autre de ces conditions. C'est là une prescription dont la mention est comme stéréotypée et constitue en quelque sorte le fond de la documentation. Que les tiretaines, ordonne-t-on d'une façon intéressante en réunissant les deux stipulations complémentaires, ne « soient pas encontre le ban », mais « soient bonnes et loyaux [6] ». Cette dernière proposition est considérée comme ayant une telle importance que dans les moyens pratiques propres à appliquer l'économie urbaine,

1. P. J. 1273[1].
2. P. J. 1273[1], 1473[8].
3. Sur [illegible], Pirenne, 103, 107-111 ; Schönberg, *loc. cit.*
4. P. J. 238[14], 241[2], 250[1], 262[8], 336[17], 1204[6], 1280[1].
5. P. J. 282[8], 336[7], 444[1], 445[1], 695.
6. P. J. 280[1].

par exemple les inspections des esgardeurs [1] ou l'usage des poids et mesures [2], elle ne se retrouve pas moins fréquemment. Sans doute, les deux termes qui la composent n'ont pas chacun une signification technique particulière. On pourrait supposer que le premier s'appliquait de préférence à la vie industrielle, que le second regardait surtout la vie commerciale, qu'il fallait fabriquer de « bonnes » marchandises, qu'on devait les écouler « loyalement » ; mais il est plus que probable que les rédacteurs des règlements n'ont pas vu aussi loin et n'ont pas tenu à apporter une si grande précision au choix de leurs termes dont l'assemblage est au fond pléonastique. Indirectement aussi, on en donnerait presque comme preuve que si ce « doublet » constitue de beaucoup l'expression la plus répandue, celle-ci n'est cependant pas la seule employée. D'autres termes en sont un peu différents, tout en en restant absolument voisins. Il faut, dit-on, qu'on agisse « sans ghille ni barat, sans mal engien, sans malice, sans fraude [3] ». Ces prescriptions sont intéressantes, parce qu'elles correspondent bien aussi aux ordres précédents de confectionner ou d'échanger les denrées honnêtement et qu'elles réalisent exactement le côté « loial » de la vie économique. On spécifie encore, dans le même ordre d'idées, que les choses se fassent « raisonnablement [4], suffisamment [5], gentillement [6] ». Une dernière expression assez rare et plus spécialement applicable aux denrées est celle de « marchande [7] » ; malgré son peu de fréquence, elle est cependant la plus significative de toutes, car aucune n'indique plus visiblement le but réel de l'économie : l'objet qui peut se vendre a, en effet, une valeur d'échange et répond directe-

1. P.J. 245[1].

2. P.J. 244[8], 246[1], 249[22], 264[1]-265[1], 423[1], 437[1], 1473[19] ; *Recueil*, nos 234[5-7], 235[19] ; cf. dans la pratique, la « laingne... a le droite loure et a le droite claviere de Douay » (766).

3. P.J. 238 B[7], [19 D], 260[5], 262[24], 268[4-5], 282[3], 487[7], 1473[12, 28].

4. P.J. 242[14] (disposition très curieuse), 443[2] ; voy. au sujet des prix, ci-après 13.

5. P.J. 242[5, 7], 268[2], 273[2], 279[1, 5]-280[5], 282[13], 285[1], 336[10], 1257 2e part., 1273[2-3, 6-7], 1278[1, 7], 1281[1], 1304, 1426[2].

6. P.J. 1273[1].

7. P.J. 242[6], 245, 267[24], 1204[6], 1280[1], 1354, 1491.

ment aux véritables conditions industrielles et commerciales exigées. Inversement, bien entendu, tout ce qui ne correspond pas aux principes précédents doit être considéré comme mauvais et, sinon écarté absolument, du moins nettement distingué de la bonne marchandise [1].

Il faut ainsi que le fabricant ou le vendeur fassent chacun « che que il deust », de façon que « cascuns ait plainement sen droit », bien loin au contraire que « li boine gent puissent avoir damage [2] ». Il semble donc que l'un des caractères latents essentiels de ces prescriptions soit aussi un sentiment de défiance vis-à-vis des fabricants et marchands : on craint qu'ils n'aient une façon d'agir mauvaise et indélicate, qu'ils ne « quierent art ne engien » pour se conduire avec mauvaise foi ; on a peur que le « barat » ne soit le mobile de la conduite de tous les individus qui s'occupent d'affaires. De là viennent toutes les prescriptions théoriques précédentes ; de là, pratiquement, l'établissement de précautions qui se manifestent surtout par la création d'une série d'inspections extrêmement minutieuses ayant pour but de vérifier dans tous leurs détails si la fabrication et la vente sont bonnes et loyales [3] ; de là enfin, surtout pour la vente, résulte la mise en vigueur d'un ensemble de mesures destinées, semble-t-il, à empêcher toute pratique délictueuse et en particulier toute spéculation de la part du vendeur [4]. On s'efforce en un mot énergiquement de protéger le client contre les atteintes économiques possibles de son fournisseur, si l'on veut, de mettre l'ignorant à l'abri des fraudes éventuelles de l'homme plein de « malice [5] [6] ».

1. P.J. 253^{11}, 273^{4}.

2. P.J. [illegible], [illegible], 1130^{1} (« au damage de la ville »), 1310^{11}.

3. Voir [illegible] et, pour la draperie, § 30, [illegible].

4. Voir [illegible] en général [illegible] et de la vente (§ 27 B) et dans le détail, les chapitres relatifs aux différentes économies.

5. P.J. [illegible].

6. Cf. Pirenne, *Les Démocraties*, 102-103 ; Stieda, *Zunftwesen*, 91, 93, 104-105 ; [illegible], [illegible] 58 ; Hering et les travaux similaires cités, *passim*. [illegible] pour les [illegible] de détail, voir plus loin dans le § 28 relatif à [illegible] chap. [illegible] ; [illegible] encore Doren, *Zunftwesen*, 558-559.

Mais il ne suffit pas que ces bans existent en général pour pouvoir les appliquer, il est nécessaire que leurs dispositions soient conformées de telle sorte qu'ils répondent dans le détail aux diverses nécessités. Le moyen le plus simple d'obtenir ce résultat paraît être que ces ordonnances soient en effet le plus minutieuses et le plus précises possible, puisque de cette façon tous les cas qui pourront se produire sont prévus et que finalement aucune difficulté ne saurait s'élever : aussi, quel que soit le but à atteindre, quelle que soit la matière dans laquelle on légifère, les rédacteurs de bans se sont pour ainsi dire ingéniés à tout envisager et à ne laisser aucun cas en dehors. Par suite, on descend à d'infinies et à d'infimes prescriptions. C'est avant tout ce que l'on constate dans cette matière si importante et si complexe de la draperie encore, où les ensembles de la fabrication, du commerce, de l'organisation du travail, dans leurs divers côtés respectifs, sont l'objet d'une très riche réglementation. Mais s'il existe peut-être à ce système, en raison du but essentiellement exportateur de l'économie, des raisons internationales qui font chercher spécialement à maintenir le bon renom de la fabrication communale sur les marchés étrangers[1], les matières qui ont exclusivement une origine et une fin urbaines ne sont pas considérées autrement. Il est, bien entendu, impossible de tout rapporter et l'on ne se rend même exactement compte de la minutie des bans que par leur lecture ou par leur étude, mais quelques détails sont plus particulièrement caractéristiques. En matière commerciale générale, on spécifie que toutes les marchandises solides ou liquides qui se vendent en tas ou dans des mesures, soient aussi « bonnes desous que deseure[2] » et qu'elles remplissent les vaisseaux bien exactement : ainsi, pour les boissons, quand on tire de la « goudale », il est prescrit que « l'escume » sorte de la mesure[3].

1. Voy. plus loin § 36, 1er A.

2. P.J. 47[8], 246[3-4], 265[1], 1473[27, 29, 32] ; joindre 244[13], 135[1] (« [illegible] autel devens com dehors »).

3. P.J. 238[7], 268[9] ; cf. encore pour le blé, 1473[14].

Pour les fourrages, les liens des bottes de foin ont des longueurs précises et dans leur emploi, entre chacun, il doit y avoir « un piet de lait... au mains [1] ». Dans la boucherie, en vue surtout de la séparation, de l'emploi ou de la mise à l'écart même de différentes sortes de viandes, la ville use d'un luxe de précautions qui font d'ailleurs réellement honneur à son souci de l'hygiène [2]. Au sujet des matériaux de construction, tous les ouvrages en terre cuite ont des dimensions exactement déterminées [3]. De même, on stipule le poids des pots d'étain [4]. Pour l'habillement, la longueur maxima de certaines espèces de semelles de chaussures est expressément fixée et leur emploi en hiver est interdit, sans doute en raison de leur finesse plus grande [5]. Mais les deux prescriptions les plus bizarres, d'ailleurs similaires, paraissent avoir pour but, la première de défendre aux boulangers de mettre plus de quatre pains les uns sur les autres, la seconde d'interdire aux orfèvres d'empiler de la vaisselle de métal [6]. N'est-il pas permis de supposer que l'on craignait quelque fraude de la part du vendeur qui, par ce moyen, cachait en dessous de la mauvaise marchandise contrairement aux défenses précédentes, ou qui plus simplement peut-être abîmait ses objets s'il en faisait des piles trop considérables [7]. A vrai dire, on ne se rend pas toujours absolument compte du motif exact de ces divers règlements, d'autant mieux qu'ils descendent forcément dans des détails techniques assez obscurs parfois et que certains d'entre eux, tels que les derniers précisément, semblent être un peu puérils. Néanmoins, il ne reste aucun doute que ces articles ne soient tous l'application particulière d'un principe général destiné à assurer la loyauté des opérations.

1. P.J. 240[illegible], [5], [12], 242[7] ; de même, le bois « doit estre a le maison de ceste ville » 262[1], [4-5].
2. P.J. 255-258 et voy. plus loin § 28.
3. P.J. 133-136.
4. P.J. 1420[1].
5. P.J. 282[28], [29].
6. P.J. 273[14], 1481.
7. Voy. encore par ex. P.J. 238[19], 244[2] (phrase 1), 253[26], 257[21], 1477[14] (2e phrase).

Celles-ci, quelles qu'elles soient, se résument toujours finalement en un élément essentiel qui est la partie pécuniaire. Par suite, les ordonnances ne peuvent faire autrement que d'en parler. Elles posent comme principe fondamental que les « feurs soient raisonnables, sans mal engien[1] » et on doit prendre le qualificatif, semble-t-il, dans le sens absolu de conforme à la raison : comme on a mentionné, nous venons de le voir, une besogne faite « raisonnablement », ainsi le prix doit être proportionné à la qualité. Bien entendu, il est nécessaire qu'il ne soit pas trop élevé : en particulier, on défend « d'enkierir les denrées » à la venue d'un souverain dans la ville[2]. De même, quoique les bans ne fassent pas allusion à la situation inverse, il n'est pas moins compréhensible au fond que ces prix ne peuvent descendre à un tarif trop bas, car, dans ces conditions, les vendeurs ne sauraient avoir que le but d'écouler de la mauvaise marchandise. Une anecdote de la guerre civile de Douai avec Lille en 1284, paraît être bien caractéristique à cet égard[3] : elle nous montre un marchand de poisson victime de la haine de ses compagnons parce qu'il « donnoit trop boin markiet de pisson, de coi il cuidoient ke il venist de mais liu ». Evidemment, ces gens devaient supposer assez naïvement que si ce petit trafiquant abaissait ses prix à un degré qui leur semblait exagéré, c'est qu'il avait des intentions peu recommandables en vue de vendre des produits d'origine douteuse et de qualité inférieure, ou encore, dans une intention plus pratique, ils craignaient, sans l'avouer, que cet avilissement de la vente ne nuise à leurs propres intérêts bien compris. De ce désir de la ville, d'importance générale et de valeur et d'effet surtout théoriques, afin de maintenir les prix à une égale distance des extrêmes, découlent naturellement les interventions particulières de l'ad-

1. P.J. 443^{2}, 1473^{12}, ^{42}.
2. P.J. 121^{2}.
3. Duthilloeul, *Douai et Lille*, 89 (« il en donnoit milleur markiet »), 90-91, 93.

ministration pour leur fixation pratique dans certains cas [1].

Sans doute, elle ne peut pas toujours arriver à ce résultat, et en particulier dans l'industrie la plus importante de la ville, celle de la draperie, elle ne se montre pas, parce que cette fabrication donne lieu à une exportation qui est, en somme, en dehors de la compétence urbaine. Mais elle détermine ces prix pour les objets les plus usuels de la vie journalière, qu'il s'agisse des denrées d'alimentation comme le pain ou comme les liquides, vins et boissons fermentées, ou d'autres marchandises non moins indispensables à l'économie domestique en général ou à certaines industries importantes en particulier telles que le bois. Son intervention se manifeste même dans le prix d'objets aussi nécessaires que les précédents, mais d'un point de vue fort différent, les cercueils ! D'autre part, comme les salaires des travailleurs ont une répercussion immédiate sur le règlement pécuniaire du travail, la ville agira aussi, quoique moins ouvertement, pour la rémunération de services d'intermédiaires commerciaux tels que les courtiers, les mesureurs, les porteurs [2], qu'elle considère comme des agents indispensables, suivant un usage régulier à cette époque, ou bien, mais plutôt malgré elle, pour le paiement de quelques travailleurs de la draperie [3]. D'une façon générale, il faut donc que tout corresponde à certaines normes, s'effectue selon certains principes presque mathématiques : l'idéal, s'il était réalisable, serait l'établissement et la mise en pratique d'une tarification où rien ne pourrait être laissé à l'initiative privée, mais où il n'y aurait qu'à appliquer, en matière de paiement comme de travail, certaines règles fixées par la ville d'une façon immuable.

Dans ces divers points, l'existence et le caractère de la codification urbaine peuvent faire croire à une application directe des principes du droit canonique, si répandus et si

1. V[illegible] § 27 [illegible] 101, 110 [illegible]

2. V[illegible] § 27 [illegible]

3. V[illegible] § 40 [illegible]

influents au Moyen-Age [1]. Dans l'ensemble, il serait en effet permis de les considérer comme ayant entraîné la réalité même de la réglementation et aussi déterminé sa fin essentielle comme imposé des sanctions en vue de son application : le contrôle, « la bonne foi et la loyauté », la contrainte, étaient évidemment des idées religieuses [1]. Mais, d'une façon plus particulière, la défense du travail les dimanches et les jours de fêtes « commandées par Sainte Eglise à warder [2] », la régularisation des prix correspondant à la doctrine du « justum » ou « legitimum pretium » [3] comme l'interdiction du prêt à intérêt [4], procèdent sans aucun doute des mêmes influences canoniques et visent des buts également moraux. La question du repos religieux est d'ailleurs la seule dans laquelle, en raison peut-être de son caractère très pratique, on constate l'intervention visible de l'autorité ecclésiastique ; on peut évidemment y ajouter la défense de « l'usure » ; mais par ailleurs il n'est jamais parlé de l'Eglise. Aussi, si l'on conjecture assez naturellement qu'en raison de l'extension générale de ces doctrines comme de leur concordance avec les règles locales, les unes ont exercé sur les autres leur action habituelle, cette influence n'a pu être qu'assez indirecte et, pourrait-on dire, idéaliste. En principe, il est possible d'admettre cette liaison et en fait, on en est généralement réduit à la supposer. On ne sait donc s'il faut chercher à de telles prescriptions une origine immédiate aussi élevée et aussi

1. Voy. bien entendu à ce sujet Endemann, *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirtschafts- u. Rechtslehre*, en particulier t. I, chap. I, et le t. II ; mais nous ne pouvons qu'y renvoyer d'une façon générale, parce qu'ainsi que nous le disons ci-après, l'influence du droit canonique, pour certaine ou très probable qu'elle soit, est trop idéale, trop peu documentaire pour permettre d'établir des rapprochements précis et directs entre la doctrine et l'application locale. — Au sujet du droit particulier d'une ville, en l'espèce de *Florence*, on trouvera de très intéressantes remarques dans Doren, *Wollentuchind.*, surtout au chap. IV, § 2-3, p. 138-209 ; et *Zunftwesen*, chap. VII, 2a-c, p. 528-582.

2. *Recueil*, n° 316[1].

3. Endemann, *Studien*, II, 38, etc. ; Doren, *Wollentuchind.*, 199-200, et *Zunftwesen*, 557-558.

4. Voy. § 27 L.

immatérielle que celle qu'on serait tenté de leur attribuer, ou du moins on se demande si elles se présentaient toujours forcément avec une telle provenance et un tel but à l'esprit du législateur. Peut-être ce dernier devait-il, pour les émettre, partir sciemment d'un point de vue beaucoup plus terre à terre, qui n'est autre que celui que nous avons déjà mentionné : le bien de la ville et des membres de la communauté.

Il semble en effet qu'il faille attribuer à toutes ces prescriptions une intention très simple et très pratique. Elles apparaissent exactement comme des ordonnances de « police [1] », suivant ce terme caractéristique déjà cité, et qui, dans leur principe, ne diffèrent pas de bans sur le port des armes ou sur la voirie. Il n'en résulte pas moins de cette nature que, quelle que soit leur richesse d'ensemble, qui est d'autant plus précieuse que la majeure partie de ces documents date, on ne saurait l'oublier, de l'époque relativement fort ancienne du XIIIe siècle, quel que soit dans ces conditions leur intérêt, il n'est pas aussi grand qu'on pourrait le supposer. D'une façon relative, en effet, ces pièces ne nous montrent pas les choses telles qu'elles sont, mais telles qu'elles auraient dû être. Nous ne connaissons pas ainsi le côté pratique et réel, mais seulement la partie doctrinaire et idéale dans l'élément qui a été l'origine de l'agglomération et qui, ensuite, n'a cessé de former le fond de la vie communale, et on sait que nous ne l'apprenons pas toujours non plus par les documents d'application. Dans ces conditions, le caractère social surtout nous échappe presque complètement et, sauf quelques très rares exceptions, nous sommes destinés à ignorer trop souvent la vie des travailleurs. D'autre part, d'une façon absolue, si on considère en elles-mêmes ces ordonnances, puisqu'elles ont pour but de fonder et de maintenir les principes selon lesquels doit se mouvoir la vie économique, elles nous donnent souvent de précieux renseignements sur la

1. Voy. ci-dessus [illegible], et Schönberg, *Zunftwesen*, 15-16, 149-150 ; Brodie, *[illegible]*, 57 ; Doren, *Zunftwesen*, 528-531 et aussi Goldschmidt, *Handbuch*, 142, [illegible] Inama Sternegg, *D. W. G.*, III², 248-249.

fabrication industrielle ou sur les opérations commerciales et elles sont naturellement presque les seuls moyens encore par lesquels on peut reconstituer sous ces points de vue l'état de la ville ; mais il arrive assez fréquemment aussi qu'en raison de leur caractère éminemment juridique, ces textes se contentent de dire et de répéter à maintes reprises qu'on doit fabriquer des marchandises bonnes et loyales ou en écouler qui répondent aux mêmes conditions, mais sans spécifier aucunement, ce qui serait pourtant la seule chose intéressante à savoir, quelles mesures pratiques conduisaient à ce résultat [1]. Ou encore, on renouvelle presque indéfiniment des prescriptions relatives au système général destiné à assurer l'exécution de ces ordonnances, c'est-à-dire au fonctionnement des inspections et aux charges des esgardeurs, mais en se bornant à dire sous une forme très générale que ces officiers de police économique vérifient si les manipulations ou les échanges se font, une fois de plus, « sans barat », ou que rien ne doit s'exécuter sans eux, ce qui revient au même, et que les inspectés doivent se soumettre à leurs ordres sans aucune restriction ni aucune difficulté [2]. En conséquence, le caractère de ces documents reste parfois un peu négatif et leur utilité scientifique assez relative.

Si enfin, de l'idéal nous en venons au pratique, une dernière question se pose, celle de l'influence de ces règlements sur l'état économique urbain. La ville pouvait penser que, de même qu'il était indispensable d'avoir une constitution nettement établie par des privilèges, lui permettant de fonctionner sans aucun obstacle, et qu'il était nécessaire de posséder des règlements judiciaires rédigés en vue d'assurer

1. Voy. en particulier les bans relatifs à l'industrie du cuir P.J. 279-280, 285-286, 572, 644, 695, 1273, et surtout les règlements concernant la branche technique la plus importante, la draperie : les dispositions se rapportant par ex. à la fabrication ou à la teinture des étoffes sont trop rarement explicatives et c'est ainsi que bon nombre de termes ne sauraient être définis : voy. à ce sujet plus loin, § 38 [Ba] début.

2. C'est ce que l'on constate dans des règlements relatifs aux chevaux, P.J. 240[18-22] ; aux « menues denrées », 245, 1280, 1304 ; aux bois, 1299 ; aux cuirs, 281, 283[1], [4-5], 285, etc.

le ferme maintien de la paix, ainsi, des ordonnances industrielles et commerciales intelligemment faites et sérieusement appliquées devaient également lui rendre à ce sujet de particuliers services. L'absence générale de fraudes, la fabrication de marchandises dans des conditions jugées parfaites, l'établissement de rapports de commerce loyaux entre les intéressés, bref, l'honnêteté absolue dans les affaires au profit de tout le monde et ne causant de détriment à personne, est un mode de concevoir les bases de la prospérité urbaine qui peut être parfaitement défendable. On ne saurait guère reprocher aux échevins de voir le développement de leur ville sous l'angle précédent et d'en concevoir la réalisation sous la forme en question. Il n'en demeure pas moins possible que l'intervention trop autoritaire et trop minutieuse de l'administration dans des matières de cette nature ait pu avoir pour conséquence d'empêcher le mal plutôt que de produire le bien : elle aurait obtenu ainsi des résultats, sinon restrictifs, du moins négatifs. On comprend parfaitement que l'autorité se soit efforcée de protéger l'acheteur, en persuadant au besoin au vendeur que c'était son intérêt bien entendu d'agir honnêtement avec lui, mais à condition que ce n'ait pas été tout à fait au détriment du fabricant et du marchand ainsi resserrés et étouffés dans un lacis de règlements, qui leur enlevaient toute initiative d'abord, toute liberté ensuite, si bien que finalement, il s'agissait beaucoup moins de se livrer à des affaires que de les exécuter selon certains principes administratifs [1].

Cette question d'influence bonne ou mauvaise de la réglementation est naturellement des plus difficile, sinon impossible à élucider, puisque, nous l'avons dit, les documents d'application manquent absolument pour nous permettre de voir l'état [illegible] du commerce et de l'industrie. Il faut

1. [illegible]

d'ailleurs distinguer. Quand la vie économique avait un but exclusivement local, les ordonnances devaient tendre beaucoup moins à la développer qu'à la régulariser : les affaires s'accomplissaient bon gré mal gré et au besoin en dépit des règlements. L'effet de ces derniers pouvait au contraire se manifester en divers sens quand la fabrication visait le dehors et qu'il s'agissait de maintenir le bon renom et par suite la prospérité de l'industrie urbaine sur les marchés extérieurs et en face de la renaissance de l'étranger. Dans quelle mesure cette influence se fit-elle sentir ? c'est, encore une fois, ce qu'on ne saurait préciser. Il n'est pas douteux cependant que les échevins se préoccupaient réellement du développement des affaires urbaines. La meilleure preuve en est qu'au XIIIe siècle, à l'intérieur, ils cherchèrent, par la conquête du tonlieu, à débarrasser la vie économique des charges non urbaines qui pesaient sur elles, au dehors, ils ne cessèrent de faire des tentatives pour assurer à la ville par la Scarpe une voie commerciale facile, et plus loin encore, en vue de créer des débouchés à l'industrie fondamentale de la draperie, ils s'efforcèrent d'obtenir des privilèges des rois anglais [1]. Cette politique se manifeste encore au XIVe siècle, mais avec beaucoup moins de force, en raison de l'amoindrissement d'expansion urbaine [1]. Cependant, et même après le retour de Douai sous la domination flamande, la ville publia encore pour sa fabrication drapière une nouvelle réglementation, ou tout au moins en partie refit l'ancienne [2] [3]. Les ordonnances de cette époque qui visaient, sinon à traquer la fraude, mais à renouveler la fabrication sur nombre de points, demeurèrent sans doute aussi superflues qu'elles étaient longues et détaillées, parce qu'elles ne répondaient plus, au fond, à des besoins réels et qu'elles ne pouvaient plus guère faire sortir quelque chose de rien. Il était difficile que le droit

1. Voy. ci-après [illegible], et plus loin § 27 [illegible] ; pour la draperie § 35, 2.
2. *Recueil*, nos 369, 371, 374, et surtout en 1403, 380-390.
3. Les règlements sur les autres branches économiques ne sont pas nombreux, ne dépassant guère une vingtaine.

rendit à l'économie une prospérité qui avait disparu, pas plus qu'en réalité, s'il y avait contribué, il ne l'avait créée. Comme nous l'avons remarqué, la réglementation n'était que l'apparence, la résultante d'un état de choses que, malheureusement, elle ne nous laisse tout au plus que soupçonner.

Tels paraissent être à peu près les principes généraux des documents ou plutot de la législation concernant la vie économique douaisienne : il reste à essayer de discerner les caractères essentiels de cette dernière.

Nous avons vu que les bans étaient rendus dans l'intérêt d'ensemble de la ville : c'est par suite dans cette intention que la fabrication et le négoce devaient se faire. Des exemples divers, quoique fournis surtout par l'industrie, le montrent aisément. Du côté commercial tout d'abord, trois tavernes devaient toujours être ouvertes, et d'ailleurs, tant qu'un tavernier avait du vin à vendre, il ne pouvait fermer sa boutique sans le consentement des échevins [1]. La fabrication emprunte à la brasserie sa prescription la plus caractéristique : il faut, dit-on, que les brasseurs « brassent et vengent... si que la ville en soit souffissaumment servis et gouvrenée », « qu'ils facent tant brasser de goudalle que tant en puissent avoir... qui en demanderont... à le discretion des eschevins [2] ». Dans la draperie, en particulier, il ne manque pas de dispositions de cette nature : ainsi, ordonne-t-on que si, dans le metier spécial du listage, les apprentis font défaut, les esgardeurs et les marchands « doivent commander as listeurs que ils facent aprentis tant que li œvre de le vile soit bien faite [3] ». Il ne reste donc aucun doute, sans même qu'il soit besoin d'insister sur ce point, que le profit particulier doit disparaître absolument devant l'utilité générale : en d'autres termes, l'intérêt du vendeur et du fabricant doit céder le pas à celui des consommateurs ; c'est donc la simple

1. P.J. 238[16].
2. P.J. 268[8].
3. [illegible], 225[12].

répétition du principe que nous avons déjà fait remarquer.

De cette idée fondamentale découle une application pratique : c'est, semble-t-il, ce qu'on peut appeler l'interdiction des monopoles et des accaparements. Elle ne se trouve pas exprimée dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, mais elle l'est assez fréquemment pour qu'on puisse lui attribuer une portée tout à fait générale. A l'égard tout d'abord des denrées alimentaires et de la plus importante, le blé, le chiffre journalier que peuvent acheter les boulangers ou les marchands paraît être exactement fixé, et même, si au moment de l'achat, « il sorvenist » un particulier qui leur fait la demande d'une certaine quantité de cette denrée, les acquéreurs précédents sont tenus de la lui céder ; par comparaison, un individu ou une société n'ont aucunement le droit d'effectuer simultanément deux achats sur le marché, de façon à pouvoir « rafler » une partie trop considérable des denrées qui s'y trouvent [1]. Le blé est une marchandise si nécessaire et les famines sont si fréquentes à cette époque que les interdictions d'accaparement ne sauraient être douteuses, cette matière surtout devant donner lieu à un commerce de gros [2]. Au sujet des saumons existe une disposition absolument précise [3]. S'il en arrive seulement six dans la ville, on doit les y vendre sans les exporter ; ce n'est que si l'on en amène de six à huit que le commerce est autorisé à emmener les deux en plus ; si enfin il en vient un nombre supérieur à huit, la quantité dépassant ce chiffre peut être gardée jusqu'au lendemain dans l'intention évidente de voir si on ne les achèterait pas dans la ville, et probablement aussi a-t-on le droit d'exporter la différence entre les six qu'il fallait toujours garder et les huit. Il paraît donc à peu près évident que six saumons formaient la quantité nécessaire consommée quotidiennement par les habitants et que ce chiffre devait à priori leur être réservé. Enfin, les pres-

1. P.J. $496^{3-4, 6-7}$, 1473^{5}.
2. Voy. plus loin § 27^{J} et 28^{d}.
3. P.J. 253^{9}, poudre § 20, 42.

criptions les plus nettes paraissent se rencontrer au sujet d'une matière première très nécessaire et donnant lieu à un commerce considérable, le bois. De toute la « laigne » importée par de simples « bourgeois » ou par des « hom de mestier », les industriels qui en sont les principaux consommateurs, brasseurs, boulangers ou teinturiers, les uns et les autres, particuliers et fabricants, n'en doivent prendre, sous serment, que la quantité nécessaire, en principe, à leur « usage » personnel ou économique : on croirait même que plus exactement un tiers ou une moitié restent disponibles pour le « commun » en vue de la consommation courante ; si donc à l'exemple de ce que nous avons constaté pour le blé, les particuliers en demandent sur cette quantité, les importateurs ne sauraient refuser de les « aider » [1, 2]. D'autre part, on fera probablement rentrer dans le même ordre d'idées les restrictions quantitatives imposées aux « revendeurs » dans leurs achats de quelques denrées alimentaires [3] et peut-être aussi certaines obligations, assez obscures au reste, de maintenir en vente des marchandises pendant un temps déterminé pour que chacun puisse, au besoin, se les procurer facilement [4]. Ces diverses prescriptions visent toutes plus ou moins nettement à empêcher quelques trafiquants d'affamer la communauté pour leur unique profit [5].

1. P.J. 260^{7-8}, $262^{11, 27-28}$; joindre 263 (« amasse de [illegible] »).

2. Voy. peut-être encore pour d'autres denrées alimentaires, les mêmes denrées, P.J. 487^{2}, *Espinas*, n° 322^{1}, les poissons d'eau douce, P.J. 251^{7}, 400^{1} (comme le blé, 17^{7}).

3. P.J. 406^{7}, 1204^{1}.

4. P.J. 240^{1-2}, 1278^{10}.

5. Cf. pour la France en général, Viollet, *Droit public*, III, 57 (cf. *Les Communes*, 403-404, 155), et en particulier au sujet du blé, Araskhaniantz, *Die Getreidehandelsp.*, 12-27 (surtout 17-18 (Droit de partage), cf. Schmoller, *Die Epochen*, 709) ; pour *Lyon*, Brocher, *Lyon*, 57 ; pour les *Pays-Bas*, Pirenne, *Les démocraties*, 100-103 ; pour *Tournai*, au sujet du blé, Vernest, *Le registre ... de* 1302, 391-392, 402-403, 420, et du bois, le même, *Les registres de justice*, 78 ; pour les *pays germaniques*, Stieda, *Zunftwesen*, 92-93 (Herzog) et les recherches similaires citées, où l'énumération des mesures [illegible] et antispéculatrices constitue pour ainsi dire le fond des travaux ; pour les renvois de détails, voy. plus loin [illegible] relatif à l'alimentation, § 28^{11} ; enfin, pour *Florence*, Doren, *Zunftwesen*, 541-542, 598-600, 571-573.

Si l'accaparement est interdit pour les objets, du côté purement économique des affaires, il l'est également pour les personnes considérées comme exerçant un métier, d'un point de vue déjà un peu social : c'est la défense du cumul des professions. Bien que de nouveau, il n'en existe pas d'interdiction générale de principe, en fait, les exemples particuliers abondent, mais ils se manifestent dans des conditions un peu différentes, selon que les éléments commerciaux ou industriels sont plus ou moins voisins. Tout d'abord, un même métier peut comprendre deux ou plusieurs branches très similaires, qui présentent à peine une distinction apparente et se confondraient facilement : aussi, sépare-t-on dans l'alimentation les bouchers de viande ordinaire et ceux de viande « soursamée » et de porc [1] ; dans l'habillement, les cordonniers de « vacque de cordouan » et « de basan », les marchands d'habits neufs et de vieux vêtements [2]. En second lieu, les métiers peuvent n'avoir aucune ressemblance extérieure, mais n'en être pas moins très voisins, parce que manipulant la même matière, fût-ce à différents moments de ses transformations, forcément leurs travaux tendent tous au même but et font partie du même ensemble technique : tel est l'exemple classique des métiers de la draperie ; aussi leur cumul est-il également défendu [3]. Enfin, peuvent exister des séries professionnelles dont les éléments sont encore plus extérieurement dissemblables, surtout entre lesquels, à la différence des occupations précédentes, il n'y a pas de liaison forcée et permanente, mais qui sont cependant assez voisins pour qu'ils puissent au besoin se réunir : par suite, édicte-t-on de nouveau la même défense. C'est ainsi que le navieur ne peut écouler le bois qu'il a apporté [4] ; puis [5], un meunier ne doit pas être boulanger, un fabricant de cercueils, fossoyeur,

1. P.J. $257^{11, 12, 15}$, cf. 255^{17}.
2. P.J. $282^{1, 3 à 36}$, 283^{2}, 118, 1273^{9}.
3. Voy. plus loin § 38 C.
4. P.J. 1130^{2}.
5. P.J. 274^{4}, 276^{4}, 346^{8}.

ni un barbier, chirurgien, pas plus que le travailleur du cuir qui emploie des matières grasses ne saurait en être marchand [1].

C'est évidemment, nous l'avons remarqué, un même principe général que l'on retrouve appliqué dans ces cas divers, mais des motifs immédiats un peu différents ont dû amener des mises en pratique distinctes, selon qu'il s'agissait ou non de la draperie, parce que l'organisation du travail était dissemblable dans cet élément économique et dans les autres. Pour l'industrie textile, où le travail dépendait exclusivement de grands entrepreneurs réunissant la direction de toutes les opérations et les faisant réellement accomplir par des séries de petits fabricants auxquels seuls s'appliquait l'interdiction du cumul, l'ordre en question ne pouvait expressément venir que de la volonté « des donneurs de besogne » d'éviter à tout prix la moindre assimilation entre eux-mêmes et les exécuteurs de leurs ordres [2]. Mais, dans les autres métiers, une telle hiérarchie était absente et les artisans demeuraient indépendants. L'interdiction du cumul y tenait peut-être encore cependant à la crainte qu'auraient eue les échevins de la formation d'entreprises trop puissantes grâce à la concentration. Mais on peut supposer qu'elle se rattachait aussi, selon une nouvelle application du principe connu, à l'intention d'empêcher que la réunion de plusieurs opérations économiques n'amène une mauvaise exécution des unes et des autres au détriment du client. Cette idée était probablement dominante pour la première série de professions, où des confusions même involontaires pouvaient facilement se produire entre des marchandises peu différentes et de même ordre, mais de qualités diverses, viandes mauvaises ou bonnes, vêtements neufs ou vieux : le client aurait été la première victime de ces mélanges et remplacements, même inconscients et involontaires, et c'était le résultat qu'il importait avant tout d'éviter. Par conséquent, si, dans la draperie, les échevins, en empêchant le cumul, se plaçaient

1. P. J. 282[17, 26].
2. Cf. plus haut, § 13, 2°.

certainement d'un point de vue personnel, dans le reste de la vie économique, ils considéraient peut-être surtout l'intérêt du public : d'une façon générale, ils voulaient que chaque profession vécut d'une vie égoïste et isolée.

On a toujours là le résultat d'un ordre supérieur et non pas la conséquence d'une jalousie entre les métiers eux-mêmes ou, en d'autres termes, d'un état corporatif. Car l'interdiction du cumul se complétait, en somme, par l'absence très accusée des corporations et ce point est l'une des caractéristiques essentielles de l'état social[1]. Si, en effet, dès le milieu du XIIIe siècle, quelques unions semblent bien fonctionner, si, à la fin de la période suivante, les tendances au développement des associations professionnelles sont indéniables, ce ne sont très généralement encore que des mouvements préparatoires et assez vagues, et bien que des groupements mieux organisés se rencontrent également, non seulement leur nombre est très modéré, mais leurs droits sont également très relatifs : une corporation juridiquement complète n'existe peut-être pas encore. Apparition tardive, nombre restreint, pouvoirs limités, tels sont certainement les caractères des unions sociales. Les exceptions ne se justifient même qu'assez malaisément, tandis que la règle paraît pouvoir s'expliquer d'une façon plus nette. Elle ne doit pas tenir, on le verra, à des motifs proprement économiques, mais à des causes surtout sociales et aussi politiques, c'est-à-dire, en général, au développement certainement encore modéré des associations corporatives à cette époque et, en particulier, à l'opposition probable des chefs de la cité à leur expansion. De même qu'on interdisait le cumul des objets, la concentration des personnes n'existait pas ou était défendue.

De cette existence absolument exceptionnelle des corporations résultait que bien qu'étant rigoureusement renfermé dans une réglementation communale, le travail restait tout

1. A ce sujet, voy. pour plus de détails, plus loin § 34, 1° 1b, et pour la draperie, § 40, 2°.

à fait libre : sauf quelques cas purement juridiques[1], il n'y avait aucun motif économique ou social interdisant à qui que ce soit d'exercer une industrie ou un commerce quelconques. On ne constate en somme aucune mention d'une sorte d'examen, d'inspection préparatoire des connaissances techniques nécessaires au bon exercice d'un métier : tout au plus, de temps à autre, voit-on énoncer que le futur industriel ou commerçant devra fiancier qu'il accomplira, comme toujours, sa besogne « bien et loialment[2] » : c'est à ce point que se réduisent les conditions exigées, qui paraissent être tout autant morales qu'économiques. Il est vrai que, pour le passé, la maîtrise, si l'on peut employer cette expression, a pu être précédée d'un apprentissage, mais l'obligation de ce dernier n'est indiquée nulle part, et, en fait, les mentions que nous en trouvons, même dans la draperie où cet état préparatoire semblait particulièrement nécessaire, et surtout en dehors d'elle, n'apparaissent guère qu'exceptionnellement[3]. Il est vrai aussi que même si l'apprentissage n'était pas obligatoire, le petit fabricant ou commerçant ne pouvait pas faire autrement que de connaître ses règlements sans s'exposer à être la première victime de son ignorance : s'il ne devait pas être tenu de se les être assimilés en droit, il était obligé de les avoir appris en fait. Mais, en tout cas, il n'y a pas de doute que, sous le rapport numérique, aucune limite légale ne paraît avoir été apportée au nombre des petits industriels ou vendeurs, sauf peut-être, et on le constate d'ailleurs seulement à l'extrême fin du XIV[e] siècle, dans l'unique métier des bouchers dont les étaux étaient héréditaires[4]. Les échevins avaient plutôt intérêt à voir augmenter le nombre des petits fabricants et marchands, chacun ne devant ainsi que réaliser des bénéfices moindres et acquérir à tous égards qu'un pouvoir économique inférieur. Aussi, comme

1. Voir p. 31, [illegible] p. 40, [illegible]
2. P. J. 262, 276, 336, 1475.
3. Voir p. 34, [illegible] 40, [illegible]
4. Voir p. 34, [illegible]

nous l'avons remarqué, il ne semble pas que la révolution de 1297 ait établi ce que l'on pourrait appeler la liberté des métiers, pour la seule raison qu'elle n'avait pas à la constituer [1]. Quoi qu'il en soit, l'état antérieur ne paraît pas être douteux : entraient dans les affaires qui le voulait et tous ceux qui le voulaient à leurs risques et périls, sans aucune condition préalable, sinon celle d'observer les règlements, mais c'était là une obligation juridique et nullement sociale.

Cette liberté cependant, il faut le remarquer, paraissait rester très relative. Elle regardait presque uniquement l'origine du travail et non son exécution, l'entrée dans la profession et non pas la vie dans cette dernière. Une fois affilié à un métier, l'intéressé se trouvait pris, comme emprisonné dans les stipulations officielles : elles le liaient sous tous les rapports ; il n'avait au fond aucune indépendance pour échanger, fabriquer ou agir comme il lui convenait ; il n'était assurément pas l'homme d'une association privée, mais il devenait bien celui des règlements urbains. En outre, de cet état individuel devait découler, autant qu'on peut s'en rendre compte, une conséquence générale. L'universalité et la minutie des règlements, leur extension et leur précision et, bien entendu, leur application personnelle collective, ne pouvaient qu'amener pour tous une sorte de nivellement. Assurément, sans vouloir pousser les choses à l'extrême, le commerce comportait forcément une liberté relative supérieure à celle de l'industrie ; dans une même profession, la vente pouvait être plus variée que la fabrication, mais ces distinctions n'étaient que secondaires. Dans l'ensemble, de par les ordonnances intangibles, méticuleuses et impersonnelles, chacun ne devant travailler que comme autrui, peut-être moins, mais sans doute guère davantage, restait probablement à peu près semblable à ses compagnons de métier. On peut ainsi admettre que la concurrence était réduite au minimum. Finalement, l'absence de liberté entraînait l'éga-

1. Voy. t. I, 264.

lité. Dans ces conditions, la ville paraissait être comparable à une sorte d'usine, dont commerçants et industriels n'étaient que des ouvriers [1].

Ces principes semblaient être valables pour tous, bien que ne se réalisant pas toujours sous les mêmes formes. Ce n'était pas, en effet, que Douai présentât une organisation économique unique. A l'exemple des autres grandes cités de Flandre, la ville comprenait deux modes d'exploitation industrielle bien distincts et, par suite, deux espèces sociales d'individus relativement différentes. D'un côté, se rangeait la majeure partie des métiers ; de l'autre, se trouvaient avant tout l'économie de la draperie, surtout au XIIIe siècle, probablement aussi celle du blé, mais plutôt à l'époque suivante, peut-être enfin celle du vin. D'une part, se rencontraient des exploitations pour lesquelles l'agglomération et ses environs immédiats constituaient un centre de production et au besoin de fabrication, et la ville même un lieu de consommation ; mais alors l'importation faisait défaut ainsi que l'exportation. Inversement, fonctionnaient des entreprises d'importation et d'exportation, qui faisaient venir de contrées plus ou moins éloignées la matière ouvrable et envoyaient également à des distances plus ou moins considérables la matière ouvrée ou non : dans ces cas, Douai ne servait que de lieu de transit, qu'on y manipulât ou non la matière, mais elle ne la fournissait pas et ne la consommait guère davantage. De cette différence primordiale en résultaient d'autres non moins importantes. Pour les catégories de commerce et d'industrie qui s'exécutaient dans les murs ou peu s'en fallait, l'achat et le débit pouvaient et devaient se faire au détail, suivant les besoins successifs et limités d'une clientèle exclusivement locale. Au contraire, l'éloignement du lieu d'origine et d'expédition de la matière entraînait des transports par grandes quantités, c'était une conséquence naturelle de la distance à parcourir, qu'explique l'intention de faciliter les envois des

1. Cf. Pirenne, *Les démocraties*, 110-113 ; Schönberg, *Zunftwesen*, 150.

denrées en quelque sens que ce fût. D'une part, c'était en somme un simple acheteur que, journellement, il fallait fournir de la quantité d'objets dont il avait besoin ; de l'autre, c'était toute une région qu'il fallait approvisionner. Les premières exploitations devaient donc être infiniment moins considérables que les secondes. Naturellement aussi, celles-là n'exigeaient pas les capitaux que celles-ci pouvaient nécessiter.

Ces oppositions économiques en entraînaient forcément de sociales. Dans les entreprises au détail, les propriétaires, n'ayant que de petites quantités de matières à échanger ou à manipuler, pouvaient personnellement se les procurer, les transformer et les écouler, sans avoir à faire appel à des exécuteurs pratiques de leurs ordres. Par contre, ce système était impraticable pour le directeur d'une exploitation en gros qui, ayant à faire manipuler sa matière, ne pouvait guère, bien entendu, accomplir lui-même sa besogne ; il devait se confiner surtout dans un rôle administratif de direction de l'organisme et dans un rôle commercial de réception et d'expédition de la marchandise, et confier l'élément purement industriel de son affaire à des sortes de petits fabricants. La hiérarchie, qui manquait dans le premier mode d'exploitation, existait donc dans l'autre. Par suite, non seulement les travailleurs proprement dits des grandes entreprises différaient essentiellement des chefs de ces dernières, mais ils n'étaient pas davantage identiques aux commerçants et aux industriels des entreprises au détail, malgré la même apparence extérieure et une semblable condition juridique. En effet, petits négociants et fabricants, ne dépendant en principe économiquement de personne, pouvaient jouir d'une certaine liberté relative, mais de simples exécuteurs d'ordres se trouvaient placés dans une dépendance complète vis-à-vis de leurs donneurs de travail, puisque, sans eux, il leur était impossible de trouver aucune besogne. Les premiers avaient conservé leurs relations avec une clientèle, les seconds avaient perdu tout rapport de ce genre. Les uns se mêlaient encore

directement à la ville, les autres ne sortaient pas de leur exploitation [1].

Par conséquent, l'opposition entre les deux systèmes d'entreprises était des plus nette, mais réserve faite, bien entendu, des ressemblances générales déjà mentionnées et qu'on ne peut oublier. En ce qui concerne les travailleurs, les uns et les autres étaient non seulement soumis à une réglementation, mais à un même genre de législation, quoiqu'elle fût peut-être plus tranchée et plus développée, plus dure et plus compressive dans les grandes exploitations que dans les petites, et appliquée, d'une part, directement par les chefs d'entreprise, qui n'étaient le plus souvent d'ailleurs que les dirigeants urbains, de l'autre, par l'administration communale en général. Les travailleurs de la grande industrie ne différaient de ceux de la petite que parce que leurs conditions de vie étaient plus accusées et plus caractérisées, si bien que la distinction qui les séparait paraissait être plus économique que sociale, avait peut-être une valeur de forme plutôt que de fond. S'il s'agissait également des chefs d'exploitation, l'habitude, la nécessité de la législation étaient tellement implantées, ancrées dans les esprits et dans les mœurs, qu'eux-mêmes n'y échappèrent pas et qu'ils durent légiférer à leur propre sujet. Sans doute du point de vue intérieur, et à cet égard c'était le coté social qui prédominait, comme ils étaient les maîtres, ils avaient confectionné cette réglementation à leur avantage ou, si l'on préfère, ils avaient tiré parti des circonstances qui leur étaient favorables et ne les avaient pas corrigées et améliorées au profit de leurs employés : une législation n'en fonctionnait pas moins et ils avaient à l'appliquer. Mais, au dehors, les chefs d'industrie douaisiens n'étaient pas seuls. L'existence d'autres centres commerçants, exécutant à l'exemple de Douai le négoce international, se réunissant avec cette ville sur les mêmes marchés, leur avait fait rencontrer dans ces derniers des cités possédant une orga-

1. Cf. [illegible], chap. IX [illegible]

nisation économique identique à celle qui était en vigueur dans leurs murs. De ce côté, la législation avait été obligée de tenir compte de l'état extérieur, si bien qu'elle visait, en somme uniquement, à assurer la situation commerciale douaisienne de par le monde. Les marchandises urbaines qui s'exportaient représentaient économiquement Douai au dehors : elles étaient confectionnées suivant certaines règles et elles étaient la conséquence de stipulations déterminées : elles devaient donc s'en aller et être offertes telles que leur nature avait été légalement fixée. Or, cette situation, ces rapports une fois établis, il n'appartenait pas aux législateurs, fussent-ils patriciens tout-puissants dans leurs murs, de les supprimer ou de les modifier à leur fantaisie pour l'extérieur, car ils eussent été les premières victimes de ces changements personnels et locaux : leur ville, avec ses fabricants, aurait été considérée comme une de ces places économiques sans réglementation, sans marché. La même règle apparaissait donc partout malgré une différence d'exécution.

En effet, toute la vie économique était absolument dominée et menée par la réglementation : celle-ci était le principe dirigeant, la ligne de conduite pour tous : en toutes choses, chacun, quel qu'il fût, devait également et toujours se soumettre à elle. Sans doute, il existait des législateurs et des légiférés, employeurs et employés, exploitants et exécutants, ceux-là même dominateurs, ceux-ci dominés, les uns plus favorisés, les autres plus dépréciés par la loi en vigueur, mais on peut dire qu'au-dessus d'eux ne cessait de se dresser et de s'imposer un ensemble de règles. Faite par les uns, subie par les autres dans des conditions diverses, de tous, en principe, cette loi était la maîtresse. C'est qu'au fond, son existence ne tenait pas à des particularités locales, mais elle résultait du milieu ambiant général. Dans sa forme, elle était singulièrement stricte et étroite. Elle avait pour cause et pour but l'accomplissement du bien général de la ville et comme moyen, une organisation aussi honnête que possible de ce qu'on peut appeler les affaires. L'idéal éminent de justice

chrétienne et sans doute l'idée pratique de l'utilité urbaine dans son ensemble paraissent bien avoir dominé en pareille matière. En effet, des rapports bons et loyaux entre les intéressés ne pouvaient finalement manquer de profiter à l'utilité commune ; des relations contraires devaient amener une certaine partie de la communauté à vivre au détriment du reste. C'était là un sentiment général d'union entre membres d'une association, qui, dans la vie économique et sociale, ne semblait être qu'une simple application de ce principe juridique « qu'un bourgeois aide l'autre [1] ». Si cette idée était particulièrement visible dans les règlements intéressant les petites entreprises et le commerce local, en principe, elle n'existait pas moins parmi les ordonnances relatives aux grandes exploitations qui travaillaient pour l'exportation. En fait, aux époques normales, elle y fut également mise en pratique. Ce ne fut que lorsque les grands marchands finirent par avoir une conduite purement égoïste que l'organisation qu'ils dirigeaient, devenue socialement antiurbaine, croula aussitôt. Néanmoins, ce n'est pas l'usage, mais l'abus du système, qui a été funeste.

A ce premier caractère fondamental, qui est l'existence d'une réglementation, s'ajoute ou, si l'on préfère, s'oppose un principe aussi essentiel : l'absence d'une vie corporative. On pourrait presque dire qu'on légiférait sur l'état économique, mais non sur l'état social, sur le travail et non sur les travailleurs [2] : on considérait ceux-ci isolément, mais non collectivement. En d'autres termes, il n'existait pas de privilèges juridiques, pas d'avantages artificiels faits à tels fabricants ou commerçants contre tels autres ; on ne constate que des prérogatives naturelles ou, encore une fois, de caractère économique. Ce sont elles et non pas une législation quelconque qui établissent des divisions dans le monde des travailleurs. Peut-être faut-il y voir encore une conséquence du principe de ne réaliser que le bien général urbain.

1. Voy. t. I, 290.
2. Cf. pour Laon, Broche, *Laon*, 56.

Mais, dans sa nature la plus générale, ce milieu nous apparaît comme un ensemble de stricte réglementation et nullement d'association.

2° *Histoire.*

Si nous connaissons suffisamment l'histoire constitutionnelle de Douai, si nous pouvons admettre que son histoire juridique n'éprouva pas de modifications bien profondes pendant l'époque qui nous occupe, nous sommes, à vrai dire, dépourvus de renseignements assez détaillés et précis sur la majeure partie de l'évolution économique urbaine. Nous ignorons la formation de l'industrie et du commerce douaisiens et bien que nous soyons passablement renseignés pour l'époque de l'apogée, le XIII[e] siècle, sur l'élément le plus important, la draperie, nous perdons ensuite de vue sa situation au XIV[e] et il nous est à peine possible de la deviner confusément ; enfin, à aucune de ces deux périodes, nous ne sommes mieux partagés pour la plupart des autres éléments. La raison de cette obscurité est très simple et nous l'avons déjà signalée [1] : c'est beaucoup moins le manque de documents que leur nature trop souvent théorique ou juridique ; ils nous apprennent bien plutôt l'œuvre idéale de l'administration et les intentions judiciaires des particuliers que les causes agissantes et les résultats obtenus; en d'autres termes, ils nous renseignent sur le droit économique de préférence à l'économie réelle. A cette constatation nécessaire du mal on doit avouer qu'il n'existe pas de remède, si bien qu'il faut presque se borner à indiquer quelques traits généraux de ce côté de l'histoire urbaine.

Quoi qu'il en soit, il a déjà été question du rôle que l'économie joua aux origines de l'agglomération [2]. Son existence et son importance même ne sont pas douteuses. A priori,

1. Voy. plus haut 1-3.
2. Voy. t. I, 195-197.

puisque Douai, au x[e] siècle, formait un *portus*, qu'il avait par suite un tonlieu, une foire et toute une population de *mercatores* [1], il ne pouvait qu'être aussi le centre d'une certaine activité industrielle et plus encore commerciale, et il était impossible qu'il en fut autrement. Mais si la question de principe général est hors de doute, les détails sont destinés à nous rester inconnus. Dans la vie agricole, on pourrait peut-être mentionner la culture de la vigne [1]. Pour l'industrie, avant le XIII[e] siècle, les deux seules branches que l'on puisse citer, et elles ne sont indiquées qu'en 1076, sont la fabrication de la bière et la meunerie : elles caractérisent, il est vrai, la ville et sa région [2]. Quant au commerce, ce qu'on peut admettre avec une certaine raison, c'est qu'étant donné le fait même du *portus*, les transactions devaient s'exécuter surtout par eau. La voie de la Scarpe était, au reste, la plus commode et la moins coûteuse. Dès 1115, les droits des échevins sur la rivière et l'existence bien probable d'une navigation ; vers la même époque, la mention d'un Gantois qui utilisait la Scarpe pour transporter ses marchandises entre Douai et sa propre ville, sont des preuves certaines de cette conjecture [3]. Cette période est déjà, au reste, plus récente, et si, en fait, nous ne sommes pas mieux renseignés à son sujet, en principe il ne peut pas être douteux qu'avec elle, à l'exemple de la partie juridique de la ville, l'élément économique éprouva un rapide développement. En particulier, dès ce moment durent être établis entre les commerçants et les industriels bourgeois et les pouvoirs féodaux qui avaient encore une véritable autorité, les rapports tels que nous les connaîtrons documentairement au siècle suivant. L'administration, sans doute, réglementa l'état économique ainsi qu'elle avait légiféré sur l'état juridique, et marchands et fabricants lui furent temporairement soumis.

1. Voy. [illegible] 28 [illegible] 1081 de Gérard II, évêque de Cambrai, [illegible] t. I, 24, n. 2, qui mentionnent la [illegible]

2. Voy. [illegible] t. I, et [illegible] plus loin le § 31.

3. Voy. t. I, 198-202.

On n'en saurait donner de meilleure preuve que les taxes qu'ils lui payèrent encore pendant le XIIIe siècle [1] et qui ne purent être établies par le bénéficiaire qu'au courant de l'époque antérieure. Si elles avaient été, en effet, créées postérieurement, les preuves diplomatiques de leur apparition ne devraient pas manquer ; ou mieux encore, à une époque plus récente, la force de la commune devenue suffisamment considérable aurait empêché leur établissement. Inversement, une autre marque du développement économique est déjà la possession par les bourgeois d'une partie du tonlieu [2] ; c'est la meilleure démonstration de la richesse individuelle. Bref, il n'est pas contestable que le véritable épanouissement que nous allons constater au XIIIe siècle, n'ait eu des racines très vivaces dans la période précédente.

En effet, avec l'an 1200 environ, se montrent les actes écrits et, dès ce moment aussi, apparaissent et se multiplient les preuves indéniables de l'activité économique générale des Douaisiens. A l'intérieur, la ville part méthodiquement à la conquête du tonlieu et s'efforce de libérer les affaires des entraves locales qui les arrêtent [3]. Au dehors, elle obtient des rois d'Angleterre des privilèges destinés à favoriser les rapports des négociants locaux avec les états de ces souverains [4]. Par conséquent, les relations de Douai et du pays d'où ils importent leurs laines et où ils exportent leurs draps, rapports qui constitueront longtemps, et surtout lors de l'apogée communale, le fondement de l'économie urbaine, ont déjà atteint certainement une grande partie de leur ampleur future. Le développement intérieur de la ville, son expansion extérieure qui en fut, sinon la conséquence directe, au moins l'accompagnement naturel, ne sont donc pas douteux. Cet état de choses est confirmé de la façon la plus générale par une véritable floraison de bans que, vers le milieu du siècle,

1. Voy. t. I, 146-149, et cf. plus loin [illegible] (des impôts).
2. *Finances*, 212, avec P.J. 3 de 1172.
3. *Finances*, 212 ss.
4. Voy. pour la draperie plus loin § 35, 2o.

les échevins publièrent sur tous les éléments industriels et commerciaux de la cité [1]. Dans la réalité, à cette réglementation doit correspondre aussi, de ce côté de la vie urbaine, le maximum de grandeur que l'association atteindra. Elle s'est dégagée des entraves fiscales d'origine publique, dans la mesure du possible, bien entendu, puisqu'elle n'arrivera jamais sur ce point à une complète émancipation. Mais ces *justitia* créées à une époque primitive, devant surtout s'opposer à l'économie limitée aux murs de la ville, cette forme locale put s'exercer alors dans une indépendance presque complète. Ce n'est pas qu'elle offre rien de bien spécial : sans doute ses éléments sont ceux que l'on rencontre à cette époque dans tout centre urbain comparable à Douai ; le plus intéressant paraît être l'industrie des moulins. Au contraire, la grande industrie et le grand commerce de nature internationale, sont infiniment plus caractéristiques et plus importants. En effet, la draperie, non seulement comme manipulation doit occuper le fond de la population des travailleurs locaux, mais le transit de la matière brute et de la matière ouvrée met la ville plus ou moins directement en rapports avec une grande partie du monde civilisé de cette époque. D'autres éléments purement commerciaux et de second ordre déjà, devaient cependant donner lieu à des transactions encore considérables ; c'étaient le blé, le bois et un peu aussi le vin. La valeur de leur rôle venait de ce que Douai, par sa situation sur une voie commerciale naturelle telle que la Scarpe, s'était transformé en un lieu d'étape, au moins pour ces marchandises. De tels phénomènes de pur trafic complétaient utilement l'activité surtout industrielle de la ville.

Quant au côté personnel de cet élément de la communauté, si la codification émane des échevins, ces derniers n'ont pas qu'un rôle législatif et idéal : pratiquement, nous l'avons déjà dit, ils doivent se trouver à la tête de l'économie. En raison de l'importance toute spéciale de l'industrie de la

1. P. J., 218-243, etc.

laine, ils sont avant tout des entrepreneurs de draperie. Mais les richesses qu'ils acquièrent dans ces conditions leur permettent aussi de diriger la vie proprement pécuniaire de la ville par des prêts d'argent aux travailleurs urbains ou à l'aristocratie territoriale [1]. A cet égard encore, leur importance se manifeste par l'emploi qu'ils font de leurs revenus en achats de biens immobiliers, maisons, terres ou rentes [2]. La vie sociale elle-même ne présente peut-être pas de caractéristique plus intéressante que cette prépondérance dominatrice des échevins-drapiers-capitalistes, parce qu'elle doit être indirectement une des causes, quoique secondaire, de la restriction des unions professionnelles. A ce moment cependant, la discipline que les grands industriels maintiennent parmi leurs travailleurs, demeure assez énergique sans dégénérer en une véritable tyrannie, comme, du côté réel, les affaires sont assez prospères pour que les bons côtés de ce régime apparaissent seuls. Il n'en reste pas moins qu'autant l'élément proprement économique de la ville est développé et brillant, autant la partie sociale est négative et restreinte, mais la nature respective des deux ordres de choses se comprend aisément ainsi que leur liaison et leur dépendance mutuelles.

De ce qui précède, on peut, semble-t-il, conclure brièvement que Douai, par l'importance de la vie textile qui, sous toutes ses formes, faisait le fond de sa prospérité, par sa situation commerciale privilégiée sur une voie de transit fluvial, par sa richesse en capitaux qui permettait à l'intérieur le développement de ses entreprises et au dehors en faisant le créancier de toute la région, et, d'un autre côté, par le parti, fût-il exagéré, que les chefs d'industrie savaient tirer de leurs employés, devait tenir un rang des plus appréciable dans l'ensemble incomparable des villes qui remplissaient la plaine flamande : ses patriciens avaient le droit de s'égaler à ceux des autres bonnes villes de Flandre.

1. Voy. plus loin § 27 E (l'argent).
2. Cf. t. I, 221.

Cependant, si des causes économiques firent la grandeur de la ville, ce sont aussi des motifs de cette nature qui paraissent avoir été les premières raisons extérieures de sa décadence. Ils se manifestèrent d'abord sous une forme proprement sociale. Dès le début du dernier quart du XIII[e] siècle, on sent dans l'organisation comme des flottements causés par l'abus que les entrepreneurs drapiers ont fait de leur omnipotence sur les petits fabricants [1]. Si, au début, l'énergie que les auteurs directs du mal déployèrent pour y remédier et en même temps pour maintenir leur absolutisme, parut avoir ramené une tranquillité au moins apparente et permis aux chefs de ces entreprises de leur redonner leur activité première, le rétablissement de l'état de choses ancien n'eut que la valeur d'une simple trêve. Il semble en effet, que de même que, dans le cours du XIII[e] siècle, tout s'était réuni pour assurer à Douai le maximum de développement économique, à la fin de cette période, tout se joignit également pour produire le résultat contraire. Les guerres de Flandre [2] ne furent pas seulement, comme toutes les crises violentes analogues, nuisibles à la prospérité urbaine par les difficultés de tous genres qu'elles durent apporter, surtout au transit international ; mais, en raison de leur caractère de luttes de classes, elles agirent au moins autant par les guerres civiles locales dont elles furent l'occasion plus ou moins directe, et qui eurent pour résultat immédiat et principal le bannissement de tous les individus placés à la tête de l'industrie et du commerce, surtout de la draperie. A vrai dire, nous l'avons admis, si mal connus que soient les événements de cette période, ils paraissent plutôt avoir été des agitations d'origine et de forme fiscales, accomplies surtout par des travailleurs, que des troubles dont la cause et le but intéressaient exclusivement ces révoltés ; par comparaison, si une amélioration en put résulter dans le sort des intéressés, elle les affecta individuellement, mais n'amena la formation d'aucune liberté

1. Voy. t. I, [illegible] pour la draperie [illegible]
2. Voy. t. I, [illegible]

corporative en leur faveur. On ne doit pas moins conclure que les ruines particulières qu'entraînèrent tous ces bouleversements et les difficultés de tous genres apportées à la marche normale des affaires, ne furent que trop certaines.

La paix extérieure signée et l'ordre intérieur rétabli, on put sans doute se remettre au travail. Mais les conditions étaient trop différentes pour que les circonstances fussent aussi favorables qu'antérieurement aux guerres. Du côté économique, celles-ci, d'une façon plus ou moins directe, paraissent avoir été la cause et le début d'une longue décadence de la principale source de la richesse urbaine, assez apparente vers la fin du XIVe siècle, et qui put se manifester surtout par la substitution croissante du marché local au marché international [1]. Inversement, à mesure que l'industrie textile tout à la fois diminuait d'importance et changeait de caractère, devait se développer le commerce du blé qui, concentré à Douai, on le sait, comme dans le lieu d'étape de toute la région environnante, était expédié par la Scarpe et l'Escaut vers les Pays-Bas. Avec le XIVe siècle, il semble bien que toute l'activité proprement économique de la ville reposait sur ce transit, et que même la prospérité générale de la cité lui était étroitement liée [2]. Cette transformation fut non seulement le principal, mais presque le seul changement accompli d'une période à l'autre [3]. L'état local ne semble pas avoir éprouvé de modification bien essentielle : on se contente, après « le retour de Flandre », de faire quelques nouvelles ordonnances, qui ne présentent guère de différence avec les bans de la période précédente. Quant au côté social, nous sommes extrêmement mal renseignés à son sujet. Le patriciat, la crise du début du siècle une fois terminée, retrouva-t-il sa prépondérance passée et put-il jouer dans le commerce du blé un rôle aussi important qu'autrefois dans

1. Voy. plus loin § 35, 2° et aussi 39 B.

2. Voy. plus loin § 28d.

3. En 1344, la création d'une foire qui persista au cours du XIVe siècle, est un phénomène sans particulière importance (P.J. 1137 et 1147, et voy. § 27 H').

le commerce et dans l'industrie du drap ? c'est ce qu'on ne saurait même pas supposer à aucun degré. L'augmentation croissante de l'autorité publique, plus détachée des divisions locales que ne l'étaient les échevins drapiers du XIII[e] siècle, et l'amoindrissement de la draperie, ne firent peut-être pas disparaître, mais purent diminuer l'antagonisme aigu qui existait entre les grands commerçants et les petits industriels : du moins, de nouveaux mouvements violents ne se produisirent plus [1]. Mais on croirait volontiers que, dans son ensemble, l'état social ne subit pas de changement bien radical, car bien que la fin du XIV[e] siècle paraisse voir commencer une sorte de mouvement corporatif d'extension assez générale, elle se termine sans sa réalisation précise [2]. Bref, si une modification eut lieu, elle fut plutôt négative que positive.

C'est que précisément, et autant qu'on peut le conjecturer en raison de la pénurie documentaire, le fait capital dans l'industrie économique de la ville fut sans doute ce remplacement d'une certaine industrie commerciale d'expédition par un pur commerce de même caractère, de la fabrication-exportation du drap par le simple transit du blé. A titre économique, les deux éléments se ressemblent en ce sens que la matière nécessaire vient du dehors, que Douai sert seulement de lieu de transformation ou d'entrepôt et que le produit manipulé ou transbordé quitte de nouveau l'atelier ou le magasin local pour être envoyé à l'extérieur. Dans les deux cas, mais dans le second seul d'une façon juridique, Douai est uniquement ce qu'on peut appeler un lieu d'étape : la marchandise n'est pas employée ou consommée sur place. La situation régionale et locale de la ville, en d'autres termes, ses avantages terrestres ou fluviaux, sont d'un côté ou de l'autre le point de départ de son état économique. L'éloignement des lieux d'origine et de fin des objets transportés fait

1. En dehors d'une révolte contre les marchands de blé en 1323, mais qui n'est un mouvement non pas professionnel, mais simplement d'une portée sociale générale (P. J. 1000), et voy. plus loin § 34, 2° et également 43, 2°.
2. Voy. § 34, 1°, et pour la draperie, § 40, 2°.

que cette industrie et ce commerce, par leurs conséquences, dépassent largement l'économie urbaine et même nationale et que les métiers comme les greniers de la cité de la Scarpe ont une importance internationale. Mais si les similitudes ne sont pas douteuses entre ces deux manifestations économiques, on ne constate pas entre elles que des ressemblances, si bien qu'elles ne présentent pas la même importance pour la ville.

De la façon la plus générale, la draperie était à la fois une industrie et un commerce, « la marchandise du bled [1] » un pur commerce. Aussi, bien que Douai ne servit dans les deux cas nous l'avons dit, que de lieu de transit, la laine y recevait des transformations indispensables et profondes qui modifiaient complètement sa nature, tandis que le blé n'en éprouvait aucune, il ne subissait qu'un changement de place. La première matière, par suite, donnait forcément lieu à une industrie intérieure, qui avait une extrême importance économique et sociale, elle occupait toute une population, en principe l'enrichissait, créait un état social particulier et, même au dehors, portait nettement l'empreinte urbaine. Si ce phénomène se manifestait également à propos de la seconde marchandise, si les greniers à blé devaient occuper et enrichir aussi un certain ensemble de travailleurs, ce n'était plus qu'à un degré infiniment moins important. Mais, même si l'on se place du simple point de vue commercial, les entreprises de draperie avaient plus d'envergure que les exploitations de blé, car la matière venait de plus loin et allait aussi à de plus grandes distances dans le premier cas que dans l'autre : la différence était surtout sensible pour l'importation, si bien qu'au fond, contrairement à ce qui se passait pour le drap, les marchands de blé ne s'occupaient pas en réalité de faire revenir la matière première, mais simplement de l'acheter une fois arrivée au lieu de transbordement et ensuite de l'expédier au dehors. Leurs affaires, non seulement n'avaient

1. P.J. 1473 titre.

qu'un but purement commercial, mais elles ne visaient que l'exportation. Aussi leur mode d'exploitation était-il infiniment moins compliqué que pour la draperie. Dans l'ensemble, elles devaient avoir une influence bien inférieure sur l'état urbain, puisqu'elles n'occupaient sans doute qu'un personnel excessivement restreint.

En effet, la différence de ces deux économies sous le rapport social apparaît clairement dans deux événements qui semblent cependant être de natures similaires. Les deux seuls mouvements sociaux bien précis que nous connaissions dans l'histoire douaisienne, en faisant abstraction des troubles généraux des guerres de Flandre, sont justement, l'un une émeute contre les entrepreneurs drapiers, l'autre une révolte contre les marchands de blé [1]. S'il est intéressant de constater que tous deux se rapportent en effet aux deux phénomènes économiques les plus importants de la ville, il n'en est pas moins vrai que le premier fut accompli exclusivement par des salariés et contre des patrons dont ils dépendaient forcément, tandis que le second fut exécuté par une foule quelconque contre des marchands avec lesquels elle n'avait que des relations de client à fournisseur et même plus ou moins indirectes. Les deux mouvements ont donc également un caractère social, mais le premier mettant en rapports uniquement des travailleurs, a en même temps une nature économique beaucoup plus caractérisée. De toutes les analogies et de toutes les différences précédentes, il semble possible de conclure que bien que la substitution du commerce du blé à celui du drap ait permis à la ville de continuer à remplir un rôle économique international important, il ne fut pas de valeur aussi essentielle et, à cet égard comme à d'autres, la cité subit une certaine déchéance, plus réelle peut-être encore que ne le prouvent les documents, et une certaine diminution d'activité et de force intérieures.

Ce changement affecta plutôt une forme économique que

1. Voir pour plus de détails, § 34, 2° et 43, 2°.

sociale. En effet, la substitution d'un commerce pur et simple à un commerce industriel, non seulement ne fut pas, en soi, une question de personnes, mais elle enleva au phénomène nouveau toute influence d'ordre non réel ; il était à un degré trop accentué un simple transit pour occuper une population urbaine de travailleurs bien considérable. Si c'était toujours là une forme d'économie, c'était beaucoup moins un mode d'exploitation. En même temps, on voit que cette transformation toucha les grandes entreprises seules : les petites au contraire ne semblèrent pas éprouver de changements bien sérieux : elles étaient trop indispensables pour disparaître comme elles n'avaient pas de nature assez caractéristique pour en changer ; elles ne pouvaient que subsister et que demeurer telles qu'elles étaient apparues. Mais, du côté personnel elles ne présentaient pas davantage de force particulière et elles n'en ont d'ailleurs jamais montré. Par conséquent, tout à cet égard, décadence de la ville comme centre industriel important et persistance des seules petites économies locales, s'accordait à expliquer la quiétude, même la routine sociales de cette période.

3° *Application des règlements.*

A. *Les échevins*

En principe, le rôle du Magistrat dans l'économie n'était pas différent de son intervention dans l'ordre juridique. Entre ces deux actions existait bien plutôt une distinction de forme que de fond : aussi n'a-t-on à parler que brièvement des pouvoirs de l'échevinage dans la question présente.

Dans l'ensemble, comme ses membres étaient les chefs de la cité, ils avaient également en matière de commerce et d'industrie une autorité générale absolue. Ils faisaient donc et faisaient faire toutes choses « à lor volenté » ; ils « mettaient conseil à la besoingne » de chacun et ainsi chacun encore ne

devait agir « qu'à leur discrecion » ou par leur « congie [1] ». Si c'était là le fond de leur pouvoir, sa forme se manifestait en ce qu'ils ordonnaient tout « selonc çou que il verront que raisons sera » ; on devait en conséquence se soumettre à eux parce qu'ils agissaient « raisonnablement [2] ». Bien entendu, cette omnipotence avait diverses applications. La plus importante concernait le pouvoir législatif. Les échevins faisaient, modifiaient, renouvelaient, annulaient les règlements [3], quelquefois, pour ne parler que des pouvoirs qui leur étaient supérieurs [4], avec les autorités publique [5] ou féodale [6]. En second lieu, leur action économique propre est indiquée avec des buts très variés. Pour le commerce des vins, ils ont « congnoissance » du déchargement et du rangement des vins dans les chantiers ; ils fixent les prix de vente ; ils autorisent la fermeture des tavernes et ils donnent « l'octroi » d'exporter le vin [7]. A l'égard des bois, ils reçoivent le serment des consommateurs industriels de ne prendre que la quantité stricte-

1. P.J. 56^{12}, 237^{1}, 268^{12}, 1118, 1273^{9}, 1473^{39} ; *Recueil*, nos 217^{3}, 219^{12}, n. b, 380^{34}.

2. *Recueil*, no 217^{13}.

3. A cet égard, se reporter simplement à ce que nous avons dit déjà du pouvoir législatif général du Magistrat, t. I, 370-383.

4. Au sujet des éléments inférieurs, Conseil, agents ou particuliers, dont le rôle se manifeste exclusivement dans la draperie, voy. plus loin § 35, 1°.

5. Qu'il s'agisse plutôt par exception du prince (P.J. 238 D 1, 1473 titre ; et joindre les documents cités à la n. suivante), ou plus généralement du bailli, ce qui, bien entendu, revient au même, puisque l'officier agit « au nom de son seigneur » (P.J. 267^{28}, 1333^{1}, 1523 titre, 1536 ; pour la draperie, *Recueil*, nos 369, 371 et 380 (titres), 374 fin, et voy. plus loin § 35, 1°). Le pouvoir public, quel qu'il soit, est toujours indiqué comme n'agissant que de concert avec les échevins, même par ex. dans la P.J. 1473 ; une seule fois, il semble mentionné absolument seul (238 D 1), mais en somme plutôt en apparence qu'en réalité (voy. t. I, 105 et 126).

6. Toujours désigné par le terme de « justices » dans une expression qui se présente invariablement ainsi : « si fait-on le ban no seigneur le conte de Flandres, les eschevins et les justices » (P.J. 267^{28}, 1523^{12}, 1542^{1} ; *Recueil*, nos 369^{16}, 390^{14}) ; littéralement, ce sont, on le sait, les sergents des seigneurs féodaux, moins le châtelain (voy. t. I, 145 n. 6) ; cette intervention qui apparaît aussi sous cette forme dans la police juridique est assez bizarre et inexplicable. On remarquera que, fort naturellement en raison de la situation inférieure des intéressés, elle ne se produit jamais seule.

7. P.J. 237^{1}, $238^{14, 19}$, 239.

ment nécessaire à leurs affaires [1]. Pour le commerce des chevaux, assez important, semble-t-il, ils assistent à la location des bêtes [2]. Dans l'industrie d'alimentation, pour les boissons artificielles, par comparaison avec l'une des prescriptions précédentes, on le sait déjà, ils obligent les brasseurs à fabriquer leurs denrées en quantité suffisante en vue du bien de la communauté ; de même, la construction des moulins dépend d'eux [3]. Dans la draperie enfin, ils autorisent la fabrication ou l'importation des métiers, ils ordonnent la confection d'instruments de mesures [4] ; sous le rapport commercial, ils interviennent dans la vente, l'exportation, les rapports avec les forains [5]. Pour le côté social, les échevins accordent les autorisations de travail, ils en fixent les heures, ils ordonnent aux maîtres de « faire » des apprentis et ils déterminent les salaires [6] ; naturellement enfin, ils décident au sujet des quelques rares libertés « corporatives » existantes [7-8]. Entre chacun de ces éléments, la quantité, la nature, l'importance des prescriptions peuvent différer assez notablement ; mais ces distinctions n'ont sans doute que des causes purement documentaires, elles tiennent, dirait-on presque, à la rédaction, et on doit regarder les exemples précédents comme ayant une valeur type générale. Il s'ensuit également que si quelque difficulté se produit dans l'interprétation des règlements ou si quelque violation a lieu contre eux, le Magistrat, en vertu de son pouvoir judiciaire général et de son autorité économique particulière, a charge de trancher le différend, d'arbitrer le débat ou de juger le délit [9].

1. P.J. 262^{28}.
2. P.J. 1333^{3}.
3. P.J. 268^{5} et 547 I^{23}.
4. *Recueil*, nos 256^{3}, 276^{5} et 369^{13}.
5. *Recueil*, nos 220^{8}, 234^{8} et 349^{10}.
6. *Recueil*, nos 240^{1}, 256^{5} et 257^{6}.
7. *Recueil*, nos $217^{10, 11, 13}$ et 225^{12}.
8. Les prescriptions précédentes ne se rapportent documentairement qu'à la draperie ; mais il va de soi que, dans les autres branches économiques, le pouvoir échevinal ne devait pas être différent.
9. Voy. ci-après « C ».

Ce n'est pas que la législation, l'administration ou la justice lui appartiennent d'une façon exclusive : s'il a pu en être ainsi à l'origine, si, au début de l'association, dans l'économie comme dans les autres éléments de la ville, les chefs de la cité, non seulement avaient la haute main, mais aussi veillaient personnellement à l'application des règlements, la complexité de cette besogne et la quantité des œuvres similaires à accomplir les amenèrent à s'entourer d'un réseau d'officiers secondaires. C'étaient non seulement les « esgardeurs » supérieurs, mais toute la série des intermédiaires inférieurs du marché : des uns et des autres, la nomination et la direction revenaient avant tout aux échevins [1]. Les seconds agents ne faisaient absolument que les aider [1] ; les premiers, les inspecteurs, pouvaient assez fréquemment leur être égalés en droit ou en fait, et même les remplacer [2]. Mais puisqu'en principe, ils étaient, à l'égard des membres du Magistrat, dans une dépendance non douteuse, cette identité ou cette substitution, en dépit de leur forme documentaire, ne sauraient exister et s'exercer que par l'ordre et avec l'assentiment des mêmes et seuls chefs de la cité. Le rôle de ces derniers ne peut cesser de demeurer de nature éminente et supérieure et partout ils détiennent le pouvoir véritable.

1. Voy. plus loin § 27 [illegible].

2. D'une part, du point de vue de l'égalité de droit, on remarquera qu'un certain nombre de prescriptions mentionnent, à côté des échevins, les esgardeurs, paraissant par conséquent assimiler exactement les seconds aux premiers (voy. par ex. 237[1], 238 [illegible], 240[3], [illegible], 249[illegible], 262[1], [illegible], 268[2], [illegible], 1333[1]) ; sous le rapport du fait, on se rend compte aisément que plusieurs des mêmes pouvoirs appartiennent également aux chefs de la cité et à leurs agents [illegible] dans des attributions d'autorité : c'est le cas pour la réglementation (voy. ci-dessus 11 et plus loin § 35, [illegible]), pour l'administration [illegible] des poids et mesures (voy. ci-dessus 15 et plus loin § 27 C), de la nomination des intermédiaires inférieurs (voy. ci-après [illegible] ci-dessus [illegible] ci-après 5[illegible]) et enfin pour la justice [illegible] assez difficile d'établir une séparation très nette entre [illegible] (voy. ci-après [illegible]). En second lieu, le remplacement presque complet des premiers par les seconds se fait à l'étranger [illegible], les esgardeurs dirigent des assemblées de marchands [illegible] (voy. ci-après 53 54).

B. *Les esgardeurs*

De même que le Magistrat déléguait la mise en œuvre des règlements juridiques à une police chargée de veiller au maintien de l'ordre, ainsi, on vient de le voir, il avait créé un certain nombre d'agents dont les fonctions étaient de ne pas permettre qu'on transgressât les règlements de police économique : on les appelait, comme dans toutes les villes de Flandre [1], les « eswardeurs », littéralement les surveillants, les inspecteurs [2]. Malgré la réelle variété qu'ils présentaient, on peut les considérer tous simultanément, réserve faite, à certains égards, pour ceux de l'économie particulière de la draperie [3].

Leur recrutement sous le point de vue civil n'offrait rien de particulier par rapport à celui des autres agents administratifs : à leur exemple, les futurs inspecteurs ne devaient être ni clercs ni débiteurs volontaires [4]. Beaucoup plus important était le côté économique, qui cependant n'est pas parfaitement connu. Tandis qu'il ne devait falloir à la presque totalité des officiers juridiques qu'une certaine force matérielle bien plutôt qu'une instruction spéciale, car si une connaissance des règlements de police judiciaire était indispensable, les ordonnances n'avaient aucun caractère réellement technique [5], il en allait tout autrement pour les bans qu'étaient chargés de faire appliquer les inspecteurs. On peut donc légitimement supposer que ceux-ci étaient recrutés parmi des individus ayant appartenu à l'élément professionnel [6] qu'ils avaient

1. Cf. Pirenne, *Histoire*, I, 272.

2. Nommés, sans raison apparente, « priseurs », régulièrement dans les règlements relatifs aux vins (P.J. 236^{1}-237^{1}, $238^{1D, 14B, 19D}$, 1540^{1-2} ; *Recueil*, n°s 222^{29}, 360^{2}), et dans les actes pratiques concernant les céréales (P.J. 732, 827, 917, 1017, 1077, 1186, 1192, 1198, 1312 surtout), et deux seules fois dans les règlements intéressant le bois (259^{21}, 262^{4}).

3. Voy. plus loin à ce sujet spécial § 36, 1° B.

4. P.J. 721^{3}, et *Recueil*, n° 360 fin.

5. Cf. t. I, 849-850.

6. On verra ci-après qu'une fois nommés esgardeurs, ils ne pouvaient plus avoir d'occupations privées.

alors la charge de surveiller. A vrai dire, la plus ancienne liste énumérative que nous ayons à leur sujet et qui date du milieu du XIIIe siècle [1], ne mentionne généralement que l'existence par esgarderie de « tant d'hommes », sans spécification plus précise. Mais peut-être convient-il de ne pas attacher trop d'importance à cette expression vague, car il semble bien que les inspecteurs de certains métiers, de la draperie tout au moins, avaient une composition sociale déterminée, et il en était certainement ainsi pour les esgardeurs des « porées », des légumes [2] : leur esgarderie comprenait en effet sur sept individus, trois « ahaniers », trois cultivateurs. On peut donc supposer que la composition des autres commissions se faisait selon des principes analogues.

Cette tendance ou cette règle paraissent s'être accentuées à la fin du XIVe siècle, comme le montre une seconde liste de 1380 [3], ou tout au moins sont-elles devenues plus visibles. Sans doute ne mentionne-t-on encore assez fréquemment par inspection qu'un certain nombre « d'hommes », mais ce n'est peut-être qu'un oubli qu'on ne saurait d'ailleurs expli-

1. *Recueil*, n° 222. — A la fin de cette liste apparaissent quatre séries d'agents spéciaux : 1° Les « deseureurs » (§ 33) peuvent bien être considérés comme des esgardeurs de propriétés, néanmoins ils sont assez spéciaux (voy. t. I, 108). — 2° Li XII carbonnier » (§ 31) demeurent assez obscurs, car, d'une part, les « eswardeurs du carbon » sont mentionnés dans toutes les dispositions d'un ban qui semble bien être du XIIIe s., bien que légèrement postérieur peut-être à la liste en question (P. J. 265), et les deux séries d'agents ne sauraient donc être confondues ; de l'autre, dans un règlement qui remonte également à 1250, on attribue à ces « carbonnier » des fonctions de « portage » et de « mesurage », alors que ce même ban et le précédent indiquent clairement des « porteres ne mesureres de carbon » (264^2, ^{4}-265^5). Sont-ce les mêmes « officiers » sous une autre dénomination ? Ajoutons que la liste de 1380 mentionne expressément « quatre hommes en l'esward du carbon de terre » (*Recueil*, n° 360^{12}). — 3° « Li deskerkeur des vins » (§ 32) sont des intermédiaires commerciaux inférieurs soumis aux esgardeurs (voy. plus loin § 27 bis). — 4° Enfin, les « wete » (§ 30) sont des « pentionnaires » de la police juridique (voy. t. I, 80). Les trois dernières séries précédentes d'agents, au moins, n'ont donc pas de raison de figurer dans cette liste.

2. Draperie, § 5, 18, 24 ; légumes, § 13.

3. *Recueil*, n° 360. — Les « deseureurs » y sont renommés (§ 1), et au § 27 apparaissent les « huit hommes de l'office de l'yaue », probablement inspecteurs administratifs sans utilité privée.

quer. Dans d'autres cas, en effet, ces mêmes indications sont suivies d'un renseignement relatif à la situation sociale des esgardeurs. Pour le bois [1], on prend sur quatre membres un teinturier et un brasseur, parce que les deux industries auxquelles ils appartiennent sont celles qui consomment de préférence cette matière première. L'inspection du cuir [2] se compose de deux tanneurs et de trois cordonniers. Une commission assez obscure nommée « la priserie des meubles [3] », qui devait être chargée d'apprécier la valeur des éléments de la fortune provenant de testaments ou d'exécutions de justice et destinés à être mis en vente, renferme un chaudronnier, un fripier et un orfèvre, parce que tous les trois s'occupent des objets le plus fréquemment exposés et échangés et le second, par une exception unique, en raison possible de ses connaissances supposées dans la lingerie. Certaines inspections de la draperie voient se montrer, comme au XIIIe siècle, des « maistres » et des « varles [4] ». Ce qui, indirectement, confirme bien que ces esgardeurs [5] doivent être proprement techniques, c'est qu'on mentionne de simples « bourgeois », soit à côté des précédents inspecteurs dans une même commission, soit isolément dans d'autres cas [6]. Peut-être cette adjonction ou cet exclusivisme venaient-ils de quelque mesure de prudence et du désir d'introduire dans ces petits offices des gens qui avaient à la rigueur moins de compétence, mais aussi une moindre routine. Bien que sur ces divers points l'absence documentaire d'une règle générale ne permette guère que de faire des conjectures, il semble qu'on doive

1. § 8.
2. § 9.
3. § 26.
4. § 18 et 20.
5. Voy. encore pour le blé, § 3, pour la viande, § 6, pour l'argent et estain, § 24 ; par contre, on se demande ce que viennent faire pour la viande encore deux boulangers et pour le posson de mer, un boucher et un du mestier qui n'ait envoy[é] (§ 7) ?
6. D'une part, § 3, 6-8, 24 ; de l'autre, § 2, 4-5. — Voy. encore, au sujet de la différence entre les bourgeois et les techniciens, dans la draperie, *Recueil*, n° 390[1].

admettre le principe du recrutement technique des esgardeurs.

Leur nomination est faite d'une façon à la fois expresse et naturelle par les échevins [1] : ils sont « creés, ordonnés, mis, commis et assis de par eux [2] » ; il n'existe à cette règle, croirait-on, que deux exceptions, l'une dans l'alimentation, relative à des « eswardeurs de pourceaus commis » par les esgardeurs connexes des halles à la boucherie, et qui est d'autant plus inexplicable à tous égards que les premiers agents n'apparaissent dans aucune liste [3], la seconde dans la draperie, concernant les inspecteurs des tondeurs, qui sont pris par les membres du métier, peut-être en raison de l'indépendance relative de cette profession [4-5]. Certaines incompatibilités très compréhensibles, selon l'application d'un principe assez fréquent [6], sont édictées entre les fonctions des esgardeurs et soit des charges officielles connexes, celles des intermédiaires intérieurs du marché [7], soit des occupations privées voisines [8]. Bien entendu, les élus « fiancient l'eswart [9] », ils prêtent serment de faire « bien et loyalment »

1. P.J. 262^{15}, 375^{32-34}, 721^{3}, 818 ; *Recueil*, nᵒˢ 219^{12}, 390^{1} ; *O. R. F.*, XII, 105, § 15.

2. P.J. 235^{1}, 257^{26}, 265^{1}, 281, 695, 1278^{2-4}, 1281^{5}, 1299, 1310^{7} ; *Recueil*, nᵒˢ 229^{1}, 337^{8}, 349^{1}, 390^{11}.

3. Les « eswardeurs des pourceaux », indiqués par trois règlements, ne sont mentionnés par aucune liste (P.J. 255^{10}, 257^{25}, 1542). Seraient-ils plus récents ? On pourrait l'admettre, s'ils n'étaient nommés que dans le troisième document, qui peut être postérieur à la liste de 1380, mais les premiers bans semblent certainement remonter au XIIIᵉ s. Les agents en question sont d'autant plus singuliers que, par une exception en somme unique, ils sont choisis par les esgardeurs généraux de la boucherie eux-mêmes (Voy. 255^{10}). Étaient-ce en conséquence des sous-agents analogues aux « prud'hommes », qui, pour la viande encore, s'occupaient des moutons et des brebis et qui ne restent guère moins obscurs ? (Voy. à la fin de ce chapitre).

4. *Recueil*, nº 219^{1}.

5. On peut ajouter que, dans les esgardeurs concernant le commerce extérieur de la draperie, on mentionne quelques règles spéciales sans importance particulière et qui se comprennent aisément par suite du fonctionnement des commissions en dehors de la ville : P.J. 321^{13}.

6. Cf. pour les autres fonctions concurrentes, [illegible], § 27.

7. P.J. [illegible] ; *Recueil*, nº [illegible].

8. P.J. 219, 777 ; [illegible], 218.

9. P.J. [illegible] ; *Recueil*, nᵒˢ $219^{1, 12}$, 236^{1}, 390^{1}.

tout « ce que à leur offise [1] appartient [2] ». A titre collectif, les membres de chaque esgarderie sont les « compaingnons » les uns des autres, qui ainsi constituent une « compaignie [3] » : c'est un petit corps. La durée de la charge correspondait naturellement à celle des fonctions du Magistrat [4]. Le tour de roulement au XIIIe siècle devait être et, dans la seconde moitié de la période suivante, était certainement bisannuel [5].

Chaque esgarderie se rapportait à une branche différente d'industrie ou de commerce. Cette règle ne comportait, croirait-on, que deux exceptions. Dans la boucherie, l'importance et, selon les animaux, la variété des prescriptions d'ordre hygiénique, étaient bien probablement les raisons qui avaient fait non seulement établir deux esgarderies générales pour les animaux vivants et tués [6], mais ajouter, semble-t-il, au premier organisme deux sortes de sous-inspections concernant les moutons et brebis [7] et les porcs [8] ; sous le rapport proprement industriel, on pouvait même leur adjoindre l'esgarderie des matières grasses [9-10]. Dans la draperie, la succession des travaux entraînait l'existence de plusieurs inspections correspondant à des métiers liés entre eux [11]. D'une part, l'organisation administrative était le résultat tout à la fois, de la « décomposition du travail » et

1. Terme non moins fréquent que pour les agents judiciaires : P.J. 218, 246^{8}, $268^{4,\ 10\text{-}12}$, $273^{9\text{-}10}$, $278^{10\text{-}12}$, 282^{37}, $286^{2\text{-}3}$, $1281^{5\text{-}6}$, 1310^{10}, $1473^{65\ 83}$, 1523^{11} : *Recueil*, n° $229^{88\text{-}89,\ 93}$, etc.

2. *Recueil*, n° 229^{88}.

3. P.J. 110^{4}, 282^{16} ; *Recueil*, nos 225^{2}, 236^{4}.

4. *Recueil*, nos $219^{1,\ 12}$ et 390^{4}.

5. *Recueil*, n° 360 début.

6. *Recueil*, nos 222^{25}, $360^{6,\ 13}$.

7. P.J. 256^{11}, 258^{12} ; cf. ci-après 65.

8. Voy. p. précédente, n. 3.

9. *Recueil*, n° 360^{5}.

10. Cet ensemble est d'ailleurs mal connu. Les esgarderies des « vives bestes » et de la « craisse » n'apparaissent conjointement à celle du « maisiel a le char » qu'en 1380 ; pour les sous-commissions, les inspecteurs du petit bétail ne semblent, au contraire, être nommés qu'au XIIIe s. et ne sont que des « prudhommes » assez obscurs et les « eswardeurs des pourceaux » n'ont pas une situation beaucoup plus nette.

11. Voy. plus loin § 36, 1°.

de la « division des métiers » réellement en vigueur ; de l'autre, elle était la conséquence du premier système seul[1]. En général, les divers éléments économiques de la ville devaient être représentés dans ces commissions.

Le nombre des membres de chaque inspection était assez variable, mais, si on en excepte deux esgarderies de la draperie, l'une permanente, celle des XII Hommes, l'autre du XIIIe siècle seulement, celle de la Vingtaine[2], les autres avaient un nombre d'inspecteurs qui variait entre 2 et 8 et qui était le plus souvent de 3 à 5.

La composition de ces esgarderies était variable sous les rapports personnels et réels, d'un double point de vue dans le premier cas et d'un quadruple dans le second. Tout d'abord, comme on vient de le voir, elle pouvait changer en principe par une raison de recrutement, et même à côté d'une distinction fondamentale qu'on peut appeler technique, en apparaissait une secondaire proprement sociale. Non seulement les commissions pouvaient sans doute se composer d'anciens participants ou intéressés aux professions en cause[3], mais spécialement dans la draperie, par suite de sa hiérarchie industrielle, quelques esgarderies, isolées d'ailleurs et sans raisons plausibles, présentaient selon des combinaisons variées les diverses classes sociales des professions intéressées, valets, maitres, drapiers, etc...[4]. Une seconde différence pouvait avoir une valeur topographique ou géographique, en ce sens que, dans la ville, les esgardeurs exerçaient partout leurs inspections ou étaient répartis selon des divisions communales, ou d'une façon mixte, ils étaient attribués à l'agglomération et au dehors, ou enfin, ils ne fonctionnaient qu'à l'extérieur de la cité. Ces trois dernières séries de distinctions ne se constatent au reste qu'au XIIIe siècle et presque exclu-

1. Voy. plus loin § 33 et 38.

2. *Recueil*, n° 222¹. « Les « XII Hommes » finirent aussi par être à peu près supprimés en 1403 (*Recueil*, n° 390¹) ; à leur sujet et sur leur absence probable de mention dans la liste de 1380, voy. § 36, 1°.

3. Voy. ci-dessus 47.

4. En 1250, *Recueil*, n° 222¹⁸, ²¹ ; en 1380, n° 360¹⁸, ²⁰.

sivement pour la draperie, en raison de son importance locale comme de son extension extra-urbaine et internationale. Dans la grande commission drapière de la Vingtaine, les inspecteurs sont distribués par escroettes [1]. Les esgardeurs du bois, commerce également assez considérable, au nombre de cinq, sont affectés trois à la rive droite et les deux autres, bien entendu, à « Douai dela [2] ». Des sept esgardeurs du bois « dou bresil [3] » pour la teinture, quatre fonctionnent dans la ville et trois pour les foires, par suite de l'origine extérieure de la denrée. Une division analogue semble se constater pour la tonderie [4]. Enfin, par amplification de ce principe, quatre esgarderies de la draperie [5] ne doivent être actives que pendant les déplacements des marchands douaisiens se rendant aux foires extérieures dans un but commercial. Ces répartitions disparurent au XIVe siècle, pour le motif probable de l'amoindrissement des deux économies en question ou tout au moins de celle du drap [6].

Le but général de la fonction des esgardeurs n'est pas spécifié par les règlements. Ceux-ci se bornent à dire que les intéressés ont à s'occuper de tout ce qui concerne « le besoingne de le vile » touchant naturellement à leur charge : plus précisément, « ils esgarderont par quoy li boine gent ne puissent avoir damage [7] » ; on vise toujours le bien d'ensemble de la cité ou des membres de l'association. On peut remarquer en outre que suivant que les esgardeurs agissent dans la ville ou au dehors, pour le commerce en général ou pour la seule draperie commerçante [8], ils tendent à compléter les échevins

1. *Recueil*, n° 222^{1}.
2. § 4.
3. § 14.
4. § 18 ; les « II de Borgoingne » sont certainement affectés aux foires de Champagne.
5. § 3, 7-8 et 12.
6. Voy. plus loin § 36, 1^{oB}.
7. P.J. 1310^{11} ; cf. 268^{10} (« ce qu'il diront »), 336^{4} (« toutes les coses ») ; *Recueil*, n°s 224^{14} (« toutes les coses ki »), ^{17}, 229^{82}, ^{88}, 239^{16}.
8. Par ex. pour la législation, P.J. 56^{10} ; pour la justice, 110^{5}, $321^{11, 12}$, ^{36} ; voy. d'ailleurs plus loin § 35, 1° et 36, 1^{oB}.

présents ou à remplacer les absents. Mais c'est là une question de forme plutôt que de fond, visant l'exercice du pouvoir plutôt que sa réalité. Par suite, on ne peut connaître cette dernière, c'est-à-dire les fonctions des esgardeurs, que par une analyse.

La résidence des commissions ou de certaines d'entre elles était dans « une maison » ou du moins « une cambre de l'eswart [1] ». C'est là sans doute que les inspecteurs se réunissaient pour organiser leur besogne et parfois même pour procéder à la vérification des marchandises ; peut-être « l'ensingne dou mestier » correspondant et certainement les marques de fabrication des fabricants y étaient-elles déposées [2]. Là aussi devait travailler le « clerc [3] ».

La nature juridique de l'autorité des inspecteurs, à l'exemple de celle des échevins, était absolue : ils avaient, disait-on, « pooir de faire commandement [4] » ; ils jouissaient du droit « de semoncer, d'attirer, d'amender [5] » et « de commander et de constraindre [6] ». On devait donc travailler « à leur volenté, à leur discretion et plaisir [7] », et il fallait n'agir que « par leur conseil [8], par leur congie [9] », bref, « par leur dit [10] » ; au contraire, à « ce qu'ils diront et commanderont, que nulz

1. On ne le constate que pour la draperie, sans même savoir toujours de quelles commissions il s'agit exactement.

2. *Recueil*, nos 235[15], 385[12, 13], 390[6, 8] ; joindre pour « l'ensengne dou mestier », en l'espece des orfèvres, P.J. 1310[11].

3. *Recueil*, no 236[4, 5].

4. *Recueil*, no 384[19] ; joindre au XIIIe s. P.J. 110[6], 251[8], 257[21], 267[3, 4], 268[7, 8], 282[19, 22], 284[3], 289[31, 34] ; *Recueil*, no 224[17].

5. P.J. 56[4] ; *Recueil*, nos 217[9], 239[11], 240[12], etc.

6. P.J. 110[8, 11], 248[1, 21], 268[10], 284[3], 289[34] ; *Recueil*, nos 229[3, 4, 41], 235[8, 20], 239[18].

7. P.J. 268[8], 1473[81] ; cf. 695 ; *Recueil*, nos 239[17], 250[16, 17] (« deffendre »), 360[3, 10], 380[4, 34].

8. P.J. 248[20], 252[11], 253[47], 254[7, 9] ; *Recueil*, 224[12], 231[3, 9], etc., etc.

9. P.J. 240[19], 243[1], 253[45], 257[8, 22], 289[42, 44] ; *Recueil*, nos 235[21], 380[19], etc.

10. Ex. singulièrement nombreux. XIIIe s. : P.J. 240[15, 16, 20], 241[2], 242[5], 244[19], 736[11, 15, 17, 27], 487[1, 3] ; *Recueil*, nos 225[14], 229[7, 12], 238[2], etc., etc. ; il suffit pour ainsi dire de parcourir les bans.

ne leur desobeisse [1-2] ». Ces idées sont exprimées par la législation d'une façon si fréquente et sous des formes si nettes, que ce pouvoir général des esgardeurs, pas plus que la soumission qui leur était due, ne peuvent faire le moindre doute.

Dans le détail pratique, bien que le pouvoir législatif appartînt en principe aux échevins, l'importance du rôle des inspecteurs dans l'application des règlements pouvait les amener assez naturellement, on le constate dans la riche et un peu particulière codification de la draperie, non seulement à prendre une part importante à la confection des règlements, mais ne fût-ce que selon l'apparence documentaire, à y jouer parfois un rôle exclusif [3].

L'accomplissement de leurs fonctions était avant tout public ; plus exactement, la forme de leur charge était « circulante ». Dans la cité surtout, selon l'expression technique connue, ils « vont en tour, en tornée », pour « rewarder les œuvres de le ville [4] ». Ils se rendent par toute l'agglomération ou dans leurs districts, de préférence « en toutes les maisons, as hostels, par les cours » des marchands et des fabricants ; ils ont le droit de se présenter à toute heure et « ils kerkent par tout l'ostel [5] ». Mais ils « eswardent » aux marchés également [6] ou « en halle » [7], même, on l'a vu, dans leur « cambre [8] » et alors, bien entendu, à des moments déterminés auxquels les particuliers sont assurés de les trouver ou les « requierent de venir [9]. En dehors de la ville, ils accompagnent les mar-

1. P.J. 268^{10}, 286^{2}.

2. Cf. d'autres expressions similaires : P.J. 81, 83, 1281^{5}, 1299, $1473^{81, 83}$ et en particulier la disposition : « que nus ne soit encontre eux » : P.J. 240^{20}, $244^{8, 11}$, 246^{7}, 248^{21}, 251^{8}-252^{22}, 279^{7}, $336^{4, 6}$.

3. Voy. plus loin § 35, 1°.

4. P.J. 275^{4}, 282^{11} ; *Recueil*, nos 235^{8}, $239^{16, 39}$, 256^{9}.

5. P.J. 235^{1}, 238^{14b}, 244^{8}, 246^{8}, 256^{9}, 273^{3}, 286^{2}, 336^{16}, 1278^{6-7} ; *Recueil*, nos $219^{1, 7}$, 234^{13}, $240^{9, 11}$, 380^{13}.

6. P.J. $248^{15, 21}$-249^{26}, $254^{3, 10}$, 256^{1}, $1473^{81, 83}$, 1542.

7. P.J. 110^{6}, $256^{7, 9, 11}$, 273^{8}, 281-282^{3}, 572 ; *Recueil*, n° 323^{3}.

8. *Recueil*, nos 235^{15}, 349^{9}, 385^{13} et 390^{5} ; joindre 236^{4} (?).

9. P.J. 282^{34}.

chands [1]. Partout, ils « trouvent », ils « voient » des personnes, des « ouvrages », des bêtes [2] ; et que surtout aucune des premières ne « lor escondisse à monstrer ce qu'ils volront veir [3] ». Au cours des visites, ils paraissent être au moins deux, selon un principe général [4], mais un nombre plus élevé peut être indiqué [5].

En toutes ces circonstances, le rôle des esgardeurs a pour but fondamental de vérifier si toute l'économie urbaine est exécutée réglementairement et de faire en sorte qu'elle le soit. On peut supposer et croire que même si la législation ne mentionne pas leur présence et leur intervention, elles se produisent, si bien qu'il ne se fait pas une opération économique qu'ils n'y assistent, qu'il ne s'accomplit pas une action sociale qu'ils ne s'y trouvent, et enfin que l'une et l'autre manifestation n'entrainent pas une difficulté qu'ils n'aient à intervenir. On n'achète, on ne fabrique, on ne vend rien, dans des conditions quelconques, qu'ils n'aient « veu » la matière, l'objet et le moyen et que tous les trois n'aient été déclarés « bons et loiaus par le dit des esgardeurs [6] » ; un individu n'agit, un organisme ne fonctionne qu'ils n'aient « donné congie » du travail de l'un, de la marche de l'autre [7] ; enfin, qu'il soit question de marchandises ou de travailleurs, « il n'avoit de debat qu'on ne s'en doive tenir à leur dit [8] », du moins provisoire. Réalités, personnes, différends, ils « eswardent » tout. On peut poser en principe que la réglementation n'est que l'exposé de leurs attributions.

1. XIIIe s. : à Arras, P.J. 110 ; en Champagne, 321 ; en Angleterre, 56, 375, 408 (?).

2. XIIIe s. : P.J. 110[7], 235[1], 240[16-18], 243[1], 245[1], 266[5], 279[3], 283[4], 285[1], 289[36]-290[7] ; *Recueil*, nos 219[7], 225[6], 229[1, 3, 6, 8, 11-12, 14, 18, 22, 40-41, 46-47, 50, 71, 91, 95], 236[2], 238[2, 6, 8, 10], 318[7] ; XIVe s. : P.J. 1278[2, 4-7], 1280[2], 1281[4], 1425[1, 3, 6-7] ; *Recueil*, nos 323[3], 380[13]-381[4], 385[3, 7], 390[11].

3. P.J. 273[3], 275[4], 1542[3] ; joindre l'expression déjà citée : « que nus ne soit encontre eux », p. précédente, n. 2.

4. P.J. 254[10], 256[11], 1310[11] ; *Recueil*, nos 229[13, 22, 41, 91-95], 243[8], 256[4], n. c.

5. P.J. 282[1, 31, 33].

6. Voy. en somme à ce sujet ci-dessus 54, n. 10.

7. Par ex. P.J. 258[5], 275[7], 1310[13] ; joindre ci-dessus 54, n. 9.

8. P.J. 254[5].

Du côté économique, et tout d'abord pour le commerce, il ne faut, en effet, rien faire « qu'ensi qu'il diront et asserront [1] ». A l'intérieur de la ville, ils autorisent naturellement à vendre ou à exporter la matière importée [2] ou confectionnée [3]. Ils inspectent les poids et mesures [4]. Dans les marchés, ils veillent expressément à l'ordre et à la propreté [5] ; ils « voient », bien entendu, les marchandises [6] ; ils surveillent les intermédiaires inférieurs [7] ; au besoin même, ils paraissent régler les courtages [8] : ils sont vraiment les maîtres des endroits de vente. Aux halles, ils semblent également s'occuper des places [9]. Partout, ils « prisent la valleur » des objets et, si elle n'est pas légale, peuvent « assir les pris » en les « moderant [10] [11] ». Si l'on passe à quelques économies spéciales, on voit que pour le vin, « li priseur » inspectent sans doute le liquide même avant son déchargement [12], mais c'est surtout après, on le comprend aisément, que leur intervention doit se produire. Il appartient à ces agents de vérifier si les tonneaux ont été rangés sur les chantiers dans les trois jours réglementaires [13] ; ensuite, ils peuvent se faire ouvrir les celliers pour « vin veir ne prisier ne aforer » ; de ce dernier point de vue, ils « mettaient et asseyaient fœur », et on ne peut forcé-

1. P.J. 244[19].

2. XIIIe s. : P.J. 240[10], [15]-241[2], 251[14], 262[3], [16], [31], 265[1]-266[5], 275[5.6], 282[1].

3. P.J. 279[1].

4. P.J. 244[1.3], [8], [44], 246[8], 248[20], 1256 surtout, 1473[65] ; joindre *Recueil*, n° 235[19].

5. XIIIe s. : P.J. 248[15], [17], 254[3], 267[1.4], [7], 284[3], 487[1], même 252[22]-253[7.8], [15], [37] ; XIVe s., 1473[20], [62], [81], [83].

6. P.J. 244[4], [19], 487[3].

7. P.J. 249[22], [24], [26], 253[7.8], [15], 262[25], 1473[81],[83].

8. P.J. 254[8].

9. P.J. 110[8], 256[7] (2e phrase), 257[22], 282[11], [14], [19].

10. XIIIe s. : P.J. 240[16.18], 243[1], 249[26], 254[9], 262[3], 265[3.4], 268[2], [4], 273[13] ; XIVe s. : 1278[7], 1425[1.2], [6], [9].

11. De là même, on le sait, pour le vin et le blé, le remplacement du titre d'esgardeurs par celui de « priseurs » (voy. ci-dessus 47, n. 2) et, pour le poisson de mer, l'existence exceptionnelle comme inexplicable, à côté des esgardeurs, de priseurs certainement bien distincts (P.J. 253[46], [48] et voy. à la fin du chapitre.)

12. P.J. 235[1]-236.

13. P.J.. 228 [19D].

ment pas vendre la marchandise « à plus hault pris » que celui qu'ils ont fixé [1]. Enfin, ils donnent l'autorisation de fermer les tavernes, soit avant que la provision de vin fut épuisée, soit quand elle l'était, puisque par une disposition caractéristique et déjà énoncée, il semble que le tavernier soit obligé de laisser sa boutique ouverte aussi longtemps qu'elle contient du liquide [2]. Dans la boucherie, successivement, la bête est inspectée vivante avant l'achat [3], une fois tuée avant sa mise en vente [4], et, au bout de quelques jours, la viande l'est également quand on « commande à saler le car » [5]. Une série de prescriptions intéressantes concernent le charbon [6] : du côté réel, cette matière ne peut être ôtée du « vaisseau » où elle est apportée, si les esgardeurs ne l'ont vue, « se il est boins et loyaux et aussy boins desoubz que deseure » ; elle est ensuite rangée par qualités, « boins ou pieurs », par le dit des mêmes inspecteurs ; elle est vendue « au feur qui de çou est prisiez » par eux encore ; du côté personnel, la marchandise est manipulée par des « porteres » qui sont sous la complète dépendance des esgardeurs et enfin, on spécifie que ceux-ci doivent être respectés dans l'exercice de leur charge : il n'y a pas une disposition du règlement qui ne les vise d'une façon essentielle. Dans l'industrie, pour les parties autres que la draperie, comme tout est plus simple, leur rôle ne se montre pas dans des conditions aussi caractéristiques [7]. Cependant, il apparait assez fréquemment dans l'économie importante du cuir. Leur inspection semble s'exercer surtout aux halles, où chacun doit « tenir sen estal ensi con li eswardeur l'ordonneront [8] » ; ceux-ci inspectent en premier lieu la matière ouvrable, d'abord le cuir tanné importé

1. P. J. 238, 14.
2. P. J. 237, 1.
3. P. J. 254, 3, 10, 15 ; 256, 1, 7, 8 ; 257, 6, 21 ; 258, 5, 12 ; 1542, 1, 3.
4. P. J. 256, 7, 9, 11 ; 257, 2, 14.
5. P. J. 257, 21 ; 258, 1.
6. Voy. la P. J. 265.
7. Voy. pour la draperie : [illegible]
8. P. J. 284, 5.

ou préparé en ville avant son usage local [1] ou même son exportation [2] : le cordouan en particulier n'est déclaré « bon et loial » que « par leur dit [3] » ; un autre examen suit le travail des corroyeurs [4] ; pour les objets fabriqués, l'inspection s'applique encore aux marchandises importées [5] ou fabriquées sur place [6] ; enfin, elle vise « toute maniere de craisse qui affiere » aux divers travailleurs intéressés [7]. Dans l'ensemble, on peut admettre que les inspecteurs vérifient d'abord si la matière à vendre ou à manipuler existe bien et ensuite si la vente et la manipulation se font « selon le loy de le vile [8] ».

Pour le côté social, leur action n'est pas moins importante [9]. Ils interviennent dans le choix des travailleurs, écartant au besoin ceux « de malvais renon [10] ». Ils reçoivent toutes « les fiances » des individus qui ont à prêter serment dans les différentes circonstances où un acte de ce genre est prescrit [11] et ils leur donnent « congie » de travailler [12]. La fixation des jours et des heures d'ouvrage est de leur ressort ; la cloche du travail dépend d'eux [13]. Ils résolvent les questions de l'apprentissage [14], de la location des valets [15], des libertés corporatives [16]. Bref, à ce titre encore, ils prennent toutes les décisions essentielles.

Si directement leur pouvoir est aussi clairement prouvé, il l'est peut-être d'une façon plus nette encore, soit juridiquement, par la simultanéité possible de sa mention et de

1. P.J. 279-280[2], [5], 282[1], [3], [11], 572, 634, 1257.
2. P.J. 279[1]-280[4].
3. P.J. 282[8].
4. P.J. 282[26], 644.
5. P.J. 285[1], 1273[7-8].
6. P.J. 282[7]-283[4]-284[3], 286[2], 695.
7. P.J. 282[20-23], [28], 1273[2-4], [6].
8. P.J. 285[1].
9. Voy. surtout à ce sujet la draperie, plus loin § 36, 1[B].
10. P.J. 336[14].
11. P.J. 279[7] ; *Recueil*, n° 224[14].
12. Par ex. *Recueil*, n° 382[4-5].
13. P.J. 282[24], 336[24], [27] ; *Recueil*, n° 235[21].
14. Par ex. *Recueil*, n° 219[4-7].
15. Par ex. *Recueil*, n° 239 *passim*.
16. P.J. 1473[41].

l'intervention du Magistrat, comme par la similitude assez fréquente des rôles respectifs des chefs de la cité et de leurs agents [1], soit techniquement, par les autorisations qu'ils ont le droit d'accorder pour permettre de déroger à ces mêmes règlements dont la surveillance leur appartient. En principe, les ordonnances doivent être appliquées dans toute leur rigueur, mais, en fait, il ne manque pas « d'accommodements », de « contingences », bien entendu précisés aussi, et à condition que préalablement les esgardeurs en aient été saisis, ils peuvent donner les libertés nécessaires. Du côté commercial, ils permettent de faire des opérations en dehors des lieux et heures de marché [2] ; ils peuvent autoriser encore les bouchers à vendre des génisses ou des agneaux au dessous de deux ans [3]. Dans l'industrie, grâce à eux, les orfèvres ont le droit d'employer l'étain dans les soudures, les pourpointiers de faire des pourpoints de vieille toile [4]. Pour la draperie, ils concèdent de modifier les compositions respectives de la chaîne et de la trame et les dimensions des tissus [5] ; ou encore, avec leur permission, les Douaisiens peuvent emporter les draps non foulés ou teindre pour les forains [6]. On ne peut, dirait-on, rien faire « sans leur congie », mais il est possible de faire beaucoup « par » lui.

De tous ces pouvoirs directs et indirects des esgardeurs résulte une double conséquence, selon naturellement que les inspectés ont agi ou non d'après les règlements. Dans le premier cas et du côté économique d'abord, si l'objet a, ce qu'on appelle « passé l'esward [7] » et été reconnu « bon et loial », en d'autres termes, « marchand », il reçoit généralement un signe extérieur de cette vérification, attestant les qualités

1. Voy. ci-dessus 46, n. 2.
2. P.J. 248^{17}.
3. P.J. 257^{6}.
4. P.J. 278^{3}, puis 275$^{7, 9}$, 1310^{11}.
5. *Recueil*, n°s 234$^{13, 14}$, 235$^{4, 6}$ et 360^{3}.
6. *Recueil*, n°s 219^{11}, n. a, 231^{3}.
7. P.J. 257^{2}, n. *b*, 1273$^{3, 7}$, 1278^{7}, 1354, 1420^{2}, 1426^{1}, 1491.

qu'elle a reconnues, une « enseigne » ou un « sceau [1-2] » ; ensuite, le commerçant et l'industriel peuvent disposer librement de leurs marchandises. A titre social, si tout est considéré comme étant régulier, la vente ou le travail n'ont qu'à commencer ou à continuer dans les conditions prévues ou antérieures. Mais le cas contraire peut se produire et des infractions à la réglementation avoir lieu. En ces circonstances, les esgardeurs ont, soit un pouvoir d'arbitrage souverain et égal à celui des échevins mêmes, soit un simple droit de police, quoique très accusé, par rapport à la véritable autorité de juger du Magistrat [3].

Ces diverses attributions en entraînent une dernière, d'ordre administratif personnel : c'est la nomination [4] et la surveillance [5] des agents inférieurs de nature commerciale ; les esgardeurs partagent ces droits, et surtout le premier, avec les échevins. Ils sont en effet, sous la forme la plus générale, les intermédiaires entre les chefs de la cité et les individus ayant une part quelconque à l'existence économique de la ville. Aussi, non seulement les officiers des marchés, mais les particuliers les plus élevés comme les plus humbles, les marchands drapiers [6] comme les valets, leur doivent obéissance. Tels que les autres agents, ils sont inviolables dans l'exercice de leur charge [7].

A la différence cependant des auxiliaires judiciaires du Magistrat, ils ne constituent pas, on le sait, de véritables

1. Voy. plus loin § 27 [Ba] et, pour la dreperie, § 39 [A].

2. Voy. au sujet des chevaux non eswardés, deux stipulations caracteristiques dans P.J. 243[2].[3].

3. Voy. plus bas « C ».

4 Nous réunissons ici les divers renseignements concernant cette question. Nomination par les échevins seuls : P.J. 221-222[1].[2], 223[2], 226[1]-227[1], [3], 249[25], 1473[74] ; *Recueil*, n° 229[85] : par les échevins et les esgardeurs : P.J. 240[19], 259[18], 262[29], 1473[72] ; par les esgardeurs seuls : P.J. 244[52], 249[22], [24], 262[15], 265[5], 375[11] ; *Recueil*, n° 229[30].

5. P.J. 249[26], 265[5], 1473[81], [83] ; *Recueil*, n° 229[7], [14].

6. Voy. a ce sujet plus loin, § 36, 1°[B].

7. On peut en somme dans des conditions graduellement graves, « etre encontre eux », leur dire « ou faire injure ne vilenie », leur « faire mal » ; voy. simplement à ce sujet successivement ci-dessus, 55, n. 2, et t. I, 764 et n. 3.

fonctionnaires recevant un traitement fixe : on ne peut citer qu'une ou deux exceptions, et assez obscures, dans la draperie [1]. Mais, ces réserves faites, les esgardeurs ont seulement des revenus variables, en réalité d'une double origine, économique ou judiciaire, de nature régulière ou éventuelle. Ce sont d'abord des droits « d'esgart », en principe d'inspection, perçus par chaque marchandise inspectée ou scellée et, en conséquence, levés « à l'avenant » de leur nombre, donc de nature proportionnelle [2] ; pour la draperie, s'ajoutent des droits spéciaux établis, dans le tissage, sur l'apprentissage et sur la vente des métiers et, en général, sur les autorisations d'exercer la profession [3]. D'autre part, viennent des profits d'amendes : ils sont le plus souvent pécuniaires [4] et, on le sait, partagés régulièrement à égalité entre les inspecteurs et les pouvoirs public et urbain ; quelquefois, ils sont répartis dans d'autres conditions, et enfin, s'il s'agit surtout de petites sommes, ils reviennent exclusivement aux agents ; d'autres profits, assez rares, sont matériels, comme des confiscations de laines et d'étoffes [5]. Ce système du paiement des esgardeurs par les particuliers était le plus sûr pour inciter les premiers à une surveillance continue et rigoureuse, mais il pouvait encourager aussi la délation privée et au besoin, ainsi qu'on paraissait le prévoir, les arrangements officieux en vue d'avantages probablement peu désintéressés [6].

Inversement, les esgardeurs sont tenus à une soumission complète aux règlements : en général, il faut qu'ils « faichent et tiengnent ce que à leur offise appertient » et on répète fréquemment qu'ils « doivent » exécuter telle chose et qu'ils

1. *Recueil*, nos 236[1], [illegible].
2. P.J. 246[?], 253[?], 254[?], 259[22], 290[11], 1281[?], 1310[11], 1426[?], 1473[65] [illegible] 1492[1] ; *Recueil*, nos 229[?], 235[16], 240[19], 280[?], 369[3], 390[?].
3. P.J. [illegible] ; *Recueil*, nos [illegible].
4. Voy. t. I, 735 et n. 7.
5. *Recueil*, nos 369[3], 371[1], 380[21].
6. P.J. 1512[3], cf. § 1.

ne peuvent accomplir telle autre [1]. Par suite, ils sont obligés également à l'obéissance vis-à-vis des auteurs des règlements, qui sont leurs électeurs, les échevins [2]. Si donc ils n'agissent pas ainsi qu'il est prescrit, ils sont passibles de punitions, généralement combinées, amendes, bannissements, exclusion de l'office, ou au besoin « pugny à le discretion des eschevins [3] ». Malgré l'importance de leur rôle, ils ne sont donc bien que de simples exécuteurs des ordres des chefs de la cité.

Historiquement, d'un siècle à l'autre, les fonctions mêmes des esgardeurs ne subirent pas de changements. Les esgarderies elles-mêmes éprouvèrent au contraire quelques modifications, suivant que l'on distingue, comme toujours, la petite et la grande industrie. D'une part, apparaissent au XIV[e] siècle quatre ou cinq inspections nouvelles, qui se rapportent surtout aux denrées alimentaires [4]. Inversement, le nombre des surveillants de la draperie a beaucoup diminué, en particulier pour le commerce extérieur [5]. Ainsi, se trouve confirmée notre supposition [6] sur l'absence de changement dans l'économie locale et sur un amoindrissement dans la draperie considérée surtout comme industrie d'exportation. A l'augmentation des premiers esgardeurs doivent corres-

1. P.J. 257[25], 262[13], 278[12, 13], 1542[1, 3, 4, 8] ; *Recueil*, nos 229[88], 236[1], 382[11]. Cf. dans la draperie des dispositions stipulant qu'ils doivent agir dans telles conditions : *Recueil*, nos 229[93], 235[8, 13, 20], 240[11, 12], 256[7, 14, 20], etc.

2. P.J. 278[13], 1523[11].

3. Voy. le tableau des pénalités V, § B, à la fin du t. IV.

4. On ne peut pas spécifier exactement le nombre des changements en raison des modifications de dénominations des esgardeurs. Par ex., de la liste de 1250 disparaissent certainement les esgardeurs du sel, de la meunerie et de la bourrellerie (§ 27, 16 et 21), mais on ne sait si ceux des menues denrées ne revivent pas en 1380 dans ceux de la « douce yaue et volille » (§ 28 et 14) et les « fèvres » dans ceux de « l'argent et estain » (§ 17 et 24). En 1380, sont certainement nouveaux les inspecteurs de la « goudalle, de le cauchie et des vives bestes » (§ 4, 5 et 13), des chevaux (11), de la « vieserie » et « pisserie » (15 et 26) et des parmentiers (25). Avec 3 suppressions et 7 créations le gain est donc bien de 4 ou de 5. Les nouveaux « Huit Hommes de l'office de l'yaue » (§ 27) ne durent avoir, nous l'avons conjecturé, qu'une utilité purement administrative.

5. Voy. plus loin § 36, 1° B.

6. Voy. plus haut 42-43.

pondre, en 1379, les plaintes déjà citées du bailli [1]. Elles sont tout d'abord relatives, sous le point de vue personnel, à la quantité totale beaucoup trop considérable des inspecteurs des denrées et au chiffre exagéré des officiers pour chacune ; de plus, du côté réel, elles déclarent que les intéressés remplissent mal leurs fonctions, si mal que les amendes, qui doivent revenir au pouvoir public, ne lui reviennent pas. Aussi, son représentant propose-t-il la nomination du personnel par le pouvoir central. Peut-être ce dernier point fut-il la raison secrète des plaintes. Les esgardeurs ne recevant aucun traitement, leur augmentation numérique n'avait réellement pas grande importance et on ne peut la regretter qu'au sujet du développement du « fonctionnarisme » : la mauvaise exécution de leurs fonctions confirmerait ce que nous avons supposé au sujet d'arrangements possibles entre les inspecteurs et les inspectés [2] et, enfin, le remède proposé ne peut être qu'un exemple des tendances à l'intrusion du pouvoir extérieur dans les rouages urbains. De toutes façons, les changements organiques précédents attestent bien la diminution d'expansion de la ville et l'accroissement de l'administration.

En effet, la connaissance des esgardeurs est particulièrement intéressante, parce que leur histoire est le reflet même de l'histoire économique. Leur existence part du principe fondamental de cette dernière : la réglementation. C'est en vue d'appliquer cette législation très autocratique et très minutieuse qu'ils ont été créés : son existence et sa nature sont leur raison d'être. Dans ces conditions, l'étude de leurs fonctions sera celle même de l'industrie et du commerce urbains. Non seulement la réalité ou le défaut des inspecteurs, en thèse générale, permettent à peu près de conclure à la manifestation ou à l'absence de tel ou tel phénomène économique, mais le détail même de leurs attributions nous renseigne sur les divers cotés de la partie qu'ils ont à surveiller. Par suite encore la besogne qu'ils doivent accomplir

1. P. J. 1316.
2. Cf. ci-dessus 62.

peut se modifier selon les variations possibles de l'élément auquel elle se rapporte. Tout à la fois, le fait même de leur existence est le résultat des conditions imposées à l'état économique et les changements de forme que ce dernier subit influent directement sur leur caractère. Les esgardeurs ne sont qu'une résultante, mais d'une importance extrême.

On peut ajouter que, pour les esgarderies du vin [1] et de la viande [2], les échevins « asseyaient » deux « prudhommes » mentionnés une fois comme étant « de le rue [3] » et que pour l'inspection du poisson de mer, ils « prenaient des priseurs » sans nombre indiqué [4] : ainsi choisis officiellement, les élus avaient, et dans quelques cas seulement de ces économies, un rôle exclusif d'inspecteur qu'ils exerçaient simultanément avec leurs esgardeurs en titre [5]. Il faut se contenter de mentionner ces bizarreries assez inexplicables, mais intéressantes en raison de l'origine « topographique » éventuelle des élus et surtout de leur situation presque extraofficielle : ce dernier caractère permet de comparer leur rôle à celui des prudhommes en général [6] et peut-être de voir en ces inspecteurs demi-privés de quartier les ancêtres des surveillants officiels plus récents.

C. *La Justice* [7]

Puisque les bans économiques ne sont, on le sait, qu'une forme de la législation de la police en général, leur violation

1. P.J. 236[1].

2. P.J. 256[11], 258[12] ; spécialement, on le sait, pour le marché des moutons et des brebis ; cf. ci-dessus 50-51.

3. Voy. aussi une mention de « prudhommes » pour les orfèvres, mais sans rôle officiel bien déterminé, 275[5].

4. P.J. 253[16, 18].

5. Remarquer que les « IV eswardeurs d'Engleterre » (*Recueil*, n° 222[8]) sont appelés, dans un ban, « li IV preudommes ki... eswarderont » (P.J. 56[5, 7, 9, 11]).

6. Voy. t. I, 362.

7. Cette partie complète simplement, avec quelques détails particuliers concernant surtout le rôle comparé des esgardeurs et des échevins et les

ne constitue également qu'un élément de la justice administrative. Celle-ci étant déjà connue dans l'ensemble, on pourra parler brièvement de cette application particulière, qui ne présente de forme spéciale qu'au sujet du role des esgardeurs et de la nature de certaines punitions.

En effet, la procédure preparatoire, par rapport à celle de la police juridique, en raison de la similitude de terminologie, ne doit certainement rien présenter de particulier. De part et d'autre, selon deux règles essentielles, l'intervention du bailli et l'emprisonnement préventif tout défaut [1]. L'origine de l'action en matière économique, tout d'abord peut être double, privée ou officielle. Un « debat », un « descors » s'élève entre parties, dont l'une « se plainsist » à l'autorité, échevins ou esgardeurs [2] ; la plainte est donc portée dans un intérêt personnel. Ou, on le sait, dans un but officiel, un individu peut « dire » au pouvoir une faute qu'il a constatée ou « accuser » formellement une autre personne [3], bref, la « dénoncer ». Ainsi, les orfèvres ont le droit « d'arester toutes choses d'orfaverie et toutes monnoies où il tenroient qu'il eust souppechon et reporter as eschevins [4] ». Au contraire, plus fréquemment, les inspecteurs dans leurs tournées « trouvent, voient [5] », qu'un individu « que.t art u engien par quoi il trespasse un ban [6] », si bien qu'un travailleur est « de malvais renon », une étoffe de « malvais liu [7] ». Dans ces conditions, les repré-

[illegible]

1. [illegible]

2. [illegible] 239[46].

3. P.J. 240 [illegible]

4. P.J. 130[12].

5. [illegible]

6. [illegible]

7. [illegible]

sentants de la justice « pensent, quident » qu'un délit a dû être commis [1]. L'individu ou la partie sont alors « repris, ataint » d'une faute quelconque [2]. On peut admettre qu'ensuite on « enquert [3] » et que les esgardeurs en particulier « arestent tout ce qui seroit encontre le ban de le vile [4] » : ils saisissent les marchandises ou les outils délictueux. Beaucoup de flagrants délits se présentent certainement pendant les inspections [5] : il ne saurait en somme y avoir de procédure unique. Mais l'affaire est maintenant engagée. Alors, devant la justice, après « les raisons oies [6] » et les « temoignages entendus [7] », selon que l'inculpé a pu faire apparaître « loial ensonne [8] » ou qu'il a été « sceu ou prouvé » contre lui [9], si bien qu'il a été « convaincu » de son tort ou de son délit [10], le Magistrat et ses agents « voient par verité et tesmoignage que il creissent [11] » et la sentence doit être rendue.

Dans cette instruction de la cause, on peut admettre que les agents économiques, bien qu'ils ne soient pas forcément nommés [12], en général, ont non seulement un rôle équivalent à celui des chefs de la cité, mais possèdent, en raison de leur charge fondamentale d'inspection, une part presque prépondérante : à l'exemple des échevins, on les voit même entendre des témoins et convaincre des inculpés [13]. Par analogie, le

1. P.J. 110^{1}, 289^{31} ; *Recueil*, nos 256^{7}, ^{17}, 258, 277^{2}, 280^{1}, 348^{2}.
2. P.J. 268^{7}, 1273^{5}.
3. P.J. 252^{22}, 632^{1} ; *Recueil*, no 277^{2}.
4. P.J. 110^{7}, 289^{31}, 336^{7}, 632^{1}, 1310^{12}, ^{14} ; cf. 275^{5} ; *Recueil*, nos $224^{14, 16}$, 236^{2}, 256^{7}, 277^{2}, 390^{11}.
5. Voy. *Recueil*, no 385^{3}.
6. P.J. 1506, 2e part.
7. P.J. 300^{68} (phrase 3), 1473^{74}.
8. P.J. 56^{6}, 282^{3}, 321^{25-26} ; *Recueil*, nos 225^{1}, 384^{11}. Cf. P.J. 56^{9} et *Recueil*, no 228^{1}.
9. *Recueil*, no 385^{3}. — Cf. l'expression « agir à escient ». P.J. 253^{5}, 255^{6}, 257^{3}, 262^{28}, 1130^{1} ; *Recueil*, no 234^{6}.
10. XIIIe s. — P.J. 56^{8}, 225^{6}, 260^{10} ; *Recueil*, nos $217^{4, 8, 9}$, 219^{2}-220^{6}, 238^{8}, 257^{7} ; cf. ci-dessous n. 13.
11. P.J. $1425^{3, 9}$; *Recueil*, nos 217^{11}, 224^{8}, 228^{1}, 234^{6}, 239^{12}, $256^{6, 8}$, 257^{7}, 323^{3}.
12. Peut-être 1473^{29} ; *Recueil*, nos 220^{6}, 238^{8}.
13. Par ex. *Recueil*, nos 217^{6}, $^{8.9}$, 219^{2}, 224^{8}, 239^{46}, ^{49}.

caractère technique des causes ne saurait que les amener à posséder une action directe jusque dans la préparation de la sentence. Au besoin, ils peuvent la rendre personnellement, que sa forme soit en effet de nature arbitrale ou processive. D'une part, et d'abord à l'intérieur de la ville, dans les lieux d'échange ou de travail, si vendeurs, acheteurs ou travailleurs divers « ne se pooient concorder ensanle », les inspecteurs surtout, plus encore que le Magistrat [1], en raison probable de l'importance relative des « debats », prononcent aussitôt des « dits » auxquels « on se doit tenir » : il faut « se deduire, ouvrer du tout par leur conseil [2] ». A l'extérieur, quand les marchands douaisiens ont « des mesestances dont li eswardeur veissent que à leurs perils peuist avenir », ils ont, dit-on expressément, « pooir de prendre treves ausi fermes et boinnes comme eschevin aroient [3] ». Ainsi, qu'il s'agisse de faits d'ordre civil ou criminel, ils peuvent être résolus par un arbitrage qu'imposent les agents du Magistrat comme lui-même l'aurait fait.

Mais cette simultanéité ne doit plus exister si l'affaire se termine par un jugement véritable, à moins qu'il ne s'agisse de la draperie ou encore de l'étranger, questions dans lesquelles semble être accordé aux inspecteurs le droit de juger respectivement jusqu'à une demi-livre ou une livre [4], puis cinq livres [5] d'amende : ces privilèges ne sont évidemment mentionnés qu'en raison de leur caractère exceptionnel. De telles réserves établies, sans doute on énonce au besoin que, pour les manipulations mal faites, le coupable « amenderoit le damage par le dit des eswardeurs [6] », sans aucune mention

1. P. J. [illegible], 336[11].
2. Voir [illegible] t. I, [illegible] P. J. 289[17], 321[2], *Recueil*, nos 210[9, 11], 371[21], 384[11] et des dispositions similaires dans *Recueil*, nos 217[8], 219[1], 235[12].
3. P. J. 321[11].
4. [illegible] *Recueil*, nos 235[13], 239[19], [illegible] 234[12], 236[2] [illegible] no 224[17] [illegible]
5. P. J. 321[26].
6. P. J. 219[22], 282[26], 1273 ; *Recueil*, nos 235[13], 240[1, 11], 309[8].

des échevins ; en conséquence, on pouvait faire appel devant le pouvoir public de jugements rendus par les premiers [1]. Il est cependant probable qu'il ne s'agit que de pures formules de rédaction indiquant les alentours, l'apparence du jugement et non la réalité. C'est qu'il est également spécifié et répété en des circonstances très fréquentes, par des expressions connexes et sous des formes aussi décisives que possible, que les esgardeurs, par exemple, « pevent prendre, arrester et apporter à le congnissance des eschevins pour en ordener et estre pugniz à le discretion de le loy » par ces derniers [2] ; mieux encore, ils « doivent rapporter aux eschevins... les fourfais et amendes en quoy les delinquans sont enqueu [3] » ; ils sont donc des enquêteurs de « verités » trouvées [4], des rapporteurs d'objets « saisis [5] », même peut-être des indicateurs de jugements : mais il semble bien que tout cela n'est que « jusques au dit » des échevins seuls [6], sans lesquels la sentence ne saurait être rendue et avoir force de loi : les trouveurs de jugements doivent être expressément distingués des juges mêmes. Bref, on peut regarder les premiers comme les remplaçants dans la police économique, non seulement des sergents arrêteurs, mais du bailli conjureur de la police juridique et rien de plus. Puisque d'ailleurs une telle relation proprement judiciaire entre les chefs de la cité et leurs agents serait la plus conforme aux rapports généraux des uns et des autres, elle paraît bien être la plus admissible.

Le Magistrat doit donc, ou se contenter de sanctionner, de publier « le dit » plus ou moins prononcé par les esgardeurs, ou de concert avec eux, s'occuper de la préparation de la sentence. De toutes façons, il « dit et declare par jugement » que la partie sera acquittée ou condamnée. La sentence ne comporte pas forcément une punition. Des difficultés d'inter-

1. P. J. 1488^{3} ; voy. t. I, 829.
2. *Recueil*, n° 390^{11}.
3. P. J. 1523^{11}.
4. *Recueil*, nos 219^{13}, 229^{93}, 240^{11}, 277^{2}, et P. J. 275^{5}, 1310^{12}, 1523^{11}, etc.
5. P. J. 289^{31}, 632^{1} ; *Recueil*, nos 236^{2}, $256^{6, 17, 20}$, 277^{2}, 390^{11}
6. P. J. 278^{9} ; *Recueil*, nos 224^{15}, 240^{12} [illegible]

prétations de règlements entre métiers, par exemple, conduisent simplement à la publication d'une ordonnance fixant un point de droit et stipulant qu'un des adversaires « doit dequeir de se proposition et requeste », l'autre « obtenir en se conclusion » : c'est encore là, « sans figure de procès », une sorte d'arbitrage [1]. Mais il ne faut y voir que l'exception. La règle était l'édiction de pénalités. Celles-ci sont assez variées. Elles peuvent être communes avec celles de la justice ordinaire ou spéciales au droit économique, c'est-à-dire être à peu près d'ordre personnel ou réel. Les unes ne sont corporelles qu'indirectement, selon un principe connu, en cas de violation de bannissement [2]. Le fond de cette première série de punitions est, comme toujours, constitué par les amendes et les proscriptions [3], celles-ci, dans un certain nombre de cas du XIVe siècle, changeables en « voyage [4] ». Mais, d'autre part, on constate l'existence de répressions spéciales et appropriées au milieu. Tout d'abord, de l'amende se rapprochent deux pénalités. Pour le coupable seul, il y a la privation de salaire : à vrai dire elle est extrêmement rare et on n'en peut même citer que trois exemples relatifs à la draperie [5] : ce n'est, en effet, que dans cette partie de la vie économique qu'une telle peine peut exister, puisque l'industrie textile seule renferme des salariés dépendant exclusivement d'un patron qui les paye ; de plus, au profit de la victime, une seconde pénalité, comparable à l'amende, est, on l'a vu, « l'amendement du damage », évidemment sous une forme pécuniaire [6] : ce sont, en somme, des dommages et intérêts. Du bannissement se

1. P.J. 1506.

2. P.J. [illegible]

3. [illegible] V, à la fin du t. IV.

4. [illegible]

5. [illegible]

6. [illegible]

rapproche la punition d'être « banis dou mestier », de « perdre li marchandise [1] » : sa durée est laissée « à la discretion » du pouvoir ou fixée au moins à quarante jours, ou à un, trois, cinq ou dix ans et à perpétuité : on ne peut que constater ces distinctions. La privation de matériel, cause de la faute, se remarque quelquefois [2]. Enfin, la punition porte sur l'objet lui-même en raison de son origine illégale ou de sa mauvaise qualité et, en soi, elle apparaît sous des formes assez variées. Le moins sévèrement, la marchandise « mye boins ne souffisans », dans le commerce, est « mise par liu et vendue pour tel [3] », ou dans l'industrie, est « amendée » matériellement et « refaite [4] » ; ou bien le coupable devra la « mener hors de le ville », où il en disposera d'ailleurs à son profit [5] ; enfin, elle peut être « prinse et arrestée » et « perdue [6] », selon l'expression connue et avec des résultats différents également, soit que le sort de l'objet ne se trouve pas spécifié, qu'il soit « perdus » simplement en partie [7] ou en tout [8], soit que pour les étoffes, elles reviennent aux esgardeurs [9] ou elles soient coupées en trois [10] généralement [11], avec défense d'en vendre les morceaux à un seul acheteur, soit qu'on « jette » l'objet [12], qu'on le « brise [13] », ou qu'enfin on « l'arde [14] »,

1. Voy. à ce sujet simplement les tableaux de pénalités II-III, V-VI.
2. P.J. 888[9] ; *Recueil*, nos 256[2], [4], [14], 318[4], [10].
3. P.J. 265[3] ; cf. 1473[28]. Pour les marchés et les halles affectés aux mauvaises marchandises, voy. plus loin § 27 II.
4. P.J. 278[2]-279[1]-280[5], 282[26], 1273[5] ; *Recueil*, nº 371[8] (réparer).
5. P.J. 280[2], 282[22], [23] ; *Recueil*, nº 229[3], [7-8].
6. Voy. en général, avec les deux n. suivantes, les tableaux de pénalités déjà indiqués.
7. P.J. 273[14] ; *Recueil* nº 276[4].
8. P.J. 262[2-4], 266[3], [6], 278[9]. Joindre, pour des pertes de marchandises seules : P.J. 289[7], [9], [25], 631[1], [8], 888[8] ; *Recueil*, nos 228[2], 231[10], 238[8], 243[1-7], 275[11], 371[1].
9. *Recueil*, nos 369[3], 371[1].
10. P.J. 497[14] ; *Recueil*, nos 237[1]-238[3], 276[5], 369[8], 371[18].
11. Une seule fois, semble-t-il, le drap est « coppez au travers » (*Recueil*, nº 385[13]).
12. P.J. 268[2], 487[3].
13. P.J. 1281[1-4], 1426[2].
14. P.J. 266[8], 267[17], 1280[1], 1310[11] ; *Recueil*, nos 229[3], 238[8].

pénalité également appliquée aux faux poids et mesures [1].

De l'emploi de ces punitions, il n'y a rien de très spécial à dire. En principe, dans chaque série, chaque élément pouvait être employé seul ou en combinaison avec un autre ou les autres, ou, entre les diverses séries, des associations étaient possibles. En fait, grâce à la variété des amendes surtout et des bannissements et à la possibilité de ces mélanges, on arrivait à des ensembles de peines diverses, nombreuses et complexes, formant de véritables échelles de pénalités [2]. C'est ainsi que l'individu qui, dans l'industrie du cuir, « contrefait l'enseigne du mestier [3] », est condamné, avec l'amende absolument exceptionnelle de 100 lb. artésiennes, équivalent, on le sait, au triple en valeur douaisienne, sorte de confiscation par conséquent, « au bannissement de 5 ans et 5 jours » ; de même, qui « fause ou mesle cire », paye une amende de 50 lb., perd la matière et est exclu un an du métier [4] ; celui qui pêche dans un endroit défendu subit la même amende, est banni un an « et si perderoit le harnas [5] ». Dans la draperie, si l'on se sert d'une « ostille non ensaingnie de l'ensaingne » urbaine, avec 50 lb. d'amende et un bannissement à déterminer, on se voit confisquer le métier [6] ; enfin, l'individu qui fait faire de « faus draps, il perderoit le drap et si l'en arderoit à cascun kief devant sen huis 2 ausnes et se seroit en forfait de 20 lb. et si ne poroit faire ne faire ouvrer devant cinq ans et cinq jors [7] ». Et ainsi de suite. En somme, il suffit de remarquer que l'usage de ces pénalités était analogue à l'emploi des peines de la police juridique [8].

Leur exécution, documentairement, était attribuée assez

1. P.J. 547 I[10].
2. [illegible]
3. [illegible]
4. [illegible]
5. [illegible]
6. [illegible]
7. [illegible]
8. [illegible]

indistinctement aux échevins ou aux esgardeurs [1], sans que l'on puisse expliquer ces différences ; peut-être le prévôt, pour un motif d'origine publique, se chargeait-il spécialement « d'ardoir » les faux poids et mesures [2]. Ainsi qu'on vient de le voir, le brûlage partiel des étoffes pouvait s'exécuter devant la maison du coupable [3]. L'attribution des amendes est connue, elle était toujours officielle et jamais privée [4-5].

On ajoutera que l'échevinage servait de chef de cens pour deux juridictions propres de métiers : celles de la meunerie et du cuir [6].

4° *Les impôts.*

On n'a pas à refaire ici l'histoire financière de la ville [7], mais uniquement à décrire les charges qui atteignaient la vie économique. Elles peuvent être considérées de trois points de vue. En premier lieu, leur origine est différente, publique ou urbaine : l'une, qui se rapporte aux impôts les plus anciens, intéresse le tonlieu et ses dérivés ; l'autre, applicable aux impôts les plus récents, concerne les assises et quelques taxes de draperie sans grande importance ; enfin, des droits de poids et mesures ont une provenance douteuse. En second lieu, selon leurs natures propres, ces mêmes impôts sont directs ou indirects ; ceux qui nous occupent appartiennent à la seconde catégorie seulement. Enfin, d'après leur fonctionnement, ces taxes peuvent frapper les intéressés surtout économiquement comme se livrant à leurs occupations spéciales,

1. Echevins et esgardeurs : *Recueil*, nº 236[2] ; esgardeurs seuls : P.J. 487[3], 1310[11], 1426[2] ; *Recueil*, nos 240[10], 276[5].

2. P.J. 547 I[10].

3. P.J. 1280[1] ; *Recueil*, nº 238[8].

4. Voy. t. I, 735-736.

5. Cf. au sujet des pénalités, Stieda, *Zunftwesen*, 105-109.

6. Voy. plus loin § 3 [1a], 3 [2c] et 34, I [1b].

7. Voy. en général *Les Finances... de Douai*, 207-261, et en particulier pour les taxes féodales, Brassart, *Château*, au début des histoires particulières de chacun des quatre principaux seigneurs féodaux dans les études de leurs droits respectifs, et joindre, pour les taxes sur les boissons, chap. [illegible], appendice, t. II, 621 ss.

ou juridiquement en tant qu'habitants urbains ; certaines sont payées d'une façon obligatoire et fixe, les autres d'une manière facultative et proportionnelle. Cette classification est sans doute la plus caractéristique et la mieux appropriée à notre sujet, bien qu'elle ne puisse toujours s'établir d'une façon absolument précise.

Les taxes proprement économiques avaient une valeur commerciale ou industrielle. D'une part, c'étaient des droits d'étalage ou des taxes de circulation. Ceux-là étaient eux-mêmes de deux espèces différentes, à des titres extérieurs et juridiques. On percevait la première sur des étalages paraissant bien être situés dans des « maisons » : on le sait au moins pour quelques-uns d'entre eux et on peut l'admettre au sujet des autres[1] ; au contraire, la deuxième série se composait des étaux de la halle urbaine ; en second lieu, les uns revenaient aux pouvoirs féodaux locaux, les autres à la ville. Ceux-là se divisaient eux-mêmes en deux variétés. L'une comprenait des droits de vente toujours fixes sur des objets d'alimentation : d'une part, pour le vin, un droit en nature de « muiage » frappant les seuls établissements des bourgeois, était payable au châtelain et au gavenier à titre égal[2] ; de l'autre, par étal de pain, d'épices et de viande, une taxe pécuniaire revenait, d'après une distinction fréquente, suivant les rives droite et gauche, au prévôt et au seigneur de Saint-Albin, à égalité encore[3]. La seconde série se trouvait formée

1. Ce n'est pas douteux, sauf une exception pour les étaux payant une taxe au prévôt [illegible] hors de [illegible] (P.J. 547 I[1]) [illegible] que la viande ne se [illegible] § 27 [illegible] et 28 [illegible] quant aux étaux [illegible] de la halle [illegible] Sur [illegible] § 27 [illegible]

2. P.J. 86[1].[3].

3. [illegible] (P.J. 547 I[1]) [illegible] Saint-Albin qui devait [illegible] pour cette [illegible] *Châtelains*, II, 673.

par le tonlieu dit des « menus tonlius », dont une partie [1] se composait de droits d'étalage sur les petits objets en terre osier ou bois ou sur la mercerie [2] : cette taxe toujours fixe, généralement en nature, en argent pour la dernière économie seule, revenait par moitiés au châtelain et à un seigneur local nommé « l'escuelier » (« scutellarius ») le signeur de le terre », qui pouvait être dérivé du vicomte [3] : elle fut achetée en 1263 [4] par la ville au premier seigneur seul. A cette nature de droits intéressant la vente à domicile s'opposaient ceux qui étaient perçus dans la halle [5]. Bien que mentionnés assez naturellement dès le XIII[e] siècle, on ne les connait que dans la première moitié du XIV[e] et, à la fin de cette période, ils semblent même avoir disparu [6]. Relatifs [7], du côté alimentaire, à la boulangerie et à la boucherie, pour les objets fabriqués, à la mercerie et surtout à l'habillement, cuir, pelleterie et tissage, ils étaient perçus sur des « petits estaus, estaus, estelées » et aussi sur des « quariaus ». Les premiers de ces étalages, de nombre très limité, appartenaient à quelques bouchers, qui versaient comme redevances annuelles 15, 20 ou 25 s. Les « estaus » étaient de cinq genres, par exception de 5, 10 et 30 s., et régulièrement de 16 et 21, sans que l'on puisse

1. L'autre partie était un droit d'entrée : voy. ci-après 82.

2. P.J. 86[11, 17, 40, 42] et Brassart, *Château, Preuves*, n° 64.

3. Sur ce fief, voy. Brassart : *Fief de l'Escuelier-le-Comte à Douai*, article reproduit dans *Château*, II, 769-781.

4. Brassart, *Preuves*, n° 64.

5. Sur la vente aux halles, voy. plus loin § 27 [ter].

6. Vers 1265, le Magistrat perçoit « les hales et li estalage de le vile » (*Finances*, P.J. 43[4]) ; au XIV[e] s., pour les comptes de 1324-25, on a deux listes nominatives des commerçants assujettis à la taxe, « doublet » dont l'utilité apparaît d'autant moins que la presque totalité des noms est commune aux deux listes (*Arch. comm.*, CC 199 *bis*, IV-VI ; la partie relative aux drapiers a été publiée dans *Recueil*, n° 338) ; en 1325-26, il s'agit simplement « d'arrérages » ne se rapportant qu'aux « estaus de drapiers » et l'on constate qu'en 1327-28, « li dit estalage alerent vagant » et furent remplacés par une taxe sur « cascun drap vendut » (*Recueil*, n° 341) ; en 1350, les étalages sont affermés et les comptes sont incomplets, si bien qu'ils ne donnent plus que de brèves mentions des résultats de l'accensement pour une ou quelques semaines (CC 220 *bis*, I) ; enfin, à l'extrême fin du XIV[e] s., les comptes de 1391-1400 ne paraissent plus mentionner ce genre de revenus (CC 201-206).

7. D'après les comptes de 1324-25 cités à la n. précédente.

spécifier les causes exactes de ces distinctions réelles et de leurs attributions personnelles : il était d'ailleurs possible de ne prendre qu'un « demi-estal ». Les « estaus » étaient de beaucoup les plus répandus. Les « estelées », appartenant aux seuls bourrelers ou aux vendeurs de « draps roiies », devaient être les plus grands des étalages ou tout au moins ils étaient les plus chers, puisqu'ils montaient jusqu'à 43 s. Si, enfin, les drapiers possédaient des estaux et, on vient de le voir, des estelées, c'était à eux seuls que revenaient les « quariaus », bien que, par une bizarrerie inexplicable, les premiers étalages, qui avaient des draps de qualité inférieure, fussent les plus chers et même de beaucoup, 16 s. au lieu de 6. Tous les droits en question étaient pécuniaires et fixes.

Certains des étaux publics ou urbains, on a pu le constater, touchaient aux mêmes économies [1]. L'autorité centrale commença sans doute à établir ses taxes avant la fondation des halles ; mais quand la ville eut acquis une puissance suffisante, elle construisit cet entrepôt et y établit naturellement des droits d'étalage.

Si ces derniers existaient pour les étaux des maisons et des halles, par contre les étaux des marchés ne paraissaient entraîner des taxes que tout au plus dans un seul cas d'origine préurbaine [2] ; pour les marchés de création communale probable, on ne semblait pas en percevoir. On maintint la taxe existante sans établir de droits nouveaux, peut-être parce que les vendeurs pouvaient changer à chaque réunion, à l'inverse du système annuel des halles [3].

Le droit de circulation étant appelé « l'euwage [4] », [illegible] Se

1. Pour les boulangers, les bouchers, les merciers, ceux ci mentionnés [illegible] 71.

2. P.J. 300 [illegible].

3. Les marchés [illegible] le plus important [illegible] ci-après 87.

4. Sur l'euwage, P.J. [illegible] de la comtesse Marguerite [illegible] 1271 [illegible] II, P.J. 26, p. 461-462, [illegible] P.J. [illegible], et 1282 [illegible] P.J. 1172. [illegible]

aucuns vœlt navier en le riviere aval [1], dit expressément le châtelain en 1369, pour ramener faissiau ne laingne, il convient que il me maithe se nef en evage pour certain feur d'argent ». La déclaration nouvelle de la mise en circulation d'une « nef » neuve ou son renouvellement se faisaient toujours à la Saint-Jean ; le forain, en particulier, devait être accompagné d'un pleige. La taxe se payait au châtelain et au gavenier pour « l'an aval, l'an devant », pour l'année écoulée ; si donc on ne désirait pas la repayer, on devait « brisier se nef » avant la date précitée, autrement, elle avait à « kier en euwage de l'an apries ». L'euwage était évidemment proportionnée au tonnage, dont le chiffre, nous le verrons, se trouvait toujours indiqué par muids, mais nous n'en connaissons pas la base fiscale [2]. Le manque de déclaration originelle entraînait, au profit du seigneur, la confiscation de la nef ; l'absence de son renouvellement lui donnait le droit d'ôter le gouvernail et de garder le bateau, « tant que satisfations lui serra fette ». L'euwage était donc une taxe pécuniaire frappant exclusivement des bateaux qui descendaient la Scarpe, à peu près jusqu'à son embouchure dans l'Escaut, pour en ramener du bois à Douai. Sa nature spéciale et sa forme unique viennent peut-être de ce qu'à l'origine, lorsqu'on voulut créer un impôt fluvial, le trafic de la Scarpe était plus ou moins exclusivement constitué à Douai par l'importation des bois nécessaires à la consommation locale, qu'on ramenait « d'en aval », de la région correspondant à la vallée inférieure de la Scarpe ; l'euwage se rattachait certainement à l'étape [3].

Du côté industriel, les fabricants de boissons fermentées, et en premier lieu ceux de bière, cervoise ou goudale, devaient deux « muis de brais d'avaine », le premier « par cambe » et le second « par touraille » : la taxe était donc fixe par établissement, puis, proportionnée à son importance : elle revenait

1. Jusqu'« au trau de [illegible] » (P.J. 86[27]), c'est-à-dire, comme nous le disons plus bas, à peu près jusqu'à l'embouchure de la Scarpe dans l'Escaut.
2. Voy. P.J. 1472.
3. Voy. plus loin à ce sujet § 27 G.

au châtelain et au seigneur de Saint-Albin, suivant les rives [1]. Ce dernier et le prévôt, selon la distinction topographique précédente, percevaient en outre dans les brasseries un droit pécuniaire fixe « par cambe brassant, pour l'euwe [2] ». De même, à l'égard de la fabrication douaisienne la plus importante, la draperie, les deux bénéficiaires précédents, toujours d'après les conditions locales précitées, levaient une taxe pécuniaire invariable par « tronc de toulon », qui montait à plus du double par « maistre tronc » ; en totalité, elle correspondait finalement à la capacité de la toulerie selon la quantité de ses troncs [3]. On peut enfin mentionner quelques redevances fixes en nature sur les cordonniers, qui appartenaient au châtelain [4], et sur les meuniers, qui revenaient au prévôt [5], mais elles étaient sans importance particulière. Toutes ces taxes, on le remarquera, étaient certainement d'origine publique, de jouissance ou de possession féodale.

Par contraste, comme droits de provenance urbaine, on mentionnera de nouveau les impôts divers se rattachant à l'esgarderie : droits généraux proprement dits « d'esgard », d'inspection, de nature spécialement économique [6], ou dans la seule draperie, deux taxes d'ordre social, l'une frappant l'apprentissage et payée par l'apprenti et le maître, l'autre atteignant le « congié » accordé aux maîtres qui commençaient leur métier [7]. Tous ces droits pécuniaires et fixes revenaient d'ailleurs uniquement aux inspecteurs.

A côté de ce genre d'impôts obligatoires, on en constatait un second d'éventuels qu'on n'acquittait qu'en cas d'exécution des affaires et qui, par suite, s'ils étaient fixes en principe, devenaient en réalité proportionnés à leur importance.

1. P. J. [illegible] et Brassart, I, 21-23, et II, 673.
2. P. J. 347 [illegible] et Brassart, II, 673.
3. P. J. 347 [illegible] et Brassart, [illegible].
4. P. J. [illegible] 1270 [illegible].
5. P. J. 347 [illegible] § 31 [illegible].
6. Voy. plus haut 62.
7. [illegible] P. J. [illegible] puis 3906, et plus haut 62.

C'étaient des taxes d'entrée, de fabrication, de circulation et d'échange.

Dans les premières, doit d'abord être mentionnée cette partie du tonlieu appelée « li tonliu del markiet » et qui, en raison de son caractère général et complexe, constituait même peut-être l'élément fondamental du droit en question. Ancienne *exactio* publique, bien entendu, après diverses péripéties, la ville l'acheta en 1212 de l'abbé d'Anchin. Sa nature exacte n'est pas toujours aisée à préciser [1]. Les objets taxés étaient en somme de deux sortes. On n'indique pas régulièrement leur provenance, mais elle devait être également double. Certains produits se rattachant dans l'ensemble à l'habillement, soit d'origine expressément désignée comme « le drap de Douay », soit pour quelques autres matières analogues, ouvrables ou fabriquées, sans point de départ spécifié, venaient ou devaient venir de l'agglomération même [2] ; mais ces marchandises constituaient certainement tout à fait l'exception. La presque totalité des produits imposés, tels que les denrées d'approvisionnement [3], les animaux vivants [4], tous les objets enfin, dont le mode de transport ou plus précisément de chargement se trouvait mentionné [5], arrivaient forcément du dehors et étaient introduits dans la ville. En principe, les marchandises y restaient pour y être utilisées ou consommées ; seul, par une dernière exception, le blé, que « hom deforain » d'abord « amainne au gresnier » était ensuite par lui « amainné aval », et en raison de l'importance déjà existante de Douai comme lieu d'expédition de cette matière, il payait une taxe à la sortie [6]. La voie empruntée ne se trouvait pas non plus forcément indiquée : quand elle l'était, c'était toujours la voie de terre, mais le mode de

1. Successivement P.J. 11 et 300 ; joindre *Finances*, 210 ss.

2. P.J. 300[33, 43, 52] env., sans qu'on puisse d'ailleurs toujours préciser exactement ; joindre peut-être aussi § 5, 14, 24.

3. § 1-4, 6-12, 17.

4. 25-30.

5. 13, 18-23, 31, 44.

6. § 7 et 10.

transport était humain ou animal selon quatre formes différentes [1] : « chou k'on porte sor sen kief [2] », d'une part ; de l'autre, la « somme » ou « cavelée », c'est-à-dire la charge d'un cheval, la « caretée » et le « char ». On ne mentionnait que trois marchandises utilisant la voie d'eau : le sel, le blé et les « baques nœves [3] », ces dernières arrivant nécessairement par la rivière. Quant aux objets pour lesquels toute indication était absente, il n'y avait guère de doute qu'ils ne dussent venir par terre : non seulement le contraire serait indiqué, d'autant mieux qu'on vient de le voir, il l'était quelquefois, et que de plus il existait un tonlieu spécial de l'eau, mais il ne pouvait en être autrement pour certaines denrées comme les animaux vivants.

Le fonds même de la taxe paraissait se composer de deux parties. D'un côté, la mention de tous les moyens utilisés pour amener la marchandise, l'indication que les « franc home », les chevaliers, ne payaient rien pour les produits de leurs propriétés [4], feraient croire sans doute que le tonlieu était bien un droit d'entrée, ou exceptionnellement de sortie, et que, par conséquent, il s'acquittait aux portes, certaines fois tout au moins ; mais inversement, le nom même de tonlieu du marché avec un seul « tonluier », la mention « d'estal » pour les échanges [5], peuvent faire admettre que non seulement les objets soumis à la taxe étaient destinés à l'approvisionnement du marché journalier ou hebdomadaire, mais que comme ils s'y concentraient, ils payaient aussi les droits à ces réunions commerciales elles-mêmes. On devrait donc supposer que le tonlieu représentait l'ensemble des taxes perçues sur le commerce d'importation urbaine par terre qu'elles fussent levées sur l'entrée ou sur l'échange des objets. Il est assez difficile de faire à ce sujet autre chose que

1. § 1, 3, 5, 6, 11, 12, 56, 57.
2. Cf. [illegible] de l'expression de [illegible]
3. § 7, 8 et 61.
4. § 66.
5. § 51, 68, 70 ; [illegible] § 50 [illegible]

des conjectures, ces taxes antiques étant déjà devenues aux époques historiques, un peu obscures pour les bourgeois nouveaux eux-mêmes [1].

Cependant, le système de la tarification même reste très clair. Il était en somme double, selon qu'il se rapportait au contenant ou au contenu. D'une part, et c'était le cas, semble-t-il, quand un emballage paraissait être inutile, comme pour les fruits, les grains, les poissons [2], les matières tinctoriales [3], bien que d'autres denrées semblablement taxées, telles que les vins, le beurre, les fromages [4], ne fussent certainement pas amenées « à même », le tonlieu frappait le mode de transport et variait selon lui : il ne s'occupait que de l'extérieur. D'un autre côté, et tout le reste des marchandises rentrait dans cette seconde catégorie, si, en raison de leur nature, les objets étaient plus ou moins séparables ou devaient plus ou moins être emballés, c'étaient eux-mêmes que le droit atteignait. Par exemple, les animaux vivants, certaines matières premières, les objets fabriqués, se trouvaient être tarifés numériquement, par pièces, par douzaines, demi-cents ou cents [5]. Une subdivision de ce second système, car on ne saurait guère y voir autre chose, mais d'ailleurs très peu importante, reposait sur le poids : c'était le cas pour la laine, le lin, le suif, denrées qu'il fallait, comme les précédentes, mettre en paquets séparés [6] : cependant, les « avoir de pois » proprement dits, certains fruits et les épices, payaient par « cent [7] ». Ainsi, d'une part, on ne considérait que le transporteur, de l'autre, l'objet transporté ; d'un côté, peu importait la quantité des matières, de l'autre, le nombre des charges. Dans l'ensemble, ce n'était pas la valeur de la marchandise

1. C'est évidemment ce que semble dire indirectement le § 71 et dernier du document.

2. § 1-11 ; joindre à la rigueur 53 et 63.

3. § 56-57.

4. § 12.

5. § 15-16, 18-31, 33-50, 52, 54, 55, 59, 62. — Remarquer la taxe « de 10 quirs », division exceptionnelle (§ 50).

6. § 13-14, 32.

7. § 17.

qui déterminait le mode de tarification, mais son extérieur, son aptitude à être placée et emmenée suivant des conditions différentes [1].

De toutes façons, le tarif était pécuniaire et perçu en douissiens, deniers et oboles, le minimum de base étant, le plus souvent, les unités de ces monnaies. Quand la taxe reposait sur le transport, elle était en général égale pour l'homme et le cheval, elle montait un peu pour la charrette et, sur ce dernier tarif, doublait pour le chariot : elle était successivement d'une obole, puis d'un ou de deux deniers [2]. Si le tonlieu atteignait les objets eux-mêmes, il était de nature unique et ne variait en fait que d'une façon exactement proportionnée à la quantité, bien que quelquefois il ne changeât pas pour les douze premières unités [3] : on faisait là une sorte d'application du principe du minimum d'existence [4].

La taxe ne présentait que de très rares exceptions d'ordre personnel ou matériel. Toute personne ecclésiastique ne payait rien, « si ele n'acate... por rewaignier » ; il n'en était pas autrement des chevaliers dans le même cas et également lorsque les objets venaient de leurs propriétés [5]. D'autre part, de toutes façons, par trois fois, le droit faisait défaut : quoique les brebis et moutons fussent soumis à la taxe, « li agneaus et veaus alaitans ne doit nient » ; la charge de pain, « se on ne le porte por revendre », ne payait aucun droit ; enfin, le « fier ouvré » ne devait rien si le « fier à ouvrer » payait [6]. Sauf la dernière, ces anomalies se comprennent naturellement.

Nous avons déjà parlé d'un autre tonlieu nommé « les menus tonlius [7] ». Outre un droit d'étalage exposé précédem-

1. Cf. Schulter, Zoll u. Markt, 13, et en général tout le chap. IV, 42 ss. [illegible]

2. § 1, 12 [illegible] les quatre cinquièmes du [illegible] plus bas § 27 [illegible]

3. § [illegible] et [illegible] 10-11, 19 [illegible]

4. [illegible] pour des étoffes [illegible] 33, 34, 54 [illegible]

5. § 65-67.

6. § 20 [illegible] 29.

7. Voy. ci-dessus, 74-75.

ment, il comprenait une taxe d'entrée [1] sur les petits objets en terre, osier ou bois, introduits presque exclusivement par terre, car, par la voie d'eau, on ne mentionne que quelques produits en osier. Cet impôt se payait en nature, d'une façon fixe, « toutes les fies que on aportait » les marchandises, et devait se répéter par conséquent à chaque introduction ; il revenait à égalité aux deux mêmes bénéficiaires des taxes d'étalages, le châtelain et l'éculier du seigneur de la terre. Le premier vendit à la ville la partie terrestre de son droit, ainsi qu'il le fit pour les patentes, en 1263 [2]. Mais il garda les menus tonlieux de l'eau : ils devinrent un élément des « wienages de l'iauwe » de la Scarpe et de l'Escaut dont la comtesse Marguerite fit rédiger le tarif en 1271 [3]. Dans la partie de la rivière soumise plus ou moins directement à la juridiction échevinale, on comptait quatre de ces droits d'amont en aval : le wienage de Douai, qui revenait au châtelain et au gavenier [4] dans les proportions respectives de deux et d'un tiers : celui de L'Escarpelle, au sire de Montigny, vassal du seigneur douaisien ; celui du châtelain encore et du seigneur local au pont de Rache, à la traversée de la Scarpe par la route de Douai à Lille sur un pont-levis ; enfin, celui de Lallaing au seigneur local. D'une façon générale, le wienage de Douai comprenait les menus tonlieux de l'eau, frappant les petits objets en bois, osier ou terre amenés par eau, et de plus une taxe sur le sel, les légumes, les fruits et les bois encore : un certain nombre de marchandises diverses « passaient frankement [5] », sans motif apparent. Les wienages de Montigny et de Lallaing ne présentaient rien de particulier. Celui de Rache, exception faite pour le sel, n'était perçu que si le bateau transporteur entrainait la levée du pont-levis ; c'était d'ailleurs aussi un pontonage pour les denrées

1. P.J. 86 : par terre, § 10, 12, 16, 41 ; par eau, § 35.
2. Brassart, *Preuves*, n° 64.
3. P.J. $86^{21-26, 31, 36-39, 53-54}$; 1270^{7}, 1282, II^{3} et joindre 231^{1-11}. Warnkœnig-Gheldolf, II, P.J. 26, § 1-4, p. 461-467.
4. Exception pour le sel : P.J. 86^{36}.
5. P.J. 86^{53-54} ; Warnkœnig, 462.

usant de la route de terre elle-même [1]. Les wienages étaient un droit de passage perçu dans les deux sens du transit : cependant, il devait l'être avant tout à la montée, en particulier à Douai, qui recevait bien plus qu'il n'expédiait.

La tarification se faisait selon deux formes essentielles, frappant plus ou moins directement le contenant ou le contenu. Si la marchandise, en vertu de sa nature encombrante et pondérable, était mise à même dans le bateau sans être séparée, comme par exemple, le sel, les fruits, les légumes, certains matériaux de construction tels que le bois, le ros, le waras, la chaux, puis, la terre, les matières tinctoriales, le wienage atteignait la navée [2]. Si au contraire l'objet avait en quelque sorte une « individualité » plus distincte, il servait de base à la tarification [3]. Mais il faut, à cet égard, établir trois subdivisions. Le plus souvent, et c'était le cas pour les objets fabriqués et pour certaines petites denrées alimentaires, mises ou attachées ensemble, oignons, œufs ou harengs, la taxe était numérique, frappant la pièce ou la centaine. Beaucoup plus rarement, comme on le constate pour les « avoir de poids » ou des matières un peu spongieuses telles que la cire, le suif, elle atteignait le poids. Enfin, s'il s'agissait de denrées plus ou moins liquides, le vin, l'huile, le miel, la graisse, elle reposait sur le tonneau. En somme, les principes de cette tarification du tonlieu de l'eau ne différaient pas des règles du tonlieu de la terre ou du marché : ce n'était pas la valeur de la marchandise, mais la forme de l'emballage, qui servait de base. Le tarif était le plus souvent pécuniaire, mais parfois aussi en nature. Dans le premier cas, « tout li denier de chest wienage sont doysien », mailles, deniers ou sous. Les alleges qui suivaient la nef principale ne payaient rien, si celle-ci « puist porter tout chou » que celles-là pou-

1. [illegible] P. J. 68.
2. P. J. [illegible] [illegible] 17.
3. W[illegible], 163 167.

vaient amener ; autrement, le « sorplus » mis dans les allèges acquittait le wienage [1].

Comme taxes de fabrication, il existait, dans l'industrie des boissons fermentées, sur chaque bassin de cervoise et de goudale ou de « mies », et par conséquent sur la fabrication de la bière et de l'hydromel, des taxes en nature. Elles revenaient, suivant la division déjà spécifiée, sur la rive droite au châtelain et surtout au gavenier, et sur l'autre rive au seigneur de Saint-Albin ; mais le premier de ces seigneurs vendit ses droits à la ville en 1268 [2].

Pour les droits de circulation, une taxe de circulation proprement dite était perçue, encore en nature, sur chaque bassin de boisson fermentée porté de la rive gauche « par decha » ; le contraire n'existait pas, parce que, sans doute, ç'aurait été au détriment de la partie la plus importante de la ville : cette taxe revint au châtelain jusqu'en 1268 et ensuite à la ville, et, d'autre part, au gavenier, dans des conditions fiscales identiques à celles qui concernaient la fabrication de la bière [3]. Le vin acquittait deux droits de « desquerquaige », l'un sans doute d'origine publique et de possession urbaine, mais de nature inconnue [4], l'autre faisant partie du droit urbain des assises, perçu par mesure et de nature pécuniaire [5]. On peut y joindre dès maintenant un droit de « criaige » sur la même boisson, au sujet duquel nous n'avons encore aucun renseignement [6].

A l'égard de la vente même, les taxes publiques avaient infiniment moins d'importance que les droits urbains. Comme impôts préparatoires, taxes sur les moyens, en quelque sorte, doivent être cités d'abord les pesages et les mesurages. A vrai dire, nous ne savons à peu près rien ni de leur origine,

1. P.J. 231, § VII ; Warnkoenig, *passim* et en particulier 466 467 (« Et toutes alevioires sont quittes... »).
2. P.J. 46, 86[13], [15], 507-508.
3. P.J. 86[14].
4. *Finances*, 219, n. 2.
5. *Finances*, P.J. 89[7].
6. *Finances*, 220, n. 1.

qui peut être tantôt publique, tantôt privée, sans qu'il soit possible de préciser exactement, ni même de leur condition d'exercice. Il semble seulement que la commune ait eu à ce sujet un monopole, pour certaines denrées tout au moins, et ce principe se comprend d'autant mieux que tous les poids et mesures, nous le verrons, devaient être faits « à l'escantellon » de la ville et scellés de son enseigne [1]. Parmi les pesages, on peut mentionner « le grand pois de le ville », qui n'apparait qu'à l'époque bourguignonne et dont le but nous est d'ailleurs complètement inconnu : peut-être avait-il un usage plus ou moins général ; à lui s'ajoutaient des poids particuliers, variables selon les époques, par exemple ceux « dou bure et de le craisse », de « le laine » : nous voyons en effet interdire aux individus de peser chez eux les deux premières denrées au delà d'une certaine quantité [2]. Dans les mesurages, on nomme « le mesurage et brisage dou sel » les mesurages du fruit, du miel, du guède [3]. Pour le sel, par exemple [4], l'individu qui prenait à ferme le revenu urbain, c'est du moins le seul mode de perception que nous connaissions, devait avoir quatre commis. Les particuliers qui, au besoin, après avoir brisé cette matière, voulaient la mesurer dans un endroit quelconque, un bateau, une voiture ou un grenier, amenaient avec eux « les mesures necessaires » et c'est en présence de ces employés que se faisait le remplissage. L'impôt était perçu par muids et de nature pécuniaire. A l'époque historique, tous ces droits revenaient à la ville, quelle qu'ait été leur origine.

Les taxes proprement dites sur les échanges étaient, l'une urbaine et les autres publiques. De celles-ci on doit mentionner tout d'abord une partie du tonlieu du marché, mais nous avons vu qu'il est difficile d'arriver sur ce point à une explication exacte. Les autres droits sont mieux connus et frap-

1. Voy. plus loin § 27.
2. P.J. 227², 138 ; joindre *Finances*, 221 avec n. 2-4.
3. *Finances*, 222 et n. 1.
4. P.J. 126³.

paient surtout le vin. En effet, le marchand « vinier » bourgeois, à l'exclusion du forain, qui n'avait pas payé à temps le muiage fixe, devait un « forage », droit en nature, par charrette ou chariot, payé proportionnellement par conséquent au châtelain et au gavenier sur la rive droite, ou sur la rive gauche au seigneur de Saint-Albin [1]. Une seconde taxe était formée par les « deniers douissiens de coustume », perçus sur la vente surtout au détail de la même boisson amenée par terre ou par eau : on la prélevait par charrette, chariot ou nef, plutôt en argent naturellement, mais aussi en nature [2]. Elle revenait au châtelain encore et au gavenier pour toute l'étendue de la ville, mais, en 1284, le premier bénéficiaire vendit à la commune tous ses forages et deniers [3]. Une taxe pécuniaire sur la vente des nefs se rattachait au droit d'euwage déjà connu et était perçue par le châtelain [4]. Enfin, dans la draperie, un impôt sur la vente des métiers, d'origine urbaine et s'opposant ainsi à tous les précédents, profitait aux esgardeurs [5].

Mais les véritables taxes d'échange étaient constituées par l'impôt urbain des « assises [6] ». Nommées pour la première fois en 1230, elles semblent bien, jusqu'au retour de la ville au pouvoir des comtes de Flandre en 1369, avoir été un droit général sur les échanges ; puis, sans motif visible, elles furent ramenées à une taxe de consommation et d'exportation « sur pluseurs manieres de vivres et de denrées, achatées et vendues en quelque manière que ce soit dedens la forterece et eschevinage [7] ». Les assises comprenaient alors en réalité cinq taxes. La plus compliquée était l'impôt sur le vin. Il était lui-même de deux espèces générales, suivant que le liquide avait une

1. P.J. 86[1] ; Brassart, II, 673.
2. P.J. 86[5], [9] ; Warnkœnig, P.J. 26[1], p. 461.
3. *Arch. comm.*, CC 167 ; voy. Brassart, *Château*, I, 138.
4. P.J. 86[20] ; Warnkœnig, 462.
5. *Recueil*, n° 256[1], n. e.
6. Nous ne faisons que résumer ici ce que nous avons dit dans *Finances*, 242 ss.
7. *Finances*, 243.

provenance urbaine ou étrangère. Le premier était « le vin des jardins » ou « du crut ». On payait encore des taxes différentes, suivant que le liquide était consommé par son propriétaire, qu'il était acheté « sur le vingne ou roisin pendant » et bu également par un particulier, ou qu'il était acquis et vendu d'une façon ordinaire, d'une part, par « muis, queuls, tonneaulx ou sestiers », de l'autre, « à broche » ou en détail, en somme selon des mesures plus ou moins considérables. D'un autre côté, le vin importé pouvait être écoulé en gros ou en détail, dans des conditions analogues aux précédentes. Au vin s'ajoutaient le « clare » et le « cheriset », vendus au détail [1]. En second lieu, venait une taxe sur la vente de tous les « bevrages boulis à miel et senz miel », sauf la goudale. Ensuite, fonctionnait l'assise de tous les grains et de certaines légumineuses vendus dans la ville. Une quatrième assise concernait l'exportation des mêmes denrées. Une dernière taxe était levée sur l'avoine et sur les autres grains utilisés dans la ville ou exportés, mais quand ils étaient « braisiet » en vue de la fabrication de la goudale. Dans ces trois derniers cas, l'impôt sur l'avoine était toujours moitié moins fort que sur le reste des produits.

Jusqu'en 1369, la taxe était perçue par lot de vin ou par livre pécuniaire de marchandise ; à partir de cette date, elle le fut par mesure seulement, lot ou sestier. Pour les grains, une simple rasiere ne payait rien. Le paiement de l'assise était toujours pécuniaire.

Ce droit ne constituait donc pas un octroi, mais un impôt d'échange, soit dans l'intérieur de la ville, soit de la ville au dehors. Il n'était pas une taxe brute, mais nette, car il ne frappait, au moins en apparence, que ce qui était destiné à entrer dans la consommation. Ce n'est pas que son caractère, on a pu le constater, soit resté immuable. Avant 1369, c'était à la fois un droit sur la quantité et une taxe *ad valorem* ; mais ensuite il garda et prit exclusivement la première forme.

1. On sait qu'il y avait aussi une taxe de déchargement.

Sur le vin et les céréales, il constitua en outre un impôt par catégories. Il n'est pas moins intéressant de remarquer l'existence d'une taxe sur l'exportation, qui se rattachait au développement pris par le commerce des blés au XIVe siècle [1]. Elle ne devait pas, évidemment, faire double emploi avec la taxe sur les ventes : en d'autres termes, les grains n'avaient pas à payer deux fois pour la vente et pour l'exportation.

Des points de vue économique et fiscal, l'assise s'opposait tout à fait au tonlieu. Celui-ci comprenait surtout des droits d'entrée ou de passage, celle-là uniquement des droits d'échange. D'autre part, tandis que les tonlieux étaient parfois perçus en nature, l'autre taxe l'était toujours en argent. Du côté pécuniaire, le tonlieu n'ayant jamais été modifié, la valeur primitive de son rendement devait avoir considérablement diminué à l'époque de l'apogée communale : d'un autre côté, la ville ne tenait pas à relever son produit parce que, ce dernier ne lui revenant pas complètement, il était tout aussi défavorable à la communauté qu'il pouvait lui être utile. Par cette absence de transformation, il finissait, en quelque sorte, par n'avoir qu'un intérêt historique. Au contraire, le taux de l'assise était sans doute assez élevé. Le droit par lot de vin, en 1260, paraît bien avoir été en moyenne de 1/7 à 1/10 du prix du liquide. Sur les autres denrées alimentaires, la taxe de 2 d. par livre était au contraire beaucoup moins haute, ce qui s'explique aisément, le vin étant en somme une denrée de luxe. Les taux précédents subsistèrent sans changement jusqu'en 1369 et même ne semblent pas avoir été modifiés pour les denrées autres que le vin ; au contraire, en 1369 et en 1370, l'impôt sur cette boisson fut quadruplé, puis sextuplé [2]. Ce relèvement est intéressant à noter en soi, mais nous ignorons si les prix de la marchandise elle-même subirent des variations. Au reste, les produits financiers de l'assise et du tonlieu ne présentaient aucune analogie, ceux

1. Voy. plus loin le § 28d.
2. *Finances*, 250-251.

de l'impôt urbain étant incomparablement plus forts et formant presque la totalité des recettes communales.

A côté de tous ces droits indirects, les impôts directs, la taille et le droit d'issue, n'avaient rien de proprement économique, frappant tous les membres de la communauté sans distinction et dans toutes les circonstances de leur existence.

Essayons de résumer les charges qui pesaient sur le commerce du vin : c'est, en raison de leur complexité, l'exemple le plus intéressant. Le vinier, le marchand de vin, avait en principe à acquitter une taxe de muiage, fixe et en nature : on avait là affaire à un véritable droit de patente. A son défaut, il versait une taxe de forage proportionnée à la vente par « caretée » ou « carée », due également en nature : c'était, au fond, par opposition au droit précédent et au contraire à l'exemple des taxes suivantes, un impôt un peu éventuel. Le tonlieu du marché, perçu pécuniairement par charrette [1], l'était, semble-t-il, plus comme droit d'entrée que comme droit de vente au marché. Un droit de déchargement s'y ajoutait, sans doute pécuniaire, ainsi qu'une taxe sur le criage, à la fois pécuniaire et en nature, précédant immédiatement la mise en vente. A celle-ci se rattachaient les « deniers douisiens de coustume », droit perçu sur la vente du vin, variable selon le mode d'arrivée et aussi de vente, et bien plutôt pécuniaire qu'en nature. Tels étaient les impôts d'origine surtout publique. A ces *justitia* s'opposait l'assise. Elle comportait en général un droit de « desquerk ». Plus particulièrement, que le vin fut de provenance urbaine ou étrangère, il devait payer l'une ou l'autre des deux taxes perçues sur la vente en gros ou en détail. Les taxes d'assises étaient toutes pécuniaires, levées selon le mode de contenance ou selon la mesure. Il existait donc un droit de patente, un droit d'entrée, deux taxes de circulation, un droit de criage et trois taxes de vente ; il y avait bien, en réalité, cinq de ces dernières, mais

1. P. J. 3002.

deux d'entre elles excluaient les deux autres, chacune, dans les deux séries, étant applicable à des formes de négoce différentes.

De tous ces droits, le premier seul était fixe, les autres étaient variables et absolument proportionnés à la quantité des marchandises. Des taxes de vente, celles qui se rattachaient au tonlieu étaient presque des droits de transport en ce sens qu'on les percevait d'après le système d'importation, et par contre, les assises étaient uniquement des taxes de mesure : il est inutile d'insister sur ce fait bien connu que les premières étaient surtout des droits d'entrée, les secondes proprement un droit d'échange. La forme de taxation dépendait en quelque sorte de l'individu dans le premier cas, de la ville au contraire dans le second. De ce côté, elle laissait beaucoup moins de place à l'imprécision, puisque la commune intervenait directement dans la vérification des mesures, et elle indiquait une administration beaucoup plus minutieuse et précise. D'autre part, on remarquera que l'unité était beaucoup plus considérable dans la taxe publique que pour l'impôt urbain : on en peut en effet comparer une nef ou une voiture à un muid, et, dans ces conditions, il n'y a aucun doute que le second droit ait été, comme nous l'avons remarqué, infiniment plus fort. D'autant mieux que, selon une différence essentielle, la moitié environ des taxes publiques et anciennes se trouvait perçue en nature, le droit urbain et nouveau l'étant au contraire toujours en argent. En somme, ces impôts sur les vins représentent presque toute l'histoire juridique et financière sinon économique de la ville, c'est-à-dire une ancienne et une nouvelle économie, l'une féodale et rurale, l'autre urbaine et pécuniaire, et aussi la décadence croissante de celle-là et les progrès de celle-ci, sans que cependant on ait pu aller jusqu'à une disparition et un remplacement absolument complets.

Ces droits étaient également une sorte de résumé du système d'impôts atteignant la vie économique de la cité. En effet, toutes ces charges, quelles qu'elles fussent, frappaient

bien plutôt le commerce que l'industrie, les échanges que la fabrication et même, de ce second côté, elles se rapportaient également à la vente plutôt qu'à la production. Elles formaient en quelque sorte par excellence des droits de transit. Par suite, il existait très peu de patentes ou de taxes n'étant payées que par des individus dans les affaires, forcément acquittées par eux et absolument indépendantes de l'importance de la fabrication ou de la vente : on ne peut guère citer comme rentrant dans cet ordre, nous l'avons déjà signalé, que le muiage, les droits d'étalage et quelques taxes sur la fabrication des boissons fermentées ou sur le foulage. Tous les autres impôts étaient des droits à la fois éventuels et proportionnels qui, en fait, ne devaient être acquittés que par des commerçants ou par des industriels, mais qui, en droit, pouvaient l'être par toute personne se livrant par extraordinaire aux mêmes pratiques économiques : en tout cas, ils n'étaient pas payés à priori, mais uniquement en raison de l'exercice des affaires. Aussi, non seulement n'existait-il pas d'impôt général, en dehors peut-être de la seule assise primitive frappant l'ensemble des échanges, mais on remarquera que tous les commerces et toutes les industries qui n'avaient pas une sorte de patente à régler, et encore une fois ils formaient bien plutôt la généralité, ne devaient acquitter, directement ou indirectement, que de vieilles taxes d'entrées du tonlieu sur les matières ouvrées [1] ou ouvrables [2] et quelques nouveaux droits d'esgard. En somme, ils ne paraissaient être imposés d'aucune taxe ; il est donc curieux de constater que, documentairement tout au moins, la quantité des individus exempts dépassait sans doute le nombre des personnes assujetties. Mais, par suite, la répercussion des charges sur l'économie est-elle impossible à préciser : on le sait, seul l'impôt

1. Voy. pour les denrées alimentaires, le fourrage, les légumes et fruits, puis pour toutes les matières premières et les objets fabriqués importés, aux chapitres respectifs.

2. Pour les objets d'alimentation, la [illegible] ; pour les objets fabriqués, les matériaux de construction, l'ameublement et certaines industries comme celles des [illegible] ou de [illegible].

urbain des assises avait sans doute une réelle importance et, par une conséquence naturelle, le vin exclusivement aurait été fortement taxé. Si en cette matière la politique urbaine fut bonne ou mauvaise, c'est vraiment ce qu'il faut se résigner à ignorer.

5° *Les forains* [1-2].

Nous connaissons déjà la condition juridique des forains [3], mais, en matière économique, les villes du Moyen-Age eurent à leur égard une conduite généralement trop nette et trop significative pour qu'il ne convienne pas de l'examiner au sujet de Douai.

La réglementation générale du commerce contenait un certain nombre de dispositions spécialement applicables aux étrangers. Pour le droit dit des menus tonlieux, ils ne versaient pas une taxe annuelle fixe comme les « estaliers », membres de la communauté, mais payaient à chaque entrée de marchandises [4] un droit proportionnel. Dans le commerce fluvial, quand ils voulaient prendre « l'euwage », sorte de droit de permis de circulation, ils devaient amener des pleiges, eux seuls ne suffisant donc pas [5]. A l'intérieur de la ville, si la plupart des marchés étaient ouverts indifféremment à qui que ce fût sans distinction de conditions, certains ne se trouvaient pas moins réservés aux bourgeois et d'autres naturellement aux forains [6]. A l'égard des genres particuliers de trafic, pour les deux négoces les plus considérables, ceux

1. *Bibliographie*. L'article déjà cité de Schultze, *Gasterecht u. Gastgerichte*, contient 499, n. 1, une abondante bibliographie, mais on peut se contenter de consulter l'intéressante dissertation de Stolze, *Die Entstehung des Gasterechts*, surtout les § II et V ; joindre Inama Sternegg, *D. W. G.*, III². 234, 238-242.

2. Joindre plus loin le § 27 G relatif à l'étape, et pour le rôle détaillé des forains dans les diverses économies, les § 28-32, et en particulier dans la draperie, 37, 1°, 39 B et surtout 42.

3. Voy. t. I, 436-444.

4. Voy. plus haut, 75 et 82-85.

5. Voy. plus haut 77.

6. Voy. plus loin § 27 Hd.

du blé et du drap, toute association des indigènes avec les étrangers était interdite [1]. Dans une autre branche de l'alimentation assez importante encore, le vin, les forains ne pouvaient pas payer le muiage, on le sait, mais exclusivement le forage, taxe proportionnelle beaucoup moins avantageuse qu'un droit fixe [2] ; de plus, le tarif des déchargements leur était plus onéreux aussi qu'aux bourgeois [3]. Sans doute les marchandises proprement dites ne subissaient pas d'interdiction d'entrée, sauf peut-être la vieille cordonnerie et certaines étoffes de laine [4], mais cette liberté n'avait pas grande conséquence, les produits pouvant à la rigueur être amenés par des indigènes. En somme, on le constatera aisément, toutes les mesures précédentes partaient du même point, répondaient au même esprit et visaient au même but : c'étaient des restrictions au détriment des forains, des avantages, par conséquent, en faveur des bourgeois ; elles mettaient évidemment les premiers dans un état d'infériorité par rapport aux seconds, et leur caractère général est trop clair pour qu'il ne suffise pas de le signaler en passant.

Sur l'industrie, nous ne possédons pas, en somme, de renseignements en dehors de la draperie, qui était, au reste, la seule fabrication importante. A son sujet, nous le verrons [5], la politique locale, nettement hostile aux forains, pouvait être considérée comme franchement « protectionniste ». Les dispositions prises en pareille matière se rattachaient aux principes bien connus des administrations urbaines contre « la draperie champêtre ».

Bien que la ville, il est facile de le voir, ait eu, au fond, une même façon d'agir pour son négoce et pour sa fabrication, peut-être protégeait-elle moins l'un que l'autre, se conduisant, au sujet du premier élément, vis-à-vis de l'étranger, d'une

1. P.J. 1473[3], 1523[9] ; *Recueil*, n° 380[2] (en 1403). Faut-il y joindre le traité des [illegible] ? (P.J. 240[13] 241[4]).
2. Voir plus haut, 86-87.
3. P.J. 228[1,2].
4. « [illegible] » : P.J. 286[1] ; *Recueil*, n° 243[1].
5. Voir plus [illegible] 142.

manière plutôt restrictive que suppressive. On se l'explique facilement, puisque, en général, elle était beaucoup plus maîtresse d'une industrie qui ne dépassait pas ses murs, que d'un commerce qui, surtout dans l'alimentation, la faisait dépendre plus ou moins du dehors et pour lequel elle avait souvent un rôle d'intermédiaire [1]. Diversement accentuées, ces différentes mesures contre les forains étaient, bien entendu, le résultat de l'existence de la ville en tant qu'état.

1. Voy. plus loin § 27 G, J.

CHAPITRE II

LE COMMERCE

1° *Les généralités commerciales.*

§ 27.

A. *Les sociétés* [1]

On ne peut ni indiquer ni supposer, à aucun degré, quel était le mode d'organisation personnelle le plus ordinairement adopté par les marchands et les fabricants : l'individualisme ou l'association. Un seul fait parait bien être certain, c'est l'existence de sociétés. Mais leur simple réalité est à peu près l'unique côté qui nous en soit connu et, en dehors d'elle, il faut se résigner à ignorer presque tout du fonctionnement et de la nature de ces organismes.

Il semble en tout cas que les documents d'ordre théorique y fassent des allusions même assez fréquentes. En principe, quand des règlements expriment une prescription pour un individu « ne por ame de le sive partie [2] », bien qu'il soit possible qu'il s'agisse là d'un ensemble familial, cette « ame »

1. *Bibliographie.* Les travaux sur l'histoire des sociétés ne font pas défaut, on le sait (voy. à ce sujet l'intéressant exposé d'Huvelin dans sa Bibliographie de l'*Histoire du Droit commercial*, § XXIV), mais on ne peut tirer grand parti des recherches théoriques pour Douai en raison de la pauvreté des renseignements : il suffira de renvoyer à Viollet, *Droit privé*, 814-820, et à Schmidt, *Handelsgesellschaften*.

Nous dirons plus loin quelques mots de la copropriété des moulins, qui constitue peut-être une des origines des sociétés par actions (§ 31bis, 2) et également des sociétés dans la draperie, qui ne présentent d'ailleurs rien de particulier (§ 36, 2°). A l'égard des bateaux, il ne s'agit sans doute que d'un co-usage (voy. plus loin, « Fb »).

2. P. J. 248^{23}, 251^{6}, ^{12}, 254^{11}, 257^{15}, 273^{17}, 336^{3}, 409^{2}, 492^{4A}, ^{6B}.

peut néanmoins être considérée comme un collaborateur permanent, un associé aux affaires de la première personne et c'est leur réunion qui constituerait la « partie », si l'on veut, la société. Ou encore, lorsque des bans défendent à des individus de conditions ou de métiers différents d'avoir « part ou compaignie ensamble [1] », ce qu'ils paraissent interdire, c'est la formation d'une association entre les intéressés, fonctionnant sous une forme quelconque. Dans la réalité, des pièces d'intérêt mercantile sont parfois relatives à deux ou quelques individus, au besoin membres d'une même famille, qui se livrent de concert à une opération économique [2]. Il est très admissible qu'ils constituent, d'après l'expression habituelle, une « compaignie [3] ». De sa nature, on sait seulement, en somme, que suivant les principes de la lettre d'obligation [4], si les « compagnons » prennent quelque engagement, ils s'obligent à l'exécuter « cascuns por le tout sor aus et sor le leur », et qu'inversement, toute personne en rapport avec eux se conduit comme s'il s'agissait uniquement d'un individu isolé : par conséquent, en cas de difficulté, aucun membre ne peut invoquer les principes de division et de discussion, mais chacun est solidaire des autres et un seul est responsable pour le tout ; et il le serait même, croirait-on, non pas seulement sur un apport spécial, mais sur sa fortune entière [5]. A bien des égards, par conséquent, ces collectivités agissent comme des individualités. Il n'en demeure pas moins qu'on doit se borner à constater ces menus faits et qu'il est assez inutile de chercher à en tirer des conclusions précises.

Sans doute possède-t-on quelques renseignements un peu

1. P.J. $224^{2, 6}$, $240^{11, 13}$, 251^{2}, 253^{14}-254^{2}, $257^{12, 15}$, 262^{24}, 274^{1}, 346^{8} ; entre habitants et forains, 241^{4}, 1473^{3}.

2. Voy. surtout pour le vin, au XIIIe s. : groupes non familiaux : P.J. 448, 484, 548, 658-659 ; familiaux, 442, 449, 576, 593, 671, 761 (les quatre derniers actes présentant quatre séries de deux personnes portant toutes le même nom familial), 774 ; — pour le bois, 764, 766, 1348, etc. — Cf. Schmidt, *Handelsgesellschaften*, 7-8.

3. Voy. ci-dessus.

4. Voy. t. I, 567 ss.

5. Cf. Schmidt, 39.

moins vagues, relatifs à l'association dans divers genres de commerce et d'industrie. En général, la création même de ces petits organismes nous est d'ailleurs inconnue et les rares indications conservées se rapportent uniquement à leur fonctionnement ou à leur dissolution. Elles peuvent être d'ordre théorique ou pratique. Des premières, très peu nombreuses, l'une de 1247, concernant le vin, extraite d'un règlement d'origine féodale-urbaine sur les droits du châtelain, est d'un ordre assez spécial [1]. Quant un bourgeois « non vinier », qui probablement n'est pas marchand de vin, « a compaingnie » au contraire avec un vinier, tous deux ne payent au seigneur féodal qu'un muiage unique. Une telle prescription, évidemment antérieure au développement de l'administration urbaine, prouve, au moins indirectement, l'ancienneté des sociétés pour le commerce des vins ; en elle-même, elle ne comporte pas grande signification, sinon que peut-être cet abaissement de droits était destiné à faciliter les échanges. Il serait même intéressant de savoir à ce sujet si, en matière fiscale, les sociétés étaient comptées comme groupes ou comme juxtapositions d'individus de nombres divers, « ut universitas » ou « ut singuli » ; mais c'est ce à quoi il est tout à fait impossible de répondre.

En dehors de cette disposition particulière, les quelques autres prescriptions concernant les deux commerces du poisson et du blé paraissent viser au contraire un but commun. Tout d'abord, dans les deux formes de la première économie, les vendeurs « de pisson de douce euwe », qui « ont part ou compaignie ensamble », doivent, au marché, être rigoureusement séparés par un intervalle déterminé de quatre vendeurs ou « mines » et, d'autre part, les vendeurs de « pisson de mer » ne peuvent écouler leurs denrées de nouveau « là ù il ait part ne compaingnie [2] ». La première disposition, quoique se rapportant à une économie à la fois différente et connexe de celle qui est visée par la seconde prescription,

1. P. J. 867.
2. P. J. 251[2], 253[11].

semble bien être expliquée par cette dernière. Si, matériellement, on sépare des marchands associés, ce doit être pour les empêcher d'exécuter des ventes entre eux, de façon sans doute à reconcentrer les denrées et à élever artificiellement leur valeur en vue d'une revente possible. En d'autres termes, les vendeurs peuvent naturellement être associés pour acheter les marchandises afin de les écouler aux consommateurs mêmes, mais non afin de se les revendre les uns aux autres : lorsqu'ils possèdent le poisson, ils doivent s'ignorer et agir séparément. Cette défense de l'accaparement, qui est en somme exprimée dans le commerce en question, quoique d'une façon peut-être un peu obscure, l'est également, et alors sous une forme aussi nette que possible, pour le blé, dans deux dispositions concernant également le marché [1]. Au milieu du XIIIe siècle, il fut prescrit à tout marchand de ne pas acheter « por lui ne por se conpaingnie » plus d'un muid de blé par jour ; en 1392, on ordonna que si une compagnie de négociants en céréales pouvait se faire représenter sur la place d'échanges par quelques-uns de ses associés, ils devaient rester réunis en un groupe unique avec défense de se séparer, de telle sorte que l'association ne puisse exécuter en même temps plusieurs séries d'affaires et accroître ainsi leur chiffre, dont probablement le nombre journalier restait toujours limité : en un mot, chaque associé ne pouvait en quelque sorte se diviser, ni par suite la compagnie se multiplier. Dans l'économie en cause, il y a d'autant moins de doute que ces restrictions visaient l'accaparement, qu'en raison de l'importance générale du commerce des blés au Moyen-Age et de sa valeur plus particulière encore à Douai, la concentration aurait pu avoir des inconvénients particulièrement graves. En somme, les dispositions précédentes, intéressant les sociétés, ne sont, on a pu l'observer, qu'une partie de la législation urbaine visant les monopoles [2].

1. Voy. P.J. 196[4] et 1473[3] ; mention d'un « compains » dans 47[3].

2. Voy. plus haut 21-22 ; cf. Araskhaniantz, *Die Getreidehandelspolitik*, 18-19, 22-24 ; Schmoller, *Die Epochen*, 709.

A côté de cette réglementation, quelques pièces assez clairsemées se rapportent à l'histoire réelle des sociétés. Deux « compaignons [1] » ou plus, au besoin en nombre non spécifié [2], juridiquement bourgeois seuls ou avec des manants et des forains même [3], pouvaient « avoir ensamble certainne marchandise [4] », « avoir part et compaignie ensanble [5] », ainsi, « faire une compaignie [6] ». La durée de ces associations n'est mentionnée que dans un seul cas, où elle atteignit trois années [7] ; peut-être dans d'autres était-elle illimitée [8]. Le but économique était évidemment indifférent. On s'associait « pour faire et assir le pasture de une nef de sel », pour former une « compaignie d'une usine de goudale », en vue « d'exploiter la marchandise de bos servans à cuvelerie [9] », comme pour « toutes autres choses quelconques [10] ». L'industrie douaisienne principale, la draperie, semblait aussi comprendre des sociétés [11]. Mais, en somme, on n'a quelques ensembles de renseignements qu'au sujet des commerces du vin et des bois.

S'il s'agit de la première denrée, en 1352, on voit qu'un « bourgois » et un « manant »..., « de leurs deniers que mis avoient ensanle », achetèrent du vin « pour le tourner à vendre à broque ensanle » également ; on sait seulement qu'ils eurent avec l'administration, en raison du paiement d'un muiage, un procès fis

1. P.J. 1509-1510 ; *Recueil*, n° 378.
2. Deux personnes : P.J. 960, 1421, 1436, 1443, 1451, 1512 ; trois, 1487, 1513 ; quatre, 929 ; nombre indéterminé dans les actes relatifs à la Cie des marchands de bois de Marchiennes (voy. p. suivante).
3. Voy. une mention d'un manant dans l'extrait donné p. suivante, [illegible] ; pour un forain, P.J. 1512.
4. P.J. 1421.
5. P.J. 929, 1487 fin.
6. P.J. 532, 960.
7. P.J. 1513 ; [illegible] en 1297, paraît être dissoute partiellement en 1311 (P.J. 929).
8. La compagnie des bois de Marchiennes [illegible] apparaît dès 1270 et se retrouve à l'extrême fin du [illegible], en 1297 [illegible] la même ? Cf. Schmidt, 38.
9. Voy. successivement P.J. 1487, 960, 1512.
10. P.J. 1451 ; joindre 1436.
11. Voy. plus loin § 36, 2°B.

cal sans grand intérêt [1]. Une quarantaine d'années auparavant, en 1311 [2], quatre individus « ayant part et conpaignie ensanle as vins rinnois », « par leur asentement », l'un d'eux les fit vendre au détail dans sa maison, et il semble bien que les bénéfices des opérations furent partagés entre les parties. Les associés paraissent donc avoir confié à l'un d'eux, après lui avoir remis des marchandises ou tout au moins des fonds, la gérance des affaires : il en était le directeur pratique. Essayer de préciser davantage serait au moins inutile. Une dernière association, en 1389, montre « le prest de deniers » faits par un des sociétaires à l'autre, évidemment en vue de leurs affaires communes [3]. D'autre part, si le négoce du bois ne paraît être soumis à aucune réglementation, les associations ne font cependant pas défaut dans le commerce réel de cette matière. Dès 1270, apparaît « la compaingnie des bos de Marchienes » encore [4]. Son siège fut toujours évidemment à Douai. Le nombre des membres, de trois au XIIIe siècle, est inconnu à l'époque suivante. Ils avaient un « procureur » pour les remplacer. [5] L'association devait être l'importatrice directe des bois ou écorces et c'était à elle que les consommateurs douaisiens recouraient pour se les procurer. Sauf une exception, tous les actes la mentionnant ne se rapportent qu'à des acquisitions de ce genre et sont de forme semblable comme d'intérêt ordinaire. Dans le premier seul, de 1270, l'un des trois marchands, par une lettre d'obligation, tout d'abord

1. Comme J. Hongnars, bourgois de Douay, et G. de Lettus, manans,... de leurs deniers que mis avoient ensanle, beuissent,... acaté en pays de Flandres plusseurs... tonneaus de vin de S. Jehan et yceulx fait amener à Douay et mis en celier et,... apres tourné a vendre a broque ensanle, sans d'iceulx vins faire aucune parchon : ouquel vendage faisant furent li dit vin criet par le crieur des bans de le ville... ou nom du dit Jehan... seulement [le bourgeois] (*Arch. comm.*, CC 158). Sur ce proces, Brassart, *Château*, II, 629.

2. P.J. 929.

3. P.J. 1443.

4. P.J. 532, 1314 (?), 1507, 1509-1510 ; *Recueil*, n° 378 ; joindre deux actes d'achats de bois par des particuliers à la compagnie du 25 juillet 1397 et du 9 mars 1399, analogues à la P.J. 1509 (*Arch. comm.*, FF 701-702).

5. P.J. 1507.

se reconnaît redevable d'une somme d'argent envers les autres pour une cause inconnue ; puis, il s'engage au sujet d'achats de marchandises à leur rendre, « de tant comme à se partie aferra, le pierte et le damage qu'ils ont eus » dans des conditions qui ne sont pas mieux spécifiées ; enfin, il déclare qu'il « requerra les detes et fera les besoingnes de le compaingnie dusques au dit » de ses associés. Il est probable que la première dette d'un des sociétaires à l'égard des deux autres ne se rapporte pas à une affaire de la société, mais que les seconds réclament leur créance en raison de leurs pertes éprouvées alors dans l'association ; celles-ci doivent venir d'achats que les deux individus paraissent bien avoir effectués personnellement et elles sont réparées par le premier associé jusqu'à concurrence de son fonds apporté dans l'union, quoi qu'il s'oblige à ce sujet, suivant l'usage, sur sa fortune entière ; comme enfin cette association a, dans la circonstance précédente, médiocrement marché, peut-être ce troisième sociétaire, soit en simple remplacement des deux autres, soit dans des conditions plus accusées ou tout à fait nouvelles, va-t-il prendre ou inaugurer une sorte de direction. On rapprocherait à la rigueur cet acte du document cité de 1311 relatif aux vins, sous un double point de vue personnel et réel, par l'existence d'une sorte de gérant et la répartition des pertes à l'imitation des bénéfices[1].

Pendant ou après leur fonctionnement, les sociétés pouvaient se dissoudre d'une façon partielle ou totale. Dans cette même association des vins du Rhin[2], l'un de ceux qui avaient « part et compaignie » donna quittance, non pas à vrai dire à tous les associés, mais spécialement au vendeur des marchandises, « de se parchon et compaignie », en d'autres termes, de toutes les opérations et en particulier du petit bénéfice qui lui avait été remis. C'était donc bien là un individu qui, volontairement sans doute, se retirait d'une société, fournissant un quitus à son représentant, mais, après son départ,

1. Sur ces points, Schmidt, 61, par. 56.
2. P.J. 929.

elle pouvait parfaitement continuer à vivre. Au contraire, en 1386, deux individus qui ont « heu ensamble certainne marcheandise tant de carbon de terre comme autrez », en 1397 [1], trois autres encore qui ont « fait ensanle une marchandisse dou grain », « par leur plaisir et boine volenté, se sont separé li uns de l'autre pour cascun faire sen boin profit de sa chevance ». Alors, ils se donnèrent, toujours sous forme de lettre d'obligation, après « boin, juste et loyal compte », non seulement « de tout le fait de la dicte marchandisse », mais de tous « prouffis », une « entrequittanche » : chacun s'y déclarait « pour contens et bien paiies », suivant la double division précédente, « tant pour les principaus deniers que pour les conques » réalisées ensemble et s'obligeait, suivant les formules ordinaires, à respecter le dernier accord [2]. Au contraire, des difficultés pouvaient s'élever et, après arbitrage ou procès, l'association disparaissait également [3].

Ces renseignements, aussi peu nombreux que vagues, ne donnent aucune indication sur la nature même des sociétés. Le nom même de « compaignie » pourrait faire croire à des unions en nom collectif, mais rien ne prouve que ce terme ait une valeur technique et ne soit pas un mot indiquant simplement une association économique constituée sous une forme quelconque [4]. Cependant, dans la compagnie des bois mentionnée en 1270, la responsabilité personnelle bien probable de l'associé qui rembourse les pertes, en général, l'absence d'un bénéfice de division et les engagements pris sur la totalité des biens, paraissent fournir des preuves évidentes du double lien qui tient chaque sociétaire engagé vis-à-vis de ses compagnons et à l'égard du fonds social : or, ces solidarités forment, on le sait, deux traits caractéristiques des

1. Successivement P.J. 1421 et 1513 ; voy. encore d'autres quittances semblables, croirait-on, lors de la fin des sociétés, dans P.J. 1436, 1443, 1451, 1512.

2. Schmidt, 82, 86.

3. P.J. 960.

4. Schmidt, 44.

sociétés précédentes [1]. Il est vrai que, dans l'association des vins du Rhin, l'existence d'un bailleur et d'un preneur pourrait faire croire à une commandite en argent ou en nature [2]. Peut-être, au reste, existait-il plusieurs sortes de compagnies. Mais il paraît préférable de conclure simplement, ainsi que nous l'avons annoncé au début, que diverses branches de commerce renfermaient sans doute des associations de formes quelconques. On ne peut déterminer davantage leur rôle exact dans la vie commerciale. On admettrait cependant que la ville, tout en n'empêchant pas leur existence, ne favorisa peut-être pas particulièrement leur développement. Les règlements cités au sujet des poissons et des blés paraissent montrer qu'elle craignait plutôt de voir les sociétés prendre une extension exagérée qui aurait amené leur omnipotence économique au détriment des libertés individuelles, suivant les principes bien connus du pouvoir urbain contre tout ce qui avait tendance à la monopolisation.

B. *Les intermédiaires.*

Comme on peut le conjecturer aisément, les intermédiaires étaient, dans leur nature la plus générale, des individus chargés, en facilitant les rapports entre les intéressés, vendeurs et acheteurs, de favoriser les opérations commerciales. Ils pouvaient d'ailleurs agir dans des conditions assez diverses et un porteur de foin semble être un intermédiaire en apparence bien distinct d'un courtier. On peut et on doit néanmoins reconnaître à l'un et à l'autre le même caractère économique essentiel que nous venons d'indiquer. Mais d'un point de vue secondaire et surtout juridique, ces sortes d'agents commerciaux se divisaient en deux catégories générales : les uns étaient d'origine officielle et d'emploi obligatoire, les autres de provenance privée et d'usage facultatif. Les pre-

1. P. J. 532, Varlet, *Droit* [illegible], 817.
2. P. J. 929, Varlet, 815.

miers devenaient ainsi des sortes de fonctionnaires, les seconds restaient de purs particuliers. Il est donc préférable de les étudier séparément.

a) *Les intermédiaires officiels.*

Le milieu et le mode de recrutement choisis et adoptés par l'administration pour les intermédiaires officiels nous sont encore plus inconnus que dans le cas des esgardeurs : on ignore tout à fait si elle les prenait au hasard ou parmi des individus ayant certaines connaissances techniques, et on ne peut même à cet égard rien supposer de précis. Il est d'ailleurs possible qu'un changement partiel se soit produit selon les époques, avec la modification de la forme des nominations, qui s'accomplit exactement vers la fin du second tiers du XIVe siècle. Si en effet tous ces agents ne cessèrent pas d'être « assis », nommés par le pouvoir, certains ne le furent pas selon les mêmes conditions pendant les époques précédant et suivant la date précitée, et le changement fut certainement dû à une raison fiscale. Dans la première période, lorsque les finances ou étaient mal surveillées, ou étaient suffisamment « élastiques », ces sortes de charges « cheoient ou don » des échevins, qui en faisaient « li ottrois et dons » ; forcément « aucun prouffit ne redombdoient à le ville [1]. » C'était bien fiscalement, sans aucun doute possible, un don gracieux. En effet, en principe après chaque renouvellement du Magistrat et au besoin au cours de l'année administrative, les échevins [2] ou même les esgardeurs [3] nommaient ou remplaçaient simplement les intermédiaires. D'après ce système, ils étaient naturellement libres de les recruter à leur gré et de former

1. P.J. 1263 ; *Finances*, 230 avec P.J. 84[2] ; *Recueil*, n° 351, p. 246.
2. Voy. surtout P.J. 818 et joindre les documents cités plus haut 61, n. 4. On ignore pourquoi le premier document fait une réserve au sujet des déchargeurs et des charbonniers et à quoi il fait allusion, car ils étaient certainement nommés par le pouvoir comme les autres intermédiaires.
3. Voy. plus haut 61, n. 4.

un personnel technique. Il est d'ailleurs impossible de préciser s'ils le faisaient réellement.

Mais ensuite, exactement à partir de 1366, lorsque les besoins d'argent devinrent plus considérables, la ville jugea utile de retirer quelque argent de la concession de ces charges. Au reste, elle ne changea pas de système pour toutes, mais pour la plupart et assez naturellement pour les plus importantes : les courtages, le déchargement et le criage des vins et la plus grande partie des mesurages et des pesages ; l'ancienne organisation ne subsista qu'au sujet de quelques intermédiaires de valeur secondaire [1]. A l'égard des premiers offices, par conséquent, le pouvoir urbain « exposait et mettait à vendage leurs proufis et emolumens ». A cette intention, il employait le système du bail à ferme par l'adjudication au plus offrant et, soit assez rarement avec l'accensement limité à quelques années, soit en général avec la vente à vie, à une ou à plusieurs vies, toujours d'ailleurs moyennant un paiement total immédiat [2]. C'était une application particulière de la tendance générale de l'administration, dans la perception des revenus urbains, à abandonner la perception directe pour l'affermage et, dans l'affermage même, à employer des baux de plus en plus longs : ce système était évidemment celui qui présentait le plus de sécurité. Or, dans ces cas de vente, surtout quand les acheteurs primitifs, ainsi que nous le verrons pour les courtiers, avaient le droit à leur tour de sous-louer leur charge, il paraît naturel que les échevins n'aient possédé qu'un pouvoir restreint pour le recrutement des agents en question ; du moment que ceux-ci offraient des garanties pécuniaires suffisantes, les garanties techniques n'étaient et ne pouvaient plus être en cause. Il est vrai qu'à cette époque tout se subordonnait à la question fiscale.

1. La première série est formée par « les héritages de le ville... vendus as vinges », énumérés dans *Finances*, P.J. 97[4], [6-14], [18-19], [26-27]. Il ne reste en dehors, par conséquent, que les [illegible] de l'eau, les porteurs et, ainsi que nous le disons dans le texte, quelques peseurs et mesureurs.

2. *Finances*, 230 ss. et les documents cités p. précédente, n. 1, avec P.J. 1300, [illegible], entre les mentions d'années dans 1428 et *Recueil*, n° 3805.

Ainsi, à titre juridique, d'abord tous les intermédiaires furent des demi-fonctionnaires renouvelables à priori d'une façon périodique, mais ensuite la plupart gardèrent leurs charges pour des durées variables, au besoin aussi longues que possible et même en quelque sorte « familiales ». En premier lieu, ils recevaient simplement leurs fonctions, ils les acquirent après, et ce changement pécuniaire augmenta assurément leur indépendance et leurs droits sur leur office, puisqu'ils purent en disposer. Mais, quel que fût le mode spécial de recrutement, ces divers intermédiaires, par cela même qu'ils ne cessèrent d'être plus ou moins choisis par l'autorité, Magistrat ou esgarderie, dépendirent toujours directement d'elle : ils lui « fianciaient leur fois [1] », devenaient ainsi des agents « sermentés [2] » et remplissaient un véritable « office », comme tous ceux auxquels nommait le pouvoir urbain [3]. Par suite, ils étaient tous soumis à des devoirs similaires et jouissaient de droits comparables. A l'égard de la ville, deux catégories d'entre eux étaient obligées au « service del fu » et l'une d'elles, en outre, au nettoyage des fossés des fortifications [4], évidemment comme compensation de la charge fructueuse qu'elles recevaient à titre gratuit. A l'égard des particuliers, les intermédiaires jouissaient naturellement d'un monopole et l'on devait s'adresser à eux [5]. Mais, du moins les plus vulgaires, avaient-ils la défense de s'imposer individuellement aux marchands qui gardaient pleine liberté de prendre l'agent qu'ils préféraient [6]. Le choix une fois fait, l'intermédiaire, de son côté, ne pouvait pas,

1. P.J. 249^{22}, 408^{5}.

2. Courtiers : P.J. $1473^{26, 36, 38, 74}$; *Recueil*, n° 380^{5} ; autres intermédiaires : P.J. $242^{3, 5, 8, 14}$, 1278^{5}, 1473^{72}.

3. Sur ce caractère mixte des intermédiaires, moitié fonctionnaires, moitié industriels, pour les courtiers, voy. *en général* Laband, *Die Lehre von den Maklern*, 27, et surtout dans la *Hanse*, Frensdorff, *Der Makler*, 269-271, 302-305 ; à *Saint-Omer*, Giry, 293 ; à *Paris*, pour les courtiers de vin, Huisman, *La juridiction... parisienne*, 125.

4. P.J. 491, III^{10} et *Finances*, P.J. 19^{2}.

5. P.J. 259^{18}, 1473^{24} ; *Recueil*, n° 380^{5} ; voy. cependant P.J. 224^{7}, 224^{10}.

6. P.J. $47^{4, 5}$, 225^{4} (?), 240^{4}, 248^{18}.

sans raison plausible, quitter son client, pas plus qu'il ne lui était permis d'exécuter ses fonctions en son absence [1]. Si les courtiers, en particulier, agissaient autrement et que le négociant ne voulût point reconnaître une opération exécutée sous cette forme, l'intermédiaire devait en « delivrer » le vendeur et rendre les frais aussitôt, c'est-à-dire annuler la mutation à son propre détriment [2]. Ils auraient eu évidemment trop beau jeu, en l'absence des intéressés, à exécuter des échanges en quelque sorte fictifs, destinés à leur rapporter une série de courtages. Enfin, le plus généralement, interdisait-on d'une façon expresse à tous ces agents de se livrer à d'autres fonctions qu'aux leurs propres, et spécialement ils devaient s'abstenir de toute affaire commerciale : c'était un peu la conséquence forcée de leur condition de demi-fonctionnaires [3]. Mais, d'autre part, cette qualité d'agents officiels leur donnait un certain pouvoir juridique. Ils avaient, en général, le droit de « dire et d'atorner por endroit le mestier » dont ils s'occupaient, par exemple de dénoncer la mauvaise marchandise et, en conséquence, les particuliers ne pouvaient agir que par « leur gre et asentement [4] » : rien n'était plus compréhensible. Ils avaient naturellement droit au respect de tous [5]. Enfin, ils ne recevaient aucun traitement officiel, mais leurs clients étaient tenus à certaines rémunérations, dont l'autorité avait fixé le tarif

1. Courtiers : P.J. 224[5], 225[5], 248[1], 408[2], 1473[34, 35, 39] ; autres intermédiaires : 47[3, 4], 228[6], 242[1], 248[10], 262[18], 1473[40, 42, 43, 45, 50, 51]. — Cf. pour les courtiers à *Bruges*, Ehrenberg, *Makler*..., 417.

2. P.J. 1473[37].

3. Courtiers : P.J. 47[6], 224[1, 2, 4, 6], 225[2], 244[27, 36], 375[12], 1473[33] ; *Recueil*, n°s 349[12], 380[3] ; autres intermédiaires : P.J. 240[11], 777, 1473[1, 14, 33, 71]. Exception, semble-t-il, assez inexplicable dans 228[7]. — Cf. pour les courtiers, *en général*, Laband, 27, et Goldschmidt, *Handbuch*, 252 ; à *Saint-Omer*, Giry, 293 ; à *Bruges*, Ehrenberg, 412, 416 ; à *Cologne*, pour le poisson, Keske, *Der Kölner [illegible]*, 293 ; dans la *Hanse*, Frensdorff, 292, 299 ; à *Paris*, pour le vin, Husson, *La [illegible] parisienne*, 125.

4. P.J. 240[26], 253[18], 1473[32] ; et 226[2], 238[10]. — Cf. pour les courtiers, Keske, 293 ; Frensdorff, 309, 310.

5. [illegible] P.J. 227[1], 253[16, 18], 1473[82], et il n'est [illegible].

et que les particuliers ne pouvaient modifier en quelque sens que ce fût [1]. Les agents, quand ils ne se conformaient pas aux ordres donnés, devenaient passibles de pénalités, soit communes, telles que les amendes et les bannissements, soit plus spéciales, comme la perte momentanée ou définitive de leurs charges [2]. Toutes ces prescriptions sont trop claires et leur but est trop évident pour qu'il ne semble pas superflu d'insister : elles suffisent à montrer qu'en principe ces agents étaient tout à fait assimilables aux esgardeurs. Nommés par les échevins, ils devaient se soumettre entièrement à leurs ordres.

Une énumération des divers intermédiaires permet de constater, en considérant autant que possible la succession des opérations commerciales, l'existence des courtiers, des lieurs de foin, des déchargeurs, des porteurs et des livreurs de bois, des peseurs, des mesureurs et enfin des crieurs de vin.

Les premiers, les courtiers, étaient les plus connus comme les plus généraux et importants de ces agents [3]. Ce n'est pas que l'on possède à leur sujet de détails bien caractéristiques permettant de reconstituer l'ensemble de leurs fonctions sous une forme assez détaillée et intéressante [4]. Nous venons de voir que leurs charges qui, avant 1366, étaient vraiment données, après cette date, se vendirent. A ce moment, leur usage par les particuliers se présente dans des conditions assez complexes. Du point de vue personnel, toujours un ou deux individus « achetent » à la ville une charge à titre

1. Pour les courtiers, voy. ci-après 112 ; pour les autres intermédiaires : lieurs de foin, P.J. 242^{8} ; déchargeurs de vins : 228^{1}.^{5}, $1300^{2.3}$, ^{7} ; porteurs : foin, $242^{8.9}$, ^{13}, blé : 1473^{10}, ^{12}, ^{17}, ^{69} ; charbon, 264^{1} ; livreurs de bois, 262^{30} ; peseurs de matières tinctoriales, *Recueil*, n° $229^{25.27}$; mesureurs : de blé, 1473^{17}, de charbon, 264^{11} (?), de matières tinctoriales, *Recueil*, n° 229^{29}.

2. Voy. par ex. pour les courtiers et les porteurs, le tableau VI des pénalités § III-IV.

3. *Bibliographie*. En général, Laband, Goldschmidt, *Handbuch*, 250-254 ; pour *Bruges*, Ehrenberg, et dans la *Hanse*, Frensdorff.

4. On n'est pas mieux informé au sujet de la draperie.

viager[1]. Mais l'acquisition peut être faite soit « tout le cours et terme de le vie durant » de l'acquéreur ou, s'il y en a plusieurs, de « lor vies et du darrain vivant d'iceux[2] », soit « durant » la ou les vies d'une ou de plusieurs autres personnes[3]. Du côté social, si chaque partie précédente comprend plus d'un individu, un lien de parenté peut unir chaque ensemble d'intéressés[4], comme les deux parties peuvent appartenir à une même famille[5]. L'acquisition effectuée, l'acheteur, ou conserve l'office « pour en goyr et possesser en tous preux et proffis prendans et recevans[6] », ou le passe à un sous-exploitant effectif ou à plusieurs, au besoin parents encore, et selon un double mode : il le « loue », « l'accense[7] » pendant plusieurs années, moyennant des annuités payables chacune en plusieurs termes, ou il le « vend », soit pour un temps très limité encore[8], soit définitivement « par tout le cours et terme » de la vie du propriétaire véritable, c'est-à-dire de la sienne ou de la personne « à la vie » de laquelle la charge a été originairement achetée[9], — ou bien entendu, des existences des intéressés, si plusieurs coexistent. C'est, en effet, la mort du seul ou du dernier représentant de la première partie ou, selon les cas, de l'autre partie, qui amène « l'office » « à resqueir », à « retourner » à la ville et à voir ainsi se modifier son attribution personnelle[10] : les transferts à des sous-exploitants restent une pure question de jouissance privée

1. Nous n'avons conservé, semble-t-il, d'exemple d'achat originel de charge que dans *Recueil*, n° 351 ; les autres pièces sont des actes postérieurs : P.J. 1297, 1321, 1351, 1402, 1404, 1428 ; *Recueil*, n° 365-366.

2. D'une part, P.J. 1402 ; *Recueil*, n° 365-366 ; de l'autre, P.J. 1428.

3. D'une part, P.J. 1297, 1321, 1351 ; de l'autre, 1404 et *Recueil*, n° 351.

4. P.J. 1321, 1404.

5. P.J. 1351.

6. Citation d'après P.J. 1297, mais, encore une fois, en dehors du n° 351 du *Recueil* on n'en a pas d'exemples et on se l'explique, puisqu'en ce cas il n'y a pas mutation.

7. P.J. 1321, 1402 ; *Recueil*, n° 365-366 (reventes ... le censier ; Dom-Lange, nommé dans les deux actes, est seulement l'exploitant réel.

8. P.J. 1404.

9. D'une part, P.J. 1428 ; de l'autre, 1297, 1351.

10. P.J. 1404, et *Recueil*, n° 351, p. 247, l. 27 ss., et 248, l. 1-5.

sans conséquence administrative. En outre, tous ces achats ou ces mutations s'accomplissent à titre intégral ou partiel, sans que d'ailleurs, dans ce second cas, la pluralité des participants qui en résulte, exerce forcément une influence [1] : par exemple, une charge peut s'acquérir ou se vendre par moitiés [2]. Dans ces différentes circonstances, la situation du propriétaire exploitant ou de son remplaçant se comprend d'elle-même ; quant à l'autre ou aux autres individus, ce sont évidemment des rentiers viagers titulaires d'une rente qui, « fondée » sur le courtage, est placée sur leur tête et s'éteint à leur mort, d'où résulte la mutation de la charge. En effet, ces offices constituaient de véritables titres de rente qui, par analogie avec ces derniers, passaient de main en main avec des changements variés [3]. Seulement, on voit qu'ils n'offraient plus guère qu'un intérêt pécuniaire, sans que le côté commercial de la profession continuât à se manifester. Cet état de choses, s'il favorisait les placements privés et surtout familiaux, n'offrait sans doute rien de très favorable à l'économie communale.

Comme obligation administrative, les courtiers, du moins au XIII[e] siècle, avaient à prendre part aux travaux de nettoyage pour les fossés des fortifications et, suivant l'exemple des déchargeurs, à participer à « la besogne del fu [4] ».

La fonction des courtiers consistait, en principe, à « aler avec les marchans qui les appelleront, soient vendeur ou accateur, eulz anonchier les denrées et marchandises et iceulz aidier et conseiller en ce fait loialment [5] ». Mais, en réalité, leur mode de procéder ne nous est pas parfaitement connu. Pour le courtage du blé, bien qu'il soit possible que les règlements applicables à cet élément aient été valables

1. P.J. 1297 (« coulleterie... acatee des deniers communs d'iceulx Lauvin et Grard... »), 1321, 1404.

2. P.J. 1297, 1428 ; *Recueil*, n[os] 365-366.

3. Remarquer surtout comme cas intéressants P.J. 1321, et *Recueil*, n[os] 365-366.

4. P.J. 491, 111[10] ; *Finances*, P.J. 19[3], [5].

5. *Recueil*, n[o] 351, p. 249, l. 14.

au sujet de tous, les marchands jouissaient du droit de choisir tel intermédiaire qui leur plaisait, « sans prendre à tour », évidemment sans aller dans un ordre déterminé ; inversement, un courtier ne pouvait refuser la proposition d'emploi qui lui était faite par un marchand [1]. Mais nous ignorons quelle règle suivaient les agents commerciaux pour conduire les clients chez les négociants. On peut admettre qu'ils suivaient une succession rigoureusement fixée d'avance et toujours semblable [2] ; autrement, on serait en droit de croire qu'ils menaient dans les maisons de leur préférence le marchand se trouvant ainsi entièrement à leur merci, à moins de supposer au contraire que le client connaissait d'avance les trafiquants avec lesquels il désirait entrer en rapports. Cette dernière hypothèse est assez admissible, car l'accomplissement de telles visites dans un ordre invariable aurait pu toujours favoriser certains négociants aux dépens d'autres. A titre judiciaire, enfin, les courtiers, on le sait, devaient signaler les mauvaises marchandises [3].

Ces opérations entraînaient naturellement pour les agents le paiement de rémunérations officielles appelées « couretteries » [4] ou mieux désignées par le terme très caractéristique de « services » [5]. Elles étaient toujours perçues par unité numérique et d'une façon tout à fait indépendante de la valeur de l'objet vendu, mais cette unité était très variable, même pour une seule marchandise. Elle pouvait être basée sur le moyen de transport, par exemple le cheval, la charrette, le chariot, pour les blés, le vin, les harengs, les draps [6], ou sur la contenance telle que, encore pour le blé, le muid, pour le vin, le tonneau, pour la laine, le sac [7], ou sur le poids pour les matières tinctoriales, « le kerke d'alun », « le cent de

1. P.J. 1473[35].
2. Cf. à *l'Annexe*, Doren, *Wollentuchind.*, 156-157.
3. P.J. 1473[32]. — Cf. ci-dessus, 108.
4. P.J. 221[2]-222[5], 226[1], 254[8], 375[14], 1473[36].
5. P.J. 222[4], 224[3]. — Cf. Goldschmidt, 253, Ehrenberg, 417.
6. P.J. 223[1], 224[3], 225[1].
7. P.J. 222[3].

bresil [1] », ou enfin sur l'unité pour les tissus, le drap ou la tiretaine [2]. A l'égard de l'échange des biens, le mode de perception du courtage paraissait reposer sur leur « valleur » en marcs [3]. Sous le rapport pécuniaire, pour les denrées proprement dites, la taxe variait de 6 d. à 3 s., du simple au sextuple [4], sans qu'il soit possible de préciser les causes de ces différences ni encore moins, pour ainsi dire, d'établir des rapports quelconques entre les prix généraux des objets échangés et les tarifs de courtages. C'était assez naturellement le marchand, vendeur ou acheteur, se mettant lui-même en rapports avec le courtier, qui payait la taxe comme remercîment des services rendus : ce n'était pas le trafiquant qu'on allait trouver [5-6]. Dans un cas tout au moins, celui des courtiers de blé, lorsque les commerçants avaient « furni lor fait », évidemment réglé leur courtage, les intermédiaires devaient « le mettre en le boiste », sans doute dans une sorte de caisse commune, sinon à l'ensemble des courtiers, mais à tous ceux qui s'occupaient spécialement d'une branche commerciale [7] : les intéressés devaient se partager ces profits à la fin de l'année. Enfin, au « service » administratif se joignait peut-être ce que l'on nommait « don, bonté, courtoisie » ou même « vin », sorte de pourboire privé, que d'ailleurs on défendait de réclamer au moins officiellement [8].

Entrant dans les détails, on constate l'existence de courtiers pour les échanges de biens [9], les transports [10], les vins, les menues denrées, les blés, les « vivez bestez », les bois et

1. P.J. 222[3], 244[35].
2. *Ibid.*
3. P.J. 222[6].
4. P.J. 222[3]-223[1]-224[3], en dehors des biens (222[6]).
5. P.J. 222[5], 244[35] ; exception encore, semble-t-il, pour les biens (222[6]).
6. Sur les courtages, voy. Laband, 28-30 ; Goldschmidt, 253 ; Ehrenberg, 417 ; Frensdorff, 281-282.
7. P.J. 1321, 1473[35].
8. P.J. 222[4], 1473[74.75] ; cependant, en 1366, la « courtoisie » parait être légale (*Recueil*, 351, p. 249, l. 9).
9. Mentions dans P.J. 529[7], 1402, 1428, *Finances*, P. J. 97[11].
10. « Les couretiers des caretes », P.J. 223 ; *Finances*, P. J. 97[10].

l'industrie textile [1]. A première vue, rien n'empêche de supposer que d'autres branches économiques étaient également pourvues de ces mêmes intermédiaires et il serait permis de croire qu'ils fonctionnaient dans toutes. Cependant, comme des agents de cette nature servaient à mettre en rapports exclusivement des négociants entre eux, et non pas des trafiquants avec des particuliers, et qu'ils ne paraissaient ainsi être réellement nécessaires que pour le commerce extra-urbain et non purement local, les genres de courtiers déjà énumérés semblaient devoir suffire, si on en excepte le trafic des poissons, organisé d'ailleurs d'une façon assez spéciale. Il est vrai qu'il existait des courtiers de biens qui, au contraire, ne devaient guère avoir de rapports avec les étrangers, mais leur rôle tout particulier ne saurait guère infirmer les conclusions précédentes. Quoi qu'il en soit, un fait certain est que chacune de ces variétés secondaires d'intermédiaires ne pouvait s'occuper que de la partie commerciale à laquelle ses membres se trouvaient affectés : on n'était pas courtier en général, mais de tel ou tel trafic [2].

Le nombre de ces agents ne nous est pas connu. Mais il était sans doute différent selon les éléments commerciaux et même il put varier avec les époques. En 1400, s'il en existe une dizaine pour le blé, ce chiffre se ramène à quatre pour les bêtes et pour les bois et même à un pour les draps [3] : ces différences concordent parfaitement avec ce que nous avons dit de l'importance inégale des éléments économiques en question, avec la décadence de l'industrie drapière au profit du développement du commerce des grains. Ces modifications probables de nombre et le changement concernant le mode de nomination paraissent avoir eté les seules transformations génerales réalisees dans le courtage, et quant aux distinctions de détails qui pouvaient se manifester entre ses

1. *[illegible]*, P.J. 84² ; cf. *Recueil*, p. 246 et 97⁸ ¹⁰.
2. P.J. 222¹, poudre 221¹ [illegible]. — Cf. [illegible] 305-307 ; Gars. 291.
3. *[illegible]*, P.J. 97⁶ ¹¹ ; pour les grains, voy. encore ici P.J. 1321, 13[illegible]1.

diverses branches, le manque total de renseignements ne permet absolument pas de s'en rendre compte.

Aux courtiers se joignait une série d'intermédiaires assez différents. Tout d'abord, les « loiieurs de foin » faisaient « boins faiz et souffissans », selon les dimensions ordonnées par le Magistrat. On ne possède pas d'autres renseignements spéciaux à leur sujet [1]. Néanmoins, l'indication précédente suffit à montrer que ces agents servaient évidemment d'intermédiaires entre les marchands qui, selon le mode de transport le plus commun en pareil cas, amenaient leur foin dans les bateaux, et les acheteurs qui l'utilisaient sur place [2]. Leur seul intérêt, au fond, est de montrer une fois de plus combien la législation des échevins descendait jusqu'aux moindres détails : en faisant de ces lieurs de bottes de foin des agents « sermentés » de l'administration, cette dernière était assurée que les éléments indispensables de la nourriture des animaux étaient préparés selon les conditions extérieures qu'elle avait « raisonnablement » ordonnées [3].

Venaient ensuite les déchargeurs. Mais, si ce n'est qu'on mentionne une unique fois « li deskierkiere ki deskierkent le pisson [4] », sur lesquels nous n'avons aucune autre indication, on ne connaît d'une façon un peu détaillée que les « deskierkeurs dou vin ». Dans le milieu du XIIIe siècle, on en compte 18 ; dans la seconde moitié de la période suivante, leur nombre serait tombé à 14 [5]. Ils étaient astreints au service des incendies comme les courtiers [6] ; mais, à la différence de ces derniers, leur habitude de porter de lourds fardeaux les rendait sans doute particulièrement aptes à emmener les ustensiles ou les matériaux nécessaires à l'extinction du feu. Leurs fonctions propres [7] consistaient non seulement dans le déchar-

1. P.J. 240^{11}, $242^{2,5,7,11}$; ils sont en outre nommés, mais sans qualités particulières dans 240^{19}, $242^{1,6}$.

2. Sur le commerce du foin, voy. plus loin § 28.

3. Cf. une disposition curieuse dans P.J. 242^{11}.

4. P.J. 253^{21}.

5. Pour le XIIIe s., *Recueil*, n° 222^{32} ; pour le XIVe, P.J. 13^{10}.

6. *Finances*, P.J. 19^{2}.

7. P.J. 228, $1300^{5,6,10}$.

gement des tonneaux des voitures aux celliers ou inversement, mais dans leur transport à travers la ville. Si on avait besoin d'eux, on prenait, semble-t-il, le premier rencontré, sans que de son côté, ainsi que nous l'avons remarqué d'une façon générale, il pût opposer aucun refus aux demandes. Au XIVe siècle, tous avaient ordre de se « huquier et appieller li uns l'autre », évidemment pour venir à l'ouvrage, car ils ne travaillaient pas isolément. Et même, l'ouvrage commencé, il leur fallait toujours rester en nombre suffisant, quatre au minimum, dans le but bien probable d'éviter des accidents. Par conséquent, aucun ne pouvait s'en aller jusqu'à l'achèvement de la besogne, à moins que ce ne fût du consentement de ses compagnons. Les tarifs du travail [1] variaient suivant qu'il s'agissait du chargement et du déchargement proprement dits ou du transport, d'après la distinction précitée, selon que le travail était accompli pour des bourgeois ou pour des forains ou, plus spécialement, suivant la situation des celliers d'accès facile ou difficile. Les dégâts restaient à la charge des agents [2, 3, 4].

Bien peu différents des déchargeurs apparaissaient les porteurs. Ce n'étaient même, au fond, que des déchargeurs dans leur genre. On mentionne les porteurs de foin [5], de blé, de bois [6], de charbon [7] et de chaux [8], mais seuls les seconds nous apparaissent dans des conditions un peu précises. On les appelait aussi, d'une façon assez méprisante, les « waigne-deniers [9] ».

1. P.J. 228[1, 5].

2. Totalement au XIIIe s. (P.J. 228[8]), en partie seulement à l'époque suivante (1300[6]).

3. Sur la technique même du déchargement des vins, voy. plus loin § 28 a 3.

4. Cf. pour les déchargeurs de vin, à *Cambrai*, Dubrulle, *Cambrai*, 174-175 ; à *Saint-Omer*, Giry, *Saint-Omer*, 331-332 ; à *Beauvais*, avec les « buffetiers », Labande, *Beauvais*, 214-216 ; à *Paris*, Husman, *La corporation parisienne*, 123.

5. P.J. 240[4], 242[1, 2, 8, 9, 11-13].

6. P.J. 262[18].

7. P.J. 264[2, 4], 265[7]. Sur la confusion possible de ces agents avec les « carbonier », voy. plus haut 48, n. 1.

8. Mentionnés seulement P.J. 137[2], 127[8].

9. P.J. 147.3[4], [47].

Leur nombre est inconnu, mais peut-être était-il assez élevé, car ils se virent interdire de former une « congregacion [1] ». Pendant le marché, ils avaient ordre de rester à une certaine distance, tant que les acheteurs ne les auraient pas « huquies », évidemment aussi longtemps que les grains, après la vente, ne se trouvaient pas prêts pour le transport : les porteurs ne pouvaient ainsi importuner les marchands [2]. Le moment venu, ceux-ci les « huquiaient » donc et les parties s'abouchaient. L'intermédiaire devait faire « sen feur raisonnablement » et aucun n'avait le droit de pousser ses compagnons à « faire alianche » avec d'autres pour « enquierre le portage », pour faire hausser les prix [3]. D'autant mieux que les tarifs étaient comme toujours « ordonnés » par les échevins : ils variaient par rasière de blé, qui était la mesure fondamentale dans ce genre de commerce, du simple au triple, selon que le blé était amené, soit dans l'intérieur des Vieux murs, où se trouvait, on le sait, le marché, soit au dehors, sans doute entre les deux enceintes. Peut-être d'un prix extrême à l'autre existait-il des gradations selon les distances et de là venaient les débats qui pouvaient s'élever entre les parties [4]. De toutes façons, c'était le marchand qui acceptait ou non le porteur. En cas affirmatif, le seul à considérer, celui-ci concluait avec le négociant une « convenence », d'où résultait pour lui-même, selon le terme technique, un « lievage », un engagement [5]. L'exécution du travail devait forcément s'accomplir sans créer aucune difficulté à l'employeur, qu'elle vint du porteur ou de ses compagnons : on poussait si loin les précautions à ce sujet qu'un « waigne-denier » quelconque n'avait pas le droit d'aider celui qui avait été pris par le marchand à lever son sac sans l'autorisation des esgardeurs [6]. Le porteur ne pouvait, bien entendu, quitter son client, ni se faire rem-

1. P.J. 1473^{41}.
2. P.J. 248^{18}, $1473^{45, 47, 50}$.
3. P.J. 1473^{42}.
4. § 40, 69.
5. § 42, 44 (« convenenchies à porter »), 47-48.
6. § 44, 46, 48.

placer, ni réclamer son « service » avant l'achèvement de son travail. Ces prescriptions et d'autres similaires[1] sont assez curieuses parce qu'elles paraissent montrer que tous ces porteurs, gens de nature assez grossière sans doute et dont la besogne n'exigeait pas de facultés intellectuelles très particulières, se sachant nécessaires, avaient des tendances à être turbulents et encombrants. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de voir en 1322 un porteur, d'esprit très excité, prendre part à l'émeute contre les marchands de blé et, en 1392, le Magistrat interdire à l'ensemble de ces intermédiaires de former aucune association, défense assez significative à cette époque où les tendances corporatives paraissent bien se développer et commencent même à être officiellement reconnues[2].

Les « lieurs » de foin déjà nommés étaient complétés par les « porteres » de la même marchandise. Une fois appelés par les marchands, ils entraient dans les nefs, qui formaient le mode de transport le plus employé pour amener les fourrages, afin d'y prendre les bottes que les lieurs avaient faites et de les transporter dans la ville[3].

Les « livreurs de laingne » sont mal connus. On sait uniquement que, seuls avec les esgardeurs et les marchands, ils avaient le droit de pénétrer sur les bateaux, qui généralement aussi transportaient le bois ; ce n'était également qu'en la présence du commerçant qu'ils pouvaient ensuite emporter la marchandise[1]. En somme, ils accomplissaient pour le bois à peu près la besogne des intermédiaires précédents pour le blé ou pour le fourrage.

Les peseurs et les mesureurs, du moins d'après les changements de la seconde moitié du XIVe siècle, étaient de deux espèces. Si c'était le pouvoir urbain qui nommait directement les intéressés, ceux-ci, d'une façon générale, restaient assimilés aux autres intermédiaires ; mais s'il affermait le pesage

1. § 42-43, 47-49.
2. P.J. 1006^{1} (voy. plus loin § 34, 2) et 1173^{11} (voy. § 34, 1re fb).
3. P.J. 240^{4}, $242^{1.2, 9.10, 13}$.
4. P.J. $262^{15, 18.19, 21, 25.26}$.

et le mesurage, c'était le fermier qui « commettait » personnellement ses aides. Ils devenaient alors ses simples employés, tout en n'ayant également le droit d'agir que « jusques au decre des eschevins », auxquels ils avaient à être présentés et devaient prêter serment [1]. La première catégorie resta composée des mesureurs du blé et du charbon ; à la seconde appartenait le reste des agents intéressés [2]. Leurs fonctions à tous paraissaient être le pesage et le mesurage des denrées par grandes quantités, dans les marchés par exemple, où s'accomplissait le passage des matières du producteur au commerçant ou à l'industriel. Mais elles ne les faisaient pas intervenir dans les petits échanges entre négociants et particuliers, en vue de l'écoulement au consommateur et du débit au détail. Dans ce cas, puisque les débitants, nous le verrons, possédaient leurs poids et leurs mesures personnels, privés, l'initiative personnelle également ne pouvait que réapparaître [3]. Autrement, entre les droits urbains et particuliers, se serait manifestée une opposition incompréhensible. D'ailleurs, la plupart des manipulations officielles étaient l'occasion de taxes qui n'existaient jamais dans les autres [4].

Plus particulièrement en effet, au sujet du sel, dont l'exemple est peut-être le plus clair [5], tout individu, marchand ou non, qui voulait s'en procurer, avait à le faire mesurer dans le dépôt où il se trouvait par le fermier ou par ses commis, mais ensuite il en disposait à sa volonté. Il ne devait pas en être autrement pour certaines menues denrées, puisqu'il était interdit aux particuliers de peser plus de deux livres et demie de beurre, prescription qui confirme en même temps

1. P.J. 1263.

2. Ces pesages et mesurages font partie, en effet, des « heritages... vendus à vie » (*Finances*, P.J. 97[12.14, 26.27]), ce qui n'est pas le cas pour ceux du blé et du charbon. D'ailleurs des changements purent se produire, car « le brisage et mesurage dou sel », rentrant certainement dans la première catégorie (voy. P.J. 1263), n'y est cependant pas nommé.

3. Voy. plus bas (C).

4. Ex. dans P.J. 264[11], 1263, 1473[17] ; *Recueil*, nos 229 A[25.27, 29].

5. P.J. 246[1], 1263 et une disposition intéressanto dans P.J. 1473[72].

que la manipulation privée des petites quantités restait autorisée [1]. De même, le mesurage du blé, qui s'exécutait sur le marché, concernait exclusivement les achats faits par les marchands aux importateurs [2]. Ainsi encore, le « pois de le laine » servait sans doute au pesage de cette matière à son entrée dans la ville [3], comme le pesage et le mesurage des matières tinctoriales étaient évidemment opérés à la halle ou dans des ateliers de teinturerie lors de la réception des marchandises, bien plutôt qu'au moment de leur emploi [4]. On agissait très probablement d'une façon similaire pour les autres denrées au sujet desquelles nous manquons de renseignements particuliers [5]. Bref, l'existence des peseurs et mesureurs, des pesages et des mesurages semblait se concilier parfaitement avec la liberté privée en matière de propriété et d'usage de poids et mesures.

Les fonctions de tous ces agents avaient évidemment par elles-mêmes une importance réelle, mais les détails conservés à leur égard ne présentent rien de caractéristique. En fait, les intermédiaires les plus considérables en ce genre paraissent avoir été ceux du blé et des matières tinctoriales, en raison de l'importance des économies correspondantes.

On peut mentionner enfin un dernier agent, assez curieux, nommé « le crieur dou vin [6] », et à l'époque où nous le connaissons, il était en effet unique. Ce nombre réduit devait être suffisant pour la besogne dont il était chargé. D'une façon générale, il servait d'intermédiaire entre les taverniers et le public, en criant dans les rues que les premiers avaient à

1. P.J. 227^{2}.

2. P.J. 47^{3}, 248^{20}, 249^{21-22}, $1473^{1, 10-12, 14, 16-19, 21-23, 32-33, 71}$.

3. P.J. 1538 ; *Finances*, P.J. 43^{2}.

4. Généralités, *Recueil*, $229^{13, 25-27, 30-31}$; peseurs d'alun, de brésil et de résine, § 25-27 ; de gaude, 2, 27 ; mesureurs de cendre, n°s 226^{2}, 229^{27} ; de garance, $229^{8, 29}$.

5. Mêmes denrées, P.J. $244^{43, 52}$; charbon, 264^{2} ; au sujet des « carbonier », voy. plus haut 48, n. 1.

6. Voy. surtout P.J. 1540, avec 235^{3}, 238^{30} ; joindre *Finances*, 220, n. 1 (le doc. cité n. 2 est la P.J. précédente 1540).

vendre du vin aux consommateurs. Pour ce travail, il percevait une double taxe en nature et en argent [1].

b) *Les intermédiaires non officiels.*

La seconde espèce d'intermédiaires comprenait les hôtes et les revendeurs. Comme ni les uns ni les autres n'avaient, à aucun degré, une origine administrative, ils n'étaient soumis à aucune condition de recrutement. Les revendeurs, par exemple, pouvaient être forains aussi bien que bourgeois [2]. Leur nombre n'était sans doute pas fixé et on ne stipule nulle part qu'ils dussent prêter serment. Enfin, ils demandaient évidemment comme rémunération de leurs services, les sommes qu'ils jugeaient loisibles.

Pour les premiers de ces intermédiaires, les « hostes [3] », une distinction préalable est nécessaire entre ceux qui se trouvaient en rapports avec des négociants quelconques et ceux qui avaient des relations avec les marchands drapiers. Qu'ils fussent les mêmes tout en agissant différemment suivant le cas ou qu'ils fussent vraiment distincts, à l'exemple des courtiers, dans les rapports des hôtes avec les drapiers apparaît une différence fondamentale qui mérite de faire étudier à part cette organisation [4]. Cette réserve établie, nous connaissons les hôtes des marchands de vin [5], de blé [6] et de poissons [7] : en somme, on en mentionne au moins pour les branches de trafic les plus importantes ; mais ils ne sont connus, comme toujours, d'une façon un peu détaillée qu'au sujet du blé. « Les hommes et femmes quy hoste herberge » ne devaient ni venir personnellement aux marchés, ni y

1. Au sujet de l'accomplissement détaillé de ses fonctions, voy. plus loin § 28 a 2.
2. P.J. 244^{33}, 566^{2}.
3. Nous avons déjà parlé des hotels ; voy. t. I, 898-900.
4. Voy. à la fin de cet alinéa et cf. plus loin § 42.
5. P.J. 225^{3}.
6. P.J. $248^{3, 7, 13}$, 496^{10}, $1473^{2, 8, 12, 14}$.
7. P.J. 252^{10}-253^{9}.

envoyer des serviteurs pour « hostes admener à se maison [1] » : cette défense caractéristique de recruter des voyageurs presque malgré eux se rapproche d'interdictions analogues déjà signalées au sujet des intermédiaires officiels [2]. L'organisation intérieure des hôtels est au reste assez obscure [3]. On voit seulement les propriétaires commander aux « caretons » de blé qu'ils hébergent de « mettre leurs kars et karettez bien et ordeneement », sans doute dans la cour de l'auberge [4]. Il semble même que c'était chez eux aussi bien qu'aux marchés que les boulangers payaient aux conducteurs leurs achats [5]. Mais on interdisait expressément à ces hôtes, sous quelque forme que ce fût, de se mêler de commerce, d'achats de grains et de courtage ; en particulier pour le vin, ils n'avaient aucun droit d'entrer dans l'étape ; à l'égard du blé, ils ne pouvaient ni pousser les marchands à relever leurs prix, ni garder des grains dans leur hôtel [6]. Selon l'exemple des intermédiaires en général, ils avaient donc à se confiner strictement dans leur rôle [7-8]. Du moins en allait-il ainsi dans tous les cas, sauf pour l'industrie textile, car c'était justement à son sujet que se manifestait la différence essentielle que nous avons déjà signalée. Les hôtes des drapiers avaient en effet le droit « d'aidier à acater drapperie » et se trouvaient même en partie responsables des paiements [9]. Cette distinction tenait sans doute à la forme spéciale du trafic en question : comme il avait une nature internationale et que les marchands étaient par essence des étrangers, on prenait à

1. P.J. 225^{3}, 252^{10}.
2. Voy. ci-dessus 107.
3. Voy. t. I, 898.
4. P.J. 1473^{20}.
5. P.J. 248^{13}.
6. Voy. pour le vin, P.J. 225^{3} ; le blé, $1473^{2, 8, 12-14}$; le poisson, 252^{10}.
7. Cependant, pour le vin, les hôteliers pouvaient être, croirait-on, « marchands de vin » (P.J. 225^{3}) et à l'égard du blé, on remarque certaines prescriptions assez obscures d'ailleurs, mais semblant autoriser quelque participation au commerce (P.J. 248^{1}, 196^{10}).
8. Sur les punitions des hôteliers, voy. tableau des pénalités, V, § E.
9. *Recueil*, n° 321^{9} et d'ailleurs tout l'acte.

leur égard des précautions particulières. Telle est, croirait-on, l'hypothèse que l'on peut émettre.

Bien différents des hôtes étaient les revendeurs. On ne désigne pas ainsi, bien entendu, des commerçants quelconques s'occupant, suivant l'expression habituelle, de la « revente » de leurs marchandises [1] et qui ne font qu'écouler les objets qu'ils ont achetés ; les « viesiers » ou « vieswariers », vendeurs de vieux vêtements, ne sont pas davantage en cause [2]. Mais il s'agit uniquement des négociants nommés exactement « cocereaus, coconniers [3], grossiers [4] » même, car en réalité l'expression de revendeur n'est jamais employée. En apparence du moins, ces divers termes paraissent bien être synonymes et on ne peut déterminer si chacun désignait une espèce particulière d'intermédiaires du même genre.

Ce n'est pas que les occupations de ces derniers soient définies nulle part d'une façon absolument précise [5] et on ne possède guère à leur sujet que des règlements restrictifs ou en d'autres termes négatifs. Du côté réel, il n'y a point de doute cependant que les revendeurs ne se soient occupés, dans l'ensemble, que d'un seul genre de marchandises, des objets alimentaires, avant tout de ceux qu'on appelait « les menues denrées », œufs, beurre, fromage et volaille [6], puis des légumes et aussi, mais plus rarement, semble-t-il, du sel [7], du blé [8] et de la viande [9]. Les intermédiaires ne pouvaient « aller encontre li veneus dedens le pooir de ceste vile », dans la banlieue par exemple, pour acheter de ces marchandises aux forains qui les amenaient, mais ils devaient faire leurs

1. Par ex. P. P.J. 253[5] ; *Recueil*, nos 229 [9.10B] (?), 380[9] ; voy. plus loin § 27 [IIa].

2. Voy. plus loin § 30 b.

3. P.J. 229-230, 566[1], 1204[3] etc.

4. P.J. 566[2].

5. En particulier, quelle est la signification exacte des règlements reproduits dans les P.J. 229-230 ?

6. P.J. 229, 244[25, 28, 33, 53, 55], 566, 1204[3].

7. P.J. 246[1].

8. P.J. 248[1] (?), [23], 496[7], 1473[57].

9. P.J. 230, 244[25].

acquisitions uniquement aux réunions commerciales habituelles, aux marchés [1]. On prescrivait même qu'ils ne pouvaient les exécuter avant une « heure ordennée », non seulement tant que les denrées avaient « esté ou marquiet », mais qu'elles avaient « tenu marchiet » jusqu'au moment indiqué [2]. Une limite était parfois mise encore au chiffre des acquisitions : les œufs ne devaient pas être achetés au nombre de plus d'un millier par semaine et le blé en quantité supérieure à un muid par jour [3]. Du côté personnel, toute affaire entre revendeurs se trouvait être formellement interdite [4], mais ils avaient le droit d'en exécuter naturellement pour eux-mêmes et aussi pour autrui : cette extension est spécifiée aussi clairement que possible, puisque, suivant un principe général [5], le bénéficiaire devait être présent [6]. D'autre part, après l'achat, la « revente » proprement dite semblait être défendue au marché pour les menues denrées, quoique le règlement soit assez obscur, jusqu'à ce que les marchands ordinaires aient achevé leurs opérations, et, en tout cas, elle l'était au sujet du blé [7].

On peut remarquer aussitôt que, contrairement à ce que nous avons constaté jusqu'ici pour les différentes espèces d'intermédiaires, mais un peu par analogie avec les hôtes, il ne semble pas exister plusieurs sortes de revendeurs. On suppose cependant volontiers que ceux qui s'occupaient spécialement des menues denrées se distinguaient des « coccreaus » dont les affaires se rapportaient au blé ou à la viande mais il reste impossible de rien préciser à ce sujet.

En tout cas, d'après ce qui précède, les revendeurs étaient sans doute des négociants achetant au marché les produits amenés par les forains. Ils ne pouvaient commencer leurs

1. P.J. 244^{23}, ^{25}, ^{54}, 1204^{9}.
2. P.J. 244^{33}, ^{55}, 566, 1204^{9}. — Cf. à *Laon*, Broche, 57.
3. D'une part, P.J. 1204^{3} ; de l'autre, 496^{7}.
4. P.J. 244^{28}.
5. Voy. ci-dessus 108.
6. P.J. 244^{53}.
7. P.J. 566^{2} ; puis, 248^{1}, 496^{7} et 1473^{57}.

opérations qu'après avoir laissé le temps aux acquéreurs ordinaires de terminer les leurs. La raison bien probable de cette restriction est qu'ils n'exécutaient leurs achats qu'en grandes quantités et qu'on voulait empêcher ainsi tout accaparement de leur part. Bien qu'on ne puisse donner de preuve directe de ce mode d'acquisition, non seulement la règle précédente, mais la limite apportée dans certains cas au chiffre des échanges et enfin le terme même de « grossiers » paraissent bien être des preuves en faveur de cette conjecture. Quant au but de leur commerce, deux fins seules étaient naturellement possibles, l'écoulement sur place ou la réexportation. Or, en raison, tout à la fois, de la nature des marchandises qui, étant des objets alimentaires, devaient être rapidement consommées, de la difficulté des communications dans le plat pays augmentant la longueur des transports et, enfin, de l'inutilité d'y ramener des denrées qui en provenaient certainement, du moins en grande partie, les revendeurs ne peuvent être considérés comme s'intéressant au commerce extérieur. Ils servaient sans doute beaucoup plus simplement à l'approvisionnement urbain, soit repassant leurs marchandises en quantités plus ou moins considérables à d'autres marchands locaux qui les écoulaient au détail aux consommateurs, soit vendant au détail aussitôt à ces derniers eux-mêmes ; nous venons de les voir en effet, le cas échéant, faire leurs achats pour le compte d'autres individus qui ne pouvaient être que des marchands ou des particuliers[1]. Ceux des uns et des autres qui, pour un motif quelconque, n'avaient pu ou voulu se rendre au marché, venaient chez des revendeurs. En un mot, ceux-ci servaient d'intermédiaires entre les importateurs forains et les consommateurs locaux. Telle serait, du moins, l'hypothèse la plus admissible[2].

Le caractère essentiel de la réglementation de la revente paraît être de comprendre un ensemble de mesures restric-

1. Voy. p. précédente.

2. Cf. à *Bruxelles* le rôle du *voorcooper* (Des Marez, *L'organ. du travail à B.*, 357).

tives concernant le lieu, le temps et la quantité d'affaires de ce négoce. On ne pouvait exécuter les opérations qu'en certains endroits, pendant certains moments et jusqu'à un certain chiffre. Les diverses prescriptions édictées avaient évidemment une même origine, comme toujours l'opposition de l'administration urbaine aux monopoles et aux accaparements. En d'autres termes, c'était une nouvelle application de la défiance générale du temps contre ces commerçants qui achetaient simplement pour revendre, cherchant à accumuler des stocks et finalement à faire hausser les prix d'une façon artificielle. L'interdiction des affaires entre revendeurs est, à ce sujet, bien significative : on ne voulait pas que les échanges de détail, intéressant les milliers de membres de la communauté, fussent sacrifiés au profit de quelques opérations en gros ne profitant qu'à quelques individus[1]. Il semble, au reste, que suffisamment surveillé et maintenu dans les limites que l'on connait, le revendage était assez utile pour l'alimentation urbaine journalière.

CONCLUSION

Si différents que fussent en apparence, et même à certains égards en réalité, les divers intermédiaires, ils étaient bien tous chargés, comme nous l'avons dit, de faciliter les relations des vendeurs et des acheteurs. Mais, en général, il importe expressément de le remarquer, ils n'établissaient guère de rapports qu'entre négociants proprement dits : les deux catégories d'individus qu'ils rapprochaient étaient de même nature. Le plus souvent ils n'avaient pas à relier les commerçants et le public ; en d'autres termes, ils s'occupaient peu de la clientèle. Par suite, ils devaient intervenir presque exclusivement dans des affaires où les marchandises attei-

1. Cf. Pirenne, *Les démocraties*, 101 ; en *Poitou*, pour les revendeurs de poisson, Boissonnade, *Le Poitou*, I, 202.

gnaient des quantités relativement considérables. On ne peut guère faire exception que pour les revendeurs, et encore pas toujours. Ces intermédiaires étaient de différents genres. Les courtiers apparaissaient, en quelque sorte, comme étant les plus parfaits, car ils avaient par excellence pour but de favoriser les échanges. Les plus ordinaires étaient les porteurs, livreurs, mesureurs, qui ne faisaient que donner un complément matériel quelconque aux affaires déjà conclues. Les premiers développaient la vie économique, les autres n'y apportaient qu'un appoint réel. D'autres enfin, comme les revendeurs, avaient un rôle moyen entre les deux séries précédentes. En outre, la majeure partie des catégories générales d'intermédiaires comprenait un certain nombre d'espèces secondaires, correspondant alors à des branches commerciales différentes et dont les titulaires étaient nettement séparés les uns des autres : certains trafics, tels que ceux du vin et du blé, avaient une représentation plus importante en raison de leur valeur propre.

C) *Les poids et mesures.*

C'est très anciennement, dès le milieu de la première moitié du XII[e] siècle, exactement en 1123, qu'on paraît avoir la première mention de la métrologie douaisienne. Puis naturellement, à partir de la période séculaire suivante, les indications se multiplient [1].

Quelle que soit l'origine juridique du pouvoir de la ville

1. Le 5 février 1123, Calixte II confirmant les biens de l'abbaye de Marchiennes, indique « in potestate de Gaverella, ad 63 raserias Duacenses » (Jaffé-Loewenfeld, I, n° 7010 ; U. Robert, *Bull. de Calixte II*, II, n° 337) ; puis en 1178, « Ego, Hugo de Oysi, ecclesie Beate Rictrudis Marcianensis duas portiones terre ad mensuram unius modii Duacensis, que jacent sub Tillemont et ad Rouson..., in elemosinam reddidi... Actum anno M° C°LXXVIII° » (*Arch. départ.*, fonds de Marchiennes, carton 2) ; ensuite, le 19 janvier 1206, se rencontre la mention de « duobus modiis frumenti et duobus modiis avene ad mensuram Duacensem » (*Arch. départ.*, Saint-Amé, carton 3), etc...

en matière de poids et mesures, l'existence et l'exercice même de ce droit n'offrent aucun doute. Il n'y avait pas de liberté individuelle en pareille matière ou, tout au plus, il n'en existait que sous la surveillance expresse de l'administration urbaine. On le comprend aisément : la fantaisie privée eut rendu tout commerce « bon et loial » impossible. Le moyen le plus simple et le plus pratique d'empêcher l'individualisme était la possession par la ville de modèles officiels. Ainsi, pour la boulangerie, des « escantellons » étaient déposés à la halle [1] ; de même, dans la draperie, les draps mesurés avaient tant d'aunes « à l'estaiere de le vile, ki faite est de par eschevins [2] ». Ces exemples, tout en étant les seuls que nous possédions, ont certainement une valeur type, et il n'y a aucun doute qu'il en ait été de même pour les autres espèces de poids et mesures : en un mot, la halle devait être un dépôt d'étalons de ces instruments. Leur fabrication, bien que nous n'ayons à ce sujet aucune indication, était certainement laissée à l'initiative privée. Mais, une fois terminés, on ne pouvait que les comparer aux modèles officiels : en effet, on dit qu'ils devaient être faits « à l'ensegne de le ville », être « enseignés » par les échevins ; en d'autres termes, à l'exemple d'une pièce d'orfèvrerie dont le titre aurait été publiquement vérifié, ils avaient à être poinçonnés par l'autorité communale [3]. Leur inspection était, on le sait, une des attributions des esgardeurs [4]. Naturellement, on défendait de se servir d'autres poids et mesures que de ceux qui étaient ainsi reconnus [5] et dont chaque trafiquant ou industriel avait ordre, semble-t-il, de posséder une certaine quantité réglementaire. Les meuniers, par exemple, avaient certaines

1. P. J. 423[1] et cf. 249[28] ; voy. encore pour le bois « la claviere que on a en ceste vile », 262[1].
2. *Recueil*, nos 276[5] et cf. 349[2], 380[33], 386[1].
3. P. J. 244[18], 246[1], 249[27-28], 437[1], 1473[6] ; *Recueil*, nos 234[5-7] 235[19], 276[6].
4. Voy. plus haut 57 et n. 4.
5. P. J. 246[1-3], 264[1], 268[9], 346[11].

mesures légalement « ensegnies [1] », les drapiers et les tisserands « boens pois et loiaus [2-3] ». D'une façon plus précise, le marchand de sel, spécifiait-on [4], devait également avoir des mesures « droites et loiales, gaugies et signés deuement », qu'il maintiendra en état ; aussi les lavera-t-il chaque samedi ; naturellement, on lui prescrivait enfin de ne pas « mesurer sel, se n'est à ces droites mesures ». De même, faudra-t-il que les matériaux de construction soient « à le gauge de le ville [5] » ou qu'on livre du bois « à le droite loiure et à le droite claviere de Douay [6] ». Bref, on ne devait rien mesurer ni peser, en somme, rien échanger, que selon le système de l'administration : de cette manière seule on vendra raisonnablement [7].

Le principe juridique est donc aussi net que possible. Quant à l'application technique et tout d'abord au point de savoir s'il existait d'une façon réelle un ensemble urbain de poids et mesures particuliers à Douai et usités uniquement en cet endroit [8], ou si l'organisation employée dans la ville n'était qu'une réunion d'instruments utilisés en même temps par ailleurs et ne possédant ainsi qu'une sorte de valeur nominale, c'est ce qu'il est tout à fait impossible de préciser. Les deux cas sont réalisables. Mais on ne peut trancher la difficulté que par une connaissance exacte de toute la métrologie flamande et par la comparaison des systèmes douaisiens et régionaux : or, c'est ce qu'on ne saurait faire encore à aucun degré. Cependant, il existait certainement une variété locale de poids et surtout de mesures, mais nous ne connaissons les uns et les autres que par des mentions documentaires accidentelles, alors qu'aucun règlement ne leur est en particulier consacré.

1. P.J. 271[2], 346[6], 547 II[14] ; cas de pratique intéressants, 1397, 1520 — Cf. pour le *Poitou*, Boissonnade, *Le Poitou*, I, 126-127.
2. *Recueil*, nos 235[19], 239[6].
3. Voy. encore pour les charbonniers, P.J. 264[6], les boulangers, 423[1].
4. P.J. 246[1], 1263.
5. P.J. 1278, 1425[3].
6. P.J. 262[1,2, 4,5, 8] ; pratique, 764, 766, 892, 1199
7. Voy. encore P.J. 242[7], 641[1], 1204[2, 7].
8. On ne peut rien conclure de mentions de « pieds » ou de « pouces de la ville » (P.J. 240[8], 242[7], 573, 1119, 1202 ; puis 1202 encore.

Aussi ne peut-on poser de règles générales pour leur emploi ni spécialement chercher à établir de comparaisons entre certaines unités : tout rapport entre elles est à peu près inconnu et il faut se contenter d'une énumération aussi brève que possible.

Pour les poids, qui devaient être de « keuvre massis [1] », la diversité n'était guère considérable. On ne mentionnait que les « cents [2] », « livres [3] », « pieres [4] » et « quarterons [5] ». A l'égard des matières tinctoriales, paraissaient exister des poids spéciaux, tels que la « kierque », sans doute d'origine naturelle, mais qui avait acquis une valeur absolument précise [6, 7]. L'usage des poids se complétait par celui des « ballances de fer [8] ». Dans les mesures, d'une variété plus grande, il devient préférable d'établir quelques divisions. C'étaient d'abord, pour les mesures agraires [9], le « muis [10] », la « rasiere [11] », puis, moins usitées, semble-t-il, le « bonnier [12] », la « coupe [13] », la « quarantaine [14] », le « quaregnon [15] », la « vergele [16] », variétés qu'il faut se contenter d'énumérer. Parmi les mesures de longueurs, les unes se rapportaient aux diverses catégories d'objets autres que les étoffes, pour lesquels on mentionne toujours le « pied [17] », également le

1. *Recueil*, nos $235^{19, 42}$, 239^{6}.
2. *Recueil*, nos $229^{19, 25, 27}$; cas de pratique, 265.
3. P.J. $1281^{1, 2}$, 1420^{1} ; *Recueil*, no $229^{35, 38}$; rapport de la « livre » et de la « piere de laine », P.J. 288.
4. P.J. 227^{2}, $300^{32, 36, 37}$, 1204^{7} ; *Recueil*, nos $229^{33, 38}$, 322^{1}.
5. Ou « quaregnon » : *Recueil*, nos $229^{36, 37}$, $235^{1, 3}$, 322^{1} ; cas de pratique, *Recueil*, no 272.
6. P.J. 300^{28} ; *Recueil*, no $229^{21, 27}$; cas de pratique, no 281.
7. Voy. encore la mention de la « poise de suif » (P.J. 282^{32}) et l'interdiction des « pois que on dist crevel » [illegible] (P.J. 1429).
8. P.J. $244^{8, 37}$, 547^{110} ; *Recueil*, nos 229^{80}, 376, p. 312.
9. Voy. des ensembles intéressants d'indications dans P.J. 430 et 452.
10. P.J. 23.
11. P.J. 118, 349, 402, 662, 917.
12. P.J. 452.
13. P.J. 389, 499, 1110, 1211.
14. P.J. 23.
15. P.J. 452.
16. P.J. 674.
17. Biens administratifs : P.J. [illegible], 207^{1}, 208^{1}, $210^{1, 2}$; biens privés : 470, 503, 518, 740, 1119, 1120, 1202 ; marchandises : 240^{8}, 244^{6}, $253^{11, 33, 36}$, $15[illegible]^{1}$, 487^{2}, 492^{1}, etc., etc.

« pols[1] », le dixième du premier[2], et tout à fait exceptionnellement, la « toise[3] », la « paume[4] » et « l'aune[5] » ; les autres mesures s'appliquaient ensuite aux étoffes elles-mêmes, qu'on mesurait exclusivement, semble-t-il, à « l'aune » pour le « lonc », et à l'aune et au « quartier » pour le « let[6] ». Comme récipients, les liquides employaient surtout le « lot », absolument fondamental[7], et le « sestier[8] » ; on mentionne pour le vin, mais comme par hasard, le « mui » et le « quartier[9] ». A l'égard des matières solides, les mesures les plus usitées étaient le « muis[10] » et la classique « rasière[11] », valant douze fois moins[12] ; on rencontrait fréquemment encore la « coupe[13] », le « quarteron[14] », le « boistiel[15] » et aussi le « sestier[16] », le « lot » et la « pinte[17] ». On se servait de tous ces récipients ou de presque tous en particulier pour le blé[18] : dans un moulin, les cinq mesures obligatoires semblaient être la coupe, la demi-coupe, le boistel, le demi-boistel et la pinte[19]. Quelques variétés particulières devaient exister aussi dans certaines économies : pour le poisson de mer, c'étaient peut-être la

1. P.J. 433, 435-436, 443[1], 1202, 1464[1,9] etc.
2. P.J. 433[6].
3. P.J. 240[5].
4. P.J. 434[2], 1425[1].
5. P.J. 240[12], 1464[9].
6. La nécessité d'user des aunes pour la mesure des draps est exprimée dans *Recueil*, n° 276[5-6] ; voy. des mentions très nombreuses des deux mesures précitées dans tous les bans de draperie, et cf. tableau IX.
7. P.J. 86[13, 15], 238[1A, 1.2B-D], 1408, 1420[1] ; *Finances*, P.J. 89[2-6, 9.10].
8. P.J. 86[1, 4, 9], 971.
9. P.J. 238[12B-C].
10. P.J. 264[11], 300[10, 63], 437[2, 3], 1128, 1263 ; *Finances*, P.J. 89[11.12, 14.15].
11. P.J. 244[1, 38], 246[1], 264[6, 8], 437[4] ; *Finances*, P.J. 89[11, 14].
12. P.J. 1250.
13. P.J. 244[1, 38], 246[1], 1520.
14. Qui ne doit sans doute pas être différent du « quartier » ni même du « quarignon » : P.J. 244[38], 246[1].
15. P.J. 1263, 1397, 1520.
16. *Finances*, P.J. 89[16].
17. P.J. 244[15.16], 641[1], 1520.
18. Voy. pour le blé, P.J. 222[3], 248[16], 496[3.4, 7], 1473[17] ; pour les moulins, 270-271[1], 346[6], 547 II[10.11, 14], 760, 856, 909.
19. P.J. 1520, p. 729.

« somme », et la « coste », qui était moitié moindre [1] : dans ce cas, on avait sans doute affaire à des récipients de transport, mais d'une capacité exactement déterminée ; enfin, plusieurs mesures spéciales servaient certainement aussi aux matières tinctoriales [2]. En ce sens, bien que certaines mesures fussent en principe identiques, elles pouvaient présenter entre elles quelques légères distinctions selon le genre de denrées auxquelles elles étaient appropriées : ainsi, on parle de mesures « vinereches, fruitereces, formentereces [3] », dont les affectations respectives se comprennent aisément. Mais sur ce point encore, on doit se borner à des conjectures sans aucune vérification.

L'emploi des diverses mesures de contenance était soumis à une même prescription d'ordre général : dans l'ensemble, le récipient devait toujours être bien « plein » ; mais, selon les variétés d'objets, cette règle était appliquée sous des formes distinctes. Pour les liquides, on devait « traier la mesure plainne et droiturierement » (et en particulier au sujet de la bière, nous l'avons déjà dit) « par telle maniere que li escume voist tout hors de le mesure, par quoy cascuns ayt plainement son droit [4] ». Venaient ensuite les matières solides telles que le sel, les céréales et la chaux. A l'égard des deux dernières, rien de particulier n'était prescrit, mais le « mesurage » du sel, accompagné de son « brisage », se trouvait être minutieusement reglé [5]. La denrée était dans un dépôt quelconque : on la « brisoit » avec un « louchet », on la rassemblait [6] avec la « pelle » et la mesure « assise sur une selle », sur un escabeau, on « prenait de bonnes paléez et grandes et tant en queche en le mesure qu'elle soit plaine

1. P.J. 252[1] 253[2, 3, 18, 20, 39] ; [illegible] 253[20].
2. En admettant que le [illegible] et [illegible] ne soient que des mesures de transport, on parle de [illegible] de waide et de [illegible], quarte [illegible] [illegible] 229[27] [illegible].
3. P.J. 241[18] 346[9] 641[1].
4. P.J. 238[8C], 268[3, 9].
5. P.J. 1473[72].
6. [illegible]

devant et deriere ». De plus, pour les trois espèces de produits, le récipient convenablement rempli, il fallait « estriquer », passer dessus « le ronde estrique », un bâton rond « enseignie de l'enseigne de le ville » et de grosseur déterminée, de façon sans doute à atteindre un poids assez fort pour empiler suffisamment la matière [1]. Les fruits étaient « mesurés deseure bort [2] ». Est-il besoin de répéter que ces prescriptions ne formaient que de simples applications d'une économie « boine et loiale »?

L'emploi des poids et mesures par les commerçants était absolument abandonné à leur usage, c'est-à-dire à l'initiative privée. On n'ignore pas, en effet, que cette liberté pouvait très bien se concilier avec l'existence d'un système officiel, dont il suffisait d'observer les principes [3].

D) *La monnaie* [4,5].

La commune de Douai, à l'exemple des autres villes de Flandre, par conséquent selon une simple application locale d'un principe urbain territorial [6], n'a certainement jamais

1. P.J. 437[1], 1473[11], [14], [72].
2. P.J. 244[38].
3. Voy. plus haut 119-120.
4. *Bibliographie.* — Dancoisne et Delannoy, *Recueil de monnaies... pour servir à l'histoire de Douai*, travail un peu ancien et à consulter, à certains égards, avec précaution, mais formant toujours une base suffisante. Nous y avons pris, en somme, la plupart des renseignements suivants concernant l'histoire de la monnaie en général et relatifs, comme espèces, aux deniers et aux mailles en particulier, mais les auteurs n'ont pas connu les esterlins et les sous. Ce mémoire a été utilisé et complété dans Gaillard, *Les monnaies des comtes de Flandre*, Poey d'Avant, *Les monnaies féodales*, et à la rigueur dans Piot, *Imitation des sceaux des communes sur les monnaies* [du moins pour Douai, c'est d'ailleurs le contraire qui est exact]. En outre, nous avons cité au fur et à mesure quelques articles particuliers ou même des catalogues de ventes.
5. En raison de la très petite quantité de types monétaires et de leurs reproductions nombreuses et suffisantes dans des ouvrages assez répandus (voy. les quatre travaux cités à la n. précédente), nous n'avons pas cru nécessaire de donner également des planches de monnaies douaisiennes.
6. Voy. à ce sujet Tourneur, *De la nature du monnayage domanial des villes de Flandre*, 310-311.

frappé monnaie. Dans aucune circonstance, on ne fait mention d'une prérogative urbaine à cet égard et la ville n'élève pas davantage de prétention sur ce point. Aucun doute ne parait donc être possible, d'autant plus que cette absence de droit est, encore une fois, toute naturelle : Douai, comme ville flamande, n'étant pas une cité libre, ne possède pas un tel privilège.

Il n'en exista pas moins une monnaie que l'on peut appeler douaisienne. Dans l'ensemble, pour la ville qui nous occupe comme pour les autres centres de la région, en raison même de la restriction précédente, elle fut sans doute frappée par le pouvoir public, en l'espèce exclusivement comtal, aux intentions de la commune. D'une façon plus spéciale, selon le point de vue du temps comme suivant celui des résultats, son histoire semble pouvoir se diviser en deux parties successives.

Les mentions les plus anciennes que nous en ayons remontent même à une époque assez reculée, à 1184. On peut diviser ces indications primitives en deux séries, d'ordre administratif ou d'ordre privé. D'un côté, en 1187, le précieux compte du domaine de Douai déjà cité, spécifie que l'autorité centrale percevait « ex moneta, 10 lb. »[1]. Mais quelle était la nature exacte de ce droit ? Etait-il d'une façon directe un revenu sur l'émission de la monnaie, correspondant par suite à l'existence d'un atelier monétaire, ou, ainsi qu'on le constatera deux cents ans plus tard dans des comptes du domaine encore, formait-il le produit « dou cange de Douay »[2] ? On ne peut le préciser en aucune façon. D'autre part, même antérieurement à la date précédente, en 1184 et 1185, apparaissent des mentions de l'emploi de la monnaie douaisienne, qui sont non seulement d'origine locale, mais extérieure[3] :

1. Brassart, *[illegible]*, n° 41, p. 57 ; [illegible] à la fin du compte : [illegible] 10 lb. (p. 58).
2. Voy. ci-après [illegible] 137.
3. En 1184 « Michael castellanus de Duaco ... recognovit ... 5 s. Duacensis monete [illegible] ecclesie S. Autberti [illegible] » (Brassart, *[illegible]*, p. 18) ; en 1185 voy. un texte cité par [illegible] [illegible] 18.

cette seconde forme d'indications permet donc de croire à une certaine propagation du système monétaire en question. Puis, à partir du XIIIe siècle, comme toujours, les mentions se multiplient [1] ; même, en 1210, on parle de la « vieille monnaie douaisienne [2] », qualificatif qui, à la rigueur, autorise à admettre l'existence d'un type plus récent, mais, de nouveau, on ne saurait établir quelque distinction exacte. Egalement, le lieu de frappe d'où, par opposition à ce que l'on constatera postérieurement, ne sortaient que des deniers et des mailles, est à cette époque tout à fait inconnu. En principe, par suite de l'origine publique des espèces, on serait fondé à supposer l'existence de l'atelier à Gand. Cet éloignement est cependant assez discutable ; de plus, de 1172 à 1207, on constate parmi les échevins la présence répétée d'un certain « Balduinus Monetarius [3] ». Etait-il, selon un exemple qui se rencontre par ailleurs, un « monnoier », ancien ou en fonctions, et appartenant à l'organisme urbain [4], ou un immigré, ou n'y avait-il là qu'un simple surnom ? On doit encore rester dans l'incertitude.

L'existence d'une frappe locale originelle est cependant très probable. A l'époque documentaire, il est vrai, toute émission devait être arrêtée, ne fût-ce que temporairement, et il n'y a guère de doute que la monnaie douaisienne, au moins ancienne, ne soit déjà devenue une pure monnaie de compte. Quelques indications permettent cependant de supposer l'existence d'un atelier qui, par intermittences, pouvait servir à des besognes voisines de la frappe. De 1263 à 1266, à trois reprises, « les eschevinnages de Flandres », évidemment ceux des cinq bonnes villes, font à Douai des « asais de monnoies », exécutés une fois, dit-on, « en le hale des eschevins [5] ».

1. P.J. 6, 8, 13, 19.

2. Texte cité par Dancoisne-Delannoy, 25.

3. Brassart, *Listes mss. de l'échevinage* ; nommé par ex. dans deux actes de 1172 et de 1205 (*Finances*, P.J. 3 et 5).

4. Cf. Pirenne, *Dinant*, 19-20.

5. Prou, *Documents à l'hist. monét.*, V, *Monnaies de Flandre*, n° 3, 5, 6.

Faut-il en déduire l'existence d'un local monétaire spécial [1] ? Puis, en 1283, aurait demeuré dans la ville un « monnoier », dont on ne connaît d'ailleurs la présence que lorsqu'il est appelé par le comte à Namur [2]. Au moment des guerres de Philippe le Bel, on possède quelques témoignages plus précis et même connexes. En 1298 [3], le comte « assene » à un « chevalier », en récompense de ses services et en dédommagement de la perte de ses biens « saisis » par le roi de France, la somme assez élevée de 120 lb. « à nostre monnoie de Douay » ; Gui de Dampierre parle de « cheaus ki le ditte monnoie de par nous maintenront » et également de la possibilité « ke ele cessast d'ouvrer ». Ces indications paraissent être suffisamment nettes et elles sont confirmées par une sorte de lettre qu'un agent du comte à Douai lui écrit, sans doute avant le mois de septembre 1304, lui disant que « li monnoie est en boins point » et que « s'avons les trois ouvriers ke vous nous envoiastes [4] ». C'est de l'atelier où ils devaient travailler que seraient alors sortis, par opposition aux deniers et aux mailles antérieurs d'un centaine d'années, des esterlins et des sous [5]. Enfin, assez longtemps après encore, en 1350, Philippe de Valois expose les plaintes du Magistrat de plusieurs cités, entre autres de Douai, où « sont plusieurs monnoyers qui

1. Peut-être s'agissait-il d'une « chambre fondoire, endroit où l'on contrôle la monnaie au nom et aux armoiries des villes, quand elle sort de la monnaie du comte » (Tourneur, *De la nature*..., 310-311).

2. Wauters, *Table*..., VI, 96.

3. P.J. 850.

4. Voici le texte complet : « Chiers sires, li monnoie de Douay est en boins point et avons, si com je croi, 2 [illegible] de le monnoie le roy en ceste semaine, ki venront de S. Quentin, et s'avons les 3 ouvriers ke vous nous envoiastes. Adies, vous ferai je savoir l'estat de le monnoie, ensi ke je le sarai » (Limburg Stirum, *Codex Diplomaticus Flandriae*, II, n° 226, sous la date de « vers 1307 »). Ce texte est d'ailleurs assez obscur. Tout d'abord, il ne porte pas de date et on se demande pourquoi l'éditeur lui a assigné la précédente. Comme le document provient d'un agent du comte à Douai, il ne semble pas pouvoir être postérieur au retour de la ville sous la domination française, c'est-à-dire à septembre 1304. De plus, en elle-même, la pièce est rédigée en une langue [illegible] assez [illegible], et, en particulier, [illegible] possible des « deux [illegible] » de la monnaie royale.

5. Voy. l'alinéa suivant.

font plusieurs exces [1] ». Mais on se demande quelle pouvait être leur utilité, car la frappe avait alors certainement tout à fait disparu ; tout au plus étaient-ils des employés du « cange », qui rapportait par intermittences quelques revenus au pouvoir public [2]. L'existence d'un atelier paraît donc, en principe, être à peu près certaine, bien qu'à son sujet les détails réels fassent absolument défaut.

La monnaie elle-même comprenait plusieurs divisions, mais qu'on peut ramener à deux générales. Les « livres » n'ont jamais été que de la monnaie de compte, dont il n'y a rien de particulier à dire. Mais on connaît en premier lieu un type d'esterlin et un autre de sous, frappés pendant la seconde époque de l'atelier monétaire : quelle qu'ait été sa situation, eux-mêmes émanent de Gui de Dampierre et par conséquent, sans qu'on puisse préciser davantage, ils ne peuvent qu'être antérieurs au retour de Douai à la France, c'est-à-dire à septembre 1304. L'esterlin d'abord porte à l'avers la légende « — G COMES FLANDRIE », avec, dans le champ, une tête de face, couronnée de roses ; et au revers, « MONETA DOWAY », coupé d'une croix pattée cantonnée de douze besants trois par trois [3]. Les sous, d'un côté, offrent la légende précédente et dans le champ « DOU » sur deux lignes et surmonté d'un « lion issant » ; au revers, on lit « — SIGNUM CRUCIS », avec une croix pattée encore [4]. Ces

1. Le 18 mai 1350 *(O. R. F.*, XII, 94-95).

2. « Comptes [du] recheveur de Douay, d'Orchies et des appartenanches du 10 juillet 1372 au 11 juillet 1373. — Dou cange de Douay, ou Mgr de Flandres doit prendre cescun an, au IX[e] jour de feverier, 12 lb. douis. Nient receu pour ceste anée ne pour les 2 anées precedentes, pour ce qu'il n'y a point de cange a Douay » (Brassart, *Château, Preuves*, t. II, n° 122, p. 258). L'éditeur ajoute : « En 1395, le « cambge » fut affermé pour 6 ans à 170 lb. par an » (258, n. 1).

3. Le seul esterlin paraissant appartenir à un dépôt public vient d'une trouvaille anglaise et se trouve au British Museum ; voy. Rigollot, *Esterling frappé à Douai*, 366-367 ; Gaillard, *Monnaies des comtes de Flandre*, 132 et pl. 17, n° 157 ; Poey d'Avant, *Monnaies féodales*, III, 438, n° 6983 et pl. 163[1]. — Cf., d'autre part, le *Catalogue... de la collection Van Peteghem*, qui en mentionne également un identique, sous le n° 169, p. 17.

4. Deux exemplaires de ce sou existent à Lille au Palais des Beaux-Arts, Collection Vernier, n[os] 31-32, le premier étant le mieux conservé ; un autre

monnaies se distinguent des autres, non seulement par l'époque de leur frappe et par leur valeur, mais aussi par leurs figures, car elles sont, on le verra, les seules à ne pas être « muettes ». On doit de plus conclure de leur venue assez tardive que jusque-là, sinon les esterlins, du moins les sous, fréquemment mentionnés, n'étaient, à l'exemple des livres, que de la monnaie de compte.

Il y avait, d'autre part, les « deniers », indiqués encore d'une façon tout à fait courante, puis, beaucoup plus rarement, les « deniers oboles [1] » et les « mailles [2] », les uns qui avaient peut-être une valeur un peu inférieure [3], les autres qui ne devaient pas dépasser celle de la moitié du denier ordinaire [4,5]. Ces « menues [6] » espèces représentent certainement les « douissiens [7] », frappés dès le XIIe siècle ou à cette époque seulement. Ce sont des pièces de billon un peu plus grandes pour les deniers, toutes sans aucune légende [8]. A l'avers, elles ont pour caractéristique un rameau de 3.

se trouve à Bruxelles au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque Royale. Voy. Rouyer, *Recherches sur la numism. du comté de Flandre*, 445-446 ; Gaillard, p. 133 et pl. 17, n° 160 ; Poey d'Avant, n° 6984, p. 438 et pl. 163² ; Jonghe, *Catalogue Van Peteghem*, n° 170, p. 17, qui est même d'ailleurs le seul indiquant « le buste de lion », dont l'existence générale n'est cependant pas douteuse.

1. P.J. 261², 300, 302¹ n. c., 487⁸ ; *Recueil*, n° 240¹⁵·¹⁶.

2. P.J. 86²⁰, 273², 290¹¹, 302¹, 304¹·² ; pratique, 471, 528, 670, 1042.

3. On peut, semble-t-il, le conclure de l'équivalence indiquée dans la P.J. 261² (5 d. ob. = 2 d. tournois). En principe, la monnaie douisienne est la moitié de la monnaie tournois (voy. ci-après, 140) ; mais ici, puisqu'il faut 5 d. ob. pour faire 2 d. tourn., on a donc : 1 tourn. = 2,50 ob. = 2 d. douis., l'obole est $\left(\frac{2}{2,50} = 0,80\right)$ les 4/5 du denier ordinaire.

4. Cette proportion peut se déduire des indications des P.J. 86²⁰, 302¹ et 304².

5. Encore ne faut-il pas vouloir peut-être établir des distinctions trop précises entre ces subdivisions monétaires ; voy. en effet les modifications apportées dans une leçon à la P.J. 302 citée à la n. précédente, § 1, n. c.

6. P.J. 304¹.

7. Voy. pour cette expression, les renvois faits p. suivante, n. 1.

8. Voy. simplement dans Poey d'Avant, qui renvoie aux auteurs antérieurs, III, 437, nos 6977-6982 ; Jonghe, *Catalogue Van Peteghem*, p. 13, nos 117-120 et [L. Deschamps de Pas], *Catalogue de… la collection… Dewismes*, nos 1634-1636, p. 223 ou 245, selon les éditions.

5 ou 7 branches, simple ou orné [1]. Au revers, elles portent une croix généralement pattée et toujours cantonnée de divers ornements, points, besants, trèfles ou croisettes et omegas attachés. Des deux côtés des pièces se trouve une bordure d'un grenetis formé par des annelets et des globules. On sait que, par une simple application assez fréquente d'un principe urbain, cette monnaie fut toujours figurée sur les contre-sceaux du scel aux causes de la ville [2].

La valeur de la monnaie douaisienne se détermine assez aisément. Elle n'était pas de très bon aloi. Elle ne représentait que le tiers de la monnaie flamande [3]. Pour les parisis, les rapports ne semblent pas avoir été absolument constants, mais ils éprouvèrent sans doute de légers changements. Au XIIIe siècle, des rares indications que l'on possède on peut déduire que les parisis valaient très légèrement plus de trois fois et demie les douissiens [4] : puis, dès le début de la période séculaire suivante, ce rapport, dans des conditions privées, tombe au triple exactement [5] et, dans la seconde moitié de la même époque, on spécifie en effet officiellement que « 3 d. douisiens valent un par. [6] ». La relation primitive aurait donc

1. C'était lui qui constituait proprement « le type du douissien », dans lequel on a prétendu trouver un souvenir du palmier carthaginois modifié en rameau de gui druidique. Des polémiques se sont engagées à ce sujet dans le second tiers du siècle dernier : voy. Duchalais, *Description des médailles gauloises*, 187-188 ; de la Saussaye, *Médailles des Morini et des Remi*, 318-322 ; Duchalais, *Le type du d. douisien est-il d'origine celtique ?*, 326-329 ; de Saulcy, *Lettres à M. de Longpérier sur la numism. gauloise*, 259-261 ; Hermand, *Observations en réponse à... M. Duchalais*, 1-14 ; M. Blanchet, dans son *Traité des monnaies gauloises*, ne fait plus allusion à ce débat (voy. II, 345, 347).

2. Voy. t. I, 918-919 ; cf. Piot, *Imitation des sceaux...*, 18-19.

3. D'après un texte cité par Dancoisne-Delannoy, 37.

4. Cf. les équivalences : 46 s. douis. = 13 s. par. (P.J. 261[1]) ; 49 s. douis. = 13 s. par. (P.J. 260[1]) ; et 43 s. douis. = 12 s. par. (*Recueil*, nº 217[11]).

5. « 2. s. de doues. ki valent 8 d. par. ; 6 s. de doues. ki valent 2 s. par. » ; et même « 38 doues. ki valent 13 d. par. » (P.J. 901, 1[1], [7], 11[5]). Cette tendance à l'assimilation des douaisiens et des parisis était-elle la résultante des changements monétaires de Philippe le Bel ?

6. « Ch'est ly comptes [du] ... bailli de Douay et d'Orchies » du 11 mai au 21 sept. 1388 : « et sont toutes amendes jugies au douesien, dont les 3 d. douesiens valent 1 d. par. » (Brassart, *Château. Preuves*, II, nº 129, p. 274) ; cf. ici même, P.J. 1492[1].

été modifiée à l'avantage des douissiens, à un moment où leur frappe avait depuis longtemps disparu et où leur circulation s'était sans doute restreinte. Ensuite, les artésiens, dont les comparaisons avec la monnaie locale sont même plus fréquentes que celles des parisis, par suite de leur emploi relativement moins rare dans les règlements, mais ne nous sont indiquées qu'au XIIIe siècle, étaient le plus souvent d'une valeur exactement triple de celle du système urbain [1], ou quelquefois quadruple [2] ou intermédiaire [3-4]. Enfin, les tournois surtout, pour l'époque flamande encore, n'ont jamais valu que le double des douissiens ou à peu près [5].

L'emploi de ces derniers, à proprement parler, n'a pas d'histoire. Leur usage semble soumis à deux principes essentiels. Pour les documents théoriques administratifs, il se réalise toujours d'une façon presque unique et les autres systèmes ne sont que la très petite exception, comme le confirment indirectement, dans la plupart des cas, leurs équivalences que l'on croit préférable de faire en douissiens [6]. Mais, d'une façon mixte et privée, ceux-ci ne sont usités qu'au sujet de l'établissement des rentes, non seulement particulières, et alors perpétuelles [7], sinon aussi viagères [8], mais même urbaines, si elles sont uniquement perpétuelles [9], peut-être parce que toutes, fondées directement sur la ville [10], sont ainsi censées avoir un lien étroit avec sa monnaie ; cependant, il n'y a là rien d'exclusif et, dans de nombreux cas, les douis-

1. P. J. 131[7] n., 185[7], 222[3], 238[11...], 273[2], *Recueil*, n° 247[1].

2. P. J. 244[32], 253[16, 18], 260[1, 2], 304[1].

3. P. J. 238[16], *Recueil*, n°s 217[14], 240[15, 16].

4. Exception singulière dans P. J. 238[26] : 7 d. douis. = 18 d. art. ; le rapport tombe donc à 2 1/2.

5. Voy. P. J. 154[21], règlement de date assez douteuse d'ailleurs, et un peu différemment pour l'obole, 261[2] ; les équivalences de la P. J. 321[4], qui assimilent le tournoi à l'artésien, ne regardent pas, on le remarquera, leur application à Douai.

6. Voy. ci-dessus.

7. Voy. t. I, 480.

8. Voy. ci-dessus, mais P. J. [illegible] pas.

9. Voy. *Finances*, 316, n. 1.

siens se mélangent avec les parisis [1] ou se trouvent remplacés par eux [2] ; au contraire, ils ne sont jamais utilisés dans toutes les autres relations économiques qui, sans doute, ne sont plus considérées comme ayant une origine, une valeur, une portée purement locales [3]. Sur ces divers points, la disparition de la frappe, nous l'avons dit, ne semble pas avoir amené de changements essentiels.

La restriction précédente prouve, à priori, le peu d'extension réelle des douissiens et la nécessité pour les habitants d'utiliser des systèmes monétaires plus amples. Cependant, la monnaie flamande au XIII[e] siècle resta toujours d'un emploi extrêmement rare [4], alors qu'après 1369, les livres, sous et deniers de la « monnoie de Flandres », les « gros » de Flandre encore et enfin les « nobles d'or de Bourgogne » devinrent le système fondamental des comptes officiels [5], furent également assez répandus dans les rentes administratives viagères [6] comme dans les actes privés [7], même s'ils étaient « mis et advalué » en monnaie française [8] ou inversement [9], ou combinés avec elle [10]. Les types flamands ga-

1. Voy. t. I, 480.

2. Voy. p. suivante.

3. Remarquer que, meme pour les rentes perpétuelles urbaines, si elles peuvent être établies en douissiens et si leur paiement ne se fait pas forcément dans une monnaie différente, leur valeur se trouve toujours ramenée à un autre type monétaire, jusqu'en 1369 sans doute aux parisis (Comptes de 1324 et de 1350 ; *Arch. comm.*, CC 199 *ter* et 200 *ter*) et ensuite au système flamand (Comptes de 1391-1401 ; CC 201-206).

4. P.J. 38, 490, 503 et encore ne sont-ce pas des actes exclusivement douaisiens.

5. P.J. 1534, début.

6. Voy. *Finances*, 322, 324.

7. Monnoie de Flandres , P.J. 1347, 1366, 1384-1385, 1504, 1509, 1528 ; gros , 1368, 1401, 1513-1514.

8. Monnoie de Flandres, frans d'or de France pour X s. piece , P.J. 1433, 1456, 1516.

9. « Lb. et s. par. monnoie de Flandres », P.J. 1326, 1336, 1339, 1341, 1360, 1372, 1377, 1391, 1507, 1522 ; « lb. et s. par. tel monnoie que 20 gros pour le lb. », 1376 ; « lb. de gros frans du roy pour 33 gros monnoie de Flandres », 1337 (36 g.), 1470, 1527, 1533 ; « lb., s., d. par., monnoie de Flandres, noble de Bourgogne pour 72 s. », 1468, 1486, 1495 ; « frans franchois en tel monnoie que noble, etc. », 1521, 1529.

10. « Florins à l'escut et gros », P.J. 1295, 1325, « frans et gros », 1405.

gnèrent donc sans doute en importance dans le dernier tiers du XIV[e] siècle. — Mais, auparavant, les parisis ne cessèrent de constituer le système courant, sauf dans les règlements où ils manquent à peu près complètement [1] au profit des douisiens. Dans tout le reste de la vie monétaire, comptes officiels [2], rentes administratives [3] et privées [4] et règlements pécuniaires particuliers [5], tout ou presque tout se ramène à eux ou s'établit par eux, si bien qu'ils dominent même le type local. Mais, à partir du milieu du XIV[e] siècle, la monnaie d'or, du reste en grande partie française encore [6], puis, nous venons de le voir, le système flamand, semblent leur avoir enlevé de leur importance, peut-être même les avoir dépouillés de tout rôle officiel, pour les restreindre aux seuls rapports privés dans lesquels ils paraissent être répandus d'une façon aussi moins prépondérante, ne serait-ce qu'en apparence [7]. Après eux, les artésiens encore quelque peu en usage [8], les tournois déjà beaucoup moins fréquents [9] et les esterlins tout à fait rares [10] ne forment, et au XIII[e] siècle presque exclusivement [11], que des monnaies exceptionnelles ; en réalité, par une double différence avec les parisis, elles sont relativement plus usitées dans les règlements, mais infiniment moins, sans aucune comparaison possible, dans les actes

1. P.J. 487[8], 1270[1].
2. *Finances*, XV-XVII, § 1-6.
3. Id., 323, avec P.J. 78.
4. Voy. t. I, 480 et n. 5.
5. P.J. 975, 1284, 1355, 1365, 1376, 1379, 1510.
6. Voy. l'alinéa suivant.
7. Nous possédons des évaluations de monnaie française en flamande, qui [illegible] la première (voy. p. précédente, n. 9).
8. Théorie : P.J. 131[7], [11], 185[7, 8], 190[?], 222[3], 223[1], 224[3], 241[5], 250[3], 264[11, 12], 321[4], 487[8], 702, 706[1], 770[2] ; *Finances*, P.J. 42[1] ; *Recueil*, nos 217[14], 235[16] et n. 1, 239[13, 14] n. a, 240[15, 16], 247[1], 256[1], n. c, 280[2], 318[4] ; pratique : P.J. 5, 88, 119, 315, 724, 1250.
9. Théorie : P.J. 223[1], 261[2], 321[1-5], 1473[?], 1542[1] ; *Finances*, P.J. 14[6], 42[1-3] ; *Recueil*, nos 222[?], 229[?], 234[12], 235[16], n. 1 ; pratique, P.J. 580, 638, 674, 717.
10. P.J. 39, 55 (deux documents connexes), 56, 338, 358, 639, 857 ; *Finances*, P.J. 14[20].
11. Sauf de très rares exceptions ; voy. les n. 8-9.

privés : les détails de leur emploi ne peuvent d'ailleurs se justifier en aucune façon. Enfin, à l'égard des rentes, le marc, qui a dû valoir suivant les époques, par comparaison avec la livre parisis, 3 lb. et demie, puis 3 lb. douaisiennes [1], et le quart du marc, le fierton [2], sont d'un usage courant, mais avant tout au XIII[e] siècle [3].

A l'époque suivante, après les changements passagers du règne de Philippe le Bel [4], et surtout à partir de la seconde moitié du siècle [5], avec l'usage des francs, la nouveauté caractéristique est l'apparition et l'extension de la monnaie d'or française, puis bourguignonne : ce sont avant tout les « frans franchois [6] » et ensuite, bien moins répandus, les « escus à la couronne de France [7] » et les « nobles de Mgr le duc de Bourgogne [8] ». On les utilise seuls pour l'émission des rentes à vie administratives [9] et on les emploie très souvent pour les règlements d'intérêts privés [10]. Mais, encore une fois, d'une façon régulière dans les comptes et fréquente dans les pièces particulières, ils ne cessent d'être complétés par des unités inférieures au franc, la monnaie flamande [11] ou les parisis, ou d'être ramenés à elles : les parisis, avec les vieux douissiens officiels, durent rester le type d'usage privé régu-

1. Voy. du moins pour la fin du XIV[e] s., P.J. 1492[1].

2. Sur ce rapport, voy. P.J. 399 et joindre P.J. 1492 [1] ; cf. Prou, *De l'emploi abusif du mot fierton*, 56.

3. Cf. t. I, 480 et n. 5.

4. Voy. des emplois de parisis forts dans P.J. 920, 936, 957 ; *Recueil*, nº 336 ; et faibles dans P.J. 904, 911, etc.

5. Dans la première moitié du siècle se rencontrent quelques rares exemples de monnaies d'or : en 1307, des « deniers d'or » (P.J. 896) et des « florins d'or à le make » (900 ; cf. 915) ; en 1313, des « florins à l'agnel » (960) ; en 1328, des « florins d'or de Florence » (1046) ; en 1339, le 25 janvier, des « lions d'or pour 20 s. par. le pieche » (*Arch. comm.*, FF 673) ; en 1338, 1344, 1351, des « florins d'or à l'escut » (1106, 1135, 1194) ; en 1354, des « mailles d'or » (1209).

6. Ex. très nombreux dans les actes privés : P.J. 1285-1288 etc. ; joindre *Recueil*, nᵒˢ 351, p. 247, 356, 365-366, 370, 375.

7. P.J. 1361 (?), 1497, 1508, 1532.

8. Voy. ci-dessus 141, n. 9.

9. Voy. *Finances*, 322-324.

10. Voy. ci-dessus 141.

11. Voy. ibid.

lier [1]. Il est en effet intéressant de constater que, selon l'application d'un principe connu [2], après les changements politiques de 1369, le système du suzerain par ses monnaies anciennes ou nouvelles, non seulement continua à avoir cours légal dans les territoires du vassal, mais sans doute même à y prédominer.

E) *L'argent.*

Il n'existe guère de sujet qui, surtout dans ses principes, nous soit aussi mal connu que celui de l'argent, malgré sa réelle importance. Cette absence d'indications ne se manifeste pas en effet par le défaut d'actes pratiques, fort nombreux même, quoique trop souvent d'un intérêt relatif, mais par le manque presque absolu de renseignements théoriques. Si cet état négatif n'est pas la conséquence d'une perte documentaire, il peut tenir en particulier à ce qu'au moment de l'apogée économique de la commune, à laquelle correspond, on le sait, sa plus grande floraison législative, l'exercice des affaires pécuniaires n'était pas concentré dans les mains d'une classe économique distincte, mais constituait, pour une part sans doute importante, l'une des occupations du patriciat : cette attribution purement sociale pouvait enlever quelque nécessité à la publication d'ordonnances propres à un milieu séparé qu'aurait caractérisé comme occupation exclusive, le prêt de l'argent. Quant à supposer à ces prêteurs législateurs une restriction intentionnelle et intéressée de la codification en vue de favoriser l'usure, ce ne serait guère admissible.

La théorie, tout d'abord, se réduit donc à très peu de chose [3]. Du point de vue personnel, elle interdit simplement

1. En dehors des comptes (voy. ci-dessus 142), pour les rentes, *Finances*, 324 ; pour les actes privés 141, n. 9.

2. Cf. Deschamps de Pas, *Essai sur l'hist. monét. des comtes de Flandre* (*Revue numism.*, 1861), 122, n. 2.

3. On peut joindre à la rigueur aux quelques règlements directs énumérés ci-dessous, quelques autres bans indirects relatifs, soit à la juridiction

les prêts aux mineurs [1]. Du côté réel, de la façon la plus générale, elle semble distinguer les prêts non usuraires des prêts usuraires. Parmi les premiers, seuls à considérer pour le moment [2], elle sépare exactement les prêts ordinaires purement pécuniaires des prêts sur gages, n'examinant que ces derniers. Dans ces circonstances, le débiteur ne doit emprunter que sur des objets qui lui appartiennent, ou sinon, avec l'assentiment de leurs propriétaires [3]. Le prêteur, de son côté, ne saurait consentir à des avances de ce genre que s'il est assuré de la liberté juridique des biens en question : dans le cas contraire, le possesseur des biens a le pouvoir de réclamer les objets ; le recel privé des gages est assez naturellement interdit, comme leur recherche judiciaire se trouve autorisée [4]. Ces prescriptions n'entraînent pas de remarques spéciales [5].

Dans la pratique, on ne sait si, au fond, ces diverses sortes de prêts n'étaient pas accordés indistinctement par les mêmes individus, mais visiblement du moins, il n'en allait pas ainsi et il y avait plusieurs classes de prêteurs qui, à tous égards, méritent d'être examinés séparément. En premier lieu, surtout au XIII[e] siècle, apparaissent les emprunts consentis par des particuliers, qui, nous l'avons dit, n'étaient sans doute pas absolument des banquiers ; ce système d'avances émanant de simples membres de la communauté, considérée elle-même comme une association économique, était le plus naturel et dut être évidemment le plus ancien : formé à l'origine et spontanément, il avait par excellence une provenance sociale. D'autre part, de véritables banquiers exis-

gracieuse (P.J. 94, 137), soit à la basse justice (183-184), mais il suffira de renvoyer aux chapitres dans lesquels ils ont été déjà spécialement étudiés (voy. t. I, § 13 et 17[2]).

1. P.J. 233.

2. Pour l'usure, voy. à la fin de ce chapitre.

3. P.J. 359 et joindre *Recueil*, n° 224[10.11] ; toutes ces prescriptions reviennent au même.

4. P.J. 232[1.2, 4.5] et joindre le n° du *Recueil* de la n. précédente.

5. Voy. un ex. de prêt sur gage dans P.J. 95, et au sujet des prêts sur gages avec usure, cf. la fin de ce chapitre.

taient aussi, se répartissant, semble-t-il, en deux séries. Dans la première, les uns pouvaient être d'appartenance locale, les changeurs rencontrés au XIII[e] siècle et à la fin du XIV[e] ; les autres avaient un point de départ étranger, soit les Cahorsins à la première époque, soit les Lombards à la suivante. Mais entre tous les prêteurs prédécents, particuliers ou officiels, se montrait d'ailleurs une ressemblance fondamentale : ne fût-ce qu'en apparence, tous avançaient de l'argent sans intérêt. Au contraire, existait une autre série de prêteurs d'argent : c'étaient, au XIII[e] siècle, les usuriers et, dans la période suivante, « la taule des orphenes menres d'eage », qui ne prêtaient, au moins généralement, que contre paiement avoué d'un intérêt. Enfin, très rarement, à ces prêteurs locaux s'ajoutaient des étrangers. Par analogie avec les créanciers, les emprunteurs pouvaient être de la localité ou du dehors et appartenir encore à des classes sociales différentes.

Si par ces raisons personnelles générales et pour des motifs réels individuels, les prêts, dans la pratique, pouvaient et devaient même différer, cependant, tels qu'ils nous ont été conservés, ils n'offrent qu'une variété très restreinte. On les connait déjà à vrai dire [1]. L'ensemble ne constitue en effet que des lettres d'obligation avec toutes les clauses annexes, qu'elles apparaissent soit comme actes d'emprunt surtout et de plegerie, soit comme pièces de quittances. Par suite, ces documents, de fin économique pourtant, se réduisent à de simples formules de droit, d'ailleurs entre elles presque toujours semblables, et sont par conséquent d'un intérêt juridique à peu près exclusif. Bien que les noms des intéressés, les chiffres des prêts, les dates et les termes d'échéance et les modes d'application de quelques clauses changent forcément, de telles pièces n'offrent aucun détail particulier d'économie et, en somme, chacune a peu ou point de valeur propre. Malgré le nombre toujours très élevé de spécimens, qui, même dans les avances ordinaires des particuliers, se compte

1. Voy. t. I, 562-576.

largement par centaines, on peut le dire sans restriction, il n'y a guère de série d'actes privés où la quantité ajoute moins à la qualité. En raison de cette absence de détails caractéristiques, il suffira de s'en tenir à l'examen de quelques principes généraux.

Tout d'abord, les avances consenties par des particuliers peuvent se diviser à leur tour en deux catégories. Si les prêteurs sont presque toujours, en somme, de même nature, ne cessent d'appartenir au même monde, les débiteurs peuvent être de deux conditions fort dissemblables : il en résulte une différence essentielle dans le chiffre et la quantité des prêts. Une corrélation visible existe entre ces trois questions : la qualité des débiteurs, l'importance de leurs emprunts et le nombre des avances.

Le plus souvent, en effet, sinon presque toujours, les prêts sont faits à des individus qui, selon deux principes essentiels, sont sans doute d'état ordinaire et, par une conséquence naturelle, empruntent des sommes peu élevées, qu'ils soient des habitants de Douai ou de la région [1]. Si la situation sociale des premiers, des Douaisiens, est à vrai dire rarement spécifiée, comme, d'une façon générale, leurs noms ne paraissent certainement pas appartenir au patriciat [2], que d'ail-

1. Les remarques relatives à cette forme de prêts sont, dans l'ensemble, le résultat de recherches faites dans la totalité des documents privés s'étendant de l'origine au retour de la ville sous la domination flamande, moment à partir duquel leur nombre devient beaucoup trop considérable pour donner lieu à un examen particulier, dans une étude forcément générale (*Arch. comm.*, FF 657-676). Même, nos observations se rapportent surtout au XIIIe siècle, plus caractéristique que la période suivante. Comme la quantité des pièces examinées, ainsi que nous le disons dans le texte, est particulièrement considérable, il nous a été impossible, non seulement de tout reproduire dans les P.J. ou dans le *Recueil*, mais même simplement de faire toujours les renvois aux côtes d'archives. Bonnier, d'autre part, a publié un certain nombre de ces actes dans les P.J. de son *Etude critique des chartes de D. au XIIIe s.*, dont nous avons reproduit nous-même quelques-unes.

2. Dans les ex. suivants, et autant bien entendu qu'on peut le conjecturer, tous les emprunteurs paraissent appartenir au commun, mais il semble que des prêteurs, les uns soient patriciens (P.J. 60, 340, 405, 411, 414, 455, 478, 531, 587, 599, 773, 780, 804, 823, 830, 838, 924), et les autres ne le soient pas (315, 369-370, 441, 500, 525, 677, 748, [illegible]86, 1051, 1240, 1244).

leurs un certain nombre sont désignés comme de petits patrons indépendants [1], que d'autres encore sont des maîtres salariés de la draperie [2], il est parfaitement permis de supposer et d'admettre que ces emprunteurs, pour la plupart, appartiennent au « commun » douaisien. Rien, au reste, n'est plus naturel. D'autre part, un nombre encore assez élevé de ces débiteurs ne sont pas de la ville qui nous occupe, mais des villages de la région dans un rayon de quatre à cinq lieues, jusqu'aux villes importantes environnant Douai et auxquelles ils n'appartiennent jamais. Bien que toute indication sur leur état social fasse toujours défaut, par suite de leur « habitat », ils étaient forcément des cultivateurs [3] ; quelques-uns, mentionnés juridiquement comme « chevaliers », étaient sans doute de très petits seigneurs locaux [4]. On s'explique parfaitement encore ces emprunts d'individus dépendant de l'économie rurale, à d'autres vivant au contraire dans l'économie pécuniaire urbaine. A l'égard des prêteurs, en effet, si la plupart du temps nous n'avons aucun renseignement sur leur état social, si seuls quelques-uns sont indiqués comme étant de petits patrons indépendants ou même salariés [5], le XIIIe siècle d'abord montre une infériorité certaine des noms du commun et une prédominance importante non douteuse de noms patriciens qui appartiennent, sinon aux mêmes individus, du moins à des membres des mêmes familles : les grands drapiers, en particulier, faisaient certainement des prêts nombreux [6]. Mais, dans la période suivante, cette supériorité, pour quelque cause que ce soit, parait

1. P.J. 369, 403.

2. Prêteurs patriciens : *Recueil*, n°s 292, 295, 304, 297, 307-308 ; non patriciens : 253, 263, 268-269, 271, 294, 312.

3. Prêteurs patriciens : P.J. 28, 37, 592, 740-741, 749 ; non patriciens : 22, 457, 986.

4. Prêteurs patriciens : P.J. 34, 391, 406, 447, 675, 813 ; spécialement pleges, 391.

5. D'une part, P.J. 408 ; de l'autre, voy. ci-dessus.

6. C'est notamment le cas pour les Boinebroke (P.J. 830), les [illegible] (405, 823), les Fait d'Argent (391 ; *Recueil*, n° 308), les Pilate (804 ; *Recueil*, n° 307).

s'atténuer beaucoup, et la situation sociale des prêteurs devient extrêmement vague : là comme partout, une sorte de bouleversement s'est produit, et si on constate bien des disparitions, le nouvel état de choses reste indéterminé.

A une époque ou à une autre d'ailleurs, une première règle fondamentale est que jamais les individus qui avancent de l'argent ne sont indiqués, ainsi qu'on le constatera par exemple pour les Lombards, comme ayant une « taule », un établissement de banque : dans ces conditions, ils agissent sans doute à titre privé. En d'autres termes, leurs prêts, quelle que puisse être leur importance, forment pour eux non pas l'affaire essentielle, mais une affaire parmi plusieurs autres, et eux-mêmes, s'ils sont des prêteurs, ne constituent pas réellement des banquiers.

Les causes même des avances nous sont tout à fait inconnues. L'absence de la moindre indication sur ce point est un autre principe absolu, puisqu'on spécifie tout au plus, et quelquefois seulement, que l'argent a été « presté au grant besoin » de l'emprunteur [1]. Le défaut de tout renseignement offre un double inconvénient, parce qu'ainsi, non seulement ces actes perdent infiniment de leur intérêt, mais on peut même se demander s'ils ne se rapportent pas à une dette résultant d'un achat quelconque. Quoique bien souvent, en effet, on indique clairement que l'argent a été « presté », la plupart du temps on se borne à dire que l'emprunteur doit au prêteur une somme déterminée « de boinne debte et loial » et, ajoute-t-on généralement, de « son propre catel » : toutes les suppositions sur son origine sont donc permises. Néanmoins, si cette dette était le résultat d'une opération commerciale, il est plus que probable qu'on l'indiquerait, puisque nous possédons un grand nombre d'exemples de ce genre où cette cause mercantile est nettement spécifiée. En tout cas, bien qu'il ne soit guère douteux qu'il s'agisse de prêts purs et simples, non seulement leurs motifs restent documentai-

1. P.J. 780, 823.

rement inconnus, mais il n'est pas moins superflu d'émettre une supposition quelconque à ce sujet.

Les quantités empruntées sont au contraire toujours indiquées et il serait d'ailleurs difficile qu'il en fût autrement. Elles peuvent se grouper en quatre à cinq catégories. Une moitié environ des contrats est relative à des prêts inférieurs à 10 lb., d'une moyenne de 4 à 8 ; sur le reste, un peu plus d'un tiers varie de 10 à 20 lb., un autre de 20 à 30, le reste oscille entre 30 et 40 surtout, avec quelques avances un peu plus élevées qui atteignent, pour quelques prêts extraordinaires, de 100 à 200 lb.[1]. En somme, les emprunts dépassant 30 lb. sont réellement exceptionnels et la moyenne, qui atteint à peine 10 lb., paraît être peu élevée. Ces chiffres ne pourraient d'ailleurs fournir de conclusions un peu précises et intéressantes que si l'on connaissait à tous égards le milieu où se concluent les emprunts, leur cause, leur valeur réelle pour les emprunteurs : or, de nouveau, c'est ce qu'on ignore tout à fait et ce qu'il est impossible de conjecturer. On doit se contenter de cette indication générale de l'exiguïté des avances.

Vient ensuite la question du remboursement. Jusqu'en 1270 environ, très fréquemment, à peu près dans une moitié des cas, toute indication à ce sujet fait défaut [2]. Peut-être faut-il voir là le résultat de deux causes : le caractère assez primitif de ces pièces encore brèves pour la plupart et ne devant prendre tout leur développement que dans le milieu de la seconde moitié du XIIIe siècle, ou bien l'exigibilité possible à toute requête des emprunts en question, coutume qui, nous le verrons, persista dans la suite. On ne saurait encore préciser. De toutes façons, cette absence de système disparut entièrement à partir d'une certaine époque. Mais en partie avant, puis toujours après, on suivit un double usage dans des proportions d'ailleurs fort différentes et sans qu'on puisse

1. P. J. 207, 406, 455, 500, 509, 675, 773.
2. P. J. 60, 318, 340.

expliquer ni quelles raisons spéciales firent, selon les cas, employer l'une ou l'autre méthode ni, comme la plus fréquemment usitée surtout comprenait plusieurs variantes, ce qui fit préférer telle de leurs formes particulières. Tout d'abord et très rarement, le prêt pouvait être rendu « à la volenté, à la semonse » du créancier, c'est-à-dire à tout instant ou dans un petit délai donné, généralement d'une quinzaine de jours après l'avertissement [1]. En tout cas, le remboursement se faisait en une seule fois. On s'explique assez que, d'une façon générale, ce système ait été très peu usité, en raison de sa rigueur pour l'emprunteur qu'il paraissait mettre trop complètement à la merci du prêteur. Aussi, presque toujours l'échéance était-elle indiquée.

A vrai dire, c'est exactement sa date extrême qu'on mentionne, car, en apparence tout au moins, on ne paye pas « à », mais « en dedens de » tel jour : aucune dérogation à ce principe ne se rencontre. Mais deux systèmes sont possibles, suivant que, ainsi qu'on le constate d'habitude, la durée du prêt ne dépasse pas une année avec un remboursement presque toujours unique, ou que, selon un usage très rare, sa longueur soit supérieure à douze mois avec des échéances successives. Le plus souvent, par conséquent, les délais de règlements oscillent entre trois et quatre mois et une année, avec des variantes multiples entre ces limites extrêmes. Bien que toutes ces différences aient naturellement des motifs inconnus, on peut se demander si une certaine concordance ne se manifeste pas entre le chiffre de l'emprunt et sa durée : on ne saurait le préciser exactement, mais il semble qu'en général une relation de cette nature était possible et que l'éloignement de l'échéance augmentait en raison de l'importance de l'emprunt. Un autre caractère assez intéressant et fort naturel est l'influence des fêtes religieuses sur les dates des remboursements : la Noël, la Chandeleur, les Pâques, la Pentecôte, la Saint-Jean-Baptiste, la Saint-Remi, la Toussaint

1. P.J. 105, 414, 525, 823, 1244.

sont choisies très fréquemment comme termes. Selon les deux conditions précédentes, des prêts conclus à la Noël ou au début de l'année [1] étaient rendus à l'Assomption, à la Saint-Remi, à la Toussaint, à Noël ; d'autres passés en février [2], se remboursaient vers ces mêmes dates ou à la Chandeleur suivante ; d'autres encore, consentis en mars ou avril [3], se rendaient à la Toussaint, à Noël, à Pâques ; quand on empruntait en juin, [4] on remboursait quelquefois à la Saint-Remi, souvent à la Toussaint et très fréquemment à la Saint-Jean-Baptiste suivantes ; enfin, un contrat passé en octobre ou en novembre [5] expirait à Noël, à la Mi-Carême, à Pâques, à la Toussaint ou dans le courant du mois. Les variétés étaient donc infinies. Quand le prêt ne dépassait pas une année, il était très rare, nous l'avons dit, qu'il y ait plusieurs échéances. Cependant, un emprunt conclu en novembre est remboursé successivement à la Mi-Carême et à la Saint-Remi ; un autre prêt consenti en mai, a ses échéances à la Saint-Jean-Baptiste et à la fin d'août [6], mais, encore une fois, ce n'en sont pas moins de très rares exceptions.

Si au contraire le prêt dure plus d'une année, il n'est presque jamais remboursé en une fois [7] et les règlements sont le plus possible de valeur égale. Un emprunt de 10 lb. conclu en mai viendra à échéance trois ans après à l'Ascension et un autre de 12 lb., 13 s., conclu en janvier, est remboursable à la Saint-Remi par fractions de 10 s. aux trois premières et de 16 aux suivantes [8]. Mais un emprunt de 10 lb. consenti en septembre sera rendu aux quatre Noël successives ; un autre de 5 lb. se réglera pendant dix ans à chaque Toussaint par demi-livre chaque fois ; un troisième de 207 lb. sera rendu

1. P.J. 34, 468, 675, 740 741, 926.
2. P.J. 28, 478 ; *Recueil*, n° 263.
3. P.J. 37, 370, 411, 749, 773, 804.
4. P.J. 397, 441, 447, 587, 780, 838 ; *Recueil*, n° 295.
5. P.J. 599, 1243 ; *Recueil*, n° 298, 304.
6. P.J. 1134 ; Bonnier, P.J. 68.
7. *Recueil*, n° 253.
8. Actes de mai 12[illegible] et de janvier 1274 [illegible], FF 660 et 663.

par séries de 20 lb. aux Saint-Jean-Baptiste [1-2]. Un diminutif de ce système, pour ainsi dire, consistait, en commençant très rapidement les remboursements, à les exécuter, en très petites fractions bien entendu, par semaine, si on ne pouvait payer, par quinzaine, ou encore par mois, en doublant successivement le chiffre des paiements [3] ; mais on stipulait généralement que l'insolvabilité au bout du mois entraînait l'exigibilité immédiate de la dette tout entière [4].

Le versement se faisait « en ses deniers contans ». Un intérêt n'est jamais indiqué. On mentionne surtout par exception qu'on « preste sans coust, sans frait, sans nule vilaine convenence », de l'argent dont on « fait grant bonté et grant courtise » : plus précisément encore, on dit qu'il est avancé « sans usure, par pur prest, de pur prest d'amisté [5] ». Evidemment, dans tous les cas, l'absence officielle d'intérêt ne fait pas de doute. C'est un principe fondamental.

A côté de ces prêts peu élevés consentis à des individus de condition sociale ordinaire, d'autres sont beaucoup plus importants à la fois par la valeur de l'emprunt [6] et par la

1. Actes du 6 janvier 1257, de mars 1289 et du 27 août 1295 (FF 658, 665, 667).

2. Voy. encore P.J. 22, 43, 315, 457, 748, 924.

3. P.J. 531, 1126 ; *Recueil*, nº 294.

4. Voy. un mode de remboursement assez intéressant « es proffis et revenues... de une maison et tenement », dans P.J. 1240.

5. P.J. 740, 830, 996, 1126, 1240, 1243-1244 ; *Recueil*, nos 294-295, 311, 331, 335.

6. Nous avons donné en P.J. un certain nombre d'actes concernant les prêts auxquels on peut joindre le nº 861[6.7, 12], déjà étudiée (t. I, 246) ; mais il en existe encore quelques autres : l'un d'eux est publié dans Warnkœnig, *Flandrische... Geschichte*, III², P.J. 93 ; les autres, encore inédits, et qui sont bien entendu de forme similaire à ceux que nous reproduisons, se trouvent soit aux *Arch. comm.* (acte complétant la P.J. 533 : plégerie donnée en mai 1270 par « Erars, baillius d'Oisi, Mahius de Creclu et Landris d'Alleus » à Eng. de Couchi, pour un emprunt de 627 lb. fait par lui à « Jehan, castelain de Cantin, et à Enguerran Pilate, bourgois de D. » : FF 661) ; soit aux *Arch. départ. du Nord*, (1265, 7 août ; *Nord*, B 1395 ; Godefroy, et Coussemaker, *Invent.*, II, nº 1419 ; Jos. de Saint-Genois, *Mon.*, II, p. 608 (acte exactement analogue à la P.J. 490, mais émanant de Gérard de Rhodes, chevalier, sire de Melle) ; 1268, 30 mai ; B 4033 ; Godefroy, et Coussemaker, nº 1552 ; Saint-Genois, 615 ; 1268, juin ; B 4033 ; Godefroy, et Coussemaker, nº 1517 ; Saint-Genois, 615-616 — ; 1269, janv. ;

qualité personnelle des emprunteurs toujours étrangers, surtout grands seigneurs, ecclésiastiques et mieux encore laïques, et par exception une ville. L'époque de ces avances correspond uniquement aux deux derniers tiers du XIIIe siècle. Les membres de l'aristocratie tout d'abord, en principe, pouvaient intervenir comme créanciers directs [1] ou indirects, dans ce second cas un intermédiaire s'étant présenté pour le débiteur réel, au besoin « sans faire mention de lui [2] », que le débiteur déclare que tel individu est sa caution [3] ou que ce soit le garant lui-même qui fasse cette déclaration [4]. En fait, les emprunteurs directs sont avant tout Marguerite de Flandre et plus encore Gui de Dampierre : ils demandent seuls ou de concert avec des bourgeois, qui également peuvent les remplacer [5] ; on voit aussi emprunter, mais beaucoup plus rarement, Jeanne de Flandre, Robert de Béthune, le duc de Brabant [6], puis l'abbé d'Auchy, l'abbesse de Maubeuge [7], des seigneurs laïques ou des chevaliers de la région [8], enfin, peut-être simplement en apparence, comme pleiges, des fils ou neveux de Gui de Dampierre et l'abbé d'Anchin [9]. En effet, à ce titre, les mêmes princes de Flandre ou d'Artois, les parents de Gui et des personnages ecclésiastiques ou laïques

B 4033 ; Godefroy, et Coussemaker, n° 1551 ; Saint-Genois, 618 — ; 1272, mars ; B 4034 ; Godefroy, n° 1751 ; Saint-Genois, 635 — ; 1277, juin ; B 1101 ; Godefroy, n° 1970 ; Saint-Genois, 661 — ; 1288, juillet ; B 4045 ; Godefroy, n° 2934 ; Saint-Genois, 762 — ; un acte de 1281, 10 juin, de Jean, fils de Gui, év. de Metz et chancelier de Flandre (Godefroy, n° 2244 ; Saint-Genois, 686), paraît être perdu ; soit enfin à Gand, aux *Archives de l'État*, fonds Saint-Genois : voy. Jules de Saint-Genois, *Invent.*, nos 135, 242, 470, 669).

1. P.J. 490, 512, 759.
2. P.J. 534.
3. P.J. 40, 490, 493, 526, 534, 707, 709, 711, 723, 756.
4. P.J. 32, 38, 426, 701.
5. P.J. 38, 493, 502, 504, 512, 534 (remplacement), 711 ; Warnkœnig, P.J. 93.
6. P.J. 32, 40, 490, 865[6, 12].
7. P.J. 43, 594.
8. P.J. 426, 533, 551, 865[6, 7, 12].
9. P.J. 502, 707, 709, 711, 723 ; pour l'abbé d'Anchin, voy. deux lettres de 1272 et de 1288, indiquées p. précédente, n. 6.

tels que l'évêque de Cambrai [1], ou même des bourgeois douaisiens [2], sont continuellement cautions les uns des autres dans des conditions de détail variables et inutiles à énumérer : or, si tel personnage fort besoigneux comme le comte de Flandre, qui apparaît sans cesse, est « raplegie » par d'autres, son cas est bien entendu très clair, mais même s'il sert en personne de pleige, ses intentions ne doivent pas être moins nettes, car il n'emploie évidemment la plégerie que pour se dissimuler derrière autrui. Une application intéressante de la garantie apparait dans un acte assez spécial [3] se rapportant à un emprunt fait par l'abbesse de Maubeuge, « por » laquelle les échevins et les « preudommes » de deux de ses villages, voisins de Douai, « ont encovenent » la somme prêtée vis-à-vis du créancier, bourgeois douaisien : si ce dernier n'est pas remboursé en temps voulu, ils rendront chaque semaine 10 s. par 100 lb. manquant jusqu'au remboursement du prêt. Mais, sauf dans ce cas, le plège était certainement toujours l'emprunteur réel.

Les membres de l'association pouvaient être avec les emprunteurs co-emprunteurs, ou être emprunteurs « pour » eux, ou être leurs pleiges [4] et enfin, le plus généralement, leurs créanciers. Quelquefois aussi, au sujet d'une cité voisine célèbre par son commerce de la banque, ils furent co-créanciers avec un bourgeois d'Arras ou pleiges vis-à-vis d'un semblable individu qui était donc le prêteur direct [5]. Cependant, bien que la ville en question fut par excellence un centre de banquiers, son administration communale fit en 1294 un emprunt à un Douaisien [6]. Et, dans cet ordre de choses, on peut ajouter qu'en 1260, des habitants sont nommés comme porteurs de rentes à vie sur la ville de Montreuil [7]. Du point

1. P.J. 502, 504, 526, 551, 707, 709, 711, 723.
2. P.J. 493, 701 ; Warnkœnig, P.J. 93.
3. P.J. 43 ; joindre 533 et cf. 594.
4. P.J. 493, 534, 551, 701, 707, 756 (?), 759.
5. P.J. 493, 502, 701 ; joindre 759.
6. Publ. Guesnon, *Inventaire ... des chartes ... d'Arras*, nº 50.
7. Teulet, *Layettes*, III, nº 4631 : toute la « terme » des octaves de la Saint-Remi en particulier leur revient

de vue personnel, l'ensemble des créanciers de la cité qui nous occupe appartient d'une façon naturelle au patriciat et même à un cercle limité d'une dizaine de noms, toujours les mêmes, les Du Marché, les de France, les Le Blond, les Malet, les Painmoullie, les Pikete, les Pilate, etc.... tous grands représentants de l'aristocratie, sans doute marchande, de cette époque, et tous futurs bannis de 1298 ou au moins ancêtres ou parents d'exilés [1] : pour la période que nous étudions, leur action justifie ce que nous avons dit du rôle pécuniaire de la haute bourgeoisie locale [2]. Il dut être d'autant plus accusé que les créances sont en moyenne très élevées. Elles ne descendent jamais au-dessous de 60 lb., ne sont pas dans la plupart des cas inférieures à 2 ou 300, dépassent facilement 1.000, atteignent en effet jusqu'à 6.500 [3]. La durée de l'emprunt, quand elle est mentionnée, se prolonge assez rarement au delà d'une année [4]. Jamais un intérêt n'est indiqué.

A côté de ces prêteurs en quelque sorte privés, existaient de véritables banquiers qui, on le sait, selon les époques, furent d'espèces distinctes. Trop souvent d'ailleurs, ils ne sont guère connus que par leur seule mention.

Au XIIIe siècle apparaissent les « cangeurs », qui reviennent à la fin du XIVe. Dans la première période, deux au moins sont même échevins et, dans les actes officiels privés, ils conservent leurs qualités [5]. A ce moment, le seul règlement

1. Voy. t. I, 241, et tableau VIII, col. 12.

2. Un de ces emprunts fut consenti par la ville elle-même avec trois autres « bonnes villes » de Flandre à trois seigneurs, dont l'un était fils de Richard, roi des Romains. (P.J. 490.)

3. Lettres de juillet 1288 de l'abbé et du couvent d'Anchin, citée 153, n. 6.

4. P.J. 504, 512, 759.

5. Pieres d'Aubi apparaît comme changeur ou échevin dans les P.J. 608, 675, 677 ; de même Olivier Le Blont (échevin sans qualité sociale dans la P.J. 831) et qui, à titre de « cangeur », le 23 sept. 1288 prête 632 lb. à Beatrice, veuve de Gérard de Courtrai (P.J. 551 ; [illegible] Saint Genois, n° 470), fut échevin (Brassart, [illegible]). Remarquer encore que la P.J. 831 cite [illegible] simultanément les deux personnages précédents, que le n° 677 est validé par « Pieres d'Aubi et Simon dis Li Cangieres », et que les n° 28 et 37 citent comme prêteur un « Jakemes Li Cangeur », etc. —

que nous connaissions sur ces individus, en 1248, spécifie que si un débiteur « aboute », assigne évidemment, un créancier chez un changeur pour qu'il s'y fasse payer, sans doute en lui remettant dans ce but quelque pièce de nature d'ailleurs tout à fait inconnue, il doit le faire dans des conditions telles que le dépositaire de l'argent le compte aussitôt tout « ses » au créancier [1]. En outre, des actes privés, au XIIIe et au XIVe siècles, montrent d'abord les changeurs prêteurs d'argent selon des formes identiques à celles qu'on a constatées pour les banquiers particuliers, c'est-à-dire sans intérêt, et dépositaires de sommes qui leur sont confiées [2]. A la seconde époque, on les voit également vendeurs de marchandises en espèces, de blé ou de bestiaux [3] : ils ne doivent être en pareil cas que de purs intermédiaires, des courtiers officieux. Les affaires de change proprement dites, s'ils s'y livraient, ne nous sont pas connues. Ils étaient donc d'abord banquiers et spécialement les particuliers avaient chez eux des comptes sur lesquels ils envoyaient leurs créanciers se faire rembourser : par leurs opérations commerciales, ils étaient aussi ou ils devinrent des sortes d'agents d'affaires.

Avec ces banquiers, sans doute d'origine locale, au XIIIe siècle on en rencontre de provenance extérieure, les Cahorsins [4]. On sait déjà que, par une rencontre assez singulière, les quatre premiers nouveaux bourgeois connus admis dans la communauté en 1247, étaient des Cahorsins, trois d'Asti et un de Chieri [5]. A cette occasion, évidemment dans cette

Sur Olivier Le Blond encore, qui paraît, en une circonstance, avoir servi d'intermédiaire entre les Templiers et le comte de Saint-Pol, voy. Delisle, *Mém. sur les... Templiers*, P.J. XXIX, § 217 ; pour Bernard et Robert Catel, mentionnés dans des conditions analogues et qui furent peut-être aussi des changeurs, voy. de même § 11 et 45.

1. P.J. 100.

2. P.J. 608, 831, 1376, 1466, 1497.

3. P.J. 1370, 1384 ; joindre même pour la draperie, 1409.

4. Les documents qui vont suivre relatifs à ces banquiers, sauf le dernier, inédit (voy. p. suivante et P.J. 113), ont été examinés d'après le texte qu'en a donné Tailliar par Schaube, *Handelsgeschichte der romanischen Völker*, § 327, p. 420.

5. P.J. 87.

même année, ils s'engagèrent à payer la taille et les autres impôts urbains sur « tous les deniers dont il eront maniant ne tenant, soient lor denier, soient autrui[1] ». Egalement vers le milieu du XIII[e] siècle, ils promirent de ne rien prêter à usure et un Douaisien leur emprunta « deniers sor dras[2] ». On paraissait donc bien distinguer chez eux comme chez les changeurs, le capital qui était la propriété des imposés, la leur, de l'argent d'autrui qu'ils « manient » et qu'ils avaient simplement en dépôt : c'était évidemment à une banque qu'on faisait ainsi allusion. On voyait aussi les Cahorsins se livrer à des prêts : comme ils avançaient de l'argent sur gages et que l'usure leur était défendue, c'était très probablement, comme nous l'observerons, que cette dernière opération consistait dans des prêts sans caution. Cette hypothèse semble confirmée par l'avance qu'ils font en 1250[3] encore à la ville, de 15 lb. par., pour deux paiements de la taille dus par un particulier et « par maniere », ajoute-t-on, « que se li marchies del luage de la maison n'est tenus » entre les Cahorsins et l'individu en question, l'administration rendrait aux banquiers, non plus 15, mais 16 lb. On peut conjecturer que le contribuable s'étant trouvé dans l'impossibilité d'acquitter ses taxes au pouvoir urbain, les Cahorsins avancèrent à ce dernier le montant de l'impot, mais, en compensation, s'efforcèrent de devenir les possesseurs d'une maison de l'individu ou d'acquérir des droits divers sur elle ; en tout cas, ils durent vouloir prendre cette propriété en gage. Mais, si pour une raison quelconque le contrat à conclure n'aboutissait pas, comme les Cahorsins ne pouvaient avoir avancé ainsi inutilement de l'argent sans en retirer aucun profit, la ville, en le leur rendant, ajoutait une somme supplémentaire. On ne doit pas juridiquement considérer cette addition pécuniaire comme un interet de la somme prêtée, mais bien plutot, selon les formules des lettres d'obligation, comme une

1. *Finances*, P.J. 18.
2. P.J. 95, 234.
3. P.J. 113.

sorte d'indemnité pour une affaire qui n'a pas réussi au gré du prêteur. L'emprunteur était donc le propriétaire de la maison, la ville servait de caution ou de pleige ; le premier donnait en gage un bien, mais ne s'étant pas entendu à ce sujet avec les créanciers, le garant, selon l'usage, indemnisait ces derniers. Une certaine analogie se manifeste ainsi entre cette affaire et les emprunts conclus par de simples particuliers en général, entre elle encore et le prêt sur gage dont nous venons de parler plus spécialement, et enfin, nous le verrons, entre cette avance à la ville et les prêts que lui consentiront les Lombards à l'époque suivante.

Les Cahorsins ne sont plus nommés en effet au delà du milieu du XIII[e] siècle, que cette absence de mention vienne d'une simple raison documentaire ou plutôt d'une disparition réelle. Ajoutons que jusqu'à la fin de cette même période séculaire, le rôle économique possible de la maison à Douai de l'ordre des Templiers [1] demeure inconnu [2]. Peut-être laïques et religieux, après leur disparition, furent-ils remplacés par les Lombards [3]. Il faut descendre jusqu'en 1319 pour rencontrer une première fois ces nouveaux venus et d'ailleurs uniquement comme importateurs de laines [4]. Ce n'est même qu'à partir du milieu de la seconde moitié du XIV[e] siècle, exactement en 1373, qu'ils apparaissent comme prêteurs d'argent. Ils le sont à un double titre, public et privé. D'une part, c'est à la ville qu'ils consentent des avances et ils le font au moins deux fois, en 1387 et en 1393 [5]. A la première date, les habitants leur doivent « grosses et diverses sommes » pour des montes et

1. Voy. t. I, 186.

2. Voy. à l'extrême rigueur les trois mentions bien insuffisantes et vagues données ci-dessus 156, n. 5.

3. A leur sujet, on peut, à la rigueur, consulter Morel, *Les Lombards dans la Flandre française et le Hainaut*, qui n'est guère qu'un recueil de textes. Trois d'entre eux intéressent Douai, n[os] 27, 32 et 33, tout en ne présentant pas de valeur particulière. Le premier et le dernier concernent des poursuites engagées par le pouvoir public contre ces banquiers et auxquelles se rapporte aussi évidemment notre P.J. 1438, que nous donnons à titre simplement documentaire, car elle demeure très vague.

4. *Recueil*, n° 337[4].

5. *Finances*, 309 et n. 1.

usures ». Le terme « d'usure » semble bien indiquer qu'ils prêtaient à intérêt et naturellement sans caution : ils n'avaient d'ailleurs aucune raison de ne pas le faire, puisque les particuliers eux-mêmes n'agissaient pas autrement vis-à-vis de l'autorité urbaine. En outre, en 1393, la taule des Lombards avança encore à cette dernière pour le service de ses emprunts 877 lb., mais dans des conditions que l'on ignore.

En second lieu, c'est naturellement avant tout aux particuliers que les Lombards servent de banquiers comme d'agents d'affaires. Un certain nombre d'exemples de leurs prêts nous sont restés pour le dernier quart du XIV[e] siècle [1]. En général, conclus comme toujours sous la forme de lettres d'obligation, ils sont analogues aux avances faites par les patriciens : il n'y a donc rien de très particulier à en dire. Les prêteurs apparaissent uniquement sous la raison sociale, pourrait-on dire, « Barthelemy Garet et ses compaignons Lombars », puisqu'en effet dans la région ils ne forment qu'une société unique jouissant d'un monopole [2]. Des emprunteurs mêmes la situation sociale n'est généralement pas indiquée : quelquefois, ils sont mentionnés comme étant de petits commerçants ou industriels ; le châtelain devint même, en une occasion, le débiteur de ces banquiers [3]. Le motif du prêt n'est jamais désigné. Les sommes, toujours stipulées en monnaie d'or, varient entre dix et cinquante unités ; la moyenne semble être assez élevée, au moins par rapport aux genres de prêts déjà mentionnés : il faut d'ailleurs tenir compte de deux conditions inverses, de la modification réelle du système monétaire et du changement possible de la valeur de l'argent. Les avances sont faites, sans exception encore, « en ses

1. P.J. 1332, 1405 (obligations ordinaires), 1292 (obligation spéciale), 1441 (plégerie), mais nous avons utilisé aussi un certain nombre d'autres exemples qu'il était inutile de reproduire, en raison de la similitude de forme de tous les actes entre eux dont nous avons parlé plus haut. Les exemples de prêts sont d'ailleurs nombreux dans les archives.

2. Sur les Garet et le renouvellement en 1390 par le pouvoir public de leur droit d'exploiter une « maison et table » pour 15 ans dans les châtellenies de Lille et de Douai, Morel, P.J. 32.

3. Le 24 févr. 1384 (Brassart, *Châtelains*, I, 167 ; *Arch. comm.*, FF 687).

deniers comptans, sanz aucune villaine convenence, par pur et loial prest » : officiellement, et à l'inverse du principe des emprunts publics, aucun intérêt n'est donc encore exigé. Le remboursement s'exécute selon deux règles à peu près également employées, mais les raisons qui entraînent le choix de chacune nous sont inconnues. Ou il se fait « à le pure volenté » des Lombards, « sanz en prendre autre jour, terme ne respit », sans fixation de date, par conséquent et presque toujours en une fois [1] ; ou il s'accomplit à un jour déterminé, la plupart du temps dans des délais très brefs d'un à deux mois et généralement aussi par une échéance unique [2]. Une certaine analogie se manifeste donc entre les deux systèmes de paiements, en raison du peu de liberté laissée aux emprunteurs à ce sujet. Mais, par cela même, les avances des Lombards se distingueraient peut-être assez nettement des deux genres de prêts déjà connus, et ce serait leur caractéristique la plus intéressante, sinon la seule. Le motif de cette distinction ne se découvre d'ailleurs pas très clairement : des banquiers étrangers avaient-ils tendance à se montrer plus rigoureux que de simples particuliers ? On ne saurait le préciser. En second lieu, avec ce commerce de l'argent, les Lombards s'occupaient également de la vente des marchandises : on les voit ainsi vendre un cheval [3]. Bref, par une double analogie de fond et de forme, et sauf en matière de prêts, une certaine exception relative aux remboursements, les Lombards restaient très semblables aux changeurs antérieurs ou contemporains, et, en particulier, leurs avances mêmes ne différaient guère de celles des patriciens du XIIIe siècle.

Il n'en allait plus tout à fait ainsi avec une banque que nous avons déjà nommée, appelée « le taule des orphenes menres d'eage [4] ». Elle apparut vers la seconde moitié du XIVe siècle également, et, de nature mi-privée mi-officielle,

1. P.J. 1292, 1405.
2. P.J. 1332, 1441.
3. P.J. 1532.
4. Voy. t. I, 450, et joindre *Finances*, 309-314.

elle tint une place intermédiaire entre les prêteurs particuliers et les banquiers proprement dits ; son origine fut urbaine, comme celle des premiers, mais à l'exemple des seconds, elle constitua un véritable établissement financier. Son fonds social se composait, on le sait [1], des biens des orphelins mineurs que les échevins et plus spécialement les « gardeorphenes » administraient et qu'ils faisaient fructifier au moyen d'avances accordées, à l'exemple de celles des Lombards, au pouvoir urbain ou à des individus. Dans l'ensemble, elles devaient être consenties par les ministres des orphelins, toujours, et au besoin également par les tuteurs et curateurs des intéressés. Les prêts faits à la ville, qu'il suffira de mentionner, portaient intérêt à 10 % [2]. Un certain nombre d'exemples des avances privées nous sont restés depuis 1373 [3]. Elles sont conclues une fois de plus sous forme de lettres d'obligation échevinales. Les emprunteurs sont des Douaisiens sans caractère distinctif. Les prêteurs ne se trouvent pas constitués par la collectivité des orphelins en général, mais par une partie d'entre eux seulement, par une ou plusieurs personnes auxquelles l'avance profite d'une façon exclusive ; à cette restriction correspond l'intervention des tuteurs-curateurs. La cause de l'emprunt n'est en somme jamais indiquée ; cependant, dans un cas, un ménage le conclut « à l'avancement de son mariage [4] ». Le chiffre, presque toujours énoncé en monnaie d'or, varie entre 10 et 60 unités avec une moyenne de 20 à 30 ; de ces deux points de vue, une certaine analogie se manifeste donc entre ces affaires et les opérations des Lombards. La question des intérêts est liée expressément à celle du remboursement. Celui-ci s'effectue selon trois systèmes, inégalement utilisés

1. [illegible] 448.
2. [illegible] 312-314.
3. FF. [illegible] 1289, 1521 [illegible], 1287 obligation spéciale, 1417, 1429 [illegible] 1379 [illegible] pour l'usage [illegible] des Lombards, ces prêts sont également des plus [illegible]
4. FF. 1379.

d'ailleurs, et sans qu'on puisse indiquer les motifs spéciaux de l'emploi de chacun d'eux. Tout d'abord et très rarement, on ne spécifie rien : il n'est question ni d'échéance ni d'intérêt [1] ; est-ce le résultat d'un oubli ou plutôt l'indication que le prêt pouvait être, suivant une habitude usitée aussi d'autre part, exigible à tout moment ; est-ce pour une autre raison encore ? on ne saurait le dire. En second lieu et très peu fréquemment aussi [2], l'emprunt est remboursable à la pure volonté des prêteurs, « à l'avenant dou cent 10 pour an » pendant toute la durée de l'avance. Un intérêt courait donc, sans aucun doute possible, dès l'opération. Enfin, et le plus souvent [3], l'échéance est indiquée : elle est en général exactement de 6 à 12 mois, temps pendant lequel le prêt se trouve être considéré comme un « don » et par conséquent ne porte aucun intérêt ; mais, au delà, si en d'autres termes il n'a pas été remboursé « en dedens » du moment convenu, il entraîne également « avœc le dit don à l'avenant dou cent dix pour l'an » : il porte donc régulièrement et ouvertement intérêt.

En réalité, même de ce dernier point de vue, les emprunts de cette nature et ceux que consentaient les particuliers ou les Lombards présentaient peut-être plutôt une différence de forme que de fond. Des deux côtés, le remboursement de l'avance dans les délais voulus n'entraînait aucun paiement supplémentaire pour le débiteur : dans le cas contraire, l'intérêt auquel on assujettissait l'emprunteur à la taule des orphelins, n'était guère, en somme, que les « coust et frais » divers mentionnés pour les autres genres d'emprunts [4]. On avait simplement régularisé le fait. Mais ce changement de forme, il est vrai, ne manquait pas de valeur et il mérite de ne pas être passé sous silence. La distinction la plus importante concernant l'intérêt encore, était celle qui, uniquement dans les affaires de la taule des orphelins, se manifestait

1. P.J. 1379 [illegible].
2. P.J. 1417, 1521, 1529.
3. P.J. 1285-1287.
4. Voy. t. I, 567.

entre les emprunts remboursables à tout instant et ceux qui l'étaient à une échéance définie : seulement, la cause de cette différence demeure très obscure. On peut conjecturer que les premiers prêts étaient consentis à des individus peu solvables et avec lesquels on se montrait plus rigoureux de toutes façons, pour le remboursement comme pour les intérêts. Quoi qu'il en soit, si cette banque accordait, elle aussi, des emprunts à titre gratuit qui, du moins en principe, ne rapportaient rien aux prêteurs, ceux-ci compensaient leur générosité, pour les mêmes avances, grâce aux intérêts extraordinaires exigibles lors des retards de remboursements, et dans les autres affaires, par les intérêts régulièrement obligatoires. Ce dernier cas est de beaucoup le plus intéressant, puisque c'est la première fois que l'on constate l'existence de prêts comportant, nous l'avons dit, un intérêt à partir de leur conclusion. Sans doute cette banque était-elle un peu particulière ; elle avait un but charitable-intéressé assez spécial, mais en admettant qu'il suffise à expliquer les changements de fond ou de forme accomplis, ceux-ci n'en existent pas moins.

Cependant, tous ces prêteurs, quels qu'ils fussent, faisaient des « pur et loial prest, sans usure », et on se rappelle en particulier les engagements pris par les Cahorsins de ne consentir aucun emprunt usuraire. Au contraire, des usuriers devaient exister, que ce fussent des prêteurs distincts ou même les banquiers précédents accordant des avances dans des conditions spéciales. Un ban échevinal du milieu du XIII[e] siècle[1] interdit en effet de « prester à usures » et comme sans doute on pouvait se méprendre sur ce qu'on entendait par une opération de ce genre, on prend soin d'expliquer quel « entendemens » le Magistrat lui donnait. D'abord, il était possible de consentir l'emprunt « en manaie costumeement por entendement d'avoir plus ke le catel » en apparence gratuitement, selon l'usage, mais avec l'intention cachée de retrouver plus

1. P.J. 50.

que la somme réellement prêtée : on l'a déjà spécifié, il convient de le remarquer, au sujet des Cahorsins. Il serait très admissible que ce principe, appliqué d'ailleurs dans des conditions inconnues, ait été celui dont les prêteurs se servaient habituellement. Mais l'usure est encore « prendre plus deniers ke le cateil » et alors, sans aucun doute, ouvertement on fait une avance à intérêts non déguisés, reconnus. Enfin, dit-on, l'usure consiste « à vendre li grain plus chier le jor que on en donne ». Sans doute écoulait-on la denrée en question à un prix plus élevé que celui qui était officiellement coté, ou inversement ne cédait-on qu'une quantité de matière inférieure à celle qui, en raison de la somme d'argent versée, aurait dû être remise. Peut-être l'importance particulière du commerce des blés à Douai permettait-elle de se livrer sur cette marchandise à une sorte de spéculation ou de jeu commercial de nature usuraire. En somme et tout naturellement, les trois principes précédents revenaient au même : d'une façon générale, les apparences et les réalités ne correspondaient pas, au profit du prêteur, au détriment de l'emprunteur.

D'une façon absolue, l'usure était donc interdite, au moins dans certains cas. On spécifie en effet, vers 1275, que les individus, qui se « mellent de deniers prester à usures sor wages », ne peuvent devenir maîtres drapiers[1] : sans doute avançaient-ils de l'argent à intérêt, moyennant une caution spéciale faite par le débiteur sur certains objets. Puisque de telles pratiques empêchaient l'exercice de la noble industrie de la draperie, elles étaient évidemment blâmables et relativement punies : elles n'en existaient pas moins cependant et d'une façon ouverte et en somme presque légale. Faudrait-il donc en conclure indirectement que l'usure proprement dite consistait à prêter avec intérêts sans gages ? Mais ce ne pouvait être sans gages de l'emprunteur, car il serait beaucoup moins blâmable moralement de la part du prêteur de réclamer des intérêts à un débiteur qui n'aurait fourni aucun gage que de

1. *Recueil*, n° 282[1] ; cf. n° 224[10-11].

suivre le système contraire, puisque le créancier témoignerait d'une part d'une confiance et d'une loyauté qu'il ne montrerait pas de l'autre. Quant à supposer que c'était au contraire le prêteur qui fournissait des gages, ce ne serait guère admissible. La question d'une définition exacte de l'usure demeure donc assez difficile.

Enfin, si la totalité en somme des emprunts précédents était consentie par des Douaisiens, on a cependant déjà constaté que pour quelques avances faites à de grands seigneurs du dehors, les prêteurs locaux devenaient co-prêteurs avec des étrangers ou même simplement leurs pleiges [1]. En l'espèce, leurs auxiliaires ou les titulaires étaient assez naturellement des gens d'Arras. Avançant encore d'un degré, les Douaisiens allaient parfois jusqu'à leur emprunter de l'argent [2]. Les prêts de ce genre n'offrent, au reste, absolument rien de caractéristique pour le fond, et ils ont une forme absolument comparable à celle des pièces nous rapportant des emprunts consentis par les Douaisiens : ils étaient payables à Douai, observera-t-on ; mais seul, en somme, leur principe est à noter.

Le but presque exclusivement juridique de tous ces textes de prêts et leur absence à peu près complète d'intérêt économique ou social ne permettent pas de tirer des remarques précédentes des conclusions un peu précises sur « la vie pécuniaire » dans l'association. Le fait le plus essentiel est, au moins pendant longtemps, le rôle considérable des patriciens comme prêteurs d'argent : à cet égard encore, les administrateurs juridiques de la communauté en étaient vraiment aussi les chefs économiques et leur influence non seulement dominait dans la ville, mais rayonnait au dehors. D'eux put dépendre souvent l'existence de personnages fort importants de la région et même celle du « sire de la terre de Flandre ». Mais peut-être doivent-ils être assimilés surtout à des gens riches voyant dans ces opérations une sorte de passe-temps

1. V. ci-dessus, 155.
2. P. J. 179, 180, 218.

fructueux, un moyen de plus de faire valoir les revenus que leur procuraient leurs propriétés, leurs rentes ou leurs entreprises commerciales, mieux qu'à de véritables banquiers ; en d'autres termes, ils accordaient sans doute ces avances plutôt en raison de leur situation sociale générale que par une réelle profession mercantile. Cependant, pour eux-mêmes, les sommes considérables que de temps à autre ils avançaient à la noblesse locale ou la multiplicité des petits prêts qu'ils consentaient à des individus d'envergure plus modeste, en faisaient tout au moins de véritables capitalistes qui, à certains moments, pouvaient avoir en circulation des quantités d'argent assez grandes et qui, sans doute, en gardaient d'autres également importantes en réserve [1]. Une preuve de leur influence à ce sujet dans la ville même est, on le sait, l'existence de règlements relatifs aux « fuitius », aux fugitifs pour dettes, qui partaient sans payer et qu'on saisissait [2]. Indirectement, cette extension de la banque privée, son mélange à la vie ordinaire, en quelque sorte, rendirent lors du plein développement de cet organisme, des banquiers proprement dits sans doute moins nécessaires. On peut conjecturer que telle fut la situation au XIIIe siècle. Il est en effet assez singulier que tandis qu'un très grand nombre de prêts consentis par les patriciens ont été conservés, c'est à peine si une quantité absolument infime accordée par les changeurs nous est parvenue, et tous ceux qu'ont pû octroyer les Cahorsins ont certainement disparu. Pendant la période suivante, au contraire, la décadence du patriciat accrut probablement l'importance des véritables banquiers ; aussi a-t-on des exemples d'emprunts divers consentis par différentes séries de créanciers et conservés, dans chacune

1. C'est ce que montrent en particulier les plaintes déja examinées (voy. t. I, 246) du patricien J. Le Blond, qui est un grand prêteur d'argent (P.J. 865) ; mais son énumération de ses divers éléments de fortune jointe à ses avances montrent bien que ces dernières ne constituaient pas son unique occupation économique ni, par suite, son profit exclusif ; en particulier pour les prêts, voy. les § 6-7 et 12.

d'elles, en nombre relativement élevé. En même temps, sous le rapport réel, dans cette partie de la vie économique comme dans les autres, on constate, semble-t-il, une diminution d'expansion, par suite un certain rétrécissement, qui paraissent se manifester par la disparition complète des prêts au dehors : la vie pécuniaire n'a plus qu'un rôle intérieur.

Quels que fussent l'origine et la fin de ces avances, le milieu des emprunteurs ou des créanciers, du côté juridique tout d'abord, les prêts s'accomplissaient toujours dans les mêmes conditions, reposant en effet et sans exception sur le principe fondamental de l'obligation. Du point de vue économique, l'élément essentiel qui résumait au fond presque toute la question de l'argent était celui de l'intérêt. Or, d'une façon exclusive, pendant la plus grande partie de la période qui nous occupe et très généralement encore à son achèvement, il est hors de doute qu'en principe et légalement on ne devait pas percevoir d'intérêt, et qu'effectivement, en apparence du moins, on n'en prélevait pas : une avance rendue dans les délais convenus pouvait être réellement considérée comme un don. Qu'il ait existé d'ailleurs des moyens illégaux et inavoués de gagner sur la somme prêtée, même rendue régulièrement, rien n'est plus probable, mais on en est réduit encore sur cette question à une simple supposition générale et son mode d'application demeure tout à fait inconnu [1]. Puis, dans la seconde moitié du XIVe siècle, si le système précédent reste, on le sait, le plus souvent en vigueur, il semble que la majeure partie des prêts consentis par la banque des orphelins et spécialement les avances remboursables à volonté, toujours, il est vrai, accordées dans un but charitable par les prêteurs, mais à l'occasion d'affaires quelconques des emprunteurs, commencent, sans rien exagérer, à dénoter un certain changement : l'usage de l'intérêt ouver-

1. On peut supposer que, selon un usage fréquent, les intérêts se trouvaient confondus avec le capital (Morel, *Les Lombards*, 74).

tement demandé et consenti paraît s'introduire peu à peu et devenir lentement une chose parfaitement légale.

F) *Les moyens de transport.*

a) *Le commerce par terre*

De cette première forme de trafic, nous ne savons que très peu de chose. C'est ainsi qu'au sujet des routes elles-mêmes, on ne mentionne que « le caucie, le chemin ki va de Doai à Raisce » et de là à Lille [1]. Le transport des marchandises pouvait se faire sous deux formes générales distinctes qu'on qualifierait d'actives ou de passives : les objets de commerce se transportaient ou étaient transportés. Les premiers, et par grande exception, étaient forcément les seuls bestiaux : en l'espèce, on nomme surtout les « foues de biestes », de brebis ou de moutons venant de Normandie [2]. Les seconds étaient régulièrement le reste des denrées. D'après le vieux tonlieu du marché, nous donnant les renseignements à la fois les plus anciens et les plus circonstanciés [3], cette circulation des marchandises se faisait selon quatre formes différentes, qui allaient en augmentant graduellement d'ampleur, en quelque sorte, et qui variaient suivant les modes de traction : dans un cas, il était humain, dans les trois autres, animal. D'un côté, c'était « chou ke porte sor sen kief » « le peteron [4] » ou, sous une forme plus précise, « li some u li torsiaus ke li hom marcans porte desriere lui torseit [5] » ou, enfin, « le fardeel de homme [6] », emmené évidemment dans l'une des deux positions précédentes. En second lieu, et tout d'abord le « peteron » encore intervenait

1. P.J. 1112, 1218, 1446 ; *Finances*, P.J. 46^{1} ; Brassart, *Preuves*, t. II, n° 142.
2. P.J. 254^{3-4} ; cf. « li cens de biestes » (*Finances*, P.J. 68^{6}).
3. P.J. 300 ; joindre P.J. 223^{1}, 1536, et *Finances*, P.J. 68^{4-6}.
4. P.J. 300^{4-6} ; mention du « peteron » dans 1473^{5-8}.
5. *Finances*, P.J. 68^{4-5}.
6. Warnkœnig-Gheldolf, II, 465.

d'une façon toujours assez active avec « li cavelée » ou avec de nouveau « li some u li torsiaus », mais « ke on maine sor keval[1] », en désignant évidemment ainsi le contenant ou le contenu, l'extérieur ou l'intérieur de la charge du cheval seul, qu'il portait « en siele » ou « à dos », sans rien traîner après lui[2]. Si l'on s'en rapporte aux taxes acquittées[3], comme un même droit d'une obole frappait les deux premiers modes de transport, c'était donc que les quantités de marchandises emmenées de part et d'autre ne devaient au moins guère être différentes. En troisième lieu, « li carette[4] » avec ses « limons[5] » n'était sans doute qu'une petite voiture[6], car elle n'acquittait encore qu'un denier qui, on le sait, ne dépassait l'obole que du quart de sa valeur[7]. Enfin, « li cars[8] » ou très probablement, surtout au XIV[e] siècle, la « voiture[9] », payait au contraire le double du droit précédent. La « bene » est mentionnée une seule fois pour le transport du blé[10]. La réunion de plusieurs charrettes ou cars devait former « le

1. P.J. 223[1], 300[1, 3, 5, 6], 1536. Le terme de « some » apparaît aussi pour le transport du poisson de mer ; voy. ci-après 172.

2. P.J. 1473[58] ; *Finances*, P.J. 68[4-5].

3. Nous n'utilisons pour ces taxes que le tonlieu du marché, car les trois autres documents cités p. précédente, n. 3, ne fournissent pas des résultats aussi nets.

4. La « carette » est mentionnée pour les économies suivantes, presque uniquement au XIII[e] s. : vins : P.J. 86[4], 224[3]-225[1], 248[14] ; fourrages, 241[1] ; « menues denrées » : sel, 1263 ; légumes, 487[8] ; fruits, 244[26-39], grains, 223[1], 248[6-7, 11, 18], 1968[10], 1006[10], 1473[12-13, 20, 22, 31-32, 61, 70], 1523[1-2, 6], 1536 ; poissons, 223[1], 253[2, 29, 30] ; bois, 262[4, 6], 777 ; charbons, 264[8] ; objets fabriqués, 86[11] ; matériaux de construction, 1425[1-2] ; drap, 223.

5. P.J. 1473[70].

6. Sur la différence entre la « carette » et le « car » (voy. ci-dessous), voy. Finot, *Droits seigneuriaux des archevêques de Cambrai*, fig. 19-20.

7. Voy. plus haut 138.

8. Il est mentionné en somme dans les mêmes cas que la « carette » : voy. ci-dessus n. 4.

9. Ce terme, au XIII[e] s., apparaît, semble-t-il, une unique fois pour les matières tinctoriales (*Recueil*, n° 226[1]), puis, au XIV[e], il se rencontre en 1313-14 dans le premier des comptes de la « vinée », monopole communal de la vente du vin, voy. *Finances*, 261-266 ; chaque « voiture » amène du dehors tant de « tonneaux » et de « keuwes » (*Arch. comm.*, CC 745) et en 1374, dans P.J. 1299.

10. P.J. 249[30].

train [1] ». Si la « brouette » est nommée par ailleurs [2], elle n'avait pas, en quelque sorte, de valeur fiscale.

Historiquement, à vrai dire, le transport par homme ou par cheval purement et simplement, semble se rattacher à un temps déjà ancien qui est celui du tonlieu mentionné : c'étaient là, en effet, des modes primitifs pouvant se passer plus ou moins complètement de voies de communication un peu faciles. Au contraire, le chariot et la charrette, à cet égard, exigeaient davantage. Comme à l'époque communale, on ne mentionne plus guère que la voiture grande ou petite, sauf peut-être le cheval pour le blé [3], il faut supposer qu'à ce moment aussi des progrès se sont accomplis du côté de « la vie de la route ».

Ce qu'on pourrait appeler « la forme d'emballage » était indépendante de cette dernière et présentait bien entendu assez de variantes. Les expressions déjà mentionnées de « fardeel, some, torsiel et cavelée », dont les trois premières s'appliquaient aussi bien aux charges du cheval que de l'homme, la relation restreinte de la dernière se comprenant d'elle-même, malgré leur emploi possible, on va le voir, pour certaines marchandises déterminées, n'avaient en général qu'une valeur théorique ou tout au plus une intention fiscale. Mais on peut, semble-t-il, arriver à quelques résultats plus précis. Le vin par exemple était apporté forcément dans des récipients de grandeurs diverses [4]. Le foin arrivait peut-être par « fais loiies [5] ». Les menues denrées pouvaient être transportées à même dans les voitures, comme les blocs de sel ou

1. Dans les comptes cités à la p. précédente, n. 9 des individus arrivent au besoin avec « un, trois » ou « quatre trains de vin » : « train » doit bien avoir dans ce cas le sens de réunion, non pas de chevaux, mais de voitures, les tonneaux de vin, au moins à Douai, n'étant certainement pas transportés à dos de bêtes.

2. P.J. 1270[3].

3. P.J. 223[1], 300[1], 1473[58], 1536 ; mentions uniques des fruits, du pain et du sel dans le tonlieu du marché : 300[3, 5, 6].

4. Voy. plus loin § 225.

5. P.J. 241[2].

certains légumes, ou mises dans des sacs[1] ; les « frezes » se trouvaient d'une façon naturelle et au moins courante dans des « pos »[2]. Le blé, au contraire, était amené presque nécessairement dans des « sas[3] » qu'on « desloiait[4,5] » : lorsque ceux-ci étaient mis « à dos » de bêtes, le conducteur, le « peteron », devait avoir des « peniaux ou somme souffisant que se ses quevaux est quaissiez sur le dos, que li grain ne puist être ordés ne soulliez[6] ». Le poisson d'eau douce était placé dans des « saudées[7] », celui d'eau de mer dans des « sommes, mandes » ou « paners » qu'on ne saurait distinguer entre eux[8]. Des matières premières, peut-être le charbon[9] et certainement la laine arrivaient par « sacs[10] ». Quant aux objets fabriqués, et on ne peut guère citer que les « cauces[11] » et les draps[12], on les emballait probablement avec de la grosse toile dite « serpilliere » en « fardiels » qu'on « desloiait » ou « deffardelait ».

Sous le rapport personnel, les porteurs ne nous sont pas connus et les conducteurs ne le sont guère davantage[13]. Les uns et les autres étaient également des « peterons ». Parmi les conducteurs, il faut faire une place à part aux meneurs

1. P.J. 244[26], [39], 487[8], 1263.
2. P.J. 1304.
3. P.J. 223[1], 1473[12-13], [22], [31-32], [40], [45], [47], etc.
4. P.J. 1473[45].
5. Il est vrai que les dispositions qui le concernent spécifiant qu'on amène ou qu'on achète le blé en « car, carette ou sas », semblent indiquer que la denrée est indistinctement mise à même dans un mode de transport ou dans un récipient ; mais ce n'est sans doute là qu'une simple formule, car l'emploi du premier moyen paraît assez improbable (voy. en particulier P.J. 1523[1-2], [6] et joindre au besoin les mentions de « carette » et de « car » servant au transport des grains et de « sas », données ci-dessus 170, n. 4 et 8.
6. P.J. 1473[58].
7. P.J. 409[1].
8. P.J. 253[2-3], [18-20], [22], [26], [29], [31] ; peut-être au moins ces « sommes » étaient-elles des mesures de capacité, car on les voit se séparer en deux « costes » (§ 20).
9. P.J. 264[5].
10. Voy. plus loin, § 37 A.
11. P.J. 266[5] ; joindre pour la viesserie, 267[7].
12. *Recueil*, n° 338[3].
13. Mentionnés une unique fois, semble-t-il, comme conducteurs de chevaux-porteurs de blé (P.J. 1473[58]).

de bestiaux, dont on sait seulement que certains étaient les bouchers douaisiens allant eux-mêmes dans la région d'achat chercher et ramener leurs bêtes [1]. Tous les autres conducteurs avec leurs charrettes et leurs voitures étaient des « caretons » s'opposant aux « peterons » et bien entendu des « voituriers [2] ». Dans l'ensemble, en raison de la provenance extérieure des marchandises, ils devaient être assez naturellement des étrangers [3]. S'ils sont mentionnés pour quelques denrées, le vin, le foin, le blé, le bois et le charbon [4], on ne connaît un peu particulièrement que ceux des céréales [5]. Ces derniers, arrivés sur le marché, tirent « leur carete là ù li tonliers devisera » : ils vendent leurs marchandises eux-mêmes et ne peuvent refuser de la mesurer si on le leur demande : la partie de la denrée qu'ils n'ont pas écoulée peut être apportée par eux à l'hôtel où, on le sait, ils logent, et où ils ont à ranger également « bien et ordeneement » leurs voitures d'après les ordres de l'hôte. Le conducteur, si peu qu'on le connaisse, et dans certains cas du moins, n'était donc pas simplement un agent de transports : c'était aussi le propriétaire des marchandises qu'il amenait et elles lui appartenaient évidemment avec la voiture.

Nous venons de mentionner quelques-unes des denrées qui utilisaient la voie terrestre. On ne peut tracer un tableau complet de ce mode de transit, pas plus qu'il n'est possible de spécifier exactement si certains objets passaient exclusivement par terre, en opposition avec d'autres qui n'auraient utilisé que la voie fluviale [6]. En outre, il faudrait distinguer

1. Voy. plus loin, § 28 [f].

2. P.J. 1299 ; joindre une mention de « conduiseurs », 1473[7].

3. C'est certainement le cas pour des individus qui lors de « la vinée » de 1314-15 amènent les vins à Douai (*Arch. comm.*, CC 745).

4. Vins : P.J. 225[3] ; fourrages, 241[3] ; bois, 262[18.19]-263, 1299 ; charbon, 264[2.3], [8].

5. P.J. 248[3], [6.7], [9], [16], 496[5], 1473[7], [20].

6. Dans cet alinéa, on voudra bien se reporter, pour chacune des marchandises mentionnées, aux chapitres spéciaux où elles sont respectivement étudiées ; joindre d'ailleurs simplement les énumérations données ci-dessus, 170, n. 4.

l'importation et l'exportation, alors que nous ne sommes relativement renseignés que sur la première. On peut cependant, semble-t-il, établir quelques principes. Du point de vue géographique, les produits qui circulaient aux alentours immédiats de Douai ou ceux qui ne prenaient pas la voie septentrionale de la Scarpe ou de l'Escaut, ou qui ne venaient pas, par quelque direction que ce fût, du port de Bruges, allaient par la route de terre : elle était la plus rapide en fait et, au sud de Douai, la seule utilisable. En outre, les marchandises pressées ne pouvaient aussi forcément que l'utiliser : ce devait être le cas pour certaines denrées d'alimentation et tout au moins pour le poisson. En troisième lieu enfin, une même marchandise n'empruntait pas nécessairement la même voie à l'aller et au retour. Le vin et le blé arrivaient du midi par terre, bien entendu, et s'en allaient au nord par eau ; le bois suivait sans doute les directions et par suite se conformait aux règles inverses ; la laine, sans qu'on puisse le préciser, d'une façon temporaire et partielle du moins, arrivait par Bruges et par eau, mais certainement la plus grande partie des draps empruntait les routes pour s'en aller aux foires de Champagne. Dans l'ensemble, chacune des deux directions commerciales semblait s'être partagé à peu près également les deux modes de transport. On peut mentionner comme passant par terre, ne fût-ce qu'en général, parmi les objets alimentaires, le vin, les menues denrées, le blé, les poissons et les « vives bestes », mais la seconde et les deux dernières marchandises étaient simplement importées et les deux autres au contraire, à l'exportation, nous venons de le voir, prenaient la voie fluviale. Des matières premières, nous ne savons rien de précis : peut-être amenait-on un peu de bois, de charbon, de laine, de matières tinctoriales par terre, mais c'était bien plutôt une exception. Les objets fabriqués ne nous sont pas mieux connus : à l'importation, on peut conjecturer que la petite quantité introduite suivait surtout la voie terrestre ; c'était par exemple le cas pour les chausses, un des rares objets sur la provenance desquels

nous avons des renseignements assez précis : cependant, les « menus tonlius », qui atteignaient, on le sait, les produits confectionnés, frappaient aussi bien les marchandises introduites par eau que celles qui étaient amenées par terre [1]. A l'exportation, nous l'avons dit, les draps devaient suivre en majeure partie un mode de transport terrestre. Sur tous ces points, encore une fois, il faut se contenter de données trop générales et, par suite, assez imprécises.

b) *Le commerce par eau.*

Le rôle fondamental de la rivière dans la vie commerciale de la commune s'explique facilement et pour ainsi dire de soi-même. La navigabilité de la Scarpe en général et spécialement l'union qu'elle établissait plus ou moins directement entre la France du Nord et la Flandre [2], devaient suffire à lui donner une utilité primordiale, non seulement locale et régionale, mais même, pourrait-on dire, internationale, dont profitait presque forcément une cité commerçante située sur ce cours d'eau et plus précisément au début de sa partie navigable. Cette question de principe est confirmée dans la suite par la réalité, qui fait voir combien le pouvoir communal douaisien avait su comprendre les avantages que lui offrait la rivière et en tirer parti. Dès l'origine, l'établissement d'un *portus* montre toute l'influence que la rivière semble avoir eu dans la fondation et dans le développement de l'agglomération [3]. Il n'est ensuite pas moins intéressant de constater que, du x[e] au xii[e] siècle, les premières traces de l'activité commerciale de la ville s'appliquent justement à sa forme

1. Voy. plus haut 82.83.

2. Ce rôle serait prouvé indirectement par l'enquête que fit faire en 1271 la comtesse Marguerite « des wienages de l'auwe de Douay juskes a Ruplemonde et de Ruplemonde juskes a Valenchienes » (Warnkœnig-Gheldolf, II, P.J. 26, p. 460). Voy. encore deux enquêtes semblables ordonnées par la même princesse : P.J. 231 et 494, et joindre une enquête proprement échevinale, 79.

3. Voy. t. I, 196.

fluviale : du point de vue public, au *portus* se rattachent les droits qui y étaient perçus, c'est-à-dire une partie au moins du tonlieu ainsi que toute son histoire, si caractéristique pour les finances urbaines ; du côté communal, quand les échevins apparaissent pour la première fois, c'est, on ne l'ignore pas, dans une question intéressant la Scarpe et sa navigation [1]. A l'époque historique, les preuves de l'importance de l'économie en question sont nombreuses. Elles ne se montrent pas seulement en général dans l'intérêt évident et fréquent que prend l'administration à tout ce qui touche à la rivière et dans ses efforts continus en vue d'assurer la liberté des transports considérée sous le rapport matériel et fiscal [2], elles se manifestent aussi dans une question de trafic, sans doute spéciale, mais de conséquences géographiques très étendues, qui est l'étape et à laquelle se rattache en particulier le commerce fluvial le plus ample que Douai ait possédé, l'exportation du blé [3]. Tout concourt donc, semble-t-il, à faire voir quel lien extrêmement étroit a uni la ville et la rivière, que l'on considère celle-ci, en quelque sorte, par le contenant ou le contenu, qu'on examine la voie fluviale en elle-même ou le trafic qui y passait.

En premier lieu et d'une façon générale, dans la rivière comme dans les autres parties du territoire urbain, suivant les expressions convenues, rien ne se faisait que « duskes au dit » ou « à la volonté » de la ville, en somme d'après les pouvoirs législatifs et judiciaires du Magistrat [4]. Mais sans insister d'ailleurs sur ce point, comme l'autorité communale n'avait pas été la première venue et que les occupants primitifs n'avaient pas disparu, en dépit de ses empiètements, son pouvoir juridique était plutôt celui d'un possesseur que d'un véritable propriétaire, celui-ci restant toujours la puissance

1. Voy. t. I, 198.
2. Voy. la suite de ce chapitre.
3. Voy. plus loin, [illegible].
4. On trouvera le développement juridique et les textes ou renvois nécessaires dans *Finances*, 161-179 ; voy. en particulier les notes p. 163, n. 2 ; 169, n. 1 ; 172, n. 1, et joindre ici même les P. J. 86[19], [31], 547[1], 1270[3, 7].

publique, et ses droits utiles, judiciaires et économiques, coexistaient avec ceux des anciens représentants locaux de l'autorité centrale devenus les seigneurs féodaux : en un mot, ses conquêtes et son émancipation ne furent pas complètes. Pour nous en tenir aux privilèges d'ordre surtout économique des anciens officiers publics, le prévôt et le châtelain en l'espèce, ils paraissent se résumer en une sorte de droit de « warde », de police. Bien qu'il n'ait été exercé, encore une fois, que « par le conseil » des échevins, qu'il n'ait empêché nullement la possession et l'exercice des autorités législative et même administrative du Magistrat, il n'en entraînait pas moins pour ses possesseurs propres, le pouvoir et le devoir de maintenir la rivière en bon état [1]. Aussi, leur fallait-il veiller à ce que « les estakemens, les entrepresures » ne viennent pas à obstruer le cours de l'eau [2]. Le châtelain en particulier, dont les droits s'étendaient sur toute la partie navigable de la Scarpe, devait « warder le pire de l'euwe », entretenir convenablement le chemin de halage, et, d'autre part, « faire voie as nes » : là était sans doute le but final de toute cette police [3].

[4] Cette simultanéité et cette superposition de droits publics, féodaux et urbains se manifestaient encore à titre topographique, en ce sens que les droits de la commune sur la rivière s'étendaient bien au delà des limites, non seulement de la ville, mais même de la banlieue, parce qu'ils s'étaient juxtaposés à ceux du châtelain et du prévôt [1]. Aussi la rivière se composait-elle de deux parties : l'une en amont de Douai, l'autre à partir de la ville même, la première non navigable, la seconde au contraire utilisable pour la navigation, celle-là servant en quelque sorte de réservoir à celle-ci, qui en dépendait absolument. Sa partie supérieure mérite donc d'être

1. *Finances*, 174.
2. P.J. 547 I^{20}, 1270^{3} ; *Finances*, P.J. 33^{2-3}.
3. P.J. 86^{33} ; *Finances*, P.J. 33^{2}.
4. L'histoire du cours de la Scarpe à titre juridique est faite dans *Finances*, 185-194.

étudiée comme l'inférieure, bien qu'au fond elle ne présente qu'un intérêt économique indirect.

En amont, à la suite du prévôt dont les droits s'étendaient avant tout de ce côté, sauf à Vitry [1], la ville remonta aussi haut que possible, jusqu'au point final même des pouvoirs de la puissante abbaye de Saint-Vaast d'Arras, dans le village qui porte le nom significatif de Biache Saint-Vaast [2]. La banlieue ne commençait réellement qu'à une douzaine de kilomètres en aval de cette petite localité. Or, à Biache, le monastère possédait trois moulins et c'était sans doute leur marche qui avait nécessité l'établissement de « ventailles », simples écluses ou vannes, qui « faisaient estanq à le riviere ». Dès 1324, on y mentionne un « warde » chargé évidemment de veiller à leur fonctionnement et à leur entretien [3]. La commune prétendait en effet qu'elles devaient « jour et nuit être levés et courans à vent et à euwe », en d'autres termes aussi haut que possible de façon à laisser passer à la fois l'air comme l'eau ; c'est que par elles « venait l'euwe aval pour servir le ville », indication qui montre aussi clairement que possible de quelle importance était pour la ville la partie haute de la Scarpe [4]. Mais le couvent ne pouvait que s'opposer à l'ouverture continue de ces trois écluses, qui aurait fait manquer l'eau indispensable au fonctionnement de ses moulins. Cette divergence de vues amena un accord en 1364 [5]. Outre la disposition technique précédente, il montre l'existence de trois autres vannes dites « roiieres » ou « rouerech » ; malgré leur nature sans doute identique à celle des précédentes, comme leur nom le fait supposer, elles étaient situées bien probablement sur la « rigole » dérivée de

1. P.J. 547, 1[20], [illegible] le warde de le riviere [illegible] en allant au [illegible] 1346, 13 [illegible] Brassart, [illegible] P.J. 88, p. 151.

2. [illegible] 188 [illegible]

3. P.J. 1253-1254.

4. [illegible], 188 et n. 3 ; en 1400, voy. [illegible], P.J. 1534[15].

5. Cf. les accords cités, t. I, 675, n. 1.

la rivière véritable et menant directement à la « roue » motrice [1]. Ces six écluses formaient trois couples de deux unités différentes chacun, les deux éléments de chaque ensemble placés ainsi dans un rapport de dépendance mutuelle. On décida que, dans les divers couples, le fonctionnement des deux vannes concorderait : selon qu'un, deux ou trois moulins marcheraient ou seraient arrêtés, on baisserait ou on lèverait une, deux ou trois ventailles de la rivière, en faisant suivre la marche inverse à un nombre égal de vannes « roiieres », de façon naturellement à arrêter l'eau du courant principal et à le refouler dans la dérivation ou à obtenir le résultat inverse. En un mot, comme le remarque l'accord [2], il était nécessaire d'avoir toujours trois ventailles levées quelles qu'elles fussent, l'eau n'étant ainsi nulle part arrêtée : elle coulait cependant moins directement et par suite avec une force inférieure quand les ventailles roières étaient ouvertes, puisque la rivière se trouvait détournée de son cours naturel. C'est ainsi, semble-t-il, que l'on peut comprendre cette convention exprimée sous une forme un peu obscure, mais ne manquant pas d'un certain intérêt technique.

En aval de Biache, entre ce village et celui de Vitry, était une autre « escluse », qui n'a pas d'histoire particulière [3].

Vitry même qui, on le sait, appartenait originairement au châtelain avec la propriété utile de la rivière [4], avait avec Douai des rapports « aquatiques » importants. Le seigneur féodal précédent devait prêter aux « meuniers deseure » de Douai, trois fois l'an, un « bacquet », une petite barque, qui leur permettait d'exécuter la triple « fauquison » destinée à enlever les mauvaises herbes pouvant arrêter le cours d'eau :

1. C'est d'ailleurs ce que semble bien nettement indiquer le passage : « li [molin] molant... par l'euwe deschendant des ventailles d'iceulx com dist roieres » (p. 405).

2. Voy. en particulier le passage cité à la n. précédente et les suivants.

3. Elle n'est peut-être pas d'ailleurs mentionnée avant 1402 (*Finances*, 188, n. 4).

4. Sur l'histoire de Vitry, voy. *Finances*, surtout 163, n. 2 ; 169, n. 1 ; et 172, n. 1.

il semble aussi qu'à chaque « soiure », les mêmes industriels devaient verser une mesure de froment au prévôt, leur chef naturel [1]. La ville attachait assez d'importance au bon état de la rivière et à ses propres prérogatives à ce sujet pour qu'elle fit déterminer en 1338, par une enquête solennelle, qu'elle devait avoir à Vitry « 10 pies d'euwe courant [2] ». Cet endroit avait encore un « warde » des « ventelles », un garde d'un barrage et de vannes sur lesquels on manque de détails [3] ; il est seulement intéressant de constater que, lors des reconstructions, les frais devaient être supportés également par les moulins douaisiens [4]. L'intérêt que portait la communauté à cette question spéciale se manifeste dans un procès qu'elle engagea en 1387, de concert avec le duc de Bourgogne même, au Parlement de Paris contre le châtelain [5]. Elle l'accusait, au moment de la réfection des ventailles, d'avoir mis des empêchements au cours de l'eau au profit de ses moulins féodaux de Vitry. Le tribunal royal donna raison aux plaignants, ordonna au vicomte de rétablir les choses dans leur état primitif et délégua même un commissaire pour assurer, aussi souvent que ce serait utile, la reconstruction de l'écluse dans les conditions réglementaires. Enfin, la valeur générale essentielle de cet endroit pour la vie économique de la communauté n'apparaissait pas seulement par la collaboration que, sous une double forme, les meuniers douaisiens donnaient en vue du bon entretien local de la rivière, mais elle se résumait dans la politique par laquelle, à partir de 1387, la ville commença à se substituer au châtelain à Vitry en lui prenant d'abord « la riviere, yaues et pesqueries à cense », location

1. FF. 1279.
2. FF. 1105.
3. FF. 1534[16] [illegible], FF. 90.
4. FF. 517, f[42] [illegible] Vitry ou de [illegible] Saulx [illegible] second [illegible] pas [illegible] plus, [illegible] quelque derivation [illegible] pour aller a la Scarpe [illegible] 122-123.
5. [illegible] DD 370.

qu'elle remplaça et compléta tout à la fois, en 1410, par un achat général de la « mairie » tout entière [1].

De Vitry à Douai, la rivière ne présentait rien de très particulier et il n'y est fait mention, du moins, d'aucune écluse. On notera toutefois d'abord qu'entre Vitry et Lambres devait se déverser dans la Scarpe « partie de l'eaue du marez... d'Alleux », amenée par une rigole sans doute artificielle et faite spécialement en vue de « maintenir les forteresses de le ville [2] ». C'était ensuite à Lambres même, nous l'avons déjà remarqué, que commençait évidemment autrefois la navigation [3]. L'époque communale ne semble avoir conservé comme souvenir de l'antique importance du *portus* carolingien, et ce ne pouvait être qu'une survivance de la moitié du tonlieu que nous savons y avoir été laissée lors de la fondation de Douai où on transféra l'autre partie [4], qu'un « pontenage ou vinage » appartenant au XIVe siècle au seigneur local. Avant 1341, puis cette année même, la ville engagea successivement contre ce personnage deux procès en Parlement, prétendant les membres de la communauté exempts de tous droits à son profit : la cour souveraine donna raison au pouvoir urbain [5].

A Douai, aux fortifications, finissait la première partie de la rivière. En effet, la chute maritime de la *villa* de Lambres avait dû être assurée, on l'a déjà noté [6], par un moyen très simple comme très radical : ce fut de faire traverser la Scarpe par les « Vies murs » de l'*oppidum*, en ne laissant, bien entendu, que le passage nécessaire aux eaux. Les fortifications tout à la fois protégèrent militairement le nouveau *portus*, déjà très avantagé ainsi sur l'ancien, et même ruinèrent celui-ci en lui enlevant tout débouché économique : littéralement, elles le fermèrent. On n'a pas, sans doute, d'indication abso-

1. *Finances*, 190-191, avec P.J. 90.
2. Voy. t. I, 944, et P.J. 1127.
3. Voy. t. I, 196.
4. *Ibid.*
5. Lettres de Philippe de Valois du 21 août 1341 (*Arch. comm.*, CC 150).
6. Voy. t. I, 196.

lument formelle à ce sujet, mais non seulement l'hypothèse est des plus probables, puisque toute mention d'un rôle maritime de Lambres disparaît avec la fondation de Douai, mais, plus précisément, on peut le conclure de l'absence de désignation « d'arcs » livrant passage aux bateaux, pour cette partie en amont des murs urbains, à l'inverse du système mentionné pour la sortie des eaux. Postérieurement, la seconde enceinte fut évidemment construite dans des conditions semblables à la précédente.

A l'intérieur même de Douai[1], la navigation devait commencer d'une façon tout à fait précise, un peu au-dessous des vieilles fortifications, au point de rencontre des droits du prévôt en amont et du châtelain en aval, à un pont appelé du nom significatif de « pont à le laingne », pont au bois[2] : c'était jusque-là que remontaient sans doute les bateaux faisant en particulier le commerce fort important du bois. Là, sur la rive opposée à celle de la Vieille tour du châtelain, très peu après cet édifice, se trouvait « le Rivage[3] ». Cet emplacement était un lieu important d'échanges s'exécutant en général par deux moyens distincts, vers des directions contraires et pour des distances diverses. Il servait surtout de port dans l'ensemble pour le trafic à grande distance, mais de différents points de vue. On l'utilisait comme tel avant tout probablement pour le bois, peut-être dans la partie

1. [illegible] la planche I.

2. Très exactement, tantôt on parle de ce pont, qui est le pont actuel du marché aux poissons, le pont de la Massue (Plouvain, *Souvenirs*, 400 ; Brassart, *Châtelains*, I, 23, et *Preuves*, 146, n. 2) et d'où le prévôt faisait partir ses droits (voy. ci-dessus, 178, n. 1), parce que ce seigneur les exerçant sur la partie supérieure de la Scarpe, ce pont était situé un peu plus en aval que le pont suivant, et tantôt on mentionne en effet le pont Châtelain [illegible] maintenant, reliant le marché aux Poissons (extrémité sud) à la rue de la Fontaine Saint Maurand (Plouvain, 400 ; Brassart, II, 772) et où le châtelain faisait au contraire commencer ses privilèges (P.J. 1270[illegible]), parce qu'il était situé un peu plus haut que le pont à le Laingne. En tout, la distinction est sans importance.

3. Il se trouvait sur la Scarpe (rive droite), à l'endroit de la place du [illegible] actuellement encore nommé « Rivage » (Brassart, *Émeute contre les marchands de blé*, 137, n. 3).

amont touchant en effet au pont au Bois [1], et d'une façon spéciale pour la « laigne », le gros bois [2], par opposition au menu bois qui aurait eu plus bas un autre lieu de trafic [3] ; de plus, et sans doute à la partie aval, on devait encore employer ce port pour une autre marchandise importante, le blé, quoique dans des proportions secondaires : c'est qu'à cette denrée encore était réservé un autre port de forme différente, mais immédiatement attenant au Rivage, dont la connexité confirmerait au besoin la place spéciale de celui-ci [4]. Mais toutes les autres denrées empruntant la voie fluviale, telles que le foin, le sel et le waras [5], arrivaient également à cet emplacement et l'employaient même exclusivement, sans que d'ailleurs on puisse préciser si, à l'exemple des précédentes matières, elles avaient des places réservées. En tout cas, cette première partie du Rivage, quoique servant toujours pour l'économie territoriale, on le notera, pouvait être affectée plus spécialement à des commerces différant non seulement par le fond, mais par la forme, car si pour le blé elle était un endroit d'expédition, à l'égard du reste des denrées, elle constituait un lieu d'arrivage. Enfin, l'autre côté du même emplacement, situé probablement à l'intérieur, était réservé au marché « as porées », aux légumes, lieu d'échange dépourvu d'intérêt fluvial et d'ailleurs purement local [6]. Puis, aussitôt

1. In Duaco erat justitia et distritum de Lens usque ad pontem lignorum apud obacum (?) ubi ligna venduntur (1200 env. : *Arch. départ. du Nord*, registre B 1593, pièce 195).

2. On trouve de nombreuses mentions du Rivage dans les bans concernant les bois, P.J. 259-262 ; pour l'usage de ce port, voy. ci-après 200-201, et joindre pour le commerce des bois § 29ª.

3. Voy. l'alinéa suivant.

4. En théorie, le Rivage ne paraît être en effet nommé pour le commerce des blés qu'une seule fois (P.J. 496[9]) ; dans la pratique, voy. P.J. 1006[3], où est bien marquée l'opposition entre « le Rivage » et « les bailles », le second port.

5. Pour le foin, voy. en particulier P.J. 242[13] et en général plus loin le § 28[b] ; pour le sel, 259[9], on mentionne « une navée de sel... mise à vente au Rivage, » le 19 oct. 1359 (1363, 30 mars ; *Arch. comm.*, lay. 149 ; Pilate, *Table*, n° 523) ; pour le waras, 259[14] (cf. § 6 ?).

6. Au Rivage dou maisiel as porées (P.J. 935 et cf. : Ce sunt les rentes que li vile doit à hiretage ... : à un chapelain por le maison ki fu R. Mulet, au

après le Rivage, venait donc le second port au blé, se composant alors des maisons riveraines constituées en entrepôt : c'était là, bien entendu, un nouvel endroit d'expédition foraine [1]. En descendant encore un peu, on arrivait aux « Vies murs », qui de ce côté, on le sait, pour ne pas interrompre la navigation, avaient été construits, à l'inverse du système de l'entrée des eaux, en forme « d'ars » sous lesquels les bateaux pouvaient passer [2]. En somme, dans toute l'étendue de la vieille ville, la rivière ne devait guère constituer qu'un port : on disait en effet, d'une façon générale, que les bateaux se trouvaient « dedens les Ars » ou inversement qu'ils restaient « remisés hors [3] » d'eux.

A quelque distance de la première enceinte, un peu en amont de la nouvelle et sur la rive droite encore, se trouvait un autre port au bois, qui paraissait même comprendre deux emplacements contigus : au-dessus, « le plache des Raimes », au-dessous, « les Moies ». Existait-il une différence réelle entre ces deux parties, et, en cas affirmatif, quelle était-elle ? il est impossible de le déterminer [4]. En tout cas, la distinction ne pouvait être que très minime, et les deux endroits, comme l'indiquent leurs noms respectifs, constituaient sans aucun doute une seconde place de débarquement pour les bois, analogue en général au Rivage, mais réservée plutôt au menu bois, à la « rainme » ou aux fagots. Elle paraît avoir eu surtout de l'importance au XIVe siècle [5], par opposition encore au port d'amont plus connu dans la période précédente.

La seconde enceinte franchie, la Scarpe ne présentait rien de très particulier. Elle était bordée, on le sait, du « pire de

Rivage, ou mausel as poteres (1291 env.), *Arch. comm.*, registre AA 90, fol. 75v ; sur ce marché, voy. plus loin, § 28.

1. Voy. plus loin § 28 d.
2. Voy. t. I, 33 et n. 5.
3. P.J. 259.
4. A leur sujet, voy. P.J. 262^{20} et surtout *Finances*, 179, n. 2 et 205, n. 1, avec l'Index topographique sub v^is, joindre Brassart, *Château Preuves*, II, p. 241, n. 2.
5. Pour le XIVe et en particulier les Moies, voy. de nouveau P.J. 262^{20}.

l'euwe », « chemin des navieurs [1] ». La « voie as nes », à l'exemple au reste de la partie amont, et sous la surveillance spéciale du châtelain, devait toujours être libre de « toutes entrepresures ne empeecemens quelconques » : l'enlèvement de ces « viers, estanquieus, plantis, etc. », allait, on s'en souvient, jusqu'à nécessiter des sortes de véritables expéditions militaires urbaines [2]. Aussi, sur « le cours de la riviere [3] » n'existait-il pas d'arrêt fixe de la navigation. Si sur la limite de l'échevinage qui, à cet endroit, côtoyait la Scarpe, là où la chaussée de Douai à Lille traversait cette dernière au wienage-pontenage déjà cité du « pont de Raisse », se trouvait un pont, on pouvait le « lever » pour le passage des bateaux [4]. Deux kilomètres plus loin, la banlieue urbaine coupait définitivement la rivière, et à une lieue environ, à « la borne au-Queviron », à mi-distance entre Lallaing et Marchiennes, la juridiction communale se terminait enfin avec celle de la châtellenie [5].

Néanmoins, on comprendra aisément que le Magistrat ne se soit pas désintéressé de la rivière jusqu'à sa disparition dans l'Escaut. C'est ce que montrent en particulier deux différends qu'il eut au cours du XIVe siècle avec deux monastères de la vallée, ceux de Marchiennes et de Saint-Amand. De 1355 à 1359 [6], la commune et la première abbaye engagèrent devant le souverain bailliage de Lille, puis en Parlement, des procès au sujet du pont du village de Marchiennes, sorte de pont-levis analogue à celui de Rache, qui n'était à péage que si l'on était obligé de le lever pour les bateaux. La ville prétendait avoir le droit, ainsi qu'à Vitry contre le

1. *Finances*, P.J. $33^{2.3}$, et 46^{2}. — « Piré » (cf. sans doute *pyrgus*, la route royale ; Pirenne, *Dinant*, 10) a d'ailleurs, on le sait, le sens général de route : voy. P.J. 259^{10} et *Finances*, P.J. 33^{2}.

2. P.J. 86^{33}, 1270^{5} ; *Finances*, P.J. $33^{2.3}$ et 34^{1} ; voy. ci-dessus 177.

3. *Finances*, P.J. 46^{2}.

4. Tonlieu de la comtesse Marguerite de 1271, § 3 (Warnkoenig-Gheldolf, II, 465).

5. Sur cette borne, *Finances*, 191, n. 5.

6. Voy. deux lettres royales du 19 août 1355 et du 7 déc. 1359 (*Arch. départ. du Nord*, fonds de Marchiennes, carton 9).

châtelain, d'empêcher les religieux d'y faire tout changement contraire à ses intérêts, c'est-à-dire d'abaisser le niveau du pont en vue de percevoir un plus grand nombre de taxes. Néanmoins, comme à ce moment il tombait en ruines, et soi-disant pour obéir aux réclamations des voituriers qui, au contraire, le trouvaient trop haut, le monastère le reconstruisit en l'abaissant. De là, plainte de la ville au lieutenant du souverain bailliage, qui donna raison à la communauté et fit défaire le pont. Le monastère, à son tour, le fit refaire en en appelant au Parlement : celui-ci lui donna raison et le passage resta désormais tel quel. En second lieu, plus en aval, près de l'abbaye de Saint-Amand, à un endroit dénommé « le trou de Marillon [1] », se trouvait placé un « edefyce » composé exactement de « sept plankes... et chascune de sept paus de haut », mises horizontalement les unes au-dessus des autres. Il retenait l'eau, formant peut-être en effet un « trou » en avant, et en faisait « desvoiier » habituellement une partie dans une dérivation menant à un moulin des religieux ; d'autre part, on était obligé de l'enlever pour le passage des bateaux : en somme, il constituait un pertuis [2]. Or, en 1324, les moines, dans l'intention certaine d'augmenter le débit de l'eau qu'ils utilisaient, surélevèrent le barrage à un point

1. P.J. 1014-1015 ; les autres pièces relatives à l'origine de cette affaire se trouvent aux *Arch. comm.*, DD 398 ; joindre les deux n. ci-après.

2. Peut-être cet « edefyce » n'était-il autre chose que ce qu'on appelait le « rabat » (déversoir) : « De cascune nef ki passe au rabat kerkie, siet d. Et se li mosniers de Mareillon oste les plankes et lour aive, il en doit avoir un d. » (Tonlieu de 1271, § 7, Warnkoenig-Gheldolf, II, 471). Dans une pièce de 1370 environ intitulée : « Le manière de gouvrener les traux de Marillon et de Thuns », on lit : « ... Au dessus et près [de St Amand] est scitué en ledicte riviere le rabat et trau com dist de M., ouquel les dis religieux... avoient acoustumé... à mettre planceques..., mais estoient les dictes planceques ostées dou dit trau fors à passer nefs à certaine heure selone l'ordonnanche de le dicte riviere et aussi trois fois l'an tant seulement, c'est assavoir Noel, Pasques, Pentecouste, à chascune fois par IIII jours continues, que toutes les dictes planceques estoient ostées hors dou dit trau et couroit ly yauwe aval à se volenté sans empeschement » (Cartul. de l'abbaye de Saint-Amand : [illegible], II, [illegible] 12, copie, *Bibl. nation.*, Nouv. acq. lat., n° 1220, t. II, p. 15-16 ; publ. [illegible], *Droit d'eau*, P.J. 58). En 13[illegible], « pour ce que les yauwes se tenoient grosses », à la suite de réclamations de [illegible] pays, on modifia ce régime dans un sens plus libéral (Id., *ibid.*).

tel que le pays environnant fut inondé et la navigation interrompue. On se plaignit au bailli de Douai, dans la circonscription duquel se trouvait l'endroit litigieux : il vint sur place, adressa les observations voulues aux religieux, qui « respondirent assez despiteusement qu'ils n'en feroient riens et qu'ils n'obeiroient de rien à ly ». L'agent public prit des « ouvriers » pour remettre les choses en l'état, mais le prévôt et le maire du monastère « vinrent avec grand plenté de gens armées » et, malgré l'opposition de leur adversaire, ils arrêtèrent les travailleurs, « car la force estoit à eaus », et ils ne les tinrent pas moins de quatre mois en prison. L'officier royal obtint alors quelque aide militaire, non seulement de Douai, mais des « six villes », des six villages ayant la jouissance commune des marais voisins de Flines, et intéressés également dans la querelle comme ayant « leur pastourage sour la dicte riviere [1] » : dans ces conditions, le bailli enleva l'obstacle et « deffendi de par le roy » qu'on le remit. Le représentant du couvent qui se trouvait là « commanda tantost le contraire » ; l'agent du pouvoir souverain mit la main sur lui ; l'autre lui dit de l'ôter « u il le feroit oster en tel maniere que li diable l'emporteroient ». Le bailli attesta la violence faite au roi en sa personne ; les religieux de leur côté se plaignirent à l'autorité publique. Finalement, en 1331, le Parlement condamna les pouvoirs urbains et ruraux à de fortes amendes envers le roi et l'abbaye, ainsi qu'à la restauration du barrage dans sa forme antérieure [2]. Dans cette affaire, l'état des esprits, les mots échangés, les faits accomplis sont en soi assez significatifs pour fournir par eux-mêmes une conclusion et une appréciation.

1. P.J. 1015, au début.

2. Arret du 22 juin : « quia per... inquestam repertum est dictos scabinos et habitantes dictarum sex villarum plures excessus... dictis religiosis... fecisse, contra gardiam et manum regis [dans laquelle le monastère était spécialement placé (voy. le début de l'acte) : de là l'amende envers le roi] curia nostra ipsos... in quingentis lb. tur. nobis et in ducentis lb. dictis religiosis applicando... condempnavit et ad retinendum manum... » (*Arch. Nation.*, registre X[1] [6], fol. 177-179, fin.

Si de la voie navigable nous passons à la navigation, tout d'abord la construction des bateaux nous est presque entièrement inconnue. On mentionne seulement, en 1395 [1], un « carpentier de nefs » qui vend à un « navieur » une nef dite « Li Grande Margot » pour la somme, assez élevée, semble-t-il, de « 200 frans d'or franchois » : l'acte est aussi clair que possible et les deux individus en rapport ont des professions bien significatives : l'un construit le bateau, l'autre l'utilise. Certaines nefs étaient donc bien lancées à Douai même, mais comme toutes devaient circuler entre cette localité et la Flandre flamingante, il est possible que d'autres soient venues de cette dernière région. On le déduirait, dès 1271, dans le tonlieu de la Scarpe de la comtesse Marguerite, des mentions que renferment les wienages appartenant spécialement à la partie douaisienne de la rivière, mentions qui se rapportent aux droits perçus sur une « novele neif pour sa bien venue » : ces bateaux nouveaux ne pouvaient guère arriver que du côté de Tournai [2]. En outre, les « forains », qui, dès le XIII[e] siècle, prennent « l'euwage » au châtelain, en fait, à la fin de l'époque suivante, sont, pour la plupart, originaires des environs de Marchiennes [3] : leurs nefs ou leurs barques ont été évidemment construites dans la région d'habitation des propriétaires. Mais tout détail précis fait défaut à ce sujet.

La structure des bateaux en général ne nous apparaît qu'assez mal. La matière première se composait naturellement de « plankes » ou « ais ». Un seul de ces derniers, à la rigueur, pouvait constituer « le fons [4] ». Moins obligatoire était « le toutlembourc », mais, à vrai dire, on ne saurait en donner de définition tant soit peu précise [5]. En tout cas,

1. P.J. 1496.
2. Warnkœnig-Gheldolf, II, 465, § 2 ; 466, 469, § 6.
3. D'une part, voy. plus haut 76-77 ; de l'autre, P.J. 1472, I[2], II[2].
4. P.J. 1270[4].
5. Pour les conséquences de son absence ou de son existence dans les bateaux, voy. ci-après, 190-191.

c'était sur le « fons » qu'on « carpentait [1] ». Si en particulier « neis meine avoir legier, pour qui on conviengne la bordeir, por chou ke li avoir... ne kieche en l'eauwe », on élevait donc ce « bourd », ce bord, de présence simplement éventuelle encore [2]. On peut y ajouter « l'hamestoc », le gouvernail, et « l'eviron » qui « pendait [3] ». A ces parties formant pour ainsi dire le corps, la carcasse du bateau, se joignaient un certain nombre « d'hostieulx, de harnas et biens meubles », variables certainement selon les cas, et sur lesquels un acte unique de 1385 nous donne quelques indications [4]. Il contient un certain nombre de termes, dont plusieurs, malheureusement, demeurent obscurs. Les uns doivent se rapporter au bateau lui-même et à son équipement, mais si « li grant et le petit mas » et « l'ancre » se comprennent aisément, nous ne savons ce qu'on entend par le « gros et le menu harnas, les quatre voies, le ra, le hez et le picache ». D'autres termes se rattachent évidemment à des objets de la demeure du batelier, dont ils nous apprennent en même temps l'existence : une « hugette » ou petit coffre, un « couvretour », une « kieute », un « lincheulx », une « sarpilliere », puis, un « pot de keuvre et un cauderon » et enfin les « trelles, gros, moien ou menre », plus clairement encore « li greil, la cranullie pour le cheminée » ne peuvent être que des objets de l'économie domestique.

Sans doute l'ensemble de ces engins n'existait-il, parmi « les vaisseaux servant à navier », que sur les « grandes navées », par opposition aux « petites [5] ». Les unes et les autres devaient constituer deux genres essentiels [6], chacun ensuite comprenait

1. Warnkœnig-Gheldolf, II, 462.
2. Id., *ibid.* Il y a des bateaux « sans bord » ou « bordeit » : voy. ci-après.
3. P.J. 1262, 1270[5], 1472 ; Append., III[1e] ; Warnkœnig, *ibid.*
4. P.J. 1416.
5. P.J. 259[5], [7], 1206 ; le terme de « vaisseaux » apparaît encore dans 1270[4].
6. Pour ces différentes variétés de bateaux, voy. en général pour le XIII[e] s., P.J. 86 et le tonlieu de 1271 (Warnkœnig-Gheldolf, II, 461) : pour le XIV[e], P.J. 1472 ; les notes suivantes préciseront d'ailleurs ces détails. Mais en principe, certaines formes ne nous sont connues que pendant la première époque, d'autres ne se montrent qu'à la seconde ; il est impossible de spécifier si toutes coexistaient ou si le contraire a eu lieu.

au besoin plusieurs sous-genres spéciaux, pouvant à leur tour se subdiviser en espèces particulières ; enfin, dans la plupart d'entre elles, le « toutlembourk » ou le « bord », par leur absence ou leur existence, entraînaient deux variétés, l'une mentionnée au XIVe siècle, l'autre dès le XIIIe : ces deux parties d'ailleurs ne coexistaient jamais. Mais toutes ces différences se saisissent rarement d'une façon suffisamment nette. En premier lieu, aux grands transporteurs on donnait le nom général de « nefs » plus encore que de « navées [1] ». On semblait en construire de quatre catégories principales. C'étaient d'abord les « nefs » mêmes [2], sans autre spécification, mais qui probablement n'en constituaient pas moins une nature particulière de bateaux, qu'elles fussent « sans bord » ou « bordeit [3] », et aussi « à » ou « sans toutlembourc » [4-5]. Puis venaient au contraire les nefs qualifiées et formant à leur tour plusieurs séries, dont on ne peut, au reste, préciser les caractères [6] : les « nefs de pire [7] » et « de tire [8] », celles « d'ave [9] » et encore de « markiet [10] » et « d'haine [11] », les deux premières comprenant certainement, et peut-être aussi les trois dernières, deux variétés secondaires tenant à l'absence

1. Au XIIIe s., on emploie à vrai dire indistinctement les deux termes (nef : P.J. 86[20], [27-37], 231, II[2], VII, 240[1, 3, 4], [9, 10], 241[1], 242[1], 259[5], [8, 9, 11, 13], 262[12, 13], 265[1] ; Warnkoenig-Gheldolf, II, 461 ; navée : P.J. 86[9], [21-23], [26], 231, I[1]-II[1], 259[2], [7], [22], 727 ; Warnkoenig, ibid., etc.), et même le tonlieu de 1271 utilise surtout le second, mais, à l'époque suivante, l'expression de « nef » se rencontre seule dans les documents théoriques (P.J. 1206, 1262-1263, 1270[4], 1473[73], 1536) ou pratiques (892, 996, 1363, 1367, 1472, passim, 1508, 1525, etc.).

2. Voy. en somme les documents cités dans la n. précédente et en particulier la P.J. pratique 1472 ; à quel genre exactement appartenaient les « nefs » nommées dans les actes d'échange tels que les P.J. 996, 1363, etc., c'est ce qu'on ne saurait préciser.

3. P.J. 86[37] ; Warnkoenig-Gheldolf, II, 461.

4. P.J. 1472, I, 1o [9, 10, 14, 15] (« Martinette à toutlembourk »).

5. Voy. encore deux exemples d'une « grande nef » : P.J. 1472, I, 1o [5], [11].

6. Ces catégories n'apparaissent d'ailleurs que dans le document statistique de 1392 (P.J. 1472).

7. P.J. 1472, I, 1o [3], [5], [8], [14] ; append., I, 1o [9].

8. I, 1o[2].

9. I, 1o [1], [3].

10. I, 1o [8].

11. I, 1o [12] (« une nacelle à hamettes ») ; append., I, 1o[13].

ou à l'emploi d'un « toutlembourk ». On mentionne également les « nefs escarpoises », sans doute spécialement propres à la navigation sur la rivière douaisienne. Mais étaient-elles un sous-genre de bateaux comprenant à son tour des espèces diverses ou une simple forme des catégories précédentes : on ne peut davantage le déterminer [1]. Une troisième série devait se composer des « nacelles et nachelettes [2] », les unes « sans », les autres « à toutlembourk » encore, des « cokets [3], bat, batiel [4] », dans l'ensemble petits bateaux évidemment, mais qu'il faut se contenter d'énumérer en ignorant leurs différences. Peut-être doit-on y joindre « l'eskipe » et le « dorvesquipe », dont les formes et les distinctions ne sont pas mieux connues [5]. Enfin, les « pontons », auxquels on semble assigner une place spéciale à côté des nefs [6], auraient donc eu une nature et une importance particulières : étaient-ce de simples radeaux ? En second lieu, venaient les « bacs » ou « bacquets [7] ». Ce n'étaient certainement que des barques, d'autant mieux qu'ils pouvaient être faits « d'unne piece [8] », creusés dans un tronc supposerait-on, et que les wienages de la Scarpe mentionnent des taxes sur les « bakeit mainé en neif », transportés dans ces dernières par conséquent [9]. En outre, à la distinction précédente de la composition en

1. Ce genre de bateaux est d'abord nommé au XIIIe s. dans la P.J. 259[8] et dans le tonlieu de 1271 (Warnkœnig, II, 473) ; ensuite, il apparaît dans un chirographe du 21 oct. 1379, mentionnant une « nef con dist escarpoise appartenant à Pierre d'Estrasielles » (*Arch. comm.*, FF 683) ; cette nef est certainement la même que celle qui, sans autre qualificatif, se rencontre dans la P.J. 1472, I, 1°[3] : « pour le nef qui fu P. d'Estr. ». Les nefs escarpoises étaient-elles donc des nefs pures et simples rentrant dans le premier genre indiqué ci-dessus ?

2. P.J. 1425, 1472, append., I, 1°[7, 9] ; joindre une « nacelle à haiuetter » (§ 13).

3. P.J. 300[8], 1206[1], 1472, I, 1°[5] ; III, 2°A[3] ; Warnkœnig-Gheldolf, II, 463.

4. P.J. 1015, p. 165, 1270[17].

5. P.J. 1472, I, 1°[15] ; Warnkœnig-Gheldolf, II, 467.

6. P.J. 1263, p. 419, 1282, II[4], 1472 titre.

7. Leur opposition aux « nefs » apparaît clairement dans P.J. 262[16], 1206[1] et surtout 1472, où on les classe nettement à part ; voy. encore des mentions dans 86[21, 37, 38], 1262, 1270[1], 1279.

8. P.J. 86[24] ; Warnkœnig-Gheldolf, II, 462.

9. Warnkœnig-Gheldolf, II, 467.

une ou plusieurs « pieces » doit se joindre celle de l'absence ou de l'emploi du « bord [1] ».

A l'égard surtout du trafic, du transport, on paraissait, abstraction faite des détails, séparer et opposer deux genres de bateaux, la nef, ou plus précisément « li maistre nef », et « ses alevioires [2] », peut-être nefs et bacquets, le tout devant composer un véritable ensemble. Son fonctionnement se faisait dans de doubles conditions. Ou bien le « grand vaisseau » allait « sivi » de « ses » petits portant le « sorplus » de la charge que le premier ne pouvait emmener, ou même si la nef « puist porter tout chou que ses alevioires amainnent », celles-ci recevront « se kerke vuidie » « en tant con volra », de façon, bien entendu, à opérer plus facilement les transports ou les déchargements : le train se divisait donc et la nef demeurait toute « wuide amont u aval » de ses allèges [3].

Le tonnage de ces divers bateaux, s'appliquant surtout au transport de la principale marchandise, « le grain », était toujours indiqué en « muis [4] ». Tout d'abord, au sujet des « nefs » non qualifiées, surtout d'après les variétés de droits d'euwage que nous montrent deux statistiques des années 1392 et 1393, les taxes étant sans doute proportionnées aux tonnages, ces derniers semblaient présenter une diversité assez grande ; malheureusement, ils sont en réalité très rarement spécifiés. Selon ces documents et quelques autres également [5], le minimum connu est de 26 muids, puis on cite 30, 48, 60, 90, 110 et 120. A l'inverse de ces distinctions, les espèces de nefs qualifiées « de pire, d'ave », etc. et aussi toutes les petites barques qui, d'après les tableaux en question, payaient par variétés toujours les mêmes droits, n'auraient dû par conséquent comprendre chacune qu'un modèle unique. Deux « nefs d'ave » ont en effet 70 muis ; puis, en 1379, une

1. P. J. 86[17] ; Warnkœnig-Gheldolf, ibid. — Joindre une double mention de « barques » « vairon perdans » (1262, 1472, append., III, [illegible]).
2. P. J. 250[II], 1206[1], 1263 ; joindre 231[VII].
3. P. J. 231[VII].
4. P. J. 1363, 1367, 1490.
5. Voy. les P. J. citées à la n. précédente et joindre 1472 et 1487.

« nef com dist escarpoise porte de querque,... le montance de 120 muis [1] ». On doit se contenter de ces quelques indications.

Enfin, de tous ces bateaux, les « nefs » proprement dites paraissaient être les seules à porter un nom, et, chose assez curieuse, elles n'avaient jamais un patron religieux [2], mais au contraire une dénomination surtout plaisante : « Demiselle Marie, Joliette, Martinette, Le Grande Margot, Je ne say, Cocotte, Kuku, Puns cuis » et même « Ribaude [3] ». En 1292, un navieur avait « trois nes en le riviere.... dont on nomme l'une Erembierghe, l'autre Vielete et le tierche Sapine », et, en 1399, un autre batelier en possédait deux appelées « l'une d'icelles... Macquemulle et l'autre Tramenatte [4] ». L'esprit facilement satirique du Moyen-Age se retrouvait en quelque sorte volontiers dans ces noms.

L'organisation juridique des transports était sans doute soumise à certaines règles spéciales, car on parle assez fréquemment de « le coustume, l'usaige de le riviere [5] », suivant laquelle telle ou telle prescription est ordonnée. Mais nous connaissons insuffisamment ce droit de l'eau, qui ne paraît jamais avoir amené une réglementation générale de la part de la ville, bien que, d'un autre côté, la rivière étant, selon une expression aussi juste que pittoresque, un « chemin royal [6] » et par suite interrégional, sa surveillance ait parfois donné lieu à une intervention du pouvoir public. La charte fiscale de la comtesse Marguerite en 1271 en est l'exemple le plus connu [7].

1. P.J. 1472, I, 1°1, 3 et *Arch. comm.*, FF 683.

2. On relève une seule fois le nom de « Notre-Dame » dans la partie de la liste de 1393 non publiée dans l'appendice qui fait suite à la P.J. 1472 (*Arch. comm.*, CC 177).

3. P.J. 1472 et joindre P.J. 813, 1463, 1490, 1496, 1525.

4. P.J. 803 et 1525.

5. P.J. 935, 1262, 1363, 1416.

6. « Li cours de le diete riviere estoit du domaine du roy et l'appellont-on chemin royal (1372 : information faite sur l'ordre du comte de Flandre par le bailli et par deux échevins au sujet d'une « supplication à lui baillie de par les navieurs qui se deulent [de] l'abbe de Hasnon, de ce que du winage de H., il veult plus prendre qu'il ne doivent ». *Arch. comm.*, CC 151).

7. Wauters-Gheldolf, II, P.J. 26 ; joindre ici-même P.J. 79, 231, 494.

L'individu voulant s'occuper de transports pouvait être aussi bien forain que bourgeois [1]. S'il désirait se procurer un bateau, il lui était loisible en principe, nous l'avons vu, de l'acheter à un « maître charpentier », au constructeur lui-même évidemment. Mais à côté de ces acquisitions de nefs nouvellement construites, existaient, semble-t-il, des échanges de bateaux déjà en usage : des individus sans qualification sociale particulière, un bourgeois, des marchands de grain, au besoin après « priserie des hostieulx et harnas », louaient simplement pour quelques mois [2] ou pour une ou quatre années, ou achetaient une ou deux nefs [3] ou même fréquemment la moitié d'une [4]. Dans ce dernier cas, il y avait certainement des co-usagers, ce qui n'implique cependant pas l'existence d'une société : c'était une co-location, une co-propriété de biens, un rapprochement, une juxtaposition purement matériels et non point juridiques. Le paiement avait lieu, en cas de louage, à des termes annuels, et en cas d'acquisition définitive, au comptant ou en plusieurs fois. Possesseur et acquéreur étaient dits « li naviieres » ou « li maistre naviieres de le nef [5] » ou peut-être juridiquement « le commans [6] », et, à titre économique, ils étaient aidés par un ou plusieurs valets [7].

Le navieur faisait sans doute de sa nef tel usage que bon lui semblait. Cependant, s'il en était simplement locataire, il prenait l'engagement par lettre obligatoire de la « retenir »

1. Voy. au sujet de [illegible] plus haut 76-77, et joindre p. suivante.

2. On [illegible] les [illegible] pour trois mois en vue de faire le trajet Tournai-Douai-Tournai environ. P.J. 1262.

3. P.J. 1363, 1367, 1410, 1463, 1490 (deux bateaux), 1496 ; joindre 1487, 1508.

4. P.J. 998, 1416, 1525. — La fréquence de ces partages paraît en effet confirmée par le droit que [illegible], non seulement sur la vente de la nef entière, mais aussi sur [illegible] (P.J. 86[20] et Warnkœnig-Gheldolf, II, 462).

5. P.J. 262[2, 7, 16-17, 21], 777, 1262, 1299 (pratique), 1416, 1463, 1490, 1496.

6. P.J. 86[31] et Warnkœnig-Gheldolf, II, 462, § 2. Ce mot a-t-il une signification juridique précise ?

7. P.J. 191[24], 1262.

pendant tout le temps de la location, et, à son expiration, de la rendre « souffisamment retenue », sauf « usure et viesume » : dans ce but, il s'interdisait par exemple de transporter les marchandises trop pesantes, « grans kesnez, grans caillaux ne grandes pierres,... par quoy elle en soit... empirie » : autrement, il « amenderoit », bien entendu, le dégât [1]. Enfin, ces nefs étaient saisies et vendues comme un bien ordinaire [2]. Dans l'organisation des transports, le seul principe essentiel paraissait être de réduire le navieur au rôle de transporteur : en effet, au sujet du bois, on interdit expressément au batelier de devenir marchand de cette matière première, ou simplement d'avoir « part ne compaingnie au naviage » de la denrée, évidemment d'être intéressé à la marchandise qu'il emmène [3] ; aussi parle-t-on de bourgeois qui « font » amener du bois même de leurs propriétés du côté de Marchiennes à Douai [4]. Ce qui est vrai de ce commerce très important ne saurait pas l'être moins des autres économies. Sans doute ne faut-il voir là qu'un simple cas de séparation des métiers. Les contrats de transport, comme d'habitude, donnaient sans doute lieu à des lettres d'obligation [5]. Un exemple de 1397 [6], emprunté au commerce des blés, montre que le navieur avait la responsabilité du « damaige et inconvenient » arrivé, au moins par « se negligense et cause », à la marchandise qu'il transportait, et qu'il devait en supporter « le recompensation et restitution » : c'est une preuve de plus qu'il n'était qu'un convoyeur.

Au châtelain surtout était restée la jouissance fiscale de la rivière. Les nefs, ou mieux exclusivement celles qui transportaient du bois, on le sait, lui devaient un droit « d'euvage »

1. P.J. 1363, 1416.

2. Pour la theorie, voy. t. I, 795 ; dans la pratique, on s'oblige sur des nefs (voy. par ex. P.J. 803), on les aliene (996) ; donc, on peut les « poursievir » (1463) et en fait, on les « achète par cri de halle » (Ex. du 23 oct. 1379 : *Arch. comm.*, FF 683).

3. P.J. 262^{24}, 777.

4. P.J. 260^{7}-261.

5. On manque d'ailleurs d'exemples ; voy. cependant indirectement P.J. 1487, puis 1508, citée ci-après.

6. P.J. 1508.

ou de circulation sans doute proportionné au tonnage [1], qu'il partageait avec le gavenier. La vente des bateaux ou simplement d'une moitié de nef, preuve de la fréquence des partages mentionnés, lui procurait un autre droit [2]. La saisie-arrêt proprement dite « d'aucuns biens ou d'aucune personne qui soient sour la dite riviere » s'exécutait par lui, réserve faite ensuite de la fin de la procédure appartenant à son ancien officier, le prévôt, et du jugement revenant à la ville [3]. Enfin, les nefs « effondrées », au bout d'un certain temps, devenaient sa propriété [4]. Tout ce côté moitié financier, moitié judiciaire des moyens de transport passait donc par le vicomte.

Ce n'était pas tout d'ailleurs. On sait que dans la partie de la rivière soumise à la juridiction urbaine et correspondant à la châtellenie, le châtelain et quatre autres intéressés, dont les trois premiers étaient ses feudataires ou ses co-partageants, percevaient quatre « wienages » successifs, soit, d'amont en aval, à Douai, à l'Escarpelle, au pont de Rache et à Lallaing [5]. La ville apporta toujours une attention particulière à cette partie de sa vie commerciale si importante pour elle. Au milieu du XIII[e] siècle, elle accomplit seule une enquête au sujet de ces droits, et paraît bien aider la comtesse Marguerite à faire deux ou trois autres informations de même nature [6]. En 1372 [7] encore, elle en fait exécuter une par le

1. Voy. plus haut, 76-77.

2. P.J. 86[20] et Warnkœnig-Gheldolf, II, 462.

3. Voy. t. I, 795.

4. 40 jours, semble-t-il, dans P.J. 1206[1], et un an et un jour dans P.J. 1270[4]; cette distinction assez bizarre s'expliquerait-elle par une différence d'origine des deux documents, l'un urbain, l'autre féodal ?

5. Sur ces wienages, voy. Warnkœnig-Gheldolf, II, 462 ss. — A Douai, le châtelain avait les deux tiers du droit et le gavenier, son ancien officier, on le sait, un tiers (Voy. plus haut, 83-85); à l'Escarpelle, le seigneur de Montigny était son feudataire (Brassart, *Château*, I, 25); à Rache, il partageait par moitié la taxe avec un vassal (id., 32). Dans ces trois endroits, le châtelain avait dû être à l'origine le seul possesseur. — Le wienage de [illegible], situé bien en dehors de [illegible], ne dépendait certainement pas de la châtellenie (quoiqu'en dise Brassart, I, 26).

6. P.J. 79, pour 231 [illegible] 404; et d'autre part le tonlieu souvent cité de 1271, avec P.J. 86.

7. Document cité déjà 193, n. 6 (Arch. mun., CC 151).

pouvoir public contre l'abbé de Hasnon hors de la juridiction communale : d'après les navieurs, ce seigneur ecclésiastique veut « plus prendre qu'il ne doivent ». On en ignore le résultat [1]. D'autre part, en 1271, elle achète, on le sait, son wienage [2] de l'Escarpelle au seigneur de Montigny. Si elle ne parvient pas à obtenir une émancipation complète vis-à-vis des pouvoirs existants, ce qui, au fond, aurait équivalu à leur remplacement pur et simple, elle ne néglige donc rien pour établir la liberté économique de la rivière dans les meilleures conditions, comme elle l'a fait en vue d'assurer le libre cours de l'eau.

Sur l'exercice même de la navigation, nous voyons seulement la ville, au milieu du XIII[e] siècle et à propos du bois, ordonner aux bourgeois de faire amener leurs marchandises avant la Toussaint, sans doute tant que les brouillards et les gelées si fréquentes dans ces régions en hiver ne gênaient pas la circulation : il est donc probable que les transports étaient plus ou moins interrompus pendant cette période de l'année [3]. En outre, un règlement de 1368 spécifie, sans distinction de saison, l'arrêt de la navigation la nuit, les samedis à partir de nonne et naturellement les dimanches et « autres festes ordenées à warder par les coustumes de le riviere ». Cette même pièce paraît montrer aussi indirectement que le trajet de Douai à Tournai et retour durait trois mois, longueur de temps assez admissible [4].

Le mode de placement des marchandises dans les bateaux n'a donné lieu à aucune prescription particulière. Cependant,

1. Cf. aussi en 1352-53 un procès engagé devant le comte de Flandre avec l'abbaye flamande d'Eyham au sujet de taxes sur le vin que « li habitant... de Douay ont fait... passer à navie parmi... l'Escaut à l'encontre de la dicte abbeie » : la ville eut d'ailleurs tort. Voy. deux actes du 14 mars 1352 et du 9 décembre 1353 dans Limburg-Stirum, *Cart. de Louis de Male*, t. II, n[os] 729 et 744.

2. *Finances*, P.J. 48.

3. P.J. 261[1].

4. P.J. 1262 : on y parle de « nef liewet trois mois dou mains en le ville de D. pour mener et navier jusques à Tournay », sans doute pour l'aller et le retour, avons-nous déjà observé.

en principe, on admettrait volontiers que trois systèmes seulement étaient réalisables [1]. Ou les objets étaient mis à même, sans aucune séparation entre eux ni sans être déposés dans un récipient ; ou ils étaient isolés, soit complètement, soit tout au plus par tas, soit à l'aide d'un emballage temporaire ; ou enfin ils se trouvaient d'une façon obligatoire et permanente dans un récipient. Or, ces trois systèmes correspondaient, en somme, aux modes de paiement des tonlieux de la Scarpe d'après la navée, la poise ou l'unité et le tonneau [2]. Il est probable en effet que la plupart des objets d'alimentation et les matières tinctoriales étaient placés absolument à même dans les bateaux ; au contraire, quelques légumes attachés au besoin par groupes, mais surtout les objets fabriqués, se trouvaient certainement séparés en tas et même les seconds pouvaient être emballés ; enfin, toutes les matières liquides ou simplement spongieuses étaient forcément enfermées dans des récipients. On ne peut émettre à ce sujet que des observations très générales.

Les objets même du trafic nous paraissent, dans leur ensemble, être assez bien connus. Le document de 1247 relatif aux droits du châtelain et le tonlieu de la comtesse Marguerite, qui n'en est guère, à vrai dire, qu'une reproduction pour certaines parties, énumèrent naturellement à peu près toutes les marchandises possibles, sans qu'il soit permis de tirer de listes de ce genre des conclusions très précises [3]. A cette époque [4], nous le verrons, pour l'importation à la montée, le trafic du bois paraissait être certainement le plus important. Comme autres objets remontant la rivière à ce même moment venaient peut-être, parmi les matières agri-

1 Voy. le tonlieu de 1271.

2 Voy. plus haut 84-85.

3 P.J. 86, et Warnkœnig-Gheldolf, II, 461 ss.

4 Pour les denrées énumérées ci-dessous, voy. plus loin les chap. correspondants. Cependant, nous donnons ici quelques indications. Vins : P.J. 86[9] ; fromages, 240[1, 4, 9, 10], 241[1], 242[1, 12, 13], 259[6] ; sel, 259[4], 1263, 1473[73] ; pratique, 1487, 1514 ; grains, 1262, 1536 ; pratique, 1006[3, 4], 1508 ; bois, 259-262 ; pratique, 764, 766, 892, 935, 1190 (mentions indirectes) ; tourbe, 259[6] ; charbon, 265[1] ; matériaux de construction, 259[6, 11].

coles, le foin, puis, parmi les matières premières, des matériaux de construction tels que les pierres, le waras, le ros et, pour la draperie urbaine, des ingrédients tinctoriaux. A l'exportation à la descente, le vin et le blé étaient sans doute, bien qu'on ne puisse en donner de preuves décisives, les objets essentiels du transit, tous deux en vertu du droit d'étape. Dans la période suivante, ces divers produits persistèrent très probablement, mais en cédant le premier rang au blé qui assura la prospérité du trafic fluvial. En somme, le bois à l'entrée, le blé à la sortie, chacun à des époques différentes, paraissent avoir surtout alimenté la navigation de la Scarpe.

Deux règlements nous sont précisément restés au sujet de ces marchandises. Le bois, tout d'abord, arrivait de la vallée inférieure de la Scarpe, en particulier des environs de Marchiennes [1]. En 1265, sans doute à la suite de difficultés survenues entre marchands et transporteurs, la comtesse Marguerite, avec l'accord des échevinages de Douai, de Valenciennes et des autres villes « sor le riviere », « fist crier un ban [2] » qui interdisait de transporter les produits en dehors de l'assentiment de leurs propriétaires, mais qui aussi défendait à tout patron de nef de se soustraire aux demandes de chargement qu'un marchand lui adressait, sous peine d'être exclu trois ans du métier et même de voir son bateau « depecer ». Pendant le trajet naturellement, défense absolue était faite de prendre ou de vendre une partie quelconque de la marchandise. Ces dispositions, d'une nature analogue, en somme, à toutes celles qui prescrivent l'honnêteté et la régularité dans les opérations, par suite d'apparence un peu naïve, n'offrent rien de très particulier. Dans la pratique, un certain nombre de contrats privés se rapportent à des achats de bois faits par des Douaisiens dans les mêmes environs de Marchiennes : leur seule prescription intéressant la navigation

1. Voy. plus loin § 29 a.
2. P.J. 191 1, 2 et 5 ; pour les villes nommées § 3-4, voy. plus loin, § 34 B1.

est l'obligation de livrer la marchandise « à bort de nef à Douay » et plus précisément au « Rivage [1] ».

Cet endroit était, nous l'avons déjà dit, sinon le seul, du moins le plus important des deux ports au bois [2]. Au XIII[e] siècle, il semble que toute la « laigne » et la « raime », tout le bois gros et menu y arrivaient [3]. Peut-être était-ce spécialement un port d'entrée. On interdisait de « prisier et de vendre laigne », si elle n'y était passée [4]. Quand le bateau principal était trop fortement chargé, il fallait mettre une partie suffisante de la marchandise dans des allèges et non pas en « estouper », en obstruer le pire, qui avait toujours à demeurer libre [5]. On n'amenait d'ailleurs au port que le grand ou le petit bateau successivement et non les deux en même temps [6]. « Dedens les Ars » ne devaient rester à la fois que trois nefs de gros bois et deux de menu [7]. Ensuite, on déchargeait nécessairement la marchandise en s'aidant d'un « hart », d'une corde [8]. A ce moment, intervenaient peut-être les porteurs de bois [9]. Si la petitesse du port ne le rendait accessible qu'à un nombre très limité de bateaux simultanément, elle obligeait aussi le déchargement à se faire dans un temps déterminé, car une nef de gros bois ne pouvait rester plus de trois jours dans les Ares et cette quantité était réduite à deux pour une navée de menu [10]. Une fois descendues du bateau,

1. P.J. 764, 766, 892, 935 ; ou encore « entre le fontaine et les greniers » (P.J. 1199). La « fontaine » (cf. P.J. 259[17]), est très probablement la fontaine Saint-Maurand, patron de la ville, située dans la ruelle de ce nom, qui reliait précisément le Pont-Châtelain, point de départ, on le sait, des droits du seigneur féodal, au marché aux Poissons (voy. ci-dessus, p. 182 n. 2 ; cf. *Château*, II, 771-772 et Lepreux, *Les rues de Douai*, 340 ; les « greniers » Brassart, sont les greniers à blé se trouvant immédiatement en aval du Rivage ; voy. ci-dessus 183-184 et ci-après p. suivante.

2. Voy. ci-dessus 182-184.

3. Voy. de fréquentes mentions du Rivage dans les bans relatifs au commerce du bois : P.J. 259-262.

4. P.J. 259[20-21] ; joindre 260[2, 7], 261[1].

5. P.J. 259[10-11].

6. P.J. 259[11].

7. P.J. 259[5], 262[12].

8. P.J. 262[8-9].

9. Voy. plus haut 118.

10. P.J. 259[6, 7-8], 262[12].

les marchandises ne devaient pas non plus demeurer sur le port même plus de un à trois jours [1]. On interdisait donc aux nefs vides de rester arrimées sur place, à moins que ce ne fût pour « kierkier », sans doute le bois inutilisé qui redescendait la Scarpe [2]. Mais tout renseignement à ce sujet fait défaut. Peut-être le chargement s'exécutait-il à l'autre marché aux bois, aux « Moies [3] », dont l'organisation nous est, du reste, absolument inconnue.

Au Rivage se déchargeaient d'ailleurs aussi les fourrages, le sel et le waras, mais on ne sait également rien de ces marchandises, sinon que les bateaux apportant la seconde avaient à se vider en un jour et que la troisième denrée, une fois enlevée des nefs, ne pouvait être laissée sur les quais qu'un semblable laps de temps [4]. Ces prescriptions sont du même ordre que les dispositions précédentes relatives au bois, et leur ensemble prouve, tout au moins, l'existence d'une sorte d'organisation rudimentaire des ports.

L'autre marchandise essentielle du trafic fluvial, le blé, faisait de Douai un important marché d'exportation. Elle partait, on le sait déjà, dans de doubles conditions, soit d'une partie du Rivage [5] constituant un port ordinaire à ciel ouvert, soit surtout, sans doute, d'un lieu d'expédition y attenant et présentant des formes particulières. Dans une rue qui suivait parallèlement la Scarpe à très peu de distance, de la place précédente aux Vieux murs [6], les maisons bordant la rivière devaient d'abord contenir des « greniers » de nature spéciale. En effet, dans la partie des murailles donnant sur la Scarpe étaient percées des ouvertures appelées du nom significatif de « bailles » ou « buhots » : c'était par elles qu'on jetait le blé dans les bateaux arrimés à cet endroit. Lors

1. P.J. 259^{14}.
2. P.J. 259^{5-8}, 262^{13}.
3. On pourrait le déduire de la P.J. 262^{20}.
4. Voy. ci-dessus 198, n. 4, et en particulier P.J. $259^{9,14}$.
5. Voy. ci-dessus 183.
6. Les rues du Gouvernement et de Notre-Dame des Wetz ; voyez la planche I.

d'une émeute contre les marchands de blé en 1323, un porteur au sac brandissant une arme « enheudissait... d'aller effondrer les greniers et les nez au Rivage et as bailles [1] ». On ne possède pas, au reste, d'autre détail relatif à l'organisation de ce port. Les transports même ne nous sont connus que par un unique règlement de 1368 [2], qui se rapporte, du moins en grande partie, « au grain ». Les bateaux qu'on y employait ne provenaient pas nécessairement de la localité, semble-t-il, car on interdisait de « prendre nefz pour amener à Douay, se on ne l'avoit liewet trois mois dou mains », temps probablement nécessaire, nous l'avons dit, pour monter de Tournai, la première ville commerçante importante en aval, à Douai et pour redescendre [3]. Mais c'est au lieu d'expédition même que devait se conclure le « marchandage », la nef étant « wide » afin que le commerçant put avoir son moyen de transport sous les yeux et en examiner même l'intérieur. On défendait de changer de bateau en route pour ne causer aucun dommage ou perte à la marchandise, dont le « navieur », on le sait, était responsable.

L'organisation précédente des ports, selon un principe essentiel, parait se référer exclusivement à un rôle de transit, mais non d'échange : on y transborde les produits mais on ne doit pas les y exposer [4] ; les denrées qui y sont amenées sont sans doute préalablement achetées et aucune indication, en somme, ne permet de croire à l'existence du Rivage comme « marché fluvial ».

Il reste à apprécier l'importance réelle de ce trafic. Mais c'est ce que l'absence de documents ne permet de faire en aucune façon. On ne possède, en effet, comme pièces utili-

1. Pour ce qui précède, voy. [illegible] (P.J. 1190 [illegible] P.J. 1006 [illegible] 134, 2 et 13 2 [illegible] et 1523.

2. P.J. 1262.

3. Voy. ci-dessus, 197.

4. On ne pourrait guère citer comme exception que la mention [illegible] au Rivage en 1359 (voy. ci-dessus, p. 183, n. 5), mais il semble cependant que cette denrée [illegible] (voy. [illegible] 28).

sables que les deux tableaux statistiques déjà cités de 1392 et de 1393, des bateaux mis en euwage auprès du châtelain [1]. Les propriétaires se partagent en Douaisiens et en forains. Les premiers sont au nombre d'une quinzaine environ : plusieurs ont toute une petite flottille, une moyenne de quatre nefs et d'un batelet [2]. Quelques-uns en font construire évidemment dans le courant de l'année, car on dit qu'ils ont mis en euwage à tel jour une « neuve nef [3] ». Les propriétaires spéciaux de petits « baquets » et « coquets » sont beaucoup plus nombreux, une quarantaine environ : presque tous n'ont qu'une barque, rarement deux. Pour les forains, on remarque la même double distinction [4]. Il existait quatre ou cinq propriétaires de nefs de Tournai ou de Valenciennes et, à l'égard des barques, on en comptait une vingtaine, mais originaires de villages beaucoup plus rapprochés de Douai, comme Lallaing ou Marchiennes, voisinage qui s'explique aisément ; mais, dans les deux cas, les intéressés ne présentaient jamais à l'euwage qu'un seul bateau grand ou petit. On comprendra l'impossibilité où l'on est de tirer de ces détails très rares et d'un intérêt partiel, une conclusion générale tant soit peu précise. La seule chose certaine, encore une fois, c'est qu'au XIVe siècle tout l'approvisionnement en blé, en d'autres termes toute la vie de la Flandre, dépendait de la cité douaisienne par la Scarpe, qui avait ainsi une véritable valeur interrégionale.

Si l'importance de la rivière pour Douai se devine peut-être mieux encore qu'elle ne se démontre, cependant la connaissance qu'on en a suffit pour expliquer que la ville, dans ce côté de la vie économique comme dans les autres, n'ait pas hésité à vouloir détruire entièrement le passé pour établir à

1. Pour 1392, P.J. 1472 ; pour 1393, voy. l'appendice à la même P.J. et *Arch. comm.*, CC 177 ; cette seconde année ne présente pas de différences intéressantes avec la précédente : en général, les mêmes noms reviennent dans des conditions identiques.

2. P.J. 1472, I, 1° en général.

3. § III, 1°.

4. I, 2°, III, 2°.

son profit une organisation entièrement nouvelle. Elle s'efforça évidemment de réaliser la liberté du transit sous le rapport matériel comme financier. Rien n'était donc plus légitime que la divergence de ses vues avec celles des organismes antérieurs de forme générale seigneuriale, qui mettaient ou voulaient mettre obstacle au « cours de l'eau ». Plus précisément, on doit constater de nouveau que les opposants les plus déclarés ne furent pas les pouvoirs laïques qui, du moins par leurs genres de droits, n'avaient guère avec la navigation de la Scarpe que des rapports fiscaux, et qui adoptèrent, en somme, une attitude absolument passive : au reste, par les produits qu'ils retiraient surtout des « wienages », avaient-ils même intérêt au développement du trafic. Mais plus agressive se montra l'autorité ecclésiastique, qui s'efforça d'empêcher matériellement le transit ou suréleva les droits : à la rigueur on le conçoit en raison de la forme d'économie que l'Eglise représentait spécialement et qui l'amenait d'une façon presque fatale à ne considérer que son intérêt local et fermé alors que la ville cherchait à peu près forcément aussi à se créér des débouchés. Quant à la puissance souveraine, elle eut une attitude absolument impartiale et au besoin sympathique à la ville, tranchant les différends au nom seul de la justice ou s'efforçant de remédier aux difficultés fiscales par des enquêtes : au fond, autorités publiques et urbaines marchèrent à peu près d'accord. En somme, il est intéressant de le constater, des relations de ces divers pouvoirs avec la ville au sujet de la navigation, résulte une simple confirmation des principes déjà établis d'un point de vue général, et si la commune ne réussit pas à arriver entièrement à ses fins, ses efforts n'en demeurent pas moins caractéristiques et sa politique digne d'éloges. La rivière fut sans aucun doute pour elle un excellent agent de vie et d'expansion, bien qu'à cet égard elle ait peut-être été plutôt une cité de transit qu'un centre proprement original d'expédition et que son commerce le plus étendu, la draperie, ne paraisse pas avoir eu de rapports directs avec la Scarpe. Cette réserve établie,

les trafics urbains les plus essentiels sont étroitement liés à cette dernière. Bref, en grande partie certainement, le cours d'eau qui traversait Douai le rendit ce qu'il fut, et dans l'étude de la ville, on ne doit jamais oublier sa situation sur la rivière de Scarpe.

G) *L'étape* [1].

Au commerce par eau se rattachait d'une façon aussi étroite que possible la question de l'étape : dans l'ensemble, la création et le fonctionnement de cet organisme eussent été sans doute irréalisables en dehors de la rivière. S'il englobait réellement tous les éléments du trafic ou quelques-uns seulement, c'est ce qu'on ignore et ce qu'on ne saurait davantage supposer ; mais, en fait, nous voyons que cette institution ne s'adapte ou ne semble s'adapter qu'à quatre denrées au plus, d'une part, au vin et au blé, de l'autre, au bois et à la laine, les mentions relatives aux trois premières marchandises remontant plus ou moins directement au XIIIe siècle, mais pour la dernière n'apparaissant qu'en 1403 seulement [2]. Ces diverses étapes offrent en réalité trop de différences essentielles pour qu'il ne soit pas préférable de les étudier séparément.

L'étape du vin ne nous est connue que par quatre indications de 1250 environ, toutes d'ordre théorique, trois d'entre elles empruntées à des bans échevinaux, la quatrième à un document émanant à la fois du châtelain et de la ville et toutes encore excessivement brèves. L'hotelier qui loge des caretons amenant du vin, spécifie-t-on d'abord, ne pourra venir avec eux en l'étape, s'il n'est marchand lui-même et s'il n'y entre

1. *Bibliographie*. Huvelin, *Le droit des Marchés*, 205-210 ; Stieda, *Stapelrecht*, surtout 809-810, et joindre le récent mémoire de Hafemann, *Das Stapelrecht* (avec une bibliographie), qui contredit plusieurs assertions reçues avant lui ; le chap. V d'ailleurs presque seul nous intéresse ; voy. en particulier sa définition de l'étape, 66-67.

2. En raison de l'importance particulière d'une grande ordonnance de la draperie de cette année (*Recueil*, n°s 380-390), nous avons, par exception, poursuivi l'étude de cette économie jusqu'au début du XVe siècle.

pour trafiquer, et également à condition qu'il ne donne aucun « conseil » à ses compagnons [1]. Le déchargeur a défense de ne « boire en l'estaple », s'il ne s'y occupe personnellement du commerce [2]. Les courtiers, d'autre part, qui reçoivent du vin dans leur maison, plus explicitement, se livrent à des opérations commerciales, « perderont l'estaple [3] ». Enfin, si « le viniers », le marchand de vin de Douai même, « amainne et n'acate vin en l'estaple », ce n'est pas lui qui paye aux seigneurs féodaux les taxes d'entrée exigibles, mais le vendeur qui a introduit la denrée [4]. Ce dernier renseignement est seul un peu positif, les autres restent en somme négatifs. A tous leur valeur est d'autant plus restreinte qu'ils se rapportent exclusivement à une même date et qu'on ignore entièrement le sort postérieur de l'étape. En outre, d'un point de vue spécial, les deux premières prescriptions relatives aux déchargeurs et aux hoteliers, qui en mentionnent, en paraissant bien les trouver régulières, les opérations commerciales, à cet égard semblent être assez singulières : elles contrastent en effet, on peut s'en souvenir [5], avec le droit ordinaire des intermédiaires qu'indique précisément la stipulation intéressant les courtiers. Il faut d'ailleurs se contenter de noter ces exceptions, si elles cadrent assez bien avec l'espèce d'obscurité générale, dans laquelle demeure l'organisme qu'elles concernent.

Ses conditions extérieures nous restent en effet inconnues. Néanmoins, puisque les caretons y amenaient du vin, que les hôtes et les déchargeurs ne devaient y venir que sous certaines réserves, on peut conjecturer que l'étape se trouvait dans un endroit bien déterminé et très probablement délimité d'une façon des plus stricte, pour permettre d'en défendre facilement l'entrée. Rien au reste n'était plus naturel. Si de

1. P.J. 225[3].
2. P.J. 228[7].
3. P.J. 224[1].
4. P.J. 86[6].
5. Cf. plus haut 108

même l'état intérieur de l'institution n'est décrit nulle part, s'il ne nous est connu que par des prescriptions simplement relatives au rôle des intermédiaires, d'intérêt souvent plus essentiel pour ces agents en général que pour l'organisme lui-même en particulier, on voit cependant des voitures y amener des tonneaux de vin qui payaient un droit d'entrée et peut-être d'autres taxes, des déchargeurs mettre évidemment ces marchandises en place, et ce ne pouvait être que dans des caves, et enfin, les marchands locaux douaisiens y effectuer des opérations commerciales avec l'aide de courtiers ; peut-être la partie du tarif officiel du déchargement des vins concernant leur manipulation pour des celliers qui appartenaient « as estranges homes » était-elle relative à des caves que les marchands forains avaient dans l'étape [1]. Il n'y a ainsi guère de doute que cette dernière ait constitué économiquement un entrepôt et un marché.

Mais il convient d'essayer de préciser sa nature juridique. En principe, cet organisme devait, à certains égards du moins, être d'un emploi obligatoire, sinon il n'aurait pas eu de raison d'être et demeurerait inexplicable. Mais il ne pouvait offrir ce caractère pour le marchand local : on ne comprendrait guère que ce dernier fut forcé d'y effectuer des opérations ; en fait, d'ailleurs, c'est avec une clarté absolue qu'on énumère les deux cas possibles de l'achat par le vinier en dehors aussi bien que dans l'étape [2]. Le careton seul était donc sans doute en cause. Or, si on ne lui prescrivait pas d'utiliser l'entrepôt, c'était peut-être la conséquence d'un défaut de documents, le résultat d'une évidence telle que son indication ne paraissait pas nécessaire et, de toutes façons, le contraire n'était pas stipulé davantage. Le cas de l'importateur, à l'inverse de celui du vinier, serait donc douteux, mais comme il faut, encore une fois, tenir compte du principe obligatoire de l'étape, on ne peut trancher cette indécision que dans un sens et on doit admettre que tout voiturier

1. P.J. $228^{1, 5}$.
2. P.J. 86^{5} (« acater dehors le vile »)[6], (« acater en l'estaple »).

faisant passer ses marchandises par Douai était tenu de déposer ses tonneaux dans l'entrepôt et d'y acquitter certains droits. En particulier, il était tout naturel que ce fut à lui à payer les taxes d'entrée, et non à l'acquéreur, puisqu'il était étranger. Seulement avait-il en outre l'obligation de mettre ses denrées en vente dans l'étape ? Malgré l'importance encore considérable de cette question, comme rien absolument ne permet de la résoudre, mieux vaut demeurer à son sujet dans l'indécision. Dans ces conditions, on pourrait peut-être conclure que ce genre d'étape réalisait la forme la plus simple de cet organisme, celle qui n'avait qu'un intérêt fiscal [1]. En effet, les opérations qui y étaient accomplies profitaient toujours financièrement aux pouvoirs locaux, alors que, si les échanges n'étaient pas obligatoires, l'étape ne présentait pas forcément un intérêt économique pour la population.

Telles sont à peu près les conjectures possibles au sujet du fonctionnement et de la nature de l'étape du vin. Il reste à rechercher son origine juridique et finalement la raison d'être de son existence, en d'autres termes, sa cause économique. Si nous ne savons rien de sa création administrative, un principe, au moins, parait être discutable. Comme ce sont les autorités féodales locales qui perçoivent les droits d'entrée sur la marchandise et que ces pouvoirs ne constituent que des représentants de la présence souveraine, que, d'autre part, il serait assez singulier que l'association urbaine ait autorisé les petits pouvoirs en question à lever des taxes à leur profit dans un organisme qu'elle-même aurait établi, on peut conjecturer que l'autorité centrale était la créatrice de l'institution à laquelle les droits se rattachent : l'étape aurait ainsi une origine publique. Que l'administration ur-

1. *Le cas* [illegible] (Huvelin, *Droit des Marchés*, 208-209 ; Stieda, *Stapelrecht*, 812) ; mais cf. Hatemann, qui prétend que ni ce droit ni les taxes n'appartiennent au principe de l'étape (*Stapelrecht*, 77, 83), les renseignements dont nous disposons sont trop restreints pour nous permettre de prendre parti.

baine, objectera-t-on, intervienne cependant pour la réglementer, ce n'est là qu'un empiètement ou une surveillance comme on les constate dans nombre d'autres cas du même genre intéressant les rapports du pouvoir féodal et urbain. Il importe peu qu'à l'époque documentaire l'étape soit devenue plus ou moins complètement une institution communale, l'origine seule est en cause. Si l'on admet celle que nous supposons, il faut conclure en même temps à un point de départ excessivement ancien, antérieur, sinon à l'établissement, au moins à un développement un peu considérable de l'association. Dans le cas contraire, la perception de droits au profit d'un pouvoir anti-urbain ne se comprendrait pas davantage. L'hypothèse précédente, en tout cas, paraît être possible.

Sur l'origine économique de l'étape, toute indication manque également. Cependant, il semble assez plausible de rattacher la fondation et la croissance de cet organisme au commerce considérable de vins qui se faisait au Moyen-Âge entre la France en général et la Flandre [1]. D'une façon plus précise, il y aurait même peut-être quelque relation entre l'étape de Douai et le célèbre péage de Bapaume, par lequel les vins passaient en quantité telle, semble-t-il, qu'ils constituaient la première marchandise nommée dans son tarif [2]. De là, ils devaient continuer sur Arras, d'où ils arrivaient à Douai, d'autant mieux que ce dernier point leur offrait les origines d'une voie navigable les conduisant au cœur de la Flandre, et que par elle-même la ville était assez riche, toute question de situation laissée de côté, pour que les marchands importateurs aient accepté sans difficulté l'obligation d'y décharger leurs marchandises et d'y payer certains droits : ils en retiraient sans doute des avantages compensateurs. Sous les ducs de Bourgogne au moins, on sait que le vin constituait l'élément de l'assise de beaucoup le plus productif, et non seulement pour la partie mise en vente.

1. Voy. plus loin, § 28αβ.

2. Finot, *Relations commerciales entre la France et la Flandre*, 149.

mais aussi pour celle qui était simplement déchargée [1] : rien n'empêche de supposer et d'admettre que les déchargements opérés dans l'étape même avaient quelque influence sur les produits de l'impôt. On objectera aux hypothèses précédentes que tout renseignement fait défaut sur les expéditions de vins qui, n'ayant pas été placés à Douai, continuaient au Nord spécialement par la Scarpe ; mais nous n'en possédons guère davantage au sujet des arrivées par terre et cependant l'existence de l'étape est, en soi, un fait indéniable. D'après ce qui précède même, économiquement elle semble être un phénomène tout à fait naturel et explicable : elle est, en somme, la conséquence de la position d'une ville importante comme Douai, placée en particulier sur une route unissant deux contrées entre lesquelles se faisait un commerce développé de la marchandise en question et enfin, située d'autant plus favorablement qu'elle se trouvait au point précis où la voie de terre était remplacée par la voie d'eau : les pouvoirs intéressés durent trouver à la fondation et à l'utilisation d'une étape, un avantage fiscal qu'ils ne laissèrent pas échapper [2].

En second lieu, « l'estaple du marquiet au blé », comme on l'appelait exactement [3], nous est presque mieux connue que celle du vin [4], bien que nous n'ayons encore sur elle que de très brèves indications juridiques extraites de règlements de l'extrême fin du XIVe siècle. Il est cependant bien probable que cet organisme ait dû remonter beaucoup plus haut, comme semblent le prouver quelques rares renseignements indirects. Ainsi, dans le vieux tonlieu du Marché, la taxe perçue sur « li muis de tous grains, que hom deforain amainne au gresnier » et le droit prélevé sur « li navée de tous grains que hom amainne aval [5] », impots tout à fait exceptionnels

1. [illegible], 263, avec P.J. 80 [7]. Dans les comptes d'ailleurs, les différentes parties des produits de [illegible] ne sont pas séparées.
2. Cf. [illegible], 208-209.
3. P.J. 1423 [illegible]. Sur le commerce [illegible] du blé, voy. plus loin, § 28.
4. On [illegible] cette étape pour Douai même dans [illegible], 400-401.
5. P.J. 300 [7], [10].

par l'origine et le mode de transport de la marchandise, sont en principe des preuves certaines du transit des céréales par Douai, comme, par leur forme, des indications possibles de l'existence de l'étape. De même, en 1265 [1], tout individu d'abord, résident ou étranger, a défense d'acheter du blé sur des voitures l'ayant évidemment amené du dehors, sauf « ou Markiet ; tout « homs estraingnes » ensuite, qui se le procurera autrement, ne « le poroit deskierkier au Rivage », bien certainement dans des bateaux qui devraient l'exporter. Cette double prescription d'achat et d'expédition aux mêmes endroits déterminés, applicable surtout aux forains, se retrouvera simplement quand le fonctionnement de l'étape sera connu, quoique nous ne comprenions le présent que par l'avenir. Néanmoins, lorsque, pour la fin du siècle, un chroniqueur postérieur attribue, on le sait, à Philippe le Bel, lors de son voyage en Flandre et de son passage à Douai du 13 au 15 mai 1301, « le don à la ville de plusieurs previleges servans au bien commun des pays de Flandres, d'Artois, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et aultres pays, touchant l'estaple des... grains [2] », si le narrateur voit parfaitement ainsi toute l'importance de l'étape, il ne paraît pas être douteux, d'après les constatations précédentes, qu'il se trompe sur la valeur réelle de l'acte et que l'autorité publique, selon un usage bien connu, ne fit que ratifier ou développer une situation urbaine existante. En tout cas, les cadres mêmes du système ne nous sont pas mieux spécifiés de cette façon et il faut de nouveau descendre jusqu'en 1392, 1399 et 1400, pour avoir enfin de l'étape une définition assez précise.

L'organisme reposait avant tout sur deux principes connexes, ayant chacun un double caractère. Tout d'abord, d'une part, on interdisait formellement à tout individu, dans un rayon de cinq lieues autour de Douai, d'effectuer un achat de grains en dehors du marché au blé local : d'autre part, il n'était pas moins expressément défendu à quiconque

1. P.J. 196 [9].
2. *Anciennes chroniques de Flandre*, 373. — Cf. t. I, 253.

amène des grains dans la ville, de quelque endroit que ce soit alors, pour les placer dans des entrepôts et finalement les exporter, de le faire avant qu'ils « n'aient été mis à estaple ou Marquiet et exposéz à vendage [1] ». En outre, ces deux prescriptions économiques se traduisaient en quelque sorte à leur tour fiscalement par deux règlements parallèles. Ce fut peut-être dès l'origine et du point de vue public par les deux taxes faisant partie du tonlieu du marché, que nous venons de mentionner ; ce fut sans aucun doute, postérieurement et du point de vue urbain, par deux des éléments de l'assise : un droit de vente sur tous les grains vendus acquitté par le vendeur ; un droit d'exportation sur ces mêmes denrées « widéz et menéz hors de le ville » par terre ou par eau, payé par l'acheteur expéditeur [2].

A ces principes essentiels s'en rattachaient quelques autres d'importance secondaire destinés à leur application. D'une part, les marchandises destinées à l'approvisionnement personnel des habitants leur parvenaient directement et indemnes de toute taxe [3] ; mais il y avait interdiction absolue pour tout résident de conclure une association commerciale avec un forain, que le premier fut receveur de grain pour l'autre ou qu'il lui prêtat un « grenier à buhot » sur la rivière : c'était là, en d'autres termes, la défense d'avoir avec lui des rapports quelconques concernant le commerce des céréales en vue d'éviter le paiement des assises [4].

Enfin, la taxe d'exportation comportait une exception locale en faveur de Bruges. En 1396 [5], un procès s'engagea à ce sujet devant le Conseil du duc de Bourgogne entre les représentants de cette ville et ceux de Douai. Les seconds prétendaient que les Brugeois n'avaient le droit d'échapper aux assises que si le grain qu'ils achetaient était destiné à

1. P.J. 1473[4], 1523[6], [10], 1536.
2. P.J. 147[illegible] [illegible]
3. P.J. 1523[10] [illegible]
4. P.J. 1473[4], 1523[9].
5. P.J. 1501.

leur seule ville et qu'ils devaient leur en « donner caucion » ; les Brugeois répondaient que s'étant rendus acquéreurs de céréales, à condition en effet d'apporter « lettres certificatoires qu'ilz estoient bourgoiz d'ilec », peu importait la destination de la marchandise. Ils n'en faisaient donc plus une question de fin économique, mais d'attribution personnelle. Le duc de Bourgogne donna raison aux Douaisiens : il décida cependant que si les difficultés soulevées également entre les gens de Bruges et les Gantois obligeaient les premiers à décharger leurs marchandises ailleurs que dans leur ville « sanz aucune fraude », ils ne payeraient pas non plus de taxe aux Douaisiens. La raison du privilège du port flamand est assez difficile à déterminer exactement : cette faveur montre sans doute que les Douaisiens tenaient particulièrement à la clientèle des Brugeois, puisque, par une exception sans doute unique, ils les avaient déclarés exempts d'une taxe constituant un des éléments essentiels de leurs revenus : le Magistrat avait pu agir ainsi d'une manière habile au profit des marchands de sa ville. Cependant, ce privilège devait rester dans les limites accordées par les concessionnaires : une bonne partie du blé exporté ayant à passer par Bruges, si on avait écouté la réclamation de ses représentants, l'assise serait tombée à un produit presque nul. Leur demande avait un but économique fort compréhensible destiné à favoriser le développement de leur port, mais on ne peut oublier que si le droit d'étape avait à Douai comme résultat privé d'enrichir les particuliers, pour la ville même, il était, nous l'avons dit, une affaire purement fiscale et elle n'avait aucune raison de se priver des revenus qu'elle pouvait en tirer.

Ces principes et cette exception établis, le privilège de l'étape, au premier abord, paraissait donc bien se décomposer en deux parties. D'un côté, immédiatement autour de la ville dans un rayon donné, défense absolue était faite de se livrer à aucune opération commerciale sur les grains ou, si l'on préfère, à des achats, en dehors d'un certain endroit de la ville elle-même, du Marché, qui n'était autre que l'étape.

D'autre part, quelle que fut la provenance des grains, mais arrivant sans doute d'au delà de ce cercle restreint et spécialement amenés à Douai pour la réexportation, interdiction expresse était stipulée de les emmener, s'ils n'avaient pas également passé par le Marché, par l'étape encore, où ils avaient dû être mis en vente. De ces deux prescriptions, l'une intéressait évidemment surtout le commerce local, l'autre le trafic territorial, mais en somme elles n'étaient qu'un même ordre exprimé dans des conditions géographiquement différentes : il n'y avait réellement entre elles qu'une distinction de valeur topographique. En effet, si le blé récolté au delà du premier cercle entourant Douai, en principe, n'était nullement soumis aux conditions des céréales produites dans les limites de la circonférence, et qui elles, étaient à priori restreintes à certaines règles, s'il franchissait ces bornes, ce qu'il ne pouvait pas ne pas faire en vue de son expédition, il tombait d'une façon naturelle et forcée, en quelque sorte, dans les mêmes obligations. Ces deux dispositions se complétaient donc l'une l'autre, comme se succédaient les deux régions auxquelles chacune se rapportait et la seconde se ramenait au fond à la première. Elles aboutissaient uniquement à empêcher que la vente et l'envoi des marchandises, de provenances diverses, puissent s'exécuter en liberté, et elles visaient à faire tout passer par le marché qui était le lieu de transit absolument obligatoire. Or, la raison de l'importance qu'on y attachait venait, bien entendu, du droit qui y était prélevé et qui avait une valeur fondamentale, car on ne pouvait évidemment exporter et acquitter la taxe correspondante, avant d'avoir vendu le grain au marché et d'y avoir payé le premier droit sur l'échange. Aussi, était-ce là, semble-t-il, que se trouvait l'etape et non au port d'exportation : que les grains « soyent mis a estaple ou Marquiet », spécifie-t-on [1]. L'étape etait donc, sinon uniquement, du moins avant tout, l'obligation de mettre les céréales importées

1. P.J. 1536.

en vente dans un marché, afin d'y acquitter un impôt [1,2].

L'origine juridique de cet organisme est fort obscure. Le point de départ nettement urbain des droits qui s'y rattachent permettrait de croire à une institution d'ordre communal, mais, en l'espèce, il ne faut peut-être pas attribuer une importance exagérée à cette question. En effet, l'assise, telle qu'elle était perçue dans la seconde moitié du XIVe siècle, paraît être très postérieure à l'apparition même de l'étape : de plus, certains éléments du tonlieu du marché, droit qui, sans conteste, est tout à la fois d'origine publique et beaucoup plus ancien, semblent bien s'y rattacher également. Dans le cas présent, à l'inverse de ce que nous avons constaté pour le vin, on ne peut sans doute rien conclure de précis de la forme financière de cet organisme et rien n'empêche de supposer qu'il ait une provenance publique et aussi ancienne que le précédent. D'un côté comme de l'autre, le pouvoir urbain aurait empiété sur une institution antérieure à lui et aurait fini par la faire sienne, d'autant plus complètement même qu'elle était pour lui plus importante.

En second lieu, la raison d'être économique de l'étape du blé paraissait être double : elle concernait l'importation et l'exportation. Tout d'abord, le rayon prescrit autour de Douai semble s'expliquer assez aisément. La circonférence ainsi décrite délimitait une région qui non seulement devait être particulièrement productive en blé et où les Douaisiens comptaient de nombreuses propriétés [3], mais qui, en général, ne renfermait aucun centre comparable à la ville dont nous nous occupons. Au contraire, sur ses limites existait une série d'autres cités, Arras, Cambrai, Valenciennes, Lille,

1. Cf. le *jus stapulæ* des théoriciens (Huvelin, 209 ; joindre Stieda, 810). Même au sens d'Hafemann, on a bien là affaire à une véritable étape de grains (voy. sa définition de l'étape, 66) ; on remarquera cependant que, d'après lui, ni la perception de taxes (cf. déjà au sujet des vins ci-dessus 208), ni même le passage obligatoire par la ville d'étape (« Der Strassenzwang », 77 ; cf. Stieda, 812), ne font pas forcément partie du droit d'étape.

2. Cf. en *France* en général, Schmoller, *Die Epochen*, 713 ; à *Gand*, Bigwood, 423-424, 428-429 ; à *Stettin*, Naudé, *Getreideh.p.*, 25-26 et aussi 15-16.

3. Voy. plus loin, § 28.

Béthune et Lens. Le cercle en question avait donc bien une valeur économique réelle pour la production et l'expédition de la marchandise, et, du point de vue politique, l'absence d'agglomérations considérables permettait à la ville d'y faire dominer ses prétentions sans se heurter à de sérieuses oppositions : on s'explique qu'elle ait pu y établir une sorte de monopole et y instituer comme un droit d'accaparement, dont le résultat était de faire affluer et de concentrer dans ses murs tout le blé de la région : au delà, une telle entreprise eut été pratiquement impossible. En dehors de ce cercle, néanmoins, si l'influence politique de la ville disparaissait son attraction économique persistait. Des documents du début du XVe siècle, il est vrai [1], mais certainement utilisables pour la seconde moitié de l'époque séculaire précédente, montrent que l'ensemble du territoire attenant au sud de la Flandre wallonne, comme l'Artois, le Vermandois, spécialement riches en blé, envoyait encore à Douai toutes ses céréales. Seulement elles venaient en quelque sorte volontairement, tandis qu'en deçà elles arrivaient aussi involontairement ; d'une façon plus précise, la raison économique agissait dans les deux cas, mais autour même de Douai, elle n'influait pas uniquement, tandis qu'à une distance plus éloignée, elle se montrait au contraire d'une façon exclusive. Mais ce n'était là qu'une différence de forme et, de part et d'autre, la raison de l'attraction qu'avait pu imposer ou qu'exerçait Douai et qui donne en somme la véritable explication de l'étape, produisait son action : c'était, on doit le constater de nouveau, que la ville se trouvait à l'origine d'une voie navigable constituant le trait d'union entre des contrées cultivant le blé et d'autres qui le consommaient. La Lys coulait trop à l'ouest, l'Escaut d'abord trop à l'est, la Scarpe formait la voie la plus centrale et la plus commode. Aussi, les marchands étaient-ils presque fatalement amenés à passer par Douai et à en faire le lieu d'expédition de leurs denrées, et il est égale-

1. Voy. *[illegible]* 244, n. 2 et 253, n. 3.

ment naturel que les pouvoirs compétents aient cherché à tirer parti de cette situation privilégiée au profit de leurs finances [1].

Si l'on veut en effet comparer maintenant les deux étapes du vin et du blé, d'abord sous le rapport économique, une similitude d'origine se concluera aisément des remarques immédiatement précédentes. Cependant, de ce même point de vue, les formes des deux organismes ne peuvent s'identifier. Pour le vin, Douai ne jouait presque uniquement qu'un rôle de passage, de transit, et de plus c'était là bien plutôt une marchandise de luxe. Au contraire, le blé tenait essentiellement à la région douaisienne et constituait en outre une denrée locale courante et, par suite, circulant en quantités infiniment plus considérables. En conséquence, du côté administratif alors, les natures des deux étapes n'étaient pas sans offrir une certaine différence. Si les deux marchandises devaient passer par le lieu d'exportation, y être déchargées et y payer des droits, la mise en vente, qui n'était probablement que facultative pour la première denrée, devenait sans aucun doute absolument obligatoire au sujet de la seconde et d'autant mieux, on l'a vu, qu'elle constituait le fond même de l'institution : on ne dit pas en effet comme pour le vin, « si » on vend le blé en l'étape, mais on déclare bien nettement qu'il « faut » l'y vendre. La distinction est fondamentale. D'autre part, le droit d'exportation paraît manquer complètement à l'étape du vin, où l'on acquittait un droit d'importation. Ces différences entre les deux institutions n'aboutissent cependant pas à une opposition telle que pourraient en formuler les théoriciens du droit d'étape [2] et on ne saurait déduire de leurs principes que l'obligation de la mise en vente ait pu faire de l'étape du blé un organisme non plus fiscal, mais économique, à l'inverse de ce que l'on constate

1. Cf. exactement au sujet de cette importance fondamentale de la voie fluviale pour les villes faisant un commerce de blé considérable, Naudé, 15-16 ; joindre Schmoller, *Die Epochen*, 712.

2. Cf. Huvelin, 209.

pour le vin. Le contraire serait peut-être plus exact. Bien entendu, nous ne revenons pas ainsi sur nos précédentes remarques : l'étape des liquides avait en principe un caractère surtout financier, en ce sens que seule la perception des droits paraissait être obligatoire et non la vente. Mais, en fait, si l'on observe qu'il était infiniment plus aisé aux Douaisiens, par suite de la différence d'origine géographique des marchandises, de se procurer des céréales que des vins, le fonctionnement d'une étape sur les boissons seule intéressait l'approvisionnement de la ville. Si donc les deux institutions avaient certainement une nature avant tout fiscale, la première, que la nécessité de la vente s'y montrât ou non, présentait un caractère économique qui, malgré l'existence de cette même obligation dans la seconde, manquait au fond entièrement à celle-ci. Au contraire, l'emploi de la taxe d'exportation accusait encore la nature purement financière de l'étape du blé : le paiement de deux impôts, tels devaient être son but et sa fin réels.

Et cependant, malgré ces différences, on ne sera pas sans remarquer qu'aux environs de 1400, sur l'étape du blé repose non seulement le produit de l'assise de cette denrée, mais aussi celui de tous les autres impôts indirects similaires et mieux encore tout l'état économique urbain, c'est-à-dire la situation même de la ville [1]. Par conséquent, bien que l'assise du blé fût beaucoup moins fructueuse financièrement que celle du vin, le revenu de la seconde devait dépendre, au fond, des produits de la première. On peut donc conjecturer que la productivité de cette marchandise de consommation courante qu'était le blé faisait varier proportionnellement les achats de cette denrée de luxe que constituait le vin. Aussi, pour revenir presque au point de départ des comparaisons précédentes, du côté économique, les deux étapes présentaient sans doute non seulement une similitude d'origine, mais un lien véritable.

1. Voy. l'exposé de la concession d'une assise faite le 2 février 1411 par Jean sans Peur à la ville et reproduite dans *Pièces*, 253, n° 3.

Une troisième étape aurait été celle du bois, mais il convient de le dire aussitôt, on ne peut émettre, non pas même sur les détails de son existence, mais sur sa simple réalité, que de pures hypothèses, car, non seulement tout renseignement précis manque absolument à son sujet, mais elle n'est mentionnée en aucune circonstance. Quoi qu'il en soit, on constate [1] que tout le bois consommé à Douai provenait, soit surtout directement de la vallée inférieure de la Scarpe, soit aussi du nord-est et du nord-ouest de la ville, de la plaine entre Douai et Lille ou de l'Ostrevant. Cette région de production formait une sorte de demi-cercle qui s'étendait au nord de Douai jusqu'à la hauteur de la fin de la rivière. Le bois arrivait en général par eau et on sait que son transport donnait lieu, au profit du châtelain, à la perception du droit d'euwage [2]. Parvenu à Douai, une partie en était évidemment consommée sur place ; quant au reste, on en ignore la fin. Les règlements relatifs à la vente du bois n'offrent rien de particulier. Le mot d'étape n'est jamais prononcé et aucun droit non plus ne paraît exister, qui permette indirectement de croire à l'existence d'un tel organisme. Cette sorte de concentration de tous les bois d'une région pouvait donc être aussi bien un état naturel correspondant aux besoins du commerce douaisien, qu'une organisation artificielle. Dans ces conditions, puisque rien ne montre documentairement l'existence d'une étape du bois, il n'est peut-être pas nécessaire de la supposer.

Cependant, n'est-il pas possible d'interpréter autrement les indications précédentes ? Cette attraction que Douai semblait exercer sur le commerce du « laingne » et de la « raime », tout en ayant, bien entendu, une origine économique spontanée, pouvait s'être transformée en un trafic légalement organisé. De même que les régions au sud de l'agglomération donnaient du vin comme ses environs plus immédiats produi-

1. Voy. à ce sujet plus loin, § 29e.
2. Voy. plus haut 76-77.

saient du blé, et que les deux denrées arrivaient à Douai par terre, ainsi toute la contrée située au nord fournissait du bois, qui parvenait par eau dans cette même ville. De même encore que le blé et le vin continuaient sur le nord vers des régions qui en étaient dépourvues, le bois poursuivait vers le sud où il faisait défaut. L'étape des deux premières marchandises s'était formée, parce que ces produits quittaient à Douai la voie terrestre pour la voie fluviale ; l'étape de la dernière pouvait s'être constituée pour un changement de semblable caractère en somme, mais s'exécutant sous une forme inverse. L'étape du bois aurait ainsi apparu naturellement et l'impôt d'euwage du châtelain sur les bateaux emportant cette matière première, serait analogue à la taxe des deniers douisiens de coutume que ce seigneur leva toujours sur l'entrée des vins ou aux parties du tonlieu du marché qu'il perçut primitivement sur le transit du blé. Si l'on tient ces principes pour exacts et si l'on croit à l'existence de l'étape, puisque le seul impôt établi à son sujet revenait au pouvoir féodal, il faut donc admettre à la fois son origine publique et son ancienneté. En outre, puisque le droit concernait, non pas la vente des marchandises, mais exclusivement leur transit, c'est donc que la nature de l'étape du bois se rapprochait de celle de l'étape du vin, c'est-à-dire qu'elle était un peu mixte, à la fois fiscale et économique. Mais il est à peine besoin de remarquer que des hypothèses assez vagues sont seules possibles à ce sujet.

Les raisons précédentes n'ont pas, en effet, toute l'importance et la précision désirables : elles ne présentent en somme de valeur que par analogie. Mais si l'on se place d'un point de vue comparatif, elles prouvent, semble-t-il, que l'existence d'une étape du bois n'était ni impossible, ni improbable. Un concours de circonstances paraît l'expliquer et la justifier suffisamment, se ramenant encore à ce fait que Douai se trouvait au point de jonction d'une voie navigable et d'une voie terrestre unissant deux contrées dont l'une avait besoin des produits de l'autre.

Enfin, on mentionne, à partir de 1403 [1], « l'estaple des laines ». Les seuls « bourgeois et autres », énonce-t-on à son sujet, sans doute les manants, mais à l'exclusion des « marchans estrangiers... passans », qui auront « amené des laines » dans la ville, ne pourront les « mener... hors... qu'ils n'aient tenu vendaige et estapple » à la halle un ou deux jours, selon les époques [2]. On parle encore du « vendaige » ou de « l'estaple », qui se tient une ou deux fois la semaine, et par exemple de « l'estapple » du mercredi [3]. Tout d'abord, on remarquera l'identité littéraire absolue des deux termes de vendage et d'étape : ils sont, sans aucun doute, employés indistinctement ; par suite, du côté économique, ils ne correspondent certainement l'un et l'autre qu'à une seule et même action et en conséquence, le second phénomène, l'étape, ne saurait être différent du premier. On observera aussi que les forains n'ont pas à tenir compte d'une prescription qui s'applique aux seuls résidents : or, le contraire serait, à priori, bien plutôt nécessaire, pour entraîner le principe et l'existence d'une véritable étape qui devrait, avant tout, concerner les étrangers. Par les deux motifs précédents, ne serait-on pas en droit de conclure que, dans le cas présent, ainsi que le dit, au fond, le règlement, l'étape signifie et est simplement la vente : celle-ci reçoit cependant un nom éventuel spécial en raison de l'obligation particulière à laquelle les bourgeois sont astreints et qui, au reste, ressemble aux prescriptions caractérisant une véritable étape [4] ; mais si le mot y est, la chose fait certainement défaut. Ce terme, employé peut-être en raison du caractère international de la marchandise et par le souvenir des étapes véritables de la laine de Calais ou de Bruges, surprend légèrement, car le règlement, en soi, est analogue à d'autres concernant la vente. En réalité, on ne

1. Cette ordonnance se compose d'une partie originelle et parfois de corrections additionnelles non datées (*Recueil*, p. 318).

2. *Recueil*, n° 380[4].

3. Id., § 1 et 4.

4. Remarquer qu'en Allemagne le terme *Stapel* a le double sens de « droit d'étape » et de simple « dépôt de marchandises » (Hatemann, 17).

rencontre aucun motif plausible de l'existence d'une étape des laines à Douai.

Quoi qu'il en soit, si l'une des quatre étapes désignées était sans doute purement nominale, si une seconde restait assez hypothétique, Douai était vraiment le siège de deux autres. Son rôle à ce sujet, sous sa forme la plus générale, venait certainement de sa situation intermédiaire entre la France et la Flandre, entre le bassin de la Seine et celui de l'Escaut. D'une façon plus précise, il était la conséquence de la position de la ville sur la voie qui paraissait bien être le chemin le plus direct entre les deux contrées. Enfin, tout à fait exactement, il résultait de la situation urbaine au point de réunion de la route terrestre et de la route fluviale, qui se continuaient l'une l'autre. Mais la seconde semblait avoir une importance bien supérieure à la première. En principe, une voie d'eau est un moyen de communication beaucoup plus déterminé et fixe qu'une route de terre qui, en quelque sorte, peut se déplacer : on doit toujours se servir de celle-là dans de semblables conditions, mais il n'en va nullement de même de celle-ci. Or, Douai, pendant l'époque qui nous occupe, fut bien plutôt soumise à la Flandre, contrée du chemin fluvial, qu'à la France, région de la voie terrestre. Elle subit davantage l'influence du pays sur lequel se dirigeaient les eaux de la route à l'origine de laquelle elle se trouvait, d'autant mieux que la quantité et l'importance des marchandises arrivant dans la ville pour s'y embarquer surpassaient de beaucoup le nombre et la valeur des denrées amenées jusqu'à l'agglomération en vue d'y être déchargées pour prendre la voie de terre, si même il y en avait. L'action de Douai comme ville d'étape vint donc bien plus de sa situation au commencement d'une voie fluviale, qui permettait l'écoulement des marchandises amenées au point de départ pour tout le pays à parcourir, que de sa position à la fin de cette même route, là où la cité pouvait servir de lieu d'arrivée aux denrées provenant de la contrée précédente. Son rôle à ce sujet résulte, en somme, de ce que, dans une région mixte, servant de tran-

sition entre deux pays, elle était, selon des conditions de plus en plus précises, un lieu de passage, un point de transbordement et un endroit d'épanouissement et non de concentration pour le commerce. En conséquence, Douai, ville d'étape, doit plutôt être considérée comme une agglomération fluviale que terrestre ; la route qui passe par ses murs tire avant tout son importance de l'élément fluvial.

D'un point de vue général, il n'est pas douteux que l'étape ait eu une influence assez importante dans la fondation et dans le fonctionnement de la ville. A l'origine, elle se rattache presque forcément au *portus* et la part de ce dernier à la création de l'agglomération est bien probable. Postérieurement, sans l'étape du blé, il semble que, dès le XIVe siècle, la ville aurait à peu près perdu toute importance. Le rôle de l'organisme que nous venons d'étudier dépasse donc une portée exclusivement commerciale et l'on ne peut s'en étonner, puisque la nature d'un centre urbain tel que Douai faisait que tout phénomène économique un peu essentiel intéressait la cité dans son ensemble.

H) *La vente.*

a) *Généralités.*

Quelle que soit l'importance de la question de la vente, en laquelle se résume presque celle du commerce tout entier, la pénurie de renseignements ne nous permet guère de formuler un ensemble de règles générales à son sujet, ou d'en émettre que l'étude des autres parties de la vie économique ne nous ait déjà fait connaître.

En ce qui concerne son organisation intérieure, tout d'abord, avant la vente, on ne sait si du côté industriel la confection des objets était, en principe, suivie de l'apposition d'une « ensaingne », d'une marque de fabrication. En fait,

on constate cette obligation pour quelques métiers indépendants, les potiers d'étain, les orfèvres [1], et pour certaines professions salariées de la draperie [2], sans que d'ailleurs, à l'égard du moins des premiers, les détails de l'application soient connus et puissent être supposés. Mais ensuite et pour l'ensemble de l'économie, on se souvient au contraire qu'une règle absolument essentielle et générale était celle d'une inspection destinée à assurer la bonne qualité des marchandises [3]. En dehors des sanctions possibles déjà connues, cet examen était complété et attesté pour toujours en vue de la vente, du moins on l'observe dans certains cas et on peut le conjecturer pour tous, par l'apposition d'une marque [4]. Tout à la fois, on « eswardait » et on « signait, enseignait ou seelait » d'une « enseigne » ou « seel [5] ». Ces derniers étaient dits, en principe, « de le ville », mais en somme ils étaient plus particulièrement de chaque « mestier ». Aucun specimen ne nous en ayant été conservé, leurs formes exactes sont inconnues ; cependant, pour l'orfèvrerie, on utilisait un « ponchon » servant à « enseignier » les objets, et peut-être en était-il de même pour les tonneaux de vin [6]. Au contraire, dans l'économie du cuir, puisqu'on interdisait de « couper » la marque, c'est qu'elle devait être vraiment un « sceau » appendu [7] ; il n'en allait sans doute pas autrement au sujet des étoffes [1]. On distingue d'ailleurs pour le cuir encore, l'enseigne non qualifiée de la « maise » ou « petite », celle-ci applicable aux marchandises « moins que souffisantes », l'autre par conséquent aux bonnes [8]. Les diverses marques se trouvaient mises en « lieu souffissant » également, au besoin « enfrumet

1. P.J. 1420[2].
2. Voy. plus loin, § 39A.
3. Voy. plus haut 10.
4. Pour la draperie, voy. plus loin, § 39A.
5. Voy. pour les vins, P.J. 238[3E], l'orfèvrerie, 1310[7, 11], la pourpointerie, 278[3, 6], les cuirs, 279[2, 4] 280[3, 5], 282[1, 33], 285[1], 634.
6. Orfèvrerie, P.J. 1310[11], vins, 238[32].
7. P.J. 634.
8. P.J. 280[3, 5], 285[1].

en un coffre », et seuls des esgardeurs, en nombre déterminé, pouvaient les utiliser [1].

Ces mesures antérieures à la vente se complétaient par d'autres prescriptions qui lui étaient au contraire simultanées, qu'elles fussent d'ordre personnel ou réel. Que, d'une part, on « apriete ne mainne », ni surtout qu'on ne « sacke » pas individuellement les gens pour les pousser à venir « acater », mais qu'on les laisse « demander » spontanément et « aler là il volront [2] » ; qu'ainsi, « aucuns... barbieurs... voist ne envoice clique alant aval le ville, disans de maison en maison : « voles-vous rere [3] ? » ; qu'avec plusieurs personnes on ne fasse pas non plus « presse » pour pouvoir accomplir des fraudes [4], et, en général, qu'on n'exécute pas les opérations en dehors des intéressés [5]. A l'égard des affaires, qu'avant tout, les commerçants n'achètent pas, dit-on fréquemment, uniquement « pour revendre » [6], ou, complète-t-on parfois, pour « revendre avant », du moins avant un certain délai [7] ; qu'ils n'achètent pas par avance dans un but de revente usuraire [8] ; par analogie, qu'ils ne « vendent pas deux fois » l'objet, mais « li marquiez premiers ottroiez serra tenus [9] » ; qu'ainsi les trafiquants n'exécutent pas d'opérations simulées ni peut-être à terme : bref, toute spéculation est interdite. Il est admissible que ces prescriptions soient l'application

1. P.J. 282[1], [33], 1310[11].
2. P.J. 246[5], 336[30-31].
3. P.J. 276[2].
4. P.J. 238[10B].
5. Voy. à ce sujet un certain nombre de prescriptions qui indiquent ce principe d'une façon plus ou moins directe : P.J. 47[3], 244[29], [53], 248[4], 262[18], 273[17] ; et joindre, au sujet des courtiers en particulier, plus haut 108.
6. XIII[e] s. : P.J. 47[1], 244[24], 248[1], 251[6], [11]-252[13]-253[5] (cf. cependant § 45), 262[6-7], [17], 264[7], 302[4], 496[7] ; *Recueil*, n° 229[9-10] (?) ; — XIV[e] s., *Recueil*, n° 380[9].
7. P.J. 248[1], 496[7], 1425[4-5].
8. P.J. 229[1], 244[24], 262[6]. — Il s'agit évidemment de l'interdiction du *Vorkauf*, qui est presque le fondement de toute l'économie urbaine (Von Below, *Der Untergang der m. a. Stadtwirtschaft*, 593). Sur ce principe, voy. simplement Herzog, *Strassburg*, 10, n. 2, avec la bibliographie citée (au lieu de von Below, *Jahrbücher*, 75, lire, 76), et joindre Gengler, *D. Stadtrechtsalt.*, 174-176), et Inama-Sternegg, *D. W. G.*, III[2], 252-253.
9. P.J. 1473[12]. — Interdiction de faire deux affaires simultanément. § 70.

de la défense de principe « emere causa revendendi [1] ». Cette règle posée, des séries plus restreintes d'autres dispositions visent d'abord la quantité. C'est à peine, d'ailleurs, si la différence du « détail » et du « gros » est mentionnée ; pour le vin, on distingue quelquefois la vente « à broke » ou « en gros [2] » ; il est dit également que deux marchandises sans aucune similitude, la viande et les chausses, peuvent être écoulées au « detail [3] » ; et on parle enfin des « craissiers » qui vendent « bure » par livres et demi-livres « à le menue main [4] ». En tout cas, des règlements à la fois nombreux et très nets, et déjà connus, défendent le monopole et l'accaparement [5]. Puis, à l'égard de la valeur, on interdit de « mesler » des objets d'origine [6], de nature [7] et de qualités différentes [8] « boines et pires » mais qu'on « mette cascune maniere par liu » exactement [9]. Qu'on « dise » donc « de quel liu » ils sont [10] ; qu'on le « crie à haulte vois » au besoin et avec « le pris [11] ». Et aussi, qu'on ne vende pas les marchandises « pire desous que deseure [12] » ; de là, la nécessité de les montrer tout entières sur l'étal, par exemple, et de ne vendre que celles-là [13], de les « desloier [14] », de ne pas les offrir en « sas », mais « en escuelles » suivant leurs natures [15] ; qu'on ne les « eslise » pas non plus

1. Cf. Doren, *Die Florent. Wollentuchindustrie*, 146 et n. 4.
2. Voy. plus loin, § 28 a.
3. P.J. 257[1], 266[2], [5].
4. *Recueil*, n° 322[3].
5. Voy. plus haut 21-22.
6. P.J. 242[9], 253[13], 266[3].
7. P.J. 244[15], [18] [19], 246[2], [4], 251[5], 253[21], et, indirectement 258[8].
8. P.J. 242[9], 258[15], 265[2] [3], 187[9], 1542[7], et, au sujet des vins dans les dépôts, 238 B[1], [11], [15].
9. P.J. 246[2], 265[2] [3], 187[9].
10. P.J. 238 [79], 244[31], [47], 246[5], 253[12], 187[7], 1542[7].
11. Règlement intéressant au sujet du « criage du vin » par les rues : P.J. 1540[1], et voy. plus loin, § 28 a.
12. Marchandises diverses : P.J. 244[13], 246[3] [4], 265[1], même 135[1], Ibid. 47[5], 248[4], 249[2] 1473[27] [29], [32].
13. P.J. 253[21], *Recueil*, n° 322[2] [3] ; [illegible] en faveur des « craissiers » ne s'explique pas très aisément.
14. Pour le fourrage, P.J. 242[3].
15. Pour le blé, P.J. 47[2], 248[2], [7], [21] 249[13] [15], 196[7].

en les donnant, mais qu'on les « prense tout onniement [1] » : également, qu'on ne vende pas « pire » au lieu de dépôt qu'à celui d'exposition [2]. Bref, que dans l'ensemble, selon un principe fondamental, agissant sans « ghille ni barat », on donne la marchandise « por tele que ele est [3] », « tele que on le bouque » : que la parole soit l'expression exacte de la réalité. Enfin, à l'égard de la durée, on prescrit que certaines denrées, du moins, soient mises en vente un nombre de jours déterminé, évidemment pour que chacun puisse se les procurer aisément [4]. Ce ne doit être qu'une forme de l'interdiction de l'accaparement.

Toutes les mesures précédentes elles-mêmes n'étaient, bien entendu, que des conséquences directes d'une tendance courante du régime économique manifestant, on le sait, une certaine défiance vis-à-vis du vendeur au profit de l'acheteur [5]. Leur énumération trop brève et trop superficielle terminée, il ne reste qu'à étudier séparément les divers modes d'échange extérieurement différents. Ils semblent être au nombre de cinq. La vente pouvait en effet s'accomplir dans les maisons, dans les rues, aux marchés, aux halles ou enfin aux foires. On admettrait volontiers, sans en avoir d'ailleurs aucune preuve directe, que ces divers systèmes se manifestèrent successivement. Il n'est pas douteux que les maisons isolées ayant d'abord apparu, ce fut chez elles que s'exécutèrent les premières ventes ; leur réunion constitua des rues où l'on vendit ensuite ; puis, la ville devenue suffisamment importante, on organisa aux carrefours, aux places, des marchés en plein air ; postérieurement encore, l'association

1. P.J. 253^{26}, 262^{26} ; cf. encore pour le charbon, $264^{2, 5, 8}$. — La disposition 253^{25} intéresse l'acheteur.

2. P.J. $248^{2, 10}$.

3. P.J. 244^{18}, 246^{7}, 256^{4} ; le terme de « barat » se retrouve dans *Recueil*, n° $223^{1, 3}$. — A son sujet, cf. peut-être Doren, *Wollentuchind.*, 189 ss.

4. P.J. 1278^{10}, $1425^{4, 5, 8}$.

5. Voy. plus haut 10 et n. 6 ; et cf. Pirenne, *Les démocraties*, 110-111, ainsi que les études citées concernant la politique alimentaire urbaine, *passim* ; à la rigueur, joindre pour *Tournai* au sujet de l'interdiction de la revente du blé, Verriest, *Le registre... de* 1302, 142, 144, 467.

construisit les entrepôts couverts des halles. Les foires enfin formèrent surtout un mode extraordinaire, qui se montra bien dès le début de l'agglomération, mais qui ne prit un caractère vraiment urbain que dans la seconde moitié du XIIIe siècle et de plus resta en somme intermittent.

b) *La vente dans les maisons.*

Si le domicile, le local privés servant au commerce étaient, en principe, uniquement utilisés pour cette forme de vente qu'on peut appeler la vente dans la maison, en fait, ils pouvaient être aussi le point de départ de modes d'échanges différents, puisque rien n'empêchait leurs propriétaires de transporter extraordinairement les denrées qui s'y trouvaient déposées d'habitude, dans d'autres lieux de trafic.

On sait au reste seulement que ces endroits étaient dits dans l'ensemble « maison [1] » ou « ostel [2] », ce qui, bien entendu, ne doit signifier que maison d'habitation, ou que, d'une façon plus précise, ils pouvaient recevoir des dénominations différentes selon les genres d'économie qu'ils abritaient [3] : c'étaient des « celiers » ou « caves » pour le vin, des « granges » pour les fourrages, des « greniers » pour le blé surtout et aussi pour la chaux et le sel, ou encore pour les grains des « buhot » et « solier », quoique plus rarement ; toutes ces secondes espèces de locaux n'étaient évidemment qu'une partie des premières et en fait se trouvaient peut-être spécialement utilisées comme dépôts ou réserves de denrées, alors que les précédentes constituaient proprement la boutique ou le magasin. L'interdiction secondaire des fenêtres au rez-de-chaussée et au pre-

1. P.J. du XIIIe s., sauf la dernière. Généralités, P.J. 72[1, 8], 547, 1[1] ; menues denrées et épices 244[7], 245[1], 246[6] ; grains, 249[26] ; poissons de mer, 253[12, 33] ; boucherie, 257[12] ; bois, 263 ; vesserie, 267[6] ; boulangerie, 423[1] ; travail du cuir, 285[1], 1118.

2. Menues denrées, P.J. 244[15], n. b., [7] ; boulangerie, 273[3, 12] ; travail du cuir, 284[2].

3. Voy. tous les chapitres respectifs.

mier étage, déjà mentionnée, avait pour but probable d'empêcher le commerce illicite [1].

Les signes extérieurs servant à désigner les endroits de vente ne nous sont connus que pour trois sortes de commerçants : en général, tous mettaient ces marques « hors de sen huys », devant leur porte [2]. Ainsi, une certaine espèce de cordonniers, confectionnant des « cauchiers », en « pendaient » devant leurs maisons ; de même, ordonnait-on que le fabricant de cercueils « face une ensegne de marle u d'autre cose », ou peut-être même place au dehors un de ses « luisiaus », mais celui-là seul, sous peine de confiscation et d'autres punitions ; enfin, une « barbieresse » attirait les clients au moyen d'une « baniere [3] ». Rien n'empêche de supposer des indications similaires au sujet des autres branches du trafic. Pour l'exécution pratique de la vente, nous ne savons que l'existence « d'étaux [4] ». Ils ne devaient pas avoir plus de deux à trois pieds « hors de le maison » et on interdisait de « faire closin desous », sans doute d'y arranger des planches formant une caisse à marchandises [5] : c'était là un règlement de voirie édicté en vue de faciliter la circulation, ou une mesure de police pour éviter toute dissimulation d'objets. Aux étaux étaient joints quelquefois, semble-t-il, des « bancs » et des « taules [6] ». En tout cas, c'était évidemment sur les étaux qu'on mettait les denrées à vendre : les boulangers, en particulier, n'y pouvaient pas placer plus de quatre pains et, en 1284, lors de la guerre entre Douai et Lille, des individus abattirent le pain d'un de ces étalages [7]. De même, les taverniers avaient

1. Voy. t. I, 901-902 ; cf. la défense faite aux boulangers « de tenir a vendre pain a huys ne a fenestre » (P.J. 273^{11}).

2. P.J. 274^{3A}.

3. Voy. successivement P.J. 859^{2}, 274^{3B} et Duthilloeul, *Douai et Lille*, 11.

4. XIII[e] s. : Généralités : P.J. 72^{8}, 547, I^{4} ; « menues denrees » et legumes, $244^{10, 39}$; poisson de mer, 253^{33} ; boulangerie, $273^{11, 14}$; menus objets en terre, fer, bois (« menus tonlieux »), $86^{11, 17, 42}$; poterie, 244^{5B}.

5. P.J. $72^{8, 9}$; cf. 253^{33}, 547, I^{4} ; joindre 244^{5B}, 246^{6} (« devant sen wis ») ; 273^{11} (« vendre a huys ne a fenestre »).

6. P.J. 267^{5-6}.

7. P.J. 273^{14} ; Duthilloeul, 19.

devant leur maison une sorte de « buffet [1] ». Après la vente, on « relevoit », on « retraioit » les étaux [2-3].

L'organisation juridique de ce mode d'échange nous reste, en somme, complètement inconnue. On paraît seulement prescrire que si, en principe, certaines marchandises sont également débitées dans les maisons et dans les marchés ou dans les halles, en fait, la simultanéité des ventes est interdite [4]. Ce n'est sans doute là qu'une application du système urbain de réglementation à outrance, faite dans le but de faciliter la surveillance. Seule la vente du vin présentait quelques particularités dont il est préférable de parler séparément [5].

Les marchandises qu'on écoulait sous cette forme d'échange étaient de divers genres [6] : objets d'alimentation, matières premières ou produits fabriqués. Si on les compare avec les denrées apparaissant également dans l'un ou l'autre des deux principaux modes de vente que nous connaissons par ailleurs, le trafic au marché et aux halles, trois points de vue différents peuvent être considérés. Tout d'abord, un certain nombre de produits, à l'exception des matières premières, se vendaient à la fois sous une forme privée et sous l'une des deux formes publiques énoncées : c'étaient, pour les denrées alimentaires, le blé, le pain, le poisson de mer, les épices et, pour les objets confectionnés, ceux de l'habillement ; mais, à l'égard de ces derniers, quelques distinctions méritent d'être établies. Dans l'économie du cuir, les cordonniers, en 1339, reçurent l'ordre de ne vendre à leur domicile que des souliers « de cordouan », alors que ceux de peau « de vacque » devaient être exposés aux halles ; on tenait expressément à séparer

1. P.J. 238 [10b] ; cf. Dutalllond, 68.

2. D'après une disposition intéressant les étaux de la halle au pain, mais qu'il n'y a sans doute aucun inconvénient à utiliser dans le cas présent (P.J. 273[8]).

3. Cf. au sujet de ces lieux de vente, pour l'*Allemagne*, Gengler, 136-143.

4. Au moins suivant P.J. 284[2].

5. Voy. plus loin, § 28 (?).

6. Pour les détails, voy. les chapitres correspondant aux différentes [illegible].

les produits confectionnés dans l'une ou l'autre de ces variétés de matières premières ; il est vrai qu'une trentaine d'années plus tard, on autorisa leur écoulement simultané, mais alors uniquement aux halles [1]. Dans l'industrie textile également, les draps vendus au domicile des grands marchands n'étaient pas de qualités identiques à celles des étoffes vendues dans les entrepôts urbains ; ils ne l'étaient pas non plus dans les mêmes conditions [2]. On doit en général se borner à constater ces bizarreries, sans en donner toujours d'explication bien précise. En second lieu, certaines marchandises paraissaient être, au contraire, réservées à la vente à domicile, les liquides, les fourrages, les denrées d'épicerie, puis, toutes les matières premières et certains objets fabriqués comme les cercueils, les poteries d'étain et l'orfèvrerie [3] ; sauf pour ces deux dernières catégories, la vente exclusive dans les maisons des autres objets, peu facilement transportables ou « presentables » en dehors de leurs dépôts habituels, se justifie aisément. Enfin, l'absence ou l'interdiction du commerce à domicile ne semblaient applicables qu'à certaines denrées d'alimentation, les légumes et fruits, le poisson d'eau douce et la viande : une raison hygiénique, croirait-on, peut expliquer ces réserves. En somme, bien que le petit nombre et l'obscurité des renseignements qu'on possède ne permettent pas d'être toujours absolument affirmatif sur ces diverses séries de produits, la caractéristique de la vente à domicile à l'égard de la nature des objets vendus, semble bien être la variété : on peut même admettre qu'aucun mode d'échange n'en présentait une semblable.

c) *La vente dans la ville.*

Ce système de vente nous est extrêmement mal connu, soit parce que les documents font défaut, soit plutôt en raison

1. P.J. 1118, 1273⁹.
2. Voy. plus loin, § 39Bb.
3. Et encore ces deux dernières séries étaient-elles voisines de la « mercerie » qui, on le verra, se vendait aux halles.

de son importance minime : il était en effet beaucoup plus naturel de vendre dans des endroits déterminés et à des heures fixées, puisqu'ainsi on était assuré de trouver le vendeur, tandis qu'on ne le rencontrait pas forcément quand il s'en allait « aval les rues [1] » ; de plus, la surveillance était infiniment moins facile. Aussi cette vente se trouve-t-elle interdite pour quelques marchandises [2], et, finalement, elle ne semble être autorisée que pour trois sortes d'objets d'ordres fort différents, les « frezes », le « laingne » et les « feutres [3] » : on mentionne, en effet, qu'on les « porte aval le ville » pour les écouler et que les feutres, en particulier, doivent être mis « à veue », comme toujours afin d'éviter les fraudes. En outre, sous une forme un peu différente, quoique voisine de la précédente, on se rappelle que les crieurs de vin s'en allaient aussi par la cité pour informer les consommateurs possibles de l'arrivée des liquides chez les marchands [4]. Ces renseignements sont trop brefs et trop vagues pour permettre d'en tirer une conclusion précise : si, nous venons de le dire, le principe de la restriction peut se justifier, on ne saurait expliquer quels motifs amenaient l'emploi de la vente dans les rues pour les trois espèces de marchandises précédentes à l'exclusion de toutes les autres.

d) La vente aux marchés.

L'histoire même des marchés nous échappe entièrement et il faut se borner à constater leur réalité au XIIIe siècle avec celle de tous les autres organismes urbains. L'existence du « tonlieu du marché [5] » permet cependant de conjecturer qu'à l'origine il n'y avait peut-être qu'une seule de ces réunions commerciales, évidemment d'origine publique, et à laquelle

1. P.J. 244[22], 252[21], 263, 336[12], 487[1], 641[1].
2. Légumes : P.J. 487[1] ; volailles, 244[22] ; poissons d'eau douce, 252[21].
3. Voy. successivement P.J. 641[1], 250[20], 263 et 336[12].
4. P.J. 1540[1], et voy. plus loin, § 28 a.
5. P.J. 300 et voy. plus haut 79-82.

s'échangeaient toutes sortes d'objets ; mais elle dut diminuer graduellement d'importance, à la fois par la décadence du pouvoir extérieur et par la décentralisation et la spécialisation des marchés proprement communaux, si bien qu'à l'époque historique, nous l'avons dit, on ne voit même plus, en somme, à quel marché le tonlieu peut s'appliquer. C'est que non seulement la ville tient à avoir ses réunions particulières et, par conséquent, en établit, mais dans le but de faciliter les échanges, elle en fait de divers genres économiques et juridiques.

Leur création est inconnue. Il n'est pas douteux cependant que leur origine est urbaine, puisque jamais l'intervention du pouvoir public ne se manifeste dans leur fonctionnement. Ils se tenaient toujours sur une place ; un seul, par exception, se trouvait dans une rue [1]. Quatre d'entre eux, on se le rappelle, possédaient une « croix » qui, pour le marché au poisson de mer, était une sorte de minuscule chapelle [2]. Ces petits monuments finissaient au besoin par désigner et par représenter les assemblées commerciales elles-mêmes [3]. Le régime et la police de ces dernières nous ont été conservés par quelques détails. D'une façon générale, c'étaient, bien entendu, les esgardeurs qui y veillaient. Peut-être « asseyaient-ils » d'abord aux endroits du trafic une « ensegne » destinée à marquer la tenue ou l'ouverture de la réunion [4]. En tout cas, ils commandaient et faisaient « assir » encore tout le monde « por le mils del marchiet » ; ils faisaient également ranger en bon ordre les « cars » et les « carettes » amenant les denrées [5]. En principe, les marchands vendaient toujours sur des « etaus ». La plupart du temps, ceux-ci sont désignés sans autre indica-

1. Voy. ci après 238-239, et joindre les § spéciaux 28, 29, 30 et 42.

2. Cf. t. I, 36, et joindre les parties du § 28 indiquées à la n. précédente.

3. Voy. au sujet de la croix du marché aux volailles, § 28.

4. D'après P.J. 267^{12} ; dans 244^{20}, l'expression de « soner l'ensaigne » aurait plutôt, semble-t-il, le sens de donner le signal de l'ouverture du marché par une cloche. — Cf. pour l'*Allemagne*, Gengler, 154.

5. P.J. $248^{6, 8, 15, 18, 21}$, 1473^{62}.

tion[1]. Pour le marché aux « viesiers », on mentionne des « estaus petits u grants », des « taules » et des « bancs » comme dans la vente à domicile ; les seconds étaient sans doute couverts[2]. Au marché aux légumes, outre l'étal probablement, on n'avait que trois « corbilles » et un banc, ou, sans ce dernier, quatre corbeilles[3,4]. Dans les marchés aux poissons[5], on utilisait des « mines », de nombre également limité. C'était l'administration qui fournissait évidemment les étaux pour chaque marché. En effet, ils ne se trouvaient pas à la libre disposition des trafiquants, comme on va le voir, et ils étaient en quantité déterminée, restriction qui ne se serait sans doute pas produite si les particuliers les avaient apportés[6]. Dans ces conditions, les demandes pouvant dépasser les offres, on ne donnait pas les étaux, semble-t-il, au fur et à mesure des besoins, système qui aurait pu trop favoriser les premiers venus aux dépens des autres, on ne les mettait certainement pas non plus aux enchères, puisqu'on ne devait rien payer pour leur jouissance momentanée[7], mais on les remettait simplement « à los jetant » : à chaque marché, à l'ouverture sans doute, les vendeurs réunis tiraient leur place au sort[8]. C'était le moyen le plus facile et destiné à soulever le moins de plaintes[9]. Les étaux ne paraissaient d'ailleurs pas être

1. XIIIe s., sauf l'extrait du *Record* : tonlieu du marché : P.J. 300^{24}, légumes, 487$^{1, 8}$; mêmes denrées, 244$^{7-10}$; *Record*, nº 322^{2}, grains, 248^{21}, poissons d'eau douce, 409^{3}, de mer, 252^{6}-253^{11} ; vieserie, 267, *passim* ; keutepointerie et pourpointerie, 277^{1} ; poterie, 244^{6} ; cuir, 284^{1}.

2. P.J. 267^{5}, ^{7}.

3. P.J. 487^{2}.

4. Cf. pour l'*Allemagne*, Gengler, 136-143.

5. Poissons d'eau douce : P.J. 251^{2}, 409^{3} ; de mer, 492^{4}.

6. On peut être en effet « sans estal » (P.J., 487^{8}, 267^{5}).

7. Voy. ci-après.

8. P.J. 244^{5A}, 409^{3}, 487^{1} ; ce système n'est pas indiqué par ailleurs, où l'on se contente de dire que les vendeurs ont à placer leurs étaux selon les ordres des esgardeurs (voy. p. suivante, n. 1), mais il semble qu'on puisse sans inconvénient attribuer à une telle règle une application générale. C'est au reste ce que confirme l'une des punitions dont sont passibles les débiteurs volontaires, qui se voient refuser le droit d' « avoir estal ne gieter los » : cette pénalité a évidemment une portée commune pour l'ensemble des marchés (P.J. 535^{2}, 704^{4}), comme aussi des halles.

9. Cf. pour l'*Allemagne*, semble-t-il, Gengler, 144, § 4.

placés d'avance, mais chacun, après avoir obtenu le sien, le « metait là ù li eswardeur les aseront [1] ». Dans l'ensemble, ils étaient disposés sur deux « renghes » parallèles [2]. Le vieux tonlieu du marché stipule que l'estalier « vend si lonc que il puet à venir de sa main », moyennant une obole : dans ce seul cas, on le sait, l'usage de l'étal entraînait une redevance [3], sinon qu'indirectement une taxe minime était perçue partout pour le « niage », le nettoyage du lieu de réunion [4]. Enfin, les marchands qui n'avaient pas obtenu d'étal portaient leurs denrées au milieu de deux rangées [5].

Chacun établi sur le marché, il était probable que les esgardeurs commençaient par inspecter les marchandises [6], inculpant et expulsant les trafiquants qui en détenaient de mauvaises [7]. On avait défense de se livrer à la moindre opération avant cet examen comme avant l'ouverture réelle de la réunion [8], qui se faisait à une heure rigoureusement déterminée et même au son de la cloche [9]. Le marché commencé, les esgardeurs s'efforçaient bien entendu d'y maintenir un certain ordre et une certaine propreté. Les vendeurs devaient « siecer tous cois à leur estal et ne pas griever li uns l'autre de leurs paroles ne d'autre cose », par exemple « en sackant » la marchandise du voisin [10]. On leur interdisait encore, avant d'avoir tout vendu ou, dans un sens moins libéral, avant la fin du marché, de quitter leur place [11]. Des prescriptions de ce genre ne formaient qu'une application de cette idée générale que les marchands avaient toujours à se tenir à la dispo-

1. P.J. 267[1], [4], 284[3].
2. P.J. 253[23], 267[4.5].
3. P.J. 300[51], 1473[60] (?) et cf. p. précédente.
4. P.J. 244[9], [11], 487[8].
5. P.J. 267[5].
6. P.J. 248[16], 251[14], 253[35]-254[16], 1542 (intéressant).
7. P.J. 253[41], 487[3].
8. Menues denrées et légumes : P.J. 244[5, 18], [20], [33], 566, 1204[9], [11] ; *Recueil*, n° 322[4] ; grains, P.J. 248[17] ; poissons 252[25]-253[31].
9. D'après P.J. 244[20].
10. P.J. 252[23], 277[5] ; joindre 244[7] ; dans la P.J. 267[13], quel est le sens de « kierkier » ?
11. P.J. 253[44].

sition de leurs clients, étaient faits pour eux. Dans le même ordre de choses, ils ne pouvaient jouer aux dés [1]. Chaque acheteur, de son côté, était évidemment libre de venir sur le lieu de vente et de s'adresser à qui il voulait, mais, dans le marché au blé, on interdisait à deux personnes de « barguegnier » en même temps à un seul vendeur afin d'éviter « la fraude » : elles devaient se succéder [2]. Enfin, l'entrée du marché n'était permise que sous certaines conditions à tous les agents que leurs occupations y appelaient forcément, mais qui, en y pénétrant sans besoin réel, n'auraient pu que troubler l'ordre : tels étaient, on se le rappelle, les porteurs de blé et aussi, nous le verrons, les vendeurs de poisson [3], [4]. D'autre part, on se préoccupait assez fréquemment de l'hygiène et de la propreté qui, à en juger par certaines prescriptions assez réalistes intéressant les gens comme les bêtes, ne semblaient pas être très brillantes [5] : c'est ainsi que les porcs ne pouvaient s'ébattre sur le marché au blé [6]. En somme, tout devait se passer régulièrement, solennellement même, bref, dans des conditions « bonnes et loiales ».

La clôture des marchés ne paraît pas avoir donné lieu à des prescriptions particulières. Leur durée nous est d'ailleurs tout à fait inconnue [7] et il faut en dire autant de leur périodicité. Ils étaient bien entendu au moins hebdomadaires, probablement même certains avaient-ils lieu deux fois par semaine [8]. Les plus fréquents de beaucoup, et sur ce point nous sommes exactement renseignés, étaient, ne serait-ce

1. P.J. 253^{47}.
2. P.J. 1473^{70}.
3. P.J. 248^{18}.
4. P.J. $253^{21, 23, 36}$, 492^{4}.
5. P.J. 248^{14}, 253^{34}, 492^{7}, 1473^{63-64} ; de même pour les halles, 273^{6}.
6. P.J. 249^{29-30}, 1473^{64}.
7. Le marché au poisson de mer ouvre-t-il à « prime » et finit-il à « le vesprée » ? (P.J. 252^{25}, 253^{30-32}).
8. Pour les « menues denrées », un ban du milieu du XIIIe s., dans la leçon originelle, parle d'un marché tenu « le [illegible] » le joedi, mais, ainsi qu'on peut le constater, cette indication a été annulée et remplacée un peu postérieurement par celle de « quel jor que ce soit en le semaine », ou par une autre analogue, suivant les registres (P.J. 244^{13} et n.). Le marché serait-il donc

qu'à une certaine époque, les marchés au blé. En 1360 [1], en dehors des dimanches, leur tenue ne présentait que 21 journées d'interdiction, correspondant au reste à de grandes fêtes religieuses. Ces réunions se répétaient donc environ 290 fois par an, en somme presque tous les jours ouvrables : elles étaient pour ainsi dire continues. Cette fréquence, à la fois extraordinaire et exceptionnelle, s'explique très aisément par l'importance considérable du commerce douaisien des céréales.

Ces quelques renseignements n'intéressent, à vrai dire, que l'état extérieur, la police des marchés. On voudrait pouvoir connaître également leur état juridique, en d'autres termes, leur « droit », mais nous l'avons dit en général pour la vente, toute indication précise et intéressante sur cet objet fait à peu près défaut. On sait seulement, à l'égard de la condition des personnes, qu'ils étaient en principe ouverts à tous, forains comme bourgeois, par une analogie probable avec l'organisation des halles ; mais, à leur différence, et sans qu'on en puisse spécifier la raison exacte, due peut-être simplement à un défaut de place dans les entrepôts fermés, le droit restreint des forains se manifestait dans la mise à l'écart de certaines réunions, alors que par une conséquence assez compréhensible, d'autres leur étaient spécialement réservées [2]. En outre, on interdisait pendant la durée des marchés de vendre par ailleurs les marchandises correspondantes ; défense qui supprimait peut-être à ces moments, nous l'avons dit, l'échange à domicile [3]. Tous ces règlements

devenu journalier ? Cependant, en 1302, le marché au beurre, produit qui parait bien rentrer dans les « menues denrées » encore, se tient certainement le mercredi et le samedi (*Recueil*, n° 322[2]). Pour le poisson d'eau douce, la marchandise invendue peut être rapportée « lendemain... et cascun jour » (P.J. 492 [15]). Aurait-on affaire également à une réunion journalière ? Le marché aux bestiaux a peut-être lieu le lendemain du « demierques », jour où on fait « mouldre », manger, les brebis » (P.J. 254[12]). Le marché à la viesserie se tient le jeudi (P.J. 267[1], [7-8], [14], [20]) et le samedi (§ 15). Le marché aux draps des forains a lieu le lundi et le jeudi (*Recueil*, n° 315[7]).

1. P.J. 1234.
2. Voy. l'alinéa suivant.
3. D'après P.J. 267[12].

n'ont, dans ce milieu, rien que de très naturel et n'appellent pas d'observations particulières. On est un peu mieux renseigné, à vrai dire, sur les marchés au blé et aux poissons de mer, mais ils sont à la fois trop spéciaux et trop différents pour qu'il ne reste pas préférable de les étudier avec l'ensemble même du trafic de chacune de ces denrées [1].

En effet, en dehors du tonlieu du marché, qui ne correspondait pas ou avait cessé de répondre à rien de bien précis, il existait, nous y avons déjà fait allusion, un certain nombre de réunions commerciales [2]. Elles étaient, en principe et en général, d'ordres économiques variés et au contraire, on le sait, d'accessibilité juridique unique ; en fait, cependant, des marchés distincts pouvaient servir à une même marchandise, qu'elle fût de valeurs dissemblables ou qu'elle provînt d'individus d'origines géographiques-juridiques opposées. Du côté économique, les marchés avaient deux fins différentes, l'alimentation et l'habillement. Tout d'abord, le « maisiel as porées » ou aux légumes, sinon aux fruits, se tenait sur le « Rivage ». Le marché aux grains, céréales et légumineuses fourragères, avait lieu sur le « markiet au bleit », le *forum*, la place par excellence ; là aussi se vendait « le pain de refus », reconnu mauvais : c'était en réalité, par exception, une annexe des halles au pain. Le marché aux « menues denrées », surtout « as poulles », volailles, oiseaux, produits de la basse-cour et de l'étable, et aussi aux épices, se trouvait sur « la place de le rue des Foullons » et pour les seuls bourgeois ; les forains avaient en effet pour ces marchandises leur lieu d'échange sur une partie encore du marché au blé. Pour le poisson, « le maisiel au pisson de douce euwe » se tenait dans un autre coin de cette même place ; le « maisiel au pisson de mer » avait lieu au *macellum*, à la place du marché au poisson, et ceux de ces poissons « banis », refusés par les esgardeurs, s'offraient à la place du Barlet. Enfin le « maisiel as porceaus », le marché aux bêtes en général, se trouvait sur ce même endroit pour

1. Voy. plus loin, § 28 [illegible].
2. Pour les détails, voy. les chapitres relatifs à chaque économie.

les bourgeois seulement, car les « bacons » importés par les forains se vendaient encore dans une partie de la Grande Place [1]. Après l'alimentation, pour les matières premières, on ne peut mentionner qu'un marché assez singulier, à la place de la rue des Foulons encore, réservé aux forains pour la vente de la matière tinctoriale dite « cendre flawerece [2] ». Une réunion d'un genre mixte concernait les « cuirs » et les « cauchiers », bref, tout ce qui constituait la cordonnerie : ce marché, servant à la fois aux matières premières et aux objets fabriqués, devait se tenir également dans un coin du marché au blé. Peut-être y vendait-on aussi des courtepointes et de la mercerie. De même, un marché de la vieserie, dont l'existence en soi n'est pas douteuse, n'a pas de situation connue, mais de nouveau le *forum* lui était probablement affecté. Enfin, l'industrie textile ne paraissait comprendre qu'un marché aux draps des forains, le seul se trouvant dans une simple rue [3].

En résumé, du point de vue topographique d'abord, on comptait bien une douzaine de marchés se tenant sur une demi-douzaine de places et dans une rue ; il ne s'en passait pas moins de six, on le remarquera, sur « le marché » par excellence qui, centre matériel de la ville, était donc aussi, et peut-être pour ce motif, son centre commercial. A titre économique, ces réunions servaient en principe d'une façon exclusive à la vente des marchandises « bonnes et loiales [4] » ; deux seulement étaient utilisées pour les denrées reconnues mauvaises, sans qu'on puisse préciser quelles raisons faisaient adopter un tel système tout à la fois pour deux cas seulement et pour ceux-là en particulier [5]. De même juridiquement

1. Au sujet de la viande encore, on ne sait si celle de mauvaise qualité se vendait « en defors » des halles proprement dites à la boucherie, dans leur voisinage évidemment, s'écoulait simplement dans une dépendance de cet entrepôt ou dans un marché réel ; la première conjecture paraît être plus probable.

2. *Recueil*, n° 226[1].

3. Id., nos 243[4], 315[7] ; et joindre plus loin § 39Bb et 42.

4. Cf. pour ces marchés spéciaux en *Allemagne*, Gengler, chap. x.

5. Cf. de même Gengler, 170.

parlant, les forains avaient quatre marchés spéciaux : celui des volailles s'explique d'une façon générale par le rôle essentiel probable des entrées dans cette partie de l'alimentation ; au marché à la cendre, matière exclusivement importée, s'applique davantage encore le même principe ; celui des bacons se justifie par le souci hygiénique d'inspecter le plus soigneusement possible les porcs venant surtout du dehors ; enfin, le marché aux draps est une conséquence toute naturelle de la politique protectionniste de la ville contre la draperie champêtre : ces quatre exceptions, à l'inverse des précédentes, se comprennent ainsi aisément. Si donc les marchés se diversifiaient surtout par les objets de la vente, ils se distinguaient également d'après les vendeurs eux-mêmes. En d'autres termes, ramenant ces différences à quelques principes généraux, on constate l'existence d'une « spécialisation locale » des marchés, se manifestant soit d'après les produits et même suivant la qualité de ces derniers, soit selon la condition des vendeurs [1]. Ces séparations paraissent être la marque d'une division des opérations commerciales assez développée.

Comparant de nouveau les natures des produits présentés sur les places avec celles des marchandises offertes à domicile et aux halles, on constate d'abord que certains objets étaient d'échange commun : plus particulièrement pour l'alimentation, le poisson de mer, le blé et peut-être aussi les épices se trouvaient vendus également sur les marchés et dans les maisons, et, dans l'industrie, certains produits des économies du cuir et du tissage jouissaient d'une façon simultanée des trois modes d'échange précédents. Au contraire, aux marchés étaient réservés, soit certains produits alimentaires, légumes, fruits, poissons d'eau douce, volailles et bestiaux, soit des objets d'habillement, courte-pointes et vieseries. Enfin, des mêmes endroits étaient exclus, dans l'alimentation, les liquides et les tourrages ne se vendant qu'à domicile, ou le « bon »

1. Cf. Maunier, *Les villes*, 190-193, qui d'ailleurs parle uniquement du côté personnel.

pain et la boucherie offerts aux halles seules, puis, dans l'industrie, d'abord toutes les matières premières sans exception et certains objets fabriqués écoulés de part et d'autre exclusivement dans les maisons. Dans ces deux derniers éléments du mouvement économique considérés en général, l'échange sur les places, ou n'avait aucun rôle, car les produits bruts ouvrables, nous l'avons dit, se déplaçaient difficilement, ou n'en possédait qu'un restreint, puisque les courte-pointes, s'offrant même peut-être par ailleurs, et la vieserie étaient sans importance spéciale, que l'industrie plus développée du cuir avait certainement d'autres formes d'échange et à un degré probablement plus accusé et qu'enfin l'économie fondamentale de la draperie n'était au fond guère représentée aux marchés. Dans ces conditions, ceux-ci comprenaient avant tout les objets alimentaires de production locale ou d'importation rapprochée, à la fois aisément transportables et rapidement périssables, comme tels servant dans l'ensemble à l'approvisionnement urbain journalier, si bien que leur écoulement rapide était nécessaire : la tenue en plein air de ces réunions commerciales explique assez aisément le genre principal des marchandises qui y étaient échangées.

c) *La vente aux halles*[1].

Les halles sont médiocrement connues. Elles sont mentionnées à partir de 1205[2], mais les quelques détails qui nous sont restés à leur sujet ne remontent pas au delà du XIVe siècle. Dans l'ensemble, on doit distinguer les halles servant aux marchandises de bonne qualité et des sortes de dépendances utilisées pour certains produits de valeur inférieure. Les premières se divisaient elles-mêmes en deux parties principales séparées[3], les « halles » proprement dites, contiguës à la

1. Compléter ce chapitre par deux autres relatifs à la boucherie et surtout à la draperie : § 28^{f} et 39^{bb}.
2. « Actum Duaci in hala » (*Finances*, P. J. 5).
3. Voy. les textes réunis dans *Finances*, 195, n. 2, et 197, n. 1.

halle échevinale administrative, et le « maisiel à le car », exactement le marché à la boucherie, dans le voisinage [1]. Il semble même que celles-là se subdivisaient en « halles » ordinaires et « halles au pain [2] ». Les unes, utilisées donc pour les produits autres que la boulangerie, comprenaient à leur tour les « halles basses » et les « halles hautes [3] », mais toutes deux sans affectation caractéristique en dehors des draps : en effet, on le verra, les grandes catégories de tissus de laine paraissaient être nettement séparées suivant les étages de l'entrepôt [4]. De ces halles générales, chacune devait évidemment se composer, non pas d'un bâtiment véritable, mais d'une simple pièce, dans laquelle, au besoin, les marchandises distinctes étaient rangées par séries déterminées. Quant à la séparation plus ou moins absolue des halles au pain et surtout à la viande, elle peut s'expliquer aisément par des motifs d'hygiène. En second lieu, en dehors et à côté des halles ordinaires et à la boucherie, mais dans des conditions matérielles assez difficiles à préciser, s'échangeaient la viande et les draps de mauvaise qualité et on se souvient que « le pain de retus » se vendait exceptionnellement sur un marché spécial [5].

Ces distinctions extérieures n'empêchent pas de constater, malgré la très minime quantité de renseignements que l'on possède, que les organisations des différentes parties de ces entrepôts étaient analogues les unes aux autres. D'une façon plus stricte encore qu'aux marchés, on devait interdire d'y

1. Dans la rue de la Boucherie ([illegible], *Les rues de Douai*, 18[illegible]).

2. « C'est tous rolles des estalages des halles hautes et basses » et des halles au pain (1324-25 ; *Preuves*, n° 338, p. 219).

3. Voir la note ci-dessus et [illegible] extrait des comptes de 1306 reproduit p. suivante n. 2 ; mais [illegible] de ces deux parties [illegible] comptes de 1324-25 [illegible] de la [illegible] halle [illegible], p. 220-221).

4. Voir plus loin, p. 30[illegible].

5. D'une part, voir plus loin, p. 281 et 29[illegible] ; de l'autre, ci-dessus 238 et p. 31[illegible].

vendre sans avoir « retenu » un « estal[1] ». Ce dernier paraissait être de quatre espèces [2] : les « petits » estaux de certains bouchers seuls, les « estaus » ordinaires formant la majorité et dont on pouvait n'avoir qu'un « demi », les grands « estelées » pour les bourreliers et les marchands de « draps roiies » et tenus aussi par « demi » ou par « quars », et enfin, les « quariaus » pour certains drapiers encore. On ne saurait d'ailleurs préciser ces distinctions, qui pouvaient commercialement résulter de la nature des marchandises. A l'exemple des étaux des marchés, on avait également ceux des halles « à los jetans [3] », mais avec cette différence qu'on payait pour leur jouissance une redevance annuelle et proportionnée à l'importance de la place [4], distinction très compréhensible, puisque dans ces entrepôts l'endroit de vente était occupé exclusivement pour un temps déterminé, ne subissant aucune interruption. Les étaux des bouchers, à la fin du XIV[e] siècle, étaient même devenus héréditaires [5]. L'attribution des taxes se faisait à la ville seule. Du côté juridique, les halles devaient être accessibles aux forains comme aux habitants, mais les premiers n'ayant guère intérêt à amener des denrées alimen-

1. P.J. 273[1].

2. Voy. les comptes de 1324-25 dans *Arch. comm.*, CC 199 *ter*, IV-VI, et *Recueil*, n[os] 338, et aussi 341 ; et joindre l'extrait suivant d'un fragment des comptes de 1306 : « A Huon Erchaut, porteur de mairiens, et à ses compaignons, pour metre plusieurs estaus en le haute halle... ; et pour plusieurs autres estaus manyer et metre a point... Pour 19 jours et demi k'il carpenta es basses halles. Et fist 6 estaus pour les roies [seraient-ce des « estelées » ? voy. dans le texte un peu plus bas], si les empiecoula, braconna, enkieva et relata, et pour refaire et relater 2 estaus en celi basse halle, qui estoient brisiet, et tous les autres estaus refaire qui estoient en es basses halles et pour mettre kevilles par tout en es halles des mierchiers » (D'après le ms. 1096 de la Bibl. de Douai, pièce 38 ; édit. [Brassart], *Le Beffroi, la haute halle, la basse halle et la halle des merciers*, 161).

3. P.J. 257[22], 273[1], 282[19], 1506. — La P.J. 257[22] se rapporte à la halle au cuir. Au sujet de cette partie de l'entrepôt, où, pour des raisons sans doute d'ordre corporatif, après le tirage au sort, la distribution des étaux se faisait dans des conditions un peu particulières, voy. P.J. 859 et plus loin, § 34, I[Bb].

4. On constate l'existence de cette redevance dès le milieu du XIII[e] siècle, puis pendant le second quart du XIV[e] : voy. P.J. 220 et les comptes cités ci-dessus, n. 2.

5. P.J. 1506 ; et voy. plus loin, § 34, I[Bb].

taires telles que le pain et la viande [1] et d'ailleurs en fait plus ou moins exclus de la boucherie pour la raison citée, ayant, d'autre part, l'obligation d'offrir leurs draps sur un « maisiel » spécial, ainsi qu'on s'en souvient [2], ne se servaient tout au plus des entrepôts en question que pour le cuir [3], la pelleterie et la mercerie. Les halles en réalité, malgré leur facilité juridique d'accès, par le caractère plutôt industriel que rural de leurs marchandises, étaient peut-être moins utilisées par les forains que les marchés.

Les principes de la vente aux halles nous échappent presque complètement. Nous ne connaissons même pas leur mode d'ouverture : probablement cependant les « maissiaus à le car » n'étaient-ils fermés que le dimanche [4]. Les esgardeurs, on le sait, comme aux marchés, avaient la haute main sur le tirage au sort des étaux [5] et l'inspection des marchandises [6]. Ils veillaient aussi à quelques mesures d'ordre et d'hygiène sans forme spéciale [7], telles que la prescription de « siecer à sen droit estal et non à cellui d'autrui [8] ».

La nature même des objets vendus a été, en somme, déjà signalée. Comme denrées d'alimentation, on échangeait le pain et la viande, mais « bons et loiaus » seulement ; pour les matières premières, le cuir, la laine et le lin, et, à l'égard des objets fabriqués, avant tout des marchandises provenant des produits précédents et par conséquent relatives à l'habillement en général, soit cordonnerie, ganterie et bourrelerie, soit draps de divers genres, mais encore ayant « passé l'esgard », toiles et même chausses ; on doit y joindre la pelleterie

1. Les forains, il est vrai, importaient du pain, mais exclusivement de qualité inférieure (voy. pl. [illegible], § 31bis) ; dans ces conditions, se vendait-il aux halles ou au marché du « pain de rue » ?

2. Voy. ci-dessus, 239.

3. P.J. 859⁷.

4. D'après P.J. 255¹, 257⁹, et voy. cependant 258⁹.

5. P.J. 282¹⁹.

6. Boucherie : P.J. 255²², 256¹, ⁷, ⁸, ¹¹, 257², ⁶, ²¹ ; cuir, 279³, 281-282¹, ¹¹, ¹⁶, 572.

7. P.J. 257⁶, 273⁵·⁶, ⁸, 282¹, ¹².

8. P.J. 273⁷, 282¹⁴ ; joindre 257²².

et la mercerie[1]. Le plus souvent, il faut le remarquer, à la variété des marchandises correspondait non seulement la séparation des halles, mais la dissemblance des étaux, et cette distinction pouvait s'accroître encore d'un degré pour un même produit, le drap qui, suivant ses catégories, était séparé par entrepôts. On retrouvait donc dans les halles, comme dans les marchés, une « spécialisation locale » : pour les premières, elle était même à certains égards plus développée, car elle existait non seulement par produits et par qualités, mais par genres de produits ; il s'y joignait enfin une sorte de « sectionnement local », en ce sens qu'une marchandise, suivant ses états successifs, brut et ouvré, occupait des emplacements distincts[2] ; par contre, la condition des personnes n'entraînait plus aucune séparation.

Enfin, raisonnant comme d'habitude par comparaison, on observera qu'à l'exception peut-être de la viande, la totalité de ces objets devait également s'écouler, non aux marchés, mais à domicile. En effet, par leur nature brute, tous ces produits pouvaient rester enfermés et se conserver dans un local. Par leur origine technique, le côté le plus essentiel et commun de ces diverses marchandises, à l'exclusion de principe de la laine et du lin, toujours vendus à l'état brut, était, sinon d'avoir une provenance entièrement locale, du moins de subir dans la ville une réelle transformation. Si la matière ouvrable était étrangère, la matière ouvrée devenait communale. Les halles étaient donc, à titre plus ou moins complet, un lieu d'échange de genre industriel ; par suite, elles valaient assez exactement comme représentation directe de l'activité de la cité. Ce trait qui s'ajoute à des caractères similaires déjà observés, leur origine matérielle bien probablement urbaine, l'attribution fiscale exclusive des taxes d'étaux à l'association, la limitation probable de leur usage pour les forains, assuraient à ces entrepôts, par un contraste relatif avec les

1. D'après les comptes de 1324-25 cités p. 243, n. 2. Pour le détail, voy. les chapitres aux différentes économies.

2. Voy. Maunier, *Les villes*, 190-194 ; et cf. ci-dessus, 240.

marchés, un caractère communal : sorte d'ensemble de maisons, ils avaient à tous égards quelque chose de fermé.

A ces halles urbaines s'en ajoutaient d'extérieures au nombre de trois. La ville en possédait deux à Arras, l'une pour le commerce des feutres, l'autre pour celui des draps. Le troisième entrepôt était formé par les halles de Paris, qui servaient encore au commerce des tissus [1].

f) *Les foires* [2]

Les foires qui nous sont connues sont au nombre de quatre, pouvant se diviser à tous égards en deux groupes numériquement égaux. Le plus ancien comprend deux réunions commerciales, de création certainement reculée, et, au moins pour l'une d'elles, presque préurbaine ; la série la plus récente se compose au contraire de deux foires contemporaines de la ville absolument formée, sinon en décadence, l'une au XIIIe, l'autre au XIVe siècle.

La « feste » primitive paraît même nous fournir le renseignement le plus ancien que nous ayons conservé au sujet d'un organisme local d'échanges. C'est en effet la concession accordée par Arnoul II à la collégiale Saint-Amé, par conséquent vers 987-988 et un quart de siècle environ après la fondation de la ville, de la jouissance, pendant la fête du saint du 19 octobre, des tonlieu, forage et étalage, que percevait en temps ordinaire le pouvoir public [3]. Sans doute, l'établissement d'une foire n'est pas mentionné expressément [4], mais, selon un principe fréquent, son existence réelle, étant

1. Voy. plus loin § 32bis et 39.

2. Voy. Brassart, *Les fêtes communales de Douai*, article exact et très suffisamment complet, mais simplement narratif.

3. « Longo post tempore, Flandrensis comes Arnulfus ..., prefato sancto vendidit Amato, in Duaco [illegible], foraticum, stalaticum dedit ab hora nona [illegible] in festivitate [illegible] octobri usque ad vesperum crastine diei » (1076 ; diplôme de Robert le Frison ; publ. Champollion-Figeac, *Doc. hist. inédits*, III, 441 [illegible] I, 55.

4. [illegible], *Les [illegible] Mâcon*, 51-52.

données les circonstances de fond et de forme qui entourent la concession, ne saurait faire de doute. Cette solennité religieuse attirant forcément une certaine quantité de population, devant par suite développer le mouvement des échanges, semblait être le moment économique le plus avantageux pour la création d'une foire [1] ; en outre, du côté financier, les réunions commerciales de cette nature fournissaient les occasions les plus favorables pour accorder aux pouvoirs intéressés la jouissance du tonlieu en général, d'un impôt sur les échanges, sinon sur le transit, et plus particulièrement d'une taxe sur les étalages [2]. Cette concession n'est donc qu'un exemple entre des multitudes d'autres, et ce qui n'a pas une valeur moins générale pour cette époque, c'est la nature économique ou plutôt anti-économique du privilège. Il va de soi qu'il n'a qu'une fin entièrement ecclésiastique et fiscale [3]. L'Eglise, en effet, avait et n'a cessé d'avoir des intérêts réels, sinon trop opposés, du moins trop distincts de ceux de l'agglomération, pour que tout acte qui la favorisait put contribuer en même temps d'une façon directe et expresse à la prospérité urbaine. On ne saurait évidemment prétendre que la foire, comme toutes les réunions similaires, fut absolument inutile au développement de la ville, mais il importe de ne pas oublier qu'elle avait en somme exclusivement pour but et qu'elle dut avoir surtout pour résultat de développer financièrement l'Eglise et rien de plus : le reste venait tout à fait par surcroît. Dans ces conditions, il paraît être permis de conclure que cette réunion, suivant un principe contemporain essentiel, n'eut à peu près rien d'urbain.

Son histoire et les détails de son organisation sont des plus mal connus. Après sa fondation, on n'en possède qu'une unique mention et beaucoup plus récente, de 1362-1363 [4].

1. Rathgen, 3, 57, 59-61 ; Huvelin, *le Droit des Marchés*, 40-47.

2. Rathgen, 15-22, 44-50 ; Huvelin, 155-158 ; Rietschel, *Markt u. Stadt*, 20-22.

3. Rathgen, 9, 15 ; Huvelin, 158.

4. Actes du 6 oct. 1362 et du 30 mars 1363 (*Arch. comm.*, layette 149).

On conjecturerait, d'après un exemple similaire que nous verrons, qu'elle se tenait dans l'enceinte de l'église [1]. Elle durait, et on le constate dès le xe siècle, de l'heure de none du jour de la fête au lendemain à celle de vêpres, en somme entre deux vêpres ou environ pendant vingt-quatre heures : ce n'était donc pas un temps bien considérable. En 1362, à l'occasion d'un procès survenu entre la Collégiale et la ville au sujet de la perception même des droits [2], la première prétendit que sa concession « comprenait le tonlieu sur toutes les denrées... vendues au Rivage » et les « forages des vins afforés et criés » : il ne manque à cet ensemble que le droit d'étalage proprement dit, mais s'il n'est pas compris dans le premier élément, le tonlieu, c'est qu'il n'entre pas dans la discussion judiciaire. Quant à la foire même en tant que phénomène économique, il n'en est aucunement question : ainsi que cela a dû se passer plus ou moins dès l'origine, on ne fait allusion ou l'Eglise ne s'intéresse ici qu'au côté fiscal de la question.

La collégiale de Saint-Pierre avait obtenu, dans des conditions que nous ignorons, sans doute à une époque également reculée, une concession analogue à la précédente [3]. La réunion se tenait la veille et le jour de la fête de Saint-Pierre aux Liens, le 30 juillet et le 1er août, soit dans l'église sous l'« atrium », soit dans toute autre partie du territoire soumis à l'autorité échevinale et de none à none, c'est-à-dire dans des conditions de lieu, de temps et de durée comparables à celles de la première « feste ». Son caractère général devait d'autant moins

1. Voy. ci-après la foire de la collégiale Saint-Pierre ; cf. en général Huvelin, 44-45.

2. Le débat portait sur deux points spéciaux : d'abord, deux « marchans de sel » à Tournai étaient « refusant de paier as dis de S. Amé coupe et demie de sel pour cause du tonlieu d'une navée de sel par eulx mise à vente au Rivage... en cella nuit et jour S. Amé », de 1359 ; puis, « li crieres des vins de le dicte ville... avoit esté en deffaute de paier as dis... un lot de vin de forage pour les vins par lui criés et afforés... le nuit et jour de le feste..., ou mois d'octembre 1358 » (Acte du 30 mars 1363). La collégiale attaqua les récalcitrants que soutenaient les échevins. L'affaire se termina à la date précédente par un compromis en faveur de l'Église.

3. P. J. 313.

en différer qu'en dépit de cette nature localement déterminée, on lui donne aussi bien le nom de tonlieu que celui de foire. En 1252, la collégiale la vendit à la ville moyennant une redevance annuelle perpétuelle et on spécifie à ce propos que tous les censitaires existants de Saint-Pierre seraient exempts de toutes les taxes, mais que les nouveaux auraient à les acquitter. En général, cette acquisition, comme toutes celles qui furent faites aux pouvoirs non publics locaux, montre que la ville devait considérer cet organisme bien plutôt comme nuisible que favorable à ses intérêts : la clause qui y est jointe est une preuve du caractère éminemment financier du privilège. Ainsi, ce phénomène, d'apparence économique, n'était, à l'exemple du précédent, qu'une pure concession fiscale-religieuse, sans aucune nature vraiment urbaine.

Ce n'est qu'en 1265 [1], au moment de l'apogée communale, qu'apparaît une première foire d'un autre genre. Cette année, en effet, Marguerite de Flandre et Gui de Dampierre octroyèrent à perpétuité à la ville une « franche feste annueil », du dimanche précédant l'Ascension à la veille de la Pentecôte incluse ; alors s'ouvrait le moment des paiements, qui finissait le jour de l'octave de la Trinité : chacune de ces deux périodes comprenait donc exactement deux semaines. Toute l'organisation, se contente-t-on de dire, était réglée sur le modèle de la foire de Lille [2]. Les pouvoirs public et urbain se partageaient à égalité les impôts indirects payés pendant la durée de la foire, qu'ils fussent ou non perçus à cette occasion, semble-t-il ; c'était, à l'égard de l'autorité centrale, la reconnaissance pécuniaire de sa concession. On faisait exception pour les produits de la location de la halle que la ville continuait à percevoir intégralement, peut-être comme s'appliquant à un édifice purement communal, à la différence des autres taxes qui avaient probablement une origine mixte.

Le peu de détails que nous donne cette concession ne permet

1. P.J. 482.

2. A son sujet, voy. à la rigueur quelques indications dans Gaillard, *Les foires*, 210-212.

d'ailleurs pas de se rendre compte exactement de sa nature. Son origine, ainsi que la perception de certains droits, autorisent bien à lui attribuer un caractère public. De son organisation, la période des paiements, qui seule nous est connue, ne présente rien de particulier. Son importance économique est tout aussi ignorée, car on n'en fait jamais mention [1]. Il est très possible qu'elle ait disparu dans les troubles de la fin du XIIIe siècle.

On constate en effet, vers l'achèvement de la première moitié de l'époque suivante, qu'il n'existe plus, en somme, de foire à Douai. En 1344 [2], la ville se plaint au pouvoir public d'être « mout apovrie » en raison de la petite quantité de marchandises qu'elle reçoit, mais ajoutant que, si elles lui revenaient, « elle se porroit tost recouvrer et enrichir ». Aussi, demande-t-elle la concession d'une « franche feste annuele » pendant deux semaines, celle qui précède et celle qui suit la Saint-Remi du 1er octobre. La concession fut faite sans difficulté, selon, dit-on, les privilèges donnés en général aux réunions de cette nature ; la ville devait supporter les dépenses nécessaires d'installation et de fonctionnement [3] ; les deux pouvoirs se partageaient la surveillance. En faveur des marchands qui venaient à cette foire furent posés certains principes que, l'année suivante, une nouvelle lettre royale confirma et précisa [4]. Le roi leur accorda, pendant les huit jours qui précédaient et ceux qui suivaient la réunion, le droit d'amener « franchement » leurs denrées, en payant bien entendu les droits de passage locaux [5], mais sans pouvoir, ainsi

1. Dans un petit tableau concernant les revenus indirects de la ville, dressé sans doute un peu postérieurement à la concession de 1265, on trouve entre autres ressources : « tel partie qu'il ont à leur fieste » (*Finances*, P.J. [illegible]).

2. P.J. 1137.

3. Pour l'établissement de loges pour vendre les draps des marchands de dehors (Comptes de 1391-92, [illegible], CC 201, p. 29).

4. Voir P.J. 1137, seconde partie, et 1147.

5. « [illegible] » a sans doute le sens de « [illegible] ou librement », c'est, [illegible] la conséquence [illegible] des foires (Huvelin, *[illegible]*, chap. XI, p. 360 [illegible]).

que pendant la réunion même, être saisis pour leurs dettes [1] ; une exception était faite à l'égard des créances concernant les foires de Champagne et de Brie [2].

Ces dernières mesures, simples formes ou résultat du principe bien connu du « conduit des foires », ne présentent aucun caractère spécial. Cette « fieste » de Saint-Remi, qui se tenait à l'automne comme la précédente au printemps, persista pendant tout le XIVe siècle. On n'a d'ailleurs à son sujet aucun renseignement, si ce n'est que les comptes de la fin de cette période mentionnent les revenus que la ville retirait du « louage des loges pour vendre les draps des marchans de dehors [3] ». Ces étoffes sont l'unique marchandise spécifiée comme formant à cette foire l'objet d'un trafic, et une telle indication prouve peut-être que leur exportation avait été, sinon remplacée, du moins fortement atteinte par l'importation.

Le seul élément commun de ces quatre foires est leur origine juridique ; toutes sont concédées par l'autorité publique qui, à cet égard, n'abdiqua jamais ses pouvoirs ; ce ne sont là, bien entendu, que de simples applications d'une règle générale [1]. Pour le côté économique, on doit distinguer le point de droit et celui de fait entre les deux genres de réunions commerciales. Les deux foires religieuses de Saint-Amé et de Saint-Pierre n'ont certainement, nous l'avons dit, aucun but urbain ; il n'en est évidemment pas ainsi pour les deux autres, si mal renseigné qu'on soit à leur sujet : en 1344, le préambule de la concession lui assigne, sans aucun doute, une fin exclusivement communale et même économique bien plutôt que fiscale. Les habitants, en réclamant cette foire, se rendaient clairement compte de l'intérêt qu'elle offrait pour le relèvement de leurs affaires. Ces deux genres de réu-

1. Cf. Huvelin, 445 ss.

2. Cette foire et la précédente sont mentionnées dans Buzelin, *Annales Gallo-Flandriae*, 291 et 343, et dans Gaillard, *Les foires de la Flandre*, 204.

3. Voy. p. précédente, n. 3.

4. Huvelin, 182, 186-187.

nions présentent donc une opposition de principe nettement marquée que les époques de leurs concessions suffisent peut-être à expliquer [1]. En effet, les deux premières sont contemporaines du *castrum* public, les deux dernières de la ville même. A l'égard des résultats réels, la distinction économique fut certainement moins importante que la différence d'origine et de but. Que les foires religieuses n'aient eu qu'une utilité locale tout à fait restreinte, on en saurait d'autant moins douter qu'en 1344, la ville, en demandant la concession d'une nouvelle « fieste », ne fait même pas allusion à la foire de Saint-Amé qui pourtant existait toujours, mais déclare, on se le rappelle, qu'aucune réunion commerciale ne se tient plus dans l'agglomération : cette assertion est, de tous points de vue, bien significative. Mais les foires de provenance urbaine ne paraissent pas non plus avoir exercé une influence très particulière et la première disparut même spontanément. Sans doute la ville n'avait-elle pas en soi les éléments de négoce voulus, de nature un peu extraordinaire, nécessaires pour ce mode de trafic : de ses commerces essentiels, les uns, ceux du vin, du blé, du bois, donnaient lieu à des échanges courants, et alimentaient par suite les autres formes de négoce ; l'autre, celui des draps, était bien un élément de trafic aux foires, mais c'était aux foires extérieures. On expliquerait peut-être ainsi, que malgré l'activité économique indéniable de la cité, les foires, quelles qu'elles fussent, n'y aient jamais eu qu'un rôle secondaire.

g). CONCLUSION

Plusieurs modes d'échange fonctionnaient donc simultanément dans la ville. Ils se différenciaient de diverses façons. Leur distinction la plus générale paraît être celle de la fréquence. D'une part, en effet, existaient les quatre premières

1. Cf. exactement Rathgen et sa division de l'histoire des foires en deux périodes : l'une fiscale, l'autre économique, 15-16.

formes de trafic et de l'autre les foires : les unes, dont on peut excepter à la rigueur la vente par les rues, probablement sans importance, étaient plus ou moins permanentes, la dernière tout à fait rare et manquant même au besoin ; les premières constituaient par conséquent les systèmes de négoces ordinaires et habituels, l'autre le régime extraordinaire. Aussi ceux-là seuls avaient-ils une influence réelle dans la vie commerciale de l'agglomération ; quant à l'autre, on peut sans trop de paradoxe affirmer de nouveau que les foires extérieures auxquelles les trafiquants urbains se rendaient, avaient pour eux beaucoup plus d'importance que les réunions du même genre qui pouvaient par hasard se tenir dans l'intérieur de leurs murs. Il n'y a en somme aucune comparaison à établir entre les deux modes généraux de négoce.

Les systèmes de vente étaient privés ou publics. En premier lieu, venaient les échanges à domicile, en second, les trois ou quatre autres formes de trafic. D'une part, le vendeur écoulait ses marchandises sur un terrain qui lui appartenait plus ou moins complètement, dont il était sinon le propriétaire, au moins le possesseur ; de l'autre, il se livrait à des échanges sur un terrain urbain qu'il empruntait donc momentanément à la communauté. Si du point de vue économique maintenant, on essaye de caractériser ces deux systèmes, on ne saurait dire que tous fonctionnaient concurremment pour la totalité des marchandises, et il n'existe pas là de principe qui ne souffre aucune exception. Mais nous ne sommes pas suffisamment informés de ces usages et de ces réserves pour établir sur cette question des règles bien précises. Cependant, dans l'ensemble, la vente à domicile présentait une certaine généralité contrastant avec les limitations relatives des deux autres seuls modes importants du négoce public, les marchés et les halles.

En particulier, aux maisons était surtout réservé l'échange des matières premières qui, nous l'avons dit, en raison de leur peu de mobilité, après avoir été apportées dans ces endroits, y restaient déposées. D'autre part, les ventes sur

les places et aux entrepôts étaient encore entre elles assez nettement distinctes. Comme elles ne s'accomplissaient pas dans des conditions extérieures identiques, peut-être des raisons d'hygiène faisaient-elles différer leur emploi. Les marchés servaient plutôt à l'alimentation, les halles à l'habillement. Si, de nouveau, cette distinction ne paraissait pas être absolue, ce serait presque le cas de dire qu'en pareille matière l'exception confirmait la règle. Aux marchés, comme vêtements ne se vendaient presque exclusivement que de vieux objets ; aux halles, les denrées d'approvisionnement s'écoulaient surtout à part. Une telle séparation mérite d'autant plus d'être remarquée que l'entrepôt à la boucherie, en réalité sorte de halle, puisqu'il était cependant dit un « maisiel », était ainsi dénommé un marché. Par suite, on s'en souvient, existait dans presque tous les produits exposés aux halles, un côté de manipulation, de « trituration », qui se manifestait à un degré moindre dans la plupart des denrées vendues au marché. C'est que ce dernier représentait particulièrement la provenance rurale, l'autre la fabrication industrielle ; économies naturelles et pécuniaires s'opposaient donc ainsi. Aussi, les marchés devaient-ils être plus anciens et étaient-ils moins proprement urbains que les halles. Aussi enfin, sous un aspect plus général et pour revenir au point de départ, malgré la distinction entre les échanges des seconds et des premiers endroits par rapport à la vente à domicile, une ressemblance se faisait voir bien plutôt entre les produits offerts dans les « hotels » et ceux qu'on présentait dans les entrepots, qu'entre les seconds et les denrées exposées aux marchés, parce que les deux premières séries de négoces répondaient surtout à un but industriel ; plus directement, les halles, en somme, complétaient et achevaient les maisons : c'est qu'elles n'en étaient qu'une sorte de réunion. Mais, dans l'ensemble, un rapport général certain et très compréhensible existait entre la nature des produits et la forme de la vente.

Néanmoins, malgré les distinctions visibles de ces systèmes

de trafic, malgré les différences relatives des marchandises qui y étaient vendues, ces modes d'échange devaient tous répondre à un même but commercial. Si, en effet, on en excepte quelques très rares négoces de denrées alimentaires, ceux du blé réexporté par des marchands, des bestiaux vendus à des bouchers ou encore des « menues denrées » écoulées par des revendeurs à des trafiquants comme eux, les formes précédentes de vente ne devaient pas avoir pour but d'approvisionner les marchands mêmes. Ce n'est guère douteux pour le reste des objets alimentaires ; de même, les matières premières étaient importées plus ou moins directement du dehors sans intermédiaires ; les objets fabriqués, à l'exception des draps de luxe expédiés directement aussi à l'étranger, rentraient sans doute également dans la catégorie des denrées alimentaires. Il est donc plus que probable que ces modes de trafic servaient surtout à la vente par petites quantités, au détail ; en d'autres termes, qu'ils visaient presque exclusivement les nécessités des consommateurs, les demandes d'une clientèle courante et locale, bref, que selon la distinction connue, ils étaient la caractéristique d'une économie non pas de gain, mais de besoin.

I. *Les prix et les paiements.*

La question des prix est à peine l'objet de quelques mentions éparses dans les documents théoriques. D'une façon générale, quand ces indications existent, elles concernent en somme exclusivement la fixation par l'administration du prix des marchandises : en leur absence, toute disposition à ce sujet est par conséquent laissée entièrement de côté. Or, dans le premier cas, ou elles déterminent d'une façon numérique et précise les valeurs de vente des produits, ou il semble bien que leur but et leur résultat soient en réalité les mêmes. De plus, toujours ces prix sont un maximum, sauf dans un cas où il paraît être question de minimum.

En premier lieu, on ne devait vendre aucune des denrées auxquelles s'appliquait plus ou moins directement la tarification échevinale avant que les esgardeurs l'aient « prisie [1] », d'où le titre de priseurs qu'on leur donne quelquefois [2], bien probablement qu'ils aient non seulement vérifié si elle était « bonne et loiale », mais qu'ils aient, d'une part, apprécié ce qu'elle était « vaillable » et fixé sa « valeur [3] » et, de l'autre, pratiquement, « assis » ou « mis » le « fœur [4] » et, dit-on quelquefois, le « pris [5] » convenables. En général, une corrélation rigoureuse existe entre ces deux derniers éléments, « valeur » et « fœur » : on établit le second d'après le premier et on le modifie au besoin d'après lui également. Ainsi, « le vin ki vaille mains, on le doit mains prisier » ; de même, que les « beuvrages boullis soient faits vaillables leurs fœurs assis par eschevins » en principe, sinon le Magistrat abaissera les tarifs de vente [6] ; si enfin les tuiles sont mauvaises, les esgardeurs pourront « diminuer » ou « moderer » les prix « à le quantité de ce qu'ils verront le denrée estre vaillable [7] ». Bien entendu, il faut vendre « al fœur que ly eschevins ont assis », ne pas écouler « plus haut, plus kier, à plus hault pris [8] ». « Enkierir » est donc expressément interdit : on ne doit pas « metre sen vin en autrui main por vendre plus kier » ni pour les bois agir de même « par fraude, en vue d'enquierir le fuulle au dommage de le ville [9] » ; comme toujours, un

1. Vins : P.J. 238 B[3], [12], [14-15] ; bois, 259[2], 260[2], 262[3], [11] ; charbon, 265[4] ; boissons artificielles, 268[1], 269[3] ; matériaux de construction, 1278[7], 1425[1, 3, 6, 9].

2. Voy. plus haut, 47, n. 2.

3. Fourrage : P.J. 242[6] (« pis vaulsist ») ; bois, 1130[1] ; boissons artificielles, 268[2, 4, 6] ; matériaux de construction, 1278[7], 1425[1, 6, 7].

4. Vins : P.J. 238[1A, B, 13B] ; fourrages, 242[12] ; bois, 260[3] ; charbon, 265[4] ; boissons artificielles, 268[1, 4], 269[3] ; pain, 273[2A, 13].

5. Vins : P.J. 238[1B], 1540[1, 2] ; boissons artificielles, 268[2, 6] ; matériaux de construction, 1278[7].

6. Vins : P.J. 238[13, 14B] ; boissons artificielles, 268[2].

7. Matériaux de construction : P.J. 1278[7].

8. Vins : P.J. 238[1] ; bois, 259[2], 262[3] ; boissons artificielles, 268[4, 6], 269[3] ; pain, 273[2A] ; matériaux de construction, 437[4], 1278[7], 1425[3, 9] ; cercueils, 274[2].

9. P.J. 238[4B], 1130[1].

avantage particulier illégalement obtenu était considéré comme causant un tort à l'ensemble de la communauté. La question de l'abaissement volontaire des prix n'est jamais envisagée [1]. En résumé, les esgardeurs « prisoient » les marchandises, appréciaient leur valeur et, en concordance avec elle, fixaient leurs prix que chaque partie devait rigoureusement suivre : aucun doute, en principe, n'est possible à ce sujet et, en fait, rien ne semblait être plus simple que de se conformer aux prescriptions officielles.

D'autant mieux que certains objets ont des prix officiels établis par les règlements : c'est le cas pour le vin [2], les bières [3], le foin [4], le bois [5], le pain [6], la tourbe, le waras, la chaux [7] et, chose en apparence bizarre, pour les cercueils [8]. Dans quelques-uns de ces commerces même, ceux du vin, du bois, existent un certain nombre de types à chacun desquels s'applique un prix défini. Il suffisait donc de se reporter aux indications données et toujours la corrélation pouvait être parfaite. Mais pour d'autres marchandises, dans l'ensemble analogues à la plupart des précédentes, le charbon et les matériaux de construction [9], cette tarification numérique ne se constate pas. Cependant, cette absence d'indications n'est sans doute qu'un défaut de documentation et par suite ne correspond qu'à une simple différence de forme : non seulement le mode de procéder des esgardeurs paraît être absolument semblable pour ces produits et pour les premiers [10], mais certains de ceux-ci même, tels que les matériaux servant aux toitures et la chaux, tantôt semblent faire partie de la catégorie à prix fixés, tantôt paraissent appartenir à l'autre

1. Au moins dans la théorie : pour la pratique, voy. ci-après 259.
2. P.J. $238^{1A, 1.2C-D}$.
3. P.J. $269^{1.2}$.
4. P.J. 302^{1}.
5. P.J. 260^{1}-$261^{1.2}$-262^{3}, 1130^{1}.
6. P.J. $273^{2, 13}$.
7. P.J. 259^{3}, 437^{4}.
8. P.J. 274^{2}.
9. Charbon : P.J. 264-265 ; construction, 433-436, 1278, 1425-1426.
10. Charbon : P.J. 265^{4} ; construction, 1278^{7}, 1425.

série, parfois sont tarifés et parfois au contraire ne le sont pas, et il n'existe aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même des autres marchandises [1] ; en effet, d'un point de vue technique, celles-ci, on vient de le voir, sont de nature plus ou moins sensiblement équivalente à celle des précédentes et de plus tous les matériaux de construction, en particulier, sont fabriqués dans des conditions exactement précisées et déterminées par les bans, et auxquelles on doit obéir expressément [2] ; par conséquent, puisque dans chaque série ils sont identiques, leurs prix à tous ne peuvent également qu'être équivalents. Ainsi, d'un côté comme de l'autre, il y a et il doit exister des prix selon lesquels on doit vendre, pourvu, en général, que la marchandise soit bien entendu reconnue comme bonne ; dans le cas contraire, il suffit de « moderer » proportionnellement le « fœur [3] ».

Tous ces tarifs étaient, sans aucun doute, un maximum : on pose en principe qu'il ne faut pas vendre telle quantité d'une marchandise plus « kier » que le chiffre énoncé [4]. Cette règle générale semble cependant comporter une sorte de demi-exception. Le pain fabriqué dans la ville, s'il ne doit pas dépasser un prix donné, ne peut pas non plus être inférieur à un certain minimum [5]. On supposait évidemment qu'au-dessous, la marchandise ne serait plus « loiale ».

Mais la tarification plus ou moins nettement déclarée n'est mentionnée qu'au sujet des marchandises précédentes. A l'égard des autres, de quelque nature qu'elles soient, on ne fait certainement pas la moindre allusion à une fixation directe ou indirecte des prix. C'est sans doute qu'en général dans tous ces cas, on recommande aux vendeurs de mettre

1. Chaux : existence de tarification, P.J. 437^{1} ; absence, $1278^{4,7}$; matériaux de construction : existence de tarification, 259^{3} ; absence, 433-436, 1278, 1425.
2. P.J. 433-436, et voy. plus loin, § 32bis.
3. P.J. 1278^{7}.
4. Voy. ci-dessus 256 et n. 8..
5. P.J. 273^{2}, ^{13}, et voy. plus loin § 31bis.

un « feur raisonnable », tenant un juste milieu, à leurs objets [1]. D'une part, comme on le spécifie en particulier pour les poissons de mer, il est défendu de « sorvendre ne de sorapieler » ; de là aussi l'ensemble des interdictions concernant les accaparements et les spéculations [2]. Mais, de l'autre côté, des tarifs trop bas auraient éveillé la défiance, car ils n'auraient pu correspondre qu'à de la mauvaise marchandise. On paraît en avoir deux exemples bien distincts. Dans l'alimentation, le poisson d'eau douce, cette fois, mais seulement importé, la production locale n'étant sans doute pas en cause, doit, afin de pouvoir être acheté par les marchands urbains, « valoir » au moins un prix déterminé « u plus [3] ». Si cette disposition demeure un peu obscure, dans la réalité cependant, lors de la guerre de Douai et Lille en 1284, on sait qu'un poissonnier fut presque tué par ses confrères « de la marchandise », parce qu'il « donnait trop boin markiet de pisson, de coi il cuidoient ke il venist de mais liu [4] ». Et encore, dans l'importation de certains objets fabriqués, des draps, à une époque relativement récente il est vrai, en 1403, on stipule formellement que « tous marchans... n'amainent draps de dehors.... qui ne soient en le valleur d'un franc l'aune et en deseure [5] ». Par analogie avec ce que nous venons d'observer au sujet du pain, et ce doit être particulièrement vrai pour l'industrie textile, la protection et la fabrication urbaine contre l'industrie « champetre » purent jouer un rôle dans cette défense, mais il est possible que l'on ait considéré également que des produits trop bon marché n'auraient pas été d'un achat profitable à l'association. Pour cette seconde série de marchandises, les courtiers ont naturellement, mais à titre

1. P.J. 1473^{12}.

2. P.J. 253^{37} et voy. plus haut 21-22.

3. P.J. 409^{5}. Que signifient exactement les dispositions similaires, 409^{1}, 492^{6} ?.

4. Dutbillœul, *Douai et Lille*, 89-93 : « il donnoit plus de pisson et de boines denrées pour 5 s. que li autre ne fesissent por 10 s. et ne savoient dont eles li venoient » (90 ; cf. 91, § 2).

5. *Recueil*, n° 381^{3-5}.

privé, la fonction de « prisier » les objets [1], et si des discussions se produisent, c'est bien entendu aux esgardeurs à intervenir [2]. Mais ni intermédiaires, ni inspecteurs, ni Magistrat, n'ont fixé les prix d'une façon générale officielle. On objectera que ce silence n'est peut-être que le résultat d'un défaut de documentation, d'autant mieux qu'il paraît être assez inexplicable que, de certains produits de même ordre, les uns soient tarifés et les autres restent libres [3]. Cependant, une absence de cette nature serait réellement surprenante pour un ensemble de denrées si nombreuses et dont les règlements, on ne doit pas l'oublier, ont été conservés ; en tout cas, l'intervention de l'autorité échevinale à l'égard de toutes les marchandises possibles, malgré les idées connues de la politique urbaine, eût été, en principe, un abus de pouvoir exagéré, en fait, elle aurait amené des tarifications interminables et compliquées et finalement aurait entraîné des difficultés sans nombre. Aussi, paraît-il bien préférable de rechercher maintenant quelles raisons faisaient taxer certains produits, on pourra peut-être en déduire les motifs qui rendaient la tarification inexécutable ou inutile pour les autres.

Or, on constate facilement que les prix officiels n'étaient établis en réalité qu'à l'égard de certains objets alimentaires essentiels ou très communs, sans que leur production vînt expressément de particuliers, pour des matières premières tout à fait courantes et pour des matériaux de construction indispensables, bref, pour cette partie de l'alimentation et du logement qui semblait être de fin nécessaire à la vie ordinaire et aussi, en soi, était susceptible d'être taxée. Le reste paraissait secondaire ou impossible à tarifer et se trouvait laissé de côté. Ainsi, les objets alimentaires non taxés étaient soit les menues denrées, le poisson de mer et la viande, soit les céréales. La première série se composait, avec les produits des jardins,

1. Voy. pour le blé, P. J. 240, 26.
2. P. J. 251.
3. Par ex. le pain et non le blé ; les matériaux de construction et non d'ameublement.

de la basse-cour et de l'étable, de denrées de l'économie domestique locale absolument courante ou, au contraire, avec les épices, le poisson, la boucherie, d'objets un peu extraordinaires, sinon de luxe, par suite nullement indispensables, si bien que, de ces marchandises, le prix des unes n'avait guère de raison de s'élever et celui des autres l'aurait fait le cas échéant nécessairement, mais sans inconvénient [1]. Les céréales avaient, croirait-on, une nature un peu particulière : si elles n'étaient pas tarifées d'une façon officielle et directe, les échanges privés, on le verra, se rapportaient toujours à une ou plusieurs qualités de grains d'un prix fixé de tant de deniers la mesure ; en particulier pour l'avoine, cette mesure semblait ne jamais varier [2], et pour le blé, on ne saurait en outre oublier la réglementation du prix du pain. Enfin, dans les menues denrées comme dans les céréales, on connaît la mercuriale annuelle relative au paiement en argent de certaines rentes [3] : ces divers caractères ne pouvaient qu'influer sur la régularisation des prix. En second lieu, les matières premières autres que le bois et le charbon se rapportaient aux industries d'ameublement ou d'habillement, de poterie métallique, d'orfèvrerie, de cuir et de tissage, de nature toujours extraordinaire ou complexe. Enfin, en conséquence, tous les objets fabriqués en résultant, même ceux de l'habillement très courants, renfermaient trop d'éléments susceptibles d'échapper à une appréciation exacte par suite de la nature de la fabrication où, par exemple dans la draperie, la manipulation se trouvait distincte de la vente, ou en raison de l'utilité variable des produits, pour que l'administration ne jugeât pas plus simple de s'abstenir complètement plutôt que de se borner à intervenir quelquefois mal à propos. Telles paraissent être à peu près les conjectures admissibles.

1. On objectera le vin : mais en fait, il semble qu'il constituait un produit tout à la fois courant et un peu extraordinaire dont la taxation était, en somme, assez naturelle.

2. Voy. § 28.

3. P.J. 1390 et voy. t. I, 481.

Toutes ces réglementations, il convient de l'ajouter, si développées ou si réduites soient-elles, ne considèrent jamais, en tout cas, que l'état normal pendant lequel les prix courants, officiels ou privés, doivent et peuvent être pratiqués. Quant à une hausse possible des « fœurs », provenant d'une raréfaction de la marchandise amenée pour un motif atmosphérique ou résultant d'un autre motif, on sait seulement que la ville s'efforçait de la prévenir, à certains égards tout au moins, par toutes les dispositions concernant l'accaparement. Mais si l'élévation des prix se produisait, nous ignorons et ne pouvons supposer quelles mesures prenait la ville en vue d'y remédier.

Ainsi, en principe, la politique interventionniste de la commune l'amenait naturellement à s'occuper de la tarification ; en fait, elle ne légiférait que lorsque, pour ainsi dire, elle ne pouvait pas agir autrement : que l'objet alimentaire, brut ou fabriqué, fut trop ordinaire, trop luxueux ou trop complexe, elle le laissait de côté. Il semble que l'administration voulait bien assurer aux membres de la communauté le minimum essentiel de la vie dans les meilleures conditions possibles, mais elle avait la sagesse ou l'obligation de se limiter à un rôle élémentaire et général [1].

Les paiements comportaient comme principe préalable que si « le denrée n'est loiaus » et que par suite l'acheteur « vœlt ravoir sen argent, que li venderes li renge » : le versement était donc annulé et le remboursement imposé [2]. Cette condition établie, les règlements pouvaient, bien entendu, s'exécuter au comptant ou à terme, mais le premier système n'est guère mentionné que théoriquement et le second apparait seul dans la pratique.

En premier lieu, quatre dispositions réglementaires extraites de bans échevinaux du milieu du XIII[e] siècle, sont relatives

1. Voy. quelques renseignements sur la question des prix pour *Bruxelles*, dans Des Marez, *L'organisation du travail*, 367-371 ; joindre plus haut 14, n. 1.
2. P.J. 253[25].

au paiement immédiat des vins, des fruits, du blé et du poisson de mer. Tout d'abord, dans les tavernes où s'achète le vin « à broke », au détail, se trouve dans la salle intérieure de consommation comme au « buffet » de la rue, sorte de débit pour les passants, un individu qui « siet por les deniers rechevoir [1] » : les acheteurs par petites quantités doivent donc régler immédiatement leurs achats et on le constate dans la pratique [2]. D'autre part, les valets et les garçons de fruitiers ont l'ordre de ne pas garder l'argent provenant chaque jour des ventes qu'ils ont faites pour le compte de leurs maîtres, mais de le rendre à ces derniers « à cascune vesprée », vers le soir : c'est donc que pendant la journée ils ont reçu l'argent aussitôt les ventes faites [3]. Puis, les boulangers qui, sur le marché au blé, achètent du froment aux marchands, doivent le payer sur le lieu même ou à l'hôtellerie des vendeurs et au plus tard « à nonne [4] ». Enfin, les vendeurs locaux de poisson de mer ont à s'occuper de faire rembourser aux importateurs proprement dits, d'origine surtout étrangère, les achats faits par les consommateurs le jour même de leur exécution [5]. Si l'on cherche une explication à ces modes de paiements similaires, tout d'abord le remboursement des achats de vins et de fruits se justifie à la rigueur comme se rapportant à des acquisitions de peu d'importance qu'il semble sans doute plus simple de régler sur-le-champ ; et le paiement immédiat des échanges de blé et de poisson se comprend en raison du caractère étranger des vendeurs, probable dans le premier cas, certain dans le second. Mais, dans l'ensemble,

1. P.J. 238[9B].

2. Pendant la guerre de Douai-Lille, on constate à ce sujet deux faits intéressants : tout d'abord un individu qui « avoit bu du vin de Rocelle à le maison » d'un tavernier évidemment, « se discorda que il ne vot mie paier sen escot » (Duthillœul, 101-102) ; d'autre part, voy. l'ensemble des dispositions relatives à « Ernous Le Goudalier », probablement un brasseur marchand de vin : des « josteurs » de Lille avaient fait des « fret à se maison », des Douaisiens « demorent por conte et por paier » (Id., 67-72). Cf. dans le *Poitou*, Boissonnade, *Le Poitou*, I, 229.

3. P.J. 244[40].

4. P.J. 248[13].

5. P.J. 253[15].

l'application pratique de ce système de remboursement reste indéterminée et, au fond, on doit se contenter de prendre acte de ces prescriptions. Dans la réalité, le paiement en « deniers contans » se constate d'une façon aussi rare que possible[1].

Le seul système documentairement usité est ainsi celui des paiements à terme pour lesquels, au contraire, tout règlement fait défaut. Quelques dispositions théoriques stipulent bien que les versements s'exécuteront « en telle monnoie qu'il courra communalment à pain, à char, à vin » au jour de l'échéance[2, 3] ; mais un tel ordre indique simplement l'existence d'un paiement non immédiat et rien de plus. On ne possède donc sur cette question que des actes de droit privé relatifs à des échanges locaux ou extérieurs. Bien qu'ils ne soient pas dénués de tout intérêt, la diversité des marchandises auxquelles ils se rapportent, mais l'absence certainement beaucoup plus marquante encore des économies qui n'y sont pas[4] ou y sont à peine représentées[5], la longueur du temps sur lequel s'espacent certaines séries de pièces[6], alors que d'autres catégories manquent absolument pour des périodes entières[7], d'autre part, le caractère de formules toujours semblables que présentent, une fois de plus, tous ces actes, différant bien par des variations dans les quantités, les prix, les échéances, mais sans que ces changements reçoivent et puissent recevoir la moindre explication, par suite,

1. P.J. 766.

2. D'une part, P.J. 252[15], 278[12], 1263, p. 419 ; de l'autre, *Recueil*, nos 346, p. 236, l. 6-7, 351, p. 248, l. 22, 353, p. 255, l. 4-5.

3. Cette expression, considérée du point de vue monétaire, signifie, d'après M. Tourneur, « le cours que la monnaie artésienne (— flamande ou comtale, d'après l'auteur ; 305) aura en ce moment » dans la ville en question (Tourneur, *De la nature*, etc..., 308, n. 2).

4. Par. ex. pour les fourrages, la vieserie, la boulangerie.

5. Par ex. pour les menues denrées, les céréales, les boissons artificielles, les objets fabriqués.

6. Pour les menues denrées, le poisson, le charbon, les boissons artificielles.

7. Ainsi, pendant la période flamande, on ne possède rien pour la navigation, le poisson, la boucherie ; pendant la période française, pour le bois ; pendant ces deux époques, pour le travail de la matière, le cuir ; inversement, au cours des périodes française et bourguignonne, rien pour le vin.

l'omission d'une multitude de circonstances selon lesquelles ont pu être conclues les affaires et qui ont cependant une valeur essentielle, enlèvent à ces documents et à leurs indications relatives une singulière partie de leur importance. Puisque donc on ne saurait se rendre compte du rôle de ces éléments de détail et que les principes théoriques font défaut, on doit se borner à quelques généralités très brèves, au moins pour la partie des pièces de beaucoup la plus considérable.

Celles-ci se distribuent en effet, dans l'ensemble, en deux séries, selon qu'elles concernent des marchandises autres que le vin, ou cette dernière denrée. Les premiers actes constituent la catégorie ordinaire. Ils se rapportent à des objets fort divers, à des affaires purement urbaines ou à des commerces extérieurs, si bien que du point de vue local, les deux parties résident à Douai ou l'une d'elles habite dans la région ; mais ces formes de pièces, de buts différents, ne présentent en soi certainement aucune nature distincte. Les quantités, les prix, sont aussi des plus variables et ne peuvent encore donner lieu à aucune remarque utile.

Les échanges entraînent l'établissement d'une lettre d'obligation, qui a pour but de fixer le règlement des comptes et qui, juridiquement, est rédigée selon le mode connu. A titre économique, le lieu du paiement ou, le plus souvent, n'est pas indiqué [1], et il faut peut-être sous-entendre Douai, ou est spécifié comme devant s'exécuter dans cette ville [2], ou exceptionnellement et dans les seuls cas d'importation, est placé dans la ville du vendeur [3]. Les principes des échéances peuvent naturellement varier, mais sans que, d'une part, on ait la possibilité de déterminer les causes de l'emploi de chaque mode de règlement, ni que, de l'autre, une corrélation bien nette paraisse exister entre la valeur du prix et l'éloignement du remboursement et on ne saurait non plus, à cet

1. Voy. l'ensemble des P.J. énumérées ci-après pour cette question, sauf les actes cités dans les deux n. suivantes.
2. P.J. 407, 722, 790, 1046,
3. P.J. 803.

égard, établir aucune règle précise. En général, les époques des paiements concordent avec les principales solennités religieuses ou avec les fêtes de saints comme la Saint-Jean ou la Saint-Remi, toutes dates de règlements de comptes fort habituelles, ainsi que nous l'avons déjà constaté pour les remboursements d'emprunts [1]. D'une façon plus spéciale, le paiement est réglé selon deux systèmes essentiels. D'une part, il se fait « à le pure volenté » du vendeur, mais les cas de ce genre sont relativement rares [2]. Régulièrement, au contraire, la date est déterminée et de nouveau d'après deux formes principales, chacune se réalisant selon deux principes divers dans le nombre et dans la durée des remboursements : ceux-ci peuvent être unique ou multiples pendant un délai inférieur ou supérieur à une année. En général, il y a corrélation entre chaque forme d'unité, puis de pluralité. Le premier système est le plus commun : le paiement se fait en une fois dans des limites extrêmes de 2 à 12 mois ; entre elles, existe une assez grande variété de délais secondaires, quoique, et assez naturellement, la moyenne soit de 5 à 7 mois [3]. Si l'échéance n'a pas lieu dans l'année, elle reste très exceptionnellement unique et alors le délai de treize mois n'est guère dépassé [4]. En second lieu, très rarement les paiements s'exécutent en plusieurs fois, d'après quelques principes déterminés. Toujours le remboursement de la dette se fait, autant que possible, par sommes égales ; si le nombre des échéances dépasse deux, en général selon l'usage en matière de prêts, à la suite de retard dans un paiement ou dans deux successifs, « jours seroit eskeus de toute l'autre dette qui à paier seroit [5] » ; la durée du remboursement peut encore être inférieure à une année ou lui être supérieure ; enfin, deux systèmes, dont le premier comprend encore deux variétés, sont utilisés, sans

1. P.J. 581, 1075, 1106, 1135, 1336, etc., etc. ; cf. plus haut 151-152.
2. XIVe s. : P.J. 1366, 1374, 1377, 1382, 1385-1386, 1453, 1462.
3. Exemples singulièrement nombreux : XIIIe s. : P.J. 581, 778, 803, 820 ; XIVe s. : 1075, 1336, 1341, 1491, 1527, etc.
4. P.J. 407, 579, 1053, 1396.
5. P.J. 812 ; XIVe s., 1053, 1102, 1336, 1372-1373, 1410, 1468.

qu'un rapport absolument constant se manifeste entre la durée et le nombre des règlements. Mais en général, dans la limite d'une année, ou les échéances sont en nombre restreint de 2, 3 ou 4, ne commençant pas aussitôt la conclusion de la dette et se suivant par sommes assez importantes [1] ; ou elles ont lieu par mois ou par semaines, avec début immédiat de remboursement, mais alors par petites quantités [2]. Si enfin le paiement dure nettement plus de douze mois et au besoin plusieurs années, le premier des deux modes précédents paraît encore usité dans l'ensemble, soit selon la même forme essentielle [3], soit suivant des systèmes un peu plus complexes [4], mais toujours, bien entendu, par parties importantes et égales. L'escompte n'est jamais mentionné. La dette réglée en partie [5] ou en totalité, le créancier délivrait une quittance au débiteur [6].

En second lieu, viennent les actes un peu spéciaux et uniquement relatifs au commerce des vins [7], ou plutôt à une certaine période de cette économie, ne comprenant guère que le dernier tiers du XIIIe siècle, exactement de 1264 à 1296 [8], sauf une première exception de 1292 [9]. Au delà, en effet, non seulement le nombre général des pièces intéressant ces mêmes échanges diminue singulièrement, mais quant à leur forme, à la réserve, semble-t-il, d'un dernier acte de 1315 analogue aux précédents [10], tous les suivants comme celui, déjà cité, de 1292, sont de simples lettres d'obligation ordinaires [11]. Il faut se borner à constater ce double changement.

1. XIVe s. : P.J. 975, 1336, 1372, 1375, 1381, 1391, 1465, 1467, 1498, 1509, 1514, 1519.

2. Par mois : P.J. 1410, 1458 ; — par semaines, 826.

3. P.J. 765, 790, 812, 1102, 1194, 1515.

4. P.J. 1319, 1347, 1373, 1463, 1486, 1490, 1509.

5. Reliquats de dettes : P.J. 1341, 1482, 1495.

6. P.J. 1208, 1367, 1411, 1450, 1452, 1496, 1525, etc.

7. Pour cette économie, voy. plus loin, § 28a 2.

8. Nous avons publié vingt-sept de ces pièces sur une quarantaine, les autres se trouvent dans les mêmes paquets de chirographes, cotes FF 660-668.

9. P.J. 812.

10. P.J. 968, qui se complète par une lettre de plègerie de la même date.

11. P.J. 1135, 1482.

Avant sa complète réalisation, les documents du XIII[e] et du début du XIV[e] siècles, qui sont au nombre d'un peu plus de quarante, montrent que les achats sont tous effectués par des Douaisiens, évidemment des « marchands viniers » de la petite bourgeoisie [1], à des habitants d'autres villes, très rarement des cités du Nord [2] et presque toujours des centres urbains de la partie septentrionale de l'Ile-de-France [3], en particulier de Compiègne [4], et aussi de la Bourgogne ou de La Rochelle [5] ; dans tous ces cas, il s'agit donc d'importations. La nature des marchandises n'est même pas toujours indiquée et on ne la conçoit que par la similitude complète de forme de ces actes avec d'autres plus explicites [6], et si elle l'est, les origines [7], les qualités ou les quantités [8] ne sont presque jamais non plus spécifiées. Les prix ne descendent que tout à fait exceptionnellement au-dessous de 40 lb., oscillent la plupart du temps de cette somme à 120 et montent quelquefois de 140 à 200, même enfin une fois à 418 [9]. La moyenne paraît donc être assez élevée.

L'échéance, en dehors de deux cas seulement [10], a toujours lieu dans les douze mois, en général entre cinq et onze, avec de nombreuses variantes intermédiaires ; par une conséquence assez naturelle, elle est régulièrement unique, sauf une demi-douzaine d'exceptions, dont les deux précédentes, où elle

1. P.J. 459, 812.

2. Lille : P.J. 738, 776, 802 ; Arras, 522 ; Saint-Omer, 672.

3. Condé : P.J. 810 ; Corbie, 484 ; Crépy-en-Valois, 524 ; Laon, 576 ; Noyon, 671, 792 ; Saint-Quentin, 536 ; Soissons, 790.

4. P.J. 442, 448-450, 459, 593, 681, 761, 774.

5. Villeneuve-sur-Yonne, P.J. 548 ; Auxerre, 658-660, 678 ; La Rochelle, 456, 968.

6. Par ex. P.J. 442, 448-450, 456, 459, etc.

7. Simple indication d'achat de « vins » dans P.J. 659, 671, 681, 738, 774, 802.

8. Quelques exceptions dans P.J. 776, 810, 968.

9. Ce dernier chiffre dans P.J. 484 ; joindre des sommes dépassant 100 lb. dans P.J. 442, 659, 761, 802, etc.

10. P.J. 790 ; de plus, dette de 72 lb., 6 s., conclue en janvier 1269 et payable par moitié aux deux Saint-Jean-Baptiste suivantes (*Arch. comm.*, FF 661).

est presque toujours double [1]. Les dates des règlements de comptes, par une nouvelle différence partielle avec la série précédente d'actes, ne sont pas invariablement fixées à des moments quelconques de l'année. En effet, selon l'endroit du paiement, les échéances sont établies d'après deux méthodes distinctes, sans que les causes de cette dissemblance soient spécifiées et puissent être connues. Dans un tiers des échanges, au moins, il est bien prescrit que le versement se fera à Douai [2], et, s'il en est ainsi, il peut, bien entendu, être placé à tout instant de l'année ; en particulier, il est alors fixé, comme toujours, aux principales fêtes religieuses. Mais puisque les échanges sont des importations et que les créanciers sont, en conséquence, étrangers à la ville des acheteurs, il paraît souvent plus simple et préférable de les rembourser dans leur région d'habitation. Deux cas alors sont de nouveau possibles. Si, selon un système tout à fait rare, la dette est payable dans une ville de l'Ile-de-France servant de lieu d'exportation ou de transit, la date de l'échéance reste encore à la libre disposition des parties [3-4]. Mais il n'existe pas de moyen plus commode que de placer les règlements de comptes aux lieux de réunion habituels des marchands, c'est-à-dire aux foires ; ces dernières sont le plus souvent celles de Compiègne [5], puis celles de Lagni, du Lendit ou même de Lille et de Montreuil-sur-Mer [6]. Ainsi, plusieurs achats conclus d'avril à septembre sont tous payables l'année suivante, à la « feste » de la mi-carême à Compiègne. Bien entendu, ces

1. D'une part, elle est simplement double dans les trois P.J. 660, 671 et 792 ; puis dans les trois actes suivants, de janvier 1269 (voy. ci-dessus, n. 10), de déc. 1291 (62 lb., 7 s., payables, 30 lb. à l'octave de la Saint-Jean et 32 lb., 7 s. à la Saint-Remi ; acte exactement analogue à la P.J. 792, *Arch. comm.*, FF 666), et enfin de sept. 1296 (20 lb., dont 10 payables au vingtième jour du Noel et 10 à la Saint-Jean (FF 668) ; d'autre part, l'échéance est multiple dans la P.J. 790.

2. P.J. 456, 484, 576, 681, 738, 802.

3. P.J. 776, 810.

4. Aucune indication dans P.J. 968.

5. P.J. 448, 450, 459, 593, 774.

6. Lagni : P.J. 442, 449, 593 ; le Lendit, 548 ; Lille, 792 ; Montreuil, 836.

assemblées commerciales, non seulement se tiennent à une date fixe, mais elles sont uniques chaque année et leur époque est en quelque sorte indépendante de la décision des intéressés : du moment que ceux-ci les choisissent comme lieu d'échéance, la date du paiement s'impose à eux.

Ces actes sont naturellement, non pas des lettres de foire, mais des lettres payables en foire. Une preuve intéressante, néanmoins, que des pièces de ce genre constituent, semble-t-il, des papiers essentiellement mercantiles, c'est que dans la première partie, la plus ancienne, de la période indiquée, de 1268 à 1278, et uniquement, on le remarquera, si les paiements ne doivent pas s'exécuter à Douai, mais dans une foire, il est presque toujours spécifié qu'ils s'accompliront « ensi com li uns markans paie l'autre [1] », et que dans la partie chronologique la plus récente depuis 1288 [2], à peu près dans tous les cas possibles, on stipule qu'ils se règleront « en boine monnoie coursable tele com marckans s'aquitera à autre [3] » : le changement de détail ne peut s'expliquer et ne présente, sans doute pas grande importance, mais l'indication d'un certain droit, d'une certaine coutume des marchands, qui a un caractère plus ou moins territorial, est plus intéressante, d'autant mieux qu'en somme on n'en rencontre guère d'autres mentions [4]. Est-ce encore en raison de la nature spéciale de ces pièces que, sauf dans un cas [5], le débiteur ne fait aucune allusion directe à une obligation : comme l'acte écrit a par lui-même une valeur obligatoire, il ne lie pas moins l'acheteur au créancier d'une façon aussi forte que possible, mais on ne peut dire que le document constitue sous une forme absolument littérale et stricte une lettre d'obligation. Les clauses qui, en cas de non-paiement, mettent les frais à la charge du débiteur, sont également absentes. Il n'en est pas autrement

1. P.J. 448, 449, 459, 522, 548, etc.

2. De 1279 à 1287 on ne compte guère d'achats de vin et ils ne présentent aucune formule particulière ; voy. P.J. 678, 681.

3. P.J. 761, 774, 792.

4. Voy. dans le commerce du bois, P.J. 764 (« si ke markans paie à autre »).

5. P.J. 836.

des formules de renonciation ni du serment final. Deux derniers points contrastent particulièrement par l'opposition que présente leur caractère rare ou commun. Au sujet du débiteur, une addition spécifie toujours que s'il exécute son paiement « devant prudhommes », ce règlement vaudra comme s'il s'accomplissait devant la juridiction locale officielle proprement dite : cette remarque, de nature exceptionnelle, est évidemment, nous l'avons déjà remarqué, le souvenir d'un temps antérieur à une véritable organisation administrative [1]. En second lieu, l'usage des pleiges est aussi à peu près constant, mais dans les formes ordinaires [2].

En général, ces actes présentent donc une simplification de formules qui, matériellement, se traduit par une abréviation assez sensible et est d'autant plus caractéristique que, on ne saurait l'oublier, toutes les pièces sont exactement conçues dans les mêmes conditions. Elles se rapprochent ainsi des chirographes les plus anciens d'intérêt purement local. Cette brièveté formulaire avait-elle pour but de faciliter les échanges, étant donné que la modification ne pouvait guère que laisser le fond juridique des choses intact ? Il serait naturel de croire, au contraire, que le commerce extérieur devait être entouré de plus de garanties de procédure que le trafic purement urbain. En somme, il faut se borner à constater ces changements sans arriver à en donner d'explications suffisantes.

Le règlement de compte était naturellement suivi d'une quittance, mais sans caractère particulier [3].

En dehors de ces remarques, à la fois assez précises et d'un caractère exceptionnel, l'ensemble des constatations antérieures est trop bref pour pouvoir donner lieu à des conclusions bien nettes. Du côté juridique, quelques règlements concernaient les paiements au comptant ; dans la pratique, peut-être étaient-ils suivis d'une reconnaissance de versement par acte écrit. Si, d'autre part, les paiements à terme

1. Voy. t. I, 523-524.
2. *Id.*, 574, n. 6.
3. P.J. 893.

ne paraissaient pas être mentionnés dans les pièces théoriques, leur existence se constatait surabondamment. Ils s'exécutaient dans des conditions qui, en général, semblaient être analogues aux règles observées pour le remboursement des prêts purs et simples. L'achat entrainait au profit du vendeur une lettre d'obligation plus ou moins compliquée, mais dont le principe ne variait pas, bien entendu. Sous le rapport économique, suivant deux principes assez connexes, la plupart du temps l'échéance avait lieu dans l'année et était unique. A cet égard, le côté le plus intéressant serait de savoir si telles situations identiques amenaient toujours l'emploi des mêmes moyens pour être résolues, bref, quelle était la relation exacte entre des dettes équivalentes et leurs formes de paiements. En principe, il paraît évident que, malgré l'absence documentaire presque absolue d'actes de règlements au comptant, le système qu'ils représentaient, le plus simple et le plus naturel, était de beaucoup le plus fréquent ; la pénurie d'exemples s'explique, au moins en partie, par l'inutilité de passer un acte écrit au sujet de petites sommes. En fait, puisque nombre de pièces relatives aux règlements à terme concernaient le commerce extérieur, que les deux parties étaient ainsi séparées habituellement, l'éloignement de l'échéance se justifie assez aisément ; cependant, si d'autres actes sont relatifs à des échanges purement locaux, ces derniers ne se règlent pas davantage au comptant. Inversement, le trafic d'exportation et d'importation ne donnait pas lieu qu'à des paiements à terme, on l'a constaté pour le blé et le poisson de mer et l'extinction immédiate de la dette paraissait offrir des avantages indéniables. On ne saurait donc reconnaitre des principes généraux dans cette question des paiements et des circonstances spéciales, d'ordre personnel et réel, dont la nature et l'influence nous échappent, pouvaient au contraire intervenir. On est finalement obligé de laisser ces divers points sans réponse et de se borner à constater et à étudier en soi ce qui existe, la pénurie de règlements développés et l'absence d'actes explicites ne permettant même

pas d'émettre en pareille matière ne fût-ce que des hypothèses un peu précises.

J) L'ensemble du commerce.

Un tableau d'ensemble du commerce douaisien, en raison du manque de renseignements suffisants à tous égards, ne peut être qu'assez incomplet. Les échanges exclusivement urbains de production et de consommation locales nous sont presque inconnus. Le commerce extérieur est relativement moins obscur. Cependant, si un certain nombre de marchandises paraissent bien être introduites à Douai, donner lieu à une importation par conséquent, on ne spécifie pas régulièrement leur origine géographique, qui n'est même jamais indiquée pour certaines d'entre elles : il reste donc difficile de préciser, par exemple, si elles viennent des alentours immédiats de la ville ou d'endroits réellement éloignés ; dans le même ordre d'idées, on ne sait pas toujours quelle valeur attribuer au terme de « forains » appliqué aux individus qui pouvaient ou qui devaient amener ces marchandises. Si cependant nous finissons par avoir une certaine idée générale de l'importation, l'exportation, pour quelque cause que ce soit, ne nous apparaît que d'une façon réellement vague. Bref, il faut se borner à une énumération d'objets ou de provenances, certainement très sèche et sans doute très incomplète.

La ville par elle-même ne devait avoir qu'une capacité de production limitée et il ne pouvait guère en être autrement. C'était le cas, sans doute, pour les denrées d'alimentation, en raison de la propriété bâtie. Cependant les habitants semblaient s'adonner assez volontiers à deux économies bien distinctes, à la culture de la vigne et à l'élevage des porcs : il est question dans cette dernière branche commerciale de « car de bacon nostrée ». On peut sans doute y joindre, en dehors des épices et dans des proportions modérées, l'ensemble de la production des légumes et des « menues denrées ». Les ma-

tières nécessaires à l'industrie, d'une façon très compréhensible, faisaient encore plus défaut que les objets précédents, et à la fois comme quantités et comme genres : le cuir et une marchandise assez caractéristique, la garance, ne venaient certainement pas des étables et des « gardins » de la ville en masses suffisantes pour les fabrications correspondantes. En effet, il existait au contraire, et assez naturellement, une industrie dont l'activité diminuait forcément le nombre des produits fabriqués à introduire : c'était la fabrication des boissons fermentées et la meunerie, puis tout le travail de la matière solide pour la construction et pour l'ameublement et enfin, toutes les manipulations de la matière végétale et animale servant à l'habillement, en particulier dans les économies du cuir et du tissage, dans ce dernier cas surtout avec la laine. D'autre part, la banlieue devait se trouver dans une situation plutôt inférieure à l'agglomération proprement dite. Les propriétés des habitants de Douai servaient sans doute, par la culture et par l'élevage, à la production d'une certaine quantité de denrées alimentaires, mais nous manquons tout à fait de renseignements à ce sujet. La rivière et les waresquais pouvaient être utilisés pour la pêche comme pour la chasse. Bien que la seule matière presque nécessaire à l'industrie produite par la ville, la garance, vînt aussi de l'échevinage, cet élément rural du domaine urbain, à la différence de la partie fortifiée, n'avait sans doute qu'une valeur purement agricole ; elle ne devait jouer aucun rôle industriel, en dehors, peut-être, de quelques endroits de manipulations de matières grasses exclus de la cité pour motifs de sûreté. Au reste, il faut se contenter de ces généralités.

Les indications précédentes montrent cependant que la ville était, dans une certaine mesure, capable de subvenir à ses propres besoins et que, par suite, un commerce exclusivement local y était possible. Mais si après avoir démontré la réalité de ce trafic, on voulait déterminer exactement son importance, on tenterait un essai à peu près inutile. En effet, constater l'existence de commerçants locaux est chose aisée,

mais préciser les lieux de provenance et d'écoulement de leurs produits est une recherche tout à fait impossible, non seulement à exécuter, mais à conjecturer en quelque façon que ce soit. De plus, dans quelle mesure ce trafic purement urbain était-il à son tour limité par une économie domestique, dont l'existence au moins ne paraît guère douteuse, puisque souvent il n'en était que le résultat : c'est ce qu'on ne saurait dire davantage à aucun degré. Il est donc admissible seulement qu'en général les Douaisiens avaient la facilité à l'intérieur de leurs murs, de s'approvisionner relativement de denrées alimentaires et d'objets fabriqués provenant de leur agglomération ; au contraire, ils devaient toujours, en somme, importer les matières premières nécessaires à l'industrie. D'un mot, le fait important est l'existence non douteuse d'une certaine vie commerciale en quelque sorte d'origine spontanée.

Mais il reste bien évident que cette production agricole et industrielle locale n'était pas suffisante pour la consommation urbaine : dans ces conditions, un commerce d'importation de tous genres devenait indispensable.

L'entrée des produits agricoles semblait être assez importante. Le vin, importé en quantités probablement considérables, avait une origine assez bien connue, lointaine et double en quelque sorte : il venait soit surtout de la France et alors d'un peu partout, du nord de l'Ile-de-France, de la Bourgogne, et, au sud-ouest, de la Charente et du Bordelais, soit aussi des bords du Rhin. Le foin, au contraire, avait une provenance indéterminée, mais qui n'était pas sans doute bien lointaine. A l'égard des « menues denrées », on ne sait également rien de précis : on spécifiait simplement qu'elles étaient amenées par les « marchands forains » ; mais, tout d'abord, elles ne venaient probablement pas de contrées très éloignées, mais bien plutôt du voisinage plus ou moins immédiat de Douai ; en outre, l'existence d'un marché spécial réservé à ces produits fournissait une preuve de la valeur de leur commerce. Ils comprenaient en particulier les épices :

de celles-ci on sait seulement que le sel, si ce n'était pas du sel gris de provenance inconnue, avait la Frise comme lieu de production. Le blé arrivait à Douai en quantités considérables, soit du territoire environnant, soit vers le midi, de toute la région intermédiaire située entre la Flandre wallonne et l'Ile-de-France. A l'égard des denrées animales, le poisson d'eau douce paraissait être aussi un objet d'importation, sans qu'on en sache davantage. Mais le commerce du poisson de mer semblait être beaucoup plus essentiel : ce comestible venait assez naturellement des côtes de la mer du Nord, les plus rapprochées, mais comme origine plus précise, on ne mentionne que celle du poisson de Hollande. Enfin, pour la viande, les « vives bestes », d'une façon commune et habituelle, arrivaient de la Flandre et du Tournaisis, mais on ne peut indiquer de quels genres d'animaux en particulier il s'agissait. Plus spécialement alors, venaient de « deça Eu en Normendie » des brebis normandes « ne moutons normans » et aussi d'autres bêtes non spécifiées. On importait encore de la chair de « bacon » évidemment salée : la plus renommée paraissait être celle de Bruges.

Des matières premières maintenant, certains matériaux de construction comme le ros, devaient venir de la vallée de la Scarpe. Tout ce côté également, sans oublier l'Ostrevant et la plaine entre Douai et Lille, envoyait le bois qu'on paraissait importer en assez grandes quantités. Le charbon de terre enfin, d'entrée au contraire fort limitée, arrivait probablement du Hainaut. Pour les produits nécessaires à l'habillement, le cuir, importé au moins en partie, avait une origine inconnue. La laine inversement, on le sait, était la marchandise qui arrivait du dehors et tout entière, dans les proportions les plus considérables, selon des conditions géographiques assez précises : elle venait soit en très petites quantités, des environs de Douai ou de régions déjà plus éloignées comme le Boulonnais et la Champagne, soit presque exclusivement d'un pays tout différent, l'Angleterre. Il faut y joindre les matières tinctoriales dont l'origine n'est d'ailleurs indiquée

que pour l'alun, produit par la Castille ou par l'Algérie.

Pour les objets fabriqués, si, tout d'abord, on introduit de petits objets en terre, osier ou bois, comme des pots et de la vannerie, et aussi des matériaux de construction, tuiles ou lattes, de ce côté on doit se borner à une simple énumération. A l'égard de l'habillement, par une bizarrerie curieuse, nous ne connaissons exactement que le lieu de provenance des « chauces » : il en arrivait de toute la région du Nord, Artois, Flandre et Hainaut. Les « forains » apportaient également des feutres, des souliers et des draps, mais dont les origines exactes ne sont jamais spécifiées.

L'exportation, nous l'avons dit, est beaucoup plus mal connue que l'importation, peut-être en raison de son manque de variété réelle. Comme sorties de matières alimentaires, on doit citer seulement celles du vin et du blé qui, l'un et l'autre, s'en allaient par la Scarpe vers la Flandre, mais qui n'étaient au fond, on le sait, que des objets réexportés. Aucune matière première n'étant produite à Douai, du moins en quantités suffisantes, le trafic, de ce côté, n'existait naturellement pas ; cependant, une partie du bois se trouvait peut-être réexpédiée au sud de la ville. La sortie des objets fabriqués paraissait se rattacher entièrement à l'habillement. Les feutres s'écoulaient à Arras. Si on parle de cuirs vendus au dehors, tout renseignement précis à ce sujet fait défaut. Mais les draps, surtout au XIIIe siècle, partaient certainement un peu dans toutes les parties du monde civilisé.

Les détails de ce commerce maintenant exposés, on peut en envisager l'ensemble de divers points de vue, et tout d'abord au sujet de la répartition géographique des produits. Pour l'importation, la zone immédiatement attenante à la banlieue devait fournir au moins une partie des objets d'alimentation dits « menues denrées » avec les légumes. Un district plus étendu, corrspondant à celui qui avait été légalement délimité pour l'organisation de l'étape des grains, borné par les villes importantes comme Lille, Tournai, Valenciennes, Arras, Béthune, produisait sans doute, au nord surtout le

bois, et au sud une partie du blé. A une zone encore moins rapprochée, sortant vraiment de la région proprement douaisienne, appartenaient au nord, les bêtes, les viandes salées et les chausses, qui arrivaient de la Flandre et du Hainaut, et les poissons de la mer du Nord, à l'ouest, les laines du Boulonnais et les bêtes encore de Normandie, au sud, les blés du Vermandois et de la Picardie. Ce groupe territorial poussait au nord trois pointes : à l'ouest, vers l'Angleterre, qui envoyait ses laines, au nord proprement dit, vers la Hollande, qui expédiait ses saumons, à l'est, vers le Rhin, d'où venaient des vins ; au sud, on pouvait considérer qu'il se prolongeait par le Laonnais et le Soissonnais, qui produisaient des vins encore : entre cette région et la précédente, les distinctions étaient plus apparentes que réelles. Un sixième centre de production, pour une seule denrée, était la France qui, d'une partie intermédiaire entre le nord et le midi, expédiait toujours des vins. Enfin, de pays plus méridionaux encore, tout à fait différents, car ils appartenaient à un autre continent ou pouvaient être considérés comme en constituant une sorte de prolongement, de l'Algérie et de la Castille arrivait un ingrédient tinctorial, l'alun. Il existait, en somme, six à sept zones d'importation. Quant à l'exportation, en raison du petit nombre des objets réellement exportés, ou connus comme tels, on ne peut établir les mêmes divisions : la Flandre recevait certainement du blé, la France du nord peut-être du bois ; un peu partout enfin s'en allait le drap. On ne saurait préciser davantage.

Si on néglige les détails pour s'en tenir aux généralités et qu'on essaye de ramener les faits à des principes, il semble qu'on pourrait répartir le commerce en trois grandes zones. La première était absolument régionale ou même locale : c'était une simple extension de la banlieue ; d'elle ne provenaient que les objets de l'alimentation journalière de nature périssable, une partie du blé et aussi le bois. Le second district pouvait être appelé plus ou moins national : il correspondait à toute la région comprise entre la Seine et le Rhin.

par conséquent aux bassins de l'Escaut et de la Meuse et aussi de la Somme et de l'Oise, sans oublier l'Angleterre. Dans cet ensemble, les différences secondaires étaient plutôt politiques que juridiques et économiques : là se trouvaient les villes qui, du côté constitutionnel, se rapprochaient le plus du type de Douai, de même que, sous le rapport industriel et commercial, les affinités, ainsi que les relations, étaient nombreuses et incessantes : rapports de tous genres s'entremêlaient et influaient les uns sur les autres. C'était, sans aucun doute, la zone la plus variée et la plus importante, sauf à l'égard de la valeur du commerce de la draperie. Mais un district réellement international existait aussi, pour le vin en somme, pour le blé, s'il quittait Bruges en vue d'être expédié sur l'Allemagne, et évidemment au sujet des draps. De toutes façons, les trois parties précédentes complétant celle qui, délimitée par les murs des fortifications, représentait l'activité purement urbaine, montrent assez clairement la division comme l'extension de l'économie douaisienne.

A vrai dire, bien qu'on parle simplement d'importation et d'exportation, en réalité les choses n'étaient pas aussi simples et il existait plusieurs variétés de trafic. Il y avait de purs commerces d'importation, comme ceux de la majeure partie des denrées alimentaires, de certaines matières premières telles que les matériaux de construction et les ingrédients tinctoriaux, ou comme le trafic des objets fabriqués : mais on rencontrait également des importations en vue de la réexportation. Le passage s'accomplissait sous deux formes essentielles, selon que l'influence de Douai sur ce transit était plus ou moins considérable. D'une part, après que les marchandises avaient subvenu d'une façon générale aux besoins urbains, le reste repartait de la ville en quelque quantité et sous quelque forme que ce fût. En effet, ce commerce présentait deux variétés secondaires, suivant qu'il s'agissait de produits agricoles ou de matières nécessaires à l'industrie. Ceux-là, tout en n'ayant sans doute qu'un rôle de transit passif, alimentaient cependant Douai au passage : c'était

évidemment le cas du vin et peut-être, à la rigueur, celui d'une matière première, le bois. D'autre part, la matière brute, après s'être transformée tout entière en objets fabriqués, ressortait également de la ville en cet état nouveau : on ne peut citer, semble-t-il, dans cet ordre d'idées qu'un produit unique, mais il avait une importance fondamentale, c'était la laine. En second lieu, pouvait fonctionner un commerce de simple transit, où la marchandise ne faisait absolument que passer : c'était le cas pour une denrée également agricole et aussi essentielle, le blé. Il n'existait pas, en somme, de pures exportations.

Si de la circulation nous passons à la quantité, nous constatons que tous les commerces étaient loin d'avoir une égale valeur. On en comptait sans doute quatre principaux et précisément les précédents : ceux du vin, du blé, du bois et du drap. On sait que ce dernier domina surtout au XIIIe siècle, le second dans la période suivante ; les deux autres ne varièrent probablement pas beaucoup d'importance. Quant au reste des échanges, il avait certainement une envergure bien inférieure.

En somme, il existait deux genres de commerce comme deux genres d'industrie ou plus généralement deux vies économiques. L'une était le résultat de l'existence de la ville en tant que simple agglomération d'habitants : de toutes façons elle aurait toujours fonctionné. C'étaient, d'une part, les échanges exclusivement urbains, de l'autre, d'une façon générale, le trafic de pure importation, qu'il s'agisse d'objets alimentaires, de matières premières industrielles non réexportables ou de quelques objets fabriqués. Les habitants, quelles que fussent leurs conditions de vie, avaient toujours besoin de certaines marchandises indispensables à l'existence. Mais il se faisait aussi un réel trafic, provenant de la situation spéciale de la ville, cette dernière existant et fonctionnant sous des formes particulières. C'était tout le commerce de réexportation ou de transit plus ou moins pur, tout le commerce touchant à la draperie, par exemple, et la majorité

des échanges du blé, du vin et du bois : en grande partie, tout au moins, il n'était nullement indispensable à la communauté. Celle-ci ne se livrait au premier genre de négoce que parce que sa propre production ne lui permettait pas de suffire entièrement aux besoins de sa vie journalière ; si elle s'occupait du second, c'était, au contraire, parce qu'elle savait tirer parti des avantages naturels mis à sa disposition. Le premier commerce lui était imposé, elle s'imposait plutôt le second. D'un côté, c'était « la » ville qui agissait, de l'autre, c'était « une » ville. Aussi, toute l'association, comme malgré elle, s'intéressait à la première économie, une certaine partie seulement s'occupait volontairement de la seconde : l'un de ces négoces avait un caractère social général, l'autre une nature mercantile restreinte. En somme, il n'y aurait aucun inconvénient à appeler le premier système d'échanges un commerce de « fournitures de besoins », le second, un « commerce de gain ». Celui-ci n'avait au reste ce caractère qu'à un degré relatif, en ce sens qu'il n'existait à Douai ni une production de matières premières pouvant alimenter une industrie locale suivie d'exportation, ni une simple exportation.

Du côté réel, le premier négoce avait infiniment moins d'ampleur que l'autre. Non seulement, pour le transport, il ne mettait Douai en relations avec le dehors tout au plus qu'une seule fois, mais, à l'égard de la vente, si l'éloignement possible du lieu de provenance avait pu faire importer certaines denrées en quantités relativement considérables, l'écoulement sur place ne se faisait certainement pas dans les mêmes conditions. Comme les marchandises ne dépassaient plus alors les murs de la ville, qu'elles servaient sans doute aux besoins d'individus isolés et à leurs achats journaliers, elles alimentaient vraiment ce qu'on pourrait appeler un commerce de clientèle et par suite elles devaient être vendues au détail. Des denrées telles que les produits de la basse-cour, le poisson, la viande, ne s'écoulaient certainement que par petites quantités : il n'en était pas autrement, en partie du moins, du vin qui passait « à broke » aux consommateurs.

On ne saurait sans doute oublier la concentration des menues denrées au moyen des revendeurs, mais la fin de ce trafic était forcément encore un négoce au détail. Le commerce de réexportation ou de transit ne pouvait présenter les mêmes caractères. En raison de son point de départ et de son lieu d'expédition, comme il n'intéressait pas la vente locale, comme il ne concernait certainement pas la clientèle urbaine, il donnait sans doute lieu à un échange par grandes quantités. Malgré l'absence de preuves absolument certaines, ce n'en est pas moins l'hypothèse la plus simple et la plus conforme aux nécessités du transport, du « milieu ». Au moins en dehors de Douai, les marchandises les plus importantes du trafic urbain devaient être l'objet de ce qu'on pourrait appeler le commerce en gros et d'une façon presque exclusive. En tout cas, cette forme de négoce avait un rôle certain dans la vie économique douaisienne.

Les causes de cette participation de la ville au grand commerce paraissent être au nombre de deux, connexes entre elles. C'était tout d'abord sa situation dans la grande plaine flamande, qui lui faisait forcément prendre part au mouvement général des échanges dans les fonctions d'intermédiaire économique que remplissait cette région. Sans aucun doute était-ce pour ce motif que la draperie présentait à Douai une forme spéciale qui n'avait rien de particulier dans la Flandre, mais qui cependant différait de l'organisation drapière en général. Plus exactement, par sa position à l'origine de cette plaine, encore un peu sur le dos d'âne qui sépare les versants de la mer du Nord et de la Manche, elle jouissait d'une situation mixte d'où elle pouvait servir d'intermédiaire entre la France et la Flandre, d'autant mieux que sa position au début de la navigabilité d'une rivière qui favorisait les échanges des pays précédents lui permettait d'être une ville d'étape. De là son rôle important dans le commerce franco-flamand du vin, du blé et peut-être du bois. Si donc, par son trafic surtout industriel, elle était semblable aux autres cités flamandes par son transit d'une nature agricole, elle se rap-

prochait davantage des régions méridionales, sans leur appartenir cependant, car on ne peut oublier que c'étaient avant tout les besoins de la Flandre qui déterminaient et assuraient son rôle. Elle participait ainsi de deux grands courants commerciaux qui se coupaient à peu près à angle droit : le premier allant du sud au nord, pour le vin et le blé, le second se dirigeant de l'ouest à l'est, pour la draperie : l'un et l'autre, et encore plus celui-ci, avaient une valeur internationale. En un mot, par les côtés les plus essentiels de son trafic, elle représentait bien nettement les caractères de la région à laquelle elle appartenait : à ce titre, son rôle et son influence venaient en effet de sa situation de « ville flamande d'étape ».

2° *Les divers commerces.*

A) *Les objets d'alimentation.*

§ 28.

a) *Le vin.*

α) *Le vin local.*

La culture de la vigne a sans doute toujours existé à Douai, puisque, dès la fin du XI[e] siècle, un endroit de la ville, d'ailleurs inconnu, se nommait la « vinea »[1]. Pendant la période documentaire, cette économie paraît avoir été assez importante, à en juger par les mentions relativement nombreuses qui s'en rencontrent et par l'existence déjà signalée de dispositions de l'assise frappant la production ou le commerce

1. Voy. les deux diplômes du 23 mai 1081, de Gérard II, évêque de Cambrai, en faveur de Saint-Amé, ratifiant des dons faits à la collégiale : « In Duaco, in loco qui dicitur *Vinea*, septem hospites liberos » (Le Glay, *Rerum*, 123 ; Brassart, *Château. Preuves*, nº 17², p. 25 ; Duvivier, *Actes... anciens*, 198, d'après Brassart). Cette mention de la *vinea* est unique, quant à sa situation, « nous pensons, dit Brassart, aux environs de l'église Saint-Pierre, où le terrain est élevé » (*Château*, I, 76).

de cette nature [1]. Les « vingnes [2] » se plantaient régulièrement dans les « jardins [3] ». Juridiquement parlant, ceux-ci constituaient soit des « heritages » et plus spécialement des « arrentements », soit des « louages [4] » : ce devait être lorsque le bien se trouvait « tenu à rente » qu'on appelait les vingnes « fourmenterches [5] », plus simplement qu'elles étaient arrentées. Les « jardins » renfermaient des « wisines » avec « estaque, verguez et perches pour vingnez mettre jus » ; en somme, c'était une sorte d'exploitation avec tout le matériel nécessaire [6]. Plus précisément, cette mention de « poteaux, de bâtons et de perches » n'indiquerait-elle pas que la culture ne se faisait pas en espalier ni par des treilles basses, mais, suivant la méthode italienne, par des espèces d'échafaudages en berceaux, « sur » lesquels on « mettait » en effet des « roisins pendans [7] », mieux exposés ainsi aux rayons d'un soleil sans doute trop souvent assez pâle. A l'égard de la qualité des plants, on mentionne le raisin ordinaire, non qualifié, et le « goret », sans que cette différence s'explique [8]. Les détails de la culture nous sont inconnus en somme : on parle seulement de la « taille des vignes [9] ». Puis, poussaient des « roi-

1. *Finances*, P.J. 89[3,6] ; joindre une autre concession ducale d'assise du 20 sept. 1394 (*Arch. comm.*, CC 695 ; reproduite en partie dans *Finances*, 243, n. 5, fin). Voy. plus haut 87-88.

2. P.J. 835, 925, 1087, 1364, 1454, 1491.

3. En général, on dit « le vin des jardins et du creu » ; voy. p. suivante, et en particulier, cf. 835, 1087.

4. *Finances*, P.J. 89[3] : « item, ceulx qui auront roisins croissans sur leur creu ou sur heritage qu'ilz tenront a rente ou a louage » (Acte cité n. 1, de 1394).

5. P.J. 1454 ; cf. l'expression de « vin blanc fourmenteux » (1491).

6. P.J. 1491.

7. *Finances*, P.J. 89[1], p. 489 : « item, quiconques achetera roisins pendens sur vingne dont il face vin » (1394, 20 sept. ; CC 695) ; cf. dans l'*Artois*, Richard, *Thierry d'Hireçon*, 112, et joindre cette indication bien postérieure d'ailleurs : « *Verjus* : gros raisin... ; ceux qui le cultivent le soutiennent ordinairement sur des treilles à cause de la pesanteur des grappes que le sarment ne pourrait porter sans cet appuy » (Savary, *Dict. de commerce*, III, sub. v° *Verjus*).

8. Raisin ordinaire : P.J. 244[19], 1364, 1381 ; « goret », 244[19].

9. Le 19 février 1393, déposition en justice d'une femme déclarant que « elle estoit ou gardin sen maistre avecue lui, ou il tailloit ses vignes » (*Arch. comm.*, reg. FF 385, fol. 97.

sins pendans », dont « le despoulle prochainement venant » semblait même pouvoir « s'acheter » par une sorte de « vente sur pied [1] ». Mais le raisin « tourné à meurison », on le « vendengeait [2] » d'abord, puis il passait au « torgoir et à toute le huisine appartenans... à mestier de batre vertjus ou fouler roisins », ou, plus brièvement, au « pressoir... à presser vin et verjus [3] » : la distinction entre « presser » et « batre » les raisins, si elle est techniquement réelle, ne se justifie pas aisément [4]. On obtenait ainsi « la goute de vin [5] » ou « le vin du jardin et du crut de le ville de Douay, boin, loial et marchant, passant l'eswart [6] », ou enfin, d'une façon moins noble, le « vrejus [7] ». C'est qu'il n'existait entre vin et verjus qu'une différence nominale et apparente, car, à priori, la matière utilisable devait être de qualité trop médiocre pour donner du véritable vin [8], comme le confirme le nom de « Bloc au verjus » et non « au vin », donné à l'une des rues de la ville en raison d'un pressoir qui s'y trouvait [9], et en fait, les deux termes étaient bien d'emplois absolument synonymes [10]. Plus spécialement, le vin était dénommé « blanc [11] » et par

1. P.J. 1454 ; *Finances*, P.J. 89[4] ; et joindre p. précédente, n. 7.

2. P.J. 1454, et joindre un extrait déjà indiqué de l'acte du 20 sept. 1394 reproduit *Finances*, 243, n. 5 fin.

3. Testament de Pierre de Hucqueliers du 16 avril 1374, et « obligacion Bertoul de Sains sur Jaquemard Manée », du 27 déc. 1391 (*Arch. comm.*, FF 863 et 695). — Torgoir = *torcularium* (Barennes, *Viticulture .. en Bordelais*, 94).

4. Peut-être « battait-on » dans le sens de manipuler, retourner, mêler le raisin avant de le remettre sous le pressoir.

5. P.J. 1454 ; même expression à *Tournai* (Jopken, *La culture de la vigne à Tournai*, 10).

6. P.J. 1408, 1467, 1491 ; *Finances*, P.J. 89[3, 5-6].

7. P.J. 244[49-50], 387, 1408.

8. En *Artois*, où « la vigne est cultivée partout, on ne paraît pas en avoir fait du vin... : le raisin artésien se mange à table et sert à la fabrication du verjus... : c'était, on le sait, un vin de raisin vert additionné, fabriqué en été » (Richard, *Thierry d'Hireçon*, 412 ; cf. le même, *Mahaut, comtesse d'Artois*, 142) ; joindre au besoin, Barennes, *Viticulture*, 85-86.

9. Leprenx, *Les rues de Douai*, 16. Mais cette expression de « blok » ne paraît pas se rencontrer, au moins pour le vin, à l'époque qui nous occupe ; pour les plantes industrielles, voy. P.J. 1188.

10. P.J. 1408.

11. P.J. 1491.

suite on devait presque forcément en faire du rouge, bien que celui-ci ne soit pas mentionné. La boisson fabriquée, on « l'entonnait[1] », soit dans des récipients ordinaires, « queues, tonnauls », etc., soit peut-être aussi dans des « quoquets », chacun contenant un certain nombre de « muis » et de « lots », selon les mesures habituelles des liquides[2].

Dans son usage, ce vin, en raison de sa provenance locale et en quelque sorte privée, devait surtout se « dispenser en l'hostel » des récoltants, par « aulx, lor maisnies, gens et compaignie, senz vendre[3] », mais il s'écoulait encore publiquement « à broche » ou « en gros[4] ». Le gros paraissait exister au minimum depuis « le lot » qui, ainsi que tout autre contenant supérieur, se vendait alors au détail[5]. Les échanges sur place se complétaient même par une certaine exportation dans les environs[6]. Aussi, les propriétaires, s'ils ne consommaient pas pour eux, ne devaient vendre en quantités plus ou moins considérables qu'à de vrais marchands ou producteurs marchands : ces trafiquants ne sont jamais désignés, mais le verjus paraissant être considéré comme une des « menues denrées[7] », peut-être étaient-ils négociants de ces produits, plus spécialement « d'espesses », ne débitant très probablement leurs marchandises qu'à domicile, surtout au

1. P.J. 244[50] ; et joindre acte du 20 sept. 1394 reproduit *Finances*, 243, n. 5.

2. Théorie : *Finances*, P.J. 89[3, 6], pratique, P.J. 387, 1408 (« quoquets »), 1454, 1491.

3. *Finances*, P.J. 89[3].

4. Théorie, *Finances*, P.J. 89[5, 6], et acte de 1394, reproduit p. 243, n. 5 ; pratique, en gros, P.J. 1454, peut-être 1467.

5. C'est ce qu'il faut évidemment déduire des dispositions 5 et 6 de la P.J. 89 des *Finances*.

6. Vente à Sin sur les limites de la banlieue (P.J. 1467).

7. Ban sur les « menues denrées », P.J. 244[49, 50].

8. C'est probablement à eux que les propriétaires « d'hostel » achetaient leurs vins (*Finances*, P.J. 89[4]) ; dans l'acte de 1394, on dit encore : « ceulx qui auront achetez les vins *en gros* et qui en notre dicte ville les dispenseront en leurs hostelz, sans tourner à vente ». Malgré cette expression de *gros*, comme nous l'avons dit, les propriétaires d'hôtels devaient en général être des producteurs plutôt que des acheteurs et dans ces conditions, les marchands proprement dits vendaient sans doute surtout par petites quantités au public.

détail [8], à l'exemple du vin importé lui-même. Quoi qu'il en soit, boisson de l'économie domestique, urbaine ou régionale, on admettrait volontiers, nous l'avons dit, que le « vin du cru » était assez répandu.

2. Le vin étranger.

Le commerce du vin étranger à la ville ne nous est guère connu qu'au XIII[e] siècle. Si la restriction des règlements à cette époque [1] correspond à un principe assez général, par une véritable exception dont on n'a à peu près l'analogue que pour l'économie de la draperie, les documents pratiques d'acquisition de liquides, on le sait déjà [2], sont très nombreux et variés dans la période de 1264 à 1296 ; ils diminuent ensuite brusquement, puis, à partir de 1315, disparaissent pour ne revenir que dans la dernière vingtaine d'années du XIV[e] siècle, mais alors très peu abondants [3]. Dans l'intervalle, pendant le second quart de cette époque séculaire seulement, quelques comptes urbains, et en particulier deux d'entre eux relatifs à « le vinée », à la vente du vin par la ville, nous ont conservé certaines indications intéressantes qui ne remplacent cependant pas les précédentes [4]. La raison exacte de ce changement, documentaire ou réelle, ne peut se préciser avec exactitude et on ignore si un amoindrissement de l'activité économique, entraînant une diminution des pièces, se produisit après les guerres de Flandre.

On constate deux lieux de provenance bien distincts du

1. P.J. 235-239 ; joindre pour la fin du XIV[e] s. ou le début du XV[e], un document un peu spécial, 1540.

2. Voy. plus haut 267-271.

3. P.J. 1341, 1377, 1415, 1482 ; joindre pour 1344, le n° 1135.

4. Voy., d'une part, les deux comptes de « le vinée », vente du vin par la ville, de 1313-14 et de 1319, analysés dans *Finances*, 262, n. 1, d'après *Arch. comm.*, CC 745-746 ; joindre, dans les comptes généraux de 1324 et de 1350, la partie intitulée dans chacun « presens de vins » (*Arch. comm.*, CC 199 *ter*, II ; et 200 *ter*, II).

vin : le midi, c'est-à-dire la France, le nord-est ou la vallée du Rhin [1].

Le premier pays envoyait trois catégories de boissons locales. Le plus généralement, on paraissait séparer, sinon opposer, le « vin franchois » et le « vin d'Auçoirre [2] ». L'un devait comprendre les crus provenant des contrées qui appartenaient au domaine royal, d'où son nom [3], et qui étaient situées vers le nord de l'Ile-de-France, dans le bassin de l'Oise, telles que le Beauvaisis, le Soissonnais, le Laonnais surtout, ou même un peu moins au sud, dans le bassin de la Somme, comme le Vermandois [4]. Les centres de production, ou à la rigueur d'expédition, de ce côté étaient Compiègne [5] et Pont-l'Evêque [6] et même surtout cette seconde petite ville, puis Laon, Noyon, Soissons, Péronne et quelques autres agglomérations secondaires de cette région comme Crépy-en-Valois [7]. Le vin blanc de Soissons est mentionné aussi

1. Les comptes de 1350 énumèrent les quatre grandes catégories de vins : « Ch'est li comptes des presens de vins..., fais a pluiseurs prinches, prelas, chevaliers et autres pluiseurs personnes qui embatut se sont en le ville..., au commant des eschevins... ; [tant de s. et d.], pour n. los de vin franchois, de Saint-Jehan [d'Angely], vermeil [sans doute d'Auxerre], rinois » (CC 200*ter*, II, début).

2. P.J. 238 1A, 1, 2B-C ; et dans les comptes de la « vinée » de 1313, analysés dans *Finances*, la partie *Recettes*, 263 ; joindre dans ceux de 1319 : « ch'est li comptes..., de tout chou que li vinée a valut des vins franchois et auchoirres vendus » (CC 746, titre).

3. De même à *Paris* (Huisman, *La juridiction... parisienne*, 128).

4. En théorie, mentions de « vin de Soissons » dans P.J. 238 1A, 2, 11B ; dans la pratique, voy. d'une façon précise, ci-dessous, n. 6, et P.J. 810, deux achats de « vins franchois » faits à Pont-l'Evêque et un autre à Condé-sur-Aisne, deux centres de la région ; cf. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, 144.

5. P.J. 442, 448-450, 593, 681, 761, 774.

6. Dans les chirographes du XIII[e] s., il n'y a à vrai dire d'achats à Pont-l'Evêque que dans deux actes : en déc. 1291, acquisition de « vins » à un « bourgeois de Soissons manant au P. l'E. », pour 62 lb. (*Arch. comm.*, FF 666), et en mai 1296, acquisition de « vins franchois » à N., « dou Pont-le-Veske », pour 22 lb. (FF 668) ; le 2 sept. 1319, on parle d'un « couletiers de vins » qui y réside et qui n'est d'ailleurs en rapports qu'avec un individu de « Ghenlesin », près Douai ; mais, dans les comptes de la vinée de 1314, les « vins franchois » viennent pour la plupart « dou Pont-le-Veske » (CC 745, début).

7. Pour toutes les villes énumérées après Pont-l'Evêque, moins Péronne, voy. P.J. 524, 576, 671, 792 ; en dehors de ces agglomérations, des achats

séparément, mais sans autre explication [1-2]. En second lieu, le vin d'« Auçoirre [3] » était évidemment du vin de Bourgogne : des marchandises paraissaient en effet venir directement de la ville d'Auxerre [4-5], comme du centre bien moins important de Villeneuve-sur-Yonne [6]. Mais ces deux agglomérations se trouvaient en Basse-Bourgogne, qui ne produisait pas les premiers crus, et nous ne savons, en fait, si les expéditions étaient réellement restreintes à cette provenance limitée ou si cette expression de vin d'Auxerre, employée parce que la ville désignée était parmi les cités de Bourgogne à la fois la plus considérable et la plus rapprochée de Paris, s'appliquait en réalité aux crus de la province entière. Une troisième catégorie de vins correspondait, dans l'ensemble, au sud-ouest de la France : d'une façon plus précise, elle comprenait d'abord des crus désignés uniquement comme vins de « La Rociele [7] » et de Saint- « Jean-d'Angely [8] », c'est-à-dire qu'on remplaçait par les noms des ports d'expédition la désignation de la région de production qui ne pouvait être que le Poitou [9] ; plus bas, c'étaient des vins de Gascogne venant peut-être du

sont faits : au XIIIe s., à « Condet » (sur Aisne) : achat de « vins franchois » pour 171 lb. payables à Pont-l'Evêque [P.J. 810] ; à Corbie (P.J. 484) ; à Péronne (1273, juin ; Bonnier, *Etude critique*, n° 98) ; à Pont-l'Evêque (voy. deux actes cités n. précédente) ; à Riu en Biavesis (1292, janv. ; 186 lb. : *Arch. comm.*, FF 666 ; 1296, 7 sept. : 20 lb. ; FF 668), et à Saint-Quentin (P.J. 836) ; pour le XIVe s., on nomme le « Laonnois » et plus précisément « Savegny vers Soissons » (P.J. 1482).

1. P.J. 1482.
2. Sur le vin français, voy. Demangeon, *La Picardie*, 254-257.
3. P.J. 238 [1A-2], [11B], [1.2C], 1195.
4. P.J. 658-660, 678.
5. Sur la réputation dont les vins d'*Auxerre* jouissaient au M.-A. en *Flandre*, voy. à la rigueur quelques indications dans Dey, *Les vins d'A.*, 148-149, Quentin, *L'Yonne*, 475.
6. P.J. 548.
7. P.J. 238 [11B], [1.2C], 456, 968 ; Duthillœul, *Douai et Lille*, 101-102.
8. P.J. 968 ; voy. indirectement une mention d'une dette d'un Douaisien envers deux « bourgeois de S. Jehan Evangelis », qui ne peuvent être que des vendeurs de vin, dans P.J. 1129, et joindre un achat de « vin de S. Jehan », cité ci-après 296, n. 3.
9. Boissonnade, *L'Organis. du travail en Poitou*, I, 228 ; Richard, *Mahaut*, 142 ; Finot, *Relations commerciales*, 81 ss.

Bordelais[1]. En dernier lieu, arrivait tout au contraire du nord-est le « vin rinnois[2] », mais il n'est pas plus exactement connu[3].

Presque tous ces genres de vins comprenaient chacun diverses espèces, qui se distinguaient par leur couleur, leur âge, leurs qualités artificielles ou leurs prix[4]. Tout d'abord, les variétés principales pouvaient être nommées sans qualification plus particulière[5], et c'était même toujours le cas pour les vins du Rhin. Mais le vin de Soissons, et assez fréquemment celui de la Rochelle, étaient désignés comme étant « blancs[6] ». Puis, les vins de France et d'Auxerre étaient dits « vermels », sans doute par opposition aux précédents, mais très probablement étaient-ils d'une qualité supérieure, « couleur de rubis[7] ». En 1350, la ville offrit à ses hôtes du « vermel » sans autre désignation d'origine, mais qu'on supposerait assez volontiers être du vin d'Auxerre[8]. En outre, de deux points de vue, le liquide se caractérisait d'une façon, tantôt naturelle, tantôt artificielle. D'une part, le temps agissait. La plupart des vins étaient dits « noviel » ou « vies », par exemple le « vin noviel de la Rociele[9] », et bien que cette distinction ne puisse être exactement précisée, on paraissait y attacher une assez grande importance, car le mélange des deux espèces était interdit[10]. Par analogie avec le vin nouveau et d'une façon plus spéciale, on mentionnait du « moust »

1. Mention d'un « tonnel de Gascongne » dans CC 745 fin ; cf. Richard, 142 ; Finot, 115 ss.
2. P.J. 929.
3. Cf. des vins des mêmes origines à *Cambrai*, où l'on boit précisément des vins de Douai, évidemment importés ; Dubrulle, *Cambrai*, 173 ; à la cour d'*Artois*, Richard, *Mahaut*, 142-144 ; à *Saint-Omer*, Giry, *Saint-Omer*, 329 ; à *Tournai*, Verriest, *Les registres de justice*, 38, 73.
4. On sait qu'à l'origine, les actes d'achats de vins n'indiquent même aucune espèce de marchandise ; voy. plus haut 268.
5. P.J. 658-659, 671, 678, 681.
6. P.J. 968, 1482.
7. CC 746. — Cf. Baronnes, [illegible], 99, n. 7.
8. Voy. p. précédente.
9. P.J. 238 [1a], [11b], [12a].
10. En principe, le vin nouveau était du vin de la dernière vendange naturellement. Pour la défense de mélange, voy. P.J. 238 [11b].

ou mieux du « franchois moust [1] » : ce devait être, sinon du vin doux, dont les difficultés de transport auraient rendu l'expédition malaisée, du moins du vin très jeune : le vin français formant la variété la plus rapprochée, était surtout celui qu'on faisait revenir en cet état. Et encore le vin nommé « de remplage » servait évidemment à remplir les récipients que l'évaporation vidait peu à peu : dans ces conditions, il pouvait être de qualité inférieure à celui qu'il complétait et, à priori, plus jeune : en effet, dans la seule circonstance où sa nature soit précisée, on le prend « en une keuve de nouveil vin [2] ». Mais, d'autre part, on travaillait le liquide pour l'améliorer. Ainsi, les vins « cuignies au clere » avaient dû être « consolidés », clarifiés, selon l'usage, à l'aide de blancs d'œufs [3] ; le « raspet » était du liquide un peu affaibli, mis dans des tonneaux contenant du « raspet », des grains de raisin triés et choisis qui redonnaient de la force à la boisson [4] : ces deux espèces étaient de qualité supérieure [5]. Le liquide se modifiait également par une substance extérieure, qui par exemple l'aromatisait : ainsi, dans le vin français, qui, étant le plus léger, pouvait être quelquefois un peu raide ou cru, on mettait de la « saulge » et on obtenait du « sauge [6] ». Enfin, ces causes, ou d'autres inconnues, avaient dans chaque genre la faculté d'amener la formation d'espèces différentes, qui naturellement, et comme toujours, se distinguaient en dernier lieu par leurs prix. Dans une circonstance tout au moins, on constate que trois des grandes catégories de v[illegible] comprenaient chacune deux variétés, dont les « lots » présentaient entre eux une différence de 1 à 2 d. sur des prix extrêmes

1. CC 199 *ter*, 11 ; CC 745. — Cf. Barennes, 103.
2. CC 746. — Cf. en *Bordelais*, l'ouillage (« avelhagium »). (Barennes, 100).
3. P.J. 1300[3]. — Barennes est trop general en sens contraire (101-102).
4. P.J. 238 [7B], 1300[3-4] ; CC 746 ; pour sa définition, Savary, *Diction. de Commerce*, III, sub v° *rape*, et joindre Barennes, 99.
5. Ce n'est pas douteux pour le raspet, d'après son prix plus élevé (voy. p. suivante quant à l'espèce précédente, on remarquera qu'elle lui est assimilée dans un accord relatif aux tarifs de déchargement (P.J. 1300[3]) et d'ailleurs l'amélioration du liquide se comprend d'elle-même.
6. CC 745.

de 16 à 18 d. également ; puis, dans un même genre, le « moust » vallait 8 d., le vin ordinaire, 9 à 13, le raspet, 12 à 13 [1]. Les crus que l'on buvait à Douai paraissaient donc être assez variés.

Les prix encore, non plus des espèces du même vin, mais des différents genres, pouvaient, dans l'ensemble, servir à comparer leurs qualités respectives. Mais les renseignements sont très peu nombreux. D'après un ban du milieu du XIIIe siècle, le vin français valait 18 d. le lot, ceux d'Auxerre et de La Rochelle en atteignaient 20 ; un autre règlement, un peu postérieur, montre que les prix de ces mêmes crus montèrent à 21, 23 et 24 d. [2] ; puis, au moment de la « vinée » de 1320 et sans l'impôt des assises, le « moust », vin français, on le sait, était de 8 d., le français ordinaire de 9, 11 ou 13, le vin d'Auxerre valait de 10 à 13 d., le raspet, sans provenance locale, de 10 à 13 encore [3]. Toutes ces petites différences s'expliquent en somme d'elles-mêmes : dans l'ensemble, la provenance plus méridionale des vins agissant sur leur degré de chaleur, accroissait naturellement leur prix. Il paraît être inutile de chercher à préciser davantage.

Les achats de vins paraissaient se faire au moins dans deux conditions différentes, pendant le dernier tiers du XIIIe siècle et au début du suivant, de 1264 à 1315 [4], et pour tous les vins connus, à l'exclusion de ceux du Rhin. Ces limites et ces restrictions établies, d'une part, les Douaisiens devaient, plus ou moins directement, se procurer les liquides auprès des gens de la région productrice, soit sans situation sociale spécifiée [5], soit vaguement « bourgeois [6] », soit exactement « marchans » de vin [7], soit intermédiaires, « couletiers de

1. Voy. successivement CC 200 *ter*, II et CC 746.
2. P.J. 238 1A, 1, 2B-C.
3. CC 746.
4. Voy. plus haut 267.
5. P.J. 459, 524, 671.
6. P.J. 442, 448-450, 456, 484, 548, 576, etc.
7. P.J. 968.

vins » ou « de carettes [1] », comme le stipulent des lettres de créances réglables [2] sur le lieu de production [3] ou sur celui de consommation [4] ou à une foire de Champagne, du Lendit, ou même du Nord, de Montreuil ou de Lille [5]. D'autre part, les consommateurs pouvaient acquérir les produits auprès d'intermédiaires non locaux, en l'espèce, « bourgeois » d'Arras, de Saint-Omer ou de Lille [6] : à titre social, les vendeurs n'étaient pas autrement qualifiés, mais comme, tout à la fois, ils appartenaient juridiquement aux villes précédentes, et que celles-ci ne produisaient pas de vin, ils ne pouvaient être que des marchands importateurs. Les créances n'étaient jamais réglables dans les centres des vendeurs, mais, au moins documentairement, selon deux des systèmes déjà indiqués, elles l'étaient à Douai ou à une foire de Compiègne. Si le côté personnel de ces échanges nous est ainsi connu, leur endroit même n'était jamais spécifié et on ne saurait faire aucune hypothèse à ce sujet : évidemment certains « marchands estraingnes » pouvaient venir jusqu'à Douai et, au besoin, vendre leurs marchandises dans « l'estaple [7] », mais il reste impossible d'émettre une remarque ou une conjecture précises sur ce point. Postérieurement à ces premiers renseignements, après une longue interruption documentaire de près de soixante-dix ans, à la fin du XIV[e] siècle, toutes les distinctions précédentes semblent disparaître et les très rares indications que l'on possède montrent les Douaisiens se

1. Le premier, nous l'avons déjà dit, « don Pont-le-Veske », n'est d'ailleurs en rapports qu'avec un individu de Geulzin au sujet d'un procès (1319, 2 sept. ; *Arch. comm.*, FF 671), mais l'acte en question, un chirographe, est passé devant la juridiction échevinale et, dans ces conditions, il est probable que le courtier eut de fréquents rapports avec les Douaisiens eux-mêmes ; d'autre part, le courtier des charettes se trouvait à Compiègne (CC 745).

2. Cf. plus haut 269.

3. P.J. 448, 450, 459, 810, etc.

4. P.J. 456, 484.

5. P.J. 442, 449, 548, 593, 792, 836.

6. P.J. 522, 672, 738, 776, 802.

7. Voy. plus haut 205-210.

contentant d'acheter directement leurs vins à des gens de Laon ou de la région sans autre spécification [1].

Le transport des liquides nous est extrêmement mal connu. Selon leurs lieux de provenance, certains vins n'utilisaient peut-être qu'un mode d'expédition, terrestre ou maritime, d'autres employant au contraire les deux. Pour les « crus » français, la route la plus directe paraissait être évidemment celle de terre. En 1313, quand la ville établit « la vinée », les produits de l'Ile-de-France venaient [2] pour la plupart de Pont-l'Evêque, certains du « Loenois » ou de villages de ce pays, mais quelques-uns arrivaient du point intermédiaire d'Arras [3]. Tous, dans ces conditions, prenaient presque nécessairement la voie terrestre et, on l'a déjà supposé, devaient passer par le village de Bapaume [4], ce que confirmerait le transit par la capitale voisine de l'Artois. Le vin de Bourgogne, que la commune fit revenir aussi à ce même moment, suivit une route inconnue, mais, au XIIIe siècle, les Douaisiens en avaient acheté à des marchands de Lille [5] et il est donc possible que cette marchandise ait emprunté, au moins partiellement, la voie maritime : elle aurait descendu l'Yonne et la Seine et serait entrée par Calais, Gravelines ou Bruges [6], avec, de ce dernier côté, la remonte de l'Escaut et de la Scarpe. Les vins du sud-ouest qui, on le sait, étaient presque uniquement appelés du nom de leur port d'embarquement, arrivaient à peu près forcément en effet par mer : dans un cas également, au XIIIe siècle, les Douaisiens s'en procurent

1. P.J. 1482.
2. Les voitures étaient « amenées » par X « de » tel endroit (CC 745, début).
3. CC 745.
4. Voy. plus haut 209 ; cf. Giry, *Saint-Omer*, 330, avec P.J. 62 ; Finot, *Relations entre la France et la Flandre*, 31 ; Bourgin, *Soissons*, 77 ; Hapke, *Brugge*, 126.
5. P.J. 776.
6. Voy. à la rigueur, Quentin, *L'Yonne*, 475 ; Finot, *Relations*, 85 ss. ; Chavanon, *Le mouvement du port de Calais*, 128, et Lennel, *Calais*, 197-202 ; Dubrulle, *Cambrai*, 173 ; Giry, *Saint-Omer*, 329 ; de Pas, *Itinéraire des consommés de Champagne à Saint-Omer*, 106-107 ; Hapke, *Brugge*, 127 et n. 1.

auprès de bourgeois de Saint-Omer [1], ce qui permet de croire à une arrivée par un port du Pas-de-Calais ; puis, à l'époque suivante, en 1352, dans une autre circonstance, ils en achètent « en pays de Flandres », peut-être à Bruges ou venant de ce port [2]. Quant aux vins du Rhin, on ignore tout à leur sujet, mais on peut supposer au moins leur transport par mer jusqu'à Bruges encore [3].

Des transports mêmes, on sait seulement que les vins « amenés » par terre arrivaient au XIIIe siècle par « carette ou car [4] », et au moment de la vinée de 1310 à 1320, par « voiture [5] » : à cette époque, les caretons qui en conduisaient, dirigeaient au besoin un, trois ou quatre « trains [6] ». D'autre part, le vin « venoit en ceste vile par navie » également [7]. Les récipients, d'une façon générale, mais assez vague, s'appelaient « piece [8] » et, dans des conditions plus précises, « fus [9] », tonnel [10], kief [11], « keuwe » ou « queue [12] » et « quartier [13] » : un tonneau valait deux cuves [14] et peut-être quatre « quartiers », tous renfermaient un certain nombre de « muis » ou de « sestiers [15] ». On ne peut cependant établir de rapports précis

1. P.J. 672.

2. Voy. le début de l'acte reproduit p. suivante, n. 3 ; joindre Finot, 84 ss. ; Lennel, 197 ; Hapke, 133-141 ; Dubrulle, 173 ; Giry, 329.

3. Cf. Hartmeyer, *Der Weinhandel*, 17-24 ; Häpke, 92.

4. P.J. 86[4,5], 224[3]-225[1], [3], 228[1], 300[2].

5. Dans la vinée de 1313-14, la ville paye tant « pour le voiture de n. tonnaus et n. keuwes » (CC 745 début ; voy. *Finances*, 262, n. 1, § 3).

6. CC 745.

7. P.J. 86[9].

8. « Pour chacunne piece de vin, tonnel ou queue » (P.J. 1540[1]) ; joindre P.J. 86[9], 1540[3, 5, 6].

9. Ce terme ne paraît se rencontrer que dans la P.J. 1377.

10. P.J. 228[3], [5], 238[1bisA], [12C], 429, 968, 1195 ; *Finances*, P.J. 89[7]. « Li rechepte... [des] vins que li ville a vendus... : [tant de] lb., s. et d., pour n. tonnaus et n. keuwes ;... se tuinrent n. muis et n. sestiers : c'est à n. d. le lot, l'assise rabatue » (Vinée de 1313 ; CC 745 ; cf. *Finances*, 262, n. 1, I, § 10).

11. Uniquement dans P.J. 228[1], où on semble le distinguer bien nettement de celui de « keuwe » (voy. la n. suivante).

12. P.J. 228[1], 429, 1300[10], 1377, 1482 ; *Finances*, P.J. 89[7].

13. D'après P.J. 238[12].

14. « A compter 2 keuwes pour un tonnel » (CC 745) ; cf. indirectement *Finances*, P.J. 89[7].

15. Voy. simplement ci-dessus n. 10.

entre les deux séries de contenants, car il semble bien que les premiers, n'ayant pas au fond de valeur légale, n'avaient pas toujours exactement la même grandeur. Mais en somme l'unité fondamentale d'échange était, comme dans tous les liquides, le « lot [1] ».

Tous les récipients étaient faits « en bois servant à cuvelerie » qui, dans un cas, semble venir des forêts du Hainaut ; ils se composaient de « deuwes » ou de planches assujetties par des « cercles », le tout « clauwé » par des « clous [2] ».

Arrivées à Douai [3], les marchandises venaient chez les acheteurs ou passaient par l'étape [4]. C'était peut-être avant le déchargement des voitures ou des bateaux que se montraient les « priseurs »-esgardeurs chargés de « voir » le vin [5], mais sans doute apparaissaient-ils aussi bien ensuite lorsque les « deskierkeurs » avaient déjà agi. Ces derniers, à l'aide de « kariots, poullains et cordes », descendaient les récipients aux dépôts [6]. Ceux-ci, dans l'ensemble, devaient exister, on s'en souvient, à l'étape officielle comme chez les particuliers [7]. De trois espèces spéciales, c'étaient, par ordre d'importance, croirait-on, les « boves », les « celiers » et les « manages ». Ces derniers, on le verra, se distinguaient sans difficulté des autres endroits, mais, entre les premiers et les seconds, la différence, si en principe elle n'est pas douteuse, se précise plus malaisément.

1. P.J. 238[1,2].

2. 20 s., 3 d., payés en partie « pour claus a clauwer les deuwes » (CC 745).

3. La succession des opérations qui vont être décrites apparaît assez bien dans la pièce suivante : « Comme J. Hougnars, bourgois de Douay, et G. de Lettus, manans..., de leurs deniers que mis avoient ensanle, heuissent... acaté en pays de Flandres, pluisseurs tonneaus de vin de S. Jehan [d'Angely] et yceulx fait amener à Douay et mis en celier et depuis certain temps apres tourné a vendre a broque ensanle, sans d'iceulx vins faire aucune parchon, ouquel vendage faisant furent lidit vin criet par le crieur des bans de le ville... ou nom dudit Jehan... seulement, liquelz point n'avoit le muiage de le ville prins etc. » (1352, 20 juin ; *Arch. comm.*, CC 158 ; sur cette pièce, voy. Brassart, *Château*, II, 629).

4. Voy. plus haut, 205-210.

5. P.J. 236[1], 238 B[3, 12, 14-15].

6. P.J. 228, 1300[1, 9].

7. Nous faisons ainsi allusion aux « celiers » appartenant « a l'estrange home » (P.J. 228[1]).

En général, on remarquera cependant que les boves sont surtout citées dans les documents exclusivement privés [1], les celliers dans les pièces administratives d'ordre économique [2]. Par suite, les unes et les autres pouvaient être nommés séparément. Mais on parle aussi de divers « celiers et bove [3] », ou, mieux encore, d'un « celier avec toute le bove [4] » ; de ce côté, il n'y a guère de doute que le second endroit ait dépendu directement du premier, qu'il en ait été considéré comme une partie : par extension, tout cellier aurait peut-être dû, à priori, comprendre une bove, tandis que celle-ci existait parfaitement seule. Cette interprétation est confirmée par des détails de construction [5]. Le cellier seul est indiqué comme donnant « au lez sur le rue » par une « bouche », qui doit être non pas « traveseine », mais « droite [6] », sans que d'ailleurs on se rende un compte très exact de ces dispositions : peut-être la première forme de « bouche » faisait-elle un angle avec la chaussée qu'elle « traversait » et comme elle gênait ainsi forcément le passage, son interdiction officielle paraissait naturelle. L'ouverture du cellier était sans doute plus ou moins immédiatement fermée par un « huis sur rue » avec un « bouquier », une fenêtre destinée à éclairer « les degrez de piere » de l'escalier descendant sous terre. Deux espèces particulières de celliers étaient mentionnées : les « aisius », — peut-être les « hauts sur le rue, » — et les « greveus [7] », que leur dissemblance vint simplement de leur différence de profondeur ou de leur distinction de facilité d'accès. Le cellier en général ainsi connu, on accédait donc par lui à la « bove »

1. P.J. 865^{3}, 974.

2. Par opposition, P.J. 297, 1415, pièces privées ; mais, en général, $72^{1.2}$, 77, $86^{5, 7}$, $228^{1.5}$, 237^{1}, 238 $B^{10.11, 14, 16}$, 547, 1^{21} ; de même, « le chelier du tavrenier » (P.J. $1540^{1, 5.6}$; cf. 237^{1}) ; enfin, dans les comptes de la vinée, sauf une exception (voy. la n. suivante), il n'est question que de « celiers » : voy. analyse des comptes de 1313-14 dans *Finances*, 262, n. 1.

3. « Pour le luiage dou celier et bove » ; « pour le celier et le bove » (CC 745).

4. P.J. 1415.

5. Voy. en général pour ce qui va suivre, l'intéressante P.J. 1415.

6. P.J. $72^{1.2}$ et surtout 77 ; joindre 547, 1^{21}.

7. P.J. $228^{1.5}$.

ou, si celle-ci existait seule, on y arrivait de prime abord, probablement par l'intérieur de l'habitation. Elle était également fermée par un « huis », et recevait le jour par un « souspiral » que fermait un « greil de fust », une grille en bois, allait au besoin « dessous le cauchie [1] », était maçonnée, mais avec un sol en « tierail » qu'il fallait « rere » pour emmener les « tieraus as cans [2] ». On distinguait les « bove » et les « boviel [3] », celles-ci évidemment plus petites. De toutes façons, on y « metoit le vin » et, plus exactement, sur des « gantiers » se trouvaient « assis » les tonneaux [4].

Il semble donc bien que la bove, qui ne donne pas directement sur la rue, qui existe plutôt seule dans les endroits privés ou qui dépend du cellier, qui reçoit les liquides, est exactement le lieu de dépôt : c'est la cave réelle. Le cellier ayant ouverture sur la voie publique, comprenant l'accès à la bove et celle-ci, peut-être plusieurs boves, formant un ensemble plus général, plus important, a un caractère plus mercantile : c'est le magasin. C'est ce que possèdent presque tous les marchands ou les débitants de vin. Le cellier est désigné régulièrement par le nom du propriétaire ou par d'autres dénominations assez singulières, « les Connestablesses, le Grant Dragon [5] ».

Enfin, de même que les celliers se composaient au besoin de plusieurs boves, les « manages », très rarement nommés d'ailleurs, semblaient être une réunion de celliers : ils devaient avoir une ouverture unique pour leurs différentes parties et ne pouvaient pas en posséder deux ni en offrir par derrière [6]. Ils paraissaient vraiment constituer un entrepôt.

On ne devait mettre qu'une « paire de vins » par manage [7], ce qui empêchait peut-être d'en avoir plus d'une qualité par

1. Voy. encore la P.J. 1115 et joindre 297, 974.
2. CC 745.
3. P.J. 974.
4. P.J. 238^{19b}.
5. CC 745.
6. P.J. $238^{6, 16b}$.
7. Id., § 6. — Cf. pour *Tournai*, Verriest, *Les registres de justice*, 73.

cellier, défense dont le but certain était de prévenir les confusions, volontaires ou non, entre liquides de valeurs différentes. Il fallait ranger les tonneaux sur les chantiers dans les trois jours suivant leur « déchargement [1] ». C'est également dans le même laps de temps qu'on ordonnait « d'oster les lies », car on ne pouvait les « couler » avec le liquide en vendant ce dernier ; mais au contraire on devait échanger le vin « sans couler [2] » par un procédé quelconque, clarification dans le même récipient [3] plutôt encore peut-être que transvasement : on éclaircissait la boisson. A ce moment, sans doute, venaient les priseurs officiels pour « veir, prisier, aforer et ensaingnier [4] » le vin, vérifier le rangement, déterminer la qualité, en conséquence appliquer le prix, ensuite, faire mettre en perce et enfin, placer sur cette pièce une marque administrative indiquant que le contenu était bon à vendre. En dernier lieu, au XIIIe siècle obligatoirement [5] et, à l'époque suivante, d'une façon seulement facultative, s'exécutait « le criage des vins [6] ». En ce cas [7], avec le priseur descendait au cellier le crieur qui, de chaque pièce, prenait « un demy-lot de vin et tel pot que livrer vora le tavrenier, mais qu'il tiengne le mesure du dit demy-lot et que il soit tels que on le puist porter en se main sans le vin respandre. Dont d'icelli vin ainsi pris et un hanap tel que baillier le vora le dit tavrenier.... devera li dit crieur porter avant le ville es lieux acoustumés.... et le dit vin denonchier et crier publiquement à haulte vois dont il est, de quel pays et terroir, le nom et sournom du vendeur et le pris sur ce mis et assis et d'icellui donner et assaier à tous qui le requeront... par assay faisant ». Le crieur « reportait » ensuite le pot et le hanap « sans vin » au

1. P.J. 238[19D].
2. Id., § 5.
3. On sait qu'on parle de « vins cungnes au clerc » (P.J. 1300[3]) ; voy. ci-dessus 291.
4. P.J. 238 B[3] [12], [14.15], C[12], D[1] ; 1540[1].
5. P.J. 235[3], 238[3B].
6. P.J. 1540 et en particulier § 3 et 5 pour la simple faculté ; pour la pratique, voy. ci-dessus, 296, n. 3.
7. P.J. 1540[1].

tavernier pour en recevoir un d. par. par pièce de vin. Lorsque le criage était usité, c'était seulement aussitôt après qu'on pouvait mettre le vin en vente [1].

Son prix maximum, on le sait, était officiellement fixé à tant le lot de chaque espèce pour la vente dite au détail au moins [2].

En effet, l'échange pouvait se faire de deux façons différentes, « en gros » ou « à broche [3] ». Les deux systèmes ne sont jamais définis, mais sans doute, en principe, correspondaient-ils à ceux de la vente du vin du cru [4]. Le gros devait exister, au minimum, depuis l'écoulement par lot, et, au moment de la vinée, on constate, en fait, qu'on pouvait acheter de cette façon simplement une cuve ou un tonneau [5] ; au contraire, le lot encore ou un élément plus considérable, se débitaient au détail. D'un côté, on admettrait volontiers que les acheteurs se rendaient directement au besoin à l'entrepôt, et que directement aussi les déchargeurs transportaient les produits ainsi acquis dans les maisons des acquéreurs, que ceux-ci fussent des vendeurs publics encore ou des consommateurs privés. Le second mode de vente s'exécutait sans doute dans les « tavernes ». Ces endroits, dont certains remontaient probablement à l'apparition de la ville [6], selon un principe caractéristique, servaient à « vendre vin à broche [7] ». Ils se composaient certainement d'abord d'un « celier », renfermant les « tonneaux » et employé bien entendu comme dépôt ou réserve en vue de la vente [8]. Celle-ci même devait s'effectuer dans deux parties, l'une intérieure, l'autre exté-

1. Cf. sur le criage à *Beauvais*, Labande, *Beauvais*, 155 ; à *Paris*, Husman, *La juridiction ... parisienne*, 114-116.

2. Voy. ci-dessus 292.

3. P.J. 86[5].

4. Voy. ci-dessus 286.

5. Voy. *Finances*, 263, n. 1, § 11 et 13, avec P.J. 89[8].

6. Le diplôme de 1076 mentionne la « taberna cristiani in Duello » (Champollion-Figeac, *Doc. hist.*, III, 443).

7. Mentions nombreuses : P.J. 86[1], 224[1] 225[2], 235[3], 237[1]-238[bis c, 1, 19 b], 929, 971, 1540[1, 3, 6] ; *Finances*, P.J. 89[2], joindre un extrait donné ci-dessus, 296, n. 3.

8. Par ex. P.J. 237[1], 1540[1, 5, 6].

rieure. Dans « la maison [1] », « ens ou solier », à un étage, se trouvait sans doute une salle de consommation [2] utilisée également pour le jeu, car c'était surtout, on le sait, chez les taverniers qu'on jouait [3] ; puis, « devant la maison » alors, il y avait un « buffet ù on vendoit vin », évidemment une sorte de comptoir, « d'etal », placé dans la rue [4]. Du matériel proprement dit, on connaît seulement l'usage des « pos [5] ». Du côté juridique, la tenue des tavernes était réglementée par des dispositions de la première moitié du XIIIe siècle, puis de l'époque bourguignonne, et qui paraissent être assez bizarres. Tout d'abord, quand ces établissements étaient ouverts, leurs propriétaires ne pouvaient les « clore » sans l'autorisation des échevins et ils avaient à avertir les esgardeurs de leur intention de fermeture « dès le vesprée » pour le lendemain [6]. Postérieurement, le Conseil du duc de Bourgogne décida [7] que lorsque les taverniers auraient du vin à vendre, le Magistrat jouirait du droit de les « constraindre à mettre à broche et vendre à pris raisonnable ». Trois tavernes devaient toujours rester ouvertes : si l'un des propriétaires « clooit » sa boutique, à juste titre par exemple quand le liquide lui manquait, on donnait ordre à un autre de le remplacer dans un délai maximum de vingt-quatre heures. C'est que, comme ces locaux constituaient le seul mode de vente courant d'un produit alimentaire qu'il était réellement impossible, non seulement de se procurer en dehors d'eux, mais d'amener en quelque sorte matériellement dans l'agglomération, et qui néanmoins paraissait bien être d'un usage général, des éta-

1. Duthillœul, *Douai-Lille*, 67-68, 71 (« m. d'Ernous Le Goudallier » ; voy. la n. suivante) et 101.

2. On peut le déduire en somme très aisément, à l'occasion de la guerre de Douai-Lille, des dépositions relatives à un certain Ernous Le Goudallier, qui semble être à la fois brasseur et tavernier (Duthillœul, 67-72, et en particulier 69).

3. P.J. 199[7-8] ; voy. t. I, 896.

4. Théorie : P.J. 238[10B, 9C], 1540[1] ; pratique, 1255 et Duthillœul, 68.

5. P.J. 238 [10B], 1540[1-2].

6. P.J. 237[2].

7. P.J. 238 [DI] ; cf. 1540[6].

blissements où l'on pouvait acheter cette marchandise avaient presque une utilité publique. Aussi, le pouvoir urbain prenait-il toutes les précautions voulues pour que tous les membres de la communauté puissent, quand ils avaient besoin de produits, en acquérir sans difficulté ; le vendeur n'était même pas libre de ne pas mettre la marchandise en vente, puisqu'en effet l'intérêt particulier avait toujours à céder le pas à l'intérêt général : ce n'était réellement pas pour lui qu'il s'était procuré la marchandise, mais pour le consommateur. De tels moyens coercitifs démontrent merveilleusement jusqu'à quel degré la politique urbaine était « interventionniste » et portée à la réglementation la plus autoritaire.

Pratiquement, lorsque la vente commençait, à la salle comme au buffet, devait probablement se tenir l'individu qui « siet por les deniers rechevoir [1] » ; surtout devant la maison, lui seul avait le droit « d'apieler por vendage de vin [2] » les clients, sans doute pour leur demander s'ils désiraient quelques produits, alors qu'étaient exclus de cette intervention les « valles » et les « garçons [3] » dont le rôle exclusif de serveurs se comprend aisément. Dans le même ordre d'idées, d'une façon générale, on interdisait aux taverniers de « faire fausse presse ne faire tenir pos por faire presse devant le celier ou le buffet [4] » ; il ne fallait pas, supposerait-on, que les vendeurs amenassent de faux clients devant leur lieu de vente, afin de produire une animation factice leur permettant de tromper le client véritable sur la marchandise : en d'autres termes, devaient seuls s'arrêter devant la taverne ceux qui voulaient spontanément et réellement acheter. C'étaient là, comme toujours, des prescriptions de défiance destinées à protéger le particulier contre le marchand et que l'état spécial probablement assez fréquent des acquéreurs ou buveurs rendait d'autant plus utiles. La commande faite, le « serveur » s'en

1. P.J. 238[9].
2. Ibid.
3. P.J. 225[illegible], 238[9] ; [illegible] dans Duthilleul, 68.
4. P.J. 238[10].

allait au « celier » avec un « pot » « traire » le liquide, « sacquier les broches hors des tonneaulx » : il avait toujours « à traier le mesure plainne et droiturierement [1] ». Un tonneau commencé devait être presque fini avant que le suivant put être « aforé », percé [2]. On désirait sans doute ainsi éviter le mélange de plusieurs vins et, une fois de plus, empêcher la fraude [3].

Les clients mêmes semblaient former deux catégories, dont l'une comprenait deux variétés. D'un côté, on parle du « servans à bourgeois », qui « vient pour vin » : ce serviteur se présentait évidemment de la part de son maître en vue de se procurer le liquide et de le lui rapporter à son domicile : que nul ne l'empêche, dit-on, « qu'il ne voist au tonnel là où on lui traira [4] » : il avait donc le droit d'accompagner le garçon à la cave, parce que son maître était un acheteur permanent, tandis que cette faculté ne semblait pas exister pour les autres clients plus ou moins irréguliers. D'un autre côté, en effet, bien qu'en théorie ce ne soit pas formellement indiqué, il n'y a aucun doute qu'on buvait aussi sur place. C'est même particulièrement à ce but que devait servir le « buffet [5] », comme c'étaient surtout des consommateurs de la rue que les taverniers et leurs aides n'avaient pas à importuner : les serviteurs savaient nettement où ils allaient, tandis que les passants pouvaient s'arrêter au hasard. Mais d'autres individus disposant de plus de temps pouvaient entrer et « monter ens en solier », où ils restaient à boire et à jouer [6]. Tous ces buveurs proprement dits réglaient naturellement leurs dépenses plus ou moins au comptant. Pendant la guerre de Douai et Lille, un individu répondant au nom significatif de « Hanot IIII sols » et qui, « à une maison avoit bu du vin de la Rociele, se discorda qu'il ne vot mie

1. P.J. $238^{1bis\,A,\,8B}$; 268^2 (pour les boissons artificielles).
2. P.J. 238^{12c}.
3. Cf. « Bethune », de Loisne, *Bethune*, 62 ; à Tournai, Verriest, *Les luttes*..., 73, 78 ; dans l'Allemagne du Nord, Vanges, *Die Wohlfahrtspflege*, p. 307-308.
5. Duthilloeul, 68.
4. P.J. $238^{1bis\,A}$.
6. Exemple cité d'E. le Grandallier (Duthilloeul, 67-72 et surtout 69).

paier sen escot [1] » ; puis, des « josteurs lillois » étant venus « faire des fres » dans une autre « maison » d'un « brasseur », où, croirait-on, devaient se vendre à la fois vin et bière, des Douaisiens demeurent « por conter et por paier le despens » directement à quelqu'un « ki estoit là por recevoir l'argent que on li devoit », une sorte de « buffetier » par conséquent [2].

Les vins dont on consommait les plus grandes quantités étaient surtout les deux genres de France et de Bourgogne, et en particulier le premier, plus ordinaire. Quand la ville établit la « vinée », elle ne fit revenir que ces deux variétés, les vins français formant la partie la plus importante. Les vins du sud-ouest n'apparaissaient que rarement et le « rinnois » ne se rencontre qu'à partir du XIVe siècle seulement et d'une façon tout à fait exceptionnelle. Quant à la consommation des espèces spéciales de chaque genre, on ne peut rien dire de précis à ce sujet. Il semble cependant que les Douaisiens affectionnaient assez particulièrement « le vin de franchois moust », le vin français nouveau [3].

L'importation pouvait être suivie de la réexportation. Mais celle-ci n'était autorisée qu'avec le consentement de sept échevins au moins [4] : on ne la connaît d'ailleurs pas en réalité [5]. En tout cas, le principe précédent, un peu exceptionnel, confirme de son côté l'importance qu'on attachait d'une façon permanente et intensive à cette partie de l'alimentation urbaine et complète évidemment les mesures déjà citées relatives à la nécessité d'un écoulement courant et régulier des vins dans l'intérieur de la ville.

C'est que l'ensemble de ce commerce devait être assez considérable. Du côté officiel, la quantité de vins que paraissait consommer et offrir l'administration, le rendement cons-

1. Duthilleul, 101.
2. Id., 70.
3. Voy. en particulier les deux comptes de la vinée analysés dans *Finances*, 262, n. 1.
4. P.J. 239.
5. La P.J. 1135 n'a guère de caractéristique que son espèce singulièrement rare.

tant de l'assise sur cette boisson, exceptionnellement les ressources supplémentaires que pendant sept années connues, de 1313 à 1320, la ville essaya de tirer de la « vinée », d'une sorte de demi-monopole du vin ; du côté privé, au XIII[e] siècle, la quantité d'actes d'achats et en général les mesures prises en vue d'assurer une consommation locale constante et facile, soit par l'ouverture des tavernes, soit par les restrictions de principe apportées à l'exportation, prouvent aisément la valeur du commerce des vins et l'usage commun de ces derniers.

Enfin, les représentants de cette économie nous sont assez mal connus. Du point de vue extérieur, c'étaient tout d'abord les « caretons ki vins amainnent [1] ». Ils ne pouvaient guère être qu'étrangers [2] et, à l'inverse de ce que l'on constatera pour le blé, ils n'avaient sans doute qu'un rôle de simples conducteurs : dans ce cas, en effet, ils accompagnaient une denrée tout à la fois lointaine et assez coûteuse dont ils n'auraient été que difficilement les propriétaires. Mais, à cet égard, on doit se contenter d'une indication très générale.

Sur place et d'abord du côté industriel, ce négoce entraînait l'existence de « cuveliers » s'occupant de « marchandises de bois servans à cuvelerie » et probablement ainsi, fabricants et vendeurs de « fus [3] ». Ensuite, les commerçants pouvaient être, on le sait, forains ou urbains. Il est sans doute préférable de considérer en premier lieu les trafiquants du dehors, car ils devaient être des importateurs. C'étaient peut-être ces « hom estrange » qui amenaient du vin en l'étape et y avaient des celliers [4]. On sait qu'ils ne pouvaient pas prendre le muiage, mais exclusivement le forage plus désavantageux [5]. Cependant, ils semblaient vendre leurs produits au détail

1. P.J. 225[3].
2. Dans la vinée de 1313-14, les origines probables des caretons sont assez fréquemment indiquées, mais ces détails sont sans intérêt général (CC 745, début ; voy. *Finances*, 262, n. 1, I, § 3-4).
3. P.J. 1377, 1512.
4. P.J. 225[1], 228[1].
5. P.J. 86[4] ; cf. plus haut 74 et 87.

comme en gros[1] et cette simultanéité paraît être assez singulière en raison de leur importation en grandes quantités. On doit se contenter de noter cette bizarrerie. Nous ne sommes guère mieux renseignés d'ailleurs au sujet des marchands locaux. Ces derniers, en général, formaient peut-être deux catégories, les « viniers » et les « taverniers ». On voit les uns « acater vin en l'estaple », avoir des celliers, prendre le muiage et le forage et enfin « vendre vin à brocke u en gros en se celier u en se maison[2] ». D'autre part, les taverniers, spécifie-t-on à plusieurs reprises expressément, s'occupent de « vin vendre à brocke[3] » : c'est là, sans aucun doute, leur caractéristique. En principe, conjecturerait-on volontiers, les viniers seraient les acheteurs de vin en rapports avec les producteurs mêmes, les importateurs étrangers et les taverniers locaux, à la rigueur aussi avec le public, mais exclusivement, dans la vente comme dans l'achat, pour des échanges en gros : bref, ils seraient, comme on le dit une fois, « les marchands de vin[4] ». Au contraire, les taverniers se trouveraient en relations avec les précédents négociants ou avec les marchands de l'étape pour les acquisitions en grandes quantités, avec le public pour l'écoulement au détail. On aurait donc affaire à deux sortes de commerçants séparés et nettement distincts.

Cependant, il est malaisé de s'expliquer pour quels motifs les viniers vendent leurs produits aussi bien au détail qu'en gros, et comment des propriétaires de « manages[5] » sont de simples débitants « à broke », d'autant mieux que, dans la pratique, les quelques renseignements relatifs à l'organisation de la « vinée » de 1312 à 1320, si obscurs soient-ils souvent, paraissent attester l'existence de celliers différant des tavernes

1. D'après P.J. 86^{1}, deuxième phrase.
2. XIIIe s. (théorie), P.J. $86^{1, 17}$, 236, $238^{14, 96}$; pratique, 459, 678, 681, 812.
3. Théorie : P.J. $199^{7, 8}$, $225^{2, 4, 9}$, 237, $238^{90, 11, 120}$, 239, 1540 ; pratique : 971, 1024, 1255 ; et ci-dessus 300-304.
4. P.J. 225^{3}.
5. Cf. ci-dessus 298.

et de propriétaires distincts pour chaque série [1]. De même, dans la seconde moitié du siècle, exactement de 1358 à 1360 et depuis 1368, nous avons conservé la liste des individus qui annuellement ont « prins vins à muiage » et certains sont expressément désignés comme « taverniers [2] ». C'est donc que les autres ne l'étaient pas et par conséquent, ils ne pouvaient être que « viniers », bien que cette dénomination ne se rencontre jamais et que cependant certains viniers se soient trouvés aussi forcément taverniers. Finalement, il semble qu'il soit peut-être permis de conclure que si les marchands de vin étaient pour la plupart des acheteurs et vendeurs en gros exclusivement dans leurs celliers, certains devenaient également, comme le montrent les documents pratiques aussi bien que théoriques, des débitants au détail ; au contraire, les taverniers restaient tous des vendeurs par petites quantités. Les premiers étaient avant tout viniers et par surcroît taverniers ; les seconds n'étaient que taverniers. On comprend que les acheteurs en gros aient pu être, le cas échéant, vendeurs au détail, tandis que les acquéreurs par quantités moyennes auraient été malaisément vendeurs en gros. Mais il n'est pas moins intéressant de constater que ceux des viniers qui exerçaient leur négoce d'une façon exclusive étaient sans doute des représentants du commerce en gros. Telles sont, du moins, les suppositions possibles.

On a conservé quelques renseignements sur le nombre de ces trafiquants. Au moment de la vinée existaient une quinzaine de celliers et environ une quantité égale de tavernes [3]. Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle [4], le chiffre de ceux qui, chaque année, « ont prins le muiage » fut au maximum de 23, mais parfois tomba à deux ou trois et, en somme, la moyenne ne dépassa pas une quinzaine. On ne peut donner aucune

1. Pour les celliers, voy. *Finances*, 262, n. 1[1] ; pour les tavernes : « item doivent à le vinée li tavernier qui ont vendu les vins » (CC 745 fol.

2. *Arch. comm.*, registre de la série HH en papier, fol. 43-68.

3. Voy. ci-dessus, n. 1.

4. Voy. le registre cité ci-dessus n. 2.

explication de ces changements et, en particulier, de ces diminutions si considérables, car supposer que les autres vendeurs n'auraient pris que le forage serait émettre une hypothèse assez peu fondée.

b) *Le fourrage. Les chevaux.*

L'importance de l'économie du fourrage est pour Douai, comme pour nombre d'autres centres urbains du Moyen-Age, prouvée avant tout par la jouissance urbaine des *communia* formant mares et pasturages », où les habitants avaient le droit « de mener leurs bestes [1] ». Mais ces endroits publics ne nous sont connus qu'à titre [2] juridique et nous n'avons conservé à leur sujet aucune indication d'ordre réel. Seule, la production privée des fourrages est indiquée économiquement dans quelques bans du milieu du XIII[e] siècle. Les échevins y mêlaient une autre question qui, en fait, lui était connexe, celle du commerce des chevaux [3].

Les produits agricoles de ce genre étaient désignés par quelques expressions qu'il n'est pas toujours facile de préciser. Celle de fourage [4] paraît être la plus générale, mais on ne saurait spécifier si elle désignait tous les éléments constituant la nourriture des bêtes ou exclusivement les plantes vertes. Quoi qu'il en soit, même dans son acception la plus restreinte, elle comprenait certainement du « fain [5] », qui ne devait être que de l'erbe ; on distinguait celle des « pret » et celle des « marez [6] », la première, il est possible de le conjecturer, de qualité supérieure. Autre chose était le « foerre ou la paille [7] et le join [8]. La vece, souvent qua-

1. P.J. 212^{1}, 1270^{2} ; *Finances*, 162, n. 2 et 164, n. 2^{1A}.
2. *Finances*, 162 ss.
3. P.J. 240.
4. P.J. $240^{13,14}$, 248^{11}.
5. P.J. 241^{4}-$242^{1,4}$.
6. P.J. 86^{39}, 240^{7}, 302^{1}, ^{4}, 443^{1} ; comp. *Finances*, P.J. 11, V^{5} 12^{3}, ^{6}
7. P.J. 240^{1}, ^{3,6}, ^{9,11}, $241^{1,3}$.
8. Mentionné dans les actes non urbains. *Finances*, P.J. 11, V^{5}-12^{3}, ^{6}

lifiée de « verde vece [1] », la « bace [2] », qu'on ne peut identifier, etaient des légumineuses fourragères, rangées d'ailleurs aussi, on le verra [3], comme « ront grain » parmi les céréales. Les « dravieres » enfin devaient être un mélange de ces diverses plantes, probablement naturel [4].

Ces produits, en général, poussaient « el camp », donc certainement en dehors des murs [5] : d'abord, on « faukiait » l'herbe et on « soiait » le jonc avec des « faucilles » ou des « faux [6] », puis, les « escoveresses » avaient sans doute à les « eskœver », à les battre [7] ; enfin, ils « venaient en le ville [8] ». L'abondance des propriétés rurales amenait évidemment beaucoup de bourgeois à être leurs propres fournisseurs de fourrage. Cette denrée cependant donnait lieu à un véritable commerce, selon qu'elle était d'origine locale ou étrangère. Dans le premier cas, ce trafic, à peine nommé et indirectement [9], devait donc être d'une importance secondaire. Dans le second, il nous est mieux connu. Non seulement on mentionne des « marchans estranges » qui « amainaient » des marchandises [10], mais on a une double indication de « foerre ayant passé le pont de Rache et acheté en decha [11] », dans la banlieue par conséquent. Il venait ainsi d'au delà de la rivière [12] et bien que son lieu de provenance ne soit jamais précisé, on conjecturerait volontiers qu'il arrivait surtout de la vallée de la Scarpe inférieure, pays marécageux et sans doute grand producteur de foin et d'herbe ;

1. P.J. 240^{12}, ^{15}, 248^{10}, $302^{2.4}$, 443^{0}, 1473^{59}.
2. P.J. 248^{1}, 1473^{59}.
3. Les P.J. 248 et 1473 citées aux deux n. précédentes sont des bans sur les céréales ; joindre 1473^{21} et voy. plus loin « d ».
4. P.J. 443.
5. P.J. 302^{3}.
6. *Finances*, P.J. 11 V^{5}, VII^{5}-12^{3}, ^{6} ; joindre ici meme P.J. 86^{42}.
7. P.J. 242^{6}, 302^{3}.
8. P.J. 302^{4}.
9. P.J. $240^{13.14}$ (« fourages venus en ceste vile » de « fourniers [y] manant »), 242^{3}-443^{1} (« bourgois, manans qui [amaine].. bonges .. »).
10. P.J. 241^{1}-242^{3} ^{4}, ^{12}, ^{14}, 443^{1} (« forains »).
11. P.J. 240^{13}-241^{1}.
12. P.J. 240^{13} ; on sait que le pont de Rache se trouvait sur la limite de l'échevinage, au point d'intersection de la route de Douai-Lille et de la Scarpe.

en outre, le pont de Rache était précisément situé de ce côté ; enfin, le lieu d'origine supposé serait encore confirmé par le mode de transport. Si on mentionne, en effet, que la paille peut être amenée « à car, carette ou nef[1] », énumération qui prouve bien l'emploi simultané des deux voies, terrestre et fluviale, si plus précisément on parle de « caretons ne autres laboureurs » qui conduisent le foin[2], donc par la route, il ne semble pas être douteux, en raison des mentions relativement plus nombreuses de l'expédition des marchandises précitées par les nefs[3], que ce système était le plus général et que, par conséquent, les produits venaient avant tout des régions traversées par la rivière douaisienne même.

A l'arrivée dans la ville et plus spécialement « au Rivage[4] », on peut croire que les conducteurs, quels qu'ils fussent, ne devaient plus se mêler d'aucune besogne[5] et que les acheteurs ne jouissaient pas encore de la faculté de se présenter[6] ; mais, tout d'abord, à l'administration seule appartenait le droit d'agir en vue de vérifier et d'ordonner toutes choses selon les règlements. Aussi, semblait-il être interdit d'importer le fourrage « loié[7] », afin que les esgardeurs puissent l'inspecter plus aisément et ensuite seulement, pour la vente, on confectionnait des bottes dans des conditions légales. Après les inspecteurs, entraient dans les bateaux ou dans les voitures, les « loiieur sermentés » avec de « boins loiens[8] », de longueur et de grosseur déterminées exactement, « fors et souffisans et telz qu'ilz ne puissent alongier ne rompre quant li boine gent li emportoient par les voies[9] » ; on allait jusqu'à interdire de les utiliser plus d'une seule fois[10]. Certaines de ces bottes

1. P.J. 241[1] ; cf. 242[1].
2. P.J. 241[3] ; cf. 242[3].
3. P.J. 86[39], 240[1, 34, 6, 9, 10], 242[1, 12, 13].
4. P.J. 242[13].
5. P.J. 242[1].
6. Voy. ci-après, 311-312.
7. D'après P.J. 240[6, 9] ; et cependant 302[3], 443[1].
8. P.J. 240[11], 242[1, 11] (intéressant), 302[1, 2].
9. P.J. 240[5, 12]-241[2]-242[5], 443[1].
10. P.J. 242[11].

étaient attachées par deux « liens » séparés d'un pied, « boins et souffissans à le gauge et à le longueche de le kaine [1] ». Ces marchandises, selon leur matière, étaient sinon de dimensions variables, du moins de noms différents : l'herbe était rassemblée en « bouges [2] », les « veches » et les « baches » en « denrées [3] », la paille en « fais [4] ». Le fourrage en général ne pouvait être emporté que dans ces conditions : celles-ci réglées, c'était alors seulement que les porteurs entraient dans le bateau et dans la voiture et « desackaient et traiaient » les bottes [5].

Probablement les transportaient-ils aux lieux de vente proprement dits : car le Rivage ou tout autre endroit public, où arrivaient les produits et où on les « loiait », autant qu'on peut s'en rendre compte, paraissaient bien être des lieux de déchargement et de transit, mais non pas d'échanges. On expliquerait même ainsi l'interdiction assez bizarre, à laquelle nous avons déjà fait allusion, imposée aux habitants, d'acheter à des étrangers, dans la ville ou dans la banlieue, de la paille « à car ne à carette ne à nef », c'est-à-dire tant que le produit n'était pas déchargé [6]. Or, le fourrage n'était certainement pas non plus vendu aux marchés ni aux halles, mais il semble qu'on le transportait dans des « granges [7] », et puisque les vendeurs, quand ils voulaient « vendre à autruy », devaient l'y « desloiier et faire « reloiier » » ensuite par les lieurs officiels [8], ces lieux de dépôt servaient sans doute également pour la vente. Ainsi, l'échange à domicile seul aurait existé, mais cette question ne semble pouvoir se traiter que d'une façon assez vague, en dehors des reconstitutions exactes des transbordements successifs de la marchandise.

1. P.J. 242^{7}.
2. P.J. 86^{39}, $302^{1,2}$.
3. P.J. 240^{15}, 302^{2}.
4. P.J. $240^{5,6,\ 9,\ 11}$-241^{2}-242, passim.
5. P.J. 240^{3-4}-241^{3}.
6. P.J. 241^{1}.
7. P.J. 240^{14}, $242^{1,\ 3}$.
8. P.J. 242^{3}.

La vente n'offrait d'ailleurs aucun caractère bien particulier. Seules, des dispositions obligeant les importateurs, qui « amainent du foerre » à Douai, à l'y mettre en vente pendant deux jours et à n'avoir que le troisième la liberté de le vendre où ils voulaient, ou des prescriptions interdisant la revente [1] semblent, une fois de plus, être relatives à l'accaparement.

A l'égard des prix, il ne nous reste exclusivement que le tarif des « bouges d'erbe » en 1251 [2].

Les représentants de ce commerce sont, pour l'entrée de la marchandise, désignés une unique fois comme « bourgeois, manans ne forains », ayant amené des fourrages pour les vendre [3]. L'importation aurait donc été faite aussi bien par des habitants de la ville que par des étrangers. Cependant, en dehors de cette mention exceptionnelle, les premiers ne sont jamais nommés. Les expéditions paraissaient toujours être exécutées par des « hom deforain », plus exactement par des « marchans estranges » qui « amainent fain en nef » ; ils les mettent au besoin « en grange por vendre [4] ». On ne sait s'ils étaient producteurs. Peut-être étaient-ils spécialement des importateurs par voie d'eau, car on mentionne aussi des « caretons ne autres laboureurs [5] », qui utilisaient forcément la voie de terre et qui peuvent être sans doute considérés comme les propriétaires des produits qu'ils amenaient. Mais, ainsi que nous l'avons remarqué, leur importance semblait être bien inférieure à celle des marchands proprement dits. De ces importateurs et même des marchands se distinguaient les « fouriers [6] » : non seulement, par leur dénomination spéciale, ils ne paraissaient pas se confondre avec les expéditeurs, mais comme, en réalité, on leur interdisait « d'avoir part ne compaingnie à fain que hom deforain amaine » tant qu'il

1. P.J. 240[1-2], 302[1].
2. P.J. 302[1] ; cf. 443[2].
3. P.J. 242[1], 443[1].
4. P.J. 241[1, 4] 242[1, 3] ; même 240[1, 9].
5. P.J. 241[3] et n.
6. P.J. 240[3, 13, 14] 241[1, 4].

était à vendre, et aussi d'entrer dans la nef jusqu'à ce que « li livreur en aient mis hors la marchandise [1] », ils semblaient être expressément exclus de l'importation. Peut-être cette séparation était-elle une mesure de défiance destinée à empêcher l'entrée frauduleuse des marchandises ou leur mise en vente avant leur inspection. On sait simplement d'ailleurs que ces « fourriers manant en ceste ville acacent fœrre à home estrange » et qu'ils possédaient, eux aussi, des granges pour la vente [2]. Du côté juridique, ils ne pouvaient former aucune association et même deux d'entre eux ne devaient pas « mettre leur fourrage ensamble en une grange [3] ». La seule explication possible à cette défense serait la volonté d'empêcher, entre des produits de propriétaires divers, des confusions assez faciles dans ce genre de denrées en raison de la ressemblance de l'aspect extérieur des matières.

Au commerce des fourrages, on peut joindre celui des chevaux. Son but, semble-t-il, était double ; on « mettait » ces animaux « à luiage » ou on les « livrait pour cevalcier [4] » : on les louait ou on les vendait. Les échevins édictèrent quelques dispositions théoriques au sujet de la location, et plusieurs actes pratiques relatifs à la vente nous sont restés. D'une part, les bêtes devaient être d'une « valeur » minima, qui varia selon les époques, et à un certain moment, elles formèrent même deux catégories [5]. On ne pouvait pas les utiliser avant l'inspection des esgardeurs, auxquels s'ajoutaient au besoin des échevins : les uns et les autres, après avoir vu si les bêtes étaient « souffisans », donnaient « congie du loiier [6] » : sans cette inspection, l'employeur n'en « aroit nient » au cas où « il en meskaoit [7] ». Cet examen technique semblait même

1. P.J. 240^{3}-241^{4}.
2. P.J. 240^{14}-241^{1}.
3. P.J. $240^{13.14}$.
4. P.J. 243^{1} ; joindre $240^{17.18}$, 1333^{1}.
5. P.J. $240^{16.17}$, 1333.
6. P.J. $240^{16.17}$, 243^{1}, 1333.
7. P.J. $243^{2.3}$.

se renouveler toutes les six semaines [1]. Si la bête ne dépassait pas une certaine « valeur », légalement déterminée, le tarif de la location se trouvait fixé « selon » le prix de la ville, « ordonné » par le Magistrat ; si, au contraire, elle était d'une « valeur » plus élevée, le loueur avait le droit de demander « tel pris que avoir en porra [2] ». Lorsqu'ensuite le cheval était « formenés ou mahegniés » et que son propriétaire voulait « en avoir restor » avant de l'envoyer « au mareschal », il fallait de nouveau le montrer aux esgardeurs [3]. L'inspection des agents urbains constituait comme toujours, mais particulièrement, semble-t-il, en pareil cas, une sorte d'assurance.

D'autre part, comme le montrent un certain nombre d'actes de droit privé des XIII[e] et XIV[e] siècles [4], il existait sans doute un véritable commerce de chevaux, non seulement local mais extérieur, concernant, dans l'ensemble, presque toujours la vente, tout à fait rarement la location [5]. Les acheteurs étaient, soit des habitants de la ville, dont il n'y a rien de spécial à dire [6], soit des étrangers. Si ces derniers habitaient dans des villages des environs [7], ils étaient aussi de localités plus éloignées, comme, au sud, d'Arras ou de Bapaume [8], ou surtout au nord, soit de Tournai ou même d'« Hubignes en l'eveskiet de Liège [9] », soit même sans doute de Gand. En effet, si, en général, ces acheteurs forains étaient quelconques, ils pouvaient aussi, non seulement appartenir au monde seigneurial, puisqu'en 1298 et en 1338 le « sire de Roucourt » près Douai, et celui d'Hubinne se trouvaient parmi

1. P.J. 240^{17}.
2. P.J. 1333^{2}.
3. P.J. 243^{3}.
4. Ces actes sont en somme relativement fréquents et constituent, dans l'ensemble, une série assez importante de chirographes ; nous en avons publié plusieurs types.
5. De ce second côté, voy. P.J. 1319, qui d'ailleurs montre également l'achat.
6. P.J. 581.
7. P.J. 407 (l'acheteur est [illegible]), 1046.
8. P.J. 1452 et, en mars 1328, achat d'un cheval par « W. Li Clamens, [illegible] » (Arch. comm., FF 672).
9. P.J. 820, 1106.

eux [1], mais faire partie de l'autorité publique : en 1284, l'un des fils de Gui de Dampierre achète à deux patriciens trois chevaux [2] et, à l'extrême fin du XIVe siècle, le duc de Bourgogne fit encore des achats analogues dans le même milieu [3]. L'une des bêtes était un « gris cheval [4] ». Malgré l'absence de détails plus précis, ceux-ci permettent de constater que les chevaux douaisiens jouissaient d'une certaine réputation dans la région.

A l'égard du caractère social des vendeurs, jusqu'au XIVe siècle on ne rencontre pas de « professionnels ». D'abord, les uns peuvent être sans métier désigné : ou, d'une part, ils ne sont qualifiés en aucune façon et sont sans doute ainsi des individus quelconques et ordinaires [5], ou ils sont dits « bourgeois [6] », ou, par exemple, l'un est un de ces importants « varlets » de patriciens que nous avons déjà mentionnés [7] ; d'un autre côté, selon une application assez fréquente au XIVe comme au XIIIe siècle, et d'autant plus intéressante après ce que nous venons d'observer, ils appartiennent certainement à l'aristocratie locale [8] : on ne saurait s'en étonner, ses propriétés lui permettant de se livrer à l'élevage pour devenir ainsi les « fournisseurs de la cour » de Flandre. Une seconde espèce de vendeurs a au contraire un métier fondamental quel qu'il soit [9] ; mais eux-mêmes, comme les précédents, sauf à la rigueur les patriciens, ne doivent être des trafiquants de coursiers [10] que purement occasionnels. Ce n'est donc qu'au XIVe siècle [11] que, concurremment avec les

1. P.J. 1046, 1106.
2. P.J. 722 ; et Des Marez, *La lettre de foire*, P.J. 115.
3. P.J. 1479-1480.
4. Joindre P.J. 1411, 1452.
5. P.J. 1046.
6. P.J. 407, et encore les Dou Castiel sont peut-être patriciens, puis 1106.
7. P.J. 820, cf. t. I.
8. P.J. 581, 722, 1479-1480.
9. P.J. 1319, 1452.
10. P.J. 1106.
11. Leur première mention apparaît, semble-t-il, en janvier 1320, dans un acte où J. de Bouchuel, markans de kevaus, doit ..., à Betremin Dou Bos, d'Arrentières, 15 lb. de par. por un keval (*Arch. comm.*, FF 671).

vendeurs ordinaires, apparaissent de vrais « marchant de quevaux » : l'un répondait au nom de « Le Droghe [1] ». Aucun renseignement spécial ne nous est resté à leur sujet : on les voit simplement acheter peut-être aux vendeurs non professionnels [2] ou vendre des bêtes à tout venant. Enfin, sous le rapport industriel, on ne connaît pas davantage les représentants du métier de « mareschal [3] », nommé une seule fois dans les bans.

c) *Les légumes et les « menues denrées »*.

Les légumes paraissent bien ne pas rentrer dans les « menues denrées [4] ». Les premiers, appelés « les porées [5] », nous sont d'ailleurs mal connues, car on ne parle pour eux que du « cresson » et des « aux » et « ognons [6-7] ». Les secondes [8], nommées aussi « veneus [9] » ou plus spécialement « compenages [10] », étaient des denrées alimentaires de natures diverses, mais en tout cas de petites dimensions et de nature telle qu'elles se mangeaient en général avec le pain, comme l'indique le dernier des termes précédents. Dans l'ensemble, elles appartenaient surtout à l'économie naturelle ou industrielle.

En premier lieu, venaient le « sel » qui, « brisé » au besoin par un « louchet », avait donc dû arriver en blocs, et qu'on distinguait en « gros sel » et « sel frison [11] », et les épices : le

1. P.J. 1361.
2. P.J. 1361, 1411.
3. P.J. 243^{3}.
4. Un seul § du ban principal des « menues denrées » parle des « aux ne ognons », mais il est ajouté (P.J. 244^{51}) ; les « porées » en général sont étudiées à part (P.J. 487) et se vendent à un marché distinct.
5. P.J. 259^{17}, 463, 487 ; *Recueil*, nos 222^{13}, 360^{22}. — Cf. Richard, *Thierry d'Hireçon*, 411.
6. P.J. 244^{51}, 487^{6} ; mention de deux « cresonnieres en un gardin » (1322, 31 mars ; *Arch. comm.*, FF 673).
7. Cf. pour l'*Artois* quelques indications dans Richard, 411-412.
8. P.J. 244 titre et ^{29} ; *Recueil*, nos 222^{28}, 360^{14} (« vitaille »).
9. P.J. 244^{25}, ^{33}, ^{41}, 566^{1}, 1204^{1} ; pratique, 1053.
10. P.J. 566, $1204^{9, 10}$.
11. Sur le sel, voy. P.J. 246 ; le « brisage » du sel est fréquemment mentionné dans la P.J. 1263, et joindre une disposition intéressante dans 1473^{72} ; pratique, 1374, 1487, 1514.

« poivre [1] » et la « poudre d'espesse [2] », celle-ci d'une nature inconnue ; puis c'étaient les produits de la basse-cour et de l'étable, plus ou moins naturels ou artificiels, « œufs [3], bure [4], fromage [5] et mies [6] » : au contraire, on ne mentionne jamais le lait. Le règne végétal était représenté par les « fruits [7] », de genres assez variés : les « frezes [8] », les « cherises [9] », les « grousseles [10] », le « roisin », séparé, on le sait, en ordinaire et en « goret [11] », les « prounes », les « gaukiers », genre de noix [12], les poires « de Caillovel, de Saint-Rieulle ou de Francsorel » et enfin, les « puns d'esquievins et les blans dureaux [13] ». Les « entes » sont des arbres greffés [14]. On peut joindre de suite les plantes industrielles, « l'oliette », sorte de pavot, le « caneve » et le « senevet », sans doute le chanvre et le sénevé, et aussi « l'aisil [15] ». Enfin, du point de vue animal, on trouve d'abord les « volilles [16] », qui étaient les « coulons » ou pigeons [17], les « poules, chapons, gelines et auwes [18] » ; puis, les « oiseaus de riviere », qui semblent quelquefois être rangés aussi dans la catégorie des poissons [19] : on n'en mentionne particulièrement aucune espèce, à moins d'y mettre les « cynes », et cependant on paraît plutôt les en distinguer et en faire une catégorie

1. P.J. 547 1[3].
2. P.J. 245[2].
3. P.J. 229-230[1], 566, 1204[3, 9.10].
4. P.J. 227, 229-230[1, 4], 244[25, 27, 34.36], 566, 1204[1, 9] ; *Recueil*, n° 322.
5. P.J. 229-230[1], 244[3, 47], 566.
6. P.J. 244[52].
7. P.J. 229-230[1], 244[1 2, 7, 26, 38.40, 43], 1204[11] ; pratique, 1087, 1364.
8. P.J. 641, 1304.
9. P.J. 1087.
10. P.J. 1092.
11. Voy. plus haut 284, n. 8.
12. P.J. 1087.
13. P.J. 244[48], 1087. — Sur la poire de Saint-Rieul, voy. Delisle, *La classe agricole... en Normandie*, 501-503.
14. P.J. 1091. — Cf. Richard, *Thierry d'Hirecon*, 414.
15. P.J. 244[1, 20.21, 32, 45.46], 245[1], 1204[4].
16. P.J. 244[22, 53.55], 251[11.13], 1204[8], 1270[12].
17. P.J. 247, 1204[8].
18. P.J. 229-230[1], 244[24, 41, 53], 255[12.13], 1070.
19. P.J. 244[22, 24], 251[8.9, 14], 1270[12].

intermédiaire entre les précédentes bêtes et les volailles [1].

A ces menues denrées naturelles, il est préférable de rattacher aussitôt deux ou trois genres de produits fabriqués plus ou moins alimentaires, qui rentraient également dans les veneus. Des plantes industrielles nommées plus haut, « l'oliette » d'une part, « le chanvre » et le « senevé » de l'autre, servaient d'abord à faire de « l'oille », probablement au moyen de « blok d'olieur [2] » : la première fournissait sans doute un aliment d'une qualité supérieure, car il était défendu de mélanger son produit avec d'autres du même genre. Le sénevé encore, avec l'aisil et le vinaigre, était employé pour la fabrication de la « moustarde [3] ». Quant au vinaigre, il devait, comme d'habitude, venir du « vin aigre de lit [4,5] ».

Un autre genre de produits, très différent et d'usages variés, était les matières grasses. On les dénommait « craisse, sieu ou oint [6] », sans qu'il soit possible d'établir quelque distinction réelle entre ces termes, quoiqu'elle dût exister : les rédacteurs des bans, en parlant de la « craisse quelle qu'elle soit et le siu [7] », faisaient évidemment la séparation ; peut-être la première expression avait-elle une valeur générale. Pour la fabrication et tout d'abord dans ses conditions extérieures, il est expressément spécifié même à plusieurs reprises on le sait, de ne pas l'exécuter dans la ville, mais « as cans », pour la raison probable du danger de l'opération [8]. Sous le rapport technique, on recommandait de « fondre siu con il kiet de le beste », donc absolument pur [9]. Il semble, sans qu'on puisse se rendre compte de cette prescription, qu'un mois

1. P.J. 244[22], [24], [33].
2. P.J. 244[45], 1188.
3. P.J. 244[3-5], [15-16], [18-21], 1204[1].
4. P.J. 245[1], 1204[1] et 1300[3].
5. Cf. pour tous les produits précédents, après les légumes, en [illegible], quelques indications dans [illegible], 411-415 et 575, 580.
6. P.J. 227, 244[9], [11], [35-36], 255[14]-256[3], 257[20], 282[17], [20], [22], [32], 547, 1[3], 1204[5-7], 1280, [illegible], 811, 1495.
7. P.J. 256[3], et 282[17], [20] et 1204[5], [6] (« [illegible] de trippe, de pot ne nul autre sieu »).
8. P.J. 255[14], 257[20], 1204[5], 1280[3] ; cf. t. I, 907.
9. P.J. 244[11].

devait s'écouler entre la formation de la graisse non fondue et sa fusion : en d'autres termes, le suif restait pendant ce laps de temps à l'état de suif « brut [1] » ou en branche. Le « carton » ou « creton de sain » ou de « sieu [2] » était sans doute le résidu demeurant au fond de la chaudière et de nature inférieure. Ces matières grasses servaient à plusieurs usages, soit culinaires évidemment, bien que l'on n'ait aucun détail à ce sujet, soit industriels et plus ou moins directement pour la fabrication des « candelles » nommées surtout, semble-t-il, « candelles de suif [3] », ou pour l'économie du cuir et le graissage des rares mécanismes employés à ce moment, comme ceux des moulins [4].

L'origine de la plupart au moins de tous ces produits était double, urbaine ou foraine. Les « gardins » de la ville et les « cans » de la banlieue devaient naturellement produire et nourrir les légumes, fruits, volailles avec les « veneus » de la basse-cour : ainsi, dans la cité même, en 1314, on mentionne la location d'un jardin entouré de murs, qui a « 63 arbres fruis portans, que pumiers, que priiers, que gaukiers, sans les prouniers, cherisiers et vignes qui i sont, qui sont heurs compte [5] ». La culture du raisin en particulier est déjà connue [6]. D'autre part, à l'égard des « oisiaulx de riviere ne autre volille », les pigeons vivaient dans des « coullombiers », mais ils s'en échappaient et on leur « tendait », ainsi qu'aux volatiles aquatiques s'ébatant sur les bords de la Scarpe et « ou mares de Rasse », divers engins, « roit » ou « estalon », moyennant l'autorisation du seigneur policier, le châtelain [7] : à ces indications se réduisent même les renseignements qu'on possède sur la chasse. Enfin, les produits de l'épicerie et les

1. P.J. 811 ; cf. du « sain mesle », 244[11].
2. P.J. 255[14], 257[20].
3. P.J. 244[13], 273[11], 1204[6].
4. Pour le cuir, P.J. 282[17, 20, 22, 32] ; pour les moulins, voy. plus loin, § 314 a.
5. P.J. 1087.
6. Voy. plus haut 284-285.
7. P.J. 247, 1270[12].

matières grasses se fabriquaient aussi facilement à Douai [1]. En second lieu, les « hom ne marchans forains » amenaient également tous les « veneus », même le « sieu et craisse [2] » : leur provenance exacte n'est d'ailleurs jamais indiquée : elle n'était probablement pas bien lointaine, en raison de la nature des marchandises. On a seulement la mention de « cresonieres » aux environs de la ville en effet [3], et on sait déjà que le sel arrivait, en partie du moins, de Frise et paraissait, le plus souvent, être amené par « nef [4] ».

La vente avait pour caractéristique générale que toutes les formes ordinaires de l'échange, — en dehors des foires —, étaient représentées dans le commerce des légumes et des menues denrées, bien que chaque produit ne fût pas nécessairement offert selon tous ces modes divers : on ne peut toujours, d'ailleurs, arriver à une complète précision. D'abord, la plupart des objets devaient pouvoir s'écouler dans les « maisons » : si certaines marchandises seules étaient désignées comme s'échangeant sous cette forme [5], il n'y a pas de raison de supposer qu'il en était autrement pour beaucoup d'autres du moins, sauf, à vrai dire, pour celles qui se vendaient dans les halles. De plus, les denrées d'épicerie ne semblaient même s'offrir qu'à domicile [6], en particulier, le sel « en grenier [7] »

1. Pour la moutarde, voy. ci-dessus 318, n. 3 ; pour les matières grasses, n. 8.

2. P.J. 244[3], [26], 566[2], 1204[10], 1280[1].

3. P.J. 543 (Cf. Prate, *Droit d'eau*, P.J. 42-43), et *Finances*, P.J. 11, I[4], III[3], V[1-2], VI[2], VII[3]. — Cf. Richard, *T. d'Hurçon*, 414-415.

4. P.J. 246, 1263 ; joindre 1487, 1514.

5. P.J. 245 [1]; joindre les deux n. suivantes.

6. Du moins d'après P.J. 244[58]-245[1].

7. On ne peut, à vrai dire, déterminer bien exactement la forme de la vente du sel. Du point de vue théorique, en 1250, un ban interdit aux « sauniers de sécier hors de le maison por vendre » (P.J. 246[6]) ; en 1368, dans la vente du droit du mesurage du sel, on parle d'abord de « marchans et bonnes gens qui necessite aront de sel livrer et mesurer en nef, alevoire, car, carette, grenier ou ailleurs » ; également, on « mesure sel en aucunne nef, ponthon, ou vaissel ou en car ou carette » ; de nouveau on parle de le « mesurer en grenier » (P.J. 1263) ; en 1392, un ban expose qu'on « mesure sel en nef ou en grenier » et qu'on le « vend en cars, en sas ou en carette » (P.J. 1473[67] et [73]) ; d'autre part, dans la pratique, nous avons déjà mentionné la « mise en vente », en 1350, d'une « navée de sel au Rivage » (voy. ci-dessus, 183, n. 6). D'après ce qui précède, on pourrait conclure que

Ensuite, si « aval le ville » la vente paraissait être interdite, et l'on ignore pour quels motifs, à l'égard des « porées » et aussi des volailles et oiseaux de rivière, elle était permise pour les seules fraises [1]. Le négoce aux halles était également représenté au sujet des épices des merciers et des matières grasses des bouchers [2] ; ce mode de trafic, nous venons de le dire, offrait ce caractère spécial de ne pas se faire simultanément avec un autre système d'échanges. Mais le régime commercial le plus usité devait être celui des marchés, au nombre de trois, dont deux ne différaient d'ailleurs que par le côté juridique. Les légumes, quelle que fût leur provenance, se vendaient tous au « maisel as Porées, au Rivage [3] ». Les fruits et les volailles en particulier, et sans doute d'autres menues denrées encore, étaient offerts par les bourgeois seuls à « la crois as Poulles », au marché de la rue des Foulons ; les mêmes « veneus », apportés par les forains, s'écoulaient dans une partie du marché au blé [4], confirmant ainsi le rôle essen-

l'échange s'effectuait, probablement à un marché pour les arrivées par voie de terre (« en charette » ou « en car »), au Rivage pour ce qui venait par voie d'eau ou enfin à domicile ; mais on peut se demander si, dans les deux premiers cas, il ne s'agissait pas d'un simple transbordement, avec mesurage, des produits vendus préalablement et emmenés des endroits d'arrivée aux endroits de débit réel et rien de plus. On ne parle jamais, en somme, de vente de sel au marché des menues denrées et quant au port, il ne semble pas être un endroit d'échanges (voy. plus haut 202) ; dans ces conditions, la vente exclusive à domicile paraît donc avoir été possible.

1. P.J. 244[22], 487[4] ; fraises, 641[1].

2. Voy. pour les merciers, plus haut, 245 et n. 1 et pour les bouchers, plus loin « f ».

3. « El maisiel as porées » (P.J. 487[1]) ; « au Rivage, ou maisel as porées » (1280 env. ; *Arch. comm.*, reg. AA 90, fol. 75') ; « le plache dou maisiel as porées » ; « le plache la u on vent les porées » (Comptes de 1324-25 ; CC 199 *tr.* I) ; « maison seans ou maisiel as porées, faisant toucquet sur le rue qui va du Rivage en le rue des Wes » (1390, 4 déc. ; FF 248).

4. Peut-être des changements se produisirent-ils dans cette organisation et on ne peut arriver, sur ce point, à une complète certitude. I. Au moins à l'origine, l'état doit bien être tel que nous venons de le dire. A. D'une part, pour les habitants, le marché est « à le crois à l'entrée de le rue des Foullons » (P.J. 244[22] ; *Recueil*, n° 226[1]) ; « le croix de le rue des Foullons » (P.J. 210, 251[12]) ; « le plache u li crois siet de le rue des Foullons » (comptes de 1324-25 ; CC 199 *tr.* I) ; rente « deue sur le croix as Poules » (comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 34). B. Pour les forains, la vente se fait « à le croix

tiel de l'importation pour ces produits alimentaires. Dans l'ensemble, ces divers modes de trafic ne paraissent pas avoir donné lieu à des prescriptions d'un intérêt particulier.

Les représentants de ce négoce ne nous sont connus qu'assez vaguement. Ils sont rarement nommés et presque toujours dans des conditions telles qu'on ne peut les distinguer ni les caractériser suffisamment. On va en effet jusqu'à ne leur accorder aucune qualification sociale, se contentant de mentionner la marchandise qu'ils échangent [1]. Cependant, lorsque leur métier se trouvait indiqué, en général les titulaires étaient bourgeois ou forains. Les premiers apparaissaient simplement en tant que trafiquants ou avec une situation mixte et, dans une forme comme dans l'autre, ils pouvaient s'adonner à l'une des précédentes branches économiques seule ou y joindre le négoce de la viande. Les purs marchands devaient être d'abord les merciers, vendeurs d'épices [2], puis, dans le commerce du sel, on mentionnait les « marcans », les « ven-

del Marchiet » au blé (P.J. 244[22], 251[13]) sans doute, plus exactement, à l'entrée de la place d'Armes actuelle au débouché de la rue de la Mairie, mais du côté de la rue de Bellaing, l'autre côté étant occupé par le marché au poisson d'eau douce (voy. plus loin 354). C. Cependant, on spécifie dans le ban général sur les menues denrées : « Et si ne venge nus en diemenche se deriere le Magdelaine non » (chapelle élevée sur l'emplacement de la coupole actuelle de l'église Saint-Pierre ; Leprenx, *Les rues*, 49) et en le rue devers Canteleu » (P.J. 244[19]) ; il y aurait donc eu un marché le dimanche dans les rues de la Madeleine et du Canteleu qui, on le sait, forment entre elles un angle droit. — II. Mais dans une partie du même règlement précédent, un peu postérieure sans doute à l'élément originel contenant les mentions citées des deux marchés des Foulons et de la Place d'Armes et bien que le premier lieu de vente semble s'être maintenu seul dans la suite, on paraît spécifier que les habitants et les forains devaient vendre leurs menues denrées dans deux endroits, en somme toujours distincts, mais connexes et exactement situés dans le prolongement l'un de l'autre ; ils devaient se trouver dans un espace situé entre le marché au blé et la Madeleine encore, donc évidemment rue de Bellaing (P.J. 244[41]) ; le marché des bourgeois, celui qui était situé le plus près de la place d'Armes, aurait donc été transporté de la place des Foulons à peu près à l'emplacement qu'occupait le marché [illegible], mais déjà plus avant dans la rue de Bellaing, et l'autre lieu de réunion, celui des étrangers, aurait été aussi établi complètement du côté de la Madeleine. On doit se contenter de ces conjectures assez insuffisantes.

1. Par ex. P.J. 244[illegible], [13], [17], [20-21], 245[1], 187, etc.
2. P.J. 245[2].

deres » et les « sauniers [1] ». Les premiers importaient sans doute exclusivement la marchandise, s'ils n'étaient pas forains, et l'offraient aux deux autres, entre lesquels n'existait peut-être aucune différence. Mais, les « poriiers » pour les légumes, les « fruittiers » et les « pouletiers [2] », ces derniers sans doute pour les volailles, devaient tous être à la fois des producteurs-vendeurs. Les divers représentants de ces métiers nous sont d'ailleurs peu connus. D'autre part, des « vendeurs de chair cuitte [3] » écoulaient aussi des volailles cuites et étaient peut-être également des producteurs. Les véritables semi-commerçants semi-industriels s'occupaient, sinon de la production originelle de la matière, du moins de sa manipulation et de la vente des matières grasses : plusieurs dénominations servaient à les désigner, sans qu'on puisse réellement préciser si elles s'appliquaient à des métiers vraiment distincts : c'étaient, d'un côté, les « craissiers » et les « fonderesses de sieu et de craisse [4] », les « candeilliers [5] », qui sans doute ne faisaient que se procurer la matière première dans le commerce de la boucherie, et de l'autre, les « bouchers », les « machecliers » et les « trippiers vendant sieu [6] », qui étaient plus ou moins des producteurs eux-mêmes : tous étaient des industriels-commerçants. En second lieu, les forains nous sont simplement désignés comme des « hom ou marcans deforain [7] » qui, si l'on en excepte le sel, amenaient telle ou telle denrée et les vendaient aux marchés et aux halles ; en général, ils devaient être des producteurs, mais on ne saurait établir entre eux de distinctions précises, à moins de conjecturer qu'elles correspondaient à celles qui existaient parmi les trafiquants locaux. Pour le sel, au contraire, ils étaient sans doute de purs importateurs vendant aux marchands urbains [8]. Enfin, on connaît

1. P.J. 246[1], [6].
2. P.J. 244[7], 1204[8], [11] ; pratique, 163.
3. Voy. plus loin « f ».
4. P.J. 1204[6], 1280[3].
5. P.J. 1204[5].
6. Voy. plus loin « f ».
7. Voy. ci-dessus, 320 et n. 2.
8. P.J. 246[1].

l'importance des revendeurs dans cette partie du trafic [1]. Mais, dans tous ces cas, il faut se contenter d'une simple énumération.

d) *Les céréales* [2].

Le commerce des céréales, ou plus exactement avant tout celui du blé et un peu celui de l'avoine, est connu presque exclusivement par quelques documents d'ordre théorique : la plupart sont des bans d'origine échevinale du milieu du XIII[e] siècle [3]; à la fin de la période suivante, quelques règlements ont une origine mixte publico-urbaine [4], mais, parmi eux, on doit surtout considérer une très longue ordonnance de 1392, qui émane du Conseil du duc « par l'accort... des echevins et communité » : son origine et son ampleur la rendent assez comparable à un autre document de 1403 relatif à la draperie [5]. A ces premiers actes, on peut joindre un grand nombre de pièces pratiques privées, des chirographes, qui se rapportent, soit à des mutations, et à des locations de terres cultivables aux environs de Douai, soit à des échanges de denrées dans diverses conditions, promesses de livraisons ou engagements de paiements ; mais, comme toujours, ces pièces n'étant toutes que des formules dont la date et quelques chiffres seuls varient, elles offrent un intérêt bien plutôt juridique qu'économique [6]. Un autre document d'application, qui mérite particulièrement d'être cité, est un registre qui, à partir de 1368, contient année par année les « priseries mises » à la Saint-Rémi par les esgardeurs « sour les bles et avainnes », c'est-à-dire l'évaluation pécuniaire de la « meilleure » rasière de ces deux sortes de

1. Voy. plus haut 123.
2. Voy. les mémoires cités de Schmoller, Araskhaniantz, Bigwood, Naudé, Bruder, Heidinger, Herzog, Maxe et à la rigueur de Hofmann, *Nürnberg*.
3. P.J. 47, 248-249, 496.
4. P.J. 1473, 1523, 1536.
5. P.J. 1473, et voy. l'ordonnance de 1403 dans *Recueil*, nos 380-390.
6. Pour le détail, voy. ci-après 326-331.

céréales après la récolte et le battage [1] ; mais peut-être ces évaluations intéressaient-elles surtout le paiement des rentes [2]. Cette pièce, à peu près unique en son genre, est assurément très précieuse, mais n'en reste pas moins très spéciale. En effet, pas plus que les précédentes, et c'est là l'inconvénient fondamental de tous ces actes, elle ne permet de se rendre compte un peu exactement de l'importance réelle de cette branche du commerce, bien que, nous l'avons déjà observé, elle ait dû être très considérable.

L'objet du trafic, sous son nom le plus général, recevait la dénomination de « grain [3] ». Mais celui-ci était de plusieurs espèces. Ainsi, on parle du « bled ne avaine ne aultres tremois [4] », ce dernier, suivant l'usage, blé de printemps ou mélange de divers produits, rentrant sans doute dans la série générale des « mars [5] » ; on mentionnait aussi la « marchandise du ble et autre grain [6] » ; au marché enfin, on plaçait « rout grain entre le bled et l'avaine [7] ». Par ordre de valeur comme d'importance, en tête venait donc le « ble », qui se moissonnait « en l'aoust » : les actes pratiques en indiquant de plusieurs prix variant de 6 à 12 d. la rasière [8], il est probable qu'il y en avait de plusieurs qualités, mais toute hypothèse un peu précise à ce sujet est impossible. Au froment s'opposait en quelque sorte « l'avoine », le « mars [9] » par excellence et n'étant sans doute qu'un grain de qualité inférieure : son prix unique, toujours de 2 d., ferait conjecturer qu'il n'en existait qu'une espèce par contraste également avec le blé [10]. Quant aux autres céréales, « l'orge, l'escourion, le soille », autrement

1. Registre de la série HH en papier ; ce document, que nous avons transcrit, sera publié plus tard. — Joindre P.J. 1390.

2. Cf. Van Houtte, *Doc. pour servir à l'hist. des prix*, 13 ss.

3. P.J. 1473[2,3], [12], [21], [28].

4. P.J. 47[2]. — Sur le tremois dans l'*Artois*, voy. Richard, *Thierry d'Hireçon*, 402.

5. P.J. 662, 732, etc. — Cf. Richard, 388, 401, 403.

6. P.J. 1523 titre.

7. P.J. 1473[21] (et non « ront »).

8. P.J. 371, 732, 917, 955, 1033.

9. Voy. la plupart des P.J. énumérées à la n. suivante.

10. P.J. 371, 662, 732, 821, 901, 911[1], 917, 1036, 1211.

dit l'orge avec une variété, l'escourgeon, et le seigle, elles étaient peu souvent nommées [1]. Ces grains pouvaient être également vendus « routs » broyés, comme « brais », en vue de la fabrication de la bière [2]. Enfin, les « poiz et feves », les « navettes et oliettes », les « vesche et baces », c'est-à-dire respectivement certains légumes, des plantes industrielles et des légumineuses fourragères, se vendaient également au marché au blé, mais les pièces non théoriques n'en parlent jamais [3-4]. Les qualités « techniques » de ces grains n'étaient, en somme, jamais précisées : on se bornait à prescrire que ceux qui seront trouvés « mouillies et temprés » ne pourront être vendus [5]. Par analogie, en 1289, les échevins spécifièrent qu'on ne peut payer en blé « ke on doive de rente, de cense u d'acat, se li bles n'est ses et sainaules » et les mêmes qualités étaient indiquées dans les engagements de livraisons [6]. On doit se contenter de ces indications un peu générales.

L'origine de la marchandise, l'étude de l'étape l'a montré [7], était double, locale dans un sens un peu large, ou régionale. La première zone de provenance comprenait sans doute, non seulement l'échevinage [8], mais un cercle de quelques lieues de rayon s'étendant sur tout le territoire entourant Douai jusqu'aux centres de quelque importance et correspondant ainsi au premier district de cinq lieues de l'étape. En principe, l'obligation d'amener à Douai tout le grain qui poussait dans cette étendue prouve que cette production ne devait pas manquer d'importance et en fait, d'après une seconde et dernière extension intéressante de la ville au delà de la banlieue, des membres très nombreux de la communauté sem-

1. P.J. 240[15], 248[10], 1077, 1340, 1360, 1473[28] ; *Finances*, ibid.

2. Voy. plus loin § 31 A.

3. Voy. *Finances*, P.J. 80[11].

4. Sur toutes ces variétés de céréales pour l'*Artois*, voy. des détails intéressants dans Richard, 401-403.

5. P.J. 248[9], 406[1], 1473[28, 32].

6. P.J. 745 ; pratique, 299, 249.

7. Voy. plus haut 215-217.

8. P.J. 118, 348, 389, 402, 664, 917, 1041, 1181, 1201, 1211, 1218.

blaient posséder des terres productrices de céréales dans ce district, mais surtout, semble-t-il, au sud de la ville entre Douai et Cambrai ou Arras, par conséquent en dehors de la Flandre [1]. C'est ce que montrent d'abord un certain nombre d'actes de mutations [2], dons ou ventes d'habitations rurales ou de terres seules, passés généralement, autant qu'on peut le reconnaître, entre Douaisiens seulement et parfois au profit de « forains [3] », mais ces pièces, sans aucun détail particulier, ne présentent qu'un intérêt de fait très général. Plus intéressante est une série de baux conclus dans l'ensemble pour la culture des terres, à titre presque toujours temporaire en tant qu'accensements [4] et très rarement perpétuel comme arrentements [5]. Sous le rapport personnel, les parties ne sont jamais socialement désignées, mais les propriétaires, en certain nombre du moins, semblent par leurs noms appartenir au patriciat [6], et rien n'est plus naturel ; les « censsiers » ou rentiers qui habitent dans l'endroit même où se trouve le bien ou dans une agglomération voisine, en l'absence d'indications précises, ne peuvent être regardés, d'une façon très générale, que comme des cultivateurs ; en tout cas, jamais

1. Cette constatation est le résultat non seulement des indications contenues dans les P.J. que nous allons énumérer, mais de recherches dans l'ensemble des actes privés de même ordre qui s'étendent du milieu du XIIIe siècle environ à la fin de la période française (*Arch. comm.*, FF 657-677). Nous ne pouvions naturellement tout publier et, en raison de la similitude de tous ces actes, nous avons même été très stricts dans leur choix. Dans l'ensemble, les deux P.J. 1044 et 1103 sont intéressantes parce qu'elles donnent un aperçu de l'importance des biens et des revenus fonciers que possédaient les Douaisiens dans les environs de la cité. En particulier, pour les propriétés situées du côté de Cambrai, voy. P.J. 23, 299, 732, 775, 1044, 1290 ; et vers Arras, on constate que les Douaisiens paraissaient posséder un grand nombre de biens dans les deux petits villages de Cuincy et de Quiery-la-Motte, l'un tout voisin de Douai, l'autre plus éloigné au sud-est (P.J. 350, 371, 1033, 1036, 1073).

2. P.J. 23, 350, 775.

3. Ainsi, en juin 1291, « J. Li Cordiers » et sa femme vendent à un individu « de Fressaing tel tiere ke il avoient el tieroir de Buignicourt et de Fressaing » (*Arch. comm.*, FF 666).

4. Aucune indication de situation : P.J. 349, 1076 ; banlieue, 348, 917 1041, 1201, 1211 ; environs, 23, 371, 732, 1036, 1290.

5. P.J. 1036.

6. C'est certainement le cas dans les P.J. 732, 1033, 1036 ; 1041 (écuyer).

on ne voit nommés parmi eux des petits seigneurs locaux, des chevaliers. La propriété même, en dehors des habitations, est régulièrement une « terre » consistant en quelques « rasieres » ou « coupes » ou dans la réunion de l'une et de l'autre de ces mesures ; la seule conséquence à tirer de ces indications est qu'elles ne doivent certainement pas correspondre à l'existence d'une grande propriété, mais aux dimensions de ce qui, d'une façon assez imprécise, il est vrai, serait simplement une « piece de terre ». Rien n'empêche au reste de supposer et d'admettre que de riches bourgeois en avaient une certaine quantité.

Les deux parties passent donc entre elles une lettre d'obligation [1], par laquelle le propriétaire, dans les cas de location, donne à son censier le bien « à loial censse » pendant un certain nombre d'années, qui est le plus souvent de neuf, mais qui peut descendre jusqu'à six, cinq ou une, et atteindre inversement seize ou dix-sept. A l'égard de l'entretien agricole des terres, le preneur s'engage d'abord régulièrement à les mener « à droite voie », à les labourer d'une façon rectiligne, « sans desroiier et sans refroissier », sans en changer l'usage ; puis, il promet de les « fumer bien et souffissaument » en n'y « tournant fiens » qu'après l'inspection du propriétaire. Du côté pécuniaire, la jouissance de la terre est concédée moyennant la livraison annuelle, avec ou sans fixation de dates, de quelques unités, rarement plus, de muids, de rasières et de coupes de blé ou d'avoine ; selon certains principes fondamentaux et qui se retrouvent dans presque tous les actes comprenant des échanges de même ordre, les versements de la cense doivent être faits, non seulement d'après une quantité, mais aussi selon une valeur déterminées, « cascune rasiere ou coupe à tant de deniers pries de le milleur » ; et en effet, « tout celui grain » sera apprécié « par le prisie des priseurs du markiet de Douay », quand, selon une dernière clause d'ordre pratique, le termage se trouvera livré dans la ville, « dedens les murs

1. Voy. les actes cités p. précédente.

tout là ù car u carete puist carier ». Ces règles se comprennent d'elles-mêmes et n'entraînent pas d'observations particulières [1-2].

La caractéristique de l'accensement était sa limite de temps. L'arrentement [3] était, bien entendu, passé entre le bailleur et le preneur et « l'hoir » de ce dernier, « à tousjours hiretaulement », moyennant le paiement d'une rente en nature; mais, contrairement à l'ensemble des actes concernant les livraisons de céréales en général et les accords d'accensement en particulier, le seul principe de détail intéressant paraissait être la fixation du versement de la rente à une date toujours déterminée et identique, tandis que pour les censes, on vient de le voir, ce moment pouvait ne pas être précisé. Ce n'était là, bien entendu, que la règle des rentes urbaines, dont beaucoup, on le sait, s'acquittaient en céréales [4], extension qui atteste même l'importance de leur culture.

En second lieu, la production pouvait ne pas donner lieu qu'à des rapports réduits aux propriétaires et aux locataires et plus ou moins continus, mais entraîner entre individus quelconques des échanges isolés. Ceux-ci se faisaient sous une double forme générale. D'une part [5], toujours avant la récolte, un individu pouvait vendre à un autre « les preus et les pourfis », la « despouille » ou « la vesture » de terres « aviesties de ble vert » par exemple, le plus souvent pour la moisson suivante seule et très rarement pour plusieurs successives. Le moment de la livraison et son importance étaient très rarement spécifiés. Il s'agissait là, bien entendu,

1. Voy. des quittances résultant du paiement des censes dans P.J. 1044, 1103, 1201.

2. Cf. pour l'*Artois* quelques détails dans Richard, *T. d'Hireçon*, 385, 388-389, 403.

3. P.J. 1033 ; on se rend particulièrement compte de la différence de l'accensement et de l'arrentement en comparant cette pièce avec la P.J. 1036, les deux actes se rapportant au même moment, au même village de Quiery-La-Motte.

4. Voy. t. I, 480.

5. Banlieue : P.J. 342, 662 ; environs, 299, 934, 1017, 1248.



d'achats de récoltes sur pied. Mais, en fait, les cas de ce genre demeurent restreints.

La forme régulière des échanges est celle de véritables acquisitions de céréales, qui peuvent s'exécuter, en somme, avant encore ou après la moisson, sans que d'ailleurs, dans le premier cas, on parle proprement de récoltes sur pied : elles se font toujours en mesures de récoltes déterminées. Du point de vue personnel et local, selon une division essentielle, les vendeurs sont des Douaisiens ou des étrangers. De part et d'autre, existent deux séries d'actes. Dans l'ensemble de la première, la situation juridique ou sociale des parties n'est pas désignée [1] ou est sans conséquence [2], ou par exemple du côté des vendeurs, sans doute producteurs également, elle est celle d'écuyers ou de mesureurs de blé [3]. Tout d'abord, ces deux dernières espèces d'individus, à une date indiquée, s'obligent, selon les règles générales établies pour les accensements, à livrer quelques mesures de grains, muis, rasières ou coupes pour un prix déterminé, à une autre date : celle-ci peut être séparée de la première par plusieurs mois, même par une année entière, mais, selon un principe essentiel, elle se trouve régulièrement dans la seconde partie de l'année de la Saint-Remy aux environs de la Noël, par conséquent après la moisson, les récoltes rentrées et les prix établis. En conséquence de ces achats, ainsi que l'indique une seconde espèce d'actes [4], l'acheteur se trouve alors redevable au vendeur d'une somme d'argent qu'il doit régler dans des conditions qui ne présentent rien de spécial [5].

Au contraire, les Douaisiens peuvent faire au dehors leurs

1. P.J. 685, 1203, 1360.

2. P.J. 827, 1340 ; cf. le 19 oct. 1337, un « carpentiers doit » à [illegible] verrier 12 ras. de blé (Arch. comm., FF 673).

3. P.J. 955, 1186 ; acheteurs [illegible] 964 ; boulanger 821.

4. P.J. 685, 1203, 1360.

5. Comme nous le faisons remarquer ci-après (voy. 333), il est d'ailleurs très difficile sinon impossible de préciser la valeur de « position » exacte de ces actes d'échange, parce qu'on ignore si l'acheteur est un simple intermédiaire qui revendra encore en marchandise, ou un consommateur définitif.

achats mentionnés également dans deux séries de pièces, celles-ci de natures assez analogues aux précédentes. L'une comprend, en effet, des engagements de livraison [1]. Des individus des environs, non qualifiés ou dénommés « chevaliers », promettent à des « bourgeois », généralement pendant la première partie de l'année, de leur livrer pendant les derniers mois, au besoin pendant plusieurs années successives, quelques mesures de céréales selon les règles connues. D'ailleurs, les actes de ce second ordre ne se rencontrent que vers le milieu du XIVe siècle et en très petite quantité [2], sans qu'il y ait à cette double restriction aucune explication plausible. Par suite, le vendeur reconnaît avoir fait sa vente à l'acquéreur ; c'est donc encore lui qui intervient et non plus l'acheteur, comme dans la première catégorie de documents. Néanmoins, de part et d'autre, une espèce d'actes originelle en entraîne une postérieure.

Cette production locale se complète d'une autre plus éloignée, sur laquelle tout renseignement pratique paraît faire défaut [3], mais dont la réalité se déduit, en principe, de certaines dispositions de l'étape [4], et qui, en fait, doit avoir pour région de production les pays situés au sud de Douai entre l'Artois et l'Ile-de-France [5].

Les entrées de blé pouvaient être considérées sous deux rapports un peu différents, l'un personnel, l'autre géographique. On a à ce sujet des séries de renseignements d'une précision décroissante au premier point de vue, peut-être parce que, pour le second, ils concernent des lieux de provenance graduellement éloignés. Par exemple, les bans parlent de « meuniers », qui vendent leur grain au marché et qui sont évidemment d'origine locale [6] ; puis, ce sont des « estrangiers », qui

1. P.J. 35, 464, 600, 1077, 1198.

2. P.J. 1192 ; les quelques actes similaires paraissent être exclusivement compris entre les années 1351 et 1353 : voy. par ex. en 1351, les 18 janv., 4 et 13 mars, 24 mai, 1er juill., 6 août ; en 1352, le 15 déc. ; en 1353, le 4 juill. (*Arch. comm.*, FF 674-675).

3. Aucun acte pratique ne semble avoir été conservé à ce sujet.

4. P.J. 1523[10], 1536, et cf. plus haut 211-212, 214.

5. Voy. plus haut 216.

6. P.J. 249[15].

« en achetent à cinq lieues » près, dans la première zone de l'étape par conséquent, et les « amenent » à Douai [1] : et encore viennent tous les « caretons » et « peterons [2] », dont l'habitat n'est pas indiqué, mais qui paraissant bien être les propriétaires de leurs marchandises et les conduisant ainsi dans un intérêt non pas privé mais commercial, peuvent venir de loin, ne fut-ce que partiellement, et sont peut-être les importateurs des grains produits par la région d'entre l'Escaut et la Seine. Enfin, il existe tout un ensemble d'individus, qui « amenent » ou « vendent » du grain [3] sans que, si peu que ce soit, on se trouve renseigné sur le lieu de production ou le but de l'échange.

Néanmoins, dans l'ensemble, la meilleure preuve que l'origine géographique de toutes ces céréales était, soit les environs immédiats, mais surtout méridionaux de Douai, soit au delà la même direction du midi encore, mais nullement le nord proprement dit, c'est qu'il n'est jamais fait mention pour leur transport de la Scarpe et des nefs. On parlait toujours au contraire, d'abord dans les actes théoriques qui considèrent la question en général [4], puis, on se le rappelle, dans les pièces de droit privé qui se rapportent au voisinage seul de la ville, de « peterons » ou de « caretons [5] » : il s'agissait donc uniquement d'une arrivée par la voie de terre. Les premiers conducteurs, on le sait, amenaient la marchandise sur leurs chevaux, et il leur était prescrit d'avoir un nombre suffisant de « peniaux », de paniers, afin que si le cheval tombait « sur le dos », le grain, ramassé dans des récipients, ne subisse aucune détérioration [6]. Les caretons venaient avec leurs « charettes » ou « cars [7] » et, dit-on une seule fois,

1. P.J. 1473[7].
2. P.J. 248[9], 496[5], 1473[7, 58].
3. P.J. 47[10], 248[23-24], 249[13-14], 496[5], 1473[27-28], 1523[1-4], 1536.
4. Voy. ci-dessus n. 2.
5. Voy. ci-dessus 328 et 330.
6. P.J. 1473[58].
7. Voy. les formules [illegible], dans les P.J. citées ci-dessus 330.

avec leurs « benes [1] ». Dans ces deux modes de transport, le grain, même dans des voitures, n'était certainement amené qu'en « sacs [2] ».

Tous ces grains, sans avoir égard à leur lieu de production et à leur forme spéciale de venue, devaient arriver en quantités considérables, et rien ne montre mieux le rôle fondamental que jouaient sans doute les céréales dans la vie économique douaisienne que les « priseries » annuelles données par les inspecteurs sous la haute surveillance du Magistrat et inscrites sur un registre officiel [3]. Néanmoins, une chose est d'admettre l'importance des entrées de grains, une autre d'en préciser le but. Les blés et avoines venus de l'échevinage et de la première région de production n'étaient peut-être pas toujours introduits dans un but de commerce extérieur et l'on ignore, nous l'avons déjà fait remarquer [4], si particulièrement les échanges mentionnés par les actes de droit privé n'avaient pas une fin purement domestique : en tout cas, ce principe n'offrait certainement pas de valeur absolue. Quant à la seconde région, il devient évident qu'en raison de son éloignement, elle n'avait à envoyer du blé que pour le faire transiter. Dans l'ensemble, il reste probable que les grains amenés pour la consommation locale ne formaient que l'élément secondaire et que la majeure partie, de beaucoup, se trouvait destinée au commerce d'exportation. Celui-ci seul, bien entendu, a à nous occuper.

Peu aisée, au reste, est la reconstitution exacte de la série des opérations se succédant à partir de l'entrée des céréales dans les murs urbains. Toutes payaient peut-être à ce moment la taxe du tonlieu du marché [5]. Ensuite, autant qu'on peut

1. P.J. 249^{30}.
2. Pour les mentions de « sacs », voy. ci-après 338.
3. P.J. 1390, et joindre ci-dessus, 325, n. 1.
4. Voy. ci-dessus 330, n. 5.
5. P.J. 1473^{60} ; mention d'ailleurs assez singulière, puisque on le sait, une taxe ne paraissait être mentionnée que par le vieux tonlieu du marché : s'agissait-il d'un droit de nettoyage, alors assez régulièrement indiqué ? cf. plus haut 235.

le conjecturer, deux cas se présentaient, selon que le grain n'était pas encore acheté ou, au contraire, l'était déjà. En premier lieu, deux systèmes semblaient encore être réalisables. D'une part, on pouvait vendre le blé immédiatement : cette règle était en usage quand la marchandise avait été amenée par les peterons et les caretons. Si le blé arrivait au moment du fonctionnement du marché, on le conduisait aussitôt à cette réunion commerciale [1]. La denrée était alors écoulée sur-le-champ et ensuite utilisée sur place, ou mise en dépôt temporaire, puis exportée [2]. Si au contraire la réunion commerciale n'avait pas lieu ou était terminée, ou si encore le blé n'avait pas été entièrement vendu, la denrée était amenée ou ramenée pour la nuit dans un dépôt quelconque : on voyait donc, après le marché, les caretons reconduire encore leurs charrettes dans la cour de l'auberge, puis, le lendemain, retransporter le grain sur la place et sans doute ainsi de suite jusqu'à son complet écoulement [3]. Mais, d'autre part, rien n'obligeait à la vente immédiate du blé et un délai était probablement habituel quand il venait d'une certaine distance : alors, il était mis en dépôt et à un moment quelconque, le propriétaire le « prenait » pour venir le vendre au marché ; de même, on parle de « couretiers ne autres qui acatoit ble en maison ne en gresnier [4] » ; ensuite, après l'achat, il suivait la voie déjà indiquée de l'exportation. Dans ce cas comme dans le précédent, on doit, semble-t-il, absolument partir de ce principe que le blé devait passer par le marché pour y acquitter le droit de vente [5, 6] : tout endroit en dehors

1. P.J. 1523².
2. P.J. 248¹³.
3. P.J. 248⁷, ²¹, 1473²⁹, 1523³. — Cf. pour *Gand*, Bigwood, *Gand et la circulation des grains en Flandre*, 143.
4. P.J. 248², 249²⁸, 1473²⁹⁻³².
5. P.J. 1473⁷, 1523¹⁰, 1536.
6. C'est, en somme, [illegible] application du principe fondamental de [illegible] du [illegible], et en général, [illegible] 709 ; pour la *France*, [illegible], 14-15 ; pour l'*Allemagne*, etc., pour l'*Allemagne* en général, [illegible], 7-8 ; pour *Strasbourg*, Herzog, 9 ; pour *Stuttgart*, [illegible], 54-56 ; pour *Nuremberg*, Hofmann, [illegible], 16-17, 28-29 ; pour *Bâle*, [illegible], 13 ; pour *Zurich*, Hedinger, 4.

ne pouvait être considéré que comme un lieu d'entrepôt et c'était évidemment pour ce motif que les associations entre forains et urbains se trouvaient rigoureusement interdites [1]. Mais, en second lieu, le blé avait pu déjà être acheté par des marchands, en particulier dans la zone des cinq lieues, et en vertu du droit d'étape, il avait à transiter par Douai ; seulement il n'était nullement nécessaire que le marché lui servît d'endroit précis de passage : on le menait donc immédiatement à un grenier d'où on l'exportait directement [2]. Du moment encore que la ville percevait ses droits, en ce cas « par la fourme et maniere *que si* le grain estoit vendu et acheté en marchie [3] », peu importaient les conditions de détail de la perception.

Cette marche générale connue ou supposée telle, il ne reste plus qu'à examiner des points particuliers.

Les lieux de dépôt proprement dits de la marchandise s'appelaient, on le sait, « maisons [4] », « soliers [5] » ou « gresniers [6] », sans qu'on puisse connaître la différence qui existait peut-être entre eux. Ceux de ces entrepôts, on ne l'ignore pas non plus, qui se trouvaient le long de la Scarpe, avaient des « buhots » ou des « bailles sur le riviere », des ouvertures percées dans les murs donnant sur le cours d'eau et qui permettaient de faire tomber les grains dans les « nefs » amarrées à cet endroit [7].

Toute vente locale devait se faire au « marché », fréquemment mentionné sans autre qualification. C'était en effet la forme de vente par excellence par rapport aux autres réunions commerciales similaires. Aussi, en raison de sa prééminence, se tenait-elle sur la place qui, tout à la fois, était la plus étendue de la ville et constituait même le centre de l'aggloméra-

1. P.J. 1473^{3}, 1523^{8-9} ; cf. plus haut 93-94.
2. P.J. 1536 (« ou que ilz soyent mis en grenier »). — Cf. Bigwood, 443 nn.
3. P.J. 1473^{7}.
4. P.J. $248^{18, 21}$ 249^{26} ; ex. de pratique intéressant, 1006^{6}.
5. P.J. 244^{2}, 273^{3}. — Cf. pour *Gand*, Bigwood, 437-438.
6. P.J. 248^{21}-249^{26}, $1006^{2, 4}$, $1473^{7, 12, 15, 29, 30, 32}$, 1523^{3}, 1536.
7. Voy. plus haut 201-202.

tion, le *forum*, le « marché » ou « marché au bled [1] ». Par suite encore de son importance, cette réunion, on se le rappelle, était presque journalière [2]. Les vendeurs y « aportaient et amenaient » leurs marchandises selon diverses conditions, les meuniers et les peterons avec leurs ânes ou leurs chevaux [3], les caretons avec leurs charrettes [4], qu'ils vinssent de la cité ou de l'extérieur. Les esgardeurs faisaient placer tout ce monde, ordonnant, en particulier, de mettre les voitures « sor deux rens » en alignant leurs « limons [5] ». On sait qu'on ne se servait pas d'étaux [6], mais chaque vendeur rangeait ses marchandises suivant des règles extérieures rigoureusement déterminées, soit pour les formes générales de présentation des grains en vue d'éviter toute fraude [7], soit pour leur ordre

1. C'est le seul qu'on appelle le « forum » (voy. t. I, 35 et n. 1). D'autre part, aussi souvent qu'on rencontre dans les textes « le marchié » sans autre désignation, c'est le lieu d'échanges en cause que l'on veut désigner et presque toujours pour le commerce des céréales. Par ex. « l'escroete dou markiet : el markiet » (P.J. 189 I^{4}). Joindre naturellement de nombreuses mentions de cette place dans les bans relatifs au commerce du blé : P.J. 47^{2}, 248^{2}, ^{9}, ^{13}, $^{22.24}$, 249$^{13.15}$, ^{23}, ^{29}, 1473^{5}, ^{29}, ^{44}, etc., et aussi 267. En particulier, c'est « le marchié au blé » (P.J. 212 ^{3A}, 248^{18}, ^{21}, 257^{27}, 953, 1006, ^{9}, ^{11}, 1234 titre ; 1473^{17}, ^{28}, $^{61.62}$, ^{70}, ^{76}) ; « in foro bladi » (P.J. 1424) « a l'estaple dou marquiet au ble » (P.J. 1523 titre, 1536). — A l'angle N.-E., donc au coin de la rue de Paris, se trouvait une croix (voy. le plan I) : c'était « le crois » (P.J. 251$^{3.4}$, 409^{2}, ^{5}, 492^{1B},^{4}) ; « le crois del marchiet » (P.J. 244^{22}, 251^{13}, 492^{1}, ^{7A}, 1114), « à l'entree dou markiet au bled... d'ales le croix » (P.J. 492 ^{1},^{B}) ; en déc. 1288, on parle d'une « maison ki siet el debout de le rue dou Pont [rue de la Mairie], sour le touket de le rue au Cierf [rue de Paris], devant le crois dou markiet au bleit » (*Arch. comm.*, FF 665) ; « ce fu fait pres de le croix au pisson, à l'entrée du Marchié » (P.J. 959 fin) ; le 10 janv. 1384, on mentionne une « maison seans devant le crois au poisson de douche yauwe sour le marquiet au bled, faisant touket à le rue dou Pont-Amont et à le rue au Cherf » (*Arch. comm.*, FF 687) ; là en effet se tenait le marché au poisson d'eau douce (voy. plus loin, [illegible]). A l'angle N.-O. était un puits (peut-être P.J. 244^{41}, 1473^{55} ; voy. le plan), là où primitivement au moins se tenait le marché aux volailles des forains (voy. plus haut, 321 et n. 4). Cf. Lepreux, *Les rues de Douai*, 12.

2. P.J. 1234, et voy. plus haut 236-237.

3. P.J. 248^{8}, 1473^{55}, ^{58}, 1536 (« admaner blé à cheval »).

4. Voy. ci-dessus 330 et 332.

5. P.J. 248^{6}, ^{15}, ^{18}, 1473^{62}, ^{70}.

6. La disposition de la P.J. 248^{21} ne s'applique pas aux grains, bien qu'appartenant à un ban sur les céréales.

7. Voy. l'alinéa suivant.

de rangement selon les différentes espèces [1]. Il est probable que c'était à ce moment que les esgardeurs inspectaient les denrées [2] et peut-être « prisiaient » leur valeur [3]. Ils veillaient aussi expressément à la propreté du marché, empêchant les enfants « d'y faire vilenie » et tenant à distance les troupeaux de porcs [4]. La réunion ouvrait à « prime », donc à six heures [5]. Alors se présentaient les acheteurs locaux ou étrangers, boulangers, marchands urbains ou forains [6], et à eux se joignaient naturellement tous les agents assermentés, courtiers, mesureurs, et enfin porteurs [7], quand, l'affaire terminée, il ne restait plus qu'à emporter le blé. Les pourparlers s'engageaient : on voyait les individus avec leurs courtiers « s'embacher es limons des cars ne des karette où il ait grain à vendre » et, suivant une expression imagée, « boutans leurs mains es sacqs ne en carette pour accater blé » : chacun « barguignait et marchandait [8] ». Il semble que les « markies » se concluaient définitivement dans un endroit nommé le « mont » qui, comme le fait supposer son nom, devait être un peu plus élevé ; peut-être les esgardeurs proclamaient-ils les ventes [9] du haut de cette minime éminence. L'intervention des mesureurs, conjecturerait-on, se faisait à ce moment [10]. Puis, on appelait les porteurs avec lesquels il fallait s'entendre [11]. Alors les meuniers faisaient charger les grains sur leurs ânes, les boulangers et les marchands les faisaient transporter à leur domicile ou à leur grenier, les importateurs revenaient à leurs chevaux et à leurs charrettes, quittant Douai ou retour-

1. P.J. 1473^{21}.
2. P.J. 47^{8}, 248^{16}, $1473^{13, 28.29, 31}$.
3. D'après P.J. 249^{24}.
4. P.J. 212^{3}, 248^{14}-$249^{19, 29.30}$, $1473^{60.61, 63.64}$, même $^{79.81}$.
5. P.J. 248^{17}.
6. P.J. $248^{15, 19, 23.24}$, $496^{4, 6.9}$, $1473^{2.3, 35, 38.39, 56, 68.69, 71}$.
7. Voy. plus haut pour les courtiers 109-115 ; les mesureurs 118-120 ; les porteurs 116-118.
8. P.J. 1006^{10}, $1473^{5.6, 70}$.
9. P.J. $1473^{30, 68}$.
10. P.J. 248^{20}-249^{21}, 1473^{18}.
11. P.J. 248^{19}, $1473^{40, 45, 50}$; cf. plus haut 116-118.

nant chez leurs hôtes [1]. Tout ce monde s'en allait avant trois heures [2]. La réunion terminée, on était autorisé à ramasser le grain tombé par une sorte de droit de blé mort [3]. Telle était à peu près la physionomie générale de ce marché, qui ne devait pas être sans présenter une certaine animation [4].

Les conditions extérieures de la vente des grains, nous l'avons dit, n'étaient pas toujours identiques. Dans l'ensemble, la marchandise peut être vendue en totalité ou par échantillons. D'une part, en principe, on semble bien apporter la denrée « en sas » qu'on « desloïiait » à l'ouverture du marché [5] et on la vend peut-être ainsi dans nombre de cas [6] ; mais, en vertu de la défiance générale du droit, de crainte sans doute que le grain ne fut « pire desous ke deseure [7] », on ordonne à plusieurs reprises de ne pas l'écouler sous cette forme. Par deux fois même, vers le milieu du XIIIe siècle, une interdiction générale paraît être formulée, mais sans qu'on spécifie l'indication d'un mode d'échange différent [8]. Mais d'autres dispositions sont plus explicites. Les « blaiers, cocerіaus, meuniers », ne doivent jamais apporter leurs denrées qu' « en escuieles u sor sarpillieres », afin qu'elles puissent mieux s'y étaler et que la totalité en soit bien visible [9]. Le careton venu du dehors, qui n'a pas vendu entièrement son grain et a rapporté le reste à son hôtel pour le ramener le lendemain au marché, ne peut le représenter également que dans une écuelle [10]. Enfin, tous les individus « de ceste vile ne detorain » qui, en général, ne mènent pas leurs céréales directement à la place de vente, mais le placent dans un entrepot, sont également

1. P.J. 248[7, 8, 13], 1473[22].
2. On peut le déduire de P.J. 212[39], 248[14, 6].
3. P.J. 1473[76].
4. Cf. sur la question en général, Schmoller, *Die Epochen*, 709-710 ; pour la *France*, Araskhaniantz, 14-27 ; *Gand*, Bigwood, 439-443 ; l'*Allemagne*, Naude, 8-9.
5. P.J. 1473[15, 76].
6. P.J. 248[2], 249[13, 15, 30], 1006[8, 10], 1473[13, 22, 31, 60, 61], 1523[6].
7. P.J. 47[5], 248[9], 249[2], 1473[27, 28]. — Cf. pour *Gand*, Bigwood, 439, 441.
8. P.J. 47[2], 248[23].
9. P.J. 249[13, 15], 496[7].
10. P.J. 248[7].

tenus de les présenter selon les conditions précédentes [1]. Mais, dans tous ces cas, le blé paraît bien être vendu absolument tel qu'il est apporté. Il peut l'être aussi en « monstre », évidemment en échantillons [2]. Plusieurs dispositions mentionnant ce système comme une chose courante, il devait être assez fréquent. Ainsi, on fait allusion à des individus qui mettent du grain « estans en grenier » « à vendage à le monstre ou marquiet » et dont la marchandise est ensuite « trovet... pieur desoubz que deseure » ou « à l'un les que à l'autre », certainement à l'entrepôt contenant la réserve que l'on va ensuite prendre [3]. Mais la prescription la plus intéressante porte que si la denrée a été présentée et vendue sous cette forme restreinte avant son arrivée au lieu d'échanges, elle doit, en principe, être livrée à l'acquéreur le jour même de l'achat avant le coucher du soleil : il faut donc, lorsque la voiture arrive dans ce délai, qu'elle vienne au marché, et par exception sans doute, puisque, nous l'avons dit, si le blé introduit est déjà vendu, il peut habituellement être mené directement à l'entrepôt ; ce n'est que s'il est trop tard que la marchandise est déposée momentanément au grenier pour être ramenée le lendemain au lieu de vente [4]. On voulait évidemment empêcher l'écoulement de la masse du grain à la nuit et sans l'examen des esgardeurs. Dans toutes ces mesures, encore une fois, la crainte de la fraude et la volonté de la combattre se manifestent aussi clairement que possible.

Les dispositions spécialement juridiques relatives à la conclusion des « markies », des échanges, se rattachent également à des principes déjà connus [5] et une simple énumération suffira. Un individu ou une compagnie ne peuvent avoir qu'un

1. P.J. 248^{21}.
2. P.J. $1473^{1, 12, 29, 68}$, $1523^{1, 6}$.
3. P.J. $1473^{29, 32}$.
4. P.J. 1523^{1-5} ; si on objecte qu'en raison de la distance, la livraison ne peut toujours forcement etre faite dans la journée de l'achat, le règlement semble repondre qu'il s'agit de « car ou carette..., qui seroit dedens l'eschevinnage » (§ 2).
5. Cf. plus haut 225-227.

agent ou qu'une série de représentants à la fois [1]. De toutes façons, on ne peut pas davantage traiter deux affaires simultanément, vendre à deux reprises successives la même marchandise, mais le premier marché reste le bon [2]. Si, en outre, un acheteur n'a donné qu'une réponse provisoire, sa parole définitive doit être accordée avant l'engagement d'une autre opération [3]. Lorsqu'un individu ou deux « sorvenist au vendre u au mesurer » d'une certaine quantité de grains, sans doute quand les pourparlers sont déjà commencés, les nouveaux venus ne peuvent se faire délivrer qu'une rasière au plus, au prix déjà « barguignie [4] ». Dans le même ordre d'idées, on sait que les achats journaliers des marchands, des boulangers et des revendeurs sont de quantités nettement limitées [5] et que le coceriau en particulier ne peut pas revendre son acquisition avant trois jours [6]. Par conséquent, chaque individu ou chaque société n'a pas le droit d'exécuter des opérations simultanées de quelque façon que ce soit, mais uniquement des affaires successives et d'importance restreinte pour chaque marché : on ne saurait être plus strict. Ce sont des modes comparables, des obligations analogues de traiter les marchés personnellement, d'une façon définitive et régulière, sans pouvoir spéculer, accaparer et faire des râfles [7].

Les prix ne présentent rien de particulier. Il semble que les mesureurs officiels et l'hôte privé interviennent au moment de leur fixation, puisqu'ils ont défense de pousser les caretons à les relever : probablement leur donnent-ils quelques con-

1. P.J. 1473^{2-6}.
2. Id., § 12, même 70.
3. § 68.
4. P.J. 496^{2}.
5. P.J. $496^{3,4}$, 7.
6. P.J. 496^{7} ; pondre 17^{1}, 248^{1}.
7. Cf. des séries de mesures analogues aux précédentes, antispéculatives et antimonopolisatrices, en particulier limitant les quantités individuelles journalières des achats et interdisant la revente, en général, Schmoller, *Die Epochen*, 708-710 ; pour la *France*, Vraskhamntz, 15-27 ; pour *Tournai*, voy. plus haut, 22, n. 5 ; et *Gand*, Bigwood, 141 ; l'*Allemagne*, Naude, 8-10 ; *Strasbourg*, Herzog, 10-12 ; *Schlettstadt*, Mayer, 56-58 ; *Bâle*, Bruder, 15-17 ; *Zurich*, Heidinger, 17.

seils [1]. On sait que les boulangers règlent leurs acquisitions sur les sacs au comptant [2].

La vente des grains, dans la pratique, nous est extrêmement mal connue ou, pour mieux dire, elle ne l'est pas. En principe, elle devait viser trois fins : locale, régionale ou étrangère. Les premiers échanges ayant pour but la consommation urbaine ne sauraient être précisés ou ont déjà été indiqués. En effet, ils ne peuvent, dans l'ensemble, avoir donné lieu à des actes différents de ceux qui, conclus également entre Douaisiens, ont déjà été signalés comme engagements originels de livraisons de céréales ou reconnaissances de dettes à ce sujet [3] : c'est qu'au fond, nous ne savons pas exactement si ces pièces représentent des achats primitifs faits à un producteur par un simple intermédiaire, ou des ventes finales conclues par l'un ou par l'autre avec un consommateur : tout au plus peut-on admettre, par exemple, que lorsqu'un boulanger exécute une acquisition [4], celle-ci est bien la dernière. Mais, le plus généralement, il faut rester dans l'incertitude, d'autant mieux que l'ignorance où l'on est de l'état social des acheteurs ne permet pas non plus de décider si ces mutations se réalisaient dans un but privé ou commercial. Seul, le principe d'échanges purement urbains, à l'exclusion des détails, ne doit pas faire de doute.

Venait ensuite l'exportation. Tout d'abord, une partie des grains est amenée dans les environs de la ville, comme le montrent alors des actes [5] plus explicites que les précédents, parce que leur fin générale, en raison de l'indication de la situation géographique des acheteurs, se trouve ainsi précisée. Ces documents ne forment d'ailleurs encore que des lettres d'obligation passées par les habitants de villages de ce même cercle de cinq lieues de rayon entourant la cité, mais sans

1. P.J. 1473^{25} ; joindre 248^{3}, 249^{24}, 496^{5-6}.
2. P.J. 248^{13}.
3. Voy. ci-dessus 330.
4. P.J. 821.
5. P.J. 797, 827, 1054.

positions sociales désignées, au profit de « bourgois » dont quelques-uns sont peut-être des patriciens [1] : c'est que les seconds ont vendu aux premiers, à un prix toujours signalé, des céréales, pour une quantité qui, lorsqu'elle est indiquée, car fréquemment elle ne l'est pas, s'élève une fois de plus à quelques muids par exemple. En dehors de ces rares renseignements d'ordre réel, ces documents, selon une règle habituelle, ne présentent qu'une valeur purement juridique. De ce second côté du trafic, il faut donc se borner à mentionner l'existence d'un certain nombre d'envois de grains au dehors, sans chercher à déterminer le caractère et l'importance du commerce et par conséquent sans pouvoir conclure s'il existait un véritable transit ou quelques rapports plutôt particuliers.

Le dernier élément du négoce consistait dans l'exportation en Flandre et au delà. En général, on ne saurait douter de son importance, ainsi que nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises [2] : l'étape du blé correspondait au XIVe siècle à un trafic réellement considérable qui, après la décadence de l'industrie drapière, resta l'unique économie conservant à la ville une certaine activité commerciale, et son existence lui était d'autant plus nécessaire que les assises perçues à son occasion entraient pour une part essentielle dans les recettes urbaines [3] ; mais, dans les détails, c'est cette partie du négoce qui nous est le plus mal connue [4]. On voit seulement que les

1. C'est sans doute le cas pour le premier des trois actes précédents (« Pieres Le Leu ») et peut-être aussi pour le dernier (« Jehan L'Amant »).

2. Cf. plus haut 39, 43, 211, 216, etc.

3. Voy. *Finances*, 235.

4. On ne semble en effet pouvoir citer comme preuves d'envois dans ce troisième district que deux pièces : l'une de la fin du XIIIe s., de 1295, concerne une vente faite par un « bourgeois » patricien à la ville d'Arras, de 600 muids de blé : son intérêt vient de ce qu'elle représente un cas certain, et même le seul connu, de vente en gros ; seulement, du point de vue géographique, cet acte d'abord n'intéresse pas le nord, mais le sud de Douai et ensuite se rapporte à une ville en somme voisine, presque du premier district ([Guesnon], *Invent. des chartes... d'Arras*, p. 46, n. 1) ; l'autre pièce, du milieu de la seconde moitié du XIVe s., de 1378, est relative au reliquat de trois lb. d'une dette antérieurement contractée par un habitant de Bruges, peut-être immigré (« de Nouelle »?), envers deux individus mentionnés comme étant de « Hamecourt », mais demeurant sans doute à Douai

« greniers à buhot », placés le long de la Scarpe, servaient à des exportations de ce genre, puisque la marchandise, en utilisant successivement les cours de cette rivière et de l'Escaut, descendait vers le nord [1]. Après avoir été transbordée ou non à Tournai sur des nefs gantoises [2], elle allait à Gand et même à Bruges, où une partie était peut-être consommée sur place et le reste certainement envoyé encore au delà [3].

En particulier, les rapports commerciaux avec la capitale de la Flandre flamingante donnèrent lieu, en 1357, à la suite de plaintes adressées par les Douaisiens aux Gantois, à une ordonnance du comte de Flandre, des échevins et des « doyens et commun mestier des navieurs » de Douai et de Gand [4]. Les Flamands avaient en effet le droit, quand le blé arrivait, d'en garder la moitié au moins et même la totalité dans les greniers de la ville : on décida, « pour bien commun et pour obvier as fraudes », que les bateaux qui seraient amarrés à Gand, « entre deux pons à l'estaple anchiien [5] », y resteraient le cas échéant trois mois, afin de pourvoir aux besoins des habitants ; ce ne serait que ces demandes économiques une fois contentées et le prix du blé revenu à un taux raisonnable, que les Douaisiens reprendraient la faculté de recommencer « à avaler » leur marchandise où il leur conviendrait. Pendant cet arrêt, aucune nef de céréales ne pourrait continuer en aval, à moins d'être à destination de Malines. De plus, les blés passant en simple transit ne payeraient plus l'assise. Comme les navieurs de Gand paraissaient causer des difficultés aux marchands de Douai, surtout depuis Audenarde,

et qui sont créanciers du premier « pour cause de certaine marcheandisse de blet » (P.J. 1337) : la pièce mérite d'être citée en raison du caractère étranger de l'acheteur, mais elle n'est évidemment que la conséquence d'une autre perdue, et ne nous donne aucune indication sur la quantité des grains échangés.

1. Voy. plus haut 201-202.

2. P.J. 1262 ; on peut le déduire également des P.J. 727, 1359.

3. Voy. plus haut 211.

4. Limburg-Stirum, *Cartul. de Louis de Male*, t. I, nº 654, p. 607-609 ; cf. Bigwood, *Gand*, 411 et 423-425, 429.

5. « Tusschen brugghen », le *portus* entre les ponts au Bétail et Saint-Michel (Bigwood, 423).

et même imposer leur présence sur les bateaux, on accorda aux Douaisiens qu'à partir de cette dernière ville, ils ne se serviraient que tout à fait volontairement des mariniers en question. Si, à Tournai, ils chargeaient leurs marchandises sur des bateaux appartenant aux Gantois, ils pouvaient descendre, sans doute en aval de Gand, sans rompre charge ; il n'en était pas autrement au cas où les négociants douaisiens faisaient des achats au delà de la même ville et repassaient par elle : ils avaient le droit de ne pas « deschargier en autre neif » leurs objets. Bref, les navieurs de Gand faisaient à ceux de Douai « faverablement toutes amistés pour la marcheandise soustenir et avanchier ».

On sembla donc s'être rendu aux réclamations des Douaisiens ; ils obtinrent plus de facilités pour le passage à Gand quand la rivière était ouverte et pour l'emploi simplement éventuel des navieurs de cette ville ; la rigueur de l'étape fut aussi diminuée. Auparavant, elle était à la fois fiscale, puisqu'elle entraînait et dans tous les cas le paiement d'une assise, et économique, puisque de toutes façons encore la ville retenait forcément aussi une partie de la marchandise ; avec l'accord, elle perdait donc entièrement le premier caractère et, quant au second, elle ne le possédait plus de droit, mais de fait, selon les besoins exclusifs du moment. Elle restait toujours une gêne, car il paraît évident, si peu renseigné qu'on soit à ce sujet, que Gand constituait au moins partiellement, non pas une fin, mais un lieu de passage pour Douai : seulement, elle avait cessé d'être un obstacle.

D'un point de vue plus général, ce document et une autre lettre du duc Philippe le Hardi de 1396 [1], terminant un débat entre Douai et Bruges à l'égard du droit d'étape de la première ville dont la seconde se prétendait exempte, suffisent à montrer, ne serait-ce que superficiellement, que l'alimentation de la Flandre en blé dépendait bien de Douai [2].

1. P.J. 1501 ; voy. plus haut 212-213.

2. On peut mentionner encore sur ce point la P.J. 1501 et l'acte de 1357 cité ci-dessus, qui confirment, ne serait-ce qu'indirectement, ce principe.

Si de l'ensemble du commerce, on passe aux conditions spéciales de son importance, des suppositions seules sont également possibles. Dans l'importation cependant, tous ces « peterons » et « caretons », qui chacun arrivaient avec un cheval ou une voiture, tous ces acheteurs qui, chacun aussi, se procuraient quelques muis ou rasières de céréales, donnent volontiers l'impression que les entrées de blé se faisaient au détail, au moins le plus souvent. Rien ne dit, en effet, qu'il n'y ait pas d'exceptions, que de gros propriétaires régionaux ou étrangers n'aient pas eu à introduire des blés en grande quantité, mais on doit se borner à cet égard à une simple conjecture. L'exportation, au contraire, ne comportait sans doute pas un état de choses identique. Toutes les précautions du pouvoir urbain destinées à limiter l'achat ne s'expliquent que par des tentatives probables d'accaparement et d'accumulation de stocks. Si l'on admet néanmoins que chaque marchand achetait à toutes les réunions commerciales un muid de blé, puisque trois cents marchés environ se tenaient annuellement [1], il pouvait obtenir légalement un total numérique équivalent de mesures de grains. Aussi, bien que les acquisitions isolées ne se fissent encore qu'au détail, leur répétition finissait par donner un ensemble élevé et, finalement, les acquéreurs devenaient possesseurs en gros. Au reste, quelle aurait été l'utilité de leurs entrepôts, s'ils n'avaient dû renfermer une quantité un peu considérable de marchandises ? Or, des expéditions par les marchands exclusivement en petites quantités resteraient incompréhensibles, alors qu'il était beaucoup plus simple pour eux d'affrêter une nef tout entière [2]. Et même, en raison du chiffre maximum des blés qu'ils avaient le droit de se procurer annuellement, ils devaient, pour exporter cette marchandise, comme le tonnage moyen des bateaux calculé, on le sait, sur le muid de blé, était loin d'atteindre une centaine de ces mesures [3], frêter

1. Voy. plus haut, 236-237 d'après la P.J. 1234.
2. P.J. 1490, 1508.
3. Voy. plus haut 192-193.

plus d'une nef chaque année. Ils étaient donc tout naturellement exportateurs en grandes quantités. On supposerait ainsi assez légitimement, semble-t-il, que le trafic d'exportation des céréales entraînait l'existence d'un commerce en gros.

En fait, malgré l'extrême rareté des renseignements pratiques sur ce sujet, on remarquera d'abord que, dans les actes concernant précisément la navigation de la Scarpe, le tonnage des bateaux est, comme nous l'avons dit, régulièrement exprimé en « muis de grains » ou « de blé [1] » ; puis, à la fin du XIVe siècle, en 1394, deux « marchans de grain cervoisier » ont vendu deux nefs à un « navieur » et, en 1397, « deux bourgeois de Valenchiennes » ont affrété « à un naviere bourgeois une nef quierquie de blé [2] » ; enfin, une centaine d'années auparavant déjà, à la veille des guerres de Flandre, un patricien vendit « à le vile d'Arras » 600 muis de blé pour 3.000 lb. par. [3] ; cette vente, tout en concernant non pas le nord, mais le sud de Douai et en se rapportant à une ville assez voisine, presque du second district, est cependant intéressante par l'ancienneté de sa date et surtout par la précision et l'importance considérable de l'échange. On peut croire que ces indications réelles, si « sporadiques » soient-elles, confirment bien la justesse des principes émis.

Enfin, les caractères de ce commerce en gros se complètent sous le rapport personnel par l'existence de représentants s'en occupant peut-être d'une façon exclusive. Bien qu'en effet les agents de tout ce trafic des céréales nous soient particulièrement mal connus, il semble que la vente et l'achat étaient séparés et que, pour chaque élément, se montraient deux catégories concernant le trafic local et les échanges extérieurs. En premier lieu et dans l'ensemble, nous voyons mentionner « les hom de ceste vile ne deforain » qui « amainnent blé el marchiet », les « bourgois, manans et forains » qui y

1. Voy. plus haut 192.
2. P.J. 1490, 1508.
3. Voy. ci-dessus 342, n. 4.

« portent, mainechent ne envoient » ou qui y « vendent blé [1] ». Il existe donc bien deux sortes d'introducteurs de grains sur le *forum*. Si l'on cherche à préciser, il est tout d'abord plus que probable que les facilités offertes par le commerce des céréales, dont la matière première tenait essentiellement au sol local, amenaient beaucoup de Douaisiens quelconques à être vendeurs de blé, en raison simplement de leur situation de propriétaires et non pas d'une condition spéciale de négociants. En particulier, de riches bourgeois, employant à cette époque leurs revenus en acquisitions de terres, se livraient peut-être à quelque trafic de céréales ; mais une simple hypothèse est seule possible à ce sujet, bien que des actes privés déjà signalés, mentionnant des échanges de blé, permettent de croire à la réalité de cette conjecture [2]. De plus, il paraît être assez significatif que si l'on mentionne bien des vendeurs locaux appelés « hom » ou « bourgeois », on ne les nomme jamais proprement « marchands », ce qui tendrait à faire croire que ces vendeurs n'étaient autres que de simples propriétaires [3]. Admettons donc qu'en général beaucoup de Douaisiens écoulaient directement leurs propres céréales au marché. Mais, outre les particuliers, il y avait en quelque sorte les techniciens, d'abord les « blaiers », dont on ne saurait d'ailleurs préciser l'origine ni la qualité exactes [4], qui peut-être n'étaient que des sortes de régisseurs de terre à blé, et il en existait sans doute d'étrangers comme d'urbains ; puis, les meuniers, bien que leur intervention semble être assez singulière [5].

D'autre part, pour l'importation proprement dite, on mentionne en général des « estraingne », des « forains [6] », des « hom u feme deforain, qui aporte ne amaine grain el mar-

1. P.J. 248[24], 1473[28], [75].

2. En théorie, voy. peut-être les dispositions suivantes, qui parlent de vente sans rien spécifier du point de vue personnel : P.J. 47[6], [8], 248[2], [17], [20], 249[2], 1473[10], [22], [29, 30] ; pour la pratique, cf. ci-dessus 330.

3. P.J. 47[2], 496[5].

4. P.J. 249[13, 14], [26].

5. P.J. 249[15], 1473[55, 56].

6. P.J. 47[10], 1523[1].

chiet », qui y « tiengne ne vende monstre de ble [1] ». Il est assez difficile de préciser le rôle économique exact de tous ces « entremettans [2] ». Peut-être cependant pourrait-on les répartir en deux catégories essentielles. Au bas de l'échelle, c'étaient d'abord les « peterons » et les « caretons » qui, nous l'avons supposé, venaient de loin et, en partie du moins, devaient être des producteurs et par suite les propriétaires de leurs marchandises. On les voit en effet se rendre au marché en « amenant » du blé, mettre leurs charrettes « là ù li tonliers devisera », « aforer », taxer le grain, le « vendre » — il leur appartenait donc bien —, puis, après la réunion, retourner au besoin à leur hôtel avec le reste de la denrée [3]. Ou bien, ils peuvent aller d'abord chez leur « hote » et celui-ci « aporte blé que le careton ait à vendre au marché » et quoi qu'il ne puisse être ni commerçant ni courtier et qu'il ne lui soit pas permis « de prendre en warde nul remanant de blé », il peut, par exemple, conseiller l'étranger qu'il héberge au sujet des prix [4]. Peut-être aussi venait-il des « blaiers » agissant alors pour le compte d'autrui. Et également les caretons pouvaient n'être que des « conduiseurs », simples agents de « marchands forains » : ces derniers n'étaient plus des producteurs, mais c'étaient eux qui, ayant acheté le blé dans les cinq lieues entourant la ville, « l'amenront et meteront en grenier [5] » : ils devaient être sans doute ces importateurs-exportateurs qui, nous l'avons dit, dans ces conditions, avaient la faculté d'emmener les grains sans les faire passer par le marché [6]. On ne saurait émettre à ce sujet que des conjectures et il importe également de ne pas considérer les textes d'une façon trop littérale. En tout cas, il existait bien probablement des vendeurs locaux et étrangers.

Pour l'achat, la même subdivision doit se constater. D'une

1. P.J. 248[24], 1473[7], 1523[1], [10], 1536.
2. P.J. 1523[8].
3. Peterons : P.J. 1473[5, 8] ; caretons, 248[3, 6, 7, 9, 16], 496[5], 1473[7, 20].
4. P.J. 248[3].
5. P.J. 1473[7], 1523[10], 1536.
6. Voy. ci-dessus 335.

façon générale, tout d'abord, on voit les « bourgois, manans, forains ne courretiers acatant bled [1] », ou plus spécialement les « marchans acateres [2] », les « marchans ne altres de ceste vilę ne deforain qui acatent ble [3] ». Pour l'intérieur, on parle en premier lieu comme acquéreurs des « bourgois » ou « habitant [4] ». Peut-être étaient-ce surtout les individus auxquels se rapportent les actes privés, sans doute de simples particuliers se procurant du blé pour leur usage personnel. Mais on mentionne également de véritables industriels et commerçants, les meuniers [5], les boulangers [6], surtout les revendeurs [7] et enfin les « marchands [8] » proprement dits. Ces derniers, on l'a vu, étaient urbains ou forains. Sur ceux-là, on n'a guère de renseignements de détails [9]. Leur existence réelle ne doit cependant pas être douteuse, car, en principe, lorsqu'on interdit « à marchans » toute association avec « gens deforain », c'est que les premiers ne peuvent être que des résidents [10] ; en fait, sur place en 1322, dans l'émeute contre les « marchans de ble », en général les émeutiers sont spécialement montés contre les « bourgois » et parlent « d'aller en le maison d'aucuns... prendre du ble as sacs » : sans doute voulaient-ils désigner ainsi de véritables négociants [11] ; et pour le dehors, en 1397, on se souvient que deux « cervoisiers, marchans de grain » vendent deux nefs à un « naviéur [12] ». Les trafiquants étrangers, les « marchans forains », les « estraigne marcant [13] », sont les seuls qui soient mentionnés

1. P.J. 1473^{68}.
2. P.J. 1473^{30}.
3. P.J. 496^{4}.
4. P.J. 47^{10}, 496^{8}, 1473^{4}, ^{10}, ^{22}, ^{35}, $^{47.48}$, 1523^{10} ; indirectement, $1006^{6.7}$.
5. P.J. 47^{7}, 248^{4}, ^{8}-249^{17}, $1473^{55.56}$.
6. P.J. 248^{13}, 496^{3}, ^{6}.
7. P.J. 496^{7}, 1473^{57} ; peut-être 47^{1}, 248^{1}.
8. P.J. $47^{4.5}$, 248^{19}, 496^{6}, 1006^{8}, ^{10}, 1473^{10}, ^{24}, ^{31}, ^{33}, ^{37}, ^{48}, ^{51}, ^{69}, 1523^{4}, $^{6.7}$.
9. P.J. 496^{4}, 1523^{9}.
10. P.J. 1473^{3}, $1523^{8.9}$.
11. P.J. $1006^{2.4}$, ^{6}.
12. P.J. 1490.
13. P.J. 496^{4}, ^{9}, 1473^{3}, ^{7}, ^{35}, $^{38.39}$, ^{74}, $1523^{8.9}$.

comme acheteurs du dehors, et c'est même avec eux plutôt qu'avec tous les autres négociants que les courtiers paraissent être en rapports [1] : on a là la meilleure preuve de la prédominance de l'exportation lointaine. Malgré la défense de leur association avec les commerçants locaux, sans doute les uns et les autres avaient-ils la même nature économique. Beaucoup de forains aussi doivent être les possesseurs des entrepôts, les affrèteurs des nefs, avec lesquelles ils « avaloient » dans la Scarpe et dans l'Escaut [2]. Dans l'ensemble, rien ne serait sans doute plus intéressant que de reconstituer la vie de tous ces négociants, qui semblent s'être livrés au grand commerce, mais c'est ce qu'il est absolument impossible de faire. On peut seulement admettre que ces marchands devaient être d'assez puissants personnages et suffisamment en vue, puisqu'on le sait, en 1322, ils amenèrent contre eux une « esmeute pour cause du blé », un des deux seuls mouvements à caractère social dont nous connaissions l'existence dans la ville avec la révolte des tisserands en 1280 [3].

e) Le poisson.

α) Le poisson d'eau douce [4].

Il existait un certain nombre de genres de « pisson de douce euwe » qu'on distinguait en général selon leur grande ou « menre grandeur », évaluéo en « pauchison », en pouces [5]. Les espèces de tailles inférieures comprenaient les « menuises ou nourechons », évidemment les petits poissons ; les « gouvions » en particulier en faisaient sans doute partie [6]. Les grands poissons semblaient se diviser en deux catégories, déterminées également par la taille moyenne nécessaire pour

1. P.J. 1473^{34}, 74.
2. P.J. 1523^{10}, 1536 ; pièce de 1357 citée ci-dessus 343.
3. P.J. 1006, et voy. plus loin § 34, 2° et 43, 2° B.
4. *Bibliographie.* Voy. les recherches citées de Heidinger, Herzog et Mayer.
5. P.J. $1464^{1,2}$, 4, 9.
6. P.J. 100^{1}, 1464^{9}.

la pêche des genres qui composaient chaque série. C'étaient tout d'abord les « poissons » de quatre pouces, parmi lesquels on mentionne les « roches », probablement de petits poissons blancs, et, par suite, on doit peut-être y ajouter les autres « blans poissons [1] ». Ensuite, les espèces de cinq pouces au moins étaient, par ordre de grandeurs croissantes, les « perkes » et les « tenques » de cinq et six pouces [2], les « carpiaux [3] » de neuf, les « becques » ou brochets et les « bardiaux », sans doute barbeaux, de dix [4] ; les « vendoises » et les « caverniaux » de cinq et de huit, sont difficiles à identifier [5]. Enfin, les « anwilles » doivent être classées séparément [6] et on ignore dans quelle catégorie ranger les « bourbotes », c'est-à-dire les lotes, et les « locques », évidemment les loches [7] ; les « plonnés », d'autre part, ne pouvaient être pêchés [8]. A l'égard de la qualité, comme dans le village de Vitry où, on le sait, la rivière appartenait au châtelain qui en accensait la pêche, le bail comprenait, entre autres clauses, la livraison de trois « quaterons » de brochets, de carpes et d'anguilles, on peut admettre que ces espèces étaient les meilleures [9].

La provenance des poissons nous est connue d'une façon assez peu précise ; mais, il est hors de doute qu'en général, elle pouvait être locale ou étrangère. L'existence de la première est prouvée par les dispositions qui réglementaient la pêche dans le territoire urbain selon diverses conditions. Dans l'ensemble, on le sait, comme cette économie avait une relation directe avec le sol, le pouvoir éminent à ce sujet était de caractère public, les pouvoirs législatifs et judiciaires réels appartenaient à la ville, le pouvoir de police utile revenait à deux seigneurs féodaux, au chatelain surtout et au prévot.

1. P.J. $1464^{7,9}$.
2. P.J. 351^{2}, 1464^{1}.
3. P.J. 1327, 1358, 1464^{1} ; *Finances*, P.J. 90^{3}.
4. P.J. 351^{2} (« beketiaus »), 1327 (« becques »), $1464^{7,9}$; *Finances*, P.J. 90^{3}.
5. P.J. 1464^{1}.
6. P.J. 1327, 1464^{1} ; *Finances*, P.J. 90^{3} ; Duthillœul, *Douai et Lille*, 91.
7. P.J. 251^{7}, 351^{2}.
8. P.J. 1464^{3}.
9. *Finances*, P.J. 90^{3} ; joindre P.J. 1327.

d'après leurs districts respectifs[1]. Du point de vue personnel, en principe la pêche devait être libre, mais à condition, semble-t-il, que l'intéressé restât sur le bord de l'eau ; monté « en batel », il payait, au châtelain du moins, une petite taxe annuelle trois fois plus élevée pour les forains que pour les bourgeois[2]. Sous le rapport géographique, cette pêche n'est mentionnée que pour « le riviere[3] ». Mais la Scarpe en amont de Douai, d'abord de la « maison le conte », du Château public, jusqu'au village de Lambres, formait « le vivier le Conte », dans lequel « la peskerie » était réservée à l'autorité souveraine[4]. Plus haut, dans le village artésien de Vitry, nous venons de le dire, le même droit revenait au châtelain[5]. En somme, au moins de presque tout ce côté de la rivière, la pêche n'était pas libre et elle ne le devenait donc qu'en aval du Château jusqu'à la limite des droits de la ville[6]. Peut-être doit-on faire encore une exception à l'intérieur de Douai où près des moulins, la pêche, naturellement assez recherchée, semblait être réservée aux meuniers[7,8]. En tout cas, un résultat explicable de la possibilité d'accès à cette partie inférieure de la Scarpe était qu'on n'y « faisait ni mettait » aucun « apissonnement » artificiel, tandis qu'en amont, du moins vers Vitry, le châtelain avait le droit « d'avoir des vyers », des filets de pêche, et d'établir des « huges », évidemment des sortes de clôtures en pleine eau dont le détail nous est inconnu, mais à l'intérieur desquelles on devait pouvoir conserver et « élever » le poisson[9]. Par comparaison avec ces lieux réservés comme par opposition aux endroits publics,

1. Voy. t. I, 146.
2. P.J. 1270[17].
3. P.J. 351, 1464[1, 6, 8].
4. P.J. 215[1], 351[5] ; *Finances*, P.J. 23 ; Brassart, *Château Preuves*, II, n° 121.
5. *Finances*, 189, avec P.J. 90.
6. P.J. 351[1], 1270[4], 1464[6].
7. P.J. 543, 11[14], 1327 (environs), et voy. plus loin, § 31, B[a-3], 2°.
8. Cf. pour l'*Allemagne*, Inama Sternegg, *D. W. G.*, II, 292 ; pour *Goslar*, *Schiller*, *Goslar*, 64 ; pour *Zurich*, Hedinger, 30.
9. D'une part, P.J. 1270[4], de l'autre, P.J. 1105 et *Finances*, P.J. 90[4].

on rencontre au XIVe siècle l'existence intéressante de « fosses à mettre pisson » avec « le voie par lequelle on y va » ainsi que de « viviers » : ces réservoirs s'échangent comme des biens ordinaires [1].

Mais même dans les parties libres, « pour ce que le dite riviere fust plus peuplée de pisson [2] », la ville avait édicté une série de restrictions et de défenses diverses. Tout d'abord, on ne pouvait pêcher que « entre deux solaux », que, par conséquent, en dehors de la nuit [3]. Les « engiens » ou « harnas [4] » utilisés ou permis étaient de divers genres qu'on ne peut toujours d'ailleurs identifier. C'est le cas, en particulier, pour une demi-douzaine d'entre eux dont l'emploi se trouvait interdit [5]. D'autres étaient autorisés suivant les circonstances : ainsi les « files » dans la Scarpe supérieure, à Vitry, devaient être de « telle maille... que les censeurs des yaues de l'église Saint-Vaast [d'Arras] sont usé de pesquier [6] », tandis qu'en aval de Douai, ils ne devaient pas être de « menre maille que le maille le roy », sauf pour les espèces toujours minces, petites ou longues, telles que les anguilles et les goujons [7] ; on employait aussi des « harnas gisans », des « nasses », des « vyers », des « sacs » dont on « tendoit » aux poissons et spécialement des « sacs à verghe [8] » ; les uns et les autres n'étaient utilisables que pour certains poissons seulement et même avec une « ouvreture » et une « longueur » rigoureusement

1. P.J. 1327, 1414 ; joindre sans doute 1218, avec les mentions des « foses et « d'escuielle de pissons » a fournir.

2. P.J. 1270^{4} ; cf. *Finances*, P.J. 90^{2} fin.

3. P.J. 250, 351^{1}, 1464^{8}.

4. P.J. 215^{1}, 351^{1}, $1464^{1, 5, 6}$; *Finances*, P.J. 23.

5. P.J. 351^{1}. Joindre le « buiron » qui, d'une façon assez curieuse, n'était utilisé que par les meuniers (PJ. 547, II^{14}), et dans une pièce de 1250 concernant « li droiture ke li mesons de Hées a au muelin de Hées » a Arras, « li peneur prendent avant une anguille de buironnage » ; « li mesons de Hées livre le mairien au buiron » (Tailliar, *Recueil d'Actes*, n° 109, et mieux *Invent. des Arch. départ. du Pas-de-Calais* ; série H, t. I, H 407).

6. *Finances*, P.J. 90^{2}.

7. P.J. 1270^{4}, 1464^{9} ; et « l'information pour le vinage de Hasnon » du 19 juill. 1372, déjà citée (*Arch. Comm.*, CC 151).

8. P.J. 215^{1}, 351^{1}, 1270^{4}, $1464^{5, 6, 9}$; *Finances*, P.J. 23.

déterminées, comme encore il n'était permis d'user de « sacs à verges » qu'en barque. Enfin, on le sait, en général on ne devait prendre les poissons qu'à partir d'une longueur minima [1] et certains n'étaient pêchables que pendant une partie de l'année [2]. Toutes ces dispositions et, d'un autre point de vue, celles qui pour la ville même visaient à empêcher l'infection de la rivière par diverses sortes de matières [3-4], semblent montrer, sans qu'on puisse d'ailleurs le préciser, que la pêche jouait un rôle important dans l'alimentation douaisienne. Encore aux environs, le bail spécial que le châtelain passait à Vitry au sujet de cette économie conduit à une semblable conclusion [5]. En effet, le poisson avait également une origine étrangère, puisqu'on le voit « apporter » à Douai par des « forains [6] » : tout renseignement sur cette provenance de la denrée fait du reste absolument défaut, si ce n'est qu'on peut conjecturer que sa nature l'obligeait sans doute à ne venir que de lieux assez rapprochés.

Quel que fût le lieu d'origine du poisson, il semblait n'avoir qu'un mode public d'échange et qu'un endroit d'écoulement, qui était, on le sait, « à le crois dou markiet au bled [7] » ; en particulier, la vente « aval le ville » était interdite [8]. Les denrées importées, par une prescription d'ordre excessivement rare, avaient, semble-t-il, à présenter une valeur minima [9] ; en outre, il fallait les mettre en vente le jour même de leur venue [10]. De toutes façons, le poisson était offert sur des « étaux » et déposé dans des « mines [11] », le « mort » séparé du

1. P.J. 1161[1].
2. P.J. 351[2], 1161[7].
3. Voy. t. I, 703.
4. Cf. des mesures [illegible] à *Strasbourg*, Herzog, 81-82 ; à [illegible], Mayer, 131-132 ; à [illegible], Heidinger, 84-89.
5. *Finances*, P.J. 90.
6. P.J. 492[1].
7. P.J. 251[3-4], [illegible], 492[1, 4, 7].
8. P.J. 252[2].
9. Il semble qu'on peut déduire ce principe de la P.J. 492[9].
10. P.J. 492[1, 5].
11. P.J. 251[2], 492[6].

« vif [1] » ; on l'écoulait par « couppes [2-3] ». Le droit de ce négoce s'occupait presque uniquement, croirait-on, d'interdire tout ce qui pouvait favoriser le monopole et l'accaparement : limitation du nombre des « mines » à trois pour chaque « maison [4] » ; aux poissonniers urbains isolés, interdiction de faire des opérations personnelles et mutuelles, pour eux ou entre eux, mais sans doute obligation d'acheter exclusivement pour revendre aux consommateurs [5] ; dans une société, séparation matérielle des associés suivant des conditions rigoureusement déterminées [6] ; également pour les forains, empêchement de se livrer à des affaires « li uns à l'autre [7] », peut-être de former des associations [8] ; plus spécialement, ordre à tous ceux qui apportaient des « locques » d'en mettre au moins un tiers en vente [9] et prescription pour les vendeurs, qui n'avaient pas écoulé leurs poissons le jour même, de ne pas les réexporter, mais de les remettre en vente jusqu'à leur complet écoulement, disposition d'une valeur hygiénique, semble-t-il, assez bizarre [10] ; enfin, défense bien probable de l'achat à terme en vue de la revente [11] : ces diverses dispositions, sans aucun doute possible, visaient à la même fin [12-13].

Quant aux représentants de cette économie, il est assez difficile de préciser leurs rôles respectifs. Pour le commerce local et surtout pour la prise du poisson, ce n'est guère qu'en

1. P.J. 251[5].
2. P.J. 251[6].
3. Cf. des mesures hygiéniques analogues à *Strassbourg*, Herzog 77, 83-84 ; à *Zurich*, Heidinger, 93-97.
4. P.J. 409[1].
5. P.J. 251[1], 409[2].
6. P.J. 251[2].
7. P.J. 492[2].
8. On pourrait comprendre ainsi la P.J. 492[5].
9. P.J. 251[7].
10. P.J. 492[1E].
11. P.J. 251[6].
12. On ne s'explique pas aisément les dispositions similaires des P.J. 409[1] et 492[6B].
13. Cf. pour *Strassbourg*, Herzog, 75-78.

1369 [1] qu'on mentionne des « pesquierez » proprement dits, auxquels s'appliquent directement les prescriptions concernant l'accomplissement de la pêche ; mais aucune allusion n'est faite au mode de vente de leurs marchandises. Cependant, leur origine est certainement urbaine et on peut conjecturer assez volontiers qu'ils n'étaient pas vendeurs au détail. D'autre part, les bans du XIIIe siècle contiennent des mentions de « pissonniers » très fréquentes, quoique leur presque totalité se rapporte à la seule question du monopole [2]. On voit néanmoins aussi ces intéressés se procurer les marchandises auprès des forains, puis les vendre uniquement aux marchés dans leurs « mines [3] ». De plus, bien qu'on n'indique pas d'achats d'origine urbaine à leur actif, le fait ne saurait être douteux. Ces poissonniers étaient donc acquéreurs, mais valaient-ils en outre comme pêcheurs ? les règlements ne l'indiquent nulle part et il faut descendre jusqu'au dernier tiers du XIVe siècle pour voir le « vivier » et les deux « fossés » au poisson déjà cités possédés par deux « pissonnier de douche y uwe [4] » : le cas est d'ailleurs à la fois assez récent et spécial. Si enfin on n'indique pas le genre de leurs acheteurs, il reste tout à fait improbable que ce n'ait pas été au public qu'ils aient offert leurs acquisitions. Bref, le plus simple est de leur attribuer sinon exclusivement, ce qui paraitrait exagéré, du moins avant tout, la qualité de marchands de poissons acheteurs en grand et vendeurs au détail [5]. Le nombre des dispositions qui les concernent autorise à croire qu'ils avaient

1. Dès 1268, il est vrai, la comtesse Marguerite de Flandre mentionne « nostre pescheeur de Douay » (Brassart, *Château. Preuves*, II, nº 118), mais ce n'est qu'une indication tout à fait isolée ; au XIVe s., voy. P.J. 1270[4], 1464[1, 8, 9] ; à la rigueur, on mentionne dès 1338 « le pesqueur au chastellain » (1105).

2. P.J. 251[1, 6], 252[19-21], 409[1-3] ; Duthilloeul, *Douai et Lille*, 89-90.

3. P.J. 409[4].

4. P.J. 1327, 1344, et 1358.

5. Dans la pratique, à l'occasion de la guerre de Douai-Lille de 1284, on retire un peu la même impression des dépositions relatives à un poissonnier qui fut blessé, Pierre Le Catier ; on parle uniquement de sa vente, jamais de sa production (Duthilloeul, *Douai et Lille*, 87-95) ; et en somme très positivement la P.J. 1358, surtout intéressante par sa forme rare.

une importance particulière et que leurs affaires constituaient le fond de ce commerce urbain [1]. En second lieu, à l'égard des étrangers, on mentionne des « home deforain » et plus précisément les « estraigne marcant qui apportent pisson » et les « pissonnier deforain [2] ». Ils ne pouvaient vendre leurs denrées qu'au marché également. Mais cette organisation est exposée d'une façon assez imprécise. Ces étrangers étaient-ils à la fois pêcheurs et marchands ou simplement négociants, et, d'autre part, passaient-ils exclusivement leurs denrées aux trafiquants urbains [3] ou pouvaient-ils les écouler d'une façon directe aux consommateurs ? Peut-être par analogie avec les pêcheurs locaux faut-il plutôt les restreindre au premier rôle seul et les considérer comme de purs importateurs séparés du public lui-même.

Il semble donc que les « pesquieres » locaux et les « estraigne marcant » « apportaient » leurs denrées au marché, surtout les premiers, et les passaient aux « pissonniers » qui, sur place, les écoulaient alors aux particuliers. Une confirmation indirecte de cette organisation serait en outre son analogie avec celle du commerce du poisson de mer.

β. *Le poisson de mer.*

Les genres de « pisson de mer » mentionnés sont le « hierenc [4] », soit « blanc [5] » ou « fres », soit « choque [6] » ou « saur » et « soret [7] », le « merlens » et peut-être le « hanon [8] », le « refait »

1. En 1391, on rencontre encore la mention de « marchans vendeurs ou accateurs de poissons », qu'il suffit de noter en passant (P.J. 1464^{4}).
2. P.J. 251^{7}-252^{19}, 409^{5}, $492^{1.2}$.
3. P.J. $252^{19.20}$, 409^{5}.
4. P.J. $252^{4, 11, 17, 24}$-$253^{18, 25.27, 29.30, 39}$; pratique, 1040.
5. P.J. $253^{6, 24}$.
6. On disait des « tonnauls de chaque hierench », ce qui est naturellement un pléonasme (P.J. 1208, 1386).
7. P.J. 253^{24}, 1519.
8. P.J. $253^{6, 18}$ (« hanon »)$^{25, 27, 30}$.

ou » rouget [1] », le « mackeriel [2] » et le « saumon [3] ». On ne sait si le « pisson de Hollande [4] » comprenait certains genres spéciaux non indiqués ou s'il offrait seulement des variétés des espèces précédentes.

C'est d'ailleurs, sauf une exception, la seule indication géographique précise concernant la provenance de cette denrée, qui était, bien entendu tout entière, un produit d'importation. Ce renseignement paraît même être unique pour tout le XIIIe siècle. On semblait à ce moment distinguer ce poisson hollandais du « pisson nostret [5] », dont l'origine n'est pas spécifiée. Mais il est hors de doute que, tout à la fois en raison de cette désignation et pour des motifs de facilité de transport, cette seconde provenance ne pouvait être que plus rapprochée et devait se rapporter aux côtes du Pas-de-Calais et du nord de la Manche. C'est ce que confirment, d'abord vers le milieu du XIIIe siècle, l'indication que le poisson de mer venait d'Arras [6] et très postérieurement, en 1398, la reconnaissance d'une dette due par un « pissonier de mer » de Douai à un « merchier de Boulongne-sur-le-Mer », pour achat « de quatre milliers de soret [7] ». Dans des conditions intermédiaires entre Douai et la mer, tout d'abord un peu avant 1250, on paraît interdire d'acheter du poisson en « decha » d'un cercle sur la circonférence duquel se trouvaient Arras, Lens et Lille, c'est-à-dire en deçà de cinq ou six lieues de Douai [8], peut-être parce que ces villes, qui sans doute avaient des communications plus faciles avec la côte, étaient

1. Ce poisson, d'une façon assez bizarre, n'est mentionné que dans un point de l'organisation régionale des moulins, lors de la réfection de l'exploitation, comme paiement d'un droit exigible par l'exploitant vis-à-vis du propriétaire (P.J. 547, 11^{11}).

2. P.J. 252^{11}-253^{6}, ^{45}.

3. P.J. 253^{6}, ^{9}.

4. § 10-13.

5. § 11.

6. P.J. 252^{1}, ^{16}.

7. P.J. 1519.

8. P.J. 252^{1} ; dans la pratique, remarquer qu'en 1328 un « pissoniers de mer » a acheté des harengs à un individu d'Hénin-Liétard, localité justement très voisine d'Arras et de Lens (P.J. 1040).

considérées comme étant situées à la limite extrême à laquelle les denrées venant de la mer pouvaient arriver assez rapidement, pour être ensuite amenées à Douai dans un état de fraîcheur relative : du moins serait-ce l'hypothèse la plus plausible. Puis, vers 1250 [1], on semble avoir reculé cette limite à dix lieues, sans qu'on sache si, pendant cet intervalle, les expéditions en deça avaient été accélérées. En tout cas, il arrivait à Douai du poisson « fres » [2].

Les transports, pour s'exécuter rapidement, se faisaient par terre, peut-être surtout à dos de cheval [3] et certainement dans des « caretes » ou « cars [4] ». Peut-être encore le hareng tout au moins, compté parfois par « milliers », arrivait-il aussi à même, « à carettée [5] » ; mais, le plus souvent, la denrée devait être mise dans des récipients : c'étaient plus spécialement pour les chevaux des « soumes », divisées, semble-t-il, en deux « costés [6] », puis, en général, des « mandes » et « paners [7] » et enfin des « tonniauls » de nouveau pour les harengs [8], sans qu'on puisse préciser davantage.

Pour le mode de vente, à la rigueur quelques prescriptions très vagues permettraient d'admettre l'existence de l'échange « en le maison [9] » : leur minime quantité prouve en tout cas que ce mode d'écoulement était peu répandu. La vente en public était presque le système unique. Ce dernier fonctionnait toujours dans des marchés, en principe au « macellum », au « maisiel au pisson de mer [10] » ; et même si la marchandise en

1. P.J. 253⁶.

2. § 6 et 9.

3. L'existence générale de ce mode de transport doit se déduire de la mention des « soumes » (voy. ci-dessous n. 6) : son emploi particulier se conclut de la désignation des importateurs probables sous le nom de « soumeliers » (voy. ci-après 361) ; d'ailleurs le transport par chevaux était certainement le plus rapide.

4. P.J. 253², ¹⁵, ²⁹ ; joindre la n. suivante.

5. P.J. 252¹⁷, ²¹-253³⁰.

6. Voy. plus haut 131-132.

7. P.J. 253²⁶, ²⁹, ³¹.

8. P.J. 1208, 1386.

9. P.J. 253¹², ³³.

10. « Juxta pontem Lignorum, in Macello » (P.J. 9) ; « le place là ù on vent le pisson » (P.J. 253⁹) ; « le Maisel » (§ 22, 29) ; « le maisiel au pisson

avait été « banie » comme mauvaise, c'était « à Barlet et nient ailleurs » qu'elle était de nouveau remise en échange [1]. L'organisation du lieu de vente régulier, d'un point de vue surtout réel, ne présentait aucun caractère très particulier. Pour l'inspection, aux esgardeurs paraissaient se joindre des « priseurs », dont le rôle n'est pas d'ailleurs exactement connu [2] ; on peut simplement supposer qu'ils s'occupaient d'apprécier en général la valeur vénale des produits, car documentairement du moins, leurs prix ne semblaient pas être officiellement fixés. Du côté matériel, on sait qu'on ne « mellait » pas le poisson ordinaire avec celui de Hollande [3]. L'un et l'autre étaient également placés sur des « estaus », dans des « mandes » ou « paners ouvers [4] ». Les marchandises ne pouvaient être mises en vente que pendant une journée ou deux, selon les saisons d'été ou d'hiver, le saumon, même en tout temps pendant un seul jour, sans doute à cause de la qualité de la denrée [5]. Dans l'ensemble, on paraissait surtout défendre de nouveau tout ce qui était à la fois favorable au seul avantage particulier et contraire à l'intérêt général : qu'il s'agisse d'abord de la vente du poisson, dont une moitié, s'il était d'une espèce quelconque, devait être réservée au « commun » et le reste seul écoulé « ù li venderes volroit [6] », ou pour lequel, dans le cas du saumon, des précautions particulières, déjà énumérées, étaient prises en raison de la supériorité de la denrée [7] ; qu'il s'agisse aussi de « l'achat por

de mer » (§ 36, 47), plus spécialement « le place au herenc » (§ 31). — Il y avait, à l'angle du Marché et de la rue du Palais, un petit monument : le 22 déc. 1338, on parle d'une « maison devans les sains du maisel au pisson de mer » (*Arch. comm.*, FF 673) ; et sur l'emplacement même du marché existait une chapelle : en août 1256, il est question du « tenement R. Le Duc, ki siet devant le Capelete, el maisel au pisson » (P.J. 362). Cf. Lepreux, *Les rues de Douai*, 51.

1. P.J. 253[10-11].

2. P.J. 253[16] et [18] ; remarquer que dans ce dernier §, les priseurs sont distingués aussi nettement que possible des inspecteurs ordinaires.

3. P.J. 253[10-13].

4. § 21, 26, 29.

5. P.J. 252[2, 16]-253[9].

6. P.J. 253[20].

7. § 9, et plus haut 21.

revendre », qui semblait bien être interdit [1], ou de la réexportation autorisée dans la proportion exclusive d'un quart [2], qu'il soit enfin question des « venderes », auxquels on défendait toute affaire personnelle pour eux ou mutuelle entre eux [3] ; toutes ces prescriptions étaient, d'une façon plus ou moins directe, opposées au monopole et valaient bien entendu, avant tout, comme application particulière d'un principe général très connu [4].

Les représentants du commerce en question comprenaient au moins deux catégories principales d'intéressés qui intervenaient simultanément, les « sonmeliers » et les « venderes », et qui donnaient à ce marché une nature assez spéciale, surtout du côté personnel. Mais si ces deux genres d'individus étaient bien distincts, au contraire les « pissonniers de mer » avaient un caractère obscur.

Les « sonmeliers [5] » devaient évidemment leur nom aux « sonmes », aux coffres renfermant la marchandise et mis, nous l'avons dit, sur le dos de la bête amenant la denrée ; comme on parle particulièrement de « lor keval [6] », ils étaient sans doute propriétaires de tout le moyen de transport. Ils valaient donc en tant qu'importateurs ou plus précisément, si l'on préfère, en tant que conducteurs. Faut-il, en effet, les considérer également comme possédant les denrées ou ne jouissaient-ils que d'un rôle de représentant du pêcheur ou de son acheteur direct ? c'est ce qu'on ne saurait vraiment spécifier ; la seconde hypothèse serait cependant assez plausible. En tout cas, ils amenaient la marchandise au marché.

Ce n'étaient pas eux-mêmes qui écoulaient ces produits qu'ils avaient apportés, mais « li venderes [7] ». Tout renseigne-

1. P.J. 253^{5-6}, et à la rigueur $252^{13, 18}$.
2. P.J. 253^{42}.
3. P.J. $253^{14, 19}$.
4. Cf. plus haut 20-22 ; et voy. pour *Strassbourg*, Herzog, 88-89 ; pour *Cologne*, Kuske, *Der Kölner Fischhandel*, 299.
5. Mentionnés dans P.J. $252^{7-8, 27}$-$253^{8, 15, 21, 48}$.
6. P.J. 253^{15}.
7. Mentionnés couramment dans les deux P.J. 252-253 ; voy. en particulier les n. de cet alinéa.

ment sur l'origine juridique de ces derniers fait défaut. Pratiquement, d'une façon générale, ils étaient ceux qui « entreprenaient à vendre [1] ». Ils ne devaient, dans ce but, ni aller au-devant des sommeliers pour enlever le produit en dehors du lieu d'échanges [2], ni pénétrer dans le marché même, tant que, selon l'expression réglementaire, ils n'avaient pas été « pris por vendre [3] ». Ils étaient exclusivement choisis par le conducteur qui alors « a son vendeur [4] ». Mais de même qu'on leur interdisait de s'imposer aux importateurs préalablement au choix de ceux-ci, ils ne pouvaient non plus refuser de devenir leur agent, ni ensuite vendre un autre genre de poisson que celui qu'ils avaient entrepris, ni « se mouvoir » de leur étal ou se faire remplacer avant d'avoir tout vendu [5] ; d'autre part, ils ne devaient pas « manger » avec le sommelier, du moins pendant la journée employée à travailler à son profit [6]. La vente terminée, ils avaient, le jour même, à faire rentrer au sommelier tout l'argent provenant du poisson écoulé et on allait jusqu'à les en rendre responsables, les obligeant au besoin, s'ils n'arrivaient pas à ce résultat, à restituer à ce sommelier le « despens de lui et de sen keval [7] ». A titre personnel, ils percevaient un « louier » fixé suivant la quantité et la nature du poisson et qui, en fait, n'était jamais que de quelques sous et deniers [8]. On pouvait y joindre une « cuisine », qui n'est nulle part définie et qui n'était pas toujours autorisée ; si elle était permise, elle ne pouvait se « prendre » que devant les esgardeurs, mais généralement on l'interdisait [9]. Sur sa nature, on conjecturerait assez volontiers, d'après une indication indirecte, qu'elle se composait de « pisson et de

1. P.J. 253^{40} ; joindre $252^{15, 23, 25}$-253^{20}.
2. P.J. $252^{[illegible], 11}$-253^{1}.
3. P.J. 252^{6}-$253^{2-4, 7, 8, 36}$.
4. P.J. $252^{26, 27}$.
5. P.J. $252^{26, 27}$-$253^{5, 8, 44}$.
6. P.J. 252^{7}.
7. P.J. 253^{15}.
8. P.J. $252^{[illegible], 8, 17}$-$253^{16, 18}$.
9. P.J. $252^{[illegible]}$-$253^{16, 18, 38}$.

viande[1] », ce qui justifierait son nom : elle constituait donc une sorte de pourboire en nature servant à l'alimentation du vendeur, mais on ne saurait absolument pas déterminer ni supposer les raisons qui, selon les cas, la faisaient permettre ou défendre. Enfin, les vendeurs se trouvaient soumis à certaines restrictions personnelles relatives à l'écoulement même du produit et que nous avons déjà mentionnées : quand ils vendaient, ils ne devaient pas exécuter d'acquisitions pour eux ni entre eux ; s'ils désiraient se procurer du poisson, il leur fallait faire faire les achats par d'autres, même par des étrangers à leur famille[2]. Tel est l'ensemble des renseignements qu'on possède à leur égard.

En troisième lieu, on a quelques rares mentions de « pissonniers de mer » : au XIIIe siècle, un règlement paraît leur attribuer la fonction « dou vendage dou pisson[3] » ; à l'époque suivante, on les voit pratiquement à deux reprises acheter des harengs à des marchands d'Hénin-Liétard près de Lens et de Boulogne-sur-Mer[4].

Abstraction faite pour le moment de ces indications limitées, on voit donc qu'il existait dans le commerce du poisson de mer, entre le producteur et le consommateur, un troisième individu dont l'emploi paraissait bien être obligatoire. A titre juridique, il n'est nulle part question à son sujet de conditions de recrutement et de prestation de serment. Du côté économique, il a pour fonction exclusive de recevoir la marchandise du vendeur réel pour la transmettre à l'acheteur et il perçoit, en raison de sa besogne, un tant pour cent. Aussi, il dépend tout à fait du producteur, il ne peut exécuter des affaires que si bon semble à ce dernier qu'il se borne à représenter vis-à-vis de la clientèle, sans jouir d'aucune liberté à son égard. Ce

1. Voy. P.J. 253[16], deuxième phrase. Les « 20 d. artisiens » se rapportent certainement au « louier » (cf. la phrase 1), et on peut admettre que la défense « sans pisson et sans viande » concerne la cuisine.

2. P.J. 253[14], [19] ; cf. ci-dessus.

3. P.J. 253[13]. Voy. également pour le XIIIe s., des mentions pures et simples de « pissonniers de mer » dans Duthilleul, *Douai et Lille*, 88-89.

4. P.J. 1040, 1519.

n'est donc nullement un marchand véritable, sinon en fait au moins en droit, mais il se montre d'une façon exclusive comme l'agent du sommelier, littéralement comme « son » agent. Le plus exactement, il semble être un intermédiaire, mais d'une espèce spéciale. Puisque le pouvoir urbain ne paraît intervenir à aucun degré dans sa nomination, on ne peut l'assimiler à un fonctionnaire. A ce titre, il serait assez comparable aux revendeurs, bien qu'économiquement il ne soit nullement l'un d'entre eux, d'autant mieux que le revendage du poisson était sans doute interdit. Ses fonctions le rapprochaient surtout encore des courtiers : non seulement son rôle général était suffisamment assimilable au leur, mais à leur exemple, il ne percevait que des taxes précises et fixes et on observe justement l'absence d'agents de ce genre dans le commerce des poissons. Il tiendrait donc bien des courtiers et néanmoins, tandis que ceux-ci servaient d'intermédiaires entre des marchands seuls, lui-même mettait en relations des producteurs avec des consommateurs et, par ce dernier côté, il était de nouveau comparable aux revendeurs. De plus, tandis que le courtier unissait les parties intéressées simplement, le vendeur remplaçait absolument l'une d'elles auprès de l'autre : il reliait moins qu'il ne s'interposait et ne se substituait au producteur qui, par contre et à l'inverse du marchand ordinaire, ne se mêlait en aucune façon des échanges. Il avait donc un côté beaucoup plus important et d'ailleurs, s'il avait été identique au courtier, il n'aurait pas reçu une dénomination particulière. Bref, il paraissait participer à la fois des courtiers et des revendeurs, surtout des premiers, mais il était de la façon peut-être la plus précise, un représentant. En tout cas, il avait une nature assez complexe et unique.

Aussi, doit-on se demander la raison d'être de son existence. Elle tient peut-être à la provenance et à la nature de la marchandise dont il s'occupait. On conjecturerait volontiers que si le sommelier qui, sinon produit, du moins apporte la denrée, ne se mêle en aucune façon de la vendre, c'est en

raison de son origine étrangère et, par suite, de sa méconnaissance de la clientèle locale. Si l'on objecte, et avec raison, qu'il existait d'autres produits également importés et même de plus loin, et qui cependant ne nécessitaient pas d'intermédiaires de cette nature, on pourra remarquer que l'obligation d'écouler immédiatement les marchandises et sans doute de repartir aussitôt pour en ramener de nouvelles ne permettait pas, en quelque façon que ce soit, à ce sommelier de demeurer sur place pour s'enquérir, à un degré même minime, des usages commerciaux : il devait s'en aller en effet au plus tard dans les quarante-huit heures, puisque la denrée ne pouvait être offerte pendant un temps plus considérable et que, d'autre part, les échéances avaient lieu le jour même des ventes. Il était d'ailleurs possible que le sommelier ne fût qu'un simple conducteur, sans aucune qualité pour écouler la denrée qu'il avait transportée. Aussi se trouvait-il naturellement amené à choisir un remplaçant. Mais ce dernier ne pouvait être qu'un pur agent se faisant payer dans ces conditions par de simples commissions. Si en réalité il ne semble pas très aisé de donner une explication absolument satisfaisante de cette organisation particulière, il n'est guère douteux que les raisons de provenance et de fragilité de la marchandise n'y aient joué un rôle essentiel.

Quant aux poissonniers de mer mentionnés, on le sait, comme par hasard, au XIIIe siècle du moins, le rôle qu'on leur attribue de la vente du poisson permet de les assimiler aux « vendeurs » ; à l'époque suivante, les indications de leurs achats faits à des étrangers domiciliés au dehors et accomplis probablement dans des conditions directes signifieraient-elles que les sommeliers ou les vendeurs primitifs auraient disparu ; ou bien ces poissons furent-ils amenés par les premiers, représentants des producteurs étrangers, dont les acheteurs douaisiens régleront postérieurement les créances ? on ne saurait le décider. En tout cas, au XIIIe siècle, l'organisation devait bien être celle que nous venons d'essayer de décrire.

f) *La boucherie* [1].

La boucherie nous est connue avant tout par un certain nombre de règlements du XIII[e] siècle : la ville semblait accorder une importance assez particulière à cet élément de l'alimentation, probablement en raison du rôle qu'y jouait l'hygiène [2]. D'autre part, à la fin du XIV[e] siècle, quelques actes pratiques d'échanges nous ont été conservés.

Les « vives bestes [3] » ou « bestes [4] » étaient d'espèces assez nombreuses. Les « aumailles [5] », tout d'abord, devaient être les bestiaux proprement dits, sans doute « buefs, vakes, genices et vaus » : les uns et les autres ne sont nommés d'ailleurs que rarement [6]. Venaient ensuite les « pores, pourchiel [7], truie [8] et fresenghe [9] » ou jeune truie ; les « bacons » pouvaient désigner un porc d'une espèce spéciale destiné à faire de la salaison [10]. Enfin, on mentionnait les « blanques bestes [11] », sans doute les « agniel », le cas échéant « de let [12] »,

1. *Bibliographie* : Adler, *Die Fleischteuerungspolitik der d. Städte*, et les recherches citées de Herzog et de Mayer.

2. P.J. 254-258, 1542.

3. *Recueil*, nº 360[13].

4. Voy. les bans cités ci-dessus, n. 2 ; joindre P.J. 1107[2], 1194.

5. P.J. 255[31].

6. P.J. 255[15], 257[6, 9, 11, 17] 258[5, 7, 11] ; pratique, 1070, 1465.

7. P.J. 212, 249[29-30], 255[6, 8-10], 257[3-4, 9, 11, 15, 19, 23-26], 273[6], 964, 1270[2], 1473[61, 80-81], 1542 ; *Finances*, P.J. 68[6].

8. P.J. 255[4, 17], 257[5, 11, 28], 964, 1473[79-81].

9. P.J. 255[4, 17], 257[5, 11, 28]-258[15].

10. P.J. 256[1-2, 4]-257[13, 27]. Le « bacon », on le sait, est en principe de la salaison de porc, donc du porc tué, mais on ne sait si, d'après les deux dernières dispositions précédentes concernant les formes de la vente par les forains et de l'achat par les bouchers locaux, on n'entendait pas ainsi un genre spécial de porcs amenés vivants, destinés à être tués et salés sur place.

11. P.J. 1396 ; le 2 mars 1390, un « bouchier » se reconnaît redevable à une femme de « Mons en Pevle » de 21 lb. 9 s., 1 nobles d'or de le forge de Flandres pour 102 s. pièce, pour cause de vente de blanques bestes (*Arch. comm.*, FF 693).

12. P.J. 255[15]-256[10]-257[6].

les moutons et brebis [1] et même les « kievres [2] ». En outre, dans ces divers genres, deux autres séparations secondaires intervenaient aussi. La différence d'origine, locale ou extérieure, entraînait sans doute une première distinction, dont les conséquences restent d'ailleurs indéterminées : ainsi, les bacons « nostrée » et de « Bruges » à la vente ne devaient pas être confondus [3]. Plus spécialement encore, on séparait la plupart de ces bêtes en « castrées » ou non « castrées [4-5] ».

La provenance des animaux, nous venons de le dire, était en général double, urbaine ou étrangère. D'une part, rien n'empêchait évidemment les habitants de s'occuper, dans leurs propriétés de la ville ou de la banlieue ou dans les *Communia*, de l'élevage de certains bestiaux du moins [6] : rien ne le montre mieux que leur faculté « d'avoir », même dans l'intérieur des murs, des « porciaus et d'encraissier en se maison [7] » : un homme dit avoir ainsi chez lui « une truiwe et 10 pourcelet [8] » ; leur élevage faisait donc partie de l'économie domestique d'une façon courante. Et puisque, on s'en souvient, on interdisait aux premières bêtes l'entrée du marché au blé, c'était qu'elles vagabondaient habituellement dans les rues et que leur nombre devait être considérable [9]. La mention précédente de « car de bacon nostrée » indiquait probablement l'élevage d'une espèce de porc particulière [10]. Dans la banlieue, au milieu des pâturages et des waresquais, se rencontraient les « porciaus », auxquels se joignaient des

1. P.J. 254, 256[5], [11]-257[15]-258[12], 1270[2] ; le 4 fevrier 1389, deux « bouchier, demourant a Douay... ont recongneu devoir à ... un homme ... demourant a Bairi-Sainte-Rotrut, la somme de 46 lb. 7 s. par., monnoie de Flandres, pour vente de moutons et de brebis crasses » (*Arch. comm.*, FF 692).

2. *Finances*, P.J. 68[6].

3. P.J. 256[1-2], [4].

4. P.J. 254[11], 257[5], n.-258[15].

5. Cf. pour l'*Artois*, quelques indications dans Richard, *T. d'Hireçon*, 573, 576-579.

6. Voy. ci-dessous.

7. P.J. 257[19] ; cependant cf. 212[5].

8. P.J. 964.

9. P.J. 212[3], 249[29-30], 1473[61], [79, 81] ; joindre pour les halles, 273[6].

10. P.J. 256[4].

brebis et des « bestes » non spécifiées, mais qu'on suppose assez volontiers être des « aumailles [1-2-3] ». D'autre part, on faisait une importation de bestiaux d'une origine géographique triple, du nord, de l'ouest et du midi. D'abord et en général, nous voyons en 1338 les bouchers de Douai amener « leurs bestes de dela le pont de Raisse [4] », endroit où, on le sait, la route de Douai à Lille franchissait la Scarpe : c'était donc du côté de la Flandre qu'elles arrivaient. D'une façon plus précise, on constate dès 1284, pendant la guerre de Douai et Lille, que les « macecliers » de la première ville étaient avec leurs « warles » partis en troupes à des « markies », qui paraissaient se tenir dans la partie septentrionale de la Flandre wallonne, à l'est de Lille, à Orchies et à Tournai et même presque à l'ouest, à Wavrin : cette importation ne devait pas être sans importance, car les intéressés « vinrent bien une fois jusques à trente [5] ». Encore à la fin du XIVe siècle, les Douaisiens achetaient des bestiaux dans les villages situés du côté de Lille ou dans la vallée inférieure de la Scarpe [6]. Plus au nord encore, la Flandre proprement dite, nous le savons, envoyait des « bacons » désignés spécialement comme « bacons de Bruges », que cette ville fut réellement le lieu de production ou simplement le port d'importation [7]. D'un

1. P.J. 212¹, 1270².

2. La cession en location d'une « vaque » par un Douaisien à un habitant de Ra[illegible]hes, prouve la propriété de la bête par le premier individu (P.J. 1070).

3. Sur l'économie domestique au sujet de l'élevage des bestiaux et en particulier des porcs, voy. deux séries intéressantes d'exemples, souvent d'ailleurs un peu postérieurs à l'époque qui nous occupe, en général, dans Maunier, *Les villes*, 75-77, et surtout 75, n. 4, et pour l'*Allemagne*, dans Adler, 5-7, et joindre spécialement pour *Béthune* au XIVe s., De Loisne, *Ban des échevins de B.*, 62, et pour *Schlettstadt*, Mayer, 108.

4. P.J. 1107². Remarquer encore que dans le tableau de « [illegible] chou con paie al wienage de Raisse », sont nommés « li macecliers », qui « doivent del cent de biestes », etc. (*Finances*, P.J. 68⁶).

5. Duthillœul, *Douai et Lille*, 100-101, 119-121, 139.

6. P.J. 1396, 1465 et l'acte relatif à Mons-en-Pevèle cité ci-dessus 366, n. 11 ; joindre que le 19 juillet 1388, « un « bouchierz recognoist… devoir… envers… [le] signeur de Lalaing », le somme de 54 florins d'or que on dist frans [illegible] pour cause de bestes a lui … vendues » (*Arch. comm.*, FF 692).

7. P.J. 256¹⁻², ⁴.

autre côté, du sud-ouest, de « deça Eu en Normendie », et cette ville était certainement désignée comme le centre de cette région le plus rapproché de Douai, venaient des moutons, des brebis et des « castres » : on recommandait de les acheter dans des villes « où markies keure », pouvues par conséquent d'un service d'inspection, question particulièrement importante en l'espèce [1]. En troisième lieu, le sud, l'Artois ou même la Picardie, contribuait parfois aussi à l'alimentation de la ville [2]. Enfin, on importait des porcs et du bacon, mais sans origine spécifiée [3].

Quant au mode de venue, on sait seulement que les bêtes de Normandie venaient en « foucs », en troupeaux [4].

Si on en excepte les bêtes amenées directement par les bouchers et qu'ils devaient conduire directement aussi chez eux, les autres se vendaient à deux marchés : au Barlet, qui avait une utilité absolument générale, sauf dans un cas [5] ; au marché au blé, employé en effet pour la vente des bacons importés par les forains seulement [6]. Ces lieux d'échanges n'avaient pas d'organisation bien particulière ; au premier se trouvaient les « foucs » de bêtes à laine, qui devaient être soigneusement séparés selon les propriétaires [7].

Les prescriptions hygiéniques relatives à l'importante question de « car tuer » étaient assez nombreuses : que toute viande, disait-on, soit « boinne et loial et ferme et sainne et soufissans [8] ». Dans l'ensemble, chaque bête atteinte de la « morille » devenait inutilisable [9]. Très fréquemment, les dispositions échevinales se rapportaient à l'âge minimum en deça duquel les animaux ne pouvaient être mis en vente et

1. P.J. 254 et surtout § 1, 11.
2. P.J. 1194 et joindre l'acte relatif à Boiry-Sainte-Rictrude, cité 367, n. 1.
3. Porcs : P.J. $257^{4, 23.24}$; bacon, 256^{1}-257^{27}.
4. P.J. $254^{3.4}$.
5. P.J. 254^{4}, $257^{13, 23}$, 1542^{5}.
6. P.J. 257^{27} : il est vrai qu'on dit que la vente se fera au « markiet au bleit u ailleurs là il volront ».
7. P.J. 254^{4}.
8. P.J. 254^{5}, 257^{2}.
9. P.J. 255^{7}, 257^{28}.

qui variait naturellement suivant chaque espèce. En principe, les « aumailles » devaient avoir deux ans [1]. Si pour les bœufs, on ne prescrivait rien de particulier, la vache n'était abattable que quinze jours après qu'elle « ara veelet » ; de même, on ne pouvait tuer les veaux que huit ou quinze jours, selon les bans, après leur naissance [2]. C'était pour les porcs, on le comprend facilement, qu'on se montrait particulièrement difficile à l'égard de leurs maladies. D'une façon générale, ils devaient être « de bonne peuture », avoir reçu peut-être une nourriture convenable [3], alors que tout « porcel afaities » ou « esgrenés [4] », « frelaté » ou blessé, était considéré comme mauvais. Les porcs « sainneur », évidemment guéris [5], les « sorsamés », sans doute ladres [6], les « de mesiel [7] », qui devaient leur être analogues, étaient plus ou moins inutilisables, que leurs produits fussent vendus à part ou qu'on les écartât complètement ; il n'en allait pas autrement des « truies et fresenghes », sauf pour « les fresenghes de let castrées [8] ». Enfin, les brebis et moutons avaient à être exempts de certaines maladies assez difficiles à définir, au moins pendant les quarante jours suivant leur mise en vente [9], prescription qui avait évidemment pour but de faciliter l'écoulement au consommateur. Pour les agneaux, d'autre part, on spécifie seulement que les agneaux de let ne pouvaient pas être tués au-dessous de huit jours [10]. Toutes ces mesures paraissent être très normales [11].

1. P.J. 255^{21}, 258^{4}.
2. Vaches : P.J. 257^{17} ; veaux, 255^{15}, 258^{14} ; la genisse deux ans, 257^{6}.
3. P.J. 1542^{7}
4. P.J. 257^{21-25}, 1542^{2}.
5. P.J. 257^{3}.
6. P.J. $255^{4, 19}$, $257^{3, 12, 25, 28}$, 1542^{1}.
7. P.J. 255^{6}, 257^{3}.
8. P.J. 257^{5}, n.
9. P.J. $254^{14.15}$ 1412.
10. P.J. 255^{15}.
11. Cf. des mesures analogues à *Cambrai*, Dubrulle, 167 ; à *Paris*, Fagniez, 185-186 ; dans le *Poitou*, Boissonnade, I, 174-176 ; en *Allemagne* en général, Adler, 23-28, Varges, *Die Wohlfahrtspflege*, 304-305 ; à *Strasbourg*, Herzog, 64-66.

Sur l'abattage des bêtes, on n'a aucune indication précise. On pose seulement en principe que les bouchers devaient « tuer, escorcer, ouvrir et afaitier » exclusivement dans leur « tenement, maison ou hostel [1] », et non, par conséquent, au marché à la boucherie. Mais il était sans doute permis de « couper et taillier à detail » dans ce dernier endroit en vue de la vente [2].

On sait en effet que la viande était l'une des très rares marchandises qui, après la préparation à domicile, sans doute pour des raisons hygiéniques, ne s'y écoulait pas [3] : elle se vendait dans des conditions « publiques », selon deux, ou plus exactement, trois formes distinctes. La plus ordinaire et régulière de beaucoup se réalisait dans cette partie séparée de la halle qu'on appelait « li maisiaus à le car [4] ». Des détails très particuliers sur son organisation font d'ailleurs défaut. En général, elle semblait bien être réservée à la viande locale et peut-être à l'étrangère de bonne qualité [5]. Des « etaus [6] », comme toujours, présentaient la marchandise, sur laquelle on interdisait seulement de « mettre » aucune vieille étoffe ni aucune graisse [7]. Elle n'était considérée comme « freske » que pendant quarante-huit heures ; au printemps et en été, on ne devait pas mélanger la chair absolument nouvelle avec celle qui était un peu plus ancienne [8]. Au bout des deux jours précités, sur l'ordre des esgardeurs, on « salait » cette chair « par pieches en cuvelles [9] ». Certaines viandes au reste semblaient être exclusivement destinées à devenir de la salaison.

1. P.J. 255[1, 3, 7, 13]-256[8, 11]-257[8, 18].
2. P.J. 255[1], 257[1], 1506.
3. Voy. en thèse générale la défense contenue dans P.J. 256[10]-257[1].
4. Toujours désignés par cette expression ou plus simplement par l'appellation de « li maisel » ; voy. naturellement des ex. très nombreux dans les P.J. relatives à la boucherie, P.J. 255-258, et joindre 1506. — Cette halle se trouvait rue de la Boucherie (Lepreux, *Les rues de Douai*, 18).
5. Voy. ci-dessous.
6. P.J. 257[1, 2, 22]-258[9], 1506.
7. P.J. 255[22], 257[16].
8. P.J. 255[19], 257[1]-258[8, 9].
9. P.J. 257[1, 8, 21]-258[9].

bien qu'en fait rien ne soit expliqué à ce sujet : peut-être la chair de bacon était-elle du nombre [1]. La viande devenue « deseagie et puante » était inutilisable [2]. D'autre part, « en defors », en dehors de la halle, mais sans indication de lieu, sans doute aux abords de l'entrepôt, s'écoulaient les « chairs sorsamées, de truie et de fresenghe », mais seulement, on le sait, selon certaines prescriptions, puisque d'autres les proscrivaient d'une façon absolue [3] ; dans les mêmes conditions, se vendaient aussi la chair « cuite » et les « tripes [4] ». Enfin, si on mentionne simplement la « friture », et si on faisait des « sausiches [5] », mais uniquement sur commande, sans doute encore par raison hygiénique, cette sorte de charcuterie étant même la seule qui nous soit nommée, on ignore où ces deux denrées s'écoulaient. En troisième et dernier lieu, les « gent deforain » seuls vendaient exclusivement leurs « bacons entirs, à moitiet u à quartiers, au markiet au bleit u ailleurs là il volront », peut-être « aval le ville [6-7] ».

Une manipulation annexe de la boucherie était la fabrication des matières grasses, mais les produits eux-mêmes, on le sait, se trouvaient commercialement rangés parmi les « menues denrées [8] ».

Les représentants du commerce de la viande étaient assez divers. On peut les classer en deux catégories générales : les vendeurs de la matière première, et ceux de la matière apprêtée ; des uns, on ne connait exclusivement que des étrangers, malgré l'existence bien probable de Douaisiens s'occupant de cette partie de l'économie [9], les autres au contraire sont

1. P.J. 257[13] ; cf. ci-dessus 366, n. 10.
2. P.J. 255[20], 258[1].
3. P.J. 255[4, 15], et 257[3, 12, 28] et ci-dessus 370.
4. P.J. 255[18], 256[7], 257[11], 273[9], 1273[9].
5. P.J. 255[9], 256[6].
6. P.J. 257[27].
7. Cf. des mesures hygiéniques analogues aux précédentes dans le *Poitou*, Boissonnade, I, 178-186, à *Strasbourg*, Herzog, 64-66, à *Schlettstadt*, Mayer, 120.
8. Voy. plus haut 318-324.
9. Voy. ci-dessus 367.

signalés presque uniquement à titre de résidents. L'état des premiers tantôt reste indéterminé, tantôt peut se préciser. D'une part, quand les bouchers douaisiens se rendent aux marchés des environs ou qu'ils « amainent bacon de dehuers ou de Bruges [1] », les vendeurs ne sont pas spécifiés et on ne saurait émettre aucune conjecture exacte à leur sujet ; en fait cependant, ils ne pouvaient guère que rentrer dans l'une des deux séries personnelles suivantes. En effet, les actes pratiques du XIVe siècle montrent des achats effectués par des « bouchers » encore dans des villages voisins, soit à des habitants non qualifiés, soit par exemple au seigneur de Lalaing ou à un « bourgois d'Amiens » du nom significatif de « Jehan Langhe de Viel [2] ». Ces résidents dans le pays de production, spécifiés socialement ou non, devaient tous être cependant des producteurs, mais ne faisant que des opérations occasionnelles isolées, et non pas des professionnels, bien que se trouvant en rapports directs avec les acheteurs locaux : c'est là un triple caractère, géographique, technique et économique bien net. Mais, d'autre part, on nomme des « marchans qui beste vengent [3] » et qui, dans l'ensemble, ne sauraient être que des intermédiaires entre les producteurs locaux et les mêmes acheteurs douaisiens, que ceux-ci allassent « acater » la marchandise au lieu de production, comme cela paraissait être le cas pour les bêtes de Normandie [4], ou qu'au contraire ces mêmes négociants vinssent vendre la denrée au lieu d'utilisation, au « marché » urbain, ainsi qu'on le constate pour les mêmes animaux ou pour les porcs [5]. Mais, de toutes façons, la généralité des vendeurs ne devait pas écouler ses produits au consommateur, mais à des intermédiaires.

Dans l'ensemble, ceux-ci étaient de deux genres, locaux ou étrangers. Les premiers, les acheteurs aux vendeurs pré-

1. P.J. 256^{1-2}, ^{4} et voy. ci-dessus 368.

2. P.J. 1194, 1396, 1465 et joindre des actes cités ci-dessus 366, n. 11, 367, n. 1 et 368, n. 6.

3. P.J. 254^{3}, $^{13.14}$, $257^{23.24}$, 1542 passim.

4. P.J. $254^{1.3}$.

5. Brebis-moutons : P.J. 254^{4}, ^{10}, ^{14} ; porcs, 257^{4}, $^{23.24}$, 1542 ; bacon, 257^{27}.

cédents, s'appelaient les « machecliers » ou les « bouchiers », le premier terme employé surtout au XIIIe siècle, le second à l'époque séculaire suivante [1] ; en tout cas, sans aucun doute possible, les deux appellations étaient synonymes et il faut se borner à constater leur emploi simultané comme le changement chronologique de leur importance d'utilisation [2]. Les bouchers, selon la désignation la plus ordinaire, ne semblaient pas être des producteurs, mais, en premier lieu, des acheteurs et, nous venons de l'indiquer, dans deux conditions géographiques distinctes, aux endroits de production ou de consommation [3]. De part et d'autre, ils étaient « coustumiers de cars tuer » chez eux, pour ensuite les « decoper, taillier et vendre », en général « es maisiaus » ou en fait aussi à côté de cet entrepôt. Mais il devait exister plusieurs sortes de bouchers, puisqu'en effet on n'ignore pas qu'au premier lieu d'échange s'écoulait seule la viande ordinaire. Il y avait donc tout d'abord des bouchers et ils formaient probablement l'espèce la plus nombreuse pour cette denrée, qui ensuite devenait au besoin de la viande salée, et à ce double commerce s'ajoutaient encore la fabrication et la vente des matières grasses [6]. Mais sans doute se rencontrait-il aussi des bouchers spéciaux : des vendeurs de salaisons exclusivement [7], d'autres de « char de truie, fresenghe et sorsamée [8] », d'autres également de « car cuite » et de « trippes » [9] ; ces quatre formes de

1. Le premier terme semble apparaître au XIIIe s. exclusivement, dans tous les règlements (P.J. 244[14], 255-257), sauf un (258) et dans un document pratique judiciaire (Duthilloeul, *Douai et Lille*, 100-101, 119-121, 139), puis, au XIVe s. il ne se rencontre plus que dans un autre règlement encore (P.J. 1542[illegible]) ; l'expression de boucher, au XIIIe s., ne se rencontre que dans le ban cité ci-dessus (P.J. 258) et dans la période suivante, elle est la seule utilisée dans des documents pratiques d'ordre proprement économique (P.J. 1194, 1396, 1465) ou judiciaire (1506).

2. A *Saint-Omer*, sur les bouchers et machecliers, voy. Giry, 363.

3. Voy. ci-dessus p. précédente.

4. P.J. 255[1, 3], 256[8, 10, 11], 257[8, 14, 15, 22], 258[5, 7, 8, 12], 1506, 1542[1].

5. P.J. 258[9].

6. P.J. 244[14], 255[14], 811, 1280[2].

7. P.J. 257[illegible].

8. P.J. 255[1, 17, 19], 257[illegible, 12, 28].

9. P.J. 255[18], 257[11], 1280[2].

bouchers paraissaient bien être rigoureusement séparées. Suivant les cas, les machecliers particuliers pouvaient, ou se procurer la matière à vendre dans les mêmes conditions que les bouchers ordinaires, ou peut-être comme les marchands de trippes, l'acheter à ces derniers, mais on ne saurait préciser absolument. Quoi qu'il en soit, les bouchers de viande « loiale » du moins devaient dans l'ensemble être commerçants, pour « le siu et crasse » industriels, et spécialement pour la boucherie, acheteurs, manipulateurs et vendeurs au public. Du point de vue social, au XIVe siècle, un trait essentiellement intéressant de leur profession était l'hérédité de leurs étaux [1].

En second lieu, à côté de ces bouchers locaux existaient les « gent deforain » venant dans la ville vendre exclusivement de la « chair de bacon [2] » : peut-être doit-on voir en eux des macheliers des environs ou de simples commerçants régionaux [3].

L'élément le plus caractéristique de l'économie de la boucherie paraissait être certainement les dispositions échevinales prises en vue d'assurer aux consommateurs de la viande bonne et fraîche : qu'il s'agisse du choix ou de l'écoulement des produits, la ville savait ordonner l'application de certains principes dont la pratique naturellement, bien plutôt que de réelles connaissances scientifiques, lui avait montré l'utilité indispensable. A cet égard, le Magistrat semblait bien avoir un véritable souci de la santé des membres de l'association qu'il dirigeait.

1. Voy. P.J. 1506, et pour plus de détails, plus loin § 34, I-Bb.
2. P.J. 257[27].
3. Cf. dans le *Poitou*, une subdivision analogue des métiers de la boucherie, Boissonnade, *Le Poitou*, I, 167-168.

B) *Les matières premières.*

§ 29.

a) *Le bois.*

Le « bos », « le marchandise des bos [1] » allait, bien entendu, se chercher dans les « bos [2] », où il formait « lor despoille et tous lor preus et lor pourfis [3] ». Les forêts se divisaient en tant que parties d'exploitations, en « tailles », et comme mesures de superficie, en « bonniers [4] ». Les arbres portaient naturellement de « l'escorce [5] » et du « fuule [6] ». Les seules espèces nommées sont le « tilleus [7] » et le « quesne [8-9] ». En suivant les « tailles », on les « taillait, cauppait et abattait [10] », laissant des « estalons » ou des « estapliaulx », des baliveaux [11]. La matière première à l'état brut d'abord, si on met à part le « mairien », parfois « blanc [12] » et servant pour le « mai-

1. Theorie : P.J. 86^{27}, 1130^{3} ; pratique, 532, 1450 ; mention de « bos ouvret », 1102.

2. Theorie : P.J. 261^{1}-262^{1} ; pratique, 532, 604, 764, 766, 892, 925, 1314, 1348, 1450, 1507, 1510 ; *Recueil*, n° 378.

3. P.J. 604.

4. P.J. 604 et surtout 1314 et 1348.

5. P.J. 1128, 1507, 1510.

6. P.J. 1130^{1} ; ce terme de « fuule, fuile », *folium*, feuille, sert aussi, d'une façon assez naturelle, à designer le resultat de la transformation du feuillage, la tourbe ; voy. ci-après, b.

7. P.J. 86^{22}, 259^{15}.

8. P.J. 86^{25}, 1348 ; le 25 janvier 1388, un « carppentiers..., recongnoist... estre tenus... à J. Le Snoble, demourant à Austricourt [voy. ci-après 379 et n. 8], en le somme de huit frans et trois quars de franch du quing et forge du roy », pour vente de questnes » (*Arch. comm.*, FF 691).

9. On trouvera quelques autres indications sur certains côtés de la composition des bois dans les deux P.J. 1314 et 1348 ; dans l'une, on nomme les « bronstis des sauvages bestes », dans l'autre, les « bos d'espinnes » s'opposant à « l'autre bos, les paissons des pourchiaulx » ne herbages d'iceulx boys » (p. 539), mais nous n'avons pas à entrer dans ces détails.

10. Theorie : P.J. 262^{1}, 1130^{3} ; pratique, 604, 1314, 1348.

11. P.J. 1314, 1348.

12. P.J. 86^{26}, $259^{13, 14}$, 264^{3}.

soner[1] », pour la construction, semblait, comme bois à brûler, comprendre deux grandes catégories, « le rainme » et « li laingne ». La première[2], sans qu'on en ait des preuves directes, devait correspondre à la « ramie », au simple branchage, bref, au menu bois[3]. La laigne[4], comme extérieurement elle était « grosse et longhe[5] », que même ses dimensions en « largaice » et en « grossece » se trouvaient fixées et conformes à « la muison » ou mieux « à le droite loiure et à le droite claviere de Douay[6] », ne pouvait guère former que de véritables morceaux de bois : de simples fagots ou brindilles n'auraient pas eu des mesures aussi bien déterminées. De même, on indique, par exemple, un « eage entre XI ans et XII ans », ou la « taille de telle année » pour la laigne seule[7] : le bois dans ces cas était assez grand pour que des différences de douze mois fussent essentielles. Les variétés précédentes de matières, nous l'avons dit, étaient en quelque sorte naturelles, mais d'autres devaient être artificielles : les petites étaient les « escarchons », employés pour les vignes locales[8], les grandes, les « pierches », les « peus », les « estaques », variétés de pieux signalées sans autre explication[9], ainsi que les « picaves », dont l'emploi se trouvait interdit[10].

L' « escorce » et le « mairien » sont toujours ainsi simplement désignés, mais il n'en va de pas même au sujet des deux autres

1. « Jou Wautiers, chastelain de Douai..., donne à l'eglise d'Hasnon qu'elle puist amener à Douai franquement, en se propre nef, chacun an, sept millier de faissaulx et V^c de raime..., sans vendre. Si pœult amener mairien pour sen maisoner si comme à Douai,..., à Courrieres et pour ces lieux a retenir » (1201, juin ; Brassart, *Château, Preuves*, n° 62).

2. Théorie : P.J. 86[22], 259 titre, [1], [18.19], 777, 1130[1] ; pratique, 579, 803, 935, 1314, 1348.

3. Voy. d'autres preuves à l'alinéa suivant.

4. Théorie : P.J. 86[21], 259[10], [18], [20.22]-260[1], [5.8], [10]-261[1]-262 passim, 777, 1270[4], 1299 ; pratique, 892, 904, 935, 1509 ; *Recueil*, n° 378.

5. P.J. 764.

6. P.J. 262[1.2], [4.5], [8], 766 ; joindre p. suivante.

7. P.J. 892 ; du « bois... de l'eage de quatorze ans », 1348 (p. 539).

8. P.J. 1348 ; remarquer qu'ils sont mentionnés comme formant des « bouges » qui désignent surtout des bottes de petit bois ; voy. suivante.

9. P.J. 86[22] (« rons peus et fendus »), 264[3], 1348.

10. P.J. 1130[3].

genres principaux de bois. C'est qu'en général leurs morceaux ne paraissent pas rester isolés, mais être réunis. Tout d'abord, on mentionne souvent l'existence de tant de « rainmes » ou de « laignes », assez régulièrement par « cents », d'une part [1], et par « milliers », de l'autre [2] : cette différence d'unité numérique s'explique précisément par la distinction de dimensions des deux variétés de la matière. Mais il semble qu'en outre ces chiffres ne correspondaient respectivement qu'à des nombres identiques de « bouges » et de « faissiaux [3] », en un mot, à des quantités égales de ce qu'on pourrait appeler des bottes de bois. Les « bones bouges et loiaus de raime » ou « d'escarchon [4] », de bois menu ou moyen sont beaucoup plus, rarement mentionnés que les « faissiaux ». Ceux-ci peuvent être nommés sans autre indication [5], mais cités plusieurs fois avec la raime seule, comme s'opposant à elle [6], assez souvent qualifiés de « gros » ou de « longs [7] », enfin même désignés d'une façon suffisamment nette en tant que « faiseaus de laingne » avec leur « age » et l'année de leur « taille [8] », ils devaient n'exister que sous cette forme de gros bois. Aussi, selon les principes de mesures de cette dernière, leurs bottes attachées au moyen de « deulx hars » ou liens en osier [9], étaient, du moins documentairement, « à la « loiure» des pays de production comme de consommation [10] et à la clavière » du seul endroit de réception de la marchandise [11].

Le bois, quel qu'il fût, était naturellement toujours « amené[12] ».

1. P.J. 579, 1314, 1348, 1372 ; joindre p. suivante, n. 3 ; exception en « cents », voy. p. précédente, n. 1.

2. « Cents » : P.J. 261[1] ; « milliers », 764, 766.

3. P.J. 862[2], 892.

4. P.J. 935, 1348.

5. Théorie : P.J. 260[9], 261[2], 262[8, 9, 19, 21, 26, 31], 1130[1], 1270[4] ; pratique, 863, 892, 1314 ; joindre l'extrait donné p. précédente, n. 1.

6. P.J. 863, 935, 1314.

7. P.J. 1199, 1348, 1507.

8. P.J. 892, 935.

9. P.J. 260[9], 262[9].

10. « Loiure » de Douai : P.J. 262[11], 764, 766 ; de Marchiennes, 1199.

11. Théorie : P.J. 262[1] ; pratique, 766, 892, 935.

12. P.J. 259[1], [9], etc.

ne constituant ainsi qu'une marchandise d'importation, dont l'origine même paraît être assez exactement connue. Il provenait, dans l'ensemble, d'une zone formant un demi-cercle s'étendant surtout au nord-est de Douai entre Lille, Tournai, Valenciennes et Saint-Quentin et rayonnant principalement ainsi sur la Flandre wallonne et le Hainaut : c'était, en somme, l'extrémité sud-occidentale de la Forêt Charbonnière. Mais, plus particulièrement, cette région comprenait deux parties d'importances très dissemblables. Presque sans exception, le produit arrivait des environs nord de Douai et selon une triple direction. Tout d'abord, le pays d'envoi de beaucoup le plus ordinaire se trouvait situé soit « en deça » régulièrement, soit « en dela » quelquefois des « trau de Tuns » ou « de Marillon [1] », par conséquent dans l'ensemble de la région fluviale précédent ou suivant aussitôt le confluent de la Scarpe et de l'Escaut. Avant tout, la vallée inférieure de la rivière douaisienne comprenant une succession de bois, d'amont en aval ceux de Rache [2], de Lalaing [3], surtout d'Anchin [4], encore plus de Marchiennes [5], enfin, d'Hasnon et de Saint-Amand [6], puis, sur l'Escaut même, mais très rarement, Tournai [7], envoyaient à Douai « laigne et raime ». On mentionne aussi quelquefois comme lieux de provenance à l'ouest, la plaine de Lille avec Le Forest et Ostricourt, et à l'est, vers Valenciennes, l'Ostrevant avec Villers-Campeau et Wallers [8], en somme le sud du bois de Saint-Amand déjà cité, mais en dehors de la vallée de la Scarpe. En second lieu, dans cette

1. P.J. 260[1]-261[1]-262[1, 7, 14].

2. P.J. 262[4], 604.

3. P.J. 579 ; en mars 1273, « J. A. Le Bort, li navieres, bourgois de Douay, doit... a Nicholon, chevalier, segneur de Lalaing, 100 s. de par. pour 2 milliers de ramme » (*Arch. comm.*, FF 662).

4. P.J. 1348, 1372.

5. P.J. 764, 766, 1450 (« Rieulay », près Marchiennes), 1507, 1509-1510 ; *Recueil*, n° 378.

6. P.J. 935, 1314 ; joindre l'extrait donné ci-dessus, 377, n. 1.

7. P.J. 803.

8. D'une part, P.J. 262[4, 5] et joindre l'extrait donné ci-dessus, 376, n. 8 ; de l'autre, P.J. 532 et 892.

même direction, seulement assez au delà et très exceptionnellement à la fin du XIV[e] siècle, le Hainaut méridional français, les environs du Quesnoy, expédiaient aussi quelques produits [1].

Les achats, conclus juridiquement comme toujours au moyen de lettres d'obligation, ne mentionnaient jamais le « mairien » ni les variétés un peu artificielles, et « l'es orce de bos », on le sait, n'était régulièrement indiquée que sous cette forme [2]. Ces réserves établies, les acquisitions s'exécutaient selon deux modes distincts. Le premier devait présenter deux variétés sans doute purement apparentes. On remarque d'abord, surtout dans les quittances d'achats, des mentions « de bos, de marchandise de bos », de « laignes, faissiaus et raime », de « gros faissiel » et encore de bois de « quesnes [3] », sans aucune autre indication : il est probable qu'en réalité ce système n'était qu'une forme abrégée du suivant exposé d'une façon plus explicite. Celui-ci, qui constituait la règle habituelle, spécifiait plus ou moins nettement d'abord le nombre d'éléments achetés. On acquérait « un demi-cent de gros faissiaus, un cent de raime, de boines bouges et loiaus, 500, 650 faissiaus de laingne », ou même « un, deux, trois milliers de rainme » surtout ou de « laingne » et de tel « bos » de la région [4]. Si de plus, selon les formules déjà citées, on n'indiquait que tout à fait exceptionnellement que le produit sera, par exemple, « de le taille de l'an M. CCC et X », ou « de l'eage entre XI ans et XII ans [5] », la mention qu'il se trouvera « à la loiure de Marchiennes » ou « à le droite loiure et à le droite claviere de Douay » était beaucoup plus fréquente [6]. On sait également que la plupart des actes relatifs à des envois de la vallee de la Scarpe, portaient que la marchandise

1. P.J. 1373, 1512.
2. Voy. ci-dessus 376, n. 5.
3. P.J. 604, 803, 904, 1373, 1507, 1509-1510 ; *Recueil*, n° 378 ; prendre l'extrait donné ci-dessus 376, n. 8.
4. P.J. 579, 764, 766, 892, 935, 1199, 1372.
5. P.J. 892, 935.
6. Voy. 378, n. 10-11.

devra être « livrée » par le vendeur « à bort de nef au Rivage », à Douai, dans un délai de trois à six mois [1]. « Naviage » ou sans doute « carriage », aussi bien que « vendage », paraissaient être à la charge pécuniaire de l'acheteur [2]. Néanmoins, à l'égard de l'exécution pratique du marché, il ne saurait être douteux que c'était le propriétaire de la matière qui, après l'avoir rassemblée, se chargeait également de la « livrer » sur place à l'acheteur : celui-ci n'avait donc qu'à prendre livraison au lieu d'utilisation, puis à régler. Mais en second lieu, dans des conditions contraires comme exceptionnelles, l'acquéreur pouvait acheter quelques « tailles de bos », « toute le despoille de tant de bonniers de bos », « à prendre et à tailler », par exemple, à raison d'une « taille » par année [3]. Selon des clauses essentielles, cette acquisition se faisait pour chaque « bonnier » alors, moyennant, au profit du propriétaire, en général la « retenue » d'une certaine quantité de matières à livrer par l'acheteur à un prix déterminé ; toujours, bien entendu, un prix de vente dont la valeur précédente était décomptée forcément ; enfin, le « laisser » d'un nombre fixé de baliveaux : le profit de l'acquéreur se trouvait être la « prise » du reste du bois en quantité indéterminée. Des clauses secondaires et variables étaient également établies. Sous cette forme économique, le preneur avait à se charger de l'exploitation et du transport et c'est peut-être pour ce motif qu'un tel système était de beaucoup le moins usité, mais le propriétaire servi et la réserve laissée, le reste du bois revenait sans conditions à l'acquéreur. On doit se contenter de signaler ces deux modes d'achats.

En tout cas, au sujet du transport même, si le produit était originaire de la vallée de la Scarpe, il arrivait par la rivière selon les conditions connues [4] ; des autres endroits, on l'amenait par « charette » ou « car [5] ».

1. Voy. plus haut 199-200.
2. P.J. 1450.
3. 1314, 1348.
4. Voy. plus haut 197-201.
5. Voy. plus haut 170 et n. 4 et 8.

A Douai même, quel que fût le genre d'arrivée du bois, il semble qu'il devait toujours passer, le menu surtout, par la place aux Raimes, le gros par le Rivage [1]. Là, par l'intervention des « esgardeurs [2], livreurs et porteurs [3] », il était inspecté et « prisé », puis déchargé et emporté. Les renseignements qu'on a à ce sujet se rapportent surtout, au reste, à l'organisation des ports eux-mêmes et non à la vente du bois qui demeure très obscure, non sans analogie avec l'échange du fourrage. Les quais ou tout autre endroit public étaient-ils simplement un lieu d'inspection et de déchargement, de passage en un mot, ou en même temps un marché ? Si, d'une part, il semble assez naturel que les échanges aient été faits au port, on ne rencontre cependant aucune mention, même indirecte, d'une vente à cet endroit et, d'un autre côté, le sort postérieur de la marchandise reste absolument inconnu. On sait uniquement, et sans aucun doute possible, que le bois ne s'écoulait ni aux marchés ni aux halles, et on a une ou deux seules mentions de « laingniers », qui paraissaient servir de dépôt à des industriels employant le bois, mais non à des commerçants le vendant [4] ; on parle également de « naviieres u borgois qui met... laingne en sen estre [5] », mais ce ne sont pas davantage des trafiquants. On a enfin une double mention de vente « par les rues », mais assez obscure, et encore sans spécification de vendeurs [6]. En somme, l'hypothèse la plus simple ne serait-elle pas d'attribuer aux endroits privés qui viennent d'être cités, le rôle fondamental de lieux de vente. Ce serait donc le système de l'échange à domicile, complété peut-être par celui de la rue.

Le prix de la marchandise, on se le rappelle, était fixé officiellement [7].

1. P.J. [illegible].
2. P.J. [illegible].
3. [illegible] 118.
4. P.J. [illegible].
5. P.J. 262^{17}.
6. P.J. [illegible], 263.
7. [illegible] 357 et n. 5.

L'utilité de cette denrée était double, soit proprement économique, soit domestique. D'une part, divers industriels, cuveliers, charpentiers, brasseurs, boulangers, teinturiers, consommaient pour leur fabrication de la « laingne de mestier [1] »; et des « bourgeois », des particuliers, s'en procuraient également [2]. Mais les uns et les autres, selon une règle essentielle, ne pouvaient en « prendre » que la quantité nécessaire « por sen ardoir et por sen usage », pour leur travail ou pour leur consommation personnelle, c'est-à-dire, selon les règlements, le tiers ou la moitié de leur achat : ils « vendaient » le reste au commun afin « d'aider les gens aval la ville [3] ». Cette prescription était naturellement une conséquence de l'utilité générale de la matière première, en raison de laquelle on prenait toutes les dispositions destinées à empêcher l'accaparement.

Les négociants en bois, enfin, étaient de différentes sortes. En premier lieu, venaient les vendeurs. D'une façon générale, on parle soit de « bourgois, manans et forains qui amainent laignes », soit de « marcants ou vendeurs » de cette même matière [4]. Parmi les étrangers existaient des seigneurs laïques, tels que ceux de Lalaing et de Villers-Campeau ou « li fius Mgr Jehan de Vavrin », vendant « tous les preus et les pourfis ke il a el bos de Raisse [5] », ou des ecclésiastiques, à l'exemple des abbés d'Anchin ou de Hasnon [6], ou enfin de simples particuliers certainement propriétaires résidents [7], qui tous cédaient à des Douaisiens le bois « taillie » ou « à taillier » : ils étaient ainsi, dans l'ensemble, des producteurs exploitants ou de simples vendeurs. Mais sur place étaient aussi nommés des « marchans de bos [8] ». Encore en 1290, un « forestiers dou

1. Théorie : P.J. 260^{8}, 262^{11} ; pratique, 1510, 1512 ; *Recueil*, n° 378.
2. P.J. 260^{7-8}, $262^{11, 28}$.
3. Ibid. ; prendre 262^{27}-263 (« amasser »).
4. P.J. 259^{1} 260^{7}.
5. P.J. 532, 579, 604, 892.
6. P.J. 1314, 1348.
7. P.J. 766, 803, 904, 935, 1199, 1373.
8. P.J. 1450.

bos de Marchienes », d'ailleurs associé avec d'autres individus pour vendre du bois à des Douaisiens, était peut-être une sorte d'intermédiaire[1]. En outre, aux forains s'opposaient les membres de la communauté. D'une part, c'étaient des producteurs ou acheteurs directs. Tout d'abord, comme le constatent des bans du milieu du XIII[e] siècle, des « bourgeois ont laisne es bois... decha le trau de Tuns » et les « amainent » ou « font admener à Rivage[2] ». Bien qu'on ne spécifie pas leur condition sociale, suivant les règlements déjà indiqués, il est permis de supposer qu'ils gardaient une partie de la marchandise pour vendre le reste : ils étaient certainement au moins des producteurs et des importateurs. D'une façon plus spéciale et plus précise, on parle d'industriels « teinturiers » ou autres qui « admainent navées de laisne » et doivent également en conserver et en vendre[3] : il se peut qu'ils aient eu aussi des propriétés vers la vallée de la Scarpe leur permettant d'être des importateurs directs, mais, en tout cas, ils allaient certainement se procurer sur place les marchandises nécessaires, et pour les Douaisiens auxquels ils les vendaient, le résultat demeurait le même. Enfin, à l'endroit où devait être utilisé le produit, se trouvaient des particuliers, qui étaient ou non dans les affaires, mais qui, évidemment sans être propriétaires au lieu de production, achetaient à des producteurs du dehors le bois coupé ou à couper, qu'on leur transportait ou qu'ils « amenaient » selon les conditions connues[4]. D'autre part, « ou pooir de ceste ville demourent », comme au dehors, des « marcans de laingne[5] », purs intermédiaires dans l'ensemble, mais plus spécialement encore simples acquéreurs ou exploitants temporaires. En 1290, deux « ramonniers », bourgeois de Douai, peut-être mar-

1. P.J. 764.
2. P.J. 259, 261[1].
3. P.J. 260[8].
4. [illegible] : P.J. 260[1-7], 262[24], 1130[4] ; pratique, 532, 579, 604, 766, 803, 892, 904, 935, 1199, 1373, 1450.
5. [illegible] : P.J. 260[4] (revende), 261[1] (donne), 262[17] (revende), 1130[1-2] ; pratique, 1314, 1348, 1372.

chands de balais, sont associés avec le forestier déjà cité dans la vente [1]. En 1311, ce doit être un marchand que cet individu qui, vendant du bois à un autre, s'oblige particulièrement « sour se nef qu'il a courant en le riviere [2] ». Ces divers intéressés pouvaient former des sortes de sociétés, et on se souvient en effet que, vers l'achèvement du XIV[e] siècle, apparaissent les « compaignons marchans des bos de Marchiennes » ; mais, on le sait aussi, le fonctionnement de cette association nous est peu connu [3]. Elle avait un procureur, des sergents et des valets. Tous achetaient pour vendre la matière à des Douaisiens industriels en particulier.

Ces divers importateurs, s'ils utilisaient la voie d'eau, ou possédaient leurs bateaux, ou se servaient de « navieurs », auxquels le négoce était en principe interdit [4]. Pour la voie de terre, on mentionne des « caretons et autre voiturier [5] », sans plus d'explication : bien que les règlements ne spécifient jamais qu'ils agissaient pour le compte d'autrui, d'où serait résulté qu'ils auraient été les propriétaires des produits qu'ils transportaient, il semble plus simple de conjecturer qu'ils ne valaient que comme conducteurs, et en somme aucun acte pratique d'achat ne parle d'eux.

En second lieu, pour la vente, tous ces importateurs paraissaient bien être en rapports plus ou moins directs avec les consommateurs industriels en particulier, qui d'ailleurs, nous l'avons dit, en tant que producteurs, faisaient aussi revenir directement leurs bois en se passant d'eux.

En somme, d'une part, les vendeurs, s'ils étaient forains, pouvaient être des producteurs marchands ou de simples marchands, s'ils étaient urbains, des producteurs importateurs sans doute aussi marchands, des importateurs consommateurs marchands et enfin de simples importateurs mar-

1. P.J. 764.
2. P.J. 935.
3. Voy. plus haut 101-102.
4. P.J. 259^{4}, $262^{2, 7, 14, 16.17, 24}$, 777.
5. P.J. $262^{18.19}$-263, 1299

chands ; dans l'achat proprement dit, il existait des acheteurs en quelque sorte publics ou privés.

b) *Le charbon de terre. La tourbe.*

Le « carbon de terre », qualifié parfois de « gros [1] », ne nous est qu'assez mal connu [2]. Marchandise forcément « amenée » [3], on la voit toujours venant du Hainaut et spécialement de centres soit évidemment producteurs tels que Mons, soit plutôt intermédiaires comme Condé [4]. Elle arrivait par charrettes ou par nefs, au besoin dans des « sacs [5] ». Parvenue dans la ville en des endroits ignorés, mais dont l'un, tout au moins, ne pouvait guère être que le Rivage, après l'inspection des esgardeurs, on la « jetait » dans des « rasieres [6] » avec l'intervention des mesureurs ; on faisait mettre à part l'élément « non suffisans [7] », et enfin les porteurs l'emportaient au domicile des vendeurs ou des consommateurs [8]. La vente, sur laquelle manque tout renseignement, devait se faire cependant, à l'exemple des échanges des fourrages ou du bois, à domicile. On ordonnait seulement à son sujet, selon les heures d'arrivée, de vendre la denrée le jour même ou, au plus tard, le lendemain matin, « u on le maint hors de le vile [9] ». Cette disposition, d'un rigorisme assez obscur, ne peut s'expliquer que par la crainte administrative habituelle de voir mettre quelque matière frauduleuse dans le charbon ;

1. P.J. 264[2].

2. Voy. les deux règlements contenus dans les P.J. 264-265.

3. P.J. 265[1].

4. P.J. 778, [illegible] le 7 avril 1374, un bourgeois [illegible] reconnaît devoir à J. Gollit, demeurant à Condé [illegible] frans françois, pour [illegible] de carbon de terre [illegible], EE 678 [illegible]. Sur les charbonnages de Hainaut [illegible] P.J. 778, voy. Decamps, [illegible].

5. P.J. 264 [illegible] 265[1] [illegible]

6. P.J. 264 [illegible] 265 [illegible] voy. plus haut 118-119.

7. P.J. 265[2,3].

8. P.J. 264 [illegible] sur les porteurs, voy. plus haut 116.

9. P.J. 264[10].

de plus, sous le rapport personnel, on ne sait exactement quel genre de vendeurs elle concernait. En effet, à l'égard des commerçants, on ne possède que de simples mentions des « marchant qui vendent as bourgois [1] ». Il semble impossible de préciser le rôle exact des uns et des autres et la différence qu'ils pouvaient présenter, d'autant mieux que les actes pratiques ne nous apprennent également rien, sinon que par exemple les « feures », les forgerons, achetaient de la « marchandise de fier et de carbon [2] ». Les uniques transporteurs du produit qui soient nommés étaient les « caretons », dont on n'a pas davantage la faculté de déterminer la situation juridique exacte vis-à-vis de la matière qu'ils « amoinaient [3] » ; il existait aussi forcément des navieurs.

La « tourbe [4] », ou selon un terme indiquant clairement la composition de la matière, le « fuile », est mentionné quelquefois purement et simplement [5]. Mais après avoir été « fouy » ou extraite des « mares », comme on parle de vente de « cents » ou de « milliers de tourbes [6] », c'est qu'elle devait être dépecée et utilisée en sortes de mottes. Elle venait sans doute des marécages de la banlieue ou de la vallée de la Scarpe [7]. On admettrait volontiers que la vente de cette denrée se faisait à domicile. Son prix était officiellement tarifé à tant « le cent [8,9] ».

1. P.J. 265[1-4] et sans doute 1421.
2. P.J. 1366.
3. P.J. 264[3], [8].
4. P.J. 24, 259[3], [6] ; *Finances*, P.J. 11, I[5], VI[7]-VII[1].
5. « Jou Aelis de Commines, dame de Wasiers..., je recognois que je ne puis... prendre... fuile ens ou mares de Syn, pour men hostel de Wasiers, s'il ne m'est otroyet de grace des esquevins de Douay » (1306, 1er mai ; Brassart, *Château, Preuves*, II, nº 143).
6. P.J. 259[6] ; *Finances*, P.J. 11, I[5].
7. Voy. *Finances*, P.J. 11, citée ci-dessus, n. 4, et l'extrait donné ci-dessus, n. 5.
8. P.J. 259[3].
9. L'utilité pour l'économie domestique du « fuile » apparaît aisément dans les mentions données par les P.J. 984, 1085, 1111, 1181.

C) *Les objets fabriqués.*

§ 30.

a) *Les chausses.*

Les « cauces », si elles venaient peut-être de la ville, arrivaient certainement du dehors.

On ne sait pas en effet exactement s'il existait une fabrication locale de ces produits. D'après la grande ordonnance sur la draperie de 1403, « pour faire cauches », on vendait des draps qui, par exception, pouvaient être de « deux lanaiges », l'un indigène, l'autre étranger [1]. Les étoffes supérieures ne devant sans doute se composer que d'une sorte de matière première, le genre destiné aux chausses était probablement de qualité inférieure, origine très admissible en raison de cette affectation. Mais on ne possède aucun renseignement précis sur l'industrie ou même sur le commerce urbain d'une telle économie. Si en général, en 1250 et en 1380 [2], on constate l'existence particulière d'esgardeurs de chausses, si, en 1325 et en 1368 [3], on a une double mention, dont la première d'ordre réel, de « caucheteurs vendans cauches » dans la halle, on ignore en somme la provenance de la marchandise et même des marchands. Et en 1403, il est assez curieux de constater que les « caucheteurs » ne doivent certainement être que des marchands de drap ayant comme caractéristique de constituer des « detailliers » sans qu'on ne fasse plus la moindre allusion aux chausses elles-mêmes [4]. En principe, du reste, cette vente au détail peut rapprocher les commerçants locaux des marchands forains de ce produit.

1 *Recueil*, n° 380[10-12].

2 *Recueil*, n° 222[23] et 360[5-7].

3 Comptes de 1324-25 (*Arch. comm.*, CC [illegible]), f° VI et *Recueil*, n° 353, p. 254, l. 29 ss.

4 *Recueil*, n° 380[12] et [15], 381[illegible] et 387[1].

En second lieu, à l'égard de l'importation [1], on mentionne, comme chausses introduites, des « cauces de saie », ce qui tend à faire croire à l'existence d'autres espèces. Cette composition était en tout cas très compréhensible, puisque les saies, étoffes plutôt inférieures, étaient sans doute particulièrement propres à la confection des chausses. Ces objets, quels qu'ils fussent, devaient être « aussi ploins devens que dehors à un polc pries ». Faut-il conjecturer, ce qui paraîtrait assez normal, qu'ils se composaient de deux morceaux d'étoffes superposés dont l'intérieur était absolument semblable à l'extérieur, en particulier comme étendue, afin que le tout fût aussi solide que possible ? On interdisait d'employer pour leur confection « flocons ne gratuises [2] », des détritus du tissage en général, ces matières ne devant pas entrer dans la fabrication des saies elles-mêmes ou ne pouvant être placées entre les deux étoffes de façon à rembourrer la chausse. On indique enfin les « lasnieres », évidemment simples courroies de cuir servant à attacher les chausses selon une technique que nous ignorons complètement.

La provenance des marchandises, par un hasard singulier, nous est mieux connue que dans aucun autre cas. Des chausses arrivaient d'Arras, de Cambrai, de Valenciennes, de Tournai et de « Flamengherie », ou, comme on l'indique plus en détail, d'Estaires, de Furnes et d'Ypres [3] ; dans l'ensemble donc, toute la région environnant Douai servait à cette production. Les objets devaient être « ensaingnies de fil blanc, gausne ou vermeil, à l'ensaingne » de la ville d'envoi et « as lasnieres » : ce fil qui se distinguait, on s'en rend compte, par sa couleur suivant la cité, s'attachait sans aucun doute aux lanières pour être très visible et constituait la marque de fabrication du lieu de confection. La marchandise était probablement empaquetée, car, après l'inspection des esgardeurs, on la

1. Voy. pour cette partie le ban reproduit dans la P.J. 266.
2. § 8.
3. § 2-4, 6.

desloiait[1] » ; on avait refait évidemment les paquets. L'endroit de la vente est inconnu : peut-être, comme nous l'avons conjecturé, les chausses s'écoulaient-elles aux halles. En tout cas, leur échange se faisait au détail. L'existence d'esgardeurs particuliers à cette économie semblait être une preuve de son importance[2].

Les vendeurs urbains existaient-ils réellement et, en cas d'affirmative, étaient-ils industriels-commerçants ou purement commerçants ? on ne saurait le décider. D'autre part, des « hom ne feme deforain » apportaient les mêmes marchandises « por vendre » et les « tiengnaient à vendage[3] ».

b) *La vieserie*[4].

La vieserie comprenait des « biens meubles[5] » qui, en réalité, ne paraissaient être que des objets textiles et même, parmi ceux-ci, presque uniquement que des vêtements. Ils pouvaient être « neufs », et c'est d'ailleurs comme semblant se trouver en cet état qu'on leur imposait certaines qualités. Au fond, s'ils n'avaient pas encore servi, il était possible cependant qu'ils ne fussent plus neufs, mais anciens : de là, le nom significatif de « revendeurs de biens » donné aux commerçants qui les écoulaient[6]. Quoi qu'il en soit, on mentionne en particulier des draps et des « coppons », peut-être des morceaux d'étoffes de nature indéterminée, puis les « cauches » : les uns et les autres devaient être bien « retraits », qualité résultant sans doute du tondage[7]. On stipule le

1. § 5.
2. Voy. ci-dessus, 388 et n. 2.
3. P.J. 266[1].
4. Voy. ci-contre la seule pièce conservée, un ban reproduit dans la P.J. 267. Ce règlement, d'ailleurs assez complexe, car il a été certainement rédigé à trois époques différentes (voy. l'indication des sources), renferme quelques § qui semblent ne se rapporter en rien au sujet, comme les § 9-10 et 17, et d'autres très obscurs, tels que les § 18-20.
5. § 25-26.
6. § 21, 25-27.
7. § 22.

même caractère technique pour la « bloucque » et les « habis nœfs de blouque ». Venaient aussi des pelleteries, qui étaient « escavechies » avec « les queues rompues [1] ». D'autre part, les viesiers vendaient des « ouvrages de tapisserie ou de sargerie, couvertoirs, sarges, banquiers », qu'ils fussent ou non « ourmillies », garnis de dentelle [2].

La provenance de tous ces objets était locale ou extérieure. Dans le premier cas, ils avaient une origine également double : ils étaient « li fourfait des execucions de justice ou de testamens », le résultat de ventes faites à la suite de saisies ou de morts et dans l'ensemble, croirait-on, la conséquence d'affaires embarrassées [3]. On interdisait par suite à qui que ce fût et dans n'importe quelles conditions, de mêler aux meubles de cette provenance d'autres objets identiques, mais ayant une origine juridique différente [4]. Aussi, les viesiers n'avaient-ils pas le droit de faire leurs achats la nuit « en fraude et en decepcion des hostaiges... et des creanchiers », évidemment de tous ceux qui jouissaient de quelque droit sur les maisons et sur les meubles, mais les débiteurs devaient les écouler « au marchie ou sur la rue au devant de leurs maisons », au su et au vu des créanciers en général [5]. C'était sans doute dans ces conditions que les viesiers avaient la faculté de s'en rendre acquéreurs. Mais, en second lieu, la vieserie était aussi importée « en fardiels » qu'on « desloyait [6] » : on manque de tout renseignement sur l'origine géographique ou juridique de ce genre du commerce en question.

Quelle que fût la provenance de ces biens meubles, ils ne paraissaient se vendre que sous une forme publique, au marché au blé [7] : on ne fait jamais allusion à des boutiques de viesiers

1. § 23-24.
2. § 21.
3. § 26-27.
4. § 26.
5. § 28.
6. § 2 et 8.
7. Voy. de nombreuses mentions du « marchiet » dans le ban cité et [illegible] P. J. 248[21].

même urbains, et les forains, en particulier, n'en détenaient certainement pas.

Les « marchans, vendeurs, revendeurs, bourgeois, manans, forains[1] », ne nous sont pas connus. Les dispositions précédentes obligeant les vendeurs proprement urbains à agir au grand jour semblent indiquer qu'ils se livraient parfois à des opérations louches et que leur métier n'était sans doute pas des plus recommandables : il en allait ainsi assez naturellement de tout ce qui touchait à la vieserie.

1. § 2, 4, 7-8, 12-16, 20-24.

———

CHAPITRE III

L'INDUSTRIE

1° *Les objets alimentaires.*

§ 31.

A) *Les boissons artificielles.*

Les liquides, auxquels on peut donner le nom générique de boissons artificielles, étaient de deux genres : les « boires boulis » et des sortes de vins de liqueurs.

Les « boires boulis » ou « beuvrages où il ait grain [1] », se divisaient eux-mêmes en deux catégories. Les uns, dits « boires de grains senz miel [2] », devaient cette dénomination à leur confection avec des grains mis dans l'eau qu'on faisait bouillir, mais sans adjonction de miel : c'étaient la « cervoise [3] », la « goudale [4] », le « tatebaut [5] », évidemment les diverses formes de la bière, ce dernier nom d'ailleurs n'apparaissant jamais ; entre les deux premières variétés, les seules nommées couramment, l'unique différence que l'on puisse établir consistait en ce que la cervoise, formant l'espèce la moins chère, était, sans doute, la plus ordinaire [6] ; cependant, la goudale semblait être la plus répandue [7]. La seconde sorte de boissons,

1. P.J. 268^{4}, 128^{2}, I^{11} ; *Finances*, P.J. 89^{10}.
2. P.J. 269^{3} et *Finances*, ibid.
3. P.J. 46^{1}, 86^{13}, $268^{4, 6.7}$-269, 1397, 1486 ; *Finances*, ibid.
4. P.J. 86^{13}, 268, passim-269, 445, 960, 1220, 1282, I^{10} ; *Finances*, ibid., *Recueil*, n° 239^{15}.
5. P.J. 1282, I^{10} ; *Finances*, ibid.
6. P.J. $269^{1.2}$.
7. Voy. des documents tels que P.J. 1085 ; et *Recueil*, n° 239^{15}.

les « boires boulis à miel », ou plus brièvement le « mies », se composait d'eau bouillie miellée et sans grains [1] : ce n'était autre que l'hydromel. Peut-être existait-il encore d'autres espèces de ces liquides, car on nomme une fois le « gingembras », qui pouvait se rapprocher du « mies [2] ».

Considérée historiquement, cette économie offre une double analogie, on le verra, avec la meunerie [3] : par son origine, comme elle, elle est une des industries les plus anciennement connues de Douai, pouvant remonter au temps du *castrum* public [4] ; par sa nature juridique, comme elle également et suivant une conséquence assez compréhensible de son apparition primitive, elle est une des manifestations économiques du pouvoir central : encore au début du XIIe siècle, on mentionne à Douai une « camba comitis [5] ». Mais, si l'on veut aller au fond des choses, on reconnaîtra que c'était évidemment en raison d'une similitude d'influence industrielle, ou, plus explicitement, par suite de la ressemblance d'une technique assez coûteuse pouvant entraîner un même mode d'exploitation capitaliste [6], que dans la vie alimentaire du centre préurbain, les fabrications de la bière et de la farine qui, sous le rapport réel, se complétaient d'une façon assez naturelle, du côté juridique avaient commencé toutes deux aussi par être soumises à un droit identique de banalité administrative [7] : brasseries comme moulins entraînaient des dépenses d'installation, sinon de fonctionnement, que seule

1. P. J. [illegible], [illegible] ; P. J. [illegible].
2. Comptes de 1324-25 [illegible], CC 199 [illegible], 11.
3. Voy. plus loin [illegible].
4. Remarquer que dès 1076, dans la confirmation par Robert le Frison des biens de la collégiale Saint-Amé, [illegible] à S. Mauronte [illegible] par Arnulf le Vieux, [illegible] III, 115 [illegible].
5. [illegible] ad decorem [illegible] et 12 [illegible] Douai [illegible] Saint-Amé, cartul. 2[illegible].
6. [illegible]
7. [illegible], 419.

l'autorité centrale put sans doute supporter, du moins pour la première de ces économies, à une époque reculée ; car, disons-le tout de suite, sa forme officielle semble bien avoir disparu à la période communale, précisément en vertu d'une plus grande simplicité technique relative dans la fabrication de la bière que dans celle de la farine, simplicité qui permit aux particuliers d'entreprendre l'exploitation des brasseries.

Pendant cette période, la manipulation des « boires boulis », malgré son importance probable, est cependant assez mal connue. En tout cas, les diverses boissons de ce genre, « mies » comme « boires de grains », devaient se fabriquer dans les mêmes endroits [1]. Ceux-ci, presque sans exception, étaient appelés, suivant le terme déjà signalé, « cambre » ou « basse cambre [2-3] » : ce qualificatif ne serait explicable que si on y voyait une allusion à une sorte de cave servant pour la fabrication, par opposition à la partie supérieure de l'édifice où la vente se serait exécutée [4]. Beaucoup plus rare, au contraire, était le terme de « torelle, touraille [5] », qui désignait proprement l'endroit servant à faire sécher le grain ; on parlait enfin une fois solennellement d'une « usine de goudale [6] ». L'expression de « brasserie » n'existait pas, malgré la mention de « maison où on brasse [7] » et l'emploi fréquent des termes de « brasser, brassin [8] » et même de « brasseur [9] », qu'il s'agisse de nouveau de « boire » avec ou sans miel [10]. Pour les instruments, on indiquait simplement des récipients d'utilité géné-

1. Voy. dans la pratique, un « brasseres » acheter du « miel », P.J. 1326.

2. P.J. $86^{13, 18}$, 216^{4}, 547, I^{7}, 1282, I^{10} ; *Finances*, P.J. 63.

3. Sur la cambe, voy. à la fin du mémoire d'Al. Schulte, *Vom Grutbier*, la note intitulée *Camba u. Mairia*, 144-146 ; parmi les villes possédant des *cambæ* l'auteur nomme précisément *Douai*, mais sans référence (144, n. 1).

4. Voy. p. précédente, n. 4, la mention d'une « camba cum taberna » et joindre ci-après 398, n. 4.

5. P.J. 86^{18} ; *Finances*, P.J. 63

6. P.J. 960.

7. P.J. 268^{3}.

8. P.J. $46^{1, 3}$, $86^{13, 15}$, $268^{4, 8, 12}$, 1282, I^{10-11} ; pratique, 1220.

9. Voy. ci-après 398-399.

10. Pour la technique, voy. à la rigueur, O. de Serres, *Théâtre*, 311-313 ; Savary, *Dictionn.*, I, sub. v° *bière* ; *Encyclopédie*, sub v° *brasserie* ; Dubois, *Lille*, CV-CXV et CXXIII-CXLV.

rale, les « vaissiel, caudron, caudiere », qu'il faut se contenter d'énumérer, avec les « rasteliers » et « pœlie[1] ». La manipulation des boissons avec « grains », on le sait, comportait comme matières premières le blé, l'orge et sans doute surtout l'avoine, produit le moins cher[2]. Le grain, bien entendu, devait avoir germé : non seulement on doit l'admettre techniquement, mais rien ne le prouve mieux que l'existence connue des tourailles et du droit de « torillaige » ou de séchage, perçu sur une opération qui ne pouvait s'exécuter qu'au cours même de la germination et pour l'arrêter[3]. Sans doute était-ce à ce moment qu'on « braisait » le grain dans un moulin spécial dit « mollin Braiserech » ou « mollin de le Brais » qui, de nature « banale », appartenait au prévôt[4] : la matière était d'abord « mouillie », puis « rout ou molu », broyée ou écrasée[5-6]. Venaient évidemment ensuite le brassage, opération qu'attestaient l'usage des chaudières, poulies et rateliers, l'achat de bois par les industriels[7], l'emploi de « l'euwe boulie »[8] et le droit du prévôt sur l'eau des brasseries, et enfin la fermentation accomplie à l'aide de la « maiere », probablement une sorte de levain[9]. S'il est possible de réunir ces quelques indications sur les procédés relatifs à la fabrication de la bière, celle de l'hydromel nous reste absolument inconnue. On peut simplement ajouter que, pour l'une comme pour l'autre, le « brassin » devait être la quantité de liquide fournie par chaque « caudiere[10] ».

1. P.J. 300[22], 547, 1[7] ; Duthilloeul, *Douai et Lille*, 116. On peut admettre que les « rasteliers », sortes de râteaux, servaient à « brasser », à remuer les grains placés dans les « caudieres », qu'on faisait mouvoir par les « poelies ».
2. *Finances*, P.J. 89[16-18], et peut-être ici même P.J. 86[18].
3. P.J. 1282, 1[10].
4. Voy. plus loin, [illegible].
5. P.J. 496[1], 1282 1[7], 1473[21] ; *Finances*, P.J. 89[16-18].
6. Mentions de « brais » dans P.J. 86[18], 496[1], 1282 1[7-8-10] ; *Finances*, P.J. 89[16-18] ; pratique, P.J. 765, 1220.
7. P.J. 904, et peut-être ci-dessus, n. 1.
8. D'après P.J. 547, 1[7] et *Finances*, P.J. 89[10] ; mention « d'euwe à brasser » dans Duthilloeul, 116.
9. Seule mention dans P.J. [illegible]. [illegible] identifie la *maiere* avec le *gruit*, le [illegible], 116.
10. P.J. 1282, 1[11].

En second lieu, avec ces « boires boulis » existaient le « claret » [1] et le « cheriset [2] », qui, mentionnés tout à fait par hasard, étaient sans doute des sortes de vins liquoreux. Mais leur fabrication ne nous apparaît pas plus clairement que celle du « mies ». Ils constituaient probablement des boissons de luxe, car, en 1291, un ban échevinal somptuaire interdit leur usage dans les noces [3] et, pendant la seconde moitié du XIVe siècle, ils étaient frappés d'une assise quadruple de la taxe atteignant les « boires boulis » et identique à celle du vin en général [4].

Le commerce de la bière seule nous est un peu connu. Sa préparation, on l'a déjà indiqué, devait être faite en quantités telles que « li villes et communautés en puist estre... souffissaument servis » et que tous les postulants en obtiennent « sans mal engien [5] ». Cette disposition présentait une fin antimonopolisatrice évidente, un but d'utilité générale non douteux. La boisson confectionnée était mise dans des « vaissiaux » et plus précisément dans des « tonniaulx [6] », dits aussi quelquefois spécialement « franquets [7] ». Si le mode de vente ne se trouve pas décrit exactement, selon toutes probabilités, la denrée, comme liquide, à l'exemple du vin, était échangée à domicile d'une façon exclusive. On semble même dire que cette vente s'exécutait « en le maison ou pour-

1. P.J. 412 ; *Finances*, P.J. 61[1,2], 89[9].

2. *Finances*, P.J. 89[9] ; le 5 sept. 1377, « J. d'Escaillon » se reconnait redevable à « Grard Le Coulletier » de « 3 florins d'or con dist frans royaus... pour certaine quantité de los de cerisse » (*Arch. comm.*, FF 681).

3. P.J. 412 ; *Finances*, P.J. 61[1,2].

4. *Finances*, P.J. 89[2,5, 9,10].

5. P.J. 268[5, 8].

6. P.J. 268[2], 1486.

7. Un premier document privé parle d'une façon assez peu nette de « le septime partie d'un franquet de goudalle », sans indiquer aucunement la valeur de cette forme de contenant (P.J. 1220) ; mais un dénombrement des droits du prévôt mentionne, au profit de ce seigneur, une taxe de « ung franquet de quattre lotz ymeres pour chacun brassin » (P.J. 1282, I[10]) ; dans ces conditions, il est probable qu'il s'agissait là d'une sorte de tonneau. (Cf. Brassart, *Château*, II, 631 ss.).

pris où on le brassera[1] », observation qui indiquerait que le lieu de fabrication servait aussi pour l'échange ; mais on parle également de « tavernes de goudalle », peut-être séparées des brasseries et uniquement endroits de consommation[2]. En effet, on devait « y traver bien et loyalment plaine la mesure et par telle maniere que l'escume voist tout hors de le mesure » ; cette prescription indique nécessairement un tirage au tonneau et par suite permet de conjecturer une vente « à broke[3] ». Dans la réalité, par comparaison, on le voit, avec le négoce du vin, tout d'abord dans la rue « devant le maison », pouvait se trouver un « buffet » de débit de passage, puis, à un « solier », à un étage, existait sans doute une salle de consommation plus prolongée, s'opposant peut-être directement à la « basse cambre » de la fabrique[4]. De toutes façons, ces parties, extérieures ou intérieures, affectées au commerce ne devaient guère être utilisables que pour la vente au détail encore avec paiement au comptant[5]. Par contre, on ne mentionnait jamais précisément de vente « en gros », quoique rien ne s'opposât à son existence[6]. Le prix de la bière se trouvait tarifé à tant le lot, la goudalle, en particulier, étant le double de la cervoise[7]. La vente des autres boissons nous reste absolument inconnue.

Les vendeurs eux-mêmes étaient mentionnés uniquement

1. P.J. 268[3] [illegible] de 1076 parle d'une « camba cum taberna » [illegible] 394, [illegible] et [illegible] p. suivante, la n. 1 relative aux [illegible].

2. P.J. 268[9].

3. Ibid. ; et d'ailleurs cette expression « [illegible] les broques hors des tonneaux » (§ 2), pour le claret et le [illegible], voy. *Finances*, P.J. 89[3].

4. Voy. [illegible] Douai et Lille l'ensemble des dispositions [illegible], devant être un brasseur, bien que littéralement il ne soit mentionné que comme vendant [illegible] (67, 73). Ajouter la [illegible] (P.J. 445), de même, [illegible] de Douai et Lille [illegible] 1111 [illegible] en le rue S. [illegible] (102).

5. Voy. [illegible], 70.

6. [illegible] plusieurs tonneaux de [illegible] P.J. 1486.

7. P.J. [illegible] 2[illegible]7 [illegible] *Lille* (Dubois, LXXXIV).

comme « goudaliers, cervoisiers, brasseurs, cambiers, taverniers de goudalle », les uns et les autres, semble-t-il, faisant « tasque de brasser ne de vendre » tout à la fois [1] : d'après cela, au moins dans certains cas, selon que nous venons de le remarquer, ils devaient être en même temps fabricants et débitants [2]. Ils paraissaient de plus vendre simultanément du vin et de la bière [3]. Mais on doit se contenter de ces indications trop générales.

Ainsi, dans cette économie des boissons artificielles, la valeur de la plus répandue, la bière, ne peut se préciser exactement. Cependant, à priori, son ancienneté et sa dépendance publique primitives, puis sa fabrication postérieure dans un intérêt d'ensemble permettent de lui supposer une certaine importance.

B) *Les céréales.*

a) *La meunerie* [4-5].

α) *Préliminaires.*

Les sources de l'histoire des moulins sont assez nombreuses. Dans l'ensemble, elles comprennent des pièces qui appartiennent à peu près exclusivement au XIIIe et au XIVe siècles et qui sont d'ordre théorique ou pratique. Les premières, en nombre très restreint, d'origine plus ou moins urbaine, sont, ou vers 1250, des bans échevinaux sans intérêt très déter-

1. Théorie : P.J. 46[3], 249[28], 260[8], 262[11, 28], 268[2, 3, 8-10] ; pratique, 765, 904, 1326, 1486, 1490 ; Duthilloeul, 7, 59, 116.

2. Dans la pratique, deux « cervoisiers » sont marchans de grain (P.J. 1490), un « goudaliers » achete du « brais de bleit » (765), un « brasseres du miel » (1326), un cervoisier vend des « tonnaus de cervoise » à un « boullenghier » (1486).

3. Voy. p. précédente, n. 4.

4. *Bibliographie*. A la rigueur, Gengler, *Deutsche Stadtrechtsalt.*, chap. 13, et Keller, *Die Entwicklung des schweizer. Mühlengewerbes*, surtout chap. 2, qui contiennent un certain nombre de renseignements intéressants.

5. Pour les renvois aux P.J., compléter les n. par le tableau VII, et pour l'emplacement des moulins, voy. la planche 1, à la fin du t. IV.

miné [1], ou en 1270 au contraire, un « escrips dou prouvost et des droitures des mœlins », de provenance urbano-féodale et exposant les droits des propriétaires de ces entreprises, soit en particulier ceux du seigneur précédent, qui s'occupait spécialement, on le sait, des établissements industriels en cause, soit ceux de la totalité des intéressés [2] : il contient de très précieux renseignements à ce sujet. On peut ajouter qu'un bail très postérieur, de 1383, mentionne comme par hasard « le coustume des molins et du paiis qui sont à deux lieuwez à le roonde », mais toute indication plus développée fait défaut [3]. D'autre part, les actes pratiques, d'une quantité beaucoup plus élevée et intéressants surtout au XIVe siècle, émanent à peu près tous [4] du pouvoir public [5], du prévôt féodal [6], de la collégiale Saint-Amé [7] ou des échevins [8], dans ce dernier cas, presque exclusivement sous les formes habituelles aux actes privés [9]. Ils renferment soit des décisions [10] ou des mutations [11] relatives à la propriété des moulins, intéressant des pouvoirs divers et ayant surtout une valeur juridique, soit des contrats se rapportant à l'exploitation [12].

1. P.J. 271-272, 346 ; plus intéressante et utile est la liste donnée par la P.J. 270.

2. P.J. 547 ; au sujet des droits spéciaux du prévôt, voy. t. I, 146 et joindre ci-après 429-431.

3. P.J. 1397. — Remarquer d'ailleurs que, à l'égard de l'exploitation, on comparera utilement la coutume précédente de 1270 avec deux actes pratiques contemporains concernant deux moulins des environs de Douai : l'un des textes, inédit, de 1251, est relatif au moulin de l'Escarpelle (P.J. 301), l'autre, de 1250, se rapportant aux moulins d'Arras, a été publié deux fois (voy. plus haut 353, n. 5).

4. Quelques exceptions dans P.J. 1-2, 21, 39, 301, 1279, 1282II, 1492.

5. P.J. 17, 42, 651, 1090, 1362.

6. P.J. 18, 49, 55, 62, 1115, 1282I ; joindre 39.

7. P.J. 4, 909, 1028, 1083, 1158.

8. Par ex. XIIIe s. : P.J. 117, 398, 421, 549, 605, 726 — ; XIVe s. : 919, 943, 1034, 1117, 1158, 1202, 1293, 1308, 1369, 1431, 1448-1449, 1520, etc., etc.

9. Exceptions : P.J. 117, 726, 1158.

10. XIIIe s. : P.J. 17, 21, 39, 49, 55, 62, 117, 651, 726 — ; XIVe s. : 1083, 1090, 1115, 1158, 1202, 1282.

11. Par ex. XIe-XIIIe s. : P.J. 1-2, 18, 42, 398, 451, 549, 605, 769 — ; XIVe s. : 919, 943, 1028, 1117, 1250, 1312, 1356, 1397, 1431, etc., etc.

12. XIIIe s. : P.J. 421 — ; XIVe s. : 909, 1308, 1311-1313, 1330, 1369, 1397, 1431, 1448-1449, 1520.

concernant des particuliers ou des individus agissant comme tels, et ayant en général une fin économique : mais, même ces derniers marchés, passés sous la forme de lettres d'obligation, sont par cela même et malgré leur but pratique, trop souvent, des pièces avant tout procédurières et omettant des renseignements proprement industriels et commerciaux. Pour la technique cependant, un de ces actes de 1398, une sorte de sous-accensement, contient une « déclaracions des parties, ouvrages et reparacions », qui renferme d'utiles indications [1] ; du côté pécuniaire, une double liste des « parts » de bénéfices dues par un moulin à la fin du XIIIe siècle est également intéressante [2]. En somme, la réunion de ces pièces, au nombre d'environ une centaine, constitue un tout assez précieux [3]. Elles sont en effet assez nombreuses, diverses et utiles pour que, par un simple exemple d'ailleurs du changement général des documents du Moyen Age, la modification essentielle de leur nature, qui, aux actes juridiques, abstraits et concis, fait succéder des textes économiques, réels et détaillés, permette d'exposer les principes du droit des moulins, puis de décrire les modes de leur fonctionnement ; par les anciens documents de théorie, qui nous montrent la discipline, et par les pièces récentes d'application, qui nous font voir la vie, et qui se complètent à l'égard du temps comme du caractère, on arrive à suivre l'évolution de l'histoire de la meunerie à peu près depuis l'origine de l'agglomération, pendant cinq siècles successifs, avec un enchaînement et une précision qu'aucun autre élément de cette partie de la ville, si on n'en excepte même pas la draperie, ne semble offrir à un degré aussi développé.

A cette importance de la documentation correspondait naturellement une valeur réelle de l'économie. Si on ne peut en préciser très exactement les causes, il est permis d'en

1. P.J. 1520.

2. P.J. 760, 856 ; joindre quelques autres renseignements similaires dans 1282[1] et 1492[5].

3. Nous avons publié 65 de ces documents.

supposer deux d'une influence très générale : c'était pour l'outillage, puisque l'ensemble des moulins, sauf un, était à eau, la position de Douai sur une rivière avec ses dérivations ; pour le but, comme leur presque totalité donnait de la farine, c'était la situation de la ville dans un pays producteur de céréales. En fait, l'intérêt général que la cité portait au cours supérieur de la Scarpe, ainsi que les rapports précis de certains meuniers douaisiens avec le châtelain au sujet du cours d'eau dans le village vicomtal de Vitry, caractères que nous avons déjà signalés [1], prouvent suffisamment l'importance que l'agglomération attachait à la rivière, en particulier pour la raison évidente de ses moulins. Ceux-ci formaient d'ailleurs une industrie assez commune dans la région, car, au XIe siècle, de simples villages situés en amont de Douai, sur la Scarpe, paraissaient en posséder également [2].

A Douai même, leur histoire, au moins primitive, n'est pas connue d'une façon très détaillée. Il semble toutefois que cette industrie soit, avec la brasserie, nous l'avons déjà remarqué [3], la première de toutes celles qui sont mentionnées dans l'agglomération [4]. Dès le Xe siècle, du temps d'Arnoul II, donc avant 989, il existe certainement un moulin ; sous Robert le Frison, exactement en 1076, deux autres fonctionnent [5], puis, en 1104, deux autres encore sont indi

1. Voy. t. I, 146, et plus haut 179-180.

2. Les diplômes de la fin du XIe s. concernant Saint-Amé mentionnent des moulins à [illegible] et à [illegible] ; voy. pour celui de 1076 de Robert le Frison, [illegible], III, 443, et pour celui de 1076 de Philippe Ier, Prou, *Philippe Ier*, n° 80, p. 205, et mieux p. 440.

3. Voy. plus haut 394-395.

4. [illegible] moulins, voy. à la fin de ce travail [illegible] Plouvain, *Notes* [illegible], dans le ms. de la Bibliothèque de Douai, 991 [illegible], p. 77-103, avec un plan [illegible] 675-681 [illegible].

5. Voy. [illegible] 1076 le diplôme de Robert le Frison, dans [illegible] III, 444 [illegible] Curru deportatus, prefato sancto videlicet Amato..., dedit... molendinum [illegible] VIII [illegible] aqua [illegible] S. Nicholas, [illegible]

qués [1] : de ces cinq exploitations, deux sont les deux seules de Douayeul, les autres appartenant au *portus* : on les retrouvera toutes dans la période communale. Ensuite, en 1187, une des entreprises est appelée « le Moulin Neuf [2] » : elle devait donc être nouvelle par rapport aux précédentes et probablement même l'était-elle vis-à-vis de toutes celles de la ville. En effet, d'abord en 1234, se construit un moulin à vent [3], dont l'exemple n'est pas sans intérêt d'une façon à la fois absolue et relative à titre également local et régional : pour Douai, non seulement il nous donne quelques détails sur la création juridique d'un établissement de ce genre, mais il paraît être le seul pour toute une période au cours de

seent devant S. Nicholai », ou m. S. Nicolas ; voy. tableau VII[9-10] ; situé dans le *portus* ; voy. [Plouvain], *Souvenirs*, 677, § 10). Le premier moulin existe donc sous Arnoul II et le second au plus tard en 1076. Ensuite, continue le même acte, « alii quoque homines... portiones... alodiorum prefato Sancto dederunt : ... in Duaco libere molendinum Tollevie » (Le « m. Tauvoie » ; voy. tableau VII[15] ; situé dans le *portus* près du couvent des Dominicains et de la rue des Basses ; voy. [Plouvain], *Souvenirs*, 676, § 8, et Brassart, *Château*, I, 66 et 301). Or, cette donation, dont l'origine personnelle n'est pas spécifiée, n'est certainement pas différente d'une autre rappelée dans le second quart du XIIe s. env. et attribuée nettement au châtelain vivant en 1070 dans la P.J. 2.

1. Bulle de Pascal II du 10 nov. 1104, confirmative des biens de la collégiale (Jaffé-Loewenfeld, I, n° 5990 ; d'après Pflugk-Harttung, *Acta inedita*, I, n° 90, p. 82) : « Quattuor molendina, Cuchenpost (ce ne peut être qu'un des deux moulins de Douayeul, probablement celui qui fut appelé plus tard le moulin de la Massue, près de la Petite place et ayant dû toujours appartenir à Saint-Amé : voy. tableau VII[6] ; mais il est, parfois au moins, assez difficile de le distinguer du m. Tacquet, également situé à Douayeul et propriété de la collégiale (voy. ci-après) ; détr. ; voy. [Plouvain], *Souvenirs*, 675, § 5), Bucam Dampnosam (voy. p. précédente, n. 5), et Tolviam (*ibid.*) et illud de Fossato » (Sans doute le m. Tacquet, situé à Douayeul près du Rivage et de la Verte Porte ; voy. tableau VII[8] ; détr. ; voy. [Plouvain], 676, § 6 ; Brassart, *Château*, I, 301). Toutes ces exploitations au XIIIe et au XIVe s. appartenaient à Saint-Amé : voy. en particulier P.J. 1158.

2. Dans le compte du domaine de 1187, le pouvoir central retire « ex Novo Molino tritici sex modios » (Brassart, *Château*, *Preuves*, n° 41, p. 56 ; c'était le m. de la Prairie Saint Albin ; cf. tableau VII[12] ; détr. ; voy. [Plouvain], *Souvenirs*, 676, § 7 ; Brassart, *Château*, I, 296, 304, 377).

3. Tableau VII[17]. On sait que ce genre de moulins, plus récent que ceux à eau, ne remonte pas au delà du XIIe s. (Koehne, *Das Recht der Mühlen*, 17). Or, on remarquera que celui de Douai, remontant à 1234, serait donc documentairement le plus ancien connu de la Flandre, pour laquelle M. Pirenne ne cite que l'année 1246 (*Histoire*, I, 305, n. 2).

laquelle on semble être cependant assez documenté, et dans la Flandre, il semble être l'un des plus anciennement signalés[1] ; en outre, quelques années plus tard, vers 1250, on possède une liste des moulins[2] à eau et, comparaison faite avec les renseignements postérieurs, elle se présente bien comme définitive. Il est donc très admissible que, pendant la plus grande partie du XIIe siècle tout au moins et au cours de la totalité de la double période séculaire suivante, les deux dernières exploitations aient été les seules dont la construction ait eu lieu. Si, d'autre part, on recherche la position topographique de ces établissements, on constate que quatre sont situés dans le *castrum*, deux dans Douayeul et neuf dans le *portus* : c'était là l'ensemble des quinze anciennes exploitations réunies dans la partie également ancienne de l'agglomération ; au contraire, des deux moulins récents, le moins moderne, le Moulin Neuf, se trouvait déjà dans la ville neuve, mais encore attenant à l'enceinte de l'*oppidum* urbain et l'autre, le moulin à vent, était édifié en dehors même de cette Neuvile, près le rempart encore de la seconde enceinte communale, suivant l'application d'un principe courant, de façon à recevoir plus facilement le vent, bien entendu la force motrice nécessaire[3]. Ainsi, le développement de ces exploitations paraît en général avoir concordé avec l'expansion de la ville.

L'histoire et la topographie s'unissent donc pour permettre de conjecturer que l'origine des premiers moulins dut se confondre avec celle de l'agglomération elle-même. En principe, on ne saurait s'en étonner, car les produits de l'industrie meunière semblaient être, plus que tous les autres, nécessaires à l'alimentation locale et il existait une force motrice naturelle à la disposition de ceux qui voulaient l'utiliser pour la fabrication de la matière nutritive. A priori, les moulins

1. P.J. 270.
2. Il était situé hors de la porte d'Ocre, sur la gauche du chemin qui menait autrefois de cette porte à l'ancienne Abbaye des Prés et à Escarpel (Brassart, *Châtelains*, I, 339-340).
3. Cf. Maunier, *Les villes*, 307-308.

originels seraient d'autant plus anciens que ceux qui nous sont nommés au début appartenant. on vient de le voir, à Douayeul et au *portus*, les établissements du *castrum* devaient remonter encore plus haut : en fait même, on remarquera que ces mentions primitives se rapportant déjà à de simples donations et non à des créations, celles-ci étaient forcément antérieures. Ensuite, sur ce point comme sur d'autres, la cité arriva sans doute très rapidement à son entier développement et, dès le début du XIe siècle, posséda à peu près tous les établissements, dont on ne constatera l'existence documentaire que plus de deux cents ans plus tard. Enfin, la ville se maintint simplement dans cette situation économique. Au moment de son apogée, elle comptait un nombre total de 17 moulins [1], qui paraît être assez élevé, mais qui, suivant l'application locale d'un principe économique contemporain, résulte peut-être simplement de la production restreinte de chaque entreprise, due elle-même à la nature encore élémentaire de la technique [2]. Sur la fin du XIVe siècle, nous le verrons [3], certaines « usines » paraissent être en mauvais état, sont parfois momentanément abandonnées et en tout cas exigent des réparations : il faut se borner à ces constatations, sans leur chercher de causes spéciales ni leur attribuer une importance particulière. En somme, le seul côté caractéristique de l'histoire externe des moulins semble être leur apparition extrêmement ancienne : elle ne parut présenter ensuite aucun fait remarquable ni aucun changement essentiel.

§ *La technique* [4].

Si mal informé que l'on soit sur la technique, on peut cependant constater qu'elle n'était pas la même pour tous

1. P.J. 270, et joindre le moulin à vent.
2. Cf. Lamprecht, *D. W. L.*, I[1], 585, dont la remarque d'ailleurs concerne plutôt la partie du M.-A. antérieure au XIIIe s.
3. Voy. plus bas §3, et dès maintenant les P.J. 1308, 1311, 1313, 1330.
4. *Bibliographie*. Voy. surtout *Encyclopédie*, sub. v° *moulins* ; joindre quelques renseignements dans Guesnon, *La satire à Arras* (pour les m. à

les moulins. Seules à peu près, en effet, les deux pièces déjà citées de 1270 et de 1398 [1] contiennent quelques indications à ce sujet, mais qui sont loin de permettre de reconstituer absolument l'ensemble de la partie proprement industrielle de la meunerie. Néanmoins, on peut constater dès l'origine ou à des époques successives que, le plus généralement d'abord, les exploitations se distinguaient par la nature de la force motrice ; puis, tout en ne présentant pas de différences sur ce point, elles pouvaient en offrir une d'une façon plus spéciale déjà par le but d'utilisation du moteur lui-même, c'est-à-dire par la fin industrielle de l'entreprise, qui entrainait naturellement une distinction d'outillage ; enfin, elles se séparaient plus particulièrement encore par le mode de réception de cette force, qui paraissait diversifier la valeur du rendement des exploitations, restant analogues d'ailleurs sous tout autre rapport et par conséquent pour la machinerie : en d'autres termes, les séparations plus ou moins essentielles pouvaient être extérieures ou intérieures.

L'histoire même de la technique ne semble présenter qu'un double fait intéressant et sous deux points de vue distincts. A l'origine, la totalité des entreprises, pour la force motrice, était mue par l'eau et, comme but, ne devait servir que pour l'alimentation [2] ; mais, d'une part, dans la première moitié du XIIIe siècle, est construit [3] un moulin à vent et, de l'autre, pendant le dernier tiers du XIVe, on constate que deux exploitations ont reçu une fin industrielle [4].

vent, 126-127, année 1900 ; Fagniez, *Études*, 157, n. 1 ; [illegible], 227-232 ; Boissonade, *Le Poitou*, I, 123-126 ; Koehne, *Das Recht der Mühlen*, kap. I ; Keller, *[illegible]*, 13-14, 27-28, 42, 47-50 ; [illegible] Mayer, *[illegible]*, 83-84.

1. P.J. 547 II et 1520 ; le [illegible] fait par les maîtres arpenteurs [illegible] et reproduit dans la P.J. 1262 est, en somme, plus curieux qu'instructif ; [illegible] encore les P.J. 301, 1397 (voy. ci-dessous), et 1449.

2. Le [illegible] des moulins, donné par la liste déjà citée de 1250 et qui [illegible] pour chaque entreprise la quantité de revenus à payer au propriétaire, en raison de l'évaluation exclusive de ces revenus en mesure de [illegible], ne doit désigner sans doute que des moulins à farine avec [illegible] bras. P.J. 270.

3. P.J. 49.

4. [illegible], 1313 ; moulin redevenu à farine, 1448, 1449 ; tannerie, 1431.

En premier lieu, à l'égard de la force motrice, les 16 « mœlins d'iauwe [1] » primitifs se trouvaient, bien entendu, sur la Scarpe ou sur ses dérivations. Les actes de mutation les définissaient juridiquement le « mœlin que on apiele.... et tout le tenement de celui mœlin », ou « le moulin à yaue, avœuques le maison et tout le tenement en lequelle li dis molins siet [2] », ou encore, « li molins, maison, tenement et heritage d'icellui molin que on apiele.... si qu'il se comprent, gist et estent, devant et deriere, desoubs et deseure, wyt et herbegiet entre les quatre cors et le moillon [3] » ; d'une façon plus technique, c'était aussi « le mollin et toute l'uisine... à molle » ou « l'huisine d'icelli molin [4-5] ». Les premières définitions se rapprochaient donc de celle d'une propriété ordinaire [6] et toutes paraissaient distinguer assez exactement l'exploitation et l'habitation [7].

Nous venons de voir qu'on « appelait » ces moulins : le moulin « con dist » de tel nom [8] : chacun en portait un, mais cette dénomination pouvait être de différentes natures. Elle avait fréquemment une origine topographique : « li meulins dou Castiel, à Deviœl, des Wes, de le porte d'Arras, de le rue des Foulons [9] » ; une seule fois, elle fut d'ordre chronologique, « li Nues meulins », ou technique avec le moulin « bracerel pour moudre brais » ; le nom venait également du propriétaire : « le moulin de le Piere » était celui « qui fu maistre Baude de le Piere [10] » ; peut-être en était-il de même pour « le moulin

1. P.J. 1139.
2. P.J. 909, 1330.
3. P.J. 1312 ; cf. 1448.
4. P.J. 1311, 1369, 1431, 1449.
5. Voy. d'autres mentions de « moulin et tenement » dans P.J. 1308, 1311, 1313, 1330, 1520, etc.
6. Cf. t. I, 467.
7. Cf. Gengler, 227-228, § 1-2.
8. P.J. 1494, 1520, et pour les diverses dénominations qui vont suivre, se reporter simplement au tableau VII.
9. Voy. aussi « li doi meulin au pont à l'Erbe », « li doi meulin de le Posterne (P.J. 270, $I^{2.3}$-$II^{5.6}$), « le molin Taquet, oultre le ponchiel Taquet » (1313).
10. P.J. 943, 1293.

Goulet[1] ». L'appellation apparaissait encore comme étant le résultat d'un sobriquet : « le moulin Tauvoie, molendinum Tollevie », ne pouvait être que celui qui « tollit viam[2] » ; le moulin « Argentain » devait-il son nom aux bénéfices qu'il rapportait[3] ; plus bizarrement, en passant du latin au roman, le « molendinum quod bucca dampnosa nominatur » devenait « le moulin d'Enfer[4] », évidemment en raison de l'odeur désagréable du cours d'eau sur lequel il se trouvait et qui devait provenir des teintureries et fouleries. Enfin, dans certains cas, son origine est inconnue et reste inexplicable[5]. Quelques exploitations portèrent d'ailleurs plusieurs noms[6].

Tous les moulins à eau pouvaient avoir certaines parties communes. D'une part, les « maisons et autres edefices » d'habitation nous sont très mal connus[7]. On les voit seulement limités par des « murs » ou « closures » ; dans leur construction ou leur réparation, on utilisait du « pel », de la « late » et des « couvertures[8] ». Les « autres édifices » annexes de la « maison » d'habitation proprement dite devaient comprendre

1. P.J. 1293, 1494.

2. Sans que d'ailleurs, dans la réalité, on l'explique clairement.

3. Mentionné seulement P.J. 651 titre.

4. Peut-être pas d'ailleurs à l'époque qui nous occupe (Tableau VII[3]) ; cf. (Plouvain), *Souvenirs*, 677, § 11.

5. Voy. parmi les moulins déjà énumérés ceux de « Miredol » et de « Cuchenpoist » (voy. ci-dessus 402, n. 4, 403, n. 1), et encore ceux « d'Arondel » (1333, 7 juill. ; *Arch. comm.*, lay. 139, série FF ; Pilate, *Tabl.*, n° 412), « d'Escoufliel » (Tableau VII[1, 7]).

6. Par ex. « le molin c'on dist d'Arondiel et autrement de le Pierre » (voy. la n. précédente et joindre P.J. 1250 et un acte du 10 janvier 1380 ; *Arch. comm.*, lay. 139, série FF, Pilate, *Tabl.*, n° 596) ; un autre moulin est d'abord, au début du XIIIe s., le « molendinum sub muro » (voy. tableau VII[11]), puis, au cours de cette même période, « li meulins de le porte d'Arras par devers S. Amet » ou « li molin qui siet en le ruelete S. Amet au les devers S. Amet », et enfin, au XIVe s., « le m. c'om dist le m. Goulet séant à Douay en le ruelle com dist des Mourdreurs », et encore « le m. Argentain que on apiele Taket » (voy. tableau VII[8]) ; et le « moulin dou Poupelier » ou « qu'on appelle le m. Saint Esprit dit des Wez », nommé généralement « des Wez » (Duthillœul, *Douai et Lille*, 58, joindre P.J. 1282, I[4] ; voy. tableau VII[16]).

7. P.J. 1330, 1431, 1520.

8. Ibid. et joindre P.J. 547, II[1], 1202.

au moins une écurie servant pour les « biestes » de l'exploitant[1]: un « gardin » pouvait s'y ajouter [2].

D'autre part, « l'uisine joignait » par exemple, « sour deux parties au courant de l'iauwe [3] ». Seulement, il était possible qu'elle ne fût pas placée tout à fait directement sur « le grant riviere », sans doute sur ce qui constituait le cours d'eau principal, Scarpe ou dérivations d'ailleurs, mais sur un « canelh », un petit canal artificiel qu'on pouvait naturellement fermer [4]. En effet, peut-être était-ce à son entrée même, qu'en cas de punition du meunier, on apportait, ou tout au moins on disposait sur place d'une façon particulière, une « ventaile » en vue d'arrêter l'eau et, bien entendu, d'empêcher le fonctionnement du moulin [5]. Puis, venaient donc « toute le masse dou bachin et le canelh », le bassin et le canal, sans doute celui-ci précédant celui-là, placé au contraire immédiatement avant la chute, afin d'accumuler le plus d'eau possible à cet endroit et d'obtenir une force plus considérable [6]. En 1398 [7], nous voyons un bassin et un canal « fais tout nœufz de boine machonnerie » après une réparation. En une autre circonstance, on parle plusieurs fois des « estakes » dont l'une est « ferue » : peut-être ces pieux, ferrés au besoin, étaient-ils enfoncés le long des rives du canal arrêtant des planches placés par derrière, afin d'empêcher l'écroulement des terres [8]. Dans ce canal même, devait être mis un « rasteliers boins et soufissans », en bois, semble-t-il, évidemment une sorte de rateau, de herse, plongeant jusqu'au fond de l'eau, afin d'arrêter toutes les matières pouvant obstruer le canal ou abîmer la roue [9]. C'était probablement là aussi, mais sur la berge, que le meu-

1. P.J. 547, II[14].
2. P.J. 1520. — Cf. à cet égard en *Suisse*, Keller, 27.
3. P.J. 1313.
4. P.J. 1202, 1520. — Dans cette dernière pièce, nous avons imprimé, suivant la graphie « caneth », mais il faut certainement comprendre « canelh ».
5. P.J. 547, I[30-31], II[7].
6. P.J. 1520.
7. Ibid.
8. P.J. 1202 ; mentions d'« estakes » dans 547, II[1] et 1520.
9. P.J. 272[1], 1520.

nier « puet faire sen cleier sour le mairien del mœlin... et avoir sen buiron », si bien que « li pissons doit i estre siens [1] » : peut-être édifiait-il avec le vieux bois une sorte d'abri pour la pêche à laquelle il se livrait avec un « buiron ». Quoi qu'il en soit, l'eau, continuant toujours, « venait au suel » du moulin, probablement à l'endroit même du déversoir surplombant plus ou moins la grande roue motrice [2,3].

A cet endroit encore se trouvaient bien certainement, comme l'énonce le même acte de 1398, « les deux ventelles, les telieres, les costeres et une kauque ». En général, c'était sans doute là un outillage composé d'éléments analogues et employé à régler le cours de l'eau, mais dans des conditions un peu différentes suivant le genre des pièces. Celles-ci étaient toujours des « ventailles », écluses et vannes, que la « cauke », pièce de bois, servait à faire manœuvrer. Dans le détail, elles paraissaient être de deux espèces. Les deux ventailles proprement dites ne pouvaient avoir pour but que de laisser passer ou de garder l'eau, afin de mettre en marche la roue motrice ou de l'arrêter. Les « telieres » et les « costeres », sans pouvoir se définir exactement et encore moins se distinguer les unes des autres, sauf que les secondes, comme leur nom l'indique, étaient sans aucun doute placées sur les côtés, complétaient évidemment les pièces précédentes, servant probablement, soit pendant la marche du moulin, quand il y avait un trop-plein d'eau, à décharger les ventailles principales, soit pendant l'arrêt, à les remplacer pour l'écoulement latéral du liquide [4]. Telle était la partie de l'usine qui conduisait la force motrice à la machinerie elle-même.

C'était par les éléments de cette dernière que l'usine se trouvait « monte et harnesquiet et apparelliet [5] ». Elle avait ainsi, comme on le disait pittoresquement, sa « vesture de

1. P.J. 547, 11[14] (début ; ce passage est obscur).
2. P.J. 547, 1[15].
3. Cf. [illegible] au sujet de ce terme : Gengler, 230, § 4. Koller, 27-28.
4. Cf. Gengler, 230, § 5.
5. P.J. 1452.

meules et de rouez [1] », car telles étaient, en effet, les parties absolument essentielles de l'outillage. Certaines, comme « l'abre, la semuse, le rouet » et quelques autres encore, non spécifiées, constituaient plus particulièrement, semble-t-il, les « gros menbres [2] ». Cette machinerie, dans l'ensemble, était extérieure ou intérieure et, selon ces conditions, commune ou non à toutes les exploitations utilisant l'eau.

D'une part, il y avait d'abord la « reuwe » du moulin [3], sans aucun doute la grande roue, mise directement en mouvement par l'eau et donnant elle-même le branle à tout le reste. On le voit aussi d'après les différentes parties qui « l'estoffaient », bien qu'on ne puisse toujours les déterminer exactement [4]. « L'arbre » devait bien être l'axe, les « bras », les rayons, les « courbes » correspondaient aux jantes ; on nomme, il est vrai, les « gantilles », mais celles-ci constituaient peut-être les jantes plus petites réunissant les bras en question à une distance plus rapprochée de l'axe ; les « aubes » ne pouvaient former que les ailes, les aubes sur lesquelles s'exerçait l'action du liquide ; quant aux « quoyaulx » enfin, on ne saurait les définir. Toute cette série était « fierée de vireulles » dont le sens et l'utilité se comprennent aisément, de « grans aniauls » qui consolidaient peut-être le moyeu et enfin de « bendes » également métalliques joignant la roue à un « rouwet » intérieur sans doute. Quant au mode d'action de la force motrice sur la grande roue, en raison de la situation des moulins dans un pays de plaine et des faibles différences de niveau qui en résultaient, il ne devait pas s'exercer au-dessus, mais au-dessous de la pièce en question ; et c'est ce que confirmait, semblait-il, l'existence du canal, du bassin et de toutes les ventailles, car autrement on aurait eu, sans doute, de simples rigoles en bois. Dans ces condi-

1. Acte du 2 nov. 1377 (*Arch. comm.*, FF 681).
2. P.J. 1449.
3. P.J. 1449, 1520.
4. Voy. la P.J. 1520.

tions, les moulins étaient non pas « à auges », mais « à volets [1] ».

La machinerie intérieure, d'autre part, était bien entendu renfermée dans l'usine. La maçonnerie et la charpente du bâtiment ne paraissaient d'ailleurs rien offrir de particulier. Un mur touchait forcément à la grande roue qui tournait « contre » sa « paroit » : il plongeait « jusqu'au-desoubz de l'iaue [2] ». En 1398 [2], dans des conditions difficiles à préciser exactement, on voit mettre à un mur des « seulles, des postiaulx », solives et poteaux, avec des « aisselles de kenne », dans l'intention évidente de le consolider. Le moulin avait naturellement une « couvreture » formant « toiton », constituée elle-même en dessous par une charpente de mairien qu'il fallait « carpenter, later et posteler », et cette charpente était à son tour « couverte » de waras qu'on devait « clore » et « plakier [3] ». Le chaume était la matière mentionnée par la coutume de 1270, mais, selon les principes que nous avons déjà indiqués [4], il est probable que dès cette époque on se servait aussi d'une « couverture » non végétale, mais minérale, de nature plus « moderne » et moins inflammable. En 1398, on parait en effet utiliser les « sommiers » et « plommers », genres de tuiles [5]. Le sol de la pièce où se trouvait la machinerie était revêtu d'un « planquiet [6] ».

Tout ce qui précède, situation de l'exploitation, conduite de la force motrice, mécanisme extérieur, disposition intérieure de l'établissement, bien que décrit d'après un seul genre d'entreprise, celui des moulins à eau, le plus répandu et le plus important d'ailleurs de beaucoup, devait apparaître également dans tous les autres. Mais le but économique de quelques usines, au moins à partir d'une certaine époque, éprouva un changement déjà signalé. A l'origine, et encore

1. Voy. Gengler, 228-229, § 3 et 231, § 1 ; Lamprecht, *D. W. L.*, I[1], 17, I[2], 585 ; Koehne, 15-17.
2. P.J. 1520.
3. P.J. 547, II[1].
4. Voy. t. I, 907.
5. A leur sujet, voy. plus loin, § 3288.
6. P.J. 1520.

au XIIIe siècle, semble-t-il, les seize moulins à eau visaient exclusivement l'alimentation [1] : sur ce nombre, 15 servaient « à molre bleit [2] », un dernier, le moulin « Braiseres », était utilisé pour « moudre brais » ou tous les grains employés pour faire des « boire boulis [3] ». Mais, dans le dernier tiers du XIVe siècle, on constate que deux usines ont reçu une fin industrielle : l'une est employée à « maure escorche » en vue de la fabrication du tan [4], l'autre, à « molre taillant », sans doute pour le remontage et l'affinage des objets en taillanderie, outils de charpente et de serrurerie s'aiguisant sur la meule [5]. La première économie ne manquait pas d'importance à Douai, on le verra, et la construction d'un moulin la libéra peut-être du dehors [6], mais la valeur de la seconde nous est inconnue. Les organisations techniques de ces diverses sortes d'usines dans leurs traits généraux ne présentaient peut-être pas, au reste, des différences bien particulières et il semble que certaines exploitations furent utilisées successivement, sans difficultés apparentes et dans des délais limités, pour des buts industriels distincts [7]. Néanmoins, il est nécessaire de considérer ces usines séparément selon leur fin économique. On ne connaît d'ailleurs un peu en détail que les moulins à blé.

Dans ces derniers, pour l'outillage intérieur, nous l'avons vu, des « bendes » unissaient la grande roue motrice au « rouwet ». Mais il était aussi question d'un « rouwet de devens avec une cauchure... de quevilles et de fusiaux ens

1. Voy. ci-dessus 406.
2. P.J. 346[9], 1448.
3. P.J. 1115.
4. P.J. 1431.
5. En réalité, il semble qu'il y ait eu deux moulins de cette nature, mais successivement : d'une part, en 1376, le moulin Taquet, « qui jadis fu à bled, or est ad present mis à molre taillant », et en 1389 est mentionné comme « mollin à bled » (P.J. 1313, 1448) ; mais, cette même année on constate que c'est l'entreprise de la rue des Foulons qui est « un molin à taillent » (1449).
6. Voy. plus loin § 32bis ; auparavant, les « taneurs de Douay » devaient faire « morre lors escorches as mollins de Brebiere » (P.J. 1128).
7. Voy. la n. précédente.

ou rouwet[1] ». Peut-être existait-il ainsi deux « rouwet », deux roues évidemment plus petites que la « reuwe » proprement dite, mais placées l'une et l'autre sur le même arbre : l'une, n'étant pas située « en dedens » et étant forcément tout à fait voisine de la grande roue extérieure, n'avait pas une utilité bien apparente ; l'autre, avec ses « quevilles et fusiaux », ne pouvait guère être qu'une roue à engrenage, servant, non plus d'élément moteur, mais d'organe de transmission, en s'engrenant sur une sorte de lanterne « à fuseaux » suivant l'expression technique, qui ne semble pas être mentionnée[2], mais qui existait forcément, était nécessairement aussi horizontale, parallèle par conséquent aux meules et placée sans doute au-dessus d'elles. Son arbre, distinct du précédent, était très probablement, d'une façon plus ou moins directe, ce qu'on appelait les « ferra molendini », ou moins obscurément « le fier qui tourne en mœule[3] ». Suivant une règle générale[4], ce devait être une barre métallique unissant la lanterne à ces « meules », « trauwant », on le verra, celle qui était mobile et servant en effet à la « tourner », à la mettre en mouvement[5]. Comme ce fer était saisissable avant tout en cas de non paiement de rentes dues par le moulin[6], il formait évidemment une partie essentielle de la machinerie. Mais, sur tous ces points, on en est réduit à de pures hypothèses.

A l'entour de cette partie essentielle du mécanisme semblaient se trouver des « montees », peut-être des piliers servant à consolider en particulier la toiture de l'édifice[7]. « Le molage », les meules, étaient, selon l'usage, renfermées dans une

1. P. J. 1520.

2. [illegible]
P. J. [illegible] 416.

3. P. J. [illegible]

4. [illegible] 793 [illegible] 231 § 2. [illegible] 17 ; Mayer. [illegible] 73 [illegible]

5. [illegible]

6. P. J. [illegible] ; Koehne, 35.

7. P. J. [illegible]

« arckure », sorte de coffre en bois [1]. Sur ce dernier, on avait dû ménager une ouverture pour l'installation de la « tremuie » : on pouvait la « lever », ce qui indique clairement sa fermeture par un couvercle mobile [2]. Les « meules », ou, semble-t-il, sous un autre nom, les « tourtes », étaient naturellement en pierre [3]. Des « martiaus » avaient servi à les « afaitier », à les ajuster et à les dresser ; on appliquait peut-être sur les côtés « quatre chiercles de fier » destinés à les consolider. Puis, certaines tout au moins, nous venons de l'observer, étaient « trauwés », percées d'un trou médian : on avait certainement à y entrer un arbre leur communiquant le mouvement que lui-même avait reçu. Mais cette opération ne devait pas être effectuée sur toutes les meules. En effet, leur préparation terminée, on les « mettait sus », on les plaçait par paires l'une sur l'autre. On distinguait ainsi « celle deseure » et « celle desoubs » ou, d'une façon plus pittoresque et technique tout à la fois, les « mœules courans » et le « lit », la supérieure mobile et l'inférieure forcément immobile. Or, cette dernière, semble-t-il, n'avait eu aucun besoin d'être « trauwet ». Enfin, la « corde de keuvrne à quoy on lieve le mœule [4] », pouvait servir à faire varier la distance séparant la supérieure de l'inférieure, selon sans doute qu'on voulait moudre dans des conditions différentes et aussi en vue du nettoyage et de la réparation. Dans certains moulins, l'expression de « meule droite » porte à croire à l'existence de deux paires [5].

Outre ces « roues et meules », existaient encore quelques organes qu'on ne peut guère nettement expliquer. Tout d'abord, la « senuise » est nommée assez fréquemment, même comme « gros menbre » du moulin [6] ; dans l'acte de 1398, elle est « ahersé de quatre estacques toutes nœuves et quevillies de quevilles de fier », mais on y laisse les « vieses

1. P.J, 1520.
2. P.J. 346[9].
3. P.J. 547, 11[11], [11], 769, 1369, 1449 (« tourtes »), 1520.
4. P.J. 1520.
5. P.J. 547, 11[11]. — Sur les meules, cf. Keller, 13, 42, 47-48.
6. P.J. 1311, 1449, 1520.

aisselles »[1]. Son importance probable ne permet cependant pas de l'identifier en quelque façon que ce soit. Et encore « li broies tant du bos comme de fierures » et « le fusée, piet et palette », énumérés avec « le fier » dont nous avons déjà parlé, demeurent très obscurs. On peut tout au plus admettre que cet ensemble, d'après ce qu'indique le fer en particulier, devait se rattacher à l'appareil de broyage[2]. Enfin, avec « la corde de kevene » également nommée ci-dessus, en existait une autre de « tille » qui « va autour du touret[3] » ; or, le touret était justement un instrument servant à tendre et à détendre une corde ; seulement on ignore tout à fait à quel organe il se reliait.

Quelques instruments ou récipients accessoires complétaient l'outillage proprement dit. C'étaient, d'une part, des « martiaus de quoi on afaite » les meules, comme nous l'avons dit, et « le siu au fier » destiné certainement à graisser la machinerie[4]. Puis, venaient des récipients plus ou moins fixes et d'autres transportables. Les premiers, plus étroitement reliés aux roues et aux meules, étaient le « mait », dans lequel tombait la matière fabriquée après le « molage », et le « huge à mettre le bled de mœlture », coffre évidemment assez grand, puisqu'un homme pouvait « sir » dessus et où, sans doute, le produit était déposé après avoir été retiré du « mait[5] ». Les récipients mobiles se composaient de « sacs », servant à renfermer la matière brute ou transformée, de « corbilles[6] », d'un « van », destiné probablement à agiter les

1. P.J. 1520, et, pour les estagnes, voy. ci-dessus 409.

2. Les « broies », composé de bois et de fer, était-elle cette lanterne, dont nous avons presque nécessairement supposé et admis l'existence (voy. ci-dessus 409) et qui, sans être proprement l'appareil de broyage, les meules, en somme, lui communiquait très directement le mouvement ? Puis, la fusée, qui, en principe, est « la partie de l'essieu autour duquel tourne la roue » (Littré), était-elle ce qui enveloppait le fer dans la partie où il « trauwait » (voy. l'alinéa précédent), la meule mobile, le « pied », l'extrémité du fer, façonné dans certaines conditions et reposant en tournant sur une « palette », plaque métallique placée sur la meule inférieure immobile ? Cf. peut-être Keller, 48 [illegible]

3. P.J. 1520.

4. P.J. 547, II[11].

5. P.J. 547, II[11], 549, 1397, 1520.

6. P.J. 346[10], 1520.

grains pour les purifier de la poussière et des matériaux étrangers [1] : enfin, de mesures que chaque moulin, semble-t-il, possédait obligatoirement au nombre de cinq [2].

Si de l'outillage on passe à l'exploitation, on constate que les moulins marchaient surtout de jour, mais on ne sait si l'obscurité les arrêtait immédiatement, car on parle de lumière et on recommande aux meuniers d'être jour et nuit à leur entreprise [3]. Pour le fonctionnement, chaque usine devait avoir « sen droit d'eau » et par conséquent, le liquide était loyalement envoyé à chacun, sinon on le « mesurait » au besoin [4]. La matière brute portait le nom général de « mosnée » ou, d'une façon plus précise, de « tremois » [5]. On la menait « por molre au mœlin », évidemment dans des « sacs » qu'on « desloiait » sur place [6]. Peut-être d'abord la mesurait-on, puis on la mettait dans des « corbilles » pour ensuite la « vaner », la purifier [7] : on la versait enfin par la trémie sur la meule [8]. C'était bien entendu, à ce moment que s'accomplissait l'opération de « molre », qui n'était peut-être aussi que la « molture », l'action mécanique par conséquent [9]. Aussi, mentionne-t-on, on se le rappelle, la « huge à mettre le bled de mœlture [9] ». En conséquence, cette expression devait désigner également le résultat matériel d'une telle manipulation, ce qui était moulu [10]. En effet, tout d'abord on parle très fréquemment de « rente de tant de blet de meuture, tel ke li molins le waigne [11] » : il s'agit évidemment d'une rent payable en blé, mais ayant subi l'opération de la mouture.

1. P.J. 271^{3}, 547, II^{14}, 1397, 1520.

2. P.J. $271^{1,2}$, 346^{6}, ^{11}, 547, II^{14}, 1397 (« boistiel »), 1520. — Cf. dans le *Poitou*, Boissonnade, *Le Poitou*, I, 126.

3. P.J. 272^{1}, 547, II^{14} ; cf. pour le moulin à vent, 1397.

4. P.J. 547, I^{35}, II^{7}.

5. P.J. 47^{2}, ^{10} (« tremois »), 346^{8}, 547, II^{14}, milieu, 1397.

6. P.J. $346^{9,10}$, 547, II^{14}.

7. Voy. ci-dessus.

8. P.J. 346^{9}.

9. P.J. 346^{10}, 547, II^{14}, 1520.

10. P.J. 271^{1}, 346^{11}.

11. D'après P.J. 651 et même 1085 ; joindre 18, 39, 55, 270, 14, 909, 943, 1397, 1431, 1492^{5c}, 1520, et encore 421, 939, 1282, I^{7}.

payable en une substance qui, réellement, a été du blé, mais ne l'est plus ; changement d'où est bien résulté, du point de vue financier, le gain de l'exploitation. Pour ce dernier motif, ce même terme, disons-le aussitôt, devait désigner encore la partie de matière prélevée par le meunier après l'opération comme rémunération du travail accompli : son salaire en un mot. C'est exactement dans ce sens que l'on dit que « de tant de blé molre », le meunier prend des quantités déterminées de mouture : celle-ci est alors, au fond, appréciée pécuniairement [1]. Toutes ces significations respectives, mécaniques, matérielles, financières, se tiennent bien entendu et s'entraînent successivement. Sous le rapport alimentaire, la mouture n'est pas et ne peut être autre chose en général que de la « farine [2] ». Cette expression est, d'autre part, la seule qui soit employée à ce sujet, sans qu'on précise jamais si cette matière existe sous différentes qualités ou espèces ; on mentionne une fois seulement, d'une façon plus spéciale, le « tiercœul », le son [3-4].

Si d'ailleurs tous les moulins à blé pouvaient avoir un outillage analogue comme qualité, sa forme n'était pas forcément identique, et d'autre part, quel que fût l'état de ces établissements de ce dernier point de vue, ils ne devaient peut-être pas non plus utiliser leurs mécanismes dans les mêmes conditions, parce que, ainsi que nous l'avons fait prévoir, ils ne recevaient pas tous la force motrice d'une façon équivalente. En premier lieu la liste des moulins de 1250 [5], déjà citée, donne pour chacun la quantité de revenus, évaluée en muids et en rasières de blé, à payer annuellement aux propriétaires respectifs des diverses entreprises. Or, en principe, il existe bien entendu des relations générales directes entre ces paiements financiers et la production économique

1. [illegible] « [illegible] mouture, molre sans mouture »).
2. [illegible]
3. [illegible]
4. [illegible] 248-250.
5. P.J. 270.

des exploitations, bien que cette dernière reste effectivement inconnue, et c'est à ce titre qu'une telle liste numérique peut être particulièrement intéressante. En fait, les nombres varient de 5 muids à 52, avec des chiffres intermédiaires de 10, 14, 20, 32 par exemple : ce sont donc des différences extrêmes du simple au décuple. Il y avait évidemment de petits et de grands moulins, mais nous ignorons trop chacun d'eux pour préciser techniquement ces distinctions, et il n'est pas moins impossible de déterminer les principes d'après lesquels une exploitation devait être établie ou devait fonctionner pour donner un revenu ou une production fixés : la concordance entre l'outillage et la fabrication ou le versement d'un muid de farine ne saurait en aucune façon se calculer. Mais une seconde cause, extérieure et indépendante de la machinerie, pouvait encore intervenir pour différencier la production : c'était la situation des usines les unes par rapport aux autres sur un même cours d'eau. La liste précédente divisait en effet tous les moulins en deux catégories : neuf étaient dits « deseure », parce qu'ils se trouvaient placés en amont ; ils recevaient donc directement l'eau motrice ; les sept autres étaient désignés comme étant « desous », en raison de leur situation en aval des précédents : aussi n'obtenaient-ils qu'ensuite cette même force [1]. Or, dans l'ensemble, chaque moulin de la première catégorie procurait annuellement 35 muids, chacun de la seconde, une dizaine : la quantité moyenne de revenus, et sans doute aussi de production, entre les deux séries, descendait par conséquent de 3 1/2 à un ; en particulier, les plus faibles des premières exploitations rendaient 20 muids, les plus fortes des secondes 14 au maximum. On attribuerait difficilement à ces distinctions une simple cause d'outillage spécial et mieux vaut supposer un motif général tel que la forme de réception de la force motrice ; son énergie devait être évidemment moindre quand, après avoir fait tourner les moulins supérieurs, elle parvenait aux suivants ; même

1. C'est ce qu'un simple examen du plan I permet bien de constater.

à égalité d'outillage. il en résultait bien entendu un amoindrissement de production des établissements de la seconde catégorie. Mais aussi les avantages techniques naturels dont jouissaient les meuniers « des ure » expliquent qu'ils aient été astreints à des obligations particulières. en vue du bon entretien de la Scarpe en amont de la ville [1].

Telles étaient les « usines » à blé parmi les moulins à eau. Les autres entreprises utilisant la même force nous sont extrêmement mal connues. Pour l'alimentation. le moulin « à brais ». qui était banal. servait en principe seul « à molre brais [2] ». à donner surtout une « avaine franque et mollue ». employée ensuite pour la fabrication de la bière [3] ; d'après son rendement. cette usine. qui faisait partie de la catégorie des moulins « deseure ». paraissait être la plus considérable de toutes. Nous ne savons absolument rien sur le moulin à tan [4]. Enfin. des exploitations « à molre taillant [5] ». on voit seulement qu'elles avaient de « gros menbres. l'arbre. le roue. le rouet et les tourtes fierées de quatre chiereles de fer ». probablement les meules. et encore « le semuse » : ces éléments sauf une disposition particulière de la meule. assez bizarre d'ailleurs. existaient déjà. on s'en souvient. dans le moulin à blé.

Si enfin. selon les deux principales divisions établies. changeant de nature de force motrice. nous passons au « moulin à vent ». nous n'avons à son sujet que des renseignements sans grand intérêt [6]. Avant tout. industriellement. il constituait aussi. sans aucun doute possible. une exploitation « à maurre bled » ; il semble. en outre. que malgré l'existence

1. P.J. 547. I[32], 1279.

2. Tableau VII², sur la fabrication du brais par le m. à vent de l'Abbaye des Prés, voy. ci-dessous.

3. Voy. plus haut, 396.

4. P.J. 1431.

5. Ou plus exactement, peut-être, de deux exploitations successives (voy. ci-dessus, 413, n. 5), car on ne possède quelques détails techniques que sur l'une d'elles, P.J. 1449.

6. P.J. 1397. — Voy. quelques renseignements dans Guesnon, *La satire à Arras* [illegible] 1900, 126-127.

du moulin « braiserech » banal du prévôt, mais avec l'autorisation de ce seigneur et sous certaines conditions de quantité et de forme, il servait à la fabrication du « brais ». Mais l'outillage proprement dit ne nous est pas décrit et les seuls « hostiux » indiqués sont quatre « martiaux de fier rentanchies » dont « li uns à tieste », utilisé au moins en partie évidemment pour l'arrangement des meules, puis, « un van, deux boistiels et une coupe fierée », simples instruments accessoires, outils de réparation, mesures et rien de plus. En tout cas, il s'agissait bien là d'une usine d'alimentation.

Faisant maintenant abstraction des différences techniques secondaires, l'étude des éléments essentiels communs à tous les moulins semble indiquer que ces usines présentent trois caractères industriels fondamentaux. L'outillage est tout d'abord de tel genre qu'une force motrice naturelle, indépendante de l'entreprise, est absolument indispensable pour l'exploitation : sans, elle l'usine ne saurait être. L'outillage paraît être ensuite de telle importance, par son organisation comme par son entretien, qu'un établissement de cet ordre doit constituer une entreprise assez dispendieuse : sans capital, l'usine ne peut s'élever [1]. L'outillage enfin semble être de telle complexité que sa conduite doit exiger des aptitudes particulières de la part de celui qui veut s'en charger : sans connaissances, l'usine ne peut fonctionner. Ainsi, dans la préparation, dans la construction et dans la marche, des conditions précises doivent être nécessaires : en effet, il faut pour établir un moulin, de l'eau ; il faut pour l'édifier, de l'argent ; il faut pour le diriger, de la pratique. L'évidence du premier principe se démontre matériellement d'elle-même ; la réalité des deux autres, si elle ne peut en soi se vérifier documentairement, apparait cependant tout à la fois directement comme la conséquence de la nature industrielle des moulins et indirectement comme le résultat de leur histoire, qui ne saurait s'expliquer que par eux.

1. Cf. Lamprecht, *D. W. L.*, I[1], 17, 584, I[2], 999.

En effet, la technique n'a pas qu'une signification absolue, elle en a aussi une relative ; en d'autres termes, elle ne vaut pas qu'en soi, par son côté proprement mécanique, mais sa valeur tient également à ses conséquences. Ces dernières sont de trois sortes qui semblent procéder directement du triple caractère que nous venons de mentionner. De la nature de la force motrice résulte le mode de concession des moulins ; de l'importance de la machinerie, le caractère de la propriété ; de la complexité de l'outillage, le système de l'exploitation. D'une part, il s'agit des rapports du pouvoir concessionnaire avec le propriétaire ; de l'autre, de la situation de ce propriétaire ; en troisième lieu, de ses relations avec l'individu exploitant. Selon les termes de l'époque, c'est ce qu'on peut appeler la « justice », la « seigneurie » et la « mausnerie », c'est-à-dire la concession, la propriété et l'exploitation. De ces trois éléments, mais sans, bien entendu, établir de différences trop tranchées qui n'auraient qu'une valeur apparente et superficielle, le premier a surtout une valeur juridique, le second domaniale, le dernier industrielle.

2° *Les conséquences de la technique.*

1. *La concession.*

Le moulin ne pouvait donc fonctionner sans une force motrice indépendante de lui. La seule en l'espèce était l'eau ; le vent resta longtemps inemployé et ne fut jamais utilisé que tout à fait par exception ; d'ailleurs, il était à la libre disposition de chacun, mais, en fait, il n'en est pas moins très significatif de constater qu'il dut en quelque sorte se régler sur l'autre élément et suivre le même système juridique[1]. De ce point de vue de droit, le régime primitif de l'eau nous est très peu connu. Au X[e] siècle, on voit cependant Arnoul II « donner » à Saint-Amé « l'eau », qui justement

1. V. [illegible] pp. 129-130.

descend d'un moulin [1]. Cet exemple, pour unique qu'il soit, ne doit pas moins en avoir une valeur aussi générale que possible. Il montre sans conteste qu'à l'époque de la naissance de la ville, la puissance souveraine ne peut qu'être regardée comme le seigneur à la fois éminent et direct de l'eau. En d'autres termes, l'élément indispensable pour faire marcher un moulin est au premier chef le bien du propriétaire de ce qu'on peut appeler le domaine public : il fait donc partie intégrante de celui-ci. Il en résulte d'une façon naturelle que l'autorité centrale est encore le propriétaire tout au moins théorique de tout ce qui se rattache directement à l'eau, de tout ce qui l'utilise. Il doit en être spécialement ainsi pour les moulins. Cette puissance mérite d'être regardée comme leur autorité concédante et ils ne sauraient s'élever sans son autorisation. En principe, ils peuvent passer pour des biens du pouvoir public, et en fait, ils doivent être placés sous sa dépendance expresse. D'un mot, le roi ou le comte règlent souverainement tout ce qui les concerne.

Evidemment, on ne peut pas donner de preuves documentaires contemporaines de cet état juridique primitif, parce que la période de son existence n'a pas laissé de traces écrites, mais on a des témoignages postérieurs, qui se rapportent de nouveau à l'eau ou directement aux moulins et qui ne sauraient plus laisser de doute [2]. Pour la première, c'est la situation maintes fois affirmée du pouvoir souverain comme ayant toujours le « dominium » et la « justitia » de la force motrice : s'il les a au XIIIe siècle, à plus forte raison les détenait-il trois siècles auparavant [3]. Pour les seconds éléments, les entreprises elles-mêmes, et tout d'abord dans leur organisation domaniale, dans leur propriété, ces preuves sont, nous le ver-

1. Voy. le début du texte de 1076, cité ci-dessus 402, n. 5.

2. Voy. cependant ci-après un ex. intéressant de la fin du XIe s., quoique déjà un peu indirect., 426, n. 3.

3. Voy. en particulier un texte de 1257 concernant, à Vitry, les droits de l'évêque d'Arras sur les « tenant » du roi et, à son tour, c'est de ce seigneur ecclésiastique que le châtelain tient les siens (*Finances*, 169, n. 1B), et en général *Finances*, 167-171

rons, les droits des anciens officiers locaux du comte, féodalisés à l'époque communale, et aussi, en somme, les droits du Magistrat sur les usines en question [1] : en raisonnant par analogie, on doit conclure que, dans ce cas comme dans bien d'autres similaires, autorité féodale et pouvoir urbain ne peuvent être arrivés à la possession de leurs privilèges que par héritage ou par empiètement vis-à-vis de la puissance publique détenteur primitif de ces prérogatives. D'autre part, dans l'organisation surtout économique de ces entreprises, dans l'exploitation, les preuves du système que nous supposons sont certains éléments, certaines formes qui ne sauraient encore s'expliquer, on le constatera, que par l'origine en quelque sorte publique de ces usines [2]. D'un côté comme de l'autre, une évolution seule a pu se produire et nullement une création ; en d'autres termes, les pouvoirs récents n'ont pas fondé, mais ont seulement conquis.

A l'époque communale, en effet, l'état primitif s'est bien modifié. Il ne paraît s'être maintenu que dans la propriété conservée par l'autorité souveraine de la « haute justice de l'eau [3] », comme nous venons de le dire, et par conséquent des moulins. Mais il ne semble plus être qu'un pouvoir essentiellement éminent et purement théorique, qui ne conserve au bénéficiaire aucune prérogative d'ordre pratique [4]. Sans doute, la puissance centrale intervient encore directement ou par ses officiers pour régler entre les organismes locaux, détenteurs en pareille matière de la justice et de la police, et les propriétaires réels des moulins, des litiges concernant d'une façon spéciale la construction ou le fonctionnement de ces entreprises. D'une part, sur une plainte, en 1339[5], le bailli d'Amiens ayant « prins la chose contempcieuse en le main du roy », fait « oster et depeccer un nouvel établissement » ; puis, en vertu d'accords, en 1235, le comte de Flandre

1. Voy. plus bas, § 2.
2. Voy. plus loin, § 3, 2°.
3. *Fontaines*, P.J. 33[4] et en général p. 169, n. 1.
4. Id., 169-171.
5. P.J. 1115.

comme « sire de la terre », confirme et, en 1300, le roi de France, en tant que « sires souverains », est invité à confirmer deux contrats relatifs à l'exécution, puis à la reconstruction d'un même moulin [1]. A l'égard du fonctionnement des exploitations, l'autorité centrale règle des débats intéressant ce qu'on nomme « la justice et la seigneurie », la propriété surtout utile des entreprises [2]; dans un cas, en 1335 [3], son officier énonce que l' « excecution » de l'affaire « apartenoit au roy..., pour cause de sen bailliaige », et en 1333 [4], Philippe de Valois déclare, en faveur des échevins contre un seigneur des environs, qu'une usine est « en la juridicion » royale. Toutes ces affaires sont, il est vrai, de forme assez spéciale, les droits en cause ont bien une origine souveraine et, en particulier, la concesssion est restée une prérogative de provenance visiblement publique [5]. Néanmoins, l'intervention du pouvoir extérieur, considérée en soi, n'a peut-être rien de bien caractéristique. Lui ou ses agents semblent apparaître simplement en tant qu'autorité centrale en général, qui agit uniquement au contentieux, entre divers intéressés locaux, pour ce genre d'affaires, comme elle le ferait pour toute autre de forme similaire concernant la ville. Dans la pratique, elle est sans doute déjà remplacée par des successeurs.

C'est que la même transformation s'est accomplie au sujet des privilèges originels de l'autorité extérieure dans les moulins et dans les divers biens formant plus ou moins directe-

1. Brassart, *Château, Preuves*, P.J. 85[2], 5.
2. Voy. plus bas [illegible].
3. P.J. 1090.
4. D'après cette pièce de procédure, et que pour ce motif nous avons jugé inutile de reproduire, le 7 juillet 1333, le roi écrit au souverain « bailliu de Lille » à propos de la plainte que son « procureur des liens dessus diz, pour nous à cause de notre prevosté (publique ; voy. t. I, 129) de Douay et les eschevins (... pugans en ycelle prevosté), ont adressée à cet officier, prétendant avoir été « troublés et empeschiez... du bailliu au seigneur de Wavrin, qui se estoit efforciez de faire explois de justice en un moulin que on dist d'Arondel, estant en notre juridicion ou dit eschevinage » ; le bailli ayant « pris la chose contentieuse en se main comme souveraine » et les echevins la réclamant « par recreance », le roi, « selon la coustume du païs », ordonne à son agent de la leur rendre (*Arch. comm.*, lay. 139 ; Pilate, *Table chronol.*, nº 412).
5. Voy. l'alinéa suivant.

ment le domaine souverain. Comme toujours, ces droits publics se sont d'abord localisés, puis, tout à la fois, urbanisés et féodalisés : cette succession et cette division ne sont qu'une application particulière d'une loi générale [1]. En premier lieu, le comte exerce d'abord son pouvoir à l'aide de son officier local, le *vicecomes*, puis, celui-ci s'émancipant peu à peu, féodalise à son profit des droits pour lesquels il n'avait primitivement que le role de chargé d'affaires. C'est ainsi qu'originairement, à la fin du XI[e] siècle et au début du XII[e], un vicomte, également « avoué » de Saint-Amé, lui « attribue » un moulin qui avait sans doute appartenu autrefois au pouvoir public [2] : d'abord, la cession fut faite « avec l'assentiment » du seigneur du chatelain, du comte Robert le Frison, et ensuite, le successeur de ce dernier, Robert II, « reconnut clairement » ce bien à l'Eglise. Or, la situation du donateur comme *vicecomes*, comme intermédiaire, est donc très nettement marquée, puisqu'il n'agit d'une façon expresse qu'avec l'approbation de son chef, et en même temps, ce petit fait parait poser en principe que les propriétaires réels de l'usine, ancien et nouveau, n'exercent cependant leur droit utile qu'avec le consentement du propriétaire primitif resté seigneur éminent : il est même particulièrement intéressant de constater que non seulement l'approbation du suzerain au moment de la mutation, mais la reconnaissance de son successeur après le transfert, sont ou paraissent être nécessaires. Il semble qu'à chaque changement comtal, une confirmation du bien, par suite de son origine publique et de son caractère féodal, soit obligatoire [3].

Postérieurement, à l'époque communale, à Vitry, le chatelain « a » seul sa riviere, la propriete réelle du cours de

1. Voir t. I, 149-152. — Sur la [illegible] des moulins, voy. pour [illegible] D. B. G., II, 293 et III², 90 ; pour [illegible], 23-25.

2. [illegible] de la charte de 1075 [illegible] ci-dessus 102, n. 5.

3. [illegible] d'ailleurs assez peu clair.

la Scarpe, si importante pour le fonctionnement des moulins de Douai même[1] : aussi, ce doit être à lui seul également que la réfection des « estanques » de cette localité et d'une agglomération voisine, où il a évidemment la police, est payée par l'ensemble des meuniers douaisiens ; c'est encore seul, mais pour Vitry exclusivement, que ce même seigneur fournit aux meuniers « deseure » un « bacquet », afin d'exécuter trois fauchaisons de l'herbe de la rivière, comme inversement c'est à lui que les exploitants payent à chacune de ces opérations une petite somme d'argent et, à la première, versent une redevance d'un quart de froment[2]. La provenance et la nature primitive de cet ensemble de droits et de devoirs qui, en général, affectent une forme naturelle, s'expliquent parfaitement, croirait-on, si l'on admet leur origine publique et ne se comprennent que dans ces conditions : seul, le pouvoir souverain, avant l'établissement de la communauté, comme propriétaire éminent de l'eau et des établissements qui s'en servaient, a pu imposer à la totalité de leurs exploitants des obligations de cette nature et en prendre aussi à leur égard ; en outre, la forme de ces redevances est une preuve de plus de leur ancienneté. D'autre part, c'est parce que le châtelain a acquis la propriété utile de l'eau qu'il a pu établir entre lui et les moulins des rapports semblables. Ce sont donc bien là les preuves d'une organisation générale que le vicomte fut d'abord chargé d'appliquer juridiquement et qu'il détourna ensuite utilement dans son intérêt personnel.

Mais ces privilèges ne sont aussi que des débris d'un ensemble disparu, car si à l'origine, réserve faite de la haute justice proprement dite, les droits éminents et réels du châtelain purent comprendre, en somme, tous ceux du comte, le premier seigneur fut très loin de les conserver dans leur intégrité : à Douai même, vers les débuts du XIIe siècle, il perdit tout pouvoir, au profit, d'une part, de l'autorité urbaine, et de l'autre, d'un de ses anciens officiers émancipé à son tour

1. *[illegible]*, P. J. 90[1].
2. P. J. 547, 1er IIs. 1279.

de lui-même, le prévôt. En premier lieu, la ville eut, par une sorte de délégation directe de la puissance souveraine, la possession de la justice de la force motrice [1] ; aussi, peut-elle être considérée comme ayant eu également celle des moulins. Pratiquement, ce principe se traduisit tout d'abord par le droit de réglementer leur organisation. Dès 1230 environ, elle édicte des bans à ce sujet ; mais, surtout en 1270, quand se publie « li escrips des mœlins », on y déclare expressément que « chis bries fu rendus en plainne halle par eskievins » et qu'il est « fais par leur amendement [2] ». Deux conséquences en découlent. Si, en général, l'organisation qui s'y trouve exposée doit être « amendée » par les échevins, ils peuvent le faire « tout plainement ensi que il veront ke boins i ert » ; si, en particulier, ils constatent que leur co-partageant, le prévôt, comme on le sait, « a autres droitures » que celles qui sont énumérées dans le règlement, le Magistrat encore le « warderoit et sauveroit [3] ». Si donc, en réalité, ce règlement n'émane peut-être pas absolument de lui, s'il n'est que la mise au point réelle, la reconnaissance effective d'un état de choses préurbain, il n'a pu, en tout cas, revêtir sa forme définitive et avoir force de loi sans son autorisation ni sans sa révision : c'est bien qu'à ce moment toute autorité législative au sujet des moulins lui appartient. Dans ces conditions, personne ne pourra détenir ni exercer une parcelle d'autorité relative à ces mêmes établissements qu'avec l'autorisation préalablement accordée par les échevins pour le fond et pour la forme. Il est donc tout naturel que, pratiquement pour la concession, « nus ne puet faire mœlin en ceste ville », si ce n'est avant tout « par le congiet et l'assentement des eskie-

1. Voir *Finances*, 173 et n. 5 ; joindre dans un texte de mai 1241 : « in aqua ... villa Duacensis habet jus et transitum ..., si ... contentio super hoc oriretur ..., hec predicta scabini judicabunt ... et nos judicium ... factum observabimus » (*Finances*, P.J. 12[15-16]) ; voy. encore : « le sourplus de toutes autres justices et signouries ..., es dis moelins, nous ... volons ... estre ... au roy ... et as eschevins et as basses justices ..., et tout au jugement des eschevins » (P.J. 1158 fin), et cf. la citation qui termine l'alinéa suivant.

2. P.J. 271-272, 346, 547 fin.

3. P.J. 547 fin. — Sur la législation urbaine en *Suisse*, cf. Keller, 42-43.

vins » ; de même, pour l'exploitation, ces derniers, dans l'ensemble, « justicoient tout l'iretage des mœlins », et plus spécialement, ils peuvent mettre un « sergent en liu du prevost », en vue de présider les tribunaux de meuniers, de nature professionnelle [1]. Qu'on ajoute que les actes privés intéressant les rapports des propriétaires et des exploitants se passent régulièrement devant la juridiction gracieuse échevinale [2] et qu'en matière de saisie, les établissements en question sont soumis à la justice urbaine [3]. En somme, toute l'organisation précédente peut, semble-t-il, à peu près se résumer dans ce principe que « le comte a le haute justice de l'œuwe... dusques au dit et au jugement des eskevins [4] ». Le Magistrat, comme toujours, paraît donc s'être emparé du côté éminent de l'autorité : il est ainsi le successeur immédiat de la puissance souveraine.

Mais, et par cela même, il n'a pas la totalité du pouvoir, car il reste à en considérer le côté pratique : en effet, le Magistrat ne constitue pas, personnellement, la seule autorité en cause, mais avec lui, nous l'avons dit, existe le prévôt. Seulement, quels que soient ses droits, en principe, c'est par les échevins qu'ils sont, selon l'expression déjà citée, « wardés et sauvés ». Or, en général, le seigneur féodal, à son tour, « warde les euwes d'entour le ville [5] ». Au sujet des moulins en particulier, il possède deux privilèges : après les échevins, il accorde l'autorisation nécessaire à la construction des établissements ; puis, seul, il « fait venir l'euwe à leur suel, il la donne et partit à chacun [6] ». Ainsi, du premier point de vue, en

1. P.J. 117, 547, I[23], [25] ; sur ces tribunaux, voy. plus loin (§ 3, 2°).

2. Voy. ci-dessus 400 et n. 8.

3. P.J. 18 (« accipere ferra molendini... per justiciam Duacensem »), 582 (« se li muis de bleit... ne fut sols etc... », forme ordinaire de l'indication de la saisie urbaine), 1158 (« Et le sourplus de toutes autres justices etc...), 1308, 1311, 1313. — Pour ces actes et également pour l'intervention simultanée, à ce qu'il semble, des justices de Saint-Amé et de la ville, mentionnée dans la P.J. 1158 citée et aussi dans 909, voy. plus bas (§ 2).

4. *Finances*, P.J. 33[4].

5. P.J. 547, I[20].

6. P.J. 547, I[23], [35].

1234 [1], quand les « nonains des Prés » eurent commencé à faire un « molin à vent en leur tiere », c'était donc bien dans une de leurs propriétés, « nos i contredesimes », dit le prévôt, parce que ces religieuses agissaient « encontre no droit et qu'il ne loisoit ne à eles ne à autrui faire molin.... sans nos assens », et le couvent ne put procéder à sa construction qu'avec l'autorisation prévotale. Cependant, en 1300 environ [2], le moulin ayant été détruit pendant les guerres de Flandre, les religieuses voulurent le réédifier, mais le prévot s'y opposa de nouveau, « pour cheu que nous disiemes et mainteniemes ke nus n'a pooir de faire ne de refaire moulin en la ville.... se che n'estoit par no gre et par no volenté ». Mais le couvent lui montra alors l'autorisation donnée par son précédesseur et il ne put que s'incliner, accordant aux « nonains » la faculté « de faire et de refaire moulin toutes les fois... ke elles vauront ». Dans l'exploitation, les pouvoirs du prévôt se manifestaient par la propriété d'un « moulin de le brais [3], liquelz est banniers et à tel noblesche » qu'à Douai, « personne ne peult faire autretel molin » ni, au moins sans autorisation seigneuriale [4], « molre aucun braix fors à icellui », et que du dehors personne non plus ne devait importer ce produit sans l'amener à la même exploitation et y laisser « prendre molture d'icellui braix ». Aussi, quand, en 1339 [5] Saint-Amé voulut élever un second moulin au brais, le prévot s'en plaignit au pouvoir public, dont un agent, par commission de son maitre, n'hésita pas « à oster et à depecier » l'exploitation nouvelle. Ce débat se termina par un accord à l'amiable qui, en somme, fut la reconnaissance de l'autorité fondamentale de l'officier féodal.

Par conséquent, d'une part, le prévôt n'exerce bien ses droits que par une autorisation expresse du pouvoir local proprement éminent qui était alors le Magistrat : aussi n'a-t-il pas réellement d'autorité législative. La coutume

1. P.J. 19 [illegible]
2. [illegible], n° 86.
3. Voy. [illegible] VIII, et en particulier P.J. 1115 et 1282, 17.
4. Pour le moulin à vent de l'Abbaye des Prés, voy. P.J. 1397.
5. P.J. 1115.

de 1270 n'est pas indiquée comme émanant directement de lui ; dans les concessions, il n'est nommé qu'après les échevins, et, dans l'exploitation, la présidence du tribunal des meuniers peut lui être enlevée par les chefs de la communauté pour être confiée à un de leurs collègues. D'autre part, de son pouvoir utile de la garde des eaux dérivent directement d'abord deux privilèges essentiels d'ordre pratique : l'autorisation des exploitations, la répartition de la force motrice. Le Magistrat, effectivement, ne s'occupe pas de la construction des moulins et n'a pas la police de la Scarpe. Ainsi, dans les rapports du prévôt avec l'Abbaye des Prés, à l'égard du moulin à vent, l'absence des échevins est significative : c'est que, sans doute, le côté pratique des affaires ne les concerne pas, alors que non seulement le seigneur féodal agit, ainsi qu'on le voit en 1234 et en 1339, mais que, comme on le remarquera en 1300, il ne cesse, bien entendu, d'être lié par ses propres agissements : ce qu'il a fait, son successeur ne saurait le défaire, et on en appelle du prévôt vivant au prévôt mort. Enfin, les droits particuliers de banalité sont connexes avec les précédents et les complètent. En somme, par opposition avec la ville, le seigneur a un pouvoir moins juridique que judiciaire ; à l'inverse du Magistrat, il possède, non la *justitia*, mais les *justitia* [1]. En cela, il semble surtout être le successeur direct du châtelain féodalisé, d'autant mieux que la banalité est d'origine publique non douteuse [2]. Dans ces conditions, l'ensemble des droits primitifs de ce même vicomte est assez nettement divisé, on a pu le constater, entre leurs deux acquéreurs d'ordre théorique et pratique.

Ainsi l'origine, la nature et la transmission des pouvoirs semblent assez facilement se reconstituer. Un moulin ne marche que par une force motrice qui est de nature essentiellement publique ; par suite, la donation de cette eau, l'autorisation de l'exploitation, la législation au sujet de l'une et de l'autre, constituent des privilèges egalement d'ordre

1. *Finances*, 175, n. 5.
2. Schröder, *Lehrbuch*, 549 ; cf. Gengler, 241-242, et surtout Keller, 17-20.

public. Au début, la puissance souveraine est forcément la propriétaire unique et absolue de ces droits.; ensuite, l'officier local par lequel elle fait exercer pratiquement son autorité, s'en empare, à la réserve d'une sorte de droit éminent qu'elle conserve ; enfin, viennent le pouvoir communal et un seigneur féodal qui prennent au vicomte, l'un le côté juridique et l'autre, le côté pratique de l'autorité, si bien que le second acquéreur n'est, en somme, que le délégué du premier. En un mot, à l'époque communale, le pouvoir souverain a conservé la haute justice, le pouvoir urbain a pris à son officier la justice, le pouvoir féodal a gardé la police. Qui veut construire un moulin doit demander l'autorisation, en droit au comte, en fait aux échevins et au prévôt : qui veut l'exploiter doit le faire selon une codification de forme publique, d'élaboration urbaine, d'application féodale. Par conséquent, le moulin n'a jamais perdu sa nature primitive : c'est que par ce principe originel, d'une valeur à tous égards absolument fondamentale, le caractère public de sa force motrice, il est resté lui-même une sorte de bien public, un genre de propriété souveraine, une forme d'établissement domanial. Justice de l'eau et justice des moulins n'ont cessé d'aller de pair, l'une entrainant l'autre. Mais peut-être ainsi la première conséquence de la technique se trouve-t-elle démontrée.

2. *La propriété.*

Mais la propriété éminente de la force motrice et de l'usine ne constitue pas la propriété utile de cette dernière. Un lien juridique et permanent entre les deux formes de droit ne se manifeste pas, en admettant qu'il y ait eu primitivement, semble-t-il, un lien réel et occasionnel[1]. Une relation de ce genre parait en effet avoir existé à la rigueur, au profit, par conséquent, de la puissance souveraine. Quelques indications documentaires semblent le prouver. Dans la seconde moitie du xe siècle, Arnoul II, donc antérieurement à 989, « donne à

1. Justice et fief [illegible], cf. Championnière, *Eaux*, 625 ; Thevenin, *Propriété*, 254-255.

à Saint-Amé un moulin du *portus*, qui est forcément un bien comtal [1]. Une mention directe de ce genre reste sans doute unique. Mais ne peut-on tout d'abord supposer que, dès 1104 [2], les trois autres établissements possédés par la collégiale ont la même origine, et d'autant mieux que l'un d'eux provient certainement d'un don du vicomte [3]. De plus, à l'époque proprement communale, la double rente que l'autorité publique retire de deux autres moulins dont le moins ancien de tous, le moulin Neuf [4], prouve, au moins dans ces cas spéciaux [5], une ancienne appartenance de la totalité de ces « usines » à cette autorité centrale, et une telle situation primitive vient également comme explication de la propriété récente des deux exploitations par un ancien agent public, le prévôt [6]. Précisément enfin, les établissements que possédaient le châtelain et deux ou trois [7] de ses alliés ou vassaux, parmi lesquels le précédent surtout, ne peuvent certainement avoir eu qu'une origine publique encore. Mais si l'on cherche à préciser le nombre et la position de ces exploitations, on les voit atteindre un total de neuf au minimum [8] et être situées un peu partout, dans le *castrum*, le *portus* ou la ville neuve, sauf à Douayeul [9].

1. Voy. ci-dessus 402, n. 5.
2. A ce sujet, voy. ci-dessus 403, n. 1.
3. P.J. 2. — Joindre la P.J. 1, d'ailleurs obscure. Non datée, elle est cependant postérieure à 1093 et peut être placée entre 1093-1098. Or, le moulin auquel elle s'applique est l'un des quatre mentionnés à l'année précitée de 1104 comme appartenant à Saint-Amé, sans doute celui de la Massue (voy. ci-dessus, 403, n. 1). Mais qui est cet « Aiculfus » ou « Raiculfus », qui « rend » son exploitation au comte, en paraissant dicter ses conditions : il ne doit être qu'un propriétaire réel ; et d'autre part, le comte, nous l'avons déjà observé, par sa situation publique et son rôle de récepteur et de redonateur, est bien confirmé dans sa situation de propriétaire éminent (voy. ci-dessus 426, n. 3). Ce sont autant de questions difficiles à résoudre.
4. Voy. ci-après 436-437.
5. Rente et propriété sont, en fait, deux choses distinctes dans les moulins comme dans les autres biens : voy. ci-après 443 ss.
6. Voy. ci-après 438.
7. Si, en effet, la chose n'est pas douteuse pour le prévôt ni même pour le châtelain de Rache, la situation du seigneur de Wavrin à l'égard du moulin de le Piere ou d'Arondel demeure plus incertaine : voy. ci-après 439.
8. Si on y ajoute le moulin de le Piere situé dans le *castrum*, on arrive à un total de 10 (voy. la n. suivante).
9. On trouve dans le *castrum* le m. sous le Mur et le m. au Brun.

Or, si l'on raisonne au sujet des autres entreprises comme à l'égard des précédentes, on peut admettres qu'en particulier toutes celles du *castrum*, dont trois d'ailleurs nous sont déjà connues, par leur situation dans la partie à la fois primitive et essentiellement publique de l'agglomération, n'auraient eu, par principe, que des motifs d'avoir fait d'abord partie du domaine souverain ; plus généralement, puisque le moulin Neuf, le moins ancien, avait dû cependant appartenir aussi à l'autorité centrale, à plus forte raison en aurait-il été de même de ceux qui l'avaient précédé, d'autant mieux, on le sait déjà, qu'ils devaient dater des premiers temps du centre habité [1]. Dans ces conditions, on peut et on doit même admettre qu'originairement l'ensemble des moulins appartint effectivement au comte : pendant une certaine période, il aurait été seigneur utile comme éminent de toute la meunerie douaisienne.

Ce ne fut sans doute pas sans raison. Le *castrum*, tout d'abord, eut un but économique aussi bien que militaire et juridique. Avec le donjon et la salle de justice, il renfermait des granges et des greniers. Si donc les moulins n'étaient peut-être pas absolument indispensables à l'alimentation des habitants du point central de la châtellenie, comme ils étaient tout à la fois des exploitations très utiles pour elle et d'un excellent rendement pécuniaire pour la propriété ; que, d'autre part, il existait une force motrice naturelle qui permettait la construction de ces établissements, il semble très admissible de voir chercher à tirer parti des moyens qui paraissaient se trouver ainsi à la libre disposition de qui-

tous deux au prévôt (voy. ci-après, 438), et peut-être le m. de le Pière au seigneur de Wavrin (voy. ci-dessus, 425 et n. 4), dans le *portus*, le m. Escout [illegible] au prévôt (voy. ci-après, 438), le m. de la rue des Foulons, donné par Arnoul III à Saint-Amé (voy. ci-dessus, 402, n. 5), le m. Tanvoie, donné également vers 1075 par le châtelain à la collégiale (ibid.), les deux m. du pont à l'Erche appartenant l'un au châtelain de Raches, descendant ou vassal du châtelain de [illegible] (voy. ci-après, 439), l'autre au prévôt (voy. ci-après, 438), le m. des Wés au [illegible] (ibid.), enfin, dans la ville neuve, le m. Neuf au [illegible] (ibid.). — Voy. bien entendu le tableau VII et le plan I.

1. Voy. ci-dessus, 402-405.

conque voulait les utiliser. Mais, pour arriver à ce résultat, des moyens financiers étaient nécessaires, comme d'ailleurs pour toute entreprise économique. Seulement, dans le cas présent, soit pour la construction, par suite de l'importance générale des édifices directs ou annexes de l'exploitation, surtout de leur nature en partie hydraulique, en raison aussi de l'ampleur et de la complexité de l'outillage, qui paraissent être sans analogie à cette époque, soit encore pour l'entretien, en raison des frais spéciaux que l'état d'ensemble précédent ne pouvait manquer d'entrainer, une situation pécuniaire également particulière devait se créer. Un capital d'établissement assez considérable et un fonds de roulement assez élevé étaient évidemment indispensables à l'édification comme au maintien de ces usines. En outre, de cet état financier caractéristique résulte sans doute un état juridique encore déterminé. C'est que dans tout le *castrum* et même dans tout le *portus*, un seul individu se trouva qui put se charger de la construction des moulins : ou plutôt, ce fut non pas un individu, mais précisément un pouvoir, le comte. La forteresse comtale n'existait en somme que par lui et pour lui : c'était à lui à faire les frais de ces établissements, par suite de l'utilité qu'ils comportaient pour lui encore à tous égards. En réalité, lui seul fit ces dépenses, on l'a vu, et les moulins devinrent des éléments de son domaine au même titre que la salle d'échevinage ou les greniers. La meunerie publique compléta ainsi dans l'ensemble, très utilement, la brasserie administrative déjà signalée, et en particulier, le « molendinum braisarium » et la « camba comitis[1] » furent deux exploitations officielles presque nécessaires l'une à l'autre.

La construction publique des moulins explique même aisément leur édification très prompte : ce fut peut-être l'accomplissement d'un plan d'ensemble que l'autorité centrale mena rapidement à bonne fin, car elle seule, encore une fois, pouvait le faire. Et cela parait être si vrai que lorsqu'elle cessa de s'en

1. Voy. plus haut 394, et joindre P.J. 12.

occuper pour quelque cause que ce fût, personne à peu près, ou du moins aucune individualité, ne s'éleva pour la remplacer. En effet, des deux uniques moulins vraiment récents, le premier seul d'ailleurs édifié, le second demeuré à l'état de projet, l'un, le moulin à vent de 1234, bien que sans doute techniquement moins dispendieux qu'un édifice à eau, s'il ne fut pas construit par l'autorité centrale, le fut encore par un pouvoir collectif devant par cela même disposer de ressources importantes [1] ; et en plein XIV[e] siècle, on voit ce même organisme, la collégiale Saint-Amé, « s'efforcier et avancier » de faire un second moulin au Brais [2] : en somme, ces deux seules exceptions postérieures ne font que confirmer la règle primitive. De là résulte un principe qui paraît alors incontestable, comme il ne semble pas moins essentiel que le précédent, et qui est d'ailleurs connexe avec lui : c'est qu'à aucune époque, les particuliers n'élevèrent de moulins, même en pleine apogée communale ; sans doute l'ensemble existant suffisait à l'économie urbaine, mais on conjecturerait volontiers qu'une raison financière amena, sinon confirma cette abstention. Bref, pour que les moulins fussent construits, en raison évidemment des frais qu'ils entraînaient et auxquels l'autorité centrale était exclusivement en mesure de faire face, il leur fallait être publics ou ils n'auraient pas été.

Tel fut l'état originel, mais, on l'a vu, les premiers renseignements que l'on a sur la propriété publique des moulins nous sont donnés, en somme, par des aliénations de la puissance souveraine. Cette situation de début ne dura pas longtemps et, à l'époque historique, tous ces droits réels ne sont plus guère que des souvenirs. En 1187, dans le compte de la châtellenie, l'autorité centrale a encore conservé d'abord deux droits généraux, l'un de « mouthuragium », taxe probable sur la fabrication, et l'autre de « portarium » de cette même mouture, sans doute redevance sur la circulation ; puis, à titre plus spécial, six muids d'avoine sont dus au comte sur

1. P.J. 49.
2. P.J. 1115.

le moulin Neuf [1]. Moins anciennement, en 1230 [2], le comte concède une rente sur le brais du moulin Braiserech. Tout renseignement fait ensuite absolument défaut. Ces droits épars n'en sont pas moins intéressants à constater, car si, en soi, ils ne suffiraient pas à prouver une propriété officielle primitive, en particulier, on le verra, le rentier n'étant nullement un propriétaire [3], ce qu'on sait par ailleurs de l'attribution publique ancienne des moulins se trouve ainsi confirmé et les deux séries de renseignements se complètent parfaitement. Toutes deux démontrent l'existence d'un pouvoir primitif général et unique.

Mais ces indications ne valent plus que comme restes de cette autorité. Elle-même, en effet, paraît s'être perdue et divisée à deux degrés successifs et, au moins dans le premier cas, d'une double façon. Tout d'abord et d'une part, elle se féodalisa. Le vicomte, qui avait été à l'origine le premier administrateur local de ces établissements du comte, dut en devenir après lui le premier propriétaire, exception faite, bien entendu, du moulin déjà donné par Arnoul II à Saint-Amé [4]. Si documentairement le châtelain n'apparaît jamais d'une façon tout à fait directe dans l'état que nous lui attribuons, la question de principe n'en demeure pas moins entière et, en fait, on possède deux preuves absolument certaines de cette organisation économique : primitivement, à la fin du XI[e] siècle, la mention de la donation d'un moulin par le vicomte à Saint-Amé [5], puis, à l'époque communale, la constatation de la propriété totale ou partielle de plusieurs usines par trois familles de seigneurs de Douai ou des environs, toutes vassales ou alliées des châtelains. Dans l'ensemble, les moulins du vicomte ne purent leur passer que par empiètement ou par transmission familiale

1. Ex Novo molino, tritici 6 modios. Caput mouthuragii, 80 modios. Ex portario mouthuragii, nichil hoc anno (Brassart, *Château, Preuves*, n° 41, p. 56).
2. P.J. 42.
3. Voy. ci-après 458 ss.
4. Voy. plus haut 402, n. 5.
5. P.J. 2.

ou juridique. En particulier, le premier système put être celui de ce seigneur assez envahissant que fut sans doute le prévôt et qui, si son ancien chef ne sut finalement rien garder pour lui, constitua son véritable successeur à cet égard encore : il prit évidemment la propriété utile, comme il avait pris, on le sait, la partie éminente de la meunerie. Dès 1222, il avait un moulin du *castrum*, sur lequel d'ailleurs il parut perdre tout droit dans des conditions inconnues [1]. Cette exploitation n'est pas nommée, en effet, en 1270 parmi les cinq où le prévôt à « part [2] ». Mais il faut descendre exactement un siècle plus tard, en 1373, après le retour de Flandre, lors du dénombrement que ce seigneur servit à son nouveau suzerain, pour avoir quelques détails à ce sujet [3]. Il semblait alors être le seul propriétaire de trois moulins, dont l'un banal ; dans deux autres, il ne possédait que des « parts », portions ou éléments du bien, qu'il partageait naturellement, on le constatera [4], avec d'autres détenants. Ainsi, tout à la fois propriétaire unique et partiel, il avait une diversité de droits intéressante. Cependant, on voit qu'il perdit entièrement un moulin ; il est à peu près certain qu'il était à l'origine le seul propriétaire de deux autres ; peut être d'autres « usines » encore, sur lesquelles nous manquons de renseignements particuliers, lui appartenaient-elles comme à l'héritier des droits du châtelain ; puis, il cessa d'avoir sur elles le moindre droit. La cause de ces amoindrissements ou de ces disparitions de propriété reste tout à fait inconnue et même le fait en soi n'est pas sans surprendre passablement, le prévôt étant, on le sait, un seigneur féodal peu disposé à aliéner l'un quelconque de ses biens. Il est supposable que des raisons d'argent l'amenèrent à se défaire plus ou moins complètement de certaines exploitations, sans qu'il soit possible de décrire ou de reconstituer si peu que ce soit les formes de ces

1. [illegible] Goulet. P.J. 18 et tableau VIII [illegible]
2. P.J. 547, l^{21}.
3. P.J. 1282, l$^{3.7}$.
4. Voy. plus bas 444.

changements. D'autre part, comme nous l'avons déjà dit, outre le prévôt, deux familles seigneuriales de la contrée, certainement le châtelain de Rache [1], parent du vicomte de Douai, et peut-être le seigneur de Wavrin [2], son vassal, purent avoir de lui, par raison de parenté ou de droit, deux moulins, dans des conditions d'ailleurs fort mal connues [3].

A côté de cette propriété provenant à la fois de conquêtes et de successions, mais d'appartenance toujours laïque, il en existait une autre qui résultait de dons et était de nature religieuse : c'était celle de la collégiale Saint-Amé. On sait que, dès le xe siècle, les chanoines reçurent un moulin du pouvoir public et qu'à la fin du xie, ils en obtinrent un second du châtelain ; en 1104, ils en avaient deux autres encore de provenance inconnue [4]. A l'époque communale, ces quatre mêmes exploitations paraissent bien continuer à leur appartenir complètement [5]. La collégiale Saint-Pierre n'avait, au contraire, aucun moulin [6].

En troisième lieu, on doit l'ajouter, une usine de ce genre pouvait être pour son propriétaire le fruit d'une création. C'était le cas, on le sait, du moulin à vent de l'Abbaye des Prés : le couvent l'eut toujours et dans sa totalité [7].

De tous les précédents, cet établissement resta le seul qui ne passa point plus ou moins directement du pouvoir public à des détenteurs nouveaux ; mais, cette réserve faite, il ne

1. Il possédait l'un des deux moulins du Pont à l'Erbe (P.J. 1139) ; or, en août 1290, il figure parmi les hommes de fief du château de Douai (Hautcœur, *Cartul... de Flines*, t. I, nº 291, ; cité Brassart, *Château*, I, 142, n. 3).

2. L'origine et la nature de ses droits sur l'une des exploitations du *castrum*, le m. d'Arondel ou de le Piere, sont très obscures : il est cependant probable que le point de départ fut encore une question de vassalité vis-à-vis du châtelain (Brassart, *Château*, II, 764-765) et d'un autre côté, le seigneur en question eut avec la ville, en 1333 et en 1380, des procès dans lesquels il paraît bien revendiquer la justice du moulin précité. (Voy. ci-dessus 425, n. 4 et ci-après 446, n. 1).

3. Cf. sur la féodalisation des moulins, les travaux cités ci-dessus, 426, n. 1.

4. Voy. ci-dessus 402, n. 5-403, n. 1,

5. Voy. ci-dessus 403, n. 1.

6. Sur ce système de donations en général, cf. Schuller, *Goslar*, 63, n. 8.

7. Voy. tableau VII[17].

différa pas des autres. Une propriété du second degré était ainsi constituée juridiquement : à titre économique, au début du moins, elle était entière pour chaque participant et du côté social, elle avait une nature, pourrait-on dire, aristocratique. Mais cette organisation n'eut parfois qu'un rôle intermédiaire. Si, en fait, la propriété resta de nature seigneuriale et d'attribution indivise, comme dans le cas du moulin à vent, ce ne fut pas, semble-t-il, absolu. Nous avons déjà fait remarquer que les deux principaux propriétaires de moulins, le prévôt et Saint-Amé, ne gardèrent pas toujours la totalité de chacun de leurs établissements : le reste de ces exploitations, comme sans doute d'autres entreprises, passèrent à des membres de la communauté nouvelle et le firent en se subdivisant. Les causes de cette seconde mutation sont documentairement inconnues : on ne sait même pas si elle s'exécuta par don ou par achat, mais il est préférable d'admettre le second système. Les détenants primitifs eurent sans doute des besoins pécuniaires et ils vendirent, non pas probablement en une fois, mais peu à peu, en se réservant même finalement au besoin une partie de leurs moulins : ainsi se créèrent les « parts[1] ». Les nouveaux arrivants différaient de leurs prédécesseurs à tous égards : ils étaient des propriétaires du troisième degré, ils ne détenaient que partiellement chaque propriété, ils appartenaient à une classe juridique et sociale inconnue jusque-là.

La conséquence essentielle de ce nouvel état de choses fut que l'accession de la bourgeoisie à la propriété des moulins entraîna leur division. Il est intéressant de constater que non seulement, nous l'avons dit, les entreprises furent de fondation publique ou ne furent pas, mais que lorsqu'elles cessèrent d'appartenir complètement à des propriétaires, qui n'avaient plus sans doute de nature publique et étaient de caractères juridiques différents, mais qui, en tout cas, restaient tous de condition non privée et se trouvaient par

1. Voy. ci-après, 143-144.

là même dans une situation pécuniaire spéciale, alors elles se divisèrent. Une exploitation, en passant plus ou moins complètement à la bourgeoisie, paraît avoir toujours appartenu à une pluralité de membres de la communauté : jamais un particulier n'éleva un moulin, jamais non plus il ne dut en avoir un dans sa totalité [1] ; c'est que de même qu'on a pu conjecturer qu'un bourgeois n'avait pas les moyens financiers nécessaires pour édifier une usine à eau, ainsi il ne devait pas non plus posséder les ressources financières suffisantes pour l'acquérir et l'entretenir dans son ensemble. La fin comme l'origine de l'évolution de la propriété eurent par conséquent toutes deux une raison technique et la même [2].

1. Le second principe, à vrai dire, ne peut peut-être pas s'établir d'une façon aussi certaine que le précédent, parce qu'il s'agit moins dans ce cas d'une question de théorie que de réalité et qu'on ne connaît pas l'histoire complète de tous les moulins. Cependant, sur 17 exploitations, on sait que le prévôt en avait plus ou moins cinq (voy. ci-dessus 438), le châtelain de Rache une (439), le seigneur de Wavrin une encore (*ibid.*), Saint-Amé quatre (*ibid.*), l'Abbaye des Prés une (*ibid.*), le moulin Goulet enfin appartenait à des « parchonniers » (P.J. 1293, 1369) : on a ainsi un total de 13 exploitations dont la situation est déterminée. Restent donc les deux moulins de la Poterne et les deux du Castel Saint-Amé. On ne connaît que les deux premiers, d'abord par une mention de rente reposant simultanément sur l'un et sur l'autre (P.J. 605), puis, pour l'un d'eux, en 1263 et en 1307, on parle d'une même rente de 2 ras. de blé ayant appartenu successivement à l'hôpital Saint-Samson et à celui de Saint-Jean de Jérusalem et sise « sor le meulin de le Posterne » ; à la première date, cette rente « est B. d'Estrees », et à la seconde elle « fu Evrart de S. Venant » (P.J. 421 et 901, III[2]) : de telles indications personnelles feraient croire que ces individus ont été les propriétaires uniques et dans l'acte le plus ancien, relatif à un débat, la première personne intervient en effet seule. Brassart ne l'appelle cependant que le « principal propriétaire », mais sans en donner aucune preuve (*Quelques notes... [sur]... la maison du Temple*, 75). A vrai dire, il aurait pu être une sorte de représentant des autres. Dans une exploitation dépendant certainement d'une façon exclusive de Saint-Amé, on parle néanmoins du « tans ke sire T. Piketo fu sires dou dit molin » (P.J. 651) ; or, ce personnage, nommé « sires » pour la double raison de sa dignité ecclésiastique et de son rôle dans le moulin, de ce second point de vue n'a pu cependant être qu'une sorte de délégué, de « procureur » de la collégiale. Enfin les trois autres exploitations, l'une de la Poterne, les deux autres du Castel, nous restent absolument inconnues, mais, et ce serait d'ailleurs également le cas de la précédente, comme elles n'appartenaient pas, sans aucun doute, à un organisme laïque ou religieux, on peut conjecturer que chacune probablement dépendait d'une pluralité de parchonniers (Tableau VII[4.5, 9.10]).

2. Cf. pour le haut M. A., Lamprecht, *D. W. L.*, I[1], 584.

Les propriétaires avaient donc cessé d'être de nature publique, pour prendre finalement un caractère toujours aristocratique et bourgeois de fond, presque toujours plural de forme [1]. Tel fut l'état du XIIIe et du XIVe siècles. A ce moment aussi apparaissent les indications d'ordre théorique sur la propriété. Le détenant d'un moulin s'appelle surtout le « sires » et beaucoup plus rarement le « signeur [2] » : « les signeurs de qui les meuniers les tienent », dit la coutume de 1270 ; un individu, rapporte une pièce pratique en 1278, a été « sires » d'un moulin [3]. Par analogie, la propriété est nommée la « seigneurie [4] ». Ces expressions paraissent avoir une double origine, économique et juridique. Du point de vue le plus général et essentiel, elles semblent bien correspondre au mode de propriété et d'entreprise. Le propriétaire a le moulin, sans doute, mais il ne l'emploie pas : il délègue en effet l'exploitation. Il possède l'élément juridique, mais non l'élément réellement industriel, si bien que lui et sa propriété sont en dehors et au-dessus, en quelque sorte, de l'exploitant et de sa possession. De là ces titres de respect, qui rappellent assez bien la place éminente et supérieure que la personne et son droit occupent vis-à-vis du technicien et de son outillage. Cette explication est si probable que le même terme de « sire » se rencontre également dans un métier de la draperie, dans le tendage où, pour des causes analogues, c'est-à-dire la complexité du mécanisme, le sire a bien aussi la propriété des instruments, mais concède l'exploitation à un « maître [5] ». Plus particulièrement dans le cas présent, ce propriétaire et son bien ont été de nature publico-féodale : de là les noms qui leur sont attribués et tout spécialement penser à leur origine. Dans l'ensemble le propriétaire est à tous égards

1. Voy. par ex. une évolution analogue à *Zurich*, où la propriété des moulins est successivement publique, puis ecclésiastique, et enfin, passe en partie à la bourgeoisie (Hedinger, 22-25 ; cf. Inama Sternegg, III², 106 et Keller, 35-39).
2. P.J. 547[11].
3. 547[11] [illegible] 651.
4. Voy. plus bas, 445-451.
5. Voy. plus loin § 41.

le seigneur féodal du moulin, qui est pour ainsi dire son fief.

Ce dernier peut d'ailleurs être total ou partiel. Tout d'abord, le sire « a » le moulin [1] : c'est « no », « lor » moulin, dit-il ; « comme venerables et discretes persones » le doyen et le chapitre de Saint-Amé « heussent un moulin [2] » ; « totum erat meum », dit encore le prévôt, en parlant d'une de ses usines [3]. Tel moulin, spécifie-t-on plus complètement, est du « proppre heritage » de la collégiale et, tout à fait clairement, on déclare qu'un autre appartient à la mère du prévôt par « droit héréditaire [4] ». Sans aucun doute, les sires « tiennent » donc héréditairement leur moulin [5]. Mais plusieurs seigneurs coexistent aussi dans une même exploitation. En opposition à l'individu ou plutôt à l'organisme qui « a » un moulin, apparaissent ceux qui y ont « part, partie, parchon, portion [6] » :

1. P.J. 909 (« lequel molin nous tenons »), 1090, 1115.

2. P.J. 55, 1311, 1397.

3. P.J. 18 ; cf. « molendinum... liberum et integrum ecclesie perpetuo remaneret » (P.J. 1), « molendinum... postea nobis proprium efficiatur » (2).

4. P.J. 39, 1308.

5. P.J. 909, 1115.

6. Ce sont en principe, et aussi en fait, les expressions techniques. Mais on ne saurait cependant conclure d'une façon absolue, de l'emploi de ce terme, à l'existence, dans toutes les circonstances où il apparaît, d'une vraie « propriété » : il est possible ou même certain qu'on ne désigne parfois ainsi que des « rentes » et il n'est pas toujours aisé de préciser. En théorie, la disposition réglementaire parlant de « nus mosniers ne asniers ne hom ki part ait as moelins » n'a peut-être pas de signification bien nette (P.J. 271[7-8]). Dans la pratique, quand on connaît exactement le ou les propriétaires d'un moulin et que l'on parle néanmoins d'un ou d'autres individus qui y ont « part, partie, parchon », on ne doit pouvoir indiquer ainsi que des rentiers : ce serait donc d'abord le cas pour trois des moulins du prévôt : le m. Escouffliel (le 5 mars 1325, « A. d'Arras déclare avoir vendut... à A. Creke..., tel droit, tel parchon et tout ce entirement que elle a... en toute l'eskeanche maistre J. de le Goy qui fu, en rentes, en hiretages et ens ou molin d'Escoufliel, qui siet joingnant le molin Braiserech » (*Arch. comm.*, FF 672) : il s'agit dans ce cas d'une « parchon de meunerie ; voy. plus bas « γ^{3}, 1' »), l'un de ceux du pont à l'Erbe (cf. P.J. 595) et le moulin Neuf (cf. P.J. 451) ; de même, pour l'autre moulin du pont à l'Erbe appartenant au seigneur de Rache (cf. P.J. 1139) et pour deux des moulins de Saint-Amé, le m. Tauvoie (cf. P.J. 398, 1034) et le m. Taquet (1313, 1448). Cependant, certains cas sont douteux : cette dernière exploitation semble bien être la propriété exclusive de la collégiale, d'après P.J. 909, 1028, 1083, 1158, ce dernier acte de 1347, et néanmoins une division de l'exploitation s'était-elle donc faite dans l'intervalle ; par

ce sont, comme on le dit dès la fin du XIIIe siècle, les « parchonniers [1] ». Aussi, parle-t-on de « tele partie qu'une personne avoit au mœlin », ou d'une façon plus imagée, « à le huge del mœlin [2] » ; il est encore question des « cinq moulins là ù li prevost a part [3] ». Selon les trois seuls exemples connus d'une façon précise, en 1289 et en 1300, dans une même entreprise, huit parchonniers, personnes ou organes, « ont part [4] » ; en 1394 [5], les parts d'une autre exploitation appartiennent à onze intéressés de même nature, « à le quantité de leurs pars et porcions » ; enfin, en 1382 [6], dans un troisième moulin, sept participants agissent « ensemble et caseuns pour tant que il li toucque à se part et portion », aussi bien pour chacun que « pour les autres parchonniers qui ont droit et cause au dit mollin » : juridiquement, ils sont donc, entre eux, tout à fait identiques. Plus généralement même, qu'il n'y ait qu'un sire ayant en somme toutes les parts du moulin, ou un nombre quelconque de parchonniers, la situation du premier et des seconds est en principe absolument équivalente : on ne peut avoir à faire qu'à un propriétaire ou à des co-propriétaires. De l'un aux autres existe naturellement une différence de quantité, mais l'identité de qualité ne saurait faire de doute [7].

suite, ce cas reste assez indécis. De même, quand la coutume de 1270 parle des « cinq moulins là ù li prevost a part » (P.J. 547, I^{24}), elle doit, en employant une expression trop simpliste, prendre la partie pour le tout : en effet, d'après un texte postérieur et il est vrai de 1373, mais dont il n'y a aucune raison de ne pas antidater les conclusions, à cette seconde époque le prévôt exactement n'avait part que dans deux entreprises et possédait exclusivement les trois autres (P.J. 1282, $I^{3.7}$). — Au contraire, il est très probable ou certain qu'il s'agit d'une réelle propriété dans les P.J. suivantes : XIII^{1} s. : 547, I^{24}, 549, 726, 760, 856 ; XIVe s. : 901, III^{2}, 919, 943, 1282, $I^{4.6}$, 1293, 1369, 1492^{5}, 1520.

1. P.J. 856, 1369, 1520.

2. P.J. 549, 726, 1293, etc. ; voy. la fin de la n. 6 de la p. précédente.

3. P.J. 547, I^{24}, mais expression en réalité inexacte : il faudrait dire des deux ; voy. p. précédente, n. 6.

4. P.J. 760, 856 ; joindre 901, III^{2}.

5. P.J. 1492^{5}.

6. P.J. 1369 et joindre 1520.

7. Cf. en général en *France* sur les termes de « sire » et « parchonniers », Viollet, *Les établissements de saint Louis*, II, 197-200 ; sur la propriété en *Suisse*, Keller, 26 ; sur la division dans le *Poitou*, Boissonnade, I, 117 et dans l'*Allemagne*, Gengler, 235-236.

Tous les termes précédents semblent bien indiquer une propriété réelle de moulins ou de parts de moulins. Mais il importe de la préciser et de la délimiter. Or, un établissement de ce genre est à la fois théoriquement un bien domanial privé, pratiquement un bien privé et, peut-on ajouter, un bien privé industriel. Aussi, forcément, le propriétaire véritable peut être en rapports avec le moulin considéré successivement comme propriété éminente des pouvoirs justiciers, comme propriété utile personnelle, enfin, comme propriété d'exploitation : en d'autres termes, il se trouve en relations avec le pouvoir public et l'autorité urbaine, avec lui-même, en quelque sorte, ou avec l'exploitant.

La première forme de rapports, à vrai dire, n'a pas dû exister de tout temps, parce qu'à l'origine, les moulins, on s'en souvient, ont été la propriété non seulement éminente, mais réelle de la puissance souveraine. C'est justement parce qu'ils le furent et qu'ils ne le restèrent pas que se posa la question de savoir quelles étaient les limites du droit de propriété des particuliers et à quelle juridiction leurs établissements seraient soumis : c'est la question que les textes appellent « la justice et la seigneurie » des moulins [1]. On a à leur sujet quelques exemples. Les deux premiers concernent la propriété seigneuriale ecclésiastique, d'une part, laïque de l'autre, le troisième intéresse un bien qui, de féodal, devient urbain et le dernier une entreprise qui change de propriétaires, tous exclusivement urbains.

Le premier moulin est celui qui, sans doute par l'intermédiaire du châtelain, était passé à un seigneur de la région et devait appartenir à celui de Wavrin, car si ce personnage n'en resta plus absolument le propriétaire, il prétendait cependant conserver toujours ses droits primitifs à peu près intacts [2]. Or, d'abord, en 1333 [3], les échevins se plaignirent devant le souverain bailli de Lille que le bailli du seigneur

1. Voy. les documents cités aux deux alinéas suivants.
2. Voy. ci-dessus 439.
3. Voy. ci-dessus 425, n. 1.

fit « explois de justice en un moulin estant, dit le roi, en no juridicion » : on ignore la suite du litige. Puis, en 1380 [1], le même bailli de Wavrin ayant fait saisir sur le moulin en question des rentes appartenant à un hopital et à des particuliers, le Magistrat déclare de nouveau devant le souverain bailli, avoir en général « le congnoissance, enseignement et jugement de tous cas de juridition, seul et pour le tout.... comme en lieu subgiet et de leur eschevinage », ajoutant qu'en particulier « le congnoissance de che », de ces rentes, « devoit competer » à ceux devant lesquels leur mutation a été faite autrefois. Le Conseil communal eut alors gain de cause. Le second exemple concerne trois des moulins de Saint-Amé. Dès 1224 [2], la « justice » du moulin d'Enfer donne lieu à un litige entre le Magistrat et la collégiale devant l'official d'Arras : le tribunal l'attribue aux chanoines. En 1310 [3], un arrentement du moulin Taquet se fait, dit le propriétaire canonial, « sauve no justice... au dit mœlin.... che enconvent... comme boin signeur », et si le meunier ne paye pas, on se « traira » à l'exploitation pour avoir les revenus « par le justice de no dite eglize ». En 1335 [4] encore, un procès s'engage devant le bailli d'Amiens entre Saint-Amé et le Magistrat au sujet de la « justiche et seignourie » du moulin Tauvoie ; la collégiale prétendait la posséder tout entière « haute, moiene et basse » ; un sergent urbain n'en entra pas moins dans le moulin, y « mit main », « osta » les gens de la collegiale et finalement plaça l'établissement « en le main » du roi en « tourblant » les ecclésiastiques dans leurs droits : le pouvoir public débouta cependant la collegiale. En 1347 [5], un accord plus explicite eut lieu pour les trois moulins sur l'ensemble desquels les trois mêmes parties

1. Le 10 janv. (longue pièce, mais de procédure malheureusement et pour la plus grande partie dénuée d'intérêt ; nous en avons extrait ci-après les seuls éléments intéressants) [illegible], lay. 139, série FF ; Pilate, *Table chronol.*, n° 590.

2. P.J. 21.

3. P.J. 909 fin.

4. P.J. 1090.

5. P.J. 1158.

revendiquaient chacune encore « le justice et signourie ». On conclut un arrangement à l'amiable : le chapitre conserva tous les « revenues et rentes » qu'il pouvait avoir dans l'exploitation ; si l'individu qui devait les « paier », l'exploitant évidemment, ne le faisait pas, le propriétaire pouvait « le constraindre et justichier » par lui-même et « traitier et demener à fin deue en le court de le dicte eglise tous les debats » s'élevant à cette occasion. Mais « le sourplus de toutes autres justices et signouries », le chapitre accorde qu'il demeurera au roi, au Magistrat et aux basses justices de la ville, et tout au jugement des eschevins » : le roi approuva l'accord en Parlement. Finalement, en 1376 [1], les chanoines arrentèrent de nouveau deux moulins, « sauf » encore leur « justice et signourie au dit lieu » : c'est la répétition exacte des contrats de 1310.

En troisième lieu, en 1285 [2], un certain Hurtaut de Vaus, non autrement connu, quelque « ecuyer » peut-être, avait dans un moulin une « partie » « ki estoit de fief ». Un patricien, un bourgeois par conséquent, l'acheta et vint alors déclarer au Magistrat que cet élément était « austée de fief et mis à cens et à rente, par quoi il est desous l'eschevinage ». Enfin, en 1270 [3], un bourgeois vend à un autre, par devant le Magistrat, « le partie et toute le justice et segnourie » qu'il a dans une exploitation.

Tous ces documents permettent à peu près les mêmes constatations et aboutissent en somme à des résultats similaires. La justice et la seigneurie, croirait-on, doivent être considérées comme l'ensemble de tous les droits qui résultent pour un propriétaire de son état général comme tel et, le cas échéant, le pouvoir de les faire valoir. A la rigueur, si l'on voulait essayer de préciser tout à fait, ce serait littéralement, pour la seigneurie, le droit du sire d'être propriétaire

1. P.J. 1311, 1313.
2. P.J. 726.
3. P.J. 549.
4. Joindre quatre mentions de seigneurie et de meunerie dans P.J. 760, 856, 901, 111[2], 1369.

du moulin regardé comme son bien matériel, et pour la justice, le droit du même individu à juger l'exploitant au sujet de difficultés relatives à la marche du moulin. Ces expressions dénotent évidemment une réminiscence de la nature publico-féodale primitive de l'exploitation, sans d'ailleurs qu'il convienne d'y attacher une précision exagérée. En somme, il faut y voir une représentation juridique du bien, qui naturellement subit comme lui tous les changements d'ordre personnel que l'entreprise peut éprouver. Les divers litiges qui s'élèvent au sujet de la propriété de ces droits ont, semble-t-il, comme conséquence la plus générale, que les prérogatives du propriétaire doivent être telles que l'exploitation ne prenne jamais un caractère tant soit peu immuniste, si bien qu'elle arrive à ressortir, non du droit domanial, à vrai dire, mais du droit seigneurial ; au contraire, par son origine comme par sa nature, à tous égards l'établissement étant d'une façon éminente et utile en quelque sorte un bien public, doit rester exclusivement soumis à des pouvoirs de même ordre, le pouvoir central ou ses successeurs féodaux ou urbains : le jugement de 1347 le spécifie expressément [1]. Le propriétaire réel, quel qu'il soit, doit respecter les droits de ces autorités et ne jamais empiéter sur eux.

En effet, ce principe posé, ces limites établies, la faculté d'exercer ces privilèges pouvait se réaliser différemment selon la qualité des personnes. Elle était bien entendu infiniment peu développée dans le cas d'un simple particulier, qui ne disposait d'aucun appareil judiciaire et devait donc toujours s'adresser à l'autorité pour faire valoir ses droits ou ses revendications. Mais s'il s'agissait de véritables pouvoirs comme ceux du prévot, du seigneur de Wavrin ou du chapitre de Saint-Amé, qui avaient une cour, une justice, des hommes de fief, réglant d'ordinaire nombre d'affaires les intéressant à un titre quelconque, leurs tribunaux pouvaient en particulier s'occuper des moulins ; ils pouvaient agir

1. P. J. 1158.

comme juridiction gracieuse [1] ou surtout comme justice civile intervenant pour le régime financier du moulin au sujet de difficultés dans le paiement des revenus dus au propriétaire : le côté proprement technique se réglait, nous le verrons, d'une façon toute spéciale [2]. Si ces litiges d'ordre pécuniaire étaient simplement de telle nature que judiciairement ils n'aboutissaient pas à la saisie de l'exploitant, le seigneur du moulin avait, le cas échéant, tout pouvoir pour les régler personnellement [3], mais si la situation devenait telle que la saisie en résultât et que l'exploitant fût changé, les pouvoirs de nature publique reprenaient leurs droits. La raison de cette différence paraît être assez nette : d'une part, on se trouve en présence d'affaires exclusivement internes n'intéressant que les rapports du propriétaire et de l'exploitant ; de l'autre, les questions ont une portée externe rapprochant le propriétaire de la propriété qui est urbaine : suivant les cas, les *justitiæ* sont seules en cause ou, au contraire, la *justitia*. Aussi, constate-t-on à deux reprises, en 1375 et 1376 [4], que deux des moulins de Saint-Amé ayant, par suite de l'interruption totale des paiements de l'exploitant, cessé leur exploitation, et le

1. Voy. pour le prévôt P.J. 18, 39, 55, 62, et pour Saint-Amé 4, 909 et à la rigueur 1028, 1083.

2. Voy. plus bas (§ 3, 2°).

3. C'est sans doute à cette catégorie de différends que fait allusion la disposition d'un acte de 1309 intéressant Saint-Amé : « Et se il avenoit..., que... chius, ki le dit moelin tenra, defaloit de paiier, etc... » (P.J. 909, 2e part.). — Deux autres cas concernant également la collégiale, l'un primitif, de la première moitié du XIIe s., et l'autre, de 1333, demeurent assez obscurs (P.J. 2 fin, et 1083 début). Non seulement, de part et d'autre, il s'agit bien d'un défaut de paiement de revenus devant entraîner la saisie, mais il semble que celle-ci s'effectue, puisque successivement « molendinum quod ab illis [les exploitants] in censu habebatur, postea nobis [Saint-Amé] proprium efficiatur » et « li molins... estoit bien remis et rajoins... à le table de le dite eglise », et cependant au XIIe s., les meuniers sont « appellati ante prepositum et fratres » et en 1333, tout est « fait et jugiet en le court S. Amé... par les hommes rentiers de S. Amé », et dans les deux circonstances, la justice urbaine n'intervient certainement pas. La réalité n'était-elle pas conforme aux apparences juridiques ou comme ces actes, même le second, étaient antérieurs à l'accord général de 1347. (P.J. 1158), la situation était ou restait-elle encore indécise ?

4. P.J. 1308, 1313, même 1311 ; cf. la n. précédente.

meunier ayant naturellement disparu, la collégiale « fut mise en saisinne et possession par eschievins et justice en plainne halle ». Cette intervention du pouvoir urbain n'est qu'une application particulière de l'accord de 1347 et, d'une façon plus générale, elle représente un exemple du principe que la justice et seigneurie doivent être de telle nature que la propriété demeure toujours un « lieu subjiet » des pouvoirs publico-urbains, « où ils aient juridition [1] ».

Ces termes sont ceux mêmes des débats de la ville et du seigneur de Wavrin, résolus, on le sait, contre ce seigneur par l'autorité centrale. Leur idée essentielle ne diffère pas de celles qui caractérisent les rapports de la commune et de la collégiale Saint-Amé. Le pouvoir municipal n'eut en réalité de litiges au sujet de la question dont nous nous occupons qu'avec les deux autorités précédentes, parce que toutes deux étaient de nature proprement seigneuriale. Il fut au contraire défendu par les puissances publique et féodale [2], parce qu'inversement l'une et l'autre étaient en réalité ses devanciers juridiques et par suite, de caractère également non immuniste. Mais cette succession n'a pas une valeur absolue et il se fit plutôt une alliance contre un ennemi commun qu'il ne se manifesta une identité complète de nature entre les alliés mêmes. Régimes public et féodal, d'une part, urbain, de l'autre, ne sont pas, bien entendu, une seule et même chose. On ne peut oublier qu'un certain nombre d'exploitations, après que toutes eurent été publiques, se féodalisèrent. De celles qui ne virent pas se modifier la condition juridique de leur nouveau propriétaire, il n'y a rien à dire ; les biens continuèrent naturellement à suivre la situation personnelle de ce dernier. Mais ensuite d'autres entreprises passèrent à des membres de la communauté : or, selon l'usage en pareil cas, elles ne cessèrent, en principe, d'entraîner pour leur acquéreur, malgré la différence fondamentale de son état

1. Voy. ci-dessus 445-446.

2. Remarquer la disposition déjà citée de l'accord de 1347 : « et le sourplus de toutes autres justices et signouries » (P.J. 1158).

individuel, toutes les obligations du régime féodal : il continuait à échapper à la juridiction urbaine, bien entendu exclusivement au sujet du bien lui-même. Telle fut tout au moins la situation primitive. Puis, à mesure que la juridiction nouvelle, dans l'ensemble, empiétait sur l'ancienne, on s'explique que ce caractère préurbain ait disparu graduellement. A l'époque historique, subsistent encore, pour des raisons inconnues, probablement d'ordre individuel, de très rares traces du premier état. Selon les circonstances, elles s'effacent peu à peu à leur tour. Tel est le cas, par exemple, avec la mutation citée de 1285 [1] ; quand le bien semble passer d'un ressortissant du régime féodal à un bourgeois, le fief devient « censive ». Ce n'est pas, encore une fois, la modification de condition du propriétaire qui forcément entraîne le changement de la nature du bien, mais simplement est-ce à cette occasion que la transformation s'accomplit. Le nouvel acquéreur bourgeois auquel appartient une fortune urbaine, juge plus avantageux d'assimiler cet élément récent de ses biens aux anciens : en d'autres termes, le changement n'a pas une valeur juridique de principe, mais une portée économique de fait. Dans la suite, si ce bien subit une nouvelle mutation, aucune trace de l'organisation primitive ne persistera plus : la propriété est devenue absolument d'ordre bourgeois.

Bref, d'une façon générale, la propriété utile est toujours de nature publique, mais plus précisément elle peut être de nature féodale non urbaine.

En second lieu, à côté de ses relations avec les pouvoirs éminents, le propriétaire en a avec sa propriété elle-même. En principe, le premier a la seconde à sa libre disposition. En 1235 et en 1300, quand le prévôt accorde aux religieuses de l'Abbaye des Prés la construction, puis la reconstruction de leur moulin, il déclare que « nos ne porons jamais clamer nul droit en cel molin ne deffendre [qu'elles] n'en facent à leur volenté leur preu et leur porfit [2] ». On a là une indica-

1. P.J. 726.

2. P.J. 49 ; Brassart, *Château, Preuves*, n° 85^{5}, p. 136

tion de droits juridiques et économiques appartenant au détenant du bien et qu'il convient d'examiner.

Tout d'abord, à titre financier, l'intéressé avait, dans l'ensemble, ce qu'on appelait les « pourfis », les « revenus » et mieux encore, les « preus » de son usine [1]. Il nous en est resté quelques indications qu'on peut classer en deux séries. Pour le XIIIe siècle, on ne possède à peu près que la liste de 1250 environ, déjà citée et même examinée à l'égard de la technique [2] : elle nous donne, on le sait, pour la totalité des moulins, la quantité de revenus provenant de chacun d'eux et toujours évaluée en muids et en rasières de blé. La généralité de ce tableau, ainsi que les comparaisons qu'il permet de faire entre les diverses entreprises, le rendent assez précieux, mais il ne fournit pas d'autres renseignements. Au contraire, deux indications originelles de l'extrême fin du XIe et de la première moitié du XIIe siècle [3] et surtout des textes presque exclusivement du XIVe [4], dont en particulier des baux d'exploitation du dernier tiers de cette période, donnent un ensemble de renseignements que l'on peut considérer du triple point de vue du genre, de la durée et de la répartition du produit, chaque élément comprenant, en somme, deux modes de réalisation. Du côté réel, le paiement des revenus s'exécute en nature très régulièrement et en argent d'une façon des plus exceptionnelle, mais les moulins assez indistinctement sont exploités, on le verra [5], « à cense » ou « à rente », pendant une durée fixée ou indéterminée, et dans ce second cas, à titre viager ou même héréditaire ; d'autre part, sous le rapport personnel, un ou plusieurs propriétaires existent par établissement.

En premier lieu, s'il s'agit de censes naturelles on voit dans une entreprise [6] un individu, seul ou parchonnier, on ne

1. Voy. la n. précédente et joindre P.J. 55, 919, 1293.
2. P.J. 270, et cf. ci-dessus 418.
3. P.J. 1-2.
4. Pour le XIIIe s., on ne possède que la P.J. 582.
5. Voy. plus bas p. [illegible].
6. P.J. 582.

sait, avoir « 40 rasieres de bleit... par an d'acense », pour un temps également indéterminé. Puis, le détenant du moulin à vent [1], qui est exclusivement le monastère de l'Abbaye des Prés, reçoit pendant trois ans, « caschun an, 20 rasieres de bled... comme de le mœuture du dit mollin, à paier... de mois en mois ou de deux mois en deux mois. D'autre part, « as parchonniers » du moulin d'Escouffliel [2], qui paraît être accensé suivant les époques, chaque année au besoin avec quelques variantes annuelles, ou pour une durée de neuf ans, on doit « rendre et paier » en moyenne un total de « onze muis de ble de loial mœsture...., à le mesure de... Douay, à cascun... se portion de mois en mois ». Un semblable système de division se constate au sujet du moulin des Wes [3], dont la durée du bail est inconnue. Mais, de part et d'autre, bien entendu, « se li molins en aucun tamps estoit en plus grande ou menre cense », « selon ce, porporsionelement croisteroit ou amenriroit ly pars de cascune partie [4] » : les divers paiements se règlent donc en nature [5]. Mais, et c'est le seul exemple de ce genre [6], le prévôt a donné le Moulin Neuf « à loial lowage » pour vingt ans, moyennant annuellement la somme de 32 francs à payer par moitié à la Chandeleur et à la Saint-Pierre [7].

En second lieu, en matière d'arrentement, et d'abord viager et à une vie, les « parchonniers » du moulin Goulet [8] qu'ils ont « bailliet à rente viagiere », reçoivent à la vie de l'exploitant, chaque année, « vit muis de bled à le mesure de Douay, tel bled que de meuture bonne et souffissans », soit à la Saint-Pierre, soit même jour par jour s'ils le désirent. Pour un viage plus long comprenant deux vies familiales, à la fin du XIe siècle, Saint-Amé recevra [9] annuellement un muid de froment.

1. P.J. 1397.
2. D'une part, P.J. 760$^{1-2}$, 856 : de l'autre, 1520, et joindre 901, III^{2}.
3. P.J. 1492^{5}.
4. P.J. 856^{3}, 1492^{5c}.
5. Autre mention intéressante d'accensement dans P.J. 1121.
6. P.J. 1431.
7. Voy. une quittance d'accensement dans P.J. 645.
8. P.J. 1369.
9. P.J. 1.

Puis, au XIVe siècle, pour un bail à trois vies, le prévôt aura [1] « deux muis et demi de blet à le mesure de Douay, tel que de le molture des molins » de la ville, payables tous les quatre mois. D'autre part, s'il s'agit de « rentes perpétuelles », divers exemples intéressent encore Saint-Amé. Au XIIe siècle, elle obtient cinq muis de froment [2], par moitié au début du carême et à la Saint-Remi. Au XIVe siècle, d'abord pour deux exploitations [3], l'une « à taillant », elle reçoit, selon les périodes, 13 ou 18 « rasieres de blet de rente heritiere casсun an », « au jour » ou « au terme et priserie de le Saint-Remi à le mesure de Douay », sans prix indiqué ou « à 2 s. par. pres dou milleur dou markiet de Douay, » toujours « chascune rasiere par le priserie des eswardeurs du dit markie ». Enfin, dans un troisième moulin, la collégiale partage [4] avec un participant, dans les proportions de deux tiers et d'un tiers, 13 rasieres de ble « à le mesure de Douay » à 12 d. par., payables à la Saint-Remi selon « le priserie » de ce jour.

A l'égard de la répartition personnelle quantitative des revenus, comme on l'a déjà constaté, deux systèmes généraux sont possibles. Le moulin appartient à un unique propriétaire et c'est à ce dernier, bien entendu, que tout le produit de l'exploitation revient d'une façon exclusive [5]. Si l'entreprise est partagée, en principe chaque parchonnier est payé « à le quantité de se part et portion [6] ». En fait, d'abord du point de vue réel, ces éléments ne paraissent pas forcément équivalents, mais peuvent être de valeurs dissemblables. Précisément, dans le seul exemple qui nous soit connu en détail, les « huit parchons de la signorie » varient du quatorzième au quart du revenu total du moulin [7], en passant par des chiffres

1. P.J. 1330.
2. P.J. 2.
3. P.J. 1308, 1311.
4. P.J. 1313.
5. P.J. 1-2, 1308, 1311, 1330, 1397, 1431.
6. P.J. 760[1-2], 856[1, 3], 901, 111[2], 1282, 1[4, 6], 1313, 1369, 1492[5], 1520.
7. P.J. 760[2], 856[1] [illegible]. Le 18 juin 1375, dans une « convenence de mariage », [illegible] « [illegible] le moulin [illegible] dist Goullet ».

intermédiaires. Sous le rapport personnel, deux cas se présentent encore. Tout d'abord, un individu peut détenir une ou plusieurs parts d'exploitation. Si le prévôt, dans une de ses entreprises, a seulement « de six pars l'une », dans une autre, sur onze il en possède quatre ; deux autres appartiennent à un bureau de bienfaisance paroissial et ainsi de suite [1]. Au contraire, une seule part peut revenir à plus d'une personne [2]. Mais dans ce cas, en fait, à l'imitation de la propriété, elle est divisée, bien qu'en droit elle conserve son unité. Bref, à un nombre donné de « parchons » ne correspond donc pas nécessairement un chiffre identique de « parchonniers ».

Si l'on considère tous ces « preus », d'abord du point de vue réel, on voit ainsi que, sous l'aspect le plus général, la différence de but économique des entreprises n'entraînait pas forcément une distinction du genre des revenus. Sans doute le moulin à tan réglait bien son propriétaire en argent ; il en est ainsi, du moins, dans la seule circonstance que nous connaissions, mais l'exploitation de taillanderie s'acquittait, à l'exemple des usines à blé, en nature [3]. D'une façon plus spéciale, les revenus non pécuniaires étaient toujours indiqués comme payables en mesures de blé, bien qu'en réalité, puisqu'on parle de « moutures », ils n'étaient sans doute que de la farine, d'emploi plus facile [4]. La priserie, les prix, ceux-ci trop rarement spécifiés, ne sauraient entraîner aucune remarque particulière. Quelle que fût, d'autre part, la nature du produit, le mode de règlement correspondait à deux systèmes distincts : il se faisait ou à un seul terme annuel placé à la Saint-Pierre ou à la Saint-Remi [5], ou à plusieurs termes, soit à base mensuelle, soit même journalière [6] ; ces diffé-

dont on rent 20 rasierez de bles de chense » (*Arch. comm.*, FF 586 ; sur ce moulin, voy. ci-dessus 441 et n. 1).

1. P.J. 1282, I[46], 1485[5a-b].

2. P.J. 549 (par vente ; voy. ci-après 546-547), 919 (de meme), 1492[5b-γ-δ], peut-être 1293 (frere et sœur).

3. Tannerie : P.J. 1431 ; taillanderie, 1313, 1449.

4. P.J. 1369, 1397, 1492[5], 1520.

5. P.J. 1, 1308, 1311, 1313.

6. P.J. 2, 1330, 1369, 1397, 1431, 1520.

rences doivent simplement se constater. En second lieu, du côté surtout financier, on remarquera que, selon un principe fondamental, ces revenus, en dépit de leur fixation possible d'une manière temporaire et simplement annuelle, et par suite malgré leurs changements successifs éventuels, avaient en réalité toujours une forme de « rente », c'est-à-dire que toujours aussi leurs quantités étaient prévues et nullement proportionnées aux bénéfices acquis dans l'entreprise. Des revenus totaux versés par les différents moulins, on ne saurait tirer des conclusions déterminées : chaque parchonnier était payé selon la valeur de sa part.

A l'encontre de ces droits, la propriété pouvait, plutôt en fait qu'en principe, entraîner certaines charges qui, dans l'ensemble, répondaient à la conservation matérielle du moulin, mais qui paraissaient se réaliser dans de doubles conditions réelles. Lors d'une concession, la « refection » de l'entreprise, les réparations extraordinaires, tout en étant en général à la charge exclusive de l'exploitant, par exception revenaient au seul propriétaire[1] ; de même, au cours de l'exploitation, la « retenue » du moulin ou dépendait du concessionnaire uniquement[2] ou se divisait entre les deux parties d'après des principes déterminés[3]. D'une part, l'économie ; de l'autre, le droit entraient en cause. Du côté personnel, en cas de propriété plurale, tout participant, bien entendu, « devoit aidier à paiier les frais, selonc se quantité[4] ».

En second lieu, les pouvoirs du propriétaire consistaient dans la faculté de céder son bien. Des mutations d'entreprises dans leur totalité ne nous ont pas été conservées, mais on possède plusieurs spécimens de ventes de parts, pour des motifs d'ailleurs toujours inconnus. Ces transmissions pouvaient, du triple point de vue des personnes, de la quantité et de

1. D'une part, P.J. 1308, 1311, 1313, ; de l'autre, 1520 (« les parchonniers devront, à l'entrer en icelle censse, delivrer le dit molin... retenus etc. »).

2. P.J. 1308, 1311, 1330, 1369, 1520.

3. P.J. 1397 (« jusques à le valleur de 5 s. »), 1431.

4. P.J. 856[1], [illegible], 901, 111[3].

la durée, se faire ou non dans la famille, maintenir ou non l'unité de la part et être viagères ou perpétuelles. Selon la division la plus essentielle, celle du temps, à titre viager d'abord, on voit par exemple un individu vendre à un chapelain de Saint-Pierre sa « part », pour que l'acheteur en jouisse « tout le cours et terme d'une vie durant [1] » : c'est sans doute une création de rente à vie. D'une façon analogue, une veuve propriétaire [2], « par le raison de sen douayre », d'une partie dans une exploitation, la « donne et departit » à ses deux enfants inégalement, à condition de percevoir « le cours de se vie les pourfis » de ce bien ; cependant, l'un de ses fils reçoit « des maintenant » son heritage et peut « en faire se volenteit ». La part se divise donc. Mais les ventes peuvent être également définitives. Deux époux habitant Arras [3] vendent à un bourgeois douaisien « tel droit, part et portion » qu'ils ont dans un moulin, « pour goir par l'acheteur et par ses hoirs... perpetuelment comme de sen... propre heritage ». Ou également une personne est vendeuse de son bien par moitiés [4], l'une à un premier acheteur et l'autre aux enfants d'un tiers. On a ainsi un second cas de subdivision : des détenants suplémentaires apparaissent. De plus, la seconde de ces nouvelles parts, sans se partager en droit, passe à plusieurs participants simultanément [5]. Des moulins étaient donc divisés en quatre, six, sept, huit, onze parts, auxquelles pouvaient répondre, nous l'avons dit, des nombres inégaux de possédants.

Sous le rapport pécuniaire, la presque totalité de ces ventes se faisait « par loial pris de deniers » au comptant, et dans un seul cas, la transmission s'accomplit, moyennant la création

1. P.J. 1293.

2. P.J. 919.

3. « Pour le somme de 40 frans roiaulx... receu comptant » (1380, 6 nov. : *Arch. comm.*, FF 684).

4. P.J. 549.

5. Ce sont évidemment des causes de ce genre, de nature testamentaire, qui amènent aussi l'attribution d'une, de deux ou de trois parts seulement à plusieurs « ayant cause » dans P.J. 1492 sqq.

d'une rente[1] : ce second système n'a rien qui puisse surprendre.

Ainsi ces parts, quoique en principe héréditaires, et tout en ne cessant plus en général de demeurer dans le même milieu, ne restaient pas forcément chacune en la même famille ni dans son état originel. En particulier, comme aucune raison ne s'opposait à leur partage graduel, le nombre des participants aux entreprises où elles existaient pouvait presque augmenter indéfiniment. On manque, au reste, d'indications un peu développées à ce sujet, mais l'essentiel est de reconnaître que ces éléments de fortune constituaient de véritables types de « rentes », qui circulaient avec la plus grande facilité et pouvaient ainsi contribuer à la richesse urbaine.

Au fond, il ne leur manquait de « rentes » que le nom. Mais précisément, les mutations de ce genre ne furent pas les seules. Il s'en fit d'un autre ordre, qui créèrent une nouvelle espèce de biens de moulins. On ne les connaît pas, en somme, avant le XIII[e] siècle[2]. Les propriétaires disposant librement de leurs propriétés, de même qu'ils donnaient ou qu'ils vendaient à leur gré ces biens ou leurs parties, purent établir sur elles des « rentes ».

Celles-ci nous sont connues par leur création et par leur fonctionnement. La fondation paraît elle-même avoir une double origine. Elle vient d'abord d'un don. Celui-ci même peut-être immédiat ou testamentaire. En 1230[3], Ferrand et Jeanne de Flandre « donnèrent » à perpétuité à un bourgeois, « sur le brais » qui leur était dû chaque année par le moulin Braiserech, avant d'en recevoir la moindre quantité, 60 muids de rente. Mais ces donations sont fréquemment

1. D'une part, P.J. 1293, sans doute 549, joindre l'acte de 1380 cité p. précédente, n. 3 ; de l'autre, 595.

2. Le premier exemple est de 1198 (P.J. 4).

3. P.J. 42 ; en réalité, ce doit être tout le revenu de la propriété du moulin, à en juger d'après la liste d'ensemble des produits de toutes les exploitations domaniales, très peu postérieure à l'acte précédent : P.J. 270, 1°.

aussi des legs. En 1198 [1], un bourgeois établit pour Saint-Amé, une « chapellenie de cinq marcs » : le prêtre, qui dira les messes, recevra l'un deux sur la maison du donateur ; l'église assigne les quatre autres marcs sur l'un de ses moulins, afin que s'ils ne sont pas payés régulièrement au destinataire par le bourgeois, l'administration ecclésiastique puisse y pourvoir. En 1339 [2], deux sœurs laissent par leur « devise six rasieres de blet de rente à prendre sour tel partie que elles avoient » dans un moulin. Mais, d'un autre côté, la fondation peut aussi venir d'une vente, sans que d'ailleurs on sache toujours exactement s'il s'agit d'une création ou d'une simple mutation. En tout cas, la cession se fait à titre viager exceptionnellement, et à titre héréditaire d'une façon régulière. En 1312 [3], un écuyer vend à un individu « 18 rasieres de blet de rente à le vie » de ses deux filles, « dont il fait propre about sour tele partie » qu'il possède sur un moulin. Ou héréditairement, en 1273 [4], le propriétaire de quarante rasieres « d'acense » que procure une exploitation, en vend à une femme 12 « à prendre et à recevoir en » cette quantité. Mais, en second lieu, on ne peut parfois que constater l'existence de la rente. C'est le cas dans des énumérations ou des mutations à titre intégral ou partiel. Si d'abord le prévôt « a » le moulin au Brais, cependant, « pour lequel mollin, il est tenu rendre et paier chacun an heritablement » trois rentes ; il possède aussi « le Nœuf moullin », mais « à le querque de deux muys de bled » de rente dus à une « cappelle » de Saint-Amé [5]. De même, les deux moulins de la Poterne reçoivent 52 muids de blé comme revenu de propriété, mais « si doivent de rente 20 muis [6] ». Egalement, un moulin qui appartient à la pré-

1. P.J. 4.
2. P.J. 1121.
3. P.J. 943 : ce cas est d'ailleurs un peu douteux.
4. P.J. 582.
5. P.J. 1282, I^{5}, $^{7.9}$.
6. Voy. P.J. 270, I$^{2.3}$; joindre § 4 et cf. le § 6, « li meulins Brauseres sans rente ». D'après cette liste de 1250 toutes les autres exploitations pour lesquelles le paiement de rentes n'est pas mentionné n'auraient dû aucune

cédente collégiale ne paye pas moins de treize rentes [1].

Ces exemples ou d'autres encore [2] permettent de constater les origines toujours identiques des rentes. Toujours une certaine quantité d'une propriété de moulin paraît être distraite par le propriétaire pour être transformée en rente : celle-ci est donc prise sur ce bien total ou partiel, elle en vient en déduction ; finalement, elle en est un élément [3,4]. Cette provenance est d'autant plus naturelle, sinon obligatoire, que la propriété même, on le sait, se traduisait toujours sous « forme » de rente. Mais, en raison de ce point de départ, il ne pouvait exister entre les deux espèces de biens qu'une différence de quantité, au moins en fait : jamais la rente ne devait être égale à la propriété entière ni même à la partie dont elle dérivait ; un moulin pouvait tenir dans une seule propriété, il ne semblait pas tenir dans une rente unique. Bref, dirait-on, les rentes étaient par essence des parts.

A titre économique, elles paraissaient être presque toujours naturelles et très rarement pécuniaires ou mixtes. D'un côté, on parle généralement des « rentes heritieres » de tant d'éléments de mesures, « muis » ou « rasieres de blet de meuture, à le mesure de Douai, à tant de sous ou de deniers par., pres dou milleur dou marchiet de Douay caseune rasiere, par le

rente. Mais est-ce bien exact ? Ne serait-ce que pour le moulin au Brais, depuis 1230, il semble qu'au contraire tout le revenu de la propriété passait à une rente : voy. ci-dessus 458.

1. P.J. 909

2. Énumérations : P.J. 270, $1^{2\text{-}4}$, 651, 901, 111^{2}, 909, $1492^{5\text{-}9}$; mutations, 451, 605, 948, 1027, 1034, 1085, 1117, 1250, 1431, 1494, etc.

3. La distinction entre la propriété et les rentes apparait bien dans les exemples suivants : un propriétaire d'un moulin, la collégiale Saint-Amé, déclare : « lequel molin nous et les persones devant dites [les rentiers] tenons et tenent de nous » (P.J. 909, début) ; les exploitants seront « tenu de... desrenter cascun an... le dit mollin... de deux muis de bled..., que il doit... à une cappelle à S. Amé, et aveuc ce, renderont... à men dit seigneur [= le propriétaire], pour cascun lowage, le somme de 32 frans » (P.J. 1431 ; cf. P.J. 1282, $1^{7\text{-}9}$) ; « le dit maistre... paieront as parchonniers du dit molin, cascun an, 11 muis de ble... ; item, paieront... les rentes heritieres » (P.J. 1520, début ; cf. encore 1485).

4. Cf. en France, Sée, *Les classes rurales*, 118.

prisie des priseurs d'icellui marchiet [1] ». La définition est exactement identique, on le remarquera, à celle des revenus de la propriété elle-même. En dehors du blé, il est à peine fait mention du brais [2] ; de même, si tout à fait rarement on parle des chapons, ils n'entrent que dans la composition des rentes mixtes [3]. D'autre part, très exceptionnellement aussi sont indiquées des « rentes heritieres que doit li moulins, qui portent 30 s. [4] ». Enfin, se rencontre un exemple de rente mixte de « deus capons et douse d. douisiens de rente [5] ». On observera à ce propos qu'on ne connaît à la propriété que des rentes entières ou partielles, naturelles sous forme de céréales, alors que les rentes des fractions du bien peuvent avoir une double valeur, naturelle encore, mais aussi pécuniaire, ce qui implique une certaine contradiction : il est facile de répondre qu'il n'existe peut-être en fait qu'une différence documentaire, qu'en principe, les fondateurs de rentes les établissaient dans les conditions qui leur convenaient et qu'on ne sait d'ailleurs pas si ces rentes n'étaient payées réellement qu'en nature ou si elles l'étaient également en argent. Enfin, la date du paiement n'est que très rarement indiquée, mais, quand elle l'est, elle correspond à la Saint-Remi, au moment de la priserie officielle annuelle, ou à la Toussaint ou à la Noël, par conséquent toujours après les récoltes [6]. En résumé, la nature matérielle des rentes ne différait pas sensiblement de celle des propriétés et on ne peut s'en étonner, puisque, encore une fois, elles n'en étaient qu'un élément.

Par analogie avec le bien lui-même, elles se trouvaient naturellement en rapports avec les propriétaires éminents et utiles du moulin.

1. Ex. très nombreux : XIII[e] s. : P.J. 270, I[4], 582, 595, 605, 651 ; XIV[e] s. : 901, III[2], 909, 943, 948, 1028, 1034, 1085, 1117, 1121, 1250, 1282, I, [3], [5], [9], 1431, 1492[5d]-1494.

2. P.J. 42, 1282, I[7,8], 1362.

3. P.J. 909.

4. P.J. 909, 1520.

5. P.J. 651, 909.

6. Saint-Remi : P.J. 605, 909, 1034, 1282, I[7,9], 1431 ; Toussaint, 582, 943 ; Noël, 909, 1492[5].

Les premières relations ne pouvaient encore avoir qu'un caractère semblable à celui de la propriété elle-même, les rentes étant comprises dans cette dernière. Aussi, bien que nous n'ayons pas conservé de renseignements concernant la nature non immuniste de cette seconde espèce de profits des moulins, son caractère n'est pas douteux ; au reste, les jugements des litiges relatifs à la « justice et seigneurie » des moulins comprennent les revenus de toutes sortes [1]. Plus spécialement, les rentes peuvent avoir ainsi une origine publico-féodale et, en pleine période communale, garder plus ou moins leur nature primitive [2]. En effet, en 1230 [3], on se le rappelle, le comte et la comtesse de Flandre donnent, sur leur part « de leur » moulin Braiserech, aux bourgeois « 60 muids de brai à tenir perpetuellement en fief ». Mais, par faveur spéciale, ils exemptent le propriétaire de tout service pouvant toucher ce fief, sauf l'obligation de prêter un serment de féauté et d'assister aux plaids trisannuels publics à Douai. Ensuite, en 1263 [4], pour des raisons inconnues, Gui et Marguerite font subir à ce fief une double modification. Du côté juridique, ils le transforment en un héritage devant être tenu comme les autres biens similaires « selon la loi et l'usage de le ville de Douai, sous la juridiction et le jugement des échevins » : ainsi, toute la féauté et le devoir juridique mentionnés se trouvent supprimés, mais chaque mutation entraine toujours le paiement d'un droit de relief ; économiquement, l'ensemble des obligations précédentes parait être remplacé par le paiement d'un cens annuel sur chaque muid. Puis, tout renseignement fait défaut pendant une centaine d'années. Mais, entre temps, le moulin, qui devait être plus ou moins une propriété publique, est devenu un bien entièrement féodal appartenant au prévôt et l'autorité centrale ne doit même

1. V[illegible] 446-447.

2. Les [illegible] de la rente qui va suivre ont été [illegible] Brassart, [illegible] II, 842-848, et tableau VII[2].

3. P. J. 42.

4. Ibid.

plus posséder sur lui aucune rente [1]. Cependant, en 1381 [2], un des rentiers, un chevalier, ayant besoin d'argent, voulant vendre une partie de sa « rente » qu'il « tenait », dit le comte, « en fief de nous, mais sans fief et sans justice », dut demander l'autorisation à son seigneur qui la lui accorda : la partie restante demeurait « en fief et en hommaige ».

Ainsi, lors de sa création, la rente est dénommée aussi expressément que possible un « fief » ; quoique donnée à un membre de la communauté nouvelle, à un bourgeois, elle le fait rentrer, lui et son bien, dans le système féodal, auquel appartenait primitivement la propriété sur laquelle repose le revenu ; elle fait du bénéficiaire personnellement un fidèle du comte, l'astreint à toutes les obligations du régime féodal et à l'égard de son bien, l'exempte de la juridiction urbaine : c'est un véritable retour en arrière. Ensuite et à titre juridique, le propriétaire et son bien prendront un caractère communal, de toutes façons pour le premier, en temps normal seulement pour le second ; en temps anormal, aux mutations, la nature primitive reparaît : le lien n'a donc pas été tout à fait rompu. Comme le remarque en effet ingénieusement l'acte de 1381, la rente étant tenue du pouvoir public, l'est en principe, naturellement, « en fief » ; mais, en fait, elle n'en constitue plus un et n'entraîne plus aucun service de fief et de justice. C'est que économiquement, en somme, avec l'introduction d'un cens, le nouvel état de choses a accompli son œuvre et finalement le fief à obligations naturelles anciennes est devenu un héritage à charges pécuniaires nouvelles, presque complètement et du moins en soi, car il continue à être « tenu » du pouvoir public. La persistance de ce dernier est d'autant plus intéressante, son intervention est d'autant plus significative qu'il n'a plus vraiment qu'une autorité « éminente » et cependant on voit quel privilège réel il en retire, même à l'exclusion complète du propriétaire véritable, le prévôt : c'est toujours la différence de la haute justice et

1. P.J. 1282, I[7].
2. P.J. 1362.

de la police, attestant clairement la supériorité de l'une sur l'autre. L'évolution de cette rente constitue donc un mélange assez complexe et bizarre ; mais son cas est évidemment exceptionnel et, à l'époque historique, la presque totalité des biens du même genre doit ressortir exclusivement au droit urbain.

Cette production des rentes par la propriété, cette dérivation des premières de la seconde, entraînaient ainsi entre elles une identité économique presque absolue, comme une similitude de leurs relations politiques, en quelque sorte, avec leurs propriétaires éminents. Mais une telle origine amenait au contraire une différence entre les rapprts juridiques des deux genres de détenants, avec la propriété seule d'abord, avec leurs biens respectifs ensuite. C'est que propriété et rentes ne se trouvaient pas avec le bien lui-même dans un rapport identique. Par suite, doit-on observer également, rentes des moulins et rentes des autres biens de la ville n'étaient pas de natures juridiques équivalentes [1]. En effet, les propriétés n'avaient pas non plus le même caractère, en raison des distinctions proprement techniques des biens. Régulièrement, la propriété était en somme d'ordre juridique et économique, pour les moulins, elle représentait surtout le premier trait seul ; d'un côté, elle avait une valeur de droit et d'exploitation, de l'autre, elle n'offrait que le premier intérêt : le propriétaire d'un bien ordinaire était à la fois son détenant et son exploitant, dans les usines en question, on le verra, il n'était que le premier et l'exploitant demeurait bien distinct [2]. Aussi, rentes foncières et propriété industrielle, unique ou multiple, qui toutes étaient les produits directs du bien, étaient presque équivalentes, tandis que les rentes véritables des moulins n'étaient qu'une dérivation des profits originels de la propriété, elles ne reposaient donc plus expressément sur ce bien. Cependant, en vertu de cette provenance, elles restaient liées d'une façon étroite aux revenus

1. Voy. au sujet des secondes t. I, 477-486.

2. Voy. plus bas [illegible].

précédents. Cette situation double donnait aux rentes d'usines une certaine complexité.

Si, en premier lieu, on examine les rapports des rentiers avec la propriété, ce caractère se manifeste d'abord au sujet des concessions, dans des circonstances extraordinaires par conséquent. Toujours, elles se produisaient quand le propriétaire du bien ou l'exploitant du moulin ne pouvaient plus payer les revenus au règlement desquels ils étaient assujettis : ils devaient alors être remplacés. Or, pour les biens ordinaires, les rentiers, par principe, intervenaient et signaient avec le nouveau propriétaire la nouvelle convention [1], comme le faisait pour les moulins le propriétaire avec l'exploitant. Mais, dans ce genre d'économie, le concédant agissait généralement à l'exclusion des rentiers et ne se les adjoignait que par exception, sans raison visible même [2]. En effet, en dehors des moulins, la présence de ces rentiers était indispensable, puisqu'ils se trouvaient seuls avec le propriétaire ; elle ne l'était pas forcément dans les entreprises industrielles, car, en raison de leur dépendance du détenteur, celui-ci pouvait les remplacer et se passer d'eux.

La concession signée, dans l'exploitation courante trois cas semblent être possibles. En général, à la différence des propriétaires et par analogie avec les rentiers ordinaires, les rentiers de moulins ne doivent pas intervenir dans la conduite des entreprises : en effet, par la mutation de certaines rentes, aucune obligation n'est imposée aux nouveaux intéressés [3], alors que, dans d'autres cas, le contraire peut se présenter. Un système mixte parait également exister. Un propriétaire [4]

1. Voy. t. I, 482-484.

2. D'une part, voy. P.J. 1083, 1308, 1311, 1313, 1330, 1520 ; de l'autre, 909 ; on s'explique d'autant moins ces différences que pour le même moulin (Taket) ces deux systèmes sont également employés (1313 et 909).

3. P.J. 595, 605, 1117, 1250. — Est-ce en conséquence une véritable rente que celle qui se trouve désignée dans la P.J. 1492[51] début, puisque ses propriétaires en jouissent « sans contribuer as retections du molin ». Mais, d'autre part, on ne sait si ce n'est pas une part ancienne plus petite que celle qui est désignée dans le § c.

4. P.J. 582.

d'une part de moulin, qui sur elle créée et vend une rente d'un muid de blé, déclare que « se on refesist le mœlin u oni mesist cous pour le retenir et on demandoit aucune cose » à ce muid pour le paiement des dépenses, « li remanans » de la « part » en doit « aquiter » la rente. En principe, la rente doit donc collaborer à l'entretien de l'exploitation, bien qu'en fait la part la remplace. L'indication n'en est pas moins intéressante, car elle conduit au dernier mode. Dans certains cas, en effet, les rentiers semblent intervenir et d'après des conditions toujours très déterminées. En général, on voit chacun « paiier sen retenage à se cantité, selonc chou qu'il apartient à se rente », ou plus précisément certains acquitteront le « sixime del refasage », le « vintime dou carpentage [1] ». Cette habitude est absolument contraire à celle qui fonctionne pour les rentes ordinaires. Doit-on conclure de son existence que les premières omissions sont purement documentaires et que toujours les rentiers participaient à l'entretien de l'entreprise ? Mais les deux systèmes précédents se comprennent aisément : en tant que rentiers considérés absolument, ceux des moulins n'ont pas plus de raison d'intervenir que ceux d'un bien ordinaire ; en tant que détenants d'une partie de propriété, ils peuvent naturellement agir.

Les mêmes complexités et les mêmes variétés s'observent au sujet du paiement des rentes. En 1398 [2], un bail conclu par des parchonniers avec un exploitant spécifie que ce dernier payera d'abord les « sires » et qu'ensuite il « acquiteroit les rentes heritieres », « sans pour ce recouvrer aucune cose as dis parchonniers ». D'autre part, en 1230 [3], le comte de Flandre, en créant une rente féodale pour un bourgeois, déclare qu'elle « sera payée avant que lui-même ait reçu quoi que ce soit de sa part » et que « si quelque chose y manquait,

1. P.J. 421, 451, 1121 ; cf. encore un don à un hopital de « 12 ras. de blet de rente a heritage ... sour le moelin ..., parmi chou que li dis hospitaus doit aidier le dit moelin, etc. » (P.J. 1085).
2. P.J. 1520.
3. P.J. 42.

il le ferait rendre ». Enfin, en 1273 [1], quand un propriétaire vend une rente d'un muid « à prendre... en quarante rasières d'acense » annuelle, il décide que si la rente n'est pas régulièrement acquittée, le rentier « puet traire » au « remanant », à la part restante, et la « saisir » au besoin « pour reprendre tous ses cous », toutes les pertes possibles. De ces exemples, le premier, de 1398, doit montrer évidemment le droit commun : les parchonniers ne peuvent qu'être payés avant les rentiers et afin de règler les seconds, on ne doit pas empiéter, pour ainsi dire, sur le revenu de ceux-là, agir à leur détriment financier : si les uns ne sont pas acquittés, les autres le seront encore moins, puisqu'ils sont payés sur les propriétaires. Mais, bien entendu, sire et parchonniers peuvent établir toutes les dispositions nécessaires en vue du paiement régulier des rentiers. En 1230, le fondateur s'engage dans l'ensemble à faire tous ses efforts en ce sens, déclarant même, à l'inverse du cas précédent, que la rente sera payée avant la part. En 1273, sans aller aussi loin, il n'en prend pas moins des précautions encore plus précises. C'est qu'il est tout à fait naturel, puisque le sire a créé le rentier, qu'il s'occupe de le faire vivre dans des conditions parfaitement assurées, d'autant mieux que la plupart des rentes étant fondées à des intentions pieuses et charitables, le fondateur y tient pour ainsi dire plus qu'à sa propre fortune et on s'explique qu'il ordonne de les payer avant que lui-même ne touche ses revenus personnels. Mais ces engagements sont bien plutôt des obligations exceptionnelles prises individuellement par le créateur de la rente que des conséquences juridiques de l'état général des rapports de cette rente avec la propriété : en principe, il ne faut rien demander à la seconde pour payer la première.

Celle-ci ne vit que par le propriétaire. De là vient une dernière différence entre le bien et la rente, concernant les relations de leurs détenants avec l'un et l'autre. Sans doute,

1. P.J. 582.

le rentier paraît disposer librement de son bien comme le sire ou le parchonnier le font de leur moulin ou de leur parchon : lui aussi le donne ou le vend à son gré. Cependant, le propriétaire semble conserver sur la rente un droit de rachat qu'il peut exercer en toute occasion [1]. Il n'abandonne pas, croirait-on, tout pouvoir à son sujet. Rien n'est plus naturel : ce qu'il a fait directement, il garde le pouvoir de le défaire. Un tel privilège est, en somme, assez analogue à celui des propriétaires de biens ordinaires [2]. Les seigneurs pouvaient donc agir effectivement comme « ayant » l'entreprise, tandis que les rentiers n'avaient que la jouissance d'une participation indirecte à ses revenus par la gracieuse volonté du sire. Le droit des premiers était réel, celui des seconds personnel; ceux-là étaient des propriétaires, les autres des possesseurs d'une chose unique.

L'histoire même des rentiers et des rentes nous est mal connue et on ignore si elle subit des changements analogues à ceux qu'éprouve la propriété. Il est seulement certain que beaucoup de rentes furent fondées dans un but religieux ou charitable, sous formes d'obits, de chapelenies, de provendes, de collégiales, ou en faveur d'hôpitaux. Aussi durent-elles être surtout le résultat de legs [3]. A l'époque historique, en effet, elles appartiennent spécialement à des établissements religieux ou charitables, à Saint-Amé [4] ou à des maisons hospitalières [5]. Bien entendu, ces détenants les gardent. Mais ces rentes peuvent aussi avoir été créées dans un but familial et pécuniaire, si bien que les particuliers en possèdent également [6]. Ils se les passent alors, on a pu le remarquer, par don ou par vente [7], comme rentes viagères ou hérédi-

1. P.J. 582.
2. Voy. t. I, 484.
3. P.J. 1028, 1121, 1494.
4. P.J. 4, 451, 651, 909, 1028, 1031, 1083, 1282, [illegible], 1495.
5. P.J. 901, 111[illegible], 1085, 1121, 1250.
6. XIIIe s. : P.J. [illegible], 582, 595, 695 [illegible]; XIVe s. : [illegible] 909, 943, 948, 1028, 1117, 1250, 1282, [illegible], 1362.
7. Dons : P.J. 4, 42, 1085 ; ventes, 582, 605, 948, 1117.

taires [1]. Ces titres circulent donc à l'exemple des parts elles-mêmes avec la plus grande facilité, se divisant au besoin et donnant naissance par conséquent à de nouvelles rentes [2]. Tous ces éléments de fortune, laïques ou religieux, doivent entrer également dans des proportions non négligeables dans la fortune locale [3]. Malheureusement, on doit se contenter pour ces diverses questions de simples généralités.

L'attribution de la propriété utile éprouva donc des changements assez analogues à ceux de la propriété éminente, au moins pour la qualité, puisqu'elle fut d'abord exclusivement publique, qu'elle devint ensuite seigneuriale et très fréquemment enfin bourgeoise. D'autre part, pour la répartition, d'unique elle devint généralement multiple. Du côté juridique, cette double modification ne fut aussi que le simple résultat de la diminution du pouvoir de l'autorité centrale, comme économiquement cette évolution ne paraît avoir encore été qu'un exemple des changements généraux subis par la fortune locale. Mais, de ce second point de vue, il est absolument significatif de constater que s'il y eut des créations de classes de propriétaires, il ne se fit pas de fondations de propriétés. Les changements furent ainsi plus apparents que réels, intéressant plus le droit que l'économie. Successivement, en effet, seigneurs et bourgeois reçurent, prirent, acquirent les usines, mais ni les uns ni les autres n'en établirent ; même, ce qui n'est pas moins essentiel, les bourgeois durent se réunir pour acquérir la propriété de chaque exploitation. On pourrait presque dire que, matériellement, rien ne se perdit et une portion se divisa, mais rien non plus ne se créa. Après l'effort primitif d'ensemble de la puissance souveraine, personne n'eut plus la force financière suffisante pour exécuter une fondation d'entreprise, ni même pour acquérir une exploitation dans sa totalité. Or, il semble qu'ainsi se trouve vérifié le second principe de la technique.

1. Ex. de rentes viagères dans P.J. 582, 1028.
2. Voy. des ex. cités ci-dessus 459.
3. Ex. intéressant dans P.J. 909.

3. *L'exploitation.*

1° *Le propriétaire.*

Mais naturellement le moulin n'avait une valeur pécuniaire que s'il en possédait avant tout une industrielle : revenus et rentes n'étaient payables que si l'exploitation se trouvait en état de les payer : bref, la seigneurie ne jouissait d'une réalité économique, que si une semblable situation était celle de la partie opposée du bien, de la « maunerie [1] », c'est-à-dire de l'exploitation. Ici intervenait le troisième principe technique que nous avons formulé [2]. A priori, rien n'empêchait le seigneur de diriger personnellement un moulin, et nous avons même des exemples apparents de cette organisation [3]. Mais en fait, et d'abord sous le rapport réel, par suite de la complexité toute spéciale de l'outillage, les connaissances particulières préalables que son exploitation devait nécessiter, l'apprentissage du moins effectif qu'elle exigeait sans aucun doute, puis, les difficultés diverses que ne pouvait manquer d'amener le fonctionnement de la machinerie, en particulier, la surveillance incessante qu'il entraînait et le temps qu'il absorbait, rendaient bien peu possible et probable un exercice personnel de la direction de cette meunerie par le sire. Et ces empêchements techniques ne pouvaient qu'être encore accrus par la situation sociale des propriétaires : ce n'étaient pas les seigneurs, ce n'étaient même pas davantage la pluralité des parchonniers bourgeois qui allaient prendre, pour des raisons diverses et trop faciles à supposer et à admettre, l'exploitation de leurs usines en mains propres.

1. « Tant pour le seignerie comme pour le maunerie » selon une expression déjà citée (P.J. 1369), [illegible] ci-dessus, 447, n. 4., et voy. des mentions exclusives de la « meunerie » dans P.J. 18, 39, 55, 421, 517, I[24 25], [27], [33], II[14]

2. Voy. plus haut 421 422

3. Voy. pour Saint-Amé, P.J. I 2, 17 18 ; — pour le prévôt, 18, 39 ; pour l'Abbaye des Prés 49

Mais quel qu'ait été l'état social des sires ou des parchonniers, quel qu'ait été aussi leur nombre, ce côté de la question reste au fond secondaire : l'élément essentiel réside spécialement et avant tout, croyons-nous, dans la nature réelle du moulin, dont la marche nécessite un agent spécial, lequel, dans l'ensemble, y soit apte techniquement. En un mot, il n'y a que des raisons probantes, surtout industrielles, pour que le seigneur ne garde et n'ait pas personnellement sa meunerie, mais pour qu'il la confie à un individu particulier : c'est celui qui la tient, qui l'exploite : c'est naturellement l'agent nommé le « mausnier [1] ».

Les rapports du propriétaire et de l'exploitant peuvent se diviser en deux phases : la concession et le fonctionnement.

Le première, à l'origine, a dû être en général un exemple de concession d'une partie du domaine public. Mais on n'a, en somme, conservé aucune trace documentaire précise d'une semblable organisation et toute conjecture à ce sujet est inutile. Ensuite, les moulins se féodalisèrent et le nouveau régime semble bien avoir persisté définitivement, même à l'époque urbaine, toujours en principe et sans doute partiellement en fait. Pendant cette période, les relations du sire et du meunier paraissent établies sur un caractère fondamental : les meuniers sont « hiretaules ». En 1270, on parle des « molsniers hiretaules » de tous les moulins auquel participe le prévôt ; en 1372, le châtelain encore mentionne « les frans mosniers hiretiers tenans... les nœf mœlins deseure [2] ». Mais les entreprises placées dans cette situation spéciale ne se trouvaient pas seules soumises à ce régime, car, parmi les établissements du prévôt, il y en avait un « desous [3] ». Evidemment, tous les exploitants étaient juridiquement identiques ; toute la meunerie était héréditaire. Et même la transmission familiale de l'exploitation amenait un acte

1. Cf. Gengler, 236 ; Keller, 21-23, 38.
2. P.J. 547, I[24], 1279.
3. Un des deux moulins du pont à l'Erbe : cf. P.J. 547, I[24] et 270, II[5.6].

particulier. Quand le meunier mourait [1], la cérémonie funèbre achevée, son « hoir », avant de rentrer à son « hostel », accompagné même solennellement pour les moulins du prévôt de deux autres exploitants, devait prendre un setier de vin, venir à la maison du propriétaire et le lui présenter « et le sire le doit prendre », doit l'accepter. Si le seigneur n'avait pas d'habitation urbaine, l'offre se faisait au moulin. Ainsi, disait-on, le meunier avait « paiiet sen relief », il avait « relevé la molsnerie ». Au cas où l'exploitant ne payait pas, le propriétaire se dédommageait en « prenant tel partie » du moulin et en la gardant aussi longtemps qu'il était nécessaire. La raison de cette organisation semble assez simple. Elle ne peut être cherchée que dans la nature publico-féodale de la propriété des moulins : dans ces conditions, la meunerie, à l'exemple de la seigneurie, devenait forcément, elle aussi, héréditaire, et par suite, les exploitants se transmettaient familialement leurs entreprises à l'imitation des propriétaires. C'est ce que confirme l'existence du droit de relief, redevance d'essence féodale par excellence [2], qui frappe la transmission de la meunerie féodalisée ainsi de forme comme de fond. Mais, dans ces conditions, puisque « le hoir » succède naturellement à son parent, puisque le meunier est simplement un héritier qui reprend un héritage, une convention proprement dite ne paraissait pas être indispensable et aucune mention ni bien entendu aucun exemple n'en sont restés : le droit de relief, s'il n'en tient pas lieu, marque expressément au profit du seigneur la transmission familiale de l'entreprise. Ainsi, en principe, les rapports généraux du meunier avec le propriétaire s'engageaient comme ceux du vassal avec le seigneur au sujet de son fief [3].

Seulement, le passage ne se produisait pas toujours forcément d'une façon héréditaire. De son vivant, le meunier, comme le suppose la coutume de 1270 elle-même, « pouvait

1. P. J. 547, I[33-34].
2. Cf. à ce sujet en *Suisse*, Keller, 24-25.
3. Cf. sur cette hérédité en *France*, Sée, *Les classes rurales*, 414-416 ; en *Allemagne*, Inama Sternegg, II, 293 ; en Suisse, Keller, 23, 57.

vendre se mosnerie [1] », pour une raison volontaire, ou partir involontairement, s'il faisait de mauvaises affaires et s'il était réduit à quitter l'exploitation qui était saisie ; à sa mort, il était possible aussi qu'il ne laissât pas d'héritier apte à le remplacer pour quelque cause que ce fût : on ne sait pas, en particulier, jusqu'à quel degré peut-être s'étendait le droit à l'héritage ; ou encore l'héritier pouvait ne pas vouloir recueillir ce dernier ou enfin le mort pouvait ne laisser aucun successeur. C'est à des motifs de ce genre, ou à d'autres également, que nous devons sans doute l'existence de véritables conventions conclues entre le propriétaire et un nouvel exploitant. Elles ne font, au reste, jamais allusion à une interruption effective de l'hérédité, bien qu'elle paraisse évidente, surtout dans certains cas de « brisure » économique. Ces accords peuvent en effet se classer en deux doubles séries, d'abord du point de vue réel, selon qu'ils mentionnent ou non la cause du changement de l'exploitant, puis, sous le rapport personnel déjà signalé [2], suivant qu'ils sont régulièrement conclus par le propriétaire seul ou exceptionnellement avec l'intervention supplémentaire des rentiers.

Ainsi, d'une part, dans trois cas, le motif de la mutation est précisé et dans des conditions similaires. Un premier moulin [3] « fust moult dequeus et awastis et teus en peril de fondre et aler à ruyne » ; aussi, « li deffaulte du paiement des rentes fonssierez » fait qu'il a « esté mis en saisinne et possession » dans la main du propriétaire. C'est encore une autre entreprise [4] qui est « tenus en tres mauvais point et en peril de fondre », et elle est « revenus par deffaute de rentier en le main » encore de Saint-Amé. Un dernier moulin [5], évidemment pour le même motif, a été également saisi. Les usines tombées peu à peu « en ruine » par la faute de l'entre-

1. P.J. 547, I^{24}.
2. Voy. ci-dessus 465.
3. P.J. 1308.
4. P.J. 1311.
5. P.J. 1313.

preneur, ne payent pas leurs propriétaires, qui les font donc saisir, et par conséquent elles manquent d'exploitant. Il faut, en effet, pour que les sires et parchonniers recommencent à recouvrer leurs revenus, car tout est là, qu'ils se procurent un meunier, afin que « briefment » le moulin soit « pourveu de refections et retenages », c'est-à-dire que, pécuniairement, « il convenoit mettre tres grans mises à la... reparacion [1] ». Dans ces conditions, l'interruption de l'hérédité est à priori nécessaire et un arrangement avec un nouveau meunier indispensable, en même temps que son arrivée est expliquée. Pour les autres cas, au contraire, et ce sont les plus fréquents, on se borne à noter l'entrée en rapports des intéressés. En 1309 [2], Saint-Amé propriétaire, et par exception les rentiers d'un moulin, déclarent « l'avoir tout ensanle donneit et otriiet à rente » à un individu. D'autres constatations sont faites dans des termes semblables [3]. En 1383, pour le moulin à vent de l'Abbaye des Prés [4], les preneurs, sans aucun doute sur la convocation des propriétaires, « sont personelment comparru, de leurs boines volentés, sans contrainte » : quelle que soit donc la raison du changement de l'exploitant, on ne la spécifie pas et il faut se borner à prendre acte du fait lui-même. Mais il ne peut que correspondre également, quoique d'une façon moins visible que précédemment, à une rupture de l'hérédité et il se traduit aussi, bien entendu, par une convention entre les parties [5].

Cet accord, semble-t-il, peut comprendre, selon les circonstances, deux, trois ou cinq phases, sans que les causes de l'emploi de chacun des systèmes puissent tant soit peu être déterminées : convention officielle échevinale et début de l'exploitation ; ou engagement privé de pourparlers, accord administratif et origine de l'exploitation ; ou enfin, engage-

1. P.J. 1308, 1311.
2. P.J. 909.
3. P.J. 1330, 1369, 1431, 1520.
4. P.J. 1397.
5. A ce sujet, voy. en somme déjà ci-dessus 452-456.

ment privé, arrangement encore privé, commencement de l'exploitation, convention publique, continuation de l'exploitation. La différence entre le premier et le second système est simplement due à une distinction procédurière des formes de l'arrangement. D'une part, dit-on, « li marquies demoura ferme » à un individu, « apres pluseurs cris et subhastations.... comme au darrain et plus offrant [1] » : c'est, bien entendu, une adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur. L'affaire conclue, on rédige le contrat, puis, l'exploitation commence ; aucun pourparler préparatoire ne se fait certainement. On n'a, en somme, qu'un exemple de ce genre. Dans les deux autres systèmes, qui sont au contraire les plus usités, il n'y a pas d'adjudication, mais des pourparlers de gré à gré, de nature privée et forcément antérieurs à l'arrangement officiel. Dans ces cas encore, trois ou cinq phases peuvent se reconnaître, semble-t-il, selon que l'accord ou l'exploitation officiels ne sont pas ou sont précédés d'un contrat et d'un fonctionnement privés de nature officieuse, selon que l'exploitant commence en fait soit avec ou après, soit avant la signature administrative de la convention [2]. Peut-être s'agit-il là d'ailleurs uniquement d'une question de concision ou de prolixité des textes qui, pour un motif quelconque, omettent ou mentionnent toute la partie non officielle de l'accord. Quoi qu'il en soit, comme le dernier système, le plus compliqué, est aussi le plus développé, il renferme en principe tous les autres : c'est donc celui qu'il paraît préférable d'exposer ; le cas échéant, pour se représenter les procédés les plus simples, il suffira de faire abstraction des parties qu'ils ne comprennent pas.

Tout d'abord, le fonctionnement, de l'exploitation étant arrêté, un individu « se trait », suivant le terme consacré, par devant le propriétaire et « requiert qu'il lui plaise li donner et ottroier » le moulin selon les clauses expirées :

1. P.J. 1520.

2. D'une part, P.J. 909, 1313, 1369 ; de l'autre, 1308, 1311, 1330, 1397, 1431, 1520.

en un mot, il présente une « requeste », une demande en exploitation, en « offrant » telles conditions [1]. Celles-ci peuvent avoir ou une valeur surtout interne, qui détermine la portée juridique de la convention, ou une portée avant tout externe, qui ne concerne que la nature visible de l'acte ; on stipule les clauses de l'accord ou on décide leur durée. Le fond est donc distinct de l'application.

En premier lieu, les clauses proprement dites de l'accord présentent entre elles une différence d'importance variable et à deux degrés : d'une façon plus ou moins générale, le contrat est considéré dans toutes les circonstances précisées ou non, ou seulement après un amoindrissement indiqué de la valeur de l'entreprise et, d'une façon plus ou moins particulière et dans les deux cas, les conditions changent d'après chaque moulin : c'est encore une question de principe commun et d'application isolée. Il est d'ailleurs préférable, pour éviter les répétitions inutiles, d'étudier simultanément dans les deux catégories l'ensemble et les détails. Tout d'abord, qu'il s'agisse ou non de modifier l'organisation antérieure, deux clauses apparaissent toujours. D'un côté, pour le moulin même, l'une concerne la question de sa conservation matérielle. Le demandeur « s'offre à le retenir bien et souffisaument de toutes coses neccessaires », car on le lui a livré « retenu » dans les mêmes conditions [2]. Au besoin [3], on exécute un « rewart et priserie de boines gens en ce congnoissans », par exemple à l'aide d'un charpentier et d'un maçon, qui sont en même temps « maistres desseureurs et cerquemaneurs » du domaine urbain : le détail en sera donné dans le contrat officiel écrit. Et même, une fois l'an, les propriétaires peuvent visiter le moulin, voir « se il est bien retenus ou non » et à cette occasion, le meunier parait

1. P.J. 1308, 1311.

2. P.J. 909, 1308, 1311, 1330, 1369, 1431, 1520, avec des expressions toujours similaires ; seules, on le verra, celles qui concernent le moulin à vent diffèrent (voy. l'alinéa suivant).

3. Pour les clauses particulières suivantes, P.J. 1520, puis 1369.

leur payer son « escot » qui, dans le seul cas que nous connaissions, consiste en deux « auwes » grasses : c'est encore là, semble-t-il, une redevance naturelle de caractère publicoféodal. En fin de bail ou de vie, l'exploitant devra naturellement le moulin « laissier bien retenu et amorti » même à « ses coust et frais[1] » ; le cas échéant, une dernière inspection[2] pourra déterminer si l'exploitation a gagné ou perdu de sa « valleur » par rapport à son état originel et alors le propriétaire « amendera » la différence à l'exploitant ou inversement. D'un autre côté, non plus à l'égard de la propriété, mais du propriétaire, le demandeur offre de prendre l'exploitation « à painne, à le querque » de tant de cens ou de rente à payer aux bénéficiaires, dans des conditions déjà signalées et, bien entendu, variables selon chaque entreprise[3]. La première de ces clauses générales regarde donc surtout la meunerie, l'autre la seigneurie, mais un lien aussi étroit que possible existe évidemment entre elles ; l'une entraîne l'autre et la seconde ne saurait se supposer sans la première[4].

Seule, la convention du moulin à vent[5] est réellement spéciale. Elle est, disons-le en passant, faite pour trois ans. Le propriétaire « livre » aux deux exploitants « les dras » du moulin et « encorres de pur prest » plusieurs objets, outils ou mesures dans de bonnes conditions, et naturellement les meuniers les doivent « tenir et rendre » en cet état. Ils doivent aussi « retenir l'usine et toutes cosses » ayant au moins une valeur de cinq sous, cela d'après « le coustume des molins et du paiis qui sont à deux liuwez à le ronde ». Ils s'engagent naturellement à « restorer tout damage » possible. Ils doivent moudre tout le blé, brais et avoine du couvent « qu'il faurra », en faisant passer leur manipulation avant toute autre d'ori-

1. Exception unique dans la P.J. 1520 fin : Et fu conditionné que, en fin de censse, a rendre le molin en tel estat qu'il ara esté livres, les dis censsiers paieront les deux pars des frais..., et li parchonnier l'autre tierch .

2. P.J. 1520 (p. 728). — Cf. en *Suisse*, Keller, 25

3. Voy. plus haut 452-456.

4. Cf. sur ces relations en general, Sée, 114-116 ; Keller, 24 25.

5. P.J. 1397.

gine étrangère [1] et sans en prélever aucun profit pécuniaire ou matériel : c'est à eux à aller chercher la matière première « au grenier des religieuses » et à y ramener le produit ouvré. Dans les cas où ils sont personnellement responsables de la non-exécution du travail, ils doivent, bien entendu, le faire accomplir à leurs frais et en dédommageant les religieuses de leurs pertes. Mais si c'est par « faulte de vent que le moulin ne peut mouldre », les meuniers ont simplement à apporter la matière brute à un établissement à eau de Douai et à la rapporter ouvrée au couvent, qui supporte tous les frais. D'autre part, les preneurs ont à payer aux bailleurs par année une « cense » de blé, à verser tous les deux mois ou à intervalles plus rapprochés, « au plaisir » des religieuses. Jour et nuit, quelqu'un doit se trouver au moulin. Moyennant quoi, le propriétaire donne quotidiennement à l'exploitant un lot et demi de cervoise et une écurie pour le cheval. C'était sans doute la technique spéciale de l'exploitation qui entraînait un fonctionnement assez particulier.

Néanmoins, cette exploitation, à l'exemple des précédentes, est prise évidemment en bon état. Au contraire, l'établissement, on le sait, peut être en « mauvais point » matériel et ne pas se trouver en situation financière de payer le propriétaire. Deux clauses spéciales existent par suite à l'égard des moulins. Le requérant « offre à mettre dou sien de boin amendement » pour une somme fixée et dans un délai déterminé, à des conditions variables, bien entendu, d'un côté comme de l'autre selon les circonstances [2]. Le détail des dépenses n'est au reste jamais donné. En outre, à l'égard des propriétaires, pour le passé, au besoin, les payements en retard sont annulés [3] et pour l'avenir, on convient d'un « admenrissement de rente [4] », mais en entendant ainsi le produit de la seule propriété, dont le revenu

1. Cf. dans le Poitou, Boissonnade, I, 126 ; en Suisse, Keller, 32.
2. P.J. 1308, 1311, 1313, 1330.
3. P.J. 1308.
4. P.J. 1313.

annuel est restreint : documentairement du moins, on ne remarque pas d'allusion aux rentes proprement dites. De toutes façons, ce second changement a tant d'importance, et on le comprend sans peine, que l'accord officiel général est appelé une « lettre d'amenrissement » et qu'on y déclare que l'exploitation est « baillée par fait de admenrissement ». Pour le seul exemple que nous ayons, la quantité de revenus annuels à verser au propriétaire est ramenée de 31 à 13 rasières ; la diminution est donc des trois cinquièmes. Dans l'ensemble, ces deux dernières clauses sont en somme de forme analogue à la double proposition précédemment énoncée visant tous les moulins sans exception [1] ; également, l'une intéresse l'état matériel de l'établissement, l'autre, sa situation pécuniaire, la première la meunerie, la seconde la seigneurie. Ainsi encore, elles coexistent et se complètent. C'est en principe parce que le meunier a consenti à des dépenses extraordinaires de réfection qu'on lui accorde une diminution de dépenses ordinaires, et c'est en fait parce qu'il a vu réduire ses charges qu'il pourra rentrer dans ce débours et finalement ramener l'entreprise à sa prospérité disparue. On le remarquera aussi, ces clauses sont analogues à celles que présentent les biens ordinaires pour une situation réelle semblable [2].

Cette similitude se constate également à l'égard des stipulations relatives à la durée de la concesssion. En second lieu, en effet, toutes les propositions précédentes sont indistinctement applicables selon certaines conditions de temps qui, de nouveau, affectent une double forme. La demande peut porter sur une période déterminée ou illimitée, quoique limitée en fait par la vie de la personne qui l'a formulée. Les raisons de l'emploi de chaque système sont d'ailleurs inconnues. D'une part, on offre de prendre le moulin « à ferme et loial cense », selon l'expression la plus fréquente, ou « à loial

1. Voy. ci-dessus 476-477.
2. Voy. t. I, 482-484.

lewage », sans que, à l'exemple des biens fonciers [1], une distinction quelconque paraisse exister entre les valeurs juridiques de ces deux termes. D'une façon ou de l'autre, il s'agit d'une durée nettement spécifiée et inférieure à la vie du demandeur, d'une ou de trois années, ou de multiples de ce second nombre, six, neuf ou douze ; on monte même jusqu'à vingt ans [2]. Ce système général d'exploitation devait être assez répandu, car les règlements échevinaux parlent de meuniers « qui aient cense al moulin », et un acte pratique mentionne une rente, qui se règle « en tel blet et si souffissant que li mausnier paient de leurs censses les mœlins de Douay [3] ». D'autre part, le demandeur peut « requerir » qu'on lui « donne et otroie à rente » le meulin, c'est-à-dire, en principe, pour un temps indéterminé. Mais un double mode existe encore : la rente est « viagère », et au besoin à plusieurs vies familiales, ou « hiretaules, à tousjours », transmissible par conséquent [4] ; la requête est donc faite « pour lui », pour le meunier, « et pour ses hoirs ». En fait, l'hérédité se trouve ainsi reconstituée, seulement son origine n'est plus juridique et féodale, mais sociale et urbaine. Telle est la différence externe portant sur la durée de la demande en concession et qui n'est pas sans importance, car il lui arrive de déterminer la dénomination de « censse » ou de « rente » donnée à l'accord proprement dit [5].

Les propositions ont donc été faites. Les propriétaires ont « sour ce avis et deliberation », puis, ils s'y « inclinent »

1. Voy. t. I, 472, et plus haut 428.

2. Pour un an, voy. P.J. 850 (« censis en cel annee », titre), pour trois ans, P.J. 1307 ; pour six, en aout 1291, on mentionne « le cense ke [deux individus] prisent [au prévôt] du mœlin Braserech..., 6 ans » (*Arch. comm.* : registre AA 94, fol. 49) ; pour neuf ans, P.J. 1520, et enfin pour 20, P.J. 1431.

3. P.J. 340 [illegible].

4. D'autre part, P.J. 1330 (1369) et [illegible] 909, 1308, 1311, 1313.

5. Ces deux termes [illegible]. Voy. les deux [illegible] ci-dessus n. 2 et P.J. 909 (1369), pour le second système, et [illegible] P.J. 1308, 1311, 1330, 1369.

où non : seul, le premier cas est connu [1]. Or, d'une part, un accord exclusivement privé peut d'abord être conclu sur les bases proposées, si bien que le meunier entre aussitôt dans l'entreprise [2]. Après avoir exécuté « l'amendement » auquel il s'est engagé, et que vient vérifier le propriétaire ou qu'il fait constater par une « veue », il peut commencer réellement l'exploitation, puis, par une conséquence naturelle, il commence aussi à payer les parts et rentes. Cette situation intermédiaire avant le passage d'un accord officiel par devant échevins peut durer assez longtemps, un an, un an et demi, même deux ans et demi : les censiers du moulin à tan y entrent le 1er août 1385, payent leur premier cens semestriel à la Chandeleur en 1386, — ils n'ont pas de réparations à exécuter, — et le contrat public n'est signé que le 23 mars 1388 [3]. Ainsi, dans ce cas et probablement dans d'autres, les propriétaires ont cédé officieusement le moulin aux exploitants, mais non officiellement : le meunier l'a en fait, mais non en droit. Cette organisation préparatoire assez singulière s'explique peut-être par la valeur de l'accord économique à conclure définitivement : non seulement un moulin constitue toujours une affaire industrielle d'une importance particulière, mais les rapports des deux parties s'engageant en général pour un temps assez considérable, pouvant être de durée perpétuelle même, il paraît être assez naturel que l'on veuille préalablement se rendre un compte exact de la valeur technique réelle du meunier avant de passer avec lui un contrat final, que l'on désire voir si à sa « requête » correspond la réalité et en particulier si, d'une part, il exécute la promesse relative aux réparations du moulin, d'une telle importance en l'espèce, et si, de l'autre, après son accomplissement, il sera en mesure de payer ses charges pécuniaires, bref, s'il pourra se libérer successivement du côté de la meunerie comme de la seigneurie, ainsi que le montrent les deux séries

1. P.J. 1311.
2. P.J. énumérées ci-dessus 475, n. 2, 2e partie.
3. P.J. 1431.

de propositions précédemment indiquées. En somme, le propriétaire semble faire sur l'exploitant un essai. Mais évidemment aussi cet arrangement privé était purement facultatif et nullement obligatoire, à la différence du contrat officiel : il donnait un surcroît de garanties, mais on restait parfaitement licite de s'en passer. Si en effet, comme nous l'avons remarqué dans certains cas, toute explication fait défaut et si l'on peut supposer un emploi du système précédent [1], dans un autre exemple au moins [2], il est au contraire très nettement indiqué que l'exploitation ne commencera qu'après le concordat public et plusieurs mois après. Cette sorte d'entrée préalable dans la meunerie n'avait donc rien d'absolu.

Quoi qu'il en soit, le propriétaire a fait « veue » sur l'amendement, a reçu ses premières rentes ; alors, ou enfin au bout d'un certain temps, les « parties » viennent et personnellement comparaissent dans la halle pour signer officiellement leur contrat. C'est, dit-on, un « billet » ou « cedule faisans mencion dou bail de la dicte censse ou rente », c'est en un mot le « bail [3, 4] ». Tout d'abord, on y énumère au besoin les causes de l'appel à un nouvel exploitant, ses propositions, l'accueil favorable qu'on leur a réservé. Ensuite, le propriétaire déclare avoir « baillie et otroiet » le bien au meunier, celui-ci dit l'avoir « pris » aux conditions proposées et acceptées, lesquelles, avec la déclaration du seigneur relative à l'amendement mis et aux charges à payer, sont de nouveau énumérées. Ainsi, le censier ou le rentier, en général, sont « tenant, preneur » du moulin, et, selon les expressions répétées dans chaque accord, ils vont « l'avoir, le tenir pour goir ent et possesser » tant de temps ou « heritablement, comme de lor boin et propre heritage et propre chose, en tous preux, à le querque »

1. Peut-être d'après les P.J. 909, 1313, bien que ces accords, et surtout le second, semblent placer le début de l'exploitation à la date même de l'acte.

2. P.J. 1369.

3. P.J. 1520.

4. Pour ce qui va suivre, voy. bien entendu les P.J. cités ci-dessus, 475, n. 2.

des droits pécuniaires des propriétaires et des rentiers et à « la retenue » du bien dans l'état où il a été livré, mais réserve faite de la justice et de la seigneurie des sires et parchonniers. Cette définition des droits et des devoirs de l'exploitant vis-à-vis de l'exploitation paraît avoir une réelle valeur juridique, mais à condition d'être prise dans un sens absolument littéral. Ce sont bien une jouissance et une possession, qui sont « comme » un « heritage », qui en prennent toutes les apparences, mais par cela même qu'elles ont les caractères effectifs précédents, ne peuvent juridiquement en constituer un : c'est une possession, non pas une propriété ; si l'on veut, c'est une propriété non éminente, surtout utile sans la justice et seigneurie expressément réservées au véritable propriétaire qui, en conséquence, paraît bien retirer de son héritage certaines *justitiæ* auxquelles le preneur est assujetti. Un rapport de ce genre n'a en somme rien de très spécial : il est évidemment établi selon les principes du droit urbain concernant la location viagère ou perpétuelle d'un bien, mais, dans l'ensemble, il reste aussi valable, croirait-on, pour les transmissions héréditaires de nature féodale de la meunerie. En effet, celle-ci, en tant que fief, n'est jamais que concédée à l'exploitant et le seigneur ne perd nullement tout droit sur elle. Le rapprochement est d'autant plus sensible que rien n'empêche également le droit urbain de reconstituer la transmission familiale. De toutes façons, des relations de cette nature, quelle que soit leur origine, ont un caractère parfaitement clair.

A titre diplomatique, cet accord se traduit, bien entendu, par une lettre d'obligation : chaque partie s'oblige dans les conditions habituelles et est liée désormais officiellement à l'autre [1].

Dans tous ces cas, nous avons toujours supposé que c'est le véritable exploitant qui, dans des conditions diverses d'ailleurs, entre en rapports avec le propriétaire et dirige

1. Cf. pour les locations, leur durée et les charges du locataire dans le *Poitou*, Boissonnade, I, 118-120 ; en *Allemagne*, Gengler, 236-237.

personnellement l'entreprise, dont la concession lui a été aussi personnellement accordée. Mais, à vrai dire, ce système n'est pas exclusif. A priori, l'acte d'exploitation est valable, non seulement pour le meunier, mais pour ses « aiant cause [1] ». Or, il peut arriver que le possesseur, le meunier, en somme, ne soit pas toujours l'exploitant : il n'y a pas forcément identité entre l'un et l'autre. C'est encore là une question de principe ou de fait. Si, comme nous l'avons vu d'après la coutume de 1270, un meunier du prévôt a l'intention de « vendre se mosnerie », il doit le prévenir, afin que si ce seigneur « le veut avoir » et s'il consent à en donner un prix aussi élevé que les autres demandeurs, « avoir le doit avant tous homes [2] » : il a donc un droit de priorité sur l'achat de l'exploitation et il ne faut d'ailleurs y voir, semble-t-il, une fois de plus que l'application d'un droit féodal, celui du retrait ou de retenue [3]. Seulement, il est bien clair qu'en réalité il n'exploitera pas lui-même, il ne sera jamais qu'un intermédiaire qui fera réellement mener la meunerie par un technicien. On constate quelquefois l'application de ce principe pour ce même personnage féodal, pour Saint-Amé ou pour des particuliers. En 1222 [4], le premier déclare « avoir tout au moulin », « outre, ajoute-t-il, toute la maunerie qui était tenue de moi » ; s'il mentionne cette seconde forme de propriété, c'est que sans doute il la considère comme exceptionnelle, mais il ajoute qu'elle ne lui appartenait cependant pas utilement, qu'elle était « tenue » de lui, selon les termes habituels que nous avons déjà rencontrés [5], évidemment par un véritable exploitant : on a là, semble-t-il, l'expression exacte de la réalité. En 1229 [6],

1. En général et surtout en théorie : « les trois mosniers hiretiers, tenans ou aians cause des noef molins deseure » (P.J. 1279), dans la pratique et en particulier : « le dit Jehan, ses hoirs ou aians cause » (1308) ; « le dicte Jehane, ses hoirs ou ete » (1311), de même, 1313 ; « li dis Pieros, si hoirs ou ete » (1330).

2. P.J. 547, [illegible]

3. Voy. simplement Esmein, *Hist. du droit*, 238-239.

4. P.J. 18.

5. Voy. ci-dessus, 443.

6. P.J. 39.

dans un autre moulin du même seigneur, c'est Saint-Amé qui « a la moitié de la meunerie » et qui la vend même au prévôt : or, ni le vendeur ni l'acquéreur ne peuvent être encore des exploitants réels. Au XIVe siècle, en 1376 et en 1377 [1], deux des moulins « awastis » de la collégiale sont arrentés à perpétuité par une même femme, dont l'état social n'est pas indiqué, mais qui ne les garde que quelque temps et les « vend » alors à un même « meunier », expressément désigné comme tel. L'acheteuse originelle a pu être plus apte à diriger personnellement l'exploitation qu'un seigneur féodal ou qu'un chapitre de chanoines, d'autant mieux que les règlements s'adressent aussi bien aux « mosnieres » qu'aux « mosniers [2] » ; mais probablement n'a-t-elle pas été longtemps en situation de remplir ce rôle industriel et peut-être déjà s'est-elle fait remplacer effectivement : dans ces conditions, dès qu'une occasion favorable se présente, elle liquide, officiellement du moins, l'entreprise.

Dans ces différentes occasions, c'est encore l'exploitant apparent qui se met en relations avec le propriétaire et qui passe avec lui une convention, exactement comme s'il allait devenir un exploitant réel : on a évidemment des exemples de l'un et de l'autre cas [3] et ils ne présentent aucune différence de principe. Mais, tandis que le meunier véritable l'est de tous les points de vue, de droit et de fait, le meunier juridique en quelque sorte, s'il le reste en titre, s'il l'est encore de droit, s'il représente toujours la meunerie extérieurement et en particulier vis-à-vis du propriétaire, ne considère au fond l'entreprise que comme une affaire de simple placement

1. Pour le m. de la rue des Foulons, P.J. 1311-1312 ; pour le m. Taquet, voy. l'acte d'arrentement entre le propriétaire et le meunier fictif dans P.J. 1313, et joindre un acte du 2 nov. 1377 par lequel « Jehane de Favreus..., a vendu..., par cry sur ce fait..., à tous jours heritablement, parmi... le somme de 24 frans royaulx..., receu comptant..., à Gillot Lotin, maunier, bourgois..., un molin, etc..., moyennant les querques specifiees dans la P.J. 1313 (*Arch. comm.*, FF 681).

2. P.J. 346[1], [4-8], [10].

3. Meuniers apparents : P.J. 1311, 1313 ; réels, 909, 1308, 1330, 1369, 1397, 1431, 1520.

financier [1]. Aussi, se choisit-il un remplaçant, un technicien, avec lequel il ne peut que passer un bail locatif : une vente, en l'espèce, n'aurait pas de sens ; par cet accord, en général, il doit abandonner au praticien la gérance de l'usine et se contenter d'en recevoir, pour lui et pour le propriétaire, l'argent stipulé par les clauses de l'accord. D'autre part, le sous-preneur a, sinon en principe, du moins en fait, sur le moulin les mêmes droits que le meunier apparent, puisqu'il le remplace. Ainsi, selon que semblent le prévoir les textes, le technicien est bien « l'ayant cause » du juriste, qui se borne pratiquement au rôle d'intermédiaire pécuniaire.

On ne paraît pas avoir conservé de documents établissant entre ces deux partis des rapports purement temporaires. Mais ils ne devaient guère différer des actes par lesquels un meunier, qui semblait bien être réel, « louait » son exploitation à un autre également effectif [2]. Si les exemples précédents, qui se rapportent à la meunerie apparente, ont en effet déjà montré que son échange était possible, avec eux nous en sont restés d'autres, qui paraissent mettre en relations, selon différents modes, de véritables techniciens. A vrai dire, ces derniers peuvent être tout aussi bien des sous-meuniers que des meuniers : la distinction est pratiquement impossible à établir. Quoi qu'il en soit, la cause même des mutations n'est jamais spécifiée. Mais en soi deux genres de changements sont possibles : une location ou une vente. D'une part, des exploitants peuvent seuls se trouver en cause. Ainsi, en 1397 [3], un « mausnier prend à censse » un moulin pour neuf ans, puis, un an et demi après, deux « mausniers censsiers », « comme aians cause » du précédent exploitant, « reçoivent et prennent en quierque » des parchonniers eux-mêmes, « par l'advis et rewart » de trois « maistres desseu-

1. C'est d'autant moins douteux que, dans les deux ex. de 1376 et de 1377, cités ci-dessus, c'est, on l'a vu, une même femme qui achète les deux entreprises : elle devait donc attendre toutes les occasions favorables de ce genre (P.J. 1311, 1313).

2. P.J. 1449.

3. P.J. 1520.

reurs » de la ville, deux maçons et un charpentier assistés d'un charpentier privé, les « parties... et reparacions... fais et à eulx delivrées », dont le détail est donné. Ils payent le tiers des frais de cette visite technique, les propriétaires acquittant le reste et, en fin de « censse », pour rendre le moulin dans l'état où il a été livré, les dépenses seront supportées par chaque partie dans des proportions inverses : la différence s'explique, puisque les possesseurs ont joui du moulin et ont profité des réparations du début de l'exploitation. Une dizaine de jours après, ils reconnaissent par devant échevins toutes ces réceptions et s'obligent à toutes les promesses. Ces sous-censiers, réserve faite des réparations, reprennent donc le bail dans son intégrité et se susbtituent simplement au censier primitif, dont ils ne font que continuer l'exploitation. Dans un autre acte de location [1], un meunier a « baillie à louwage » un moulin de Saint-Amé à deux « feures », qui le lui prennent pour douze ans. Il leur en « livre les gros membres » en bon état et doit les « retenir » de même personnellement, mais c'est aus « prendeurs » à « retenir » le reste du moulin. Ils versent au censier primitif une somme annuelle et continuent à payer au propriétaire la rente en cours. Si on ne doit pas renouveler la location, elle sera dénoncée une année avant son expiration. Ces deux arrangements ont dû se réaliser à l'amiable.

A une location, par essence temporaire, s'oppose la vente, naturellement définitive, du tout ou d'une partie de l'exploitation. Sous le rapport personnel, elle concerne des meuniers réels ou fictifs. D'une part comme de l'autre, les cessions ne semblent présenter entre elles aucune différence fondamentale. Un meunier « vend » à un autre « heritablement » un moulin ou une moitié de moulin, pour « goir ent et possesser en tous preux.... comme de sen propre et boin heritage [2] ».

1. P.J. 1449.

2. Voy. : 1) pour le moulin de la rue des Foulons, successivement : les P.J. 1311-1312 ; un acte du 20 juillet 1381, par lequel, G. Lottins, le meunier acheteur-explotant nommé dans la P.J. 1312 précédente, reconnut...

C'est « à le querque » ou d'un « certain et juste pris de deniers recheu comptant [1] » ou d'une somme d'argent et d'une rente naturelle viagère à la vie du vendeur [2], avec la double obligation, bien entendu, « de retenir » le moulin et de payer les cens ou rentes dues aux propriétaires et rentiers. Sous le rapport juridique, cette mutation se fait régulièrement de gré à gré ou, tout à fait exceptionnellement, « par cry » au plus offrant et dernier enchérisseur [3].

La location et la vente montrent donc que les meuniers, qu'il y eût un exploitant réel et unique, ou un exploitant supposé et aussi peut-être un sous-exploitant réel, ces deux derniers se superposant, devaient chacun disposer de leur meunerie dans les conditions qui leur convenaient : en particulier, meunier et sous-meunier avaient toute liberté générale d'agir séparément, pourvu que leurs rapports financiers ne fussent pas modifiés. Tous, en un mot, se conduisaient bien avec leur exploitation « comme » si elle constituait un héritage [4]. Rien ne le prouve mieux que l'absence complète du propriétaire dans tous ces actes. Il n'apparaît que dans le sous-accensement cité de 1398, parce que ce contrat est conclu à l'occasion de « reparacions » que l'intéressé a exécutées ou qu'il pourra se terminer par des travaux auxquels

que... il avoit ... vendu à tous jours, parmi le pris ... de 50 frans franchois boins d'or ..., que pour ce il en a eu ..., à J. de Bouvry, maisnier, bourgois ..., le mollin, etc. » ; voy. la P.J. 1312 ; *Arch. comm.*, FF 685 ; enfin, la P.J. 1449 ; 2° pour le moulin Taquet : la P.J. 1313, l'acte du 2 nov. 1377 cité ci-dessus, 485, n. 1 ; un acte du 13 aout 1387, par lequel le meunier exploitant, qui a acheté l'entreprise 10 ans auparavant, l'a « vendu à tous jours hiretablement ..., parmi le somme de six frans royals ... receu comptans ..., à N. Rumelant, maisnier, ensement bourgois ..., et ... à le quierque de dix ras de blé de rente par an ..., que li diz N. en doit rendre ..., cascun an, au dit jour S. Remy, au dit G. Lotin [le vendeur], tant que il G. et J. d'Artois, se femme..., aront les vies naturelles respirans es corps et tout le cours de le vie du darrain vivant, etc... » (Original double ; FF 691) ; enfin, la P.J. 1448.

1. P.J. 1312, 1448 et les actes du 2 nov. 1377 et du 20 juillet 1381, cités ci-dessus 485, n. 1, et 487, n. 2.

2. Acte du 13 août 1387, cité p. précédente, n. 2.

3. Acte du 2 nov. 1377, cité ci-dessus 485, n. 1.

4. Cf. ci-dessus 483.

il devra contribuer pécuniairement [1] : son intervention est donc naturelle et nécessaire. En dehors de cette exception, le nouveau meunier ne conserve jamais de rapports qu'avec l'ancien, seulement cette situation diffère selon qu'il s'agit encore de location ou de vente. D'une part, le bailleur peut rester en droit et c'est ce qui se passe sans doute dans le réaccensement de 1398, où les sous-censiers sont nommés « les aians cause » du meunier originel suivant le terme convenu [2], ou il peut demeurer relativement en fait, puisque dans l'autre contrat similaire de 1389, il s'engage à contribuer lui-même aux réparations possibles d'un élément du moulin [3]. Il ne perd donc pas absolument toute participation juridique ni économique à la meunerie et rien n'est plus juste. Mais, de nouveau, cette autorité apparente ou restreinte n'empêche pas la liberté générale de l'exploitant véritable. Dans l'ensemble, comme nous l'avons supposé, les rapports des deux parties devaient offrir une certaine analogie avec ceux qui existaient entre le meunier purement financier et son remplaçant industriel et ils pouvaient donner lieu à des actes similaires. Au contraire, dans la vente, le preneur nouveau se substituait complètement à l'ancien et rien ne le prouve mieux que l'emploi de termes absolument identiques pour définir les droits du nouvel exploitant, en cas de vente par l'ancien ou en cas d'arrangement avec un propriétaire [4]. Le successeur avait donc vis-à-vis de ce propriétaire exactement les mêmes droits que son prédécesseur et sans doute concluait-il également avec lui un contrat : peut-être quelques-

1. P.J. 1520 ; cf. ci-dessus 486-487.

2. Le 28 janv. 1397, les propriétaires du moulin le « baillerent à censse a un maisnier... pour le possesser par [lui] ou ses aians cause », et le 30 nov. 1398, viennent devant l'échevinage les deux « mausniers censsiers..., ou nom et comme aians cause » du même meunier primitif pour sous-accenser l'entreprise ; mais, dans cette seconde partie, le premier détenant a tout à fait disparu en fait (P.J. 1520).

3. P.J. 1449 ; cf. ci-dessus 487.

4. Voy. pour le moulin de la rue des Foulons, P.J. 1311-1312 ; pour le moulin Taquet, 1313, 1448 ; joindre les actes cités ci-dessus, 487, n. 2.

uns des accords qui nous sont restés ont-ils eu pour cause une mutation de cette nature [1].

Il n'y avait généralement par exploitation qu'un meunier réel de première ou de seconde ligne ou un meunier apparent, mais on n'a pas été sans remarquer que, dans chaque partie, plusieurs pouvaient co-exister. Cette pluralité nous est montrée par quelques exemples, qui paraissent se classer naturellement en deux séries. D'une part, dans le dernier quart du XIVe siècle, le moulin à vent de l'Abbaye des Prés est accensé par deux meuniers, un moulin à taillant sous-loué par deux forgerons et même le moulin à tan « pris à lowage » par tout « le mestier » des tanneurs [2]. D'un autre côté, en 1229, Saint-Amé vend au prévôt « le moitie de la meunerie »; puis, en 1389, a lieu la cession par un particulier à un autre d'une « moitie » d'exploitation également et « à le quierque » de la totalité des charges [3] : dans les deux cas, fonctionnent donc aussi deux entrepreneurs. Mieux encore, dès 1263 [4], un ordre religieux a sur une exploitation « le vintisme à le mosnerie », mais on ne connait pas les autres co-partageants. Dans l'unique exemple complexe connu [5], l'un des moulins du prévôt, à la fin du XIIIe siècle, comprend des « parchons de la maunerie », au nombre de neuf s'échelonnant du 21e au 5e, en passant par des chiffres intermédiaires, de la totalité du produit que doit payer évidemment l'exploitant réel aux propriétaires de ces éléments ; les parchonniers eux-mêmes sont des établissements religieux ou hospitaliers et des particuliers. Dans l'ensemble, les parts de meunerie sont exclusivement indiquées comme se composant de mesures de blé [6].

1. P.J. 1369, 1397.

2. P.J. 1397, 1431, 1449.

3. D'une part, P.J. 39 et 55 ; de l'autre, 1448 ; qu'il s'agisse dans ce second cas de l'ensemble des charges, c'est ce que montre bien le chiffre de « treize rasieres de bled de rentes », dues chascun an » par l'acquereur de la demi-meunerie. Or, cette même quantité se retrouve exactement dans les actes antérieurs intéressant l'ensemble du moulin (P.J. 1313).

4. P.J. 121.

5. P.J. 760[3], 856.

6. Ibid.

Leur propriété entraînait certaines charges pour les bénéficiaires. Dans le cas du 20e précédent, le propriétaire en jouit « sauf chou qu'on devoit paier le vintime dou carpentage dou meulin ». Et encore, l'un des parchonniers de l'exploitation citée du prévôt a tout à la fois[1] à « paier des fraiz que on fera por le dit mœlin retenir, le VIIIe partie de che ki en appartenra à le signerie et le VIisme... à le maunerie », possédant en effet d'un côté et de l'autre des quantités identiques de chaque partie du moulin. Pour la meunerie, cette obligation, cette assimilation à la seigneurie s'expliquent aisément, ce second genre de parts n'étant au fond qu'un des éléments de l'exploitation comme le premier l'était de la propriété. Enfin, ces parts s'échangeaient moyennant un versement au comptant ou la création d'une nouvelle rente[2]. En somme, elles aussi constituaient des rentes naturelles[3].

Les causes d'une telle division de la meunerie ne nous sont nullement connues et il paraît inutile de chercher à les préciser : en thèse très générale, par analogie avec la seigneurie, on ne peut qu'attribuer à cette séparation des raisons pécuniaires. Mais on se rend compte facilement que cette distinction ne se manifestait pas dans les mêmes conditions, selon l'une ou l'autre des précédentes catégories d'actes. En effet, la première concerne certainement des exploitants réels, la seconde des exploitants apparents. En premier lieu, tous les meuniers passent avec le propriétaire un contrat portant sur toute la meunerie ; en second lieu, un seul meunier conclut avec un individu étranger une convention portant sur un élément de cette même meunerie. D'une part, les exploitants, qu'ils soient numériquement deux ou plus, paraissent juridiquement être tout à fait assimilables à un meu-

1. P.J. 856[5].

2. Voy. d'abord l'acte cité 443, n. 6, qui, en 1325, se rapporte précisément au moulin d'Escouffiel, dont nous avons nommé ci-dessus les neuf « parchons » de la meunerie ; la présente venderesse est la veuve de « Jakemon Pilate » et elle cède tout ce qu'elle a reçu « en l'eskeanche J. de Gioy ens ou dit molin » : or, ces deux noms sont ceux de « parchonniers » de la fin du XIIIe s. (cf. P.J. 760[3] et 856[2]).

3. Cf. t. I, 480.

nier unique, si bien que, comme aucune séparation n'est possible entre eux, ils se montrent toujours tous ; mais, en même temps, puisqu'ils ne forment jamais qu'un individu, ils ne sauraient jamais aussi agir que comme tel. La meunerie ne semble donc présenter aucune trace de partage, mais demeurer tout à fait indivise ; la fusion complète entre les exploitants l'unifie absolument et la rend toute à tous. D'autre part, au contraire, les exploitants ne paraissent plus se perdre les uns dans les autres ni être solidaires les uns des autres, mais avoir toute liberté d'agir isolément, comme si chacun était seul, au besoin pour se retirer de l'affaire. En conséquence, la meunerie semble être divisée et sa possession partagée entre plusieurs participants. L'individualité absente d'un côté se manifeste donc de l'autre et on croit avoir affaire à deux types divers de sociétés.

Dans la réalité, il ne doit pas en être ainsi : la distinction économique véritable entre les deux espèces d'associations n'entraine pas entre elles une séparation juridique effective. Sans doute, d'une part, à un point de vue personnel, dans les cas de meunerie réelle que nous connaissons, les relations de la société avec le propriétaire, ayant une valeur générale qui entraine la solidarité et engage la responsabilité de tous, elles amènent les membres à se montrer simultanément et à agir de concert ; au contraire, dans ce que nous savons de la meunerie apparente, les rapports de chacun avec un individu quelconque ont une simple portée particulière, qui n'engage que le sociétaire personnellement et lui permet de recouvrer toute sa liberté d'action vis-à-vis des autres membres, lesquels aussi peuvent se désintéresser de sa façon d'agir. Mais de simples différences de circonstances et non pas de principes semblent bien amener ces distinctions effectives.

En effet, sous le rapport réel, à l'égard de la première série de moulins [1], l'acte d'association que les intéressés ont

1. V. [illegible] 190

conclu entre eux avant de passer un contrat avec le propriétaire n'empèche nullement la meunerie de subir une division effective, quoique cette dernière n'ait pas une occasion de se manifester documentairement ; il est impossible par exemple que les divers membres du métier des tanneurs n'aient pas chacun une part d'usine [1] ; et inversement, pour la seconde série d'entreprises, l'union ne subsiste pas moins d'une façon essentielle entre les participants à l'exploitation, si bien qu'en 1389 [2], la vente de la demi-meunerie se fait à la condition du paiement des charges entières, c'est-à-dire qu'au fond l'acquéreur, quoique partiel, est considéré juridiquement comme devant contribuer au règlement de la totalité des revenus du propriétaire. En outre, dans la meunerie collective, les meuniers réels concluent ensemble deux sortes d'arrangements avec le propriétaire ou le meunier apparent de la propriété, exactement dans les deux cas comme le ferait un meunier unique ; l'assimilation de l'exploitation plurale à l'individuelle paraît donc encore être complète, quelle que soit la nature de l'une et de l'autre, réelle ou apparente ; or, nous n'ignorons pas que le second genre d'entreprises, l'individuelle, qu'elle soit simulée ou effective, présente toujours une même organisation relative [3] : par comparaison, il ne doit pas en être autrement des deux systèmes de la première. Ainsi tout, directement ou indirectement, concourt à montrer que les sociétés de meuniers effectifs ou apparents doivent bien fonctionner d'après les mêmes principes. Leur existence n'est pas seulement intéressante par elle-même, mais parce qu'elle paraît offrir certaines analogies de fond et de forme avec les divisions de la seigneurie que ces sociétés reproduisent et doublent pour ainsi dire [4-5].

Finalement, les moulins semblaient changer assez fréquemment d'exploitants réels ou apparents ou de sous-exploitants

1. P.J. 1431.
2. P.J. 1448.
3. Voy. ci-dessus 483-490.
4. Voy. les deux P.J. 760 et 856.
5. Cf. à ce sujet dans le *Poitou*, Boissonnade, I, 118-119.

réels, uniques ou collectifs. Bien qu'on manque d'un nombre suffisant de textes pour traiter cette question avec un développement bien précis, quelques renseignements intéressants nous sont restés de la fin du XIVe siècle au sujet du moulin Taquet, l'un de ceux de Saint-Amé[1]. En 1375, cette usine fut, par défaut de paiement, saisie par le propriétaire, et le 17 mai de cette année, il l'arrenta à perpétuité à une femme ; en 1377, le 2 novembre, celle-ci vendit la meunerie à un meunier ; dix ans après, le 13 août 1387, celui-ci la passa dans les mêmes conditions à un nouvel exploitant ; enfin, exactement deux ans après encore, le 2 août 1389, un bourgeois, non spécifié socialement, vendit la moitié de la meunerie à son frère, un autre bourgeois. En une douzaine d'années, l'exploitation a subi quatre changements successifs documentairement connus et qui ne sont pas tous de même nature ni de même ordre.

En résumé, on ne connait peut-être pas de concession de la meunerie d'une façon directe : celle-ci, en vertu de l'influence du régime féodal, assimilable à un fief, est devenue une possession familiale qui se transmet d'une façon héréditaire ; mais, en fait, l'interruption de l'hérédité est très possible et le propriétaire passe alors avec un nouvel exploitant une convention qui semble régie exclusivement par les principes du droit urbain. Les deux systèmes fonctionnent à l'époque historique simultanément, sans paraître d'ailleurs différer dans leur caractère essentiel : que la meunerie passe familialement d'un exploitant à un héritier comme un fief ou qu'elle soit concédée économiquement comme un tenement urbain, le meunier ne l'a jamais à titre de propriété, mais toujours à titre de possession.

Cet exploitant lui-même, considéré personnellement, a une valeur juridique et sociale. D'une part, il dut d'abord être une sorte d'officier domanial, puis d'administrateur féodal, mais nous ne le connaissons pas documentairement

1. V... [illegible] 187, n. 2

dans l'une ou l'autre de ces fonctions. Il n'est nommé pour la première fois qu'à l'extrême fin du XII[e] siècle, en 1198[1], dans le plus ancien acte particulier relatif aux moulins, par lequel, on s'en souvient, Saint-Amé fonde une rente sur l'une de ses exploitations en faveur d'un chanoine de la collégiale. Cette pièce est passée devant la juridiction ecclésiastique, qui mentionne successivement la présence du chapitre, des échevins et de trois *molendinarii* ; deux de ces derniers au moins, sans qu'on sache s'ils conservèrent leur situation économique, appartiennent dans les années suivantes d'une façon régulière au Magistrat[2]. Mais ensuite les meuniers n'apparaissent plus comme ensemble juridique qu'en 1372, quand le châtelain parle des « frans mosniers hiretiers[3] ». Entre temps, on les désigne individuellement sous le titre de « bourgeois[4] ».

Ainsi, à l'extrême fin du XII[e] siècle, non seulement les trois exploitants sont appelés pour confirmer et attester la donation de la collégiale, mais il est assez intéressant de constater qu'ils ne possèdent guère moins d'importance que les échevins. En effet, ceux-ci, à cette époque, ne se montrent aussi que comme « souscripteurs[5] » et même l'assimilation faite entre ces deux catégories de témoins privilégiés paraît complète à ce point que les meuniers entrent aussitôt dans le Magistrat, si bien que l'on conjecture presque que leur situation d'exploitants préparait à celle d'échevin. Si le rôle diplomatique dévolu dans la circonstance aux meuniers s'explique naturellement par leurs fonctions économiques essentielles dans les moulins, l'importance générale qui leur est attribuée ne peut guère être considérée que comme un souvenir de leur situation officielle primitive d'administra-

1. P.J. 4.
2. De 1200 à 1212 (Brassart, *Listes mss. de l'échevinage*).
3. P.J. 1279 ; il ne fait allusion en l'espèce qu'aux « deux exploitants des molins deseure » ; mais, en fait, cette restriction est certainement sans importance.
4. P.J. 1448.
5. Voy. t. I, 306, 524-525.

teurs du domaine souverain, dans une agglomération où la meunerie constituait originairement une industrie à la fois unique et considérable. Cette origine publico-féodale se trouve encore confirmée par leur qualité juridique de « frans ». Une telle désignation montre bien que, d'une façon générale, les intéressés, tout en étant rattachés économiquement à la seigneurie, ne sont pas liés personnellement au seigneur : aucun lien de sujétion ne les rattache à leur concédant et on peut dire que si leur entreprise les a amenés dans une partie du domaine, leur propriétaire ne les a jamais fait entrer dans le droit « domanial », pas plus d'ailleurs qu'il ne s'y trouvait lui-même : en un mot, ce sont des hommes libres de droit public. Mais ils ne le sont pas suivant les conditions habituelles. En effet, le terme de « frans », on le sait, n'a pas dans les textes douaisiens une attribution communale, mais il s'applique aux non bourgeois et spécialement même aux membres de la société féodale : il n'en est que plus certain que les exploitants comme leur exploitation sont entrés dans cette hiérarchie [1]. L'emploi d'une telle expression en pleine période urbaine est la preuve tout à la fois d'une origine assez particulière des intéressés et de la persistance de leur situation un peu spéciale. Bien entendu, celle-ci ne subsiste qu'à l'égard de la meunerie, car leur autre qualificatif de « bourgeois » montre qu'en dehors ils rentrent absolument dans le droit commun. En résumé, l'évolution de la condition personnelle des exploitants est analogue à celle des propriétaires comme aussi à celle de la propriété : c'est, une fois de plus, la confirmation de ce que nous avons avancé pour l'ensemble de la meunerie.

L'état social des exploitants est à peine connu et au XIVe siècle seulement. Dans les textes de pratique [2], quelle que soit la nature industrielle de l'entreprise, ils sont presque toujours désignés sous le nom de « mauniers ». Plus spécialement dans les moulins à blé, on parle aussi de « mausniers bourgois »

1. Voy. t. I, 156-157.
2. P. J. 1312, 1330, 1356, 1369, 1449, 1520.

ou simplement de « bourgois » ; une fois, on spécifie un charpentier dont l'apparition est techniquement toute naturelle [1]. Pour les usines non alimentaires, le moulin à tan du prévôt est pris en location par le métier des tanneurs, un moulin à taillant loué par deux forgerons [2]. Cette apparition de représentants de métiers spéciaux, qui se constaterait peut-être plus fréquemment encore si l'on connaissait mieux sous le rapport personnel la valeur sociale réelle des termes trop vagues de « meuniers » ou de « bourgeois », est bien, en tout cas, une confirmation de la nécessité, que nous avons supposée, de l'appel à des techniciens pour l'exploitation.

2° *L'exploitant.*

La concession est maintenant chose faite, l'exploitation va pouvoir commencer. Elle entraîne pour le meunier deux genres de rapports. Les uns, qu'il suffit de rappeler, s'établissent entre lui et le pouvoir, représenté par le premier successeur du propriétaire réel primitif des exploitations, participant encore à leur propriété éminente, le *vicecomes* : ce sont, on le sait, quelques droits et devoirs de chaque partie, presque exclusivement naturels, surtout des obligations des exploitants « deseure » en vue de l'entretien de la Scarpe en amont, à Vitry, domaine du châtelain [3]. Cet ensemble est intéressant, non seulement du point de vue économique, mais juridique, parce que dans sa forme de réalisation, il confirme bien le caractère publico-féodal de l'organisation meunière ; mais ne concernant que l'extérieur des choses et n'ayant qu'une importance restreinte, il n'a qu'une valeur secondaire. Le second genre de rapports au contraire a un rôle interne, une nature complexe et une portée plus grande. Il va maintenant relier le meunier avec des parti-

1. P.J. 1311 ; joindre des ex. cités ci-dessus, 487, n. 2.
2. P.J. 1431, 1449.
3. Voy. ci-dessus 426-427.

culiers : son personnel intérieur, la clientèle extérieure et le propriétaire réel. Le meunier sera aidé matériellement par l'un et il se servira pécuniairement de l'autre, pour enfin payer le troisième, en y gagnant lui-même. Cette organisation ne nous est connue en somme que par des actes théoriques [1] et presque uniquement même par la coutume de 1270 [2].

Le personnel du moulin, quoique son étude se rapporte plutôt, par certains éléments du moins, au côté social de la meunerie, en raison de l'action qu'il avait dans le fonctionnement de l'entreprise, mérite d'être examiné dès maintenant. Il constituait probablement ce qu'on appelait d'une façon générale la « maisnie [3] ». Comme la matière première ne venait pas du moulin, pas plus que la matière ouvrée n'y restait, cette séparation amenait l'existence de deux catégories d'aides et à deux degrés même, semble-t-il, les uns principaux, les autres secondaires. D'une part, c'était tout d'abord, « l'asnier » qui, en général, s'occupait des « biestes » : celles-ci étaient au moins un cheval et un âne [4]. Il allait, par exemple, avec le meunier, son valet et l'une des bêtes ou toutes les deux, acheter au marché au blé du froment sur l'ordre d'autrui ou le prendre au domicile des individus, puis, dans un cas comme dans l'autre, il le ramenait au moulin et ensuite, sans doute, rapportait la farine chez le client : en somme, il devait être chargé des transports, c'est-à-dire du service extérieur de l'entreprise. D'autre part, existait un « sergans », dont le rôle nous est très mal connu : on le voit seulement « fiancer au sire ke il li wardera sen droit » ; il semble aussi que, pendant sa présence, l'exploitant n'était pas tenu de « manoir

1. Quelques actes pratiques sans grand intérêt, et reproduits à titre d'exemples, se trouvent dans les P.J. 769, 787, 939, 1356.

2. P.J. 547 et joindre 271 et 346 ; à l'égard de l'exploitation, on comparera utilement la coutume douaisienne de 1270 avec les deux actes cités plus haut, 400, n. 3, dont la P.J. 301.

3. P.J. 271[8], 346[1, 5].

4. Théorie : P.J. 248[8], 271[7], 547, II[4, 14] ; pratique, 787, 1397 ; en juillet 1311, J. Li Vasseures, li maisniers, se reconnaît redevable « à J. Brouet, de 60 s. par. pour toute moustion por un keval » (*Arch. comm.*, FF 670).

el mœlin » : ses fonctions mêmes paraissaient consister dans le partage des parts de « meuture », revenant aux clients et aux meuniers [1] : malgré cette brièveté de renseignements, on admettrait que le sergent devait, par opposition à l'ânier, surveiller intérieurement le moulin et avoir, ainsi que son nom l'indique, une sorte de police sur la marche de l'usine ; ainsi, était-il sans doute l'aide principal et au besoin le remplaçant du meunier, puisque celui-ci pouvait s'absenter pendant sa présence : il constituait, en un mot, après l'exploitant en titre, le personnage important de l'usine. Mais le sergent et l'ânier ne devaient pas suffire encore, car, en second lieu, on mentionne le « varlet » et la « baissele », le premier accompagnant le meunier et l'ânier au marché, la seconde aidant le sergent dans son partage de la farine [2]. Tous deux étaient des serviteurs des aides principaux du meunier. La technique déterminait donc une certaine complexité d'organisation et quelque décomposition du travail, dans lesquelles s'esquissaient tout à la fois une petite hiérarchie et une réelle harmonie [3].

A l'aide de ce personnel, le meunier entrait en rapports avec le client. Seule, à ce sujet, l'organisation des moulins à blé nous est connue. Dans l'ensemble, tout commerce de froment, et par conséquent de farine, paraissait être interdit à l'exploitant « en se maison [4] », par une simple application probablement du principe de la séparation des métiers. Ainsi, la prescription ordonnant au meunier, selon une règle connue, de « vendre el markiet bleit de se meuture », non pas « en sac » mais « en escuiele u sor sarpilliere [5] », et, dans la pratique, quelques cas d'échanges de matière brute ou ouvrée [6], ne sauraient être considérés que comme une stipulation de but économique commun ou des faits excep-

1. P.J. 271[6], 547, I[29] II[1, 9].
2. P.J. 271[5], 1473[55].
3. Sur le meunier et son personnel en *Allemagn*, voy. Gengler, 250-251.
4. P.J. 346[7].
5. P.J. 249[15].
6. P.J. 939, 1356.

tionnels, mais n'intéressant pas le fonctionnement régulier de la meunerie. En général, la défense précédente permet d'admettre, à priori, comme certain que l'exploitant n'était pas le fournisseur ordinaire de la matière première. D'autre part, les propriétaires devaient avoir le droit de faire moudre à leur moulin toutes leurs céréales, sans que le meunier puisse en retirer aucun profit : en particulier, le bail du moulin à vent le spécifie très nettement [1]. Les sires et parchonniers ne constituaient donc pas non plus des clients réels.

Cette double réserve établie, puisque l'exploitant n'était pas l'acheteur ni le revendeur à son gré de la matière, il ne pouvait, en général, que la recevoir d'autrui, la manipuler et la rendre au déposant. L'application de ce principe devait se faire selon deux systèmes essentiels, mettant plus ou moins en cause le meunier. Si en effet, spécifie-t-on, le propriétaire « semont » ce dernier « que il alast au markiet u en le ville por mosnée querre », le second n'y va que « se il le veut [2] ». L'exploitant se déplace ou non pour aller chercher la matière, si bien qu'inversement le détenant ne la lui amène pas ou, au contraire, la lui conduit. A titre local, l'origine de la denrée peut également être double : elle provient d'un marché ou d'un grenier, d'un lieu public ou d'un endroit privé. D'une part, au marché au blé, le seul système qui nous soit connu, le meunier peut venir avec son ânier et son valet, ainsi qu'avec son cheval et son âne, et acheter du blé « à œs », pour « autrui », à condition que, selon l'usage, l'intéressé direct soit présent ; l'exploitant ne fera « carkier » les sacs également qu'avec la permission du nouveau propriétaire du grain [3]. Le sire semble inviter son exploitant à aller au devant du client, parce qu'il a intérêt à ce que le meunier fasse le plus d'affaires possible, mais, naturellement, il ne peut l'obliger au déplacement. L'industriel même a défense

1. P.J. 547, II[14] fin : « Et quarkes... etc. » et 1397 : « Item, doivent li dit ... » [illegible] ; cf. ci-dessus 478, n. 1.
2. P.J. 547, II[14].
3. P.J. 47[7] [illegible] 248[1], [illegible] 249[17].

absolue de se livrer à des opérations pour son profit personnel, bien qu'il ne lui soit pas interdit d'aider les acheteurs de ses avis, de faire des acquisitions pour le compte d'autrui et de remplir ainsi le rôle de courtier bénévole : dans l'ensemble, il n'y perd pas. Il vient donc sur le marché avec des individus, qui l'ont demandé pour « querre le mosnée » et qui utilisent sa compétence et ses bons offices : ce ne peut être que cette matière première que l'acquéreur s'est ainsi procurée et qu'il passe à l'exploitant, que celui-ci fait « charger » sur ses propres bêtes, afin de l'emmener à son établissement.

Mais, d'autre part, les acheteurs peuvent parfaitement venir seuls dans les endroits de vente et de dépôt pour se procurer les céréales. Celles-ci sont emmenées directement au moulin encore ou conduites préalablement « en le ville » au domicile de l'acquéreur. Ou encore un achat n'est pas nécessaire et il ne manque pas de producteurs directs, dont les produits sont déposés dans leurs greniers. D'une façon ou de l'autre, si alors un individu vient pour faire « molre au meulin », et sans doute ce doit être surtout de son lieu d'habitation comme point de départ, le meunier doit avoir sa bête préparée « et l'envoiier prœc », afin de prendre cette marchandise et de la conduire à l'usine ; mais, au contraire, le propriétaire peut personnellement apporter la denrée « à sen col[1] ». Ainsi, se trouve vérifié le double principe concernant la recherche et la remise du produit[2].

La matière brute était donc arrivée au lieu de transformation. Elle s'y trouvait en « sacs » et le meunier n'avait pas le droit de la « desloier », sans l'autorisation du propriétaire des grains, « qui volra estre au molre » ; ce dernier jouissait également de la faculté de mesurer la marchandise, qu'elle fût en blé ou, disons-le aussitôt, en farine[3]. Puis, l'exploitant la lui « aluiait », la prenait en location ; aussi, comme on l'a vu, lui interdisait-on expressément de la vendre brute ou

1. P.J. 346^{9}, 547, 11^{10}, ^{11}.
2. Cf. en *Suisse*, Keller, 31 32.
3. P.J. 346^{10}, puis 6.

manipulée [1]. Le déposant du produit possédait enfin le droit de « lever le tremuie », dans le but évident d'empêcher les fraudes [2]. Les opérations terminées, on voyait le meunier, avec ses aides, « doner aux gens de le vile » la farine sur le lieu même de l'exploitation ou la « raporter à lor maison [3] ». Dans cette partie encore, par conséquent, existaient deux modes d'action.

Mais toutes ces manipulations ne s'accomplissaient pas sans que le meunier eût, ainsi qu'on l'a énoncé, « à goyr et possesser en tous preus de çou que li mœlins gaagne [4] ». D'une façon générale, il prenait, disait-on, « ne ferine ne autre cose [5] » ; plus précisément, il percevait un droit de transport et d'autres de fabrication. Toutes ces taxes sont d'ailleurs très mal connues. La première, dite « l'asnage [6] », quand elle était prélevée, devait être pécuniaire et proportionnée à la quantité transportée, mais on manque absolument de détails à son sujet : au reste, puisque le client ne se servait pas forcément des bêtes du meunier, que, le cas échéant, il utilisait les siennes propres ou qu'il transportait lui-même la marchandise, ce droit n'était donc qu'éventuel [7]. En second lieu, les taxes sur la manipulation semblent varier un peu selon les documents, mais, en somme, elles concernaient la préparation ou les résultats de la mouture : elles étaient, en soi, naturelles ou pécuniaires, mais toutes, sauf une, paraissaient être proportionnelles et obligatoires. Tout d'abord, avant la fabrication, d'après un ban de 1250, on prenait « un d. del vaner, ki vaner le volra [8] » ; c'était donc un droit pécuniaire éventuel et fixe sur le vannage ou nettoyage. La coutume de 1270 n'en parle plus, au moins sous la même forme, et

1. P.J. 346[7], 547, II[14].
2. P.J. 346[9].
3. P.J. 271[illegible].
4. Théorie : P.J. 547, II[2], [5] ; pratique, 1312, 1330, 1369, 1431 etc.
5. P.J. 271[4].
6. P.J. 547, II[10], [14].
7. Voy. p. précédente.
8. P.J. 271[illegible].

spécifie seulement que l'exploitant devait avoir « toutes les eskeanches si comme de revanes et d'auvel [1] ». Le premier droit portait évidemment encore sur le vanage, mais on ne saurait en préciser la forme ; quant au second, sa nature nous reste inconnue. D'autre part, après la fabrication, le meunier avait à « prendre çou qui aler en doit à le mosnerie et le sourplus rendre », évidemment au client [2]. On obtenait déjà ainsi une première division de la matière ouvrée. La partie que gardait l'exploitant constituait la « meuture » ou « ce que le mollin gaagne [3] », selon qu'on se place du point de vue matériel ou pécuniaire : c'était en tout cas un tant pour cent sur la matière alimentaire ouvrée et par conséquent un droit naturel et proportionnel. Mais, sur cela, l'exploitant devait d'abord payer le propriétaire selon les conditions convenues ; on n'ignore pas qu'on parle en effet de « rentes de blé de meuture », et, le moment arrivé, le seigneur envoyait son sergent, qui allait « sir sour le huge et rechevoir sen droit sans plus [4] ». Le reste du gain de l'exploitation revenait probablement au meunier. C'était là, croirait-on, son bénéfice ordinaire. En plus, extraordinairement, il percevait d'abord « le premier boistiel » moulu, sans doute de l'apport de chaque client ; il gardait aussi « quankes li moelins gaagne le semedi », sauf une exception très obscure concernant peut-être les petites quantités de matières remises [5]. Cette taxe hebdomadaire, comme la précédente, était donc naturelle et variable. Toute cette réglementation nous est trop mal connue, pour qu'on puisse l'apprécier d'une façon suffisamment précise dans son origine comme dans sa nature [6].

On n'en voit pas moins que le fournisseur de la marchandise est bien le particulier étranger au moulin ; il en est aussi

1. P.J. 547, II[14].
2. Ibid.
3. P.J. 271[1], 346[11] (?), 547, II[2], [5].
4. P.J. 547 II[14] ; pour les rentes, voy. plus haut 460-461.
5. Ibid.
6. Pour les taxes perçues par les meuniers, voy. en *Poitou*, Boissonnade, I, 127 ; en *Allemagne*, Gengler, 248-250 ; en *Suisse*, Keller, 33-34.

le propriétaire, puisqu'il la « loue » au meunier et que celui-ci ne peut la vendre. L'exploitant n'a donc absolument qu'un rôle intermédiaire de manipulateur, de pur industriel. Son moulin, par suite, constitue essentiellement un « établissement ouvert au public ». Ce principe fondamental ne saurait faire de doute[1].

A l'époque urbaine, les principaux clients des meuniers devaient être les boulangers. Toute association des premiers avec les seconds était rigoureusement interdite. En particulier, on défendait le prêt de l'argent des uns aux autres pour empêcher les boulangers « d'avoir se mosnée », probablement d'acheter de la matière ouvrable qu'ensuite ils repassaient à l'exécutant[2]. C'était une simple forme de séparation des métiers, destinée à empêcher le monopole.

Aux droits et devoirs précédents de l'exploitant s'en ajoutaient deux autres tout différents. Le premier, déjà connu, l'autorisait à la pêche dans le canal de dérivation du moulin[3]. Pour le second, le lendemain de Noël, le meunier venait à la maison du sire et lui apportait deux « oublées, caseun d'un quartier de fourment, tel com li mœlins le gaagne », avec « le milleur coutiel de se taule », si, ajoute-t-on, il pouvait disposer de cet objet. Le propriétaire avait à « conréer » le porteur, à lui faire bon accueil ainsi qu'à son petit présent[4]. Les deux gâteaux de blé devaient donc être confectionnés avec une pâte prélevée sur la partie revenant au meunier, et non pas, sans doute, au détriment de la quantité dont il était redevable au propriétaire ni, bien entendu, de la farine à remettre au client. Est-il besoin de dire qu'à titre juridique, cette redevance était, par son origine comme par sa nature, analogue à celles que nous avons déjà observées et qui avaient un caractère comme un point de départ nettement publico-féodal : c'était une nouvelle preuve des rapports de vassalité.

1. Cf. Bücher, *Die Entstehung*, 97-98, et trad., 129 ; Keller, 31.
2. P.J. 346[8].
3. P.J. 547, II[14] (début), et plus haut 353 et 409-410.
4. § 5.

qui unissaient le meunier à son seigneur et dont la forme obligatoire était encore démontrée en un certain sens, croirait-on, par l'obligation où se trouvait le sire de ne pas refuser la redevance de son exploitant.

Un pareil droit créait entre les intéressés une relation obligatoire et courante. Les réparations matérielles à faire à l'établissement en entraînaient une autre, mais qui ne fonctionnait pas forcément ni identiquement, qui était d'application éventuelle et d'accomplissement varié par conséquent. Les baux que nous avons examinés contenaient déjà, on se le rappelle, des clauses relatives à cette question de l'état matériel de l'usine [1], mais il s'agissait là de conventions non seulement d'ordre pratique, mais surtout conclues à la suite d'interruptions de la transmission héréditaire du moulin, par suite n'ayant tout à la fois qu'un caractère extraordinaire et une valeur isolée et n'étant même presque applicables, semble-t-il, qu'au début ou à la fin seulement des contrats des parties. Au contraire, la coutume de 1270 concerne évidemment des usines « hiretaules » : par sa nature juridique comme par les établissements auxquels elle se rapporte, elle nous fait connaître le régime habituel se manifestant spontanément pour tous les cas ordinaires, jouissant d'une importance de principe, ayant une portée d'ensemble et possédant une application courante. A la rigueur même concernerait-elle les précédents exemples anormaux, quand les relations des parties entraient ou rentraient dans le régime normal qu'elle établissait et peut-être était en effet suivant les conditions de ce système que tout exploitant exécutait l'une de ses obligations fondamentales, par laquelle, on le sait, après avoir « refait » l'usine, il avait à la « retenir [2] ».

1. Voy. ci-dessus 476-479.

2. Comme nous le disons, ce n'est pas absolument certain, au moins au sujet des moulins à eau, pour lesquels, on a pu le constater, une telle obligation parait être indiquée comme étant à la charge exclusive de l'exploitant (voy. ci-dessus, p. 476, n. 2) ; mais, à l'égard du moulin à vent, on se le rappelle aussi, le meunier le « retient » en se conformant « à la coustume des molins et du païs qui sont à deux huwez à le ronde » (P.J. 1397, milieu) ; peut-être cette coutume ne diffère-t-elle pas, en général, de celle de 1270.

Quoi qu'il en soit, en principe, chaque partie, propriétaire réel, au besoin rentiers, et meunier réel et même apparent, devait évidemment contribuer à « paiier les frais dou mœlin » : quand il existait des parchonniers, chacun intervenait « selonc se quantité [1] ». En fait, tout d'abord si « aucune cose faut au moelin » et que le propriétaire refusât de la donner, mais que l'exploitant voulut néanmoins l'avoir, il pouvait se payer sur le gain de l'usine jusqu'à ce qu'il fut rentré dans ses dépenses [2]. Inversement, si le sire avait donné à son meunier ce dont il lui était légalement redevable et qu'il en éprouvât du « damage [3] », celui-ci avait à l'en indemniser. Plus précisément, certaines dispositions concernaient l'immeuble ou l'outillage. Pour la toiture, le bois devait être livré par le propriétaire, qui avait même à l'amener sur le lieu de l'emploi, semble-t-il [4]. C'était ensuite au meunier à faire mettre les « lates et postauls », la charpente, et à faire monter le waras et le chaume ou la toiture, mais finalement, le sire avait encore pour tâche de « faire couvrir, clore et plakier », en mettant « waras en place ». De même, si des « estakes », des pieux manquaient, le propriétaire, après les avoir achetés, les amenait, le meunier les faisait « aguisier » et mettre à l'endroit précis de leur utilisation, le propriétaire enfin les faisait entoncer. Le vieux bois devait toujours être employé dans la mesure du possible et le meunier en avait le résidu [5]. Au sujet de l'outillage, on voit que, sans doute à l'entrée en exploitation et ensuite quand besoin était, le sire avait à livrer les mesures, puis, des caisses comme le « mait » et la « huge », et encore le suif à graisser, la lumière et les marteaux nécessaires pour « afaitier » les meules ; mais,

étant données surtout les ressemblances également déjà signalées de l'organisation douaisienne avec les systèmes en vigueur dans la région pour les moulins de l'Escarpe et d'Arras.

1. P.J. 901, III[2].
2. P.J. 547, II[2].
3. § 3.
4. § 1.
5. Cf. dans la pratique, pour le bail du moulin à tan : « Et se [illegible] il falloit [illegible] », etc. P.J. 1431. — Voy. pour la Suisse, Keller, 29-30.

inversement, c'était au meunier à fournir le van [1]. A l'égard de la meule, l'exploitant, si le sire l'en priait, devait aller la « coutekier », la toucher littéralement, l'examiner et l'apprécier sur le lieu d'extraction, ensuite le propriétaire l'amenait, mais c'était au meunier à la faire « trauwer », pour y faire passer l'arbre de couche, et à la « metre sus [2] ».

Les dispositions relatives à la répartition de la fourniture de l'outillage, en dehors de la meule, ne sauraient guère s'expliquer. On constate seulement que le propriétaire donne presque tout, ce qui semble du reste assez naturel ; par une exception obscure, c'est au meunier à apporter le van. On se rend mieux compte des prescriptions concernant l'immeuble et la meule et qui en outre sont de nature similaire. Elles montrent que c'est toujours le seigneur qui achète la matière première, puis, en général, il l'amène à l'endroit d'utilisation, l'exploitant ensuite la met en état d'être employée et enfin, après cet ouvrage, c'est le propriétaire, qui de nouveau intervient pour faire établir la matière ouvrée neuve à la place de l'ancienne. Le meunier ne paye donc pas les matériaux, ne les transporte pas et ne les dispose pas en place, sauf, en ce dernier point, pour la meule, peut-être parce qu'elle forme une partie de l'outillage et que l'exploitant doit s'occuper plus directement des instruments de l'exploitation : cette réserve faite, il se borne, en somme, à préparer les objets en vue de leur usage : bref, il n'a réellement qu'un rôle d'intermédiaire. Cette différence de fonctions entre les deux parties correspond bien à la distinction de leur situation juridique et économique respective. Il est légitime que le propriétaire fasse les dépenses et exécute le travail proprement essentiel de la réfection ; il met personnellement la main à l'immeuble et a évidemment le rôle principal. Néanmoins, comme l'exploitant utilise l'usine, il est aussi très naturel qu'il prenne sa part des réparations en rendant les matériaux aptes à être

1. P.J. 547, II^{11}.

2. Ibid. ; dans la pratique, au sujet des « meulles », voy. le bail de 1388 cité p. précédente, n. 5. — Cf. pour la *Suisse*, Keller, 30.

employés ; seulement, il ne touche pas à l'immeuble même. Cette double participation est donc assez compréhensible et se réalise selon une certaine harmonie [1].

Toujours au moment de la réfection du moulin, mais sous des formes toutes différentes des précédentes, le meunier avait le droit de demander au sire un « boistiel de refait » ou de rouget, une même mesure de blé ou de « soile » et le « paste », probablement un peu de pâte sous forme de gâteau : en cas de refus du sire, le meunier arrêtait une des paires de meules [2]. Ces cadeaux étaient peut-être réclamés par lui comme rémunération du travail qu'il fournissait dans la réparation de l'établissement ou plutôt étaient-ils donnés comme présents de bonne amitié à l'occasion de la mise en état de l'usine : c'étaient des présents de « joyeuse réparation ». Chacun dans leur genre, ils se rapportaient à la force motrice, à la matière ouvrable et au produit fabriqué. Une fois de plus, ils n'avaient aucun caractère urbain, mais ils représentaient les liens de nature proprement féodale qui unissaient les deux parties : dans ces conditions, de nouveau, le tenancier avait naturellement le droit d'en exiger la donation par son seigneur [3].

En effet, ces relations de nature non judiciaire entre le propriétaire et son exploitant, on le voit facilement, ne comportaient pas que des devoirs à la charge du meunier, mais entraînaient aussi des droits à son avantage. Non seulement, en principe, le sire avait vis-à-vis de lui certaines obligations d'ordre économique concernant l'entretien du moulin, mais le meunier était en situation juridique de les obtenir, et si le seigneur se refusait à les lui donner, il pouvait s'indemniser pécuniairement pendant la marche de l'entreprise ou même industriellement arrêter, d'une façon partielle au

1. Cf. avec la coutume locale de 1270, la coutume régionale indiquée dans l'exploitation des deux moulins de l'Escarpelle et d'Arras ; pour la *Suisse*, quelques indications dans Keller, 25, 29-31.

2. P.J. 247, II[11].

3. Cf. pour le moulin de l'Escarpelle : « li serjans de le mousnerie devent [illegible] le molin, etc. [illegible] » P.J. 301.

moins l'exploitation. En somme, si l'entrepreneur s'engageait à faire fructifier au profit de son propriétaire la possession que ce dernier lui avait concédée, d'autre part, ce même propriétaire avait à en garantir la jouissance au concessionnaire, sinon celui-ci se considérait comme libre de son devoir. C'était donc essentiellement un contrat bi-latéral. Bien que sa nature puisse paraître ne rien offrir de très particulier, l'influence générale du droit féodal dans l'organisation des moulins qui, dans la question spéciale des rapports des meuniers avec les sires, s'est déjà manifestée sous la forme de certaines redevances réciproques, permet d'assimiler l'ensemble de ces relations à celles du seigneur terrien et de son tenancier au sujet de leurs obligations mutuelles.

Une autre preuve paraît en être donnée par le service de justice que se devaient les parties. Des difficultés pouvaient naturellement s'élever, soit entre elles, soit entre les exploitants eux-mêmes. Dans le premier cas, il ne s'agit pas des différends qui provenaient de la faute du sire : à ces occasions, le lien entre les intéressés semblait simplement se rompre spontanément et le meunier avoir le droit de se faire justice lui-même au détriment pécuniaire du propriétaire [1], mais il n'en résultait pas de conséquences proprement judiciaires, d'action engagée par le demandeur contre le défendeur ; bref, en ce sens, l'un n'avait pas de juridiction sur l'autre peut-être encore comme dans le droit féodal. On a en vue les fautes commises par un exploitant contre le propriétaire ou, nous l'avons dit, contre un autre meunier.

Leur solution est réglée par quelques parties de la coutume de 1270, qui paraissent concerner plus particulièrement le prévôt, mais sont sans doute relatives aussi à tout autre propriétaire [2]. En principe, les premières prescriptions, qui se rapportent à un seigneur publico-féodal, méritent d'être regardées comme correspondant à l'état le plus ancien du droit et en fait, elles sont les plus détaillées, mais les autres

1. P.J. 547, II[2].

2. D'une part, 547, I[2-3]; de l'autre, II

ne semblent présenter avec elles aucune divergence, les répétant même au besoin [1]. Aussi, les deux séries de règlements peuvent-elles être étudiées d'une façon simultanée. Les causes mêmes des litiges sont assez diverses : entre propriétaires et exploitants, un meunier d'une façon générale, « fait tourfait d'endroit chou qui affiert à mosnerie [2] », ou plus spécialement, nous l'avons vu, le sire ayant livré les objets de l'exploitation nécessaires au meunier, éprouve du « damage » de sa part, ou encore le sergent de l'exploitation cause également au sire du « damage [3] » ; entre meuniers, l'un peut « toiller l'euwe » à l'autre et le second « se plaint » au seigneur [4]. Dans tous ces cas, semble-t-il, le sire — le prévôt — ou, à sa place, un sergent « mis » par l'échevinage, fait « semonre les molsniers ensanle par deux mosniers », peut-être des siens s'il en a plusieurs, mais on ne peut préciser [5]. Celui qui n'a pas « loial sonae » ou « droite okison » pour s'abstenir de répondre à la convocation, est passible d'une amende de 3 s. [6]. Les exploitants réunis dans un endroit non indiqué, le prévôt ou le sergent « tient alors ses plais d'endroit çou ki affiert à le mosnerie [7] ». L'inculpé au besoin, selon la formule toujours semblable est « convaincus par ses pers, par mosniers » de sa faute et, bien entendu, condamné [8]. La punition, dans l'ensemble parait varier non pas suivant le délit mais, du point de vue personnel d'après la nature du demandeur, selon qu'il s'agit du prévot, d'un autre sire quelconque ou des meuniers entre eux. D'une part, dit-on, le coupable, qui a fait « tourfait » au premier seigneur, est toujours puni d'une amende fixe ou maxima de 60 s. et 1 d. ; si elle n'est pas payée le prévot peut s'emparer, semble-t-il,

1. [illegible]
2. [illegible]
3. [illegible]
4. [illegible]
5. [illegible]
6. [illegible]
7. I[25].
8. [illegible]

d'une partie du bien propre du meunier et ensuite faire mettre une ventaille d'arrêt, qui empêche naturellement le fonctionnement de l'usine [1]. En second lieu, quand le sire a éprouvé « damage » de son exploitant ou du sergent de celui-ci, et dans ce dernier cas, que le propriétaire soit le prévôt lui-même ou tout autre, l'exploitant doit « restorer » ce préjudice, sans qu'on précise d'ailleurs les conditions [2] de cette réparation. Enfin, entre meuniers, si l'un a « enlevé l'eau » de l'autre, le propriétaire du second prend deux exploitants, fait « mesurer » le liquide restant et commande, le cas échéant, au coupable d'en rendre à la victime la quantité nécessaire à un jour déterminé, faute d'être « convaincus » d'une amende de 3 s. encore et, en cas de non-paiement, de se voir mettre également par deux meuniers, sur l'ordre du sire, une ventaille d'arrêt [3]. Au moins dans les deux premières fautes, on ne peut donner que de simples indications générales, dont les détails d'application variaient suivant les circonstances.

Cette organisation mérite quelques remarques, qu'il s'agisse des rapports des propriétaires avec les exploitants ou des exploitants entre eux. Tout d'abord, le sire a juridiction sur le meunier et celui-ci sur ses collègues. Le règlement des litiges se fait dans des plaids. Si, en ce qui concerne l'existence même de ces réunions judiciaires, elles ne sont désignées expressément qu'au sujet des rapports du prévôt avec les exploitants, comme dans tous les cas, qu'il soit question des meuniers de ce seigneur ou de tout autre propriétaire, les mêmes formules de « semonse » et de « conviction » sont employées pour la convocation et la culpabilité, il n'y a aucun doute que ce ne soit là une simple lacune sans aucune importance et que les plaids « se tiennent » pour tous les sires et les meuniers quels qu'ils soient. D'autre part, la composition du tribunal semble assez claire : elle comprend le sire et tous les meuniers, moins les deux parties naturellement. Le sire,

1. $I^{27.28}$, $^{30.31}$.
2. I^{29}-II^{9}.
3. II^{7}.

qui est en général, croirait-on, le prévôt, ou, à sa place, un sergent d'origine urbaine ou encore certainement un propriétaire quelconque, peut-être même le demandeur, est évidemment le président du tribunal et « l'énonciateur » de l'arrêt, mais non son « trouveur ». Les « mosniers » seuls, ceux qui « convainquent » le coupable, sont sans aucun doute les juges, en même temps « pers[1] » de l'accusé et parfois aussi, semble-t-il, les exécuteurs de la sentence. De l'inculpé, on n'a rien à dire. La procédure ne permet également aucune appréciation, car elle reste tout à fait inconnue. Les pénalités enfin présentent des différences, dont les causes ne peuvent davantage être précisées. L'une d'elles, l'arrêt de l'exploitation par la mise de la ventaille, a assurément une nature tout à fait adéquate au milieu dans lequel elle est appliquée : c'est une punition essentiellement professionnelle comme les litiges eux-mêmes.

D'autre part, en effet, la compétence du tribunal parait bien nette. Elle concerne, dit-on, les « fourfaits qui affierent à mœlin, à mosnerie[2] ». Dans ces conditions, on ne juge certainement pas le meunier à titre de membre de la communauté; en pareil cas, c'est l'échevinage seul qui, bien entendu, doit intervenir. Ces plaids ne s'occupent pas non plus de l'exploitant au sujet de ce que nous avons appelé « la justice des moulins » ni des rapports spécialement financiers de la seigneurie et de la meunerie. A cet égard, en 1347[3], on se rappelle que Saint-Amé déclare que si ses exploitants ne la « paiient » pas, elle les « constraindera en le court de notre eglise » : cette « court » n'est certainement pas non plus les plaids en question. Dans les cas de ce genre, ce sont soit d'abord les tribunaux particuliers, comme ceux du prévôt et de la collégiale, et ensuite la juridiction urbaine, soit uniquement cette dernière qui agissent[4]. Cette double réserve

1. Id.
2. Voir ci-dessus, p. 510, n. 2.
3. P. J. 1158.
4. Voir [illegible] p. 146-149.

établie, la seule compétence possible des tribunaux de meuniers ne peut porter, comme cela est d'ailleurs indiqué littéralement, que sur la « meunerie » au sens strict du mot, sur l'exploitation industrielle pure et simple : c'est, d'une façon expresse et exclusive, une juridiction d'ordre professionnel, devant laquelles les sires « semoncent » comme propriétaires de moulins et les meuniers comparaissent comme exploitants et confrères d'exploitants de ces mêmes entreprises, pour des affaires qui ne touchent absolument qu'à la marche technique de ces usines. Le rôle de ce tribunal est donc à la fois très restreint et très clair.

La composition de ces plaids en fait une juridiction « par les pairs ». Ces relations d'ordre judiciaire, qui existent entre les meuniers, sont une forme des rapports officiels qu'ils ont les uns avec les autres, mais, comme on a pu le remarquer, ce n'est pas la seule, bien que ce soit la plus essentielle. Diverses circonstances très différentes, non seulement la « semonse » pour les réunions judiciaires, mais le mesurage de l'eau à la suite d'une plainte d'un exploitant contre un autre, la mise de la ventaille d'arrêt, si le coupable ne règlait pas son amende, le paiement du droit de relief à la mort d'un meunier par son héritier et successeur entraînent, sur l'ordre du seigneur, l'intervention active ou passive de deux meuniers à l'égard de leur confrère [1]. On observe ainsi des traces de participation de chaque exploitant aux évènements d'ordre industriel qui intéressent le reste des meuniers : ils ne vivent nullement isolés les uns des autres. Leur existence à tous présente donc des formes de collaboration, des actes de vie mutuelle collective, des manifestations d'existence commune.

Faut-il aller plus loin et voir là les preuves d'une vie corporative, en considérant tous ces « pers » comme constituant une corporation, qui jouissait en particulier de son tribunal ? Sans doute peut-il exister certaines similitudes entre la réunion des meuniers et l'un de ces organismes auxquels nous

1. P.J. 547, $I^{25, 33}$ cf. II^{6},-II^{7}.

faisons allusion : il serait peut-être permis de comparer l'ensemble de ces exploitants à une sorte de « collège », dont les caractères « associationnistes » apparaîtraient de temps à autre et qui spécialement jouirait d'une juridiction de composition et de compétence professionnelles, marques distinctives d'un tribunal corporatif. Bref, il y aurait là les éléments d'un « corps », sans d'ailleurs vouloir trop préciser, car peut-être cet organisme à cette époque, supposerait-on volontiers, comme d'autres de même nature, n'était pas encore complètement constitué. Mais justement, pour vouloir déterminer sa nature réelle, faut-il essayer de rechercher exactement son origine et remonter aussi haut que possible vers son point de départ. Doit-on donc rapporter cette institution à la formation et au développement de la communauté, en d'autres termes, y voir un élément d'un ordre de choses nouveau, ou à titre de partie de la meunerie en général, à l'exemple de la seigneurie en particulier, est-il préférable de la rattacher aussi à un état primitif préurbain ?

A priori, en raison du milieu où fonctionnait ce système, la seconde hypothèse paraît être tout à la fois la plus simple et la plus probable. En fait, c'est ce que semble confirmer ce que nous savons de l'histoire de l'exploitation. A l'origine, le pouvoir public étant le propriétaire véritable de toutes les usines, les divers meuniers devaient former un ensemble d'officiers domaniaux qui, par l'intermédiaire du représentant local de l'autorité souveraine, étaient soumis à cette dernière à tous égards et entre eux se trouvaient être naturellement les égaux les uns des autres. De là, sans que, bien entendu l'absence de tout document permette d'entrer dans des détails précis, que le seigneur public ait été amené dans les différentes circonstances intéressant l'exploitation proprement industrielle des moulins pour les affaires qu'il pouvait avoir avec les meuniers ou que ces derniers avaient entre eux, à utiliser certains exploitants au sujet des autres, à les prendre comme messagers, surveillants, témoins, bref, à établir dans cet ensemble personnel une certaine coopération de vie et

d'action techniques, il n'y a là rien que de très compréhensible. En particulier, puisque propriétaires et exploitants avaient forcément des litiges d'ordre économique et qu'en raison du caractère très déterminé de ces débats, les parties se trouvaient conduites à les résoudre uniquement entre elles, il se forma, d'une façon aussi simple que naturelle, un tribunal qui eut une composition et une compétence toutes spéciales. C'était une juridiction d'industriels qui, sous la présidence du propriétaire à la fois éminent et réel de leur exploitation, se jugeaient mutuellement pour des affaires uniquement industrielles encore. Telle est l'origine qu'on peut le plus légitimement attribuer aux plaids des moulins : dans ces conditions, par une analogie obligatoire avec les autres éléments de l'exploitation, ils ne sauraient avoir qu'une nature publique et ainsi une apparition préurbaine.

Ensuite, le régime féodal ne put également qu'imposer son empreinte sur un tel organisme. En effet, les deux caractères, personnel et réel, que nous avons reconnus dans cette juridiction, paraissent être exactement ceux des tribunaux féodaux eux-mêmes. Dans un milieu comme dans l'autre, c'est le seigneur ou le sire qui préside et ce sont les tenanciers du premier ou les meuniers du second qui sont juges, à la fois parce qu'ils doivent le service de justice à leur seigneur ou à leur propriétaire et inversement, et parce que leurs co-tenanciers ou leurs co-meuniers ont droit à être jugés par eux : c'est bien comme composition, des deux côtés, un tribunal des pairs où le seigneur n'est qu'un président. En second lieu, ces deux séries de tribunaux ont également pour but de juger des affaires concernant le bien concédé ou exploité et uniquement ce genre de litiges, que la plainte vienne du seigneur ou du propriétaire, d'un co-tenancier ou d'un co-meunier contre un tenancier ou un meunier, mais non, semble-t-il, de ces derniers contre le seigneur ou le sire : c'est donc bien, sous cette double forme, un même genre de juridiction chargée de régler toutes les actions intentées par un propriétaire ou par un possesseur contre un autre possesseur à propos

de la propriété, et ces actions seules. Avec cette similitude de ces deux principes essentiels, quelques rapprochements d'ordre secondaire seraient peut-être encore possibles, sans que d'ailleurs on puisse se montrer très précis. Il semble, en effet, que, d'un côté comme de l'autre, ce n'est pas le juge qui engage jamais la poursuite, mais la partie lésée, que la procédure est orale, que c'est au demandeur à faire la preuve et qu'enfin, pour les punitions, s'il est question d'amendes, elles paraissent être payées en principe au seigneur et non au défendeur, et s'il s'agit pour le moulin de la saisie ou de l'arrêt partiel de l'exploitation, quelques comparaisons peuvent être faites avec la « commise » féodale [1]. Encore une fois, ces points de ressemblance demeurent assez vagues, on ne saurait en exagérer la portée de fond, ils n'ont peut-être tout au plus qu'une importance de forme et ainsi seraient le résultat du hasard : ils méritent néanmoins d'être notés, parce qu'ils se rattachent à des principes essentiels, dont l'analogie est alors évidente avec d'autres : en effet, entre la court du castiel et les plaids du moulin, s'il existe des différences superficielles, il se manifeste certainement une identité fondamentale.

La seconde juridiction fonctionne en somme, on l'a vu, avec ses traits féodaux, en pleine période urbaine. Mais, le régime communal l'a marquée à son tour de son caractère. Le président avait pu être d'abord en droit le comte, en fait le vicomte, ensuite, en droit comme en fait, le second de ces seigneurs ; puis, vint le prévôt et ce dernier conserva peut-être encore pendant la période communale une importance un peu particulière, comme le montrent les dispositions qui s'appliquent spécialement à lui [2]. Mais, à mesure que les exploitations passèrent à des propriétaires d'ordre non féodal, leurs sires, quels qu'ils fussent, durent acquérir aussi le droit de tenir des plaids ; chacun hérita évidemment d'une partie du pouvoir juridique du président primitif, parce qu'il

1. Voy. Viollet, *Droit privé*, 697 ; Esmein, *Hist. du Droit*, 221-222.
2. Voy. ci-dessus, 509-510.

avait obtenu un élément de sa propriété utile. Dans ce rôle entrèrent entre autres des membres de la communauté. De même, les exploitants, cessant d'être exclusivement des tenanciers féodaux, ne restèrent plus que techniquement pairs les uns des autres ; dans le reste de leur vie, ils étaient des bourgeois. Dans l'ensemble, le Magistrat, ayant exercé ses empiètements là comme ailleurs, en vint à réglementer cet organisme, en particulier, à prendre le droit essentiel de remplacer le prévôt par un agent d'origine urbaine et peut-être à établir la faculté d'en appeler à lui-même des jugements rendus [1]. Les divers éléments de ces plaids ayant donc pris une nature urbaine, eux-mêmes ne constituèrent plus proprement un tribunal féodal, mais devinrent une dépendance de la juridiction échevinale fonctionnant dans un but bien déterminé. Aussi, les termes qui, à l'époque communale, rappellent l'état antérieur intermédiaire, semblent-ils un peu bizarres, sinon vides de sens, et ont-ils uniquement une importance de forme, une valeur historique, comme souvenirs d'un temps disparu [2]. A ce moment, on pourrait dire que tout cet organisme, ayant subi l'influence nouvelle, commence à prendre une apparence corporative. Mais ce n'est là qu'une pure dérivation secondaire et nullement une origine essentielle. La terminologie, pour vieillie qu'elle puisse paraître, a au fond parfaitement raison. Le corps en question n'a proprement rien d'urbain ; au contraire, son point de départ et son caractère se rattachent essentiellement au régime publico-féodal. Aussi, ne faut-il y voir à aucun degré une création du présent, mais uniquement un vestige du passé.

Essayons enfin, un peu comme résumé des considérations précédentes, de caractériser, à titre féodal, puis urbain, les relations du propriétaire et de l'exploitant. En premier

1. D'une part, voy. P.J. 547, I[25] ; de l'autre, pour l'appel, on peut l'admettre par comparaison avec ce que l'on constate exactement pour un autre tribunal analogue, relatif à l'économie du cuir : voy. plus loin § 34, I[oBb].

2. Cf. sire, seigneur, pair, plaids.

lieu, nous le voyons surtout d'après la coutume de 1270, le propriétaire s'appelle le « seigneur » ou le « sire » ; l'exploitation est héréditaire, l'exploitant reçoit de son ancêtre son bien à titre patrimonial : par suite, il n'existe pas réellement de concession et la transmission ne se manifeste que par le paiement d'un droit de relief. Le bien est possédé par l'entrepreneur, moyennant le règlement de certaines prestations de forme naturelle ou de valeur pécuniaire. Chaque partie, au reste, a vis-à-vis de l'autre des devoirs, ou économiques pour l'entretien et la réparation du bien, ou juridiques pour le service de justice, ou personnels même peut-être pour certaines redevances. Les intéressés doivent chacun se conformer à ces obligations, sous peine de voir disparaître le lien qui les unit. Si enfin l'exploitant veut vendre son entreprise, le propriétaire peut exercer un droit de retenue. Le premier est le pair des autres entrepreneurs. Il semble que ces rapports présentent en général un caractère féodal bien net et qu'en particulier, leur nature réelle et leur but économique s'appliquent parfaitement à une « tenure roturière »[1].

A côté de ces relations d'origine ancienne, en particulier les baux d'exploitation passés entre plusieurs propriétaires et un concessionnaire paraissent correspondre à une situation, qui sans doute s'est complètement dégagée des influences primitives et qui, par suite, annonce l'avenir dans les formes les plus visibles. Par entreprise, on le sait, peut exister une pluralité de propriétaires dits « parchonniers », et, parallèlement, la propriété est aussi divisée en « parts ». Du point de vue absolu, numériquement, les uns et les autres sont en nombre indéterminé ; à titre juridique, les participants sont très fréquemment des membres de la communauté : leurs parts constituent des éléments du bien, qui, sous le rapport pécuniaire, donnent droit par conséquent aux revenus de l'exploitation, ceux-ci, en raison de la nature de la concession étant toujours payables sous forme de rentes, c'est-

1. Cf. [illegible], *Hist. de [illegible]*, 243.

à-dire de quantités toujours prévues et au besoin immuables. Mais elles sont elles-mêmes de nature cessible et divisible, si bien qu'il n'y a aucun obstacle au remplacement des parchonniers anciens par des nouveaux, ni aucune limite même à l'accroissement de leur nombre. Chacun d'eux, d'ailleurs, peut avoir une ou plusieurs de ces parts. Relativement, tous ces co-propriétaires ont des droits égaux en principe, peut-être proportionnés en fait à leur nombre d'éléments de propriété, mais en tout cas de nature identique, si bien que chacun peut agir (ou non) et pour[1] ceux qui lui délèguent leurs pouvoirs : on le constate quand ces individus exercent leur faculté de se réunir pour passer toute action juridique comme des baux d'exploitation, ou économique telle que des inspections de l'entreprise. Il semble ainsi se manifester une certaine solidarité, une certaine action commune entre les membres de la propriété ; néanmoins, la responsabilité de chacun est sans aucun doute limitée à « se part et portion » : il n'est obligé que pour la quantité de bien qu'il a personnellement et non pour la totalité de l'entreprise : la division existe donc parfaitement entre les divers parchonniers. Aussi, puisque chacun n'engage que lui, qu'il est libre d'entrer dans cette réunion des propriétaires et d'en sortir, que la valeur numérique de cet organisme peut varier pour une cause quelconque, que de même sa composition ancienne peut disparaître et reparaître dans des conditions nouvelles, sans que, par ces changements individuels ou généraux, le corps même des parchonniers cesse de vivre ou de fonctionner, c'est donc que son existence est tout à fait indépendante de celle de ses membres : il constitue bien une véritable personne morale.

Mais, du point de vue pratique, ce n'est qu'une personne juridique et financière, non pas industrielle. Elle ne se charge pas de l'exploitation, mais la confie à un technicien. Les rapports qu'elle a avec lui peuvent, sous leur forme la plus

1. P.J. 1369.

générale, se résumer en ce qu'elle fait elle-même un apport en nature et en argent, et l'exploitant donne toujours son industrie et quelquefois son argent pour exécuter des opérations en commun, contrat conclu moyennant le paiement par le concessionnaire, en reconnaissance de la jouissance de l'entreprise, d'une quantité spécifiée de droits.

Telle est la situation des deux parties. Si maintenant on veut essayer d'établir quelque rapprochement entre ces formes d'organisation et celles qui ont pu se constituer postérieurement et que, sans trop préciser, on désire donner un nom aux premières, il semble que les parchonniers, avec leurs parts d'intérêts négociables, constituent proprement une « société par actions » et que les rapports qu'ils ont avec le meunier tiennent à la fois de la commandite et du louage : en un mot, les moulins à propriété multiple et à exploitant unique ou plural, peu importe, paraissent avoir été une des formes originelles de la « société en commandite par actions [1] ».

Il n'en est pas moins vrai que, pour toute la période qui nous occupe, ce système n'est que le terme final d'une évolution ; que, pendant sa durée, se soient trouvés mis en relations successivement le pouvoir public et son officier domanial, le seigneur féodal et son tenancier ou enfin les parchonniers bourgeois et leur meunier urbain, quelles que soient les différences d'ordre personnel et réel de ces rapports, ce sont toujours des rapports, c'est-à-dire que deux parties n'ont cessé d'être en présence ; or, cette division est à elle seule la démonstration naturelle et permanente du troisième principe de la technique.

1. Viollet, [illegible] 510.

CONCLUSION

La technique semble bien, par conséquent, expliquer toute l'organisation du moulin dans ses traits généraux. Elle n'est assurément pas tout, mais elle est le centre de tout, et, s'il ne faut pas exagérer sa portée de détail, on ne saurait amoindrir sa valeur générale. Dans la « vie » des moulins, tout, et toujours, se ramène plus ou moins à ce caractère absolument fondamental que la force motrice indispensable pour faire marcher l'usine est de nature juridique publique : aussi, la propriété éminente et, en raison des liens techniques qui existent entre les diverses parties de l'entreprise, la propriété utile et l'exploitation, ne peuvent-elles être que de même nature. Ce principe n'a pas seulement une importance originelle au moment du développement complet et unique de la puissance souveraine, mais il ne cesse postérieurement de garder toute sa force. Quand, par suite des transformations générales qui s'accomplissent dans l'agglomération et parallèlement à elles, les moulins en subissent d'analogues dans leurs divers éléments, ces changements ont bien plutôt une simple valeur de forme et ne modifient pas la nature réelle du bien. En conséquence, jamais justice, seigneurie ni meunerie ne ressortissent au droit seigneurial, tout en ayant subi successivement des influences publiques, féodales et urbaines. Et même justement, l'espèce de lien familial, qui unit ces diverses organisations, fait que leurs influences particulières, au lieu de s'effacer et de disparaître, se superposent et s'accumulent, si bien que lorsqu'on considère le moulin à l'époque urbaine, les formes différentes, qui y ont apparu depuis le xe siècle, persistent et se manifestent encore simultanément au XIVe ; en particulier, en est-il ainsi pour les empreintes du régime féodal. Aussi, dans la dernière période de cette économie, tout est-il assez complexe, tout y a-t-il une forme mixte, parce que tout y est à la fois

un résumé et un mélange d'influences originelles et récentes, procédant les unes des autres et se recouvrant les unes les autres. Par cela même, l'état final ne peut s'expliquer qu'en remontant au point de départ, à cette primitive idée déterminante que, pour une raison technique, le moulin constitue **un bien public**.

C'est pour un motif de même ordre qu'originairement l'usine fut un organisme très unitaire. La propriété éminente et la propriété utile se trouvaient réunies dans la même main et dominaient l'exploitation ; sous le rapport personnel, un seigneur seul existait avec un meunier. Mais chacun des trois éléments, justice, seigneurie et meunerie, ne tarda pas à subir une division. La première espèce de propriété dépendit successivement de chacun des pouvoirs qui domina l'agglomération et dont finalement l'ensemble, selon le principe déjà énoncé, coexista en elle. Pour la seconde forme de propriété, le changement fut encore plus accentué, car, non seulement la participation de représentants de sociétés diverses se constate dans la totalité de ces entreprises, mais, dans la plupart d'entre elles, la propriété se divisa également et comme elle pouvait se séparer d'une façon illimitée, rien n'empêchait à l'intérieur de chaque exploitation, l'existence d'un nombre infini de seigneurs de moulins. En outre, sur ces biens ou sur leurs parts, se créèrent des rentes, qui n'en étaient elles-mêmes que des éléments, et qui pouvaient également se multiplier sans restriction. Si, pour la meunerie, il semble qu'il ne devait exister en principe qu'un exploitant, à la fois unique et effectif, dans la réalité, non seulement pouvait se trouver un meunier en titre, qui n'était pas l'industriel véritable, et si lui-même prenait l'exploitation juridique et financière il la louait techniquement à un autre, cession qui entraînait déjà une première division, mais, d'une part, la meunerie apparente pouvait encore se diviser et de l'autre l'exploitation technique était exécutable par une pluralité de véritables meuniers ; il en allait particulièrement ainsi dans le premier élément et aux parts de propriété

pouvaient s'ajouter et se comparer celles de meunerie. Enfin, même si l'on descendait encore d'un échelon, la « mesnie » n'était pas sans comporter une certaine division et quelque hiérarchie. Ainsi, tous les éléments du moulin se divisaient et se subdivisaient pour ainsi dire à l'infini. Cette disparition croissante de l'unité primitive supérieure et cette participation grandissante d'éléments multiples ordinaires ne sont, dans l'ensemble, qu'un des résultats, une des formes, un des reflets, pourrait-on dire, des changements politiques et économiques, qui se succèdent durant tout le cours du Moyen-Age et font apparaître peu à peu une individualité, une oligarchie, une communauté, une souveraineté, une féodalité, une bourgeoisie, régimes numériquement de plus en plus riches, socialement de moins en moins élevés.

Comme les deux premiers ne disparaissent pas absolument et que tous coexistent presque à l'époque communale dernière, on voit alors se rattacher à ces entreprises, sans compter juridiquement les divers pouvoirs éminents ou leurs représentants, à titre économique, une quantité en principe illimitée d'intéressés divers : sires, parchonniers, rentiers, meuniers, financiers ou techniciens, et travailleurs. Dans une même entreprise, nombre de personnes de situations administratives variées, de conditions juridiques dissemblables, d'états sociaux différents, s'occupent de cette usine, vivent sur elle, s'enrichissent par elle et cela sous des modes de durée distincts, temporaires, viagers, héréditaires. En effet, du côté personnel, les associations de parchonniers, les collectivités de meuniers apparents ou effectifs, peuvent se modifier, se dissoudre et se reconstituer, comme parallèlement, du point de vue réel, toutes ces propriétés, ces rentes, ces exploitations, élémentaires ou dérivées, entières ou partielles, en principe familiales et immuables, en fait cessibles et divisibles, changeant sans cesse de propriétaires ou d'usufruitiers et transformant perpétuellement leur valeur, ne cessent de circuler dans des conditions diverses. Le moulin devient ainsi une source vivante continue de fortune pour des milieux variés,

grâce à tous ces éléments de biens qui, le cas échéant, reçoivent socialement une attribution laïque ou religieuse, égoïste ou altruïste, mais toujours amènent et assurent la richesse partout où ils se répandent. Aussi, ces établissements, à l'origine d'utilité en somme extérieure à l'agglomération puis, rattachés directement à elle, mais d'abord figés plus ou moins dans le droit féodal héréditaire, sont ensuite imprégnés de la nouvelle vie urbaine qui, en brisant leurs vieux cadres, en créant comme en faisant circuler leurs parts, les revivifie pour ainsi dire : leur intérêt, autrefois étranger, se localise, mais, de nature seulement oligarchique au début, il reçoit finalement un caractère général. Bref, aurait-on le droit de conclure, chaque moulin fut un centre non seulement juridique, mais économique et plus particulièrement financier.

Il fut aussi un élément social. Ses exploitants, semble-t-il, d'abord officiers d'un domaine souverain, puis, administrateurs d'un bien féodal, ou gérants d'une propriété urbaine, dès l'origine paraissent constituer un corps professionnel de nature judiciaire. Formé successivement par des fonctionnaires, des vassaux ou des bourgeois, étant selon les époques une sorte de juridiction publique, de tribunal des pairs ou de justice corporative, cet organe, à l'exemple des autres parties des moulins, non moins ancien qu'elles, a reçu également des empreintes des organisations sociales qui se sont succédé dans la cité et qui, une fois de plus, se sont maintenues et superposées en lui. Suite, variété et dissemblances assez caractéristiques même pour que, dans l'histoire de la meunerie et mieux est, dans l'ensemble du droit collectif, il n'y a peut-être rien d'aussi particulier.

Enfin à un titre également relatif, remarquons les conséquences générales de la technique. Non seulement dans l'économie, la force motrice est utilisable pour des applications directes très diverses, industrielles comme alimentaires, celles-ci de toute première importance, mais, indirectement, elle sert à des fins encore essentielles telles que la pêche. Et, si l'on veut, est-il besoin de rappeler le rôle fondamental

de cette eau, dont dépend la marche des entreprises, dans le reste de l'histoire de la cité, fut-ce simplement militaire [1]. Une exploitation de meunerie est une chose essentiellement compréhensive.

On voit en effet à combien de questions de tout genre et de toutes époques se rattache l'étude des moulins et quelle est à la fois la variété et l'ampleur de leur histoire. De telles usines constituaient la machine la plus compliquée de la ville, la seule digne de ce nom [2], la seule aussi, en tout cas, utilisant une force naturelle ; les transformations de leur propriété éminente et les changements de leur propriété utile, comme les modifications de leur exploitation et l'évolution de leurs exploitants, par le double caractère de leur ancienneté et de leur continuité, offrent une sorte de raccourci des institutions de la communauté : aucune branche économique, même la draperie, ne leur est comparable à cet égard. Aussi sont-elles tout à la fois des organismes du passé et de l'avenir. Bien qu'elles représentent un type industriel relativement perfectionné, le genre général de la propriété et de l'exploitation rappelle surtout un état juridique en voie de disparition, alors que les modes de division du bien et certaines formes de l'organisation des exploitants annoncent une économie pécuniaire et sociale déjà assez avancée. Grâce en partie à la technique, les moulins ont subi des influences variées et contradictoires : finalement, dirait-on presque, ils forment comme une « usine d'un fief urbain », si bien que, par ces caractères opposés, ils présentent dans l'organisation municipale une physionomie réellement particulière [3] et que, par ces traits variés, ils font graviter vers eux une partie certainement importante de la vie communale.

1. Cf. Inama-Sternegg, *D. W. G.*, II, 292 ; Schiller, *Goslar*, 64 ; à la rigueur, Sombart, *Die Technik*, 739-740.

2. Cf. exactement Koehne, 3 ; joindre au besoin Sombart, 738-739.

3. Cf. sur l'intérêt de l'histoire des moulins pour le plat pays, Lamprecht, *D. W. L.*, I², 1001.

b) *La boulangerie* [1].

La meunerie était naturellement suivie de la boulangerie. Celle-ci comprenait deux éléments alimentaires, le « pain », qui seul paraissait avoir une réelle importance, et les « wastiaux », qui n'étaient mentionnés que tout à fait par hasard.

Si on examine d'abord la provenance du pain, on voit que ce dernier pouvait être « fait » ou « apporté en ceste ville [2] » : il avait donc une origine locale ou étrangère. Dans le premier cas, c'était exclusivement en leur « maison » ou « hostel [3] » que les industriels cuisaient toujours et fabriquaient au besoin le produit [4]. Cet endroit renfermait « la cambre, le solier, le celier, l'ouvroir », diverses pièces pouvant servir respectivement à l'habitation, à la cave, à l'économie, mais sans qu'il soit possible de préciser exactement, et qui à leur tour contenaient la « huge », sorte de meuble [5], un « four » ou un « mestier », petit four, pour « mettre ne enfourner pain », existaient forcément [6]. La cuisson s'accomplissait avec du « raime » ou de la « laigne », que les intéressés « admainnaient » par « navée », ce qui pourrait les faire considérer comme des acheteurs sur place, ou qu'ils se procuraient simplement chez des marchands locaux douaisiens ; peut-être aussi utilisaient-ils le charbon de terre [7].

Mais l'origine du pain urbain même pouvait être encore double. D'une part on défendait aux « fourniers d'enfourner » le produit, « sans cellui qui ce sera, sans leur maisnie et leur message [8] ». Comme ce produit était en quelque sorte possédé

1. [illegible] Voir les recherches [illegible] de [illegible], Heidinger, Herzog et Ma[illegible], etc. [illegible]
2. P.J. 273[13].
3. P.J. 273[illegible], 123[1].
4. Voir [illegible].
5. P.J. 273[3].
6. P.J. 27[illegible], [illegible], P.J. [illegible].
7. P.J. 249[28], 260[8].
8. P.J. 273[17].

par avance par cette personne spécialement désignée, qu'a priori il lui appartenait, c'était donc bien probablement que le « cuiseur » ne le fabriquait pas, mais devait le recevoir de son propriétaire, du particulier qui, l'ayant confectionné chez lui pour son usage exclusivement personnel, l'apportait seulement pour la cuisson [1]. On n'a d'ailleurs aucun détail sur la qualité de l'aliment ainsi préparé. Dans la mise en œuvre, la présence réclamée du propriétaire de la denrée n'était qu'une marque de défiance vis-à-vis du manipulateur, une prescription en faveur de l'honnêteté et de la régularité des opérations, commme il en existait nombre d'autres, en particulier dans le commerce et dans l'industrie du blé [2]. Relativement, cette confection privée du produit par le consommateur et sa simple mise au point par l'industriel étaient, sans aucun doute, un reste très compréhensible d'habitudes anciennes tenant étroitement à une économie domestique primitive.

Mais, d'autre part, le produit pouvait être entièrement fabriqué par celui qui le cuisait et qui le vendait ensuite. Il achetait au marché la matière première, qui toujours était du blé, et sans doute la faisait-il transformer en farine par le meunier [3]. Pour la préparation même, on peut conjecturer seulement l'emploi de « prestrins [4] ». Comme résultat, il fallait que le pain fût, en principe, « fait souffisans », non pas « trop dur cocku, enrivé, arsé ne mesrée », ni non plus « à esponge », en raison, croirait-on, de l'eau qui y aurait été mise pour en augmenter frauduleusement le poids [5]. Tous ces défauts finalement eussent fait de l'aliment un produit « de refus [6,7] ». Le prix de la denrée pouvait d'ailleurs varier.

1. Voy. des mentions intéressantes de « quisage de pain » pour la famille Bonebroke, dans *Recueil*, n° 328^{38}.

2. Cf. plus haut 108, n. 1, et 501.

3. P.J. 248^{13}, $196^{3, 6}$.

4. P.J. 273^{3}

5. P.J. $273^{2, 4}$, 196^{2}. — Les termes de « enrivé » et « mesré » restent d'ailleurs obscurs.

6. P.J. 273^{4}.

7. Cf. pour *Strasbourg*, les mesures visant la qualité du pain ; Herzog, 42-43.

Tout d'abord, vers 1250, on défendit d'en fabriquer d'une valeur inférieure à « trois mailles douissiennes », soit un d. et demi, et aussi d'en « faire à plus grant fuer » que 3 d. ; puis, quelque peu postérieurement, ces chiffres montèrent respectivement à 3 et à 6 d., doublèrent par conséquent, sans qu'on en donne aucune raison[1]. Les consommateurs eurent donc toujours à leur disposition deux variétés de pain, le prix de l'un étant le double du prix de l'autre. La cause technique générale de ces différences n'est et ne peut être précisée exactement, cependant comme, on le se rappelle, les blés étaient de prix et par suite de genres divers[2], les distinctions précédentes pouvaient tenir à la nature, c'est-à-dire à la qualité de la matière première. En particulier, il est probable qu'au-dessous du prix inférieur, on n'aurait su fabriquer du pain « suffisant » et qu'inversement, au-delà du prix le plus haut, le même produit était considéré comme trop coûteux, exagération qui allait à l'encontre des tarifications de but somptuaire du Magistrat[3]. D'un point de vue distinct, on ignore s'il pouvait exister plusieurs formes commerciales de cette denrée, correspondant à diverses variétés secondaires : ainsi, les « miches »[4] différaient peut-être d'autres pains ; mais on ne saurait tant soit peu élucider cette question.

Outre le pain, particuliers et industriels confectionnaient des « wastiaux » de différentes espèces (« bracoles, cakelins, flans, lunes, wautres, nuilles, wiroles »), qu'il faut se contenter d'énumérer[5]. On devait naturellement les faire aussi dans de bonnes conditions.

En second lieu, on mentionne des individus qui « apportent pain pour vendre[6] ». Il existait donc une importation,

1. P.J. 273 : 2[illegible], puis 2[illegible] et 13. — Dans ce dernier §, [illegible] phrase 3 [illegible] phrase 2.
2. Voir plus haut, [illegible].
3. Cf. [illegible] à Strasbourg, Herzog, 45-51 ; à Schlettstadt, Meyer, 91-92 ; à Bâle, Bruder, 73-75 ; à Zurich, Hedinger, 48-49.
4. P.J. 196[2].
5. P.J. 195, 196[2] ; [illegible], P.J. 61[1].
6. P.J. 273[13].

dont les conditions géographiques sont au reste inconnues : on peut supposer seulement que la nature du produit entraînait la proximité de sa provenance, qui devait se limiter aux villages des environs de Douai. Quant à la qualité, on se contentait d'interdire également aux forains, lors de la publication du second tarif, l'entrée de pains « de plus hault feur » que le prix le plus bas du tarif local primitif, évidemment en raison de la différence des frais de fabrication, sinon aussi, bien que ce ne fut pas dans les habitudes urbaines, en vue de permettre aux étrangers de faire aux habitants une certaine concurrence utile pour une denrée aussi indispensable que le pain [1].

Pour le commerce, ce n'était plus l'origine, mais la qualité du produit, qui entraînait une différence du mode de vente, selon que le pain était ou non « souffisans ». Dans le premier cas, il ne se vendait que « là ù on le quisait u en le hale [2] ». La distinction de l'écoulement à la maison [3] et dans un entrepôt public [4] était donc aussi nette que possible et même ce double système devait être sans doute unique dans l'alimentation. Une telle simultanéité pouvait s'expliquer par l'importance fondamentale de la denrée pour la nourriture urbaine. On la dispersait, en quelque sorte, dans les étaux privés des fabricants, mais, à l'égard de chacun d'eux, selon des conditions limitées de quantité, et on la réunissait dans un entrepôt public unique, mais où elle se trouvait sans restriction aucune. D'autre part, le pain « de refus » se vendait au « markie au ble » ; si le boulanger le

1. Cf. Herzog, 36-37.

2. P.J. 273[1].

3. En théorie, P.J. 273[3, 11] (« a huys ne a fenestre »), sans doute, 547, l[1] ; dans la pratique, joindre une mention intéressante à propos de la guerre de Douai et Lille de 1284 : « cil de Lille vinrent a l'estal de le maison J. Le Faukeur, le fournier, et abatirent sen pain ki estoit sour sen estal et le ruerent emy le cauchie » (Duthillœul, 19).

4. En théorie, P.J 273[1, 6.8, 15] ; dans la pratique, on trouvera, pour l'année finale de 1324-25, une double liste des « estalages des boulenghiers » dans les comptes urbains de cet exercice ; cf. plus haut 75 et 242-245,, d'après *Arch. comm.*, CC 199 *bis*, X VI.

rapportait invendu à sa boutique, il ne pouvait le faire qu'« entamé apiertement et sans revendre », pour « l'user », par conséquent, d'une façon personnelle [1]. Les forains devaient écouler leurs marchandises à la halle ou au marché, mais évidemment pas dans des magasins privés.

Enfin, sous le rapport personnel, on paraissait distinguer les « fourniers [2] » des « boulangers [3] » : les uns, littéralement possesseurs d'un four, se seraient bornés au « cuisage du pain » [4] d'autrui, tandis que les autres, qui ne devaient pas « cuire autruy pain que le sien », auraient été des fabricants-vendeurs[5], ceux-là complétant, ceux-ci remplaçant les particuliers. Toute prescription caractéristique fait d'ailleurs défaut au sujet de ces deux genres d'intéressés [6], en dehors peut-être d'une interdiction stipulée aux seconds d'exercer concurremment d'autres métiers, la meunerie, la vente des produits gras ou des huiles, les industries textiles [7]. Si la première défense se comprend aisément, puisqu'elle est relative à une économie absolument connexe de la boulangerie, les suivantes demeu-

1. P.J. 273^{1}. — Cf. à *Strasbourg*, l'existence d'un marché analogue ; Herzog, 54.

2. P.J. 195, 249^{28}, 273^{16-17} ; Duthilloeul, 7.

3. P.J. 248^{13}, 249^{28}, $273^{8, 16}$, 346^{8}, 423^{1}, 496^{3} ; Duthilloeul, 19.

4. D'après l'exemple très intéressant déjà cité d'un « fourniers » qui, fournisseur de la famille Boinebroke, déclare qu'elle lui devait un « conte fait de 65 s. par. », portant exclusivement sur le « cuisage du pain », selon « 5 copes cuites cascune semaine », détail qui confirme bien que les parties connaissaient les quantités de matières ouvrables remises pour la cuisson (*Recueil*, n° 528^{58}).

5. P.J. 273^{16-17}. On remarquera que les boulangers sont seuls à acheter du blé sur le marché (P.J. 248^{13}, $496^{5, 6}$), qu'ils ne peuvent être meuniers (346^{7}) [illegible] (273^{11} et voy. ci-dessous), et qu'ils ont des étaux à la halle (voy. ci-dessus). Inversement, pendant la guerre de Douai et Lille, [illegible] déjà mentionné, dont [illegible] « boulenghier [illegible] », mais ce document ne constitue pas un règlement (Duthilloeul, 19).

6. [illegible] (P.J. 273^{16}).

7. [illegible] général, qui ne sont [illegible] également [illegible] visant les autres métiers (voy. ci-dessus, n. 5).

rent assez obscures, les négoces ou les fabrications visés étant en effet trop différents de la manipulation alimentaire en cause, à moins de supposer que les fabricants de pain qui s'y seraient adonnés également, en auraient profité pour mettre dans leurs produits des matières grasses ou laineuses destinées à en grossir artificiellement le poids. Quant aux forains importateurs, ils nous sont tout à fait inconnus [1].

2° *Les objets fabriqués.*

§ 32.

A) *Le travail de la matière minérale, végétale et métallique.*

Dans l'ensemble, le travail de la matière brute suppose l'emploi d'outils constituant ce qu'on appelait la taillanderie. Mais à ce sujet, on ne peut que signaler de nouveau la mention, dans le dernier tiers du XIV[e] siècle, d'un « meulin à molre taillant », qui servait évidemment à aiguiser sur la meule certains au moins de ces instruments [2].

a) *La construction et l'ameublement* [3].

Il existait une assez grande variété de matériaux de construction qu'il n'est pas toujours facile d'identifier en détail,

1. La division fourniers-boulangers, sous des réalisations d'ailleurs un peu variées, paraît être assez générale, complétée au besoin par la boulangerie foraine : *Haus-, Feil- et Landbacker* ; cf. pour *Saint-Omer*, Giry, 363 ; *Laon*, Broche, 59 ; le *Poitou*, Boissonnade, I, 131 ; *Strassbourg*, Herzog, 27-40 ; *Schlettstadt*, Mayer, 84-101 ; *la Forêt Noire* ; Gothein, W. *G. des Schwarzwaldes*, I, 506 ; *Bâle*, Bruder, 56-60 ; *Zurich*, Hedinger, 36-52.

2. Voy. plus haut 420.

3. Outre quelques règlements et pièces pratiques que nous citerons au fur et à mesure, on peut consulter d'abord dans chacun des premiers comptes urbains de 1324-25 et de 1350, la partie très détaillée relative aux « ouvrages fais [pour] la ville, tant de machonnerie, de carpenterie et de couvrir de tuille » (*Arch. comm.*, CC 199 *ter*, III, et CC 200 *ter*, III). De plus une pièce d'origine féodale, en 1263, l'acte de vente par le châtelain de ses « menus

mais qui, dans l'ensemble, étaient plus ou moins naturels ou fabriqués.

Une caractéristique commune à eux tous, à l'exception peut-être de ceux en fer, était une similitude absolue entre les éléments de chaque espèce, et qui portait non seulement sur leur composition, mais sur leurs dimensions, sur le fond comme sur la forme [1]. Si ce principe, qui prouve jusqu'à quel point descendait la rigueur ou la minutie de la réglementation, était réellement appliqué, quelque uniformité monotone devait en résulter dans la construction.

En premier lieu, venaient les matériaux de « maçonnerie [2] », naturels ou artificiels. D'une part, c'étaient tout d'abord les « pieres [3] ». En général, elles offraient les trois dimensions, du « lonc », du « let » et de « l'espes », et spécialement on parle de « grandes » et de « longhes » pierres et en une circonstance, de « moillon », peut-être de moellons [4]. Leurs qualités les faisaient distinguer en « communes », et en « melleures » sans qu'on puisse, au reste, préciser la différence. Selon le but particulier à remplir, on mentionne les « pendants », les « quings » et les « vossoirs », utilisables sans doute pour les murs, les angles et les voûtes ; les « quings » même pouvaient être « equarris et taillés » et le « quariel » enfin était peut-être, sinon un cube, du moins un parallèlipipède. Aux pierres s'ajoutaient des marbres ou « lames » destinés aux « euwiers [5] » et aux tombes. D'autre part, comme matériaux de même fin,

fondus » à la ville, comme ce un certain nombre d'objets de l'économie domestique en terre ou en bois, mais si quelques-uns se retrouvent dans les textes urbains, d'autres semblent y faire défaut et peut-être cette énumération a-t-elle plutôt une valeur théorique que réelle, juridique qu'économique. C'est même peut-être ce qu'indique l'expression « quel qu'il soit », qui termine les différentes parties de cette liste ; on ne saurait donc en faire usage qu'avec précaution. Brassart, *Châtel., Preuves*, n° 64, p. 88.

1. P.J. 433-436.

2. P.J. 974, 1331 ; joindre un devis assez intéressant dans 1093.

3. P.J. 433.

4. « Pour un bendel de moilon », « pour XV cartées de moillon » (CC 199 *ter*) ; « pour 7 voitures de quartiers de pierre et de moillon » (CC 200 *ter*).

5. P.J. 1153 ; « pour un euwier de marbre à le maison N... » (CC 199 *ter*).

mais d'origine différente, on doit mentionner les « briques », dont la fabrication nous reste inconnue [1].

De la maçonnerie proprement dite se distinguaient les matériaux employés à « couvrer » et à « plakier [2] » et qui étaient minéraux ou végétaux. Il y avait d'abord les « eskailles » ou ardoises [3], puis toutes les « terres cuitez [4] ». Les plus répandues semblaient être les « tuiles » ou « tuilliaux [5] », qui comprenaient plusieurs espèces. Les tuiles proprement dites se composaient de « boinne tiere fine por tuile faire sans argille [6] ». Peut-être cette dernière matière, quoique employée en général à la confection des produits de ce genre, en l'espèce était-elle considérée comme étant trop grasse. En tout cas, on mettait dans cette terre spéciale un « quart de savelon », on « marchiait », on pétrissait le tout avec les pieds, on devait ensuite donner à la matière la forme voulue ; un tiers enfin de l'objet était « plommé », revêtu peut-être d'un vernis de plomb destiné à le consolider. A ces tuiles propres s'ajoutaient des variétés, les « festissures » ou « fiestures », tuiles courbes utilisables pour le sommet ou le bas du toit, puis les « baniaux » ou « vaniaux » et les « sommiers », qu'on ne saurait décrire exactement [7]. Comme matériaux de même ordre, mais servant pour les revêtements intérieurs et surtout pour celui du sol, on employait les « quariaux de pavement » : sans doute étaient-ils faits en terre cuite et de forme carrée ; on sait seulement qu'on y distinguait les trois mêmes dimensions que dans les pierres [8]. Enfin, des matières premières telles que l'argile, étaient employées pour « plakier », mais dans des conditions que l'on ignore ; on avait aussi l'habitude « d'enduir li paroit » peut-être avec de la chaux [9].

1. Sur la briqueterie de la ville, voy. *Finances*, 201 et surtout 206.
2. Voy. les comptes cités.
3. CC 199 *ter*.
4. D'après 1278[1].
5. Théorie : P.J. 213, 436, 1278[1], 1426 ; pratique, 1354.
6. P.J. 436, 1278[1].
7. P.J. 1278[1,2, 7, 12].
8. P.J. 433[1], 1278[1,2, 7, 12], 1426.
9. Pour 6 voitures d'argile pour plaquier es dis lieux ... pour ouvrage de

Dans les matières végétales, il faut distinguer les produits autres que le bois et le bois lui-même. Le premier genre comprenait encore deux espèces caractérisées par une consistance et une solidité différentes, et de cette nature distincte résultait un usage séparé. D'une part, la paille fournissait diverses variétés : la « paille » proprement dite, « l'estrain », dont le caractère ne saurait se préciser exactement, le « glus », paille de seigle mise en « nates », puis, le « ros » ou le « roseau » et le « waras », mélange de paille et de roseau fort répandu [1]. Peut-être existait-il du « waras » de divers genres ; on en nomme « d'esteulle » ou de paille, dans lequel cette matière prédominait sans doute [2]. Ces divers produits, en somme, constituaient du chaume et servaient pour « couvrir ». D'autre part, venaient toutes les variétés de l'osier : la « verge » surtout, la « harchielle », la « vaule » ou gaule [3]. Leur emploi, à vrai dire, demeure assez imprécis : les deux premières servaient peut-être à faire des « clozes » ou « claies » pour des transports de matériaux à bras d'hommes ; la verghe pouvait encore être employée pour les toitures.

Le bois de construction utilisé pour la « carpenterie [4] », sous son nom le plus général, s'appelait du « mairien » ou même plus simplement du « bois [5] ». Les essences particulières étaient « l'ausne, le fresne, le kenne, le sauch » ou saule, le « tilleus », plus vaguement « le blanc bos » et, d'après son lieu de provenance, le bois de « Danemarck », peut-être le sapin. Toutes ces espèces formaient en général des « pieches de bos » qu'on « soiiait » et qu'on taillait en morceaux distincts et assez

carpenterie fait ... a le maison don messagier : pour 2 jours ouvrer a une parot en le dicte maison, a 12 plaqueurs, pour un jour que il plakierent le dicte parot, [a l'un] pour demi jour que il ouvra a enduire le dicte parot » (C. C. 200 f°).

1. P. J. 213[1], 250[4, 5, 14-15], 435, 1125[1-3].

2. P. J. 1125[1], et les comptes cités.

3. P. J. 250[6], 434[2], 1125[7-9].

4. Pour les « ouvrages de carpenterie » privés, voy. surtout l'intéressante P. J. 1294 ; mais ceci est plutôt du domaine de l'archéologie que de l'économie.

5. P. J. 250[9].

variés, mais qu'on ne saurait toujours décrire exactement : on cite des « ais », des « aissielles », sans doute de petits ais servant par exemple pour « plankiet », des « bellandes » ou billots, des « bracons » taillés peut-être en appuis, des « caupons », sans doute simples morceaux utilisables à leur tour pour divers usages, des « entretoises », au besoin « postelées et brachaniies », peut-être garnies de « postel » ou poteaux et d'appuis, des « ostel », sortes de pieux qui pouvaient être plats, des « gistes et gillos » pour « plankiet » encore, les premiers, sortes de poutres, des « kievirons de kennes » se transformant en d'autres matériaux divers peu aisés à reconstituer [1], des « lattes de quesne » encore, qui étaient très répandues, des « listels » ou linteaux, des « plates », peut-être des planches, des « pels » ou pieux, des « pilots », qui sans doute n'en différaient guère, des « postiaulx » ou poteaux, des « poustres », des « roilles », dont le nom revient très fréquemment, mais qu'on ne peut exactement définir, des « seules » ou solives et bien d'autres encore [2]. On se servait aussi dans la construction des pièces préparées pour les tonneaux, « aissielles, dœuwes et fust », ces derniers utilisés pour les « apentich [3] ». La plupart de ces objets pouvaient être faits, sinon dans tous les bois différents que nous avons énumérés, du moins dans plusieurs. Certains, d'ailleurs, n'étaient réellement encore que des sortes de matières premières, elles-mêmes utilisables pour divers usages, d'autres au contraire, avaient déjà été travaillés en vue d'une fin particulière ; mais il est bien difficile de préciser tous ces points.

Les matériaux d'ordre végétal s'opposaient à ceux d'ordre minéral dans la construction des murs ou de la toiture. La

1. « Pour une piece de 3 kievrons de kennes dont on fist carneus et rencontres » (CC 200 *ter*).

2. P.J. 1278[1, 7] ; « pour 2 fresnes de 16 pies pour faire ventrieres » (CC 199 *ter*) ; « pour 3 nerllaus de kenne a faire postiauls » ; « pour un loiien, un caupon de seule et pour un quarteron de kenne » ; « pour 9 bous de kenne » ; « pour un gon de kenne » (CC 200 *ter*).

3. « Pour 2 doeuves de tonnel » (CC 199 *ter*) ; « pour 8 aissielles de tonneau mises as dis maisons » ; « pour le fust d'un tonneau... pour faire l'apentich » (CC 200 *ter*).

réglementation du milieu du XIIIe siècle prescrit en effet de remplacer les premiers par les seconds, afin de diminuer les chances d'incendie [1] et des changements dans leur emploi respectif purent se produire. Mais on ignore absolument dans quelles proportions ils s'accomplirent et peut-être ne furent-ils pas aussi considérables en fait qu'en principe, car, dans les édifices administratifs, on parut toujours faire un usage considérable des matériaux de nature végétale et, pour les constructions privées, on eut toujours soin, semble-t-il, de spécifier quand il s'agissait d'une maison « de pierre [2] », prouvant ainsi que leur existence était plutôt exceptionnelle.

Pour assembler enfin tous ces matériaux, et spécialement ceux de maçonnerie, on utilisait la « cauch », dont nous savons seulement qu'elle était faite avec des « pierres de marle d'une marlière » dans des « cautfours [3] » ; mélangée avec du « savelon » surtout ou peut-être aussi du « cron », variété de sable encore, mais indiquée beaucoup moins fréquemment, on l'utilisait peut-être pour préparer une sorte de « chiment [4] ».

Les outils ou les instruments employés sont mentionnés de temps à autre [5]. D'un côté, les « esquipart » devaient servir à piocher la terre, la « pele », qualifiée toujours de « courte », à l'enlever. Les « cauchieurs » employaient le « maillet [6] » et sans doute une sorte de ciseau, peut-être pour tailler des pierres, et des « pius de fier » pour « roster ruille et pierre » à une « porte ». Les « wans » étaient d'une utilité assez obscure : sans doute servaient-ils à agiter et à purifier le « savelon » ? La « soiie », le « val » et le « tailloir d'aissielles », ce dernier sans qu'on puisse connaître exactement sa forme, avaient

1. P.J. 213 ; voy. t. I, 907.
2. Voy. t. I, 465, n. 6.
3. P.J. 437, 1278 [illegible], 1535.
4. « Pour portage de cauch et de savelon [illegible] », « pour 6 [illegible] de savelon [illegible] », « pour 18 fais de [illegible] porter [illegible] », « paie a X pour un jour et demi que il [illegible] cron » (CC 199 ter).
5. Voy. les comptes cités.
6. « Pour un maillet et pour [illegible] » (CC 200 ter).

pour fin évidente de permettre de façonner le bois de charpente. D'un autre côté, venaient des objets d'une utilité indirecte employés à préparer ou à achever l'ouvrage plutôt qu'à l'exécuter véritablement : par exemple, les « eskieles de fresnes » avec leurs « eskielons », les « cordes de kevenne » « roulées en kief », les « cordielles en bouges », les unes et les autres servant à « liage [1] », puis les « ramons » ou balais. Assez nombreux étaient les récipients : « telete à gieter l'iauwe », « sayaus » avec des « chiercles », « baquets » qui ne peuvent être compris que dans le sens de petits cuviers. On employait enfin, pour le transport des matériaux, les « claies », les « hestaux », qui constituaient peut-être des claies en osier ou des sortes de tables, des « bajoces » ou des « mandes à porter tuilles », variétés de corbeilles, les « brouwettes » avec « rœl », le tout porté ou traîné évidemment à bras d'homme, et enfin, les « beniaux » et les « voitures », entre lesquels on ne peut établir de différence, mais qui au contraire devaient entraîner l'intervention d'un cheval [2].

L'origine de tous ces matériaux ou au moins des matières premières employées pour leur fabrication, était forcément étrangère. Tout au plus la banlieue produisait-elle de la terre à brique, puisqu'à la fin du XIVe siècle la ville y avait une « briqueterie [3] » ; elle possédait également un « caufour » sur le Barlet [4], mais on « amenait » du dehors [5] la matière brute nécessaire et aussi des « tuiles, ros, waras, vergues et lattes [6] », sans que des indications bien précises soient toujours restées sur leur provenance. Cependant, les pierres ordinaires venaient,

1. Pour les cordes, joindre aux comptes P.J. 1533.

2. Et encore « pour le luwage de cloies et de hestaus dont on s'aida a faire cheli planquiet » ; « pour ouvrage fait de couvrir de tuille as maissiauls à le car : pour une courpelle, et pour une aube et pour une mande, dont on s'aida a faire le dit ouvrage » (CC 200 *ter*).

3. *Finances*, 201 et 206.

4. « Item, pour ouvrage de machonnerie fait au caufour a Barlet » (détails sans intérêt ; CC 200 *ter* ; joindre P.J. 1278[4-6]).

5. Voy. ci-après.

6. P.J. 435[1]-436[1], 1278[1, 10], 1425[1, 6, 7].

semble-t-il, assez fréquemment de la direction de Cambrai [1], la « marle à faire cauch » arrivait certainement de celle de Lambres [2], et on conjecturerait volontiers que la vallée de la Scarpe devait produire les végétaux servant à la fabrication des toitures et le bois utilisé pour les charpentes [3]. La mise au point finale de ces matières pouvait sans doute s'effectuer à Douai ; mais, à l'égard de toutes ces questions, on en est réduit à des renseignements trop généraux.

Le prix de ces divers produits, on le sait, paraissait être fixé officiellement [4].

En dernier lieu, le travail du métal intéressait la construction par la forge et par la serrurerie et l'ameublement par la coutellerie et la fabrication des pots d'étain ; si les trois premières industries se servaient, semble-t-il, exclusivement du « fier », la dernière n'utilisait évidemment que l'étain.

Les objets métalliques de construction qui nous sont connus devaient servir presque tous aux « huis » ou « portes [5] ». Fréquemment, on citait de la « marcandise [6] » ou des « keuillettes de fier », sans qu'on puisse préciser à quelles pièces on faisait ainsi allusion : peut-être s'agissait-il d'une « collecte » ou d'un ensemble de morceaux de fer d'origine et de formes quelconques, encore plus ou moins bruts, destinés à être travaillés et transformés en produits fabriqués véritables. Quoi qu'il en soit, on mentionnait plus exactement, d'abord des « bares », des « bendes », appliquées peut-être à plat sur les portes, des « carniel » ou charnières, des « crampons », des « gons », des « toret », ces derniers assez difficiles à identifier [7]. Des « claus » étaient aussi employés, tantot avec des

1. Par ex. de Bugnicourt et de Lewarde (*Finances*, 277, n. 2).

2. Cette « quarriere » ou marliere est sans doute celle qui fut achetée par la ville en 1364 (*Finances*, 201, n. 2) ; du point de vue privé, voy. un acte intéressant dans P.J. 1535.

3. Voy. plus haut 379.

4. Voy. plus haut 257-258.

5. Voy. les comptes déjà indiqués et joindre la n. 7 ci-dessous.

6. P.J. 1347, 1360 et [illegible] les comptes.

7. Voy. [illegible] « pour 2 [illegible] de fer » (CC 199 [illegible]), « pour 42 keuwes de fer » [illegible] « pour 7 [illegible] de fer » (mentions analogues fréquentes), une

mentions de poids divers, tantôt avec les qualificatifs de « grans, petits, pikans, espigleres, lateres, ploumieres ». Enfin c'étaient des « sierures », d'abord des « sierures » proprement dites, puis des « ploustres », des « verels », et naturellement des « cles » : on mentionnait une « sierure à deus cles ». Et encore « pour auwe faire querre là ù il appartenra », on mettait des « nockes » ou « nockieres [1] », on le sait, des gouttières ; leurs réparations se faisaient avec de la « saudure », évidemment composée de plomb et qu'on plaçait peut-être à fondre dans un « tierin à faire fu ».

Les outils de serrurerie nous sont quelque peu connus par deux actes, de 1294 et de 1399 surtout [2]. La « forge » renfermait tout le « harnas », suivant l'expression générale employée dans nombre de cas similaires. On mentionne en particulier le « bancq lunoir » : faut-il le regarder comme une bande de fer en forme de croissant ou de demi-cercle, destinée à empêcher le charbon de tomber du foyer ? On utilisait aussi une « englume » et une « bigoirgne » ou petite enclume, un soufflet de forge, ce dernier avec la « triere », où peut-être il faut voir ce qu'on appellera plus tard la « tuyerie », le tuyau servant à amener l'air. On voit encore, et naturellement, les « martiaulx » au nombre de trois, qualifiés d'une façon distincte, mais dont il est assez difficile de préciser la nature et le rôle : l'un était « devant », l'autre « travessain », le dernier « destrier ». Ces outils se distinguaient forcément par la forme de la « panne », de la partie opposée au gros bout carré et allant en s'amincissant. Le marteau traversain, nous le savons, avait sa panne perpendiculaire au manche, mais on ne peut rien dire des deux autres. On mentionne enfin trois « escruelles »,

clenque, les claus des pentures » : « pour le fachon de 2 estrices et d'une bende a tenir le seel de le porte … » : « pour 6 bendes de fier misses au dit siege, pour unes pentures, une sierure et 2 kannes mis au dit ouvrage, pour 3 gons, pour 4 verrelles flamengues, pour vieriel et pour 3 crampons, pour une clef, pour un ploustre, tout mis a le diete huisserie et bouquet » (C 200 *ter*).

1. Comptes cités.

2. P.J. 824 et 1524 ; quelques mots dans 974.

des « faus » et par ailleurs une « mœule de fevre » et des « wans »[1]. Cette énumération ne peut fournir d'ailleurs aucune conclusion relative à l'ensemble de l'outillage d'un serrurier ou d'un forgeron, puisque les objets précédents sont de simples éléments du « harnas », qui reste loin de nous être décrit dans sa totalité.

Venaient ensuite les autres formes du travail du métal concernant l'ameublement.

De la coutellerie on sait seulement qu'on ne devait pas faire de couteaux « à virœles ne à manches d'argent », qui fussent « saudéez d'estain[2] » ; nous constaterons une interdiction du même genre pour l'orfèvrerie[3], mais on n'indique pas la composition de la soudure. Cette fabrication employait aussi des « mœles de fevre[4] ».

La poterie d'étain n'apparait qu'à la fin du XIV[e] siècle, où successivement trois bans de 1372, 1385 et 1393 se rapportent à elle[5]. Elle comprenait des ouvrages en alliage d'étain et de plomb, selon deux relations différentes. Pour les objets de « meure estoffe », évidemment de qualité inférieure, on alliait 2 lb. d'étain à 1 de plomb[6] : ce dernier était utilisé dans une proportion de 50 %. Mais les travaux de qualité supérieure alliaient « un cent de fin estain à 6 lb. de plonc » seulement[7] : comme un cent correspondait sans doute à cent lb., le second métal n'intervenait que dans le rapport de 16^{66} %, trois fois moins considérable, par conséquent, que dans le cas précédent. On fabriquait ainsi de la « poterie et vaissellemente d'estain » et plus spécialement des « vaisselles ne escuelles », surtout enfin des « pot de lot et de demi-lot » d'un poids exactement fixé. On s'explique

1. P.J. 826 et 974.
2. P.J. 1310[11].
3. Voy. plus bas, p.
4. P.J. 826.
5. P.J. 1281, 1420, 1481.
6. P.J. 1281[2].
7. P.J. 1281[1].

cette précision, puisque le lot et ses subdivisions étaient les mesures ordinaires des liquides.

Le métal nécessaire aux travaux urbains venait forcément du dehors, mais on ignore son lieu d'origine et son état exact ; on ne sait pas davantage s'il existait une importation d'objets fabriqués.

Qu'il s'agisse de la construction ou de la manipulation des métaux, au moins dans les circonstances importantes, les parties semblaient conclure, en vue du travail à faire, une sorte de « markiet » passé par la lettre d'obligation habituelle. Cette dernière constituait au besoin techniquement un devis descriptif de l'ouvrage, et toujours juridiquement un engagement pris par l'entrepreneur de l'accomplir, suivant des conditions déterminées ou non, au profit du demandeur. On n'a conservé d'ailleurs, et pour le seul XIVe siècle, qu'un nombre excessivement restreint de ces contrats. Ainsi, à l'égard de la construction, un habitant du village voisin de Lambres, où se trouvait la « marliere de cauch » fournissant Douai [1], « fait certain marquiet avec un cauffourier » urbain « de admener certain nombre de carées de pierre de marle... as cauffours à Douay » ; suivant les devis du contrat, « passé présent boines gens », le transport se fixa à une date et à un prix déterminés. En 1317 [2], une autre « convenence » est conclue entre un bourgeois et un maçon pour faire « refaire », par le second, le « boviel », la petite bove, « de le maison » du premier, moyennant la remise à l'exécuteur de toutes les « estofes » nécessaires en dehors des outils, l'accomplissement du travail suivant un plan établi, son exécution dans un temps donné et à un prix fixé, et l'inspection « d'ouviers ki à çou se connisteront ». En 1386 [3], la location d'un « celier » cédé par un charpentier à un bourgeois, se conclut sur la promesse de certaines « refections » que réalisera le propriétaire. Puis,

1. P.J. 1535.
2. P.J. 974.
3. P.J. 1415.

en 1374 [1], dans des conditions plus détaillées encore, un individu et un charpentier passent un « marquiet de l'ouvrage de carpenterie » à accomplir dans une maison appartenant au premier. Les travaux sont soigneusement énumérés : le propriétaire fera « descouvrir ce qui appartenra à descouvrir » et « livrera le fer et les claus » nécessaires ; le charpentier exécutera les réparations « tant de boin bos de quesne et de fresne, loial et marchant », d'après l'inspection de deux « mairenier », et il gardera le vieux bois qui viendra des dits ouvrages. Le travail sera achevé à une date fixée, moyennant une somme déterminée, dont un peu plus du quart est payable avant la mise en train du travail et le reste devra l'être un mois après son achèvement.

D'un point de vue artistique, trois autres marchés, de deux genres différents, nous sont connus. Dans l'architecture funéraire, les deux premiers, en 1325 et en 1344 [2], se concluent entre des bourgeois ou des exécuteurs testamentaires et des « marbriers », pour la livraison dans des églises de Douai d'une « pierre » ou d'une lame de marbre » : toutes deux devaient être « auteles et aussi souffisans » que dans deux autres tombeaux désignés. La seconde pierre n'offrait aucun travail particulier, mais la première, qui devait être à deux personnages couchés représentant les deux époux, et enrichie d'ornements en cuivre niellés et emaillés, est décrite avec la plus parfaite précision. La date et le prix de l'ouvrage sont toujours fixés, et, en 1325, le quart du paiement est préalablement « presté en descompt » de la somme totale. Le troisième arrangement, en 1312 [3], est stipulé entre « le demisiele souveraine et le conseil de l'hospital de... Campflori » et un « verrier », en vue « de retenir... et faire estaines... toutes les verrieres » de l'etablissement, selon certaines règles concer-

1. P.J. 1294.

2. L'acte de 1325 a été publié d'abord par [illegible] avec une introduction, dans [illegible] de Douai, 61-64, puis par Dehaisnes, *Documents concernant l'hist. de l'art*, I, 261-263. L'acte de 1344 est la P.J. 1133.

3. Édit. Dehaisnes, *Documents*, I, 201-202.

nant. d'une part. la livraison des matières par chaque partie, et. de l'autre. l'exécution du travail par l'ouvrier seul. le tout moyennant pour l'artisan pendant sa vie. l'obtention d'une somme annuelle à une date déterminée.

En second lieu. selon le principe connu de la lettre d'obligation [1], l'inexécution du marché entraînait à priori le paiement des frais et plus précisément l'accomplissement du travail par le débiteur au profit du créancier. Deux modes de dédommagement étaient possibles. selon que la faute avait été prévue ou non. A l'égard des pierres tombales. deux cas inverses sont même curieusement considérés : si par extraordinaire. « le dit marbrier livroient l'ouvrage mius fet » que ne le portait le contrat, « l'amendement » devait être réglé au profit de l'exécutant ou jusqu'à une somme prévue. ou à « la discretion » de l'autre contractant : mais si « amender avoit « au travail, ou, comme en 1344, « amender le doit », le travailleur » par le dit d'ouvriers ». ou. ainsi qu'en 1325. le client « ne seroit tenus dou prendre » l'ouvrage « en nul maniere » et même il recouvrera l'avance faite. D'autre part, le contrat aurait dû être exécuté : mais le transport des pierres à chaux en l'espèce [2] n'a pas été terminé dans les délais voulus : les intéressés concluent un nouvel arrangement et son accomplissement. comme le règlement des « frais heus et soubstenus par deffaute du premier markie. » appartiendra « à deus hommes pris et esleus de commun accord » par les deux parties. Puis. un drapier et deux maçons [3] ayant « marchandé de faire un puch bon et souffissant », et les premiers s'étant engagés. si le travail « n'estoit mie si deument fais qu'il deust », à « amender le deffaulte » — malfaçon qui eut lieu — les travailleurs promirent d'exécuter pendant dix ans toutes les réparations nécessaires.

Naturellement le détail de ces marchés variait avec chacun d'eux : mais. en général. on remarquera. à titre personnel.

1. Voy. t. I, 567.
2. P.J. 1535.
3. P.J. 1331.

l'intervention assez fréquente de techniciens étrangers chargés de vérifier les travaux [1], et, du côté réel, le partage de la fourniture des matériaux entre les deux parties, la fixation des délais et des prix.

La préparation de tous ces ouvrages, comme l'accomplissement du négoce s'y rapportant, malgré l'absence d'indications exactes, devaient se faire d'une façon exclusive à domicile ; mais, en somme, les détails font défaut. On sait seulement que les « serruriers et forgerons » travaillaient dans des « forges [2] ». Vers 1362 [3], un ancien « fevre » en possédait deux qu'il lègue, en 1399 [4], un autre membre de la communauté donne en location pour une année à l'un de ces travailleurs « certains estieulx appartenans à sen mestier », matériel et outils, moyennant deux florins payables en deux termes ; le locataire doit rendre les instruments en bon état et peut les racheter.

Exception faite des « marchands, qui amainechent ne vendent » les diverses marchandises dont on a signalé l'introduction [5], évidemment des importateurs que nous ne connaissons pas autrement, on ne rencontre que de petits industriels-commerçants locaux : tels sont, pour la construction, les « caufouriers [6] », les maçons [7], les marbriers [8], les « covreurs de tieulle [9] », les « couvreres d'eskailles et de ros », les « plakieurs pour tiere et pour paille [10] », les « carpentiers [11] » les « maronniers [12] », les « soieurs pour soiier [13] », les « cordiers [14] »,

1. P.J. 974 (« par dit d'ouvriers »), 1133 (id.), 1294 (« jusques au dit... ») ; 1535 (« il seroit dit par 2 hommes »).
2. Mention de « forge de fevre » dans [illegible], P.J. 63.
3. 1362, 14 mars ([illegible]), FF 676.
4. P.J. 1524.
5. P.J. 1425[1, 3] et cf. ci-dessus 537-538.
6. P.J. 1278[4, 6], 1535.
7. P.J. 974, 1331.
8. P.J. 1133.
9. P.J. 1426[1].
10. Comptes cités.
11. P.J. 1294.
12. CC 200 [illegible].
13. Comptes cités.
14. P.J. 1533.

tous aidés par des « ouvriers » et surtout des « manouvriers [1] » ; d'autre part, pour le travail du métal existent les « fevres » et « seruriers », les « carliers » ou forgerons [2], les « couteliers » et les « potiers d'estain [3] » ; les « verriers » enfin occupaient une place à part [4]. On doit se borner à une simple énumération de ces professions [5]. Mais, dans l'ensemble, leur caractéristique visible est leur nombre et, dans le détail, une conséquence assez naturelle est la connexité de certains métiers qu'on ne saurait même pas toujours distinguer [6]. Ces deux traits permettent de constater une division du travail assez accentuée et intéressante.

b) *La fabrication des cercueils. L'orfèvrerie. La mercerie.*

Les « luiseaus » ou cercueils devaient être faits uniquement en « blanc bos [7] ». Cette obligation, techniquement, s'explique assez mal, puisque la matière première de cette nature se conservait certainement beaucoup moins que bien des essences plus dures, le frêne ou le chêne également connus, on se le rappelle [8]. Mais une telle prescription ne pouvait être qu'une mesure somptuaire, destinée à compléter les règlements, qui limitaient les dépenses des cérémonies funèbres en général, et spécialement fixaient en effet un prix maximum aux cer-

1. Par ex. : payé « 10 d. a un manouvrier pour un jour qu'il aida a manier le mairien » (CC 199 *ter*).

2. P.J. 824, 1075, 1347, 1366, 1449, 1524.; *Finances*, P.J. 63.

3. P.J. 826, 1420, 1481.

4. Acte de 1312 cité ci-dessus 542, n. 3.

5. En 1263, dans l'acte de vente par le châtelain a la ville des menus toulieux, on énumère quelques autres métiers : « Et quankes nos aviens... d'estalages a merchiers, a escuiers, a potiers, a vaniers, a maironniers, a hugiers et à kestiers » (Brassart, *Château*, *Preuves*, nº 64, p. 88). Or, si les merciers et les maironniers apparaissent dans les textes, et même si les objets fabriqués par les autres métiers peuvent être documentairement indiqués, il ne semble pas que ce soit le cas des professions.

6. Voy. les charpentiers et les maironiers, les serruriers et les forgerons.

7. P.J. 274.

8. Voy. plus haut 534.

cueils[1]. Les individus qui « faisaient fuiseaus » ne sont pas suffisamment connus sous le rapport social, mais sans doute étaient-ce des industriels-commerçants ne travaillant et ne vendant qu'à domicile. Ils ne devaient pas en même temps, on le sait, « faire fose por gens enfouir », ni former aucune société avec les fossoyeurs. Leur côté le plus caractéristique était, en somme, leur existence comme métier séparé, en vertu peut-être du milieu religieux contemporain.

« L'œvre d'orfaverie de ceste vile ne deforain[2] » employait comme matières premières l'or et l'argent, puis, le cuivre, le laiton, l'étain[3], ce dernier pour la « soudure », et enfin les pierres précieuses, « fausses » ou « naturelles », avec « l'evoirre[4] ». A l'égard des « pois », d'après les habitudes usitées en Flandre, pour l'or peut-être se servait-on du marc de 8 onces[5], et c'était sans doute à l'argent que se rapportait l'utilisation du « petit march et des autres petis par desous du pois de six onches[6] », ces deux marcs valant respectivement 160 et 128 ou 130 d. esterlins[7]. Le titre des ouvrages de chaque métal changea suivant les époques. Au milieu du XIIIe siècle[8], « l'œvre d'or » ne devait pas être « pires que à 9 d. esterlins », c'est-à-dire que le maximum de l'alliage était de ce chiffre de deniers d'or à l'once évidemment ; que, d'autre part, ordonne-t-on, « l'œvre d'argent soit d'esterlin », suivant l'usage, au titre de la monnaie anglaise de ce nom, qui

1. P.J. 274 [illegible], et plus haut 257.
2. D'après P.J. 275[1], [illegible]
3. P.J. 275, 1310 passim.
4. P.J. 275[10].
5. Guilhiermoz, *Note sur les poids*, § 83, p. 419-420 ; mais, à vrai dire, ce n'est peut-être pas absolument certain, car, non seulement ce texte n'est pas [illegible], mais dans les dispositions d'ordre général, on ne s'occupe [illegible] que possible, que « le petit marc » (P.J. 1310[illegible]).
6. P.J. 1310[illegible]. [illegible] et Guilhiermoz, *ibid.* — Voy. cependant t. I, p. 938, n. 2, la mention des deux pots d'argent dorés, pesant 6 marcs d'argent au petit marc.
7. Prou, [illegible] V. *Monnaies de Flandre*, 315-317.
8. P.J. 275[1].

passait pour très fine. Puis, un peu plus d'un siècle après, en 1375 [1], à l'égard de l'or, stipule-t-on que « nul ouvrage tiengne plus de 4 estrelins d'aloy à l'once », soit 1/5 de cuivre seulement, et pour l'argent, plus de « 4 estrelins d'aloy au petit marcq », ou, bien entendu, plus de 4 estrelins de cuivre sur 128 ou 130 : c'était donc presque de « l'argent le roi ».

Dans le travail, on défendait de prendre plus de « 4 estrelains de fraintures [2] », de déchet », au petit marc pour tout gros ouvrage » et plus de 6 « pour les menus », soit 1/32e ou 1/21e, distinction qui se comprend aisément suivant le genre du travail. L'emploi de l'étain pour les soudures n'était autorisé qu'avec le consentement des échevins ; en principe, on devait employer un mélange d'or, d'argent et de cuivre [3]. La dorure et l'argenture du cuivre étaient interdites, sauf pour les « ouvrages d'église » : l'usage continu des pièces d'orfèvrerie ecclésiastique obligeait en effet à leur donner une solidité plus grande [4]. Enfin, on défendait d'insérer dans des anneaux et des « atikes d'or » des « pieres fauses ne d'evoire » et de mettre dans les mêmes objets, faits en cuivre ou en laiton, des « piere naturel [5] ». On comprend très bien que les qualités de la pierre et du métal devaient être proportionnelles : les objets faits exclusivement en métaux précieux n'avaient pas à contenir de mauvaises pierres, et s'ils étaient confectionnés en matière première inférieure, on ne pouvait y insérer de véritables pierres précieuses, dont la qualité aurait entraîné les orfèvres à élever leurs prix d'une façon relativement condamnable. L'ouvrage terminé, les esgardeurs l'inspectaient, mais, comme il s'agissait de travaux très spéciaux, ils avaient le droit de demander « un hom du mestier por aus consellier », puis, ils appliquaient « le ponchon de l'ensengne » de la profession [6].

1. P.J. $1310^{1,2}$.
2. P.J. 1310^{6}.
3. P.J. 275^{7}, ^{9}, 1310^{13}.
4. P.J. 275^{9}.
5. § 10.
6. § 8 ; 1310^{7}, ^{11}.

Les orfèvres n'agissaient évidemment qu'à domicile. Ils devaient « tenir forge et mettre gayolle avant[1] » : cette « gayolle » était-elle une pièce précédant l'atelier et servant à isoler le travail accompli dans ce dernier, en raison de la valeur des matières ouvrables qui y étaient manipulées ? c'est ce qu'on peut supposer sans trop de certitude.

Les occupations des orfèvres étaient assez variées. Comme travaux, ils « faisaient » ou « refaisaient et reparaient » des objets d'usage général ou ecclésiastique, « hanap ou piet d'argent, anneaux et afikes » ou « calisses et platines d'argent[2] » : à ce sujet, et à l'exemple de ce qu'on a constaté dans la construction, les parties pouvaient conclure des conventions[3]. En tant que vendeurs, les orfèvres n'avaient pas le droit d'écouler des ouvrages qui n'étaient pas de « lor propre catel[4] », de leur travail personnel, peut-être pour éviter des confusions d'origine individuelle dans ces objets précieux. Aussi, en ces matières spéciales étaient-ils en outre des sortes d'experts : quand ils « prisiaient nulle chose valant » plus de 100 s. par., ils devaient « appeller » avec eux un autre « compaignon », et pour cette besogne, tous deux percevaient une légère taxe[5]. Ils avaient enfin le droit de surveiller les monnaies, fonction pour eux toute naturelle[6]. Mais ils étaient bien entendu avant tout des industriels vendeurs.

L'importation de l'orfèvrerie foraine est simplement mentionnée, mais ses produits devaient être faits également « tels com li bans (urbain) le devise[7] ».

Aux orfèvres peuvent enfin se rattacher, par un certain côté de leur économie, les « merchiers ». Mais, malgré leur importance générale au Moyen-Age, et peut-être même à

1. P.J. 275^{4}, $1310^{4, 1, 8}$.
2. P.J. $275^{9, 10}$, 1459.
3. P.J. 1459.
4. P.J. 1310^{8}.
5. § 9.
6. § 12.
7. P.J. 275^{5}.

Douai, on les connaît assez mal dans cette ville [1]. Leur caractère le plus apparent semble être la variété de leurs fonctions. Dans l'alimentation, ils étaient « venderes de pourres d'espesses », matière qui, on le sait, n'est jamais plus exactement définie [2]. Pour les objets fabriqués, ils s'occupaient, sinon de la production, du moins du commerce de certains objets en bois, en terre ou en osier rentrant dans les « menus toulius », mais on ignore encore quels ils étaient précisément [3]. Dans l'orfèvrerie, ils « affinaient » de l'argent, mais à condition d'avoir un orfèvre avec eux, et ils étaient aussi vendeurs [4]. Enfin, pour l'habillement, on mentionne une « vente de fustanes, cotons et autrez desrées de mercherie [5] ». Dans l'ensemble, les merciers devaient être plutôt commerçants que fabricants [6]. A l'égard de la forme de la vente, ils avaient peut-être un étal à domicile [7] : on ne sait s'ils vendaient leurs épices au marché des menues denrées [8] ; enfin, ils se montraient aux halles [9].

B) *Les industries d'habillement.*

a) *Les fabrications annexes du tissage.*

Parmi ce que l'on peut appeler les fabrications annexes ou complémentaires du tissage de la laine et du lin, on ne connaît tant soit peu que la parmenterie et la pourpointerie, la keutepointerie et le feutrage : quelques autres économies,

1. La liste des « meubles que laisse » un mercier en garantie d'une dette a une valeur bien probablement domestique, mais non économique (P.J. 1444).
2. P.J. 245[2].
3. Brassart, *Château, Preuves*, n° 64, p. 88.
4. P.J. 275[6], 1310[4].
5. P.J. 1462.
6. Voy. P.J. 1007.
7. Peut-être d'après P.J. 547, I[3] (« poivre »).
8. A moins que ce ne fût au marché au blé ? (P.J. 248[21]).
9. Voy. une double liste des étaux des merciers dans les comptes urbains de 1324-25 (CC 199 *bis*, X VI).

encore voisines, ne sauraient littéralement donner lieu qu'à une simple mention.

Les deux premières espèces de travaux, dans le seul ban qui nous soit resté à leur sujet et qui est du milieu du XIII[e] siècle, ne sont jamais séparées [1], ce qui ne permet pas documentairement de connaître ou de conjecturer la distinction réelle qu'elles devaient cependant présenter. Pour les deux économies, on parle uniquement de la confection de « pourpoins [2] », et si rien n'est plus naturel pour la seconde industrie, nous ignorons si la première se rapportait à d'autres parties de l'habillement ou du moins à des pourpoints d'une espèce spéciale. Quoi qu'il en soit, les deux industries comportaient la fabrication des vêtements en étoffes de « fustannes » et de « toilles » neuves et non usagées ; sous ces étoffes, on appliquait deux « doubles » en toile neuve également, sans doute une sorte de doublure ; enfin, ce devait être entre cette doublure et la partie extérieure qu'on emplissait l'espace de « coton », à l'exclusion de « flocon, bourre, mousse ou escailles », bref, de tout autre produit de mauvaise qualité, animal, végétal ou même minéral. Ainsi, la « toille » neuve et le « coton » seuls en principe entraient dans la composition même des pourpoints, dont, au reste, la forme nous demeure inconnue.

Une de leurs variétés paraissait être les « wanbais », mais nous n'avons aucun détail à leur sujet [3].

Leur fabrication se faisait, semble-t-il, avec celle des

1. P.J. 278.

2. En [illegible] P.J. 278[1-3], et dans la pratique, P.J. 1462, concernant un achat de [illegible], textiles qui, on le remarquera, [illegible] pourpoints (voir ci-après dans le texte), [illegible] se rapportant à deux achats de [illegible] (P.J. 1391, 1470, 1498), produits [illegible]

3. P.J. 277[1,2].

« kieute pointes [1] », sortes de couvertures. On interdisait de confectionner celles-ci en « toiles », peut-être insuffisamment chaudes ; aussi, est-il permis de conjecturer qu'elles étaient faites en drap, mais avec l'addition de flocon ou de coton probablement dans l'intérieur. Ajoutons que wanbais comme courtepointes ne pouvaient être teints en « floree », sorte d'indigo inférieur [2].

Tous les objets précédents paraissaient être exclusivement confectionnés dans la ville. Les « feutres [3] », au contraire, y étaient « faits » ou « amenés [4] », mais seule la première origine nous est connue. On les fabriquait, croirait-on, en « estontures » ou débris du tondage des draps et cette provenance technique se comprend aisément, puisque les résidus très courts de laine pouvaient servir à faire des produits spéciaux [5]. Ainsi, « batait »-on ensemble ces restes avec une matière collante, qui n'est pas nommée, mais qui, en tout cas, ne devait pas être de « l'empoise » ou de la poix [6]. On « dreçait » ensuite les feutres : sans doute leur donnait-on la forme et les dimensions voulues [7]. Enfin, on pouvait les teindre et il en existait en effet de plusieurs sortes se distinguant par leur couleur, mais nous n'avons pas le moindre renseignement précis à ce sujet [8]. Leur usage même n'est pas mieux indiqué, sauf pour la cordonnerie, où on les employait sans doute à faire des semelles [9].

Les feutriers fabriquaient également, semble-t-il, des « sarpillieres [10] », probablement de la grosse toile confectionnée avec des résidus de la fabrication des toiles ordinaires, comme

1. P.J. 277^{1-3} et 278^{6-7} et ^{12} ; remarquer que dans cette dernière disposition on parle de « chacun pourpoint, kentepointe et autrez pieces de pourpointerie ».
2. P.J. 277^{2}.
3. Voy. P.J. 336.
4. § 1, 17, 28.
5. § 26.
6. § 1-2, 26.
7. § 26.
8. § 10, 26.
9. § 2.
10. Même P.J. § 15, 21.

les feutres l'étaient au moyen des restes de la manipulation des draps. Cette industrie nous est d'ailleurs inconnue dans l'ensemble et dans les détails, bien qu'on mentionne des espèces et des sous-espèces qui se différenciaient par un nom de ville, puis, à l'exemple des feutres encore, par la couleur : ainsi sont énumérées les « douaisiennes », les « artisiennes », les « cambrisiennes », puis des « artisiennes bleues ». Par analogie avec l'économie précédente, il faut se borner à une simple énumération.

Il n'en va pas autrement pour quelques autres et derniers produits : on ne définit nulle part les « giepins », dont la fabrication est interdite aux feutriers [1], le « meulekinerie », tissue sur des « hostilles [2] » et même la « pelleterie », qui, lorsqu'elle n'était plus neuve, on le sait, rentrait par excellence dans la « vieserie [3] ».

Ces diverses fabrications s'exécutaient dans des « maisons », au sujet desquelles on n'a aucun détail [4].

Pour le commerce proprement dit, en dehors des feutres, nous savons seulement que les « keutepointiers » paraissaient écouler leurs marchandises au « markiet », sans doute sur le marché au blé [5], et que les pelletiers offraient certainement les leurs aux halles [6], mais les uns et les autres étaient évidemment aussi vendeurs à domicile. On est un peu mieux renseigné pour les feutres. Tout d'abord, la fabrication locale et l'importation, on se le rappelle [7], semblaient être distinctes et d'une façon même rigoureuse. Le bourgeois ne pouvait pas faire faire des feutres au dehors ni le forain au-dedans de la ville, bien que le second eut, encore une fois, le droit d'en importer. Ces mesures peuvent se comprendre comme

1. § 3.

2. P.J. 93[1]; voy. des « [illegible] de « meulekeniers » dans les *Chartes de Douai* de Bonnier, n° 32 et [illegible] 73.

3. P.J. 267[23] et plus haut [illegible] et n. 1; 1453, 1522.

4. P.J. 336[16].

5. P.J. 277[5].

6. Voy. dans les comptes urbains de 1324-25 une double liste des « estaux » des pelletiers [illegible] CC [illegible], XXI.

7. Voy. ci-dessus 551 et n. 4.

étant une forme de protectionnisme industriel et commercial, la fabrication et la vente devant être autant que possible réservées aux bourgeois seuls. Les membres de la communauté n'avaient pas à favoriser l'industrie extérieure et si les étrangers jouissaient du droit d'écouler leurs produits dans les murs de la cité, au cas où ils désiraient acheter des marchandises d'origine urbaine, il fallait qu'elles leur fussent vendues au dehors de la ville par des Douaisiens qui, en raison des frais de déplacement ou des risques à courir, pouvaient prélever des bénéfices plus considérables [1]. En second lieu, les formes mêmes du commerce, et il était sans doute exclusivement question du trafic d'origine urbaine, revêtaient des caractères différents. On parlait « d'estal dou marchant », mais sans spécifier dans quelles conditions il pouvait se trouver : néanmoins, puisqu'il est bien évident qu'il ne s'agissait pas d'une vente au marché, on ne devait faire allusion qu'à un trafic dans les « maisons » mêmes de fabrication ou dans les halles [2]. De plus, et sans aucun doute possible, les feutres étaient une des très rares marchandises qu'on avait le droit de « porter aval le ville por vendre [3] » : ce cas, tout à fait exceptionnel, ne peut d'ailleurs s'expliquer en soi. Enfin, au dehors, pour répondre sans doute à la prescription signalée, on vendait « en la hale des feutriers que li feutrier de Douay ont à Arras [4] ». Mais tout renseignement intéressant manque sur cet entrepôt : on sait seulement que le trafic des Douaisiens ne s'accomplissait que là et le samedi. Quant aux forains, malgré l'absence complète d'indications, on peut supposer une vente de leur part aux seuls marchands dans

1. P.J. 336[8] et [18] : l'explication précédente au sujet des forains est un peu conjecturale, tout en se justifiant à la rigueur par l'existence d'une halle douaisienne des feutriers à l'extérieur de la ville à Arras (voy. ci-dessous) ; mais, de plus, on remarquera que, dans le même ordre d'idées et à l'égard de la teinture foraine, les § 9-10 et 25 paraissent bien être absolument contradictoires.

2. P.J. 336[16] et [31].

3. § 12.

4. § 23, 29 et 32.

leurs magasins et à tout acheteur indistinctement dans les rues ou aux halles. Quoiqu'il en soit, les feutres, ne fût-ce que d'origine locale, avaient donc des modes de vente assez variées et en particulier, ils donnaient lieu à un véritable commerce d'exportation, qui ne pouvait être naturellement que le résultat d'une réelle activité industrielle.

Tous ces fabricants-commerçants locaux nous sont absolument inconnus et nous ne sommes pas mieux renseignés sur les étrangers.

b) *Le cuir* [1].

Le côté économique [2] de l'industrie du cuir nous apparaît dans des documents d'ordre théorique et pratique. Les premiers se composent de bans échevinaux surtout du XIIIe siècle qui, tout à la fois, sont en nombre relativement élevé, mais ne présentent qu'un intérêt également relatif [3] : de ce second point de vue, en effet, ils rentrent par excellence dans la catégorie des règlements, qui se bornent à répéter trop souvent l'obligation pour les intéressés de fournir de la « bonne et loiale » marchandise, en se conformant en général aux prescriptions du Magistrat comme en se soumettant en particulier aux inspections des esgardeurs, et par suite, les détails précis et intéressants sont-ils bien fréquemment absents de documents de ce genre [4]. D'autre part, comme pièces pratiques, on ne peut citer au XIVe siècle que des actes d'achats individuels de matière brute conclus par des fabricants [5].

1. *Bibliographie.* On trouvera quelques renseignements dans : Savary, *Dictionnaire de Commerce*, II, III, v° *corroyeur* et *tanneur*.

2. Pour le côté social assez particulier, voy. plus loin § 34, I.

3. On en compte une quinzaine, dont trois seulement au XIVe s., et parmi lesquels deux sont moins des règlements que des décisions du Magistrat au sujet de questions [illegible] entre les professions intéressées (P.J. 1118 et 1257) ; on peut y joindre encore deux règlements théoriques, concernant « la justice du mestier » des tanneurs et cordonniers et d'ordre surtout social par conséquent, mais intéressants cependant à consulter à titre économique (P.J. 859 et 1511).

4. P.J. 279[8], 283[3], 285-286[4], 572, 634, 644, 695, etc.

5. P.J. 975, 1385, 1458, 1504, 1515.

ou deux seuls baux collectifs passés par tout le métier des tanneurs pour l'exploitation des moulins à tan de Douai ou des environs[1] ; mais ces diverses lettres d'obligation n'ont que trop rarement de portée très déterminée.

La matière brute venait naturellement des « bestes[2] ». Sans avoir, semble-t-il, de noms particuliers, elle était dénommée le « quir » en général ou « le cuir entir[3] ». Puis, spécialement, d'après les parties mêmes des animaux, on mentionnait le « hattrel » vers le cou, le « dos », les « braies », qui devaient être le ventre ; on différenciait encore le « taillie » et le « cuir desous », mais sans qu'il soit possible de préciser la valeur technique de ces expressions[4]. Quant aux animaux, en particulier la « vacque[5] », le « vel », le « mouton[6] », étaient mentionnés, mais on parlait surtout fréquemment du « basan » et du « cordouan », qui étaient distingués non seulement entre eux, mais aussi expressément l'un et l'autre de la peau de vache[7] : en effet, il est probable que le basan était du mouton, le cordouan de la chèvre ou du bouc, quoique seules de pures conjectures sont permises à ce sujet. L'unique point certain est que ces diverses peaux spéciales, malgré le soin avec lequel on les différenciait, ne semblaient pas être employées pour la confection de matières ouvrées différentes ; leur séparation concernait, non pas le fond, mais la qualité de l'objet : les peaux de mouton et de veau paraissaient être plus fines que celles de vache[8].

La provenance de la matière était double, sans qu'une comparaison puisse s'établir entre l'importance réelle des

1. P.J. 1128, 1431.
2. Voy. plus haut 366.
3. P.J. 282^{32}.
4. Ibid.
5. P.J. $282^{9-10,\ 35-36}$, 336^{2}, 859^{11}, 1118, 1273^{9}.
6. P.J. 282^{25}, ^{29}.
7. P.J. $282^{4-10,\ 35-36}$, 283^{1-4}, 336^{2}, 1118, 1273^{9}.
8. On peut le déduire, semble-t-il, des dispositions de la P.J. 282^{25}, ^{29}, restreignant l'emploi des peaux des deux premiers genres à la saison d'été et encore dans des conditions déterminées. — Cf. Broche, *Laon*, 60 ; Boissonnade, *Le Poitou*, I, 304.

deux origines en cause : le cuir, en effet, pouvait être « tannéz en ceste ville ou ailleurs[1] » ; mais le tannage désignait probablement l'ensemble de la préparation destinée à transformer le produit brut en ouvrable et se composait en réalité de deux parties essentielles, le tannage proprement dit et le corroyage, chacune pouvant se subdiviser à son tour.

D'une part, les peaux brutes qu'on devait tanner dans la ville sont elles-mêmes de provenance inconnue et on ne saurait guère émettre de supposition un peu précise sur ce point, bien que l'élevage et la boucherie de l'agglomération aient pu fournir une certaine quantité de produits. Quoi qu'il en soit, le tannage comprenait bien entendu encore deux côtés distincts. Tout d'abord, l'ingrédient indispensable, « le tan », se fabriquait dans des moulins spéciaux. Comme nous l'avons déjà remarqué, on ne sait si originairement l'une de ces exploitations exista ou non à Douai. En 1341[2] encore, le métier des tanneurs passa un « markiet » avec la « touriere » du couvent local de l'Abbaye des Prés, mais « por faire morre ses escorches as mollins » de Brebière, village situé un peu en amont sur la Scarpe ; seulement le côté technique de cette entreprise nous reste inconnu comme il l'est d'ailleurs dans le cas suivant. En 1388[3], une convention analogue est passée au sujet d'un des moulins du prévôt à Douai, le Neuf Moulin, indiqué comme « wisine pour maure escorche », simplement entre ce seigneur féodal et le même groupement. L'apparition de l'exploitation douaisienne est-elle purement documentaire ou son existence fut-elle le résultat d'un effort fait en vue d'échapper au travail du dehors et que nécessita l'importance croissante de l'économie du cuir ? La seconde hypothèse est assez plausible. Quant au tannage, si l'on parle fréquemment de « taneurs » et de « taneresses », on ne mentionne pas même les établissements où ils exécutaient leurs manipulations. De celles-ci, nous savons cepen-

1. P.J. 279[1].
2. P.J. 1128.
3. P.J. 1431, [illegible] 1510.

dant [1] que d'abord on traitait le cuir par la « cauch » ou le « plain », qui l'une et l'autre ne pouvaient que désigner l'eau de chaux servant à faire tomber le poil. On semblait distinguer le plain ordinaire, n'ayant sans doute pas encore été employé, du « demi-plain » arrivé déjà à la moitié de son usage, à moins que ces expressions n'aient indiqué des qualités originairement différentes. En tout cas, cette eau de chaux était employée de façon à ce que la matière première ne fut pas « oultré et acoré », transpercée en somme, et rendue inutilisable. Mais, en principe, grâce à elle, le poil ou la bourre se trouvaient enlevés. Ensuite, on mettait les cuirs avec du tan et de l'eau, sans doute dans une fosse, pour accomplir le tannage véritable. Si nous ignorons les détails de la fabrication, c'en étaient certainement là les deux phases essentielles.

Le tannage était suivi du « conreage », du corroyage qui, on le sait, donnait une dernière préparation aux cuirs, les mettant définitivement en état d'être employés. Bien qu'on le connaisse extrêmement mal, on constate qu'il comprenait sans doute deux parties encore. Tout d'abord [2], au moyen du « sieu » ou de la « graisse », on amollissait le cuir, on s'efforçait de le rendre plus souple et plus apte à être manipulé, mais le travail même ne nous est nullement exposé. Ensuite, on teignait le produit en différentes couleurs. On mentionne le « blanc », le « gaune » et le « rouge ». Le blanc, à vrai dire, ne constituait pas une teinte, mais il ne s'obtenait cependant pas sans certaines opérations que d'ailleurs nous ignorons comme celles des deux autres colorations. Le blanc et le jaune s'employaient, semble-t-il, pour le veau et le mouton : c'étaient les teintes distinguées, servant aux peaux fines [3].

1. P.J. 279^{1-5}-$280^{2,5}$, 282^{29}, 1257 fin.
2. P.J. $282^{17, 20, 26, 28, 30-31}$, 644, 1273^{1-6} ; dans la pratique, le 31 janvier 1345, J. de Saint Omer, conreres de kuirs, se reconnait redevable à M. Le Sellier, sans doute un tanneur, de 15 lb. par., pour cordewan qu'il lui a vendu (*Arch. comm.*, FF 674).
3. P.J. 282^{25}.

Quant au rouge, on le mentionne seulement dans un cas spécial à propos des « semieles [1-2] ».

En second lieu, le « cuir tané », nous l'avons dit, pouvait également venir « hors » de l'agglomération, prêt à être employé et transformé en objets fabriqués [3] : des achats de ce genre sont mentionnés dans le dernier quart du XIV[e] siècle à Arras et à Tournai [4], mais sans explication particulière.

Les opérations précédentes transformaient donc la matière brute en matière ouvrable. Elle servait alors, avant tout, à la fabrication des objets de cordonnerie. Ceux-ci, disons-le tout de suite, à l'exemple du cuir, pouvaient d'ailleurs être aussi importés, mais ce commerce est encore plus mal connu que le précédent [5]. La fabrication locale apparait plus clairement. En général, la différence réelle et l'opposition établie en conséquence entre les peaux de basan, de cordouan et de vache, entrainaient l'interdiction de leur emploi simultané dans un même produit confectionné, au moins pour les parties principales [6]. Plus particulièrement, les peaux de mouton et de basan n'étaient utilisables que d'avril à octobre et uniquement pour des objets ne dépassant pas une certaine longueur [7] : ces deux dispositions sont connexes et dérivent du même état technique. Ces peaux étant très fines ne devaient être mises en œuvre que pendant la « belle saison » et dans des dimensions limitées, autrement le mauvais temps, leur enlevant sans doute toute solidité, les aurait rapidement détériorées. Des éléments même des objets, on mentionnait uniquement les « contreforts », dont la signification se comprend aisément, les « ourles », certainement les bandes plus

1. P.J. 282⁷, 283³.
2. Achat [illegible] de « cuir tané » : P.J. 975, 1515, sans doute 1504.
3. P.J. 279¹, 282¹, 1257 début.
4. P.J. 1158 ; pour Tournai, voy. un acte du 21 sept. 1376 par lequel J. d'Arras, cordewanier, bourgeois de Douai, doit [illegible] à P. Lastin, bourgeois de Tournai, [illegible] 15 florins [illegible] tous franceis, [illegible] pour cause de certaines denrées de quir [illegible], FF 680.
5. P.J. 282¹⁰, 285-286¹, 850⁷, 1273⁷⁻⁸.
6. P.J. 282⁴, ⁶, ³⁵⁻³⁶-283¹⁻², 1118, 1273⁹.
7. P.J. 282²², ²³, même en général, 24.

minces servant à border les parties les plus grosses, et surtout les « trespointes », qui se trouvaient entre la semelle et l'empeigne [1]. Les « semieles » sont indiquées également : elles pouvaient être soit naturellement en cuir, soit aussi en feutre, car c'est justement à cet élément que doit s'appliquer la défense déjà constatée d'utiliser de « l'empoise [2] » pour coaguler cette seconde matière. Les « molles » semelles semblaient être plus fines, et les « faulses, fourées ne arces » ou en peau de cheval étaient interdites [3]. Il fallait « tailler et queudre » tous ces éléments, en utilisant du « sieu » et de la « craisse », évidemment pour amollir de nouveau le cuir [4].

Ces peaux ou parties diverses se retrouvaient dans différentes sortes d'objets fabriqués : c'étaient, nous l'avons déjà dit, la forme et le but propres de ces derniers, qui devaient établir leurs différences respectives et non la nature de la matière première elle-même. On confectionnait, d'une part, les « bottines, cauciers et sollers », qui rentraient tous évidemment dans la catégorie des simples « chaussures », de l'autre, les « estivaux et houseaux » appartenant au contraire à l'espèce des bottes [5]. Les bottines ne sont mentionnées qu'une seule fois et comme par hasard [6]. Les « cauciers » et « sollers » le sont beaucoup plus fréquemment et constituaient sans doute les espèces les plus répandues. Les premiers [7] pouvaient être fabriqués « de quel cuir que ce soit », mais, en vue de distinguer ceux qui etaient en basan, on leur mettait une semelle en cuir rouge, bien qu'on put « noircir tout entorne les trespointes [8] ». Des « sollers [9] », on connait quelques espèces particulières, telles que les « sollers eschevillies », dont les éléments du talon étaient sans doute réunis par des chevilles

1. P.J. $282^{1, 7, 18}$.
2. P.J. 282^{7} ; poudre 336^{2}.
3. P.J. $282^{9, 18}$, 284^{1}.
4. P.J. $282^{20, 24, 32}$; pratique, 1385.
5. P.J. 285.
6. Ibid.
7. P.J. $282^{1, 6-7, 10, 19, 25, 35}$, 284^{1-2}, 859^{1-2} ; pratique, 975.
8. P.J. 282^{7}-283^{3}.
9. P.J. $282^{5, 13, 25, 35-36}$, 285-286^{1-2}, 695, 1118, 1273^{7-9}.

évidemment en bois ; peut-être constituaient-ils des souliers plus forts que les « faittis », ou que ceux « à gaune tun de vel », qu'on ne fabriquait qu'en été, comme « les sollers de mouton tannéz ne adoubéz d'escorche » ; enfin, les sollers « lachis » étaient sans doute des souliers à cordons [1] ». Comme espèce intermédiaire, les « avant-piez de vel à vieses bouques » étaient-ils des galoches [2] ? Quant aux bottes, nous n'avons sur elles aucun détail : on ne sait si ce qu'on nommait les « cuisieux » enfermait la partie supérieure touchant à la cuisse [3] ; on mentionne aussi les « estivaux neufs à molles semelles [4] ». En résumé, les détails précis sur chaque espèce d'objet de cordonnerie font beaucoup trop défaut pour qu'on puisse exactement les distinguer [5].

Avec ce premier genre de manipulations, les deux seuls travaux généraux du cuir étaient la « wanterie », qui nous est en somme totalement inconnue [6], bien que les opérations, non autrement spécifiées, des « escouhier » et des « piaucellier » en fissent peut-être partie [7], et la « sellerie » ou « bourellerie », au sujet de laquelle on ne mentionne que la fabrication des « traisses [8] ». Dans les deux cas, il n'est question que de l'industrie locale.

L'organisation économique nous est mal connue. Pour la matière ouvrable, et tout d'abord pour celle d'origine locale, on ne possède que de simples indications. D'une façon générale, on parle de « cuir tané en ceste vile et qu'on y venge [9] ». Une telle mention ne peut s'appliquer qu'au trafic, soit à domicile, car bien que l'on n'ait aucun renseignement sur une telle forme de negoce, son existence ne saurait être douteuse, soit dans l'entrepot, et ce second mode d'échanges nous

1. P.J. $282^{18, 24, 29}$, 850^{10-11}.
2. P.J. 282^{24}.
3. P.J. 282^{1}.
4. P.J. $282^{18, 24, 29}$, 285^{1}, 850^{11}, 1273^{7-8} ; houseaux, 285^{2}, 850^{11}.
5. Cf. sur ces diverses espèces, Boissonnade, *Le Poitou*, I, 304.
6. P.J. 895 (pratique), 1504 ; Duthilloeul, *Douai et Lille*, 8.
7. P.J. 895, 1477^{17}.
8. P.J. 282^{13}.
9. P.J. 279^{1}, 280^{1}, 282^{2}.

apparaît d'une façon plus précise : en effet, on « aportait quir en le hale por le vendre » et les tanneurs y avaient des étaux [1]. Quant au « cuir tané » importé, on sait seulement qu'il devait « passer l'esward », mais ensuite son mode d'écoulement est inconnu [2] : il ne paraissait être possible qu'aux halles ou directement peut-être aux industriels urbains qui employaient ce produit à la confection d'objets fabriqués. Si ces derniers, dans la cordonnerie, avaient d'abord une provenance urbaine, les intéressés se trouvaient obligés de les vendre peut-être selon les jours, soit simultanément à domicile [3] et aux halles [4], soit d'une façon exclusive au marché au blé [5]. Bien mieux, nous le verrons [6], des prescriptions spéciales et changeant avec les époques, séparaient la vente des mêmes genres de marchandises suivant la nature des peaux ayant servi à les confectionner. A l'égard des objets importés, une défense générale paraissait interdire l'importation de la « chavetterie », de la vieille cordonnerie [7], dont l'entrée aurait sans doute concurrencé trop fortement la fabrication urbaine en neuf. Pour les cordonniers locaux ayant acheté des produits du dehors, on mentionne seulement la revente « en lor maisons », peut-être par simple oubli des autres lieux de négoce [8] ; les étrangers, de leur côté, semblaient vendre au marché au blé et aux halles [9]. Enfin, pour la ganterie et la bourrellerie, dont l'origine douaisienne seule est signalée, l'échange dans l'entrepôt fermé est uniquement indiqué [10]. Mais dans ces deux derniers cas, on peut supposer encore un apport ou une vente à domicile. Sur tout cet état

1. P.J. 279^{3}, $282^{3,\ 14}$, 1118 ; voy. dans les comptes urbains de 1324-25 une double liste des étaux des tanneurs (*Arch. comm.*, CC 199 *ter*, V-VI).
2. P.J. 279^{6}, 1257.
3. P.J. 284^{2}, 859^{2}, 1118.
4. P.J. $282^{11,\ 19}$, 859, 1118 ; voy. les comptes de 1324-25.
5. P.J. $284^{2.3}$.
6. Voy. l'alinéa suivant.
7. P.J. 286^{1}.
8. P.J. 285^{1}, 1273^{8}.
9. P.J. 282^{10}, 285^{2}.
10. Voy. les comptes de 1324-25.

de choses, on en est réduit, en somme, à de simples aperçus généraux.

Le côté personnel, au moins local, nous est peut-être moins inconnu. En premier lieu, on sait que d'abord l'ensemble des divers intéressés urbains, et non pas sans doute les seuls « taneurs », malgré l'indication documentaire, fut au XIV[e] siècle, locataire de deux moulins à tan [1]. Ensuite, pour la matière brute, apparaissent les « taneurs, conreurs et marchands de cuir [2] ». Le caractère économique des premiers [3] et des seconds [4] se comprend aisément ; quant aux derniers, on ignore s'ils vendaient du cuir brut ou tanné [5] : quoi qu'il en soit, le cumul de ces métiers paraissait être défendu [6]. Les forains sont simplement mentionnés comme « marchants qui amenent cuirs tanéz [7] ». D'autre part, à l'égard des objets de cordonnerie fabriqués dans la ville, on rencontre d'un côté les travailleurs de neuf, de l'autre ceux de vieux. Les premiers étaient en général tout à la fois des producteurs-vendeurs de leurs propres produits et des acheteurs-vendeurs d'objets confectionnés importés par les forains [8]. Mais on distingue plus spécialement encore, dans le neuf les « cordonniers [9] », les « basaniers [10] » et les « sures [11] ». Or, on constate que, dès le milieu du XIII[e] siècle, la cordonnerie et la basannerie furent séparées ; il en alla de même de la cordonnerie et de la « vacherie » et les fabricants de souliers de cordouan ne pouvaient faire « estivaux de vacque » que sur la demande

1. P.J. 1128, 1431.
2. P.J. 281, 572.
3. Théorie : P.J. 279[1] 280 282[1-2, 11, 16], 572, 634, 1257, 1273[1], 1541[1], etc. ; pratique, 975, 1128, 1410, 1515.
4. P.J. 282[17, 20-25, 30-31], 1273[1-2], 1541[1].
5. P.J. 281-282[26], 572.
6. P.J. 282[29].
7. P.J. 1257.
8. Voir p. [illegible].
9. Théorie : P.J. 282[1, 10, 11-12, 18] 284, 285[1], 572, 1118, 1257, 1273[6, 8-9], 1541[1, 3] ; pratique, 1152, 1383, 1468, 1515.
10. P.J. 282[10, 20, 29, 35, 38, 39], 1257.
11. P.J. 282[10, 14-15, 20, 31, 45], 850[1], 1118, 1257.

expresse du client [1]. Puis, en 1339 [2], les cordonniers et les « sueurs » obtinrent de fabriquer en même temps les uns et les autres, des souliers de cordouan et de vache, seulement à condition d'écouler les premiers à domicile, les seconds aux halles. Il semble enfin qu'en 1370 [3], la vente simultanée fut de nouveau interdite dans les maisons, mais alors permise à l'entrepôt. La raison de ces changements demeure obscure. En tout cas, ces genres de travailleurs-vendeurs ne devaient donc différer les uns des autres que par la qualité de leur fabrication : sans doute, les cordonniers et les basaniers formaient-ils les métiers supérieurs et les sures l'inférieur. D'autre part, les travailleurs de vieux étaient les « chavetiers », qui s'occupaient du « mestier de viese œuvre du mestier de chavetterie [4] » : comme partout, ils n'étaient que des raccommodeurs [5]. Enfin, à l'exclusion précisément, on le sait, de cette cordonnerie en vieux, les forains « amènent et vendent « toutes sortes d'objets fabriqués [6], sans qu'on puisse préciser davantage : ils étaient cependant au moins des importateurs vendeurs aux marchands. Malgré la brièveté de ces renseignements, il n'est pas douteux que les intéressés différaient entre eux, qu'il s'agisse non seulement de leur origine géographique, mais aussi du caractère économique de leurs occupations. Ils pouvaient être urbains ou forains et, dans chaque situation, traiter de la matière brute ou ouvrable. Si, de ces points de vue techniques, la séparation entre les étrangers n'était pas très accusée, elle le devenait beaucoup plus pour les membres de la communauté. Ceux-ci formaient, de part et d'autre, un certain nombre de praticiens. Mais cette division ne résultait pas dans les deux cas du même motif : au sujet de la préparation de la matière, elle tenait au fond à la fabri-

1. P.J. 282^{4}, ^{6}, $^{35-36}$, 283$^{1.2}$.
2. P.J. 1118.
3. P.J. 1273^{9}.
4. Surtout P.J. 286, joindre 282^{10}, $^{14.15}$, 154^{1}.
5. Cf. une séparation des métiers analogue à *Saint-Omer*, Giry, 361 ; à *Laon*, Broche, 60 ; en *Poitou*, Boissonnade, I, 303.
6. P.J. 282^{10}, 285^{2}.

cation, à la succession des procédés techniques : pour son utilisation, elle venait de la qualité de la matière manipulée. Ou chaque métier mettait en œuvre toutes les matières en état d'être employées, mais dans des conditions industrielles différentes, ou dans les mêmes conditions industrielles, il ne manipulait cependant pas les mêmes matières. Il existait ainsi deux catégories générales d'intéressés, chacune à deux degrés.

Si l'on ajoute que, pour les deux autres genres de traitement de la matière ouvrable, sont mentionnés les « escouhiers », « piaucelliers » et « wantiers », puis les « selliers » et « bureliers [1] », on reconnaîtra que l'économie du cuir offrait une réelle variété de professions.

CONCLUSION

LES MODES D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

§ 33.

On a pu constater, au fur et à mesure que l'on passait en revue les divers éléments commerciaux et industriels, que leurs différents participants n'avaient pas tous une semblable nature économique, soit absolument dans chaque branche, soit relativement par comparaison entre les branches distinctes. Ce n'est pas d'ailleurs, on s'en souvient aussi, que des observations d'une précision suffisante puissent toujours se faire [2].

Tout d'abord, du point de vue personnel, il est possible de séparer les non-spécialistes des spécialistes. Uniquement

1. Voy. ci-dessus, 560, n. 6 s.

2. Dans les pages suivantes, nous avons fait quelques renvois pour des points spéciaux, mais, dans l'ensemble, on voudra bien se reporter aux § précédents intéressant les diverses branches économiques ; on sait que, dans chacun d'eux, le côté personnel est toujours traité à la fin.

dans le commerce, en effet, subsistent quelques restes de production domestique : on le remarque pour les produits agricoles, surtout alimentaires, dans des conditions plus ou moins développées [1]. Mais relativement, ces cas ne sont plus que l'exception et presque toujours, l'économie est devenue une affaire professionnelle, une question de métier.

Du côté réel, les intéressés semblent pouvoir être le plus généralement appelés « commerçants » ou « industriels ». Les premiers se répartissaient en divers groupes. Sous le rapport proprement économique, ils comprenaient encore deux séries distinctes selon l'origine de la matière, et dont chacune renfermait également une double catégorie suivant la fin des produits. Tout d'abord, existaient des producteurs-trafiquants, mais les uns étaient vendeurs aux seul marchands, comme peut-être les pêcheurs d'eau douce [2], les autres l'étaient à ces négociants et aux consommateurs eux-mêmes, tels que certains commerçants de menues denrées, de bois et même les bouchers pour l'échange des matières grasses [3]. Ensuite, venaient des non-producteurs : parallèlement à la subdivision précédente, les marchands de vin, sinon aussi ceux de sel, n'étaient peut-être en rapports qu'avec les seuls trafiquants de marchandises [4], mais les autres négociants devaient vendre à la fois aux marchands et au public. Ensuite, sous le rapport technique, les commerçants étaient plus ou moins simples transmetteurs ou manipulateurs relatifs de la matière : les marchands de légumes, de vins, de viandes, ne se ressemblaient pas absolument et les derniers formaient déjà des sortes de semi-industriels. Enfin, à titre juridique, tous ces trafiquants étaient des vendeurs complets, mais, dans la branche assez spéciale des moyens de transport, existaient des loueurs, tels ceux de bateaux et de chevaux [5].

1. Voy. plus haut 286, 309, 319, 347, 372, etc.
2. Voy. plus haut 357.
3. Voy. plus haut 323 et 385.
4. Voy. plus haut 305-307 et 322-323.
5. Voy. plus haut 195 et 313.

En second lieu, l'industrie présentait une organisation plus simple. A titre économique, aucun intéressé, en somme, n'était producteur ou en rapports exclusifs avec les trafiquants, mais tous valaient comme manipulateurs-vendeurs sans restriction. Deux seuls cas particuliers et inverses peuvent s'observer : si les meuniers et les fourniers étaient de purs industriels transmetteurs, les cordonniers, joignant à leur confection propre l'achat d'objets fabriqués, étaient vraiment des industriels commerçants [1].

Il faut ajouter que tous ces gens d'affaires étaient urbains ; on peut leur opposer les forains, qui n'apparaissent que comme marchands.

Si se plaçant maintenant d'un autre point de vue, au lieu de considérer chaque système d'exploitation en général, on examine séparément les différentes branches économiques, il est facile de remarquer qu'elles étaient loin de présenter une unité de composition, mais, qu'à cet égard, elles étaient plus ou moins simples ou complexes, selon des gradations diverses, et qu'il s'agisse du commerce ou de l'industrie. Dans la plupart des éléments, la navigation, les vins, les fourrages, la poissonnerie, la vieserie, ou la meunerie et la boulangerie, l'organisation restait très simple : chaque partie comprenait tout au plus quelques métiers distincts ou même ne présentait qu'une seule profession. Plus rarement, au contraire, pour les menues denrées, la boucherie, et aussi la construction et le cuir, une véritable diversité apparaissait. Ce qu'on peut appeler la spécialisation ou la division du travail, d'un côté, n'existait pas ou presque pas ; elle était plus ou moins développée de l'autre [2]. Le défaut ou l'existence de ces distinctions

1. Voy. plus haut 504, 530 et 562.

2. Voy. sur cette question Bücher qui, on le sait, distingue la décomposition du travail moderne (Arbeitszerlegung), et, plus bas, le cas de succession, et la division des métiers médiévaux (Arbeitsteilung), et les cas de simultanéité [illegible], I, 228-229 ; *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, 109 et trad., 142 ; et von Below, *Über Theorien der* [illegible], 60-61 ; pareils pour la draperie à Florence, Doren, *Die Florentiner Wollentuchindustrie*, 213, et même l'intéressant

ne semblaient pas résulter d'une cause commune caractéristique ; ces deux phénomènes tenaient simplement à la nature particulière de chaque économie, d'autant mieux que le second fait se réalisait selon deux conditions essentielles. La variété se montrait, pour l'ensemble de chaque économie, dans des métiers successifs et par conséquent liés entre eux, ou suivant ses différentes manifestations, dans des professions séparées, mais dont chacune était complète. Dans une même branche commerciale ou industrielle, les intéressés divers pouvaient les uns après les autres coopérer, en vue d'un but direct et secondaire, à la totalité de l'œuvre à accomplir, ou des individus distincts pouvaient échanger ou manipuler des variétés de la même matière ou du même objet. Chacun de ces deux systèmes arrivait d'ailleurs à se manifester d'après des modalités diverses, dans lesquelles apparaissaient naturellement aussi les distinctions d'exploitation précédentes, et au besoin, une même économie, d'une suffisante complexité, présentait l'un et l'autre des principes qui viennent d'être énoncés.

Si l'on considère d'abord la succession des travaux, on voit que, dans les vins, le cuvelier, le marchand de vin, le tavernier étaient bien distincts et de plusieurs points de vue [1] ; à la construction semblaient bien coopérer aussi une série de métiers différents, des maçons aux charpentiers [2]. Passant au parallélisme, on constate que fourniers et boulangers se séparaient nettement [3] ; dans les menues denrées, la complexité était assez grande [4]. Enfin, examinant la réunion des deux systèmes, pour la boucherie [5] on rencontrait d'abord des bouchers dans le sens général, non seulement manipulateurs-ven-

travail de H. Bourgin, *l'Industrie de la boucherie à Paris au XIXe s.*, en particulier le § V, Phénomènes de spécialisation, 84-105. — Pour la spécialisation du travail dans la draperie, voy. plus loin § 38e.

1. Voy. plus haut 305-307.

2. Voy. plus haut 544-545. Les renseignements sur les métiers de la construction sont d'ailleurs trop brefs pour permettre d'être très explicite.

3. Voy. plus haut 530-531.

4. Voy. plus haut 322-324.

5. Voy. plus haut 373-375.

deurs de viandes, mais producteurs-échangeurs de matières grasses : aussi, faut-il rattacher la fabrication de ces dernières à la même économie ; mais, plus spécialement, existaient quatre sortes de bouchers n'écoulant pas la même variété de viande et peut-être aussi des espèces différentes d'industriels pour le suif et la graisse. Dans les cuirs[1], le travail de la matière brute d'abord, paraissait occuper deux ou trois métiers successifs de fabricants-vendeurs, mais chacun pour toutes sortes de cuirs, puis, et pour la seule cordonnerie, la manipulation-échange des produits se distinguait le plus généralement suivant le neuf ou le vieux : la première catégorie enfin comprenait l'existence de trois séries de commerçants indistriels, qui n'employaient pas la même nature de matière pour la confection d'objets fabriqués de formes semblables. Les deux derniers exemples offraient donc à la fois succession et parallélisme : on observait une division et une subdivision, ou si l'on veut, une décomposition à deux degrés ; les deux systèmes réagissaient l'un sur l'autre et s'entremêlaient de façon à produire des variétés secondaires. Dans les deux économies s'étaient ainsi constituées des industries particulières où apparaissait une « spécialisation par l'objet » ; la boucherie comprenait en outre des « associations d'industries » ou des « industries annexes indépendantes », suivant que les bouchers mêmes ou que des industriels distincts s'occupaient des matières grasses[2]. Mais le métier du cuir, en un certain sens, offrait peut-être le mode d'exploitation le plus achevé et, avec les tanneurs, les corroyeurs et les cordonniers, le seul qu'on puisse comparer, au point de vue qui nous occupe, avec l'économie si caractéristique du drap[3].

Bref, on avait affaire à des professions complémentaires, d'une part, supplémentaires, de l'autre ; c'était une « décomposition du travail » et une « division du métier » ; il existait

1. Voy. plus haut, 562-564.
2. Voy. Bourgin, *La boucherie à Paris*, surtout 85-87, 100-105.
3. La construction, si elle était mieux connue, offrirait peut-être un exemple semblable.

une séparation « technique » et une séparation « professionnelle [1] ».

Les participants aux affaires étaient donc bien loin d'être identiques. Ceux-ci étaient de purs commerçants, ceux-là étaient en même temps industriels, d'autres enfin n'étaient que de simples industriels. Les uns, outre leurs fonctions fondamentales, étaient producteurs ; d'autres exclusivement vendeurs ou manipulateurs, d'autres encore purs intermédiaires. Certains étaient en rapports avec les marchands seuls, certains avec les consommateurs également. Sous un autre rapport, les uns dans une branche économique, se trouvaient seuls ou à peu près, d'autres plus ou moins nombreux, se partageaient la besogne et soit par succession de travail, soit par nature de matière. A bien des égards, par conséquent, une réelle variété existait parmi tous ces individus.

Si cependant on essaye de préciser tout à fait, il semble qu'au sujet d'abord du mode d'exploitation, même dans les affaires proprement commerciales, quoique d'une façon moins tranchée peut-être que dans la véritable industrie, les différentes espèces de participants pouvaient se ramener à deux catégories essentielles [2]. En premier lieu, et pour le négoce, apparaissaient deux trafics, le transport par eau et la location des chevaux, qui constituaient de purs commerces [3] ; pour la fabrication, existaient deux parties appartenant même à une branche économique unique, et s'y suivant techniquement par un simple hasard d'ailleurs, la meunerie et l'une des formes de la boulangerie, la cuisson par le fournier des pains fabriqués par autrui, et qui toutes deux formaient une pure industrie [4]. Mais, plus généralement encore, ces deux séries

1. Von Below, *Uber die Theorien*, etc..., 60-61 et n. 1.

2. Il est à peine besoin de faire remarquer que, sur cette question, nous n'avons eu d'autre objet que d'essayer d'appliquer à l'économie dionysienne les théories générales de Bücher exposées dans son mémoire bien connu : *Die gewerblichen Betriebssystem in ihrer geschicht. Entwickl.* (*Die Entst. der Volksw.*, 79 ss., et trad., 115 ss.).

3. Voy. plus haut 195 et 313.

4. Voy. plus haut 503-504 et 530.

d'organismes paraissaient bien avoir une nature similaire. En effet, l'intéressé y était uniquement propriétaire ou possesseur de l'outillage et il en disposait à son gré : le propriétaire-fournisseur des produits avait la matière et le technicien se contentait de la manipuler pour la transporter ou la transformer. Les deux parties pouvaient conclure une sorte de contrat de louage par lequel, ainsi qu'on le constate expressément dans la meunerie, l'industriel « aluiait », prenait en location la matière que le public lui apportait [1], en devenant ainsi le détenteur temporaire. En fait, l'union de ces deux parties semble parfaitement prouvée, croirait-on, à l'égard de l'employeur, pour la navigation, par la faculté qu'avait dans un cas l'expéditeur de conclure le marché une fois la nef vide, dans la meunerie, par le droit du client de soulever le couvercle de la trémie, dans la boulangerie, par la possibilité d'assister à l'enfournage, partout, évidemment, en vue de constater la bonne marche du trafic ou de la fabrication [2]. Pour l'utilisation de sa machinerie ou, en d'autres termes pour sa main-d'œuvre, le prêteur recevait un salaire proportionnel, le plus souvent sans doute à la pièce. L'exploitation avait ainsi plus ou moins la valeur d'un établissement « ouvert au public ». De l'exploitant même, le seul capital était son outillage, le seul revenu son emploi par autrui. En somme, fonctionnait là un système mixte formant ainsi une véritable coopération entre les parties. Il semble donc qu'on avait affaire au mode d'exploitation connu sous le nom de « travail loué » et en particulier dans l'industrie sous celui de « travail en chambre [3] ».

En second lieu, tout le reste de la vie économique parait pouvoir se ramener entièrement à un autre système. Ses diverses branches, malgré les différences de détails, semblent présenter des traits communs, qu'il s'agisse du point de vue économique ou juridique. Tout d'abord, toutes ces

1. Voir plus haut, 501.
2. Voir notamment P.J. 1262, phrase 2, 346^{9}, 273^{17}.
3. Bücher, 97-102, et trad., 129-136.

entreprises ont une nature unitaire. Il en est bien entendu ainsi, s'il n'y a qu'un seul mode d'exploitation par forme d'industrie ou de commerce, et il n'en est même pas autrement, au fond, s'il en existe plusieurs. Dans le premier cas, les opérations à exécuter sont particulièrement simples et ont pu être « fusionnées » sous le rapport personnel en quelque sorte ; dans le second, le travail est en totalité plus compliqué ou plus varié et, pour ce motif, il s'est justement divisé ; mais si par une différence apparente avec l'organisation précédente, chaque entreprise est réduite à un élément du négoce ou de la fabrication, par une analogie de nature, la même simplicité persiste et se retrouve : la composition intérieure ne subit pas de changement de principe. Tel est le cas dans l'économie du cuir. Une conséquence directe d'un pareil système est la petitesse des exploitations, puisque, si elles ont une tendance à devenir trop « compréhensives », elles se séparent en entreprises affectées chacune à un élément distinct. Par contre, quel que puisse être le chiffre d'affaires de certaines, leur complexité ne s'en trouve nullement augmentée : elles n'accomplissent pas davantage plusieurs sortes d'opérations, mais elles font simplement une quantité plus considérable d'une seule. Et ce ne doit même être que tout à fait par exception qu'elles présentent une importance quantitative. En tout cas, la différence entre les entreprises concerne uniquement le nombre et non le genre des affaires, et, en fait, elle est peu fréquente. Chaque exploitation, bien que n'embrassant qu'une partie du métier, peut donc être regardée comme formant un tout.

Dans ces conditions, cette sorte d'indépendance technique assure à chaque chef d'entreprise sa liberté économique. Elle lui donne, avant tout, la possibilité de se passer d'intermédiaires et d'entrer en rapports directs avec l'acheteur. Ce n'est pas que celui-ci paraisse se présenter toujours dans des conditions exactement semblables d'ordre personnel ou réel. L'acquéreur est tantôt un marchand proprement dit, tantôt un consommateur véritable, et il se peut aussi que le second,

achetant exclusivement au détail, se présente plus fréquemment que le premier, mais ce n'est qu'une distinction de quantité et d'application et non de qualité et de fond. De même, très rarement, l'acheteur adresse des « commandes », ainsi qu'on le constate pour la charcuterie et pour la pourpointerie [1], mais, le plus souvent, il vient dans un lieu de vente et se procure la marchandise dont il a aussitôt besoin : néanmoins, c'est encore là une pure différence de détail et la nature essentielle des relations n'en est pas changée. Le même principe subsiste donc toujours : tous ces rapports s'exercent sans aucune intervention extérieure. D'un point de vue numérique, il va sans dire que, dans ces différentes circonstances, il n'existe aucune limite au nombre des individus auxquels l'intéressé peut avoir affaire. De toutes façons, il a donc ce qu'il est permis d'appeler une « clientèle ».

L'état juridique concorde naturellement avec cette organisation. Tout d'abord, il n'y a aucun doute que l'individu en cause ne soit propriétaire de toute la partie matérielle de l'entreprise. Il ne l'est pas moins du produit lui-même. Quelle que soient les détails de ses rapports avec ses prédécesseurs ou ses successeurs dans l'ordre économique, ce sont des relations qui ne sont que « réellement » et non pas « personnellement » obligatoires : il y a là une nécessité purement économique et non juridique. En rapports avec une série d'individus, il a le droit d'effectuer ses échanges dans des conditions de complète indépendance : pouvant le faire avec qui il le veut, il le fait, par cela même, comme il le veut : à tous égards, il se procure la marchandise en absolue liberté et l'écoule de son plein gré. L'affaire une fois conclue, toute relation cesse entre les parties ; d'une façon générale, il n'est lié à personne. Mais puisqu'après avoir acquis la matière, et en vue de l'écouler, il en dispose à sa volonté, c'est donc que, sans aucun doute possible, elle constitue sa propriété pleine et entière. En dernier lieu, s'il en est ainsi, s'il a tout à

1. Voy. plus haut 372 et 7, et pour la cordonnerie, 563, n. 1. P. J. 282[35].

la fois l'outillage et le produit et qu'il ne passe par aucun intermédiaire, il peut recevoir personnellement tout le paiement de l'emploi de sa main-d'œuvre et de la vente de sa marchandise : comme il est payé pour ces deux éléments, il retire de ses opérations tout le bénéfice possible. Il a donc le capital d'exploitation, le capital de production et le capital de revenu : par conséquent, rien ne lui échappe.

Si on essaye de résumer ces divers traits, il semble, qu'en général, le maître dans son entreprise soit complètement isolé ; aussi, d'une part, il accomplit tout ce qu'il peut et doit exécuter et n'accomplit que cela, que ce soit la totalité ou une partie de l'œuvre ; ensuite, il a une exploitation toujours simple, sinon elle se divise, et presque toujours petite ; enfin, il peut être mis en rapports directs avec les fournisseurs ou les acheteurs de ses produits, dont le chiffre n'est pas limité ; d'autre part, disposant de la totalité de son entreprise, il lui est possible de jouir de l'intégralité de son travail. Chez les travailleurs de ce genre apparaît donc un caractère commun fondamental qui est, pourrait-on dire, leur nature « absolue » : dans l'ensemble, ils vivent le plus possible en eux-mêmes et par eux-mêmes exclusivement. En d'autres termes, ils peuvent être regardés comme des « producteurs propriétaires travaillant pour une clientèle ». On paraît reconnaître ainsi les éléments essentiels du mode d'exploitation appelé le « métier [1] ».

Des deux formes économiques précédentes, la première, on le constate aisément, était, sans comparaison possible, la moins répandue, d'autant mieux qu'en particulier le meunier, s'il appartenait techniquement au travail loué, n'en faisait peut-être pas partie juridiquement, car il n'était qu'un simple locataire [2]. C'est que ce système représentait sans doute un héritage du passé : il correspondait à une époque de transition entre les économies urbaine et domestique, période avec laquelle concordait exactement, au con-

1. Bucher, 103-104, et trad., 136-138.
2. Voy. plus haut 482-483.

traire, le type du métier ; il est à peine besoin de dire que, dans la boulangerie, la fabrication du pain par le boulanger même constituait une forme de travail moins archaïque et plus achevée que sa simple cuisson par le fournier : elle mettait davantage en œuvre l'intervention de l'intéressé. Puisque le mode économique nouveau donnait au chef d'exploitation des droits plus développés que l'ancien, l'un peut être considéré comme une sorte de perfectionnement et d'émancipation de l'autre.

Mais, dans ces conditions, il s'agit encore plutôt d'une différence de quantité que de qualité. A priori, aucun de ces systèmes ne semble être défavorable aux intéressés. C'est que travailleurs en chambre ou artisans de métier, étant en rapports avec un certain nombre d'individus, ont ainsi, les uns et les autres, la faculté de ne pas subir les exigences de chacun de ces derniers. Ce principe vaut même pour le travailleur loué qui, n'étant que le récepteur de la matière ouvrable, se trouve naturellement dans une certaine dépendance vis-à-vis du fournisseur : il reste néanmoins assez favorablement placé pour ne pas accepter forcément ses propositions, car non seulement il peut en recevoir de nouvelles, mais toujours il possède le capital d'outillage. Bien entendu, ces facilités sont encore développées au profit du travailleur du métier, par suite de son accroissement de pouvoir et même de sa plénitude de droits : aussi, ne peut-il qu'être absolument « libre et indépendant ». La seule chose à craindre serait que ce manque de « relativité », comme nous l'avons dit, en d'autres termes cette absence de rapports, cet isolement soient trop accusés si, en raison d'un défaut possible d'association, l'individu demeure entièrement abandonné à lui-même. Alors, en principe, ce maître, qui n'est en même temps qu'un petit bourgeois, se trouvera laissé totalement dans sa vie sinon économique du moins politique, à la merci de plus puissants, qui sont les chefs d'une communauté dont lui-même n'est qu'un membre.

CHAPITRE IV

HISTOIRE SOCIALE

§ 34.

L'histoire sociale de toute la vie économique précédente nous est le plus souvent mal connue, aussi bien du côté théorique que pratique. Les stipulations réglementaires ne constituent pas des textes spéciaux et se réduisent à certaines dispositions de documents d'ordre général déjà examinés sous d'autres rapports ; d'autre part, quelques rares pièces d'application seulement nous ont été conservées [1].

1° *L'organisation juridique.*

A) *L'état réel.*

La question de l'organisation du travail peut être envisagée de deux points de vue différents, se rapportant à la journée d'occupation et à la quantité quotidienne des objets à manipuler.

Sur le premier sujet, nous sont restés quelques renseignements relatifs à certaines branches commerciales ou industrielles. Dans le négoce pur, les « navieurs » de la Scarpe ne devaient pas travailler la nuit, ni de jour le samedi après none, les dimanches et « es autres festes ordenées à warder par le coustume de le riviere [2] ». Pour l'alimentation, à l'égard

1. On ne peut citer que les P.J. 1006, 1095, 1506, et *Recueil*, n° 328, en partie.

2. P.J. 1262.

de la boucherie et au moins en été, on défendait, semble-t-il, de tuer le vendredi, puis le samedi après l'heure de vèpre encore, jusqu'au lundi matin [1] : cette restriction ne peut guère s'expliquer que parce que la boucherie devant être fermée le dimanche, on ne voulait pas, pendant les chaleurs, laisser la viande vieillir. Dans l'industrie, les moulins, nous l'avons dit, semblaient continuer à marcher au moins pendant une certaine partie de la nuit [2]. Au sujet de l'habillement, la journée de travail paraissait réellement exister : c'était évidemment pour les divers artisans de cette économie que quatre « pentionnaires » spéciaux étaient chargés de « sonner le cloque des ouvriers six fois le jour [3] ». Les détails sur les heures de sonnerie, ainsi que sur la longueur de la journée, restent d'ailleurs imprécis [4], d'autant mieux que cette durée variait forcément suivant le cours des saisons. Un premier principe, en effet, était l'interdiction du travail journalier « à candeille, puis le daerrain colp de le clocke de quevre fu [5] » ; de plus, le samedi, on ne faisait également que trois quarts de journée, et le dimanche comme les jours de fête, toute besogne était totalement arrêtée [6]. Dans un cas un peu spécial, « en gielée », il était défendu de « feutrer » ou de « queudre sollers » et encore de tisser et de fouler des draps [7]. Pendant les jours ordinaires, des exceptions étaient également prévues « pour affaire necessaire dont il appere à loy », telles que « host ou chevauchie [8] ».

1. P.J. 255[1,3], 257[9]. — Le travail de nuit semble être également interdit par la première de ces dispositions.

2. Cf. plus haut 417.

3. P.J. 153[4,15], et *O. R. F.*, XII, 106, § 27, et V, 130-131, § 1.

4. On parle de la « cloke » du matin (P.J. 282[15] ; *Recueil*, n° 322[1]), de la « clocke du disner » (*O. R. F.*, V, 531, § 3), de la « cloque de la journée », « du resson de le journée » (P.J. 244[13], 1173[76, 80]), et de la « cloque de la vespree » (282[15], et 566[2]). Pour la draperie, où les indications sont plus nombreuses, voy. plus loin § 38[e] ; d'ailleurs, même les mentions précédentes ne s'appliquent-elles pas qu'à la draperie ? c'est ce qu'on ne peut décider exactement.

5. P.J. 277[4]-278[8], 282[15], 336[2].

6. P.J. 278[8], 336[27].

7. P.J. 282[24], 336[24].

8. P.J. 278[8].

De même enfin, que « nuls barbieurs ou barbieresse ne reche en dimenche », « se ce n'est personne que par necessité le conviengne faire », telle que « nouvel prestre ou nouvelle couronne ou enfant nouvel né [1] ».

En dehors de ces exemples documentaires, on peut supposer dans les autres branches de l'industrie l'existence d'une réglementation similaire : mais fonctionnait-elle aussi pour le commerce proprement dit à domicile ? on ne saurait le spécifier exactement. Il n'est en effet jamais question de « journée de vente » et peut-être n'est-il pas absolument nécessaire d'en supposer une, au moins dans des conditions aussi strictes que celles de la journée de travail [2]. Une différence de même nature paraissait exister à l'égard de l'arrêt des affaires à la fin de la semaine et pendant les fêtes : si on comprend parfaitement cette interruption en ce qui concerne l'industrie entière et certains commerces, il est difficile de l'admettre pour tous les négoces : les marchands de boisson, en particulier, ne devaient-ils pas être ouverts les dimanches et les jours de repos ? En fait, la fermeture des boutiques à ces moments n'est jamais mentionnée [3-4].

En second lieu, la question de la quantité quotidienne maxima des produits à manipuler n'a été l'objet que de deux dispositions concernant deux industries absolument connexes, celles des feutres et des sarpillères [5], sans qu'on puisse donner une explication suffisante, non pas de cette mention, mais de son caractère exceptionnel. On remarquera cependant de nouveau qu'elle concerne non seulement l'industrie, mais une fabrication analogue à celle de la draperie, dans laquelle

1. P.J. 276^{3}.

2. Mais, objectera-t-on, les fabricants vendeurs à domicile ? Il est probable que les dispositions stipulant l'arrêt du travail dans certaines conditions étaient aussi valables pour la vente.

3. Cf. d'ailleurs au sujet du système d'ouverture permanente des tavernes, plus haut 301-302.

4. On peut consulter sur cette question de la journée et des jours de travail, Martin Saint-Léon, *Hist. des corporations*, 136-147.

5. P.J. 336^{21}, ^{26}

on retrouvera des stipulations similaires [1]. Peut-être d'autres branches économiques de même ordre étaient-elles aussi susceptibles de dispositions semblables aux précédentes, mais, pour le commerce, il va sans dire qu'à l'exception de prescriptions spéciales relatives à l'accaparement, il ne pouvait que rester en dehors de toute codification concernant le chiffre quotidien des objets à écouler.

De ces remarques semblent pouvoir se dégager deux conclusions. L'existence d'une réglementation ne paraît être ni possible ni admissible pour tous les cas indifféremment : en général, on la rencontre surtout au sujet de l'industrie ; dans le commerce, au contraire, se fait sentir plutôt un certain laisser-aller. Quand la codification se manifeste, elle concerne soit, d'une part, s'il s'agit avant tout d'industrie, la limitation journalière des heures de travail ou du chiffre de fabrication, soit, de l'autre, qu'il soit question de négoce ou de manipulation, leur arrêt total ou partiel à certains jours. Mais, à ce sujet, on remarquera le libéralisme des dérogations. En somme, les deux questions précédentes se résolvent selon les mêmes formes réduites et les mêmes tendances restrictives.

B) *L'état personnel.*

a) *L'état [illegible].*

On doit d'abord étudier l'organisation de l'atelier et la hiérarchie extérieure des travailleurs. Dans l'ensemble, il faut distinguer l'élément patronal et ouvrier.

Tout d'abord « l'aprenti » n'est mentionné dans les pièces théoriques qu'une seule fois au sujet des feutriers [2] ; mais, en fait, les actes pratiques parlent assez fréquemment de mineurs, qui « aprennent leur mestier » [3], et, en 1319, on

1. Voy. [illegible]
2. P. J. [illegible]

indique une durée de trois ans pour « aprendre le mestier de tanerie [1] ».

Mais rien n'indique que cet apprentissage ait eu une valeur de droit et non pas seulement de fait, ait constitué un stage nécessaire, une partie légale de l'existence économique. Rien ne montre donc qu'on n'ait pu devenir d'emblée, suivant une expression usitée dans quelques cas, « maître », patron [2]. En effet, aucune condition juridique ou économique ne paraît être stipulée au sujet de l'entrée dans la maîtrise et, en somme, de l'exercice du métier, mais en dehors des débiteurs volontaires [3], tout bourgeois ou même manant pouvait être artisan [4]. Du côté technique, on ne rencontre pas de mention d'une sorte d'inspection, d'examen, de constatation préalable des connaissances diverses nécessaires. Tout au plus, voit-on de temps à autre que les intéressés, mais en pleines fonctions, doivent « fiancier » qu'ils accompliront telle besogne déterminée comme toujours, « bien et loialment [5] ». En somme, quoique l'exécution du travail fut confinée dans une stricte réglementation, l'entrée semblait en être tout à fait libre.

Le patron dominait naturellement le personnel proprement dit. Dans son ensemble, celui-ci formait peut-être ce qu'on appelle, en une circonstance un peu spéciale, il est vrai, la « maisnie [6] ». Plus spécialement, on énumère les « ouvriers », les « valets » et les « garçons ». Les premiers sont mentionnés

1. P.J. 585, 1021, 1328. En 1319, le 11 nov., « un debas fust entre M. d'Aubencœl, d'une part, et J. de Wasiers, taneur, d'autre part, pour l'okison d'un markiet fais entre eaus deus que le dit J. devoit aprendre le dit M. sen mestier de tanerie et livrer sen despens par l'espase de 3 ans ; » un accord arbitral est rendu entre eux (*Arch. comm.*, FF 671).

2. Par ex. P.J. 244[10], 278[8], 286[1,2], 336[11], même 1542[5].

3. P.J. 535[2], 704[1] ; cf. t. I, 423 et 756-757.

4. Généralités : navieurs, P.J. 1206[1], poids et mesures, 1429 ; vins, acte de 1352, cité plus haut, 296, n. 3 ; menues denrées, 251[12] ; poissons d'eau douce, 1464[1] ; céréales, 1473[28] ; bois, 262[31] ; vesserie, 267[21] ; objets fabriqués, 1281[1, 3] ; industries annexes du tissage, 278[1] ; cuir, 285[2], 644, 695, 1273[9], etc.

5. P.J. 262[28], 279[7], 436[2], 1473[7].

6. Pour les moulins : P.J. 271[8], 346[4].

pour la construction, l'orfèvrerie et l'habillement [1]. Mais le seul détail qu'on ait à leur sujet concerne la défense faite aux maîtres de les prendre « de mauvais renom ». Aussi, peut-on conjecturer volontiers que ce terme particulier d'ouvrier ne correspondait pas à une division déterminée des travailleurs, mais désignait simplement ces derniers en général : c'étaient ceux qui « faisaient œuvre », à la fois les valets et les garçons.

Les premiers apparaissaient surtout fréquemment dans le commerce d'alimentation [2], puis, dans l'industrie de l'habillement [3] et également dans quelques autres métiers [4]. Leur nombre n'était jamais indiqué. Ainsi, dans la navigation [5], les propriétaires de la nef ou de la marchandise, qui trouvaient « valles », pouvaient « faire markiet à als dou mener », leur promettant une « desierte convegnable par dit de preudomes » : le valet n'avait pas le droit de refuser ces propositions, sous peine de punitions assez graves. Il entrait alors en « waingnage [6] ». Il semble que si on ne s'entendait pas sur le salaire, si l'aide n'assurait pas le service à son patron ou lui faisait des menaces pour cette raison d'ordre pécuniaire, il était « banis de la riviere comme tenseres sur le hart ». Le valet ne pouvait donc se refuser à celui qui voulait l'embaucher ni avoir avec lui des discussions de paiements. Le caractère particulier et coercitif de ces dispositions tenait peut-être à la nature extraordinaire d'un tel commerce, à son exécution sur un endroit isolé, ce qui mettait en rapports spécialement étroits le maître et le serviteur, comme aussi à la nature

1. Construction : théorie, P.J. 136[2] ; pratique, 974, 1133 ; — orfèvrerie, 1310[2], — habillement, 286[1 2], 336[11], — poudre encore, 204[2], 248[19].

2. Vins, P.J. 238[26], Duthillœul, *Douai et Lille*, 68 ; menues denrées, 241[10] ; poissons de mer, Duthillœul, 91 ; boucherie, 1542[7] ; meunerie, 1473[69] ; boulangerie, 273[17].

3. Industries annexes du tissage, P.J. 336[2, 11, 19 20].

4. Navigation, P.J. 194[3 4], 1262 ; orfèvrerie, 275[2 3].

5. P.J. 194[3 4].

6. Ce terme est employé également pour la rémunération des ouvriers salariés de la draperie, qui, socialement, ne sont guère supérieurs à des valets. *Recueil*, n° 328[43] et voy. plus loin, § 40, I [illegible]

inter-territoriale des relations des bateliers. Un tel régime exigeait une discipline plus stricte. D'autre part, dans la meunerie [1], on stipulait que l'exploitant « aloiast en ses deniers » le valet ; il l'engageait ou l'embauchait pour un temps déterminé ou non, moyennant un salaire payé en monnaie métallique et non d'après le « truck système », mais le meunier ne devait lui donner aucune part « à cense que il ait al moelin », il ne devait pas en faire son associé. La raison probable de cette séparation est qu'une association pécuniaire n'ayant été créée qu'entre le propriétaire et son exploitant, les aides matériels de ce dernier n'avaient aucun motif de participer financièrement à l'entreprise et seule une association industrielle restait possible entre le meunier et le valet ; autrement, des complications ou des difficultés personnelles auraient pu résulter de ces liens. En général, le « termine » de la location en cours devait être achevé pour permettre la conclusion d'un autre engagement [2].

En dehors de l'embauchage, les fonctions pratiques du valet ne paraissent pas être très nettement définies. Chez les taverniers [3], il semble se tenir sur le devant de la porte, à côté du buffet, pour servir le client, mais il lui est défendu de l'appeler, ce rôle étant réservé au caissier. Dans la fruiterie [4], on le voit au besoin remplacer le patron à la vente, avec obligation de lui rendre le jour même l'argent que les acheteurs lui auront versé. Dans la meunerie [5], on sait qu'il accompagne l'exploitant sur le marché avec les bêtes de transport, pour ramener le blé au moulin. Les autres branches économiques ne nous sont pas connues. Enfin, sous le rapport juridique, les valets semblent être responsables de leurs fautes dans un cas ; dans deux autres exemples, on spécifie

1. P.J. 271^{8}, $346^{4.5}$.
2. P.J. $336^{19.20}$.
3. P.J. 238^{9B}.
4. P.J. 244^{40}.
5. P.J. 1473^{55} ; cf. plus haut 499.

le contraire [1] et alors c'est sur le maître que naturellement les conséquences pécuniaires de la culpabilité retombent. Au reste, le motif de ces différences ne se manifeste pas et ne peut être déterminé.

En dernier lieu, les « garçons » sont beaucoup plus rarement nommés. On les cite au sujet des boissons, des fruits et du poisson de mer [2] ; à l'égard des deux premières économies, ils sont mentionnés dans des conditions absolument identiques à celles des valets ; pour la dernière, ils sont cités dans une disposition assez obscure, mais, croirait-on, peu importante. Dans l'ensemble, les garçons étaient sans doute plus jeunes que les valets et inférieurs à eux. — Enfin, pour la meunerie, on se le rappelle, l'organisation industrielle spéciale entraînait une complexité un peu supérieure de la « maisnie [3] ».

Les renseignements précédents, par leur petit nombre et par leur brièveté, ne peuvent donner matière à des conclusions bien précises. Cependant, l'absence d'indications est parfois par elle-même une sorte d'enseignement. Ainsi, l'apprentissage ne devait avoir qu'une importance numérique et générale très restreinte en fait, et en tout cas, il ne possédait aucun caractère obligatoire de principe. Par suite, se livrait-on très probablement à un métier sans aucune condition préalable : il semble que devenait commerçant ou industriel qui le voulait et comme il le voulait. Chacun, encore une fois, était censé connaître les règlements sous peine de sanctions. A l'inverse des apprentis, les valets existaient un peu partout : tout individu dans les affaires avait évidemment besoin d'un aide ; mais les détails de leurs relations nous sont mal connus. En général, l'employeur semblait embaucher l'employé et conclure avec lui un contrat de location, qui en faisait son serviteur et non son associé. Les deux intéressés avaient d'ailleurs des devoirs réciproques

1. D'une part, P. J. 275^{3} ; de l'autre, 238^{99}, 275^{2}.
2. Voy. successivement, P. J. 225^{6}, 238^{98} ; $244^{7,10}$; 253^{23}.
3. Voy. plus haut 198-199.

à l'égard du travail et au sujet du salaire. Ces conditions de principe variaient évidemment en fait suivant l'état personnel ou réel des participants, mais on ne saurait préciser davantage. En somme, ce qu'on peut presque uniquement déduire de ces remarques éparses, et par leur forme même, c'est la nature encore embryonnaire et la situation toujours indéterminée de l'organisation de cet ordre de choses.

b) *L'état collectif.*

Les confréries et les corporations.

Une impression analogue à celle qu'a donnée l'examen de l'état individuel, se dégage de l'étude du droit collectif. Et, à cet égard, nous comprenons non seulement les unions établies surtout entre individus appartenant au monde propre des travailleurs, mais aussi quelques associations de but non économique. Les uns et les autres de ces corps ne présentent pas qu'une identité de fond, en raison d'un lien d'ordre personnel général, mais ils offrent une analogie relative de forme par leur fréquente similitude religieuse. Seulement ces divers organismes ne sont pas très nombreux. Si à vrai dire, dans la vie économique, le terme de « mestier » se rencontre assez fréquemment, presque toujours on ne semble pouvoir lui attribuer d'autre valeur que celle de travail technique [1], ou celle de branche de trafic ou de fabrication, et alors avec un sens non individualiste sans doute, mais nullement corporatif [2]. Ou cette expression est employée avec une signification matérielle plutôt indépendante des travailleurs, ou si elle se rapporte à une réunion de personnes, un lien extérieur seul se manifeste entre ces

1. P.J. $262^{27\cdot 28}$, 278^{8}, 118, $1541^{2,4}$.

2. Ex. très nombreux dans les bans économiques : c'est évidemment la signification courante : voy. simplement dans les tableaux de pénalités de la fin du t. IV, les peines d'exclusion de la profession édictées sous forme de « perdre sen mestier » ou « banis de sen mestier ».

dernières : elles sont simplement un assemblage arithmétique, une totalisation de travailleurs d'un genre particulier, dont les éléments ne constituent à aucun degré une association juridique et sociale, où chacun n'est qu'une part d'un tout et s'y trouve comme perdu [1]. En fait, au cours de tout le XIIIe siècle, sauf, d'une part, une confrérie charitable formée à l'extrême fin de cette période, de l'autre, l'exemple déjà connu de la meunerie et un second concernant l'économie du cuir, mais qui tous deux paraissent bien avoir une origine préurbaine, sauf encore et pour la draperie, deux cas des laneurs et des tondeurs, d'apparition au contraire récente et d'ailleurs de développement très réduit, aucune trace directe ou indirecte d'unions quelconques ne semble se rencontrer. Pendant toute la première moitié du XIVe siècle, la même situation persiste. Mais, dans la seconde, des changements se produisent ou se constatent. Ces renseignements diffèrent de divers points de vue : sous le rapport politique administratif, on a une mention de groupement pour ainsi dire négative et d'autres positives ; à l'égard du fonctionnement, plusieurs indications concernent sans doute surtout de simples débuts d'association, le reste est relatif, au contraire, à des organismes mieux formés ; enfin, selon la division d'ordre réel qui vient d'être signalée, une union d'arbalétriers et un corps charitable sont de fin juridique, tandis que tous les autres groupes ont un but économique, mais, de ceux-ci encore, l'un a une nature plutôt administrative que privée. Certaines de ces sociétés, on le verra par ailleurs, se rapportent à la draperie [2].

L'élément administratif était représenté, dans l'ordre militaire, par deux associations, l'une d'arbalétriers et l'autre d'archers.

Les premiers nous sont déjà connus sous le rapport militaire individuel [3]. Mentionnés, on s'en souvient, dès le XIIIe siè-

1. Cf. Viollet, *Droit public*, III, 148.
2. Voy. à ce sujet plus loin § 10, 2°.
3. Voy. t. I, 932-940.

cle, et, vers la fin de l'époque suivante, avant 1383, paraissant même être organisés en plusieurs « serments de confraerie », les détails les concernant nous apparaissent seulement dans une ordonnance publico-urbaine de cette même année, édictée en vue de réorganiser et spécialement d'unifier les différentes sociétés, qui probablement coexistaient [1] : « il n'y ara deshoremais en le ville, dit-on, que un seul serement et confraerie du jeu de l'abalestre », composé d'un nombre indéterminé de « confreres » ou « compaignons » [2].

De la double dénomination précédente, celle de « serement » s'applique en général, on le sait, aux unions militaires de ce genre et, a priori, est très compréhensible, bien qu'on ne connaisse rien sur cette « fiance [3] ». L'autre expression de « confraerie », en principe, se justifierait tout au plus par la propriété d'une « candeille », mais cet élément unique n'a relativement rien de caractéristique ni de spécial à l'association en cause et, en fait, à cette époque, on sait qu'une union dite « confraerie » pouvait n'avoir de religieux que l'appellation et être une société quelconque [4]. Un point fondamental serait de savoir si l'entrée dans ce corps était facultative ou obligatoire, en d'autres termes, si tout arbalétrier avait la faculté de jouir à titre individuel et privé des avantages que sa considération militaire comportait ou s'il n'y parvenait qu'en s'affiliant au serment : malgré l'absence de raisons décisives, la première hypothèse est assez probable. Un droit d'entrée était exigible, mais non, croirait-on, une cotisation annuelle [5]. L'insigne extérieur des membres était « le caperon de la confrarie [6] ». Le côté religieux se manifestait par « le candeille de le confraerie », estoffée et

1. Publ. *Espinas*, P.J. 88, p. 492-497, et en particulier I^{13}.

2. Titre § 5, etc. : les termes de « confrere » et de « compaignon » sont courants.

3. Il n'en est pas fait mention.

4. I$^{1, 4}$. — Cf. Des Marez, *Bruxelles*, 21, n. 1, et Fagniez, *Paris*, 33.

5. I^{13}.

6. III^{3}.

renouvellée chaque année [1] ». En général, certains actes se faisaient « ensamble, en commun, au prouffit de le compaignie [2] » : l'élection du connétable par les chefs et les plus notables des membres, l'exécution d'exercices, l'accomplissement d'expéditions, la célébration des jeux [3], les inspections militaires par le connétable et par les notables encore [4], la surveillance mutuelle des « deffaultes » entre confrères avec rapport au chef connétable qui y « pourvoie », de même qu'il fait « l'accord des différents et contents » des membres [5], l'utilisation des ressources financières de provenances diverses, par exemple des amendes pour infraction aux règlements [6], enfin, l'assistance en cas de mort à l'étranger [7]. Cependant, en dépit de cette nature collective, « aucun des compaignons » pouvait agir individuellement, en se rendant à titre personnel aux campagnes ou aux fêtes [8], et malgré cette autonomie, le fonctionnement de ce corps était loin d'être libre et ne se réalisait que sous la surveillance et avec l'aide expresse du pouvoir urbain et même public [9]. Le côté fiscal surtout présentait une véritable collaboration des éléments particuliers et municipaux [10] : on se l'explique aisément, en raison de l'intérêt direct du serment pour les autorités locales et centrale.

Le moment de son apparition fut postérieur, sans aucun doute possible, à celui de la communauté elle-même ; la cause de sa fondation ne put qu'être directement d'ordre militaire. La formation des « serments » dut être spontanée, car ce fut évidemment dans ces conditions naturelles que plusieurs confréries s'établirent, mais ensuite, la marche

1. I[1, 6].
2. Par. ex. I[18] et joindre les n° suivantes.
3. I[1, 2, 7, 8, 10, 11, 16, 18].
4. I[19].
5. I[14], III[5].
6. I[18].
7. I[12].
8. I[11, 12, 16, 17].
9. Voy. t. I, 940.
10. Id., 938-939.

libre, la vie indépendante ayant été reconnues défectueuses, une intervention administrative se produisit, qui permit d'arriver à l'état connu à la fin du XIV[e] siècle. Ainsi donc, naissance urbaine, provenance sociale, fonctionnement mixte privé et officiel, néanmoins nature associationniste assez développée avec une forme religieuse, autonomie suffisante, surtout par une sorte de juridiction interne et peut-être aussi par un caractère obligatoire, tous ces traits semblent permettre de reconnaître dans ce serment le genre propre à une union corporative même parfaitement constituée.

La « confraerie » des « archiers à main » formée des « confreres de l'arc », on le sait, ne nous est pas connue, mais les très rares renseignements qu'on possède à son sujet suffisent à montrer l'analogie certaine de son organisation avec celle des arbalétriers [1].

Aux corps militaires s'ajoutaient, également dans l'ordre non économique, les unions de nature religieuse, les « confréries » proprement dites, que leur but fût plus particulièrement charitable ou religieux. Elles ne nous sont connues que dans des limites trop restreintes : non seulement, pour quelque cause que ce soit, elles apparaissent en nombre singulièrement limité, qui ne dépasse pas le chiffre de deux, mais elles ne se présentent jamais que toutes constituées et, de leur seule vie réelle, elles ne montrent en somme qu'un côté unique, concernant des achats et des réceptions de biens, indiqués comme au hasard par quelques actes privés. Leur commencement précis reste donc inconnu, leur règlementation ne l'est pas moins et leur fonctionnement demeure dans une sorte de pénombre d'autant plus prononcée qu'elles ne furent liées exclusivement à la ville que sous la forme de la bienfaisance.

A cet égard, d'un point de vue théorique général, en 1314, les échevins défendirent à tout membre d'une « carité, maire ou karitaule », de donner un repas de corps « en l'oquison de

1. Voy. t. I, 941.

le candelle [1] ». On ne mentionne cependant d'une façon précise qu'une seule association apparaissant à l'extrême fin du XIII[e] siècle, en 1293. C'est, « nouvelement establie » à ce moment, dit-on, « le karité de l'eglise Notre-Dame à œs les kemuns povres de le parroche ». Trois actes pratiques privés seulement, de 1293, 1311 et 1328 la concernent [2]. On y voit que l'organisme social ne correspond pas seulement au point de vue topographique extérieur avec le district religieux, mais que l'un et l'autre ont les mêmes administrateurs. Ces pièces nous montrent également les 2 ou 4 « maieurs, glisseurs ou pourveurs et rewars des biens « de la « carité » ou de l'église, exécutant des clauses de legs ou se livrant à des achats de biens au profit de l'union.

Ces quelques indications ne peuvent donner lieu qu'à des conclusions très restreintes. Les corps en question constituent sans aucun doute des confréries charitables. Celles-ci ont avec les paroisses des liens extérieurs et juridiques aussi étroits que possible. Sous le rapport personnel, en dehors de l'absence certaine de toute obligation d'en faire partie, leur nature précise reste indéterminée. Elles possèdent des directeurs élus par les membres ou nommés par l'autorité, on ne sait, mais qui, dans leurs fonctions connues, n'apparaissent que comme administrateurs de biens. A cet égard, l'union est une véritable personne morale capable de recevoir et d'acquérir. Du côté purement religieux, elle est caractérisée par la propriété d'une « chandelle » . L'usage de celle-ci amena sans doute indirectement certains abus, puisque les chefs de ces sociétés se virent interdire, à propos des fêtes célébrées à son sujet, de se livrer à des dépenses somptuaires. Une telle défense du Magistrat permet de conclure aussi à une autorité administrative exercée de sa part sur les confréries. Enfin, l'origine et la composition de ces organismes ne sauraient être que purement urbaines.

L'union de la vie religieuse et de la vie intellectuelle donna

1. P.J. 963.
2. P.J. 815, 928, 1049.

naissance à la seconde et dernière association confraternelle que nous puissions citer [1], la « confraternité » ou « confraerie des clers et escoliers de le Université de Paris que on dist de Notre-Dame de Douay ». Elle se montre seulement sous la période flamande-bourguignonne et ne nous est connue que par quelques legs qui lui furent faits. Elle se composait de « compaignons » ou « confreres », parmi lesquels les « prestres ou licenciies en aucune des IV Facultés [2] » jouissaient peut-être d'une situation un peu spéciale et dont certains aussi paraissaient avoir déjà quitté l'Université ; c'est ainsi qu'un « lieutenant es lois » semble être resté toute sa vie dans l'union [3] : elle aurait donc compris des sortes de membres honoraires et des membres actifs. Elle avait des « commis » ou « procureurs », indiqués une fois au nombre de quatre et qui s'occupaient de ses biens [4]. Elle possédait en effet une « ferme » où on mettait de l'argent [5], produit en particulier par des donations que nous venons de signaler. Très divers à tous égards [6], ces legs provenaient de membres ou de Douaisiens quelconques, consistaient en sommes d'argent, rentes, ou même en présents, de riches costumes par exemple [7], destinés à être vendus au profit de l'association, et visaient à des intentions variées : on les faisait, soit pour « mettre es usages et nécessités » de la confrérie [8] et expressément en vue de l'achat d'une rente ou de « l'augmentation » de la vie religieuse de l'association[9], soit en souvenir du testateur même, pour payer le repas d'enterrement du défunt qui alors « prie amiablement » qu'on « priie Diu

1. Nous avons déjà parlé de cette confrérie dans une note sur l'Instruction, t. I, 960 ; voy. les extraits de documents rassemblés à cet endroit et joindre les P.J. 1355 et 1489.
2. Voy. l'acte de 1399 cité t. I.
3. P.J. 1489.
4. P.J. 1355 et 1489.
5. Voy. l'acte de 1390 cité t. I.
6. Voy. tous les actes et P.J. indiqués.
7. P.J. 1489.
8. P.J. 1355.
9. Acte de 1390 et P.J. 1355.

pour son ame et toutes chelles que le douche merchi de Diu attendent et desirent[1] », ou dans la suite, pour « convertir en faire miches », à distribuer régulièrement comme une sorte de pitance aux membres qui assisteront aux offices de la confrérie et prieront encore ou feront prier en faveur du mort[2]. De cette vie spirituelle enfin, on sait seulement qu'en dehors d'une messe que l'association faisait peut-être célébrer à Paris chaque semaine[3], à Douai on « disait » pour elle des « vespres et messes » et on « faisait ses solennités en l'eglise Notre-Dame », probablement lors des fêtes principales de l'année ou des réunions proprement confraternelles.

Cette confrérie, on le voit aisément, se rapprochait de la précédente par certains côtés et en différait par d'autres ; ceux-là étaient sans doute plus essentiels, ceux-ci plus apparents. Sous le rapport moral, dans les deux organes, la foi était bien la cause de leur fondation et la raison de leur vie. A des titres juridiques divers, le lien avec la paroisse, la forme certainement volontaire de l'union, l'existence de représentants administrateurs des biens, la propriété des biens eux-mêmes, les manifestations religieuses, peut-être le genre des relations avec le pouvoir urbain, bien que nous l'ignorions complètement au sujet des étudiants, tous ces caractères déjà constatés pour le premier élément se retrouvent dans le second, donnant surtout des preuves d'une vie collective chez tous deux. De part et d'autre, enfin, ce sont bien des corps d'origine et de composition urbaines. « Carité » comme « confraternité » constituent donc également des associations confessionnelles, des personnes morales et des unions communales. Mais, à cette différence de dénomination n'en correspondent pas moins des distinctions véritables, qu'il s'agisse du recrutement personnel, du but religieux ou du fonctionnement administratif. On n'a plus affaire, dans la confraternité, à des individus quelconques et rassemblés

1. Acte de 1390.
2. Acte de 1399.
3. Ibid.

dans des intentions charitables, mais à des « professionnels », actifs ou anciens, réunis à une fin non seulement exclusivement surnaturelle, mais, dirait-on, intérieure, dans un but non plus altruiste mais, en quelque sorte, égoïste : les intéressés ne cherchent plus le bien du prochain, mais, semble-t-il, ils veulent leur propre et unique salut. Même si les legs faits à l'association paraissent lui permettre de remplir certains devoirs d'assistance, que prouvent, par exemple, les distributions de pains, elle exerce cette bienfaisance vis-à-vis de ses seuls membres. A tous égards, par conséquent, elle ne connaît qu'elle-même et ignore le prochain. De plus, si les liens divers de la confrérie universitaire avec sa ville d'origine persistent très vivaces, géographiquement parlant, c'est un organisme d'une cité extérieure qui a été l'occasion de la formation de l'association et qui demeure sa raison d'être, si bien que ses relations avec le dehors se sont développées également à un degré des plus accusé : bref, le corps confraternel est tout autant devenu étranger qu'il est resté local. Les distinctions entre les deux unions, bien qu'encore une fois elles concernent l'application plutôt que les principes, ne font donc pas défaut, mais il est intéressant d'observer que le système de la confrérie, à base essentiellement religieuse, peut servir à des associations de formes diverses, quoique voisines [2].

La vie proprement économique, nous fournit d'abord deux renseignements surtout négatifs. Laissant de côté le plus ancien, de 1371, comme étant relatif aux tisserands [3], on voit que l'autre concerne une association d'un caractère un peu spécial, moitié privé, moitié administratif, constitué par un genre d'intermédiaires commerciaux que nomme l'autorité : ce sont les porteurs de blé [4]. La grande ordonnance sur les céréales de 1392, d'origine publico-urbaine, leur

1. P.J. 1355.
2. Cf. simplement au sujet des confréries de *Paris*, Fagniez, *Paris*, 31-42.
3. *Recueil*, n° 354 ; voy. plus loin § 40, 2°.
4. Voy. plus haut 116-118.

défend [1], à eux et à tout homme même « qui de porter s'entremethe », de « tenir congregacion ne aliance en maniere de carité ne sur autre condicion », ne « de prendre ne recevoir » la moindre monnaie « pour entrée d'homme » qui veuille se livrer au même travail, afin de « mettre en boiste ne pour faire assanlée d'argent », sous peine d'une punition rigoureuse. On leur interdit ainsi, sous toute forme possible, surtout pécuniaire, et dans quelque fin, même charitable, que ce soit, la création, en employant le terme le plus général, d'aucune collectivité : à cette intention, ils ne doivent pas percevoir de droits d'entrée, de bienvenue, bref, des cotisations qui sont la marque financière de groupements de cette nature et leur moyen économique de vivre, et qui sont prélevées dans le but spécieux de fonder des corps d'apparence religieuse servant d'excuse aux yeux de gens non prévenus, mais au fond d'essence purement politique. Il ne faut pas que les individus se rassemblent, que l'argent se recueille, ni que la concentration du second constitue le trait d'union permettant aux premiers de se grouper, si bien qu'il y ait non pas « des », mais « les » porteurs au sac.

Le but de la ville est donc aussi peu douteux que possible et il est intéressant de constater qu'elle l'exprime sous des formes exactement semblables à celles qu'elle a déjà employées en 1371 pour les tisserands, comme nous le verrons. On objectera qu'il ne convient pas d'attacher une importance exagérée à cette défense, car, dans l'industrie textile, les chefs de la communauté paraissent ensuite, en 1403, avoir changé d'opinion et en général, à cette époque, il semble que le cas présent constitue une exception relative dans le milieu ambiant [2]. On peut essayer de l'expliquer en se rappelant que, juridiquement, les porteurs étaient des agents urbains, revêtus, par conséquent, d'un caractère plus ou moins officiel, et en admettant que du point de vue social, ils devaient être des individus de culture assez bornée et d'espèce plutot

1. P.J. 1473[41].
2. *Recueil*, n° 384[1], [13], [16] ; voy. plus loin § 40, 2°.

turbulente. La ville pouvait donc avoir des raisons générales et particulières de se refuser à tolérer leurs velléités d'émancipation, alors qu'elle ne les supportait sans doute déjà que malaisément chez d'autres sur lesquels elle ne possédait aucun pouvoir direct : bref, il était assez naturel qu'elle voulut les voir rester dans sa complète dépendance. Cette interdiction éclaire peut-être curieusement les dispositions de principe des chefs de la communauté au sujet de la question corporative, quoiqu'on ne puisse lui attribuer une portée générale effective.

On constate en effet à cette époque, et même dès 1357 [1], comme nous venons de l'indiquer, des traces non douteuses d'associations fonctionnant dans des conditions diverses.

Tout d'abord, sous la forme la plus simple, pendant la dernière vingtaine d'années du XIVe siècle, une dizaine de testaments émanant d'individus de professions variées, navieurs, commerçants en blé, vieswariers, peletiers, goudaliers, forgerons, merciers, contiennent un ou même deux legs toujours semblables [2]. Les « compaignons du mestier »

1. Voy. ci-après 596.

2. Les ex. suivants sont rangés par ordre de métiers. 1. Le 5 nov. 1380, « J. Barilloys, navieres..., donne et laist as compaignons navieurs, qui sen corps porteront à chimentiere, pour aler boire ensamble, un franc » (*Arch. comm.*, FF 683 ; voy. pour les navieurs ci-après, 596-598) ; 2. le 27 sept. 1379, « Pierres d'Allœux..., donne... as compaingnons et boines gens du marquiet au blet, qui serront à sen service le jour de sen obseque, 3 frans dou roy à boire ensamble celui jour » (Id.) ; 3. le 26 août 1380, « J. Varles » « donne... à le candelle des vieswariers, pour ycelle aumenter et accroistre, 7 franc ; item, il donne as compaignons vieswariers, qui seront à se messe pour boire ensamble, chuincquante gros » (Id.) ; 4. le 4 oct. 1380, « J. Le Bailles, vieswariers », « donne... à le candelle des vieswariers deux lb. de chire... [et], pour Dieu et en aumosne, apries sen deceps, as compaignons de sen mestier, pour boire ensamble le jour de sen corps, un franc francois, adfin que [il] seront tenu de prier pour l'ame du dit testateur » (FF 682) ; 5. le 9 juin 1387, « J. Piette, vieswariers », donne as compaignons de sen mestier, qui le porteront à se sepulture, pour boire ensanlle, un franc du roy » (FF 691) ; 6. le 3 sept. 1390, « Colars Dou Mes, pletier..., « donne à tous les compaignons pletiers deux frans, pour boire ensamble, à le querque de porter sen corps au moustier et à le fosse le jour de sen obseque » (FF 694) ; 7. le 27 août 1385, « G. Du Buisson, goudalier..., laist as compaignons brasseurs... le valeur de 10 los de vin, pour dispenser ensamble le jour de sen

du légataire reçoivent d'abord régulièrement une petite somme d'argent qui, « le jour de sen obseque », lorsqu'ils auront « esté en compaignie à son service » et auront au besoin « porté le corps au moustier et à chimentiere », leur servira « à boire ensamble » ; une unique fois, on stipule aussi que les bénéficiaires seront tenus de « prier pour l'ame » du testateur [1]. En second lieu, trois des intéressés seulement font en outre un don, soit en nature, et alors de livres « de chire », soit en argent, de part et d'autre « pour l'avanchement de le candeille », afin « d'ycelle aumenter et accroistre [2] ».

Les genres mêmes des professions ne méritent aucune observation. Les donateurs, individuellement, sont sans aucun doute de petits patrons. Chacun, avec ses « compaignons », appartient à un « mestier », double appellation qui, en raison du milieu ambiant, peut ne pas passer inaperçue. C'est ce que confirment les fondations dans lesquelles la participation ou l'avantage communs de tous les membres se manifestent clairement. Deux conclusions semblent en découler, l'une de fond, l'autre de forme. Il est d'abord essentiel que les divers groupes de travailleurs soient parvenus à un état social que les porteurs au sac n'avaient pu atteindre et que non seulement cette situation existe, mais, puisqu'elle se manifeste dans un acte en somme administratif, qu'elle ait pu être plus ou moins reconnue par l'autorité, acquérant donc une valeur officielle, quoique à un degré impossible à préciser [3]. D'autre part, on remarquera que les seules cir-

obseque » (FF 864) ; 8, le 10 fev. 1380, « G. Alains, texres », donne « à tous les compaignons dou mestier de texer, pour estre en compaignie le jour de sen dit obseque, 2 frans » (FF 863) ; 9, le 13 juin 1384, « C. Don Chemin, merchiers », donne « à compaignons merchiers, qui porteront sen corps au moustier [illegible] quatre s. » (FF 688) ; 10, le 25 sept. 1393, « C. de Chemin, merchier », donne « à l'avanchement de le candelle des [illegible] 20 s. [illegible] as compaignons merchiers, [illegible] 40 [illegible] » (FF 697).

1. [illegible] 4.

2. [illegible] 3, 4 [illegible] 9.

3. [illegible] précédente, n. 2 [illegible] 1380 [illegible], que, dès 1357, ils forment

constances, où toutes ces unions apparaissent, ont une nature religieuse : ce n'est pas une simple question de sentiment, accidentel pour ainsi dire, tel que celui qui peut se montrer, avec un certain réalisme d'ailleurs, à propos des cérémonies funèbres, c'est aussi une affaire administrative courante, qui se fait voir à propos des legs « à la chandelle » des associations : les travailleurs ne se rassemblent pas seulement de fait, par extraordinaire, quand un des leurs disparait, mais ils restent groupés d'une façon régulière et courante comme confrères. On peut donc conclure de cet esprit, de ces agissements, qu'évidemment l'état religieux n'a pas dû être la cause originelle de la naissance du « mestier », mais qu'il a été au moins une occasion importante, un but déterminant de son organisation. Peut-être cependant serait-il exagéré de conclure de ces mentions tout à fait isolées que cette fin confessionnelle soit la seule de ces organismes et qu'on ait affaire à de pures confréries.

Quelle que fut la nature exacte des groupements en cause, étaient-ils ou non obligatoires ? On ne saurait le spécifier. D'une façon relative, on remarquera, à vrai dire, que l'assistance aux cérémonies funèbres ne semblait pas être forcée. Si enfin, on essaye de rechercher l'origine de ces institutions, sans pouvoir la préciser exactement, il paraît cependant supposable que ce ne fut, d'une manière générale, que la situation professionnelle des intéressés qui dut amener leur concentration, car il est difficile ou simplement inutile de conjecturer un autre motif ; que par conséquent, l'administration ne dut rien faire que d'autoriser d'abord, puis peut-être de régulariser cet ordre de choses, mais qu'elle ne le créa certainement pas ; et qu'enfin, en admettant même que les commerçants ou industriels en cause fussent établis dans l'agglomération avant la fondation de la commune, leurs groupements ne sauraient guère lui être antérieurs, parce

une véritable corporation (voy. ci-après 596) ; rien n'empêche qu'il en en ait été de même au sujet d'autres professions indiquées dans les mêmes conditions réduites.

qu'auparavant le développement professionnel des participants ne pouvait pas être assez considérable pour permettre ou entraîner leur association.

En somme, il semble que de telles unions ont, en général, un point de départ urbain, sous le rapport personnel, une origine économique, du point de vue réel, une provenance privée, ensuite qu'à l'égard du fonctionnement, leur composition ne comporte que la maîtrise et que leur but religieux soit très accusé.

Ces renseignements n'ont pas qu'une importance absolue, mais ils sont déjà assez nombreux et divers pour offrir une valeur type. Il est, non pas certain, mais admissible que si la documentation était plus abondante, elle présenterait des indications analogues aux précédentes pour la plupart des métiers, sinon pour tous. Cependant, on ne possède, d'autre part, que les trop rares renseignements suivants. Certains d'abord concernent les « navieurs » de la Scarpe. Deux documents successifs nous en parlent. En 1357, ils formaient « tout le corps et commun mestier des navieurs » : à cette date, on le sait, ils firent à Gand, par devant le comte de Flandre, avec le Magistrat douaisien, une « complainte » contre les bateliers de Gand, au sujet « du cours de la marchandise du blé » ; il semble que les chefs de la communauté déléguèrent deux d'entre eux, en vue de représenter spécialement les navieurs et d'agir « pour » leur totalité [1]. Quelques années plus tard, le souverain bailli de Lille, en rendant une ordonnance relative à la navigation de la rivière, déclara que le produit des amendes infligées aux intéressés pour contravention aux règlements reviendrait par moitié au pouvoir public et à « le boiste de la candaille des navieurs [2] ». Ensuite, on n'entend pour ainsi dire plus parler de ces derniers [3].

1. Acte du 4 nov. (*Arch. comm.*, lay. 222, série HH), édité dans Limburg-Stirum, *Cartul. de Louis de Male*, t. I, n° 654, p. 607-609.

2. P.J. 1262.

3. Voy. pour 1380 une mention unique et très réduite donnée ci-dessus, 593, n. 2, ex. 1.

Ces renseignements paraissent montrer d'abord que, puisque ces transporteurs étaient, le cas échéant, tous sans réserve soumis à des amendes, dont la répartition ne devait souffrir non plus aucune exception, on peut conjecturer que tous également faisaient partie de l'ensemble en question, c'est-à-dire que tous, sans doute se trouvaient obligés d'y entrer ; de plus, cette attribution à des particuliers d'un élément numérique des pénalités formait peut-être un début de vie judiciaire commune : les *justitiæ* étaient un point de départ de la *justitia* ; ensuite, l'existence de la caisse où ces amendes étaient versées était naturellement la marque d'une vie financière propre, qui sans doute se manifestait d'autres façons encore, par exemple par des cotisations, de même que le but de cette « boiste », mentionné dans le cas actuel, était l'attestation indéniable d'une association religieuse et charitable ; enfin, on constate que les navieurs réunis avaient le droit d'agir en justice et de se faire représenter dans les circonstances qui concernaient leurs affaires professionnelles. Les traits précédents et surtout le dernier autorisent à conclure, semble-t-il, que ces commerçants constituaient bien un « corps » qui, d'une part, avait un caractère obligatoire, possédait un embryon d'organisation judiciaire, formait une confrérie et était une véritable personne morale, c'est-à-dire qu'il paraissait bien être un réel « métier ». Il était d'ailleurs tout à fait reconnu par les pouvoirs locaux et même extérieurs, avec lesquels il traitait à peu près à égalité : il avait donc une vie parfaitement officielle. Si, d'autre part, on cherche à préciser son origine, on peut supposer que le caractère spécial un peu interrégional de ces trafiquants, le fait propre de leur dispersion le long d'une voie commerciale, au lieu de favoriser leur individualisme social, les amenèrent à reconnaître plus rapidement les avantages et la nécessité d'une cohésion utile à leurs intérêts, en même temps que leur position extra-locale permit au début leur formation en dehors des oppositions de la ville, qui n'eut ensuite qu'à s'incliner devant le fait accompli. Du côté chronologique,

il paraît superflu de faire remonter cet organisme à une époque antérieure à l'apparition de la commune : peut-être date-t-il de la période des guerres de Flandre. C'est du moins une limite moyenne probable.

En second lieu, à l'extrême fin du XIVe siècle, en 1397, on a une unique mention relative aux bouchers[1]. Cette année-là, un litige s'engagea entre un boulanger demandant à être « reçeus pour geter los et avoir estal » aux halles à la boucherie et « ceulx du mestier de le boucerie ». Le demandeur disait que le « taions », le grand-oncle de son propre père, avait été boucher ; il avait eu quatre enfants, trois fils et une fille mariée au père du réclamant. Ses trois grands-oncles furent encore bouchers ; il prétendait donc que des parents, « desquels il estoit extrais », avaient été dans le commerce en question et que c'était pour lui un motif d'arriver à ses conclusions. Mais les défendeurs répondirent que « de longtemps », personne ne pouvait obtenir un étal s'il n'avait « eu tayon ou taie de plus lontain » qui ait été boucher, qu'il ne suffisait pas qu'il ait eu un parent quelconque dans la boucherie : or, le demandeur « ne proposoit mie » que « ses pere ou mere ne ses taions ou taie eussent eu » un étal. Finalement, les adversaires s'en rapportèrent « sans procès » à la décision des échevins : ceux-ci s'informèrent auprès de « pluseurs anchiiens » et rendirent un avis par lequel le plaignant était débouté de sa demande, mais son père pouvant devenir boucher, on accordait par suite à son fils de « servir avec lui comme seroit uns siens varles, se il cuide que boin soit ».

Ainsi, le principe fondamental était que personne ne pouvait entrer dans la boucherie, s'il ne descendait d'un boucher en ligne directe, à l'exclusion de la ligne collatérale. Pratiquement, ce régime se réalisait par la demande et l'obtention de tirer au sort un etal aux halles, selon certaines conditions numériques et juridiques. Tout d'abord, on sait que le « mai-

1. P.J. 1506.

siel à le char » constituait l'unique lieu de vente pour la viande : il semble donc que, par la simple disposition de l'entrepôt, pour de pures raisons extérieure, le chiffre des vendeurs devait être forcément limité. Si d'ailleurs il ne l'avait pas été, la prescription précédente, devant l'extension indéfinie possible du nombre des participants, aurait présenté une importance moindre ou rencontré des difficultés d'application plus grandes. La fixation du nombre des intéressés différenciait justement les bouchers d'autres métiers qui, sans doute, pouvaient avoir dans la halle un lieu de vente et, par suite, n'y jouissaient d'étaux également qu'en chiffre déterminé, ce qui entraînait aussi le principe du tirage au sort, mais qui avaient en même temps, et avant tout peut-être, l'échange à domicile : en conséquence, il n'existait aucune limite au nombre des représentants de ces professions, alors que le cas des bouchers ne se présentait pas sous la même forme. D'autre part, non seulement il y avait une quantité maxima de bouchers, mais surtout l'ensemble de la profession de la boucherie était de nature familiale. En d'autres termes, si un étal devenait vacant, il ne passait nullement a priori à titre officiel, au descendant de l'ancien propriétaire, à l'exemple d'un bien patrimonial, moyennant une concession chaque fois renouvelée : s'il avait été une sorte de fief, le tirage au sort aurait été inutile ; mais, à simple titre privé, il était entendu d'une façon expresse qu'on ne pouvait être admis à ce tirage que si on remplissait certaines conditions d'ordre familial par rapport, en somme, à l'un quelconque des détenants anciens des étaux. Le favorisé, l'élu, n'était nullement, en principe, un parent du propriétaire précédent du même étal, mais, en fait, il l'était toujours d'un boucher mort ou vivant ; de même, si chaque étal considéré isolément n'avait en soi rien d'un bien héréditaire, quoiqu'en réalité et par hasard il ait pu présenter ce caractère, il n'était pas moins une propriété patrimoniale dans l'ensemble des étaux. Bref, tous les bouchers formaient comme les membres d'une seule grande famille, toutes les

boucheries constituaient des parties d'une sorte de bien familial : ces éléments personnels et réels se combinaient et se succédaient à l'exemple de ceux d'une série de lignages. Du point de vue le plus général, c'était là un genre de propriété relativement collective, aux parts de laquelle chacun n'avait droit que s'il se trouvait dans certaines conditions, nullement économiques, mais juridiques : entre parents directs de bouchers, et par la raison seule de cette parenté, tout était commun. On doit donc, pour comprendre cette organisation, ne pas considérer la partie, du moins isolément, mais le tout.

Or, du moment que les bouchers étaient un ensemble numériquement limité et dont chaque intéressé était tenu absolument de faire partie, c'est qu'ils constituaient sans doute une union d'essence corporative ; puisque même on ne pouvait y entrer que d'après certains principes assurant un caractère familial à cette association, c'est que celle-ci avait déjà une nature très développée et très accusée : en un mot, elle s'affirmait comme une sorte de caste à tendances héréditaires. Un conseil ou une cour paraissait lui manquer. Mais il semble que ce corps aussi rigoureusement exclusif, qui avait, on le dit, ses « coustumes et usages », formant sa propriété personnelle et lui donnant toute faculté de traiter et de régler ses intérêts, était par cela même une forme de juridiction avec justice professionnelle. Et il est si vrai que les échevins n'avaient pas l'idée de briser ces traditions, bien qu'elles ne dussent avoir rien d'urbain : au contraire, ils les admettaient et les reconnaissaient sans difficulté. On objectera que le fait même de voir les intéressés s'adresser à eux pour faire régler leurs litiges constitue une preuve suffisante de l'autorité supérieure du Magistrat, devant laquelle eux-mêmes s'inclinaient. Mais, en principe, il ne saurait, bien entendu, en être autrement, pas plus dans ce cas que dans les autres similaires ; en fait, d'ailleurs, les échevins ne constituaient qu'une sorte de tribunal d'appel, auquel la justice du métier ne recourait, comme toujours, que lorsqu'elle ne

pouvait régler entièrement ses affaires d'une façon personnelle. Elle-même n'en existait pas moins et si la dénomination de juridiction corporative n'est pas proprement exprimée, la chose y est au fond. En somme, les deux caractères précédents, la restriction de l'accès au patronat et le règlement professionnel des litiges, permettent de dire que la boucherie constituait aussi socialement un véritable métier, dont le côté économique était d'ailleurs, on s'en rend compte facilement, plus développé que l'élément juridique.

L'existence de ce corps a des causes assez difficiles à préciser. Nous ne la connaissons, en effet, que très accidentellement, bien que, par suite de l'intéressante extension d'un tel système, on ne doive, en principe, y voir à Douai même que l'application locale d'une sorte de véritable règle « sociologique [1] ». En fait, il est permis de supposer que dans la cité qui nous occupe, comme dans d'autres, la boucherie était à cette époque un commerce de luxe, qui procurait sans doute des bénéfices considérables aux intéressés ; les avantages pécuniaires qu'en retiraient ces derniers les amenèrent à songer à laisser leur bien exclusivement à des individus avec lesquels ils avaient un lien de parenté, à l'exclusion d'étrangers quelconques. Le motif fondamental et primitif de l'état de choses que nous connaissons ne devait et même ne saurait être que financier et il semble que sur ce point

1. Le côté le plus caractéristique de cette organisation n'est pas, en effet, son existence absolue, car d'autres métiers peuvent posséder et possèdent un régime identique, mais son extension relative. Cependant, aucun des auteurs qui ont signalé localement ce fait, ne paraît avoir reconnu le principe. Voy. à partir du XIV[e] s. en Belgique, selon les diverses provinces, à *Gand* (Des Marez, *Bruxelles*, 86) et à *Alost*, *Audenarde*, *Courtrai* et *Ypres* (Goetstouwers, *Les métiers de Namur*, 73, n. 1), puis, à *Bruxelles* et à *Anvers* (Des Marez, 85-94), et un essai à *Namur* (Goetstouwers, 73-76) ; en France, à *Paris*, (Fagniez, *Paris*, 103-104) et même dans le Centre à *Poitiers* et à *Chatellerault* (Boissonnade, *Organis. du travail en Poitou*, II, 79-80), surtout à *Limoges*, dont l'exemple est, pour ainsi dire, classique (Petit, *Une ancienne corporation*, 40-43) et sans doute dans bien d'autres cas encore, ainsi en prenant un ex. au hasard, à *Toulouse*, en 1222 (Fagniez, *Documents*, I, n° 146).

aucun doute ne soit possible [1]. Quant à essayer de reconstituer les détails de la formation et du développement d'un pareil organisme, l'absence de tout document ne paraît pas permettre de le faire réellement ni d'émettre aucune hypothèse bien précise. Sans doute, d'abord, une entente tacite se forma peu à peu entre les intéressés et, pratiquement, elle s'établit d'autant plus aisément que le nombre des étaux était fixé : c'est en cela que le chiffre rigoureux de leur quantité, sans avoir pu être le motif déterminant et originel d'un système aussi particulier, sans l'avoir créé, dut cependant beaucoup y aider et eut un rôle tout à la fois postérieur et accessoire, mais, dans ces limites, essentiel. Ainsi, s'établit d'abord une habitude plus ou moins développée. Ensuite, comme il fallait que ce régime ne souffrît aucune exception et prît une nature obligatoire absolument générale, car autrement il aurait été dénué de toute valeur réelle, un simple usage arrive à se transformer en une coutume inflexible. Une dernière étape restait encore à franchir. Il semble que jusqu'en 1397, moment où nous apparaît l'existence de l'organisme, tout s'était passé directement entre les intéressés, avait donc conservé une valeur privée, sans intervention de l'autorité. A priori, les postulants connaissant les conditions d'ordre particulier en vigueur, ne se présentaient que s'ils savaient y répondre, et, d'autre part, rien n'était sans doute plus facile aux propriétaires existant, que d'évincer par un moyen quelconque, les requérants dont ils ne voulaient pas : il convient en effet de remarquer que la difficulté que nous connaissons s'éleva bien plutôt pour un point de détail mal compris par le demandeur, qu'au sujet du principe lui-même contre lequel il aurait protesté. L'intérêt du litige fut justement, croirait-on, de donner lieu pour la première fois à des rapports entre le métier et la ville ; autrement, il ne se serait pas produit, le postulant, d'après

1. A *Florence* où, dans la draperie du XVe s., l'hérédité apparaît chez les teinturiers, il faut y voir la conséquence d'une pure raison technique (Doren, *Florent. Wollentuchindustrie*, 313, n. 1).

la législation en vigueur, devant par avance juger inutile de porter plainte. Antérieurement, on ne peut pas dire que le pouvoir urbain ignorait cet état de choses, d'autant mieux qu'un régime de cette nature paraissait offrir un certain contraste avec sa propre règlementation anti-monopolisatrice, mais sans doute pensait-il n'avoir rien à y dire ni à y faire et il en résultait, en somme, une reconnaissance tacite de sa part. Lorsque l'occasion se présenta de faire appel à lui directement, il crut préférable de donner ouvertement sa sanction officielle à l'organisation privée existante, en s'efforçant cependant de concilier les parties : cette dernière solution avait en même temps l'avantage de rendre plus sensible son intervention. La conséquence de ce fait et de ce rôle fut précisément d'établir une situation privilégiée particulière par devant un véritable pouvoir et de la faire reconnaître par lui : ainsi finalement, la coutume se transforma en loi. Une fois de plus, les événements sociaux triomphèrent donc des règlements opposés.

Il reste à se demander quel a pu être le point de départ « chronologique » du métier. Il ne semble pas, en principe., que le régime publico-féodal ait pu intervenir en quoi que ce soit dans sa formation : non seulement, il n'y laissa aucune trace, mais la cause première de cet organisme, la fortune des bouchers, ne se réalisa sans doute qu'avec le plein développement de la communauté ; ensuite, il fallut que cet enrichissement fut déjà assez développé et accusé pour provoquer chez les intéressés l'idée de créer un pareil régime d'exclusivisme ; enfin, cette semi-hérédité établie normalement ne saurait à son tour être considérée en son genre comme le début rudimentaire d'une formation, mais comme un état perfectionné résultant probablement d'une série d'étapes successives. Or, puisque aucune mention corporative en général ne nous apparait pendant tout le cours du XIIIe siècle, afin de prendre un moyen terme, on peut admettre que le mouvement commença avec le début de la période suivante : à ce moment, les caractères « unionistes » tendent à s'implanter un peu par-

tout, et un temps suffisant reste encore pour permettre à l'institution d'arriver au degré de développement que nous lui connaissons une centaine d'années plus tard. Est-il besoin de dire que ce n'est, et que ce ne saurait être d'ailleurs qu'une simple hypothèse ?

Quoi qu'il en soit, l'organisation de la boucherie peut être considéré comme ayant des causes financières, une origine privée et une naissance urbaine : c'est encore un métier de valeur communale.

Restent deux exemples assez comparables, ceux de l'industrie de la meunerie, puis de la fabrication et du commerce du cuir. A l'égard de la première économie, nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons déjà voulu exposer d'une façon détaillée, en particulier au sujet des origines publico-féodales comme de « l'urbanisation » de l'organisme. En effet, à l'époque communale, ce dernier est, on le sait, du point de vue associationniste, caractérisé par sa juridiction, d'une façon prépondérante, sinon exclusive : les meuniers y sont soumis obligatoirement, mais elle n'entraîne aucun système financier et religieux et elle ne paraît pas faire des intéressés une sorte de « corps moral ». Néanmoins, cette justice constitue par essence un tribunal professionnel, de « métier », qui semble précisément suffire pour transformer les meuniers douaisiens en une union économique, quoique assez restreinte [1].

Le dernier cas est donc celui de l'industrie du cuir et de la fabrication de la cordonnerie, à l'exclusion, semble-t-il, des autres emplois de la même matière ouvrable [2]. Nous avons conservé à ce sujet environ une dizaine de pièces, qui se rapportent exclusivement au XIV[e] siècle et qui même, sauf les deux premières de 1300 et de 1339, ne sont comprises que dans le dernier quart de cette période [3]. Elles sont en somme,

1. Voy. plus haut le § 31[bis] et en particulier 509-517.

2. La ganterie et la sellerie : voy. plus haut 560.

3. Nous avons publié les P. J. 859, 1095, 1339, 1352-1353, 1516, 1541 ; voy. aussi 1270[bis].[bis]

d'origine urbaine, échevinale ou privée, mais les deux plus anciennes sont à peu près aussi les seules intéressantes.

L'institution que ces documents concernent était appelée, sous sa forme la plus générale, « la justice des taneurs et des cordewaniers qu'on tient en fief de Mgr le chastellain de Douay [1] ; ces deux métiers sont désignés évidemment comme formant pour la préparation et la manipulation de la matière les branches les plus importantes, si bien que, dans les limites que nous venons d'indiquer, leur réunion peut sembler, en effet, constituer la totalité de « l'économie du cuir ». Dans l'ensemble, le seigneur en question concédait cette « justice » dans des conditions de temps inconnues, à un individu quelconque, moyennant, de la part du preneur, le paiement de certaines redevances fixes, et de la part du bailleur, le devoir de « warandir » l'organe, « se nus leur en voloit tort faire as us et as coustumes que il doit aler [2] ». Ainsi cet organe constituait-il juridiquement un « fief », sur lequel le châtelain avait « le justiche que à visconte pœut et doit appartenir », « à tenir » de lui [3], et à titre économique, il équivalait à une rente [4]. Comme le preneur ne faisait que représenter le châtelain, c'est sa situation propre qu'il faut maintenant examiner en détail.

Du point de vue personnel, dans les seuls cas qui nous soient signalés, le concessionnaire est un membre de la communauté : sa situation sociale ne nous est d'ailleurs jamais spécifiée [5]. Il a le titre officiel de « le justiche [6] ». Il paraît être le dépositaire de quatre objets : « un chep, une paire de fers, clef et martel [7] ». Ce dernier était peut-être une sorte de poinçon emmanché comme un marteau et destiné à la marque des marchandises : il se rapportait à des fonctions

1. P.J. 1353 ; joindre 1095[1].
2. P.J. 859, et surtout § 11.
3. P.J. 1270[18].
4. P.J. 859[11].
5. P.J. 859[1], 1339, 1352 1353, 1516.
6. P.J. 859.
7. P.J. 1516.

industrielles de vérification, mais sur lesquelles nous manquons de tout renseignement [1]. Les trois autres objets formaient certainement des instruments judiciaires, concernant l'appellation et l'action en cet ordre de choses du « justice ». Cet ensemble constituait des preuves tangibles, était la représentation matérielle du double rôle économique et juridique que devait jouer l'intéressé : il apparaissait dans les relations de l'agent avec diverses parties supérieures ou égales, voire même inférieures à lui. D'un côté, il était d'abord en rapports avec la comtesse de Flandre : à chacun de ses passages dans la ville pour une durée de plus de trois jours, il lui devait trois paires de souliers, moyennant quoi, semble-t-il, cette haute dame lui promettait de « warandir la rente enviers tous hommes » et s'engageait encore, dans des termes obscurs, à partager avec lui et un tiers inconnu, en proportions égales, des « biens venant » d'une origine difficile à préciser [2]. Ensuite, c'était également au châtelain et à la châtelaine que la justice devait encore des redevances en nature d'objets de cordonnerie d'espèces variées, chacune en nombre déterminé, et une taxe pécuniaire [3]. D'un autre côté, au sujet du métier même, la justice avait des rapports avec trois séries plus ou moins différentes d'individus : c'étaient dans la profession, d'abord des membres, simples habitants ou étrangers, puis, « les eskievins del mestier », et dans l'administration locale, des échevins urbains. Chacun des artisans résidant payait au justice, « pour sa bienvenue », une mesure « dou milleur vin de Douay » ; annuellement, il lui remettait

1. Fonctions antérieures à l'établissement de l'esgarderie urbaine, dont le rôle de surveillance technique est assez abondamment détaillé dans les règlements communaux et se rapporte en particulier, précisément, à l'« enseigne du mestier ». Voy. plus haut, 58-59 et 224. Le « martel » représentait, bien entendu, une survivance.

2. P. J. 859[10]. Peut-être ces biens qui « viennent à court » étaient-ils par suite de cette intervention de « le justice », des biens saisis, partagés par tiers entre la comtesse, le châtelain et la justice.

3. P. J. 859[11], 1270[16] et 1511. On remarquera qu'une partie des redevances en nature indiquées dans la première pièce, n'est plus énumérée dans les deux autres où apparaît au contraire une taxe en argent.

« la meilleure paire de solliers de leur estal aprez la meilleure paire », lui versait une taxe de 25 s. douis. à la fête de saint Simon et de saint Jude et le reste par moitié à Noël et à Pâques, par conséquent en trois fois ; enfin, au besoin, il « parfaisait » une des redevances en nature dues par le rentier lui-même spécialement à la châtelaine [1]. Les forains, de leur côté, acquittaient une taxe pécuniaire, mais alors journalière [2].

En outre, une douzaine de membres du métier, dits « compaignons » les uns des autres, pris dans des conditions inconnues, étaient cependant choisis peut-être par la justice, car ils constituaient « ses » échevins [3]. Ceux-ci avaient droit, supposerait-on, de la part du châtelain, en compensation générale de leurs services ou en rémunération directe d'une des redevances « rendues » par le rentier à la châtelaine et qu'eux-mêmes auraient fournie au premier, à une petite indemnité [4], et ils participaient à un « soupper » que le dit justice leur offrait, « en paiant l'escot raisonnablement », à chaque fête de saint Simon et de saint Jude [5]. Leurs fonctions, en conséquence des occupations des membres eux-mêmes, étaient de « repairer », disait-on, « en le halle pour deux coses » : l'une économique, l'autre juridique [6]. D'un côté, ils venaient « pour plache querre [7] ». Tout tanneur et cordonnier devait prendre « estal de le justice », devenir un étalier, si bien que, malgré l'autorisation de la vente à domicile, il ne « pouvait pendre cauchies hors de sen huys », s'il n'avait cet étal, autrement le rentier « saisissait comme siens » les objets [8]. Pour fixer les places dans l'entrepôt urbain, « se on remue le

1. P.J. $859^{1, 8, 11}$ et $1541^{3, 4}$: les redevances ne semblent pas être absolument les mêmes dans les deux cas, mais le second document, non seulement est plus récent que le premier, peut-être d'un siècle au moins, mais, de plus, il se trouve reproduit dans des copies relativement modernes de la fin du XVIe s., en général assez imparfaites.

2. P.J. 859^{7}.

3. P.J. $859^{2.7, 9}$.

4. P.J. 859^{11}, phrases 1-2 : explication d'ailleurs très douteuse.

5. P.J. 1516, 1541^{4}.

6. P.J. 859^{9}.

7. Ibid.

8. P.J. $859^{1.2}$.

markiet », soit à l'arrivée de chaque nouveau postulant, soit au « remuement » général annuel quand on tirait au sort tous les étaux [1], le justice et les échevins du métier devaient se « traire » aux échevins urbains et « les prier ke il leur doinsent plache là ù il se puissent estendre et aaisier ». Lorsque le Magistrat avait « assigné et otriiet plache », le rentier faisait « assir » chacun au moyen de « ses » propres échevins [2]. Si, au reste, pour l'attribution des étaux, les tanneurs et les cordonniers étaient dirigés par la justice, dans d'autres cas, ils pouvaient agir personnellement : on sait qu'au XIVe siècle, en deux occasions successives, représenté au besoin par quelques membres qui agissaient « ou nom et pour tout le mestier », celui-ci, sans autre intervention, prit en location un moulin à tan [3].

En second lieu, les échevins du métier allaient dans la halle « pour enqueste », car « ils connaissaient des cordewaniers de clains et de respeus », ils jugeaient, au sujet des cordonniers, des plaintes et des défenses en matière civile : ces travailleurs étaient donc, à l'occasion, leurs « justichaules [4] ». Par exemple, un étalier cherchait « à faire tort à l'autre de sa pieche de terre », évidemment de la place à lui assignée sur le carreau des halles ; un non étalier essayait cependant de vendre à domicile ; un étalier ne versait pas à la fête de saint Simon la partie due de sa cotisation ; ou enfin, selon une expression très vague un homme pouvait être « en péril [5] ». Alors, le justice « semont de ses justichaules por faire le loy de le ville [6] ». Peut-être l'étalier qui faisait tort à son voisin, était-il d'abord « semoncé » sur place, par deux échevins ou par deux de ses collègues, « qu'il voist à sen droit » : s'il s'y refusait, on le convoquait au tribunal, sans doute devant

1. Le tirage au sort indiqué P.J. 257[22].
2. P.J. 859[1, 9].
3. P.J. 1128 et 1431 ; voy. plus haut 490.
4. P.J. 859[1, 9], 1270[18].
5. P.J. 859[2-3, 6, 8].
6. § 3.

les échevins du métier [1]. Dans les autres cas, l'inculpé y était mandé aussitôt et il devait s'y rendre sous peine d'une amende de 25 s. douis. [2]. Cette juridiction constituait « le court de le justice des cordewaniers », qui se tenait au « chastiel » public [3]. De la procédure, on sait seulement que les jugements étaient rendus « dusques au dit » des échevins du métier et que, pour les punitions, on infligeait des amendes de 25 s. douis. ou qu'à l'égard des non étaliers, on s'en souvient, on saisissait leurs chaussures. Le produit des peines revenait au justice [4].

On a conservé, au reste, une cause de 1337 : cet exemple paraît être absolument unique [5]. On y énonce que « li deffenderes, sor qui li clains est fais, promist... devant boine gent au clameur que, le cause determinée dou plaidiet... il li paieroit » : le clameur répondit que il « li aideroit volentiers, et s'il perdoit le plaist, il n'en volloit nient ; et s'il le waaingnoit, il en volloit avoir sen sallaire [6] ». Or, le demandeur pour « mener » cette affaire, « li avoit aidiet 2 jornées en parlant por lui au Chastiel..., contre se partie adverse,... avec mout de paine ». Il gagna la cause du défendeur ; mais « le sallaire dou plaidiet » ne fut jamais payé. Dans ces conditions, le clameur « clama de 40 s. » le défendeur, en déclarant que, si ce dernier voulait tenir ses « convenenches », il se « deporteroit dou clain », mais le défendeur « kacoingna » cette plainte, y répondit. Alors, il semble que les échevins ordonnèrent à le justice d'être « seurs des parties », à celles-ci d'apporter leurs « deffenses » dans la quinzaine [7]. Le demandeur « conduisit » jusqu'à trois témoins, le défendeur en amena deux et tous « deposerent par serment [8] ». Après

1. § 6.
2. § 3.
3. P.J. 1095[1, 2, 3].
4. P.J. 859[2-3, 6, 8].
5. P.J. 1095.
6. § 2[a].
7. § 1.
8. § 2, puis 3.

leurs depositions, le justicier « conjura echievins que il en dient loy. Et li dit echevin n'en sont mie sage ». « Si vous en demandent, chier singneur, sens et enqueste [1] ». Les « chier singneur », c'étaient alors les échevins urbains. « Di fu et kierkiet » par ces derniers « dou sens de maistrie », que, si une telle plainte était déposée, « devant leur tribunal, ils « ferroient le clain courre et paiier » au défendeur tous les frais de l'enquête [2]. Ils donnèrent ainsi raison au demandeur. Probablement, dans cette circonstance, ne s'agit-il plus à proprement parler d'un procès entre membres du métier, litige de nature inconnue d'ailleurs, à propos duquel une sorte d'avocat ou de conseil, futur demandeur, a plaidé pour un client, le futur défendeur, mais des conséquences même de la cause, qui sont justement le non paiement des honoraires dus par le client à l'avocat : le premier faisant peut-être partie du métier, on s'explique que la cause nouvelle, comme l'ancienne, se soit passée devant la cour des cordonniers.

On peut ajouter, qu'à la fin du XIVe siècle tout au moins, le justice en titre ne paraît pas l'être en fait ; on le voit « donner et otroiier à lieuwage » ou « à censse », les deux termes ayant nous l'avons déjà dit, la même valeur juridique [3], à un preneur « la justice » en question, moyennant « le pris et somme » payables en argent par semestres ou par années [4]. Dans un cas tout au moins [5], le premier semble avoir gardé pour lui « le soin de paier » le souper des échevins, « sans rien de frait » pour le locataire. Il lui remettait les quatre objets, l'enseigne de la fabrication et les trois marques de la basse justice, que lui-même, on le sait, gardait en principe, et ensuite le preneur « joyra de tous les preux... » du métier, « tant en sollers comme en autres manieres [6] ». Le censier versait directement aussi au chatelain et sans doute au comte, les redevances naturelles

1. Id.
2. Id.
3. Cf. plus haut, 179-180.
4. P.J. 1339, 1352, 1353, 1516.
5. P.J. 1516.
6. P.J. 1353, 1516.

ou pécuniaires. Cet accord se réalisait sous la forme d'une lettre d'obligation, de même que la reconnaissance du paiement des « termes » amenait une quittance [1] : les deux actes étaient passés, bien entendu, devant le Magistrat. Du côté personnel social, une fois le preneur est un cordonnier, dans une autre circonstance, c'est un clerc [2].

Il reste à apprécier ces renseignements. Tout d'abord, pour l'origine, les redevances dues à la comtesse de Flandre, sans qu'on puisse d'ailleurs préciser quelle raison les faisait revenir à elle plutôt qu'à son époux lui-même, constituaient une preuve d'une influence publique sur le métier. Mais cette action paraît être démontrée plus clairement encore par l'existence de l'organisme en tant que « fief » du châtelain et sur lequel, dit-il, il a une « justice vicomtière » : celle-ci, en particulier, est bien le signe qu'il est dans cet élément le simple représentant de l'autorité centrale ; dans ces conditions, il ne peut être le fondateur de l'organisme, mais, après l'avoir administré pour son créateur, il le féodalisa à son profit. On n'est pas, croirait-on, sans apercevoir les conséquences de ce système. D'une façon générale, les redevances exigibles de tous les intéressés, puis l'obligation de « warandir » le métier, prise inversement par le châtelain en reconnaissance de leur paiement, devaient correspondre exactement aux relations d'ensemble des parties dans le régime féodal, aux engagements réciproques du preneur et du bailleur, pour le premier de payer ses droits et pour le second, d'assurer en échange sa protection. D'un point de vue plus spécial, la même influence se faisait sentir au sujet des « eskievins del mestier » et surtout de leur rôle dans la « court de le justice ». L'existence des premiers, administrateurs et juges, constituant en général une sorte de cour de police, s'explique très simplement par le service de conseil et de justice que les intéressés devaient à leur seigneur. Pour le tribunal, qu'il s'agisse de sa composition ou de sa

1. P.J. 1339, 1352.
2. P.J. 1352-1353, puis 1516.

compétence, il n'en est pas autrement : d'une part, la présidence par le châtelain, qui n'est qu'un semonseur ou un cojureur, le pouvoir de « dire », de juger, attribué aux pairs de l'accusé, de l'autre, la limitation des affaires aux questions exclusivement professionnelles et, détail d'ordre secondaire, le paiement des amendes non pas au gagnant, mais au seigneur lui-même, font d'une telle juridiction, à titre absolu, un tribunal féodal. En un mot, le métier valait donc bien comme un élément du système précité. On peut seulement remarquer que, du moins à l'époque communale, comme il servait uniquement à l'exploitation économique, qu'il ne paraissait pas entrainer entre les parties autre chose qu'un lien réel et, de la part des membres, que le paiement de prestations de forme pécuniaire, quoique « tenu » en fief il ne semblait pas ou ne semblait plus en être un : il devait constituer plutôt une « tenure roturière »[1]. Mais ce n'est qu'une distinction d'ordre secondaire, qui ne touche pas au fond même des choses.

A son tour, le châtelain procéda à une inféodation. Le tenancier, « le justice », tirait naturellement son nom de son rôle à la fois judiciaire dans le « court des cordewaniers », et mixte, surtout financier, dans la perception des droits divers. En particulier, sa dénomination et ses fonctions dans « la justice de clains et de respeus » rappellent tout à fait celles du « justice » du prévôt[2] : à son exemple, c'était un officier de la *justitia* et des *justitie*. Il s'interposa à tous égards entre le vicomte et sa propriété : pour le premier, il fit de sa justice une pure affaire financière, d'exécution beaucoup plus facile et de revenus beaucoup plus assurés que si le seigneur avait géré lui-même l'organisme, et pour la seconde, il contribua encore à accroitre son caractère roturier. Enfin, l'exemple du chatelain fut suivi par son propre remplaçant, qui loua aussi sa justice et se contenta également de recevoir de son locataire des taxes en argent

1. Cf. plus haut 518.
2. Voy. t. I, 145 et t. I, 793 et 795.

se réservant personnellement l'exécution du souper, par suite sans doute de la situation un peu supérieure des membres du métier auxquels il était offert. Ce côté de l'organisation est secondaire, mais n'en offre pas moins un caractère intéressant, en raison de toute cette hiérarchie du pouvoir public, du pouvoir féodal, du tenancier de celui-ci et du censier de ce dernier, qui successivement s'ajoutent et se superposent, se passent les droits divers et se les répartissent entre eux, sans oublier non plus le rôle du pouvoir urbain.

En effet, le régime communal arriva et, comme d'habitude, il ne fut pas sans empiéter sur l'état existant et sans le modifier à son profit. Non seulement, il paraît réglementer d'une façon générale tout l'organisme, mais, à titre économique, c'est dans ses halles nouvelles que les membres du métier viennent vendre : de là d'abord, on se le rappelle, la collaboration et le rôle mutuel des échevins urbains, du justice et des échevins du métier, dans la répartition des étaux : les premiers sont les propriétaires et les dispensateurs généraux des places, le second, le distributeur direct de celles-ci et les troisièmes, sous sa direction, veillent à l'arrangement pratique et aux détails : successivement le Magistrat préside et donne, l'officier féodal reçoit, les compagnons exécutent. Toute cette combinaison semble très claire et la hiérarchie est parfaitement observée. De là aussi, financièrement, à côté des droits généraux d'origine publico-féodale, la création par le pouvoir communal de taxes urbaines sur les étalages [1]. Du côté juridique, d'autre part, le Magistrat s'établit comme chef de cens et juridiction de recours pour la cour de justice : les échevins du métier s'adressent à lui en 1337 exactement dans les termes qu'emploient les échevins des villages voisins de Douai lorsqu'ils demandent au Magistrat de cette ville de les éclairer sur un point douteux [2]. Le tribunal féodal devient ainsi une sorte de dépendance de la juridiction urbaine. Dans l'ensemble, l'influence du nou-

1. Voy. plus haut 75 et 243-244.
2. Voy. t. I, 840.

veau régime est indéniable et on ne sera pas sans remarquer que, comme toujours, elle s'exerce sous une forme plutôt « éminente » que directe : en un mot, et sans qu'il soit besoin d'insister sur ce fait souvent observé déjà, le Magistrat prend pour lui le pouvoir supérieur, mais il laisse ou doit laisser les anciens droits utiles à leurs détenants primitifs : s'il en perçoit, lui aussi, c'est qu'il a agi par création. L'empreinte urbaine n'en est pas moins si visible qu'à première vue elle semble même être unique.

Tout d'abord, l'obligation pour chaque industriel ou commerçant d'être étalier et par cela même de faire partie de la collectivité, assurait à celle-ci un caractère coercitif non douteux ; ensuite, la bienvenue à l'entrée, les cotisations annuelles à payer par les membres et, d'un point de vue un peu différent, les soupers offerts aux échevins à la fête des cordonniers, qui se célébrait sans doute aussi sous d'autres formes, attestaient une vie propre, financière, religieuse, somptuaire, plus ou moins accusée ; en outre, la conclusion d'actes intéressant le développement économique de l'union et dans lesquels certains participants pouvaient agir « ou nom et pour tous » les autres, faisait aussi de l'ensemble en question une véritable personne morale ; enfin, l'existence d'un Conseil, de compétence et de composition essentiellement professionnelles, à la fois administratif et surtout juridique, formant en particulier une cour de justice, était un peu la conséquence de tous les éléments précédents et l'attestation de l'existence d'un véritable corps autonome : ces divers caractères peuvent contribuer évidemment à faire prendre « la justice des taneurs et cordonniers » pour une véritable institution corporative, un réel métier, c'est-à-dire un organe socialement urbain et chronologiquement nouveau. Mais ce ne peut être là qu'une pure apparence et il n'en demeure pas moins que le régime municipal a, non pas crée, mais seulement recueilli ce « fief », que par suite, il en a uniquement modifié, ou même perfectionné la forme, mais rien de plus : il s'est superposé, en somme, aux régimes

préurbains, mais sans les remplacer. En un mot, on ne saurait en principe, que rapprocher le cas actuel de l'exemple des moulins : des deux côtés, l'origine et l'évolution, dans l'ensemble, semblent être comparables ; des deux côtés, en dépit des modifications extérieures, on paraît avoir affaire, non pas à une modification du présent, mais à un reste du passé.

Mais si, par analogie avec la meunerie, le caractère juridique d'une telle institution se manifeste clairement, la cause économique de son existence reste, par contre, très obscure. Pour quel motif exact les tanneurs et les cordonniers obtinrent-ils du régime public, c'est-à-dire très primitivement, une organisation en somme tout à fait exceptionnelle ? c'est ce qu'on ne saurait préciser que difficilement. A l'inverse du système des moulins, la technique ne doit avoir joué aucun rôle dans le cas que nous étudions, à moins que la question de l'eau ne soit encore intervenue au sujet des usines à tan et n'ait influé sur le reste de l'organisme, mais ce serait sans doute exagérer hors de propos la valeur d'un élément bien secondaire en l'espèce. On est obligé de supposer que, dès les débuts de l'agglomération, l'économie du cuir prit une importance telle que le pouvoir souverain crut utile d'établir, sinon de ratifier, pour les participants, une règlementation particulière d'ordre réel et, du côté personnel, de les soumettre à quelques redevances moyennant la concession de certains privilèges : ils constituèrent, en principe, une sorte d'office de formation publique. Les transformations postérieures suivirent naturellement. Une simple hypothèse, bien entendu, est seule possible à ce sujet et elle ne peut être forcément que très générale. Deux points paraissent cependant n'être guère douteux : l'état social ne doit être que la résultante d'une situation économique, et son point de départ juridique n'a absolument rien de communal.

En outre, bien que ces deux principes de la tannerie ne soient, on s'en rend compte facilement de nouveau, que l'analogue de ceux qu'on constate pour la meunerie, il s'en faut que leur application ait pris la même importance de part

et d'autre. La première branche économique arriva en effet à un développement d'ordre personnel bien plus accentué et de nature beaucoup plus corporative que la seconde. Les meuniers, sans doute, n'étaient pas dépourvus de droits, mais ceux-ci n'avaient qu'une forme presque uniquement judiciaire et à peu près sans côté social : l'existence de privilèges présentant ce double caractère était au contraire certaine chez les tanneurs et les cordonniers. C'est que l'état technique faisait économiquement, des uns de purs concessionnaires, de simples exploitants d'un propriétaire avec lequel ils se trouvaient d'abord en relations, et des autres des industriels-commerçants, propriétaires eux-mêmes, en rapports exclusifs avec le public : aussi, ces deux séries d'artisans n'appartenaient pas, on l'a constaté, au même mode d'exploitation, ceux-là travailleurs relativement dépendants, ceux-ci complètement libres. Aussi, du côté social, les premiers et les seconds n'avaient-ils pas dû se trouver dans une situation identique pour se solidariser, s'émanciper, obtenir des droits divers et finalement acquérir un état privilégié. Par conséquent, leur différence de condition personnelle mérite d'être cherchée, semble-t-il, dans la distinction de leur position réelle : leur état économique a, tout à la fois, engendré et différencié leur état social.

Ainsi, antérieurement au XIVe siècle, la ville ne semble comprendre tout au plus que trois organismes plus ou moins non individualistes, l'un intéressant la charité, les autres l'économie. Le premier est certainement récent ; quant aux deux derniers, si, à l'époque communale, ils se montrent avec un caractère unioniste ordinaire et peuvent être considérés comme formant de véritables sociétés d'apparence urbaine, ils n'en ont pas moins une origine et une formation certainement préurbaines. Dans les autres éléments de la vie municipale, en particulier de la vie économique, on n'observe aucune trace d'association et il est plus que probable que cette absence n'est pas un simple résultat documentaire. Ensuite,

vers le déclin du XIVe siècle, il est incontestable qu'on peut commencer à constater un mouvement corporatif, et puisque les textes ne sauraient être que postérieurs aux faits mêmes, on admettrait volontiers que le début d'ensemble de ces transformations ait suivi d'assez près les guerres de Flandre. Mais si, en droit, ce changement est d'application générale, s'il est relatif à la vie administrative comme économique de la cité, en réalité, il semble être assez timide et restreint du côté personnel comme réel. Non seulement, il ne se manifeste que dans certains cas, mais, même dans ceux-là, il atteste un développement inégal de fait, comme toujours une compréhension relative de principe. Ainsi, les vieswariers et les merciers paraissent montrer un simple début de vie confraternelle ; les navieurs et les travailleurs semblent former un ensemble plus avancé déjà, les archers et les arbalétriers sont tout à fait constitués, les bouchers représentent une union même particulièrement fermée. Peut-être aussi quelques restrictions de qualité ou de quantité sont-elles dues, en partie du moins, à une raison de textes : les rudiments d'organisation constatés chez les premiers des artisans précédents peuvent être chez eux plus développés qu'ils ne le paraissent documentairement ou ils peuvent exister aussi chez d'autres travailleurs. Mais, en général, il ne paraît pas être douteux que la nature de toutes ces unions soit restée très déterminée c'est-à-dire assez restreinte : elle semble purement privée, à l'exclusion de tout rôle plus ou moins officiel, concernant la vie constitutionnelle, législative et policière-économique de la cité. Néanmoins, si, de toutes façons, l'extension et l'ampleur font défaut dans cette transformation, le nouvel état de choses qui en résulte demeure des plus intéressant à observer. C'est, qu'a priori il forme un contraste absolu avec l'individualisme à peu près exclusif jusque-là : antérieurement, n'existaient en général que le pouvoir urbain et, en face de lui, le membre isolé de la communauté ; ce dernier peut maintenant être le compagnon d'un certain nombre d'autres ; antérieurement

en particulier, le monde du travail était réglementé, mais non corporatif, il va présenter maintenant les deux caractères. N'est-ce pas là le signe d'une réelle révolution d'ensemble ?

On voudrait chercher à réunir les éléments communs aux corps organisés de cette époque, de façon à donner une idée complète du principe d'association, des règles de la vie unioniste à ce moment ; mais que ce soit le résultat d'un manque de renseignements, d'une inégalité de développement, sinon d'une différence d'application, les caractères généraux sont assez restreints. Aussi, paraît-il être préférable de juxtaposer les traits divers de ces institutions, que chacun se manifeste ou non dans toutes. Quand l'association arrive à être plus ou moins constituée, elle prend, suivant sa fin, le nom de « serment, carité ou mestier ». Du point de vue personnel, d'abord social, elle semble se recruter en principe parmi le commun, et dans l'économie, elle se compose en fait expressément de petits patrons ; à titre juridique, en dehors sans doute des charités, elle doit comprendre tous les participants possibles à l'œuvre en cause et il semble qu'ils ne puissent pas n'en pas faire partie ; son caractère obligatoire est, croirait-on, très admissible ; même, dans un cas, sa composition prend une forme très exclusive. Les conditions d'entrée légalement techniques, en quelque sorte, ne semblent pas exister : le simple principe mentionné pour les arbalétriers, que chaque intéressé « sache » son métier [1], est sans doute valable pour tous les organismes et on ne paraît pas faire mention d'un apprentissage préalable : les « maîtres » deviennent librement tels. Au contraire, du côté matériel et financier, si l'union en général peut posséder en toute propriété des biens variés, à l'égard des membres, une taxe de « bienvenue » peut d'abord être exigible ; puis, une cotisation annuelle est encore payable ; enfin, une partie des amendes infligées aux participants peut revenir à l'ensemble ; tout cet argent, de pro-

1. [illegible], P. J. 88, l. 13, cf. t. I, 933.

venances diverses, est centralisé à une caisse. Les dépenses ont un but somptuaire, en vue de fêtes quelconques, mais surtout une fin religieuse. Cet élément moral est, en effet, presque le plus répandu dans les associations et non le moins apparent de tous, à un point tel que si l'union n'est pas proprement une confrérie, elle semble fréquemment se doubler intérieurement par elle. Ces parties d'ordre matériel ou spirituel et d'application générale sont les preuves palpables d'un lien entre tous les membres et dénotent une vie juridique propre au corps. Il est donc naturel que ses membres constituent au milieu d'eux une sorte de conseil permanent qui, en principe, s'occupe d'administrer et même de juger les participants : il a ainsi une origine, une composition et une compétence expressément professionnelles. De même, au dehors, la société peut se faire représenter par quelques-uns des siens. Néanmoins, l'union économique en particulier, garde ce rôle purement professionnel. Tels paraissent être les éléments principaux des associations. Il s'en faut d'ailleurs, nous l'avons dit, que ces dernières présentent un égal degré de développement : leurs différences, en général, semblent dériver de ce principe que le perfectionnement du corps correspond, soit à son utilité administrative, soit à son ancienneté propre : ce sont des relations assez naturelles.

Si on essaye de résumer ces divers traits, on voit que l'organisme, du moins théoriquement, peut être considéré comme un ensemble social de petits bourgeois, dont le recrutement repose en général sur la profession et dont les membres, sous la direction de quelques-uns d'entre eux qu'ils ont choisis, soumis à des conditions non pas proprement économiques, mais financières et surtout religieuses, jouissant officiellement de pouvoirs divers de propriété, de juridiction et de représentation professionnelles encore, constituent bien une sorte de « corps et commun mestier[1] ». Si, à titre privé, le caractère fondamental de ces sociétés, dans leur vie morale,

1. Acte de 1357 cité ci-dessus, 596, n. 1.

est certainement la religion, du côté juridique, ce semble bien être l'obligation : elles tendent à l'union confessionnelle et elles visent à la caste monopolisatrice et même héréditaire[1] : à titre public, elles n'ont aucune collaboration à la vie municipale.

Toutes ces unions, par le fait seul de leur existence, possèdent en effet dans des conditions évidemment différentes, une certaine indépendance qu'on pourrait appeler technique. Mais elle ne saurait être absolue, puisque les organismes ne vivent pas isolés : en effet, socialement, le corps ne constitue que l'élément d'un ensemble qui n'est autre que la communauté, comme ses membres ne sont juridiquement que les membres mêmes de cette dernière. Il paraît donc obligatoire de voir s'établir des rapports entre les sociétés privées et le pouvoir local. Au début du mouvement, ils se réduisent peut-être à une ignorance plus ou moins voulue du second à

1. D'une part, la confrérie est évidemment « l'âme de la corporation, comme le cœur du métier » (Viollet, *Droit public*, III, 163, 165) ; de l'autre, nous croyons avec M. von Below (*Zur Entst. der d. Stadtverf.*, 225-229 ; le même, *Die Motive der Zunftbildung*, 27-29, 33-37), que la corporation repose d'une façon absolue et exclusive sur le monopole personnel et que c'est en ce sens unique qu'il faut comprendre le *Zunftzwang*. L'idée de diviser le principe de l'obligation en éléments *divers* de réalisation (ordres réel, personnel, local ; Schmoller, Eberstadt) en A, interne (1. financier, 2. judiciaire, 3. policier, 4. monopolisateur) et B, formel (1. personnel, 2. réel, 3. local) (Doren) ne nous paraît pas acceptable (Voy. Doren, *Die Florent. Zunftwesen*, 81 ss., qui résume toute la discussion et, comme nous venons de le voir, propose une nouvelle classification). C'est, en réalité, confondre le fond et la forme, l'essentiel et l'accessoire, le but et l'exercice. La question n'est pas de savoir, *une fois* entré dans l'union, à quels devoirs le membre est tenu, mais *s'il* est tenu d'y entrer : le reste est secondaire et s'explique de soi-même. En particulier, ce que M. Doren a si soigneusement distingué (p. 89), le *Zunftmonopol*, analogue d'ailleurs au *Zunftzwang* de Von Below (voy. ci-dessus dans sa classification A[4]), l'exclusion de l'exercice d'une profession en général des non affiliés au *Zunft* même, et le *Beitrittszwang*, le droit d'obliger d'y entrer (voy. B[1]), ne sont, croyons-nous, qu'une même idée sous deux formes différentes, un principe unique exposé de deux points de vue, l'un négatif, l'autre positif (Cf. Von Below, *Die Motive*, 29). De même si Keutgen fait observer avec raison que le Zunftzwang est plutôt un moyen qu'un but (*Ämter u. Zünfte*, 190 ; cf. von Loesch, *Die Kölner Zunfturkunden*, I, 65*, n. 1), il n'en demeure pas moins qu'au fond il est à la fois l'un et l'autre, il est en même temps un moyen pratique comme un but idéal, une fin agissante, sans lequel l'union ne saurait naître, vivre et surtout progresser (Cf. von Below, *Die Motive*, 29, § 2).

l'égard des premières, mais ensuite, au fur et à mesure du développement des associations, leurs relations avec le Magistrat, d'une façon naturelle, ne doivent cesser de croître également en importance pour en arriver à la forme que nous connaissons. Dans l'ensemble, en principe, les unions ne peuvent sans doute exister qu'avec l'autorisation du pouvoir, comme il n'est probablement pas exagéré de prétendre que leur suppression possible pourrait se faire au seul gré de cette même autorité : il ne semble guère être discutable que celle-ci ait le droit d'assurer comme d'ôter une vie légale à ces organismes. Si donc leur liberté existe, elle doit se mouvoir dans des limites définies et sous une surveillance stricte, qu'il s'agisse de toutes les associations ou des corps économiques seuls.

Quoique d'abord l'ensemble des sociétés ait forcément une nature particulière et jouisse à certains égards d'une réglementation propre, la première ne peut se manifester et l'autre ne peut être appliquée sans une sorte de coopération constante et étroite du pouvoir communal : l'union semble même avant tout être dépourvue de toute autorité législative. Que ces institutions aient chronologiquement une apparition préurbaine ou urbaine, le résultat de principe ne diffère pas, mais, nous l'avons dit, le rôle du Magistrat est d'autant plus sensible que l'association est, sinon d'origine plus ancienne, du moins de but plus administratif, puisque ce caractère primitif ou cette nature officielle lui ont permis d'arriver à un développement plus complet et qu'ainsi l'intervention de l'autorité communale apparait à ses propres yeux comme étant plus justifiée. Ce système est surtout visible dans les « serments » militaires : malgré la valeur accusée de l'association, elle n'est qu'une sorte de représentation déterminée de la ville. Même pour les « charités », si mal connues soient-elles, l'action supérieure du pouvoir semble se faire sentir jusque dans des détails secondaires. Enfin, dans les unions économiques et d'abord pour les anciennes, leur organe principal, le conseil professionnel, en dépit de son point de

départ, est relativement devenu une simple branche du conseil échevinal. Dans les corps nouveaux, qu'il soit question du fonctionnement interne ou de l'action extérieure, le Magistrat apparaît toujours en vue de confirmer en dernier ressort les manifestations du collège ou de le représenter à l'étranger. Mais, en second lieu, s'il agit ainsi au sujet des éléments spéciaux des métiers, à plus forte raison fait-il de même pour leurs côtés ordinaires, qui résultent simplement de leur existence économique générale, et la ville se conduit à leur égard comme elle le fait pour toute branche commerciale ou industrielle. En ce sens, l'union disparaît tout à fait et l'obéissance individuelle de ses membres vis-à-vis du pouvoir est surveillée dans des conditions absolument communes par les délégués urbains. Bref, de ce côté, aucune différence ne se manifeste dans l'organisation du travail, que ce dernier soit corporatif ou non et sa première forme rentre expressément dans le droit ordinaire.

Aucun doute, par conséquent, n'est possible sous ce point de vue. L'existence d'une organisation spéciale, la propriété de certains droits ne sauraient faire que les corps sociaux auxquels ils s'appliquent puissent se considérer comme ne demeurant plus des parties intégrales de la communauté, mais comme devenant exemptes de l'autorité échevinale. Si c'est avant la ville qu'ils se sont créés, elle a empiété à leur détriment ; si c'est depuis son apparition, elle les a régularisés, mais, dans tous les cas, elle possède sur eux un pouvoir éminent et même direct. Ce n'est pas seulement une supériorité qu'elle manifeste, mais c'est une coopération qu'elle exerce : ils n'ont de vie juridique tout à la fois que par elle et avec elle. Elle ne peut, au reste, agir autrement. Pas plus de ce coté que d'aucun autre, elle ne saurait tolérer l'existence d'organismes à tendances particularistes et à fonctions officielles. Une fois de plus, doit-on constater l'application du principe fondamental que si les échevins ne font pas tout, rien ne se fait sans eux.

Mais si on cesse de considérer le fonctionnement des unions

pour examiner leur origine, le résultat change. Il est en effet particulièrement intéressant de remarquer que leur apparition est certainement, ou antérieure à la fondation de la commune ou postérieure à son apogée, qu'il s'agisse du côté personnel ou administratif. Que tout d'abord on aille au fond des choses et qu'on observe les intéressés directs eux-mêmes, il paraîtra remarquable que leurs sociétés, dont nous constatons l'existence vers la fin du XIVe siècle, soient aussi bien le produit de l'état pré-urbain que de l'état urbain. Deux sources contribuèrent à former le courant qui, bien longtemps après l'apparition de la plus ancienne, se montre réellement : ce furent le milieu public comme le milieu bourgeois. Par suite, non seulement l'origine première d'une pareille nature d'institutions ne saurait remonter à la communauté, mais les habitants du *castrum* ancien contribuèrent à créer ces unions, du moins celles de nature économique, presque autant que les résidents du *portus* nouveau. D'autre part, dans ces conditions, le mouvement associationniste se produisit, quand le pouvoir urbain n'était pas encore formé ou que déjà il se déformait presque, quand il était simplement dans le « devenir » ou qu'il n'était plus absolument à son apogée. Un tel système, en fait, ne pouvait provenir de l'autorité communale ou, en principe, ne saurait avoir été déterminé par elle. L'administration urbaine avait dû recueillir ce qui fonctionnait avant elle, elle avait dû laisser s'organiser ce qui naissait à côté d'elle ; elle put marquer le tout de son empreinte juridique, mais l'ensemble social se forma sans elle. Bien que cette organisation fut réglementée par l'échevinage, elle n'eut jamais une réelle valeur échevinale. Ce serait donc, comme nous l'avons déjà remarqué, une erreur complète que de regarder les institutions corporatives comme une représentation propre au régime urbain : on peut dire au contraire qu'exception faite de l'élément religieux, mais non, bien entendu, de son influence, les divers organismes locaux qui contribuèrent à constituer l'agglomération eurent successivement leur rôle dans cette formation d'ordre collec-

tif et que les plus anciens ou les plus indirects ne furent pas les moins influents.

Mais aussi, devant ces différences d'origine, il paraît malaisé de trouver une raison commune et générale à un tel changement social, d'autant plus qu'il s'effectue dans des éléments particuliers très dissemblables [1]. Selon un principe fondamental, il fut sans doute le résultat d'une tendance générale croissante à l'association qui, ne se manifesta à vrai dire avec quelque extension qu'au déclin du Moyen-Age, et qui se réalisa en particulier sous une forme religieuse : dans certains cas, la confrérie a pu précéder l'union d'ordre réel proprement dit, mais, du moins, à Douai, on ne peut que se borner à constater les mouvements de ce genre. D'une façon plus particulière, et pour en finir aussitôt avec les associations non économiques, les serments furent la conséquence de changements d'ordre politique, les confréries religieuses résultèrent d'une nouvelle organisation de la foi [2].

Du côté commercial et industriel, les deux manifestations corporatives successives ne partirent pas d'états sociaux identiques ni de situations juridiques semblables. Si cependant on veut établir une certaine unification entre les deux phénomènes, ce qu'il paraît tout d'abord possible d'admettre, et d'ailleurs sous des formes assez vagues, c'est, du point de vue réel, que l'état social ne constitua qu'une résultante de l'état économique ; le second, dans des conditions favorables, dut déterminer le premier. En d'autres termes, ce ne fut pas un mouvement moral, un mouvement d'idées, ayant une portée absolue, qui, d'une façon expresse et directe, agit dans toutes les circonstances et s'imposa dans tous les cas, quelle que fût la situation même des échanges ou de la fabrication, ce fut au contraire elle qui ne cessa d'être le point de départ des changements accomplis dans des éléments particuliers, pour des raisons secondaires, qu'on ne connaît pas toujours, et bien entendu sous des formes di-

1. Voy. sur ce point spécial, von Below, *Die Motive*, 29 ss.
2. Cf. von Loesch, I, 54-55*.

verses. Si l'on objecte qu'à l'époque relativement récente dont nous nous occupons, le milieu ambiant religieux put amener directement la formation de confréries, qui se doublèrent ensuite simplement d'une corporation, et qu'il y eut là primitivement une influence non matérielle, il faut convenir que la confrérie même ne dut cependant apparaître que dans des circonstances économiques favorables et la question revient, au fond, à la précédente : c'est plutôt une différence de forme que de nature. Dans tous ces cas, l'état économique ne créa pas, bien entendu, le principe de l'association, mais il lui permit de prendre corps, de se réaliser[1].

En second lieu, puisque cette organisation peut être considérée comme résultant toujours d'une situation réelle, qui n'était autre que la situation même des intéressés, on doit conclure que ce mouvement ne leur fut pas imposé par une administration quelconque, bref, qu'il ne vint pas du dehors, mais partit d'eux-mêmes et fut d'origine volontaire et interne[2]. Sans doute, selon les époques, il s'exécuta avec des nuances différentes. On peut croire à plus de spontanéité, au moins à plus de personnalité dans les changements récents que dans les anciens. A l'époque communale régnait en effet une indépendance générale plus grande. Du côté économique, la besogne administrative, en quelque sorte, n'était plus du tout en cause, le travail privé l'était seul : ainsi, se manifestait toute la différence qui sépare l'économie urbaine de l'économie domestique ; ainsi, l'élément particulier put-il avoir plus de force et d'action dans la transformation. Alors que primitivement le pouvoir public joua un rôle plus impulsif et plus essentiel, dirigea et précisa plus étroitement le changement, l'autorité communale put se borner davantage à l'enregistrer, sinon à le subir. En particulier, il est très caractéristique et intéressant que l'élément comparatif sans doute le plus ancien, celui des meuniers, paraisse bien avoir

1. Von Below, *Die Motive*, 47.
2. Cf. exactement von Loesch, I, 49-50*.

une origine première non seulement préurbaine, mais expressément administrative, qu'il soit sorti d'un véritable organisme d'état et que ses chefs et ses membres aient été au début de réels fonctionnaires : cette nature se retrouve sans doute dans des corps d'apparition urbaine, tels que les porteurs de blé, mais à un degré beaucoup moins accentué et sous une forme bien moins significative. Cependant, entre ces actions dissemblables des autorités publique et communale ne paraît exister qu'une simple différence de détail, ou plus exactement une distinction juridique. A titre social, il semble qu'en général les métiers eurent une origine réelle économique et une provenance personnelle privée et, en particulier, avec une forme primitive surtout administrative et un mode récent plus religieux [1].

Quoi qu'il en soit de ces remarques, qui ne vont naturellement pas sans une certaine part d'hypothèse, deux résultats méritent d'être considérés comme étant bien probables : à titre absolu, l'organisation économique corporative de la fin du XIV[e] siècle est le produit du régime pré-urbain comme du système urbain ; relativement, elle ne reste toujours que la très grande exception à côté de ce qu'on peut appeler le travail libre et celui-ci demeure la règle courante.

CONCLUSION

On peut s'expliquer maintenant, croirait-on, le manque relatif de documentation concernant l'état social, sous le rapport réel comme personnel. En premier lieu, et tout d'abord dans le commerce, cette absence était presque complète : le négociant est en effet plus que tout autre dépendant des

1. On peut peut-être rapprocher ces deux influences des idées de Keutgen (*Ämter u. Zünfte*, chap. 7, 8 et 10) et d'Eberstadt (*Magisterium u. Fraternitas*, 168, 171-172, 174, 191), joindre von Below, *Die Motive*, 47.

besoins d'une clientèle. par essence libre. qui se sert de lui dans des conditions de temps et de demande tout individuelles et aux exigences de laquelle il doit presque absolument se plier ; aussi n'était-ce pas sur les trafiquants qu'il aurait fallu légiférer, mais sur le public lui-même. Dans l'industrie. du moment qu'on ne fabriquait pas pour l'exportation et qu'en conséquence la ville ne renfermait point d'ensembles de travailleurs soumis à de grands patrons. mais contenait exclusivement des maîtres isolés les uns des autres, la réglementation ne devait plus comporter la même ampleur ni la même stricte discipline. mais elle devenait assez naturellement plus réduite et plus lâche : la confection technique précisée, l'organisation du travail. parce qu'il ne s'agissait plus d'établir l'ordre ni de limiter la concurrence entre différents travailleurs formant un groupe unique. apparaissait comme étant un peu secondaire : aussi, se contenta-t-on tout au plus de quelques principes généraux. Et il est si vrai, semble-t-il. que cette codification très restreinte se manifestait plutôt dans les parties de l'industrie plus ou moins analogues à la draperie, alors qu'elle devenait moins visible encore pour les autres branches d'une nature différente.

Du point de vue personnel. tout ce qui concernait l'état des travailleurs isolés ou réunis. les rapports de hiérarchie ou d'association ne donnaient lieu le plus souvent qu'à une réglementation très limitée. d'une part comme de l'autre. parce que l'organisation était encore par elle-même réduite ou rudimentaire à tous égards et peut-être aussi pour des raisons à la fois administratives et politiques et par suite voulues : de ce second côté, au moins dans le droit collectif. la situation devait se rapprocher. on le verra, de celle de la grande industrie drapière[1]. Les échevins, législateurs et gens d'affaires, considéraient en somme l'établissement de libertés corporatives comme directement opposé à leur omnipotence. De même qu'économiquement ils interdisaient le

1. Voy. plus loin le § 40, 2°.

cumul des objets, socialement ils étaient peu favorables à l'union des personnes [1].

Ainsi, d'une part, les chefs de la communauté devaient tenir compte du milieu social ambiant, mais de l'autre, ils voulaient surtout le façonner ; l'état réel était une résultante directe de la situation économique, l'état personnel, une conséquence relative de la situation politique. Bref, du moment que l'artisan demeurait isolé et travaillait réglementairement, du moment que ses relations d'affaires restaient légales, mais ne le faisaient agir que comme individu, la ville avait un ensemble de raisons pour ne légiférer que dans des limites très restreintes sur l'organisation du travail.

2° *L'état social réel.*

Les patrons indépendants formaient donc une population de travailleurs auxquels, à l'inverse de ce que nous constaterons dans la grande industrie, les lois économiques paraissaient, a priori, être plutôt favorables. Il reste à voir s'il en fut de même dans la réalité. Leur situation sociale normale est malheureusement fort mal connue. Sans doute ils peuvent avoir été les raisons personnelles d'actes de droit privé relatifs à des mutations de biens divers, pièces de terre, maisons, rentes, sommes d'argent, mais tirer de ces petits faits isolés quelque conclusion précise serait très exagéré. En effet, il est non seulement naturel, mais presque obligatoire que tout membre de la communauté, comme tel, c'est-à-dire comme propriétaire, passe des actes de ce genre, dont il est difficile sinon impossible de déterminer la signification à l'égard de la situation pécuniaire véritable des intéressés, et d'autant mieux qu'on possède des renseignements exactement analogues pour les « maitres » divers de la draperie, dont les conditions économiques de principe sont néanmoins

1. Cf. pour *Tournai* le même sentiment administratif et la même situation sociale au XIVe s. également, dans Verriest, *Les luttes sociales à T.*, 18-25.

toutes différentes [1]. Cependant, on supposerait volontiers que les premiers artisans se trouvaient dans un état social intermédiaire entre les fabricants marchands de drap et leurs employés et l'on serait probablement ainsi assez près de la vérité ; mais cette vague moyenne ne peut être exprimée que comme une pure hypothèse, à l'exclusion de tout argument précis.

Peut-être d'ailleurs l'absence de différence documentaire correspond-elle jusqu'à un certain point au manque de distinction réelle, au moins suffisamment tranchée. C'est ce que semble montrer l'exécution testamentaire de Boine Broke qui, si elle est le seul document à consulter à ce sujet, fournit des indications dont la valeur absolue et relative n'en est que plus précieuse. On y constate en effet les agissements du patricien vis-à-vis de ceux qu'on pourrait appeler ses fournisseurs, ses débiteurs, ou simplement ses voisins de propriété : tous, malgré la différence de leurs occupations économiques, peuvent être considérés comme appartenant à un même élément social de la population, distinct des petits patrons de la grande industrie drapière. On doit donc les examiner dès maintenant [2].

Parmi les fournisseurs, on voit d'abord un fournier [3], dont le propre père de Boine Broke était le débiteur pour 65 s. de « quisage de pain » : en paiement, le fils lui passa [4] 10 rasières « d'esteule », de la paille, littéralement, pour une somme de 30 s. et le petit commerçant ne put la revendre que 10 d. la rasière, sans doute parce qu'elle était de mauvaise qualité. Ainsi, non seulement le patricien lui resta redevable de 35 s., de plus de la moitié de la dette en droit, mais, en fait, cette marchandise ne valait exactement que 8 s., si bien que le malheureux boulanger perdit sur le rembour-

1. Voy. plus loin le § 41, 1°.
2. *Recueil*, n° 328.
3. § 38.
4. Le plaignant dit vendit , ce qui semble assez singulier (§ *a*) : nous préférons le vague de la déposition du témoin (*b*).

sement prétendu plus des trois quarts, et que sur la somme totale, il ne lui fut rendu que le huitième. Comme il le fait à l'égard des maîtres de sa draperie [1], Boine Broke use donc du « truck-système » et dans des conditions telles que ses agissements lui procurent un double gain. Si de l'alimentation on passe à la construction, on voit le patricien acheter du waras à un couvreur [2] et, en premier lieu, ne le payer que partiellement. Sans doute cette matière lui servit à couvrir une de ses maisons en chaume, alors que les règlements, on ne l'ignore pas, exigeaient de la tuile [3] : il agit évidemment ainsi par intérêt pécuniaire. Avant le travail, comme il savait que le couvreur serait certainement condamné à une amende pour inobservation des prescriptions échevinales, il lui promit « ke s'il i avoit damage, k'il l'en deliveroit », qu'il lui rembourserait l'amende. Le travailleur en eut en effet une de 10 lb., dont il paraît avoir payé deux, sans doute en attendant le reste. Mais jamais Boine Broke ne lui rendit ce qu'il avait déboursé ni le reliquat de sa dette. De même, il acheta différentes denrées, de « l'ierbe », de la « piere [4] », « diviers harnas por carpenter », du « mairien [5] », des « hanas de madre [6] », tout cela « ne fu onkes paies » ou peu s'en fallut. S'il s'agit d'économie pécuniaire, le drapier ne se conduit pas autrement que pour l'économie naturelle. Dans un cas, semble-t-il, un débiteur le rembourse deux fois, par erreur, au lieu de restituer au plege qu'il avait pris la somme qu'il lui devait : le patricien garde sciemment le tout [7]. Inversement, il doit 60 s. à une femme : il ne lui rend rien [8]. Il ne se croit donc pas tenu de régler ses dettes. Enfin, pour la propriété foncière, ceux qui ont des « mason d'encosté

1. Voy. plus loin § 12, 2° B.
2. § 3.
3. P. J. 213 et cf. t. I, 907.
4. § 27 et 41.
5. § 3, 10 et 17.
6. § 37. — Joindre 18.
7. § 15.
8. § 11.

hiretage signeur Jehan » n'ont pas à s'en louer [1] : une fois [2], il fait « brisier le muret » et « faire un uis » lui donnant « entrée et sortie sous le tiere voisine » : ainsi, il peut « hierbeger » sur celle-ci, puis y « assir estelet et faire carpentage d'une grange », naturellement « contre le volentet », sinon du propriétaire, du moins de sa femme, qui en effet, ne paraît pas être d'accord avec son mari ; mais quand celui-ci se plaint, Boine Broke, qui a volontiers l'humeur plaisante, lui dit : « Taisce ; ce faire plus pour ce ke çou ne monte », « taisez-vous ; vous faites plus de bruit qu'il n'en vaut la peine ». Dans une autre circonstance [3], il paraît faire abattre encore un mur non mitoyen, qui était « trauwée et empiroit drument sen hiretage ». La propriété contigüe en est à son tour « empiries », ce qui n'empêche pas le drapier, pour « estançonner » la sienne, de prendre des matériaux chez le voisin : il l'abîme et le vole ; il lui cause donc une fois de plus en même temps un double préjudice [4].

En somme, de tous les individus précédents, si les uns, fournisseurs, créanciers ou débiteurs, ont à la rigueur plus ou moins consenti, sinon demandé à entrer en rapports avec Boinebroke, si d'autres, ses petits voisins de propriété, ne font que subir ses relations, tous économiquement sont bien indépendants du patricien et c'est même lui qui, en certains cas, dépend absolument d'eux, puisqu'ils lui procurent les denrées indispensables à son existence quotidienne. Il n'en agit pas moins avec eux exactement comme si la situation inverse existait et il les attaque tout à fait volontairement et de propos délibéré. Sa conduite à leur égard est, on le verra, de tous points semblable à sa façon d'agir vis-à-vis de ses salariés et employés de son entreprise de draperie [5]. Les moyens qu'il emploie diffèrent naturellement quant à la forme, mais ils sont analogues quant au fond, car ils procèdent de la même origine et visent au même but.

1. § 26[A].
2. § 23.
3. § 26.
4. Joindre encore pour un travailleur agricole, § 14.
5. Voy. § 43, 2° B.

C'est que sans doute toutes ces petites gens, à la différence des maîtres de la grande industrie, n'ont pas été pris dans l'engrenage économique du patronat, mais si à ce sujet existe certainement une divergence essentielle, si socialement aussi se manifeste très probablement une légère dissemblance entre les uns et les autres, ces variétés, quelle que soit même leur portée absolue, ne comportent relativement qu'une valeur de nuance, de détail, et disparaissent devant la séparation tout à fait fondamentale, l'abîme, dirait-on presque, qui sépare tous ces petits bourgeois du patricien. Entre tous ceux-là, une ressemblance existe et une comparaison demeure toujours possible, entre eux et le dernier ne se présentent que des contrastes et une antithèse seule est admissible. En effet, la supériorité pécuniaire de Boinebroke est telle que sa supériorité politique, qui en est le résultat direct et qui y correspond expressément, est rendue à son tour tellement écrasante que, vis-à-vis de lui, elle unifie tous les travailleurs ; quelles que soient les classes économiques et sociales auxquelles ils peuvent appartenir, il les voit tous au même niveau, si bien qu'il n'a aucun motif de ne pas agir dans de semblables conditions avec tous également : partout et toujours, il est d'avance et a priori sûr du résultat, quand partout et toujours aussi, sa passion de la richesse le pousse à l'accomplissement d'actes de même nature à l'égard des gens avec lesquels il est en rapports : sa conduite, en effet, ne peut guère avoir d'autre mobile [1].

A cette époque, l'argent apparaît donc bien comme étant le début et la fin de tout : il a tout séparé et tout rompu, il a exagéré et déprécié au-delà de toute mesure les situations sociales et politiques, transformant de ces points de vue les analogies en oppositions, assurant aux auteurs des délits l'impunité dans leur mépris et leur tyrannie et obligeant leurs victimes au silence dans leur humiliation et leurs souffrances, ceux-là et ceux-ci cependant membres d'une même

1. Cf. plus loin § 13, 2°.

communauté, mais dissociés par cet argent et transformés par lui en véritables ennemis.

Pendant les guerres de Flandre, qui suivirent ce régime patricien, on ignore absolument si les petits patrons jouèrent un rôle et, en cas affirmatif, quel il fut : c'est à peine si, on s'en souvient, pendant les années de 1304 et 1305, on voit, contre le Magistrat, s'agiter individuellement quelque boucher ou tisserand, gens de mœurs trop souvent assez brutales ou remuantes ou, sous des formes collectives, se produire un mouvement de « pluseurs mestiers » et plus particulièrement une « esmeutte » de celui de la boucherie encore [1] : de ces troubles trop mal connus, on ne peut tirer aucune conclusion précise. Puis, au XIVe siècle, la diminution générale du pouvoir de l'aristocratie put être évidemment plutôt favorable à la petite bourgeoisie, mais dans des conditions également impossibles à préciser ou à conjecturer. Tout au moins, comme on le fera pour la draperie, est-il permis de conclure de l'absence de tout mouvement révolutionnaire à une situation générale tant soit peu passable et à une diminution des haines de classes si violentes à l'époque précédente.

Sans doute, en 1322, eut lieu une « esmeute faite pour cause du ble [2] ». Elle ne nous apparaît que par les condamnations prononcées contre les participants et sa cause réelle n'est aucunement déterminée. On ne donne pas davantage le moindre renseignement sur les coupables putatifs, les « marchands de blé », se contentant de faire allusion à leurs « maisons, greniers, nez et sacqs [3] ». Au contraire, les victimes ou les coupables directs nous sont connus par quelques indications. On en énumère dix-huit. En dehors de deux forains des environs [4], il semble que tous étaient des Douaisiens, et comme on le dit fréquemment d'une façon indirecte, appartenaient socialement au « commun [5] ». Mais ils se distinguaient

1. P.J. 878, 880-881 ; *Finances*, P.J. 71 ; voy. t. I, 257-259.
2. P.J. 1006, titre.
3. § 2-4, 6, 10.
4. § 6-7, peut-être.
5. § 1-6.

par leur sexe et quelquefois, au moins pour les hommes, par leurs positions économiques. Il y avait en effet deux femmes [1]. Des seize hommes, un seul, comme porteur au sac, touchait au commerce du blé [2]. Des autres, on désigne simplement, soit un maréchal et un forgeron, soit des « maîtres » de la draperie, un « teliers », un « linges teliers », un foulon [3] ; le reste enfin est simplement indiqué par des noms propres.

Les agissements des émeutiers, observe-t-on presque de chacun d'eux, se manifestent surtout par de « mauvaises lanwes et de mauvais parlers et esmouvables » : en effet, ils « enheudissoient », d'une façon générale « le commun de mal faire », c'est-à-dire de « prendre du blé [4] ». Certains de ces « gros parlers [5] » nous ont été conservés. Le porteur au sac [6] ne paraissant en vouloir qu'aux biens, « garnis d'armes molues qu'il tenoit en se main », poussait à « aller effondre » les greniez et les nez ». Le forgeron [7], s'attaquant déjà aux personnes, « dist en hault, devant plenté de gens », que « tous les marchans de ble qu'il trouveroit boutans leurs mains en sacqs en carette pour acater ble, il leur copperoit les puing ». D'autres parlent plus nettement de tuer : « s'il eust eu sieute, dit l'un, il fust alléz en le maison d'aucuns bourgois ... prendre du ble.... et se nulz lui eust donée, il l'eust tantost tué » ; un second s'écrie que « s'il avoit telz 40 ou 60 qu'il estoit, il tueroit tout et feroit le pis qu'il porroit » ; un autre encore [8] « vaulroit que on coppast tous les marcans les testes, par quoy ly sans courust aussi fort et aussi grandement comme la riviere » et il « deust premiers commenchier ». Le maréchal enfin [9], plus entreprenant, « fist aller pluseurs du commun devant le maison » d'un marchand « et les enheu-

1. § 1.
2. § 3.
3. D'une part, § 2 et 10 ; de l'autre, 9, 11-12.
4. § 1-2, 4 et 6.
5. § 11-12.
6. § 3.
7. § 10.
8. § 6, 8 et 9.
9. § 2.

dissoit de monter amont et de prendre le ble... à force ». Seul parmi les hommes, il apparaît donc comme une sorte de chef. Les femmes, à l'exemple de la plupart des émeutiers précédents, parlent seulement, mais parlent bien [1]. Elles « crierent en hault, en plein marquiet, par pluiseurs fies, que à malle hart fust pendus tous li communs, quant il n'avoient fait ce qu'il avoient empris et qu'il n'avoient tout tuet.... et que jamais n'y venroient si bien appoint. Et disoient que s'elles avoient sieutes, elles ferroient le premier cop ». Aussi, « ne demoura mie en elles que, par leurs mauvaises lanwes.... si grans mesquiefz n'avient en le ville que jamais n'eust été restoré ». Par contre enfin, les conseils de modération sont tout à fait l'exception et restent mal reçus. Un porteur au sac [2] « rabatoit de mal faire » : un individu lui dit : « Sire, vous soies pendu quand vous ne les avez laissie tout tuer ».

Finalement, le mouvement échoua : il semble même que tout se réduisit à des « enheudissements » de piller, sinon de massacrer, mais qu'en réalité rien ne fut exécuté. Comme le remarquent les femmes, le commun « n'avoit fait ce qu'il avoit empris ». La ville vint d'autant plus facilement à bout de ces intentions, mais devant le danger absolument exceptionnel qu'à son avis l'ordre avait couru, elle châtia rigoureusement les coupables. Tous furent bannis à temps ou à perpétuité, sauf quatre plus gravement punis encore : le porteur au sac muni d'armes, le maréchal dirigeant les émeutiers, se trouvèrent « bannis sor le teste » ; les deux femmes « par leurs mauvais parlers », eurent la langue coupée, puis furent bannies à perpétuité sous peine, si elles rentraient, d'être « enfouies toutes vives ». Et ce qui prouve la gravité d'ensemble des délits, c'est que les bannissements en général furent infligés « pour vilain cas », c'est-à-dire, on le sait, comme n'étant pas rémissibles [3] et que la punition des femmes en particulier semblait être tout à fait exceptionnelle.

1. § 1.
2. § 7.
3. § 13. — Cf. t. I, 742-743.

L'origine réelle de cette émeute, nous l'avons dit, est inconnue et on ne saurait supposer rien de bien précis à ce sujet. Le blé ne semblait cependant pas faire défaut, puisqu'on parlait de « l'aller prendre » partout : sans doute avait-on la crainte que dans l'avenir il ne manquât pour une cause quelconque et accusait-on justement les marchands de l'accaparer dans leurs entrepôts. Du point de vue personnel, les négociants, on le sait, demeurent absolument dans l'ombre. Parmi les émeutiers, les femmes n'ont pas de situation sociale indiquée. Quant aux hommes, les uns pouvaient participer indirectement à l'économie du blé sous une forme semi-administrative, comme le porteur au sac, ce qui confirme bien ce que nous avons dit du caractère un peu turbulent de ces intermédiaires officieux [1]. Mais tout le reste des coupables, à côté de cette sorte de fonctionnaire, se composait d'indépendants appartenant plus ou moins probablement à la vie économique urbaine, bien qu'on ne l'indique pas toujours : d'abord, de petits patrons libres, le forgeron et le maréchal, gens de professions assez brutales, dont la force naturelle et les outils pouvaient fournir une aide précieuse en vue d'ouvrir ou de briser les portes des greniers ; ensuite, inversement, de petits patrons salariés, occupés par conséquent dans l'industrie de la draperie, qui de nouveau dans cette ville, comme toujours dans le reste de la région, étaient de toutes les émeutes, et qu'on rencontre encore en 1322, comme on les a vus en 1280 et en 1305 [2] dans des affaires alors les intéressant directement ; enfin et surtout de gens sans situation sociale spécifiée ou n'en ayant sans doute qu'une assez vague, ou même d'étrangers probablement errants, tous gens spontanément plus ou moins propres à toutes les mauvaises besognes. Les diverses classes sociales se trouvaient donc représentées dans cette émeute, mais il est intéressant de constater que, sur 18 condamnés, un seul avait peut-être quelque compétence personnelle pour

1. Voy. plus haut 592-593.
2. Voy. t. I, 227, et joindre plus loin § 13, 2° B.

intervenir : si tous les autres n'étaient pas des émeutiers de profession, en tout cas ils ne comptaient que sur un bon coup à faire.

Seulement, ils n'en eurent que l'espérance. De ce point de vue, le côté intéressant n'est pas l'événement lui-même, puisque rien ne se produisit, mais les « mauvaises lanwes et parlers » qui s'efforcèrent de l'amener. On voit comme chacun crie le plus haut possible devant le plus grand nombre de gens possible, suivant son tempérament personnel, qu'il faut tout piller ou tout massacrer ; tous s'excitent mutuellement, en arrivent à des violences de langage inouïes, mais un seul émeutier, tout au plus, en réunit quelques-uns et paraît s'organiser pour commencer : aussi, bien entendu, chacun reproche aux autres de ne rien faire, de ne pas aller de l'avant, leur imputant leur passivité à crime. Les femmes, naturellement plus impulsives, sont celles qui crient et accusent le plus fort. Comme toujours, des individus, sinon très recommandables en eux-mêmes, du moins isolément assez calmes, deviennent les pires fauteurs d'émeute, sans qu'ils sachent exactement pour quels motifs, mais en réalité seulement parce qu'ils sont réunis et qu'ils obéissent aux plus violents presque malgré eux. On a là un exemple curieux d'excitation exercée sur des foules.

Cette révolte, au fond simple appel au pillage, à la différence de la grève révolutionnaire des tisserands de 1280 [1], ne fut qu'un incident passager et ne nous permet pas d'entrevoir quoi que ce soit sur tout l'état social du XIVe siècle. Celui-ci, ne nous étant pas connu davantage par ailleurs, nous reste donc absolument ignoré. On peut croire seulement qu'à la fin de cette période le mouvement corporatif commença à exercer quelque action : n'ayant pas encore en soi un caractère abusif, et présentant une nature religieuse développée, son apparition put avoir une influence généralement bonne, donner aux intéressés le sentiment de l'union

1. *Recueil*, nº 289 ; pour la comparaison détaillée entre les deux événements, voy. plus loin, § 43, 2e P.

et leur permettre de se grouper en vue de leurs intérêts ; mais on en est réduit sur ce sujet à de pures conjectures de nature « morale » qu'on ne saurait tant soit peu préciser historiquement.

Les remarques précédentes sont trop éparses et trop restreintes pour donner lieu à des conclusions d'ensemble un peu nettes. Il est seulement probable qu'au moment de l'apogée urbaine, la condition économique des petits patrons indépendants leur assurait une situation sociale meilleure qu'aux maîtres dépendants de la draperie. Néanmoins, l'état financier et, par suite, l'organisation politique, devaient avoir établi une sorte d'assimilation entre les deux séries d'artisans vis-à-vis des échevins patriciens. Les chefs de la communauté n'avaient pas à l'égard de la partie de la petite bourgeoisie, dont ils n'étaient au fond que les clients, une façon d'agir différente de leur conduite vis-à-vis des petits bourgeois, dont ils constituaient au contraire les patrons. Mais, pour tous ces inférieurs, possédant la force sans aucun obstacle, ils en profitaient presque malgré eux : les habitudes de Boinebroke étaient donc au moins naturelles. Dans la période qui suivit, les événements de la guerre de Flandre purent fournir aux intéressés l'occasion d'une revanche violente, puis, les changements politiques qui en résultèrent durent diminuer la toute-puissance des acheteurs et enfin, inversement, le mouvement corporatif naissant donna sans doute aux vendeurs plus de force : toutes ces modifications sont probables, mais, encore une fois, elles ne semblent pas être démontrables.

LIVRE II

LA DRAPERIE [1]

Le commerce et l'industrie des textiles, ou sous une forme à la fois plus restreinte et plus vraie, de la draperie, étaient, on le sait, dans les cités flamandes du Moyen-Age, la représentation par excellence de la vie économique : il n'en fut pas autrement à Douai. Mais le développement relativement

1. Des *documents* d'où cette étude est tirée, la partie proprement industrielle est réunie dans le t. II du *Recueil des Documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, p. par M. Pirenne et nous (cit. : *Recueil*) ; l'élément spécialement commercial, composé d'environ 90 textes, a été inséré dans nos P.J.

Pour le *plan*, nous nous sommes inspiré, on le reconnaîtra facilement du remarquable travail de A. Doren, *Die Florentiner Wollentuchindustrie* (un long résumé en a été donné par nous dans « le Moyen-Age » en 1902), non seulement en raison de la valeur de l'ouvrage, mais aussi de l'analogie frappante qui existe entre l'organisation des économies drapières douaisienne et florentine, bien que l'apogée de la première soit antérieure de près de deux siècles à celle de la seconde et date du XIIIe au lieu du XVe s..

A l'égard de la *bibliographie* enfin, tout d'abord comme travail semi-bibliographique, semi-critique, intéressant l'ensemble des anciens *Pays-Bas*, on consultera utilement Häpke, *Die neuere Literatur zur Geschichte der niederl. Wollindustrie ;* à complèter par un précieux C. R. de H. de Sagher (*Ann. de la Soc. d'Emulation... de la Flandre*, 1912). Comme recherches de fond, pour *Douai* même, nous nous permettons de renvoyer au besoin à notre étude sur *Jehan Boinebroke* ; pour la *Flandre* en général, les t. I-II de l'*Hist. de Belgique*, de M. Pirenne, contiennent naturellement de nombreuses et précieuses observations d'ensemble ; en particulier pour *Bruges*, la dissertation de Mlle Herbig, *Die Betriebsart der Tuchindustrie Brugges im M. A.*, à vrai dire, paraît avoir eu pour principal mérite de donner lieu à un C. R. de H. de Sagher encore, intéressant et développé *(Une étude récente sur l'industrie drapière à Bruges pendant le M.-A)* ; dans le Brabant, pour *Bruxelles*, Des Marez, *l'organisation du travail à B. au XVe s.*, nous a fourni maints éclaircissements et rapprochements

particulier pour la contrée et pour l'époque, que paraît avoir pris cette branche de négoce et de fabrication dans la cité qui nous occupe, n'y est pas le seul côté remarquable de la vie drapière : les caractères spéciaux qu'elle montre, par rapport aux autres modes de travail, en partie à cause de cette ampleur même, ne méritent pas moins d'être signalés. Déjà l'identité fréquente et bien connue des drapiers et des échevins n'était pas sans influencer les rapports administratifs de la draperie avec le Magistrat [1], mais de plus, si on considère cette économie en soi, il n'y a guère d'élément important, comme nous l'avons déjà indiqué [2], où elle ne présente une nature caractéristique. Qu'il s'agisse des formes de l'entreprise, de la technique de la fabrication, de l'organisation et de la division du travail, des parties du commerce et enfin du régime social, on y constate des modes d'existence vraiment originaux et complexes. Cette valeur comme cette singularité de l'industrie textile, et du point de vue personnel, la puissance individuelle ou la force collective des participants, donnent à la draperie un rôle tel que, on a déjà pu le remarquer, faire son histoire à Douai comme dans les autres centres de la région, c'est souvent exposer celle de la ville tout entière, c'est toujours du moins pénétrer dans l'essence même de la vie urbaine et en montrer le côté fondamental.

Il est, en principe, plus exact de parler d'industrie textile que de draperie. Sans doute la première, avant tout, comprenait la fabrication et le commerce des « draps » propre-

intéressants ; mais, en dehors, on ne peut citer que pour *Florence*, et en raison des deux motifs déjà indiqués ci-dessus, l'ouvrage de Doren. En effet, au sujet de l'*Allemagne*, Schmoller, *die Strassburger Tucher- und Weberzunft* n'a, pour nous tout au moins, qu'une valeur surtout « historique », et Fromm, *Frankfurts Textilgewerbe im M.-A.* [illegible], est sans intérêt pour notre travail, malgré ses comparaisons utiles avec d'autres villes allemandes. — Nous regrettons enfin vivement que notre méconnaissance de la langue néerlandaise ne nous ait pas permis d'utiliser l'ouvrage de M. Posthumus sur Leyde, *De Geschiedenis van de Leidsche Lakenindustrie*.

1. Voy. plus haut 36.
2. Voy. plus haut 36-37.

ment dits, mais elle ne renfermait pas qu'eux [1]. Les règlements, il importe même de le remarquer, s'appliquent fréquemment aussi bien à des tissus nommés « couvertures » ou « tiretainnes » qu'aux draps [2], les premières étant simplement des draps de dimensions exceptionnelles, les secondes des étoffes intermédiaires entre les draps et les toiles. On faisait encore des tissus de laines inférieures comme les « biffes » ou les « saies ». Quant aux toiles, nous ne connaissons à peu près que leur existence [3]. En outre, toutes ces étoffes, sauf peut-être les dernières, paraissent avoir été fabriquées et vendues par les mêmes industriels. Pour ces divers motifs, elles doivent être réunies dans la même étude. Seulement, puisqu'en fait les draps avaient une importance infiniment plus grande que les autres tissus, on peut mentionner à peu près indifféremment l'industrie textile en général ou la draperie en particulier.

1. Voy. à ce sujet et pour les remarques suivantes, plus loin le § 38^{B} sur la technique.

2. *Recueil*, nos $219^{2, 9}$-$220^{1, 4, 8}$, $224^{1, 10.11, 15, 17}$; $231^{5.6, 8, 10}$; 234, à peu près tout le ban, etc., etc...

3. Voy. exclusivement à leur sujet P.J. $293^{4.5}$, 781, 923, 1301, 1375, 1505.

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES

§ 35.

1° *Les sources* [1].

La valeur de la draperie douaisienne nous est prouvée, pourrait-on presque dire, par la seule richesse de la documentation. Non seulement pour Douai même, si l'on en excepte peut-être les Finances, aucune partie de l'histoire de la ville ne nous présente un tel nombre de textes, mais il ne semble pas exister dans la Flandre entière ni dans l'Artois de ville montrant un ensemble d'actes aussi anciens, nombreux et variés, et d'une façon générale aussi importants.

Les documents remontent en effet à 1220 comme textes politiques [2] et, dès 1229, apparaît un ban sur les « tondeurs [3] », si bien que Douai peut revendiquer l'honneur de posséder au moins le règlement le plus ancien de draperie que produisit la contrée flamande, pourtant si prolifique à cet égard. Quelques autres pièces théoriques sont encore antérieures à 1250 [4], puis, à ce moment, il en pousse, en quelque sorte, une véritable floraison d'une singulière abondance [5]. Ensuite,

1. Compléter ce chap. d'abord par l'Introduction d'ensemble mise en tête du *Recueil* (p. 7-16), mais encore une fois ne concernant que la généralité des textes industriels, et ici même, au sujet de la seule réglementation, plus loin par le § 36, 1°.

2. *Recueil*, n° 215-216.

3. *Recueil*, n° 217.

4. P.J. 56, 101, 110 ; *Recueil*, n° 218-221.

5. P.J. 287-293 ; peut-être 321, 375, 408, 497. *Recueil*, n° 223-247 et encore 250, 256-259.

vers 1275[1] probablement, un certain nombre de ces actes sont compilés, coupés, arrangés avec quelques modifications ou additions [2] et complétés par deux autres [3], et en 1280, un clerc de l'échevinage « escrivit » le tout dans un registre spécial [4]. C'est également dans la seconde moitié du XIII[e] siècle que se rencontre une remarquable quantité d'actes de caractère pratique et d'origine soit officielle [5], soit privée et alors seigneuriale [6] ou bourgeoise [7], soit enfin mixte [8].[9]. Seulement, à partir du déclin de la domination flamande, avec l'apparition des troubles intérieurs et des guerres du dehors, l'abondance des textes diminue, non seulement dans des conditions brusques et sensibles, mais d'une façon définitive. On rencontre bien, de 1298 à 1305, quelques bans encore [10] [11], mais à leur petit nombre se joint en général leur brièveté ; puis, jusqu'en 1389 on ne publie plus que cinq règlements datant surtout du milieu du siècle [12] ; toute cette période française ne présente également qu'un chiffre restreint d'actes non théoriques [13]. Ce n'est que dans la dernière dizaine d'années du XIV[e] siècle et au début du suivant, de 1389 à 1403 [14], que sont édictés quatre règlements, chacun

1. Peut-être cette compilation fut-elle postérieure à 1276, à l'annulation par le pouvoir central des bans récemment publiés par les échevins (*Recueil*, nº 283,

2. Voy. à ce sujet et pour la description du registre dans lequel tous ces documents furent insérés, *Recueil*, p. 13-16, et joindre nᵒˢ 275-282.

3. P.J. 631-632.

4. *Recueil*, nº 275, titre. Ces pièces furent transcrites, mais non publiées, à ce moment, donc leur publication doit être un peu antérieure.

5. P.J. 505-506, 514, 520, 613, 618, 638, 842, 860 ; *Recueil*, nᵒˢ 283, 289.

6. P.J. 639, 693-694, 699, 708, 713-715, 845, 854, ; *Recueil*, nº 290.

7. P.J. 338, 358, 364, 481, 606, 609, 619, 633, 661, 719, 807, 853 ; *Recueil*, nᵒˢ 249, 251-255, 260-274, 284-288, 292-314.

8. P.J. 514, 516, 521, 633, 768, 828, 839, 855, 857.

9. Joindre encore quelques documents divers, comme P.J. 860 ; *Recueil*, nº 248.

10. P.J. 888 ; *Recueil*, nᵒˢ 315-325.

11. Joindre en 1287 et 1291, P.J. 785 et *Recueil*, nº 291.

12. *Recueil*, nᵒˢ 337, 339, 348-349 et 352.

13. P.J. 862, 887, 898, 900, 911, 916, 920, 936, 957, 1050, 1079, 1098 ; *Recueil*, nᵒˢ 326-336, 338, 340-347, 350-351, 353.

14. *Recueil*, nᵒˢ 369, 371, 374 et 380-390.

d'importance assez grande, surtout le dernier, bien que deux de ses éléments ne soient encore qu'une combinaison de bans de 1250 et de 1275 [1], et ce n'est en outre qu'avec le retour de Flandre que réapparaissent un certain nombre de pièces d'ordre personnel [2].

Ainsi, pour la draperie, comme pour les autres parties de l'histoire de la commune, l'apogée de la documentation sous toutes ses formes est la seconde moitié du XIIIe siècle. Le développement des textes n'est évidemment que la conséquence de la prospérité économique. Si ce lien peut ne pas exister toujours, dans le cas présent le rapport de cause à effet n'est pas douteux. L'abondance originelle des bans fut telle que la règlementation qu'ils contenaient dut presque suffire jusqu'à la fin de la draperie douaisienne et que l'on comprend que, tout à la fois, on n'ait plus éprouvé la nécessité d'en élaborer une grande quantité de nouveaux et qu'on n'ait cessé de les utiliser, qu'on les ait modifiés quelque peu comme dans les règlements de 1275 surtout ou dans la dernière ordonnance en 1403, qu'on les ait recopiés purement et simplement encore en plein milieu et jusqu'à la fin du XVe siècle [3]. Ensuite, l'espèce de renouveau législatif qui se manifeste aux environs de l'an 1300, dans la période correspondant aux révolutions urbaines et aux guerres de Flandre, ne semble pas avoir de raison bien précise ni de lien direct avec les changements fondamentaux contemporains [4] : aussi, à cette époque si troublée politiquement, son importance demeure-t-elle limitée. Puis, pendant la période française du XIVe siècle, l'absence presque complète d'actes théoriques s'explique par la raison déjà signalée : l'inutilité probable d'en édicter de nouveaux : la quantité inférieure des pièces pratiques, la disparition même de certaines séries

1. *Recueil*, p. 318 et n°s 383 et 388.
2. P.J. 1276, 1325, 1345, 1368, 1409, 1433, 1440, 1456, 1468, 1526, 1528, 1537-1538 ; *Recueil*, n°s 354-359, 361-368, 370, 372-373, 375 379.
3. *Recueil*, p. 9 et n. 2-3.
4. Voy. t. I, 229-263.

d'entre elles peut provenir de la décadence de l'industrie. Ce qui confirmerait ce dernier point, c'est la publication, vers l'extrême fin du XIVe siècle et le début du XVe, de ces quatre « ordonnances » assez spéciales à tous égards, surtout trois d'entre elles. Elaborées en effet dans des conditions peu ordinaires de solennité par la collaboration de divers pouvoirs et particuliers intéressés, l'une est même faite « à l'exaltation du bien de tout le corps de la ville et du commun peuple, pour adrechier et relever l'amenrissement » de la draperie [1]. De plus, l'intérêt de tous ces actes est, par exception, général. Les trois premiers portent avant tout sur la technique de différentes espèces de draps plus ou moins inconnues jusque-là [2], soit qu'on ait voulu rendre à leur fabrication sa perfection primitive, soit plutôt qu'on ait désiré en introduire la confection dans l'industrie douaisienne afin d'augmenter ses débouchés. Le dernier règlement, de 1403, est le seul se composant d'une série de parties qui atteignent le chiffre de onze et dont chacune porte surtout sur un point déterminé [3] ; aucun autre ne présente une ampleur aussi caractéristique [4], comme si on avait cru nécessaire à ce moment, et encore en raison du mauvais état des affaires, de redonner une sorte de petit code du travail en analogie avec les ensembles documentaires de 1250 et de 1275. Quant aux pièces pratiques privées, la réapparition relativement abondante de certains genres d'entre elles après 1369, est simplement, croirait-on, le résultat de l'augmentation et de la conservation générales des actes de cette nature à partir du retour de la ville sous la domination flamande [5] : c'est bien plutôt une question d'archives que d'économie. En somme, après le XIIIe siècle, la documentation perd de

1. *Recueil*, n°s 371 titre, et joindre 369 titre, et 380 titre.
2. Voy. déjà à la rigueur un ban de 1357, *Recueil*, n° 349.
3. Un élément est même relatif à la sayetterie (n° 389).
4. Cf. à la rigueur un ban de 1250 concernant seulement la teinture (*Recueil*, n° 229).
5. Voy. t. I, 527.

son importance en qualité et en quantité à un degré significatif : les textes se répètent ou disparaissent.

Si de la suite chronologique des actes nous passons à leur origine et à leur nature, bien que l'une et l'autre ne diffèrent pas sensiblement de la provenance et du caractère des pièces de mêmes formes intéressant les autres parties de l'histoire municipale, il convient, en raison de l'importance du sujet, d'en dire spécialement quelques mots. Selon une division générale déjà signalée, ces textes se classent aisément en deux séries, les actes théoriques et pratiques. Les premiers sont les règlements, « bans », et aussi « atirements, estatus, ordonnances », etc...[1]. Ils n'émanent jamais du pouvoir public seul, sauf bien entendu pendant les suppressions de la commune, où intervient forcément le « gouverneur » de la ville[2], mais le duc ou le bailli ne se montrent même comme collaborateurs du Magistrat que dans les quatre édits de 1389 à 1403[3]. Ce rôle suffit à attester le droit d'intervention de la puissance souveraine, et un tel privilège est d'autant plus certain que, on le sait, dans une circonstance essentielle et unique à tous égards, en 1276, la seule annulation des règlements échevinaux que l'on possède vient de l'autorité comtale[4]. La plupart des pièces ont donc une origine purement urbaine ; mais bien qu'elles ne viennent en général que du pouvoir échevinal[5], avec une certaine complexité et variété que ne présente pas, au moins à ce degré, le reste de la vie législative municipale[6], certaines ne mentionnent pas les échevins

1. A ce sujet se reporter simplement au t. I, 377-379.

2. *Recueil*, nos 320-322 et 352.

3. Pour le duc, appelé d'ailleurs à ce moment, on ne sait pourquoi, dans certaines formules spéciales déjà signalées (cf. t. I, 105 et plus haut 44, n. 5), « le comte de Flandres », voy. *Recueil*, nos 369^{16} et 390^{13} ; au sujet du bailli, voy. nos 369, 371, 380 titres, et 374 fin. — Les deux premières dispositions citées ci-dessus mentionnant le comte, suivant l'usage, nomment aussi « les justices » : cette intervention des sergents de la basse justice ou peut-être de ceux des seigneurs féodaux s'occupant de cette dernière, nous l'avons dit, demeure en général très obscure (voy. t. I, 150, n. 2, et plus haut 44, n. 6).

4. *Recueil*, no 283.

5. P.J. 101, 289-290, 293, 497, etc. ; *Recueil*, nos 220-224, 227-228, etc.

6. Cf. t. I, 372-375.

seuls et même deux d'entre elles ne les indiquent aucunement.

Tout d'abord, assez fréquemment, on énonce qu'ils agissent avec la collaboration, « par le conseil, par l'assentement », non seulement de l'autorité centrale ou d'un de ses officiers, mais des anciens échevins [1], du Conseil [2], même quelquefois des agents et du conseil financier [3], quoique leur présence ne s'explique guère, et surtout très naturellement des esgardeurs [4]. Puis, à tous ces corps officiels peuvent s'ajouter et s'opposent des particuliers, bien qu'ils n'interviennent sans doute pas individuellement. Du XIIIe au XIVe siècle, leur nature semble d'ailleurs se modifier. Ce sont d'abord des « marchands », grands entrepreneurs, ou des « maitres », petits patrons, ou des valets [5] ; mais, dans ces deux derniers cas, on mentionne simplement les pareurs et les tondeurs. L'apparition des marchands est toute naturelle, en raison de leur importance, non seulement privée, mais presque officielle ; celle des deux autres corps n'est pas au contraire sans surprendre en principe, étant donnée leur soumission absolue précisément aux premiers individus. Elle étonne moins si l'on songe qu'il s'agit là seulement de certains métiers appartenant à l'apprêt et qui, à Douai comme ailleurs, paraissent avoir joui d'une indépendance assez développée [6]. Mais quelque différence sociale que puissent présenter entre eux ces divers collaborateurs, leur intervention à tous offre ce caractère commun de venir de leur rôle direct dans la draperie et de leur intérêt immédiat aux règlements qu'ils contribuent à élaborer. Néanmoins, au XIVe siècle, si les « marchans drappiers » se montrent toujours [7], apparaissent aussi de « boine gent », spécifiés ou non comme travailleurs

1. *Recueil*, nos 337 et 348 titres.
2. *Recueil*, nos 349^{1}, 369 et 371 titres ; 374 fin, 380 titre.
3. *Recueil*, nos 337 et 348 titres.
4. P.J. 110^{1}, $321^{1,2}$, ^{33,34}, 375^{1} ; *Recueil*, nos 217^{1}, 219^{1}, 321 fin (avec le gouverneur), 325^{1}, 348 titre, 369 titre, 371 titre.
5. P.J. 56^{10}, ^{12}, 375^{1}, ^{29}, 408 ; *Recueil*, nos 217^{1}, 219^{1} et ^{11}, 239^{1}.
6. Voy. plus loin, § 40, [illegible]
7. *Recueil*, no 371 titre.

textiles et, par conséquent, pouvant ne pas l'être forcément [1]. En 1403, la grande ordonnance de cette date est faite par les pouvoirs public et urbain et « par l'assentement de le plus saine partie des bourgois et habitans, pour ce evoqués et assemblés ». Il ne s'agit donc plus de personnes compétentes intervenant pour une raison technique, mais de membres de la commune se montrant et agissant en vertu de leur simple condition de bourgeois et consultés au sujet de l'économie drapière de leur cité comme pour toute autre affaire importante de la ville, depuis que les particuliers peuvent de nouveau, dans quelques circonstances essentielles, prendre part à l'administration municipale [2]. En dernier lieu enfin, sans aucune mention du Magistrat, les inspecteurs seuls ou avec de petits patrons, ceux-ci appartenant, par comparaison avec les apprêteurs, à un métier encore assez relevé, celui des listeurs-teinturiers, édictent également deux bans [3].

Cependant, entre les trois modes législatifs précédents, action exclusive des échevins, intervention simultanée des gouvernants et d'autres individus, ou rôle unique de ces derniers, une différence générale de forme se manifeste sans doute seule. Dans une matière aussi technique que la draperie, la nécessité de l'intervention des commissions ou de particuliers d'une compétence spéciale s'explique aisément ; il en résultait une similitude probable de la marche législative dans la plus grande partie des circonstances, comme le montrent même certaines indications des règlements. C'est, spécifie-t-on, « à la requeste, à la priere » des esgardeurs ou des prudhommes que les échevins édictent tel acte ; les premiers et les seconds « font et atirent » tel règlement, et les derniers « l'approuvent », puis le leur « otroient », mais les uns ne peuvent rien faire sans l'avoir « dit » préalablement aux autres qui « mettent conseil [4] ». On reconnait donc encore

1. *Recueil*, nᵒˢ 321 fin, 337 titre, 348 titre, 380 titre.
2. Cf. t. I, 329, 334.
3. *Recueil*, nᵒˢ 225¹ et 256 titre.
4. Voy. p. précédente, n. 4-5.

le système déjà constaté maintes fois : si le Magistrat ne fait pas tout, il est responsable de tout [1]. En somme, les seules interventions un peu particulières sont peut-être celles des petits patrons et même des ouvriers listeurs, pareurs et tondeurs qui se produisent au XIII[e] siècle en plein absolutisme des échevins drapiers : malgré leur origine explicable et leur importance relative, elles méritent qu'on y revienne [2].

La seconde catégorie de documents, de nature pratique, peut se répartir à son tour en deux séries. L'une contient tous les actes de droit privé passés devant l'échevinage et mettant en cause des habitants et des étrangers plus ou moins directement intéressés dans la draperie [3]. L'autre série, de nature mixte, renferme des pièces d'origine et de composition variées, actes de provenance publique émanant des rois de France [4], des comtes de Flandre [5] ou d'Artois [6], et même de diverses autorités anglaises, surtout royale [7], ou documents ayant un point de départ urbain, lettres [8], jugements [9], extraits de comptes [10].

Le contenu de cet ensemble documentaire permet de le répartir en deux divisions générales, dont l'une intéresse surtout l'histoire de la draperie dans sa totalité et l'autre ne concerne que certains de ses éléments déterminés. La première comprend avant tout les règlements. Considérés séparément, aucun d'eux, sauf à la rigueur, on le sait, les quatre ordonnances de 1389 à 1403 et surtout cette dernière, n'a la prétention de porter sur toute l'économie textile ; chacun forme, au contraire, un statut particulier s'appliquant à une

1. Cf. t. 1, 339-342.
2. Voy. plus loin § 40, 2°, et même 41[C-D], F.
3. Voy. ci-dessus 643, n. 7 et 13, 644, n. 2.
4. *Recueil*, n[os] 326, 343, 350, 352.
5. P.J. 618 ; *Recueil*, n° 283.
6. P.J. 693-694, 699, 708, 713-715, 845 ; *Recueil*, n° 290.
7. P.J. 505-506, 520-521, 613, 854, 857, 898.
8. P.J. 911, 1276 ; *Recueil*, n[os] 351, 353.
9. *Recueil*, n° 289.
10. P.J. 638 ; *Recueil*, n[os] 338 et 341.

question spéciale [1], sinon à une de ses parties seulement [2], mais toujours traitée alors dans sa généralité par des articles de détail qui, selon l'usage, se suivent dans quelque confusion. En fait, d'après le fond de ces actes, on peut les classer en deux groupes principaux, suivant leur intérêt local ou extérieur. Le premier comprend les documents de beaucoup les plus nombreux et sans restriction d'époque, se rapportant toujours à l'économie strictement urbaine, que ce soit pour chaque pièce dans un but quadruple en somme, administratif, technique, économique et social [3], ou pour l'une de ces fins seulement [4] ; et encore, du point de vue technique, doit-on remarquer que si la majeure partie des actes est relative aux draps ordinaires, d'autres règlements concernent nettement des espèces différentes ou se rapportent même à des genres spéciaux de tissus [5]. Le second groupe de textes ne renferme que quelques règlements du XIIIe siècle seul, touchant le commerce international [6]. Par leur origine officielle comme par leur contenu varié, ces règlements sont, en principe, la base nécessaire à toute étude sur la draperie ; et en fait, par leurs qualités spéciales de nombre et de contenu, on s'explique qu'en 1335 encore, le Magistrat et les industriels drapiers d'Amiens, ayant fait une enquête dans les cités drappantes du Nord au sujet de la règlementation des heures de travail, aient déclaré « adjouster plus grande foy à l'ordenance de le ville de Douay » qu'à tout autre [7].

Les actes privés constituent aussi un ensemble d'intérêt

1. Par ex. *Recueil*, nos 217, 219, 224-225, 229, etc., etc.

2. Par ex. pour la teinture : *Recueil*, nos 221-223, 226-228, 230-232, 278 ; pour les forains, 243, 315, 320-321, etc.

3. Voy. en somme *Recueil*, nos 217, 219, 224-225, 229, 231, etc.

4. Voy. sous le rapport administratif, P.J. 632 ; *Recueil*, nos 223, 236, 279-282 ; — technique, P.J. 497, 631-632, 688 ; *Recueil*, nos 238, 318, 339 ; — économique, P.J. 101, 110, 292, 632, 785 ; *Recueil*, nos 220-221, 226-228, 241, 291, 337 ; — social, *Recueil*, nos 218, 233, 242, 245-246, 259, 316, 320, etc.

5. P.J. 289-290, 497, 631-632, 888 ; *Recueil*, nos 349, 369, 371, 374, non pas absolument, mais en général.

6. P.J. 56, 110, 292, 321, 375, 408, même 287-288.

7. *Recueil*, no 343, p. 232-233.

à peu près général. Si les côtés administratifs [1] et techniques [2] sont assez naturellement beaucoup plus négligés que dans les règlements, les parties économiques et sociales, les premières de fin en quelque sorte visible, les autres d'intérêt interne, sont représentées dans des conditions abondantes et variées tout à la fois, suivant des divisions et subdivisions faciles à établir, du point de vue réel selon le but particulier de l'acte, et sous le rapport personnel, d'après le métier spécial de la draperie en cause [3]. Pour le négoce, on rencontre avant tout des locations d'immeubles à usage industriel, des échanges de matières premières [4] ou ouvrées [5] et quelques contrats de travaux [6]. Viennent, d'un autre côté, des mutations de biens fonciers ou de rentes, des emprunts, des achats d'objets de l'économie domestique, puis, certains ravestissements et surtout des testaments [7], séries de pièces plutôt sociales. En particulier, un nombre relativement élevé d'actes concernent la profession si importante des tisserands, qu'il s'agisse de « l'ostille », de l'outil du travailleur, ou plus généralement de sa fortune, de part et d'autre, à diverses intentions secondaires [8] ; on mentionnera aussi en 1339 une sorte de contrat d'apprentissage, pièce, on le sait, d'un genre extrêmement rare [9]. Tous ces documents ne s'opposent pas seulement aux précédents d'une façon très tranchée par leur origine et par leur nature, mais aussi par leur forme. Leur unité et leur simplicité sont le contraire de la complexité et de la confusion relative des règlements. De plus, textes non théoriques, mais pratiques, ils ne for-

1. On ne trouve guère à cet égard que quelques indications dispersées dans *Recueil*, n° 328 et utilisées plus loin, § 36, 2° B.

2. A la rigueur, *Recueil*, n° 329 et surtout 355, 376, 2e partie.

3. Voy. à ce sujet pour le *Recueil* un § de la p. 9-10 avec les notes et pour les documents publiés dans les P.J., compléter par les notes suivantes.

4. P.J. 683, 916, 936, 1345, 1368, 1409, 1433, 1440, 1537

5. XIIIe s. : P.J. 364 [illegible], 481, 606, 661, 807, 839 ; XIVe s. : 887, 920, 957, 1050, 1079, 1325, 1526, 1528.

6. P.J. 1456-1457, 1468.

7. P.J. 719, 1098.

8. Ibid.

9. *Recueil*, n° 346.

ment pas en quelque sorte des prescriptions, ils constituent des résultats nous montrant justement les conséquences des bans et leur application réelle. Mais suivant un caractère déjà remarqué pour d'autres groupes d'actes similaires, ils ne renferment pas, en général, beaucoup de détails utiles. Seules les pièces relatives à l'outil des tisserands sont suffisantes à cet égard et, d'un autre point de vue, les testaments présentent certains développements, bien que ce ne soit pas toujours spécialement sous le rapport drapier. Mais il n'en va pas de même au sujet du reste des actes. C'est que, on le sait, des textes de cet ordre sont avant tout des contrats de but et de nature juridiques, bref, essentiellement des « lettres d'obligation [1] ». Aussi, le point précis qui donne lieu à l'accord une fois mentionné d'une façon très sèche, le document ne se compose plus que d'une série de formules de validation, sans aucun renseignement d'origine ou de circonstances. Nous voyons faire une mutation de matières, un contrat de travail, avec les seules indications des noms des parties, de la nature générale de l'objet, de sa quantité rarement [2], du prix et de l'échéance, mais sans que nous soyons instruits de l'état social des intéressés, du but de l'échange, et en général, de l'espèce précise de la marchandise. La même absence d'explications se constate, suivant un principe connu, au sujet des mutations de biens et des prêts d'argent [3]. Et, bien entendu, dans chaque série d'actes, les éléments successifs n'ont que des raisons de se répéter sous cette forme uniquement négative, sans qu'aucun apporte de détails nouveaux ou spéciaux [4]. Les exceptions sont très rares [5]. Ainsi, le plus souvent, à la longueur des pièces ne correspond pas leur importance ni à leur multiplicité leur

1. Voy. t. I, 562 ss.

2. Voy., simplement les P. J. énumérées ci-dessus.

3. Cf. t. I, 457, 475-476, et plus haut 146-147.

4. Aussi avons-nous donné pour certains cas précis plusieurs actes, dont les formules juridiques sont différentes ; voy., pour les emprunts des tisserands, les pièces énumérées dans *Recueil*, p. 10, n. 7.

5. Tout au plus peut-on citer dans le *Recueil* les nos 346, 355, 376.

variété. La procédure domine tout. On pourrait presque dire que les bans sont des documents de forme juridique, mais de nature économique, et que les actes privés constituent des pièces de but réel, mais de caractère abstrait.

Le reste des textes, d'origines diverses, à la différence des précédents, se rapporte seulement à certaines parties déterminées de l'histoire commerciale ou sociale. Tout d'abord, se rangent, pour le XIVe siècle, des documents urbains tels que les ventes de droits d'étalage et d'offices de courtiers de draperie [1] ou des extraits de comptes [2], ceux-ci donnant des listes nominatives de possesseurs d'étaux dans la halle, avec une fois même le nombre des étoffes vendues par chaque intéressé pendant un exercice financier : nous avons ainsi certains renseignements statistiques d'une nature assez rare. Des autres actes, les deux seules séries importantes qui appartiennent également à la seconde moitié du XIIIe siècle et au début du suivant, se composent, soit de documents émanant des comtes d'Artois ou de leurs officiers et de négociants de Douai et tous relatifs à des règlements d'achats de draps faits par les mêmes seigneurs à des marchands drapiers de la cité de la Scarpe [3], soit de pièces venant des rois d'Angleterre surtout ou de divers pouvoirs de ce pays et de trafiquants douaisiens, et concernant la généralité des affaires de ces derniers au-delà du Détroit [4-5].

D'autre part, les documents de caractère social sont peu nombreux. Les deux plus anciens actes relatifs à la draperie urbaine, d'origine ecclésiastique et de but surtout politique, déjà mentionnés d'ailleurs, sont relatifs à un débat entre la collégiale Saint-Amé et des teinturiers bourgeois [6]. On n'a

1. *Recueil*, n°s 351 et 353 ; cf. comme actes privés, 365-366.

2. *Recueil*, n°s 338 et 341.

3. P.J. 693-694, 699, 708, 713-715, 828, 839, 845, 862 ; *Recueil*, n° 290.

4. P.J. 505-506, 514, 516, 520-521, 613, 633, 639, 853-855, 857, 898 : à la rigueur, 338, 358, 609, 618-619, 768, 860.

5. Voy. encore comme documents d'origine communale P.J. 638, 911, 1276.

6. *Recueil*, n°s 215-216.

pas conservé, disons-le aussitôt, de textes relatifs aux corporations drapières, à l'exception, en 1371[1], d'une requête de tisserands aux échevins avec la réponse de ces derniers, qui fait allusion à une sorte de groupement religieux, encore assez indéterminé, des travailleurs en question. Mais les documents de cet ordre sont en quelque sorte remplacés par d'autres plus anciens qui, en montrant les luttes que pendant la seconde moitié du XIII[e] siècle et le début de l'époque suivante, comme dans toutes les cités flamandes, les petits patrons soutiennent contre les grands entrepreneurs, sont des preuves indirectes de la privation de droits sociaux des premiers. De là d'abord, en 1276 [2], la lettre de la comtesse Marguerite aux échevins, leur ordonnant, sur la plainte qu'elle avait reçue de « bœnes gens », d'annuler les bans qu'ils avaient récemment publiés ; de là aussi, la double sentence du Magistrat prononcée en 1280 [3] à l'égard de tisserands, qui avaient pris part contre lui à une sorte de grève révolutionnaire, puis, en 1305 [4], contre un autre tisserand, Pierre de Cambrai, ancien échevin de la petite bourgeoisie, condamné, on le sait, pour avoir autorisé les malversations d'un de ses collègues ; de là enfin et surtout l'exécution testamentaire de Jehan Boinebroke, qui semble appartenir à la première dizaine d'années du XIV[e] siècle [5].

Le défunt, dont nous connaissons d'ailleurs assez mal la vie, mais issu certainement d'une des premières familles patriciennes de la cité, avait été lui-même grand propriétaire [6] et puissant entrepreneur de draperie et également

1. *Recueil*, nº 354 ; joindre au besoin nº 372.
2. *Recueil*, nº 283.
3. *Recueil*, nº 289.
4. [illegible], P.J. 71 ; document d'ailleurs d'intérêt surtout indirect.
5. *Recueil*, nº 328 ; joindre pour Boinebroke, P.J. 800 et *Jehan Boinebroke*, P.J. 1. [illegible] *J. Boinebroke* et, en particulier pour la valeur du document, p. 40-41 ; [illegible] petits patrons non drapiers [illegible] plus haut 629-632 ; pour les relations proprement sociales de l'entrepreneur drapier et de ses employés, joindre plus loin § 43, 2º.
6. Voir à ce sujet, *J. Boinebroke*, P.J. 1.

échevin. L'exécution se passe naturellement devant le Magistrat et les divers hommes ou femmes qui, à divers titres, ont travaillé dans l'exploitation de Boinebroke, viennent se plaindre en justice du tort que, d'après eux, le mort leur a causé : ils réclament donc « au testament » les sommes dont ils prétendent avoir été frustrés. Ils n'apportent que leur témoignage personnel ou bien ils se « voukent », en appellent, à plusieurs témoins, qui viennent ou ne viennent pas déposer. Le Magistrat taxe à tant ou à « nient » ces réclamations.

Ce document mérite tout spécialement d'être étudié à plus d'un titre. Tout d'abord, il nous permet de voir, relativement du moins, l'organisation et le fonctionnement d'une grande exploitation, au sujet de sa direction administrative, élément que nous ne connaissons pas par ailleurs. Nous saisissons aussi sur le vif la marche proprement économique de l'entreprise dans les rapports de l'employeur et de l'employé : à cet égard, l'exécution ne nous apporte pas de renseignements spéciaux très abondants à côté de ceux que nous fournissent déjà les bans, mais elle présente l'avantage d'illustrer dans la réalité les indications théoriques, et les données particulières qu'elle contient ne sont pas sans valeur. Surtout pour la division du travail, elle renferme un certain nombre d'indications précieuses concernant le fontionnement des entreprises des petits patrons. Mais son intérêt est encore plus grand du point de vue social, non pas seulement par les détails nombreux de nature juridique qu'elle donne sur les conditions du travail et qui, à l'exemple des renseignements précédents, éclairent ou complètent les documents d'ordre théorique, mais parce que surtout elle nous renseigne sur les rapports véritables d'un entrepreneur drapier de cette époque avec ses employés. Les dépositions des réclamants et des témoins permettent d'arriver à reconstituer fidèlement le caractère et la conduite du patricien, comme la situation réelle et l'état moral des petites gens qui gravitent vers lui ; elles nous aident à suivre l'opposition fonda-

mentale qui existe entre les deux classes auxquelles appartiennent le premier et les seconds ; elles expliquent enfin les luttes qui en sont la conséquence et qui, on ne saurait l'oublier, constituent le fond de l'histoire urbaine de cette période. Car ces plaintes sont évidemment véridiques. Que chacune d'elles présente quelque exagération, la chose est possible et presque inévitable, mais leur ensemble ne doit et ne peut cependant pas être suspecté. Elles ne montrent pas seulement, toutes, une naïveté et une vivacité de forme extraordinaires, qui disposent singulièrement en leur faveur ; elles n'offrent pas qu'une identité de fond qui les fait voir concourant exactement au même but, mais, en général elles sont de leur temps, elles émanent naturellement de leur milieu ; elles en sont l'image directe et la représentation sensible. Bref, étant donnés les événements contemporains, on croirait presque qu'elles ne pouvaient pas ne pas exister.

Ainsi, une telle pièce offre les qualités, sans les défauts, des documents officiels et des textes narratifs. Suite et conséquence directes des règlements patriciens, tout à la fois, elle leur est intimement liée et a sur eux l'avantage d'être un acte pratique ; d'autre part, pièce vécue, ce n'est pas non plus un récit d'origine unique et par cela même un peu suspect, et la pluralité de ses origines évite ce que l'unité aurait put entraîner de défectueux. Finalement, malgré le nombre et la valeur vraiment remarquables de tous les documents drapiers de la Flandre et de l'Artois au XIIIe et au XIVe siècles, l'exécution testamentaire de « sire Jehan Boinebroke », sorte de miroir de la vie drapière et par suite urbaine de cette époque, forme un document vraiment unique et possède une valeur inappréciable.

Les textes intéressant les matières textiles ne manquent donc pas, dans leur ensemble, d'abondance ni de valeur. Il importe cependant de préciser les services que leur étude peut rendre, en particulier selon les époques. Au XIIIe siècle, dans la période de l'apogée, les pièces sont assez nombreuses

et intéressantes pour nous offrir de l'économie drapière un tableau suffisamment ample et même précis, du moins par certains côtés. En effet, elles nous renseignent surtout, naturellement, sur l'état du travail dans la ville. Aux travailleurs urbains s'applique plutôt la codification : c'est pour eux, ou si l'on préfère, contre eux, qu'elle se trouve édictée par les entrepreneurs échevins qui les emploient. De plus, les mêmes individus sont généralement mis en cause dans les actes privés, d'intérêt avant tout local, passés devant le Magistrat. Cependant, déjà en raison de la précision relative de ces pièces particulières, nous ne parvenons pas à pénétrer assez intimement dans la vie des représentants des divers métiers, à saisir les différences que devaient offrir les professions : tout nous apparaît souvent sur le même plan. En outre, la restriction de tous ces actes à une certaine catégorie de travailleurs laisse en dehors les employeurs, c'est-à-dire le commerce, dont ces derniers s'occupaient spécialement, qu'il s'agisse de la gérance administrative de leurs grandes entreprises ou du trafic international, parce que ces questions échappent à toute codification ou se traitent en dehors de la ville ; les quelques pièces théoriques ou pratiques qui y sont relatives demeurent insuffisantes. En d'autres termes, nous ne sommes pas assez au courant de ce qu'on pourrait appeler les « affaires » ; nous connaissons le milieu, mais nous ignorons le commencement et l'aboutissant, l'origine et la fin de l'économie. On donnerait volontiers nombre de ces textes privés, qui se répètent à satiété, pour une seconde pièce du genre de l'exécution testamentaire, d'intérêt surtout administratif et social, ou pour un livre de compte la complétant à l'égard du négoce : on pourrait ainsi préciser et développer les aperçus que le premier document nous ouvre sur bien des points d'une façon trop discrète encore.

Mais enfin ne faut-il rien exagérer, ni oublier l'ancienneté relative de l'époque dans la matière en cause : encore une fois, le résultat général obtenu est d'une valeur appréciable. En effet, au XIVe siècle, par la diminution de quantité et de

qualité des textes, en dehors des quelques règlements qui, surtout à la fin de cette période, offrent un réel intérêt technique, pour la draperie comme pour l'ensemble de la ville, nous entrons dans une véritable pénombre qu'il ne semble pas possible de dissiper.

2° *L'histoire.*

L'ignorance plus ou moins grande où nous sommes sur certains côtés de l'industrie textile se constate tout d'abord au sujet de son histoire générale proprement dite. Elle reste, en effet, très obscure et on doit se borner pour la décrire à rassembler quelques indications, sans caractère spécial et déjà mentionnées ou qui seront de nouveau utilisées par ailleurs [1].

Tout d'abord, l'origine de la draperie demeure absolument inconnue et ne saurait être déterminée d'une façon tant soit peu précise. On peut seulement admettre que la situation de la ville sur les bords d'une rivière se subdivisant dans l'intérieur en nombreuses dérivations, put, non pas amener, mais faciliter l'établissement d'une industrie, où l'eau était indispensable pour certaines opérations techniques. Si la forme de l'apparition de l'économie nous échappe en fait complètement [2], il ne semble pas en être absolument de même de sa date. Elle est sans doute assez ancienne. On sait, en effet, que le prévôt percevait une redevance annuelle sur chaque tronc de foulon [3]. Or, cette taxe, comme les autres droits de provenance publique, ne pouvait avoir été établie par le pouvoir central ou par son agent sur les membres de l'association qu'à une époque où ceux-ci, tout en ayant déjà un certain développement industriel, n'étaient pas encore assez forts politiquement pour s'opposer à sa création, c'est-à-dire,

1. Cf. plus haut et [illegible] plus loin pour le commerce, § 39b, surtout [illegible].
2. Voir [illegible] constitution théorique plus loin § 43, 1°.
3. P. J. 347, 1°, et cf. plus haut 78.

croirait-on, dans le cours du XI[e] siècle ou au plus tard le début du XII[e]. A cette époque, par conséquent, la draperie devait déjà fonctionner.

D'ailleurs, la première mention directe que l'on ait de l'existence de l'industrie textile douaisienne est de 1198, année où nous est indiqué le « vicus fullonum [1] ». Puis, l'ancienneté pour la région des pièces locales, soit politiques, de 1220, concernant les démêlés connus de la collégiale Saint-Amé avec les teinturiers, soit réglementaires, de 1229, comportant un ban sur les tondeurs [2], montre combien le développement de la draperie ne put qu'être rapide. Dès ce moment aussi, par une conséquence naturelle, cette branche industrielle a déjà un caractère à part qui lui fait dépasser l'économie urbaine : de 1206 à 1216, les octrois de commerce en Angleterre, accordés par le pouvoir royal à des Douaisiens, le sont probablement, en partie au moins, à des marchands drapiers [3]. Avec le début du XIII[e] siècle, par conséquent, l'industrie textile est évidemment en pleine marche.

A l'exemple de la ville elle-même, son développement ne fait ensuite que croître, pour atteindre son apogée, nous l'avons déjà observé [4], vers le milieu de cette période séculaire. A l'intérieur, la réglementation de la draperie est au premier rang des préoccupations des échevins [5], démontrant ainsi l'importance extrême de l'objet traité et, en fait, aucune catégorie de travailleurs ne comprend certainement un aussi grand nombre de membres que celle des maîtres des divers métiers de l'économie en cause. Pour l'extérieur, nous voyons aussi se faire l'importation des matières brutes et l'exportation des produits ouvrés, par des marchands qui, personnellement, se rendent en Angleterre en vue d'y acheter des laines

1. P.J. 4.

2. *Recueil*, n[os] 215-217.

3. Hardy, *Rotuli litterarum clausarum et patentium*, à [illegible]; voy. supplément, tabl. VIII, col. 10.

4. Voy. t. I, 218-219, et plus haut 36-37.

5. P.J. 56, 101, 287-293 ; *Recueil*, n[os] 218-248, 256-257, etc., etc.

et d'y vendre des draps, ou vont aux foires de Champagne pour y écouler leurs tissus [1]. De ces dernières réunions commerciales, ces étoffes se répandent, peut-on dire sans exagération, en tant que produits de la draperie flamande, dans tout le monde connu à cette époque. Il est assez naturellement malaisé d'apprécier d'une façon exacte l'importance réelle de cette économie textile douaisienne, mais elle devait être d'autant plus considérable que, pendant cette période, la draperie régionale, dont on connaît toute l'ampleur, était plus florissante encore dans le sud de la Flandre, dans la Flandre wallonne, à laquelle appartenait Douai, que dans la partie septentrionale et flamingante [2]. Aussi, en Angleterre, voit-on par exemple Henri III, en 1260, accorder aux marchands douaisiens une « frankise » d'ordre général [3]; aussi, sous ce roi comme sous son successeur, les témoignages divers de relations commerciales, privilèges personnels, échanges de matières, même confiscations de marchandises, sont incessants [4]. De même, non seulement pour l'Angleterre, mais pour la Champagne, mentionne-t-on à plusieurs reprises, des groupes de 20 à 25 marchands, qui appartiennent au patriciat échevinal et comprennent parfois plusieurs membres d'un même lignage [5]. La fabrication douaisienne méritait donc bien alors le titre et la réputation de grande industrie d'exportation.

Dès le dernier tiers du XIII[e] siècle, cette prospérité n'alla cependant pas sans deux germes de décadence, le premier extérieur, le second intérieur : l'un, regardant l'importation de la matière brute, intéressait avant tout les marchands, l'autre, concernant la fabrication, se rapportait plutôt aux travailleurs. Les premiers embarras vinrent de la guerre économique, d'ailleurs assez obscure, qui se déroula entre

1. Voy. plus loin § 39 [bis].
2. Pirenne, *Histoire*, I, 266 ss.
3. Publ. avec une trad. en roman dans Dehaisne, *Essai*, P. J. 6, et analyse dans *Charter Rolls*, II, 32-33.
4. Voy. plus loin § 37 A, 39 [bis].
5. Voy. à ce sujet plus bas 699-700.

les comtes de Flandre et les rois d'Angleterre au sujet des relations commerciales des deux pays, se manifestant par des « arrets » que, dans chacune des deux contrées, le pouvoir public exécuta sur les personnes et les biens des négociants de l'autre nation, qui venaient trafiquer sur son territoire [1]. Dès 1270 environ, la ville prêta de l'argent à la comtesse Marguerite pour l'indemniser des frais que cette guerre entraînait ; des dépenses de ce genre se renouvelèrent que l'autorité centrale promit de rembourser [2]. Les marchands aussi étaient bien entendu atteints individuellement [3] ou par groupes : en 1274, puis en 1276, le pouvoir anglais paraît avoir confisqué, puis, au moins à la seconde de ces dates, rendu les biens de tous les négociants douaisiens [4] ; d'autre part, en 1274, le Magistrat d'Abbeville, « dou conmant Jehan Boinebroke », sans doute le père du héros de l'exécution testamentaire, « faist sour Engles un arriest de laines » pour 100 lb., peut-être par représailles [5] ; en 1291, ce sont au contraire quatre Douaisiens, qui sont emprisonnés à Londres, et vers ce moment encore, Jean Boinebroke, le fils, dut se voir confisquer des sacs de laine, d'autres objets de commerce et même des créances [6]. Et naturellement le pouvoir anglais, malgré tous ces traités de paix et leurs clauses, ne devait pas plus rembourser les étrangers que l'autorité flamande n'indemnisait les insulaires, puisque, vers 1300, Boinebroke ne semble avoir encore rien reçu. Cette sorte de guerre de prises ne facilitait assurément pas les relations économiques [7].

1. Cette histoire des difficultés anglo-flamandes qui, de 1268 à 1296, précédèrent l'alliance anti-française, n'est pas faite. Simple indication dans Pirenne, *Histoire*, I, 388; voy. Varenbergh, *Relations Diplom.*, 138-144, et Hapke, *Brügges Entwicklung*, 58-64.

2. *Finances*, P.J. 14^{20} et 50 ; joindre ici même P.J. 618, et *Patent Rolls*, Henri III, t. VI, 520 (1271).

3. Voy. plus loin 717, n. 2, et 880-881, n.

4. P.J. 613; joindre, à titre surtout rétrospectif, P.J. 898; *Close Rolls*, Edouard I[er], t. I, 308.

5. P.J. 609 ; pourquoi d'ailleurs à Abbeville ? serait-ce en raison du voisinage de Montreuil-sur-Mer et de ses foires ?

6. P.J. 768 et 860

7. Comme conséquence indirecte en Flandre, voy. P.J. 842.

Mais l'état social intérieur de l'industrie urbaine était aussi troublé : l'intervention extraordinaire du pouvoir public en 1276 afin de faire annuler par le Magistrat des bans trop oppressifs pour les travailleurs, en 1280 la révolte et la répression sanglante de ceux-ci, puis les plaintes probablement postérieures des employés de Boinebroke, dénotent sans aucun doute des rapports aussi peu aisés à Douai que dans le reste de la Flandre entre « le capital et le travail [1] ».

On ne doit pas d'ailleurs exagérer la portée de ces quelques faits. Entre temps, sans doute, les affaires avec l'Angleterre reprenaient et continuaient [2]. On avait à cette époque trop besoin les uns des autres de chaque côté du Détroit, puisque l'île n'utilisait pas ses laines, indispensables à la Flandre, et que par conséquent elle ne fabriquait aucune étoffe et devait, bien entendu, en importer. Quant au soulèvement des travailleurs, il est probable que des exécutions telles que celle de 1280 en empêchèrent pendant assez longtemps le renouvellement. En effet, aucun changement ne se constate dans les actes pratiques d'intérêt local ou extérieur. C'est donc que l'industrie se trouvait à ce moment trop bien lancée pour que des accidents comme les précédents aient pu arrêter sa prospérité.

Si on arrive à l'époque des guerres franco-flamandes, il est curieux de constater, on le sait déjà [3], que les deux causes de troubles, qui venaient de se manifester dans le courant de la seconde moitié du XIII[e] siècle, se reproduisent simplement avec plus de force à la fin de cette période. Le prélude ne fit que se répéter en s'accentuant. Tout d'abord en 1300, du point de vue extérieur, les représailles commerciales qui, avant la véritable guerre militaire, s'engagèrent surtout entre le comte de Flandre et le roi d'Angleterre, d'une part, et ce même premier seigneur et le roi de France, de l'autre, et par

1. *Recueil*, n[os] 283, 289.

2. Voy. plus loin § 37 A et 39[bis] et en particulier les extraits des *Calendar* donnés dans les notes ; joindre par ex. P. J. 708 et Bémont, *Rôles gascons*, t. III, n[o] 3034.

3. Cf. t. I, 227-228.

lesquelles Edouard interdit certainement l'importation des laines anglaises en Flandre [1], comme Philippe le Bel ne facilita sans doute pas la pénétration des draps flamands dans son royaume [2], ne purent qu'apporter un certain trouble à l'industrie en la privant avant tout de matières premières. Ces mesures et ces intentions ne furent, il est vrai, que momentanées, et, dès les mois de janvier 1296 et 1297, les deux rois, pour des raisons politiques, cherchèrent au contraire à favoriser les rapports commerciaux de leurs pays respectifs avec la Flandre, qu'il se soit agi de sortie de matières brutes ou d'entrée de produits ouvrés [3] : en 1297, les relations de Douai avec l'Angleterre en particulier furent peut-être assez actives [4]. Mais à peine les difficultés économiques extérieures eurent-elles disparu que les autres commencèrent, puisque ce fut à ce moment que la guerre s'ouvrit et que, chose beaucoup plus grave, elle ne consista pas seulement en batailles dans le plat pays, mais qu'à l'intérieur des murs, elle s'accompagna d'une guerre civile entre employeurs et employés [5]. Que devinrent les seconds, quand ils eurent expulsé les premiers et qu'ils se furent privés à titre plus ou moins volontaire et légitime de ce qui était leur gagne-pain ? on ne peut, nous l'avons dit, répondre d'une façon précise à cette question. Il n'y a cependant aucune exagération à supposer et à admettre que, sur le moment, l'industrie textile souffrit singulièrement d'un pareil bouleversement et s'arrêta même tout à fait.

Mais on peut conjecturer aussi que ces troubles, au moins sous leur forme aiguë, ne persistèrent pas très longtemps. Dès la fin de 1298, les patriciens, on le sait, semblent être

1. Funck-Brentano, *Philippe le Bel*, 133.

2. On peut peut-être le supposer indirectement d'après le soin que par un changement de politique, le même souverain, en 1296, mettra à conserver au contraire à la Flandre l'importation des draps étrangers en France : voy. la n. suivante.

3. Funck-Brentano, 158 et 200.

4. Voy. à la date du 22 juin, une liste déjà citée de saufs-conduits accordés à 17 marchands douaisiens dans *Patent Rolls*, Edouard I[er], t. III, 254.

5. Voy. t. I, 229 ss.

rentrés et bien que la paix extérieure et intérieure ne soit rétablie complètement qu'en 1311, à partir de la première date les métiers peuvent recommencer à battre et à pourvoir aux besoins locaux d'abord, étrangers ensuite [1]. On le suppose d'autant plus volontiers que, pendant toute la fin de la période des guerres de Flandre, si l'on s'en rapporte exclusivement aux actes qui nous ont été conservés, on n'aperçoit pas de changement absolu avec l'état du siècle précédent. A l'égard de la réglementation, de 1298 à 1305, une douzaine de bans sont édictés par les divers pouvoirs qui alternent, échevinages populaires, patriciens ou mixtes ou, lors de la confiscation de la commune, par le gouverneur royal [2]. Non seulement leur publication semble prouver que si la draperie est atteinte, elle vit cependant encore, mais le but et le contenu de ces ordonnances ne paraissent différer nullement de la nature des textes antérieurs de même forme émanant du seul régime patricien. Aucune ne fait allusion à une émancipation sociale de l'employé vis-à-vis de son employeur. On remarquera simplement, sous le rapport économique, que la moitié environ des règlements se rapporte au commerce et à l'industrie des forains et a un but nettement « protectionniste [3] », comme si les étrangers ayant voulu profiter des troubles intérieurs pour envahir pacifiquement la ville, grands et petits patrons s'étaient trouvés d'accord du moins en face de cette invasion. Mais la publication de règlements de cette nature est bien loin d'être une mesure nouvelle et il est difficile d'en tirer une conclusion précise [4]. En somme, du côté théorique, rien ne semble être changé à l'état antérieur. Et, malgré la disparition presque complète déjà signalée des pièces pratiques intéressant encore exclusivement la situation locale, ce qui semble montrer qu'il comportait une certaine

1. Voy. t. I, 251 ss.; joindre plus loin § 39bis, de là peut-être pour l'Angleterre, en 1299, des documents tels que les P.J. 853-855.

2. P.J. 888; *Recueil*, nos 315-325.

3. Nos 315, 317, 319-321, 324.

4. Voy. plus loin, § 42.

activité, c'est l'état du négoce extérieur[1]. De 1301 à 1306, on voit que l'exportation continue à se faire à la cour des comtes d'Artois et à Paris [2]. Dans le premier cas, elle est même exécutée par un patricien portant un nom patronymique bien connu, Jacques Pilate qui ne paraît pas d'ailleurs avoir été expulsé en 1297 [3]. Puis, à partir de 1306, sinon même auparavant, les relations reprennent également avec l'Angleterre [4]. Il est donc probable que le mouvement économique, après s'être arrêté complètement, recommença peu à peu, mais sans retrouver sa force primitive.

En effet, après le rétablissement définitif de la paix, pendant tout le courant du XIVe siècle, ce fut cet état intermédiaire et moyen qui subsista sans doute. En principe, on peut croire que la draperie ne grandit plus. Cette situation n'est même pas spéciale à Douai, mais paraît lui être applicable en général comme à une ville de la Flandre wallonne terrestre, dont l'industrie à cette époque se retire graduellement vers la Flandre flamingante plus maritime. La réunion de la première contrée à la France, alors que Bruges devenait d'une façon croissante le marché des laines, rendit plus difficile peut-être pour les villes de la région française l'importation de la matière première. D'autre part, la décadence grandissante des foires de Flandre et surtout de Champagne, ne facilita pas l'exportation des produits fabriqués, au moment où l'Angleterre elle-même allait devenir exportatrice [5]. Naturellement, l'état intérieur ne pouvait que souffrir de la situation extérieure et des difficultés commerciales de tous genres. Il n'est sans doute pas possible d'établir l'influence

1. Outre les trois renvois suivants, voy. § 39bc et en particulier pour la Champagne, P.J. 900, 911, 916.

2. P.J. 957.

3. P.J. 862, et voy. la liste des bannis de 1298 (Funck-Brentano, *Additions au Codex*, 389).

4. P.J. 898 et peut-être même 853-855, 857 ; *Close Rolls*, Edouard Ier, t. V, 366-367 (1306) ; Edouard II, t. I, 6 (1307), 82-83 (1308), 130 (id.), 249 (1310), 558 (1312) ; t. III, 411 (1321), 414 (1322).

5. Voy. pour ces changements, Pirenne, *Histoire*, I, 266-268 ; II, 191-195, 414-415

directe et le résultat précis de ces changements généraux dans la draperie douaisienne en particulier, car dans cet élément, comme dans le reste de l'état urbain, ils se ressentent, on le sait, peut-être mieux qu'ils ne se démontrent [1].

Cependant, du point de vue documentaire, on constate d'abord qu'on ne fait presque plus de bans. Il est possible, avons-nous dit, que la règlementation antérieure vaille encore pour une industrie dont la prospérité n'a pas entièrement disparu, mais on peut aussi conjecturer qu'on n'élabore pas d'ordonnances par routine; par manque d'initiative et d'énergie et parce qu'on s'imagine que le système ancien suffit encore tant bien que mal. Ce qui est plus grave, c'est l'absence plus ou moins complète d'actes pratiques. Les uns, de nature privée, au siècle précédent nous avaient fait constater l'existence d'une véritable population de petits patrons : à l'époque en question, ils ont singulièrement diminué [2]. Cependant, en général, le genre de textes qui nous montraient autrefois cette classe sociale, non seulement n'a pas disparu, mais n'a fait que se développer numériquement dans les autres économies [3], augmentation qui rend d'autant plus surprenante la restriction d'une certaine espèce d'entre eux. De plus, les documents relatifs au commerce international diminuent graduellement. Du côté de l'Angleterre en particulier, s'ils ont réapparu pendant la période correspondant assez exactement au règne d'Edouard II, de 1306 à 1321, ils disparaissent ensuite d'une façon absolue [4]. Il ne faut cependant pas aboutir à des conclusions trop pessimistes. Nous voyons en effet que si certains marchés s'étaient peut-être fermés à la draperie douaisienne, elle avait su en conserver ou en acquérir d'autres. Les cours d'Arras et surtout de Paris, depuis que Douai était redevenu français, — et il en fut de même après son retour au comte de Flandre, — lui

1. Cf. t. I, 260-270.
2. Voy. ci-dessus 644-645.
3. Cf. à la rigueur, t. I, 527.
4. Voy. p. précédente, n. 4.

achetaient toujours des étoffes [1]. Bien mieux, en plein XIVe siècle, on fabrique à Florence des « panni al Duagio », des draps à la façon de Douai [2]. Ainsi, l'exportation et l'influence extérieure devaient toujours exister relativement. Ce que l'on peut admettre, c'est que l'industrie ne marchait plus qu'en vertu de la vitesse acquise.

En effet, à la fin du XIVe siècle, le ralentissement est d'autant plus probable que, dans l'ensemble, toute la draperie flamande, surtout dans les villes, baisse à son tour, et que la fabrication anglaise commence réellement à lui succéder [3]. Aussi, à Douai se met-on à réglementer, parce que selon une habitude générale en pareil cas, on suppose et on espère que la réglementation ramènera la prospérité. De là, l'élaboration solennelle d'ordonnances longues et détaillées, dont l'une est d'ailleurs faite expressément, on s'en souvient, « pour adrechier et relever l'amenrissement qui estoit par avant [4] » ; de là, l'importance accordée à la technique spécialement, par le perfectionnement et l'introduction de nouvelles étoffes en vue d'élargir les débouchés [5]. Evidemment encore on ne doit pas exagérer la portée des plaintes de la ville. En principe, la draperie ne peut pas avoir disparu : on ne légifèrerait pas sur ce qui ne serait plus absolument qu'un souvenir, tandis qu'on codifie même encore au XVe siècle. En effet, l'industrie fonctionne toujours, puisque les actes privés, en grand nombre, on le sait, à ce moment, montrent, plus fréquemment même que pendant la période française, des maîtres de divers métiers, qui vivent et qui travaillent [6]. Il n'est d'ailleurs pas possible de déduire exactement de ces pièces ou des règlements si le système des grandes exploitations, en vigueur au XIIIe siècle, s'est maintenu [7]. Mais on sait que cette orga-

1. Voy. plus loin § 39e.
2. Doren, *Die Florentiner Wollentuch.*, 95.
3. Pirenne, *Histoire*, II, 194.
4. *Recueil*, n° 371 titre.
5. Voy. plus loin § 38 bis.
6. Voy. plus haut 644 et n. 2.
7. Voy. plus loin § 36, 2°B.

nisation résultait directement de la forme internationale de l'économie : or, par suite d'une restriction constatée dès 1296 et qui ne fit ensuite que s'accroître, les actes concernant le trafic extérieur manquent presque totalement. D'autres signes certains démontrent encore, on le verra, la diminution singulière du commerce extérieur [1]. Aussi, peut-on supposer et admettre qu'à tous égards, qu'il s'agisse du mode d'exploitation comme de la nature de l'économie, la draperie perdit de plus en plus ce qui avait fait sa marque distinctive et sa grandeur passée, le caractère d'une grande industrie d'exportation, pour tomber, comme elle n'avait jamais cessé de l'être dans la plupart des villes du Moyen-Age, au rang d'une simple industrie locale [2], qui elle-même diminue graduellement d'importance, jusqu'au jour où elle fut réduite à un commerce exclusif d'importation et de vente aux mains de purs marchands.

L'histoire proprement dite de l'industrie textile douaisienne nous est trop mal connue, l'absence de documents nous réduit trop souvent à n'émettre sur sa situation que des conjectures, pour qu'on puisse tirer de son évolution des conclusions tant soit peu précises. Nous ne savons pas exactement quelles causes la firent naître, se développer et bien probablement décroitre. Nous ignorons quel degré précis de prospérité elle atteignit et quelle était sa situation réelle d'amoindrissement, au moment où nous en laissons l'histoire. Nous ne pouvons non plus, dans sa décadence supposée, distinguer la part des circonstances extérieures et le rôle des intéressés et déterminer si les premières en furent seules responsables et si les derniers n'auraient pu remédier aux changements ou s'ils durent les subir. Cependant, si on observe que dans tout le territoire auquel Douai appartenait, il ne constitua point une exception pour la grandeur et la décadence, mais qu'il

1. Voy. plus loin § 36, 1-8 et 39bis.
2. Ibid.

subit le sort commun, heureux ou malheureux, de toutes les villes environnantes, on peut admettre volontiers qu'après avoir profité presque sans le vouloir des privilèges dont jouit toute la Flandre par l'introduction de l'industrie textile, il ne put guère davantage s'opposer à leur disparition, et on doit croire que toutes les qualités économiques des grands entrepreneurs drapiers du XIIIe siècle n'auraient pu, cent ans plus tard, arrêter des transformations plus fortes que leur énergie ou leur habileté dans les affaires.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

§ 36.

1° *L'organisation officielle.* *La réglementation.*

A) *La nature des règlements*

Dans la draperie plus que dans toute autre branche industrielle et commerciale, en raison de son extrême importance, le but du travail est souvent défini et semble apparaitre clairement. On emploie pour le désigner, en somme, toujours la même expression, et d'une façon assez fréquente pour permettre de se rendre compte qu'on ne s'en sert pas au hasard, mais dans une intention bien déterminée et que sa signification et son importance sont parfaitement comprises de ceux qui l'utilisent. On doit, dit-on, « faire l'œvre de le vile », ou sous une forme plus concrète, la « besongne » ou mieux encore « la draperie de le vile ». Peu importent les variantes de la première partie de ces expressions, car non seulement elles sont purement apparentes et désignent toujours une même industrie, mais l'essentiel de beaucoup est que la seconde partie, qui concerne l'application géographique de l'économie, ne change jamais, montrant ainsi l'identité conservée dans des cas spéciaux très divers. C'est ainsi que les esgardeurs devront se rassembler « por le besoingne de le vile » ; ils « rewarderont les œuvres de le ville » et en particulier vérifieront si tel genre d'étoffe est bien « fais à l'épreuve de le ville », si, semble-t-il, ils peuvent lui recon-

naître les qualités nécessaires pour convenir à la cité, sinon ils « l'arresteront [1] ». C'est également cette même « œvre » urbaine que doivent exécuter tous les travailleurs. D'abord, ils la « fiancient » : ils jurent de la « faire » ; pour son accomplissement, les petits patrons auront une « maisnie », le personnel suffisant, en vue encore de « la bien faire [2] » ; si en particulier les listeurs manquent d'apprentis, il sera absolument nécessaire qu'ils en préparent sans retard, jusqu'à ce que cette « œvre soit bien faite [3] ». Cette idée se retrouve même dans de petits détails techniques : que les tisserands, dit-on, aient de bonnes laines « pour bien servir le draperie de le ville [4] ». Dans son ensemble, un tel travail constitue forcément une affaire fondamentale. Aussi naturellement, que chacun se garde bien d'accomplir « nulle cose encontre », qui puisse entraver ou arrêter son exécution et nuire à son développement et, par suite, à la prospérité urbaine. Pour tout travailleur, rien n'est plus coupable que de chercher un moyen quelconque « pour defendre et destorber l'œvre de la vile, par quoi elle demeure à faire [5] » : c'est pour ce crime qu'en 1280 certains maîtres tisserands sont condamnés [6]. Pour les valets aussi, malheur à celui qui « laisait à venir à l'œvre por entovellier le vile », en vue d'embrouiller la besogne au lieu de l'accomplir ou de la laisser exécuter raisonnablement [7]. De même, les règlements, spécifie-t-on, sont faits pour « le bien, l'utilité et le pourfit commun » de la cité [8-9].

Il n'y a donc aucun doute : le but bien évident de l'économie drapière, c'est d'exécuter toute la draperie de la ville.

1. *Recueil*, nos 219^{1}, n. a ; 229^{95}, 239^{16}, 277^{1}.
2. *Recueil*, nos 231^{6} (cf. § 21), $240^{1, 15, 16}$.
3. *Recueil*, no 225^{12}.
4. *Recueil*, no 318^{1}.
5. *Recueil*, nos 235^{22}, 246^{1}, 259.
6. *Recueil*, no 289, p. 143.
7. *Recueil*, no 239^{21}.
8. *Recueil*, nos 348 titre, 349^{1}, 369 titre et § 3, 11 et 15, 371 titre et § 26. ; 380 titre et § 33.
9. On remarquera que les expressions de ce genre, un peu grandiloquentes, ne se rencontrent, en fait, qu'au XIVe s., tandis que [illegible] la draperie de la ville », plus simples, appartiennent au siècle antérieur

Entre les deux organismes, il y a presque assimilation et identité complètes ; on ne saurait les séparer, car tout au moins le premier se trouve-t-il dans une dépendance absolument étroite du second, si bien qu'on ne le conçoit pas existant et fonctionnant sans lui. Bref, on met en rapports dans les règlements l'industrie textile en général et la ville en général, deux parties absolument collectives. Il n'est en somme pas question des particuliers. Bien entendu, tous les intéressés, le Magistrat, qui édicte les dispositions que nous avons mentionnées, les employeurs, au profit direct de qui elles sont surtout faites, les employés, qui plus ou moins les subissent, se rendent parfaitement compte que chacun agit et travaille isolément ; grands et petits patrons ne sont pas sans comprendre qu'ils sont pratiquement en rapports personnels ; mais l'individu et sa besogne particulière ne jouent qu'un rôle très secondaire. Tous deux sont une simple partie, d'abord de la communauté formée de l'association des habitants, et surtout de cette chose assez immatérielle, qui englobe les divers travailleurs comme toute la besogne qu'ils accomplissent et qu'on appelle la ville. Ce n'est pas, au fond, entre tel et tel que se concluent les contrats de travail, c'est entre deux membres de la cité ou, si l'on préfère, entre l'individu et cette dernière ; ce ne sont pas les affaires ou le labeur d'un particulier qui sont exécutés par lui, c'est une partie des affaires ou du labeur de la ville où il est comme perdu. En réalité, ce n'est pas à l'individu, avec lequel un travailleur est personnellement en rapports, que les qualités ou les défauts de son travail sont utiles ou nuisibles, c'est encore à la cité elle-même, puisque tous deux en sont des membres vivants et agissants. Aussi, tout ce que chacun fait en bien ou en mal a-t-il une importance extrême, car il n'existe pas réellement d'intérêt individuel, il n'y a qu'un intérêt général ou urbain.

Mais si l'industrie drapière a une fin aussi nettement établie, si l'on est d'accord pour comprendre qu'elle doit servir uniquement la ville, parce qu'il y a identité véritable entre

l'une et l'autre, il devient indispensable de chercher les moyens nécessaires pour y arriver. Il n'en existe qu'un et il n'est pas différent de celui que nous avons indiqué pour toute autre branche de l'industrie ou du commerce [1]. Son application personnelle paraît être réservée aux employés, ou plutôt les expressions qui le désignent sont plus caractéristiques pour eux, mais on peut le considérer aussi comme valable pour les employeurs. Sa poursuite s'accomplit sous deux modes, l'une théorique, l'autre pratique.

D'une part, on n'arrive « à faire l'œvre de la vile » que si on la « fait boine et loial », si on l'exécute « bien et loialment ». Il faut, en d'autres termes, que tout soit « droit et suffisant », c'est-à-dire honnête, exact, conforme aux règlements, ne pouvant donner lieu à aucun ennui ni à aucune plainte. Tout ce qui est tel sert naturellement à la ville ; tout ce qui ne l'est pas lui est bien entendu funeste ; sur ce point encore, il ne peut y avoir aucun doute. Les mêmes expressions sont employées pour ainsi dire d'une manière surabondante pour toutes les questions possibles et jusque dans les plus petits détails. Que maîtres et valets, dit-on en général, agissent « loialment », qu'ils « facent bien les œvres [2] ». Dans la technique, qu'il s'agisse d'une partie quelconque des matières brutes ou tinctoriales, des instruments et de leur emploi, des poids et mesures, bref, de toutes les manipulations, il faut que toutes les matières, tous les outils, tous les travaux soient « boins et loiaus [3] ». Et ainsi pour l'ourdissage, on doit, avec une « claviere droite », ourdir « sen droit conte », selon « le droite muison de le vile [4] ». Quel est donc le but de la fabrication ? c'est que chacun confectionne « les draps les plus loiaus ke il poroit [5] ». Et s'il n'en était pas ainsi, comment

1. Cf. plus haut 5 ss.

2. *Recueil*, nos $371^{24, 25}$, 382^{1}.

3. Exemples multiples en somme dans tous les bans : P.J. $289^{1, 4, 7, 16, 31}$, 497^{8} ; *Recueil*, nos 217^{4}, 219^{2}, 224^{12}, $229^{32, 33, 48, 50, 51}$, $235^{1, 4, 8, 12, 19}$, 238^{1}, $239^{22, 24, 29, 33}$, $371^{4, 6, 8, 10, 22}$, etc., etc.

4. *Recueil*, no $234^{5, 7, 10, 20}$.

5. *Recueil*, no 224^{4}, n. a.

pourrait-on faire du commerce qui soit « loiaus et soutissans[1] ». De même, sous le rapport social, il est dit que l'apprentissage du futur maître, que les serments qu'il prête une fois arrivé à la maîtrise, que le personnel qu'il recrute en s'établissant, que tout doit être conforme aux mêmes conditions[2]. Naturellement aussi, il n'y a rien de plus funeste à l'industrie et à la ville que ce qui ne présente pas les qualités stipulées : les matières qui « viennent de malvais liu u de malvais aquest », toutes les étoffes qui pourraient être soupçonnées de « larcin », tout ce qui est vendu avec « ghille et barat », avec mensonge et duperie, bref, toutes les actions entachées de dissimulation, tous les éléments présentant un défaut, car rien, on le remarquera, ne s'oppose mieux à une conduite loyale, à une marchandise bonne : tout cela doit être impitoyablement écarté[3]. C'est ainsi qu'avec « le drap bon » contraste en général expressément « le drap ù il i eust mesfait », d'un mot énergique, le drap « faus[4] » ; en particulier, le tisserand doit tisser de « bon et loyal lanaige », le foulon faire « bon et loial envers », le tondeur faire « quatre bons traiz moulliez » toujours « sanz fraude[5] ». Enfin, quelle est la fonction des esgardeurs ? c'est de veiller à l'application de cette méthode[6]. Ainsi toutes les pensées et toutes les actions, toute la vie, en un mot, de tous les individus intéressés dans la draperie sont dirigés suivant le même principe et concourent au même but.

Mais si telle est la fin idéale et dernière de l'économie, on peut et on doit se demander quelle est la méthode pratique pour arriver à ce résultat. En principe, il est permis de considérer que non seulement il peut exister plusieurs draperies

1. P.J. 224[16].
2. *Recueil*, nos 216[5], 226[70-82], 234[6-7], 240[1], 346, p. 236, l. 12.
3. *Recueil*, nos 223, 224[7, 14-16], 226[2-3, 7-8], 256[7], 323[3], 386[27, 29].
4. P.J. 1107, 632[1] ; *Recueil*, nos 238[6-8], 239[11], 250, 277[2], 327[8], 384[2].
5. *Recueil*, nos 371[9-10], 382[3].
6. Voy. par ex. certaines dispositions contenues dans *Recueil*, nos 224[11] [illegible] 226[2], 236[1], 239[16], etc.

qui soient « bonnes et loyales », mais aussi que les moyens divers ne manquent pas pour obtenir un même résultat « droit et suffisant ». La conscience économique, aussi bien que les convictions morales, ne sont-elles pas des choses et des idées qui, le plus légitimement du monde, semblent variables ? Il serait donc à craindre que chacun, même dans des intentions très louables, ne considère d'une façon différente ce qui est bon et utile à l'industrie urbaine, et que pour une œuvre quelconque, il n'aboutisse à un résultat tout contraire à celui qu'il aurait pu sincèrement désirer. On arriverait ainsi à une fâcheuse confusion. Elle serait en effet à craindre si l'individualisme dominait et était la règle, chacun pouvant avec juste raison croire que ses propres lumières économiques doivent lui servir de principe unique : s'il pensait que de son point de vue personnel, il a évité toute fraude et qu'aucune de ses actions n'est entachée de dissimulation, il se considérera comme étant à l'abri de tout reproche. Mais en réalité, il ne doit pas et il ne peut pas en être ainsi. Toute personne mêlée d'une façon quelconque à la draperie, on le sait, n'est pas isolée, mais fait partie de cet ensemble général qui est la ville. La ville est donc en droit de faire observer à cet individu que formant un simple élément d'elle-même, au fond travaillant à son unique profit, ne devant penser et agir que d'une façon morale et matérielle avantageuse à cet intérêt, il n'est pas libre de se conduire à sa fantaisie. Le travailleur ne sera utile à la cité, et il doit l'être, que si ses idées personnelles et celles de la ville se trouvent d'accord, ou plus précisément, s'il fait abstraction de ses propres opinions, et il doit le faire. Les pensées individuelles de chacun disparaissant, il n'y aura plus qu'une idée générale, qu'un principe directeur, ce seront ceux de la ville. Ce qu'elle énoncera, par conséquent, se trouvera naturellement être la règle, la norme, le canon. Lorsqu'il s'agira de lui être utile, toute difficulté disparaîtra : il suffira de se conformer à ses ordres et de les exécuter. Or, ses ordres sont connus et perpétués par les règlements.

Ceux-ci, nous l'avons dit, ont des origines diverses et leur contenu est varié. Dans l'ensemble, ils comprennent, bien entendu, tout ce qui peut être réglementé et en particulier, surtout au XIVe siècle, la technique. Dans le détail, ils sont presque forcément d'une minutie extrême et ils descendent jusqu'aux plus petites questions : ils ont l'évidente prétention de tout prévoir et de tout éviter. Leur précision est d'autant plus grande que la draperie forme avant tout un commerce d'exportation et que les ordonnances qui la concernent visent non seulement son fonctionnement dans la ville, mais aussi et surtout son expansion au dehors. Tous ces bans s'exportent, en quelque sorte, et acquièrent, en vertu de leur objet, une valeur extérieure : c'est ainsi que les différentes dispositions touchant les dimensions des étoffes doivent avoir pour but de faire de ces dernières des types normaux proprement urbains, afin que sur les marchés où ils arriveront, ils soient bien les draps de la ville de Douai et non des étoffes quelconques : les échanges se trouvent ainsi facilités [1]. Ces règlements représentent donc la cité à titre absolu, mais aussi dans des conditions relatives par rapport à d'autres centres communaux, soumis à un système statutaire analogue.

Les règlements publiés, il est indispensable de les appliquer. Ils sont faits sans exception pour tous [2], grands et petits, et chacun, esgardeurs [3] ou marchands [4], maîtres ou valets, doit avant tout et de toute nécessité s'y soumettre : seuls, les inspecteurs peuvent parfois autoriser quelque composition avec eux [5]. Mais, dans l'ensemble, on leur obéit aveuglément. La règle est très simple : toute la draperie doit être faite « ainsi que li briefs en parolle », et que personne n'ait la hardiesse

1. Voy. plus loin § 38 B^bis^ ; cf. Doren 84-85.

2. Voy. en général : *Recueil*, 234^{21} (« *der hors* de l'ovre de le droite assise de le vile »), 247^{2} (indirectement), 369^{16}, 371 fin.

3. *Recueil*, n°s 229^{88}, ^{93}, 235^{8}, ^{13}, ^{20}, 239^{44} $240^{11.12}$, $382^{10.11}$, 390^{4}, ^{10}.

4. Pour la soumission des marchands et des drapiers, voy. P.J. 321^{24-27}, $^{32.33}$; — *Recueil*, n°s 219^{10}, 225^{10}, $226^{11.12}$, 235^{5}, $^{9-10}$, $^{19-20}$, 238^{5}-239^{35}, ^{19}, 240^{20}, 371^{11}, ^{14}, etc.

5. *Recueil*, n°s 225^{15}, 231^{3}, ^{9}, $234^{13.14}$-235^{4}, ^{6}, ^{21}, ^{23}, 256^{14}, 369^{3}, 374^{2}, ^{19}, 380^{3}, $^{19-21}$, ^{30}.

de la faire autrement que « telle que declairiet est » par les règlements [1] ; de même, on ne peut pas « refuser œuvre.... qui soit à l'ordenance [2] », ce qui revient à dire qu'inversement on doit le faire si elle ne l'est pas. Ces deux principes, ayant chacun une forme positive et négative, sont répétés maintes fois et avec une clarté telle que toute explication à leur sujet est inutile. Aussi les intéressés ne sauraient-ils avoir d'hésitation. Il n'existe pas deux manières de s'occuper de la draperie mais une seule, celle que décrit et que prescrit le pouvoir urbain. Ce n'est donc pas la draperie personnelle qui est en cause, mais la draperie officielle, ou comme nous le disons, « la draperie de la ville ». Tous les développements précédents se trouvent à peu près synthétisés dans ce précepte, que les travailleurs « jurent de faire boine draperie et loial, tout ensi con li bans le devise [3] ».

B) *Les organes d'application.*

Le nombre comme l'importance des règlements drapiers devaient donner une valeur particulière aux organes chargés de veiller à leur application. Cependant, en laissant tout à fait de côté l'autorité centrale, qui n'apparaît que de rares fois et dans la seule vie législative [4], le rôle du pouvoir échevinal ne présente rien de caractéristique et seul celui des esgardeurs est essentiel. Les chefs communaux, en effet, ne sont pas mentionnés fréquemment, et quand ils le sont, leur action ne paraît pas être très différente de leur intervention économique générale déjà connue [5] ni même dans la draperie, des fonctions de leurs inspecteurs. On peut leur attribuer sans doute l'autorité législative propre et le pouvoir

1. P.J. 289[1, 9, 12, 31], 497[8], même 632[2] ; *Recueil*, nos 229[78], 234[4]-235[7, 8], 238[1]-239[34, 53], 243[1], 349[6, 7], 374[1, 8], 384[4, 8]-385[8, 11], 390[13], etc.
2. *Recueil*, no 385[11].
3. *Recueil*, nos 229[82], 234[4].
4. Voy. plus haut 646.
5. Voy. plus haut 43-46.

judiciaire véritable, ainsi que la nomination de ces esgardeurs [1], mais encore, si le troisième privilège leur revient bien sans réserve, les deux premiers, d'une façon absolument précise, consistent simplement en un droit de publication des bans et en la propriété d'une sorte de justice supérieure car les esgardeurs, de part et d'autre, sont les préparateurs, au besoin les collaborateurs du Magistrat [2]. De même, pour l'application des ordonnances sous le triple point de vue technique [3], économique [4] et social [5], les échevins, selon des indications documentaires assez indéterminées et qu'on ne saurait absolument pas préciser et distinguer [6], partagent plus ou moins le règlement des affaires avec leurs subordonnés. Si, en somme, le Magistrat garde la haute main sur les hommes et sur les choses, choisissant les uns et décidant des autres, il n'y a pas moins analogie étroite d'occupations entre lui et les esgardeurs.

De ces derniers, on possède, on le sait, deux listes, l'une pour le milieu du XIIIe siècle environ, la seconde pour 1380 ; quelques changements enfin se constatent de 1388 à 1403 [7]. Or, la comparaison des deux premiers tableaux montre que, d'une période à l'autre, des modifications se sont produites dans le nombre absolu des esgarderies des textiles et dans leur rapport relatif avec le chiffre total des inspecteurs : au XIIIe siècle, sur 30 commissions, 14 s'occupent du tissage ; en 1380 et en 1403, sur 26, il n'en reste plus que six [8]. Dans

1. Voy. plus haut 44-45.
2. Voy. plus haut 46.
3. *Recueil*, nº 256^{3}, 276^{5}, première phrase, 380^{34}.
4. *Recueil*, nº 220^{8}, 234^{8}, 247^{1}, 349^{10}, 369^{13}.
5. *Recueil*, nº $217^{10\text{-}11, 13}$, 225^{12}, 236^{31}, 240^{1}, 245^{4}, $256^{1, 5, 6}$, 257^{6}, 325^{4}, 346 fin, 354, 384^{16}.
6. Voy. par ex. *Recueil*, nº 240^{1}, 325^{1}, phrase 2, 369^{13}, 380^{34}.
7. *Recueil*, nº 222 et 360 ; de 1388 à 1403, voy. 368-369, 371, 374 pour la Douzaine, et 382 et 390. — Pour les deux premières listes, on ne sait si elles sont absolument complètes : voy. ci-après 680 n. 4.
8. En 1250, nº $222^{1, 3, 5\text{-}12, 14\text{-}16, 18, 24}$; nous disons 30 esgarderies au lieu de 34 qu'énumère le document, parce qu'en réalité quelques-unes des commissions qu'il mentionne ne constituent pas proprement des inspections économiques (cf. plus haut 48, n. 1). En 1380, *Recueil*,

ces trois cas, il est vrai, aucune économie n'en compte, même de loin, un nombre aussi considérable [1]. Cependant, de la première époque à la seconde, si les esgarderies accusent une diminution absolue d'un dixième, l'amoindrissement du nombre des inspecteurs de la draperie dépasse la moitié. Le changement relatif n'est pas moins accentué : en 1250, la proportion des esgarderies de l'industrie textile par rapport à la totalité des commissions est à peu près de la moitié, et à la fin du XIVe siècle, elle tombe à un peu plus d'un cinquième, soit de nouveau une diminution d'environ la moitié. Enfin, par analogie, le nombre des membres descend de 87 à 43, puis à 31 [2].

Entrons maintenant dans le détail de changements. Au XIIIe siècle, on distingue aisément trois classes générales d'esgarderies, différant à la fois par leur nature, leur principe et leur but : les commerçantes, les mixtes et les industrielles. Les premières sont celles « d'Engleterre, Aras, Monstruel et Borgoigne », ou plus clairement de Champagne [3]. Elles constituent donc des inspections à base géographique et ne concernent que le trafic extra-urbain. En effet, l'intérêt de cette énumération vient de ce qu'elle nous présente en raccourci le tableau de tout le commerce extérieur de la ville d'importation de matières brutes et d'exportation de matières ouvrées [4], se réduisant en fait d'ailleurs à la seule draperie ou peu s'en faut. D'Angleterre venaient les laines et on y exportait aussi les draps ; puis, Arras, où la ville possédait une halle, Montreuil et surtout la Champagne avec leurs foires, étaient évidemment les trois principaux débouchés

n° 360[16, 21] (cf. de même 48, n. 3). En 1403, la Douzaine qui, on ne sait pourquoi, n'est pas mentionnée dans la liste de 1380, apparaît à partir de 1388 (voy. ci-après 689), mais les VIII et la Perche sont réunis : il n'y a donc ni perte ni gain numériques.

1. Cf. plus haut 51.

2. La proportion ne saurait être établie pour les membres comme pour les commissions, parce qu'en 1250 le nombre des premiers dans certaines des secondes n'est pas indiqué (voy. n° 222[10, 26, 28, 29, 34]).

3. *Recueil*, n° 222[3, 7, 8, 12].

4. Cf. plus loin § 37, 39bis.

pour la vente des étoffes. Après ces inspections affectées exclusivement au négoce extérieur, venaient deux esgarderies mixtes : l'une des deux commissions de la teinturerie, celle du « bresil », en raison de l'achat au dehors et de la manipulation locale, ensuite, celle de la tonderie, par suite de la fabrication urbaine et de la vente à l'étranger [1]. Ces collèges intéressant donc tout à la fois l'extérieur et la ville, avaient simultanément une nature géographique et économique, et ne servaient sans doute encore que pour la draperie d'une façon presque exclusive. Enfin, d'intérêt local et fonctionnant sur toute l'étendue de la cité, tels étaient les collèges purement industriels, et le second caractère surtout permet de mieux distinguer les trois branches essentielles de la fabrication selon le genre des textiles, les draps, les tiretaines et les toiles. On peut admettre justement que la grande commission appelée la « Vingtaine », et dont le rôle est d'ailleurs assez mal connu [2], puis, les esgarderies spéciales de la garance, des tisserands, dite alors des « VIII Homes », de la Perche [3], et peut-être celles des foulons et des tendeurs [4], devaient se consacrer exclusivement aux draps [5]. En effet, deux autres

1. *Recueil*, n° 222[14], [18].

2. 222[1] ; voy. ci-après 688-689.

3. 222[5], [6], [15].

4. Ces deux esgarderies ne sont pas nommées dans la liste de 1250. Mais, pour les foulons-pareurs, et tout d'abord dans deux bans du milieu du XIIIe s. qui leur sont relatifs, on parle fréquemment d' « esgardeurs » (voy. *Recueil*, n° 238 (il est vrai que dans ce cas on ne mentionne que les « eswardeurs de le draperie » ; § 2, 6, 10 ; voy. la n. suivante) et 239, en particulier § 16, et on peut admettre que ce sont des inspecteurs particuliers du métier et non ceux d'une autre profession qui, dans ce cas, n'auraient aucune raison d'intervenir ; on les nomme d'ailleurs une fois « eswardeur des foulons » (239[14]) et on parle aussi de « uns drapiers et dou maistre » ; puis de « waidiles ki voist en tor as maistres » (§ 39 et 4) ; ensuite, en 1275, sont indiqués de nouveau les « eswardeur des foulons » (277[2]) ; en 1380, d'ailleurs, ils existent certainement (360[18]). — D'autre part, au sujet des esgardeurs de la tenderie, on peut faire des remarques analogues pour 1250 et 1275 (*Recueil*, n° 239 et surtout § 11, 12, et 279).

5. On mentionne enfin assez souvent des « eswardeurs de le draperie », les opposant même parfois, semble-t-il, d'une façon assez nette à d'autres inspecteurs qui leur étaient sans doute soumis ; mais on ne saurait leur attribuer un rôle tant soit peu exact (*Recueil*, n°s 231[13], 234[7], [10], [13], 235[4], [7],

inspections fonctionnaient spécialement pour les tiretaines suivant leur qualité : « celles des boinnes tiretaines » et « des « tiretaines de flocons [1] ». Une dernière et unique esgarderie existait au sujet des toiles [2]. D'autre part, si on entre dans le détail de ces commissions, on voit que la Vingtaine comprenait bien 20 membres répartis en 6 collèges, quatre d'entre eux étant de trois agents et les deux autres de quatre, et affectés chacun à l'une des six escroettes. La Perche renfermait 12 inspecteurs et un clerc, les tisserands, les « boines tiretaines » avaient des collèges de VIII Hommes. Les autres commissions se composaient de 4 à 7 individus. Dans l'ensemble, il y avait une grande abondance et une réelle variété d'esgarderies, qui prouvaient l'importance de l'industrie textile ; en même temps, certaines d'entre elles offraient un chiffre de membres assez élevé et étaient composées dans des conditions spéciales. Pour la draperie propre, non seulement les esgarderies étaient infiniment plus nombreuses que pour les deux autres genres de tissus, mais et un peu par cela même, si l'on en excepte les manipulations préliminaires précédant le tissage, leur liste doit correspondre à la succession des diverses opérations techniques.

Descendant à 1380, on sait que huit inspections n'existent plus [3]. Restent seulement, pour la draperie, celles de la teinturerie, du tissage, de la perche, du foulage, du tondage et, d'autre part, l'esgarderie des toiles. Ce sont uniquement des collèges industriels économiques et à fin locale. Parmi eux, tout d'abord, il n'y a donc plus aucune commission des tiretaines. Puis, à l'égard de la draperie proprement dite, les esgarderies du commerce extérieur ont entièrement disparu, les esgarderies mixtes cessant d'exister comme telles ont pris une nature purement urbaine, et parmi celles qui

^{13}, ^{19}, ^{21}, $240^{11.12}$, 275^{2}, ^{4}, ^{6}, ^{9}, ^{11}-276^{1}, ^{2}-277^{2}, 279 et 281.) Dans ces trois derniers cas, ils paraissent être des sortes de supérieurs des esgardeurs des foulons, des liches et des tisserands.

1. *Recueil*, n° $222^{9.10}$.
2. *Id.*, § 11.
3. *Recueil*, n° $360^{16.21}$.

intéressent la fabrication, la grande commission des XX parait avoir cessé de fonctionner, les deux de la teinturerie ont été réduites à une et celle, d'ailleurs connexe, des listeurs n'apparait plus. D'autre part, si certains collèges drapiers ont subsisté, leur composition numérique a été réduite en fait : la Perche ne comprend plus que sept membres au lieu de 12 ou 13 et les teinturiers sont tombés de 9 à 2. On ne retrouve intacte que la seule esgarderie des toiliers. Enfin, en 1388, apparait une commission de la Douzaine succédant peut-être aux XX, mais dont le nombre antérieur des membres serait naturellement restreint de près de la moitié [1] ; puis, en 1403, non seulement ces douze descendent de nouveau à huit, mais les anciens VIII Hommes et la perche de 7 membres, fusionnent pour tomber d'un total de 15 à 8 esgardeurs [2].

En général, d'un siècle à l'autre, il n'est pas douteux que d'abord il existe infiniment moins de commissions, que plus spécialement, l'un des trois genres de tissus n'est plus représenté, que pour un autre, de beaucoup le plus caractéristique, il en est de même dans la partie si essentielle du commerce extérieur et que seul le dernier, mais le moins important, n'a subi aucune modification. Si de plus on considère la composition des esgarderies restantes de la draperie, on voit que la valeur de la plupart d'entre elles a diminué également dans des proportions sensibles : et cet amoindrissement se constate à deux reprises : les premiers changements de 1380, qui sont évidemment le résultat des modifications économiques subies au cours du XIVe siècle, se renouvellent à la fin de cette période, attestant ainsi la continuation, sinon l'aggravation, de l'état antérieur. Or, le caractère de ce dernier parait n'être pas douteux. Ces différences en moins, signalées comme quantité et comme qualité, ne peuvent que correspondre à une diminution totale de l'industrie et à un changement de forme. Une draperie, et peut-être toujours

1. *Recueil*, n° 368, joindre 369, 371 et 374.
2. *Recueil*, nos 382[10] et 390.

d'une certaine importance, existe encore, mais, puisqu'elle comprend en général beaucoup moins d'esgarderies comme d'esgardeurs, c'est qu'elle doit avoir un développement bien inférieur à celui qu'elle présentait un siècle plus tôt, et puisqu'elle ne renferme plus en particulier d'esgarderies du commerce, c'est qu'elle est devenue une industrie surtout ou purement locale. Cette explication est en soi la plus simple qu'on puisse donner des changements administratifs constatés, et elle offre l'avantage de concorder avec les modifications économiques que nous avons supposé s'être accomplies d'une période séculaire à l'autre.

Tel est l'ensemble de l'histoire de l'esgarderie. En entrant dans les détails, nous observons que la nomination des inspecteurs n'offrait rien de particulier, sauf dans un cas. En effet, tandis que, selon un principe général déjà signalé, elle était naturellement toujours faite par les échevins, en 1247 [1], pour la tonderie, le Magistrat décida que les maîtres et les valets tondeurs choisiraient dans chaque partie un marchand et que les deux élus deviendraient esgardeurs, puis que ceux-ci à leur tour prendraient comme collègues deux valets. D'après la liste un peu postérieure de 1250 [2], cette inspection devait renfermer également deux maîtres, dont le mode de nomination n'est pas connu : ils pouvaient être pris par les échevins, mais ils devaient plutôt être élus, par analogie avec le système précédent, par leurs collègues de même condition sociale, bien que leur intervention comme ses résultats, ne soient pas mentionnés en 1247. Ainsi, par une exception unique, il n'y avait pas là de nomination administrative, mais une élection, et ce qui était encore singulier, elle était partiellement accomplie par l'élément tout à fait inférieur des travailleurs. Une sorte de système électif à deux degrés fonctionnait même, puisque les marchands prenaient à leur tour deux valets. D'une façon générale, l'intervention de ce principe de l'éligibilité dans la nomination d'individus qui, en

1. *Recueil*, n° 219^{1}.
2. *Recueil*, n° 222^{18}.

réalité, étaient des fonctionnaires, devait tenir à une cause déjà signalée, à la situation avantageuse particulière des maîtres et des valets de la tonderie, qui jouissaient de plus d'indépendance que ceux des autres métiers vis-à-vis des grands entrepreneurs marchands [1]. Le choix de ces derniers par leurs inférieurs, leurs sujets, dirait-on presque, indiquerait-il un renversement complet de l'ordre habituel des choses, serait-il une marque de leur soumission plus ou moins entière à leurs électeurs ? Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, si le fait même de la liberté relative des travailleurs tondeurs ne doit pas être mis en doute, les détails ne s'expliquent guère. Cette importance donnée aux valets, gens souvent étrangers à la ville [2], mais juridiquement assimilés à des maîtres bourgeois ; puis, ce système de nomination, qui faisait choisir les esgardeurs de ces aides par des marchands, restent assez incompréhensibles : peut-être avait-on l'intention de laisser aux grands patrons une apparence d'autorité. Enfin, quels furent le sort et la durée de cette réforme, fut elle passagère ou persista-t-elle ? nous ne le savons pas mieux. On admettrait cependant volontiers que les entrepreneurs ressaisirent plus ou moins rapidement leur pouvoir absolu [3]. Quoi qu'il en soit, ce changement, en soi, constitue une véritable petite révolution intéressante.

Mais si ce système électif forme une exception unique, la composition même de cette esgarderie n'en est pas une. Sans doute, la plupart des commissions, et en particulier celles qui, au XIIIe siècle, intéressaient le commerce, ne comprenaient chacune que quelques « hommes », sans situation sociale spécifiée. Mais toutes n'étaient pas ainsi composées. Dans les VIII et, on le sait, dans les tondeurs, se trouvaient des marchands, des maîtres et des valets avec une représentation numérique presque égale pour chaque classe. De même,

1. Cf. plus haut 50, et voy. plus loin § 40, 2° 41F.

2. Voy. t. I, 433-434.

3. En 1380, les « 2 marchands de Borgogne » ont disparu (*Recueil*, n° 360[20]).

les quatre listeurs étaient deux marchands et deux valets [1]. En 1380, des répartitions analogues se retrouvent à peu près dans les six foulons et les quatre tondeurs [2] et en 1403, dans les seules commissions des VIII et des VII [3]. On tenait donc à ce que chacun des trois degrés de la hiérarchie, ou deux au moins, fussent figurés dans ces esgarderies. Quant aux raisons précises, qui faisaient que cette composition multiple existait dans certaines commissions et non dans d'autres, malgré l'analogie évidente de leur objet à toutes, et que lorsqu'une pareille diversité se manifestait, les classes sociales représentées n'étaient pas toujours les mêmes, ce sont là questions de détail, qui nous échappent absolument et pour lesquelles on ne saurait donner de réponse ni faire de conjecture tant soit peu sérieuses. Deux points plus importants seraient de savoir, si chaque série de ces agents était prise dans la classe correspondante des travailleurs et s'ils l'inspectaient exclusivement. D'après ce que l'on sait des seuls tondeurs en 1247, la réponse paraît devoir être affirmative pour le premier cas, mais négative au sujet du second. Si les inspecteurs de la tonderie, marchands et valets, sont respectivement des entrepreneurs et des ouvriers, les inférieurs inspectent cependant chez les supérieurs [4]. On note seulement que lors de certains différends entre les maîtres particuliers et les valets inspecteurs, les marchands esgardeurs décidaient [5]. Mais le principe précédent ne rendit la réforme de 1247 que plus « démocratique ». En tout cas, cette composition du corps des esgardeurs de la draperie présentait une ampleur d'ensemble et une richesse de détails, qui ne se trouvaient pas ailleurs, distinguaient ces inspecteurs des autres fonctionnaires de même nature et confirmaient une

1. Voy. successivement *Recueil*, n° 222[5, 18, 24].

2. *Recueil*, n° 360[18, 20].

3. *Recueil*, n°s 382[10], 390[1, 9]. Les « 5 bourgois » des VIII devaient être des maîtres, puisque les trois autres étaient des « drappiers ».

4. *Recueil*, n° 219,[1, 4.5, 7].

5. § 6.

fois de plus la valeur de la branche économique dont ils s'occupaient.

De même, si leurs charges et leurs agissements en général ne différaient pas du pouvoir et de la façon d'agir des esgardeurs de toute autre branche économique [1], en fait, ils avaient une importance de fonctions et une abondance d'occupations d'autant plus grandes que l'industrie qui leur était liée était plus considérable et plus spéciale. Aussi, leur intervention législative, on le sait déjà, est-elle assez accusée [2]. Leur rôle se trouve naturellement être essentiel dans la technique, en raison de sa valeur et de sa complexité : matières brutes, tinctoriales, ouvrées, instruments, manipulations, ils inspectent tout ou assistent à peu près à tout ; il n'y a guère de mise en train ou d'achèvement d'opération qui se fissent en dehors d'eux [3]. C'est aussi par eux que s'accomplit une œuvre de premier ordre, sans laquelle les tissus, une fois terminés, ne peuvent être mis en vente, le scellage [4]. En matière commerciale, leur rôle est encore essentiel [5] et il le fut surtout au XIIIe siècle pour le trafic extérieur : rien ne le prouve mieux que le simple fait qu'ils quittent la ville avec les marchands et les accompagnent aux foires où ils vont acheter la matière première, la laine ou certaines matières tinctoriales comme le brésil, et vendre leurs étoffes [6] ; ils ont un rôle de police tant judiciaire qu'économique et non seulement veillent à l'application des règlements urbains sur l'échange, mais préviennent toute « descorde ou meslée », sans doute entre les marchands eux-mêmes plutôt qu'entre ceux-ci et les étran-

1. Aussi ne traitons-nous ci-après que quelques points ; pour les autres, voy. plus haut le chap. relatif à l'esgarderie en général. Un règlement intéressant, concernant spécialement les esgardeurs, se trouve dans *Recueil*, n° 236.

2. Voy. plus haut 647-648.

3. Mentions multiples et, en somme, dans tous les bans. Voy. en particulier *Recueil*, nos 224, 229, 235, 238, 240, etc., etc.

4. Voy. plus loin § 398.

5. Par ex. *Recueil*, nos 337[8], 369[6] bis, [12], 371[17], 380[3, 4], 381[3, 4].

6. Voy. en général P. J. 56, 110, 321, 375, 408 ; *Recueil*, n° 222[11] ; joindre p. suivante, n. 10, et plus loin § 398.

gers [1]. Leurs fonctions sociales sont considérables, en raison de l'importance particulière de cet ordre de questions, venant de la hiérarchie des intéressés et du rigorisme de l'organisation en face de la simplicité des autres branches économiques. C'est ainsi qu'ils « prennent le fiance de toutes les coses ki afierent à le draperie » aux travailleurs [2], quand ceux-ci entrent en fonctions, ou ensuite dans des cas divers [3]; ils donnent donc « congie de drapper » [4], ont le nom de tous les maîtres, détiennent leurs marques de fabrication, sont informés des individus qui quittent leur métier [5] et veillent également au recrutement du personnel inférieur [6]. Au cours de la besogne, ils s'occupent de l'application des règlements relatifs à la journée de travail [7] et interviennent souvent, pour les régler, dans toutes les difficultés pouvant naître entre entrepreneurs, petits patrons et ouvriers au sujet de la fabrication ou du paiement [8]. Du point de vue corporatif, ils veillent, à partir de 1371, à l'égard des seuls tisserands, au paiement de leur cotisation pour leur luminaire [9]. Tous leur doivent obéissance, quelle que soit leur situation sociale, puissants marchands comme simples valets. Les premières, à l'intérieur, ont sur leur ordre à payer leurs salaires à leurs employés, quand ceux-ci les réclament, et à l'étranger, ils leur sont soumis à tous égards [10]. Enfin, en matière judiciaire, lors des infractions aux règlements, bien qu'il soit, comme dans l'économie en général, assez difficile de préciser le rôle

1. P.J. 56[5].
2. *Recueil*, n° 224[14].
3. *Recueil*, nos 229[28, 82], 234[1, 7], 239[2, 46], 240[1], 374[14], 380[10].
4. P.J. 289[32, 41] ; *Recueil*, nos 257[8], 382[1, 5], 390[8].
5. *Recueil*, nos 325[1], 380[25], 385[12].
6. *Recueil*, nos 225[12, 14], 230[17], 256[9], n. c. [16, 17], 384[1].
7. *Recueil*, nos 235[21, 23], 239[48], 258.
8. P.J. 289[19] n., [27, 34, 37] ; *Recueil*, nos 217[8, 9], 219[1, 6, 7], 224[12], 225[9], 235[10, 12, 13, 20], 238[2, 5] n., 239[37] n., [43, 49], 240[3, 11, 12, 23], 250[10], 384[11, 12], 385[13, 14], etc.
9. *Recueil*, nos 354 et 384[13]. — Joindre un cas spécial de pratique intéressante, n° 372.
10. Dans la ville P.J. 289[34] ; *Recueil*, nos 217[9], 224[7], 235[9, 10, 20], 239[45, 49] ; au dehors, P.J. 56[6], 110[6, 8, 11], 321[2, 25, 26, 33, 36], 375[13, 19, 20], 408[1] (« un home por vir et por eswarder » [illegible]).

des esgardeurs par rapport à celui des échevins, on constate que les premiers ont surtout une action de police, le pouvoir de justice étant réservé au Magistrat. Les inspecteurs semblent cependant, nous l'avons déjà observé, juger personnellement les affaires ne dépassant pas en général la valeur d'une livre douaisienne [1]. Bref, à l'exemple de leurs autres collègues et sous la surveillance des échevins, ils ont, dans la limite des fonctions qui leur sont dévolues, « pooir de faire commandement [2] » sur les diverses parties de la draperie.

Quelques-unes de ces esgarderies avaient en outre des fonctions spéciales. Au XIII[e] siècle, les quatre commissions s'occupant du commerce ne devaient agir qu'à l'extérieur : leurs membres, on le sait, étaient des sortes de gardes de foires destinés à maintenir le bon ordre entre les Douaisiens s'expatriant momentanément plutôt qu'entre leurs concitoyens et les étrangers [3]. Aussi, les esgardeurs des « détailleurs d'Arras » en particulier, avaient-ils le droit d'empêcher les marchands de se rendre dans cette ville, s'ils considéraient le voyage comme dangereux [4]. En outre, on donnait à l'ensemble de ces inspecteurs le droit d'imposer des trêves, soit préventives, jusqu'à l'intervention du Magistrat, soit même « ausi boinnes comme eschevin » et le pouvoir d'infliger définitivement de petites amendes [5]. En somme, ils remplaçaient absolument au dehors le pouvoir local.

A l'intérieur de la cité, la commission la plus considérable était celle des XX, mais c'est aussi la plus mal connue. Les quelques rares renseignements qu'on possède sur elle ne sauraient conduire à aucune conclusion précise [6]. Mais comme précisément ses membres, à l'inverse des autres inspecteurs,

1. *Recueil*, n° 224^{17}. — Cf. plus haut 68, n. 4.

2. Voy. pour cette expression et pour d'autres analogues d'ordres et de defenses : P. J. $110^{6, 8, 11}$, $289^{31, 33.34, 36}$; *Recueil*, n° 217^{6}, 225^{12}, $229^{3.4, 41}$, 235^{8}, $239^{17, 18}$, 240^{12}, $256^{16, 17}$, $369^{3, 8, 10}$, $380^{4, 34}$, $384^{11, 16}$.

3. Cf. ci-dessus 686-687.

4. P. J. 110^{11}.

5. P. J. 56^{9}, $110^{6, 8, 11}$, $321^{2, 11.12, 25.26, 33, 36}$, $375^{13, 19.20}$, 408^{1}.

6. P. J. 888^{10}, *Recueil*, n°s 222^{1}, 321 fin, 323^{3}, 325^{1}.

ne paraissaient pas avoir de rôle déterminé et qu'ils exerçaient leurs fonctions par quartiers, ils étaient peut-être chargés de l'ensemble de la draperie dans la partie de la ville dont ils s'occupaient spécialement. Peut-être leur collège formait-il ainsi une sorte d'esgarderie supérieure de l'industrie textile, à laquelle les membres des autres commissions rapportaient certains faits et transmettaient certaines enquêtes, que les XX, à leur tour, exposaient aux échevins, mais rien n'est moins démontré [1]. On sait qu'à la fin de la période qui nous occupe, cette commission éprouva deux réductions numériques successives. Dans la liste de 1380, elle n'est même plus mentionnée [2], et en 1388 apparaît au contraire « la Douzaine », dont l'origine exacte reste d'ailleurs inconnue [3]. Ses fonctions ne semblent pas être non plus bien définies, mais s'étendaient également sans doute à tout l'ensemble de la draperie. Le nombre de ses membres permet encore de croire à une répartition par quartiers. Ainsi, les XII offraient quelque analogie avec les XX et ils en furent peut-être les successeurs. Enfin, on se souvient qu'en 1403 ils furent réduits à VIII [4]. Bref, comme les trois esgarderies précédentes ne paraissaient être chargées d'aucune fonction spéciale, mais semblaient s'occuper de toutes, on peut croire, sans trop d'exagération ni d'erreur, à l'importance de leur rôle à chacune.

Il ne semble pas y avoir eu d'esgarderies concernant particulièrement les opérations préliminaires précédant le tissage ou la teinture et cette absence de commisssion spéciale concorde assez bien avec le manque de renseignements détaillés relativement à cette partie de la draperie. Ce n'est pas que les inspecteurs ne se soient pas montrés dans toutes ces opé-

1. Seraient-ce ces inspecteurs qu'on appelait « les esgardeurs de la draperie », ayant une nature générale indéterminée, mais paraissant quelquefois être superposés à d'autres agents ? voy. ci-dessus 680, n. 5.

2. *Recueil*, n° 360.

3. *Recueil*, nos 368-369, 371, 374.

4. *Recueil*, nos 390[1], [8].

rations, mais nous ignorons quels ils pouvaient être [1]. Il est peu probable que ce furent les XX ou les XII : on admettrait plutôt l'intervention des VIII, auxquels était attribué le tissage [2].

Les esgardeurs de la teinture au XIII[e] siècle étaient, on se le rappelle, de deux séries : ceux du brésil et ceux de la garance [3]. Cette distinction ne s'explique pas parfaitement. La seconde de ces matières tinctoriales était, sans aucun doute, fondamentale, le brésil ne l'était certainement pas plus que le guède par exemple. Peut-être voulait-on séparer ainsi les ingrédients de provenance locale et ceux de provenance étrangère, la garance et le pastel, d'une part, et de l'autre, le brésil avec la gaude ou des mordants tels que l'alun [4]. On se croirait autorisé à cette conjecture par la division des 7 esgardeurs du brésil en 3 inspecteurs désignés « por rewarder as fiestes », et en 4 autres qui s'occupaient de la ville. Les premiers, à l'exemple des membres des commissions commerciales, devaient s'en aller à l'étranger aux foires. Par analogie, en 1250, des 6 membres de l'esgarderie des tondeurs, 2 étaient de « Borgoigne » ou plutot, on le sait, de « Champagne [5] », faisant ainsi une sorte de double emploi avec le collège spécial portant le même nom que la première province et s'occupant du trafic extérieur aux foires qui s'y tenaient : cette attribution intéressante confirme bien le but mercantile qu'avait en partie ce métier final de la draperie [6].

L'étude un peu détaillée de ces petits organismes administratifs qu'étaient les esgarderies, bien qu'elle ne puisse pas toujours être faite avec toute la précision désirable, procure donc des éclaircissements assez précieux sur l'économie dont ils avaient à s'occuper. La comparaison de leur

1. Voy. surtout Recueil, n° 224.
2. Voy. par exemple Recueil, n° 281.
3. Recueil, n° 222 [11].
4. Voy. plus haut, § 47.
5. Recueil, n° 222 [18].
6. Voy. plus haut, § 41.

nombre total avec les chiffres des diverses inspections affectées aux autres branches d'industrie ou de commerce permet d'apprécier l'importance probable de la draperie et celle des différentes économies. Si on considère en elles-mêmes les esgarderies, les changements généraux qu'elles éprouvèrent sont, à certains égards, à rattacher directement aux modifications générales que subirent le transit et la manipulation des matières textiles et les confirment ou les expliquent ; leur simple énumération au XIIIe siècle donne une idée générale de l'organisation du travail.

2° *L'organisation privée.*

A) *Généralités.*

La partie économique de la draperie comprenait forcément trois stades : la production de la matière brute, sa transformation en matière ouvrée, l'écoulement de la matière fabriquée. On doit se demander comment, sous le rapport organique, s'accomplissait cette évolution, si pratiquement un groupe d'individus de même nature pouvait se charger de la totalité de son exécution ou si l'intervention de plusieurs séries de participants se trouvait être nécessaire. Cette question semble être au moins partiellement soluble. Sous sa forme la plus générale, ce qu'il est permis d'appeler une entreprise de draperie renfermait les trois précédents éléments : commerce d'achat, industrie et négoce de vente. Il n'y a pas de doute que certains Douaisiens tout à la fois se procuraient, sinon produisaient, la matière ouvrable, en faisaient un produit fabriqué et ensuite le vendaient transformé [1]. Si les détails d'exécution importent peu pour le moment, le caractère d'ensemble de cette économie était d'autant plus intéressant et la distinguait d'une façon d'autant plus accusée d'autres organismes, où le commerce et l'industrie étaient

1. Voy. plus bas (B), et § 35bis.

presque forcément réunis, que ses éléments fondamentaux apparaissaient plus visiblement, non pas séparés, mais distincts. A côté de cette première forme globale, il en existait d'autres, qui semblaient être au nombre de cinq : on rencontrait en effet des vendeurs de matières premières, des entrepreneurs généraux d'industrie, de simples marchands de produits fabriqués [1], de purs industriels [2] et enfin des industriels commerçants assez spéciaux [3]. Tout d'abord, ces divers groupes n'étaient au fond que des réductions ou des dépendances du précédent, sans être cependant entre eux de natures semblables. C'est ainsi que producteurs, entrepreneurs de fabrication et marchands avaient tous, en principe, un caractère analogue à celui des grands commerçants fabricants ; de plus, chacun de ces trois groupes ne semblait pas se répartir à son tour en variétés distinctes, mais il exécutait la totalité de ses fonctions propres. Au contraire, les deux dernières séries de travailleurs étaient en réalité constituées l'une et l'autre par la réunion d'une succession d'industriels, dont chacun accomplissait une besogne séparée, bien que toute une catégorie s'adonnât en outre au commerce. Ces groupes divers semblaient donc bien se réduire en réalité à deux d'entre eux, le premier et l'avant-dernier, qui étaient les plus opposés, parce que l'un avait un maximum et l'autre un minimum de fonctions, mais celui-ci n'était expressément qu'une partie de celui-là.

Dans ces conditions, puisque, plus ou moins, toutes les formes de la draperie se ramenaient à une seule et que ne valant relativement que comme éléments de cette dernière, elles n'avaient qu'une importance secondaire, on peut croire qu'au fond toute l'économie textile douaisienne se trouvait organisée d'après le même système général : par suite son étude peut, dans son ensemble, reposer sur celle du groupe le plus important. En d'autres termes, son examen doit être

1. Ibid., et joindre § 37, I-A.
2. Voy. plus loin § 38 V a et 40, I bis.
3. Voy. plus loin § 37, I A bis, pour les [illegible], 38 V b et 40, I ter.

assimilé à celui d'une affaire économique, qui serait à la fois marchande, industrielle et commerçante et qui dirigerait ou exécuterait presque tout le travail. Or, une entreprise de ce genre, quelle que soit son importance, comprendrait forcément une sorte de direction de nature surtout administrative, on n'oserait dire bureaucratique, que l'on peut, sous sa nature privée, comparer à l'autorité publico-urbaine que nous venons d'étudier et qui conduirait l'ensemble des organismes particuliers. Nous considérerons ces derniers de leurs divers points de vue, ayant ainsi l'occasion d'examiner en même temps les affaires secondaires qui ne remplissaient qu'un côté du rôle général dévolu aux premières.

B) *L'organisation administrative des entreprises des marchands-drapiers.*

Les entreprises d'ensemble ne se formèrent peut-être pas immédiatement et n'englobèrent sans doute jamais, on le sait, toute l'organisation supérieure de la draperie douaisienne. La question primordiale était, bien entendu, la production, sous quelque forme que ce fût, de la matière brute, et elle était d'autant plus essentielle que la plus grande partie de la laine et certaines matières tinctoriales, nous le verrons, devaient venir de l'étranger [1]. Leur acquisition se faisait sans doute aussi dans des conditions non seulement commerciales, mais capitalistes, de nature spéciale. Il est possible qu'à l'origine elles aient été assez complexes et assez difficiles à réaliser, pour que le marchand importateur ait pu alors constituer une classe isolée ne s'occupant que de cette partie de la draperie et laissant à un autre, auquel il vendait ses produits, le soin de les transformer. Le second intéressé abandonnait peut-être aussi à un troisième le travail de la

1. Voy. plus loin § 37e.

vente, qui présentait des difficultés analogues à celles qu'offrait l'achat, en raison de son caractère d'exportation.

Cette division tripartite ne reste pas absolument une hypothèse ; tout au moins les textes administratifs semblent-ils la mentionner. En général, en 1276, Marguerite de Flandre ordonne aux échevins l'annulation de bans qu'ils avaient faits sur « les marcheans de dras et de laines et sour les drapiers [1] ». Les deux premiers termes s'appliquent clairement au négoce initial et au négoce final ; en conséquence, le dernier ne saurait désigner que les industriels intermédiaires. Si cependant on entre dans les détails, on remarque tout d'abord que les négociants en laines, au XIII[e] siècle, en dehors de l'exemple précédent, ne paraissent pas être mentionnés [2], et ensuite, ce n'est que par hasard, dans un règlement de 1329 [3], puis, plus fréquemment dans la grande ordonnance de 1403, qu'on semble bien avoir l'intention de les désigner, avec la dénomination déjà connue, comme formant, fût-ce qu'en principe, une classe spéciale [4]. De même, indique-t-on des plus rarement, d'une façon expresse, des « marchans de draps [5] ». On ne parle couramment que des « drapiers » et des « marchands ». En théorie, et du moins selon certaines indications documentaires, les premiers doivent être, comme nous y avons déjà fait allusion, les entrepreneurs généraux d'industrie dominant toute la série des « maîtres » ou petits fabricants [6] ; les seconds, qui « mainent draps hors de le vile por vendre », sont encore les commerçants en tissus [7]. Entre ces deux classes, la séparation semble même à un moment

1. *Recueil*, n° 283.

2. Nous disons « paraissent », parce que dans la P.J. 408, on parle bien des « marchans de Douai ki vont en Engleterre et ki se mellent de laine [illegible] » (début), mais sont-ce des marchands de laine spéciaux ?

3. *Recueil*, n° 337[1, 4] ; encore s'agit-il plutôt de forains.

4. *Recueil*, n° 380 passim ; voy. en particulier les §§ 1 et 7, où l'on distingue nettement en outre les marchands de laine des drapiers.

5. P.J. 56[1], 321, 375 ; *Recueil*, n[os] 221[1], 258, 381[3, 5] ; dans la pratique, P.J. 768[9].

6. On n'a pas de définition précise du drapier.

7. *Recueil*, n° 220[1, 10].

avoir été si tranchée qu'en 1248 [1], on interdit aux « drapiers d'avoir part ne compagnie aux marchands ». Théoriquement du moins, cette différence subsiste lors de la grande codification du milieu du XIIIe siècle [2]. Au cours de la période séculaire suivante, on ne constate pas, en somme, de changements bien nets [3], sauf sur un point essentiel. On n'a pas, en effet, jusqu'ici, la désignation documentaire de l'élément économique le plus général, comprenant tous les autres. Si on le cherche dans un règlement, il n'apparait, semble-t-il, que dans les ordonnances des environs de 1400, qui citent parfois les « marchans drappiers » et les mentionnent, d'une façon plus précise, comme « s'entremettant de marchandise de laines [4] ». En théorie, d'après les indications précédentes, de tels individus doivent bien être tout à la fois des acheteurs-fabricants-vendeurs. Mais leurs mentions constituent des exceptions très rares et un peu tardives. Au contraire, les producteurs de laines existaient forcément à part, puisque nous savons que des rôles différents du leur étaient remplis par les drapiers et par les marchands : de même, la séparation de ces deux dernières classes économiques nous est connue. Bref, jusqu'à la fin du XIVe siècle, pendant la période de prospérité, alors que les détails nous apparaissent, nous ignorons l'ensemble, et ainsi, l'affirmation que nous avons émise au sujet de l'existence et de l'importance d'une catégorie générale de gens d'affaires englobant tous les autres, est peut-être très exagérée.

Mais si on essaye d'abord d'établir une différence absolue entre drapiers et marchands par les pièces purement administratives, exception faite sans doute de certaines d'entre elles, on reconnait facilement l'impossibilité de trouver une distinction précise. Dans plusieurs cas, les marchands sont assi-

1. *Recueil*, nº 220[1, 2].

2. Drapiers : P.J. 290[1] ; *Recueil*, nos 231[12], 235[5, 9, 15, 17, 20], 238[5]-239[35, 49] ; marchands : 238[5], 276[5].

3. Drapiers, P.J. 888[8] ; *Recueil*, nos 369[3, 5], 371, 374[11], 380[1, 10, 11, 17], etc., 382[8], 384[11] 385[13], 390[1] ; — marchands : 371 titre.

4. *Recueil*, nº 369[14, 15], 380[8, 9, 13].

milés aux drapiers [1] ou les remplacent même [2], si bien que si les uns ne sont pas fondus dans les autres, on leur prête certainement un rôle industriel identique, sans oublier, bien entendu, leur situation de « marchands de draps ». Et la réciproque paraît être vraie. Non seulement le ban de 1248 ne fut fait que pour un délai de cinq ans et ne dura probablement pas davantage, mais publié contre le cumul, il indique l'existence même de cette fusion qu'il veut empêcher ; mieux encore, il l'autorise éventuellement ; d'accord avec les échevins, un drapier peut devenir exportateur, s'ils le concèdent [3]. Puis, postérieurement, en 1324, on énumère « les estalages des drapiers de le halle [4] », et encore en 1403, il est question de « drappiers » qui vendent des draps et même plus spécialement, qui les envoient « as festes de dehors [5] ». Il ne faut donc pas attacher une importance exagérée à la terminologie des règlements officiels : elle n'est sans doute pas négligeable et elle peut montrer l'existence non seulement originelle, mais postérieure de marchands et de drapiers distincts ; seulement, comme elle emploie également ces deux termes l'un à côté de l'autre ou l'un pour l'autre, il ne faut nullement conclure de la séparation partielle précédente à l'existence absolue de marchands qui ne soient pas drapiers ou inversement, d'autant mieux qu'on ne rencontre que difficilement de purs industriels et que tout fabricant de produits est presque forcément un marchand. Dans ces conditions, il n'y a aucun inconvénient à admettre que la plus grande partie des drapiers devaient être des marchands presque malgré eux : c'est le contraire qui surprendrait plutôt ; de même, par la force des choses, des marchands s'occupèrent d'industrie.

Par analogie, la fusion des producteurs avec les industriels vendeurs, du moins dans la majorité des cas, ne parait pas

1. *Recueil*, nos 229[32, 69, 91], 238[6], 240[3, 4, 11, 20].
2. *Recueil*, nos 217[1, 4 5, 9 10, 12 13], 219[1, 8, 10], 225[1, 12], 238[4].
3. *Recueil*, no 220[1, 8], fin, cf. 221[1] fin.
4. *Recueil*, no 338, p. 220, l. 3, cf. dès 1301, 321[6], puis 369, [1, 11].
5. *Recueil*, no 380[18, 21, 33].

non plus être douteuse. En principe, les marchands de laine primitifs se trouvèrent presque fatalement conduits à englober le reste des opérations de la draperie, quand ils virent les bienfaits qu'ils retiraient de la seule production ou vente des matières premières : ils ne purent qu'avoir l'idée de les augmenter par le développement de leur organisation économique. La forme même de leur commerce les y poussait. Tout d'abord, puisque la principale source des laines était l'Angleterre, ils furent naturellement amenés, lorsqu'ils allaient y chercher la matière première, à y apporter la matière ouvrée et inversement : ils avaient ainsi à chaque traversée un fret suffisant et donnaient une utilité complète à leur voyage : finalement, ils réalisaient un bénéfice double. Qu'ils devinssent en outre industriels, il put y avoir d'autant moins de difficulté à cet égard que, nous le verrons [1], la fabrication était relativement chose secondaire pour eux, puisqu'ils faisaient fabriquer plus qu'ils ne confectionnaient eux-mêmes. Et comment, de toutes façons, auraient-ils possédé les deux extrémités de « l'œuvre », sans en avoir également le milieu ?

Ainsi, les marchands de laine, les drapiers et les marchands de drap, d'abord isolés, ne durent ensuite former, en général, qu'une seule catégorie, quel que fut le point de départ de leur réunion. L'état des choses entraînait la concentration dans un nombre d'entreprises limité et le développement de chacune d'elles. Le fait même qu'au début du XVe siècle ce système existe peut-être encore, permet d'admettre combien il devait être florissant une centaine d'années auparavant et jusqu'à quel point il constituait le fond de l'organisation drapière urbaine.

Ce n'est pas d'ailleurs qu'une hypothèse. D'une part, les documents, qui nous parlent des Douaisiens allant en Angleterre, nous les font voir exécutant cette double opération d'achat et de vente [2]. En outre, Boinebroke nous apparait aussi

1. Voy. plus loin § 384a.
2. D'après P.J. 56, 375, 408.

clairement que possible sous le triple aspect que nous supposons et il n'est certainement pas une exception, mais un exemple entre bien d'autres[1]. Les différentes pièces pratiques relatives au double commerce extérieur ou à l'industrie locale mentionnent toute une série de noms de bourgeois, qui évidemment ne nous montrent pas chacun exécutant forcément la succession des diverses opérations économiques, mais qui tous, sans aucun doute, appartiennent à ce même milieu général qu'illustre plus visiblement le patricien précédent[2-3].

En raison de la nature globale des affaires de ces individus, c'est le fonctionnement administratif de leurs entreprises qu'il faut étudier. Il est possible que quelques-uns des renseignements que nous aurons à utiliser, et ils sont malheureusement peu nombreux dans leur ensemble, se rapportent à des organismes purement commerciaux ou uniquement industriels, mais il ne peut y avoir aucun inconvénient à les employer, car tous ces éléments n'ont sans doute présenté que de simples différences de forme.

L'appellation des grandes entreprises de draperie, des « œuvres » privées, ne semblait comporter aucun terme spécial. Au contraire, leurs chefs étaient fréquemment désignés, on le sait, comme « marchands » ou « drapiers ». Pour représenter le caractère général des affaires dont ils s'occupaient et suivant l'exemple qui nous est donné à la fin du XIV[e] siècle, il paraît légitime de les nommer les « marchands drapiers ».

Bien que les conditions juridiques de leur recrutement ne soient indiquées nulle part, exception faite pour certains intéressés, surtout des marchands de matière première qui pouvaient être des forains[4], les drapiers appartenaient assez naturellement à la bourgeoisie : socialement, ils devaient être

1. Voy. *Jehan Boinebroke*, 47-84.

2. Voy. les listes de noms du tableau VIII ; mais il faut en somme se borner à ces énumérations parce que les opérations de chaque marchand sont très rarement indiquées.

3. A Saint-Omer on emploie généralement ces termes de *drapiers* ou de *marchands* dans le sens douaisien (Giry, *Saint-Omer*, 348-349).

4. Voy. plus loin § 37, I, surtout A, et § 42.

même supérieurs aux bourgeois. Si en effet, on le sait déjà, on rassemble tous les noms que nous donnent les actes principaux de draperie et les listes des échevins pendant la seconde moitié du XIIIe siècle jusqu'au début des guerres de Flandre, puis, ceux que nous fournit le double tableau des bannis de la ville en 1298[1], on reconnaîtra sans peine entre ces trois groupes d'individus une similitude incontestable. Marchands drapiers, membres du Magistrat, expulsés étaient souvent les mêmes personnages. Aucun doute n'est possible : tous ces commerçants ou industriels appartenaient à la partie supérieure de la communauté, composaient le « patriciat », qui s'opposait au « commun » et fut banni par lui. Et c'était leur état privé qui, comme dans toute la région, les amenait aussi à occuper la situation officielle la plus élevée de la ville. Ils étaient donc bien tout à la fois chefs juridiques et dirigeants économiques de la cité : à tous égards, ils formaient son élite.

Examinant de plus près le détail des noms, on voit que beaucoup de ces individus ne paraissaient pas être isolés entre eux, mais portaient le même nom patronymique : ils se groupaient par familles, par « lignages[2] ». En particulier, les Baudan, les Boinebroke, les Li Blons, les Painmoillié, les Pies d'Argent, les Pikete, les Pilate, reviennent et maintes fois. Plus spécialement enfin, parmi ces groupes, l'existence de « dynasties » héréditaires était encore possible. En fait, nous en avons au moins un exemple : le père de Boinebroke, un autre « Jehan », fut dans les affaires au même titre que son fils[3]. Des cas analogues ne furent certainement pas rares[4].

Le nombre total de ces marchands drapiers est assez difficile à préciser. Cependant, pour l'Angleterre d'abord, en 1248[5]

1. Voy. le tableau VIII et joindre Brassart, *Listes mss. de l'échevinage* ; cf. t. I, 216, n. 7, et 241.
2. Voy. le tableau VIII, col. 2-3.
3. Voy. plus haut, 661.
4. Voy. peut-être tableau VIII, col. 2-3.
5. *Patent Rolls*, Henri III, t. IV, 17.

et en 1297 [1], des facilités commerciales sont accordées par le pouvoir royal à 24, puis à 17 négociants de Douai, dont, à la première date, 3 Boinebroke et 6 Piet d'Argent [2]. En 1276, 18 trafiquants douaisiens vendent des draps à un seigneur anglais. A l'égard de la Champagne, en 1284, une quarantaine de Douaisiens se rendent au-devant des « markant leur ami », qui reviennent de la foire aux draps de Provins, pour les protéger contre une agression possible [3] : on a les noms des premiers qui, évidemment, devaient s'occuper aussi des matières textiles. Serait-ce exagéré de supposer que, des deux côtés, les « markant » atteignaient un nombre à peu près égal et étaient en totalité 75 à 80 ? Et d'autant mieux que, dans cette même circonstance, à la foire de Provins encore, il n'y avait pas moins de 36 « vallets des markans » [4]. Dans l'ensemble, si du début du XIII[e] au commencement du XIV[e] siècle, on réunit tous les noms d'individus qui peuvent être considérés comme s'adonnant d'une façon générale aux affaires de draperie, on arrive à un total d'environ 200 personnes [5]. En principe, on le comprendra aisément, une liste de ce genre est sans doute hypothétique et certainement incomplète ; en fait, elle se réduit, à l'égard du temps et du lieu des affaires, presque exclusivement à la seconde moitié du XIII[e] siècle et avant tout à l'Angleterre. Néanmoins, toutes ces réserves faites, toutes ces limites établies, on peut admettre sans exagération, semble-t-il, qu'au moment de la plus grande prospérité de son économie textile, la ville de Douai renfermait environ 150 marchands-drapiers [6].

La création de leurs entreprises, il est à peine besoin de le dire, nécessitait un capital, mais leur genèse financière nous

1. Deux mêmes lettres : Edouard I, *Close Rolls*, t. IV, 23, et *Patent Rolls*, t. III, 254.

2. Joindre en 1276, 16 noms au moins dans la P. J. 613, qui n'est d'ailleurs pas publiée intégralement.

3. Dethilleul, *Douai et Lille*, 75-86, etc. ; voy. tableau VIII, col. 6.

4. Le même, 49-50, 146-148.

5. Voy. tableau VIII.

6. Cf. pour *Ypres*, Pirenne, *Histoire*, II, 69, n. 1.

reste inconnue. En principe cependant, si les premiers bourgeois établis à Douai furent des marchands qui apportèrent quelque fortune meuble déjà gagnée dans le commerce, à l'exemple de tous leurs contemporains de semblable condition sociale, ils durent employer leurs revenus en acquisitions de propriétés foncières. Tel fut, sans aucun doute, le mode général de capitalisation de leurs gains. Leurs successeurs n'agirent pas autrement. On peut donc conjecturer que ce furent les profits que ceux-ci tirèrent de leurs terres, qui leur permirent de fonder les premières entreprises de draperie. Il est même possible de l'affirmer avec d'autant plus de certitude que, on le sait, les preuves de leur qualité sociale de propriétaires fonciers ne manquent pas. Pour ne prendre qu'un exemple essentiel fourni encore par Boinebroke, en 1271, nous le voyons acheter aux environs de Lille, un domaine qu'il ne paye pas moins de la somme considérable de 777 lb. tournois, et il a également des propriétés à Amiens : à plus forte raison, pouvait-il également en posséder aux environs immédiats de Douai [1]. Or, ce cas a évidemment une valeur type. Ainsi, les drapiers douaisiens, grâce à leurs revenus fonciers, étaient à eux-mêmes leurs bailleurs de fonds. Empruntaient-ils cependant aussi des capitaux aux véritables banquiers locaux, aux Cahorsins du XIIIe siècle, aux Lombards du XIVe ? C'est ce qu'il est impossible de dire. Enfin, mais d'après un renseignement assez imprécis, on peut conjecturer que de simples bourgeois riches, sans s'occuper peut-être personnellement d'industrie textile n'y plaçaient pas moins de l'argent [2], et rien, au reste, ne serait plus naturel. Mais eux aussi tiraient avant tout ces capitaux disponibles des revenus de leurs biens fonciers. Il est donc probable que, à titre financier, l'économie agricole joua, en quelque sorte, un rôle indirect plus important dans la fonda-

1. *J. Boinebroke*, P.J. I ; *Recueil*, n° 328^{14} (Amiens) ; aux environs de Douai, on ne cite, comme propriété lui appartenant, qu'un « courtil » situé dans la banlieue même et servant à la culture de la garance (§ 39).
2. On peut peut-être le déduire de *Recueil*, n°s 220^{7} et 221^{1}.

tion des entreprises de draperie que l'économie proprement pécuniaire, dont ces organismes faisaient cependant directement partie [1].

Nous n'avons guère plus de renseignements relatifs à la forme juridique des entreprises de draperie et à l'existence de sociétés de commerce. L'esprit d'association n'était évidemment pas inconnu des patriciens de la cité dont nous nous occupons. Sans parler de la Hanse des XVII villes [2], on les voit, en 1240 et en 1261, former des « aloiances » avec des marchands d'autres villes flamandes en vue du commerce en Angleterre [3]. D'autre part, chaque année, tous les drapiers douaisiens constituaient, pour se rendre aux foires de Champagne, une grande « conpaingnie », que nous avons déjà signalée [4]. Mais ce n'étaient toujours là que des réunions d'ordre purement géographique et urbain en quelque sorte, sans valeur juridique particulière. Existait-il, dans ces réunions générales et temporaires, des sociétés particulières et permanentes ? A priori, on peut le supposer d'autant plus volontiers que les voyages longs et fréquents, que les drapiers marchands avaient l'obligation de faire à l'étranger, devaient les amener presque forcément à avoir un individu qui pût, pendant leur absence, gérer la maison à leur place. En outre, cette nécessité était facilitée par le régime « familial » de la draperie, qui permettait aux intéressés d'associer aisément un de leurs parents à leurs affaires. On ne saurait donc s'étonner que les règlements qui nous parlent de l'organisation générale du commerce douaisien en Angleterre et en Champagne, mentionnent à l'intérieur de la grande « aloiance », de petites « compaingnies » [5]. Les « compaignons », qui formaient chacune d'elles, ne semblaient guère être plus de deux en général : non seulement un nombre supérieur paraissait

1. Ils ne seraient donc pas un produit exclusif du capital ; voy. Pirenne, *Histoire*, II, 67.
2. P.J. 291[17] ; voy. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres*, 105-108.
3. P.J. 56, 408 ; joindre 375 ; voy. plus loin § 37b et 39c.
4. P.J. 321 ; voy. plus haut 660, et plus loin, § 39bis.
5. P.J. 321[16-18, 23], 375[10-11] ; joindre § 39bis.

surprendre les rédacteurs des règlements, mais nous voyons qu'en 1248 on dut l'interdire, ne fût-ce que momentanément [1]. Les simples particuliers déjà signalés, qui plaçaient des fonds dans les entreprises textiles, entraient aussi dans les « compagnies », et, à la date précédente, ils se virent interdire également, croirait-on, de faire partie de plus d'une association [2]. Le Magistrat aurait-il manifesté alors une sorte de crainte contre la formation de sociétés trop puissantes à tendances monopolisatrices ? Quoi qu'il en soit, le nom même de « compaignies » donné à ces organismes, pourrait permettre de les considérer comme des sociétés en nom collectif, dites peut-être « compagnia [3] ». D'ailleurs, il ne semble pas douteux, et on paraît même l'indiquer [4], que par suite de la nature générale des entreprises, de telles associations, que nous ne connaissons guère que par leur rôle commercial et surtout extra-urbain, purent aussi fonctionner comme sociétés industrielles dans la cité même.

Mais, de part et d'autre, nous manquons des moindres données sur leur état effectif. Dans l'exécution testamentaire de Boinebroke, on ne trouve aucune trace d'associés : ce ne serait même pas le cas de son frère qui, cependant, devait constituer pour lui une sorte d'aide [5]. Il est précisément assez curieux de constater que malgré l'existence certaine de familles de drapiers, sauf dans des cas très rares[6], leurs membres ne nous apparaissent jamais qu'individuellement. On ne sait si les quatre Douaisiens déjà mentionnés comme ayant été « arrêtés » à Londres en 1291, constituaient une société [7], et pour cette même époque, comme au sujet de l'Angleterre encore, quelques mentions d'un ou deux « marchands de Douai

1. *Recueil*, n° 220[1].
2. Id., § 7.
3. Cf. simplement plus haut 103.
4. Hom qui part avec a draper (*Recueil*, n° 221[1]).
5. *Recueil*, n° 325[7], [25], [6], [28], [40].
6. On ne peut guère citer, semble-t-il, que la P.J. 683, Londres, en 1271, un cas assez intéressant de trois Boinebroke encore, en rapports avec la reine d'Écosse, Henri III : *Patent Rolls*, t. VI, 548-549.
7. P.J. 768.

avec leurs associés » restent trop brèves et bien indéterminées [1]. Mais s'il est absolument impossible d'indiquer quoi que ce soit de précis sur le fonctionnement de ces « compagnies », on peut cependant croire à leur existence et à leur composition générale de deux membres, qui souvent étaient de la même famille.

Que ces entreprises soient individuelles ou collectives, ce n'est qu'à Douai qu'elles peuvent avoir leur siège. Celui-ci est évidemment situé dans ce qu'on appelle la « maison [2] » ou plus noblement « l'hostel du marcant [3] ». Il constitue, dans l'ensemble, le centre de toutes ses « besoingnes [4] ». Mais il paraît comprendre plusieurs parties. Boinebroke, en particulier, a une « cambre » ou « taule [5] », donc une sorte de comptoir de banquier, ce qui montre parfaitement le côté financier de ces entreprises. Cette chambre est certainement un bureau, car on y « fait des eskievinages » et c'est aussi une caisse, car on y « conte [6] ». Ce doit être là que se trouvent déposés les « escris » du grand entrepreneur, qu'il « mene » ou « mande » ses employés, que chacun vient « conter por ses deniers [7] », en particulier les jours de paye, le samedi [8]. Cette « cambre » est vraiment, semble-t-il, le centre d'où le drapier dirige toute la machinerie financière, commerciale et industrielle de son « œvre » et a l'œil sur elle. Mais, nous l'avons dit, elle ne constitue pas sa « maison » entière. Que tout drapier, spécifie-t-on, ait chez lui des « pois boens et loiaus [9] » ; c'est à son domicile aussi que tous les travailleurs, suivant le système d'exploitation usité, viennent prendre la matière

1. P.J. 514, 516, 520, 521 ; *Patent Roll*, Henri III, t. V, 69, 213, 218, etc. D'autre part, que signifient exactement les deux mentions de « X marchans de X » (P.J. $613^{5, 13}$).

2. *Recueil*, nos $219^{8, 10}$, 258, 323^{2}, 369^{15}, $381^{1, 5}$, 384^{9} ; pour Boinebroke : $328^{7g, 16, 25a, c, 34, 39}$.

3. *Recueil*, n° 316^{2}.

4. *Recueil*, n° 328^{7d}.

5. 328^{7g}, puis ^{6a}.

6. § $7^{d, g}$.

7. § 6^{a}, $7^{d, g}$; 34, 40^{f}.

8. *Recueil*, n° 225^{8}.

9. 235^{19}.

ouvrable et rapporter la matière ouvrée [1]. On le constate pour Boinebroke en particulier, son hôtel renferme des « estontures » et de la « garance » et il en « envoie » ou y « mande » les divers produits de son industrie au cours de leurs manipulations [2]. Il semble même que certaines parties de « l'œvre » ou plus précisément de « l'appareillage », le cotonnage, le tondage, s'accomplissent dans les habitations des drapiers : ainsi les valets eswardeurs de la « tonderie » viennent « rewarder les œuvres de le ville as maisons des marchans » aussi bien qu'à celles des petits patrons [3]. Mais exactement il s'agit moins là d'inspection des manipulations proprement dites que de la mise en état définitive de l'étoffe avant sa vente, et qui ne peut donner à l'endroit où elle s'accomplit un réel caractère de manufacture. En tout cas, par une conséquence assez naturelle de ces opérations finales et déjà d'un genre mixte, c'est certainement encore dans cet hôtel que les étoffes sont déposées pour être vendues sur place ou mieux emportées aux foires [4]. Une telle maison a donc un caractère général surtout financier et commercial et un peu industriel : elle est en même temps un bureau, un dépôt et un magasin de parachèvement et, sinon toujours de vente, du moins d'expédition. Tout doit passer par elle et y être déposé : elle constitue un lieu d'arrivée, de transit et de départ, dont l'importance présente ainsi des formes multiples.

La gérance de ces entreprises nous est tout à fait inconnue. Il n'y a cependant aucun doute que leurs chefs devaient s'en occuper personnellement et avec beaucoup d'activité, au dehors comme sur place, et tant dans leur élément industriel que commercial. On voit tous ces Douaisiens se rendre en Angleterre ou en Champagne, peut-être tous les ans [5]. Boine-

1. Voy. plus loin, § 38 Aa.

2. Pour le dépôt des matières, voy. au sujet de Boinebroke, *Recueil*, nº 328 16c, 36a ; pour le transbordement, voy. plus loin, § 38.

3. *Recueil*, nº 219 1, n. a ; cf. plus loin § 40, 1C-2e et 41F.

4. Voy. plus loin § 39 Bb-c.

5. Voy. plus loin § 37A, 39Bc.

broke ne doit pas agir autrement pour l'étranger [1] et, à Douai même, c'est en somme toujours lui qui est en scène. Il se tient dans sa taule en rapports continus avec tous les individus qui ont affaire à son « œvre » ; seul, son frère paraît le seconder, il « reçoit » par exemple de l'argent, mais, on le sait, sans être cependant son associé [2], et s'il a des clercs, ce ne peuvent être que de simples scribes [3]. A cette époque, les difficultés des voyages, leur longueur, les risques, les « arrêts » en Angleterre en sont la meilleure preuve, rendaient la gestion de telles affaires parfois même assez périlleuse, et leur direction devait nécessiter autant d'énergie physique que d'intelligence économique. D'un point de vue pratique, aucun livre de compte de draperie ne nous est resté pour Douai. Mais ce que nous avons dit plus haut de la « taule » de Boinebroke et quelques autres renseignements, extraits en particulier de son exécution, permettent de croire à l'existence d'une comptabilité écrite : « Jou n'ai point pour warder à mes escris », dit le même patricien [4]. Lui-même et les autres marchands passaient de nombreuses lettres d'obligation et bref, devaient donc entretenir une véritable correspondance d'affaires.

Cette dernière et l'importance et la forme générale des entreprises, exigeaient un certain personnel, dont l'ensemble ne portait pas de dénomination spéciale et se composait d'éléments variés. En tête venaient les « clers » : on en connait trois à Boinebroke et il a pu les avoir en même temps, puisqu'ils sont tous vivants au même moment [5]. Nous n'avons du reste, aucun détail précis sur eux. A coté de cet élément stable, il en existait sans doute aussi un mobile. Il devait

1. On n'a pas de preuves directes de ses déplacements.

2. *Boinebroke*, n° 32[illegible] ; mais, voy. aussi que pour la p. 703, n. 5. [illegible] 703, n. 1.

3. Voy. [illegible]

4. *Boinebroke*, n° 32[illegible] [illegible]

5. Voy. [illegible], tableau II, § 1, p. 407. En 1298 mention parmi les [illegible] d'un « clericus Roberti Blondi », lequel est un drapier [illegible] *Additions*, 388, et ici même, tableau VIII, n° 109.

être formé par certains « valets », serviteurs de confiance, qui, du moins pour l'Angleterre, avaient le droit de « mainner et de ramainner » seuls des marchandises chargées sur des nefs, et, en revenant, ils avaient à faire « à leur seigneur loial conte[1] ». En fait, Boinebroke a « un homme qui est alé à une fieste » avec « dou sien entre mains[2] ». C'est évidemment une sorte de représentant de commerce, se rendant aux foires de l'étranger et auquel son patron a confié de l'argent[3]. Tous les individus précédents, clercs ou agents, devaient former comme un personnel supérieur. Il se complétait enfin par un élément inférieur, « sergans, messagers, valets » encore et « baissieles », réunis peut-être sous la dénomination commune de « pain mingnans[4] ». Sans doute, dans une fin économique, ils gardaient la « maison », veillaient sur les marchandises et, comme le nom de certains d'entre eux l'indique visiblement, ils s'occupaient des relations entre le drapier et ses petits industriels locaux, par exemple pour distribuer ou surveiller, sinon porter, le travail de ces derniers. Sous le rapport domestique, les valets en particulier accompagnaient leurs maitres à l'étranger[5]. Tous ces marchands étaient, au reste, assez riches pour emmener avec eux un certain personnel : ceux qui allaient aux foires de Champagne étaient suivis, non seulement par leur valet, mais par leur « keut », leur cuisinier[6]. A l'occasion même, ils ne

1. P.J. 375^{16-17}.

2. *Recueil*, n° 328^{7d-8}. Encore en 1298, mention parmi les bannis d'un ancien « famulus Jacobi Blondi », un drapier (Funck-Brentano, *Additions*, 388 ; tableau VIII, n° 103). — Cf. pour la vie de l'argent, la mention déjà citée d'un « valletus Oliveri Blondi », qui encaisse de l'argent du comte de Saint-Pol pour les Templiers (Delisle, *Templiers*, P.J. XIXX, § 217).

3. Sur le rôle de ces serviteurs-agents dans les sociétés en *Allemagne*, employés non seulement à un pur service d'expédition, mais à des affaires de *commenda*, voy. Silberschmidt, *Kompanie*, 26-30.

4. *Recueil*, n^os^ $224^{2, 7}$, $229^{11, 18}$, 321^{10}.

5. P.J. 56^{7}, 321^{27-28}, 375^{7} ; Boinebroke a un « vallet » (*Recueil*, n° $228^{16, 18}$), et joindre la mantion déjà citée de 36 « vallet des markans de D. » (Duthillœul, 49, 146).

6. P.J. 321^{27-28}.

paraissaient pas se refuser, temporairement on l'espère, quelque « fole feme [1] ».

En général, ces diverses indications sont trop éparses ou trop réduites, plus particulièrement même au sujet des questions essentielles, pour qu'on puisse en tirer des conclusions bien précises. Elles semblent cependant suffire à montrer qu'un grand nombre de patriciens se trouvaient à la tête « d'œvres » de draperie, véritables entreprises mi-commerçantes, mi-industrielles, mais surtout marchandes. Elles pouvaient constituer au besoin des sortes de sociétés de commerce sous le nom de « compaignies ». Toutes étaient attestées par leur organisation matérielle et l'existence d'un siège social sis à Douai. Ce dernier renfermait une véritable administration centrale, qui fonctionnait indépendamment de la partie purement économique de l'affaire. Elle devait concentrer toutes les opérations et donner le branle à l'ensemble de l'entreprise. Elle recevait directement l'impulsion d'un ou de plusieurs marchands drapiers, qui étaient vraiment, non pas les gérants d'une société anonyme, mais bien les chefs vivants et agissants de leur propre « maison ».

Historiquement, une telle organisation correspond avant tout à l'apogée de l'économie drapière. Cependant, nous avons emprunté quelques indications à des règlements de la période suivante et si l'on s'en rapporte à ce seul genre de textes théoriques, on ne constate aucun changement bien particulier d'une époque à l'autre. Mais les documents pratiques, nous l'avons déjà signalé [2], ne semblent plus, au XIVe siècle, nous donner de renseignements sur une aristocratie drapante. Il faut, en effet, supposer et admettre que l'amoindrissement très probable du commerce extérieur ne put qu'affaiblir l'importance d'une classe sociale et des organismes vivant presque exclusivement du trafic international [3].

1. § 24.
2. Voy. plus haut 668.
3. Cf. pour *Florence*, Doren, 216-219 ; la *bottega*, le *factor ad tenendos libros*, etc.

CHAPITRE III

HISTOIRE ÉCONOMIQUE

1° *Le commerce.*
La matière première.

§ 37.

A) *La matière ouvrable.*
La laine. Le lin. Le fil.

La matière ouvrable et proprement brute comprenait, selon les genres d'étoffes, la laine, le coton, le chanvre et le lin. Mais la première seule, en somme, nous est connue.

L'origine géographique de la laine, comme son mode de passage aux mains du drapier, étaient variables. Nous étudierons d'abord, surtout du point de vue réel et pendant le XIIIe siècle, les divers endroits de provenance, mais en mentionnant en même temps pour chacun d'eux ce que nous savons de la forme de production, car cette dernière est trop rarement désignée d'une façon suffisamment claire pour faire l'objet d'une étude spéciale. En second lieu, surtout sous le rapport personnel et au XIVe siècle, puis au début du XVe, quelques renseignements concernant en effet de purs marchands de laine, mais au contraire sans indication géographique du lieu d'achat de la matière, pourront être rassemblés à part.

L'origine des laines paraît avoir été triple : locale, nationale et étrangère. C'est sans doute à la matière ouvrable sur place qu'en principe du moins doit s'appliquer le terme usité à

Douai, comme un peu partout en pareil cas, pour désigner cette forme de production : « le laine nostrée ». Cette expression ne se rencontre d'ailleurs qu'une fois au XIII[e] siècle : si elle revient ensuite, et ce n'est qu'à la fin de la période suivante, c'est plutôt, semble-t-il, avec plus d'extension, pour désigner la laine nationale [1]. Quoi qu'il en soit, l'existence de produits locaux paraît être assez probable. Quelques renseignements, un peu vagues, il est vrai, permettent de croire, dans les environs de Douai et particulièrement dans la banlieue, à l'élevage de troupeaux de « bestes à laine [2] ». Quant au mode de production de la matière première par les drapiers, il devait être double. Tout d'abord, ils pouvaient avoir eux-mêmes ces moutons et s'occuper de leur élevage dans un but industriel. L'un des plaignants de Boinebroke, un batteur de laine au compte du patricien, lui avait acheté une dizaine de moutons [3] : sa profession et le nombre de bêtes dont il se rendit acquéreur, autorisent à croire qu'il les prit en vue d'utiliser spécialement leur toison, de la travailler et de la rendre au marchand drapier sous sa forme nouvelle. Rien donc n'empêche de supposer que ces moutons purent constituer pour l'employeur et l'employé une richesse autant industrielle qu'agricole. Mais si le drapier ne se chargeait pas lui-même de la production, il devait s'occuper personnellement de l'achat : le peu de distance entre les lieux d'acquisition et de transformation paraît autoriser cette simple hypothèse. Nous ignorons d'ailleurs entièrement l'importance de l'ensemble de cette laine locale : néanmoins, l'extrême pénurie de renseignements sur cette question et aussi la provenance, en général très éloignée, de la matière brute, autorisent à croire que cette première forme de produits, évidemment en raison de sa valeur médiocre,

1. *Recueil*, nos 290 et 380[10]. — Ce terme se rencontre encore à *Arras* (Guesnon, [illegible]), 185), à *Saint-Omer* (Giry, *Saint-Omer*, 327) et à [illegible], 59.

2. Voy. plus haut, 368 et n. 1, prendre la n. suivante et les P. J. 327 [illegible] et 60 bestes [illegible] 20 [illegible] et 936 [illegible] sont le laine de 80 bestes à laine »).

3. *Recueil*, 328[5].

n'eut jamais qu'un rôle secondaire dans l'alimentation de la draperie. Peut-être servait-elle à fabriquer les tissus inférieurs destinés aussi à l'usage local. En tout cas, le côté le plus intéressant de cette question reste, semble-t-il, la production possible par le drapier lui-même d'une partie de la matière brute nécessaire à son industrie.

La laine eut donc, le plus souvent, une origine lointaine. Tout d'abord, elle pouvait être nationale. Nous sommes encore très mal renseignés sur cet élément du sujet, qui ne nous apparaît que dans deux indications de deux époques bien différentes et concernant deux régions fort diverses. En 1279 [1], deux membres de la famille patricienne très connue des Le Blond, qui formaient peut-être une « compaingnie », car on a là un des très rares exemples de l'action simultanée de deux individus portant le même nom patronymique, achetèrent de la « laine » à l'abbaye cistercienne de Longvilliers, près de Montreuil-sur-Mer, pour le prix de 200 lb. par. payables dans l'année. Les débiteurs passèrent à ce sujet devant l'échevinage douaisien une lettre obligatoire. Mais selon le caractère trop fréquent, on le sait, des actes de ce genre, le détail des opérations n'est pas donné. Nous ne savons ni la qualité des laines, ni leur quantité. Cette dernière devait cependant être considérable, en raison de l'élévation de la somme à payer. L'exemple précédent, en outre, autorise certainement à conclure que les Douaisiens firent de nombreux achats similaires dans les monastères des vallées du Boulonnais et des plaines de Flandre. Les foires de Montreuil, pour lesquelles existaient, on le sait, quatre esgardeurs, dont les fonctions nous sont d'ailleurs inconnues, jouèrent peut-être aussi un certain rôle dans ce genre d'acquisitions [2].

Cette mention d'achat de laine nationale est, pour le XIIIe siècle, la seule qui paraisse nous avoir été conservée. Il faut ensuite descendre jusqu'en 1394 pour voir d'abord indiqués,

1. P.J. 683.
2. P.J. 782 : *Recueil*, n° 222[7] ; cf. plus haut 679.

dans l'ordonnance de cette année, des « aingnelins de Champagne [1] » : c'est évidemment de la laine d'agneaux de cette province. Un produit, sans doute identique, est désigné dans quelques autres règlements et documents de cette époque, par le terme d' « aignelins », sans indication d'origine [2]. Ce n'est peut-être pas non plus une laine différente que les mêmes textes, selon une expression déjà signalée, appellent « laine nostrée », l'opposant absolument à la « laine englesque [3] ». Non seulement ce contraste très net, mais le genre de draps auquel cette matière première servait, permettent de croire à l'infériorité de sa qualité. Son mode d'acquisition ne nous est pas connu, quoiqu'il soit supposable que pendant les périodes de prospérité des foires de Champagne que les Douaisiens fréquentaient si particulièrement, après l'apport des draps, la laine leur servait de marchandise de retour. Cependant, il ne faut pas exagérer cette forme d'achat direct, car, en 1319, un règlement parle des Lombards comme de purs marchands amenant la matière première sans spécification d'origine [4]. On peut admettre qu'ils importaient la laine des « fiestes » champenoises, auxquelles, on le sait, ils affluaient, à l'exemple des Douaisiens. Mais de simples hypothèses sont seules permises à cet égard.

Infiniment plus considérable a été la valeur, dans l'économie drapière douaisienne, de la laine « non nostrée », de la laine « englesque [5] ». Non seulement on connait d'une façon générale pour toute la Flandre le rôle fondamental que joua dans la draperie de ce pays la matière première venant d'au-delà du détroit [6], mais, pour Douai même, son importance est en somme démontrée par une certaine quantité de renseigne-

1. *Recueil*, n° 374[9].

2. *Recueil*, n° 369[6] ; joindre au besoin 371[2], 374[3] ; le 30 mai 1398, « J. de Courchelles, tondeur de grant terches ..., congnut ... devoir [a] Jakemard Frutier la somme de 21 lb. par. monnoie de Flandrez, pour cause de vente de laines aignelins et entre deus » (*Arch. comm.*, FF 702).

3. *Recueil*, n° 380[10, 12, 14, 24].

4. *Recueil*, n° 337[4].

5. *Recueil*, n°s 374[9], 380[10, 14, 24].

6. Voy. simplement Pirenne, *Histoire*, I, 268-269 et la bibliographie citée.

ments qui, sans avoir toujours la précision nécessaire [1], contrastent du moins par leur nombre avec la pénurie à laquelle on est réduit au sujet de la laine d'autres régions. Il est donc probable que, dès que la fabrication des draps prit dans la cité qui nous occupe un certain développement, on y importa de la matière brute d'Angleterre, et que les premiers marchands qui, au début du XIIIe siècle, obtinrent, on le sait, des privilèges commerciaux dans ce dernier pays, s'en servirent pour alimenter l'industrie textile locale [2]. Au milieu de la même période, le fait seul que les archives douaisiennes contiennent la plus ancienne liste énumérative de tous les monastères anglais fournisseurs de laine, montre la valeur évidente de leurs produits pour la cité des bords de la Scarpe [3]. Aussi, en 1261 [4], bien que Douai paraisse n'avoir jamais fait partie de la Hanse de Londres, ceux de ses marchands, « ki se mellaient de lainne d'abie acater », concluent avec les commerçants similaires des quatre villes de Cambrai, Dixmude, Gand et Ypres « une concorde et une aloiance » dans l'intérêt de cette « marchandise ». A ce moment, le commerce de la laine atteint sans aucun doute une véritable ampleur, bien qu'on la suppose, encore une fois, mieux qu'on ne la détermine. Puis, lors de la guerre économique anglo-flamande qui commence en 1270, les « arrets » semblent se faire nombreux surtout sur les laines de Boinebroke et de ses concitoyens en Angleterre surtout [5], mais aussi par représailles sur les marchandises des Anglais en Flandre [6]. Ce n'étaient là cependant que des escarmouches. Au début des luttes de Philippe le Bel et de Gui de Dampierre, elles s'aggravèrent d'une façon beaucoup plus sérieuse par l'interdiction de l'exportation de la

1. Voy. plus bas, 717, n. 2.
2. Voy. plus haut 659, n. 3.
3. P.J. 287.
4. P.J. 408 début ; voy. l'alinéa suivant.
5. Voy. plus haut, 661, n. 3-4.
6. Varenbergh, 138-139. On arreta peut-être en France, d'après la P.J. 609.

marchandise en 1295 [1]. On ne sait si après la levée de cette défense [2], puis après le retour d'exil des patriciens, le commerce reprit quelque peu en 1297 et en 1298 [3], mais les guerres l'interrompirent certainement pendant plusieurs années. Ce ne fut qu'à leur achèvement que ce trafic recommença, ainsi qu'on le constate en 1310 et en 1312 [4]. Mais ensuite tout renseignement disparait encore et pendant presque tout le cours du siècle. On doit descendre, nous l'avons dit, à l'extrême fin de cette période et au début de la suivante, aux ordonnances de 1394 et de 1403, pour entendre de nouveau parler de laine anglaise. Bien que le commerce n'ait évidemment rien conservé de sa grandeur originelle, la matière première ne parait nullement avoir perdu sa réputation aux yeux du Magistrat, puisque, on se le rappelle, il l'oppose absolument à la « laine nostrée », comparant ainsi la qualité supérieure à l'ordinaire [5].

Mais si la valeur de ce trafic n'est pas discutable, les détails nous en échappent trop souvent et on ne peut y remédier que d'une façon insuffisante, d'abord par l'étude de l'accord interurbain cité de 1261. Il spécifiait que les membres de « l'aloiance » n'avaient pas le droit de fixer leur fortune en Angleterre sous une forme quelconque ni d'y entrer dans aucune société économique [6]. Ils choisissaient dans chacun des cinq centres un « hom », soit pour agir séparément tantôt sur place, tantôt sur le continent, encore dans des circonstances exceptionnelles, soit au contraire, si les marchands partaient ensemble en Angleterre, pour se réunir avec ses collègues en une commission de « V homes [7] ». Sans qu'on puisse préciser à tous égards les fonctions individuelles ou collectives des intéressés, ceux-ci devaient, d'une façon générale, être chargés

1. Funck-Brentano, *Philippe le Bel*, 133.
2. Le 7 janv. 1297 (Funck-Brentano, 200).
3. Voy. des sauf-conduits accordés par le roi aux marchands douaisiens datés du lieu général le 22 juin 1297, 26 mars et 7 avril 1298 (*Patent Rolls*, Edward Ier, t. III, 254, 337, 339).
4. *Close Rolls*, Edward II, t. I, 249, 558.
5. Voy. ci-dessus, 712.
6. P.J. 408[1].
7. § 1 et 3.

de « vir et d'eswarder » les affaires de la société, surtout dans une fin judiciaire [1] : ils avaient donc plutôt un rôle de juges ou de tribunal. Les questions dont ils s'occupaient concernaient, d'une part, les associés, leurs compatriotes non affiliés ou les Anglais, de l'autre, les agents commerciaux de l'organisme. Si les membres enfraignaient une clause du règlement, ils étaient exclus pour une année des affaires concernant spécialement la marchandise au sujet de laquelle ils avaient commis leurs fautes [2]. Leurs concitoyens, qui avaient refusé d'entrer dans l'association et qui, achetant un produit en Angleterre, pouvaient faire tort à un affilié, se voyaient interdire la vente de leurs achats dans chacune des cinq villes, jusqu'à réparation du dommage [3]. Enfin, si les Anglais, personnes d'abbayes ou marchands laïques, avaient avec les associés quelque difficulté provenant de leur propre faute, les V les obligeaient à la réparer : aussi longtemps que le coupable ne s'était pas amendé, « l'aloiance » cessait toute affaire avec lui [4]. On ne donnait pas d'ailleurs, a priori, raison aux affiliés, car en l'absence de « loial tiesmoingnage » dans leurs plaintes, ils étaient déboutés de leurs accusations [5].

Les V avaient également juridiction sur les « aparellieres de lainne » et sans doute sur les courtiers. Les premiers [6], évidemment sortes d'intermédiaires commerciaux, mais sans fonctions spécifiées, devaient peut-être, comme leur nom l'indique et à l'exemple de leurs homonymes dans les autres industries, s'occuper de préparer la laine pour la vente, de la faire voir, de l'exposer. Bref, ils auraient été chargés de la partie matérielle des affaires, tandis que les courtiers se seraient intéressés au côté financier [7]. Les uns et les autres étaient probablement d'origine flamande.

1. § 1.
2. § 7.
3. § 4.
4. § 1.
5. § 6.
6. § 3.
7. § 2 et 5.

Cette petite Hanse des V villes réglait donc elle-même toutes ses affaires, sous l'action directe de la commission qu'elle s'était donnée. En pleine région étrangère, elle interdisait à ses membres de se fixer économiquement dans le pays, sans doute par crainte de voir leurs forces et leurs capitaux l'abandonner pour venir enrichir une contrée qu'elle ne devait considérer que comme un lieu d'exploitation et un marché au profit des siens. Les V intervenaient et décidaient, quelles que fussent les difficultés que pouvaient avoir les associés, entre eux, avec des compatriotes ou avec des étrangers. La hanse obligeait les premiers à respecter strictement les règlements. A l'égard de ses concitoyens non affiliés, si elle n'englobait pas, en principe, tous les marchands des cinq centres urbains adonnés à l'exportation des laines, le droit qu'elle avait au besoin d'interdire aux non associés la vente de leurs marchandises, lui confirmait bien le caractère de véritable ghilde aristocratique et, au fond, exclusive : elle avait ainsi une nature réellement officielle, elle n'agissait pas autrement que l'aurait fait un Magistrat local ; en fin de compte, les habitants indépendants devaient sans doute se résoudre à en faire partie ou à s'abstenir de toute affaire. Elle intervenait également entre associés et étrangers en relations d'affaires ; elle obligeait les seconds à respecter ses droits et les excluait au besoin de son négoce. Elle amenait ses agents, appareilleurs et courtiers. En un mot, « l'aloiance » restait une en toutes circonstances. Son principe essentiel semblait être que tous ses membres devaient se solidariser aussi étroitement que possible, entre eux et contre les autres, afin de former une sorte de coin qui, partout où la société avait à agir, pouvait pénétrer dans le pays et en faciliter la conquête économique.

L'existence de cette association confirme à n'en pas douter l'extrême importance qu'avait pour Douai l'achat des laines anglaises et en particulier des produits des monastères : bien qu'en effet les résultats directs de la formation de « l'aloiance », c'est-à-dire l'histoire même de la société, nous

restent inconnus, son but unique nous permet de constater que c'est sans doute, avant toute autre [1], cette matière première venant des « abies » qu'on devait utiliser à Douai. On l'observe également d'après les quelques renseignements d'ordre pratique qu'on possède sur le commerce des laines [2].

Les seuls lieux d'acquisition de laines qui nous soient désignés semblent être des foires, par exemple celle de Boston [3], où les Douaisiens, on le verra, venaient également vendre leurs draps [4].

La provenance de la matière était assez variée. A lui seul, Boinebroke en prenait des monastères de Holmcultram, de

1. P.J. 287, 408 titre ; si nous ne sommes pas exclusifs, c'est parce que cette origine ne paraît peut-être pas unique, au moins documentairement : voy. ci-après, 719, § 2.

2. Les publications anglaises des *Close* et des *Patent Rolls* et une fois des *Fine Rolls* contiennent, de 1230 à 1321, un certain nombre de mentions se rapportant à des marchands de Douai, qu'il s'agisse d'autorisations de commerce ou de difficultés judiciaires et en particulier « d'arrets ». Mais elles ne désignent pas toujours la nature de la marchandise : elles peuvent donc se rapporter ou non à de la laine et concerner, ainsi qu'elles l'indiquent assez fréquemment aussi, des draps (voy. § 39Bc). Mais toute hypothèse à ce sujet est inutile. En tout cas, on peut grouper ces renseignements indéterminés en trois séries :

1o Mentions de laines : Henri III : *Close Rolls*, t. IV, 466 et 481 (1242) ; *Patent Rolls*, t. VI, 526 (1271). — *Close Rolls* : Edouard Ier, t. I, 308 (1276) ; Edouard II, t. I, 249 (1310), 558 (1312).

2o Mentions de marchands de Douai, Ypres, Dixmude et Poperinghe d'une façon simultanée, ce qui, par les noms des trois premières cités du moins, indique peut-être qu'il s'agit de la Hanse des cinq villes : Edouard Ier : *Patent Rolls*, t. I, 247-248 (1277), 256 (1278) ; *Fine Rolls*, I, 100 (1278) ; joindre *Hans. Urkund.*, I, no 805 (1277-78).

3o Mentions de marchands ou de marchandises en général : Henri III : *Close Rolls*, t. I, 356, 368 (1230) ; t. IV, 360 (1241), 462 (1242) ; *Patent Rolls*, t. II, 247 (1229), 434 (1231), 469 (1232) ; t. III, 15 (1233), 103 et 133 (1235), 166 (1236), 181 (1237), 246 (1241) ; t. IV, 17 (1248), 62 et 73 (1250), 91 (1251) ; t. V, 412, 498 (1265), 581 (1266) ; t. VI, 290 (1268), 575, 578 (1271), 647-648, 668 (1272). — Edouard Ier : *Close Rolls*, IV, 23 (1297), 153 (1298) ; t. V, 366-367 (1306) ; *Patent Rolls*, t. I, 163 (1276), 200 (1277) ; t. II, 222 (1286), 291 (1288) ; t. III, 126 (1294), 254 (1297), 337 et 339 (1298). — Joindre *Calendar of letter books of London*, A, 93 (1285-1286).

3. Voy. la n. précédente, § 1o.

4. Voy. plus loin § 39Bc.

Newbote, de Newminster[1]. D'autres marchands en achetèrent des abbayes de Byland, de Holmcultram encore, de Melrose[2]. D'autre part, vers 1296[3], les Brugeois prièrent les Douaisiens de ne pas acheter en Flandre, sans doute par crainte de représailles, des « laines d'Escoche » que Gui de Dampierre avait fait mettre en vente après leur « arriest » dans son comté. Ces divers exemples, quoique peu nombreux, suffisent cependant à montrer la variété d'origine assez considérable du produit employé.

Non seulement les différents marchands, à l'exemple de Boinebroke, achetaient sans doute en même temps la laine de plusieurs monastères, mais tous devaient s'en procurer de qualités distinctes et au besoin de la même abbaye. Tout d'abord, d'après les indications générales données par Pegolotti dans sa liste[4], qui n'est guère postérieure que d'un quart de siècle à l'ensemble des renseignements précédents, la laine anglaise se subdivisait habituellement en « boinne, moyenne et lokes ». Le père de Boinebroke et lui-même se sont précisément procurés toutes les trois à Newminster, le fils a aussi de la « moiene laine » de Holmcultram et de Newbote[5]. Mais ces trois qualités semblaient se subdiviser à leur tour dans des conditions plus précises, car la matière première venant de Melrose nous est donnée comme du « pelis de le boine laine de Miaure[6] ». Le « pelis » serait donc une espèce spéciale de la meilleure qualité, ce qui surprend un peu, puisque, en principe, il ne paraît être qu'une variété inférieure formée par la laine de moutons tués[7]. Il est au reste possible que dans

1. [illegible] rapporte à [illegible]
2. [illegible] et [illegible], Henri III, [illegible]
3. [illegible]
4. Pegolotti, [illegible] et pour les identifications, [illegible]
5. [illegible] de Holmcultram » (*Recueil*, n° 261).
6. *Recueil*, [illegible] 746.
7. *Recueil*, [illegible] 745.

le cas présent, sinon dans d'autres, « boine » ne soit qu'un qualificatif général dénué de valeur technique déterminée : il peut indiquer simplement du « bon » pelis, par opposition au mauvais.

Mais il existait également d'autres qualités de laines, dont même la provenance abbatiale n'est pas spécifiée. Boinebroke achetait de l' « estonture », qui était sans doute de la tonte d'animaux vivants, s'opposant donc peut-être au pelis, et de qualité évidemment supérieure à la sienne [1]. La « quilloite », que lui même ainsi que son père se procuraient encore, était-elle un assemblage de diverses laines « recueillies », réunies de plusieurs côtés ? son prix paraissant être égal à celui de la loke, elle devait être formée de résidus inférieurs [2]. Sur tous ces points, on ne peut arriver à des résultats bien précis. On voit néanmoins qu'à la diversité d'origine des laines s'ajoutaient leurs variétés naturelles.

Les prix ne nous sont guère connus et, de plus, les quelques rares indications que nous avons à leur sujet doivent être en quelque sorte façonnés par des circonstances particulières leur enlevant une grande partie de leur valeur [3]. En principe, ils sont cependant toujours calculés par « sacs » ou par « pokes [4] » : les secondes ayant une contenance toujours aussi inférieure de moitié à celle des premiers, se payent également moitié moins [5]. Plus spécialement, la comparaison entre

1. P.J. [illegible] ; *Recueil*, n° 328[10].

2. P.J. 613 [4], 860[3].

3. C'est surtout le cas dans le document à peu près unique en son genre, qui nous donne un certain nombre d'indications et qui se rapporte aux saisies faites en Angleterre sur Boinebroke (P.J. 860 ; voy. à [illegible] *Jehan Boinebroke*, 49-50) ; cf. pour son père 613 [illegible]. Quant aux ventes de laines mentionnées dans *Recueil*, n° 254, 261 et 285, elles ne fournissent aucune conclusion certaine, car nous ne savons même pas le détail bien exact de leur accomplissement (voy. à leur égard plus loin § 38 [illegible] et 40, I [illegible]).

4. P.J. 613, 860 [illegible] ; *Recueil*, n° 254, 261, 285, 328 [illegible], etc., [illegible] 224[1], 247[1], 257[2] [illegible], 301-302, etc.

5. Doren, *Florent. Wollentuch.*, 111, n. 3, et Chavanon, *Essai sur le commerce du port de Calais*, 128. A Calais, en 1230, le comte d'Artois perçoit comme droit d'entrée sur la laine : 4 estrelins le sac, 2 estr. pour le poke (Chavanon, P.J. 2, fin).

les trois variétés de la laine de Newminster achetée par Boinebroke, montre que les sacs de « boine », de « moienne » et de « loke » valent respectivement 10, 8 et 7 marcs [1], c'est-à-dire que les prix des seconde et troisième qualités sont les quatre cinquièmes et les trois-cinquièmes et demi du prix de la première. La quilloite a la même valeur que la loke [2]. Ces prix ne peuvent avoir qu'une valeur relative. Ils ne sont nullement identiques, quand les rapprochements sont possibles, à ceux que fournit la liste des monastères « et ke leur lainnes valent au mains », cette liste ne donnant que des valeurs minima sans autre indication [3].

Cette matière est toujours renfermée dans les « sacs » ou dans les « pokes », dont nous venons de parler. En 1403, on la voit emballer dans des « serpillieres », sortes de toiles grossières [4]. Son poids est évalué par « pieres ». Celles-ci se subdivisent en livres [5]. La piere de Douai, on le sait, pèse moins que celle de Londres [6].

Les achats de laines devaient se faire par quantités considérables. A priori, l'éloignement du lieu de fabrication, les frais des voyages, leurs risques, leur durée, ne pouvaient qu'amener les marchands à rassembler à chacun de leurs déplacements un nombre élevé de sacs et de pokes. Ce principe parait être confirmé en particulier par la quantité de marchandises saisies sur Boinebroke, qui monte jusqu'à 120 sacs et 2 pokes [7], du prix total de 1.285 marcs, et par

1. P.J. 860^{2-4}, et 613^{5}.
2. P.J. 860^{7}, et 613bis.
3. P.J. 287.
4. *Recueil*, n° 380^{13}.
5. Voy. avant tout pour le XIIIe s., P.J. 288, 613^{5}, 860, et comme règlements, *Recueil*, n° 224^{7}, $229^{33-38, 42}$, 235^{1-3}, surtout 337^{1}, ainsi que dans l'exécution de Boinebroke, $328^{1a, 18a-d, 20b, 41a}$.
6. Mentionné d'ailleurs seulement dans la P.J. 288. On indique également une fois, comme division urbaine du poids, le « quarteron » (*Recueil*, n° $235^{1, 3}$).
7. P.J. 860 ; joindre les 92 sacs et pieres achetés sans doute par son père en cette même période (690 lb. (613) ; en 1294, Renier Le Blond est autorisé à exporter 40 sacs (*Rôles Gascons*, t. III, n° 3035) ; en 1312, trois drapiers, dont deux frères, se procurèrent à la foire de Boston des laines, au moins

quelques autres cas similaires. De tels exemples ont évidemment une valeur type, montrant que ces marchands pouvaient être des négociants importateurs « en gros ».

Le transport du lieu d'achat à celui d'utilisation nous reste tout à fait inconnu. On ne peut donc déterminer quel rôle jouèrent à cet égard les deux ports d'étapes de Bruges et de Calais : il n'en est du moins jamais fait mention [1]. On sait, au reste, que malgré ses relations avec Bruges, Douai n'appartint jamais à la Hanse de Londres. Elle paraît avoir eu des rapports beaucoup plus étroits avec Gand et Ypres. En 1240, lorsque les Douaisiens et les Yprois seuls formèrent une première association pour le commerce en Angleterre, bien qu'elle concernât spécialement l'exportation des étoffes, on voit charger « en nefs lainne ne dras [2] ». En 1258 encore, un autre règlement relatif au même commerce des tissus, mais exécuté uniquement par Douai, parle, on le sait [3], des valets qui « mainnent et ramainnent avoir en Engletiere » : ne peut-on supposer, assez naturellement, que, dans le voyage de retour, ils revenaient avec des laines ? En 1261, on connaît le but de la Hanse des V villes que les Douaisiens constituèrent en particulier avec les Gantois et les Yprois, mais ses statuts ne donnent aucun renseignement sur le mode de transport [4]. Ces indications successives permettent cependant de conjecturer qu'au XIIIe siècle du moins, en raison de l'association de Douai avec Gand, de la situation des deux cités sur la même rivière, de l'économie caractéristique du mode de transport par eau, sans oublier l'union politique de ces villes, et malgré le silence complet sur Bruges, l'arrivée des laines se

pour 160 lb. sterling (*Close Roll* ; Edouard II, t. I, 558) : cf. les 200 lb. déboursées en 1279 par les Li Blons pour leurs achats de Longvillers (P.J. 683). Joindre peut être en 1242, une mention d'un arrêt de 97 sacs (*Close Rolls*, Henri III, t. IV, 466).

1. Voy. à leur sujet Pirenne, *Histoire*, II, 191-192, et les ouvrages cités en notes, auxquels on peut ajouter l'*Essai* de Chavanon indiqué ci-dessus, 719, n. 5 et Lennel, *Calais*, 202-205.

2. P.J. 56[9].

3. P.J. 375[16].

4. P.J. 408.

faisait au port du Swinn, puis, son transport par canal à Gand [1] et de ce dernier centre à Douai par la Scarpe. Mais au XIV[e] siècle, avec la séparation des Flandres wallonne et flamingante, en dépit de l'importance du marché brugeois [2], l'importation par le nord dut au moins se restreindre. Peut-être s'exécuta-t-elle surtout par Calais, resté français et qui même, avant de devenir officiellement le siège d'une étape lors de la conquête anglaise, eut une véritable valeur comme port d'entrée des laines [3]. On sait d'ailleurs que, dès la fin du premier tiers de cette période, les relations avec l'Angleterre paraissent avoir singulièrement diminué, malgré l'importance qu'en 1403 encore les règlements semblent accorder à « la laine englesque [4] », et dans ces conditions, la question des transports perdit forcément toute valeur. Cette restriction, au milieu de toutes les conjectures précédentes, reste même le seul point certain.

Tels sont les quelques renseignements conservés sur l'origine des laines. Nous venons de supposer que la quantité la plus considérable de la matière première, quand elle ne venait pas de la production du drapier lui-même, devait être achetée et transportée par lui. On ne peut cependant prétendre que ce système ait été le seul usité et si, on le sait, les indications précitées se rapportent surtout au XIII[e] siècle, à l'époque des grandes entreprises internationales des marchands drapiers, dans la période suivante, en 1319, puis au début du XIV[e] siècle, dans la grande ordonnance de 1403, deux règlements mentionnent de purs « marchands de laine ».

A la première date, on se borne à parler des « forains [5] ». Certains sont indiqués comme étant des Lombards : peut-être apportaient-ils, nous l'avons dit, des laines de Champagne. On leur interdit simplement de vendre leurs marchandises à

1. Hapke, Brugge, 28.
2. Pirenne, Histoire, II, 192, n. [illegible]
3. Voy. [illegible], op. cit.
4. Voy. ci-dessus, 712 et n. [illegible]
5. Recueil, n° 337[1] [4], et ci-dessus, 712.

la halle plus de deux jours par semaine. L'édit de 1403 est plus complexe [1]. Il paraît distinguer les vendeurs et les acheteurs et parmi les uns et les autres, les habitants, bourgeois ou manants, et les forains. A l'égard de la vente, tous ont la faculté d'écouler, deux jours également à l'entrepôt urbain, la matière première, mais on établit sur la provenance de cette dernière une distinction d'ordre réel, en disant que les résidents ont pu se procurer la laine au dehors ou à l'intérieur de la ville [2]. Dans ce second cas, ils s'en sont évidemment rendus acquéreurs auprès de forains importateurs, bien que toute formation de société avec eux leur soit interdite [3]. A tous la réexportation était défendue, si, pendant deux jours, ils n'avaient « tenu vendaige et estapple » : on sait que le second terme, sans valeur déterminée, n'est au fond que le synonyme du premier [4]. Cette obligation se trouvait supprimée pour les marchands étrangers, qui passaient simplement sans projet de négoce local [5]. En second lieu, les acheteurs indiqués étaient les marchands « non drappiers », les « marchans drappiers », industriels alors et les forains : on fixe simplement le moment de leurs achats et on leur interdit de les revendre le jour même où ils ont été effectués [6].

On mentionne donc au XIVe siècle, et surtout vers son achèvement, à côté des marchands drapiers généraux, qui se procuraient encore eux-mêmes la matière première [7], une classe de purs marchands de laine résidant ou non dans la ville : parmi eux, les étrangers paraissaient parfois n'être que des intermédiaires entre les habitants vendeurs et les acheteurs. Les intentions essentielles du règlement assez

1. *Recueil*, n° 350. Nous n'analysons que les parties originelles des §. Voy. *Recueil*, p. 318, [illegible].
2. § 1 et 3.
3. § 2.
4. § 3-4. — Pour « l'estapple », voy. plus haut 221-222.
5. § 4.
6. § 6-9.
7. § 8, 13.

minutieux de 1403, qui nous fait principalement connaître ces négociants, devaient être de restreindre les droits des forains en particulier et de limiter la revente spéculative générale, quelle que fût la condition des intéressés, mais ces deux points, on s'en rend compte aisément, ne présentent en principe rien de spécial. En fait, l'importance que semblent prendre les purs marchands à cette époque et qui constituerait peut-être une forme de retour en arrière, tiendrait-elle, nous y avons déjà fait allusion, à une sorte de décadence de la draperie ? Les grandes entreprises globales, sans avoir disparu, ont pu diminuer de nombre : certains « drapiers marchands », voyant se restreindre leurs débouchés de fabrication, ont abandonné le début de « l'œvre » à des concitoyens ou, cette pénétration est caractéristique, à des étrangers. En même temps, et par une conséquence naturelle, la spéculation pure paraît entrer en jeu : on achète pour revendre. Mais on ne peut préciser davantage.

L'ensemble même des renseignements qui précèdent, sans permettre d'aboutir à des conclusions bien nettes, suffit cependant à montrer qu'en général la triple origine géographique de la laine correspondait à trois et même exactement à quatre genres différents d'économie : domestique, urbaine, nationale et internationale, énoncées sans doute dans leur ordre d'importance croissante. Quant à la forme de la production, elle était triple : le drapier marchand était lui-même le producteur de la matière ou au contraire il l'achetait, mais l'achat pouvait affecter deux formes bien différentes : le drapier allait le faire sur le lieu de production étranger, directement au producteur, et alors il méritait d'être assimilé à un véritable « marchand » lui aussi, il accomplissait ainsi, comme dans le premier système, une fonction très distincte encore de son travail industriel en tant que « drapier » ; ou il recevait la laine à l'endroit même de sa manipulation d'un marchand intermédiare, qui la lui apportait : dans ce cas, il n'exécutait pas de besogne distincte de son état de fabricant. Le plus souvent la production était séparée de l'utilisation

et fréquemment aussi, entre les deux apparaissait le pur commerce.

Toutes ces remarques se rapportent à la laine. Quant aux autres matières premières, « lin, caneve, coton », nécessaires à la fabrication des tiretaines ou des toiles [1], on voit seulement, au XIVe siècle, que le lin se cultivait dans les champs des environs de Douai, se récoltant en « garbes », et que les « liniers », distincts des « toilliers », étaient représentés à la halle urbaine [2].

Jusqu'ici enfin, la matière absolument brute a été étudiée d'une façon exclusive. Mais il existait un autre produit intermédiaire tout préparé pour la teinture ou le tissage, le « filet sec ou oint ». On n'a sur sa provenance que de très rares renseignements relatifs aux draps ou aux tiretaines et que nous font connaître quelques dispositions des règlements du milieu du XIIIe siècle ou de l'ordonnance de 1403 : toutes paraissent bien avoir un but connexe. Les fils se vendaient en principe à la halle urbaine [3]. Mais leur provenance effective paraît avoir été toujours strictement déterminée. On semble, en effet, n'avoir jamais cessé d'interdire leur importation par des résidents ou des forains [4], pour n'autoriser que leur confection locale ou semi-locale, soit dans l'intérieur des murs par des « bourgois ou manans » [5], soit « en l'eschevinage par toutes personnes [y] manans » et devant venir écouler elles-mêmes leur travail à la ville [6] : de part et d'autre, on avait peut-être en partie affaire à de petits industriels indépendants ayant acheté la laine à de purs marchands. Ces mesures, et

1. P.J. 289^{2}, $^{5.8bc}$, ^{45}.

2. P.J. 1301, 1375, 1505 ; voy. pour l'exercice financier 1324-25, une double liste nominative des étaux des « liniers » à la halle urbaine dans les comptes de cette période (*Arch. comm.*, CC 199 *ter*, V-VI).

3. *Recueil*, n^os^ $244^{3.7}$; $380^{27.28}$. Le n° 243^{8} indiquerait-il que les filets se vendaient aussi à domicile (« vendre filet *en tout le pooir* de ceste vile ») ?

4. *Recueil*, n° 243^{10} ; 380^{27}.

5. *Recueil*, n^os^ $380^{26.28}$.

6. *Recueil*, n° 380^{27}

surtout la seconde, sont intéressantes par leur caractère protectionniste de l'industrie urbaine du fil qui, selon un usage assez général, se faisait surtout dans les environs immédiats des cités drapantes elles-mêmes [1].

B) *Les matières tinctoriales.*

L'origine des teintures, matières tinctoriales, mordants ou ingrédients tels que la cendre ou la résine, nous est infiniment plus mal connue que celle des laines.

Tout d'abord, ces denrées pouvaient avoir une origine locale. Tel était évidemment le cas pour la cendre et pour une partie au moins de la garance et du pastel. Nous ignorons comment les drapiers se procuraient la première [2], mais nous savons que le mode de production de la seconde matière était double. Les industriels s'en occupaient personnellement ou abandonnaient ce soin à des particuliers. Ainsi, Boinebroke avait une sorte de fermier, qui cultivait la plante en question dans un « courtils » de la banlieue [3]. Au contraire, en 1339, on voit un individu, évidemment une sorte de petit propriétaire indépendant, vendre de la garance « criute es gardins pres des murs [4] ». Cette plante, dans sa partie utilisable, se composait, on le sait, de racines qu'on devait faire « desfouir », arracher par des « foueurs ». On les réduisait ensuite en poudre, mais sans qu'on puisse préciser la forme de la manipulation, et une fois « mollues », puis « seques ou sainaules », elles devaient être prêtes pour l'usage industriel [5]. Quant au « waisde, wedielle [6] » ou « pastel », si au XIII[e] siècle,

1. Cf. pour *Bruges*, de Sagher, 288-289 ; pour *Florence*, Doren, 248-258.
2. *Recueil*, n° 226^{1}.
3. *Recueil*, n° 328^{39}.
4. *Recueil*, n° 345.
5. *Recueil*, n° 345 ; poudre Savary, *Dictionn.*, II, v° *garance*.
6. Terme usité seulement, semble-t-il, dans un acte du 7 mai 1379, par lequel « N. d'Ongnies, demourans à Douay », a recongnut que, parmy chertain pris ..., que il doit ... à W. Le Reverse, bourgois de le dicte ville, le somme de 25 rasieres de wedielle, loyalle et marchande, don crut de l'an LXXIX » (*Arch. comm.*, FF 683).

nous n'avons à son sujet qu'une assez vague indication paraissant être relative à une importation par eau [1], dès un peu avant la période bourguignonne, plusieurs actes privés le montrent cultivé en pleine terre, d'abord, dans la région douaisienne du côté de l'Artois, puis, à une distance plus considérable, en Picardie, vers Amiens [2]. Des Douaisiens, travailleurs de la teinture ou individus non spécifiés, achètent à des habitants de leur propre ville ou des localités de ces territoires, mais toujours sans désignation sociale, soit « le despoulle d'une piece de terre advestie de wede », par conséquent une récolte sur pied, soit du « wedde conret », récolté et préparé. La matière est « dou crut » de telle année. Sa quantité est évaluée en éléments de transports, cuves, vaisseaux ou barils, ou de mesures telles que la rasière [3].

Si les trois matières précédentes étaient d'origine locale ou nationale, d'autres venaient forcément de l'étranger, comme le brésil, la waude ou l'alun. Toute indication manque pour les deux premières. Au contraire, on parle toujours du « boin alun de Bougie ou de Castielle » ; deux marchands de Figeac paraissent en une circonstance en avoir apporté [4]. C'étaient certainement de purs commerçants, et les industriels douaisiens ne devaient se procurer que par l'intermédiaire de trafiquants de ce genre le mordant dont ils avaient besoin, sans jamais se rendre eux-mêmes en Espagne

1. Mention de « l'arrest d'une navée de waide » par Boinebroke sur l'une de ses travailleuses (*Recueil*, n° 32[8a]).

2. D'une part, P.J. 1368, 1440 ; de l'autre, voy. un acte du 13 oct. 1387, par lequel Jehans Robequins, tainteriers demourans a Douay..., a recongneu devoir..., a Jehan Du Pre, demourant a Encre..., la somme de 26 florins d'or, que on dist frans dou quing et forge du roy nosseigneur, et dix s. de par. monnoie roiaux, pour cause de certain wedde » (*Arch. comm.*, FF 691).

3. Voy. les trois actes précédents ; joindre P.J. 1345, 1433 et 1537 et la pièce suivante : le 3 mars 1384, J. Robequins, tainteriers, « reconnait devoir à Jaquemart Patelorée..., 41 frans roiaulx et le moittiet d'un franc, pour cause de certaine marcandise de wede » (*Arch. comm.*, FF 688 ; cf. P.J. 1433). Du point de vue personnel, on remarquera que trois de ces achats, deux locaux et un troisième extérieur, sont faits par le même individu, « Jehans Robequins, tainteriers » (P.J. 1440, et les deux actes du 3 mars 1384 et du 13 oct. 1387, cités à la présente note et à la précédente).

4. *Recueil*, 229[34], [68], [75], [77] ; pour Figeac, P.J. 916.

ou dans les Etats barbaresques. Sans doute d'autres marchands de même nature importaient-ils aussi les autres matières tinctoriales étrangères, mais on n'a aucun renseignement sur ce sujet. L'arrivée de ces diverses marchandises se faisait peut-être par Bruges[1].

Ces très rares indications autorisent, semble-t-il, à conclure que les matières tinctoriales, en partie par analogie avec les laines, avaient trois provenances, locale, nationale et étrangère, et venaient également d'une triple forme de production, que l'entreprise de draperie s'en chargeât elle-même, ou qu'elle agît par achat, direct quand il était question de denrées locales, ou indirect pour les ingrédients étrangers. Cette conclusion n'a d'ailleurs, on le comprendra, qu'une valeur extrêmement générale. Du mode de vente des matières tinctoriales, on sait seulement, comme nous l'avons déjà signalé, que la « cendre flawerece » importée se vendait à la place des Foulons[2].

2° *L'industrie.*

§ 38.

A) *Les exploitations industrielles.*

a) *Les grandes industries.*

Puisque la maison du marchand drapier sert d'entrepôt aux matières premières et de dépôt aux matières ouvrées, puisque ce qui enveloppe, en quelque sorte, les manipula-

1. En principe, c'est le seul système supposable. En fait, cette conjecture se trouve peut-être confirmée par deux simples indications que nous fournit l'exécution de Boinebroke. Elle parle d'abord « d'une kierke d'alun ki, au pont de Dont, ne valoit ke 6 lb. » (*Recueil*, n° 328³⁵). S'il s'agit de « Don », hameau du département du Nord à quelque distance au nord de Douai, cet endroit se trouvant précisément sur la Deule et c'est par là que passait sans doute la route directe de Bruges à Lille, Pont à Wendin, Lens, Arras, Bapaume et Paris (Hapke, *Brügge*, 126). En outre, le même document mentionne une « navée de waisde », qui n'a pu arriver que par la Scarpe (328⁴).

2. *Recueil*, n° 226 ; cf. plus haut 239.

tions, ce qui les précède et les suit, s'accomplit à cet endroit, il paraîtrait tout naturel que les transformations elles-mêmes y fussent exécutées, en d'autres termes, que cette « maison » joignit à ses caractères déjà connus une nature nettement industrielle. Il ne semble cependant pas en être ainsi : on ne croit voir nulle part que toutes les opérations se fassent dans une partie de l'hôtel sous la surveillance immédiate du drapier, par toute une pluralité de travailleurs, qui successivement transforment la laine en étoffe. En un mot, la maison du marchand ne doit pas constituer ce mode d'exploitation industrielle qu'on appelle une « fabrique ».

A cette règle absolue n'existent que deux exceptions, l'une générale, qui a surtout une importance de principe, l'autre particulière, qui présente une valeur de fait. La seconde, dans la succession même des parties de la technique, précède l'autre. En effet, le Boinebroke de l'exécution testamentaire possède une teinturerie. Non seulement cet acte parle de « le tincture signeur Jehan », mais on sait par ailleurs qu'il la tenait de son père. Le patricien y est certainement le fournisseur de la matière première, car on y lave « ses » laines, un individu, peut-être un teinturier, la « wardoit [1] ». Elle paraît bien constituer un établissement à lui, dont il est à la fois le propriétaire et le directeur. On s'explique ce cas particulier par le caractère un peu anormal de cet élément de l'industrie, dû à ce que son installation et son fonctionnement nécessitaient un capital de premier établissement et un capital de roulement, en raison du matériel, d'une part, des teintures, de l'autre [2]. Des organisations similaires ont peut-être existé. Néanmoins, les documents

1. Pour l'exécution, *Recueil*, n° 328[32.33, 36]. L'autre document mentionnant cette teinturerie est un chirographe du 29 oct. 1311 énonçant que « com Jehans Boinebroke, peres a Jehan B. [évidemment celui de l'exécution] et a Symon B., eust donnet... en se devise k'il fist par eschievinage de Douay, [à eux] se maison et tout sen tenement là ù il manoit..., et se tainture ki siet derriere outre l'iauwe, là ù Adans li tainteriers soloit manoir etc... » (*Arch. comm.*, FF 670). Cet « Adam » est évidemment le même que celui de l'exécution « ki wardoit le tincture » (§ 32 et 36).

2. Voy. plus loin § 41[c].

officiels ne montrent pas que la teinture en général ait été soumise à un mode d'exploitation spécial, et même l'exécution de Boinebroke n'indique pas non plus que son établissement en particulier ait accompli toutes les manipulations de ce genre intéressant son entreprise ; une partie d'entre elles étaient certainement exécutées dans des conditions extérieures identiques à celles du reste des opérations[1]. Cette teinturerie, malgré tout l'intérêt que présente son existence, ne peut être considérée que comme une exception à deux degrés, dans la draperie urbaine et dans l'exploitation de Boinebroke.

D'autre part, et d'une façon générale alors pour toutes les entreprises de draperie, on semble exécuter dans la maison de l'industriel, nous l'avons déjà dit[2], quelques manipulations finales formant une certaine partie de l'apprêt, bien qu'on ne puisse préciser absolument leur nature. On ne saurait dire s'il s'agissait du tondage en général ou plutôt, peut-être, d'une de ses opérations exclusivement, qui aurait été destinée à faire expressément du drap une marchandise en état d'être vendue[3] : cette dernière conjecture paraît être plus probable. De ce côté de la fabrication, en tout cas, on peut parler de « maison et ouvroir de marchant de drap » tout à la fois[4]. Néanmoins, il ne faut pas exagérer l'importance d'une telle manipulation à l'égard du mode d'exploitation industrielle, car les tondeurs, nous le verrons, n'en avaient pas moins leur atelier séparé, à l'exemple des autres fabricants, et c'était même là qu'ils devaient accomplir la majeure partie du moins de leur travail[5]. Il était seulement très naturel que le marchand fît exécuter sous ses yeux une opération finale avant la mise en vente du drap. Mais, au fond, elle était beaucoup moins une question industrielle qu'une affaire marchande pour laquelle le

1. Voy. sans doute *Recueil*, n° 328[1, 24, 35].
2. Voy. plus haut 705.
3. *Recueil*, n° 210[8, 10], 258.
4. *Recueil*, n° 258.
5. Voy. plus loin § 11[1].

travailleur se détachait, en quelque sorte, simplement d'une façon momentanée, de ses conditions et de son endroit habituels de travail. De nouveau, la besogne faite chez le drapier peut être considérée comme une exception double, absolue et relative, à l'exemple, dans son genre, de la teinturerie de Boinebroke.

Ainsi, le travail exécuté dans l'atelier du drapier ou dans une dépendance qui serait également sa propriété, et dans les deux cas, sous sa direction immédiate, ne présente réellement qu'un caractère extraordinaire. Mais, d'autre part, les divers documents contiennent des mentions fréquentes de « maisons », dont l'indication est accolée à celle d'individus, qui semblent bien être des travailleurs de l'industrie drapière : la maison du teinturier, du tisserand, du pareur. Du côté personnel, ces fabricants, on le voit, ne portent pas un nom générique comme celui de « drapier », mais une dénomination qui spécifie un travail particulier : ce n'est qu'en réunissant toutes les indications successives qu'on se rend compte que ces divers travailleurs, dans leur ensemble, peuvent exécuter la totalité des manipulations de la draperie. Sous le rapport réel, cette maison est d'abord, évidemment, la maison d'habitation des intéressés : combien de fois parle-t-on, pour le tisserand, de « le maison là ù il maint », mieux encore, c'est « se maison », dont il doit être le propriétaire [1]. Et de même pour d'autres « ouvreurs [2] ». De plus, ces demeures ne doivent pas constituer de simples locaux de repos, où les intéressés ne resteraient qu'en dehors des heures de travail, passant au contraire celles-ci dans l'hôtel du patricien. Il n'y a aucun doute, d'après les indications très nombreuses que l'on possède, que c'est bien en ces endroits qu'ils accomplissent leur besogne. Le teinturier, dans sa maison, teint et manipule l'alun et la laine [3]. Pour un tisserand, rien n'est

1. Dans les actes pratiques privés : *Recueil*, nos 263, 269, 271, 297-298 (« en le maison là u il maint »), 304 (id.), 308.

2. *Recueil* : teinturiers (nos 255, 288), ourdeur (293), pareur (267), tondeur (299).

3. *Recueil*, nos 229^{47}, ^{50}, ^{87}, ^{91}, 329 ; pour Boinebroke, 328^{36a}.

plus fréquent que de le voir parler de « l'hostille », du métier qu'il a dans son lieu d'habitation [1] ; bien mieux, « qu'il ne le mete hors de se maison », dit-on : il ne doit donc pas l'avoir ailleurs [2]. Le foulon pareur encore « œuvre » dans sa demeure [3] et aussi le tondeur. Le système en vigueur est plus significatif même pour ce dernier travailleur, puisqu'il se livre à son ouvrage également chez le drapier. Nous voyons en effet que, dans une seule journée, il ne peut pas, après qu'il a commencé à travailler dans son « ouvroir de tondre dras », aller continuer chez le marchand : ainsi, la besogne qu'il exécute chez ce dernier ne l'empêche pas, en principe, de « faire œuvre » chez lui [4-5]. C'est donc bien dans ces maisons qui sont leurs endroits d'habitation, que tous les artisans travaillent isolément. Mieux encore, ils ne le font pas seuls. Là viennent les apprentis ; là aussi arrivent le matin les valets, ils y restent tant que durent les heures de travail : ce n'est donc pas là qu'ils demeurent, mais ils y accomplissent leur besogne [6]. On s'explique que les esgardeurs aillent « en tor » dans toute la ville : ils y vont « par les mestiers » des tisserands, ou dans les « cours des lices » des tendeurs, ou dans les « maisons » encore des tendeurs. C'est qu'ils doivent aller inspecter tous ces ateliers disséminés un peu partout et où ils trouvent leurs travailleurs et leurs marchandises [7].

En effet, l'ensemble des remarques précédentes parait être parfaitement clair et connexe. Selon une expression caracté-

1. P.J. 289^{45}-290^{6} ; *Recueil*, nº 235^{7}, ^{21} ; 384^{10} ; joindre les nºˢ cités p. précédente, n. 1 ; et en somme toutes les pièces exactement analogues, dans lesquelles un tisserand parle de son métier, tout en n'indiquant pas absolument qu'il est situé dans son domicile : *Recueil*, nº 268, 294-295, 305, 307, 309 ; pour Boinebroke, 328^{78}.

2. P.J. 289^{15} ; *Recueil*, nºˢ 256^{14} ; cf. 275^{11}, 381^{2}.

3. *Recueil*, nºˢ 238^{2}-239^{1}, ^{20}, ^{52}, ^{56}-240^{11}, 277^{1}, 339, 374^{13}, 385^{5}, ^{7} ; pour Boinebroke, 328^{22c}, 28^{a}, 30.

4. *Recueil*, nºˢ 219^{1}, ^{7} ^{10}, 258.

5. Joindre pour d'autres métiers : métiers antérieurs au tissage, nº 234^{15} et n. 8 ; tendeurs, 240^{5}, ^{14}.

6. Voy. par ex. *Recueil*, nºˢ 219^{9} ^{10}, 239^{2} ss. 339^{2} 384^{12}-385^{10} ; pour Boinebroke, 328^{22c}, ^{28}, ^{30}.

7. Voy. plus haut 55-56.

ristique, ces « maisons ou ouvroirs où cascun œuvre de sen mestier [1] », sont bien de véritables habitations-ateliers affectés aux différentes séries professionnelles nécessaires à la fabrication des draps. Les individus qui y résident doivent être juridiquement des bourgeois. Du point de vue économique, ce sont eux qui se trouvent désignés à chaque instant par le terme générique de « maîtres [2] », dénomination justifiée, puisqu'ils commandent à tous les apprentis et aux valets, qui travaillent avec eux dans cette résidence ouvrière comme purs ouvriers : eux-mêmes sont donc de véritables petits patrons. Sous le rapport extérieur, par conséquent, un premier point est certain. Le travail industriel est accompli dans des locaux séparés du siège social de l'entreprise et séparés entre eux, par des individus qui l'exécutent d'une façon indépendante des besognes proprement administratives et commerciales accomplies à l'hôtel du drapier.

Mais puisque ce dernier détient les matières premières et ouvrées, forcément les unes doivent aller de chez lui aux maisons des travailleurs et les autres revenir de celles-ci à son propre magasin. Dans ces conditions, les rapports visibles des deux parties ne peuvent s'effectuer que selon l'un de deux systèmes suivants. Ou bien chaque travailleur ou chaque série de travailleurs successifs contribuant à la fabrication est uniquement en rapports avec le propriétaire de la matière sans relations mutuelles ; ou bien, si l'on excepte le premier et le dernier individu ou groupe, qui prennent la matière brute et rapportent la matière définitivement ouvrée au drapier, les maîtres n'ont de rapports qu'entre eux et se passent la marchandise directement. Or, il n'y a aucun doute que ç'ait été le premier système qui ait fonctionné. Au début, un premier petit patron ou un premier ensemble de maîtres « prennent » la matière de l'entrepôt du drapier, et quand

1. *Recueil*, n° 258.

2. Exemples naturellement multiples : *Recueil*, n[os] 217[1], 219[1, 4, 11], 235[22], 239[1, 12].

ils « l'ont » chez eux, ils la manipulent avec leur « maisnie [1] », et une fois le produit arrivé à sa nouvelle forme, ils le rapportent à la maison du drapier où ils « le laisent aler [2] ». Comme l'indiquent très fréquemment les règlements, on « envoie » la marchandise, on la « reçoit », on « l'œuvre », puis on la « renvoie [3] ». Il y a donc des séries successives de maîtres qui, aussi souvent que cela est nécessaire, sous des formes identiques, obtiennent et restituent la matière en lui faisant subir, entre ces deux déplacements, la transformation voulue, et finalement le drapier « prend », à un dernier fabricant ou groupe, l'étoffe toute terminée et prête pour la vente. Une succession de transbordements, d'allées et de venues, d'échanges matériels, se produisent entre la maison-dépôt du grand patron et les maisons-ateliers des petits.

Si nous entrons dans quelques détails suivant la série des métiers, nous voyons le drapier « envoier hors de sa maison la laine por traire ne por pinier ne por filer », et le travailleur « l'enporter », « l'ouvrer » et enfin la « raporter [4] ». De même, les drapiers « envoient » la matière aux teinturiers, qui la « rechoivent », « aportent » de l'alun, « teignent » la marchandise et la « renvoient [5] ». Et encore, le drapier « envoit » de la trame, de l'estain au tisserand, celui-ci les « reçoit », il « fait son labeur », puis il « envoit et rend » les draps en la maison de l'expéditeur originel [6]. Ensuite, le drapier « envoit » le drap au maistre « foulon-pareur qui le « reçoit [7] ». Encore, les draps « voist as liches dou tendeur » et celui-ci « retient » ceux que les marchands et drapiers lui « envoieroient », puis les étoffes sont « revenus et raportéz des liches [8] ». Et ainsi de suite.

1. *Recueil*, n° 240^{1-16}.
2. *Recueil*, n° 328^{1-4}.
3. Voir [illegible] n. 5.
4. *Recueil*, n° $224^{6, 7, 12}$.
5. *Recueil*, n° $229^{17, 18}$, [illegible], 231^{9}.
6. P. J. 280^{11-16} ; *Recueil*, n° $235^{1-8, 16}$, 384^{9-10}.
7. *Recueil*, n° 238^{2} $239^{7, 10, 12}$, [illegible], 339^{2}, 371^{9}.
8. *Recueil*, n° 239^{9} $240^{11, 20}$, 371^{10}.

Tout ce système n'a pas qu'une valeur théorique. Dans la réalité, l'exécution de Boinebroke nous montre un mode d'exploitation industrielle absolument identique aux principes que nous exposent les règlements. Les petits patrons employés par le patricien demeurent aussi dans leurs « maisons » et c'est là qu'ils travaillent avec leurs valets [1]. C'est donc aussi chez eux que le drapier, de sa « taule », « envoie » la matière ouvrable et qu'il leur « mande » la matière ouvrée [2]. Inversement, tous les maîtres « prennent » l'ouvrage à faire, et après l'avoir exécuté localement à leur domicile-atelier, Boinebroke leur « prend » leur travail et ils se procurent une besogne nouvelle [3].

Les situations respectives du drapier et des maîtres, leurs rapports mutuels, la forme générale de l'entreprise, semblent donc se manifester clairement. Le premier possède seul et chez lui, d'une façon permanente, les matières brutes, en transformation et ouvrées. Mais ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'il est lui-même propriétaire d'atelier, directeur immédiat et personnel du travail. En règle générale, selon l'expression la plus typique, « il fait faire le labeur » en dehors de sa « maison » par toute l'étendue de la ville, dans « les maisons » des maitres [4]. Ceux-ci sont, en somme, les véritables industriels, les seuls fabricants. Sous le rapport industriel, une entreprise de draperie se compose donc du drapier qui « baille les draps à ouvrer [5] » et des « maîtres » qui « l'œuvrent » pour lui [6]. Le premier est le centre d'où part

1. Voy. ci-dessus 732.

2. « Envoier » : *Recueil*, n[os] 328[28a, 36a, 44c, 42a] ; « mander », [7g, 34a].

3. « Prendre », n° 328[6, a, c ; 16, c, d ; 22c ; 31a] ; « aporter », [22c] ; « avoir », [5, 22a, 30.31a] ; « avoir, prendre » de la part de l'entrepreneur [19, 15a].

4. *Recueil*, n° 371[22, 24] ; pour Boinebroke, 328[6c] et surtout [22], [c] ; et inversement, dans cette exploitation encore, « faire » ou « parer » par les travailleurs pour le grand patron, 328[29a, c ; 31, 40a ; 42a].

5. *Recueil*, n° 371[22].

6. « Œuvre » avec des verbes divers ou « ouvrer » reviennent très fréquemment dans les règlements : *Recueil*, n[os] 219[7, 8], 225[3], 229[2, 3, 7.8], 235[23], 239[2, 8, 14, 20.22], etc., 256[1, 12, 16.18], 257, 384[11, 13] ; dans ce dernier document qui est une partie de l'ordonnance de 1403, dans d'autres éléments du même

la matière et où elle revient dans la série de ses changements successifs, et qu'une quantité de rayons semble unir à des travailleurs rangés concentriquement autour de lui. Mais, en quelque sorte, chacun de ces rayons est indépendant des autres, ils ne sont pas réunis par une circonférence : les travailleurs n'ont pas de rapports entre eux, ils n'en ont qu'avec le seul donneur et preneur de matières [1].

Si ce mode général n'est pas douteux et si la marche d'ensemble de la fabrication est aussi évidente, certains détails essentiels nous échappent cependant. L'ensemble de la répartition topographique de l'industrie est mal connu. Dans la ville même, la draperie ne semble pas comporter de divisions de genres de travaux par quartiers. Le seul fait de la subdivision de la grande esgarderie de la Vingtaine en six commissions correspondant chacune à une escroette, montre clairement que la fabrication était disséminée au hasard dans l'agglomération [2]. Seule, une dénomination comme celle de la rue des Foulons [3] atteste que, d'elles-mêmes, quelques parties de l'industrie avaient pu « se sectionner », se concentrer dans un endroit spécial, en raison des facilités de prises d'eau qu'elles y trouvaient [4]. Néanmoins, cette répartition, à la fois spontanée et « sporadique » des opérations, comportait une exception. Les « tiretaines de flocons roies » devaient être faites dans la Neuvile à la paroisse Saint-Jacques, de telle façon, ajoute-t-on, que les industriels s'en occupant ne pouvaient se livrer à une autre fabrication : de plus, on interdisait de les porter dans la ville si elles n'avaient pas été confectionnées dans ce quartier [5]. Le motif d'une telle « spéciali-

texte et dans le règlement de 1390, on emploie les termes plus solennels de « labour » et de « labourer » (371, 382, 385).

1 Cf. pour *Douai*, *J. Boinebroke*, 53-57 ; pour la *Flandre*, Pirenne, *Histoire*, I, 270-271.

2 Voy. plus haut 688-689.

3 P.J. 4, voy. le plan 1, qui montre la rue suivant une dérivation de la Scarpe.

4 En général, voy. Maunier, *Les villes*, 193, n. 3, qui réunit d'autres exemples.

5 P.J. 290[1]

sation locale par qualités » n'apparaît pas clairement. On peut à la rigueur conjecturer que ces tissus étaient des genres inférieurs et que, comme toujours, afin de ne pas tromper l'acheteur, on lui indiquait indirectement que s'il s'en procurait dans ce quartier spécifié, puisque le fabricant qui les avait confectionnés ne pouvait pas donner d'autres étoffes, c'étaient réellement celles-là, et non les mêmes tissus vendus pour d'autres de qualité supérieure qu'on vendait et qu'on achetait : par cela même, le fabricant ne pouvait pas abuser son client. Il y aurait donc eu là, comme toujours, une simple question de loyauté commerciale [1].

Si, cette réserve faite, les lieux de travail paraissaient, dans la ville, se trouver répartis au hasard, on doit, d'autre part, se demander si la besogne y était entièrement exécutée. En général, la politique économique urbaine se montrait violemment protectionniste et, à l'égard de la draperie en particulier, le travail forain était rigoureusement interdit [2]. Il en allait ainsi pour toutes les opérations ; mais, par contre celle du filage, on l'a déjà vu, pouvait s'exécuter dans la zone intermédiaire de la banlieue [3]. Si, en l'espèce, on indiquait probablement plutôt le travail indépendant que celui des grandes exploitations, rien n'empêche d'admettre que ces dernières également envoyaient partiellement la manipulation à faire dans l'échevinage. Ç'aurait été, encore une fois, une simple application d'une règle assez courante. Mais ce système ne pouvait en tout cas constituer qu'une double exception, absolue et relative, à l'égard du reste de l'industrie comme du filage.

Le mode de transbordement de la matière demeure, du point de vue personnel, une question obscure. Ce transit était-il effectué par le personnel inférieur du marchand, ses

1. A *Florence*, pour une localisation à deux degrés selon la draperie et le genre des draps, voy. Doren, 87 ss. ; en général, cf. Maunier, 192.

2. Voy. plus loin § 42.

3. Cf. plus haut, 725, n. 6 ; et pour *Florence*, Doren, 248 ss. ; en général, Maunier, 238, n. 1.

sergents ou messagers [1], ou les petits patrons s'en acquittaient-ils directement ? Les termes employés, aussi bien dans les règlements administratifs que dans l'exécution de Boinebroke, manquent d'unité et semblent attribuer à chaque partie un rôle tantôt actif, tantôt passif [2], si bien qu'ils permettent de croire à un fonctionnement simultané des deux systèmes indiqués [3]. On peut interpréter cette confusion comme on le désirera et donner, semble-t-il, d'aussi bonnes raisons pour admettre qu'en vue d'empêcher toute perte de temps pour les petits patrons, le drapier se chargeait de l'envoi et de la prise du travail, ou bien, qu'afin de régler ensemble les conditions du labeur, les rapports personnels étaient nécessaires et que c'étaient les maîtres eux-mêmes qui se déplaçaient.

Un autre point encore plus insoluble est celui du nombre total des travailleurs de chaque exploitation. Bien que la question ne comporte naturellement pas de réponse générale, on peut croire, en moyenne, à un chiffre élevé d'artisans, la division du travail étant poussée assez loin et chaque atelier comprenant, avec le maître, l'apprenti et le valet, un minimum de trois personnes. Or, il existait certainement par entreprise plusieurs ateliers de même nature pour chaque sorte de manipulations : on le constate au sujet de l'exploitation de Boinebroke. Un grand marchand drapier aurait eu à donner de l'ouvrage à une centaine de personnes que rien ne serait moins surprenant, mais il faut, bien entendu, se garder d'attribuer à ce chiffre une valeur trop précise et trop générale [4].

Toute entreprise de draperie comprenait donc une direc-

1. Ces agents sont nommés dans *Recueil*, nos $224^{2, 7}$, $229^{11, 18}$.

2. Voy. ci-dessus, 734-735. Les quelques mentions des messagers indiquent tout à la fois, semble-t-il, un emploi réel, mais très restreint.

3. Pour ce système à *Florence*, voy. Doren, 250 (foulons), et 261-262 (tisserands).

4. Dans l'exploitation de Boinebroke, le nombre des travailleurs nommés s'élève à 45 ; mais, comme nous l'avons déjà observé, ce chiffre, pour divers motifs, n'a réellement qu'une valeur tout à fait restreinte (*cf. Boinebroke*, 57-58).

tion centrale unique et une exécution locale multiple. Deux degrés existaient en somme : l'un formé par le drapier, l'autre par le maître avec les apprentis et les valets.

b) *Les petites industries indépendantes.*

Dans le mode d'organisation de l'industrie tel que nous venons de le décrire et sans qu'il soit nécessaire d'insister pour le moment, le maître n'est que l'exécuteur technique des ordres du drapier, il n'a de rapports qu'avec lui et ne fait que lui emprunter, au sens littéral du mot, la matière. Il convient de se demander si ce système était le seul en vigueur, et si, par opposition, n'existaient pas de petits fabricants indépendants, prenant simplement dans un dépôt de matières premières la marchandise brute nécessaire et, après l'avoir travaillée, la passant à leurs successeurs techniques également libres, qui la transmettaient à leur tour, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle devînt un objet vendable, lequel, bien entendu, ne retournait pas au drapier, mais était mis en vente par le dernier des maîtres participant à la fabrication de l'étoffe.

A priori, rien n'empêchait l'existence d'un tel mode d'organisation industrielle. Puisque la production locale paraissait entrer pour une certaine part dans l'alimentation en laine de la ville [1], les maîtres en question avaient quelque facilité pour être à eux-mêmes leurs fournisseurs de matière première ou pour l'acheter directement aux propriétaires de bêtes à laine, sans passer par aucun intermédiaire. En outre, s'il est admissible que les marchands drapiers importateurs gardaient pour eux la totalité de la matière brute qu'ils amenaient, nous savons qu'ils n'étaient pas seuls à faire venir de la laine et qu'à eux se joignaient de purs marchands, auprès desquels les intéressés pouvaient également s'approvisionner [2].

1. Voy. plus haut 709-711.

2. Voy. plus haut, 722-724. En fait, sont-ce des cas de ce genre qui sont mentionnés dans *Recueil*, nos 261, 305 ; de même pour les matières tinctoriales dans le no 272 ?

Le même système fonctionnait au sujet des fils [1]. En fait, d'une façon plus significative, certains des tondeurs, au moins, paraissaient être aussi des commerçants vendant librement des étoffes dans l'entrepôt urbain, sans qu'on parle de rapports quelconques entre eux et les drapiers. On semblait même les obliger à écouler ainsi leurs produits, ne fût-ce que d'une façon partielle [2]. En général, nous le verrons, la vente locale dans la ville était probablement exécutée plutôt par ces industriels que par de grands drapiers avant tout exportateurs [3] [4]. Mais cette existence de fabricants-marchands à la fin de la série des manipulations, entraînait une autre conséquence qui, précisément, confirme les conjectures précédentes relatives aux travailleurs antérieurs aux tondeurs. Puisque ceux-ci n'avaient pas à rendre aux drapiers les produits fabriqués par eux, c'est que, forcément, ils ne les avaient pas pris à l'entrepreneur, mais les avaient reçus de leurs prédécesseurs directs dans l'ordre technique, qui, eux aussi, avaient agi semblablement et ainsi de suite. L'existence des tondeurs marchands indépendants entraîne donc à supposer celle de tout un ensemble de fabricants divers accomplissant la série des manipulations et qui, également étaient libres. Bref, aucun règlement n'obligeait les maitres à n'être individuellement que les ouvriers des drapiers et, au contraire, certaines dispositions semblaient leur accorder la faculté de ne pas l'être.

On se demandera, bien entendu, si ces petites entreprises étaient partiellement ou totalement libres, si certains petits patrons travaillaient à la fois pour un ou, au plus, pour quelques drapiers, ayant ainsi leurs fabricants attitrés, et pour le public, et si d'autres n'avaient aucun rapport avec les premiers. Il ne paraît pas possible de répondre d'une façon exacte à cette question, malgré son importance, et elle

1. Voy. plus haut 725.

2. *Recueil*, n° 337[6]. [illegible] s'agit du tondage ; voy. la disposition citée à la n. suivante.

3. *Recueil*, n° [illegible]

4. Voy. plus haut [illegible]

ne comporte sans doute pas de solution générale pour la totalité des maîtres, dont les ateliers n'avaient pas toujours, bien entendu, la même nature technique. Peut-être, comme on le remarquera, la plupart des fabricants s'occupant de la partie de l'industrie précédant l'apprêt, étaient-ils beaucoup moins libres que ceux qui s'adonnaient à cet élément postérieur [1]. On croirait plutôt à une situation générale tranchée entre les maîtres, sous le rapport de la dépendance ou de la liberté, non d'après leur métier, mais d'après leur situation personnelle, car un régime mixte pour les mêmes individus aurait, sinon détruit, du moins considérablement diminué le pouvoir social trop réel du grand sur le petit patron.

L'étude de l'industrie indépendante amène à mentionner un essai, puisqu'il paraît n'avoir été rien de plus, fait en 1261 [2]. Les échevins donnèrent à chaque « borgois » le droit de faire manipuler dans sa propre « maison » autant de laine ou d'étoffe qu'il lui conviendrait, en se conformant, bien entendu, aux règlements sur la fabrication et sur l'esgarderie [3]. Si l'intéressé préférait faire travailler hors de chez lui par des concitoyens pourvus de connaissances techniques convenables, il en avait le droit, mais la quantité de matière ouvrable était alors limitée pour une année ou une durée un peu supérieure, à 20 ou à 25 sacs [4]. En outre, deux ou quelques « conpaignons » pouvaient s'associer en vue également de faire travailler, mais le nombre de sacs à manipuler ne dépassait jamais, pour les deux laps de temps précédents, 40 ou 50 [5] [6].

Ce ban fut mis à « nient », semble-t-il, presque aussitôt après sa publication [7]. Il mérite néanmoins d'être cité comme formant une sorte d'essai assez curieux de libéralisme industriel, qui accordait à chaque travailleur la liberté du travail.

1. Voy. plus loin § 41.
2. *Recueil*, n° 257.
3. § 1.
4 § 2 et 4.
5. § 5.
6. Le reste du ban ne présente pas d'intérêt particulier.
7. P. 107, n. a.

ou plus largement peut-être, car rien n'indique encore une fois l'absence de ce droit, qui concédait à tout individu le privilège de créer une sorte d'économie domestique. Sans qu'on puisse préciser exactement, on semble avoir voulu faciliter le libre exercice de la draperie en la débarrassant de cadres assez gênants. Serait-ce une concession à certaines revendications sociales qui se firent sentir dès cette époque? On ne peut le dire. Mais, d'autre part, on remarquera avec quelle compréhension exacte de la réalité, c'est-à-dire avec quel souci véritable de leurs propres pouvoirs et de leurs intérêts personnels, en dépit de quelques concessions possibles, les patriciens agirent. Chaque individu isolé avait le droit de manipuler autant de matière qu'il le pouvait et le voulait, mais s'il faisait travailler ou s'il s'associait dans un but industriel, cette quantité était strictement fixée : c'est qu'à lui seul, on le sait très bien et nous le constaterons, il ne disposait que de forces techniques restreintes [1] : si au contraire on laissait à un petit bourgeois toute liberté d'agir, il pouvait arriver à constituer de grandes entreprises analogues aux exploitations des marchands drapiers : or, c'étaient naturellement un but et une fin, auxquels ces derniers s'opposaient de toutes leurs forces. Ce qu'ils accordèrent quant au fond, ils durent donc le délimiter expressément quant à la forme. En tout cas, que ce système ait trop bien réussi ou qu'il ait échoué, il ne paraît pas avoir eu, nous l'avons dit, d'application durable.

En théorie, rien n'empêchait donc l'existence de maîtres libres, d'autant mieux que les règlements officiels y font quelquefois allusion. Dans la pratique, on en rencontre peut-être bien, qu'il soit malaisé de les déterminer [2]. Mais leur importance restait forcément très minime. Ces mêmes dispositions ne décrivent guère qu'un mode d'exploitation, celui des marchands drapiers. Si, en dehors d'eux, on excepte les tondeurs, marchands assez spéciaux, on semble pouvoir

1. Voy. plus loin, C[illegible]

2. Voy. à ce sujet plus loin, § 40, 1 rb.

faire à peu près abstraction des travailleurs libres et considérer presque toute l'industrie douaisienne comme fonctionnant d'après un système où le maître se trouvait en rapports exclusifs avec le drapier : le reste de l'économie ne constituait qu'un élément annihilé et une quantité négligeable. S'il en eût été autrement, si les petites exploitations libres avaient possédé une réelle importance, l'état social de la draperie flamande en aurait été transformé et certainement les événements de son histoire seraient devenus tout autres. Aussi, est-il permis de conjecturer que la valeur du travail libre fut surtout restreinte au moment de l'apogée des grandes entreprises et put augmenter relativement avec leur décadence du XIIIe au XIVe siècle [1].

B) *La technique.*

Il ne nous est pas resté de traité spécial de la technique. Cette partie nous est presque uniquement connue par des règlements, qui d'ailleurs, et surtout au XIVe siècle, s'en occupent fréquemment en raison de l'importance du sujet, importance venant elle-même, nous l'avons dit, de ce que pour fabriquer des étoffes de bonne qualité, on devait les faire de qualité réglementaire et officielle. Mais non seulement ces bans, dans leur ensemble, ne sont pas coordonnés, mais chacun d'eux, dans les détails ne l'est pas davantage. Ainsi, à tous égards, une matière très spéciale et constituant un élément bien délimité est, du point de vue documentaire, loin de former un tout parfaitement composé et distinct, et nous reste surtout connue d'une façon irrégulière. On ne peut donc avoir la prétention de donner un exposé complet de la fabrication

1. Pour les travailleurs indépendants d'autres centres drapiers, mais à l'égard des tisserands seuls, voy. à *Bruges*, Herbig, 15 (cf. de Sagher, 292) ; à *Bruxelles*, Des Marez, 206 ; à *Strasbourg*, Schmoller, 412 ; à *Florence*, Doren, 223. Cependant les *lakensnijders* flamands, vendeurs au détail (= *Gewandschneider* allemands) étaient-ils analogues aux tondeurs douaisiens ? (Pirenne, *Histoire*, II, 69, n. 1).

des tissus, d'autant mieux, on doit l'avouer, que cette matière, aussi bien par les difficultés philologiques de certains termes que par la nature propre du sujet, ne comporte pas toujours de solutions très claires ou très explicatives : la description des manipulations n'entraîne pas toujours leur justification [1] [2].

a) *La technique générale.*

Bien que l'ordre des opérations ne soit jamais indiqué, on se rend facilement compte qu'il ne différait pas à Douai de ce qu'il était partout ailleurs. D'une façon générale, on mettait d'abord la matière première en état d'être tissée ; on la tissait ensuite pour en faire une étoffe ; enfin, on apprêtait cette dernière, afin qu'elle put être vendue. La fabrication comprenait donc trois parties. On doit y ajouter la teinture qui, malgré son importance, n'existait pas forcément ou ne s'exécutait pas toujours au même moment du travail. En effet, elle pouvait se faire immédiatement avant le tissage ou au moment de l'apprêt, sinon même ce dernier terminé, par conséquent soit avant que la laine fut devenue un tissu industriel, soit quand celui-ci était plus ou moins complètement transformé en objet commercial.

Les manipulations préliminaires précédant le tissage ont donné lieu à très peu de règlements [3] et même sont parfois définies sous une forme si brève qu'elles demeurent très

1. Nous avons publié un *Essai sur la technique de l'industrie textile à Douai aux XIIIe et XIVe s.* (*Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. LXVIII, 1909); il a été refondu et complété dans le chap. suivant.

2. Nous avons utilisé quelques ouvrages des XVIIe-XVIIIe s.; comme travaux récents, voy. Fagniez, *Études sur l'industrie ... à Paris*, 210-243; Doren, *Die Florentiner Wollentuchindustrie*, chap. II, 41-56, et *Le Moyen Âge*, 1902, 337-340; et Weckerlin, *Le drap « escarlate » au M. Â.* — Nous tenons à remercier particulièrement M. Weckerlin, ainsi que M. Lagache, professeur à l'École des Arts industriels de Roubaix, des nombreux et précieux renseignements qu'ils ont bien voulu nous donner sur cette question très spéciale.

3. On ne peut guère citer que le n° 224, joindre quelques dispositions des nos 348, 380, 382.

obscures [1]. Cette absence relative d'indications, jointe à quelques autres raisons, peut faire croire, nous l'avons dit, qu'une partie du moins de ces opérations s'exécutait en dehors des murs.

Quoi qu'il en soit, on peut supposer qu'on effectuait d'abord une sorte de triage de la matière première. Tout en n'étant indiquée nulle part, une telle opération était cependant indispensable [2]. Le produit brut pouvait présenter en effet, soit des qualités ou des défauts essentiels qui, d'une façon générale, le rendaient propre ou non à la fabrication, soit des caractères spéciaux utiles ou nuisibles à la confection d'un genre particulier d'étoffes. Nous sommes d'ailleurs mal informés sur ces points [3]. D'un côté, et d'abord à l'état naturel, on mentionne uniquement et tout à fait pas hasard, la laine « fine », à laquelle on pouvait opposer la laine « grosse ». Celle-ci était considérée comme inutilisable ; on la comparait à de « l'esteupe », à la partie inférieure du chanvre et du lin ; c'était de la « laine à barat », bonne donc tout au plus à tromper l'acheteur [4]. Bien entendu, interdisait-on aussi la « laine à yauwe », qui sans doute avait été mouillée afin d'augmenter son poids [5]. Ensuite, on défendait l'emploi de tous les résidus de fabrication, comme le « flocon », provenant du battage, le « laveton », fil de laine, résultat probable d'une autre opération préliminaire [6], quoique non spécifiée, ou la « boure » et « l'estonture » que produisait au contraire l'apprêt [7]. Le

1. C'est le cas en particulier au sujet des instruments ou des dénominations de travailleurs.

2. Cf. à *Florence* le rôle des *sceglitori* (Doren, 44).

3. On interdit aussi l'emploi de la « gratuise » (P.J. 289^{3} ; *Recueil*, n°s 231^{2}, 369^{7}) ; d'après Fagniez, ce serait la laine des animaux tués, mais à Paris elle était autorisée (*Etudes*, 223, n. 6) et la signification reste ainsi un peu douteuse.

4. *Recueil*, n°s 328^{1a}, ^{25c}, 371^{25} ; pour « l'esteupe », voy. Savary, *Dictionn.*, II, sub. v° ; pour la défense de faire des « barats de laines », *Recueil*, n° 223^{1}.

5. *Recueil*, n° 369^{7}.

6. P.J. 289^{3}-290^{3} ; *Recueil*, n° 231^{2}, 317^{1}, ^{3}.

7. Ibid. Voy. Savary, *Dictionn.*, I, sub. v^is *bourre-tontisse* et même *lanisse*. Nous disons que la bourre vient de la tonte, d'après un passage de *O. R. F.*, XI, 449, § 5, que reproduit Fagniez, *Etudes*, 223, n. 5 ; mais l'auteur du

défaut commun à ces diverses matières était probablement la petitesse et la grosseur des fibres, qui ne permettaient pas d'en faire des draps suffisamment solides et fins. C'est ainsi qu'on opposait, en principe, la laine et le flocon [1]. Si on autorisait bien ce dernier, semble-t-il, pour certaines des étoffes dites tiretaines, leur emploi faisait de ces tissus une espèce particulière évidemment de qualité inférieure [2]. Enfin, on empêchait l'usage de matières telles que « le pelis de kevre », le poil de chèvre, qui n'était de la laine à aucun degré [3].

En second lieu, dans les laines utilisables, on distinguait différentes qualités, parmi lesquelles on choisissait pour la confection de telle ou telle espèce de drap. Il ne s'agissait plus, bien entendu, de diversités générales d'origine et de subdivisions secondaires s'y rattachant, mais de variétés considérées indépendamment de leur provenance, les unes naturelles, les autres artificielles. Tout d'abord, au moins à la fin du XIVe siècle, on semblait séparer d'une façon fondamentale la laine ordinaire de « l'aignelin », qui était évidemment de la laine d'agneau, et on défendait de mélanger celle-ci avec de la laine « englesque ointe ne pinie [4] » : on peut conjecturer, par suite, que l'aignelin, qui servait à fabriquer des étoffes spéciales du même nom, était de qualité inférieure, mais sans qu'il soit possible de préciser exactement [5]. Ce qu'on nommait « l'entre-deus » était peut-être une espèce voisine [6]. A côté de ces distinctions naturelles, d'autres étaient

Mémoire sur les laines, 15 et 18, et Savary, I, v° *laines de laine*, y voient aussi « la laine qui tombe sous la claie ».

1. *Recueil*, n° 317[1], [3].

2. P.J. 290.

3. *Recueil*, n° 369[7].

4. *Recueil*, n° 369[6], 374[3], [9] et comparer l'acte de 1398 cité plus haut 712, n. 2, et à *Paris*, Fagniez, *Études*, 223, n. 4.

5. Voy. plus bas, [illegible], comparer *Mém. sur les laines*, 18, « ces laines... n'ayant pas assez de force pour résister au lainage, tombent dans le lainage; c'est ce qu'on appelle vuider au chardon, et la corde se découvre » (Duhamel du Monceau, *L'art de la draperie*, 67).

6. Cf. les notions ensemble dans *Recueil*, n° 374[3] et l'acte de 1398 cité plus haut. — D'après Roland de la Platière, « on nomme entredeux, ce qui reste sous le peigne après le premier peignage et [illegible] peut encore se répéter » (*L'art du fabricant d'étoffes*, 12[illegible]).

en quelque sorte factices. Ainsi, certaines laines se trouvaient utilisées pour la confection d'un genre particulier de draps formant ce qu'on appelait la « legiere draperie [1] » : on mentionnait pour cet usage la « laine de bife », qui était distinguée expressément de la « laine traiele », et les deux ne servaient pas en effet à la fabrication des mêmes types d'une variété d'étoffes [2]. Malheureusement, le caractère propre de ces laines n'est jamais indiqué : on peut admettre simplement qu'elles constituaient des formes inférieures, les tissus à la confection desquels on les employait semblant bien être de nature commune. De même, le nom de « drap de corde [3] », qui se rencontre également, montre sans doute que la laine servant à sa fabrication était une espèce sans souplesse ni douceur, devant manquer de « corps [4] ».

Le triage terminé, intervenaient peut-être les « bateres de laines [5] », sans que, pendant bien longtemps, aucun détail soit donné sur leurs instruments. Ce n'est que dans les ordonnances de la fin du XIVe siècle qu'on mentionne, et tout à fait par hasard, le « battage à l'arcquet », évidemment l'arçon [6]. Et encore ne paraît-il être employé que dans un cas spécial, pour « batre ensamble » et mélanger certainement deux sortes de laines déjà nommées, « l'aignelin » et « l'entredeus » ; on confectionnait ainsi un drap particulier. De toutes façons, on peut conjecturer que le battage avait pour résultat de séparer la matière première en « laine » et en « flocons », ce dernier étant une partie trop courte qui tombait sous la claie [7].

Par l'absence ou l'emploi du droussage, la laine ensuite

1. Voy. plus bas « bô ».
2. P.J. $497^{3.5}$.
3. P.J. 497^{6}, ^{8}, ^{11}, $^{14.15}$; voy. plus bas « bô ».
4. Qu'est-ce enfin que la « laine drapée » ? (*Recueil*, n° 328^{32a}).
5. Mentions de « bateres » ou de battage dans P.J. 289^{3}-290^{3} et *Recueil*, n° 224^{1}, $328^{8.9}$, 374^{3}, 383 titre.
6. *Recueil*, n° 374^{3}.
7. D'après *Recueil*, n° 317^{1} ; autres mentions de flocon dans P.J. 289^{3}-290^{3} ; cf. Doren, 45-46.

restait « secque » ou devenait « ointe »[1]. Le drap tout entier pouvait être fait exclusivement avec le premier genre de laine[2]. Dans le second cas, le seul ingrédient employé était le « bure[3] », le beurre, au moyen duquel on « adouchiait[4] » la matière brute. Les détails sur l'opération manquent absolument : en principe, on devait seulement graisser la laine destinée à être peignée, de façon à former « l'estain », la chaîne de l'étoffe, tandis qu'on n'oignait pas la matière utilisable pour la trame qu'on devait carder[5] : il est très souvent question de « draps oints et piniés[6] ». Dans la pratique, cette règle subissait des exceptions : parfois la chaîne restait sèche et la trame devenait ointe ; c'était même spécialement dans ce cas et pour cette seconde partie du drap qu'on employait l'expression « adouchier[7] ». Ou encore, nous l'avons dit, l'ensemble demeurait sec. Quoi qu'il en soit, le manque ou l'usage de « bure » sur l'un des deux éléments constitutifs du drap entrainait l'existence de deux grandes divisions générales dans le tissage : la draperie « secque » et la draperie « ointe[8] ».

L'opération du graissage, si elle s'effectuait, était sans doute accomplie par les « pineresses » et les « carderesses » qui, ainsi que leur nom l'indique, étaient plus spécialement chargées du peignage et du cardage de la marchandise[9]. Mais ces manipulations, malgré leur importance, non seulement en elles-mêmes, mais pour la suite de la fabrication, nous sont très mal connues. On n'indique jamais quels instruments elles nécessitaient, on ne mentionne pas davantage la différence qui existait sans doute entre elles, soit pour l'emploi de la

1. *Recueil*, nos 224^{19}, 243^{8-9}, 276^{2}, 369^{6}, 374^{7}, 382^{8}.
2. *Recueil*, no 374^{7}.
3. *Recueil*, nos 322, 374^{10}.
4. *Recueil*, nos 371^{2}, 374^{9} ; sur les draps « adouchiés », voy. plus loin [illegible].
5. On peut du moins le supposer.
6. Voy. sur ces draps plus bas [illegible] ; mention de « layne ointe ne pinie » (*Recueil*, nos 349^{2}, 369^{6}).
7. *Recueil*, no 374^{9}.
8. Voy. plus bas [illegible].
9. *Recueil*, nos 224 titre, [illegible], 348^{9}, 371^{1}, 382^{9} 383 titre.

laine, soit pour sa transformation. Tout d'abord, nous ignorons si, en principe, toute la matière, nous parlons bien entendu de la matière utilisable déjà triturée auparavant, pouvait sans exception être employée indifféremment pour le peignage et le cardage [1], ou si certaines variétés naturelles ou artificielles étaient plus spécialement réservées à l'une de ces opérations. En fait, aucune manipulation n'est spécifiée, ce qui permet peut-être de croire à une utilisation indifférente, et si cependant les flocons sont réellement, comme nous l'avons supposé, la partie tombant sous la claie pendant le battage, on sait qu'on les exclut de tout emploi. Cette mise à l'écart d'ailleurs n'a qu'une valeur tout à fait partielle, car il faudrait connaître l'usage de la partie restant sur l'instrument. En somme, une solution tant soit peu nette semble impossible à donner [2].

Dans la fabrication même, tout au plus peut-on regarder comme une partie du peignage une opération mentionnée une seule fois à la fin du XIVe siècle, « le brifaudage as puignés [3] ».

En second lieu, quoique nous ignorions quel rôle spécial on attribue à chaque manipulation, nous voyons qu'on paraît bien ne pas en confondre les résultats. C'est d'abord le peignage qui doit aboutir à la fabrication de ce qu'on nomme les « piesnes ». Si cette explication n'est que relativement satisfaisante et si elle ne semble même pas être toujours plausible [4], on ne peut guère, dans certains cas, en donner

1. Comme à *Florence* (Doren, 55) : « un habile ouvrier, qui se sert de bonnes cardes, sait ménager tellement la laine qu'elle peut être travaillée en chaîne et en trame » (Duhamel, *Draperie*, 34).

2. Voy. à la rigueur ce que nous disons au sujet du remplacement naturel de la chaîne et de la trame dans l'ourdissage ci-après 766-770.

3. *Recueil*, nº 374^{3} : sur cette opération, voy. *Mém. sur les manufact. de draps*, 217-220. R. de la Platière, *Manufactures*, 269* (« on peigne d'abord grossièrement, ce qui s'appelle brifauder et ce n'est qu'après la teinture qu'on peigne avec plus de soin »). — Par contre, on interdit rigoureusement la « briffauderie » (*Recueil*, nº 349^{2}, ^{8}, 369^{9}).

4. Voy. plus bas pour un autre sens, 774, n. 3.

d'autres [1]. La « houpe », nommée d'ailleurs tout à fait exceptionnellement, est également le résultat probable du peignage, d'autant mieux qu'on l'indique toujours comme « ointe [2] ». La conséquence du cardage n'a pas de nom spécial : c'est simplement ce qu'on appelle la « laine cardée [3] ». Or, on spécifie parfois que « l'estain », ou en d'autres termes la chaîne, doit provenir du filage [4], qui est mis là évidemment pour le peignage ; cette substitution paraît être d'autant moins douteuse qu'il existe au contraire quelques mentions de « trame cardée » et que c'était certainement la règle courante [5]. Celle-ci ne semble cependant pas avoir eu toujours une valeur absolue, car, en 1352, pour quelques draps, on interdit cette opération [6], comme si la laine destinée à la trame devait acquérir ainsi une valeur supérieure, puisque, ne pouvant pas être cardée, elle avait forcément à être peignée. On ordonnait le peignage, non pas, croirait-on, en vue du tissage, mais de la teinture, et il s'appliquait en effet aux draps qui n'avaient pas été passés au mordant avant d'être réellement teints [7], ou qu'on n'avait teints que d'une couleur élémentaire et non composite. Il faut se borner à mentionner ce cas, sans en donner d'explication satisfaisante et, de toutes façons, il était certainement exceptionnel. En général, suivant un nouvel exemple d'une règle bien connue, le peignage servait pour la préparation de la chaîne, tandis que le cardage était surtout utilisé pour la confection de la trame [8].

1. Sans doute dans P.J. 497^{3-5}, 631^{5}, 888^{1-5}; *Recueil*, n° 224^{19}. — Cf. peut-être les *peignons* ou *pennons* (Savary, *Dictionn.*, III, sub v°; Duhamel, *Draperie*, 22, 143; R. de la Platière, *L'art*, 12^{2}; Bourmans, *Glossaire technol.*, sub v°).

2. *Recueil*, n° 225^{19}, 244^{6} et 276^{2}. — Savary, *Dictionn.*, II, v° *houppe*.

3. *Recueil*, n° 224^{8}, n. 1, 348^{2}, $371^{1, 2, 26}$, 382^{9}.

4. *Recueil*, n° 235^{4} et aussi 3, 6 et 8 (opposition de la trame et du filet), 382^{7-9}, 384^{9-10} (trame et filet encore).

5. *Recueil*, n° 371^{2}, 382^{9}.

6. *Recueil*, n° 348^{1-3}.

7. Exception concernant le pastel (voy. ci-après 758), suivant *Recueil*, n° 348^{1}.

8. Voy. Savary, *Dictionn.*, II, v° *estaim*; Duhamel, *Draperie*, 22 (passage intéressant), et surtout 31-35 (digression sur le mélange); *Encyclopédie*,

Deux variétés du peignage et du cardage étaient peut-être exécutés respectivement par les « estongeresses » et les « traieresses [1] », mais on n'a qu'une simple mention de ces ouvrières, sans aucune indication plus précise.

La laine cardée ou peignée était ensuite filée par des « fileresses [2] ». Ce n'est qu'au début et à l'extrême fin du XIV[e] siècle que nous avons de rares indications sur les instruments employés dans cette manipulation. On mentionne alors les « fileresses à la queneulle » et « à l'espoulier [3] ». Les premières, par analogie à ce qui se passait ailleurs, devaient fabriquer le fil nécessaire à la chaîne, tandis que les secondes, sans qu'on connaisse l'instrument dont elles disposaient, confectionnaient le fil de la trame, puisque l'espoulier était, on le sait, une partie de la navette [4]. On le conjecture d'autant plus volontiers que, dans la fabrication des « biffes », on excluait l'emploi de la « laine ointe à l'espoulier », et la laine ointe, en principe, était celle de la chaîne [5]. Cette défense était donc compréhensible jusqu'à un certain point, mais ne pourrait l'être entièrement que si on connaissait l'instrument utilisé pour filer la trame et, nous l'avons dit, il n'est nommé nulle part. Néanmoins, la précédente hypothèse est encore confirmée par l'interdiction de vendre « la trame wuidie à cuignole », dévidée peut-être sur un fuseau [6] : or, le fuseau devait servir seulement pour la quenouille, qui était employée dans la

sub v° *Laine (Manufacture en)*, 195, col. 2, 198, col. 1 ; R. de la Platière, *L'art du fabricant*, 8, col. 2, 14, col. 2 ; le même, *Manufactures*, 77*, 264* (« peignage..., opération indiquée par l'expression de tirer à l'étain, d'où le mot pur et simple d'étain pour désigner de la laine sèche »), 271* ; puis Fagniez, *Études*, 219 et Weckerlin, *Le drap escarlate*, 26-27.

1. *Recueil*, n° 224, titre, [1,6,8] et n. f. h. ; remarquer qu'on interdit à « aucune pineresse ne garderesse » de « prendre laine pour traire ne pour pignier » (224[8] n. 1), alors que par ailleurs on nomme spécialement les « traieresses » : c'est donc que toutes ces travailleuses et tous ces travaux n'étaient pas toujours très nettement distingués.

2. *Recueil*, n[os] 224 titre, [6], 371[4], 382[8,9]-383[1].

3. P.J. 888[9] ; *Recueil*, n[os] 371[4], 383[1].

4. Doren, 46-47 ; Weckerlin, 27-28.

5. P.J. 888[9].

6. *Recueil*, n° 244[5].

chaîne. Quant aux instruments tels que le rouet, ou même en somme le fuseau, ils ne sont jamais nommés [1]. En tout cas, d'une façon générale, on recommandait de faire « le file bien porsivant » [2], probablement aussi égal, aussi ininterrompu que possible, sans aucun accroc. On obtenait ainsi des « fils [3] » qui composaient des « files [4] ». Mais, bien qu'il existât certainement du filet de trame aussi bien que d'estain, le second semblait constituer le véritable : à la trame s'opposait plutôt « le filet à estain [5] ».

Le fil une fois fabriqué était enroulé, mais nous ignorons dans quelles conditions. On sait seulement, comme nous l'avons signalé, qu'on ne devait pas employer la trame « hasplée ne wuidie à cuignole » : l'hasple, bien connu, était un dévidoir, la « cuignole » devait être un instrument du même genre [6]. Peut-être les interdisait-on parce qu'ils brisaient la trame qui, n'étant ni ointe ni peignée et dont la qualité était plutôt inférieure, se cassait plus facilement, et on utilisait à la place de ces outils la bobine sur laquelle l'enroulement était moins anguleux [7]. Il fallait ensuite ôter le fil des instruments précédents, qui constituaient en somme des dévidoirs, afin d'en former des « bouges », évidemment des sortes d'écheveaux [8]. On ne sait si c'était à ce moment qu'intervenait une dernière espèce d'ouvrières appartenant à la partie préparatoire de la fabrication, les « esliseresses », que l'on se contente de nommer : on peut leur attribuer la fonction de réunir les fils peignés en paquets [9].

1. Sur la différence du filage des fils de la chaîne et de la trame, voy. Fioravanti, *Manuel universel*, 97-98 ; Savary, *Dictionn.*, II, vº *drap*, col. 928 ; *Mém. sur les manuf.*, 59-64 ; Duhamel, *Drapier*, 38 ; R. de la Platière, *Manufactures*, 5*, 12*.

2. P.J. $497^{2.3}$, ^{8}.

3. Voy. plus bas 771 et joindre tableau IX, col. 4-5.

4. P.J. 289 [illegible], 497^{8}, 632^{1}, ^{4}, 888^{9} ; *Recueil*, nos 224, ^{4}, $^{6-10}$, ^{11}, ^{15}, 229^{67}, 244 ; [illegible] la n. suivante.

5. *Recueil*, nº 235^{4}, ^{6}, ^{8}, 382$^{8.9}$, 384$^{9.10}$.

6. *Recueil*, nº 244^{5}.

7. Savary, *Dictionn.*, II, vº *drap*, col. 928 ; *Mém. sur les manuf.*, 65, 69.

8. *Recueil*, nº 244^{4}.

9. *Recueil*, nº 224^{1} et n.

Pour cet ensemble de manipulations originelles, on ordonnait aux travailleuses de prendre deux sortes de précautions, pour elles-mêmes et pour leur besogne. Elles étaient obligées d'avoir par-dessus leurs vêtements ou ce qu'on appelait leurs « estourcheus », sortes de blouses de mauvaise toile ou de serpillière, un « pel de cuir » destiné à empêcher que des « enfillées », évidemment des fils ou des bribes de cette toile, ne fussent arrachés par les mouvements de l'ouvrière et en particulier par des instruments tels que des cardes ou des peignes, et allassent se mêler à la matière première elle-même [1]. De plus, il fallait exécuter ces travaux sans déposer la laine « à terre ne en fres liu » et sans « l'esproher », l'asperger ou la mouiller [2]. Bref, la matière devait être sèche, et cette qualité était nécessaire non seulement pour les manipulations en elles-mêmes, mais afin d'éviter toute augmentation frauduleuse du poids par l'humidité.

La laine, une fois filée, pouvait être transformée en drap et apprêtée, sans que l'étoffe reçoive jamais aucune teinture. Le plus souvent, à Douai comme dans d'autres centres drapiers, ces tissus étaient dits « blancs ». On les oppose en effet nettement aux étoffes teintes [3] et on parle de leur teinture postérieure [4] : aucun doute n'est donc possible. C'était, en somme, la couleur naturelle et ordinaire de la matière première [5]. Les draps dits « escruts » ne devaient guère en diffé-

1. *Recueil*, n° 383[1].

2. *Recueil*, n° 224[9], n. b. — Cf. Duhamel, *Draperie*, 36.

3. *Recueil*, n°s 234[1.3], [9], 276[1], 339, 349[8], 369[4] (peut-être distinction entre les « blanques orieres » et les « orieres de boullon »). Dans la pratique, « draps de laine achetés... pour Mgr le dauphin et pour ses compaingnons : pour une escarlete vermeille fine et demi-blanc fin de Douay, baillie à Martin de Toussy, tailleur de Mgr... pour faire habits de l'estoille... » (« C'est le 5e compte Gauchier de Vannes, argentier du roy ..., du 1er juillet 1355 au 2 janvier 1356 ; *Arch. nation.*, K* 8, fol. 193, 195-196).

4. *Recueil*, n°s 229[78], 371[25], 374[6], 381[6] fin.

5. Savary, *Diction.*, II, v° *teinture* ; cf. *Mém. sur les manufact.*, 40 ; *Encyclopédie*, 186, col. 1 ; R. de la Platière, *Manufactures*, 123.

rer [1] [2]. Enfin, la laine pouvait être également « noire [3] ». Il était possible, au reste, comme nous venons d'y faire allusion, que ces produits bruts ou manipulés fussent simplement non encore teints et destinés à recevoir une couleur : c'était donc bien que la teinture pouvait s'appliquer à des moments différents de la fabrication. En tout cas, les étoffes non colorées constituaient certainement l'exception. Si, d'autre part, on teignait la matière première simplement filée, avant, par conséquent, sa transformation en étoffe [4], les tissus teints dans ces conditions étaient probablement ceux qu'on désignait sous le nom de « taints en laine [5] » : on parle d'ailleurs tantôt de « laine », tantôt de « filet » à teindre [6], mais il n'est guère douteux que la première expression ne soit employée pour la seconde et que les deux formes précédentes de la matière s'opposent aux tissus proprement dits [7]. On spécifie assez rarement à quel moment de la fabrication ces derniers pouvaient être teints, mais aussi souvent qu'il existe une indication précise, elle montre que la teinture n'avait lieu que tout à fait à l'achèvement des manipulations, après le lainage, le tondage, et même le scellage [8]. Enfin, un renseignement assez vague paraît faire voir que les étoffes « teintes en laine » étaient jugées inférieures aux autres [9] : le tissage et les différentes opérations de l'apprêt étaient en effet plus difficiles à exécuter avec des fils ou des tissus imprégnés d'ingrédients colorants [10]. Quoi qu'il en soit, l'usage de

1. *Recueil*, n° 339[2]. — Voy. pour les draps blancs-écrus, Koppmann, *J. Tolners Handlungsbuch*, XXVI-XXVII, et Weckerlin, 71-75.

2. La laine « rousse » mentionnée une unique fois dans *Recueil*, n° 328[32a], serait-elle, par comparaison aux draps écrus, de la laine grise, c'est-à-dire non teinte ? (Schmoller, *Strassburger Tucher*, 418).

3. *Recueil*, n°s 349[8], 374[19].

4. *Recueil*, n°s 224[13], 227[1], 229[32-33, 41-57], etc.

5. P. J. 888[1] ; *Recueil*, n°s 324, 369[1].

6. *Recueil*, n°s 220[97], 231[3], 278[2], etc.

7. Mentions de teintures de draps dans *Recueil*, 220[58-59, 74-76], etc. ; 231[3].

8. *Recueil*, n° 228[1] (« drap tissut et parez »), 371[10], 374[11], 381[8], 386[2].

9. On paraît opposer les « draps taints en laine et en fillet de basse balle » aux « bons draps de haulte balle » (*Recueil*, n° 369[1]).

10. Cf. Hellot, *Art de la teinture*, 24 ; il explique, p. 307, pourquoi « on ne teint pas la laine avant que d'être filée » ; de même, « les laines, se trouvant

l'un ou de l'autre systèmes ne semblait pas rendre les manipulations différentes : au moins n'en donne-t-on aucune mention ; mais puisque la teinture pouvait s'exécuter avant l'ourdissage et le tissage, il est plus simple de la décrire immédiatement.

Si en elle-même la teinture des fils ne différait pas de celle des tissus, la seconde pouvait être précédée d'une opération préparatoire appelée le « listage [1] ». Les « listeurs » se servaient à cet effet de « tilles », qui devaient être des sortes de cordes faites en écorce de tilleul et qu'on réunissait, semble-t-il, par paquets nommés « saudées ». On les faisait « boulir », évidemment dans le but de les rendre moins sèches et moins cassantes et plus souples. Deux d'entre elles étaient cousues « d'outre en outre », à travers l'épaisseur du drap, à l'endroit et à l'envers. Leur nature ne permettait sans doute pas de les employer avec des écheveaux de laine, qui ne constituaient pas un objet assez solide et compact auquel on put les fixer. Le but de cette opération n'est pas indiqué, mais, d'après son usage général, elle devait servir à montrer la bonne qualité de la teinture ; la partie recouverte par la tille ne pouvant être colorée et contrastant avec le reste, indiquait par cela même l'application d'une coloration sur tout le reste de l'étoffe [2]. C'est ainsi qu'on « liste » des diquedunes blanches, afin qu'on les « teinde en noires brunettes ». Le listage pouvait naturellement être employé pour des applications successives de teintures diverses [3].

A cette manipulation paraissait s'en rattacher une autre

durcies et resserrées par la teinture, ne peuvent s'ouvrir que très difficilement pour les opérations suivantes » (Roland de la Platière, *Manufactures*, 121) ; et aussi « réserve-t-on les laines les plus fines et les plus douces pour les draps à fabriquer en blanc, les plus fortes et les plus longues pour les draps à fabriquer en couleur, parce que celles-ci ayant plus que les autres d'opérations à subir, sont plus en état de les supporter » (81*) ; joindre *Encyclopédie*, 186, col. 1 ; et voy. cependant Berthollet, *Teinture*, I, 130.

1. *Recueil*, n° 225 et en particulier pour la technique, § 1, 7, 8 ; joindre 388[1-3].

2. Cf. Savary, *Dictionn.*, v° *liter* ; Duhamel, *Draperie*, 119.

3. *Recueil*, n° 371[15], [25].

appelée « l'emmuselage [1] », mais le manque complet de détails précis ne permet pas d'en donner aucune explication : peut-être n'était-elle autre que la précédente, l'étoffe se trouvant en quelque sorte « emmuselée » ou serrée entre les deux tilles.

Ces deux opérations, ou la première seule, précédaient donc dans certains cas la teinture. De celle-ci, tout d'abord, le « harnas », les « hostieux », le matériel de teinturerie, nous est peu connu, mais, en raison de la complexité très relative de la technique, il devait être extrêmement simple [2]. Les teinturiers avaient des « corbilles » ou des « tinnes » pour mettre les ingrédients et en particulier les morceaux de brésil ou pour aller porter, surtout dans la rivière, les résidus des opérations, « waranchure » ou « flaiel [3] » ; en outre, les « tinnes » pouvaient servir spécialement au premier de ces deux usages. A l'égard des manipulations elles-mêmes, on semble distinguer différentes sortes de récipients : les « vaissiaux » employés pour « mouiller » l'alun et les autres mordants [4], les « cuves [5] » avec leurs « couvertiaux et keutieus », où se faisait le bouillon préparatoire également avec l'alun ; enfin, les « caudieres à fourniel » et leurs couvercles « qui vont jus », dans lesquelles on teignait « laines ou draps [6] ». Comme instruments complémentaires, on connait les « ballances de fer » et les « pois » ; les « cauderons à mances de bos » ou à « porter en se main », évidemment faits pour transporter les liquides ; les « noes de bos », sortes de gouttières pour les faire couler ; les « roueules », d'usage un peu indéterminé, constituant peut-être le tour pour faire mouvoir la pièce dans le bain de teinture ; les « fourquettes », pour mettre ou retirer les matières, les « esquielettes, pour baigner en le caudiere » et enfin, les

1. *Recueil*, nos 371^{16}, 388^{1-3}.

2. Voy. les deux nos 329 et 376, seconde partie, et joindre les indications suivantes.

3. *Recueil*, nos 230, 232.

4. *Recueil*, n° 229^{75}.

5. Mention de « cuve » dans *Recueil*, n° 328^{1}, de « cuvele » dans 232^{3}.

6. *Recueil*, nos 225^{11}, 227^{1}, $229^{28, 40, 80}$, 230^{1}.

« chevaulx à mettre draps sus ». En 1311 [1], la location d'une maison à usage de teinturerie nous apprend qu'elle contenait quatre « cuves de teinture » et quatre « caudieres », trois « grandes » et l'autre « petite » : on conclurait volontiers, de cette courte énumération, au peu d'importance du matériel.

Les règlements sur la teinture datent presque exclusivement du milieu du XIII[e] siècle et ne sont pas très nombreux. Ils se composent, en somme, de véritables recettes indiquant le plus souvent la quantité de mordant ou de matière tinctoriale à employer pour une certaine quantité de matière ouvrable, « piere » de laine ou « drap », sans aucune autre spécification dans ce second cas [2]. Ces relations numériques, il faut l'avouer, n'offrent pas un bien grand intérêt, car nous ignorons les valeurs relatives de tous ces poids et mesures : c'est ainsi qu'une « piere », un « drap », une « livre » de garance, n'ont pas pour nous de valeur précise. Si on ordonne de ne mettre « à cascun boillon que 12 pieres de lainne au plus [3] », nous ne pouvons guère voir là qu'une application, entre plusieurs centaines d'autres, du principe de « boine et loiale fabrication » et conclure simplement qu'une plus grande quantité de matière ouvrable aurait été nuisible. Mais il semble impossible de préciser davantage et de donner les raisons de ce chiffre et de son emploi plutôt que d'un autre nombre. Le côté le plus apparent de ces manipulations est leur simplicité et leurs auteurs n'avaient en effet, est-il besoin de le dire, aucune connaissance scientifique. Bien qu'en fait leur teinture fut assez variée, sinon perfectionnée, ils étaient guidés uniquement par l'usage et par la pratique [4]. Aussi, dans cette partie de la fabrication, plus que dans toute autre, la difficulté de s'assimiler les règlements est souvent beaucoup moins une question technique que philologique.

1. *Recueil*, n° 329.
2. *Recueil*, n° $229^{33.38}$, $^{59.67}$.
3. *Recueil*, n° 229^{33}.
4. Cf. Fioravanti, *Miroir univ.*, 204.

La teinture comprenait presque forcément trois parties [1]. En premier lieu, spécifie-t-on au milieu du XIII[e] siècle, qu'on ne teigne « dras ne laine de nule couleur, ki ne soit boulis d'alun [2] » ; en 1352, on mentionne cependant des draps, « qui taint ne soient en boullon » : ces deux prescriptions regardent sans doute successivement la teinture qui n'est pas faite ou qui est faite en bleu de pastel [3]. Le cas échéant, on faisait donc d'abord le « bouillon [4] » : c'est-à-dire, on le sait, qu'on faisait bouillir l'eau, où se mettait, avec la matière à teindre, le mordant, qui la purgeait de toutes les impuretés et la préparait à absorber la drogue colorante proprement dite [5]. Aussi, les individus qui semblaient ne s'occuper spécialement que de cette partie de la teinture, étaient-ils nommés « teinturiers de boullon [6] ». Le mordant de beaucoup le plus répandu, suivant l'indication qui vient d'en être donnée, était « l'alun [7] » : on interdisait l'emploi de l'alun de « glace », c'est-à-dire de « roche », en tranches très minces comme un miroir [8]. Ce n'était que dans des proportions infiniment moindres qu'on employait la « cendre flawerece », provenant de la combustion des bois de pins [9], et la chaux [10]. Enfin, le « fœl », l'orseille était interdit [11]. En vue de son emploi, l'alun devait être mouillé dans un « grant vaissiel », si bien « k'il n'en i puist nient demourer de sec [12] » ; sans doute était-ce afin de le mieux dissoudre dans le bouillon proprement dit,

1. Cf. René, *Essay des merveilles*, 353.

2. *Recueil*, n° 229^{75}.

3. *Recueil*, n° 348^{1}. — Voy. Hellot, *Teinture*, 48 ; Berthollet, *Teinture*, I, 130-131.

4. *Recueil*, n°s $229^{25, 33-35, 59, 94-95}$, 348^{1}, 369^{10}, 388^{4}.

5. Cf. Hellot, *Teinture*, 193, 379 ; Berthollet, *Teinture*, I, 130-131.

6. *Recueil*, n° $229^{94-95, 97}$.

7. *Recueil*, n° $229^{11-14, 25, 27}$, 328^{45}.

8. N° 229^{96-97}, et Savary, *Dictionn.*, I, v° *Alun* ; Weckerlin, 56, n. 1.

9. *Recueil*, n°s 226, $229^{27, 42, 58, 71, 88}$, 388^{4}, et Weckerlin, 68. — Il existait d'ailleurs aussi de la « cendre clavelée », venant de l'incinération de la lie de vin (Weckerlin, *ibid.*).

10. *Recueil*, n° 388^{4}.

11. N°s 229^{42}, 231^{8}.

12. *Recueil*, n°s $229^{71-73, 78, 91}$.

car il n'est pas supposable que ce même vaisseau servait ensuite à contenir ce dernier liquide.

Nous connaissons pour l'alun seul les quantités maxima combinables de la matière à teindre et du mordant, mais, nous l'avons dit, ces chiffres n'ont qu'une importance très secondaire en raison de notre ignorance de leurs valeurs relatives. On constate cependant que, pour les laines, on pouvait employer, soit une « clere aliunée », sans doute une teinture légère, soit des « boullon de 4 » ou « de 5 dras », probablement faits pour la quantité de matière brute servant à fabriquer les chiffres indiqués de matière ouvrée [1] ; mais, dans ce second mode, suivant les deux nombres spécifiés de 4 ou de 5, les chiffres d'alun sont par « piere », évidemment de laine, de 3 livres, puis de 2 1/2 : les proportions de mordant et de marchandise varient donc en sens inverse, celles d'alun augmentent au fur et à mesure que le poids de la laine diminue. Cette singularité apparente venait de ce que, avec une quantité supérieure de matière ouvrable, le volume d'eau restant au contraire le même, la laine fixait de moins en moins de mordant. D'autre part, à l'égard des draps, le bouillon devait être répété, mais le second contenait un quart en moins d'alun [2-3]. Des opérations elles-mêmes, nous savons seulement qu'elles se terminaient quand la matière ouvrable était « bien bouli » et avait « bien bu » le mordant : ensuite, on « jetait le boullon en l'yauve [4] ».

La technique de l'emploi de la chaux ou de la cendre nous est inconnue.

Cette préparation, au sens propre du mot, terminée, si bien entendu elle avait eu lieu, on exécutait la teinture proprement dite, faite par des « teinturiers » dits en général « de waisde », parce que cette matière était de beaucoup, on le

1. N° 229[34-35]. Pourquoi d'ailleurs, dans le premier cas, la quantité d'alun à utiliser « par piere » (3 livres 1/2) était-elle supérieure aux deux quantités du second (2 livres 1/2 et 3 livres), c'est ce que nous ne saurions déterminer.

2. N° 229[59].

3. Pour l'emploi de l'alun avec les « dras de graine », voy. § 77.

4. N° 229[59].

verra, la plus usitée [1-2]. On ne peut guère, d'ailleurs, suivant ce que nous avons déjà indiqué, qu'énumérer les recettes avec leurs ingrédients. D'une façon générale, il semble qu'on distingue les couleurs « unes » de celles où il y a « mellure », des « mellurées », peut-être les couleurs élémentaires des composites [3-4]. Dans les premières, on fait rentrer le « blanc », qui cependant, nous l'avons dit, n'était réellement qu'une absence de coloration, « le bleu, le pers, l'azur, le vers » ; l'énumération n'a pas la prétention d'être complète, il y en a « d'autres ». Mais l'azur et le pers se ramenaient au bleu ; le vert n'était qu'un résultat du mélange du bleu et du jaune. Ces couleurs devaient donc s'obtenir avec le guède comme base et ainsi se trouverait justifiée la destination générale des teinturiers de bouillon et de pastel.

Mais, malgré l'importance sans doute considérable de cet ingrédient, son emploi nous est mal connu. On le voit seulement utilisé pour la production de la couleur « mourée [5] » ; c'était celle du noir violacé. Un bain de guède servait d'abord à « blaweter », à bleuir, et on le comprend aisément, puisque le « mourée » n'était qu'un bleu composite [6]. Ensuite, dans un délai maximum de quinze jours, on faisait un second bain avec le bresil ou avec la garance, cette dernière mélangée au besoin avec de la « resine [7] », « se mettre le vœult-on [8] » : les

1. Nos 229[95], 232[3]. Voy. Hellot, *Teinture*, 5. — Il est vrai qu'on parle aussi des « teinturiers d'escorce » (231[3]), mais on ne semble pas les opposer, comme ceux de guède, aux manipulateurs de « bouillon » et en fait la teinture en écorce était certainement moins répandue que la teinture au pastel : voy. ci-après 763.

2. Guilmot, *Mémoire... sur le vede*, est sans intérêt et d'ailleurs concerne surtout l'époque postérieure à celle que nous étudions.

3. *Recueil*, nos 231[9], 348[1, 4], 369[4], 374[6]. Toutes ces dispositions ne sont pas d'ailleurs parfaitement claires. — Mention, dans un tarif douanier de *Milan* du XIVe s., de « mesclin drapes » (mêlés ?) de Douai (Schulte, *Geschichte des m. a. Handels*, I, 702).

4. Sur les couleurs « pleines » et « composées », voy. R. de la Platière, *Manufactures*, 123-124.

5. *Recueil*, nos 229[33, 43, 48, 50, 52, 54, 56] ; poudre 328[16, 24a].

6. Nos 229[45, 49].

7. Sans doute la « laque » : voy. ci-après 762.

8. *Recueil*, no 229[60, 62-63].

deux premiers ingrédients donnaient une teinte rouge, la garance plus tranchée[1]; la résine produisait de l'écarlate. De ces trois variétés d'une même couleur, la seconde et surtout la troisième, si l'on raisonne par analogie avec les combinaisons des mêmes matières tinctoriales entre elles que nous allons examiner, devaient être d'un violet plus accusé et tirant davantage sur le noir.

Le rouge venait de plusieurs produits. C'était en premier lieu le « bresil » préalablement « taillie [2] ». Il ne pouvait être utilisé seul [3-4]. Tout d'abord, on le mélangeait avec la garance, en vue d'obtenir trois sortes de rouges : le rose, le roux et le vermeil [5]. A chacune des deux dernières couleurs, la quantité de la garance augmentait considérablement par rapport à celle du bresil, parce que la couleur devait être de plus en plus accusée et que le premier ingrédient, nous venons de le remarquer, donnait une coloration rouge plus crue que la seconde [6]. En effet, inversement, le même mélange fondamental se trouvait utilisé pour le « vielet », mais en forçant au contraire sur le bresil et, éventuellement avec une addition de « resine [7] ». Nous avons vu l'emploi du bresil et de la garance pour la couleur mourée et, à ce propos, on remarquera que la distinction entre le roux, le rose, le vermeil, le violet même, et la mourée était due, au fond, à l'absence ou à la présence du guède. Tels étaient les usages du bresil en combinaison avec la garance [8]. Cette dernière, après avoir été « batue », était employée, non seulement dans les cas précé-

1. Weckerlin, 65.

2. *Recueil*, n° $229^{15.16}$, ^{19}, etc.

3. § 42 : pour les « laines rosée ne de fuel », dont il est question dans ce même §, voy. pour la première, semble-t-il, ci-après et pour la seconde, ci-dessus, 759, n. 11.

4. Comme quantité fondamentale de brésil à employer en général, voy. *Recueil*, n° 229^{37}.

5. § 61^{a-b}, 64.

6. Sur ce rôle fondamental de la garance, René, *Essay des merveilles de nature*, 352.

7. *Recueil*, n°s 229^{61}, 328^{36}.

8. Sur la garance en général, § 6, 10, 25-31.

dents [1], mais au moins quelquefois pour la coloration d'une étoffe assez répandue à Douai, la « brunette ». Il en existait au reste de plusieurs couleurs, généralement noires ou violacées [2]. Le rouge était produit encore par la « graine », qui n'est indiquée que par hasard : sans doute l'employait-on pour la teinture des « escarlates vermeilles » assez réputées de la ville [3]. Un dernier colorant en rouge était la « résine », sans doute la laque, mais son usage n'était jamais qu'éventuel, « se mettre li vœult-on », dit-on. Elle pouvait, on le sait, doubler en quelque sorte la garance, pour obtenir les couleurs mourées et violettes [4].

Enfin, le vert résultait du « waude secke et arsé », employé avec un autre produit non indiqué, mais qui ne pouvait être que le guède encore. Cette couleur se divisait en « vert apriesset » et « cler », le premier plus foncé [5].

1. Sur le « bat » de la garance et sa quantité fondamentale à employer par piere de laine, § 36.

2. P.J. 613[9e], 639 ; *Recueil*, n° 229[67]. — Mention de brunetes achetées au XIV[e] s. pour la cour des rois de France : 1316 : « une brunete noire de D. pour son cors » (Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, 7) ; 1327 : « pour 2 noires brunetes de D. de la chambre des comptes, 8 s. piece... » (*Bibl. nation.* : nouv. acq. franç., n° 20025, pièce 105') ; 1351, 1[er] juillet-1352, 4 février : « pour une fine brunete de D. » ; « pour une aune de fine noire de D., baillé à Batellot, la chapelliere du roy, pour couvrir dehors et dedens un chappel de paon a grant roue pour Mgr de Challon, 2 escus » (*Arch. nation.*, K* 8, fol. 14'-15) ; 1352 : « pour demie-brunete de D..., pour faire chauces » (Douet d'Arcq, 86) ; payé à « la dame des Trumellieres, des halles, pour une brunete de D., 38 lb. » (K* 8, fol. 118).

3. N° 229[77]. Sur la graine, voy. Doren, 78, n. 1. — Mention de « laine escarlate » dans *Recueil*, n° 328[32] et des « escarlates » dans P.J. 110[1] ; pour ces dernieres, joindre p. precedente et encore : « C'est li contes de le baillie d'Artois, fait par M. de Nangis, baillieu d'Artois, l'an 1290, el terme de l'Assention (11 mai) : Despens de baillie... Pour Gautier Bonne Broke de D., pour dras envoiier à Paris, por Mgr d'Artois, por Mgr Huon de Voisin en Puille : pour une escharlate vermelle, 32 lb. ; item, pour un tieule parel à l'escerlate, 24 lb. ; item, un melle de bois de 18 lb. ; item, pour une sare, 18 lb. ; pour feutres ù cil drap furent mis, pour sarpillieres et pour voitures amener ces dras à Paris, 42 s. ; pour une tiretaine achatée pour M[me] Blanche et por cele tiretaine appareillier, 10 lb., 16 s. » (*Arch. dépt. du Pas-de-Calais*, A 128[2]).

4. § 25, 27, 36, 40, 58, 71, 85 ; sur son emploi, 36, 61, 63, 65.

5. § 2, 5, 24 ; sur le vert, § 65, et Savary, *Dictionn.*, II, v° *gaude*. — Mentions de « dras vers » dans P.J. 639 ; joindre : « pour un drap vert [illegible] à [illegible] meller, achaté à D., 29 lb. » (« C'est li contes de l'ostel M[me] la contesse d'Artois... du 1[er] nov. 1313 au 31 janv. 1314 », *Arch. dépt. du Pas-de-Calais*, A 316.

Ces divers mélanges et colorations n'étaient évidemment pas les seuls, et si nous ne pouvons pas énumérer d'autres mélanges, nous connaissons cependant encore quelques couleurs dont, malheureusement, l'origine technique ne nous est pas énoncée. Comme teintes bleues, nous avons déjà indiqué « le bleu, l'azur, le pers [1-2] ». Les draps « cains » sont assez fréquemment mentionnés : les draps « kains de fleur de vece [3] » étaient sans doute une de leurs variétés. Une autre couleur, celle « d'escorce ou de bois », semblait être également répandue : en 1390, sans motif apparent, elle fut interdite [4]. On indique rarement, au contraire, les étoffes « gaunet » et les « soucies [5] ». Il y avait encore des draps « noirs » et en particulier, nous l'avons vu, des « brunetes [6] ». D'autre part, les « marbrés » étaient évidemment des étoffes multicolores, mais dans lesquelles une couleur pouvait peut-être prédominer : par exemple, on avait des « marbret jaunet [7] ». Il serait probablement facile de multiplier ces exemples [8].

Si enfin les combinaisons de teintures nous apparaissent

fol. 17') ; « 2 vers de D. pour les filles » de la cour (1316 ; Douet d'Arcq, *Argenterie*, 29) ; « viridis de Duaco alnæ duæ et media », existant à Naples en avril 1295 dans les magasins de la couronne (*Syllabus membranarum ad regiæ Siclæ*, etc... ; II[1], 162 ; cité Delisle, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1853, p. 405).

1. *Recueil*, n° 348[1] ; cf. P.J. 613[9b] ; payé « ce jour (11 février 1302) à Pierre de Bourgongne, tailleur Mgr, por 5 aunes et demie de soie noire de D., 23 s. l'aune, 6 lb., 6 s., 6 d. ; item, por 3 aunes, un cartier de pers de couleur de ciel de D., 24 s. por aune, 78 s. ; pour tondre, 16 d. » (« Despens de l'ostel Mgr d'Artois » ; *Arch. départ. du Pas-de-Calais*, A 178, fol. 67).

2. Mention de « draps clers vieles », dans *Recueil*, n° 328[36a].

3. P.J. 632[3] ; *Recueil*, n°s 234[3], [9]-235[2], [4], 239[18].

4. P.J. 289[8], 632[3], 888[6] ; *Recueil*, n°s 231[3], 243[7], 278[3], 371[23]. Mention d'un « mellé de bois » p. précédente, n. 3.

5. « 24 aunes de soucies de D. » (1316 ; Douet d'Arcq, 29) ; « draps de laine pour le corps dou roy... : pour 3 aunes et demye de marbre jaunet de D., 32 s. l'aune : valent 112 s. » (1327 ; *Bibl. nation.*, nouv. acq. franç., n° 20025, pièce 105).

6. P.J. 613[9c] ; *Recueil*, n°s 326, 328[29], 371[15], [25], 388[1] ; joindre p. précédente, n. 2.

7. « 2 mesbrez chascun de 24 aunes » (1316 ; Douet d'Arcq ; 7) ; joindre ci-dessus n. 5.

8. Voy. des mentions d'autres couleurs ci-dessus n. 1-2. — Et encore à *Arras*, d'après Pegolotti, se font des « panni persichini (couleur de pecher) a modo di Doagio » (*Pratica*, 283).

quelque peu, nous ignorons tout à fait les opérations elles-mêmes. Au reste, nous l'avons déjà observé, à l'absence d'indications correspond peut-être indirectement l'extrême simplicité des manipulations. On mettait dans la chaudière certaines quantités d'ingrédients, parmi lesquels le bresil, du moins, avait été primitivement « mouillé » ; on ajoutait de l'eau, et une fois le bain en ébullition, on y plongeait, en quantité également spécifiée, la matière à teindre, qui y était laissée un temps donné, que la pratique avait dû faire reconnaître comme étant à la fois nécessaire et suffisant [1]. Ainsi, en vue de faire « le vielet » ou « le mouret de waranche, on mettait successivement la laine ou le drap dans la garance, puis, dans le bresil, en laissant bien « boire » au produit à teindre l'un et l'autre ingrédients : du bresil en particulier, il devait être bien « sœlés », rassasié, imbibé [2]. Quant à la résine, d'un usage d'ailleurs facultatif », on ignore son mode d'emploi [3]. L'opération terminée, il restait au-dessus du bain un « cler », bien entendu la partie liquide, tandis qu'au fond demeurait la « pastée » solide qu'on « giete en l'yauwe », afin qu'elle ne resserve pas [4].

En vue de la bonne fabrication, on avait pris, en effet, quelques dispositions concernant la matière tinctoriale ou la marchandise à teindre. Ainsi, interdiction était faite d'utiliser les « retours de dras », sans doute, comme nous venons de l'indiquer, le bain déjà employé ou, plus spécialement, les résidus des matières tinctoriales ; puis, amplifiant cet ordre, on défendait de teindre les laines mourées ou vermeilles dans les quarante jours suivant la teinture des draps en mêmes couleurs [5]. Ces deux mesures paraissent être connexes. On peut supposer, avec quelque apparence de raison, que les laines, par leur contexture, s'imbibant plus facilement que

1. Bresil : *Recueil*, n° 229[72-73], mention dans la pratique de « warsde tout parel por metre en cuve et mesure » ensuite 328[5].

2. *Recueil*, n° 229[61-63].

3. Voy. ci-dessus, 762.

4. *Recueil*, n° 229[60-62], 232[3].

5. 229[41-44].

les draps des « estoffes » dont on voulait les teindre, beaucoup de fabricants n'hésitaient pas à faire servir successivement le même bain pour la teinture des matières ouvrées et pour celle des matières brutes. D'autre part, on ne devait teindre qu'une certaine quantité de marchandise en même temps et par jour, et la manipulation simultanée d'étoffes de genres divers, « draps, couvertures, cotes, sourcots », etc., était encore interdite [1]. Cette réglementation ne mérite aucune observation particulière.

Enfin, le produit teint, il fallait le laver. Si les règlements ne mentionnent pas cette opération, elle paraît cependant être naturelle, d'autant plus que, dans la teinturerie de Boinebroke, on semble l'exécuter : on y « rechinche » ses laines, ce qui n'est pas autre chose que de les laver [2]. Les détails de la manipulation manquent d'ailleurs.

La teinture terminée, peut-être la laine allait-elle d'abord au « raveteur [3] », qui la revoyait, la repassait, puis, certainement elle venait à l'ourdissage ; le drap partait aux dernières opérations de l'apprêt ou à la vente.

L'ourdissage, en raison de son importance, est fréquemment mentionné, mais sans être jamais décrit, et, en somme, nous ignorons sa technique. On énonce simplement à son sujet l'emploi de la « claviere », instrument d'une longueur déterminée, et on interdit à l'ourdisseur d'en « oster hors l'étoffe, se il n'i a ourdit plainnement le muisson et le droit conte [4] ». Le nom de cet objet fait d'abord croire qu'il y entrait des clous qu'on supposerait volontiers être implantés dans quelque barre rigide. Or, si la « muisson » parait désigner l'ensemble

1. $229^{79.80}$.

2. *Recueil*, n° 328^{32} ; dans l'ensemble des reglements, le terme de « rechincher » ne doit apparaître qu'une seule fois à propos du lainage (*Recueil*, 239^{47}). — Sur le lavage, Weckerlin, 70.

3. *Recueil*, n° 229^{18}.

4. *Recueil*, n° $234^{5, 7, 10}$: sur l'ourdissage et le « muison », voy. encore le § 6. — Sur la claviere, Weckerlin, 29.

des dimensions de l'étoffe, aussi bien en long qu'en large [1], le « compte » concerne presque sans exception la quantité des fils de la chaîne, dont le nombre détermine directement la longueur du tissu [2]. C'était donc à ces clous qu'on devait attacher ces fils ou, plus généralement, les portées, désignées très probablement sous le terme de « loiens [3] », et qui constituaient la chaîne, afin de mettre cette dernière en état d'être montée sur le métier : en effet, l'ourdissage, on le sait, n'était pas autre chose que cette opération préparatoire.

Bien que l'exécution même de l'ourdissage nous soit très mal connue, nous sommes mieux informés de certaines questions importantes qui s'y rattachent. Telles sont, tout d'abord la composition de la chaîne, et aussi celle de la trame, dont il est préférable, sinon nécessaire, de parler en même temps. De la façon la plus générale, on spécifie qu'on ne peut pas faire de « covreture », ni sans doute d'étoffes quelconques, « de plus d'une maniere de filés [4] ». C'est évidemment dans le même sens qu'on interdit de vendre des draps avec une chaîne de laine et une trame de flocon [5] : laine et flocon ne pouvaient que s'opposer entre eux. En d'autres termes, on ordonne que les deux éléments de l'étoffe soient identiques par leur origine et par leur nature, afin que tout le tissu soit de composition unique : si l'on préfère, on ne peut employer pour un même tissu des laines différentes. Mais sans aller peut-être toujours aussi loin, et il est possible que cette prescription revienne au fond à la précédente, il faut que la chaine et la trame, chacune dans son genre, soient « tout un », que « li bouge de filet soit tout un », et plus spécialement, qu'on ne vende pas « houpe qui ne soit tout un [6]. C'est ce qu'on

1. *Recueil*, n° 240[8] ; pour les autres mentions de ce terme, voy. ci-après, 777 et plus bas, ib.

2. Voy. ci-après, 770-771. — On ne semble parler de « compte de longueur et de largeur » tout à la fois, que dans *Recueil*, n° 384[1].

3. *Recueil*, n° 234[9, 11].

4. *Recueil*, n° 275[9].

5. N° 317[1].

6. N° 234[17]-235[1-3], 244[1, 9], 275[1].

exprime probablement aussi, et en particulier pour la chaîne, en disant que « l'estain soit porsivant », le même « el dos ke en le lissiere [1] » : il ne devait offrir en lui-même aucune dissemblance de composition. En fin de compte, remarque-t-on cette fois pour des étoffes même, « que les blans dras soient d'une traime et d'un estain [2], c'est-à-dire d'une seule qualité de trame et d'une seule qualité de chaîne ; les deux parties ne doivent pas être chacune de plus d'une espèce, être composites. Il n'en résulte peut-être pas forcément que leurs origines ne présentent absolument aucune différence, bien que la distinction, si elle a lieu, par suite de la première prescription précédente, demeure très minime : il s'agit uniquement de leurs constitutions séparées. En résumé, on paraît interdire toute diversité essentielle entre la chaîne et la trame, toute diversité relative dans leurs natures respectives.

Mais il s'agit là uniquement d'une origine et d'une manipulation de la matière brute. Chaîne et trame, avons-nous dit, si mal informés que nous puissions être de cette question, a priori n'avaient pas le même but technique et, par suite, en principe n'étaient pas composées avec la même laine et ne subissaient pas non plus les mêmes transformations, comme après l'achèvement de celles-ci, elles ne se trouvaient pas dans le même état [3-4]. Par conséquent, dans l'ourdissage, on devait, en principe encore, préparer la chaîne et la trame avec du fil venant d'une laine spécialement choisie et manipulée pour constituer chacune de ces parties : c'est ce qu'on exprime en disant qu'il est interdit « d'ourdir trame » dans les draps et dans les couvertures [5], c'est-à-dire d'employer de la laine

1. P.J. 631[2].
2. *Recueil*, n° 234[1, 16, 17].
3. Voy. ci-dessus 750.
4. Dans toutes les expressions qui vont suivre, « tirer » ou « ne pas tirer » la chaine de la trame ou inversement, il faut sous-entendre évidemment, non pas fil, mais laine : la même laine pourra être employée à faire les deux parties du drap, que ce soit de la laine servant en principe pour la chaîne ou pour la trame, mais, de toutes façons, elle subira une manipulation distincte suivant la partie à laquelle elle est destinée.
5. *Recueil*, n[os] 234[13], 374[11]. — Cf. Weckerlin, 28.

de la trame pour faire de la chaîne : il est probable que l'inverse était également défendu. Rien donc ne paraît être moins douteux que cette séparation.

Mais, en fait, elle ne semble pas toujours exister et la chaîne et la trame influent l'une sur l'autre de diverses façons, ont des rapports différents. Tout d'abord, il peut être expressément interdit de « sacquier », de tirer l'étaim de la trame, d'utiliser par conséquent la laine de cette dernière pour fabriquer de la chaîne : c'est le principe général que nous avons énoncé, mais il n'est stipulé en particulier que pour les saies [1]. En effet, à cet ordre absolu existaient des exceptions visant l'intention éventuelle de « sakier l'estain de la laine de trame », quoique le fait seul de voir mentionner ces cas avec un sens réservé, montre bien qu'ils ne devaient être considérés que comme des tolérances à cette même règle fondamentale. Si on énonce qu'on a le droit « d'ourdir trame », c'est-à-dire de composer la chaîne avec de la trame, on spécifie qu'on ne saurait le faire qu'avec l'autorisation des esgardeurs, et encore ceux-ci ne la donnent-ils que selon des proportions à la fois déterminées et limitées, uniquement pour le dernier drap de chaque série et pour une certaine quantité de fils [2]. Cette liberté partielle de tirer la chaîne de la trame se constate pour certains draps en particulier, mais on ne s'en sert que « se on velt [3] », indiquant clairement ainsi qu'il s'agit d'une simple facilité. Rien ne le prouve mieux encore que la division possible d'un même genre de drap en deux espèces, suivant qu'on usait ou non de cette autorisation [4]. Aussi, dans le second cas, l'étaim devait-il être, selon une expression déjà citée, « porsivant [5] » ; on n'avait pas le droit d'employer dans la chaîne de la même étoffe de l'étaim et de la trame tout à la fois : il ne fallait pas, à certains endroits, « tirer » le pre-

1. N° 371[23].
2. P.J. 631[1] ; Recueil, n° 234[14, 15].
3. P.J. 631[1, 2] ; *Recueil*, n[os] 234[1], 275[3].
4. Voy. plus bas « b[illegible] ».
5. P.J. 631[2].

mier de la seconde et, à d'autres, ne pas le faire, mais il fallait choisir. Dans d'autres circonstances enfin, la facilité précédente devenait une obligation : on devait « sackier la chaîne », et ainsi tout le tissu était composé en laine de trame [1].

Inversement, bien que cette question regarde plutôt le tissage que l'ourdissage, la trame est, à son tour, d'une façon facultative ou obligatoire, « sackiee de la chaîne », composée avec de la laine de chaîne. Dans certaines étoffes, du moins, où il est seulement loisible d'exécuter l'opération contraire à celle-ci, c'est-à-dire de tirer la chaîne de la trame, si cette dernière manque et qu'on ait de « l'estain desenés..., trais de le trainme », au fond de la trame, on peut utiliser cette matière dans les conditions exceptionnelles déjà spécifiées, pour la dernière étoffe de la série à exécuter et dans des quantités limitées [2], comme lorsqu'il s'agit de tirer la chaîne de la trame : ainsi, ce tissu finit par être composé en grande partie de trame. Ensuite, dans les draps où l'étaim sort obligatoirement de la trame, si celle-ci fait défaut, on possède également le droit de la remplacer par de la chaîne, mais ce n'est qu'un pis aller [3], puisque autrement une telle liberté serait en contradiction avec la règle absolue dont nous parlons. Dans d'autres tissus enfin, la trame doit, au contraire, forcément être tirée de la chaîne [4] ; ces étoffes sont donc entièrement composées d'étaim.

Toutes ces différences de traitements, on doit l'avouer, ne s'expliquent pas toujours avec une clarté parfaite, d'autant mieux que les divers règlements ne concordent pas absolument entre eux [5]. On se représente surtout assez mal le motif pour lequel « le tirage » de la chaîne de la trame était tantôt facultatif, tantôt obligatoire. En fait, bien que, on le verra,

1. P.J. 888^{1} ; *Recueil*, nos $234^{2.3}$, 243^{1}, 275^{1}, 371^{1}, $374^{2, 6, 14}$.

2. Cf. semble-t-il, *Recueil*, nos 234^{14} et $273^{2.3}$: dans ce dernier §, on doit probablement expliquer l'emploi de « l'estain desenes » ainsi que dans le § précédent, voy. la phrase et la n. suivantes.

3. Cf. 234^{3} et 235^{4} ; 235^{3} et 275^{2}.

4. P.J. 497^{1} ; *Recueil*, nos 349^{2}.

5. Cf. 234^{1} et 275^{1}.

nous connaissons les diverses espèces de draps auxquelles ces différentes prescriptions s'appliquaient [1], on peut seulement observer que l'absence ou l'existence de teinture paraît avoir joué un rôle dans ces variétés de traitements, sans doute en raison de l'influence que des ingrédients mordants ou colorants exerçaient sur les fils [2]. On s'explique mieux, au contraire, que les étoffes, dans lesquelles la trame devait être extraite de l'étaim, aient été considérés comme des tissus supérieurs à ceux où une telle « extraction » était seulement facultative : cette seconde partie du drap étant évidemment de meilleure composition et fabrication que la première, on ordonnait que toute l'étoffe fut tissée en fil de cette nature.

L'ordonnance de 1403, d'ailleurs, paraît avoir supprimé toutes ces règles si souvent suivies de restrictions ; on décida que « toute li drapperie soit faite de tel traime, tel estaim, saquie l'un de l'autre [3] » : on pouvait donc employer indifféremment pour les deux parties de la matière ouvrée chaque élément ouvrable, quelle que fût, semble-t-il, l'espèce du drap.

Le choix des laines achevé, il était nécessaire que les fils eussent les dimensions voulues et fussent en « compte [4] », en nombre déterminé, ces deux principes correspondant en somme aux dimensions de l'étoffe, tant en longueur qu'en largeur. Les deux questions, en effet, étaient absolument liées l'une à l'autre, puisque la longueur des fils entraînait celle du drap et que leur nombre total amenait sa largeur. Qu'on « n'amaice, dit-on, aucuns draps sur l'eustille qu'il ne soit en tel compte de longheur et de largeur qu'il doit avoir [5] » ; qu'avec des laines de dimensions spécifiées, l'étoffe ait donc tant « d'aunes d'ourdure », d'une part, et de l'autre, « tant de fil de compte d'ourdure [illegible] encore [illegible], ou qu'elle soit « ou compte

1. Voy. plus bas, [illegible].
2. Voy. par ex. Recueil, nos 231[1, 3], 243[1].
3. Recueil, [illegible].
4. Recueil, nos 231[10], 340[2, 6], 371[1, 3, 6], 374[3], 380[20], 384[4, 7, 11].
5. Nos 384[4], [illegible] 371[2], 374[2].

et largeur de tant de fils [1] ». Le nombre de ces derniers est toujours exprimé en centaines qui, comme chiffres extrêmes pour l'ensemble des étoffes, paraissent aller de 1.200 à 1.960 [2], mais qui, pour certains tissus, pouvaient varier de 100 « dou plus haut et dou plus bas », soit dans les draps en question, du 7e au 9e de la quantité totale des fils [3] : cette sorte d'oscillation facultative correspondait sans doute à la latitude laissée par tolérance à l'ourdisseur. C'est peut-être qu'il en la dépassant faisait un « faus drap », une étoffe falsifiée, délit, on le sait, très sévèrement puni [4]. Les portées ne sont pas mentionnées nominalement, mais ce qu'on appelle les « loiens » ne doivent pas être autre chose [5]. On ordonne, par exemple, d'ourdir les draps blancs à « 10 loiens, 40 fils mains », soit 1.960 fils : chaque loien, on l'apprend par ailleurs, a en effet 200 fils et, dans ce cas, le dernier 160 seulement ; « les couvertures », les « cains dras » et les « tins » ont 8 loiens, soit donc 1.600 fils [5]. Ce sont là les seuls exemples que nous possédions au sujet des portées. Il va de soi qu'en général, plus la chaîne avait un grand nombre de fils pour une même largeur d'étoffe, plus la qualité tissée était supérieure [6]. En second lieu, la longueur s'exprime très fréquemment en tant « d'ausnes de fil en ourdure [7] ». L'ourdissage se trouvait donc à la base des dimensions des étoffes et il avait dans cette partie un rôle aussi essentiel que pour leur nature même.

Il était, bien entendu, suivi du tissage. Nous n'avons guère de détails sur le métier à tisser. On l'appelait « l'ostille [8] »

1. *Recueil*, nos 349[2.3], [6], 371[1], [3], [5.6], 374[3], 380[20], [23], 384[5], [7], [14].
2. Voy. tableau IX, col. 4-5.
3. *Recueil*, 349[2.3], 374[2.3], [7].
4. Nos 234[11], 238[6], [9], 350. — Cf. Bormans, *Glossaire*, sub v° *fausse draperie*.
5. Nos 234[9], [11].
6. Voy. à cet égard la différence des « pleins draps » et « des dicquedunes », plus bas « bô ». — Sur les rapports généraux de la chaîne et de la trame, Duhamel, *Draperie*, 34, 42-43.
7. Par ex. P.J. 497[1.3] ; par ailleurs, on dit simplement que les draps ont tant d'aunes « de fil », ou tant « d'aunes d'ourdure ». Pour la longueur des draps, voy. plus bas « bô ».
8. Par ex. nos 256 passim, 382[3], 384[3.4], [8].

et assez fréquemment les tisserands parlent de leur « viese ostille avec tous ses harnas là ù on tist langes dras [1] », comme s'il s'agissait d'un héritage très vénérable, mais ils se gardent tout à fait de nous décrire ce « harnas », qui devait leur paraître bien connu de toute antiquité. On fabriquait ce métier dans la ville ou on l'importait [2]. Mais si on en excepte un élément nommé le « costeres », qu'on ne saurait définir, et « l'anseule d'entour laquelle on desvelope drap » et qui ne peut être que la petite ensouple, l'ensoupleau de devant [3], il n'est jamais question que des « ros », des « lames » et des « lices ». Ces trois parties semblaient être confectionnées par des fabricants spéciaux et on voit les tisserands acheter les premières et louer les autres, qu'ils redonnaient peut-être à l'artisan après usure, afin qu'il les refasse [4]. Des « ros », nous ne savons rien en somme [5], mais il n'y a aucun doute, d'après cette dénomination, qu'ils ne fussent ce qu'ils ont toujours été dans le métier à tisser, de petits morceaux de roseaux très minces attachés à deux règles de bois et constituant une sorte de châssis : c'est dans les ouvertures ainsi formées qu'on faisait passer les fils de la chaîne[6]. Cet ensemble devait être fixé dans l'élément du métier qu'on appelait la chasse ou le rot [7], avec lequel, selon l'indication fréquente des règlements, il fallait « ferir [8] », frapper la trame. Quant à la lame [9], placée évidemment entre la petite ensouple et le rot, elle était sans doute composée des « lices [10] ». Celles-ci, dit-on, se trouvaient formées uniquement de « lices » à l'exclusion « d'estain », probablement de ficelles sans aucun métal. C'étaient, on le

1. *Recueil*, nos 249, 263, 268-269, 287, 294-295, 297-298, 300, 304-305, 307-309, 313-314.

2. *Recueil*, nos 256^{2-4}.

3. *Recueil*, no 235^{24}, n. c et no 256^{3}.

4. *Recueil*, no 318.

5. Ils ne sont mentionnés, en effet, qu'au sujet de la largeur des étoffes : voy. ci-après 776.

6. « Les draps de corde ont 3 fils en ros » (P.J. 497^{9}).

7. D'ailleurs, dans les textes douaisiens, ces termes n'existent pas.

8. Sur cette expression, voy. ci-après 774.

9. *Recueil*, no 318 et cf. $315^{1,4}$.

10. Voy. à leur sujet *Recueil*, no 318.

sait, de petites cordelettes avec une petite boucle au milieu et on peut supposer que, pour cette dernière, l'anneau en lin ou en chanvre était moins dur qu'un anneau métallique et abîmait moins les fils. Au reste, il existait plusieurs sortes de lices, comprenant, par ordre décroissant de valeur vénale, celles des draps, des biffes et des buriaux : ces tissus paraissant être eux-mêmes de plus en plus communs, on admettrait volontiers que les lices employées pour chacun d'eux avaient une fabrication de moins en moins soignée, sans qu'on puisse cependant préciser la différence. En tout cas, ces petits instruments, pour être utilisables, devaient « valoir » un prix donné [1]. Telles sont les rares indications qu'on possède sur l'ostille et elles offrent le double inconvénient d'être non seulement très brèves, mais en quelque sorte peu originales. Elles ne nous apprennent rien qui ne soit connu à une époque plus moderne et peut-être ce manque d'originalité confirme-t-il une ressemblance relative entre le métier du XIIIe et celui du XVIIIe siècle [2].

Sur la fabrication elle-même, les détails également ne sont pas très nombreux. Le drapier « envoie » au tisserand un poids déterminé de chaîne et de trame pour chaque drap, le petit patron jure qu'il n'en reçoit pas moins, qu'il aura « toute sa trainme aparellie » dans sa maison et qu'il l'emploiera tout entière [3]. Ces prescriptions étaient nécessaires, puisqu'on spécifiait que le poids de la matière brute livrée devait se retrouver dans celui de la matière ouvrée rendue [4]. Le poids, du moins celui de la trame, variait suivant l'influence de la teinture sur le fil : il était un peu plus élevé pour la « laigne cainte » que pour celle qu'on teignait en guède ou qui restait sans coloration, c'est-à-dire pour la blanche [5] ; une égale

1. A leur sujet, voy. Savary, *Dictionn.*, II-III, v[is], *chasse, laine, liais, lisse, peigne* ; *Mém. sur les manuf.*, 82 ; Duhamel, *Draperie*, 56-57, 140, 142-144 ; *Encyclopédie*, 189 ; R. de la Platière, *L'art du fabricant d'étoffes*, 22-23, 26.

2. Cf. Fagniez, *Etudes*, 226.

3. *Recueil*, n° 235[1.4, 6.8].

4. N° 235[18].

5. N° 235[1.3].

quantité de matière se trouvait toujours employée, mais la teinture l'alourdissait et, selon sa nature, dans des conditions différentes. De plus, on donnait un poids un peu supérieur de trame en été, peut-être parce qu'un chiffre identique de produit ouvrable pesait davantage pendant la partie de l'année pluvieuse et humide de l'hiver. Le commencement du tissage même était interdit, on s'en souvient, avant que « li plains, le droit conte [des fils] sera ourdis [1] ». Le tisserand devait donc s'en assurer : on sait d'ailleurs que le nombre des fils n'était pas absolument rigoureux.

L'ourdissage vérifié, le tisserand avait à « mettre » son œuvre sur l'eustille [2] : en d'autres termes, il montait la chaîne sur le métier. Elle n'était pas nouée directement sur la petite ensouple : comme l'étoffe commençait à se tisser, non pas sur le début de la chaîne, mais au rot, parce que c'était avec ce dernier qu'on « frappait » la trame contre « l'estain », toute la longueur des fils, depuis le rot jusqu'à la petite ensouple, aurait ainsi été perdue. Aussi, avait-on des fils qui, partant du rouleau en question et passant par les rots, étaient « oins et entraies » dans les lices et là, on les « noait » à chaque fil de la chaîne : ces fils qu'on ne changeait pas, mais qui faisaient partie, en somme, du « harnas du mestier », étaient probablement ce qu'on appelait les « piesnes [3] » : de là, l'expression « d'ourdir draps en un piesne », autrement dit, d'attacher la chaîne à ce piesne, de la disposer sur le métier. On « ourdit deux demy-draps en un piesne », parce que ces deux moitiés d'étoffes se suivaient au bout l'une de l'autre [4].

Le métier mis en marche, l'essentiel était qu'il « ferit », qu'il battit bien [5]. Le tisserand jurait de « ferrir toute ens »

1. Voy. ci-dessus 770.

2. *Recueil*, n° 384$^{3-4}$.

3. N° 318^{7} ; de même, que le tisserand « ne noe ne entraie », etc., 235^{21}, 256^{5}. — Voy. en effet *Mém. sur les manufact.*, 80-81 ; Duhamel, *Draperie*, 58, 61, 143 ; R. de la Platière, *Manufactures*, 136, 285-286 ; Bormans, *Glossaire*, v° *ros*.

4. N° 371$^{1-2}$.

5. Voy. en général, P. J. 280^{10}, 632^{1}, 888^{10} ; *Recueil*, n°s 235$^{1-3, 6-8}$, 275$^{2-3}$, 371^{2}, 374^{3}.

la trame qui lui avait été envoyée, naturellement de bien battre, avec la chasse contenant les ros, la trame contre la chaine [1]. De même, pour certains draps, ordonnait-on, après avoir « adouchie » la trame, de la « ferir en sec estain » [2]. Si les tisserands ne « frappaient » pas bien, si en d'autres termes ils n'employaient pas frauduleusement toute leur trame, les esgardeurs leur commandaient de « tisser miols et plus fort » et d'utiliser toute la matière nécessaire à la confection d'un drap « boin et loial [3] ». On devait tisser sans « double », peut-être sans fils mal séparés, mal arrangés, qui pouvaient être doubles dans un rot, et aussi « sans dens, sans crankeille, sans fils rompus [4] » : ces expressions se comprennent d'elles-mêmes et sont probablement équivalentes, puisqu'un fil rompu, s'il était mal renoué, amenait plus ou moins un nœud qui formait une dent. Le métier continuait à « ferir » et le tisserand à « volre [5] », évidemment à enrouler l'étoffe autour de la petite ensouple. Quand toute la trame était employée le long de la chaîne, ou si l'on préfère, quand le drap avait atteint la longueur voulue, on cessait de battre et on « desvolepait drap d'entour l'anseule », on déroulait sans doute de l'ensoupleau le tissu, qui finalement en « queoit », en tombait [6-7].

L'étoffe achevée devait avoir ses dimensions de tant « d'aunes de lonc [8] » et de tant « d'aunes » également ou de « quartiers de let, tissant sur l'eustille [9] ». En principe, elles ne diffèrent sans doute pas de celles qui ont pu être indiquées pour l'ourdissage [10]. La largeur en particulier

1. *Recueil*, n° 235[7].
2. N° 371[2].
3. N° 235[8]. — Cf. *Mém. sur les manuf.*, 87-88.
4. N° 235[12].
5. *Recueil*, n° 256[5].
6. *Recueil*, n° 235[21], n. c, 380[19].
7. Cf. Savary, *Diction.*, II, v° *drap*, col. 929 (intéressant) : Duhamel, *Draperie*, 64.
8. Voy. tableau IX, col. 6-7.
9. Même tableau, col. 8-10.
10. Voy. ci-dessus 770-771.

s'exprimait quelquefois aussi, d'après le nombre des mêmes unités de mesures, « aunes ou quartiers, en lame [1] », et beaucoup plus souvent « en ros » : « à trois ros prez », disait-on, « à trois ros desoubs trois ros deseure [2] », c'est-à-dire peut-être que la largeur pouvait varier de la dimension correspondant à l'espace compris entre trois ros : ces différences étaient la conséquence probable des libertés relatives à l'ourdissage et déjà mentionnées [3]. Un premier « pois » en livres, constaté d'après un « pois » officiel, paraissait être également stipulé par les ordonnances de la fin du XIVe siècle pour certains draps [4]. Les dénominations des tissus, selon leurs trois genres essentiels, étaient celles de drap, de tiretaine ou de « toile », mais tout naturellement, d'après les variétés des sous-genres et des espèces [5], il existait un assez grand nombre d'autres appellations spéciales. L'étoffe portait aussi le nom de « piece », quoique ce terme, on le verra, ait également la signification de partie du drap sans dimensions déterminées, ou de drap plus petit à dimensions fixées et, dans le second cas, surtout dans le sens de la longueur [6]. On confectionnait encore des « demi-draps » ; qui avaient, bien entendu, la moitié de la longueur des tissus ordinaires, mais pouvaient être accolés par leurs extrémités, à condition qu'ils fussent séparés par une « entrebatte », de nature d'ailleurs inconnue [7]. Enfin, l'étoffe, ou du moins les tissus de pure laine et les tissus mixtes, les toiles, on le sait, n'étant pas connues, présentaient diffé-

1. *Recueil*, n° $315^{2, 4}$.

2. P.J. 289^{2}-290^{5}, $497^{1-3, 6}$, $631^{1, 8, 11}$, 888^{3} ; *Recueil*, nos 234^{9}, 371^{1}, $374^{3, 7}$, 384^{6-7}. — Cf. Bormans, *Glossaire*, sub v° *ros*.

3. Voy. ci-dessus 771.

4. *Recueil*, nos 369^{8}, $374^{1-5, 7, 19}$, $380^{15, 33}$-381^{6}. Nous donnons ici la série complète des dispositions relatives au pesage des tissus, mais il est assez difficile de préciser s'il s'effectuait toujours ou dans certains cas seulement, soit d'abord après le tissage, puis après la fin de la fabrication, soit uniquement après l'achèvement de cette dernière ; parfois cependant, on semble parler simultanément du tissage et du poids de l'étoffe : voy. 369^{8}, 374^{7}, 380^{33}. On ignore d'ailleurs à quel « pois » administratif se faisait cette opération. — Cf. tableau IX, col. 16-17.

5. Voy. à cet égard plus bas « b 2 ».

6. Voy. plus bas « b2 ».

7. *Ibid.* — Cf. *Mém. sur les manufactures*, 93.

rentes parties. Il y avait forcément « l'endroit » et « l'enviers [1] ». Pour les dimensions, il suffit de mentionner la « moison », en général la mesure « de lonc » et de « leit [2] », mais ce terme s'appliquait surtout à la longueur [3]. Dans ce sens, le « kief » était le bout, et, en effet, on disait « de kief en kief » ; le « darrain kief » était la fin du drap, sans doute le bout tissé en dernier [4]. Pour la largeur, le « moilon » n'a pas besoin d'être défini [5] ; le « dos » formait évidemment aussi le milieu [6], les « les », les côtés près de la lisière [7]. Peut-être les termes de « premerain » et de « daerrain cor » ne présentaient-ils pas d'autre signification que celle de « les [8] », mais on ne peut exactement préciser. Le « coron » était le coin [9].

La « lisiere » avait plus d'importance. En principe, une telle expression se comprend aisément. Cependant, cet élément ne constituait pas, à proprement parler, une partie distincte de l'étoffe, c'étaient simplement, croirait-on, les deux bords latéraux s'opposant au milieu et au dos [10]. Mais il pouvait lui-même renfermer un élément spécial, nommé le « listiel [11] », qui paraissait bien correspondre à la lisière usitée maintenant. On « mettait listiel à une lisiere », observe-t-on, et, par

1. *Recueil*, nos 217[1], [7-8], 239[26], 371[9].

2. Voy. ci-dessus 765-766.

3. Le terme de « moison », « muison », est en effet employé dans l'ourdissage, puis le tondage en deux sens assez distincts. D'une part, il se rapporte à la longueur (P.J. 497[3] ; *Recueil*, nos 224[16], 234[6, 10]) ; de l'autre, aux deux dimensions (P.J. 289[7A] (?), 497[14] ; *Recueil*, no 224[3], 240[8.10] ; cependant P.J. 633). Joindre les pour « draps de moison » plus bas « bô ».

4. *Recueil*, nos 219[2], 224[4], 238[8], 371[19], 374[3] ; pour une confusion possible avec le « coron » (le coin), voy. ci-dessous, n. 9.

5. Il s'oppose aux « lisieres » (voy. ci-dessous) : 239[29].

6. Même remarque : P.J. 497[2.3], 631[2] ; cf. en effet Savary, *Dictionn.*, I, vo *dos*.

7. *Recueil*, no 315[1], 349[5], 384[8].

8. No 219[6.7].

9. No 349[5], 371[19], 385[12]. On ne paraît pas toujours distinguer parfaitement le « coron » du « chief » (voy. ci-dessus, n. 4) et, en fait, l'un n'est qu'une partie de l'autre : voy. pour l'apposition des enseignes, 349[5], 371[19], 374[3] (« darrain corron = dernier chief »).

10. Voy. ci-dessus, n. 5 : P.J. 497[2.3], 631[2], 888[2.3] ; *Recueil*, no 231[7], 239[10], [29], 380[14], [24].

11. *Recueil*, no 219[2], [7] et les n. suivantes.

suite, on n'en plaçait pas toujours, en variant même, dans un seul genre d'étoffes selon les espèces [1]. L'absence de listiel semblait être un signe de fabrication inférieure, puisque, dans ces conditions, l'étoffe n'était pas maintenue latéralement. Lorsqu'il existait, il était assez variable : il pouvait ne se trouver qu'à un côté, être de formes ou de couleurs différentes, en vue encore de distinguer les variétés d'une même nature de tissus [2]. On n'avait donc pas la faculté de mettre ou non cette partie de l'étoffe, ni en cas de nécessité, de la faire à sa fantaisie [3]. « L'oriere » était sans doute une autre forme de la lisière : elle existait encore ou faisait défaut d'une façon légale, et dans le premier cas, présentait des modes divers servant toujours à distinguer les étoffes ou résultant de leurs différences [4]. Comme, à l'exemple de l'élément précédent, elle s'étendait sur toute la longueur du tissu, on « l'ourdissait [5] » : elle était donc aussi un résultat de l'ourdissage ; mais nous ne saurions préciser plus nettement sa nature et sa fabrication.

Enfin, c'était sans doute après le tissage que l'étoffe passait une première inspection devant les « eswardeur de la pierce », qui faisaient « saquer » les draps, afin d'en « voir les mesfaits [6] ».

L'étoffe tissée, restait à l'apprêter. Mais, de ce côté également, on n'arrive pas à une certitude toujours complète, soit qu'à l'exemple de certaines manipulations préliminaires,

1. Voy. par ex. *Recueil*, nos 224^{19}, 234^{17} et 275^{9} ; joindre P.J. $197^{5,6}$ et *Recueil*, n° $219^{2,7}$.

2. P.J. 631^{17}, 888^{2} ; *Recueil*, nos 315^{1}, 348^{5}.

3. Sur les lisières, voy. pour la *France* en général et même pour *Bruxelles*, Eberstadt, *das französ. Gewerb.*, 214-218 ; et pour *Bruxelles* en particulier, Des Marez, *Organis. du travail*, 292-295.

4. P.J. 888^{4} ; *Recueil*, n° 234^{16}, 275^{7}, 324, 360^{1}, 371^{25}, 384^{8}.

5. *Recueil*, n° 275^{7}.

6. *Recueil*, n° 235^{12-13}, 236, 237, 238^{5}, 280, 371^{7}, 382^{11}. La place technique de cette opération apparaît clairement, dans 238^{5}, comme se trouvant après le tissage ; cependant, peut-être y avait-il un second passage à la perche après le lainage (380^{16}). — Sur cette inspection, Duhamel, *Draperie*, 90, 143 ; R. de la Platière, *Manufactures*, 289, et Weckerlin, 30-31.

quelques besognes finales se trouvent nommées si brièvement qu'on puisse à peine en préciser le caractère[1], soit que les travaux, s'ils nous sont connus suffisamment, demeurent un peu indéterminés dans leur succession, d'autant mieux que le foulage, le lainage et même une partie du tondage paraissaient être exécutés par les mêmes travailleurs.

Quoiqu'il en soit, on admettrait volontiers que la première opération était le foulage qu'accomplissait les foulons-pareurs[2]. Les instruments nécessaires ne nous sont guère décrits. En 1312, dans la location d'une « foulerie[3] », on parle d'une « caudiere de foulenet » et des « vasiaus en quoi on foule ». Par ailleurs, sont encore mentionnés des « vaisseaux grand et petit », le dernier utilisable exclusivement pour des « pieces[4] » ; il est enfin question de « troncq de foulon » et en particulier de « maistre tronc[5] ». Mais certaines de ces expressions paraissent bien être synonymes. Les vaisseaux ne pouvaient être que des sortes de cuves creusées, suivant l'usage, dans des troncs d'arbres, et dans lesquelles se foulait la matière ouvrable ; quant au « maistre tronc », sa signification précise et sa différence avec les troncs ordinaires ne sauraient se déterminer exactement : il est possible qu'il ait existé entre eux la même distinction d'emploi qu'entre les vaisseaux grands et petits. Les chaudières servaient à faire chauffer l'eau indispensable aux opérations : on interdisait en effet aux foulons de « gieter en le riviere leurs cendres de torbes[6] », provenant sans doute de ces feux. Quant au mode de foulage qui, en principe, on le sait, pouvait être manuel ou mécanique, sans aucun doute possible le premier système était usité, car les travailleurs ne devaient pas, avant que la cloche du travail ait sonné, « entrer ou vaissel pour esbrouer »

1. Voy. ci-après 786-787.
2. Voy. sur cette union, plus loin § 41[b].
3. *Recueil*, 333.
4. *Recueil*, nos 239[2], [32], [76], 355[1].
5. P.J. 547, 1[6].
6. *Recueil*, nos 232[4], 239[24].

ou « fouller [1] ». On employait dans ces opérations, avec l'eau ordinaire froide, utilisée pour toutes, diverses matières qu'on semble pouvoir ranger en deux catégories, suivant qu'elles servaient au dégraissage ou au foulage véritable. La première série comprenait, en réalité, des ingrédients permis et d'autres défendus. A ceux-là appartenait la « tiere [2] », qu'on ne spécifie pas plus clairement, mais que, pour rendre utilisable, on soumettait à une manipulation préparatoire [3] : on « l'espuisait », on la débarrassait de tous les graviers, ou « l'aclarissait » en la délayant dans l'eau et on y « prenait esturement », on en retirait sans doute tout ce qui était bon et utile. Mais le sable, la chaux, les cendres de lie de vin, l'urine étaient interdits [4], évidemment parce qu'ils détruisaient ou mangeaient l'étoffe. En second lieu, pour le foulage, on employait le « grumiel [5] », probablement une sorte de saindoux provenant de la poitrine du bœuf [6], le « bure [7] », le beurre, et, avec ces ingrédients solides, comme nous l'avons fait entendre, de la « caude ewe [8] ».

Quand le drap arrivait à la foulerie, dit-on, afin d'indiquer son fabricant, on attachait à un de ses coins une « enseigne [9] », dont la forme n'est pas donnée, mais qui variait naturellement suivant l'origine de l'étoffe. Ensuite, le foulage, autant qu'on peut s'en rendre compte [10], comprenait deux ou, en somme, trois genres d'opérations : le dégraissage, le feutrage, sans oublier des lavages. Tout d'abord, on devait « atierer [11] » le tissu, le traiter dans une cuve en le piétinant avec un mélange de terre à fouler et d'eau froide, afin de le débar-

1. *Recueil*, n° $385^{1, 5}$.
2. N° $239^{23, 25}$.
3. § 25, 42.
4. N° 385^{5}.
5. N° $239^{18, 19}$.
6. D'après Godefroy ; cependant Savary y voit de la « fleur d'avoine » (*Dictionn.*, II, sub v°).
7. *Recueil*, n° $239^{6, 7, 19}$.
8. § 24.
9. N° 385^{12}.
10. Cf. Weckerlin, 33-37.
11. N°s $239^{12, 18, 26}$, 339^{2}, 371^{9}.

rasser des corps gras venant de l'ensimage et du collage de la chaîne. Puis, il était nécessairement « lavé » ou « esbroué [1] ». En second lieu, en vue du feutrage, on le remettait dans la cuve, où il était réellement « foulé » avec aspersion d'eau chaude[2] et, au besoin, emploi des matières grasses destinées à faciliter l'opération. L'usage simultané du grumiel et du beurre était défendu, peut-être parce que l'un aurait corrompu l'autre [3]. Leurs quantités respectives étaient réglées [4] : celle du grumiel, en particulier, variait suivant qu'il s'agissait de draps ou de tiretaines, était moins considérable pour ce second genre de tissus de qualité inférieure et changeait également selon la couleur des étoffes. Un dernier « esbrouage » terminait sans doute le tout [5]. La durée du foulage, non seulement selon chaque qualité, mais dans chacune d'après la dimension du drap, variait, suivant l'ordonnance de 1403, de 1 à 3 jours [6-7].

Les foulons, nous l'avons dit, se chargeaient également de « parer » ou de « laner » les draps [8]. Ils utilisaient [9] dans ce but, comme toujours à cette époque, les « cardons » ou chardons et, suivant la règle encore, ils ne devaient pas en prendre, du moins au début des opérations, des « nuef », mais des « malvais » que l'usage avait rendus plus doux [10]. L'étoffe avait expressément à être mouillée [11]. On la « forbatait », c'est-à-dire probablement on la frottait, on la « conreeait », on l'arrangeait trois fois au moins à l'endroit au XIIIe siècle : chaque passage du chardon était sans doute ce qu'on appe-

1. Nos 239^{25}, 371^{9}, 385^{1}, ^{5}.
2. Nos 239^{24}, ^{28}, 385^{1}.
3. § 19.
4. § 6, 18.
5. Nos 371^{9}, 385^{8} (tant de jours « sans » l'esbrouage
6. No 385^{8}.
7. Était-ce au foulage que se rattachait l'opération, nommée une unique fois, de « locheter » les draps (339^{1}).
8. Voy. ci-dessus 779.
9. Voy. Weckerlin, 38-39.
10. *Recueil*, nº 219^{11}, n.a ; 239^{26}, ^{30}. — Cf. Duhamel, *Draperie*, 98.
11. Nº 239^{29}, ^{31}. — Cf. *Mém. sur les manuf.*, 146.

lait un « trait [1] ». Comme l'opération se trouvait accomplie par deux ouvriers et qu'en allant évidemment l'un au devant de l'autre, des lisières au milieu de la pièce, ils paraissaient changer de place deux fois, en allant et en revenant, de façon à égaliser le travail dans chaque moitié de l'étoffe, chacune aurait donc reçu six traits ; mais il est difficile d'arriver sur ce point à une précision complète. De plus, comme le tissu était semblablement « enversé », c'était donc qu'on répétait les mêmes manipulations à l'envers [2]. A la fin du XIVe siècle, on prescrit simplement de « laner de quatre bons traiz », mais c'était le tondeur qui était chargé de ce travail [3]. Cette façon générale donnée, on « reperait bien à broke [4] » le drap, on recommençait l'opération « en détail », ou peut-être, plus simplement, on révisait soigneusement l'étoffe, sans pour cela la lainer, et on corrigeait les défauts dans des conditions que nous ne connaissons d'ailleurs pas [5]. Quoiqu'il en soit, ainsi qu'on l'ordonnait pour le foulage, une durée rigoureusement déterminée était prescrite pour le lanage des draps : cette fois, suivant leur prix, elle variait entre deux ou trois jours ; si cependant le premier laps de temps était insuffisant pour les tissus auxquels il s'appliquait, on pouvait prendre le second, mais « si doit-on bien faire » sa besogne [6]. Dans la pratique, les travailleurs de Boinebroke « parent » bien des draps de « grand » ou de « moyen fuer » dans des délais déterminés et distincts [7], ce qui correspond exactement au principe théorique précédent.

En troisième lieu, ce même foulon-pareur devait avoir des « forces », bien entendu des ciseaux pour tondre. On sait seulement de ces instruments qu'ils avaient un « aniel ».

1. *Recueil*, nº 239^{26} ; le terme de « trait » se trouve dans 371^{10}.
2. Nº 239^{26}.
3. Nº 371^{10}.
4. Nº 239^{27}.
5. Savary, *Dictionn.*, II, 111, vº *drap*, col. 930-931, *laner*, *laneur* ; *Mém. sur les manuf.*, 144-146 ; *Encyclopédie*, 192, col. 2 ; Duhamel, 97, 100-102 ; R. de la Platière, *Manufactures*, 301-303.
6. Nº $239^{32-33, 33-34}$.
7. Nº $328^{13, 22a, 28, 30, 40}$.

destiné sans doute à réunir et à maintenir les deux branches [1]. Quand l'outil ne coupait plus, des « esmoleurs » s'occupaient de l'aiguiser [2]. Ces forces servaient à « bertauder et à enverser » les étoffes, à les tondre en première coupe à l'endroit et à l'envers, avant qu'elles « n'aillent as lices », au tendage [3]. Cette prescription, pour ce moment, est donné sous une forme aussi claire que possible, et il n'est donc pas douteux qu'un premier tondage n'ait précédé le véritable tondage. C'est ce que confirme indirectement l'intervention, déjà signalée pour la fin du XIVe siècle, des tondeurs dans le lanage même [4]. En tout cas, l'atelier du fouleur-pareur représentait un centre assez important d'opérations techniques, puisqu'on y foulait, parait et tondait.

Le lanage terminé, après avoir peut-être passé une seconde inspection à la perche [5], l'étoffe partait aux « lices [6] ». C'était là que s'exécutait le « tendage » ou « ramage », destiné, on le sait, à donner aux tissus les dimensions nécessaires. Les endroits servant au fonctionnement de ces appareils s'appelaient des « cors », sans doute parce que la dimension de la machinerie obligeait à la mettre en plein air. Quelques détails nous ont été conservés à son sujet [7]. Elle comprenait d'abord des « esteux », des poteaux fichés dans le sol, qui formaient évidemment une sorte de cadre ou quadrilatère. Comme ils devaient se pourrir à la longue dans la terre, il fallait les « desfouyr », les « retourner choa de sous deseure », puis les « recapperonner », leur remettre une sorte de chapeau en cuir ou en métal empêchant la pluie de les abîmer. De même, un « planquier » recouvrait la terre et peut-être des « toilles » protégeaient-elles toute la machinerie. Sur les « esteux » étaient disposés ce qu'on appelait proprement les « liches ».

1. *Recueil*, nos 239^{5}, ^{11}, 328^{13}. Voy. plus bas 786.
2. No 328^{13}.
3. No 239^{6}; Savary, II, vo *bertauder*; *Mém. sur les manuf.*, 147-148.
4. Voy. p. précédente et n. 3.
5. No 380^{15}.
6. No 239^{5}.
7. Avant tout *Recueil*, nos 240, 355 et peut-être 238^{4}, 319, 374^{2}, ^{11}, 386

sans doute les barres mobiles et immobiles auxquelles on attachait les tissus pour les tirer. Elles étaient garnies de clous ne pouvant servir qu'à fixer les étoffes. On mentionne également les « polies », les « moliniaulz » et les « roilles ». Les deux premiers éléments, qui ne se rencontrent d'ailleurs pas dans les mêmes textes, formaient évidemment les mêmes parties de l'appareil, les derniers étaient des roues. Ce n'est pas que l'utilité de ces divers instruments soit toujours absolument reconnaissable. Les poulies pouvaient être « ostées », déplacées : évidemment étaient-elles donc mobiles ; peut-être les plaçait-on sur les liches mobiles également qui auraient été les plus hautes, et cette position plus ou moins « en l'air » leur conviendrait techniquement assez bien. Les « roilles » au contraire auraient accompagné les liches non déplaçables : ils pouvaient être des sortes de tourniquets à leviers. Il est d'ailleurs possible que ces trois termes n'aient désigné qu'un unique élément [1].

La manipulation même du tendage nous est inconnue. Néanmoins, on suppose qu'on attachait les étoffes, soit par les deux bouts, soit par les lisières, suivant qu'on voulait « tendre la muisson du drap de lonc » ou « de leit » ; qu'on mettait ensuite la barre mobile à l'autre extrémité du drap et qu'au moyen des roues et des poulies, on faisait monter cette liche par un mouvement qui entraînait en même temps l'étoffe à la « muisson » voulue [2]. Dans le tendage comme dans l'ourdissage ou le tissage, les dimensions des divers tissus « en lice » étaient exactement fixées en tant « d'aunes de lonc » ou de « quartiers de let [3] ». En principe, puisque le feutrage, suivant son but, avait fortement réduit l'étoffe, le tendage, tout en la développant, ne la ramenait cependant pas à la longueur originelle de l'ourdissage. En fait, pour la

1 Sur les rames, *Mém. sur les manuf.*, 160-164 ; *Encyclopédie*, 193 ; Duhamel, *Draperie*, 119-121 ; R. de la Platière, *Manufactures*, 317, et Weckerlin, 48, n. 2.

2 *Recueil*, nos 224^{3}, $240^{8, 9}$, 386^{1}.

3 P.J. 497^{9-12}, 631^{6}, $^{7, 9}$, $^{11-12}$; *Recueil*, nos 217^{11}, 238^{1-4}, 240^{4}, 243^{1}, 369^{5}, ^{6}, $371^{11, 12}$, 374^{2}, ^{4}, ^{7}.

draperie ordinaire, au XIIIe siècle, dans la longueur on ourdit « tous les dras 42 ausnes de fil au mains », puis, ils doivent avoir « cascuns 38 ausnes en lice » ; à l'époque suivante, les draps de 20 et de 24 aunes n'en peuvent dépasser 17 et 21 au tendage [1]. Assez singulièrement, ces différences ne sont donc pas distinctes, mais équivalentes, pour deux longueurs, dont la seconde est cependant inférieure de moitié à la première. Dans la draperie légère, au XIIIe siècle, la seule époque connue, les dimensions sont, ou de 44, puis de 41, ou de 22, puis de 21 aunes [2]. Si on compare ces deux cas, on voit que les différences, pour des longueurs qui varient encore du simple au double, tout en n'étant plus identiques, manquent de proportion, mais, relativement, elles sont moins considérables que pour la draperie propre, malgré les équivalences presque complètes à l'ourdissage des deux genres de tissus. A l'égard de la largeur, en moyenne, les draps ordinaires revenaient de 13 quartiers à 9, et les draps légers de 11 à 8 [3] : ces diminutions étaient donc proportionnellement beaucoup plus grandes que dans la longueur. En général, on ne devait pas tendre « en plus grant longheur ne largheur qu'il ne deveroit avoir », mais inversement, s'il était impossible de « tendre le tissu de droite muison », c'était, bien entendu, que sa fabrication avait été mauvaise [4].

Mais le tendage ne semblait pas avoir sa fin exclusivement dans l'opération essentielle précédente. L'étoffe se trouvant sur la lice, on la « raplanissait d'un bon trait à estal al mains sans trainer le cardon [5] ». Comme elle était à la fois très tirée et très mouillée, on pouvait, au moyen du passage du chardon, en effacer tous les plis et lui redonner une apparence soyeuse. Ce n'était que lorsque le tissu redevenait « bien sekie et bien raplani » qu'il fallait « l'oster de le lice », suivant un principe

1. Voy. tableau IX, § A, col. 6-7, 11-12.
2. Mêmes tableau et colonnes, § B.
3. Si l'on admet que l'aune vaut 4 quartiers ; voy. même tableau, col. 8-10, 13-15.
4. Nos 224[3], 240[9,10], 386[1].
5. No 240[5].

fondamental, débarrassé de toute humidité, car, autrement, il « racorce par le defaute d'estre malvaisement sekiet [1] ».

Au contraire, après le tendage, les draps devaient être remouillés, de façon à « retraire » ensuite, à reprendre leur longueur naturelle ; on constatait ainsi s'ils avaient les dimensions prescrites ou si, sur les rames, on avait utilisé leur utilité pour les distendre artificiellement [2].

Etait-ce entre la manipulation précédente et le tendage que se plaçait l'opération de « monforter » ? Mentionnée des plus rarement d'ailleurs, elle semble être définie comme une partie de l'apprêt postérieure au tendage [3].

Venait donc enfin le tondage. Il paraissait se composer de plusieurs besognes partielles. En 1390, on ordonna même que le tondeur qui, on le sait, avant le ramage, avait déjà « lané » l'étoffe, devait la « parlaner », mais sans donner d'indications plus précises [4]. Ensuite, pouvait se faire le tondage proprement dit. Le « tondeur de grans forces [5] », ainsi nommé de ses intruments déjà mentionnés, exécutait même un double travail : avec les ciseaux précédents, il « tondait » le drap à l'endroit et « l'enversait » à l'envers et deux fois au plus ; et il « l'espinçait » : avec de petites pinces, sans doute, il en enlevait les nœuds et autres légers défauts [6-7]. Ce tondage était peut-être suivi du « cotonnage [8] ». Cette

1. *Recueil*, nos 238[5], n. a (intéressant), 239[10], [11]-240[7], 386[2]. — Cf. Weckerlin, 54.

2. *Recueil*, nos 369[11], 371[14], 380[18], [24]. — Cf. Weckerlin, 54.

3. Nos 224[3] ; pour les draps « monfortés », voy. plus bas [illegible].

4. No 371[10].

5. Nos 372-373. — Sur les forces, voy. ci-dessus 782-783. Cf. Savary, II, vo *forces* ; Duhamel, 112 ; R. de la Platière, *Manufactures*, 25*-28*.

6. Voy. les deux plus anciens bans, de 1229 et de 1247 : *Recueil*, nos 217[1, 2], [4], [7-8], 219[2], [6-7], [11]. Dans le second règlement, l'ordre de « laisser deux doie au listel de [illegible] » doit indiquer l'obligation de ne pas tondre sur les côtés là où se trouve le listel (voy. ci-dessus 777), la largeur de deux doigts, parce que c'était à ces endroits que l'étoffe se trouvait sans doute attachée par de petits crochets ou de petites pointes (Weckerlin, 57). L'expression [illegible] ne s'explique d'ailleurs pas. Si on connaît [illegible] à cet égard, on doit [illegible], la réparer (219[2], [7]).

7. Sur l'espinçage [illegible], voy. Duhamel, 69, 82-83 ; R. de la Platière, *Manufactures*, 28*-29*.

8. *Recueil*, nos 219[3], 316[1-2].

opération, sur laquelle manque tout détail, pouvait consister à donner à l'étoffe un aspect floconneux, soyeux, analogue à celui du coton. Etait-ce simplement le résultat de tontes supplémentaires, dont la répétition amenait en effet cet aspect [1] ? Quoi qu'il en soit, en vue de maintenir le tissu dans cet état, on le soumettait de plus au « lustrage » ou, si l'on préfère, au « catissage », bien que ces expressions ne se rencontrent pas à Douai et que l'opération même ne nous soit connue que par une unique mention d'un acte pratique de 1381 [2]. Après avoir « ploie » les tissus sur la « taule ploioire », suivant, on le verra, des conditions déterminées [3], c'était certainement pour le pressage qu'on utilisait des instruments tels qu'une « presses à vis », des « grandes aissielles » et des « aisselettes », la presse ne pouvant être employée qu'à serrer les étoffes placées entre des planchettes ou de simples lattes [4].

Le tondage se complétait peut-être par de petites opérations à peine signalées, accomplies dans des conditions analogues à celles du tondeur dans l'espinçage, par les « esbouresses [5] », et les « recouseres [6] », les unes enlevant les défauts, les autres exécutant des manipulations.

Ces diverses besognes du tondage avaient une valeur aussi bien commerciale qu'industrielle. Elles s'exécutaient, on le sait déjà, chez le marchand drapier et à la halle comme chez le petit industriel [7]. Elles aboutissaient, en somme, à « aparellier » le drap [8], à le mettre en état d'être « vendu et

1. Cf. Weckerlin, 50-51 ; et cependant Savary, *Dictionn.*, II, v° *cotonner*, dit qu'une étoffe qui « se cotonne » est une étoffe « mal tondue ».

2. *Recueil*, n° 362, p. 274, l. 26-29.

3. Voy. plus loin § 39[A].

4. Cf. Savary, *Dictionn.*, III, v[is] *ploir* et *presse* ; Weckerlin, *Le drap escarlate*, 51.

5. *Recueil*, n° 233[2], 328[4d] ; joindre une mention fort obscure dans P.J. 1525[36].

6. *Recueil*, n[os] 224[5], 380[14] ; joindre P.J. 163, l[1].

7. *Recueil*, n[os] 219[9], 250, 258, 349[12]. Remarquer que les instruments servant au pressage, cités ci-dessus n. 2, sont mentionnés comme appartenant à un « drapier ».

8. *Recueil*, n[os] 219[9.11], 258, 317[3]. Joindre les deux n. suivantes.

de viestir [1] ». Le tondeur n'était sans doute autre qu'un « appareillieres [2] » et, malgré les distinctions de termes, il ne semblait pas exister deux opérateurs séparés.

Un même intérêt commercial apparaissait dans le pesage, qu'il fut le premier ou le second, si on en avait déjà effectué un lors du tissage [3]. Au moment de l'apprêt, en tout cas, cette opération paraissait se faire à un « poix » administratif, parfois avant la teinture, et elle aboutissait à indiquer que les tissus étaient de « tant de livres pesant [4] ». A l'égard de la coloration des étoffes, on se souvient que si elles n'avaient pas été préalablement « teintes en laines » ou en « filet », la teinture était exécutable au plus tôt après le lainage [5].

Teints ou blancs, les manipulations terminées, les tissus, « quant il seront vendut au marcant », avaient « à l'estaiere de la ville tant d'aunes de sec de long [6] ». On tolérait une diminution de deux aunes, soit environ le vingtième de la longueur totale. Elle venait d'ailleurs en déduction du prix de l'étoffe : si elle allait jusqu'à trois, la pièce était coupée [7].

Le « tailleur de drap » enfin, avait sans doute un rôle purement commercial [8].

En somme, on peut admettre que l'étoffe passait à peu près par 25 mains pour subir près d'une trentaine d'opérations [9]. Si on entre dans les détails, on remarque que le nombre des métiers qui s'occupaient des manipulations de la laine ne parait pas être inférieur à six, ce qui fait croire

1. Nos 315^{6}, 337^{6}, 349^{12}, 380^{18}. Dans les « comptes de le baillie d'Artois du 11 mai 1290, partie des « despens de baillie », le comte paie à G. Bonnebroke « 10 lb., 16 s., pour une tiretaine achatee pour Madame Blanche et por cele tiretaine appareillier » (*Arch. départ. du Pas-de-Calais*, A 128^{2}).
2. Voy. par ex. *Recueil*, nos $219^{9\ 11}$, 258, 349^{12}, 371^{9} et fin.
3. Voy. ci-dessus 776, n. 4.
4. Voy. en particulier *Recueil*, nos 380^{15} 381^{6}.
5. Voy. ci-dessus 754 et n. 8.
6. *Recueil*, n° 276^{5}.
7. Ibid.; cf. plus haut 71 et n. 10-11.
8. PJ. $289^{6\ 8}$; *Recueil*, nos 242, 317^{3}; joindre la mention d'un « tailleres de dras », dans Duthillœul, *Douai et Lille*, 107.
9. Voy. l'énumération plus loin, (C) début.

qu'elles étaient exécutées avec un soin particulier, bien que la concision des règlements ne nous permette pas toujours, on le sait, de les distinguer suffisamment et, en particulier, de préciser l'utilisation des diverses parties de la matière produites par le peignage et par le cardage. On porterait volontiers une appréciation aussi favorable sur l'ourdissage et sur le tissage qui, avec des combinaisons de chaînes et de trames différentes et par des distinctions de dimensions assez nombreuses, aboutissaient à de multiples variétés d'étoffes. L'examen de l'apprêt laisse peut-être une autre impression : il présente évidemment toutes les parties essentielles, et certaines, comme le foulage, semblent même être détaillées avec soin ; mais, à moins d'une absence de documentation peu probable d'ailleurs, il ne paraît comprendre qu'à un degré restreint la division de la production, précisément dans le foulage-lainage, la répétition des opérations en vue d'un perfectionnement et les manipulations de moindre importance destinées à enlever les petits défauts du drap. Il faudrait en outre savoir la valeur technique réelle des opérations essentielles de l'apprêt. Sur la teinture enfin, et non sans analogie avec la partie précédente, nous avons également peu d'indications, et le nombre des variétés de couleurs qui nous sont données est assez restreint. On ne doit pas, évidemment, exagérer la précision et l'importance de ces remarques. Cependant, tout en se gardant encore de jugements a priori et de rapprochements hasardés [1], on observera que les conclusions précédentes s'accordent assez bien avec le fait connu que la perfection relative de l'apprêt et même de la teinture des draps flamands, avait déterminé les Florentins à venir chercher aux foires de Champagne les étoffes qui y arrivaient de la Flandre simplement tissées, et à les emporter en Italie, où ils les achevaient et peut-être même les teignaient. On sait en effet, que ces deux parties de la fabrication, la tein-

1. D'autant mieux que si nous comptons environ 25 travailleurs de la draperie à Douai au XIII[e] s., à *Florence*, en 1427, « la laine passait par 20 à 30 mains différentes » » (Doren, 43) : les chiffres sont donc comparables.

ture et l'apprêt, très perfectionnés à Florence, faisaient réellement la supériorité des étoffes de cette ville [1]. Du moins l'hypothèse précédente paraît-elle être permise.

b) *Les techniques particulières.*

α) *Généralités.*

Il n'existait naturellement pas qu'une forme d'étoffe, et nous avons déjà signalé au fur et à mesure quelques-unes des causes de différence. En principe, on peut reconnaître trois motifs de distinction. Tout d'abord, la matière première, dans sa nature la plus générale, sans égard à des variations secondaires, pouvait être absolument différente. En second lieu, une même matière présentait au contraire en soi des qualités diverses. Enfin, cette même matière encore pouvait subir des manipulation dissemblables. La première et la seconde classe étaient, en somme, très comparables et en réalité même, la première n'existait pas ou n'avait qu'une valeur de principe, de classement en quelque sorte : il n'y avait pas *la* laine, *le* lin, *le* chanvre, mais relativement *des* laines, *des* lins, etc...., présentant dans chaque seconde catégorie, par rapport les uns aux autres, telles qualités distinctes, nous l'avons dit. Comme ces produits n'en constituaient pas moins foncièrement des matières premières différentes, la première série avait cependant sa raison d'être. Mais, avec la seconde, elle se séparait nettement de la troisième. D'un côté, la nature de la matière se trouvait plus ou moins directement affectée, de l'autre, son usage entrait exclusivement en cause. En d'autres termes, c'était d'abord son état absolument ou presque absolument brut qui entraînait la distinction, puis son état de transformation. Successivement, il s'agissait d'une opposition de fond et d'une simple séparation de forme. Bref, il existait des « genres » qui se séparaient en « sous genres »

1. Doren, 19-20.

et les uns et les autres se subdivisaient à leur tour en « espèces » et au besoin en « sous espèces ». Ces quatre variétés avaient, on s'en rend compte sans difficulté, une valeur décroissante comme qualité, mais elles acquéraient une importance grandissante comme quantité.

Si la technique générale ne nous est pas toujours connue avec une précision suffisante, souvent aussi les indications particulières relatives aux divers tissus manquent de netteté ou ne sont pas assez détaillées. Plus exactement doit-on établir une distinction. Le côté le plus obscur semble être surtout celui des genres proprements dits, généraux ou particuliers. Peut-être est-ce la conséquence de deux raisons, l'une matérielle, l'autre « intellectuelle ». Nous avons déjà, dans des conditions analogues, mentionné la première. Pas plus, en effet, qu'il n'existait de types absolus de matières ouvrables, on ne pouvait rencontrer de modèle normal de chaque genre fondamental de tissus : s'il n'y avait pas *la* laine ou *le* lin, on ne fabriquait pas davantage *le* drap ou *la* tiretaine, mais des modes particuliers de chaque étoffe, qui étaient, bien entendu, l'objet du travail. Mais on aurait pu indiquer la composition théorique des divers genres : on ne le faisait pas, parce que sans doute, et c'est là la deuxième cause de notre ignorance, on la supposait très familière à chacun et on ne sentait pas la nécessité de pareilles indications. Aussi, les documents se contentent-ils trop souvent de mentionner les tissus généraux ou d'en parler avec une brièveté telle que toute définition à leur sujet est impossible. Ils ne donnent jamais, en effet, d'explication sur le « drap » ou sur ce qu'on nommait la « legiere draperie » ou la « saietterie » et si le première série d'étoffes nous est en somme bien connue, on ne saurait rien dire de précis sur les deux autres. Au contraire, on insistait sur les espèces pour les deux raisons inverses, à la fois parce qu'on les fabriquait réellement et que souvent elles ne différaient entre elles que par des nuances : la nécessité d'une définition se comprenait donc parfaitement en vue d'éviter toute confusion. C'est ainsi que le drap ou la légère

draperie, pour reprendre les exemples précédents, se divisaient chacun en un certain nombre de formes. Nous ne saurions évidemment donner de toutes une explication suffisante et il est encore tout à fait inutile de chercher à spécifier les caractères et les distinctions véritables des draps « fins, moiens et menres » ou des « menues » et des « roies de piesnes de rainebors » et d'autres variétés également [1]. Mais, au moins, un certain nombre d'espèces nous apparaissent-elles clairement, parce que, nous l'avons dit, l'autorité échevinale s'est attachée à préciser exactement leur nature. On comprend donc que le détail nous soit parfois mieux connu que le général.

Il faut aussi se borner à constater que les documents du XIIIe siècle nous renseignent surtout sur les divers sous-genres de tissus autres que les draps proprement dits, comme la légère draperie, tandis que les espèces de ces mêmes draps véritables nous sont surtout énumérées dans la seconde moitié du siècle suivant. Les quatre ordonnances de 1357 à 1394 et quelques parties du long règlement de 1403 sont très précieuses à cet égard. Ces dispositions constituaient-elles réellement des innovations ou des renouvellements, c'est ce qu'on ne saurait préciser : en fait, toutes ces espèces de draps nous étaient absolument inconnues jusqu'à ce moment.

La désignation des variétés d'étoffes, sans qu'on puisse préciser s'il s'agissait de genres ou d'espèces, se faisait le plus souvent par les termes de « façon [2] » ou de « sorte [3] », plus rarement par celui de « maniere [4] » : on parle des « draps de quel fachon qu'il soit », de « toutes manieres de draps », des « pieces de la façon des pleins draps » ; ils ne doivent pas être fabriqués « d'autre maniere et facon » que celles que l'on stipule [5].

1. Voy. plus bas « ∂ ».
2. *Recueil*, nos 243[1], 371[18].
3. *Recueil*, nos 234[13], 235[142], 275[2] (dans ces trois cas, « sorte », à vrai dire, a peut-être surtout le sens de « série »), 371[18], 380[14].
4. Ib., 380[14].
5. Ib., 349[1, 5], 351, p. 248, l. 14, 371[22].

β) Les genres d'étoffes.

On ne mentionne que trois genres fondamentaux de tissus. C'est d'abord le « drap », ou techniquement parlant, le tissu de pure laine, quelles que soient la nature de la laine et la forme de l'étoffe. Mais, encore une fois, son caractère propre venait de ce qu'aucune autre matière première n'entrait dans sa composition : aussi, avait-il au fond comme vrai nom celui de « laigne drap », drap de laine, et les tisserands disaient-ils avec juste raison, nous l'avons déjà remarqué, qu'ils possédaient une « viese ostille ù sus on tist laignes dras [1] ». Ce tissu, par ses divers sous-genres ou espèces, était de beaucoup le plus répandu et c'est, en somme, surtout sa technique que nous avons étudiée.

En second lieu, viennent les « tiretaines ». Leur composition générale nous est clairement connue : si la trame restait de laine, la chaîne était de lin ou de coton [2]. Elles formaient donc des tissus mixtes. Leur technique paraissait être en général, absolument identique à celle des draps proprement dits, sauf pour l'ourdissage, car, non seulement leur nature était différente, mais, à l'égard des dimensions, si leur longueur demeure indéterminée, leur largeur ne présentait que les deux tiers ou même la moitié de celle des autres tissus [3]. Avant tout par suite de ce mélange de matières premières, les tiretaines constituaient sans doute des tissus inférieurs aux précédents [4].

Enfin, on confectionnait des toiles, mais, nous l'avons

1. *Recueil*, nos 263, 268-269, 294, etc.

2. Les tiretaines sont assez souvent simplement mentionnées dans les règlements relatifs à la draperie ordinaire (voy. la n. suivante), mais trois bans s'y rapportent spécialement (P.J. 289-290, 632). La composition de ces tissus est clairement définie dans le no 289^{2}.

3. P.J. $289^{2.4}$-290^{6} ; voy. tableau IX, § C.-D.

4. Leur énumération fréquente avec les « draps, couvertures, roies », prouve qu'on les assimilait avec ces autres genres ou espèces sous le rapport technique : *Recueil*, no 219^{2}, ^{9}, $231^{5.6}$, ^{8}, ^{10}, 234^{1} 235^{14}, ^{24}, 238^{1}-239^{18}, ^{30}, ^{50}-240, 277^{2}-278^{1}, 315^{1}, $323^{1.2}$.

dit, nous ignorons absolument leur fabrication. Il n'y a cependant guère de doute qu'elles n'aient été faites entièrement en lin ou en chanvre, de façon à former comme les draps, et par opposition aux tiretaines, des tissus purs.

γ) *Les sous-genres d'étoffes.*

On ne saurait préciser s'il se rencontrait des variétés de lins ou de chanvres, mais il en existait certainement pour les laines et nous en avons déjà signalé [1]. Elles pouvaient être d'origines ou de qualités diverses : il en résultait des sous-genres de draps, qui portaient même des noms différents.

Nous ignorons si au XIIIe et au XIVe siècles on séparait expressément les laines de provenances diverses en vue d'en faire des variétés d'une même étoffe, mais, en 1403, on le sait, les emplois de la laine « nostrée » et de la laine « englesque » sont absolument distincts, et il est tout à fait interdit d'utiliser les deux variétés dans une même exploitation [2]. La défense s'appliquait sans doute à tous les métiers sans exception et, en particulier, on le spécifie même pour les entrepreneurs drapiers ; aussi, ne pouvaient-ils « delaissier le draperie, soit l'une ou l'autre », sans en informer auparavant « l'office » compétent [3]. Il semble d'ailleurs qu'il était possible de fabriquer avec chacune de ces deux laines tous les genres d'étoffes. Du moins le contraire n'est-il pas indiqué, et même on possède un exemple de cet usage général pour les draps dits « brunettes » ; mais ce qui montre clairement que l'emploi de ces deux matières premières nettement séparées entraînait à son tour la confection de deux sous genres de tissus bien distincts, c'est qu'on scellait différemment les « brunettes » faites de laine indigène et celles de laine anglaise [4].

1. Voy. plus haut 745-747.
2. *Recueil*, n° 380 10-13, et joindre les deux n° suivants.
3. § 25.
4. § 14, mais à vrai dire, plutôt après 1403.

D'autre part, la nature propre des laines, considérée indépendamment de leur origine locale, entraînait également l'existence de divers sous-genres de draps. Tout d'abord, l'espèce même des animaux pouvait jouer un rôle. La laine des agneaux et en particulier, croirait-on, des agneaux de Champagne, servait, à la fin du XIVe siècle, à fabriquer les draps dit « aignelins » : c'étaient sans doute des étoffes inférieures, car on défendait de mêler leur laine avec de la laine « ointe ne pinie », et peut-être, par conséquent, se contentait-on de la carder sans l'oindre [1]. Elle se mélangeait aussi avec une sorte de laine dite « entredeus » qu'on ne saurait exactement définir, afin d'obtenir une autre espèce d'aignelins [2,3].

On peut maintenant mentionner la « legiere draperie [4] ». Les documents n'en parlent que jusqu'au début du XIVe siècle. Elle formait certainement, comme son nom l'indique, une sorte de draperie mince, c'est-à-dire inférieure ou commune, et qui, selon une distinction fondamentale, n'était plus de la draperie ordinaire. Elle semblait différer de cette dernière par deux raisons. Avant tout ce devait être leur composition qui caractérisait ces étoffes, car les manipulations n'auraient pu aboutir qu'à améliorer la matière première et non à la rendre de qualité moins bonne. On ne saurait cependant préciser la nature générale de la laine qui servait à la fabrication des tissus en question, pas plus que les côtés particuliers de ses variétés qui, à leur tour, entraînaient l'existence de genres spéciaux d'étoffes. On distinguait en effet la laine « de biffe », la laine « traiele », la laine de « burel ». La première servait à faire les « biffes », qui

1. N°s 369^{6}, 374^{3}.

2. N° 371^{2}.

3. La « laine escarlate », mentionnée une unique fois dans la pratique, désigne-t-elle une laine particulière propre à la fabrication des étoffes fines dites « escarlates » ? (*Recueil*, n° 328^{32a}).

4. Les deux espèces des « biffes » et des « burnaus » sont nommées quelquefois dans les règlements relatifs à la draperie ordinaire au XIIIe s. et jusqu'en 1305 (Biffes : *Recueil*, n°s 239^{33} n. a. ^{53}, 315^{3}, 318^{3} ; burnaus : 219$^{2, 9}$, 229^{55}, 243^{7}, 318^{3}), mais trois bans spéciaux de 1266, 1275 et 1305, sont consacrés à la légère draperie (P.J. 497, 631, 888).

comptaient d'assez nombreuses espèces, et les « menues », la cause de leur distinction nous restant absolument inconnue[1]. En laine « traiele », se fabriquaient, entre autres tissus, les « dras de corde[2] ». La laine de « burel » était utilisée pour confectionner les « buriaus » : ils formaient évidemment un genre de tissu à la fois particulier et ordinaire, car on ne pouvait employer leur matière première pour les draps proprement dits ; dans le métier à tisser, on mentionne également, on s'en souvient, des lames de buriel spéciales qui sont les moins chères[3]. Mais non seulement ces étoffes paraissaient avoir une composition en matière brute plus ordinaire que les draps proprement dits, mais la seconde partie de la fabrication, l'ourdissage-tissage, semblait être également moins achevé, car la chaine des tissus légers, étant proportionnellement composé d'un moins grand nombre de fils que celle des draps courants, pour une largeur, et parfois même une longueur, d'ailleurs également inférieures, devait par conséquent être plus lâche[4]. On ne peut malheureusement préciser davantage.

On rapprocherait volontiers la « saietterie » de la légère draperie, car, en principe, elle n'était pas davantage de la draperie proprement dite et constituait plutôt de la draperie commune. Mais on n'a sur les saies à peu près qu'un unique renseignement de 1305. Elles devaient être toutes blanches, la trame ne pouvant avoir d'autre couleur que par exception[5].

C'étaient donc, en somme, des étoffes non teintes. La couleur naturelle de la laine intervenait également pour distinguer deux autres genres de tissus. Les draps « caigniet » se composaient de « blanque ou noire laine » sans teinture[6].

1. P.J. 497[2-4]
2. § 2, 5-6.
3. *Recueil*, n° 243[5], 318[3]. — Voy. peut-être Savary, *Diction.*, I, v° *buro*.
4. Voy. tableau IX, col. 4-5, 8-10.
5. P.J. 888[10] ; joindre *Recueil*, n° 371[20-21] et 389 ; voy. dans la pratique ci-dessus 762, n. 3, 763, n. 1.
6. *Recueil*, n° 340[8].

Dans les « grises », la chaîne seule était « burghye », teinte, quoique peut-être dans des conditions assez spéciales, mais la trame était de laine blanche ou noire, « telle que li beste le porte [1] ».

δ) Les espèces d'étoffes.

D'une façon générale, il semble que certaines au moins des manipulations antérieures à l'apprêt avaient un rôle essentiel dans la « différenciation » des draps et des tiretaines. L'apprêt au contraire, dans l'ensemble, ne paraît pas avoir eu grande importance. Sans doute, la durée du foulage et du lainage était variable, le prix du tendage changeait pour ces deux genres d'opérations selon les étoffes, et il convient de tenir compte de ces distinctions, mais outre qu'elles sont peu considérables, elles ne présentent pas de valeur propre ni spontanée, elles n'affectent pas expressément la nature du tissu, elles ne le diversifient pas réellement, elles sont simplement la conséquence des opérations antérieures auxquelles elles sont liées. En d'autres termes, on peut dire que telle manipulation de la laine ou telle forme d'ourdissage étant données, telle durée de foulage ou de lainage, tel prix de tendage s'ensuivront nécessairement ; mais ce n'est aucune de ces dernières manipulations qui détermine l'espèce du tissu, à l'inverse des travaux du début.

Tout d'abord, on ignore si le battage avait une influence, mais en cas affirmatif, elle ne devait pas être bien grande. Le flocon, qui était peut-être, on le sait, ce qui tombait sous la claie pendant ce travail, restait inutilisable [2]. Cette défense ne comportait qu'une exception visant les « tiretaines de flocons », qui s'opposaient aux tiretaines ordinaires « de

1. 374[19]. — « Burghier » signifie « teindre de fausses teintures » (Guesnon, *Publications nouvelles sur les trouvères artésiens*, 85) ; aussi supposons-nous des conditions assez particulières pour la teinture.

2. Voy. ci-dessus 745.

lin [1] ». Leur composition n'est d'ailleurs pas indiquée, mais puisque la partie essentielle, la chaîne, se faisait en chanvre ou en lin, c'était dans la trame, au contraire, que devaient entrer les flocons. L'utilisation de ces derniers indiquait évidemment une qualité d'étoffe inférieure [2].

Beaucoup plus essentielle que le battage était la question du droussage, de l'existence ou de l'absence de ointure. En principe, sinon le drap entier, au moins la chaîne, nous le savons, devait être « ointe et pinie [3] ». On obtenait ainsi une des grandes divisions de la draperie, la draperie « ointe et pinie [4] ». Il existait une variété intermédiaire d'une nature bien clairement connue : c'étaient, nous l'avons déjà signalé, les « adouchies », avec un étaim sec et une trame ointe [5]. On avait dans ces conditions une étoffe « bastarde », qualificatif donné dans la « legiere draperie » à une espèce particulière du genre des « biffes », dont « li traime soit ointe et li estains de molés [6] ». Ce dernier terme mérite de ne pas passer inaperçu, car on l'employait pour désigner, du point de vue qui nous occupe, une troisième et dernière espèce d'étoffes. On confectionnait, en effet, des draps « de seque traime et de secq estain » : c'étaient les « mollés [7] ». Ils s'opposaient donc à la draperie « ointe et piniee », qui leur était supérieure [8].

Le peignage et le cardage même ne semblent pas avoir eu une importance particulière pour les espèces de draps, au

1. Cf. en effet et opposer P. J. 289[4] et 290[3] ; d'après les matières énumérées dans ces deux dispositions, on devait donc utiliser non seulement les « flocons », mais les « laveures estaintures » et autres matières analogues.

2. On sait que, par une exception unique, on les fabriquait dans un quartier spécial (P. J. 290[1]).

3. Voy. ci-dessus, 747-748.

4. *Recueil*, nos 349[2, 10], 366[2, 4, 6], 371[1], 374[2], 387[1], 390[6].

5. Nos 371[2], 374[6, 9, 11].

6. P. J. 888[2] ; *Recueil*, no 345[1].

7. Voy. avant tout *Recueil*, no 374[7]. En outre les mentions sont fréquentes : P. J. 888[2, 3] ; *Recueil*, nos 239[4], 349[1, 4, 9, 10], 365-366[1, 5, 8], 371[16, 18], 374[7, 11, 12], 380[33]-381[6], 387[2], 390[6].

8. Voy. en effet, semble-t-il, pour cette opposition et cette infériorité, *Recueil*, nos 349[9], 366[4], 387[2].

moins d'une façon directe. Le premier produisait peut-être, nous l'avons dit, ce qu'on appelait parfois des « piesnes », mais rien, en somme, n'est moins certain. On les employait dans la confection des biffes et il en existait de plusieurs « manieres », qui donnaient lieu à des espèces différentes de ce genre d'étoffe. On distinguait en effet les « biffes de piesnes naius », des « piesnes de rainnebors » et des « piesnes taints en laine ». Les premières étaient faites de « laine de biffe [1] » ; peut-être, comme le terme de « naius » l'indiquerait [2], la chaîne avait-elle même qualité que la trame ou était-elle « sakie » ; les secondes étaient au contraire en « laine traiele [3] » et on ne pouvait les mélanger aux premières, mais il est impossible d'émettre la moindre hypothèse au sujet du terme de « rainebors ». Quant à la valeur technique des derniers piesnes dits « taints en laine », elle se comprend parfaitement et n'intéresse que la teinture [4]. A l'égard maintenant du cardage, en 1352, on paraît ordonner ou plutôt prescrire de nouveau que les draps n'ayant pas subi l'épreuve préparatoire du mordant ou ayant été teints avec une couleur élémentaire, ne doivent pas être cardés : on en concluerait qu'ils devaient être peignés en vue d'une fabrication supérieure [5]. Ces tissus, qui semblent être de « grands draps », s'opposaient à de « petits draps » ordinaires ou en laine d'aignelin, dans lesquels la trame était au contraire cardée [6].

Le filage ne paraît avoir eu, dans la séparation des étoffes, aucun rôle au sujet de la fabrication de fils distincts par des instruments différents. Cependant, on pouvait utiliser des « remanants de files », sans doute des résidus de fabrication : ils servaient à confectionner des étoffes, non pas absolument, mais relativement spéciales, des « pieces »

1. P.J. $497^{3.4}$, ^{12}, 888^{1}.
2. Fagniez, *Études*, 221.
3. P.J. 497^{1-2}, 888^{2}.
4. P.J. 888^{4}.
5. *Recueil*, n° 348^{1-2}.
6. N° 369^{2}, 371^{1-2}.

ou des « couvertures », c'est-à-dire des tissus courts [1]. En effet, des restes de fils ne pouvaient que malaisément avoir la longueur des fils ordinaires.

Les variétés de couleurs produites par la teinture n'entrent pas ici en ligne de compte. Deux cas cependant méritent un examen, par suite de leur importance fondamentale. On sait que les tissus pouvaient être blancs ou teints. Or, au XIIIe siècle du moins, l'ourdissage et les dimensions de chacune de ces variétés étaient plus ou moins différents. Dans les draps blancs ordinaires, on pouvait tirer la chaine de la trame [2], « se on velt » ; donc, semble-t-il, facultativement composer toute l'étoffe en laine de trame : dans les draps « blancs de muison », variété de nature d'ailleurs inconnue, l'usage de l'étaim était interdit ; pour les draps teints, l'extraction de la chaine devenait obligatoire et par conséquent, dans ces deux derniers cas, toute l'étoffe paraissait ne devoir se composer que de trame [3]. Il est vrai que si cette trame manquait, on pouvait, du moins dans des conditions limitées, la remplacer par de la laine de chaine, mais à condition qu'elle fut « desenés..., trais de la trainme » : on aboutissait donc indirectement à composer encore toute l'étoffe en trame ou en une variété de trame, mais ce n'était évidemment qu'un pis aller [4]. De même, on autorisait à faire les étoffes teintes en « pur estain tout un [5] ». En principe cependant, les compositions des draps blancs ordinaires et des draps teints étaient différentes. Les dimensions offraient une autre distinction. Tandis que les premières étoffes avaient dix portées, les secondes n'en renfermaient que huit, soit respectivement, 1.960 et 1.600 fils ; aussi les unes étaient d'un « quartier » plus large « en ros », leur longueur restant d'ailleurs identique [6]. Les raisons de ces différences ne s'aperçoivent pas bien clairement et peut-être

1. Nos 224[1], 234[17], 374[19], 384[9, 10].
2. Sur ces expressions, voy. ci-dessus 767, n. 4.
3. *Recueil*, n° 234[1, 3].
4. *Recueil*, nos 235[1], 275[2-3].
5. N° 275[4].
6. N° 234[9].

les secondes surtout, relatives aux dimensions, étaient-elles de simples distinctions destinées à empêcher la confusion des étoffes : un tissu blanc ne devait pas être composé comme un tissu teint et rien de plus [1].

En second lieu, les draps teints pouvaient l'être avant ou après le tissage. Dans le premier cas, on nommait probablement cette espèce de tissus, nous l'avons remarqué, des draps « teints en laine » ou « en filet ». C'étaient sans doute des étoffes inférieures que, comme « molés » non oints et peignés, on paraissait opposer aux « bons draps de haulte halle [2] ». On confectionnait dans ce genre des draps et des biffes.

Jusqu'ici, les variétés décrites, sans être négligeables, ne sont pas très nombreuses. Mais l'ourdissage présentait beaucoup d'importance. Les questions qu'il entraînait, on le sait, étaient de deux sortes : la composition du tissu, ses dimensions ; d'une part, le rapport de la chaîne et de la trame ; de l'autre, le nombre et la longueur des fils de la chaîne. En premier lieu, les deux parties fondamentales du drap avaient des rapports bien déterminés et que nous avons déjà indiqués [3] ; il suffira donc de les énumérer rapidement en désignant cette fois à quelles espèces de tissus chacun était lié. On sait, qu'en principe, la chaîne et la trame présentaient des natures distinctes. En fait, il pouvait être interdit de « tirer » la laine de l'une de la laine de l'autre : on le stipulait pour la « saietterie [4] ». Au contraire, cette faculté existait parfois, mais, on s'en souvient, selon des conditions nettement spécifiées. On en jouissait, nous venons de le voir, pour les draps proprement dits, à l'égard des draps blancs ordinaires par opposition à ceux de « muison » ou aux draps teints, et dans la draperie légère, pour les biffes : ce qui, au sujet de ce dernier genre, le montre aussi clairement que possible, c'est que, selon qu'on faisait ou non usage de cette facilité,

1. Cf. Doren, 84-85.
2. P.J. 888[4] ; *Recueil*, n° 369[4].
3. Voy. ci-dessus 766-770.
4. *Recueil*, n° 371[21].

on mettait une enseigne différente au tissu : la première espèce était dite : « biffes nayues de traime et d'estain, dont li estains soit sakies de le traime [1] ». Si enfin une telle possibilité se transformait en obligation, on obtenait au XIII[e] siècle les « draps blancs de muison » et les draps « tins » et, à l'époque suivante, les « petits draps », qui étaient peut-être le contraire des « grands draps [2] ».

Les situations inverses, la faculté ou l'obligation de « sackier » la trame de la chaine, la laine de l'une de la laine de l'autre, se produisaient également. Dans les draps blancs ou teints, pour lesquels la chaine pouvait ou devait être tirée de la trame, on était autorisé, uniquement si la trame manquait à prendre, suivant certaines conditions, de la chaine [3]. En 1357, au contraire, on mentionne une espèce de drap dans laquelle la trame « doit » être extraite de la chaine : ce sont les « plains draps » qui, à cet égard, s'opposent aux « petits », où, on le sait, l'obligation inverse existe [4]. Si des draps on passe aux biffes, la même prescription se retrouve au sujet des biffes dites « roiies », qui s'opposent encore aux ordinaires : que dans les premières, dit-on, « li traimme soit de l'estain [5] ! »

Cette mention nous amène précisément à étudier une variété de tissus, dont on ne saurait malheureusement donner de définition exacte, et l'ignorance où nous nous trouvons est d'autant plus regrettable que cette étoffe paraissait avoir une assez grande importance industrielle : c'est le « roie ». Il ne se montre qu'au XIII[e] siècle. Les règlements relatifs à la draperie ordinaire le mentionnent fréquemment à côté des draps, des couvertures, des tiretaines, comme si sa manipulation, dans ses grandes lignes, ne semblait présenter rien de particulier : nous le voyons également ourdir, tisser, parer,

1. F. J. 631[1, 3], 888[1] ; *Recueil*, 234[1] et cependant un peu postérieurement 275[1], et 275[3].
2. *Recueil*, nos 234[2, 3], 371[2, 6, 11] ; parfois 243[1] pour les draps des forains.
3. *Recueil*, pp. 235[1], 275[2].
4. N° 349[2].
5. F. J. 497[1].

fouler, tondre et au besoin teindre [1]. Mais si on entre dans les détails, cette identité technique disparaît relativement et, à certains égards, il devient possible de chercher à préciser la confection du « roie ». Tout d'abord, pour la composition, on paraît opposer une fois « li sas de lainne » et celui de « roies [2] » ; précisément, l'examen de certaines variétés de tissus roiés, qui forment une sorte de groupe ou de famille se rattachant sans doute essentiellement à la draperie légère, aux « biffes », montre que toutes n'avaient pas la même composition comme laine. Si l'une est faite avec de la laine de biffe [3], l'autres est en laine traiele [4], une troisième en laine non désignée, mais « sans ointure [5] ». Ainsi, l'espèce de la matière première ou sa manipulation peuvent différer, bien qu'on paraisse toujours utiliser de la « laine legiere », mais puisque les compositions de certains au moins des roiés ne sont pas identiques cependant dans des variétés voisines, à plus forte raison en va-t-il de même probablement pour des variétés plus ou moins éloignées. L'ourdissage-tissage semblait offrir un caractère spécial, intéressant la largeur, mais qui se manifestait sous deux formes particulières, déjà signalées pour la légère draperie [6]. Non seulement la largeur des roiés était dans l'ensemble moindre que celle des étoffes ordinaires, mais relativement même, le nombre des fils de la chaîne était inférieur à celui des draps proprement dits [7]. Le tissage également offrait peut-être un côté particulier : on parle, mais par hasard et sans entrer dans aucun détail, de « pas de roie », expression qui semble indiquer l'existence d'une chaîne particulière [8]. Enfin, le roié une fois tissé paraissait présenter deux

1. *Recueil*, nos 224[1], [10, 11], [15], 234[4]-235[14, 16], 239[54], 278[1], 324
2. No 276[4].
3. P.J. 497[3], 631[9], 888[1].
4. P.J. 497[2], [5], 888[5].
5. P.J. 497[2].
6. Voy. ci-dessus 796.
7. Voy. tableau IX, § B.
8. P.J. 888[2]

parties, le tissu et le roié. Dans les biffes dites « roies », la trame devait être de la chaine, « fors li roie » ; cette prescription relative à la trame n'aurait donc pas été obligatoire pour ce « roie » qui, en apparence du moins, aurait été composé différemment [1]. De plus, on interdisait de teindre l'étoffe appelée « buriel » en « escorce » ou « guède », « por couvrir le roie pour vendre por drap » : le fabricant aurait voulu probablement faire disparaître ainsi sous la couleur ce qu'on nommait le roie, afin d'assimiler le buriel, tissu ordinaire, à une étoffe de meilleure qualité [2]. Par une certaine analogie enfin, dans la « tiretainne cainne roie », la chaine pouvait être teinte en écorce, mais à condition que les deux tiers soient « campiaus » et le reste seul « roie [3] ».

De ces manipulations diverses résultaient certaines conséquences. Comme tissus fabriqués, les roies se rencontraient dans trois groupes essentiels : les draps ordinaires, les draps légers et les tiretaines. Dans la première catégorie et d'abord à l'égard des dimensions, ils paraissaient pouvoir se faire en étoffes de grandeurs fondamentales diverses, « dras entirs » ou « pieches [4] », mais, dans certains cas, ils semblaient avoir des dimensions spéciales par rapport à celles des tissus ordinaires [5]. En outre, on mentionnait des « draps entirs » encore ou plus spécialement « molés », c'est-à-dire, on le sait, secs, de part et d'autre « roies ne omples [6] ». On paraissait ainsi opposer ces deux dernières catégories de tissus et la seconde, selon l'expression employée, devait se composer d'étoffes simples ou unies. Dans la légère draperie, les roies semblent être tantôt un genre spécial des tissus communs, tantôt une simple espèce des biffes, mais qui comprenait à son tour plusieurs formes. Ainsi, on énumérait les « roies sans ointure »

1. P. J. 497[1] ; cf. 631[1].
2. *Recueil*, n° 243[7].
3. P. J. 289 [illegible]. — Nous ignorons d'ailleurs la signification du terme « campiaus ».
4. *Recueil*, n° 315[3].
5. Du moins d'après 369[8], début.
6. *Recueil*, n° 239[4], 337[7].

et les « roies de piesnes de rainebors », confectionnés tous deux en « laine traiele », et au contraire les « biffes roies » et les « roies de piesnes naius », faits également en « laine de biffe [1] » ; on parlait tantôt des « biffes u roies u autre legiere draperie », tantôt, en effet, des « biffes roies [2] ». Il est d'autant plus difficile d'arriver à une explication précise au sujet de ces tissus que nous ignorons la valeur exacte et de ces sortes de laines et des termes de « piesnes » et de « rainebors ». Nous avons déjà mentionné aussi des « buriaus roies », sur lesquels d'ailleurs tout renseignement fait défaut [3]. En troisième lieu, on fabriquait des « tiretaines de flocons roies » évidemment distinctes, sinon des tiretaines de flocons simples que nous ne connaissons pas, du moins des tiretaines ordinaires sans flocons [4].

Quoique les indications précédentes ne permettent pas d'aboutir à des conclusions bien nettes, le terme lui-même de « roies », l'opposition générale entre les tissus où il apparaît et les étoffes « omples » ou unies, la double composition qui semble bien exister dans ces mêmes roies » autorisent peut-être à les considérer comme des étoffes « rayées ». Mais il reste à déterminer la nature de cette « rayure ». On peut à peu près affirmer, semble-t-il, que la teinture n'y jouait aucun rôle, car des couleurs distinctes ne sont presque jamais mentionnées à ce sujet [5]. Si donc on doit laisser de côté cette

1. D'une part, P.J. 497[2], [5], [8], [13.15], 888[5] ; — de l'autre, 497[1], [3], [12].
2. P.J. 497[1], [8], 631[1].
3. *Recueil*, n° 243[7].
4. P.J. 290[1] ; cf. 289[5.88].
5. Voy. l'interdiction de tisser des « roies d'escorce » (P.J. 888[6]). — Dans la pratique, cf. deux achats « d'un roye de D. por Robert [d'Artois], achaté a D. » pour 28 lb., 16 s., et 28 lb. (« Contes dou despens de l'ostel Mme la Contesse d'Artois », du 28 mai au 31 oct. 1309, et du 4 mai au 31 oct. 1312 ; *Arch. départ. du Pas-de-Calais*, A 270, fol. 18, et A 298, fol. 15') ; de même, trois achats de 10 et un de 30 aunes de « roye de D. », sont faits en 1316 pour la cour du roi (Douet d'Arcq, *Argenterie*, 7 et 20). Cependant, on paie « pour un drap vert roie à roie mellée acheté à D., 29 lb. ; item, pour 2 autres draps pris à roie pesquie, 43 lb. » (« Contes de l'ostel... d'Artois », du 1er nov. 1313 au 31 janv. 1314 ; *Arch. départ. du Pas-de-Calais*, A 316, fol 17'). Et Koppmann dans la publication du livre de comptes de J. Tölner, prétend que, dans les « draps rayés » (« gestreifte Tuche ») de son marchand, la couleur est rarement indiquée (*J. Tölners Handlungsbuch*, XXVIII-XXIX).

origine, une seule reste possible, c'est que les roies étaient formées de deux laines distinctes, celle du tissu en général, celle de la partie dite « roie » en particulier. Mais il importe de préciser davantage, car cette seconde laine pouvait être, différente de l'autre par nature ou par manipulation, d'où serait résulté, suivant les cas, un sous-genre ou simplement une espèce de tissus, un drap ou une biffe. Or, la première hypothèse est peu probable. Si la laine dite « roie » était par essence une matière première spéciale, elle aurait dû entrainer l'existence de « roies » purs et simples. Il est vrai qu'on en mentionne [1], mais c'est que sans doute la partie est prise pour le tout et « roie » a en général surtout une valeur de qualificatif. Dans les draps ordinaires, il s'oppose encore une fois à « omple » ; de même plus nettement, dans la draperie légère on ne parle que de roies « de » biffes, « de » buriaux ou « de » tiretaines. En particulier, si dans les « roies de piesnes de rainebors », qui doivent être faits en « laine traiele [2] », on peut supposer que la chaine est de laine de biffe et la trame, qui serait probablement la partie dite « roie », de laine traiele, que pourraient être des « roies de piesnes naius », qui ne sont au contraire qu'en laine de biffe [3], puisque la chaine y est tirée de la trame ? On aurait donc biffe sur biffe, composition en quelque sorte puérile ou ne pouvant se comprendre que si toute l'étoffe étant d'une même laine, les deux parties, la biffe et le roie, avaient subi chacune une manipulation spéciale. Et de même pour les autres espèces de roiés. Il semble donc que le roié n'était pas une matière première particulière, mais simplement ayant reçu un traitement distinct que nous ne pouvons d'ailleurs définir. Rien en outre ne prouve mieux sa diversité d'origine brute que l'existence de roies en laine traiele, de biffe, etc.... seulement ces laines différentes subissaient une manipulation unique.

Il est également probable que puisque toutes les étoffes

1. Cf. ci-dessus 803.
2. P.J. 197[5].
3. [illegible]

n'étaient que partiellement composées de « roie », celui-ci constituait l'élément le moins important, c'est-à-dire la trame. Par exemple, dans les tiretaines ordinaires, la chaîne était de chanvre et de lin, la trame de laine ; dans les tiretaines de flocons roiés, la chaîne, dont nous ne connaissons pas d'ailleurs la composition, ne devait pas être modifiée, sinon l'étoffe aurait perdu sa nature essentielle, et puisque le roié était a priori une laine, il ne pouvait entrer forcément encore que dans la composition de la trame [1]. On objectera que toute l'étoffe pouvait être roié : cette hypothèse ne semble pas admissible, puisque, nous l'avons dit, certains exemples montrent que le roié constituait seulement une partie spéciale de l'étoffe, même reconnaissable à première inspection. Enfin, malgré sa diversité possible de nature, ce tissu, dans tous les cas où on peut s'en rendre nettement compte, et certainement dans tous sans exception, devait être de qualité inférieure, par sa composition comme par sa manipulation : il apparaît surtout dans la draperie légère et dans une espèce de tiretaine, qui n'était sans doute pas de la meilleure qualité. En résumé, ce qu'il est possible de dire de plus précis sur les roiés, c'est qu'ils formaient des étoffes qui, du moins pour les draps, étaient d'une seule qualité de laine, mais manipulée de deux façons différentes et qui n'avaient probablement qu'une valeur commune [2].

L'un des motifs très probables de l'infériorité des roiés par rapport aux draps ordinaires était, nous l'avons observé, un ourdissage en chaîne moins serrée [3]. On se souvient qu'il en était de même pour la draperie légère en général [4]. Des tissus également larges de 11 quartiers comptaient, les uns 1.200 fils, les autres 1.400 ou même 1.500 [5]. Or, cette diffé-

1. L'exception relative contenue dans la P.J. 289^{5-8B}, qui stipule, dans les tiretaines « cainne roie », que « le tierce pars de la chaine » seule est « roie » ne fait en somme que confirmer la règle.

2. Les « vergati » mentionnés par Pegolotti sont-ils des roiés ? (*Pratica*, 286).

3. Voy. ci-dessus 803.

4. Voy. ci-dessus 796.

5. Voy. tableau IX, col. 4-5, 8-10, n[os] 12, 17-19.

rence ne se constatait pas seulement à titre un peu indirect dans ces premiers cas, elle apparaissait sous une forme plus précise et caractéristique dans un autre également. En effet, ce même point du montage de la chaîne sur le métier amenait la distinction des « plains draps » et des « diquedunes ». Elle ne nous est connue d'ailleurs que pendant la seconde moitié du XIVe siècle[1] et uniquement pour les draps proprement dits. Les pleins draps sont, en somme, les draps ordinaires, quels que soient leur genre ou leur espèce[2]; les diquedunes sont, dit-on d'une façon expresse, « de autel longheur et largheur » que les précédents, ont donc exactement les mêmes dimensions[3] : aucun doute n'est possible sur ce point. Mais si encore on ne mentionne aucune différence pour leur trame, on constate que leur chaîne a, en moyenne, une centaine de fils en moins ; aussi, l'étoffe qui présente, nous le répétons, la même largeur qu'un tissu de « plein drap », est pour une dimension identique, moins serrée et plus lâche ou, mieux encore, moins « pleine », si bien qu'avec une égale longueur de 20 aunes environ, le poids de la diquedune est inférieure de 2 livres[4]. La distinction entre les deux espèces porte donc uniquement sur la chaîne et sur le poids, elle est pour ainsi dire intérieure et non visible et comme, en somme, elle est peu considérable, on parle des diquedunes de « teulx draps », indiquant bien que cette étoffe n'est qu'une simple variété de l'étoffe de la même espèce « pleine[5] ». Pleins draps comme diquedunes peuvent d'ailleurs être confectionnés en différentes espèces[6], mais leurs rapports ne cessent d'être les mêmes et le second tissu demeure toujours, vis-à-vis du premier, une étoffe inférieure.

Il reste enfin à examiner pour l'ourdissage les distinctions résultant des dimensions. A cet égard, un double principe

1. La première mention est de 1352 (*Recueil*, 348², ⁵).
2. *Recueil*, nos 348², ⁵ 349¹ ⁴, 369⁸, 371²⁵, 374² ⁴, ⁷.
3. Nos 349⁴.
4. Nos 369⁸, 374⁴, ⁷.
5. P. J. 349² ³.
6. Voy. ci-dessus, n. 2.

existait. Une même espèce d'étoffes, nous ne dirons pas un même genre, car ce dernier terme avait un caractère trop général, pouvait être tissé en « sous-espèces » en quelque sorte, de dimensions différentes. De plus, chacune de ces variétés avait des grandeurs déterminées non seulement par rapport aux autres tissus de son espèce, mais à l'égard des variétés correspondantes des autres espèces : elles différaient entre elles et elles différaient d'une espèce à une autre. Une double relation, intérieure et extérieure pour ainsi dire, se manifestait donc. Ces dimensions étaient un nouveau caractère s'ajoutant aux précédents. Il n'y a pas, semble-t-il, à donner à ces distinctions des raisons proprement techniques : leur cause ne devait être que commerciale et elles avaient pour but de déterminer et de séparer extérieurement les différentes variétés de tissus [1]. Enumérer toutes ces dimensions n'offrirait qu'un intérêt médiocre [2] : il importe simplement de montrer en quelles sous-espèces de grandeurs distinctes une même espèce pouvait être tissée. Au XIIIe siècle, on ne connaissait que la séparation en draps et en couvertures : ces dernières, en somme, ne sont plus mentionnées au XIVe. Ce n'est qu'en 1298 qu'apparaissent les pièces. Enfin, il faut descendre jusqu'en 1388 pour trouver les « demi-draps ». A ce dernier moment aussi on indique deux autres classifications, qui paraissent avoir une valeur plus générale. Nous ne connaissons d'ailleurs toutes ces variétés que pour les draps, mais rien ne s'oppose à leur existence également pour les tiretaines.

L'espèce la plus grande était le drap proprement dit. A l'ourdissage, au XIIIe siècle, tous les dras ordinaires avaient 42 aunes, les draps légers 44, sauf certains « roies » qui descendaient à 22 [3]. A l'époque suivante, de 1357 à 1403, le premier genre d'étoffes, le seul au sujet duquel on reste informé, ne semblait plus présenter une longueur unique.

1. Cf. pour *Florence*, Doren, 84-85.
2. Voy. à cet égard le tableau IX, col. 6-10.
3. P.J. 497[2-3, 5-6, 10-12] ; *Recueil*, n° 234[9].

mais peut-être selon certaines espèces, 32, 40 surtout et 42 aunes [1]. Cependant, l'ordonnance de 1403 spécifie que « tous les draps de ville » seront « tissus de 25 aunes de long [2] ». On doit se contenter de noter ces différences. La largeur présentait, et assez naturellement, des oscillations beaucoup plus limitées, du moins pour les draps : elle évoluait toujours aux environs de trois aunes, variant de 11 à 14 quartiers pour les tissus ordinaires et de 10 à 11 pour les tissus légers, mais, dans les tiretaines, elle descendait à 8 et même à 6 quartiers [3]. Aux draps s'opposaient les demi-draps, qui en différaient uniquement par leur longueur [4] : elle était, bien entendu, exactement moitié moindre. On sait qu'on pouvait tisser deux demi-draps accolés et séparés seulement par une « entrebatte ». Entre ces deux espèces extrêmes, s'en plaçait une intermédiaire : ce furent d'abord les « couvertures », remplacées ensuite par les « pieces ». Les premières avaient, pour les draps ordinaires, 34 aunes de long et pour les biffes, 33, soit environ les deux tiers de la longueur des plus grandes étoffes de ces deux genres auxquelles on avait l'habitude de les comparer au XIIIe siècle. Leur largeur était un peu moindre également de deux portées, soit 1.600 fils au lieu de 1.960 au maximum [5]. Quant à la « piece », c'était presque uniquement, non pas une étoffe véritable [6], mais plus précisément

1. *Recueil*, nº 349^{2}, $374^{2,3}$, 380^{33}, 384^{8}.

2. *Recueil*, nº 384^{8}. Mais que sont ces « draps de ville », dénomination qui ne semble bien être usitée qu'en cette circonstance unique ?

3. Voy. le tableau IX, col. 8-10.

4. *Recueil*, nºs 371^{1-2} et sans doute aussi § 3, 374^{2-4} (dans ces deux ordonnances successives, qui d'ailleurs se rapprochent d'assez près, on parle exactement de « demi-draps appellés petits draps »). Voy. à ce sujet ci-après, 812-813 ; 380^{33-34}, 384^{7}, 390^{6}. Dans la pratique, P.J. 613^{2c}, 1457 et joindre ci-dessus 776.

5. Les couvertures sont nommées dans les règlements très fréquemment à côté des draps ordinaires, des roies, des tiretaines, dans des conditions qui prouvent que leur technique n'avait rien de spécial. Voy. au XIIIe s., *Recueil*, nºs $219^{2, 9}$, 224, $228^{1, 3}$, 229^{79}, 231, 234-235, 238^{1}, $239^{30, 50}$, 240, 243^{5-6}, $275^{8, 9}$, 276^{3}, 277^{2}, 278^{1}, 280^{2}, 317^{2}, 328^{40c} ; au XIVe s., on n'en parle que dans le nº 360^{3}, qui reproduit, en somme, 234^{13}. Mais, pour les dimensions, il en est question exclusivement dans P.J. 631^{4}, et *Recueil*, $234^{11, 18}$. Voy. tableau IX.

6. En ce sens, *Recueil*, 219^{2}, 355 fin, 360^{3}, $384^{3, 14-15}$.

une étoffe courte : seulement à cet égard trois sens spéciaux sont possibles, bien qu'entre deux d'entre eux, qui sont de même ordre, on ne puisse toujours choisir [1]. En principe, la longueur de la chaine se rapprochait beaucoup de celle de la couverture : en fait, à l'inverse de cette dernière, elle était assez variable. D'une part, l'étoffe en question, semblait s'opposer aux « draps entirs », devait être en rapports avec les draps et les demi-draps. Si sa longueur était indiquée, ce qui ne reste d'ailleurs que tout à fait l'exception [2], elle était assez exactement intermédiaire entre les dimensions des deux précédentes variétés : 32 aunes, au lieu de 40 ou de 20 [3]. Sa largeur, en principe, ne présentait pas de différence avec celles de ces deux genres de tissus, mais pouvait leur être un peu inférieure [4]. D'autres fois, les pièces étaient nommées d'une façon isolée en quelque sorte, sans indication d'étoffes de longueurs distinctes en relations avec elles. On faisait par exemple des pièces avec des « remanants de files » depuis 16 aunes et les forains paraissaient avoir le droit d'en faire fabriquer de 25 aunes [5] : dans ces conditions, les draps « entirs » ou « demi » n'existaient peut-être pas. Enfin, peut-on ajouter pièce avait secondairement le sens de débris, quand on « colpe un drap en trois pieces [6] ». Ainsi, elle signifiait pièce d'étoffe, pièce d'une étoffe, étoffe petite et bout d'étoffe [7].

Quatre grandeurs différentes d'une même espèce de tissus pouvaient ainsi exister, mais en fait on ne dit nullement qu'on les ait fabriquées toujours simultanément. Au reste, nous l'avons remarqué, on ne connaît, au XIIIe siècle, que les draps et les couvertures et si, dans la période suivante, les quatre types se rencontrent, les couvertures, mentionnées,

1. *Recueil*, nos 229[55], 235[16], n. f, 317[2], 324, 339[1], 374[12].

2. Elle ne l'est pas dans P.J. 631[7], [17] ; *Recueil*, nos 219[11] n.*a*-220[1], 229[79], 323[2], 337[9], 349[4-5].

3. *Recueil*, nos 374[2], 384[6-7].

4. *Recueil*, no 384[7] ; joindre P.J. 631[7].

5. *Recueil*, nos 224[4], 315[1-4], 374[19].

6. *Recueil*, nos 237[1]-238[3], 240[10], 276[5], 369[8].

7. Sur les pieces à *Bruxelles*, Des Marez, 295 ; à *Strasbourg*, Schmoller, 422.

semble-t-il, une unique fois en 1389 [1], ont perdu sans doute toute importance : peut-être les pièces leur succédèrent-elles ? on le constate du moins en fait. En tout cas, au XIVe siècle, draps, pièces et demi-draps paraissent bien avoir été confectionnés en même temps pour quelques variétés de tissus [2].

Ces différences n'ont cependant qu'une valeur secondaire par rapport aux deux suivantes qui, non seulement sont beaucoup plus générales, mais dont tout au moins la première peut englober les précédentes et les réduire à n'être plus qu'une partie d'elle-même. Ces deux classifications sont d'ailleurs d'apparition récente, l'une de 1357, l'autre de 1403 et, à cette époque, elles ne concernent que les draps ordinaires. Tout d'abord, dans la seconde moitié [3] et surtout à la fin du XIVe siècle, on semble distinguer la « grande » et la « petite draperie ». C'est très probablement encore une question de dimensions qui les sépare, bien que la rareté des renseignements sur certains points ne permette pas toujours d'arriver à des conclusions bien nettes [4]. Néanmoins, ces deux dénominations contraires, l'opposition qu'on paraît établir entre les deux catégories réelles correspondantes [5] et qui justifie cette double appellation, autorisent à conjecturer que si grands et petits draps pouvaient être fabriqués dans les mêmes espèces et, dans chacune, selon des types de grandeurs distinctes, draps, demi-draps et pièces, pour une même espèce les dimensions des grands draps devaient être et assez naturellement plus considérables que celles des petits. Mais comme

1. N° 369³. Et encore, avons-nous dit, cette disposition n'est-elle sans doute que la répétition d'un article antérieur (234¹³).

2. *Recueil*, nos 374², 384⁶, ⁷.

3. L'ordonnance de 1357 mentionne simplement les « grans draps » sans autre indication (*Recueil*, n° 349¹, ⁷, ¹⁰) ; il est vrai que le titre du ban parle de « l'*abandon* de le petite draperie », sans que d'ailleurs on puisse préciser davantage.

4. Leur différence ne paraît pas correspondre à la distinction que R. de la Platière établit entre la *grosse* draperie cardée et foulée, que le foulage réduit beaucoup de largeur et fait « draper », et la *petite* draperie peignée, peu ou point foulée, qui par conséquent change tout au plus très peu de largeur et qui ne « drape » pas (*Manufactures*, 262).

5. *Recueil*, nos 369² et peut-être 387¹.

nous n'avons pas conservé d'exemples complets permettant des comparaisons utiles, on ignore les rapports exacts des deux variétés. Au sujet des grands draps, la seule indication que nous ayons leur attribue une longueur de 42 aunes : le « demi-drap de grant drap » ayant un poids moitié moindre dans l'exemple en question, offrait sans doute également des dimensions inférieures de moitié [1]. D'ailleurs, il devait exister des « grands draps » de différentes longueurs et largeurs suivant les espèces, puisque cette même variété se retrouve dans la petite draperie. Celle-ci renfermait des tissus distincts [2] et, pour chacun d'eux, des « draps » de 40 aunes et des « demi-drap [3] » de 20 [4] ou de 24 aunes, ces derniers évidemment d'un autre type [5] : on fabriquait aussi des « pieces de petits draps » de 32 aunes, dont nous avons déjà parlé [6]. La largeur de tous ces tissus variait peu. On ne saurait être beaucoup plus précis.

Enfin, en 1403, on distingue les draps de la « grande » et de la « petite façon [7] ». Si ce terme de façon paraît montrer que le façonnage ou l'apprêt en général, et on le constate peut-être pour le foulage en particulier, avaient un rôle dans cette différence, les questions de dimensions n'étaient sans doute toujours pas négligeables. Il s'agit là moins de la longueur pour laquelle une certaine confusion semble exister, car on mentionne des draps de la petite façon, qui ont 40 aunes.

1. N° 380^{33} ; aucune indication précise dans 384^{4}.

2. Mention dans la « petite draperie ointe », de « drap, demi-drap » et, sans doute pour chaque espèce, de « plain drap » et de « diquedune » (*Recueil*, n° 374^{2}).

3. On sait que ce sont ces « demi-draps » qui sont quelquefois appelés spécialement « petis draps » (*Recueil*, $371^{1,2}$, 374^{2}) ; mais il est évident qu'il n'y a là rien d'exclusif : voy. en effet 374^{2}, seconde phrase, qui prouve aussi clairement que possible que la « petite draperie » comprend des doubles de demi-draps comme des demi-draps. Si on établit un rapport particulier entre les demi et les petits draps, c'est qu'évidemment les premiers sont les seconds par excellence en raison de leur petitesse.

4. *Recueil*, n°s 371^{1}, ^{3}, $374^{2,6}$.

5. N° 371^{2}.

6. N° 374^{2} fin.

7. N° 380^{20}, 384^{14}.$385^{8,9}$, 387^{1}.

et des draps des deux variétés qui, les uns et les autres, en comptent 18, qu'il n'est question de la largeur : en effet, l'unique disposition, que nous connaissions de ce second point de vue, attribue aux étoffes de la grande façon 1.800 fils et aux autres 1.400 à 1.500 seulement. A cet égard, ces deux variétés de draps présentent un rapport à peu près semblable à celui que nous avons constaté au XIIIe siècle entre les draps proprement dits et les couvertures [1].

L'apprêt, nous l'avons dit, était une cause de différences entre les deux variétés de cette espèce de tissus. En général, on sait qu'il avait peu d'importance. Pour le foulage, la seule forme d'action était justement celle que nous venons de citer : il semble en effet, et sans qu'on puisse préciser, que cette manipulation durait moins longtemps à l'égard des draps de la petite façon [2] que pour ceux de la grande. Au sujet du lainage, une distinction se manifestait aussi pour le temps plus ou moins considérable employé à parer les draps selon leur prix : le drap « desous 6 mars », on le sait, était lainé en deux jours ou en trois au plus par exception ; celui « ki valt 6 mars u plus » ne pouvait pas l'être en moins de trois [3]. Cette séparation était probablement, nous l'avons dit, celle des draps « parés de grand » et de « moyen fuer », aboutissant à confectionner respectivement des « boins et des moiens draps [4] ». Enfin, le tendage, on le sait, entraînait des « muisons » différentes de longueur et de largeur suivant les tissus, mais correspondant, bien entendu, aux dimensions antérieures du tissage. Toutes ces indications, si brèves soient-elles, semblent confirmer une remarque déjà faite, que l'apprêt ne créait pas de différences, mais les consacrait plutôt : en

1. Sur les dimensions des draps, voy. à *Bruxelles*, Des Marez, 295 ; en *France*, Eberstadt, 219-222 ; à *Strasbourg* et dans diverses *villes d'Allemagne*, Schmoller, 423-426 ; à *Francfort*, Fromm, 62, n. 1 ; à *Florence*, Doren, 84-85.

2. *Recueil*, 385^{9}.

3. Id., 230$^{32, 41}$.

4. On sait que ces distinctions n'apparaissent que dans l'exploitation de Boinebroke, *Recueil*, n° 328$^{28, 39, 40}$, et plus haut 782.

d'autres termes, on ne croit pas qu'une même espèce de draps ait pu être foulée, parée ou tendue de « façons » distinctes, de manière à engendrer d'autres variétés ; mais à chaque variété résultant du tissage aurait été expressément réservé un mode d'apprêt déterminé.

Telles sont les principales sortes d'étoffes, du moins celles qui nous apparaissent plus ou moins nettement. Mais plusieurs autres nous sont encore nommées qu'il faut se contenter d'énumérer, sans pouvoir préciser tant soit peu leur nature et par suite fixer leur place dans la « hiérarchie » des tissus. Ainsi, à propos du cardage, on mentionne des draps « mellés » et « non mellés [1] ». Dans la teinture, on paraît distinguer les « blans dras » des « blans draps de muison » et les premiers pouvaient devenir des « monfortés [2] ». Il existait aussi des simples « draps » et des « biffes de muison [3] ». Les « escarlates » n'étaient-elles pas dues au perfectionnement de l'apprêt en général [4] ? Les « monforteit » ne méritaient-ils pas d'être regardées comme la conséquence du lainage en particulier [5] ? Dans le tendage, on payait des prix différents la manipulation des « draps de camp » et de ceux « d'estuve [6] ». Des sceaux dissemblables, en 1403, se trouvaient appliqués aux draps « fins, moiens et menres [7] ». Dans la draperie légère, en « laine de biffe » se confectionnaient des « menues [8] ». Enfin, on fabriquait des « draps de beghines [9] », des « draps

1. *Recueil*, nos 348[2], 369[3] ; mention de draps « mellés », ci-dessus 760, n. 3.

2. No 224[3], 234[2]. D'ailleurs, dans ce cas comme dans le suivant, « draps de muison » désigne-t-il une sorte de drap particulier ou, suivant la signification générale de « muison » (voy. ci-dessus 777) des draps de « mesure loyale » ? On ne peut préciser.

3. P.J. 497[3], 631[1] ; *Recueil*, nos 219[2], 256[2].

4. P.J. 110[1].

5. La seule disposition réglementaire les nommant se trouve dans *Recueil*, 224[3], mais on les mentionne dans l'exécution de Boinebroke (328[28, 30.31]).

6. *Recueil*, no 240[15-17].

7. No 380[14].

8. P.J. 497[4].

9. Duthilloeul, *Douai et Lille*, 125 ; d'autre part, dans l'exécution de Boinebroke, on mentionne « li beghine de le draperie » (*Recueil*, 328[30]) : les beghines de Douai s'occupaient-elles de draperie ? rien ne serait moins étonnant, mais on l'ignore absolument.

et des couvertures de waces [1] », des « camelins », des « cotes », des « robes » et des « surcots [2] ». La seule remarque générale qu'on puisse émettre à propos de ces variétés de tissus est qu'une telle restriction documentaire est une preuve probable de l'importance minime de leur confection.

Mais, si parmi toutes les causes déterminées de différences, certaines concernant les rapports de la chaîne et de la trame ou les modes de l'apprêt étaient liées à tel genre d'étoffe, la plupart étaient en quelque sorte « libres » et pouvaient se combiner en toute facilité les unes avec les autres. En principe, il est possible qu'il ait existé autant de types de chaque tissu en particulier qu'il y avait de raisons quelconques de distinctions parmi les tissus en général. Une laine, et d'une nature déterminée, pouvait être ointe ou sèche ou entrer dans une étoffe « adouchie » ; le peignage, le cardage, le filage la transformaient différemment, sans qu'on puisse d'ailleurs préciser les résultats de ces opérations. La laine pouvait encore rester de couleur naturelle ou être teinte, telle quelle ou en étoffe. Les rapports mutuels d'origine des deux parties du tissu étaient obligatoires ou facultatifs. Ensuite, l'étoffe était un omple ou un roie, un drap plein ou une diquedune et, en particulier, il ne manquait pas d'espèces de roies. Chacune de ces variétés pouvait avoir quatre dimensions différentes et chacune de ces dernières pouvait être de la grandeur de la grande ou de la petite draperie. Inversement, un demi-drap était confectionné en autant de genres de laines qu'il existait de variétés naturelles de matières premières, et pour chacune d'entre elles, toutes les combinaisons des opérations intervenaient à leur tour ainsi que les différences essentielles qui en résultaient ; de plus, les séries successives pouvaient être ointes, adouchies ou moles, pleines ou diquedunées, roies ou non, être un grand ou un petit demi-drap. La genre de la légere draperie comprenait plusieurs espèces et entre autres les biffes ; celles-ci étaient ointes, batardes ou

1 *Recueil*, 243[5].
2 N° 22[55], [79], 23[20] ; joindre encore des « blouk[i]ns » (P. J. 613[8a d]).

molés, naiues ou non, roiés ou non ; et parmi les biffes roiés, il en existait, on le sait, un certain nombre de variétés produites en particulier par le peignage. Et ainsi de suite. Les combinaisons devaient donc être certainement fort nombreuses.

Les remarques précédentes ne sauraient donner lieu à des conclusions bien précises. A titre absolu, en effet, pour quelque raison que ce soit, il n'a pas toujours été possible d'apporter à ces observations toute la netteté désirable et relativement, comme l'histoire de la technique à cette époque demeure à faire presque tout entière, aucun rapprochement très précis n'est réalisable entre Douai et les différents centres drapiers, alors que seules des comparaisons permettraient de mettre en lumière la valeur propre de la fabrication douaisienne. A l'égard maintenant de l'évolution historique de cette dernière seule, on peut se demander si sa technique subit, d'une période séculaire à l'autre, des changements essentiels. Le XIV[e] siècle vers son achèvement, en vue sans doute de remédier à la décadence, dut créer des espèces spéciales de draps proprement dits, que constatent les longues ordonnances de nature surtout technique de cette époque. Pour le reste, il semble s'être borné à continuer la période précédente.

C) *La division du travail.*

L'étude de la technique a déjà pu montrer l'existence d'un certain nombre de maîtres. Or, quelques-uns ne nous sont connus que par hasard, pour ainsi dire : chacun de ceux-ci n'est nommé qu'une fois, soit dans les règlements, soit dans l'exécution de Boinebroke. Dans ces conditions, la liste générale qu'on peut dresser des fabricants-maîtres, comme leur nombre total, ne doivent être qu'un minimum.

Quoi qu'il en soit, une simple énumération pourra n'être pas inutile. La partie des opérations précédant la teinture ou le tissage correspondait à six ou même à sept métiers : ceux

des bateurs, des carderesses ou pineresses, des estongeresses, des traieresses, des fileresses, des esliseresses. La teinture était également exécutée par plusieurs fabricants : listeurs, tailleurs de bresil [1], teinturiers de bouillon, puis de guède ou d'écorce, et on ne sait si les teinturiers de laine n'étaient pas distincts de ceux de draps [2] ; venaient aussi les rechincheurs. Les raveteurs devaient avoir un role intermédiaire. Dans le tissage apparaissaient les ourdeurs et les tisserands. Enfin, l'apprêt comprenait les foulons, les pareurs, peut-être d'ailleurs réunis aux précédents, les tendeurs, les tondeurs, les cottoneurs, les esbouresses et les recouseurs et même les tailleurs. En somme, nous l'avons dit, on comptait environ 25 maitres distincts et la laine passait à peu près par tous.

Ces fabricants proprement dits se complétaient par quelques métiers annexes, vivant de la draperie sans en faire expressément partie. C'étaient d'abord les fabricants d'instruments : on ne sait cependant s'il en existait pour les ostilles [3], mais on indique certainement, et même dans des conditions séparées, les faiseurs de ros, puis les « licieres », confectionnant les lames ou les lices qui les composaient [4]. D'autre part, un « esmoleur », en rapports avec Boinebroke, est chargé de repasser les ciseaux des tondeurs [5] : on peut admettre, il est vrai, qu'il ne s'occupait pas que de ce travail, mais qu'il était un repasseur en général.

Il n'y avait pas seulement des métiers différents, mais selon un principe déjà indiqué [6], leur cumul était interdit et même sous une triple forme, la première d'ordre surtout réel, les deux autres de nature avant tout personnelle. Un premier mode d'exclusion du cumul consistait dans la défense faite à chaque maitre de fabriquer d'une façon simul-

1. *Recueil*, n° 229[16].

2. Peut-être d'après 229[illegible], mais s'agit-il exactement d'une distinction de métiers ou simplement d'une séparation d'opérations ?

3. N° 256[illegible].

4. P.J. 280[17, 18]; *Recueil*, n° 318.

5. *Recueil*, n° 328[11].

6. Voy. plus haut 23 25.

tanée des étoffes de genres ou au besoin de sous-genres différents, draps et tiretaines et toiles ou peut-être draps et saies [1], et on n'ignore pas que les fabricants de tiretaines de flocons ne devaient pas confectionner d'autres tissus [2]. Une seconde défense était l'interdiction aux tisserands de tiretaines encore « d'envoier ouvrer hors lor ostel », de faire tisser en dehors de leur atelier [3]. Il est permis de supposer l'existence de mesures similaires pour les autres fabricants. Enfin, le cumul visait les maîtres de professions différentes et on le constate bien nettement dans plusieurs cas. Les travailleurs s'occupant de préparer la laine avant la teinture ou le tissage ne devaient pas être tisserands [4]. Les diverses espèces de teintures semblaient être séparées entre elles et toutes l'étaient certainement du tissage encore [5]. L'ourdissage et le tissage, le tissage de nouveau et le lainage n'avaient pas à fusionner [6]. Pour l'apprêt, nous savons seulement que le pareur ne pouvait exercer que son métier [7]. En outre, pour éviter toute tentative de cumul, on prenait différentes précautions. La cohabitation d'abord était défendue, et même sous une double forme. Dans la même profession, deux teinturiers voisins par exemple, ne pouvaient avoir aucune communication mitoyenne, et dans deux métiers successifs, les ourdeurs et les tisserands ne devaient pas rester dans une demeure unique [8]. Mais il ne s'agissait pas que d'associations purement extérieures. On comprenait parfaitement que, par elles et au besoin sans elles, des unions internes arrivaient à se former et à fonctionner entre fabricants divers. Aussi, toute « compaignie », toute société évidemment se trouvait-elle interdite entre maitres d'occupations différentes [9], et

1. P.J. 289^{15} ; *Recueil*, nº 371^{20}.
2. P.J. 290^{1}.
3. P.J. 289^{15}-290^{6}.
4. *Recueil*, nº 224^{1}.
5. Nº $229^{54.55}$, 231^{10}.
6. Nº 234^{15} et n. g, 277^{1}.
7. Nº 316^{3}.
8. Nº 229^{87}, 234^{15}.
9. Nº 234^{15}, n. g.

on ne pouvait que tendre à un but similaire en s'opposant à la vente des matières par un fabricant à son successeur technique [1].

Ainsi, on voulait empêcher le cumul dans la fabrication entre maîtres de même ordre ou entre maîtres d'ordres distincts. Dans la réalité, certaines de ces prescriptions semblent bien n'avoir pas été appliquées ou être tombées dans l'oubli. Dans l'exploitation de Boinebroke, on voit quelques fabricants s'occuper en même temps des draps et des tiretaines, sans qu'on puisse d'ailleurs déterminer exactement leur métier [2], ou d'autres maîtres « prennent » au grand drapier de la laine, et sont peut-être ainsi des tisserands, puis la « parent » et constituent également sans aucun doute des pareurs, si illégale et surtout si bizarre que cette association puisse paraître [3]. On doit donc croire, sans s'en étonner, que les documents défendaient le cumul, parce qu'il avait existé, et qu'ils ne le supprimèrent pas complètement : on ordonna le plus pour obtenir le moins. Cependant, on dut tenir d'autant plus la main à l'exécution de pareilles mesures que la question du cumul était, au fond, purement sociale, et que toutes ces formes d'interdiction visaient à empêcher l'assimilation des maîtres avec les drapiers. En effet, en 1248, on défendit aux teinturiers toute société avec les marchands et les drapiers et l'association inverse est encore supprimée [4]. Comme les teinturiers étaient parmi les plus capitalistes des maîtres, cette disposition s'explique d'elle-même à leur sujet. A vrai dire, la réciproque n'est pas permise davantage, et cette mesure publiée la même année que le règlement interdisant le cumul entre les marchands eux-mêmes et les

1. *Recueil*, nos 221[1], 229[16].

2. Nº 328[25], [34] : deux autres plaignants s'occupent simultanément de draps et de biffes (§ 30-31).

3. Id., § 22, 30, 31 ; voy. à ce sujet *Jehan Boinebroke*, 64-65. Remarquer au reste qu'un ban de 1250 stipule : « Et si doit on faire market au telier de son drap tistre et bien parer » (*Recueil*, nº 235[17]), ce qui semble cependant incompréhensible. « Parer », dans ce passage, est-il pris dans le sens de « [illegible] » ?

4. *Recueil*, nº 221[1, 2].

drapiers, semble avoir voulu également empêcher la trop grande concentration du travail entre les mains des donneurs de matières. Mais, comme le précédent, ce ban paraît bien avoir été supprimé rapidement, au moins sous sa forme opposée au patriciat, et on s'explique que Boinebroke ait eu une « tincture », dont il était le véritable patron [1].

L'examen du fonctionnement des maisons-ateliers des maîtres nous permet de constater d'autres restrictions.

Si, tout d'abord, l'administration des grandes entreprises nous est mal connue, celle des petites échappe presque absolument. Deux des fabricants de Boinebroke semblent parler de leurs « escris [2] », indication qui ferait croire à une sorte de comptabilité, dont l'existence ne serait d'ailleurs nullement pour surprendre. Tous ces maîtres devaient en effet passer des marchés avec les drapiers, faire des lettres d'obligation et se rendre exactement compte des « mutations » de matières [3].

L'importance de ces ateliers à tous égards était sans doute assez minime. Puisque chacun d'eux était situé dans la maison du maître, il était limité par elle, et ce lieu d'habitation ne pouvait être bien grand, ni par suite contenir une quantité élevée de travailleurs ou d'intruments. A l'égard des personnes et d'abord pour les patrons, dans le lainage, on spécifiait expressément qu'il ne devait pas y avoir plus d'un maître par atelier [4]. Si, pour les autres métiers, toute réglementation fait défaut, il est probable que le nombre précédent n'était pas dépassé. Dans le tissage cependant, du moins dans la pratique et à titre familial, il s'augmentait parfois d'une seconde unité : l'exécution de Boinebroke nous montre dans certains ateliers de petits groupes d'un mari et de sa femme, de deux frères ou de deux sœurs [5].

1. Voy. plus haut 729-730.
2. *Recueil*, n° 328 [6a], [29b] (et tant en avoit il *enscrit*, fin).
3. Voy. plus loin § 40, l. [842].
4. *Recueil*, n° 239 [1].
5. *J. Boinebroke*, tableau II, col. 10, p. 406 ss.

Venaient ensuite les apprentis. A leur égard, le règlement agissait également et, dans les cas qui nous sont connus, il paraissait toujours limiter leur nombre à un [1]. Quant aux valets enfin, leur chiffre ne semblait au contraire être fixé nulle part et il est question d'eux sous un mode tantôt individuel, tantôt plural [2]. Mais, dans le second cas, leur quantité n'était sans doute pas bien élevée encore, et pour le tondage du moins, à ce que l'on peut admettre, on parle de trois valets par maison [3]. Au sujet d'une profession qui ne paraissait pas comprendre toute cette hiérarchie, le peignage, on défendait certainement au maitre d'avoir plus de « quatre ouvrieres à sen coust por pinier [4] ». Dans le listage, la femme et le garçon, c'est-à-dire le valet, avaient défense de travailler tant que le maître pouvait le faire : l'une et l'autre ne devaient donc que le remplacer [5]. Les remarques précédentes autorisent à conclure que la réglementation intervenait au besoin pour limiter le chiffre de certains travailleurs par atelier, et que de toutes façons, le nombre total des intéressés n'y dépassait pas quatre à cinq.

La quantité de matériel restait aussi forcément restreinte. Mais, sauf dans un cas, celui des foulons, où le nombre des vaisseaux était légalement limité à huit et un « petit pour uns hom et tous seulz pour [les] pieches [6] », aucune disposition légale ne déterminait la quantité des instruments. On peut peut-être attribuer ce silence à ce que le nombre des ouvriers ne dépassant jamais en fait un certain chiffre, la quantité de matière brute à manipuler étant, on le verra, plus ou moins fixée par les ordonnances et le nombre d'heures de travail l'étant certainement d'une façon très stricte, on

1. P.J. 280[19] ; *Recueil*, n° 219[3], 239[1]-240[22].

2. On dit tantôt « li valles », tantôt « li vallet » : voy. simplement pour les foulons, *Recueil*, n° 239, § 20 et suivant.

3. N° 217[1].

4. N° 224[9].

5. N° 225[2-4].

6. *Recueil*, n° 239[56]. — Le § 2, où il est question de « 4 vaissiaus ouvrans en le maison » du foulon, reste obscur. S'agit-il d'un minimum de machinerie ?

ne pouvait, dans ces conditions, utiliser qu'un nombre d'appareils forcément limité aussi, et restreint, à l'exemple de celui des travailleurs, par les dimensions de l'atelier. Aussi, les tisserands parlent le plus souvent d'un seul métier qu'ils font battre [1], beaucoup plus rarement déjà de deux [2] et le maximum tout à fait rare qu'ils atteignent est de trois [3].

La réglementation des jours et heures de travail était à Douai très stricte, comme partout pour des causes avant tout religieuses. Et même, une enquête, que firent en 1335 les maîtres et les valets de l'industrie drapière d'Amiens dans les villes drappantes également du nord de la France au sujet de la question de la journée ouvrable, nous rapporte qu'ils déclarèrent tenir à connaître avant tout « l'ordenance » douaisienne, parce qu'ils « y adjoustoient plus grande foy » qu'à aucune autre [4]. Tout d'abord, on ne travaillait pas tous les jours, non seulement le dimanche, bien entendu, mais les jours de fête « commandés à warder par Sainte Eglise [5] ». Le travail de nuit était aussi interdit [6] ; mais seuls les échevins pouvaient autoriser à arrêter la besogne « por froidure ne por gielée [7] ». Le nombre des « jours ouvraules [8] » était donc nettement limité. Pendant ces journées, les heures de travail et de repos se trouvaient réglées par la « cloque des ouvriers »

1. *Recueil*, nos 249, 263, 269, 271, 287, 294-295, 297-298, 300, 304-305, 307-308, 313.

2. P.J. 719 : legs de deux métiers ; *Recueil*, no 309 ; joindre des emprunts conclus avec obligation spéciale sur deux métiers : en oct. 1291, par M. d'Arras envers V. Hieraut (*Arch. comm.*, FF 666) ; en mai 1295, par T. Li Dus envers G. de Prouvins (FF 667) ; le 29 juin 1296, par C. Li Chevaliers envers A. de Vregelay (FF 669), etc.

3. Et encore ne peut-on citer, semble-t-il, que le no 268 du *Recueil*, où les trois métiers cités doivent appartenir à deux individus parents.

4. *Recueil*, no 343, p. 232-233.

5. P.J. 289[12] ; *Recueil*, nos 256[19], 316[1].

6. P.J. 289[39] ; *Recueil*, no 256[5], 343, p. 233. L'exception prise en faveur des tendeurs en hiver, de la Saint-Nicolas à la foire champenoise de Lagny en carême, moment de l'année très chargé sans doute de travail, ne fait que confirmer la règle (*Recueil*, no 217[3]). Mais pourquoi dit-on vers 1275 : « Et ke tout li telier de tiretainnes tissent par jour et par nuit, ensi ke il ont fait anchienement » ? (P.J. 632[2]).

7. *Recueil*, nos 235[23], 256[1].

8. No 256[19].

à la halle, plus spécialement appelée quelquefois la « cloque des teliers », du nom des plus nombreux des artisans [1]. On sonnait le « cloque du matinée », les « deux cloques du mengier » et du « disner » et le « cloque de la vesprée [2] » ; de plus, le samedi et les veilles de fêtes, cette dernière « cloque de laissier œuvre », se faisait entendre dans l'après-midi plus tôt que d'habitude, mais à une heure assez difficile à préciser exactement et peut-être variable en fait [3]. La besogne ne devait commencer le matin qu'à l'heure fixée et non auparavant [4], puis, elle avait à continuer sans aucune interruption jusqu'au moment des cessations temporaires et définitives : il ne fallait pas la quitter, s'en aller dans la rue sous un prétexte quelconque, que l'on fût maître ou valet [5], et c'est pour ce motif, on l'a vu, qu'on interdisait aux tondeurs en particulier, au cours de leur journée, de changer de local de travail [6]. Si l'interdiction de l'emploi de la lumière devait faire naturellement varier la quantité d'heures de besogne suivant les saisons [7], les règlements ne sont pas assez précis pour permettre de déterminer d'une façon nette les différentes longueurs de la journée ouvrable. Ces divers bans ne paraissent avoir été édictés, il est vrai, que pour certains maîtres, les tisserands,

1. Cf. plus haut, 576 et n. 3-4. En réalité, il n'y a pas moins d'une demi-douzaine d'appellations, qui doivent cependant se rapporter à une seule et même cloche. Ce sont, d'une façon de plus en plus précise : « li cloke que li eschevins i ont assise » (*Recueil*, n° 256^{5}) ; « li cloque de le ville » (239^{20}, n. b) ; « li bancloke » (239^{20} encore ; variante) ; « ly cloque du beffroy » (P.J. 289^{42}) ; « li cloque des ouvriers » (*Recueil*, n°s $369^{8, 14}$, 371^{18}, 384^{1}) ; « li cloque des teliers » (235^{21}, 256^{19}) ; joindre $239^{45, 48}$.

2. *Recueil*, n°s 233^{2}, 235^{21}, 256^{19}, 343, p. 232-233, 352, 382^{11}, 384^{13}, $385^{1, 3}$.

3. En effet, d'abord les règlements ont des indications différentes :

Heure de laissier œuvre	Diner	None	Vêpres
P.J. 289^{40}	*Recueil*, n° 352	*Recueil*, n° 233^{2}	*Recueil*, n° 242
Recueil, n° 256^{5}, cf. § 19.		235^{21}	256^{5} n. f.
343, p. 233.		352	

En outre, dans une ordonnance, on établit des heures différentes pour la fin du travail, suivant qu'il s'agit ou non du carême ou qu'il est question ou non des vigiles de fêtes de la Vierge (*Recueil*, n° 235^{21} ; cf. encore 256^{5} et n. f, 19).

4. Voy. en somme les n°s du *Recueil* cités dans les deux n. précédentes.

5. *Recueil*, n°s $239^{20, 45, 48}$, 256^{12}, $384^{11, 13}$.

6. N° 219^{8}, 258.

7. C'est ce qui paraît exister au sujet des tondeurs (*Recueil*, $217^{1, 2}$).

les foulons et les tondeurs, alors qu'aucun ne semble concerner d'autres travailleurs tels que les teinturiers ou les tendeurs : ces deux genres d'artisans étaient, nous le verrons, assez libres [1], mais les tondeurs avaient au moins autant d'indépendance et on ne peut conclure de ce silence à une absence effective de réglementation. Il ne semble pas douteux que pour les divers groupes de maîtres, le temps du travail était rigoureusement établi et égal pour tous [2].

La quantité de matière manipulée ne pouvait, a priori, qu'être restreinte, en raison de l'importance aussi minime de chaque atelier ; elle ne devait pas non plus, croirait-on, dépasser un certain chiffre, puisque la journée ouvrable avait une durée légalement fixée. Les deux questions, est-il besoin de le dire, se trouvaient absolument liées l'une à l'autre. En fait, la réglementation échevinale établit et confirme directement ou indirectement cette restriction supposée. Dans des conditions générales, on ordonnait, au moins aux listeurs et aux tisserands de tiretaines, de ne prendre de produit que ce « qu'il en puist ovrer » ; la quantité de matière ouvrable était donc exactement proportionnée à l'importance de l'atelier et on sait que le maître n'avait pas le droit d'en envoyer travailler au dehors [3]. Mais si nous prenons successivement les divers métiers dans les opérations antérieures au tissage, nous constatons qu'on paraissait « ouvrer » une moyenne annuelle de cinq sacs [4]. Le teinturier ne pouvait teindre plus de 16 draps par jour [5]. Dans le tissage, on parle de gens qui « font » un ou deux sacs chaque année et il est formellement interdit d'en travailler plus de 20 [6]. On se souvient qu'en 1261, pour l'essai d'industrie domestique fait à ce moment, la

1. Voy. plus loin § 41C, E.

2. Remarquer que l'enquête faite par la ville d'Amiens en 1335, ne spécifie nullement que « l'ordonnance de la ville de D. » se rapporte à certains métiers seuls et non à tous (*Recueil*, n° 343, p. 232-233).

3. P.J. 289[15], et voy. ci-dessus 819 et n. 3 ; *Recueil*, n° 225[15].

4. *Recueil*, n° 224[4].

5. N° 229[80].

6. N° 234[13], n. c. [14], 276[4] et joindre 337[6]

quantité individuelle permise fut également limitée à ce dernier chiffre [1]. Dans le foulage, en 1403, au sujet des draps de la « grande » et de la « petite façon », dans le lainage au XIII[e] siècle, à l'égard de toutes les étoffes en général, on sait que le maximum journalier des tissus à apprêter par chaque travailleur se trouvait stipulé indirectement, puisqu'on fixait dans des conditions rigoureuses le nombre de journées de travail correspondant à chaque sorte de tissu, « et nient mains », ajoute-t-on [2] : une seule fois, il est question dans le foulage de durée maxima [3]. De même, le tondeur tondait une quantité maxima journalière d'étoffes, variable suivant les saisons et naturellement un peu supérieure en été [4]. Enfin, le cotonneur devait « cottonner ung drap le jour et ne plus ouvrer que çou qui appartient à se journée [5] ». Pour le lainage, peut-être même pour le tondage, seule l'autorisation des esgardeurs pouvait permettre d'ouvrer une quantité moindre, d'employer un temps plus considérable [6]. En somme, avant l'apprêt, on donnait simplement des chiffres à ne pas dépasser ; pour l'apprêt, on les fixait, parce qu'avec l'apparition de l'étoffe, le travail pouvait se préciser. Mais l'ensemble de ces quantités, il est intéressant de le constater, comprenait surtout des maxima et, en effet, si une infériorité de rendement était a priori permise, si une diminution était légalement autorisée, jamais on n'accordait d'augmentation : c'est qu'en effet, avec le premier système seul, la rapidité beaucoup plus que la lenteur étant en principe condamnable, pouvait coïncider une « loiale » fabrication. Bref, le mode normal de travail était que chacun fasse « tant qu'il porra, suivant le droit... accoustumé », ni plus ni moins [7]. Si la théorie n'est pas douteuse, la pratique semble bien la confirmer. On déclare

1. N° 257^{1-5} ; cf. plus haut 741.
2. N° 385^{8-9}, puis $239^{32-33, 53-54}$.
3. N° 385^{8}, phrase 1.
4. N° 217^{1-2}.
5. N° 316^{2}.
6. N° 239^{33} fin, puis 217^{5}.
7. D'après 316^{3}, 385^{8}.

d'un pareur de Boinebroke, d'abord, qu'il « prist bien » à son employeur « 10 sas en 3 anées u 12 », c'est-à-dire une moyenne de trois et demi à quatre sacs par an : ces chiffres concordent avec les précédents ; et on ajoute qu'il parait ses étoffes en trois jours et non en deux, en se conformant aux règlements [1].

Les rôles respectifs de l'homme et de la femme chez les maîtres n'ont pas à nous occuper pour le moment [2], mais il convient d'examiner s'il existait des groupements familiaux dans les petites exploitations. Les ordonnances mêmes ne donnent, bien entendu, aucun renseignement à ce sujet, mais, en principe, on le sait, certaines professions constituaient plus ou moins des industries domestiques. Dans la pratique, l'étude de l'exploitation de Boinebroke confirme une fois de plus ces conjectures [3]. Un ménage et deux groupes de deux sœurs paraissent bien s'y occuper de teinture [4]. Mais c'était surtout pour le tissage que ces associations devaient exister : dans ce même organisme, on ne rencontre pas moins de trois ménages, auxquels il faut ajouter une mère et sa fille et deux frères, qui tous sont très probablement des « teliers », bien qu'on ne puisse, à vrai dire, déterminer leur profession d'une façon absolument exacte [5]. Cependant, rien n'est plus simple que de supposer qu'ils se livraient au tissage, puisqu'on n'ignore pas que cette économie formait par excellence une industrie familiale et que les ateliers de tisserands contenaient parfois plus d'un métier, si même chaque « ostille » n'exigeait pas deux personnes.

Ces diverses remarques peuvent conduire, semble-t il, à quelques conclusions assez nettes. Tout d'abord, on a pu l'observer, les dénominations du « drapier » et de ses « maîtres » étaient à la fois bien significatives et bien différentes. Le pre-

1. Nº 328^{22}.
2. Voy. plus loin § 40, 10^{Ba2}.
3. Voy. en général *Jehan Boinebroke*, tabl. II, col. 10, p. 407.
4. *Recueil*, nº 328^{4}, ^{24}, ^{36}.
5. § 2, 22, 30 (ménages), 34 (mère et fille), 20 (frères) ; cf. *Jehan Boinebroke*, 64-65.

mier avait un nom générique concernant la totalité de l'industrie, les autres portaient des appellations différentes et précises se rapportant chacune à une opération déterminée d'un même ensemble : on disait les « batteurs de laines » et les « tisserans de dras langes ». En effet, leurs métiers, les uns vis-à-vis des autres, étaient autonomes, en grande partie du moins ; ils constituaient, comme on l'a remarqué, des sortes d'économies distinctes, dont chacune possédait une nature spéciale et non seulement manquait de relations directes avec les professions voisines, mais n'entretenait pas non plus les mêmes rapports avec l'employeur. Cependant, si chaque maître se trouvait, en fait, séparé du reste des fabricants, il n'en demeurait pas isolé d'une façon complète, mais tous se passaient la besogne par l'intervention d'un seul intermédiaire, avec lequel ils étaient en relations et sous les ordres de qui ils concordaient à une œuvre commune. Tous ne faisaient qu'éxécuter une partie différente d'un même objet servant aux fins du drapier unique. Ce système représentait donc bien, par une exception presque absolue à l'organisation de l'industrie à cette époque, non seulement à Douai, mais partout ailleurs, non pas une « spécialisation » ou une division « du métier », ni même la « décomposition du travail » moderne, mais exactement, afin de faire mieux ressortir l'autonomie pourtant relative de chaque maître, un « sectionnement de la production [1] ». De ce côté, seule l'économie du cuir paraissait être comparable à celle du drap [2].

Mais, nous le voyons aussi, si ce sectionnement avait pu, à l'origine, être un système spontané et économique, il était

1. *Produktionsteilung* plutôt que *Arbeitszerlegung*. Voy. bien entendu Bücher, *Die Entstehung der Volksw.*, 127, et trad., 253 ; joindre Doren, 213, mais qui, on ne s'explique pas pourquoi, rattache au contraire la draperie à la décomposition et non au sectionnement. On observe également que dans la teinture, si la séparation entre teinturiers de guède et d'écorce était réelle, elle correspondait à une troisième sorte de division du travail, la « spécialisation » ou la « subdivision des professions » (Bücher, *ibid.*).

2. Voy. plus haut 568.

devenu un mode obligatoire et juridique. Il ne s'était pas seulement imposé à la production, mais le maître du travail avait légalisé ce régime, l'imposant à son tour aux producteurs et aux fabricants proprement dits. Il les avait forcés à rester à peu près autonomes les uns à l'égard des autres et leur avait interdit vis-à-vis de lui-même toute assimilation à son état personnel. Il avait voulu que tous, autant que possible, eussent entre eux et avec lui le même genre de rapports, identité qui ne se serait pas réalisée en cas d'autorisation de cumul, dont le développement n'aurait pas été sans amener des différences. C'est cette tendance à l'uniformité qui, en effet, domine partout. Nous l'avons constatée dans la technique ; de là, elle était passée dans l'organisation économique. Chiffres des appareils, des travailleurs, des matières à manipuler, des heures de travail, tout était relativement égalisé entre les différentes sections d'industrie en général et surtout entre les membres de chaque section en particulier. Bien entendu, tout ne pouvait présenter une uniformité absolue, non seulement entre les différents métiers, mais même dans les diverses professions considérées séparément. Les professions successives, a priori, se distinguaient les unes des autres, et pour chacune, les ateliers ne pouvaient toujours avoir une semblable importance effective. Mais partout, en somme, à l'égard du nombre des travailleurs et des heures de travail, fonctionnaient des règles communes, et selon les différentes professions, existaient des principes qu'il fallait suivre et des maxima qu'on ne pouvait dépasser. Ainsi, chaque fabricant, qui exécutait le même travail qu'autrui, devait, non seulement l'accomplir d'une façon identique, mais dans les mêmes conditions, et la question de forme n'était pas moins importante que celle de fond : une identité se constatait dans l'organisation économique ainsi que dans la fabrication industrielle. Ce principe avait pour résultat de ne pas laisser s'exécuter des quantités d'ouvrage différentes. Tous ceux des ateliers qui avaient des chiffres déterminés d'instruments et de travailleurs, avaient forcément des productions

fixes. Dans ces divers cas, la technique et le nombre des heures de travail étaient rigoureusement équivalents pour tous, individus ou organismes, et les uns et les autres n'avaient pas davantage l'autorisation de travailler plus que moins. Bref, la ville tendait à présenter l'aspect d'une usine, dont chaque élément d'une même série de machines ne devait offrir par rapport aux autres aucune différence de rendement.

Mais la nature très stricte de cette réglementation nous ramène à ce que nous avons déjà dit du système de l'organisation de l'industrie. Elle montre bien que « la spécialisation du travail » n'existait pas au fond dans la draperie. Elle aurait produit des métiers indépendants, non seulement tout à fait isolés entre eux, mais sans aucun rapport avec un unique employeur, par conséquent sans obligation d'obéir à des règlements généraux et au contraire ayant toute liberté d'agir à leur fantaisie. Il ne pouvait en être ainsi, puisque tous les maîtres ne formaient en réalité que les parties d'un tout, recevaient une seule impulsion et concouraient à un but unique. Il semblait tout naturel que, dans une même exploitation, chaque métier n'empiétât pas sur les autres et que, dans un même métier, tous les intéressés eussent à travailler dans des conditions identiques. Forcément aussi, ce système s'étendit successivement à toutes les entreprises, puisque toutes avaient une nature similaire. Chacune constituait une sorte d'orchestre dont les divers exécutants, sous la direction d'un chef unique et dans un accord complet, avaient à exécuter la seule « partie » que ce chef leur donnait. D'un mot, tout maître ne devait travailler ni pour lui ni pour une personne quelconque, mais pour un drapier.

3° *Le commerce.*

§ 39.

A) *Les marques de commerce* [1].

La confection de l'étoffe d'après les règlements urbains constituait bien un élément nécessaire et suffisant pour assurer sa valeur réelle, mais non pour la démontrer d'une façon visible. L'intervention des esgardeurs dans les conditions que nous avons observées, ne dépassait pas la durée de la fabrication : elle était une question purement industrielle, qui ne se manifestait plus en dehors de l'atelier du maître. Il fallait cependant que les inspecteurs pussent donner une marque durable du « bon » travail ou, en d'autres termes, de leur approbation comme du contraire, si bien qu'ensuite l'acheteur puisse se rendre sans crainte acquéreur des étoffes ou les acheter à bon escient. Puisque la ville se portait garante de la qualité, il était indispensable que la surveillance, ainsi que la bonté des tissus, fussent officiellement et publiquement consacrées. Dans ce but, on leur appliquait des marques extérieures et persistantes de divers genres qui, en quelque sorte, les « validaient » et pour toujours.

On peut d'abord rappeler certains principes techniques qui, en somme, dérivaient tous de l'ourdissage, c'est-à-dire de la composition originelle des draps, et avaient, nous l'avons déjà indiqué [2], une fin commerciale évidente. Ils concernaient successivement les listiels et les orieres, les dimensions et le poids des étoffes. La première série de ces marques au fond existait toujours, bien que parfois d'une façon négative, en ce sens que leur défaut aussi bien que leur présence entrai-

1. *Bibliographie.* Voy., dans Eberstadt, *Das französ. Gewerberecht*, un chap. intéressant, « die Institutionen des Zeichenrechts », 186-222 ; joindre pour *Bruxelles* en particulier, Des Marez, 281-295.

2. Voy. plus haut 809.

naient des conséquences relatives à la détermination des variétés d'étoffes [1]. Les dimensions apparaissaient facilement dans tous les cas, même dès l'ourdissage, ou mieux dans le tissage, et enfin dans le tendage [2]. Mais ce n'était qu'après cette dernière manipulation qu'une telle marque pouvait acquérir une valeur définitive et qu'elle entraînait sans doute d'une façon directe ce qu'on appelait la « moison » du drap. Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, les Douaisiens disent en effet expressément au roi d'Angleterre : « il covint ke li drap de Douay, ke li marchant ameynent en tutes les foyres...., passent par l'eswart...., en tele manere k'il ait 34 aunes... en lice et en corde de long...., e s'il taunt ne avoyt, il ne passeroit mie por drap de Douai, [mais] kaunt home les vent...., il les kovent liverer de tel muysun [3] ». Ce signe, suivant un principe connu et général dans tous les centres drapiers, était donc bien, plutôt que la largeur, la longueur officielle de la pièce résultant du tendage et légale sur les marchés de l'étranger [4] : il créait ce qu'on appelait peut-être « le drap de moison [5] », en tout cas « le drap normal de la ville » ; en un mot, il représentait au dehors la cité du point de vue drapier [6]. Le poids

1. Voy. plus haut 777-778.
2. Voy. plus haut 770-771, 775-776, 784-785, 808-815.
3. P.J. 633.
4. Voy. pour ce double sens, selon qu'il s'agit, semble-t-il, de l'ourdissage ou du tendage, plus haut, p. 777, n. 3. Joindre en général, Bourquelot, *Les foires de Champagne*, I, 251-255 et Eberstadt, 219. Seulement, en ce qui concerne en particulier la « moison » de Douai, il est assez singulier que le chiffre unique et général de 34 aunes donné ci-dessus à Londres pour 1275 (P.J. 633), s'il correspond exactement à celui indiqué à Douai dans un règlement de même date (*Recueil*, n° 276[5]), diffère d'autres chiffres variés, fournis soit par des bans douaisiens (voy. tableau IX, n° 1[c1]), soit par des règlements relatifs aux foires de Champagne (Bourquelot, I, 254-255 ; reproduits avec rectification dans tableau IX, n° 1[d-e]) et que les uns et les autres sont également du cours du XIII[e] s., quoique peut-être un peu antérieurs à 1275 ; les indications d'origine douaisienne, en particulier, remontent à 1229-1250. Toutes ces différences sont-elles la conséquence de variations successives (voy. *Recueil*, n° 217[14], à celui por avoient li drap 36 aunes...), de distinctions d'étoffes ou d'erreurs même ? Autant de questions difficiles à élucider. Ce sont là d'ailleurs des points de détails, à côté du principe essentiel énoncé dans le texte.
5. Voy. plus haut 815.
6. Doren, 84-85.

enfin, qui n'est indiqué, on le sait, que depuis la fin du XIVe siècle pour quelques tissus, se constatait à un « poix » administratif, mais dans des conditions qu'on ne peut préciser, peut-être d'abord après le tissage, puis certainement au moins après le lanage, sinon après l'achèvement de toutes les opérations[1]. Or, en 1403, le pesage d'un certain tissu entraînait l'application d'un « signet », « pour ce que quant marchans du dehors accateront des draps, que il saicent... que ilz aient le poix de le ville[2] ». Cette intéressante prescription montre bien qu'une telle marque visait également la désignation de l'origine locale des produits dans le commerce extérieur[3].

Bien différentes étaient les marques de fabrication. On ne les connaît que pour les draps, à l'exclusion des tiretaines et bien entendu des toiles. Elles étaient privées ou officielles. Les premières, qui ne nous apparaissent que dans la grande ordonnance de 1403, existaient pour les seuls drapiers et tisserands : on leur prescrivait en effet de faire pour leur étoffes une « enseigne congnissable », qui, dans le cas « de deffaulte », permît de les poursuivre[4]. Ce signe n'était donc pas, à proprement parler, une marque de vente, mais, une fois de plus, un renseignement de police, visible et palpable, servant à faciliter la bonne fabrication et à réprimer la mauvaise, ainsi qu'à permettre, non pas aux vendeurs de faire reconnaître leurs marchandises comme étant bien leur production, mais à la ville de punir sans confusion possible les mauvais fabricants. De telles marques constituaient en somme de simples mesures préparant l'apposition du sceau, mais elles méritent d'être mentionnées en raison de leur origine et de leur caractère individuels, contrastant avec la raison d'être et la nature générales des autres signes[5].

1. Voy. plus haut 776 et n. 4.
2. *Recueil*, nº 381[6].
3. Sur le poids des draps, Eberstadt, 220.
4. *Recueil*, nº 381[12].
5. Cf. Eberstadt, 191-197 (« Das Hattenzeichen »).

Ceux-ci étaient au nombre de trois : l'enseigne, le sceau et le pli. Aucun ne provenait plus du fabricant de l'étoffe et ne se rapportait à lui, mais tous émanaient du pouvoir communal et concernaient le tissu. Ils avaient donc, dans l'ensemble, une valeur non pas privée, mais officielle. Sous le rapport technique, ils se suivaient dans l'ordre indiqué et le plus simple est de les étudier ainsi ; mais on verra aisément que la première et la dernière marque, l'enseigne et le pli, étaient de même genre et différaient au contraire du sceau.

L'enseigne paraissait avoir la forme d'une « potence », d'une « clef » ou d'une « demi-clef ». Du moins au XIVe siècle, elle était faite en « fillé de lin ou de coton [1] », en d'autres termes, d'une matière autre que la laine, et puisqu'on ne la signale que pour les draps, elle était ainsi parfaitement reconnaissable. Il semble qu'au besoin on la tissait dans pièce même, sans qu'on se représente d'ailleurs clairement l'exécution de cette petite opération technique, qui cependant ne doit pas être douteuse sous cette forme : on spécifie en effet que si la potence n'est pas tissée dans l'étoffe, on peut « l'akeudre [2] ». On employa les différentes variétés d'enseignes dans des conditions distinctes au XIIIe et au XIVe siècles. A la première époque, on réunissait la potence et la clef [3], sauf dans un cas où, pour distinguer une sous-espèce d'une autre, on mettait à l'une une simple clef [4]. Puis, dans la seconde moitié du XIVe siècle et en 1403, la demi-clef est seule utilisée, unique ou double, en vue encore de distinguer des sous-espèces d'une espèce de tissu [5]. L'apposition de l'enseigne se faisait au « chief » et plus particulièrement au « coron » de l'étoffe, à un coin ou aux deux [6], par conséquent

1. *Recueil*, nos 371^{10}, 374^{3} bis, 384^{15}.
2. N° 238^{10}.
3. P.J. 631^{3}; *Recueil*, nos 224^{1}, 235^{2}, 238^{10}, 317^{2}.
4. P.J. 631^{3}.
5. *Recueil*, nos 349^{5}, 371^{10}, 374^{2-3}, 384^{15}, 387^{1}.
6. Il est d'ailleurs assez difficile de préciser exactement, parce qu'on ne se rend pas parfaitement compte de la différence entre les « chief » et les « coron » qui, parfois, semblent être identiques ; voy. plus haut 777 et n. 9.

dans une partie du tissu où, malgré le « pli », elle pouvait « pendre » au dehors et rester ainsi visible pour la vente [1].

En général, l'enseigne semblait être mise à toutes les étoffes de bonne qualité : le tisserand, qui ne l'y plaçait pas, était punissable et le drapier avait le droit, « par le conseil de deus eswardeurs », de l'y ajouter [2]. Par suite, croirait-on, les étoffes inférieures s'en trouvaient dépourvues [3]. Ce principe posé, le but de cette marque était donc de « signier le drap adfin que cognoissance en soit heue », naturellement afin qu'on sache qu'il était tel et non pas autre [4]. En fait, ce but ne manquait pas de variété et l'enseigne servait à distinguer les espèces d'étoffes quelle que fût la cause de leurs différences, qu'il se soit agi de la composition générale du tissu, de sa longueur ou des rapports de ses deux portées. On mettait une clef et une potence aux draps de « remanans de filés [5] », une enseigne de nature non spécifiée aux draps teints, dans lesquels la chaîne devait être tirée de la trame, mais où la trame, faisant défaut, était remplacée par de la chaîne [6] ; de même, dans les biffes où l'estain venait de la trame, on apposait une enseigne de potence et de clef ; dans le cas contraire, on n'apposait qu'une clef [7]. On distinguait peut-être également, grâce aux formes d'enseignes, dans la « grande » draperie, les draps entiers des pièces [8], dans la « petite », les draps de 20 aunes de ceux de 24 ou les demi-draps oints des aignelins [9], ou sans doute enfin les draps de la « petite faichon » des tissus de la « grande [10] ».

Mais on remarquera que ces enseignes, imaginées évidem-

1. *Recueil*, n° 387[1].

2. N° 238[10]. En l'espèce du reste, lorsque manquent la clef et la potence, on ne donne le droit que « d'akeudre le potente ».

3. D'après 317[2] semble-t-il ?

4. N° 349[5].

5. N° 224[4].

6. N° 235[5].

7. P.J. 631[3].

8. *Recueil*, n° 349[5].

9. N[os] 371[19], 374[2.3].

10. N[os] 384[15], 387[1].

ment à des moments différents, suivant l'habitude de la réglementation municipale, ne constituaient pas une sorte de code de « signaux » et paraissaient parfois être identiques [1], similitude qui ne pouvait pas ne pas entraîner a priori quelque confusion. Il devenait nécessaire, par suite, lorsque deux enseignes semblables se trouvaient appliquées à deux étoffes réellement différentes, de ne pas ignorer quelles étaient ces étoffes. C'était un peu un cercle vicieux. Dans ces conditions, on pouvait dire que l'enseigne valait comme marque non pas proprement d'indication, mais de vérification. On ne devait mettre à tel tissu naturellement que tel signe, mais puisque celui-ci n'avait pas toujours de forme spéciale, il fallait en principe connaître les rapports constants d'un tissu et de sa marque pour apprécier dans un cas particulier s'ils avaient une valeur réelle [2].

Le sceau était bien distinct de l'enseigne. Il est assez singulier que, malgré son importance, il soit en somme absolument inconnu jusqu'en 1357. Son existence antérieure n'est cependant pas douteuse, puisqu'au milieu du XIIIe siècle, on punit très sévèrement quiconque « contreferoit le saiel de l'eswart [3] ». Mais cette unique indication nous apprend seulement qu'à cette époque comme au cours de la suivante, le scellement était fait par les esgardeurs. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, les renseignements deviennent plus nombreux, mais restent trop épars pour que, malgré la simplicité réelle de cette question, ils puissent en donner une connaissance bien précise. En principe, le sceau était absolument nécessaire [4] ; les tissus auxquels il manquait étaient considérés comme mauvais et, sinon coupés et détruits, du

1. Au XIIIe s., on mentionne les « draps là u il n'a est tissut le potente et le clef », comme s'il s'agissait d'une marque unique générale (*Recueil*, n° 258[10]) ; au siècle suivant, on ne paraît employer que deux ou une « demi clef ».

2. L'enseigne est elle ce qu'Eberstadt appelle le « Vorschlag » (218) ?

3. *Recueil*, n° 235[16] n. b., remarquer qu'en 1357 on parle « dou seel douquel on a de temps passé seelé les draps de mellet » (349[5]).

4. *Recueil*, nos 349[2, 8, 9], 369[14], 371[10, 13].

moins vendus à part [1]. Naturellement, cette inspection revenait aux esgardeurs, sans qu'on puisse déterminer lesquels : on parle, à vrai dire, des XII et, après leur disparition, des VIII [2]. Les étoffes étaient « portées » pour être scellées dans « la cambre de l'esward [3] » : les inspecteurs n'avaient donc pas à se déranger et cela, évidemment, dans un but de police, car on leur interdisait en 1403, « pour hoster les fraudes », « d'avoir aucune connissance des personnes à qui les draps appartenront [4] ».

Les circonstances de l'apposition du sceau ne nous sont pas connues, mais il semble avoir existé plusieurs formes de cette marque qu'on mettait à divers moments de l'apprêt. Tout d'abord, par rapport aux opérations, on mentionne les sceaux du foulage [5], du lainage [6], du tondage [7], et même de l'opération fort obscure du « recousage [8] ». De plus, de tels signes différaient non seulement par les manipulations, mais encore, semble-t-il, d'après l'espèce du drap. Il y avait pour les « petits draps » un « petit seel [9] ». En 1403 [10], des draps faits probablement en laine anglaise, dits « fins, moiens ou menres », suivant une division uniquement mentionnée à cette occasion, recevaient d'abord tous « le seel du lainage » ; en outre, aux deux premiers se trouvait apposé un « seel de descongnissance », destiné à indiquer la présence d'un « listel », par opposition aux derniers qui en manquaient ; les draps fins avaient même un troisième sceau qu'on ne saurait déterminer, peut-être le sceau double du lanage, comme on le constate par ailleurs. En effet, vers ce même moment, des « brunettes » en laine anglaise et revêtues d'un listel recevaient quatre

1. *Recueil*, nos 369^{14}, 371^{18}, 380^{29}, 385^{13}.
2. Nos 369^{13}, 382^{10}, $390^{2.3, 5.7}$.
3. Nos 380^{29}, 385^{13}, 390^{5}.
4. No 380^{29}.
5. No 385^{12}.
6. Nos 374^{11} (indirectement), $380^{14.16}$, 390^{7}.
7. Nos 371^{10}, 374^{11} (indirectement).
8. No 380^{14}, 2e partie du § ; mais sans doute après 1403.
9. No 369^{2}.
10. No 380^{14}.

sceaux, les « deux du lainage » et les « deux du recousaige [1] ». En dernier lieu, les draps importés avaient également une marque spéciale [2]. La forme de tous ces signes, qu'elle fut unique ou plus ou moins variée, nous est en fait complètement inconnue, car aucun d'eux n'a été conservé ; mais, en principe, une double mention de 1403 des sceaux du « plain » ou « du demi-douisien [3] », respectivement apposés à des draps entiers ou à des demi-draps, ferait croire que certains sceaux du moins devaient correspondre à ce type de contre-sceau du scel aux causes représentant le « douisien », la monnaie douaisienne [4]. La distinction particulière entre les deux espèces citées reste d'ailleurs inconnue, et on ne saurait être plus précis à cet égard que sur le reste de cette question spéciale. On peut seulement remarquer que la matière même du sceau paraît avoir été la cire ou le plomb [5]. Enfin, l'apposition de ce signe, selon une habitude déjà signalée pour les enseignes, se faisait de façon qu'il fut « assiz sur le lisiere ploiet, » plus exactement « sur le chief », « pendant au dehors, par tel maniere qu'on les voie dehors les plois [6-7] ».

Venait en effet comme dernière marque le « ploi », la forme du pliage. On n'a sur ce point que quelques rares indications. Elles suffisent cependant à montrer que deux sortes de plis paraissaient exister, l'un proprement technique, l'autre en quelque sorte géographique. Tout d'abord, le pli pouvait être particulier à une espèce de tissus : sous cette forme, on n'en a qu'un unique exemple, c'est « le ploi de biffe bastarde [8] ». Ou bien on pliait les draps d'après les habitudes

1. *Recueil*, n° 380^{14}, seconde partie et sans doute après 1403.
2. N° 381^{3}.
3. N°s 380^{14}, 390^{6}.
4. Voy. plus haut 138-139.
5. Dans les comptes de 1350 (*Arch. comm.*, CC 200 *bis*), puis de 1391-92 (CC 201, p. 304, 312), on mentionne des dépenses d'achat de plomb « pour les draps seeller »; cependant, en 1403, on semble avoir remplacé les « seaux de chire » par ceux de « plomb » (382^{10}). Un changement intermédiaire s'était-il produit ou cette dernière modification ne fut-elle que partielle ?
6. *Recueil*, n° 380^{14}.
7. Sur le sceau, voy. Eberstadt, 203-212 ; Des Marez, 287-291.
8. *Recueil*, n° 315^{3}.

usitées dans d'autres villes voisines : on mentionne les « plois d'Arras » et de « Tournai ». En 1298, certaines « pieces » fabriquées dans la ville pour le compte de forains, et de natures diverses, devaient être, pour les roiés, pliés au pli de la biffe batarde, pour les draps, à celui d'Arras ; en 1403, des draps, dont il est d'ailleurs difficile de préciser l'espèce, se trouvaient encore soumis à la seconde prescription de forme locale [1]. Existait-il un pli spécial pour chaque espèce ou du moins pour chaque genre de tissus ? on le supposerait très volontiers, car il semble assez singulier qu'il y en ait eu pour certains tissus et pas pour d'autres, mais nous n'avons à cet égard qu'une quantité de mentions trop limitée. Si de plus nous connaissons l'existence de variétés de plis, nous ignorons absolument leur forme et il est impossible d'émettre la moindre supposition à cet égard [2].

Cependant, cette question devait avoir une importance réelle, car des prescriptions analogues à celles qui viennent d'être énumérées existaient non seulement pour les étoffes fabriquées à Douai, mais aussi au sujet des tissus importés qu'on s'efforçait peut-être de faire passer pour des produits confectionnés dans la ville même : on voulait les vendre en leur donnant un autre pli. Aussi, prescrivait-on nettement celui qu'elles devaient avoir et qui était également technique ou géographique [3].

Si incomplet que soit l'ensemble de ces divers renseignements, ils suffisent cependant à montrer que l'enseigne et le pli avaient une nature voisine et aussi, par cela même, étaient assez distincts du sceau. Les uns représentaient simplement une marque de fabrication, l'autre plus particulièrement une marque de bonne fabrication. Les premiers

1. Nos 315^{23}, 380^{24} ; pour le « ploi de Tournay », 324.

2. Voy. dans la pratique une mention de « ploy de marcant » dans *Recueil*, 368, p. 290, l. 7.

3. *Recueil*, no 324 : c'est le seul exemple connu et il ne mentionne à vrai dire que le pli géographique, mais, par suite, peut-on supposer l'existence du pli technique.

et surtout l'enseigne ne se rapportaient qu'à la nature de l'étoffe, le dernier qu'à sa bonne nature. Ceux-là et surtout l'enseigne encore pouvaient très bien exister sans le sceau, mais il était impossible que le sceau existât sans l'enseigne et le pli le suivait forcément. Bref, l'enseigne et le pli étaient avant tout une question de fond et le sceau au contraire une affaire de forme.

B) *Le commerce.*

a) *Généralités.*

L'importance du commerce de la draperie semble démontrée a priori par l'identité de fait presque complète qui existait entre les drapiers et les marchands [1] : en réalité, les deux termes étaient à peu près synonymes. Dans ces conditions, la vente des étoffes ne pouvait être que le but absolument fondamental de l'économie drapière douaisienne. L'expression de drapier, on le sait, doit d'ailleurs être prise dans un sens large, indiquant que ce commerçant vendait non seulement les draps proprement dits, mais tous les tissus de laine pure et même des étoffes mixtes, des tiretaines [2]. S'y ajoutait-il des toiles ? nous n'avons à cet égard aucun renseignement.

Il n'existait pas d'organisation générale du commerce des tissus, pas plus pour les personnes que pour les produits. Si les marchands drapiers formaient par essence des trafiquants et même les plus importants, ils n'étaient pas les seuls : à eux, on s'en souvient, s'ajoutaient sans doute les tondeurs. Il y avait donc une dualité de vendeurs. Or, rien que par ce fait, les règlements ne pouvaient être valables pour tout le trafic. En principe, un grand industriel ou un grand marchand ne devaient peut-être pas vendre suivant les mêmes formes qu'un petit industriel marchand. Mais

1. Voy. plus haut 695-696.
2. Voy. *Jehan Boinebroke*, 61-62.

surtout, une unité de règlements était d'autant plus impossible que les conditions réelles ou plus précisément géographiques des échanges ne présentaient pas d'identité. Une vente locale fonctionnait forcément : elle pouvait même s'exécuter suivant deux conditions, dans les maisons des vendeurs ou à la halle. Mais ce n'était pas la seule distinction secondaire qu'on remarquait à ce sujet, car, d'un autre point de vue, le trafic avait bien entendu un but local, mais il revêtait également une fin extérieure et il était parfois le fait de marchands forains qui achetaient pour le dehors. Ces acquisitions sur place par des étrangers, en vue de l'écoulement inter-urbain, représentaient une forme intermédiaire entre le négoce proprement urbain à tous égards et le trafic de pure exportation, exécuté tout à fait en dehors de la ville par des marchands douaisiens, qui allaient ainsi vendre à l'étranger les produits de leur industrie particulière ou de la fabrication urbaine. En résumé, un double mode de commerce fonctionnait pour les personnes ou pour les lieux de négoce.

Or, nous ignorons dans quelles conditions visibles agissait chaque espèce de vendeurs, où chacune trafiquait, et si elle commerçait ou non dans l'une seulement ou dans les deux zones principales d'échanges. Mais ce que nous savons absolument, c'est que deux places essentielles de négoce coexistaient. Il est donc préférable, en vue d'étudier l'état des relations commerciales, de ne pas se baser sur une séparation personnelle seulement probable, mais sur une division géographique certaine, d'après les « places de vente », et de considérer successivement le trafic local, puis extérieur, dans leurs diverses manifestations. Ce principe paraît d'autant plus fondé, on le verra, que la séparation géographique et la division personnelle concordaient à peu près et qu'en général, semble-t-il, les marchands, d'une part, les tondeurs, de l'autre, non seulement ne vendaient pas selon un système identique, mais non plus aux mêmes endroits, ou que plutôt le changement de lieu de vente en transformait le mode.

Une première distinction, qu'il convient de mentionner aussitôt, semble se manifester d'après un certain nombre de textes. Elle apparaît presque exclusivement dans les documents relatifs à la vente locale. A l'intérieur, dit-on, « que », « tous draps vendans à detail vendissent tout en une halle ensamble [1] » : que ces « detaillieres », spécifiés au besoin comme « drapiers », vendent « en se maison » ou dans le « hale de detailleurs [2] ». Ils y écoulent des « tissus en gros et entiers [3] » ou « à détail », « par aunes au detail [4] ». Pour le dehors, le seul texte renfermant une indication analogue est « uns bans des detailleurs d'Arras », concernant une halle que les Douaisiens ont dans cette ville et où ils vendent du « drap entir et del detail » encore [5]. Dans l'ensemble, ce mode d'échanges se fait donc dans des lieux de vente fermés, de nature privée ou administrative, mais bien plutôt locaux. Les individus qui y vendent sont dits « detaillieres », parce que, selon un principe fondamental, ils n'écoulent tout au plus leurs tissus qu'à l'unité : c'est là cependant la vente dénommée « en gros » ; le négoce au détail proprement dit comprend seulement une partie d'un tissu. L'accomplissement de ce genre d'échanges paraît donc être surtout une affaire urbaine, parce qu'il n'y a guère que la ville qui permette son application et les deux formes de cette mise en pratique ne sont que deux espèces voisines.

Le mode d'emballage des étoffes pour leur expédition ne nous est indiqué que par une très minime quantité de renseignements. On paraissait mettre les tissus dans des « feutres » ou des « sarpillieres » ou « en torke », peut-être dans des sortes de torchons [6] ; on obtenait ainsi des « fardel

1. *Recueil*, n° 369[1].
2. Nos 241, 380[12, 32], 381[5], 387[3].
3. Nos 351, p. 248, 365-366, 371[20], joindre 323[1-2] (« dras entirs »).
4. Nos 337[7], 369[1], 371[17, 20], 380[42], 387[4].
5. P.J. 110 et § 2.
6. *Recueil*, n° 239[26] ; joindre peut-être la mention de « 18 tablettes et sarpilleres cordées » (P.J. 613[9]) et très clairement un extrait des « comptes de le baillie d'Artois » du 11 mai 1290, partie des « despens de baillie » ; le comte

cordés [1] ». Arrivés sur place, on les « desloiait » et on les « defardelait », puis, au besoin on les « reloiait » de nouveau [2].

b) La vente locale.

Malgré l'existence que nous avons déjà signalée de plus d'une forme de vente locale, quelques principes généraux régissaient l'ensemble de ce mode de trafic.

Chaque étoffe, pour être proposée à l'échange, devait d'abord avoir été esgardée et la constatation de cette opération était le scellage [3]. Les draps qui n'avaient pas été présentés au sceau, les draps refusés à cette opération, puis, coupés en trois et dont, on le sait, les pièces ne pouvaient être vendues à une seule personne, se négociaient séparément [4]. A la vente ordinaire, les marques de commerce, les enseignes, les sceaux, devaient dépasser l'étoffe et pendre au dehors, même d'une longueur minutieusement réglée, afin de rester toujours bien visibles : on coupait, on débitait donc du ctòé opposé [5]. Si un tissu, sans être proprement mauvais, avait une nature un peu particulière et qui diminuait relativement sa valeur, s'il était fait de « remanans de files », si la trame manquante avait été remplacée par de l'estain, si c'était une « biffe bastarde », on avait l'obligation de déclarer ces caractères à l'acheteur [6]. Il fallait exécuter ses affaires personnellement [7]. La vente conclue, on ne devait pas « faussement » ou « mauvaisement ausner » l'étoffe [8]. Enfin, le tissu passé

paye à G. Boinebroke une certaine somme pour achats de draps et « pour feutres à cil drap furent mis, pour sarpillieres et pour voitures amener ces dras a Paris » (*Arch. départ. du Pas-de-Calais*, A 128[2]).

1. P.J. 110[9].

2. Ibid., *Recueil*, n° 381[3].

3. Voy. plus haut 836-837.

4. Voy. ci-après 846.

5. Voy. ci-dessus 834-835 et 838 ; la prescription relative à la façon de débiter se deduit de *Recueil*, n° 369[2] fin.

6. P.J. 888[2] ; *Recueil*, nos 224[1], 235[5].

7. On le constate indirectement d'après 337[9].

8. P.J. 293[1-2] ; *Recueil*, n° 276[6]

dans les mains de l'acheteur, si ce dernier s'apercevait d'un « meffait » quelconque, l'étoffe ne pouvait lui être définitivement vendue qu'après l'intervention de l'esgardeur, évidemment en vue de constater le défaut du drap [1]. Ces quelques dispositions ne méritent pas d'observations spéciales : elles n'ont pas, en effet, de caractère économique ou juridique particulier. Elles visent toujours à assurer l'exécution de la vente selon des conditions légales et loyales ; en d'autres termes, l'échange doit être une affaire bonne pour les deux parties, suivant l'application de principes généraux.

Des courtiers existaient naturellement et forcément, pourrait-on dire, mais nous n'avons à leur égard aucune indication caractéristique [2]. Nous verrons que, dans un cas au moins, ils pouvaient être remplacés par des « hotes ».

A côté de cette organisation d'ensemble, la vente locale comprenait, nous l'avons dit, des variétés qu'on peut étudier théorique et pratique.

Tout d'abord, il y avait trois endroits de vente, les maisons des vendeurs, un marché et les halles ; le marché, réservé aux forains, était assez spécial.

Nous n'avons que peu de renseignements sur la première forme de négoce, qui devait englober naturellement les maisons-entrepôts des drapiers et surtout, peut-être, les ateliers-boutiques des tondeurs. Elle ne nous est signalée qu'aux deux extrémités du XIV[e] siècle et par une double restriction. A la fin de cette période, on prescrit de ne vendre « en le maison » que pendant les jours de fermeture des halles, c'est-à-dire quatre fois par semaine [3] ; à son début, d'autre part, on ordonne de n'écouler à domicile, par opposition avec l'entrepôt urbain, que des « pieces » ou, en d'autres termes, des « aunes au detail » [4], et non pas des « dras entirs » ; mais cette restriction ne parait pas avoir subsisté et l'assimilation

1. *Recueil*, n° 337[8].
2. Nos 247-248, 351, 365-366.
3. Nos 369[15], 380[32], 387.
4. Nos 323[1-2], 337[7].

s'est établie ensuite entre les deux lieux de vente [1]. Ces défenses, même temporaires, font croire à des dispositions peu favorables du pouvoir envers ce mode privé de négoce, et on se l'explique à la rigueur, car il arrêtait moins la fraude, toujours possible, et n'entraînait pas la perception de taxes.

Les halles marchandes renfermaient naturellement l'autre lieu de trafic. D'une façon générale, elles n'avaient pas qu'un but commercial, car, on le sait, on y tondait des étoffes après leur achat [2]. C'était la simple conséquence de ce fait que les tissus pouvaient n'être pas définitivement apprêtés lors de leur mise en vente et, à cet égard, il convient de le remarquer, les halles correspondaient exactement aussi bien aux maisons des grands marchands qu'à celles des tondeurs. Mais nous ne sommes renseignés en réalité que sur la vente. Au point de vue matériel de l'organisation de l'entrepôt, nous ne connaissons guère que la distinction très tranchée, ne fût-ce que pour les draps [3], entre les halles hautes et basses et sous un double rapport [4]. Dans les unes, on vendait sur « etaux », dans les autres sur « quariel » : de la différence entre les deux systèmes, on sait seulement que le droit payé à la ville pour la jouissance du premier, au moins vers le milieu de la première moitié du XIV[e] siècle, était infiniment plus fort que la taxe mise sur la location du second, 14 s. au lieu de 6 [5]. De plus, à l'égard de l'usage économique, il n'est pas douteux que les deux parties de la halle n'aient servi chacune à vendre des draps bien distincts. En 1357, on négocie dans le bas entrepôt les « petits draps oins et pinies », d'un côté, et les « molés » de l'autre ; et dans la halle haute, les « grans draps » [6]. En 1389, une semblable distinc-

1. Voy. pour les renvois p. précédente, n. 3.

2. *Recueil*, n[os] 250, 349[12].

3. Voy. quelques notes sans grand intérêt sur l'intérieur de la halle dans *Recueil*, n° 353, p. 255, l. 28-32. — Pour les étoffes autres que les draps, voy. à la fin de ce §.

4. Et même triple, si l'on considère le point de vue fiscal ; à son sujet, voy. plus haut 75-76.

5. *Recueil*, n° 338 ; du côté pratique, voy. plus bas 851-855.

6. N[os] 349[10].

tion se constate et on parle en particulier des « bons draps de haulte halle [1] ». En 1403, non seulement la draperie sèche se vend seule dans le bas et toute la draperie ointe et peignée, petite comme grande, dans le haut, mais sans doute par chaque espèce de drap, la vente des étoffes en laine anglaise est distincte du trafic des tissus en laine indigène [2]. Dans l'entrepôt encore, peut-être à la partie inférieure, les draps proprement dits paraissent être séparés des « roies » et des « toilles [3] ». Les premiers s'écoulent seuls sur des « estelées » qui, on ignore pour quel motif, se louaient très cher, 43 s. ; les seconds s'échangent sur des étaux ordinaires. D'autre part, à côté de la halle, doivent se vendre les draps non scellés [4] et coupés [5].

La police de l'entrepôt, l'organisation du trafic nous sont très mal connues. En 1291, la mention, tirée d'un document privé, « de le hale ù on vent les dras en gros le deluns [6] », fournit une indication intéressante, mais absolument isolée et réduite, d'où l'on peut conclure tout au plus qu'une ou plusieurs autres journées étaient consacrées à l'écoulement des tissus au détail. A l'extrême fin du XIVe siècle, les grandes ordonnances ne sont guère plus explicites. On y voit que l'entrepôt restait ouvert deux fois par semaine [7]. On n'indiquait pas nettement quels genres de marchands y vendaient : on parlait en général, on le sait, de « le hale des detailleurs », des « detaillieres » encore parfois spécifiés comme « drapiers [8] », puis, plus spécialement, des drapiers, en effet ou des tondeurs [10] ; mais on ne sait si cet avant-dernier terme a, dans le cas présent,

1. *Recueil*, n° 369^{1}.
2. N°s 380^{12} et joindre 31-32 et 387^{1-2}.
3. Comptes de 1324-25 (*Arch. comm.*, CC 199 *ter*, V-VI ; complément de *Recueil*, n° 338).
4. *Recueil*, n°s 369^{11}, 380^{29}.
5. *Recueil*, n°s 369^{8}, 371^{18} (d'ailleurs draps non scellés d'abord, puis coupés).
6. P. J. 786^{5}.
7. *Recueil*, n°s 369^{15}, 371^{17}, 387^{1-2}.
8. N°s 241, $380^{12, 32}$, 387^{3}.
9. N°s 323^{1}, 338, $369^{1, 15}$.
10. N°s 250, 349^{12}.

un sens bien déterminé, tandis que le dernier a certainement une signification précise. Nous voyons les tondeurs tondre des draps et avoir « drap à vendage » à l'entrepôt ; on peut donc à peu près conclure, et sans exagération, à la prépondérance de leur rôle. C'est qu'il est douteux, au moins en principe, que les marchands proprement dits aient fait transporter aux halles de grandes quantités d'étoffes à vendre pour des étrangers, qui pouvaient aussi bien venir chez eux et même plus aisément, ne serait-ce que parce que leurs « maisons » étaient ouvertes deux fois plus souvent. En outre, ces mêmes marchands faisaient sans aucun doute leurs expéditions au dehors en se passant de l'entrepôt intermédiaire des halles : a priori, par conséquent, celles-ci devaient avoir surtout un rôle local.

A l'égard de la vente elle-même, on sait seulement qu'au moment de l'ouverture des halles, on était obligé d'y « porter » ses draps et « d'y tenir vente », si on n'avait « loyal sonne », dont les esgardeurs aient reconnu la véracité [1]. En d'autres termes, les vendeurs devaient se tenir à la disposition des acheteurs aussitôt et aussi longtemps que ceux-ci pouvaient avoir besoin d'eux : puisque la ville leur concédait un lieu d'échanges, aux jours et aux heures réglementaires il fallait être sûr de les y trouver. Ce principe n'était qu'une application particulière d'une prescription fort commune dans l'organisation générale de la vente au Moyen-Age. Il en était de même d'une seconde disposition interdisant d'occuper les étaux et de vendre les draps d'autres marchands [2]. C'était une pure mesure d'ordre, destinée à empêcher les substitutions personnelles qui pouvaient amener les fraudes ; ou d'une façon plus subtile, elle visait peut-être à prévenir les accaparements. Quoi qu'il en soit, ces prescriptions sont en trop petit nombre pour permettre d'en tirer une conclusion précise.

Outre les marchands drapiers et les tondeurs, on peut mentionner les « vendeurs de dras à loiier ». On a sur eux une

1. Nos 369[15], 371[17].
2. Nos 244[2], 349[11].

simple indication de 1304 [1], suffisante pour montrer qu'en fait la forme économique de leur commerce ne paraissait guère différer de la nature du négoce des trafiquants ordinaires ou tout au moins des tondeurs. A titre juridique, peut-être constituaient-ils des vendeurs de draps pris en location, mais on ne saurait préciser. Ce mode de vente, en tout cas, devait avoir peu d'importance dans les affaires locales.

Qu'il s'agisse de la vente dans la maison ou dans la halle, elle pouvait, nous l'avons dit, selon l'origine des acheteurs, avoir un but urbain ou extérieur. La première forme de trafic n'a pas été spécialement réglementée ou ne nous est pas connue documentairement. La seconde, au contraire, a été l'objet, au début du XIVe siècle, de tout un ban, en 1301, puis de quelques dispositions d'un acte de 1319 [2]. Leur caractéristique est le rôle particulier qu'ils assignent aux hôtes, assimilés complètement, plutôt même, semble-t-il, substitués aux courtiers [3]. Quoi qu'il en soit, les « markant de forain » arrivant dans la ville se « hierbierghaient » chez des « hostes » ou « hostesses », suivant l'usage [4]. C'était l'hôtelier qui mettait en rapports l'étranger avec le drapier et, spécifie-t-on d'une façon aussi nette que possible, « l'aidait à acater ses étoffes [5] ». C'était également chez lui qu'elles se trouvaient déposées après l'achat [6]. Le jour même ou le lendemain au plus tard, le vendeur devait indiquer à l'hôte les noms des acheteurs et lui donner la liste des tissus vendus [7]. Le délai maximum de paiement était d'un mois à compter du jour de la conclusion du marché et de la livraison de la marchandise, ces deux faits étant considérés en général comme accomplis le même jour [8]. Mais l'acheteur pouvait

1. *Recueil*, nº 323².
2. Nos 321, 337.
3. Ceux-ci ne sont nommés qu'en 1319, comme par hasard (nº 337¹⁰⁻¹¹).
4. Nº 321⁷.
5. Nos 321⁹, 337⁹.
6. Nº 337¹⁰.
7. Nº 321⁶.
8. Nº 321³, ⁷, ¹⁰ ; nº 337¹⁰⁻¹¹.

s'engager à régler ses achats dans un délai moindre [1]. On recommandait aux forains de chercher autant que possible à effectuer le paiement avant l'échéance [2]. Fait dans le délai convenu, naturellement aucune difficulté ne s'ensuivait. Mais il va de soi qu'on avait prévu aussi le cas contraire.

L'hôte ne devait pas laisser partir le forain avant qu'il ait éteint sa dette : il en était même pécuniairement responsable, et s'il n'accomplissait pas son rôle de police, il avait à rembourser la perte du marchand, et de plus il était puni d'une amende de 60 lb. et privé pendant une année entière du droit de remplir sa profession [3]. En cas de non-paiement, le jour même de l'échéance ou le lendemain, le vendeur se trouvait dans l'obligation de déclarer la situation à l'hôte devant deux témoins, puis, dans les trois jours, de déposer sa plainte à l'autorité locale, faute de quoi lui-même était condamné à une amende de 60 lb., au bannissement et à la privation à l'avenir de tout droit à une aide quelconque du pouvoir urbain. D'autre part, il reprenait sa marchandise, avec, il est vrai, une indemnité de 40 s. pour chaque étoffe non payée et que le débiteur réglait en principe [4]. Si, en fait, il ne la versait pas, l'hôte restituait les tissus et payait lui-même la somme dans les trois jours suivant l'échéance, sinon il encourait encore une amende de 10 lb. [5].

Les précautions prises vis-à-vis des forains ou plutôt « contre » eux, ne sauraient étonner en soi. Elles étaient de la nature de toutes celles qu'un créancier cherchait à prendre à l'égard d'un débiteur et en particulier d'un débiteur étranger, qui lui était inconnu et qui pouvait partir sans s'être acquitté de ses dettes ; plus généralement, elles constituaient une application intéressante du droit si soupçonneux

1. N° 321[2].
2. § 10.
3. § 8-9.
4. § 10-11, puis 3-4.
5. § 4-5 ; cf. 337[11] ; la seconde phrase de cette disposition indique sans doute que les draps teints ne donnaient lieu à aucune indemnité particulière.

envers les étrangers. L'emploi du même système de défiance contre le vendeur, l'obligation qu'on lui faisait de déposer une plainte immédiatement, s'expliquaient, semble-t-il, parce que la fortune urbaine était engagée dans ces opérations : celles-ci formaient une partie de « l'œuvre de le ville » que les forains venaient chercher. On devait donc éviter que la faute d'un des membres de la communauté n'entraînât pour celle-ci une perte pécuniaire. Plus tard, il aurait été trop tard, et des poursuites engagées postérieurement et sans grande espérance de succès n'auraient entraîné pour le commun que des frais ou des ennuis, et on tenait à éviter les uns et les autres par un achèvement aussi rapide que possible des débats. Si le pouvoir urbain avait été directement mis en cause, il aurait sans doute agi sans aucun retard : un membre de l'association ne pouvait se conduire d'une façon différente. L'autre côté intéressant de la question était le rôle des hôtes. Suivant l'usage, il était non seulement social au sens un peu vulgaire du mot, mais aussi économique : de ce second point de vue, les intéressés se montraient à la fois courtiers privés entre les acheteurs et les vendeurs et simples intermédiaires mi-publics mi-privés entre les acheteurs et la ville. Leur auberge servait de logis et de magasin et on s'explique qu'elle eût à héberger non seulement les personnes, mais les objets, car ceux-ci ne pouvaient rester indéfiniment dans les entrepôts privés ou administratifs, d'autant mieux que les hôtes avaient contribué à leur achat. Puisqu'il en était ainsi, on s'adressait forcément à eux pour obtenir des renseignements sur les acheteurs et sur leurs marchandises ; par suite, arrivait-on aisément à les considérer comme responsables en cas d'inobservation des règlements ou de non-paiement aux échéances de la part des étrangers. Dans l'état économique des choses, il ne pouvait en être autrement : leurs droits particuliers entraînaient certainement des devoirs spéciaux de même ordre [1].

1. Voy. en 1284, pendant la guerre de Douai et Lille, la mention d'un [illegible] et avec son cheval

Les hôtes ne fonctionnaient dans ces conditions, on l'a déjà indiqué, que pour la draperie ; si, en fait, ils logeaient d'autres négociants venus pour acheter des produits différents des tissus, il n'est pas question d'eux juridiquement dans ce cas[1]. La seule raison possible de cette particularité devait être le caractère international du commerce du drap, non pas spécial à cette branche du trafic, mais plus accusé là que partout ailleurs.

Le côté pratique de ce négoce nous est à peu près inconnu. Nous n'avons à ce sujet, d'une part, que deux extraits des comptes urbains de 1324-25 et de 1331-32 qui d'ailleurs l'un et l'autre concernent deux formes, deux éléments assez distincts d'une même question, et de l'autre, quelques actes privés de vente du XIII[e] siècle comme de l'époque suivante.

Les deux premiers documents contiennent des parties analogues qu'on peut étudier conjointement et d'autres différentes qu'il est préférable de séparer. Le premier texte comprend d'abord une double liste nominative des individus ayant soit pour les « drapiers », dans la basse halle un demi, un ou deux « étaux », ou dans la haute halle toujours un « quariel », soit pour les « toiliers », des « estallages » d'un demi ou d'un étal ; il renferme ensuite une liste unique des « roues », des marchands de tissus de ce nom possédant un « quart » ou une « demi-estelée[2] ». Les deux dernières écono-

[illegible]

1. [illegible]

2. [illegible]

mies devaient sans doute se placer dans la partie basse de l'entrepôt. Quant à l'existence en soi de la double liste, son utilité paraît s'expliquer d'autant moins que toutes deux contiennent en général les mêmes noms [1] ; peut-être l'une fut-elle la rectification de l'autre. En second lieu, le document de 1332 [2] fait partie « d'uns rolles d'arrierages » recouvrables à l'entrée de l'exercice financier de treize mois qui ouvrit le 31 mars 1336. Il mentionne, d'une part, sur six étaux de drapiers, des droits échus en 1326, et, de l'autre, des taxes « por dras vendus » en 1327 et en 1328, « esquelles 2 anées li estalage alerent vagant ». La taxe sur l'étal fut remplacé par une autre levée « de cascun drap vendut ». En somme, on substitua à un droit fixe un droit proportionnel.

A l'égard des marchands de draps ordinaires, en 1324-25, les chiffres des deux listes montrent l'existence de 63 et de 52 locataires pour les étaux, contre 8 et 9 pour les quariaux ; en 1326 et en 1328, au sujet des seuls étaux, on le sait, les nombres sont de 6, puis de 56. En outre, à la première de ces trois dates, existaient 16 marchands de roiés et 9 et 8 toiliers. A ce moment, défalcation faite de toutes les répétitions nominales venant non seulement de ce que, pour une même économie, beaucoup de noms se retrouvent dans les deux listes, mais aussi de ce que certains d'entre eux sont communs pour les ventes de deux ou trois espèces de draps, on arrive à un total de 89 commerçants. Mais, on doit bien l'avouer, tous ces chiffres partiels ou généraux ne présentent qu'une valeur relative, valable seulement pour la ville même et pendant un temps excessivement limité, et par conséquent d'importance tout à fait restreinte. Tout élément de comparaison de la même cité avec d'autres époques et même avec d'autres centres, manque complètement. Dans l'examen des détails, le fait le plus frappant est l'absence de proportions entre les nombres

1. Pour les draps, dans la basse halle, 20 noms de la première liste manquent dans la seconde et inversement 12 de celle-ci dans la première ; pour la haute halle, 3 et 2 ; pour les toiles, 4 et 3.

2. *Recueil*, n° 341.

des vendeurs de draps proprement dits pour les deux parties de la halle. Cette différence ne pouvait venir que du genre des étoffes ; les grands draps étaient sans doute beaucoup plus chers et se débitaient moins facilement que les petits ou les molés. Constituaient-ils ainsi l'élément principal du commerce d'exportation qui, suppose-t-on, ne devait guère passer par les halles ? On comprendrait en même temps que, par un singulier renversement, la taxe sur les étaux fût, en principe, infiniment plus élevée que sur les quariaux : peut-être faut-il y voir un exemple de la loi de l'offre et de la demande ; aucune concurrence ne se produisant pour la haute halle, les prix tombaient très bas. En fait, il est vrai que, pour les trois quarts des locataires d'étaux, cette différence était compensée par la possession de la moitié d'un étal seulement, ce qui égalisait à peu près les prix, 8 s. et 1 d. contre 6 s. et 1 d. le quariel [1]. Mais la règle n'en subsistait pas moins, sans oublier qu'effectivement une dizaine de vendeurs avaient un étal entier et même, 5 et 3 en avaient deux. La vente des roiés et des toiles n'appelle pas d'observations bien particulières, sinon que les « estelées », possédés seulement par les marchands des premières étoffes et par les bourreliers, atteignaient le prix fort élevé et incompréhensible de 43 s., cherté qui expliquerait peut-être pourquoi leurs possesseurs n'en jouissaient en l'espèce que par quart ou par moitié ; quant aux toiliers, leur petit nombre ne fait qu'attester la restriction de leur industrie.

Du côté personnel, les noms des locataires montrent qu'au moins dans la presque totalité, ils n'appartenaient sans doute pas à l'aristocratie [2] telle que nous la connaissons un quart de siècle auparavant lors de la révolution urbaine. Peut-être cette dernière avait-elle amené une transformation complète dans le commerce urbain ; peut-être les intéressés

1. Cf. plus haut 76.

2. Des noms tels que ceux de Jehans de Franche, Maroie Pains Moullhés, Sandrars de Vregelay, Monnars d'Estrees, W. de Paskendale, Heuvins de Goy et quelques autres.

étaient-ils des tondeurs du commun et non des marchands drapiers du patriciat. On ne saurait décider. Enfin, il n'est pas moins intéressant de constater le nombre élevé des femmes, atteignant jusqu'à un tiers du chiffre total des locataires d'étaux [1]. C'est une preuve réelle, à laquelle d'autres s'ajoutèrent, du rôle important joué par la partie féminine de la population dans l'industrie urbaine en général et dans la draperie en particulier [2].

Ces deux listes de 1325 et de 1328 offrent donc certaines analogies, mais elles s'opposent absolument par le mode de perception de la taxe. A la seconde date, on sait qu'elle repose par étal sur le nombre des étoffes vendues. Les chiffres de ces dernières varient comme extrêmes de 1 à 10 et encore ce dernier nombre est-il une unique exception. Pour la presque totalité des étaux, la quantité des étoffes échangées oscille entre 3 et 4. L'ensemble des tissus négociés est de 171, ce qui donne bien une moyenne correspondant à ces chiffres. Tout d'abord, le fait seul de l'absence de location des étaux est bien significatif par lui-même ; la ville y perdit singulièrement sous le rapport financier, puisque ce produit descendit de 35 lb. à 10. Une telle chute fut probablement tout à fait brusque, les années dont nous nous occupons, de 1327-28, suivant presque aussitôt la précédente de 1325, dans laquelle les étaux venaient de donner un revenu trois fois et demi plus élevé. Les deux quantités, totale et moyenne, des tissus écoulés sont extraordinairement faibles, à un degré tel qu'on se demande si on n'est pas en présence d'un oubli ou d'une erreur. Sans doute ces chiffres ne correspondent pas au nombre complet des étoffes vendues au détail dans la ville, d'autant mieux, on ne doit pas l'oublier, que la halle n'était ouverte que deux fois par semaine. Néanmoins, la cité semble bien avoir subi à ce moment une sorte de crise, qui reste d'ailleurs impossible à décrire et à expliquer. D'un autre point de vue, celui de la forme des échanges, il est presque

1. Sauf pour les toiles, où il n'y a qu'une femme sur 16 locataires.
2. Voy. plus loin, § 40 [illegible].

superflu de remarquer que toutes ces ventes se font au détail, sans qu'on puisse préciser si elles s'exécutent « en gros » — par étoffes entières — ou par aunes, mais la seconde conjecture est beaucoup plus probable.

Les documents précédents ont une valeur statistique générale. Au contraire, un certain nombre de lettres obligatoires, sous forme de chirographes échevinaux, s'appliquent à des cas isolés concernant soit presque exclusivement, à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle, des achats de « draps [1] », soit, à la fin seulement de cette même période séculaire, de très rares acquisitions de « toilles [2] ». Dans l'ensemble, la forme diplomatique et juridique de ces pièces, selon une règle bien connue et sauf un cas qui mérite d'être étudié à part, ne leur fait contenir d'une façon essentielle que les noms des parties, la somme d'achat et l'époque de remboursement. Les vendeurs, au XIIIe siècle, sont sans situation sociale désignée, mais comme, d'après leurs noms, un très petit nombre d'entre eux paraît appartenir au patriciat [3], cette restriction, à laquelle s'ajoute le peu d'ampleur moyenne des affaires, ferait croire que les autres trafiquants, la majeure partie, en somme, étaient des tondeurs. A l'époque suivante [4], les choses s'obscurcissent par trop, on le sait, pour conduire à des conclusions, même aussi restreintes ; cependant, certains des vendeurs sont indiqués comme « drappiers [5] ». Les acheteurs sont des Douaisiens surtout [6] ou des forains régionaux [7], mais de situation toujours indéterminée. Pour le côté réel des achats, en dehors de cas très exceptionnels à tous égards, comportant des acquisitions de « 12 aunes de drap »

1. P.J. 481, 606, 807.

2. P.J. 781 ; joindre deux autres ex. du 28 déc. 1291 et du 25 janv. 1292 (*Arch. comm.*, FF 660) ; puis, au XIVe s., par ex. un achat de « toilles et de cauchiers » (P.J. 1075).

3. On ne voit guère à citer que « M. Pickette » (P.J. 606).

4. P.J. 887, 920, 1050, 1079, 1325, 1526, 1528.

5. P.J. 1325, 1528 ; joindre un « tisserand », un « tainterier » (P.J. 1050, 1526).

6. Remarquer un « carpentiers », un « pottiers d'estain » (P.J. 1050, 1528).

7. P.J. 606.

ou d'une « cote [1] », payables de part et d'autre 16 s., on ne mentionne que des échanges « de » draps ou « de » toilles, sans préciser davantage. Ces indications, de forme collective, jointes à la nature des prix variant entre 26 et 30 lb., autorisent à admettre des opérations portant sur plusieurs tissus à la fois. Les paiements enfin s'exécutent presque toujours dans l'année et généralement en une échéance [2], très rarement au-delà de douze mois [3]. Ces actes ne peuvent donc être passés sous silence, mais chacun d'eux est trop vague et leur ensemble forme un tout trop peu caractéristique pour donner lieu à quelque remarque précise, qu'il s'agisse de la situation des parties, du lieu d'achat même et du but de l'échange, et aucune hypothèse ne paraît être permise sur ces divers points.

Une dernière pièce de la seconde moitié du XIIIe siècle, bien que de forme diplomatique et juridique analogue aux précédentes, est cependant plus intéressante [4].

En juillet 1278, un individu de Lagny-en-Brie, sans état social désigné, reconnaît devoir à « Grart Tarin, bourgois de Douay », pour un achat de « 13 tiretaines de flocon », 40 lb. payables avant la prochaine foire de Châlons-sur-Marne. Le débiteur, comme toujours, a « enconvent », gagé sa dette « à lui et au sien » et en particulier sur les étoffes, que le créancier doit garder jusqu'au règlement des comptes. Il s'engage aussi, jusqu'à ce moment, à ne pas les « vendre ne enwagier ne bareter ».

L'acheteur est évidemment un marchand de Champagne : Lagny est l'une des villes où, on le sait, se tiennent les foires de cette province, dont l'influence est encore prouvée par la date du paiement, qui doit avoir lieu avant la « fieste » de

1. P.J. 887, 1050 (pour une « coute »), 807.

2. Plus d'une échéance : P.J. 1325, 1526, 1528 ; aucune indication, 481.

3. Par ex., en juillet 1288, « M. de Meringnies » se reconnait redevable à « J. de Bertin de 17 lb. et 10 s. de tournois », por dras, « à paier », 40 s. « cascun an au jor S. Remi », sauf « au derain paiement » 30 s. de tourn. (Arch. comm., FF 665).

4. P.J. 661.

Châlons. Quant à Grart Tarin, sa situation douaisienne est indiquée aussi clairement que possible et il n'y a aucun doute qu'on ait là affaire à un drapier ou tout au moins à un marchand, dont le nom est même celui d'une des bonnes familles de la ville. Si, dans cette affaire commerciale, la Champagne joue un rôle à la fois économique et juridique, de ce dernier côté par la date du paiement, ce n'est cependant pas là que s'est fait l'achat, mais à Douai, au lieu même de production. En effet, le vendeur a gardé sur place les étoffes et les conservera jusqu'au règlement de compte. Nous ignorons d'ailleurs la forme exacte de l'échange, s'il s'est conclu directement et si le marchand de Lagny est venu à Douai, ou s'il y a eu un envoi de « lettres », mais il importe peu : il n'y a aucun doute au contraire que cet échange ne constitue bien un achat fait par un forain à un marchand bourgeois et c'est ce point qui est absolument essentiel. L'intérêt particulier de l'acte vient encore de la précision de sa forme qui est exceptionnelle : il donne en effet non seulement l'espèce des tissus, mais surtout leur quantité. Le chiffre des étoffes achetées, nous l'avons dit, est de 13 ; s'il n'est évidemment pas très élevé, il l'est assez pour permettre une double conclusion : tout d'abord, l'acquisition n'a certainement pas été faite en vue d'un usage personnel et d'ailleurs, à une pareille distance du lieu de production, on ne le concevrait guère, mais il n'a pu être effectué que dans un but commercial. Par suite, ne serait-il pas permis de le considérer comme un achat « en gros » au sens ordinaire du mot ? Et il semble bien avoir cette signification d'une façon relative comme absolue, si on compare, non pas le chiffre des étoffes, ce qui, on le sait, est impossible, mais le prix de l'achat, aux sommes des échanges que nous venons d'examiner. Il est de 40 lb. ; les autres, on s'en souvient, ne dépassent pas 31 lb. et ont une moyenne inférieure ; cependant, dans le cas présent, il s'agit de tiretaines de flocons, étoffe doublement ordinaire par le genre et par l'espèce et par suite d'un prix peu élevé, mais non de draps d'une valeur sans doute supérieure et

ainsi, en raison de la somme restreinte de l'échange, ne pouvant atteindre qu'une quantité bien moindre. Sans vouloir exagérer cette distinction ni en préciser particulièrement les conséquences, elle mérite d'être notée. On peut donc, semble-t-il, regarder cet échange comme une vente en gros faite sur place par un marchand drapier à un forain, et qui doit s'opposer bien nettement ainsi aux exemples précédents [1].

En dernier lieu venait le marché des forains. Il se tenait dans une rue attenante à la halle [2]. Vers 1250, il était réservé aux étoffes importées, d'une longueur maxima de 28 aunes [3]. En 1298, il comprit, et sans doute en plus, la vente de certaines « pièces », confectionnées toutes dans la ville pour les étrangers en draps, roiés ou tiretaines, ne devant pas dépasser 25 aunes [4]. Les forains avaient ordre de les vendre sur place avec des plis spécifiés et défense était faite de les emporter, « se eles ne sont aparellies por vestir », sans doute tondues [5]. Ce marché, nous l'avons déjà fait observer, est, à titre matériel et juridique, intéressant, parce qu'il est l'un de ceux réservés aux étrangers et le seul même se tenant dans une rue [6]. Quant à son caractère économique, en général on se rend compte, suivant une application déjà signalée de la législation à l'égard des étrangers, de sa forme restrictive [7]. Elle apparait clairement dans le premier règlement du milieu du XIII[e] siècle ; mais, à la fin de cette période, elle semble, à vrai dire, s'expliquer beaucoup moins nettement. On peut admettre que la question, que le ban de 1298 prétend régler, est moins indus-

1. En 1308, un achat fait par cinq marchands de Winchester de 200 pièces de draps de Douai et de Gand, embarquées dans un vaisseau que des Flamands prirent près de Gravelines, fut peut-être exécuté sur place (*Close Rolls* : Edouard II, t. I, 130).

2. *Recueil*, nº 243[1].

3. § 1.

4. Nº 315[1-4, 9-10].

5. § 2, 9.

6. Voy. plus haut 239.

7. Voy. plus haut 93-95.

trielle que commerciale : du moment que la ville concédait aux forains ce qu'elle leur avait sans doute refusé jusque-là, le droit d'avoir dans ses murs un marché des draps qu'ils avaient fait confectionner sur place, ce lieu d'échange ne comprendra que certaines étoffes et de petites dimensions, par suite de qualité inférieure peut-être. Mais, pour quel motif la ville accordait-elle aux étrangers ce privilège, ou leur imposait-elle cette obligation d'écouler ces tissus chez elle, avec défense de ne les exporter qu'après le tondage ? Car, en admettant qu'un tel système de parachèvement et de vente sur place favorisât relativement l'économie et la police locales, cette raison demeure assez spécieuse : dans les murs, les Douaisiens auraient été aussi bien vendeurs que les forains et, au dehors, ces tissus échappaient entièrement à la surveillance urbaine. Finalement, on se demande si ce règlement ne répondait pas à un but très déterminé, que nous ignorons absolument et ne pouvons conjecturer, à l'exemple de trop de faits et de questions de cette époque très obscure.

c) *La vente extérieure.*

La vente accomplie au dehors par des marchands douaisiens a donné lieu à quelques règlements qui, et cela se comprend à certains égards, n'ont pas une valeur géographique générale, mais un intérêt local, qu'il s'agisse de villes, de provinces ou de pays. Divers centres d'écoulement existaient en effet : au XIIIe siècle, on mentionne Arras, la Champagne et l'Angleterre ; au XIVe, ils disparaissent uniquement, croirait-on, en faveur de Paris. C'est donc encore d'après les « places de vente » qu'il faut examiner cette partie du commerce. Cependant, ces règlements locaux présentent quelques points communs qu'il est intéressant d'étudier tout d'abord.

En Champagne et en Angleterre tout au moins, nous le verrons, les marchands douaisiens devaient se rendre en corps. Pendant ces expéditions économiques, ils pouvaient agir

isolément, mais assez régulièrement aussi, ils formaient des « compaignies ». Au-delà du détroit, en général, le nombre des membres de ces dernières paraissait descendre souvent jusqu'au minimum possible, par conséquent jusqu'à deux : on croirait volontiers que le chiffre de trois était déjà une exception [1]. En Champagne, il n'en allait sans doute pas autrement [2]. Pendant le voyage, chaque membre avait le droit de « mener » les étoffes des autres compagnons, de les emporter avec leur consentement et bien probablement sous sa responsabilité [3]. Dans les foires mêmes, tous jouissaient également de la faculté de se remplacer dans la vente des tissus, mais il leur était interdit de « s'achater li uns à l'autre » les marchandises [4]. Ils pouvaient donc exécuter des affaires les uns pour les autres, mais non les uns avec les autres. Ainsi, en Champagne, pendant que l'un des membres se trouvait en pourparlers avec un acheteur, les compagnons n'avaient pas le droit d'aller à sa « keste » ou à son coffre aux draps [5]. De même, la plegerie mutuelle paraissait être interdite [6].

On doit d'abord se demander si ces petites compagnies n'étaient pas, en quelque sorte, que la transposition pure et simple des associations uniquement industrielles, qui sans doute existaient et fonctionnaient à Douai même. Cependant, comme il n'est jamais question de ces dernières, cette absence de mention prouverait, par opposition à ce que nous constatons pour le commerce, un défaut d'existence réelle et fournirait ainsi une première preuve décisive de l'indépendance des compagnies qui agissaient positivement dans le négoce. A priori, rien n'est plus naturel que cette séparation, car il serait inutile, sinon nuisible, pour une association industrielle que tous ses membres se rendissent en corps à l'étranger.

1. P.J. 375^{11}.
2. Voy. semble-t-il P.J. $321^{16, 18}$.
3. P.J. $375^{10, 11}$ et peut-être aussi 8 ; joindre indirectement 321^{18}.
4. P.J. 110^{10} et 321^{23}.
5. P.J. 321^{16}.
6. P.J. 375^{18}.

abandonnant d'une façon complète les affaires de la maison : un des associés aurait suffi parfaitement à représenter cette dernière, qui n'aurait pu trouver à ce système que des avantages. Un premier point paraît ainsi certain, c'est que ces compagnies devaient être établies en vue du commerce. Mais devenaient-elles par ce motif de véritables sociétés de négoce ? En effet, comment était-il possible d'interdire à des membres d'une société réelle de se livrer entre eux à des affaires : la disposition n'aurait eu aucun sens ou aurait été d'une rigueur exagérée. Mais elle se comprend aisément, si l'on admet que les individus étaient juridiquement et financièrement séparés, car on voulait interdire les accaparements possibles, faire en sorte que les Douaisiens se rendissent au dehors en vue de vendre leurs produits à des étrangers et non à des concitoyens [1]. De même, quand on empêchait pendant la foire tout marchand d'aller visiter les draps de son compagnon, la mesure était inexplicable, croyons-nous, ou ridicule, si l'on considère ces individus comme de véritables associés ; elle avait une signification de police très claire, si on admet que chacun, encore une fois, faisait et devait exécuter des affaires exclusivement personnelles. On objectera que si les défenses édictées abondaient réellement dans le sens que nous supposons, les autorisations données les contredisaient, puisqu'on permettait à chaque associé, on l'a vu, d'emporter et de vendre les étoffes en lieu et place de leur véritable propriétaire ; mais il s'agissait là d'un simple remplacement temporaire, ne visant et n'aboutissant qu'à rendre un service matériel, que chacun avait le droit ou le devoir d'accomplir à l'occasion : ce n'était nullement une substitution permanente telle que de réels associés pouvaient la pratiquer à l'égard les uns des autres. De plus, ces dispositions présentaient avant tout un caractère restrictif, ces facilités étaient permises à l'intérieur des seules compagnies, mais expressément défendues au dehors, car de pareilles

1. La cause de l'interdiction de la plegerie entre « compains » reste, à vrai dire, assez obscure.

extensions auraient sans doute entraîné des abus, fraudes, monopoles, qui se supposent sans difficulté. Enfin, le vendeur, qui emmenait et négociait des étoffes à la place de son compagnon, agissait évidemment au vu et au gré de ce dernier ; il n'en était plus du tout de même lorsqu'il se rendait, d'une façon insidieuse et avec des intentions évidemment coupables, à l'endroit où étaient disposées les marchandises de l'autre ou des autres membres de l'association : aucune comparaison n'est donc possible entre ces deux façons d'agir. Les autorisations, semble-t-il, ne contredisent donc pas les défenses, et les contradictions, qui paraissent exister entre les unes et les autres, ne doivent bien être qu'apparentes.

Du point de vue juridique en quelque sorte, ces « compagnies » n'ont donc pas une origine industrielle ou étrangère à leur milieu ; du côté économique, elles n'ont pas au fond de cause ou de fin commerciale. Dans ces conditions, il ne reste qu'à supposer que les marchands qui s'associaient, se réunissaient par deux ou trois, uniquement en vue d'un voyage de trafic et très probablement afin de s'entraider et de se soutenir dans les difficultés matérielles de l'expédition et rien de plus. De même que tous les marchands de Douai se rassemblaient occasionnellement pour une campagne économique, sans pour cela former une réelle association commerciale, ainsi, à l'intérieur de cette grande collectivité, s'en constituaient de plus petites, mais d'origine et de nature semblables à la première. On doit donc regarder ces compagnies, de formation circonstancielle et de durée temporaire, s'établissant et se dissolvant lorsque l'union générale se créait et disparaissait elle-même, comme de petites sociétés purement sociales ; par suite n'existaient-elles tout naturellement qu'à l'étranger. En d'autres termes, elles étaient la conséquence, non pas du milieu même des marchands, mais tout au contraire du milieu extérieur, et c'était pour se protéger contre lui qu'elles étaient nées et qu'elles fonctionnaient.

Il reste malheureusement peu de remarques d'ordre général

à ajouter aux précédentes. Dans la vente à la halle, nous avons signalé l'interdiction pour chaque négociant d'occuper l'étal d'un autre marchand ou de vendre à sa place : nous retrouvons dans le trafic extérieur des dispositions similaires. On défend de vendre d'autres tissus que les siens ou, nous l'avons dit, ceux de « se loial compaingnie [1] ». Nous pensons de nouveau qu'il faut voir dans une telle prescription une mesure d'ordre contre les fraudes, les vols, les substitutions, ou plus indirectement, peut-être une disposition contre les accaparements.

On interdisait également tout rapport économique avec de mauvais payeurs, tant qu'ils n'avaient pas réglé leurs dettes [2]. Cette défense était édictée évidemment en vue de protéger les marchands, et un peu, semble-t-il, contre eux-mêmes. En effet, étrangers et de passage dans le pays où ils exécutaient leurs affaires, il était de beaucoup préférable pour eux de n'entrer en relations qu'avec des commerçants parfaitement solvables, qui surtout ne les exposaient pas à prolonger plus ou moins inutilement leur séjour au-delà de la période des foires. C'est que, ces dernières terminées, toute affaire était plus ou moins défendue aux marchands, auxquels restait un stock de marchandises. Même, en Champagne, les échanges n'étaient plus autorisés dans les trois semaines qui suivaient les « paiemens faillis », période appelée bien probablement de « droits paiemens » ou de paiements au comptant [3]. Il paraissait d'abord être interdit, au moins aux marchands de Douai, de se livrer à d'autres opérations que celles qui s'exécutaient au comptant [4] ; on ne devait donc pas négocier à terme pendant la partie de la foire suivant celle du trafic accompli sous la forme précédente, et cette période correspondait sans doute en moyenne à celle de trois semaines déjà

1. P.J. 110^{10}, 321^{15}, 375^{10}.
2. P.J. 321^{32}.
3. P.J. 321^{2}. — Sur ce point, cf. Huvelin, *Droit des marchés*, 511 ss., 536 ss.
4. Peut-être d'après P.J. 321^{29} et 375^{21}.

indiquée [1]. Ensuite, les négociants pouvaient faire de leur marchandise ce qu'ils désiraient, mais la « fieste » était alors complètement terminée et ils n'avaient plus qu'à retourner à Douai. En Angleterre, on permettait aux trafiquants de disposer à leur gré du reste de leurs étoffes après la réunion, mais pourvu qu'ils le fissent en dehors des villes ayant été les sièges des foires [2]. Ces dispositions, bien entendu, n'avaient pas une origine juridique douaisienne spéciale, mais elles se rattachaient au droit des foires en général et on se les explique facilement. La foire était par essence un privilège momentané : après sa fin, les avantages concédés disparaissaient d'eux-mêmes et les affaires ne pouvaient que cesser également.

Il existait des esgardeurs spéciaux pour les foires. On les voit accompagner les commerçants dans les principaux endroits de vente [3], à Arras, en Champagne, à Montreuil, en Angleterre. Dans l'ensemble et comme toujours, ils étaient naturellement chargés de faire appliquer les règlements : ils avaient un pouvoir général et personne quel qu'il fût ne devait être « encontre lor commandement » [4]. Mais, en particulier, ils avaient la fonction de maintenir l'ordre et les bons rapports, non seulement entre les marchands et leurs acheteurs, mais surtout, semble-t-il, entre les premiers eux-mêmes : la violence habituelle des mœurs à cette époque semble avoir amené parmi les négociants douaisiens de nombreuses « tences, meslées, mesestances », qu'il appartenait

1. Les foires de Champagne duraient en moyenne de 49 et 52 jours. Or, dans la foire de Saint-Ayoul de Provins, dont le tableau chronologique est donné en exemple par M. Huvelin et qui durait 49 jours, de la fin des « droits paiements » à la fin de la foire même s'étendaient 18 jours. En admettant que la réunion durât le maximum indiqué de 52 jours, soit 3 jours de plus que celle de Saint-Ayoul, la période finale en question n'aurait pas dépassé elle-même 18 + 3 = 21 jours, soit exactement le laps de 3 semaines stipulé par le règlement douaisien (Cf. Huvelin, 512-515).

2. P.J. 375^{13}.

3. Voy. *Record*, nos $222^{4, 7, 8, 12}$. — Sur leur nomination, P.J. 321^{13}, $375^{31, 32}$.

4. P.J. $110^{6, 8, 11}$, $321^{25, 26, 33}$, $375^{19, 20}$; les esgardeurs sont mentionnés en particulier dans l'ensemble de la P.J. 110.

aux esgardeurs de réprimer ou mieux de prévenir et d'empêcher, en imposant aux adversaires des trêves, soit préventives, avant l'intervention des échevins, soit définitives « tout aussi fermes et aussi boinnes conme eschevin aroient [1] ». Ces inspecteurs avaient donc surtout un rôle de police, mais qui pouvait devenir judiciaire et identique à celui du Magistrat : on leur donna le droit d'infliger de petites amendes [2]. En général, l'éloignement du pouvoir urbain amenait à accorder à ces esgardeurs de l'extérieur plus d'indépendance qu'à leurs collègues locaux et leur faisait attribuer une sorte de caractère de remplaçants des échevins.

Ces mêmes agents nommaient les « courtiers », mais on n'a, à l'égard de ces derniers, aucun renseignement précis [3].

Il ne reste maintenant qu'à examiner le commerce douaisien géographiquement [4].

A Arras tout d'abord, dès la première moitié du XIIIe siècle, les Douaisiens avaient une halle dont l'organisation fut réglementée par les échevins en 1249 : c'est même le seul renseignement qu'on ait à son sujet [5]. Les marchands de cet entrepôt, on le sait, étaient dits « detailleurs [6] ». Ils ne devaient y partir qu'avec l'autorisation des esgardeurs, qui avaient le droit de s'y opposer en cas de « content » ou de « were de segneur [7] ». Les seules étoffes qu'ils pouvaient emporter étaient des tissus douaisiens et même parmi ceux-ci, à ce qu'il semble, des « escarlates vermeilles [8] » constituant naturellement la spécialité la plus fine. On inspectait les tissus avant le départ des marchands [9]. La halle, ou pour mieux

1. P.J. 110[5], 321[11.12], 375[29], 408[1].
2. P.J. 321[36] ; joindre 408[3].
3. P.J. 321[4.5], 375[11], 408[2.5]
4. Avec la « Flandre » flamingante et en particulier avec ses « fiestes », le commerce n'est pour ainsi dire pas mentionné et on se l'explique aisément, cette région étant elle-même éminemment productrice et exportatrice de draps (Voy. P.J. 321[2]).
5. P.J. 110.
6. § 1, 8, et joindre *Recueil*, n° 222[12].
7. § 4 et joindre 11.
8. § 1.
9. § 6-7.

dire, son organisation intérieure, n'est guère connue. Elle ne paraissait être ouverte que tous les samedis [1]. Il est très probable que la vente s'y faisait par étaux, car on percevait des droits d'étalage dans des conditions d'ailleurs inconnues [2]. On « descovre » les tissus à l'ouverture de la halle, on les « couvre » à la fin [3]. La vente s'accomplissait « à detail [4] ». La halle fermée, on pouvait mettre les étoffes « en conmandise » chez un particulier, mais à condition qu'elles fussent en « fardiel cordé », et il était interdit de défaire le paquet jusqu'à la réouverture de la halle l'autre samedi [5].

Les prescriptions minutieuses de ce règlement comme d'autres bans de même nature, ne s'expliquent pas toujours très clairement et leur forme un peu clairsemée n'autorise pas à en tirer des conclusions bien générales. Néanmoins, on voit combien, en plein XIIIe siècle et pour aller à une distance minime de Douai, les transactions commerciales offraient encore peu de sécurité, puisqu'elles pouvaient être interrompues par des guerres locales. Celles-ci, on le remarquera, étaient de nature non pas urbaine, mais féodale : c'étaient toujours les « seigneurs » qui pillaient les marchands. Il était tout naturel que les négociants n'eussent le droit d'emporter et de vendre que des marchandises de la ville à laquelle ils appartenaient, afin de ne pas faire concurrence au centre commercial où s'exécutait leur trafic : on peut voir sans doute dans cette limitation de principe une nouvelle application du droit toujours assez restrictif des forains. Mais on s'explique plus malaisément quel motif leur faisait interdire de vendre d'autres tissus que des étoffes particulièrement riches, à moins que ce ne fût encore dans l'intention de ne pas nuire à la fabrication locale ordinaire. Par contre, ne saurait-on s'étonner de l'interdiction du négoce en dehors de la halle :

1. § 9.
2. § 12.
3. § 8.
4. *Ibid.*
5. § 9.

l'autorisation des échanges était évidemment donnée pour l'emplacement de l'entrepôt et non pour toute l'étendue de la ville, afin d'éviter de nouveau une permission accordée à des étrangers et préjudiciable au commerce local. Et telle est peut-être la seule conclusion un peu générale à tirer de cette réunion assez confuse de dispositions : l'obligation pour les Douaisiens de se maintenir dans les limites strictes et matérielles, pour ainsi dire, de leur concession : ils ne possèdent à Arras qu'un dépôt et tout indique qu'ils n'y sont pas domiciliés et qu'ils y viennent exclusivement pour leurs affaires. La halle n'est au fond pour eux qu'une foire, quoique plus fréquente que celles de Champagne ou d'Angleterre, mais, et par suite, constitue-t-elle aussi une sorte de lieu d'asile en dehors duquel les marchands d'Arras reprennent leurs droits, en même temps que les privilèges des Douaisiens disparaissent.

Son existence n'est pas, en tout cas, sans prouver a priori des relations commerciales importantes entre Arras et Douai, mais en réalité, nous les ignorons complètement. Si en effet, de 1279 à 1313, on possède d'assez nombreuses indications relatives à l'importation d'étoffes douaisiennes en Artois, elles concernent d'une façon exclusive des ventes faites, non pas à des particuliers, mais au pouvoir public territorial. Le comte Robert II et la célèbre comtesse Mahaut semblent avoir été des clients assidus des marchands douaisiens [1] : néanmoins, aucune trace n'est restée de relations du même genre avec leurs successeurs, que ces rapports aient cessé réellement ou documentairement. En tout cas, du point de vue personnel, nous l'avons dit, les achats sont faits uniquement par le comte et la comtesse précités, soit sans attribution déterminée [2], soit pour leur famille [3], soit surtout pour la « livrée », c'est-à-dire en vue de l'habillement bis-annuel

1. Voy. pour Mahaut en particulier, Richard, *Mahaut*, chap. XIV, 158 ss.
2. P.J. 693, 713, 715, 828 ; *Recueil*, n° 290.
3. P.J. 714.

de leur « gent [1] », autrement dit de leur entourage, composé bien entendu de personnes fort diverses, officiers plus ou moins haut placés ou serviteurs proprement dits [2]. Du côté douaisien, les ventes, quand, jusqu'en 1301 [3], les noms des vendeurs sont indiqués, semblent avoir été d'abord presque monopolisées par deux membres de la célèbre famille des Boinebroke, Gautier et Salomon [4], puis, en pleine révolution intérieure, en 1301, apparait un autre patricien, dont le nom patronymique a également une grande importance locale, Jacques Pilate [5]. Sous le rapport réel, bien que ces échanges aient été conservés par un nombre de mentions relativement élevé, qui montrent leur valeur pour le commerce urbain, leur étude détaillée n'offre pas toujours un intérêt très spécial, parce que, une fois de plus, la plupart de ces actes ont une nature beaucoup plus juridique qu'économique. Ainsi, la qualité des étoffes est rarement indiquée [6] ; lorsqu'elle l'est, on voit que les comtes achetaient avant tout des draps, d'espèces variées, souvent des « roies » et de couleurs diverses, et quelquefois aussi des tiretaines [7]. Dans le prix de l'achat, on mentionne au besoin, avec le coût du tissu, celui du tondage ou appareillage : la dernière façon, comme nous l'avons remarqué, n'était donc pas forcément donnée quand la vente avait lieu [8]. D'autre part, la quantité n'est encore désignée que tout à fait exceptionnellement, tandis que le prix l'est toujours. Lorsque le premier chiffre nous est connu il se rapporte, soit à une étoffe unique, soit plus simplement même à une

1. P. J. 694, 699, 708, 828, 839, 845, 862.

2. Voy. dans l'ouvrage cité de Richard, le chap. IX sur « l'hôtel » (48-54).

3. A partir de 1302, on ne possède plus que quelques extraits des comptes et les noms des vendeurs ne sont plus spécifiés. Voy. deux extraits des comptes de l'Hôtel de 1302 et 1313, donnés plus haut 762, n. 5 et 763, n. 1.

4. Sauf pour un achat de 1283 fait à deux membres d'une famille patricienne également, « Evrart et Lauvin de S. Venant » (P. J. 714) ; sur ces deux individus, voy. ci-dessus 850, n. 1.

5. P. J. 862.

6. Elle ne l'est régulièrement que dans les comptes. Voy. n. 3 et 7.

7. P. J. 708, et joindre l'extrait des comptes du bailliage d'Artois du 11 mai 1299, reproduit plus haut 762, n. 3.

8. Voy. plus haut 788, n. 1.

partie de l'étoffe, à un nombre d'aunes de drap par exemple : aussi la somme correspondante est-elle très peu élevée [1]. Si inversement, on n'a aucun renseignement sur le tissu et que le prix seul soit stipulé, il est presque toujours considérable, atteint en moyenne plusieurs centaines de livres et monte jusqu'à 1.189 et 1.278 lb. [2] : dans ces conditions, la quantité des tissus ne peut être que très forte.

Dans un cas comme dans l'autre, il est d'ailleurs possible qu'on ait simplement affaire à une indication de comptabilité et non à un renseignement commercial proprement dit. D'une part, on a passé une commande d'une grande quantité d'étoffes, mais l'un des tissus, ou même une simple partie de l'un d'eux, pour un motif que nous ignorons, a été livré en retard, ce qui nécessite un compte spécial et, en somme, on n'a là qu'un élément d'un achat en gros. Inversement, il est tout aussi légitime de soutenir, à l'égard des sommes importantes, qu'elles ne sont qu'un composé de petites acquisitions de détail réglées en même temps pour plus de simplicité et dont on pourrait justement regarder les achats très minimes précédents comme des exemples. Mais il est probable que les deux hypothèses ne sont pas absolument plausibles. Tout d'abord, comme la livrée des comtes se distribuait à des époques fixes, forcément les achats devaient avoir lieu aussi à des moments déterminés et, en raison du chiffre des individus à « viestir », ces acquisitions ne pouvaient que comprendre un nombre considérable de tissus. Mais nous savons aussi par ailleurs [3], car les comtes ne se fournissaient pas qu'à Douai, que ces mêmes seigneurs avaient parfois besoin d'un drap entier ou d'une partie seulement qu'ils demandaient et obtenaient sans difficulté de leurs fournisseurs habituels : c'est que bien que ce genre d'achats ne fût pas courant, ils constituaient eux-mêmes des clients un peu

1. Voy. p. précédente les renvois des n. 3 et 7.
2. P.J. 828, 839.
3. Voy. des exemples dans Richard, *Mahaut*, 173 ss.

spéciaux. En somme, les acquisitions en grande quantité formaient sans aucun doute la règle.

Ajoutons que si ces étoffes furent presque toujours livrées à Arras, on les expédia parfois « en Gascoigne », ou par Troyes, par les foires de Champagne naturellement, « en Puille », deux pays où se trouva successivement le comte Robert II [1].

Si nous examinons le point de vue juridique, comme nous n'avons pas conservé de lettres de commande du pouvoir comtal aux Douaisiens, seules leurs conséquences nous sont connues. On possède à ce sujet deux séries d'actes correspondant à peu près au XIIIe et au XIVe siècles, les uns d'intérêt individuel, les autres de but réel. D'une part, les acheteurs se déclarent tout d'abord redevables aux vendeurs de la somme correspondant à l'achat, soit directement [2], soit par l'intermédiaire de leurs officiers, auxquels ils peuvent ordonner de régler leurs dettes [3], ou qui agissent en leur nom personnellement [4]. Inversement, le vendeur reconnaît avoir été payé de sa livraison, en tout ou en partie [5]. Ces créances et ces quittances sont des « lettres », dont quelques-unes constituent plus spécialement des lettres d'obligation [6]. Si à ces pièces, au XIIIe siècle, s'ajoutent quelquefois des comptes officiels [7], ceux-ci, à l'époque suivante, existent alors presque exclusivement. Les premiers actes ont un intérêt surtout personnel, les seconds une valeur plutôt administrative.

1. Pour la Gascogne, voy. P.J. 845 ; pour la Pouille, P.J. 715 ; *Recueil*, n° 290, et joindre un texte cité plus haut 762, n. 3 et les deux extraits suivants de comptes du bailliage d'Artois dans la partie des « despens de baillie » : comptes du 1er nov. 1288 : « Pour deniers bailliés à G. Bonebroke, por faire atourner et apareillier les dras Mgr d'Artoys et pour mener ces dras de Douay à Troies et de Troies en Puille à Mgr, 60 lb. » (*Arch. du Pas-de-Calais*, A 126²). Comptes du 2 fév. 1289 : « à G. Bonebroke, pour les dras c'on a envoiet à Mgr en Puille et pour tous cous et le voiture de ces dras mener jusqu'en Puille : 1.021 lb., 12 d. » (Id., 127¹).

2. P.J. 699, 708.

3. P.J. 693, 845.

4. P.J. 694, 713, 715 ; *Recueil*, n° 290.

5. P.J. 828, 839, 862.

6. P.J. 694, 713.

7. Voy. ci-dessus, p. [illegible]

Ajoutons, pour clore la série des renseignements relatifs aux rapports drapiers de Douai avec Arras et en général avec la France du Nord, que, d'après Pegolotti, l'influence textile douaisienne dans la capitale de l'Artois s'y serait également manifestée par la fabrication de draps pers « a modo di Doagio » et qu'une action similaire existait à Cambrai et à Amiens [1].

L'expédition mentionnée des étoffes dans l'Italie méridionale « en transit » par les foires de Champagne, est une première preuve de l'importance qu'avaient ces marchés, comme une forme du rôle qu'ils jouaient dans le commerce douaisien. A titre théorique, leurs rapports avec Douai ne nous sont cependant connus que par un règlement de 1253 [2-3]. Les marchands paraissaient se rendre en Champagne en corps sous la conduite des esgardeurs, emmenant avec eux le clerc des « foires », personnage d'assez grande apparence [4]. Du moins les voit-on revenir ainsi collectivement, même avec les négociants d'Ypres, auxquels les unissaient, on le sait, des relations économiques étroites. L'année comprenait certainement plusieurs départs, puisque les foires de Champagne s'échelonnaient en somme d'un bout de l'année à l'autre, mais on ne peut préciser davantage. Cette grande association de marchands douaisiens pouvait renfermer de petites « compaignies », dont nous avons déjà parlé [5], comme aussi des marchands isolés ; mais, ce qu'on appelle « le compaingnie de Bourgoingne » ne fonctionnait qu'en Champagne même [6] : elle commençait le jour de « l'entrée », à l'ouverture, bien entendu, de la période préliminaire de préparation [7].

1. *Pratica*, 283, 286.
2. P.J. 321.
3. Les P.J. 101 et 292 ont un intérêt exclusivement général, bien entendu.
4. D'après le chiffre de sa caution (P.J. 785) ; dans la pratique, voy. des mentions du clerc dans P.J. 638 et dans Duthillœul, *Douai-Lille*, 74 et 130.
5. Voy. ci-dessus 859-862.
6. P.J. 321[6].
7. Huvelin, *Droit des Marchés*, 507.

et cessait probablement quatre jours après le cri de « hare [1] ». D'une part, en effet, dès le début de cette « entrée, » le droit des foires se trouvait en vigueur et les marchands y étaient soumis, de même qu'ils jouissaient de tous ses avantages. Quant à l'intervention du cri de « hare », elle s'explique parfaitement, puisqu'il annonçait la clôture des opérations sur le drap et le cordouan et que les Douaisiens venaient certainement en Champagne avant tout pour la première marchandise [2]. Les quatre jours suivants servaient peut-être au règlement des comptes et au réemballage des produits. Il ne faut donc pas attacher à ce laps de temps de signification précise et technique dans la chronologie des foires ; on le considérait simplement comme suffisant [3]. Ensuite, les Douaisiens n'avaient qu'à reprendre le chemin de la Flandre, puisque, nous le savons, on interdisait toute opération jusqu'au-delà de la cloture définitive de la foire [4].

Les intéressés pouvaient se loger dans un « ostel [5] ». Chacun avait le devoir de « warder le sien de larrechin et en s'aventure [6] ». On mettait les draps dans des « kestes [7] », sortes de coffres pouvant contenir de 50 à 60 étoffes au plus. En principe, ils ne devaient renfermer que les tissus d'un seul négociant, à moins que celui-ci n'ait consenti à un partage. Quelques prescriptions, on s'en souvient, concernaient les « kestes » appartenant aux membres d'une petite « compaignie [8] ». Il est intéressant de remarquer, d'après le nombre des draps contenus par boite, que comme chaque marchand avait au

1. Huvelin, 515.

2. Peut-être aussi pour la seconde, en raison de l'importance de l'économie du cuir à Douai ; cf. plus haut 554 ss.

3. A la rigueur, on remarquera que, d'après un ms. de la « Devision des foires de Champagne », « XI jors apres hare de dras, vent-on corduan et XV jours apres hare de dras, tant droiz paiemens » (Huvelin, 510) ; or, XV jours — XI = IV, mais peut-on établir un rapport entre ce chiffre de 4 et celui indiqué par le règlement douaisien ?

4. P.J. 321[2] ; cf. ci-dessus 863.

5. § 24.

6. § 6.

7. Sur les « kestes », § 16, 18-19.

8. Voy. ci-dessus 860.

moins un coffre et sans doute plusieurs, il pouvait apporter quelques centaines d'étoffes à la fois : on a ainsi une indication, si hypothétique soit-elle, d'une certaine forme du commerce. Au reste, tous ces règlements sont de simples mesures d'ordre, qui ne nécessitent pas d'explications particulières et qui prouvent uniquement qu'il ne manquait peut-être pas de marchands isolés ou de sociétaires ne craignant nullement d'exécuter leurs affaires aussi bien aux dépens des autres négociants que du public.

Le côté juridique des échanges nous est peu connu. Nous ne reviendrons pas sur la vente par sociétés. Chaque marchand devait journellement, après le début des opérations, rester dans son « couvretic tant que on monstre », sauf pour se rendre au devant des clients [1]. La vente à crédit était absolument interdite [2]. Les acquisitions en vue de la revente n'étaient pas autorisées au-dessus de trois draps, sans doute par jour [3]. Ces trop rares prescriptions ont en général été déjà observées par ailleurs [4] : la nécessité de demeurer toujours à la disposition des acquéreurs et la limitation des achats purement spéculatifs en quelque sorte, étaient des dispositions faisant partie du droit commercial courant.

Que le commerce des Douaisiens aux foires de Champagne ait eu un développement particulier, c'est ce qui ne peut guère faire de doute. L'influence indirecte des célèbres réunions était assez grande pour agir sur un côté de la chronologie de l'année industrielle : dans le tondage, la quantité de besogne journalière, c'est-à-dire les heures de travail quotidien, changeaient avec les dates de certaines foires selon les saisons [5-6]. On ne s'étonne donc pas que Douai fut l'un des

1. § 21.
2. Sans doute d'après le § 29.
3. § 22.
4. Voy. par ex. ci-dessus 847.
5. *Recueil*, 217[1, 2].
6. Joindre l'insertion dans des registres douaisiens de documents qui concernent les foires à titre théorique, mais dont la présence n'en est pas moins très significative, comme les P.J. 101 et 292.

centres urbains affiliés à « la Hanse des XVII villes », association spécialement constituée en vue de la vente des draps à ces réunions commerciales françaises [1] et que sur place, il eut des halles à Troyes [2] et peut-être à Lagny [3], dont il faut d'ailleurs se contenter de signaler l'existence. Aussi encore, en 1284, « à le fieste » de Provins en mai, les « vallets des markans de Douay étaient bien jusqu'à trente six u à l'entour » [4]. Et lorsque les marchands revinrent, c'était au moment de la guerre avec Lille, nous avons déjà mentionné que le Jean Boinebroke de l'exécution testamentaire et d'autres patriciens partirent au devant de « leurs amis » afin de leur prêter main-forte [5]. On ne connaît, à vrai dire, que le nombre des protecteurs, qui fut de 23 : celui des protégés par suite, et en raison du chiffre précédent des valets, était au moins aussi élevé et rien n'indique que cette troupe ait formé l'unique compagnie qui se rendit en Champagne cette année. Dans ces conditions, il est probable qu'une trentaine de Douaisiens pouvaient fréquenter régulièrement chaque foire. A Provins également, et même à l'extrême fin du XIVe siècle, en 1399, en pleine période de décadence certainement, l'importation des draps de Douai continue à se faire [6]. Mais de tous ces échanges, dont la réalité et la quantité sont plus qu'évidents, aucun acte ne nous est resté et nous en sommes réduits à supposer leur valeur toute particulière pour le commerce douaisien [7].

1. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres*, 105-108.

2. D'après Bourquelot, *Les foires de Champagne*, I, 192, qui renvoie au ms. de Rivot à la Bibl. de Provins, VI (n° 101 actuel), 91 et à Corrard de Breban, *Les rues de Troyes*, 50. Ces renvois sont exacts, et on peut joindre aux écrivains précédents un auteur dont C. de Breban s'est très probablement inspiré directement, Courtalon-Delaistre, *Topogr... de Troyes*, II, 414, mais aucun de ces travaux ne donne de référence.

3. Également d'après Bourquelot, I, 193, qui renvoie au « Cartul. de Lagny, fol. 51 » (*Bibl. nation.*, ms. latin 9902), mais il n'y a aucune indication de ce genre à cet endroit du manuscrit.

4. Duthilloeul, *Douai et Lille*, 49-50 ; cf. 146.

5. Id., 83-84.

6. *O. R. F.*, VIII, 333, § 3.

7. On ne peut tirer aucun renseignement précis de documents tels que les P. J. 364, 638, 900, 911, qui se rapportent très probablement au commerce

On peut seulement ajouter que les foires en question, comme nous l'avons déjà indiqué partiellement, n'étaient bien entendu que des lieux de transit. Sans doute était-ce par ce mode de transmission que les draps de Douai se répandaient dans tout le bassin de la Méditerranée. A l'ouest, ils allaient dans le midi de la France, à Nîmes [1] et à Perpignan [2], et même passaient les Pyrénées jusqu'en Catalogne [3]. En Italie, on les connaissait à Milan [4] ; à Florence, dont les marchands, on le sait, vinrent primitivement chercher en Champagne des tissus non apprêtés pour les terminer sur place, on fabriquait des « panni al Duagio », des draps à la façon de Douai, imitation qui confirme bien une influence extérieure étendue [5] ; à Naples, la cour se servait d'étoffes douaisiennes [6]. Enfin, ces mêmes tissus étaient achetés par des marchands de Marseille, en particulier pour être « portés à Acre ou en Syrie [7] ». Il faut au reste se borner à ces indications très décousues et très réduites, qui n'offrent de valeur que par leur réunion.

Un débouché purement urbain, mais qui ne resta certainement pas sans importance, en raison de la grandeur de la ville et de la présence de la cour royale de France, fut celui de Paris. Ce commerce se constate également dans la seconde moitié du XIIIe siècle [8] et c'est de lui peut-être que s'occupaient

des draps en Champagne, mais qui n'en indiquent l'existence que dans des conditions par trop générales.

1. 1248, 16 mars ; Blancard, *Documents... sur... Marseille...*, II, nº 137 (T. I).

2. Au XIIIe s., mentions de « pannum, drap et cubertes (couvertures) de Doay », dans les *Tarifs de la leude ou douane de Perpignan*, p. par. E. de Barthélemy, 390, 394.

3. En 1316, ordre de Jacques II, roi d'Aragon, que « pro petia pannorum... de Duascio..., solvatur secundum precium eorum etc... » *(Biblioth. nation.*, coll. *Doat*, t. LII, fol. 84 ; cité Port, *Essai sur l'hist. du commerce... de Narbonne*, 70).

4. Voy. plus haut 760, n. 3.

5. Doren, 95.

6. Voy. plus haut 762, n. 5.

7. Actes de 1234-1248 dans Blancard, *Documents*, I, nos 51, 65, 92 ; II, 136 (T. I).

8. Voy. pendant la guerre civile de Douai et Lille, en 1284, la mention suivante : « Wibiers, li siergans de Douay..., dit que, avan le S.-Jehan, il estoit a Paris pour le delivrance pourkacier des dras de Douay, que les gens le roi avoient ariesté » (Duthillœul, 41).

alors « les eswardeurs de Monstruel[1] », ville qui avait des foires servant de lieu de passage[2]; puis, dans la période suivante, c'est certainement à cette branche du négoce que se rattache un accord conclu en 1371[3] entre les échevins et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de la jouissance des étaux de la foire du Lendit, « ouquel lieu ont acoustumé à aler... pluseur drappier... de Douay et y faire mener leurs draps ». Enfin, rien ne prouve mieux, semble-t-il, la valeur de ce trafic, que l'existence à Paris d'un entrepôt fixe de halles de la draperie, à l'exemple de celles d'Arras. Elles nous apparaissent à partir de 1306 et elles existent encore à la fin du XIVe siècle[4] ; mais, si l'on en excepte la perception de droits d'étalage, leur organisation reste de tous points inconnue. D'ailleurs, rien ne prouve que tout le commerce passait par cette voie. Le côté pratique de ce négoce parisien, en dehors de quelques acquisitions de tissus faites par la cour dans la première moitié du XIVe siècle et dans des conditions que nous ignorons à vrai dire[5], n'est représenté que par un seul exemple, mais qui mérite une mention particulière[6]. C'est une « correspondance » entre drapiers, de l'année 1313, très petite et réduite même au minimum, puisqu'elle se compose de deux lettres. Mais non seulement forme-t-elle pour Douai,

1. P.-J. 782 ; *Recueil*, n° 222[7].

2. P.J. 782, 957.

3. P.J. 1276.

4. Voy. successivement : un jugement du 23 nov. 1306 du Parlement de Paris, publ. dans *Recueil*, n° 326 ; dans les comptes urbains de 1324-25, parmi les recettes des massars : « 30 lb. de A. de Gant et J. de Goy, lesquels il avoient rechent des markans de Brouselles pour les halles de Paris pour le terme de Pasques l'an CCC.XXV ; 15 lb. de H. de Goy..., lesquels il paia pour les marchans alant as fiestes, qu'il devoient pour les h. de Paris » (*Arch. comm.* ; CC 199 *ter*, 1er début) ; dans les comptes de 1326-27, une mention de recette analogue en partie à la précédente et une autre de dépense, toutes deux sans grand intérêt (*Finances*, P.J. 76^VI) ; enfin, dans les comptes de 1400-01, « les heritages de le ville » comprennent « les halles de Paris qui sont en levage » (*Finances*, P.J. 97^36 ; joindre au besoin *Finances*, 201, n. 5.

5. Voy. les extraits de 1316 à 1352, donnés plus haut 762-763.

6. P.J. 957. Sur le côté proprement monétaire de ce document, voy. une intéressante communication de M. Dieudonné à la Société franç. de numism., le 1er déc. 1906 (*Revue Numism.*, 1906, XCV-XCVII).

sinon pour la Flandre entière, un modèle unique en son genre, mais si la première pièce n'est en réalité qu'une lettre d'obligation comme des multitudes d'autres, la seconde présente vraiment une forme personnelle. Elle n'est plus un recueil de formules : à cet égard et toutes proportions gardées, elle peut rappeler l'exécution de Boinebroke.

La première lettre est datée de Paris du 8 avril. Un bourgeois parisien déclare être redevable à un bourgeois de Douai, en raison de son achat de draps faits dans la première cité, de la somme de 125 lb. « forte monnoie » : 80 lb. sont payables au 15 août et le reste, soit 45 lb., à la prochaine foire de la ville de Montreuil-sur-Mer[1]. Le débiteur s'engage à rembourser cette somme selon les formules ordinaires d'une lettre d'obligation. Mais il ne paraît pas s'être exécuté fidèlement, et c'est ce que montre la seconde lettre qui lui est écrite le 22 octobre par le marchand de Douai. Ce dernier déclare avoir un double sujet de plainte. Si, au 15 août, l'échéance a bien été réglée en principe, en fait, elle ne l'a pas été dans la monnaie convenue : de là, une première perte. En outre, pour la seconde partie de la dette, suivant les engagements précités, le créancier s'est bien rendu à la foire de Montreuil, « ù, dit-il, li dame de vo maison me manda que vos m'envoieries men paiement » : or, après y être resté quatre jours, « je n'oy, continue-t-il, nule nouvele de vos ». Si cependant les 45 lb. encore dues lui furent bien payées postérieurement, ce qu'il réclame en retournant au marchand de Paris sa propre lettre, dont, dit-il, « jou ai tenut copie », c'est le remboursement de la double perte que lui ont fait subir le changement de monnaie et les frais de son séjour inutile à Montreuil. Mais on ne sait ce qu'il advint de l'affaire.

De ces deux lettres, la première n'offre pas de caractère juridique particulier et la seconde est surtout curieuse par son pittoresque. Le nom du marchand de Douai n'a rien de

1. Il semble qu'il ne s'agit pas là de la foire probable de juin (voy. t. III, 621, n. 1), mais d'une autre réunion se tenant entre le 15 août et, au plus tard, le 22 oct. (pour cette seconde date, voy. ci-dessous).

frappant et ne semble pas appartenir à ce qui restait à ce moment de l'ancien patriciat urbain. Si le nombre et la qualité des draps ne sont pas mentionnés, le prix se trouve au contraire indiqué et correspond certainement à un achat considérable. Un détail intéressant est la confirmation du rôle que nous avons attribué à la foire de Montreuil dans le trafic de Douai avec Paris. Mais la particularité la plus caractéristique concerne peut-être l'élément monétaire : les « variations » du règne de Philippe le Bel paraissent donc bien avoir fait éprouver certaines pertes au commerce.

Le dernier débouché essentiel pour la matière ouvrée de Douai était le pays même qui était son principal lieu de production pour la matière brute. Dès 1240, les marchands douaisiens et yprois, qui devaient, on le sait, une vingtaine d'années après, former avec trois autres cités une petite hanse de cinq villes pour l'achat des laines au-delà du détroit [1], constituaient une association en vue de la vente des étoffes : ces négociants étaient, dit-on bien clairement, « chiaus ki mainnent draperie en Engletiere et en cest pais dela outre [2] », évidemment en Ecosse, région qui, on ne l'ignore pas, envoyait également de la toison en Flandre [3]. Puis, en 1258, les échevins confirmaient un autre règlement aux seuls « preudoume et marchant de Douay ki vont en Engletiere » vendre des draps aux « fiestes » de Boston, de Northampton, de Stamford, de Saint-Ives et de Winchester et sans doute aussi de Bury-Saint-Edmund et de Westminster [4].

Ces ordonnances n'indiquent pas que les marchands se rendaient en corps au-delà du détroit ainsi qu'il le faisaient pour la Champagne, mais on suppose volontiers qu'ils n'agissaient pas autrement. Un tel système était non seulement plus sûr, mais plus naturel, puisque ces négociants

1. Voy. plus haut 714-717.
2. P. J. 56[1], [12].
3. Voy. plus haut 718.
4. P. J. 375 : on ne mentionne partout que des « draps » ; en fait, cependant, pour des laines, voy. ci-après, 880, n. 3.

allaient faire leur vente à des réunions commerciales se tenant à des époques fixes ; de plus, ils étaient encore soumis à des esgardeurs qui, bien entendu, ne pouvaient veiller que sur des collectivités. Les règlements précédents ne renferment, au reste, rien de spécialement intéressant. Quelques dispositions concernent les petites « compaignies [1] ». Tout marchand vendant pour lui ou pour autrui ne pouvait s'occuper que de la marchandise qu'il avait pris l'engagement de vendre [2]. Par analogie avec ce que nous avons déjà constaté au sujet de l'achat des laines en Angleterre, la ville s'efforçait de protéger le marchand étranger au pays, en l'espèce le Douaisien, contre l'acheteur local. Toute affaire conclue l'était d'une façon définitive [3]. Si l'indigène engageait un marché et n'y donnait pas suite, si allant plus loin, il achetait une étoffe dont il prenait livraison, puis, s'il la renvoyait, bien que l'examen des « prudhommes », marchands en général ou esgardeurs en particulier, l'aient montrée sans défaut, si enfin il ne s'acquittait pas à l'échéance ou partait sans solder ses achats, toute affaire était rompue entre les importateurs et le coupable, auquel aucun des premiers ne devait « laissier porter hors de se heude » des étoffes, avant qu'il ait, d'une façon générale, réparé sa faute ou payé sa dette [4]. Ce système radical montre les Flamands agissant un peu en pays étranger comme en pays ennemi, ou, en d'autres termes, traitant les indigènes chez eux, ainsi qu'ils le faisaient dans leur propre pays, comme des forains. Inversement d'ailleurs, leurs dépenses personnelles devaient être soldées immédiatement. Bref, on tenait essentiellement à éviter toute difficulté entre négociants.

Si, en principe, de tels règlements sont des témoignages non douteux de l'activité économique des Douaisiens, la valeur des renseignements réels ne répond pas encore à l'importance probable du trafic : l'ensemble des indications,

1. P.J. 375[8], [10.11], [18].
2. § 8.
3. § 19.
4. P.J. 56[1.2].

qui se rapporte comme toujours à la seconde moitié du XIII[e] siècle et, après l'interruption naturelle des guerres de Flandre, au premier tiers de l'époque suivante, pour disparaitre ensuite absolument, manque trop souvent de précision et généralement même d'intérêt. Il est cependant plus que probable qu'un certain nombre d'autorisations de commerce ou de débats judiciaires sans désignation de marchandises, concernent le commerce des draps [1]. D'autres renseignements plus nets y sont expressément relatifs [2]. Les individus en cause appartiennent comme toujours spécialement au patriciat, et du point de vue économique, ils ne semblent pas être autres que les acheteurs des laines anglaises [3] : rien, encore une fois, n'est plus compréhensible. Ils reçoivent du pouvoir insulaire des « licences » de commerce [4], deviennent des créanciers d'Anglais acheteurs de leurs étoffes [5] ou, dans des conditions diverses, sont victimes de saisies de marchandises [6]. On voit d'une façon intéressante ce négoce s'accomplir régulièrement aux foires déjà mentionnées [7]. Certains Douaisiens enfin sont personnellement des marchands du roi ou

1. Voy. plus haut 717 et n. 2.

2. Voy. d'une façon générale P.J. 633, déjà citée d'ailleurs et intéressante surtout à titre technique, pour le « moysun » des étoffes.

3. Encore au début du XIV[e] s., Pierre Galeward, en 1308, se voit saisir « 44 draps colorés », puis, en 1312, achète avec deux autres individus, dont sans doute son frère, au moins pour 160 lb. st. de laine (*Close Rolls* : Edouard II, t. I, 82-83 et 558).

4. Henri III : *Patent Rolls*, t. III, 480 (1246) ; t. IV, 29 (1248) ; t. VI, 549, (1271) (?). — Edouard I[er] : *Patent Rolls*, t. I, p. 307 (1279).

5. P.J. 613[1, 3, 6, 8-10], 619, 857. — Henri III : *Patent Rolls*, t. VI, 717 (1272). — *Calendar of the letter book of ... London*, A 11 (1277), 20 (1278).

6. P.J. 613, citée n. précédente. Henri III ; *Patent Rolls*, t. IV, 430 (1254). — Edouard I[er] : *Close Rolls*, t. I, 81 (1274). — Edouard II : t. I, 82-83 (1308) ; t. III, 411, 414 (1321-1322 ; rapports avec la Société des Bardi de Florence).

7. *Boston*. Henri III : *Patent Rolls*, t. III, 480 (1246) ; t. V, 251 (1263). — Edouard I[er] : *Patent Rolls*, t. I, 307 (1279) ; *Close Rolls*, t. I, 308 (1276) ; *Hans. Urkund.*, t. I, n° 805 (1277-1278). — Edouard II : *Close Rolls*, t. I, 249 (1310), laine, 558 (1312), de même. — *Fine Rolls*, I, 100 (1278).

Bury Saint Edmund. Henri III : *Patent Rolls*, t. V, 251, 303 (1263).

Northampton. Henri III : *Patent Rolls*, t. IV, 430 (1254) ; t. VI, 393 (1269).

Saint Ives. Henri III : *Patent Rolls*, t. V, 69 (1260) ; t. VI, 420 (1270).

des seigneurs, ceux-ci même de l'entourage royal [1], et tous ainsi leur « devoient des deniers [2] ». Néanmoins, le détail des affaires dans ces différents cas n'est pas donné.

Aussi, des indications précises sur ces différentes relations commerciales restent des plus rares. A la rigueur, il est possible de remarquer que quelques dettes, contractées par Henri III au sujet de sa « garde robe », montent jusqu'à plusieurs centaines de livres [3] : ces sommes, pour le mode d'achat soit en gros soit en détail, peuvent donner lieu à des observations générales analogues à celles qu'ont déjà entraîné les acquisitions de même nature faites par les comtes d'Artois [2]. Mais, à vrai dire, une seule pièce reste vraiment intéressante à divers titres, c'est une lettre de 1276 [3], par laquelle un certain Gilbert de Clare, comte de Gloucester et de Hereford [4], se reconnaît redevable de 225 lb. d'esterlins à 19 « marchant de Douway ». Un certain nombre de ces derniers tout au moins, appartiennent aux premières familles de la ville : les Boinebroke, les Painmoullié, les Pikete, les Piet d'Argent. Les étoffes n'ont pas été achetées en une seule fois à l'ensemble des négociants, mais dans cinq circonstances différentes à un certain nombre d'entre eux séparément, une fois à Londres, et quatre autres fois à la « feire de Estanford », qui est pro-

Calendar... of London, A 20 (1278). Gross, *Select Cases*, I, *Local court*, 9, 57.
Stamford. P.J. 613. Henri III: *Patent Rolls*, t. IV, 430 (1254); t. VI, 181 (1268).
Westminster. Edouard II : *Close Rolls*, t. I, 82-83 (1308).
Winchester. Henri III : *Patent Rolls*, t. V, 251 (1263).

1. P.J. 338, 358, 505-506, 514, 516, 520-521. — Henri III : *Patent Rolls* : t. IV, 29 (1248), 91 (1251) ; t. V, 69 (1260), 213, 218, 221 (1262), 251, 303 (1263), 385 (1264), t. VI, 10 (1266), 170 (1267), 181, 298 (1268), 310, 393, 395, 398 (1269), 420, 426 (1270), 520, 548 (1271). — Edouard Ier: *Patent Rolls*, t. III, 126 (1294). Voy. en particulier un sauf-conduit accordé à quatre reprises de 1291 à 1294 à Robert de Lambres qu'Edouard envoie à Douai et en Flandre pour acheter des draps et d'autres produits (*Patent Rolls*, t. II, 416, 473, 505 ; III, 70).

2. P.J. 338.

3. P.J. 639 ; *Patent Rolls*, t. VI, 10, 170, 298, 395.

4. Il s'agit sans doute du personnage qui vécut de 1243 à 1295 et fut comte à partir du 12 juillet 1262 (voy. Archer, *Gilbert de Clare*). Est-ce de la même affaire qu'il est question le 7 mai 1276 entre le dit comte et l'un des marchands, Nicholas Cantin, auquel le premier était redevable de 57 lb. ? (*Close Rolls*, Edouard Ier, t. I, 338).

bablement une de celles que mentionne le règlement précité de 1253 comme étant un lieu de vente pour les Douaisiens. A Londres, le comte paraît avoir fait une opération personnelle avec 14 des marchands, auxquels il achète des étoffes pour la somme très élevée de 192 lb. Au contraire, à Stamford, les acquisitions sont exécutées par l'office d'un individu qui est toujours le même et qu'on peut regarder non pas comme un simple intermédiaire, mais, puisque les lettres d'obligation sont passées en son nom et qu'il remplace ainsi juridiquement le comte, comme une sorte de pleige. Il fait donc pour l'intéressé direct une série de quatre achats, respectivement de 4, 5, 11 et 12 lb. et qui, dans deux circonstances, comprennent 3 brunettes et 4 vers. A titre juridique, ces échanges donnèrent lieu, on l'indique aussi clairement que possible, à des « lettres de obligation » passées au nom de G. de Clare ou, nous l'avons dit, de son représentant. Elles paraissent d'ailleurs être perdues et ce que nous possédons est simplement « une lettre overte et scellée » du débiteur, par laquelle il s'engage à rembourser sa dette, suivant la formule connue, à ses créanciers ou à « leur certeyn aturne ki cest escrit portera », en trois paiements égaux, à la Saint-Michel des années successives 1276, 1277 et 1278. Cette lettre fut d'ailleurs passée en Angleterre, mais d'elle-même encore, nous ne possédons que la copie, « li originaus » ayant été remis par les échevins à deux des marchands qui devaient s'occuper du recouvrement de leurs dettes. Peut-être pourrait-on en conclure que les lettres d'obligations elles-même avaient été passées devant le Magistrat urbain.

On constate avec intérêt que ces marchands appartiennent bien au patriciat. Le nombre de ces négociants exécutant dans une circonstance isolée une affaire avec un unique individu, montre que le chiffre moyen des trafiquants était probablement assez considérable et il confirme des remarques déjà émises dans des cas de même nature. Ces 19 marchands ne formaient sans doute pas une « compaignie » juridique, car leur nombre eût été bien supérieur au chiffre habituel.

Mais les deux membres. qui vendirent séparément les quatre « vers », constituaient-ils une association ? il est difficile de le préciser. Enfin, très certainement, tous ces négociants agissant à titre individuel, n'écoulèrent à leur acheteur que des nombres très restreints d'étoffes : rien n'est moins douteux pour Stamford et il ne semble pas en avoir été autrement à Londres pour les 14 Douaisiens, qui se trouvèrent en rapports directs avec G. de Clare. Aussi s'explique-t-on très bien que ce dernier ait déclaré avoir « pris ses dras par parteles », par petites quantités.

Enfin, Douai fut-il en relations avec la Hanse teutonique et son exportation de draps se dirigea-t-elle vers l'Europe septentrionale et orientale ? On le croirait volontiers, car, encore, à la fin du XIVe siècle, un marchand de Hambourg se rendit certainement acquéreur de tissus douaisiens [1].

Si rares que soient les renseignements précédents, ils permettent de croire qu'au moment de son apogée, l'industrie drapière douaisienne exportait ses produits dans la plus grande partie du monde civilisé, surtout par l'intermédiaire des foires de Champagne. Les tissus de Douai avaient évidemment, au XIIIe siècle, la même réputation universelle que les étoffes de toute la région dans laquelle ils étaient fabriqués. Des causes intérieures ou des raisons extérieures plus directes, telles que la décadence des foires champenoises, le développement de la draperie à Florence qui, de plus, exporta beaucoup en Orient, la naissance et l'accroissement de l'industrie anglaise, purent nuire ensuite à l'exportation, et on s'explique qu'au XIVe siècle, toute mention à son sujet fasse presque complètement défaut, en dehors justement de quelques indications relatives à la région parisienne, la plus proche du lieu de production. Mais il est bien difficile d'émettre sur cette question autre chose que des hypothèses très vagues et très réduites.

1 En 1378 : Nirrnheim, *Das Handlungsbuch V. von Geldersen*, § 387, p. 67 ; cf. Bahr, *Handel der Hanse*, 147.

d) *Conclusion.*

Sous le rapport géographique, deux systèmes de vente aussi nettement séparés que possible existaient donc. En résultait-il deux modes d'échanges également différents, l'un correspondant au trafic local, l'autre au négoce extérieur ? Et d'autre part, puisque, nous l'avons dit, il y avait certainement deux genres de marchands, les drapiers et les tondeurs, les uns et les autres opéraient-ils aux mêmes endroits et dans les mêmes conditions ou se manifestait-il également entre eux à ce double titre une séparation plus ou moins nette ? En d'autres termes et pour préciser, existait-il, suivant la division connue, une vente en gros et une vente au détail, distinctes, encore une fois, d'après leurs conditions « subjectives » et locales [1] ?

Les documents, il faut l'avouer, ne permettent nullement de répondre à ces questions. Les textes officiels en parlent à peine et sont insuffisamment précis ; les pièces privées sont beaucoup trop clairsemées. Mais, par cela même, un premier point est certain : c'est l'absence complète de règlements relatifs à une séparation plus ou moins obligatoire entre les deux systèmes de vente. On en est donc réduit de nouveau à des conjectures et à des raisonnements a priori.

On peut supposer aisément que la vente au dehors ne répondait pas aux mêmes besoins que les échanges locaux.

1. Voir Pirenne, *Histoire*, II, 68, n. 1, et joindre bien entendu les deux articles de von Below, *Grosshändler und Kleinhändler*, et de Keutgen, *Der Grosshandel im M. A.* Mais, de ces deux dernières études, la première est surtout critique et la seconde, au fond, est avant tout négative. Et si nous le faisons remarquer, c'est parce que, on s'en rendra compte aisément, les quelques pages qui vont suivre sont plutôt de simples observations qu'elles n'ont la prétention d'aboutir à des résultats positifs, que le manque de documents ne permet pas d'obtenir absolument. Cependant, nous nous rallions volontiers aux conclusions de M. Pirenne [illegible], qui est partisan de l'existence d'une classe de grands marchands drapiers en Flandre au M. A., en s'appuyant en particulier précisément sur les chiffres des achats de Boinebroke donnés dans la P. J. [illegible]

sans cependant établir une distinction trop tranchée, car le trafic urbain, nous l'avons dit, ne tendait pas d'une façon absolue à une fin unique et ne s'effectuait pas toujours dans de semblables conditions. En théorie, les règlements relatifs au négoce à Douai ne parlent que de la vente au détail : il est en effet assez compréhensible qu'en raison de la permanence du marché, qui se tenait dans les maisons ou aux halles et qui mettait en rapports directs le producteur et le consommateur, on y vendit, du moins en général, par petites quantités. Et ce principe urbain se trouve confirmé indirectement par l'existence même, en dehors de la ville, de la halle des « détailleurs » d'Arras, autre entrepôt permanent.

Cependant, ces diverses dispositions ne spécifient pas le principe de l'existence réelle exclusive d'un échange au détail et elles ne l'attribuent pas à une classe personnelle déterminée. Nous avons déjà signalé la mention théorique de la vente « en gros » aux halles [1], mais fournie par un document d'ordre pratique. En fait, un forain, achetant en gros 13 tiretaines de flocon à Douai, ne ressemble pas à l'individu, évidemment un habitant, qui vient à la halle pour se rendre acquéreur de douze aunes de drap [2]. Peut-être aussi les marchands qui ont fait les deux ventes ne sont-ils pas de même nature. Mais, d'un autre côté, un même négociant ne trafique pas toujours, semble-t-il, selon des principes identiques. Les Boinebroke font aux comtes d'Artois des ventes qui paraissent être considérables, mais ils leur livrent également une étoffe ou même une partie de drap. Tous les marchands douaisiens n'agissent pas autrement à l'égard de G. de Clare et de même les « detailleurs » d'Arras. Cependant, les uns et les autres sont évidemment des exportateurs en grand au même titre que le négociant douaisien, qui fait une vente en gros à un acheteur de Paris. Bref, on voit combien il est difficile d'aboutir à des distinctions claires et à des résultats simples.

1. P.J. 786[5] ; cf. plus haut 846.
2. P.J. 661 et 887 ; cf. plus haut 855-858.

On doit rester dans les hypothèses même très générales.

Quoi qu'il en soit, on sait pertinemment que les marchands drapiers tels que Boinebroke, achetaient la matière première en gros ; et puisqu'ils la répartissaient entre un certain nombre de maisons auxquelles ils la reprenaient, ils étaient également fabricants et par suite forcément vendeurs en grand. Ce caractère devait être chez eux d'autant plus tranché qu'ils travaillaient, au moins en général, pour l'exportation : on ne s'imagine pas des industriels vendant au dehors directement au détail et les cargaisons de marchandises qu'ils apportaient en Champagne et en France, sans aucun doute comprenaient un nombre élevé de tissus. Il ne peut guère être douteux non plus que si des forains venaient acheter des étoffes dans la ville, c'était aux entrepreneurs précédents qu'ils s'adressaient avant tout, et que dans ce cas encore, pour des raisons qui ne différaient pas de celles que nous venons de signaler, ils emportaient des marchandises en quantités plus ou moins considérables, mais toujours élevées : on ne s'expliquerait pas davantage dans ces circonstances des achats au détail. Bref, ce mode de vente en gros, direct ou indirect, exécuté par les marchands drapiers, était la conséquence nécessaire de leur système de fabrication, ou bien plutôt, ce dernier se trouvait subordonné à leur système de trafic : celui-ci étant l'exportation, donnait naturellement lieu à des échanges en gros.

Faut-il en conclure que les drapiers ne pouvaient pas vendre et ne vendaient jamais au détail ? Encore une fois, juridiquement ou même économiquement, rien ne les empêchait de le faire. On peut seulement remarquer que les conditions de leur industrie ne paraissaient pas être de nature à les pousser à un commerce de ce genre, qui ne pouvait être que local et qui, par suite, ne devait leur procurer que des bénéfices infiniment moindres que ceux de l'exportation ou mieux d'une vente par grandes quantités : cette forme de trafic, si elle existait, ne tenait donc, croirait-on, qu'une place minime dans leurs échanges. A titre personnel, il est aussi infiniment

probable que les marchands drapiers douaisiens constituaient à peu près une classe de purs commerçants en gros.

On objectera, et non pas cette fois par de simples hypothèses, mais par des faits précis, la vente au détail faite d'une façon générale à Arras et occasionnellement à un seigneur en Angleterre, ainsi que le mélange des deux systèmes de trafic pour les comtes d'Artois. On peut se rendre compte, semble-t-il, que dans les deux premiers cas, il ne s'agit plus d'exportation proprement dite, mais de vente sur place, et que les deux méthodes ne se contredisent nullement ; quant aux derniers seigneurs mentionnés, ce sont des clients un peu spéciaux, en faveur desquels on pouvait user de procédés particuliers. D'ailleurs, encore une fois, il est impossible de vouloir trop préciser.

Mais si l'on peut aboutir de ce côté, croirait-on, à une conclusion quelque peu nette, il est beaucoup plus difficile d'y arriver au sujet des autres marchands, des tondeurs. Il serait sans doute loisible de raisonner par élimination, en quelque sorte, et de croire que la vente en gros étant au fond exclusivement réservée aux drapiers, l'autre système ne pouvait guère être exécuté que par ces petits commerçants industriels. En principe, aucune raison n'existe contre cette hypothèse et, en sa faveur, on peut même remarquer que les maîtres dépendaient plus ou moins des grands marchands drapiers et qu'en particulier pour la matière première, les uns n'avaient, à l'inverse des autres, aucune liberté de développer à leur gré leurs opérations. Puisqu'elles devaient avoir infiniment moins d'importance pour les premiers, ceux-ci ne pouvaient montrer que des ambitions limitées, et alors que les drapiers négligeaient sans doute volontairement la vente locale, les tondeurs ne possédaient aucune possibilité de travailler en vue de l'exportation. La conduite des grands marchands était surtout une question de principe ; la manière d'agir des seconds un système de fait. D'ailleurs, l'importance des tondeurs dans la halle, l'absence de noms appartenant au patriciat parmi les listes de vendeurs de cet

entrepôt urbain ou dans les actes de vente au détail, sont des preuves de plus de notre affirmation, alors qu'inversement, les actes relatifs à la vente au dehors, si rares soient-ils, mentionnent toujours des noms de l'aristocratie bourgeoise. Il n'y a donc guère d'inconvénient à supposer que les tondeurs devaient s'occuper exclusivement, ou peu s'en fallait, des besoins d'une clientèle locale ou, en d'autres termes, puisqu'on n'imaginerait pas une vente en gros aux particuliers de la ville, on peut considérer ces artisans comme des détaillants.

On remarquera que la différence qui existait entre les drapiers et les tondeurs ne portait pas sur la qualité des produits, mais sur leur quantité : les uns et les autres étaient également industriels et négociants ; au contraire, de purs commerçants en gros, comparables en leur genre aux « Gewandschneider » allemands, ne semblaient pas se rencontrer. Les tailleurs de draps, très rarement mentionnés [1], ne paraissent pas avoir été des commerçants considérables, mais de simples industriels sans grande importance.

Aussi, comme nous l'avons déjà signalé, qu'on étudie le commerce par lieux de vente, par natures de vendeurs, ou par formes d'échanges, on aboutit aux mêmes conclusions conjecturales. La séparation géographique constatée correspond à la distinction personnelle et mercantile. De même que la vente sur place, qui est en grande partie un trafic pour la localité, n'est sans doute accomplie surtout que par des tondeurs et qui vendent au détail, ainsi, la vente pour l'extérieur, qui semble être avant tout un négoce réalisé en dehors de la ville, est exécutée, du moins en général, par les marchands drapiers et qui vendent en gros. Si la distinction géographique ne peut pas être complète, il faut l'attribuer aux achats locaux des forains pour l'exportation, acquisitions qui constituent une sorte de trait d'union entre deux systèmes opposés, et par lequel les deux trafics se rappro-

1. Voy. plus haut 788 et n. 8.

chent l'un de l'autre. Cette distinction a d'ailleurs une valeur non pas de droit, mais de fait, une signification non pas juridique, mais économique. Ce ne sont pas des lois qui l'ont établie et qui la perpétuent, mais les circonstances qui l'ont créée et qui la maintiennent, et on peut l'admettre d'une façon aussi complète que possible.

CHAPITRE IV

ORGANISATION JURIDIQUE
(ORGANISATION SOCIALE THÉORIQUE)

§ 40.

1° *Le droit individuel.*

A) *L'apprenti*[1].

Le petit patron ne pouvait pas toujours exercer son métier de prime abord, être immédiatement « maître » : en général, il devait avoir satisfait à certaines conditions, entre autres d'ordre technique : il devait d'abord avoir été « aprenti ».

Le but et la nature de « l'apresure[2] », de l'apprentissage, sont parfaitement indiqués, semble-t-il, au sujet du listage. Si, dit un ban échevinal du milieu du XIII[e] siècle[3], les esgardeurs et les marchands voient qu'il y a dans la ville « pau de listeurs », évidemment de maîtres, ils doivent commander à ces derniers « qu'ils facent aprentis tant que li œvre de le vile soit bien faite » : s'ils s'y refusent, le Magistrat avisera. C'est donc parce que le nombre des exécuteurs de l'ouvrage urbain, des petits patrons, est insuffisant pour ce métier et pour son exécution régulière, que les chefs officiels et privés du travail veulent en former d'autres en quantité convenable.

1. *Bibliographie*. Pour *Ypres*, Des Marez, *L'apprentissage à Y.*; pour *Tournai*, Verriest, *Les luttes sociales et le contrat d'apprentissage à T.*, 27-48; pour *Bruxelles*, Des Marez, *Bruxelles*, 44-59; pour *Paris*, Fagniez, *Paris*, 55-75.

2. *Recueil*, n° 256[9], n. e.

3. N° 225[12].

et qu'ils chargent les maîtres existant d'en « faire » directement de nouveaux, qui pourront se joindre à eux : ces fabricants « en puissance », qui doivent acquérir, sous la direction des industriels « en acte », les connaissances indispensables à l'exercice de leur futur métier, sont les « aprentis ». Qu'est-ce donc qu'un « aprenti » ? c'est celui qui « aprend sen mestier » pendant le temps de « l'apresure », grâce à la direction d'un « maître [1] ». Il est alors son élève. Il est impossible d'en donner tout à la fois une définition plus évidente et plus nette. Et en vérité, ce n'est pas sans doute l'aide purement matérielle qu'on a en vue en songeant aux apprentis, car, en ce cas, ils ne seraient que de purs ouvriers, des « valets [2] », c'est la direction, qu'une fois devenus maîtres à leur tour, ils imprimeront au travail de ces derniers en faisant observer les règlements et en perpétuant les traditions. Cette question de l'apprentissage a donc aux yeux de l'autorité urbaine une importance primordiale, puisqu'elle juge que si elle ne reçoit pas une solution régulière, tout travail en général deviendra impossible. Aussi, que l'ordre de la ville plaise ou non aux maîtres, ils devront s'y conformer : qu'ils « facènt » des aprentis comme ils confectionneraient des étoffes. On a là une application remarquable de ce principe fondamental que la prospérité économique de l'association doit être assurée par le concours de chacun : c'est bien le résultat d'une collaboration générale, c'est bien une œuvre d'ensemble [3].

C'étaient donc les maîtres qui formaient les apprentis. Rien n'était plus naturel, les seconds devant être un jour identiques aux premiers. Ils entraient pratiquement en rapports dans des conditions que nous ignorons, mais qui devaient affecter un caractère tout à fait individuel et par conséquent présenter une extrême variété. Lorsque les deux parties se trouvaient d'accord, elles avaient naturellement à conserver un témoignage probant de leur convention. Le

1. N° 225[14].
2. Voy. plus bas « C ».
3. Voy. plus haut 670-672.

marchandage, pourrait-on dire, devait être suivi d'un marché. Le contrat proprement dit comprenait deux phases : l'une et l'autre nécessitaient naturellement l'intervention de l'autorité urbaine, qui n'avait que des raisons de s'y intéresser. D'abord, par devant deux esgardeurs, le maître « enconveneciait » l'apprenti [1] ; il le faisait entrer dans une convention de louage, le louait ainsi qu'il le faisait pour un valet ; en un mot, il l'engageait. Les deux inspecteurs recevaient des deux parties quelques deniers, qui formaient comme la constatation matérielle pécuniaire de cette prise en location [2] ; juridiquement, ils équivalaient à une sorte de denier à Dieu ; en l'espèce, c'était un véritable droit d'apprentissage. Tout ce qui précède se passait bien entendu verbalement.

Les règlements échevinaux n'indiquent pas d'autres actes et on pourrait croire que ce premier accord, ou plus exactement cette première partie de l'accord suffisait. Mais, heureusement, il nous est resté un acte de 1339 [3], qui montre que « l'enconvenence » constituait un simple prélude et aboutissait à un contrat à la fois définitif et écrit. Celui-ci avait diplomatiquement la valeur d'un acte privé se passant selon l'usage devant les échevins, qui se substituaient ainsi aux esgardeurs, comme l'acte écrit succédait à l'acte verbal [4]. Plus particulièrement, c'était une « convenence », par une analogie étroite avec la convention originelle. Elle nous montre un « tisserans de draps langes » reconnaissant avoir reçu d'un enfant, qui est au moins orphelin de père [5], une somme de 5 lb. et demie qu'il devra lui rendre avant quatre ans. « Et por le teneur des deniers », continue-t-on, le débiteur s'engage pendant toute cette durée, d'une part, à défrayer le créancier de tous frais de logement et d'existence, et de l'autre, ici on ne peut mieux faire que de citer le texte même

1. P.J. 289[19], n. b ; *Recueil*, n° 256[9], n. c.
2. P.J. 289[21] ; *Recueil*, ibid., fin.
3. *Recueil*, n° 346.
4. Cf. pour Ypres, Des Marez, 9[illegible].
5. « N. fil N. qui fu [illegible] ».

de l'accord, à lui « aprendre sen mestier bien et loiaument de tistre dras langes, et li dis enfes le doit servir bien et loiaument et faire tout le boin profit qu'il li pora.... par se foy fiancie ». Viennent enfin les formules ordinaires d'une lettre d'obligation, avec cette exception qu'elles confirment que la somme versée au tisserand ne l'est bien qu'à titre de prêt remboursable.

L'apprenti est donc un enfant, ce qui est tout naturel, et plus exactement, il n'a pas atteint sa majorité : aussi n'intervient-il pas directement [1]. Le temps de son apprentissage doit être de quatre années, donc une année de plus que ce que nous constatons au XIII[e] siècle [2]. Le contrat, on l'a vu, comprend deux engagements différents [3], l'un technique, l'autre social, mais le premier bi-latéral et le second unilatéral seulement. D'une part, le tisserand doit « aprendre un mestier » à l'enfant, suivant la formule convenue, en faire quelqu'un capable d'exercer sa propre profession, c'est-à-dire un maître : c'est donc bien d'un contrat d'apprentissage qu'il s'agit. Comme toujours, l'instruction sera faite « bien et loiaument ». Inversement, l'apprenti, selon un terme également usité par ailleurs et qui paraît bien s'appliquer aux engagements durables, a « à servir [4] », à remplir l'office d'un serviteur, mais aussi d'un serviteur « bon et loial », grâce auquel le maître, non seulement peut ne rien perdre aux soins qu'il donne en somme gratuitement, mais doit y gagner. Il faut que cette éducation, à lui aussi, lui rapporte, comme on le dit parfaitement, qu'il y « trouve » son profit [5]. En effet, le maître a appris son métier à l'apprenti, mais celui-ci n'a pu s'instruire qu'en rendant presque involontairement des

1. Néanmoins, on s'étonne qu'il n'ait pas de représentant ; cf. en effet pour *Ypres*, Des Marez, 16-18 ; pour *Tournai*, Verriest, 33.

2. Du moins pour les tisserands de tiretaines (P.J. 289[13]).

3. Plutôt, à vrai dire, du point de vue social que juridique, puisque, nous venons de le dire, l'une des deux parties est un mineur et n'a donc pas qualité pour conclure un contrat.

4. Voy. plus loin [illegible]

5. Cf. pour *Ypres*, Des Marez, 32.

services au premier. Sous le rapport technique, les résultats du contrat doivent être nettement positifs ou plus précisément tels qu'ils libèreront absolument les deux intéressés l'un envers l'autre : chacun sera dégagé de toute obligation.

Du point de vue social, le maître a, pendant les quatre années précitées, à traiter en somme l'apprenti comme son enfant et, à la fin de cette période, à lui restituer les cinq livres et demie qui lui ont été avancées par son élève. L'apprenti, à l'inverse de ce qu'il a fait pour la partie technique de son existence, ne prend pas d'engagement et on le comprend sans peine : de ce côté, il ne peut que recevoir. D'ailleurs, il est libéré d'avance : il ne saurait demeurer cinq années chez son maître aux seuls frais de ce dernier et c'est justement pour l'en indemniser qu'il lui a avancé l'argent en question et seulement dans ce but. C'est uniquement, selon un terme très caractéristique, « por le teneur » de cette somme, en raison de sa possession et de sa jouissance et pendant leur durée, que le maître doit défrayer l'enfant. D'une part, en fait, l'expression ne se rapporte certainement pas à l'éducation technique et, en droit, elle ne peut la concerner, puisqu'à cet égard les deux parties ont des obligations réciproques bien nettement déterminées ; de l'autre, lorsque le tisserand ne tiendra plus cet argent, à l'expiration de l'apprentissage, il sera naturellement libre de tout engagement. On s'explique ainsi que la somme ne soit versée qu'à titre temporaire, comme prêt et non comme donation, alors qu'on supposerait volontiers, à première vue, que puisque le maître a agi sans esprit de retour pour son apprenti, il devrait être payé également par ce dernier à titre définitif. Mais l'apprentissage a une durée limitée et l'argent versé l'est, par suite, pour un temps déterminé aussi et équivalent au premier délai : il constitue, selon un usage absolument général dans les conventions pécuniaires de cette époque, un prêt sans intérêt. Pendant qu'il court, le débiteur peut faire fructifier cette somme et se rembourser

ainsi des obligations qu'il a assumées en la recevant. Ces dernières prenant fin et leur auteur n'étant plus tenu, en raison de leur disparition, à aucune dépense vis-à-vis de celui qui s'en est trouvé le bénéficiaire et qui en même temps lui à cédé la somme nécessaire pour les payer, il est tout naturel que cet ancien bénéficiaire et créancier soit fondé à la lui réclamer. Le maître n'a été dans cette circonstance qu'un dépositaire de fonds, chez lequel l'argent a été placé par profit pour lui, par nécessité pour le déposant et que ce dernier reprend purement et simplement quand chacun se sépare, c'est-à-dire lorsque l'apprenti est devenu égal à son maître [1].

Ainsi, pour les deux questions dont la réunion constitue le contrat d'apprentissage, les contractants se seront rendus mutuellement des services, si bien qu'ils se seront en somme payé et remboursé leurs dettes sous des formes diverses : aussi, à l'expiration de la convention, ils se quitteront s'étant complètement libérés l'un vis-à-vis de l'autre. A cet égard, le contrat paraît être aussi parfait que possible [2].

Il est plus que probable qu'il n'existait pas qu'un modèle unique d'accords, mais on ne peut rien supposer de précis. Deux cas spéciaux seulement sont mentionnés à titre théorique, à l'entrée et au cours de l'apprentissage. Tout d'abord, dans le tissage, quand un père voulait « aprendre sen mestier » à son fils, aucun des deux n'était tenu de payer aux esgardeurs des droits « d'enconvenence [3] ». Cette faveur accordée à la famille devait correspondre en fait à l'importance prise par elle dans cette branche de la draperie. Peut-être était-elle aussi le commencement d'une légère tendance à l'hérédité corporative. Mais on ne peut que le soupçonner et l'indiquer en passant. Ensuite, les relations établies,

1. Cf. sur cette question, à *Ypres*, Des Marez, 28-30 ; à *Tournai*, Verriest, 39-41 ; à *Paris*, Fagniez, 59-60.

2. Cf. avec intérêt au sujet des obligations respectives des deux parties, pour *Ypres*, Des Marez, 21-31 ; pour *Tournai*, Verriest, 36-43 ; pour *Paris*, Fagniez, 64-69.

3. *Recueil*, n° 256^{9}, n. c. — Cf. pour *Bruxelles*, Des Marez, 50.

nous savons, pour les foulons-pareurs tout au moins, que les apprentis ne devaient pas se « rachater », s'ils voulaient « demorer au mestier » dans lequel ils avaient l'intention d'entrer [1]. Ils n'avaient donc pas le droit de se faire rendre par anticipation, avant la fin de l'apprentissage, l'argent versé ou prêté et d'annuler ainsi ce contrat, sinon ils se privaient à jamais du droit d'appartenir à cette profession, mais non pas sans doute à une autre : il leur restait à recommencer leur apprentissage pour un autre métier. Une telle mesure avait pour fin évidente de consolider les rapports entre maîtres et apprentis, de permettre aux premiers de compter d'une façon assurée et persistante sur les seconds, d'empêcher ceux-ci de quitter l'atelier à leur fantaisie, et en somme elle tendait à faire de l'apprentissage une institution stable [2].

Sa durée moyenne était en effet assez longue, tout en différant suivant les métiers. En théorie, au XIII[e] siècle, elle était d'une année pour les pareurs, de deux pour les listeurs et les tondeurs, de trois pour les tisserands de tiretaines [3] : ces chiffres étaient d'ailleurs plutôt donnés comme des minima [4]. Dans la pratique, l'exemple étudié de 1339 [5], mais relatif à un tisserand de draps, porte même cette durée à quatre ans. Les différences précédentes se justifient évidemment par des raisons de technique, mais on ne peut dans le détail en donner d'explication suffisamment précise, d'autant mieux qu'il semble assez singulier qu'on ait « fait » plus rapidement un bon apprêteur qu'un tisserand convenable [6].

Le nombre des apprentis, par maître, ne dépassait jamais

1. *Recueil*, n° 239^{1}.

2. Cf. pour *Ypres*, Des Marez, 34-36 ; pour *Tournai*, Verriest, 43 ; pour *Paris*, Fagniez, 59-60, 65, 73-74.

3. Voy. successivement *Recueil*, n° 239^{1} (pareurs), 225^{14} et 219^{3} (listeurs et tondeurs), et P. J. 289^{19} (tisserands de tiretaines).

4. On dit parfois « au moins » (219^{3} et 239^{1}).

5. *Recueil*, n° 346.

6. Cf. pour *Ypres*, Des Marez, 19-21 ; pour *Tournai*, Verriest, 33-35 ; pour *Bruxelles*, Des Marez, 50-51 ; pour *Paris*, Fagniez, 58-59.

l'unité [1]. Le patron ne prenait donc pas d'aide nouveau avec l'aide existant : selon deux principes connexes et qui n'étaient au fond que l'application d'une même règle générale, on voulait entre les divers maîtres maintenir une égalité complète, et, par rapport aux employeurs, réduire l'importance de l'atelier au minimum possible [2].

La situation économique de l'apprenti ne nous apparaît pas avec une parfaite netteté. On ne sait si la rémunération existait ou non. L'accord de 1339 n'en mentionne pas [3], mais les tisserands de tiretaines avaient la défense de faire « ovrer li aprentis s'a moitiet non [4] » : faut-il en conclure que les deux parties se répartissaient à égalité les gains du travail [5] ? Cependant, pour les fautes, l'apprenti ne semblait pas, en général, être considéré comme étant responsable, qu'il se soit agi d'ordre technique ou social [6] : en particulier, dans les malfaçons, quand, le plus souvent, on infligeait une amende, elle était réglée par les maîtres ou même par les valets [7] ; on ne sait, à vrai dire, si ce système était absolu [8]. Les difficultés intérieures étaient soumises aux esgardeurs [9].

D'une façon plus précise, divers stades, divers degrés existaient peut-être dans l'apprentissage. Nous avons d'abord à ce sujet quelques renseignements concernant les tondeurs, sans qu'on puisse spécifier s'ils étaient restreints à ce seul métier ou s'ils offraient une valeur générale pour toute l'in-

1. P.J. 289^{19} ; *Recueil*, nos 219^{3}, 239^{1}-240^{22}.

2. De même à *Ypres*, Des Marez, 23-24 ; à *Bruxelles*, Des Marez, 53 ; à *Strasbourg*, Schmoller, 414 ; à *Paris*, Fagniez, 58 ; en *France* en général, Viollet, *Droit public*, III, 156-158.

3. De même dans le listage, on spécifie que « li aprentis aprenge sen mestier 2 ans, ançois qu'il prenge louier » (*Recueil*, nº 225^{14}) : le « louier » doit être sans doute le salaire. Donc l'apprenti n'aurait pu en recevoir. Mais le texte n'est pas parfaitement explicite. Voy. plus loin.

4. P.J. 289^{20}. — Ou encore que l'aprenti ne recevait que la moitié des gains du maître.

5. Cf. pour *Ypres*, Des Marez, 33 ; pour *Tournai*, Verriest, 41-42 ; pour *Paris*, Fagniez, 69-71.

6. *Recueil*, nº 385^{3}. — Cf. pour *Paris*, Fagniez, 71.

7. D'une part, nº $219^{6,7}$ (phrase 1) et 385^{5} ; de l'autre, 219^{7} (phrase 2).

8. Voy. l'alinéa suivant.

9. *Recueil*, nº 219^{4}.

dustrie. La première conjecture est peut-être préférable, en raison de l'organisation assez particulière de ces travailleurs. En tout cas, les esgardeurs-valets des tondeurs avaient comme fonctions, au bout des six mois suivant l'entrée des apprentis ou le plus tôt possible ensuite, de les « prisier [1] », si bien que les intéressés paraissaient être « soufissans » ou non : très probablement devaient-ils vérifier s'ils possédaient déjà certaines connaissances techniques, afin de leur donner au besoin une sorte de certificat originel d'aptitude au métier : c'était la constatation d'un premier degré dans la voie de l'apprentissage, d'un premier pas sur le chemin de la maîtrise. Sans qu'on puisse absolument préciser la nature d'une telle inspection, il est permis de supposer qu'elle séparait deux parties successives dans cet élément du métier. Jusqu'à elle, d'après la distinction déjà établie, selon que les fautes commises étaient plus ou moins légères, ni le maître ni l'apprenti ne payaient aucune amende, ou le premier et même le valet travaillant avec l'apprenti devenaient pécuniairement responsables. Mais puisque ces mesures semblent être exclusivement relatives à la période antérieure à la « priserie », faut-il supposer que postérieurement l'apprenti payait, au moins en partie, ses malfaçons ? Ce changement était possible pour les tondeurs, mais, nous l'avons dit, il n'avait, du moins documentairement, rien de général.

En tout cas, paraît-il juste de croire que le futur maître, une fois « prisiés », continuait à se perfectionner dans le métier. Peut-être, au bout d'un temps quelconque, qui ne présentait aucune fixité, atteignait-il un second degré dans la hiérarchie de l'apprentissage en devenant un « ouvriers ». Cette expression, non pas technique, mais générale, signifiait simplement qu'il avait la possibilité pratique « d'ouvrer », de travailler, comme le faisaient par excellence les valets [2] : en effet, ceux-ci n'étaient pas autre chose que des ouvriers, si bien que les deux termes paraissaient parfois être employés

1. N° 219^{7}.
2. Voy. plus loin [illegible].

indifféremment. Ainsi, dans le listage, le travail, en principe, était toujours réservé au maître ; si cependant il ne pouvait absolument pas se livrer à la besogne, il avait le droit de se faire remplacer par sa femme et également par son apprenti, « percec que li aprentis soit ouvriers [1] », qu'il ait par conséquent les connaissances techniques nécessaires pour faire l'ouvrage à sa place. En était-il de même dans les autres métiers ? c'est, bien entendu, ce qu'on ne saurait préciser. Quoi qu'il en soit, dans le listage, l'apprenti-ouvrier était certainement celui qui savait exécuter, mais ne pouvait pas encore faire exécuter, qui savait obéir, mais ne savait pas encore commander : en quelque sorte, il n'était plus apprenti, mais n'était pas encore maître [2].

Nous ignorons d'ailleurs les conditions d'achèvement de l'apprentissage, au moins dans l'ensemble, car nous n'avons que quelques renseignements assez vagues et relatifs de nouveau aux seuls listeurs. Il faut, dit-on, que l'apprenti apprenne son métier pendant deux ans, « ançois qu'il prenge louier [3] », évidemment avant qu'il puisse percevoir des prix, recevoir des salaires à son propre compte, puisque le gain du travail, le côté financier de l'ouvrage constituent le terme naturel final de toute l'industrie. Mais, ajoute-t-on, l'intéressé ne pourra obtenir ce résultat que s'il est « ouvriers » et qu'il « sace lister par le dit des eswardeurs ». L'ouvrier, celui qui ouvre, est donc bien, comme nous l'avons indiqué, l'individu matériellement apte à exercer sa profession. Les représentants de l'autorité urbaine s'en rendent compte et, d'une façon générale, constatent que l'apprenti peut maintenant faire un maître : cette vérification donne lieu de leur part à une déclaration officielle autorisant le postulant à devenir un petit patron. Ce n'est là certainement qu'une inspection des connaissances techniques du futur fabricant

1. *Recueil*, n° 225^{11}.

2. Cf. peut-être sur ces stades à *Tournai*, Verriest, 31 32 ; à *Bruxelles*, Des Marez, 46.

3. N° 225^{11}.

et il n'y a aucune raison de supposer, par exemple, que la confection d'un chef-d'œuvre était indispensable : la « vie » de l'apprentissage n'était pas encore arrivée, au XIVe siècle, à un développement assez complet, en particulier par suite de l'absence de toute organisation corporative.

Ainsi, l'apprenti aurait peut-être été officiellement « prisies » par les esgardeurs une première fois ; à la suite de cette inspection, il serait devenu un « aprentis ouvriers » ; un second examen l'aurait rendu « maitres ».

Les apprentis ne sont pas indiqués pour tous les métiers et n'apparaissent ni dans les opérations préliminaires antérieures au tissage, ni dans la teinture : par conséquent, on les mentionne seulement dans le listage, le tissage et l'apprêt [1]. De pures raisons de fabrication devaient naturellement amener et expliquer cette différence, venant sans doute de ce que la difficulté ou la facilité technique des branches diverses de la draperie, entraînaient l'existence ou l'absence d'apprentis. On se représente assez bien que ces derniers n'aient pas été considérés comme nécessaires pour les manipulations qui forcément précédaient le tissage, surtout si l'une d'entre elles, le filage, s'accomplissait surtout en dehors de la ville ; mais il est beaucoup moins aisé de comprendre comment la même absence se constate également au sujet de la teinture : aussi, ce défaut de mention est-il peut-être le simple résultat d'un manque de documentation, d'autant mieux que l'apprentissage apparait dans le métier absolument voisin du listage. Sur ces divers points, l'insuffisance des renseignements ne permet d'émettre que de pures conjectures.

Cette pénurie s'observe, en somme, pour l'ensemble de la question, et on peut en tirer même une conclusion générale. En principe, la ville n'ignorait pas, sans doute, l'importance de l'apprentissage et elle le considérait comme la préparation

1. Listeurs (*Recueil*, n° 225[4, 12, 14]), tisserands de draps (256[9] et n. c., 346, 384[16]), tisserands de tiretaines (P. J. 289[19-21]), foulons pareurs (*Recueil*, n° 239[1], 385[3, 7]), tondeurs (240[22]), tondeurs (219[3-7]).

utile à la formation de bons maitres, puisqu'elle tenait absolument à « faire » des apprentis si elle en manquait. Dans les métiers où cet organisme existait, elle en avait fixé certains éléments, la nécessité du contrat, les droits d'entrée, le nombre des intéressés. Mais, en fait, l'apprentissage n'avait pas d'extension générale, il n'était pas obligatoire, il n'existait que relativement. De plus, les diverses prescriptions concernant son fonctionnement demeuraient très simples et très rudimentaires pour une administration habituellement si minutieuse et dans un sujet si essentiel : le contrat ne nous est même connu que tout à fait par hasard. Il est possible, nous le répétons, que cette double « relativité », que cette restriction d'emploi et ce caractère embryonnaire aient tenu à l'absence d'une vie corporative, dont l'existence aurait au contraire entraîné une extension complète de l'apprentissage et une réglementation précise, afin d'établir de l'apprenti au maître une hiérarchie rigoureusement organisée, et de rendre ainsi beaucoup plus difficile à tous égards l'accès au patronat. Mais ce manque d'existence collective ne paraissait être, nous le verrons, que la conséquence de la politique des drapiers, qui l'empêchait, sinon de naître, du moins de se développer [1]. Le marchand ne se préoccupait en somme que du travail et non du travailleur : à ses yeux, qu'on fût maître, apprenti ou même pur ouvrier, on avait une égale valeur, c'est-à-dire qu'on en possédait aussi peu. Si le maître avait été réellement libre, l'apprenti aurait acquis, semble-t-il, une importance bien supérieure, car il n'aurait pas encore été moindre que celui qui, par lui-même, n'était presque rien : ce qu'il était destiné, bien entendu, à devenir également.

1. Voy. plus loin (2e ...).

———

B) *Le maître.*

a. *Les grandes entreprises.*

α. *Généralités.*

Si le fabricant travaillait par lui-même et directement pour lui, il agissait toujours indirectement dans l'intérêt général de la ville : il ne pouvait donc commencer à se livrer à l'industrie textile à sa libre fantaisie, sans permisssion du pouvoir gouvernant le centre urbain. Il devait « prendre congie [1] », obtenir l'autorisation des esgardeurs de travailler et, dans ce but, remplir certaines conditions qui, bien que les maîtres de la draperie n'eussent pas des occupations identiques, étaient cependant les mêmes pour tous. Ces conditions pouvaient être juridiques, sociales ou techniques.

D'une part, il fallait être bourgeois [2] ou, à la rigueur, simplement manant [3] : aucune différence ne semblait exister entre ces deux classes d'individus. A vrai dire, l'absence de ces conditions n'était nullement un motif d'exclusion, mais ou l'admission s'en trouvait rendue plus difficile comme cela avait lieu pour les clercs, ou ainsi qu'on le constate au sujet des forains, la liberté industrielle et commerciale était sérieusement réduite [4]. On exigeait, assez naturellement, certaines qualités morales. Dans l'ensemble, on devait être « preudom et de boen renom » ; au contraire, les individus « de mauvais liu et de mauvais renom » se voyaient exclus du travail par les esgardeurs [5]. En particulier, on n'admettait ni débiteurs récalcitrants, ni usuriers, ni, d'autre part, « hourier ne qui

1. P.J. 289[32]; *Recueil*, n° 390[8].

2. P.J. 289[12, 26, 41], 631[1, 4]; *Recueil*, n° 215-216 (les teinturiers sont des *bourgeoises*), 234[8], 238[4], 257[1, 2], 317[1], 324, 337[2, 6, 7], 348[4], 371[21], 386[27, 28].

3. Voy. les renvois de la n. précédente à partir du n° 317, moins 337[6].

4. Voy. plus loin, [illegible] et § 42.

5. P.J. 289[36]; *Recueil*, n° 256[7].

tenist femmes dont il vesquit [1] ». Enfin, les conditions techniques ne sont mentionnées que pour les non-habitants. A certains égards, on le comprend aisément. Si, en effet, le maitre nouveau était un bourgeois, le plus souvent il était forcément un ancien apprenti ; il ne pouvait donc pas arriver à sa situation nouvelle sans avoir donné des preuves officielles de son instruction. Mais, à l'égard des étrangers venant s'établir à Douai, on prenait des précautions spéciales [2].

C'était aux esgardeurs, avons-nous dit, à vérifier si toutes les conditions étaient remplies par les postulants [3]. Lorsqu'ils s'en étaient rendu compte, ils « donnaient congie » et, à cette occasion, recevaient des intéressés « le fiance de ce ki afiert à le draperie [4] » ; on voyait « chiaus de la XXme, qui furent par trois jours en tour, pour siermenter tous chiaus et toutes chielles qui drapent en le ville [5] ». Et d'autre part, les futurs membres des divers métiers « fiancent » aux inspecteurs que, bien entendu, ils feront « bien et loialment les œvres de le vile », « boine et loiale » cette draperie qu'ils veulent confectionner [6]. Plus précisément, on parle des clercs qui ont « pris congiet de draper [7] », suivant l'expression citée, et des divers maitres « qui ont fais de le draperie leur sieremens [8] ». Les deux actes successifs ou les deux parties de l'acte sont en ce cas clairement indiqués : d'abord, on demandait et on recevait l'autorisation, après constatation faite que rien dans les règlements ne s'y opposait ; ensuite, on prêtait un serment. En

1. *Recueil*, nos 256^{17}, 282.
2. Voy. plus loin « β ».
3. P.J. 289^{11} ; *Recueil*, no 257^{8} ; dans ce même document, l'intervention des échevins spécifiée aux § 6-7, s'explique par le caractère assez spécial de la pièce.
4. *Recueil*, nos 224^{14}, $382^{4.5}$.
5. Comptes de 1324-25 (*Arch. Comm.*, CC 199 *ter*, I).
6. P.J. 289^{38} ; *Recueil*, nos 229^{82}, $234^{4.7}$, 239^{2}-240^{1}, 374^{11}, 380^{10}, 384^{8} ; joindre ci-après, n. 8.
7. *Recueil*, no 325 ; joindre 390^{8}.
8. Teinturiers : *Recueil*, nos 229^{28}, 231^{13} ; tisserands de draps, $235^{7.8}$; tisserands de tiretaines, P.J. 631^{14} ; pareurs, nos $239^{33, 46}$; tondeurs, 219^{2} ; mais on ne saurait préciser tout à fait le but de ces serments.

principe, ce dernier paraît n'avoir rien eu de spécial : il s'agissait, une fois de plus, de confectionner des tissus dont la nature fut conforme aux règlements. Mais, en fait, peut-être chaque métier avait-il sa « fiance » propre. Alors, les postulants recevaient donc le « congiet » demandé et indispensable.

Les esgardeurs prenaient et conservaient, assez naturellement encore, les noms des nouveaux fabricants. Dès 1250, les ourdisseurs en particulier, étaient « mis en l'escrit » des inspecteurs [1]. Puis, en 1403, ceux-ci, d'une façon générale, possédaient « par escript » les listes des travailleurs, qui manipulaient la laine indigène ou au contraire la laine anglaise, et si les fabricants changeaient de genre de matière première, ils devaient en avertir l'agent, qui les « enregistrait » à nouveau [2]. Dès le milieu du XIIIe siècle, par conséquent, les fabricants, et quels qu'ils fussent sans doute, se trouvaient immatriculés dans des rôles ou dans des registres déposés ensuite aux archives de l'esgarderie.

Au sujet des charges financières, et pour en finir aussitôt avec cette question, nous avons déjà remarqué [3] que les petits fabricants n'étaient astreints à aucun droit de patente fixe vis-à-vis de l'autorité urbaine. Aux esgardeurs seuls, ils payaient des « redevances [4] » diverses : du côté économique, c'était d'abord un droit de « congie », bien entendu d'entrée, qu'on ne mentionne qu'en 1403 [5] ; puis, des taxes d'inspection levées par pièce [6], de vente de métiers imposées par ostilles [7], et de scellage perçues par étoffes encore [8] ; sous le rapport social, existait un droit d'apprentissage, réglé par le maître conjointement avec l'apprenti, à l'exception, on le sait, des

1. *Recueil*, n° 234^{7}.

2. Nos $380^{10, 25}$: dans ces deux dispositions « drappiers » est sans doute pris dans le sens de l'ensemble des fabricants-maîtres.

3. Voy. plus haut 78 et 92.

4. N° 380^{10}.

5. N° 390^{8} et peut-être 380^{10} (paiement d'une redevance).

6. Nos 229^{2}, 235^{16}, 239^{39}, 240^{19}, 280^{2}, 369^{3}.

7. N° 256^{4}, [illegible].

8. N° $390^{3, 6, 7}$ [illegible].

pères et fils [1]. En principe, la première et la dernière de ces taxes, d'ailleurs sans grande importance, étaient fixes ; les autres, les plus productrices, ne l'étaient pas et, au fond, demeuraient éventuelles.

Ces préliminaires terminés, les maîtres pouvaient commencer à travailler. Deux sortes de fabricants se rencontraient en somme : les uns, dont l'existence ne nous est connue que par un exemple à la fois unique et pratique, qui n'ont ainsi qu'une importance de fait et non de principe, une valeur sociale et non juridique, et qui d'ailleurs ne constituaient pas à proprement parler des maîtres, mais qu'il importe néanmoins d'examiner avec ces derniers et même avant eux, car ils dépendaient plus directement encore du grand fabricant : c'étaient les travailleurs de la teinturerie de Boinebroke. Les autres étaient les petits patrons ordinaires.

Dans la fabrique du patricien, nous connaissons, réserve faite d'un « warde de le tincture [2] », sur le compte duquel tout renseignement fait défaut et qui d'ailleurs ne présente pas sans doute d'intérêt particulier, trois « rechincheurs » ou laveurs de laines. L'un d'eux n'est nommé qu'indirectement [3], mais un autre déclare « k'il fu liués un an » à la teinturerie, et le troisième « k'il fu ou siervice signeur Jehan trois ans [4] » ; puis, ces deux travailleurs réclament une partie impayée de leur salaire. Leurs dépositions sont donc successivement relatives à la besogne et à sa rémunération.

D'une façon générale, les expressions de « liuer » et de « siervice » semblent indiquer que les deux rechincheurs se sont engagés à travailler pour le drapier, par conséquent, que celui-ci a promis de les prendre dans sa teinturerie comme travailleurs, et qu'enfin les deux parties n'ont pu que conclure une sorte de contrat témoignant de ces liens mutuels. Plus particulièrement, de la forme de ces mêmes termes, on

1. *Recueil*, nº 256[9], n. c.
2. Nº 32§[32a] (« Adan »).
3. *Ibid.* (« W. Craspournet »).
4. § 32 et 33.

déduit aussi volontiers l'existence d'une relation assez étroite entre les contractants ou plus exactement d'une subordination assez complète de l'employé à l'employeur : celui qui se loue, qui est au service de quelqu'un, entre en quelque sorte dans sa domesticité, devient son serviteur, tandis que le second se transforme en maître. C'est bien là peut-être un contrat de louage, de service.

Les deux termes de « liuer » et de « siervice » sont voisins et connexes et, au fond, se rapportent évidemment à un même fait juridique, mais ils doivent le considérer à deux moments différents. Le premier concerne surtout le résultat direct et immédiat de l'entrée en relations, du début des rapports, de l'engagement des pourparlers, en un mot du désir qu'avait l'employé d'être pris par l'employeur ; le second terme est relatif aux conséquences de cette location, à l'état nouveau qu'elle crée pour le dit employé vis-à-vis de ce même employeur. La location d'un travailleur par un drapier amène naturellement le premier à entrer au service du second et à y rester un temps déterminé. D'une part, il s'agit surtout des préliminaires du contrat ou tout au plus de celui-ci, de l'autre de ses résultats. Les deux termes se suivent ainsi et s'enchaînent.

En fait, ce qui permet encore de croire à une certaine distinction entre ces deux expressions, c'est qu'elles n'ont pas, et surtout la première, un emploi limité au cas actuel et que, par conséquent, elles ne doivent pas avoir été émises au hasard. Le terme de « loier » s'applique en effet, d'une façon absolument régulière et technique, pour ainsi dire, aux engagements des valets par les maitres : ils les « louent [1] ». De cette identité de terminologie, on ne saurait conclure à une identité générale de situation ni en particulier d'embauchage : néanmoins, ce rapprochement philologique mérite d'être noté, car deux similitudes juridiques s'y joignent. Tout d'abord, les systèmes de conventions intéressant les deux classes de

1. Voy. plus loin « C ».

travailleurs dérivent d'un même principe fondamental, puisque, de part et d'autre, ils reposent essentiellement sur le temps. De plus, si comme cela est certain, la teinturerie est la propriété véritable de Boinebroke et est gérée directement par lui, les rechincheurs travaillant pour ce patron se trouvent donc matériellement dans son bien et ne sauraient ainsi être assimilés à des maîtres, mais bien plutôt à leurs ouvriers, c'est-à-dire en effet aux valets, puisque ceux-ci accomplissent également leur besogne dans l'atelier de leur petit patron. L'emploi du terme « loier » est donc parfaitement justifiable. D'autre part, l'expression de « siervice », on s'en souvient, s'aplique aux rapports qui s'établissent entre le maître et l'apprenti pour un temps fixé [1] ; de plus, une tendeuse de Boinebroke, « un maître » par conséquent, l'utilise, nous le verrons, en déclarant qu'elle « siervi » le drapier pendant un temps également spécifié [2]. Entre ces deux cas et la circonstance présente, l'analogie ne fait pas défaut : ce terme concerne donc bien des relations d'employeur à employés, portant sur une longueur parfaitement déterminée, et c'est là un point essentiel. Au fond, comme nous l'avons remarqué, le « loier » s'applique surtout à l'origine du contrat, le « service » à son exécution.

Si l'on essaye d'entrer dans les détails de cette convention, bien que l'absence à peu près complète de toute indication ne permette guère d'être précis, il semble qu'elle devait comporter deux clauses principales correspondant aux deux points dont, on le sait, parlent les rechincheurs : le travail, sa rémunération.

Comme les réclamants parlent avant tout du temps qu'ils ont passé dans la teinturerie, c'est que la convention doit d'abord reposer aussi sur la durée du travail et non pas sur sa forme, ou mieux le premier caractère détermine-t-il le second. On décide, en premier lieu, combien de temps les

1. Voy. plus haut 893.
2. *Recueil*, n° 328[6a].

rechincheurs s'occuperont pour le drapier ; la qualité de la besogne qu'ils accompliront n'est, semble-t-il, que secondaire. Cette durée paraît avoir pour base une année, si l'on s'en rapporte aux indications données : c'est en effet un délai facilement et longtemps renouvelable et il est peu probable qu'à l'origine le contrat porte sur une quantité de temps plus étendue : d'ailleurs, la question est secondaire. Mais une première conséquence essentielle résulte de l'engagement accompli dans ces conditions par les rechincheurs, c'est que, pendant toute la durée de leur contrat, ils ne peuvent être au service que d'un seul maître qu'ils n'ont évidemment pas le droit de quitter avant la fin de leur location : seigneur Jean est et demeure leur unique fournisseur de travail.

Une fois entrés dans la teinturerie du patricien, c'étaient « ses » laines qu'ils devaient laver : ils l'énoncent avec une clarté absolue. C'était donc leur patron qui leur fournissait la matière première et qui en restait aussi le propriétaire, bien entendu. Le contraire ne se comprendrait pas et il n'est nul besoin de s'étendre sur ce point.

La forme même du travail ne nous est pas directement connue, mais le système de rémunération se trouve très brièvement indiqué. L'un des rechincheurs dit qu'on le « desiervoit » et par conséquent il recevait une « desierte » ; l'autre parle de son « loier » et de son « waignage », selon une relation qui d'ailleurs est assez obscure. Du premier et du dernier termes, on ne saurait rien dire de particulier, mais l'expression de « loier » se rencontre par ailleurs. Tout d'abord, elle sert en général à désigner le prix du travail des manouvriers, de ceux qui ont été « louies » et qui « waignent deniers à lor bras et à lor force[1] » : dans cette classe, on ferait assez volontiers rentrer les travailleurs de la teinturerie ; en outre, dans la draperie, le même terme est usité pour le paiement des maitres et de leurs apprentis et valets, bien qu'ils aient été rémunérés, croyons-nous, selon un mode tout différent

1. P.J. 81[1].

du précédent [1]. On ne saurait donc, semble-t-il, tirer des conclusions très déterminées de ces expressions trop vagues ou trop générales ; elles ne peuvent caractériser le travail lui-même.

Mais si l'on s'efforce de préciser, on voit que celui des deux rechincheurs qui s'est loué pour une année, sans parler de son mode de rémunération, réclame « 40 s. par. por cele anée » ; l'autre travailleur, un peu plus explicite, expose que sa « desierte » lui est payée en général pour son travail de « rechinchier » les laines et que selon le genre de produits qu'il lave, le salaire varie du simple au double et au triple : il ne donne aucun détail sur la quantité de besogne. Néanmoins, en fait, trouvant son paiement insuffisant, il « demande » une certaine somme « por le defaute de ses journées » non payées. Les deux travailleurs font donc des plaintes qui ne portent jamais sur la quantité de matière, une fois comme par hasard et secondairement elles concernent sa qualité, mais, en somme, elles sont peu ou point relatives à cette matière elle-même, alors que toujours elles concernent le temps employé à la manipulation ; que les réclamants aient été frustrés pour une « anée » entière de tant d'argent, ou que, d'une façon plus précise, ils aient perdu des « journées » évidemment, en nombre déterminé, les griefs se rapportent toujours à la durée. Bref, ces plaintes sont aussi peu que possible « objectives », mais elles ont, en quelque sorte, une apparence et une fin d'ordre expressément « chronologiques ». Ici encore, c'est l'idée du temps qui domine tout à fait et ce caractère concorde naturellement d'une façon absolue avec le principe essentiel que nous avons déjà signalé au sujet du contrat. Il ne conviendrait cependant pas de tirer de ces données un peu brèves et imprécises des conclusions par trop rigoureuses, si la forme de ces demandes ne s'opposait aussi nettement que possible à celle des réclamations des autres fabricants de l'exploitation de Boinebroke, qui, au

1. Voy. plus haut 899, et plus loin [illegible]

contraire, se basent toujours expressément sur la quantité d'objets manipulés [1].

En effet, puisque les contrats et les réclamations portent avant tout sur un temps donné, il est préférable de supposer que le paiement du travail se réglait d'après le même principe, c'est-à-dire qu'il avait pour fondement l'élément minimum de longueur, la journée. Dans l'ensemble, en soi, ce système s'accorde très bien, non seulement avec les points précédents, mais avec ce fait que les travailleurs restaient toujours sous la surveillance directe et immédiate de leur employeur : celui-ci parait se rendre un compte exact de la quantité de temps qu'ils fournissaient ; c'était donc la méthode de rémunération la plus simple. D'un point de vue relatif, outre qu'elle correspondait en effet à la forme de fabrique de la teinturerie, elle s'opposait essentiellement, nous le verrons, au principe de paiement des petits fabricants isolés et rien encore n'était plus naturel. Dans le détail, la cause des variations des salaires n'était pas la quantité quotidienne de travail qui, de nouveau, n'avait rien à faire là, mais bien la nature de ce travail, sa qualité, tenant à la distinction des laines lavées, à la différence des produits manipulés. Les rechincheurs venaient à la teinturerie un nombre d'heures déterminé par jour, mais pendant cette durée, toujours rigoureusement égale, ils pouvaient faire une besogne variée, bien entendu réglée diversement, mais toujours d'après le principe du temps, puisque celui-ci demeurait invariable. Tous ces éléments, semble-t-il, montrent entre eux une relation suffisante.

Ainsi, les rechincheurs, et sans doute tous les travailleurs de la teinturerie de Boinebroke, comme tous ceux qui se trouvaient dans des conditions de même nature, c'est-à-dire « ouvrant » dans un établissement possédé et dirigé directement par leur fournisseur de travail, devaient passer avec ce dernier une sorte de contrat, par lequel ils s'engageaient à

1. Voy. ci-après 929 ss.

travailler pour lui et pour lui seul pendant un temps déterminé, tout à fait indépendant de la quantité de besogne : ils devaient donc s'occuper à la journée et être payés de même. Dans les relations entre l'employeur et l'employé, tout reposait essentiellement sur le temps, bien que ce temps fût rémunéré lui-même d'une façon variable suivant la nature du travail [1].

L'exemple précédent est, en fait, le seul qui nous soit connu, mais on ne saurait oublier un ensemble de maîtres véritables cette fois qui, matériellement travaillaient tantôt chez eux, tantôt chez leur employeur : c'étaient, on le sait, les tondeurs [2]. Visiblement, ils participaient donc tout à la fois des travailleurs que nous venons d'examiner, comme de ceux que nous allons étudier ; mais leur forme visible de besogne et plus spécialement le fait même qu'ils exécutaient en partie leurs occupations chez celui qui les leur fournissait, ne paraissent pas, sous le rapport juridique, avoir eu une importance quelconque ni avoir exercé la moindre influence sur leur situation générale, qui était certainement identique à celle des autres maîtres : on peut même dire que peu de fabricants différaient plus des travailleurs ayant une nature identique à celle des ouvriers de la teinturerie de Boinebroke que ces tondeurs. Il serait donc absolument faux de conclure d'une ressemblance apparente incomplète à une identité interne absolue, et les tondeurs doivent être étudiés avec les autres fabricants isolés.

Considérons maintenant les rapports des drapiers avec les « maîtres » proprement dits. A l'inverse de ce que nous savons pour les rechincheurs de Boinebroke, qui ne passent avec

1. Il est enfin d'autant plus intéressant de constater, et les conjectures précédentes ne s'en trouvent précisément que confirmées, que ce système de rémunération à la journée se rencontre également à *Florence* pour les travailleurs de la *bottega* de l'atelier central, qui avaient « une forme d'ouvriers de fabrique » (Doren, 224-225).

2. Voy. plus haut 730, et joindre plus loin § 41[F].

lui que des engagements d'ensemble et durables, nous ignorons si les travailleurs isolés concluent des contrats de même nature. Nous ne pouvons dire si le drapier et ses employés font des conventions générales et relativement permanentes, engageant l'avenir pour un certain temps et comprenant des relations particulières et limitées, ou si, au contraire, ils n'ont jamais que des rapports spéciaux indépendants du temps et uniquement bornés à une certaine quantité de matière à manipuler, et par conséquent isolés les uns des autres, si, en d'autres termes, les relations juridiques se modèlent absolument sur les relations matérielles et doivent se renouveler avec chaque besogne nouvelle. En apparence du moins, le premier système ne parait pas fonctionner et aucun document ne mentionne de convention reposant sur le temps, mais on rencontre exclusivement des contrats successifs et indépendants, concernant des besognes variées et distinctes : la matière seule semble ici jouer un rôle.

Cependant, l'étude de l'exploitation de Boinebroke nous fournirait peut-être deux exemples contraires, dont le premier au moins semble offrir un réel intérêt. En effet, le drapier et trois maitres, qui étaient probablement des tisserands pareurs, avaient entre eux des rapports spéciaux, sur lesquels nous reviendrons [1], mais qui se résument en ce que les fabricants étaient en même temps les locataires de leur employeur. L'un occupa successivement deux domiciles et resta quatre ans dans le premier, une durée inconnue dans l'autre ; un second eut huit ans Boinebroke pour propriétaire ; le dernier « déménagea » également une fois, mais on ignore combien de temps il demeura dans chacune des deux habitations [2]. En tout cas, les contrats de location reposaient sans doute sur une base annuelle, quels que fussent les détails des conventions et le mode de paiement. Mais ces rapports n'avaient pas qu'une valeur pécuniaire. Deux des locataires, en effet, et on peut

1. Voy. ci-après, pp. 917-920.
2. *Recueil*, n° 328[illegible].

affirmer qu'il n'en fut pas autrement pour le troisième, déclarèrent que le drapier, en même temps qu'il leur avait loué ses maisons, leur avait promis de leur « envoier à waignier en un point » déterminé [1], évidemment de leur adresser une certaine quantité d'ouvrage pendant une durée équivalant presque forcément à la longueur du bail et devant rapporter un certain gain. Pour un travailleur, Boinebroke s'engagea même à agir de cette façon par « convenence », par lettre d'obligation échevinale, en d'autres termes par acte écrit [2].

Mais aussi ne semble-t-il pas douteux que le drapier et le maître locataire aient conclu au début de leurs rapports une convention durable, bien certainement à base d'une année, et générale, donc indépendante des accords particuliers que les mêmes petits fabricants mentionnent par ailleurs. L'un s'engageait à fournir du travail, l'autre à l'exécuter, des deux côtés pendant une durée donnée. Ces engagements réciproques étaient naturellement renouvelables. Une réelle analogie paraissait ainsi exister, entre ces travailleurs et ceux de la teinturerie, à l'égard de la forme générale des contrats qui, dans les deux cas, reposaient essentiellement sur le temps. Mais, d'une part, il convient de ne pas oublier que les rechincheurs étaient des travailleurs concentrés, les tisserands des fabricants isolés, les premiers de vrais ouvriers, les autres de petits patrons, et que de plus, par suite surtout de la première différence, leurs modes de rémunération respectifs différaient essentiellement. En principe, les locataires constituaient donc, à l'exemple des tondeurs, un genre d'artisans intermédiaires entre les fabricants de la teinturerie et les maîtres séparés, ressemblant à certains égards aux uns par le fond de leur travail, aux autres par sa forme. Au reste, outre que ces fabricants locataires n'avaient pas une nature absolument tranchée, numériquement ils devaient constituer une exception très spéciale, et de toutes façons, on ne serait

1. Voy. surtout 328^{28} et ^{40a}, c.
2. § 28.

pas autorisé à tirer des exemples très isolés qu'ils fournissent une règle tant soit peu générale.

Le second cas est celui d'une tendeuse déclarant avoir « siervi Boinebroke en tendages par 12 ans u plus [1] ». Ce terme de « siervir », on le sait, se retrouve ailleurs deux autres fois [2] : en particulier, ce n'est pas une autre expression qu'emploie l'un des rechincheurs de la teinturerie du patricien pour parler de son engagement vis-à-vis du drapier, et comme lui, la femme fait avant tout allusion à la longueur du temps de ce « siervice » et en le comptant également par années. Cette identité générale d'expressions, cette ressemblance réelle de détails permettent peut-être de croire à une analogie de relations juridiques entre le drapier et son rechincheur ou sa tendeuse. Rien n'empêche en principe d'admettre que le premier et la dernière aient conclu également un contrat général reposant avant tout sur la durée, et en fait, son existence est parfaitement admissible. Cependant, elle n'est nullement nécessaire, car la situation de la tendeuse par rapport au drapier ne paraît être en aucune façon identique à celle du travailleur de la teinturerie. Rien absolument n'indique que Boinebroke ait été le propriétaire directeur du tendage comme il l'était de l'autre établissement, d'autant mieux que si les exploitation des « lices », nous le verrons [3], présentent une situation un peu spéciale, c'est bien plutôt dans le sens de la liberté vis-à-vis des grands industriels que dans celui de la dépendance à leur égard. De plus, d'un point de vue personnel spécial, cette femme, qui travaille dans l'une de ces exploitations, n'est sans doute pas un valet analogue au rechincheur de la teinturerie-fabrique, mais un petit patron. Quant à la longue durée de ses relations avec son fournisseur de travail, qui constitue d'ailleurs un point intéressant, elle n'offre rien de particulier ou de personnel et nous retrouvons ce trait dans les rapports de plusieurs

1. 328[6a].
2. Voy. plus haut 893 et 905.
3. Voy. plus loin § 41[b].

autres maîtres avec Boinebroke[1]. Aussi, l'expression de « siervice » ne doit peut-être pas être prise ici dans un sens juridique trop étroit et précis : elle peut très bien n'avoir d'autre signification que celle d'occupation, de travail au profit de quelqu'un. Si néanmoins elle mérite de ne pas passer inaperçue, si elle a quelque valeur et quelque importance, la première est non pas tant de droit que de fait, la seconde est également moins juridique que sociale, car elle montre peut-être l'assujettissement et la dépendance de la tendeuse vis-à-vis du drapier.

Les cas précédents sont donc d'une nature trop exceptionnelle pour être érigés en règle générale. En principe, cependant, il semble très naturel que le drapier et les fabricants, et surtout le premier, aient cherché à conclure des conventions étendues et permanentes, selon des conditions de détail que nous ignorons d'ailleurs complètement. L'employeur avait intérêt à s'attacher les maîtres pour la plus grande longueur de temps possible : ainsi, il avait un personnel fixe sous la main, il développait sa valeur technique, il le connaissait mieux, il le tenait davantage ; de leur côté, les maîtres pouvaient croire qu'ils assuraient l'avenir, en ayant une promesse ferme de recevoir de l'ouvrage pendant un temps déterminé ; bref, sans aucun doute, les rapports mutuels devenaient plus stables[2]. En fait, cette conjecture est confirmée par la longueur des relations que nous observons dans l'exploitation de Boinebroke entre ce dernier et plusieurs de ses maîtres, et dont nous avons déjà vu un exemple[3].

Ces rapports pouvaient peut-être affecter une forme continue par la question de l'outillage, le matériel étant utilisé dans des conditions permanentes. Mais nous sommes très mal informés à ce sujet. En principe, cependant, le drapier ne semble pas être propriétaire des outils : on ne fait jamais

1. Voy. plus bas 960-961.

2. Cf. à *Florence*, Doren, 226-233 (travailleurs de l'atelier central) et 271 ss. (tisserands).

3. Voy. ci-dessus 905 et n. 4, et joindre plus bas 960-961.

allusion à un droit quelconque de sa part sur eux et au contraire les instruments paraissent bien appartenir à ceux qui les utilisent personnellement. En fait et plus particulièrement, on peut croire qu'il en est de même pour l'outil le plus essentiel de tous et appartenant à la classe des petits patrons numériquement la plus nombreuse et socialement la plus importante, « l'ostille », le « mestier » des tisserands. Non seulement il se vend et s'achète, mais il se donne, se lègue à des enfants mineurs, et en attendant leur majorité, est mis en dépôt auprès des parents et vendeurs, et donateurs parlent aussi clairement que possible toujours de l'ostille « ke il ont[1] ». C'est évidemment leur propriété pleine et entière dont ils disposent à leur gré absolu ; c'est même non seulement un bien en général, mais un bien de famille, non seulement, pourrait-on dire, un « catel », mais un « hiretage » qu'on transmet en toute liberté.

Mieux encore, lorsqu'un tisserand emprunte de l'argent à un individu quelconque et que les deux autres parties passent selon le principe une lettre d'obligation échevinale, par laquelle le débiteur s'engage à rembourser son créancier dans un délai donné, il « s'oblige » naturellement comme toujours sur sa personne et sur ses biens, mais en particulier sur sa « viese hostille ke il a[2] ». Tant que la dette n'est pas éteinte, ce métier « est » le créancier : il est sa propriété ; mais aussitôt après, le débiteur, de nouveau, « pora en faire toute se volenté comme del sien[3] ». Il ajoute au besoin que jusqu'ici il n'a fait sur l'ostille aucun « about » ou « assenement », aucune hypothèque ni engagement : aucune parcelle n'en a donc été juridiquement distraite. Toutes ces formules d'obligation, d'aliénation, prouvent jusqu'à l'évidence que le métier est bien « le sien » du tisserand : il agit, comme on le dit, tout à fait volontairement à son sujet. D'autre part, quand le travailleur remplace quelque partie de son instru-

1. Cf. plus loin § 41[1], voy. dès maintenant par ex. *Recueil*, nos 249, 300.
2. Même §, et voy. *Recueil*, nos 268, 294-295.
3. *Recueil*, nos 263, 269.

ment, ce n'est pas au drapier qu'il s'adresse, mais, on le sait, à des fabricants spéciaux qui, s'il s'agit par exemple des « lames », les lui louent, ou s'il est question des « ros », les lui font [1]. Le tisserand « devise » à l'industriel cet outil « tel con il le veut avoir » ; il lui fait un devis, en somme, et si le résultat n'y est pas conforme, il a le droit de ne pas prendre l'instrument. Aucun doute ne paraît donc être possible : « le mestier et son harnas », évidemment tous les outils quelconques, sont bien la propriété des maîtres et la pratique aussi bien que la théorie semblent clairement le prouver, au moins d'une façon générale.

Il est vrai que l'exploitation de Boinebroke encore fournit peut-être deux exemples contraires à la règle précédente. En principe, n'est-on pas autorisé à croire que les maisons louées par le drapier aux tisserands contenaient les outils nécessaires, qui, faisant partie de l'immeuble, restaient la propriété du patricien, puisque ces habitations n'avaient pas eu dès l'origine, mais avaient pris une forme d'atelier : si cette conjecture n'est pas certaine, elle est du moins très supposable. Il existe, semble-t-il, en faveur de cette hypothèse, une autre preuve, effective alors, fournie par le second exemple. Un « esmoleur », un repasseur, de « forces », réclame au drapier la rémunération du travail pour réparation de ses outils [2]. Un premier fait est donc certain, c'est que, dans l'ensemble, des rapports existent entre le drapier et non seulement les maîtres qui utilisent les instruments, mais aussi les travailleurs qui mettent ceux-ci en état de servir : les relations du premier s'étendent, en somme, jusqu'aux fabricants d'appareils de travail. Or, en essayant de préciser davantage, on se demande comment ces rapports existeraient et comment, en particulier, l'esmoleur pourrait songer à réclamer le paiement de sa besogne, non pas au fabricant qui utilise l'outil, mais à la personne même par laquelle il s'en sert et qui n'est naturellement pas autre que le fournis-

1. P.J. $289^{17,18}$; *Recueil*, n° 318^{1}.
2. *Recueil*, n° 328^{1}.

seur de travail, si cet employeur n'avait quelque droit sur ces instruments ou, plus précisément, n'en était le propriétaire, alors que les utilisateurs n'en seraient que les simples possesseurs ou usufruitiers : autrement, l'intervention et la responsabilité pécuniaire du drapier paraîtraient inexplicables. Enfin, plus spécialement encore, on doit remarquer que les outils précédents sont ceux dont se servent les pareurs et les tondeurs : or, les premiers fabricants ne sont peut-être pas d'un autre genre que les locataires déjà indiqués de Boinebroke et, en général, les seconds sont justement de la même espèce que les maîtres, qui viennent, on le sait, travailler aux « maisons » même des marchands drapiers. Cette double coïncidence mérite d'être signalée, car il semble ainsi assez naturel que les premiers fabricants, comme nous l'avons déjà supposé, et également les autres, trouvent les outils nécessaires dans l'atelier de leur fournisseur d'ouvrage, dont l'intervention est, par suite, des plus légitime. Ces remarques autorisent presque à émettre qu'en règle générale, aussi bien du point de vue de l'employeur que des employés, la propriété immobilière entraîne celle de l'outillage : atelier et instruments appartiennent au même propriétaire ; bref, du contenant dépend le contenu. En tout cas, même si ces exemples paraissent un peu vagues et sont exceptionnels, ils méritent de ne pas passer inaperçus.

Sous un autre mode, certains des tisserands-pareurs de Boinebroke, avons-nous dit, étaient ses locataires. Le drapier, à l'exemple de tous les riches bourgeois de cette contrée et de cette époque, était sans doute un grand propriétaire de maisons. Il en avait « luie » cinq à trois tisserands qui, de leur côté, les « tinrent » et dont deux changèrent chacun une fois de domicile. En principe, on constate avec intérêt que, de quatre de ces maisons dont on connait la situation, l'une devait être sur la Scarpe même [1], les trois autres concentrées

1. Elle était située [illegible] 328bis), rue des Wetz qui, on le sait, suit absolument la Scarpe à quelques mètres. Voy. le plan I ; joindre *Finances*, index topogr., v° [illegible]

dans une même partie de la ville neuve vers l'entrée des eaux [1], plus précisément, elles étaient peut-être placées encore sur des dérivations de la rivière : ne saurait-on expliquer cette position commune au bord de l'eau par une affectation effective à des ateliers de tisserands-pareurs ? Ce n'est pas cependant qu'au début elles dussent avoir été construites pour une fin industrielle, et seules des circonstances postérieures les firent utiliser à cette intention. En fait, nous ignorons les raisons du choix fait par le drapier de ces habitations plutôt que de telles autres, pour les employer comme domiciles-ateliers. Nous ignorons également, sous ce double rapport social et économique, les motifs de la location, quoique les habitants ne disent nullement qu'à l'origine ils ne les prirent pas de leur plein gré, s'il n'en fut pas toujours ainsi dans la suite. Ajoutons que comme leur « feur » était variable, qu'elles « valaient à luiage » des prix différents [2], elles ne pouvaient certainement pas être identiques.

Les deux parties commençaient forcément par conclure en effet un « luiage », une location, ou plus précisément un bail, qui devait comprendre différentes clauses. La disposition primordiale concernait bien entendu le temps et le prix, deux questions absolument connexes. Les locations étaient sans doute à base annuelle, car on l'indique régulièrement ainsi. Mais, ou le bail était toujours limité à douze mois, réglable par conséquent annuellement, quoiqu'au besoin indéfiniment renouvelable : ce système qui paraissait être le plus simple, s'appliquerait peut-être à une location qui recommença quatre fois et dura donc quatre ans [3]. Ou bien

1. Deux étaient placées « en l'Ausnoit » (28a, 30a), quartier correspondant spécialement à une rue devenue depuis 1821 le quai du Petit Bail (Brassart, *Preuves*, I, 149 et n. 1 ; Lepreux, *Les rues de Douai*, 60). La troisième maison se trouvait « as Fours des Ewes » (40c), la rue du Grand-Bail, autrefois du Four-des-Eaux, longée par le canal du Grand-Bail actuel (pas par l'ancien). (*Finances*, index, sub. v° *Fours des Euwes*). En somme, ces maisons devaient se trouver des deux côtés de la Scarpe actuelle entre l'ancienne Entrée des eaux et le Quai des Augustins ; voy. également le plan I.

2. Surtout 40c (« feur »).

3. 28a. En soi, la différence entre les paiements annuels des « 10 lb. de

le bail pouvait de prime abord englober un certain nombre d'années, à l'expiration desquelles on « contait », on acquittait le prix : ainsi, un locataire, resté huit ans, déclare clairement n'avoir payé qu'à la fin de ce laps de temps [1]. On manque d'autres exemples. Dans le second mode, lorsque le loyer n'était pas payable d'avance, ce système faisait en principe du fabricant un débiteur permanent à l'égard du drapier et il offrait des avantages pour ce dernier. D'autre part, dans la suite des rapports, nous avons dit que deux de ces locataires changèrent de domicile : l'un paraît l'avoir fait très volontairement, mais l'autre déclare aussi nettement que possible que Boinebroke le « fist issir », sortir de la première habitation qu'il occupait, pour le transférer « contre se volentet » dans une autre [2] : le bail devait donc être de telle nature que le propriétaire pouvait avoir à son gré le droit de faire changer le locataire de ses maisons. Enfin, à côté de ces clauses pécuniaires et juridiques, il existait, on le sait, une disposition économique bien différente. Le drapier s'engageait en effet formellement, et il le fit une fois par « convenence », à « envoier waignier » à ses locataires [3], à leur faire parvenir une quantité d'ouvrage évidemment suffisante pour leur permettre d'abord de payer leur loyer, puis de réaliser un certain « waignage », un gain [4] : une proportion devait exister certainement entre le bail à régler et la besogne à fournir. Dans tous ces rapports, Boinebroke apparaissait donc bien comme propriétaire et comme drapier, ses employés comme maîtres et comme locataires.

huage » et des « 50 s. de prest » ne se manifeste pas très clairement. D'une façon relative, ce système de règlement par années contraste avec le mode de paiement unique à la fin du bail que nous mentionnons ci-après.

1. § 30a.

2. Voy. successivement § 28 et 40ae.

3. § 28, 40e.

4. « Lesquels 12 lb. 1/2 [prix de la location annuelle], elle devoit cascun an waignier » (§ 28a) : cette somme est évidemment un minimum de gain, que d'ailleurs la plaignante ne réalise pas (« car il ne li envoia mie à waignier en ce point ») ; un autre plaignant dit aussi clairement que possible : « et la ne pot riens waignier » (§ 40e).

Les origines de cette organisation assez particulière ne sont indiquées en aucune façon. Sans pouvoir ni vouloir les préciser absolument, on remarquera que la forme encore très embryonnaire et « sporadique » de ce système, la quantité évidemment minime de ces travailleurs par rapport au nombre total des fabricants du patricien, par suite, le nombre restreint des maisons du même individu affectées à un usage de cet espèce, eu égard à la totalité probable de ses immeubles, comme, en fait, leur différence, permettent de croire qu'en commençant ce genre de locations, le marchand n'avait peut-être pas d'idée d'ensemble bien arrêtée, mais obéissait à quelque considération accidentelle : l'absence de location dans l'une de ses maisons avait pu lui suggérer la pensée de la louer à l'un de ses fabricants et ainsi de suite. Les deux parties, sans doute, y virent le moyen de se lier réciproquement : le drapier de s'attacher des travailleurs, ceux-ci de s'assurer de l'ouvrage [1]. Quoi qu'il en soit, il est évident que pour le grand patron comme pour les petits, les locations ne formaient nullement le corollaire obligatoire, la conséquence forcée de leurs rapports économiques. Néanmoins, cette organisation, qui ne nous est connue que par hasard, est semble-t-il, des plus intéressante et mérite d'être mise spécialement en lumière. Elle représente, nous l'avons déjà indiqué [2], une sorte d'état intermédiaire entre la teinturerie, propriété foncière et industrielle complète de l'employeur, et le domicile indépendant qui, avec l'outillage, est le bien du petit patron et dans lequel il n'a avec le drapier que des rapports économiques. Pour le cas présent, la séparation matérielle entre les individus en relations mutuelles, bien que le drapier soit propriétaire de la maison-atelier, maintient le fabricant comme possesseur de l'endroit où il travaille, et par suite le laisse au rang du maître, au lieu de le réduire en somme, suivant le

1. Cf. Doren, *Deutsche Handwerker... im m. a. Italien*, 87-89. Il est en effet très intéressant de constater que ce système de location se retrouve dans l'organisation drapière de *Florence* au XVe s.

2. Voy. plus haut 913.

système de la teinturerie, à celui de valet, d'ouvrier : le patricien a l'extérieur de l'entreprise, mais n'en gère pas directement l'intérieur. Et cependant, ce système correspond, en fait, à une tendance à la concentration. Le « lieu de travail » a donc comme toujours un rôle essentiel.

Enfin, il est à peine besoin de dire qu'avant de commencer l'ouvrage, le maître doit être parfaitement pénétré des principes les plus importants de « l'œuvre de le vile », du but du travail, de la nécessité d'une réglementation, de sa valeur officielle et de l'obligation de faire une draperie qui y soit conforme de tous points : aussi est-ce dans l'intention de l'imprégner de ces idées qu'on lui fait prêter un serment et en ce sens. Mais la ville est une chose immatérielle, une sorte de personne morale qu'on ne peut servir qu'indirectement, tandis qu'elle est représentée d'une façon effective par des individus dont la situation économique détermine expressément la sienne propre et pour lesquels les maîtres travaillent matériellement : ce sont, on le sait, les drapiers. En effet, les fabricants ne sont pas que des travailleurs chargés de coopérer à une œuvre générale, mais plus spécialement par rapport à leur employeur, ils sont « ses » maîtres [1] ; ce principe est énoncé aussi clairement que possible et sa valeur s'augmente encore de ce que du point de vue personnel, il est stipulé, non pas pour les travailleurs plus ou moins inférieurs chargés des manipulations antérieures au tissage ou du tissage même, mais pour les artisans qui paraissent et qui doivent être les plus indépendants, pour les tondeurs : à plus forte raison, peut-on sans doute l'étendre aux autres. Tous doivent donc appartenir économiquement à leur drapier : cette proposition s'explique de soi-même, mais elle est capitale.

Aussi, ses conséquences sont-elles également décisives à l'égard des pouvoirs d'ordre personnel et réel du drapier, au sujet de son autorité sur les fabricants ainsi que de ses droits sur la matière. Tout d'abord, les maîtres ont à « faire l'œvre

1. *Recueil*, n° 217.

parmi se volenté », ils doivent agir « à sen gré » : il faut qu'ils ne lui « facent pas anui [1] ». Même certains draps, dont la largeur n'est pas fixée d'une façon absolument rigoureuse par les règlements, peuvent, suivant certaines conditions, avoir celle « qu'il plaira au drappier [2] ». A priori, les maitres sont donc bien au « service » du grand marchand ; ils doivent se trouver complètement à ses ordres : ils ne sauraient avoir qu'un but, celui d'exécuter d'une façon ponctuelle et scrupuleuse ses commandes, qu'une crainte, celle de lui causer quelque difficulté, on le dit parfaitement, quelque « anui ». Lui-même quelquefois, dans la limite des règlements, peut faire ce qui lui plait ; eux-mêmes ne doivent faire toujours que ce qui lui convient : au besoin, ses préférences ont force de loi. Techniquement, il représente le règlement : ne serait-ce qu'à cet égard, ses maitres sont à lui, ils sont sa chose.

Le drapier n'est pas seulement, en quelque sorte, le propriétaire de l'outillage humain. Pendant toute la durée du travail et presque pour chaque opération, on spécifie que c'est à lui qu' « est » et qu' « appartient [3] » et par conséquent que doit rester « l'œvre » : on parle du drapier, du marchand « cui la laine [4], le drap [5], la tiretaine seroit [6] », et non du fabricant. Par conséquent, c'est bien « sa » laine qu'on « enporte » pour les opérations préliminaires, puis, qu'il « envoit » à la teinture, qu'on lui « raporte » de part et d'autre [7] : c'est son drap qu'il expédie au maitre [8]. C'est bien « l'œuvre d'autrui » que les tisserands « reçoivent, mettent jus » leur métier et qu'ils « rendent [9] ». Les mêmes artisans, après avoir reçu la matière première et l'avoir transformée en drap, ont à faire à ce dernier une « enseigne », afin qu'en cas de malfaçon,

1. *Recueil*, n° $217^{4.5}$, 229^{32}, 386^{2}.
2. N° 384^{5}.
3. Nos 256^{18}, 384^{11}.
4. Nos 224^{6}, $229^{32.33, 41, 48, 51}$.
5. Nos 229^{74}, 235^{16}, 238^{2}, $240^{3.4, 10.12}$, $384^{9.10}$, $385^{13.14}$, 386^{2}, 388^{1}.
6. Nos 239^{13}, $240^{3, 11.12}$.
7. Nos 224^{12}, 229^{57}.
8. N° 239^{7}.
9. P. J. $289^{15, 33.34}$; *Recueil*, nos $235^{8.10}$, $384^{9.10}$

cellui à qui le drap appartenroit » puisse poursuivre le fabricant [1]. Ainsi, aucun doute n'est possible : pendant toute la durée des manipulations, c'est le fournisseur de travail et lui seul qui est en même temps le propriétaire de la matière : il ne fait que la prêter et que la reprendre ; par suite et forcément, le maître ne saurait en être que le possesseur, le locataire : il ne fait que l'emprunter et que la rendre. Il ne l'a pas plus juridiquement qu'il ne la conserve matériellement : à tous égards, elle passe simplement par ses mains. Mais c'est justement parce que cette matière ne lui est pas destinée qu'il a pour tâche exclusive de la transformer, et que le rôle de propriétaire appartient uniquement à celui seul de qui elle vient et à qui elle doit retourner. Concentration et exclusion de droits ne peuvent mieux s'opposer. Ici encore le fond suit la forme et se modèle sur elle. D'autres conséquences découleront de ce principe.

Tels sont les rapports préparatoires entre le drapier et les maîtres. On peut donc admettre que le premier et les seconds se sont entendu d'une façon générale, que ceux-ci ont leur logement, quel qu'en soit le propriétaire, leurs outils dans quelques conditions que ce soit et que, bien entendu, ils connaissent leurs règlements et leurs obligations. Ils peuvent donc commencer à s'occuper effectivement du travail lui-même.

L'ensemble des relations extérieures entre le drapier et ses fabricants, nous l'avons dit, consiste en une série d'échanges de lots de matières [2]. Leur quantité moyenne nous est d'ailleurs absolument inconnue et ne saurait être supposée. Mais il est impossible que ces relations de fait ne soient pas accompagnées de rapports juridiques déterminant les conditions de cette circulation de la matière. En effet, puisque le drapier en est le propriétaire ou, en d'autres termes, le créancier, vis-à-vis d'un débiteur qui est le maître, que l'un passe momen-

1. *Recueil*, n° 381².
2. Voy. plus haut 732 ss.

tanément à l'autre la laine ou le drap ou lui remet des ingrédients de teinture dans un but déterminé, et que l'autre doit les transformer ou les utiliser d'après cette fin, tous deux ne peuvent pas ne pas conclure un accord qui fixera les diverses clauses de l'échange et du travail. Ce n'est pas seulement une question de précision, c'est encore une affaire de précaution : puisque les marchandises subissent des déplacements matériels, il est essentiel que le drapier obtienne une sorte de reçu de l'objet dont il s'est momentanément séparé, récépissé dont il pourra faire usage à l'occasion, de même que le fabricant ne doit pas ignorer que la matière qu'il a reçue ne lui appartient pas et qu'il est tenu de la restituer. Des pourparlers ne sont pas simplement naturels, mais il paraît être nécessaire que leur existence, leur but et leurs résultats soient bien et dûment constatés d'une façon juridique. Les conventions entre les intéressés se justifient donc facilement et si nous n'en connaissons pas l'existence, on est en droit de la supposer.

D'ailleurs, elle est certifiée par les textes mêmes, que ce soient des documents d'ordre théorique ou pratique, ces derniers comprenant surtout l'exécution de Boinebroke. Les uns et les autres se servent de termes, qui ne varient pas et qui semblent montrer la succession de deux phases dans la conclusion de ces accords. Tout d'abord, disent les règlements, drapiers et maîtres ont l'habitude de « marchander » entre eux au sujet de chaque ouvrage. Ils le font pour des laines ou des draps : le teinturier « a marcandé de laines de taindre », ou inversement, le drapier « de sen drap esbourer [1] ». Il n'y a guère de doute que ce terme n'indique qu'on commence par débattre les conditions du travail à faire, ou même déjà fait : évidemment, les parties parlent, discutent, au sujet des manipulations à accomplir à la matière ouvrable ou effectuées à la matière ouvrée : ce sont, en somme, des pourparlers. Lorsque ceux-ci sont terminés et qu'on est d'accord, il reste à

1. *Recueil*, nos 369[10], 371[8].

en prendre acte, à transformer ces rapports préliminaires en une convention définitive, qui fixe le passé et engage absolument l'avenir : c'est tout naturellement le résultat du marchandage, c'est le « marchie ». Sa nécessité est attestée au sujet des divers métiers. Le drapier a défense « d'envoier » de la laine au teinturier et celui-ci de la « rechevoir », « s'il n'en ont fait markiet[1] ». Egalement, le tisserand ne peut pas tisser un drap, « s'il n'a ançois fait markiet del tistre au drapier[2] ». Il n'en est pas autrement pour le foulage[3]. Les autres opérations ne doivent pas être soumises à des prescriptions différentes et de telles stipulations ont certainement une importance générale. D'autre part, les deux phases décrites ne présentent pas qu'une valeur théorique, car on les retrouve dans l'exécution testamentaire de Boinebroke : patricien et fabricants ont des rapports successifs de la même nature[4]. Par conséquent, les deux termes de marchandage et de marché sont bien des expressions propres et techniques en quelque sorte, et qui sont tout à fait significatives ; elles résument du point de vue juridique, avec une clarté parfaite, les actes exécutés : ce sont les préliminaires d'un contrat et le contrat lui-même, d'où résulte finalement l'échange.

Du marchandage, nous n'avons pas à parler, car il est essentiellement passager et divers : il n'a pas de valeur par lui-même ou, plus précisément, il n'en offre que comme précédant et amenant le marché. Il en est autrement de celui-ci. C'est sans doute, en général, une convention renfermant un certain nombre de conditions ; mais ce terme, pris en soi, indique aussi que cet accord correspond à un fait très précis, dont l'exécution est, si l'on veut, la clause essentielle du contrat. Les parties échangent matériellement certaines quantités de matières ; on dit qu'elles se les « vendent » et

1. *Recueil*, n° 229^{57}.
2. N° 235^{17}.
3. N° 385^{1}.
4. Pour le marchandage : laines, n° 528^{16}, [illegible] ; draps, § 25^{8}, 15^{9}. Pour le marché, § 16^{4}, 15^{9}.

se les « achètent », qu'elles les négocient juridiquement en un mot. En effet, qui dit « marché », dit souvent en même temps trafic. A vrai dire, ce point, dans les règlements même n'est guère exprimé [1], mais l'exécution de Boinebroke en présente des exemples nombreux et précis : le drapier et les fabricants « s'achètent » et se « vendent » des laines et des draps ou des matières tinctoriales [2]. Une objection est possible : pour les mordants ou les ingrédients de coloration, ces désignations de l'échange s'expliquent parfaitement ; puisque ces matières ne sont pas rendues, il est impossible que les drapiers ne les vendent pas proprement aux maîtres et que ceux-ci ne les leur achètent pas effectivement : ainsi, les faits ne peuvent pas être autres que ceux qu'indiquent d'une façon littérale les termes employés. Mais, au sujet de la laine et des draps, il s'agit en réalité, non d'un échange définitif, mais d'un simple prêt. Cependant, la seconde mutation n'empêche pas la première. En général, les deux parties prêtent et empruntent une matière ; mais d'abord, elles vendent et achètent une matière transformable, ensuite, elles vendent et achètent une matière transformée. C'est toujours un objet unique, bien entendu, mais finalement, ce n'est plus le même, c'est

1. On ne peut citer que *Recueil*, nº 224^2 (« nus (= drapiers) ne venge autrui (= ouvriere de la laine) laine », sinon ses serviteurs ; et inversement, nº 276^5 (« draps... vendut au marcant »). A la rigueur, joindre $382^{8.9}$ (« drappier qui baille ne delivre estain ou traime à filleresse ») ; 371^{22} (« draps baillet a ouvrer au tainterier ») ; 388^1 (« tainterier qui font delivrance des... brunettes... qu'il aront prises »). Mais en réalité, dans ces trois derniers cas, il s'agit plutôt du côté matériel que juridique des échanges, bien que les termes de « baillier » et de « delivrer » participent à la fois un peu des deux éléments.

2. *Achats de laine* par des fabricants à B. : *Recueil*, nº $328^{1a, 16a, 25a, 31a, 36a}$, ou de *matière tinctoriale*, § 35 ; *vente de draps* par des fabricants à B. : § 1^d, 12^d, 25^d, 31^d, 36^d. De même sans que les termes juridiques des échanges se rencontrent nécessairement, d'abord d'un point de vue plus matériel, quand un fabricant « prend » et « a » de la laine à son employeur, voy. § 5, 6^d, $16^{a, d}$, $22^{a, d}$, $30\text{-}31^a$, ou que le dernier « a » et « prend » également des draps au premier, voy. 19, 45^a : joindre dans *Jehan Boinebroke*, le tableau II, col. 2. Ou encore, sous le rapport pécuniaire, la mutation peut être remplacée par le *gain* que le fabricant réalise ou la *perte* qu'il éprouve : c'est évidemment la différence entre les prix d'achat et de vente de la même matière (§ 28-31).

quelque chose de nouveau. Les actes que l'on conclut chaque fois pour la cession et la restitution sont donc bien définitifs : la matière à laquelle ils se rapportent ne se retrouvera plus, ne réapparaîtra plus proprement. Lorsqu'au début le drapier l'aura remise au maître, il ne la reverra plus telle qu'il l'aura envoyée : dans le tissage, par exemple, on ne saurait identifier le drap à la laine ; puis, quand l'employeur reprendra l'objet, la reddition par le maître pourra être considérée comme une vente, car, en fait, le petit patron ne le reverra plus, sous quelque forme que ce soit. Enfin, et d'un point de vue différent, nous l'observerons, ces échanges s'accompagnent nécessairement d'opérations d'argent [1] : puisque la matière se modifie, sa valeur varie avec les changements. Son prix doit donc être fixé chaque fois et comme il n'est pas toujours identique, il faut le verser à chaque échange, mais, quoique la matière soit restituable, l'argent remis pour les manipulations ne l'est pas, aussi bien à la vente par le drapier qu'à l'achat par le même individu.

Or, ces versements de sommes peuvent être en principe considérés comme les résultats de trafics véritables. Il est donc permis de conclure que les termes de vente et d'achat correspondent bien à des actes réels et se justifient juridiquement. Puisque l'ensemble de ces rapports se résume dans deux séries de faits analogues, mais accomplis d'une façon inverse par les mêmes personnes, on peut presque croire que, dans leur totalité, ils se réduisent à une sorte d'accensement, de bail, par lequel le drapier cède aux fabricants sous certaines conditions, la propriété utile d'objets, en s'en réservant, bien entendu, la propriété éminente ou, au fond, le droit de redemander cette matière quand il lui convient.

Comme cet objet donne lieu en effet à un double échange, chaque mutation, chaque lot, semble comprendre deux « doublets » juridiques, l'un et l'autre d'un marchandage et d'un marché, le premier de cession et de prise, le second

1. Voy. ci-après 934, 936, etc.

de reprise et de restitution. On répondra que cette sorte de superfluité n'est aucunement nécessaire, puisque la reprise de la matière est forcément renfermée dans sa cession, que sa revente n'est que le terme final de sa vente et nullement un acte séparé, qu'il suffit de vérifier si les conditions du contrat originel ont été exécutées, bref, que ce n'est là que le début et la fin d'un unique accord et non de deux conventions isolées. Au fond, il s'agit toujours en réalité d'un même lot de matières, mais, comme nous l'avons remarqué, il ne présente plus la même forme avant et après l'opération. Deux états dissemblables existent, séparés bien nettement par une opération intermédiaire. Par analogie, il y a deux échanges d'argent très clairement distincts. Aussi, chaque action matérielle ou pécuniaire peut donner lieu tout naturellement à un contrat différent, dont le second ne sera pas forcément la répétition en sens inverse du premier. Le marché primitif peut, par exemple, n'avoir pas été exécuté suivant les engagements conclus, ce qui rend un nouvel accord absolument nécessaire. Mais ce n'est pas seulement, encore une fois, une question de principe ; en fait, c'est ce que semblent bien confirmer quelques indications tirées de l'exécution de Boine Broke, et qui en raison de la nature pratique du document, n'en présentent que plus de valeur. Le drapier et ses maîtres, d'une part, font des marchés de laines à transformer évidemment en draps, et de l'autre, concluent des marchés de draps à céder naturellement par le fabricant à son employeur [1] ; ou celui-ci « a » la matière de celui-là, ou ce dernier « prend » au premier ses produits [2]. Quelle que soit la façon d'envisager le marché, comme contrat en général, comme échange en particulier, il est certainement double et correspond à chaque mutation, à chaque paiement. La conjecture précédente, très compréhensible, parait donc bien être confirmée par les indications de fait.

Une caractéristique générale assez fréquente de ces mar-

1. *Recueil*, nº 328^{16b} et ^{15a}.

2. Voy. ci-dessus, 927, n. 2, phrase 2.

chés, et plus encore dans l'exécution testamentaire que dans les règlements, est la mention d'un nombre donné d'éléments de matière, d'une quantité numériquement déterminée de sacs de laine ou d'étoffes. En principe, le drapier et le teinturier par exemple, non seulement doivent faire un marché, mais sont obligés de le conclure « par conte » ou « nombre [1] ». La convention ne peut donc comprendre qu'un chiffre d'écheveaux de laine ou de tissus nettement spécifié, et non pas un poids global de matière ouvrable [2]. Les rapports de Boine Broke et de ses fabricants nous montrent les résultats de ce système et d'après des indications assez fréquentes [3]. Les intéressés s'achètent ou se vendent tant de sacs de laine ; les maîtres font ou parent tant d'étoffes ; on descend même jusqu'à des éléments plus petits, jusqu'à la « pierre » de matière ou à « l'aune » de produit. Bref, les marchés partent toujours, au fond, de l'unité de l'objet en cause et s'établissent sur une multiplication de cette unité, donc, sur un nombre déterminé. Ce principe se trouve confirmé indirectement par des indications voisines des précédentes et de valeur théorique ou pratique. Le drapier a ainsi l'obligation d'envoyer au tisserand tant de trame ou de chaîne, au foulon tant de beurre, de part et d'autre pour chaque drap. Dans certains métiers, le foulage ou le tendage, on doit manipuler un drap en tant de jours ou tant de draps par jour. En général, le prix du travail est réglé par unité bien faite et l'amende s'inflige aussi par unité mal confectionnée. Dans la pratique, les petits patrons de Boine Broke, au lieu de faire des réclamations qui, à l'exemple des plaintes des ouvriers de sa teinturerie, portent sur la durée du travail, du paiement duquel ils ont été frustrés, en élèvent sur la quantité de l'ouvrage et sur le chiffre d'éléments de matières, dont ils se prétendent

1. *Recueil*, n° 229[illegible].

2. On dit, il est vrai, que « li tainturier recheivent toutes les laines par [illegible] pois », mais on ajoute, comme nous venons de l'indiquer, « et par conte » (229[illegible]).

3. Pour les détails et pour les renvois nécessaires à cette fin du §, voy. ci-après les développements concernant les deux marchés successifs.

avoir été plus ou moins volés. Ainsi, tous ces points concordent parfaitement les uns avec les autres et aboutissent à la même conclusion. Au système du temps se substitue celui de la matière : il n'est plus question de la quantité de temps fournie, mais de la quantité de matière manipulée, non plus du nombre de jours, mais du chiffre des laines ou des tissus. En d'autres termes, et d'une façon plus précise, le système de la journée est remplacé par celui des pièces. Entre eux, semble-t-il, se manifeste une opposition complète.

La cause n'en est pas, croirait-on, commerciale, juridique ou sociale. Au fond, sous ces divers points de vue, les maîtres ne différaient guère des travailleurs de la teinturerie ou des « ouvriers » analogues à ces derniers. Mais la distinction principale qui se manifestait entre eux et que nous avons déjà signalée [1], portait sur ce que les seconds se trouvaient isolés, extérieurement indépendants du drapier, tandis que les premiers ne l'étaient pas. Le travailleur d'un grand atelier, pendant toute la durée de sa besogne, pouvait être facilement surveillé par son grand patron ; aussi, son travail était-il assez naturellement fait et rémunéré à la journée. Il en allait tout autrement pour le petit fabricant indépendant, dont l'inspection concernant la durée de l'ouvrage était possible, mais s'accomplissait bien moins aisément et sûrement. Au contraire, beaucoup plus simple était le contrôle de la quantité de besogne fournie, car le temps mis à l'exécuter n'avait qu'une importance secondaire et le moyen le plus facile en vue d'évaluer le chiffre du travail était de le calculer au début des opérations d'après un nombre donné d'éléments de matière brute nécessaire pour fabriquer une certaine quantité de tissus, ou dans la suite par un chiffre déterminé d'étoffes à manipuler ou manipulées, ou enfin par un nombre spécifié d'éléments de matières tinctoriales indispensables pour teindre une quantité de matière brute ou ouvrée, comptée comme nous venons de le dire : il était préférable de tout

1. Voy. plus haut 728-736.

évaluer numériquement en prenant pour base une unité de mesure ou de poids, multipliée au besoin par un nombre quelconque. On ignorait combien de temps le petit patron travaillerait ou avait travaillé, mais on savait parfaitement ce qu'on lui avait remis et ce qu'il rendait. Finalement, on partait de cette quantité pour le payer : il était presque impossible d'agir autrement. Sans doute, établissait-on bien dans le lainage et dans le tendage un rapport déterminé entre la journée de travail et la quantité d'étoffes à manipuler, mais outre que cette relation était tout à fait exceptionnelle, surtout purement technique, elle n'avait même en l'espèce qu'une valeur secondaire, car elle n'empêchait nullement l'existence du paiement à la pièce [1]. La distinction entre ce dernier mode et le système à la journée avait donc une origine toute naturelle et purement extérieure en quelque sorte : elle était produite encore une fois, pourrait-on dire, par le principe des « places de travail » ; bref, elle avait une valeur industrielle.

Enfin, à l'égard de la forme diplomatique de tous ces rapports, il parait évident que les marchandages restaient purement verbaux, et il ne pouvait guère en être autrement, puisqu'ils consistaient simplement en des pourparlers. Les marchés au contraire, formant l'acte définitif et durable, devaient donner lieu à des écrits : ceux-ci étaient destinés, tout à la fois, à perpétuer matériellement le souvenir de la convention, et juridiquement à lier les parties. Il n'y a donc aucun doute que, suivant le principe essentiel, ils aient été rédigés en lettres d'obligation passées devant l'échevinage sous la forme habituelle de chirographes : une autre hypothèse paraitrait inutile ou même erronée, puisqu'on n'a pas de raison de supposer que tous ces échanges aient été conclus autrement que des ventes ou achats dans une circonstance quelconque. Il ne semble d'ailleurs pas nous en être resté d'exemples. Mais une preuve réelle indirecte de leur existence

1. Voy. ci-après, 948-950.

est que Boine Broke et l'une de ses employées passent ensemble devant le Magistrat une « convenence », une « lettre d'eskievinage [1] », constatant que la seconde est redevable au premier, pour des achats de matière, d'une certaine somme d'argent. Or, ces expressions, on s'en souvient, rentrent bien dans les désignations officielles des lettres d'obligation chirographaires [2]. En soi, leur emploi est donc absolument légitime et, de plus, cet exemple isolé peut assurément être érigé en règle générale.

Egalement, grands et petits patrons passaient ensemble des « conte fait » ; ils avaient des « dette de tant de conte fait [3] », qui pouvaient être indifféremment au profit du drapier ou des maîtres. On supposerait d'ailleurs volontiers qu'ils étaient établis, non pas à la suite du premier marché, mais à la fin de chaque ensemble d'opérations. C'étaient sans doute des sortes de résumés arithmétiques des échanges passés et des travaux effectués, mais sous le rapport pécuniaire ; c'étaient des bilans, des prix, des notes, en un mot, des comptes définitivement arrêtés et que le débiteur n'avait plus qu'à solder. Ils devaient être écrits. Ils étaient certainement indépendants des lettres d'échevinage, qui concernaient en somme l'avenir et avaient un contenu surtout technique, tandis que les notes constataient le passé et se composaient de chiffres : les premières étaient un devis, les seconds un mémoire. Aussi, les unes avaient une valeur juridique, les autres offraient une importance financière. Il faut reconnaître d'ailleurs la difficulté d'émettre à cet égard autre choses que des hypothèses même assez indéterminées.

Une étude de détail des deux marchés successifs, en l'absence de tout document, ne peut guère être également que très conjecturale. Quoi qu'il en soit, le marché primitif, a priori, doit comprendre deux parties générales : la cession même de la matière, le travail à exécuter ; chacune ne peut

1. *Recueil*, n° 328^{7}.
2. Voy. t. I, 551-552 et 555.
3. *Recueil*, n° $328^{4a, 24a, 31}$.

que renfermer deux éléments spéciaux de même nature dans les deux phases, le premier économique, le second pécuniaire.

D'une part, comme la laine, les draps ou les matières tinctoriales ont forcément une qualité et une quantité déterminées, il est à peine besoin de dire qu'on a l'obligation de mentionner ces caractères avec la plus grande rigueur possible. Les intéressés doivent, l'un et l'autre, les connaître exactement : ils sont un point de départ, ils précisent le passé et ils engagent l'avenir. On indiquera par exemple, la quantité et le poids, « le conte » des laines à livrer au teinturier, celui de trame ou de chaîne à faire parvenir au tisserand [1]. Et ainsi de suite, évidemment, puisque la nature essentielle du marché est de se conclure par « nombre ». De plus, cette matière ne peut forcément, et aussi parce que l'accord en question est avant tout un échange, que « valoir » quelque chose : elle a une certaine « valeur [2] », un certain « feur [3] », plus simplement, elle est d'un prix donné et la partie qui l'achète la « doit » en effet à celle qui la vend [4]. Ainsi, à l'égard des deux éléments précédents de quantité et de valeur, les fabricants de Boine Broke déclarent le plus généralement avoir acheté tant de « sas de laine [5] », tant de « pieres d'estontures [6] » ou de « kierkes » d'ingrédients tinctoriaux [7], « caseuns à solre [8] » de tel prix [9]. Enfin, bien entendu, viennent des conditions de paiement.

1. *Recueil*, nos 229$^{53, 57}$, 235$^{1-3, 6}$.

2. *Recueil*, no 328^{16b}. Voy. pour la laine 6$^{a, d}$, 16^{a}, 31, 34, 36 ; pour de l'alun, 35.

3. § 25^{a}, 36^{a}.

4. § 7$^{1, 1-g}$; 24^{a} (« deniers de tincture »).

5. § 1^{a} (« un sac... de 60 s. »), 7^{d-g} (« un sac de 32 lb. »), 20^{a} (« 2 sas de 14 lb. »), 25^{a} (« 2 sas... de 10 lb. »), 30^{a} (« 5 sas... a cascun 10 lb. »), 34^{a} (« 2 sas... 10 lb. »), 45^{a} (« 10 sas... a cascun 40 s. »).

6. § 16^{a} (« 38 s. por 38 pieres d'estontures »), 44^{a}.

7. 35^{a} (« une kierke d'alun, 8 lb. »).

8. 1^{a}.

9. Il y a sans doute quelques exceptions sans indications numériques ou pécuniaires : « deserte de batre laine » (8^{a}) ; « J. B. leur vendi plusieurs fois laines et lokes » (30^{a}) ; « ... M. doit a J. B. 12 lb., 12 s. de conte tant de tincture » (24^{a}). Ce sont évidemment des exceptions de pure forme, très compréhensibles dans un texte non réglementaire.

temps, forme, etc. Le second élément de la cession, le prix, n'est donc que l'accompagnement naturel et même nécessaire du premier.

Mais il est impossible que la convention ne renferme pas une autre partie aussi essentielle que la précédente, puisque le fabricant n'a reçu la matière que pour la transformer : c'est, en effet, la question du travail à effectuer. Tout d'abord, du point de vue technique, le drapier doit indiquer au maître les opérations à accomplir, le but de son ouvrage. Ainsi, avec le teinturier, le donneur de travail « devise », suivant une expression parfaitement claire et significative, de quelle couleur une étoffe sera teinte [1] ; de même, le pareur doit savoir d'après quel « fuer » et par, suite, en combien de jours, puisque la longueur de la besogne varie d'après le prix de l'étoffe, il aura à parer le tissu [2]. Dans la pratique, un maître de Boine Broke lui « acate un sac de laine de 3 dras » qu'il aura donc à rendre sous cette nouvelle forme [3] ; ses pareurs font des acquisitions de matière suivant les principes précités [4]. Or, ce travail doit être déterminé, c'est-à-dire exécuté d'après certaines règles techniques et aussi certaines formes juridiques. D'une part, comment doit-il être « devisé », indiqué ? Quel qu'il soit, il faut qu'il soit exécuté absolument suivant les règlements immuables et drapiers ou maîtres n'ont pas le moindre pouvoir d'innover à ce sujet, de commander et d'agir à leur fantaisie, bref, de faire confectionner ou de fabriquer des tissus qui seraient personnels et non officiels. Aussi, et surtout parce que les ordonnances sont des plus minutieuses, les intéressés sont obligés de les connaître exactement. Ces deux raisons connexes, l'existence et la forme de la réglementation, font que le drapier n'a qu'à indiquer simplement l'ouvrage à effectuer sans entrer dans beaucoup de détails ; comme c'est une simple question d'application.

1. *Recueil*, n° 229^{32}.
2. N° $230^{32, 33}$, ^{53}.
3. N° 328^{1a}.
4. § 13, 22, 28, 30, 40^{a-b}, e f.

une indication générale doit suffire à tous égards. Le marché est donc d'abord nécessairement un devis technique. D'autre part, il doit préciser la forme juridique de l'ouvrage. Ce dernier ne peut pas être exécuté à la journée : nous savons en effet que le fondement des manipulations des maîtres est le travail à la pièce. Dans ces conditions, a priori, ce sera certainement une besogne à la tâche qui sera accomplie. Précisant encore, la convention portera naturellement, non pas sur l'ensemble de l'ouvrage, sur la totalité de la matière, mais sur une partie seule du premier, sur un élément fondamental de la seconde, en d'autres termes, encore une fois sur la pièce : ce sera un marché à la tâche par pièce. Cette conjecture se trouve confirmée par une disposition, unique à vrai dire, mais concernant le drapier qui « marchandast en tasque de sen drap esbourer [1] ». Qu'il s'agisse du marchandage ou du marché, il importe peu : il est bien là question entre l'employeur et l'employé des rapports relatifs à l'esbourage en tâche d'un tissu unique. Aucun doute ne reste donc possible : juridiquement, le marché d'exécution n'est conclu que selon une forme exclusive.

D'autre part enfin, si le fabricant s'est engagé à payer au drapier la matière ouvrable reçue, le second s'engage certainement à régler au premier le prix de la matière ouvrée rendue : en fait, il « doit avoir » un salaire afin de « waignier [2] ». Si importante que soit cette question, il semble que telles conditions techniques étant posées, le travail restant toujours semblable, le prix, en principe, ne saurait jamais varier non plus : on peut le supposer connu d'avance. En effet, pour quelques corps de métiers, d'ailleurs tout à fait rares, il est rigoureusement déterminé suivant les espèces de draps [3] : au besoin on aurait donc pu se dispenser de l'indiquer, ou si on le mentionnait, c'était en quelque sorte pour mémoire. Dans ces conditions, à cet égard encore, de longues explica-

1. N° 371[8].
2. Voy. simplement *Recueil*, n° 328[13a, 28a, 40a] (« devoit, avoir, waignier »).
3. Voy. ci-après 948-950.

tions ne sont pas nécessaires et une simple indication générale peut suffire.

L'absence complète de tout document rend très difficile une précision véritable au sujet de ces détails. Cependant, on peut presque affirmer que la lettre d'échevinage contenant le marché primitif touchait au moins à quatre questions essentielles : la matière et son prix, le travail et son prix. Les deux premières regardaient surtout le drapier et le passé, les deux dernières concernaient plutôt le maître et l'avenir. Elles pouvaient être complétées par des clauses relatives aux lieux et aux délais de la livraison et de la reprise des matières ouvrables et ouvrées. Mais le caractère essentiel était que ces sortes de lettres de commande devaient se contenter d'appliquer des points particuliers des règlements : elles devaient donc être très brèves et ne comprendre que quelques simples stipulations pour l'exécution desquelles il suffisait en effet d'utiliser des prescriptions échevinales. On peut croire qu'à la réserve de questions de détails, variables selon les individus et les circonstances, rien ne se trouvait laissé à l'initiative privée. Aussi, dans leur ensemble, ces ordres ne faisaient-ils que se répéter plus ou moins : ils possédaient sans doute, à l'exemple de la législation administrative sur laquelle ils se modelaient, une nature réglementaire et officielle. En d'autres termes, ils apparaissaient comme un élément essentiel de « l'œuvre de la ville », puisque c'était grâce à eux qu'elle s'accomplissait chaque jour.

Les parties n'avaient donc que des raisons administratives et privées de les exécuter de point en point. En s'y conformant, elles obéissaient simplement à des prescriptions générales de l'autorité urbaine ; de plus, puisque ces marchés s'établissaient par lettres d'obligation, ces contrats de draperie acquéraient toute la valeur juridique des actes quelconques passés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'ils liaient les contractants avec toute la force possible. Aussi, tout naturellement, leur violation était-elle interdite. Dans l'ensemble, on défendait tout « barat » de matière première

ou tinctoriale [1] et spécialement, les quantités de produits, à envoyer en vue de la teinture [2] ou du tissage, devaient être scrupuleusement conformes aux règlements. Dans le dernier cas, on le sait, non seulement le drapier ne pouvait pas adresser moins de trame ou de chaîne pour chaque drap qu'on ne le prescrivait, mais le tisserand non plus ne pouvait en accepter des quantités inférieures : on allait jusqu'à lui faire prêter serment à ce sujet [3] et on l'incitait en quelque sorte à l'observation des règlements en déclarant que si, par exemple, la trame manquait et que par « le defaute » de l'individu responsable, en la circonstance du « drapier », le maître se voyait obligé d'arrêter sa besogne, l'un était tenu de « rendre se jornée » à l'autre [4]. On comprend sans peine que si le fabricant transigeait sur ce point, il ne pouvait confectionner que de mauvaises étoffes ; c'était donc son intérêt bien entendu qu'on s'efforçait d'éveiller. En principe, il ne fallait pas que le petit patron « perdit » sur la marchandise, éprouvât, par ses défauts, du « damage [5] » : une fois de plus, on ordonnait que l'exécution du maître fût « loiale ».

Il serait intéressant de savoir si le paiement de la marchandise par l'acheteur au vendeur était réel ou fictif, mais cette question comme les autres, par suite de l'absence complète de renseignements, ne peut être résolue, au moins avec une précision complète. En principe, puisque cette matière était destinée à revenir complètement à son propriétaire, qui l'avait simplement passée d'une façon momentanée ou prêtée, et qu'au contraire l'emprunteur, l'acheteur temporaire devait, au moment de la restitution, recevoir une certaine somme qui lui demeurait sans retour, le versement véritable de l'argent ne paraissait pas pratiquement être

1. *Recueil*, n° 223.
2. N° 226[53, 68].
3. N° 235[1-3, 6-8, 18].
4. § 10.
5. Pour l'emploi du terme « perdre », dans l'exécution de Boinebroke, voir *Recueil*, n° 328[5-6, 22], [25], [30], [41a], [4...].

très utile. S'il s'exécutait, il équivalait au fond à une avance consentie par le fabricant au drapier, qui certes ne devait pas en avoir besoin. Mais, malgré le peu de nécessité apparente de ce paiement et la circulation d'argent qu'il entraînait, rien ne prouve qu'il ne s'accomplissait pas d'une façon effective. Le drapier ne négligeait peut-être pas une occasion de se procurer quelque argent qu'il faisait valoir : de plus, il prenait ainsi une mesure de précaution vis-à-vis d'un débiteur ne travaillant pas sous ses yeux et souvent insolvable. Ce système était en somme la conséquence de la forme extérieure d'industrie, par laquelle la matière première, sans cesser d'appartenir au même propriétaire, quittait en fait momentanément son point d'origine et de retour. L'argent que le fabricant versait comptant ou s'engageait à remettre dans un délai donné, constituait au fond une caution : c'était un « wage » dont la nécessité peut très bien se concevoir à titre social comme sous le rapport juridique.

Dans la pratique, dans l'exécution de Boine Broke, les mentions de « vente » et « d'acat » dont nous avons parlé [1], semblent indiquer qu'aux échanges matériels correspondaient réellement des mutations pécuniaires : qui vend et qui achète doit recevoir et donner la somme stipulée. En particulier, la réclamation d'un tisserand-pareur, du nom de Jakemes de Roucourt, fournit sur cette question, et surtout sur ses modes de réalisation, quelques indications assez intéressantes [2]. Boine Broke même était déjà pour 24 lb. débiteur du plaignant, quand celui-ci lui « acata un sac de laine » de 30 lb. et « il ne valoit mie tant à ses deniers, mais tant le vendoit-il à dette aval le vile, et chius Jakemes le vendit à ses deniers : si i pierdi 7 lb., 15 s. ». Si, ajoute-t-il, le drapier « li eust paiet » la dette de 24 lb., « il n'eust mie prins le laine, ne... pierdut les 7 lb., 15 s. » Tout d'abord, si l'on s'en rapporte à la forme générale de la déposition, on voit que l'acquisition semble bien avoir été réellement

1. Voy. ci-dessus 927.
2. *Recueil*, n° 328[31].

payée par le fabricant au drapier. Mais le règlement de compte ne se fit sans doute pas « à ses deniers », c'est-à-dire au comptant, mais « à dette », évidemment à terme, puisque la livraison de la marchandise entraîna en effet une dette de l'acheteur au vendeur. C'est que, d'une part, l'employé, il le déclare lui-même, faute d'argent, ne pouvait pas rembourser aussitôt son achat, et on a certainement ainsi la raison principale et le motif le plus simple de cette absence de paiement immédiat ; et d'un autre côté, le vendeur ne devait pas non plus exiger de règlement comptant, car un retard lui permettait de garder pendant un certain délai son fabricant à titre de débiteur, puis, finalement, de lui demander une somme plus élevée. A cet égard, il ne prenait pas officiellement d'intérêt, puisque, on le sait, la législation y était contraire, mais il en prélevait un indirectement en exigeant un prix plus considérable. En somme, tout était profit pour lui ; un léger retard dans le versement ne le gênait aucunement, alors que ce crédit apparent ne rendait pas le moindre service au maître, et le premier, il faut le remarquer, agissait volontairement, le second malgré lui. Ainsi, l'obligation où se trouvait le débiteur d'acheter de la laine à terme, l'amenait à la payer un prix plus élevé de près d'un tiers : 30 lb. au lieu de 22. On le croirait d'autant plus sûrement que c'est à ce dernier prix que lui-même à son tour revendit la laine, mais au comptant alors, afin de se procurer de l'argent [1]. On voit combien sa perte fut considérable. L'ensemble des remarques précédentes autorise peut-être à conclure que le paiement de la matière achetée s'exécutait réellement, mais qu'il ne s'accomplissait qu'à terme, parce que tout à la fois le drapier ne tenait pas à être réglé au comptant et le fabricant ne pouvait pas le faire.

Quoi qu'il en soit, le marché est maintenant conclu et le travail effectif peut commencer. Au cours de son accomplissement, il est à peine besoin de faire observer que puisque,

1. Pour la vente, joindre § 328 bis.

on le sait, le drapier est le seul propriétaire de la matière, il est interdit absolument au maître « d'enwagier » ou de « vendre » cette dernière. Dans la matière ouvrée doit se retrouver toute la matière ouvrable. Des prescriptions de cette nature s'appliquent surtout aux métiers qui manipulent la laine brute [1]. Ainsi, les teinturiers doivent la « rendre » comme ils l'ont « rechue », « par conte [2] ». A l'égard des tisserands, nous avons vu qu'on leur faisait jurer qu'ils avaient toute la trame nécessaire, qu'ils l'emploieraient entièrement, et s'ils ne la « battaient » pas assez fort, évidemment dans le but de s'en réserver une partie, les esgardeurs les obligeaient à changer de système ; d'une façon générale, on leur ordonnait de rendre toute la marchandise comme ils l'avaient « reçue », « par le meisme pois [3-4] ». Bref, on défendait que le maître « mit laine en sen preut [5] ! » Ce principe et ses applications sont la clarté même : ils ne forment qu'une conséquence du droit absolu du drapier sur la matière.

Le travail exécuté, c'est-à-dire le marché primitif accompli, il ne reste qu'à s'occuper du marché de reddition. Du côté matériel, celui-ci devait consister dans la remise au drapier du produit fabriqué par le maître ; à titre pécuniaire, cet échange ou cette vente entraînait forcément le paiement, par le premier au second, d'une certaine somme d'argent correspondant à l'achat ou au prix de l'objet. Ainsi, d'une part, on remarquait que la marchandise avait été transformée selon les conditions convenues ou ne l'avait pas été ; de l'autre, on constatait qu'elle avait plus que jamais une certaine « valeur [6] » ou un certain « feur [7] », bref, un certain prix, qui amenait le drapier acheteur à devenir le débiteur

1. Pour les métiers de la laine, *Recueil*, nº 224[1.2, 10.13].
2. Nº 229[53].
3. Nº 235[6-9, 18].
4. Pour les pareurs, nº 239[10].
5. Nº 224[13].
6. « Draps ki valoient » (*Recueil*, nº 328[24a]).
7. *Recueil*, nºs 239[31], 11 à 240[11], 291, 385[1]. Pour cette expression employée dans l'exploitation de Boinebroke au sujet du lainage, voy. ci-après 949.

du fabricant créancier selon des conditions déterminées. Dans ses lignes générales, le marché nouveau était donc analogue, nous l'avons fait pressentir, à l'original ; à son exemple, il se composait de deux éléments principaux, l'un technique ou économique, l'autre pécuniaire ; mais il restait plus simple, parce qu'il était implicitement contenu en lui, qu'il n'en était que la conséquence et qu'il formait comme la marque de son exécution : le premier entraînait directement l'existence du second, qui ne pouvait être en dehors de lui.

En principe, ce nouvel et dernier échange devait donner lieu à un second acte diplomatique, de forme le plus souvent chirographiée, par lequel le marchand reconnaissait avoir reçu du maître un ouvrage exécuté dans telles conditions et, pour ce motif, s'obligeait à lui payer une somme stipulée et à telle date. Rien n'empêchait qu'il en fut ainsi et juridiquement même, cette action paraissait être obligatoire, mais il est difficile de vérifier l'application pratique d'une telle règle, car nous n'avons pas plus conservé de documents de ce genre que d'actes du marché précédent. Peut-être, comme on peut le conjecturer d'après un exemple unique et, à vrai dire, assez vague, emprunté à l'exploitation de Boine Broke [1], le drapier se contentait-il de rendre au fabricant la lettre d'obligation se rapportant au marché originel, montrant ainsi que lui, le créancier, reconnaissait le débiteur quitte de toute dette à son egard. Ce n'aurait été que l'application d'une règle de droit [2] : du moment que l'employeur ne possédait plus par devers lui la preuve de sa créance et que son débiteur avait pu la « ravoir », il lui devenait impossible d'exiger quoi que ce soit de la partie adverse. Mais cet échange juridique ne suffisait pas. Comme le prix de l'objet fabriqué était en principe naturellement supérieur à celui de l'objet à fabriquer, le maître ne pouvait se contenter de cette libération, pour le surplus, pour la différence entre les deux valeurs.

1. *Recueil*, n° 328[70] (« ... peut ravoir le letre d'eskievinage »).
2. Voy. t. I, 575.

il passait peut-être à la « taule » du drapier, où la somme d'argent correspondante lui était versée : un des maîtres de Boine Broke dit, en effet, qu'il « venoit de conter à signeur Jehan », évidemment chez lui [1]. On peut admettre que cette remise d'argent nécessitait à son tour la confection d'un nouvel et dernier acte, le second ou le troisième, suivant ce qu'on a précédemment supposé, et qui constituait une sorte de quittance, par laquelle le fabricant reconnaissait avoir reçu du débiteur le paiement de sa vente et lui en donnait décharge. Une fois de plus, de simples hypothèses sont permises sur ce point.

Si nous entrons dans le détail des deux parties du marché, nous observons qu'évidemment la première ne devait pas soulever de questions bien spéciales : du moment que le maître s'était conformé aux règlements généraux et aux devis particuliers, il suffisait de le constater ; le cas contraire, on le verra, pouvait entraîner à son détriment en particulier un changement dans l'élément pécuniaire du marché [2]. Ce côté mérite donc d'être maintenant étudié.

Cet échange matériel, en effet, amène financièrement un « conte [3] ». C'est ce que l'on « conte » après l'ouvrage : « quant ce venoit au conter dou tendage », dit clairement une tendeuse de Boinebroke [4]. C'est le « denier » que l'employeur doit « paiier [5] » et dont l'employé doit « être paie » par lui [6]. En d'autres termes, il en résulte pour le drapier vis-à-vis du maître, une certaine « dette [7] » ; le maître reçoit en retour

1. *Recueil*, n° 328^{10f}.

2. Voy. ci-après 959.

3. Pour Boinebroke, *Recueil*, n° 328, § 6^{a}, 7^{d}, 8, 29^{c}, 30, 40^{f}.

4. § 6^{c}.

5. *Recueil*, n°s 224^{6}-225$^{8, 10}$. Boinebroke, § 12, 19, 22^{a}, 25^{a}, 30^{a}, 34, 42 ; de même, « quant ce vint au paier » (34^{a}) ; « il n'en eut au paier fors ke dou moien fuer » (40^{e}).

6. *Recueil*, n°s 225$^{8, 9}$, 235^{18}, 239, p. 82, n. b, d, et § 49, 55, 371^{24}. Boinebroke, § 1^{a}, 22^{c}, 29$^{b, d}$, 30, 40e, 44 ; de même, « elle n'eut onkes denier » (28^{a}) ; « jou n'eut onques obole ne denier » (40^{a}) ; « de quoi ele n'eut onques nient » (43).

7. Boinebroke, n° 328$^{25a, 31c, 13}$ (« B. devoit, doit »).

une « desierte [1] », un « loier [2] » qui, en fait, c'est-à-dire quand le travail a été normalement accompli, lui procure une « bonté [3] », un « waignage [4] ». Toutes ces expressions ne présentent rien de bien particulier. Les plus spéciales, la « desierte » et le « loier », employées d'ailleurs indifféremment l'une pour l'autre, ont déjà été utilisées, on s'en souvient, par les rechincheurs de la teinturerie de Boinebroke en vue de désigner le paiement de leur labeur, le prix de leur travail, d'un mot, très simplement, leur salaire [5]. C'est également ici leur signification. Mais bien qu'en réalité cette interprétation doive être considérée comme exacte, en droit, elle ne donne pas une idée complète des opérations. Tandis que le système de travail des rechincheurs ne comprenait pas, à proprement parler, d'échange juridique des matières et que le salaire pouvait ainsi être considéré à part, dans le mode actuel, il n'en va plus de même. Du moment que le fabricant a payé un certain prix d'achat et qu'il revend également un prix de vente déterminé, la dette du drapier ne peut que consister exactement dans un élément plus général que le salaire : c'est la somme du second échange du travail et de la valeur de l'objet nouveau, y compris le salaire proprement dit. Ce dernier équivaut à la différence entre le prix de la marchandise ouvrable et le prix, évidemment supérieur, de la marchandise ouvrée, d'où résulte naturellement, selon les parties, une « dette » ou un « waignage ». Ce n'est donc pas le travail seul, séparé de la valeur intrinsèque de l'objet, que paye le drapier : on ne considère pas le labeur d'un côté, la marchandise de l'autre, les deux parties se trouvent réunies et confondues et constituent un élément unique et global, qui est l'objet fabriqué. C'est donc bien cette marchandise que « doit » le drapier, sans tenir compte

1 *Recueil*, nᵒˢ 224^{12}, n. d., $239^{33, 36, 39}$, 371^{1}; Boinebroke, § 8^{a}, 29^{c}.
2 *Recueil*, nᵒˢ 224^{12}, 235^{20}, 239^{43}.
3 *Recueil*, nᵒ 239^{43}, et 231^{12}, mais dans un sens un peu spécial probablement de pourboire, de paiement supplémentaire; Boinebroke, § $29^{a, b, d}$.
4 *Recueil*, nᵒˢ 316^{2}, 332, I 8 (?), 382^{3}; Boinebroke, § 6^{a}, 25^{a}, 28, $40^{a, c}$.
5 Voy. ci-dessus 908-911.

d'autre chose. Un tel principe n'empêche pas, bien entendu, le salaire d'être désigné à part ; mais, le point essentiel est que, théoriquement du moins, sinon en fait, il ne forme certainement pas un élément distinct. Il faut y voir encore la conséquence de l'organisation extérieure du travail, qui entraînait la cession et l'acquisition de lots de matières et qui, par suite, ramenait tout au prix à payer pour ces échanges, indépendamment de toute autre question.

Si nous considérons simplement le salaire, nous voyons que sa nature devait présenter un caractère essentiel. Puisque le travail s'accomplissait non à la journée [1], mais à l'unité, multipliée au besoin un nombre quelconque de fois, ou, si l'on préfère, à la tâche, il était tout naturel que la forme de son règlement suivît celle de la besogne même : on faisait donc toujours un paiement à la pièce. Si ce système ne paraît se constater qu'indirectement dans les métiers extérieurs à l'apprêt [2], pour ce dernier, il est parfaitement visible [3]. Il s'y montre même d'autant plus caractéristique que, on le sait, dans le lainage et le tondage existait un rapport rigoureusement établi entre la journée de travail et la quantité numérique de besogne [4] : mais, on faisait en somme, surtout au sujet de la première opération, toujours abstraction de la durée pour ne considérer que le nombre et l'établir comme la base absolument fondamentale du paiement : la proportion précitée entre la quantité et le temps est, pour

1. Le terme de « journée » se rencontre d'ailleurs précisément dans l'apprêt (sauf pour le tissage en 1403 : *Recueil*, n° 382^{3}) : foulage-lainage : 316^{3}, 385^{8} ; tondage, $217^{1.2, 11}$; et spécialement cottonage, 316^{2}.

2. Au sujet des métiers de la laine, on n'a à vrai dire aucune preuve et on remarquera qu'à *Florence* on réglait les travailleurs de ces professions à la journée (Doren, 224-225), et à *Douai*, dans l'exploitation de Boinebroke, un batteur parle *in globo* de sa « deserte de batre laine » ; il est vrai qu'une « pigneuse » demande 2 s. « por une piece de laine ke ele pina » (n° $328^{8, 13}$). A l'égard du listage, des amendes sont infligées « por cascun listage mal fait » (*Recueil*, $225^{3.7}$). Dans la teinture et le tissage, d'un point de vue encore indirect, on se souvient de l'influence de ce nombre dans les marchés originels.

3. Voy. ci-après 948-951.

4. Voy. plus haut 932.

ainsi dire, une rencontre purement accidentelle, dont l'expérience seule a permis de reconnaître l'intérêt, mais qui n'a dans les questions de prix qu'une importance secondaire et même négligeable : c'est une constatation de fait. Et cette méthode de paiement n'a pas une valeur théorique exclusive. Dans l'exploitation de Boinebroke, les règlements comme les achats sont presque toujours indiqués par des nombres déterminés d'objets [1]. S'il y a quelques exceptions [2], elles ne sauraient être qu'une affaire de pure forme documentaire et non l'application d'un mode de convention conclue sur la totalité du lot de matière et pouvant entraîner un salaire réglé à la tâche. Aucun doute n'est possible : de ce côté encore, les maîtres isolés s'opposent bien nettement aux travailleurs de la teinturerie.

Ce système, nous l'avons observé déjà [3], ne devait certainement pas être la conséquence ou la mise en application d'un principe tenant à la quantité du travail, par lequel on aurait désiré donner un prix proportionné à la valeur de la fabrication pour chaque objet, et à cette fin, cru nécessaire d'isoler ces objets les uns des autres : ce motif un peu spécieux paraît avoir eu d'autant moins d'influence en pareille matière qu'en théorie ces marchandises devaient être rigoureusement identiques et ne pas présenter la moindre différence faisant varier leur degré de qualité. Il s'agissait, au contraire, d'une simple question de surveillance : si on ne pouvait vérifier la durée journalière du travail et qu'il fût impossible de régler le paiement d'après ce système, il ne restait qu'à s'entendre sur la base de la quantité de besogne réellement accomplie, et plus précisément, puisque l'ouvrage

1. Pegneur, § 44 (« 2 s. por une piece ») ; teinturier, 36 (« 10 clers vieles ») ; tisserands pareurs, 2 (« 11 ausnes »), 13 (« 30 dras »), 19[a] (« 2 dras »), 24[a] (« 2 dras »), 25[a] (« 4 piece de tiretaine, 5 dras »), 28[a] (« 20 dras, 5 dras monfortes »), 29[a] (« 280 bunnes »), 30[a] (« 228 dras, 20 monfortes et une pieche, 30 battes »), 31 (« 4 dras, 6 monfortes, 8 battes »), 34[a] (« 2 draps, 100 ausnes de tiretaine »), 40[a] (« 80 aunes de drap, 30 bons dras »), 42 (« 20 dras »).

2. Ib., 22 (« desierte de batre laines »), 22[a] (« amendise de dras »), 24[a] (« conte fait de tincture »), 45 (« marchandage, markie de dras »).

3. Cf. ci-dessus, 931-932.

restait toujours le même, d'après son unité, encore une fois à la pièce [1]. Pour un lot de matière, le règlement était absolument proportionné au nombre d'objets manipulés : on a là, si l'on veut, un second caractère, quoique secondaire, de la rémunération. Aucune réduction n'est faite, semble-t-il, sur la totalité de la besogne.

En principe, puisque telles conditions étant données le travail ne varie jamais et doit s'exécuter en quelque sorte automatiquement, le salaire non plus ne doit jamais varier, en théorie, pour chaque sorte de travail : il ne peut exister plus d'initiative dans le paiement de la besogne qu'il n'en saurait apparaître dans la confection même de l'ouvrage : c'est une question d'ordre légal à l'exemple des autres. L'employeur ne peut ignorer d'avance la dette dont il sera redevable, comme le fabricant a la possibilité de prévoir le gain qu'il recevra. La prévision de son salaire est même d'autant plus certaine que le donneur et le repreneur de travail n'étant pas différents, le fabricant a à rendre au même individu une quantité de matière ouvrée exactement correspondante à la matière ouvrable qu'il en a reçue [2] ; ainsi, non seulement l'unité, mais la totalité, non seulement la base, mais la somme de son paiement peuvent lui être par avance exactement connues. Rien ne paraît plus naturel, puisque le pouvoir échevinal s'est montré expressément dans toutes les questions de technique et qu'il les a minutieusement réglées, que de le voir intervenir encore dans ce qui est la conséquence et la fin essentielles du travail, c'est-à-dire dans le paiement, et par suite de le voir fixer d'une façon aussi détaillée et aussi précise que possible tous les prix : cette seconde forme de réglementation n'est que le résultat presque obligatoire de la première.

Cependant, l'autorité urbaine ne se montre pas toujours,

1. Bucher, *Die Entstehung*, 106 ; trad., 139.

2. Dans un ex. déjà cité : « N. acata a signeur Jehan un sac de laine de 3 dras » (*Reg. aux bans*, 328[1a]) ; il doit donc rendre la même quantité de matière sous la forme de trois draps.

mais son action se manifeste pour les trois seules manipulations qui, à vrai dire, constituent l'ensemble de l'apprêt : le lainage, le tendage et le tondage-cottonage. Dès le milieu du XIIIe siècle, même dès 1229, pour le dernier travail, les règlements contiennent des dispositions au sujet des prix. Nous ne connaissons pas d'ailleurs les circonstances de l'établissement de cette organisation. A l'égard des pareurs et des tondeurs cependant, une telle fixation des salaires put être la conséquence d'une sorte de réunion, de manifestation collective des intéressés, valets aussi bien que maîtres [1], mais on ne saurait préciser exactement. En tout cas, les prix étaient établis d'après un principe différent pour le lainage et le tendage, d'une part, pour le tondage, de l'autre : ils étaient fixés par genre de tissus ou selon la nature du travail. Mais, on est sans doute excessivement loin de posséder un tableau complet de ces « desierte » ou « loier », car on n'a conservé, en somme, que quelques exemples pour chaque opération [2].

Le lainage d'abord a la rémunération la plus variée, que nous montrent des indications tant d'ordre pratique que théorique. Dans l'ensemble des règlements, les tissus, d'une part, sont distingués suivant leur nature technique, en genres, sous-genres ou espèces ; de l'autre, ces différentes variétés peuvent être séparées d'après les prix. A l'égard des « draps » proprement dits, en 1298, on ne parle que des draps « de molés, royes ne omples », qui exigent au moins deux jours de besogne et sont rémunérés à raison de 17 s. douaisiens le tissu [3]. Mais, au milieu du XIIIe siècle, suivant que le « drap »

1. *Recueil*, nos 217[1], 219[1], 239[1]. Le tendage, on le verra, avait une organisation spéciale. Voy. plus loin, 2e p. et § 11[bis].

2. Pour l'ensemble de ces prix, donnés le plus souvent en parisis ou en artésiens, nous avons naturellement tout ramené à la monnaie douaisienne ; en particulier, à l'égard de ceux du lainage et du tendage, qui comprennent le plus souvent les indications distinctes des paiements du maître et du valet, nous avons indiqué les sommes globales seules, à la fin, pour plus de simplicité et dans un but de comparaison avec les prix du tondage qui ne mentionnent pas une semblable division.

3. *Recueil*, no 239[1 m]

sans autre spécification « vault » moins de 6 marcs, huit au plus ou plus de huit, et on sait que la première variété demandait deux jours de travail, les deux suivantes trois, les salaires atteignent respectivement 17, 22 ou 26 s. [1]. En second lieu, à l'égard de la draperie légère et vers 1250 encore, les « biffes » de huit marcs au plus ou de plus de huit, sans indication de longueur d'ouvrage, sont payées 22 ou 24 s. [2]. Enfin, la tiretaine n'a de prix indiqué que par aune et sa longueur totale n'est malheureusement pas connue : le paiement de l'étoffe entière néanmoins ne devait pas différer des précédents [3]. Selon les espèces d'un même genre ou sous-genre, les différences de prix n'exigent aucune explication particulière : seule, l'égalité de valeur et par suite de salaire presque complète établie entre les draps, les biffes et les tiretaines, ces deux dernières variétés considérées cependant en principe comme de qualité inférieure, surprend un peu : on ne peut d'ailleurs en donner d'explication satisfaisante. Du point de vue pratique, l'exécution de Boinebroke fournit également quelques indications. Tout d'abord, on dit que certains draps sont parés en trois jours : ils ne peuvent donc sans doute pas l'être en un délai différent [4] ; d'autres sont des « boins » ou des « moiiens draps », « parés » et aussi « paiies » respectivement de « boin » ou de « moien fuer [5] » ; c'est-à-dire que probablement, selon la durée du travail, la qualité du drap varie et par suite son prix change, d'où résultent finalement des salaires distincts. Le paiement est indiqué en général pour « cascun drap [6] ». De telles indications concordent suffisamment avec les précédentes.

1. § 32-33.
2. § 33, n. a.
3. § 43, n. a. A raison de 9 d. douaisiens par aune, si la tiretaine a seulement 30 aunes, on a donc pour le paiement $\frac{9 \times 30}{12 \text{ s.}}$, soit 22 s. env., chiffre comparable aux précédents.
4. N° 328^{22a}.
5. § 13, 28, 30, $40^{a-b, e-f}$.
6. 40^{a} ; joindre 28^{a} (5 dras monfortés, de 4 s. le drap), 30^{a} (30 biffes, de 4 s. de le biffe). Exceptions apparentes : 13^{a} (40 s., pour le parure de

Le tendage a des prix bien moins élevés. Pour deux formes de « draps », dont la nature exacte ne nous est à vrai dire pas connue, les salaires sont de 1 s., 4 d. et de 2 s., 7 d., « del drap [1] ». Les couvertures devaient être payées un prix encore inférieur, en raison de leurs dimensions moindres, mais leur tarif n'est pas indiqué, pas plus que celui des tiretaines [2]. L'abaissement considérable du « loier » dans cette opération peut être attribué à une raison technique, au changement de caractère de la fabrication, devenue à la fois beaucoup plus simple et presque exclusivement mécanique.

Tout différent du système précédent, nous l'avons dit, était le mode de paiement du tondage. On nomme d'ailleurs d'abord le tondage seul, et postérieurement le cottonage. Le tarif de la première opération, établi dès 1229, subit en 1247 un certain changement. A la date la plus ancienne, le tondage et l'espinçage du « drap » en général, exécutés, on le sait, suivant le principe d'un rapport rigoureux entre la quantité de drap et la journée de besogne et selon une application assez complexe des saisons et du nombre des travailleurs [3], sont payés « del drap [4] », 2 s., 4 d. pour « l'endroit », et 1 s., 8 d. pour « l'envers », soit de ce côté une diminution de moitié environ, qui s'explique aisément. Puis, en 1247 [5], suivant qu'on tond le « drap », sans aucune autre indication de nature ou de durée, une ou deux fois, le salaire est de 13 ou 15 s. On considère donc globalement l'ouvrage en dehors des parties du tissu, mais le changement est plus apparent que réel ; sous le rapport pécuniaire, les deux séries de prix ne sont pas comparables et un relèvement intensif a été exécuté, sans doute pour des raisons sociales. Au contraire, à l'égard du cottonage, en 1299, un cottonneur, qui ne doit faire que

30 dras », 28[4] : « il parerent 20 bons dras », si en ont damage 26 s. », et surtout 22[1] : « 40 lb., por amendise de dras », etc.

1. *Recueil*, n° 240[15-16].

2. § 17-18.

3. N° 217[1-2].

4. § 7-8.

5. N° 219[11].

« ung drap le jour ne plus », reçoit 4 d. [1]. Le salaire, établi il est vrai en pleine période de crise, est donc extrêmement faible et, en le comparant à tous les précédents, on peut à peine le rapprocher d'un de ceux du tendage.

On voit néanmoins, comme nous l'avons observé, que le paiement est bien resté basé sur l'opération même, indépendamment de la nature des draps. Au sujet de son application et de sa forme unique, contrastant avec la variété des manipulations précédentes, on peut admettre ou que nous ne connaissons qu'un prix, ou qu'il n'en existait réellement qu'un seul, sans doute assez avantageux au petit fabricant comme atteignant une moyenne suffisante : la hausse de 1247 et plus généralement la situation sociale des tondeurs, supérieure à celle des autres métiers [2], confirment plus ou moins directement cette hypothèse. Des chiffres même de leurs prix comparés à ceux des deux premières manipulations, il semble impossible de tirer aucune conclusion, car, par une nouvelle différence, tandis que, dans le lainage et le tendage, les salaires du maître et du valet étaient comptés chacun séparément, on n'a ici qu'un chiffre unique, global ou non, et on ne saurait supposer quoi que ce soit de précis au sujet de sa compréhension.

En tout cas, ces salaires déterminés étaient par principe fixes : personne, employeurs ou employés, « par art ne par engien », ne devait chercher à en donner de moindres ou à en réclamer davantage ou à en recevoir d'inférieurs [3]. On se demande volontiers si la dernière partie du précepte n'avait pas qu'une valeur phraséologique comme ces règlements en possèdent quelquefois et n'était pas charitable qu'en apparence, ou si, d'une façon générale et plus spécieuse, elle n'indiquait pas que personne ne devait déroger à un règlement établissant à jamais le « legitimum pretium », le prix légal, et le rendant inviolable dans quelque sens que ce fût, au moins

1. N° 316[2].
2. Voy. plus loin [illegible] 2e [illegible] et § 41F.
3. *Recueil*, nos 217[8.9], 219[11], 239[34].

absolument. Relativement en effet, ce n'était pas que cette fixation engageât à jamais l'avenir et que des circonstances spéciales et surtout temporaires ne pussent ainsi y amener aucune modification peut-être momentanée. Certaines dispositions relatives aux tondeurs nous le montrent clairement. Si d'abord le travail se multipliait et si ces maîtres « vœlent leur louier amender », une plainte de leur part était susceptible de provoquer une intervention des esgardeurs et de deux fabricants même, choisis par ces derniers, auprès des échevins qui décidaient souverainement [1]. Mais on interdisait d'une façon expresse aux maîtres de « laiser à tondre por le tonderie monter [2] », de l'abandonner pour exiger une hausse des salaires. Si inversement « le tonderie amenuisast ne le monnoie enforçast [3] », si le travail diminuait ou si les espèces monétaires devenant moins abondantes, le prix des métaux précieux montait, les marchands, de leur côté, pouvaient avoir le désir « d'amenuisier » le salaire des fabricants. Dans le cas d'un refus de changement par ces derniers, les drapiers s'adressaient également aux échevins, qui « amenuisaient à lor volenté et selonc... raisons ».

Une sorte « d'échelle mobile des prix » paraissait donc exister d'après les circonstances économiques, se traduisant en somme par des variations dans la loi de l'offre et de la demande ou d'après les conditions monétaires. Ce système, déjà assez curieux de ce point de vue réel, offre un côté social non moins intéressant, en ce sens que les tondeurs pouvaient arriver à faire hausser leurs salaires, quoi qu'il leur fallût au besoin s'adresser aux échevins, et que l'intervention de ces derniers était encore nécessaire pour faire baisser les prix si les fabricants s'y opposaient : a priori, ceux-ci avaient une certaine autorité, bien qu'on prît quelques précautions à leur égard. On ne saurait spécifier si les autres métiers jouissant également d'un système de salaires fixes possédaient les mêmes

1. N. 217[10].
2. § 11.
3. § 12-13.

avantages, car les tondeurs, nous l'avons dit, étaient évidemment les maîtres ayant la situation sociale la plus favorable. En tout cas, il est permis de conclure que les salaires une fois établis ne pouvaient pas être modifiés par les particuliers, mais par la seule autorité urbaine, lorsque les circonstances le nécessitaient.

On ne possède certainement pas sur cette question de la rémunération fixe du travail tous les renseignements désirables pour l'élucider d'une façon complète, mais le point évident et aussi tout à fait essentiel, est l'existence de cette fixité dans les trois métiers de l'apprêt. Pour les manipulations antérieures à l'apprêt, au sujet desquelles, nous l'avons dit, les documents ne paraissent faire aucune mention d'un système de cette nature, on peut bien entendu en attribuer la cause à une absence de textes ou croire que ce défaut correspond à la réalité. En principe, il semble que sur une question aussi fondamentale, les règlements nous renseigneraient sans aucun doute, si brièvement que ce fût, s'ils avaient à le faire. Il n'en reste pas moins nécessaire de rechercher les raisons de ce silence ou, si l'on préfère, les causes des mentions précédentes.

Tout d'abord, cette régularisation des prix fut-elle réellement avantageuse aux patrons intéressés ? On peut objecter qu'une fixation des salaires devait, sauf des exceptions extraordinaires connues, les empêcher de recevoir une rémunération supérieure, et était donc pour eux d'une utilité fort contestable. En effet, quand les travailleurs, soit dit en passant, se trouvent par essence placés dans une impuissance plus ou moins complète vis-à-vis de l'individu qui leur fournit leur ouvrage et leur règle leur paiement, il n'y a guère de doute que ces prix déterminés, aux yeux de l'employeur, ne constituent des maximums. Mais, pour les employés, une pareille stipulation pécuniaire peut avant tout avoir eu pour but, et il faut l'espérer aussi, pour résultat, d'empêcher les salaires de descendre le moins possible au-dessous des chiffres donnés : ceux-ci sont évidemment aussi des minima.

Dans ces conditions, comme nous l'avons supposé, les prix avaient probablement une tendance à rester invariables : cette fixité était ainsi de beaucoup la question fondamentale. Par conséquent, tandis que sous le rapport pécuniaire, les fabricants de l'apprêt, dans leurs relations avec le drapier, pouvaient s'appuyer sur des règles précises, les autres maîtres restaient réduits à l'indéterminé et au circonstanciel ; les premiers travaillaient d'après des principes prévus, les autres vivaient dans un état continu d'incertitude. Bref, ces prix réguliers pouvaient ne pas être très avantageux pour les maîtres, mais il leur aurait été encore beaucoup plus défavorable de n'en pas avoir. Aussi, peut-on supposer qu'ils ont été bien plus obtenus par les fabricants qu'ils ne leur ont été imposés par les drapiers, dont les intérêts étaient presque opposés à ceux de leurs maîtres.

En effet, historiquement, si mal informés que nous soyons des circonstances dans lesquelles cette fixation s'exécuta, du moins les trois réunions déjà mentionnées des pareurs et des tondeurs [1], causes probables de cette régularisation, ne sont pas seulement par elles-mêmes des événements fort importants, mais surtout, en leur genre, elles constituent des faits exceptionnels : elles sont pour tout le XIIIe siècle, presque [2] les uniques manifestations de vie collective des travailleurs de la draperie et, sur cela on ne saurait trop insister, en dépit des règlements absolument contraires des échevins drapiers, leurs fournisseurs de travail et leurs chefs administratifs tout à la fois [3]. On ne peut donc douter, selon notre conjecture, que ce soit malgré elle que l'autorité communale ait confirmé aux apprêteurs le changement du système de paiement et ait inséré la fixité dans ses règlements : c'était bien qu'elle ne pouvait être que favorable aux maîtres et que plutôt désavantageuse aux drapiers. La théorie et la réalité conduisent ainsi à la même appréciation sur la nature

1. *Recueil*, n°s 217¹, 219¹, 239¹ ; joindre plus loin « 2° » et § 41^b-d.
2. Joindre les listeurs : voy. plus loin « 2° » et § 41^c.
3. Voy. « 2° ».

et sur l'origine de cette régularisation. Son caractère supposé et son point de départ véritable autorisent assurément à croire qu'elle n'a pu que constituer un progrès sur l'état antérieur des petits patrons qu'elle intéressait. Les autres maîtres, qui ne participaient pas à ce système, ne pouvaient se trouver, par rapport aux précédents, que dans une situation inférieure.

Ceci établi, il reste à se demander si ce privilège et ce désavantage correspondaient bien au caractère général des deux catégories de métiers. Or, on peut poser en principe, semble-t-il, que suivant que les travailleurs appartenaient ou non à l'apprêt et que, par suite, dans son ensemble, leur fabrication était plus ou moins complexe et coûteuse, cette différence purement mécanique rendait les maîtres plus ou moins indépendants aussi des drapiers et finalement amenait des rapports distincts entre les parties [1] : les apprêteurs, plus choisis et plus libres par conséquent que le reste des petits patrons, avaient des salaires fixes réguliers, les autres fabricants, à la fois plus communs et plus dépendants, débattaient pour chaque lot de matière leur rémunération avec leur fournisseur de travail ; plus précisément, comme nous l'avons indiqué, les premiers avaient pu obtenir ce résultat, les seconds n'y étaient pas arrivés. Peu à peu sans doute, la raison, au début purement technique, de la fixité ou de l'indétermination des prix du travail, s'était transformée en un motif d'une autre nature : ce n'était plus parce que les maîtres de l'apprêt d'une part, et le reste des fabricants de l'autre, travaillaient d'une façon différente qu'ils étaient rémunérés d'une manière distincte par l'employeur, mais parce que leurs rapports sociaux avec lui n'étaient plus identiques : ce n'était plus l'outil, mais le travailleur lui-même qui se trouvait mis en cause ; de passive et d'externe, la raison était devenue active et interne.

Mais si on laisse de côté ce changement de détail, dans

1. Cf. plus loin § 11.

l'ensemble, la différence du mode de rémunération des deux séries de métiers apparaît bien comme la conséquence toute simple et en somme obligatoire de leur situation générale distincte et de leurs relations dissemblables avec l'employeur. Or, puisque le salaire fixe constituait un avantage indéniable, que seuls les apprêteurs paraissaient aptes à en jouir, et que les autres fabricants y semblaient impropres, on comprend aisément que les règlements parlent de cette question exclusivement pour les premiers maîtres et gardent le silence à l'égard des seconds : l'abstention de l'autorité législative est aussi naturelle que son intervention involontaire. C'est donc bien, comme nous l'avons supposé au début, que la documentation correspond exactement à la réalité [1].

La distinction du mode de paiement entraînait peut-être une différence secondaire dans la forme des marchés. Les conventions des fabricants de l'apprêt, puisque les prix étaient fixés d'avance, pouvaient se réduire presque exclusivement à une question technique, surtout pour la reddition des objets fabriqués. En principe, elles offraient sans doute une simplicité plus grande que les accords des autres maîtres.

Qu'il s'agisse de salaires fixes ou variables, quelques points de détail les concernaient les uns et les autres également. On interdisait aux drapiers de « prester deniers et faire nul avantage as maitres », ou de leur « paier deniers, desi adont qu'il li aient raporté en lor maison le travail [2] ». Les employeurs ne pouvaient donc pas, en général, faire aux employés des prêts pour une cause quelconque, ni en particulier, leur consentir des avances sur leurs salaires. En raison de l'organisation sociale du temps, on se rend assez mal compte de ces mesures qu'expliquerait seul le désir, assez bizarre de la part des échevins, qui cependant étaient pour la plupart des drapiers, d'empêcher les maitres de tomber, par des emprunts d'argent répétés à leurs fournisseurs, dans leur

1. Cf. à *Bruxelles*, où le foulon est également payé à la pièce (Des Marez, 253-254).

2. *Recueil*, nos 225[10] et 224[6].

dépendance pécuniaire : cette mesure paraissait donc expressément être faite en faveur des petits patrons, à moins il est vrai, qu'on ne craignit qu'ils ne prissent la fuite avant d'avoir réglé leurs dettes et qu'en édictant cette disposition, les créanciers n'aient eu l'intention de se protéger un peu contre eux-mêmes. Le plus probable est que ce règlement, à l'exemple de beaucoup d'autres, fut publié en vue, non pas de prévenir des abus, mais d'en empêcher de très réels de se développer. Pendant la seconde moitié du XIII[e] siècle, on connaît des exemples assez nombreux d'emprunts faits par des tisserands à des individus, qui sont peut-être des drapiers, sans que cependant on puisse le spécifier très nettement [1] ; d'autre part, certains travailleurs de l'exploitation de Boine Broke sont certainement ses débiteurs [2]. Mais, dans tous ces cas, les motifs de l'emprunt ne sont, il est vrai, jamais indiqués : on ne sait si la dette provient d'une avance sur les salaires, d'achats de matières premières, ou de toute autre cause. Cependant, en 1312, un listeur emprunte à un autre individu 4 lb. qu'il s'engage à rembourser « de tout sen wagnage qu'il pora wagnier au lister [3] ». Bien que la condition du créancier et le motif de la dette ne soient pas mieux désignés que précédemment, le mode de remboursement permettrait peut-être de croire à une avance sur les salaires. En tout cas, il n'y a aucun doute que des marchands aient eu comme débiteurs des maîtres et que, pour quelque motif que ce fût, ils aient été à la fois leurs fournisseurs d'argent et de matière [4].

A l'égard du versement du salaire en général, on stipulait que ceux qui « font faire les labeurs en facent paiement comme de raison sera » et que « les laboureurs s'en laissent

1. Voy. plus loin § 41^{8}.

2. *Recueil*, nº $328^{4, 7, d, g, 36, 45}$.

3. *Recueil*, nº 332 début.

4. A *Florence* également, du moins pour les seuls travailleurs de l'atelier central (= les maîtres des métiers préliminaires) qui sont exclusivement en cause et sont les plus inférieurs de tous les fabricants, le principe des avances ne fut pas admis immédiatement (Doren, 226-229).

paier raisonnablement [1] ». Cette intervention essentielle de la « raison » en pareil cas n'est, on s'en rend compte aisément, que l'application d'un principe fondamental de la loyauté économique [2]. Plus simplement, les paiements avaient à être faits suivant les conventions établies, dans les délais stipulés, d'après les modes convenus. A l'égard du temps, des règles différentes existaient selon les professions, du moins pour quelques-unes qui nous sont désignées : dans le tissage des tiretaines, le paiement pouvait peut-être avoir lieu aussitôt que « li maitres aront rendu l'œuvre [3] », les listeurs et les tendeurs « doivent aler au semmedi por deniers », donc se rendre chez leurs patrons à la fin de chaque semaine, dans l'après-midi du samedi qui était, on le sait, un moment de repos [4] ; les pareurs enfin recevaient leur « deserte » dans les 15 jours [5]. Il faut se borner à constater ces différences, à moins de croire que la latitude augmentait en raison de l'indépendance et de la richesse du métier. Le maître non réglé devait aussitôt réclamer à l'esgardeur qui ordonnait au drapier de le payer sous peine d'amende, parfois on indiquait des délais de règlement variant entre 3 et 8 jours, sans raison apparente de distinction [6]. Sous le rapport proprement pécuniaire, il était stipulé de régler « en ses deniers » et interdit de « denrée prendre [7] ». La première expression s'explique exactement par la seconde : elle ne peut pas être comprise d'une façon tout à fait littérale dans le sens d'argent comptant, car, nous venons de le voir, l'obligation d'un paiement absolument immédiat des salaires ne semblait pas toujours exister, mais avec la signification un peu différente d'espèce monnayée : il ne fallait pas imposer ni accepter un paiement en « denrées ».

1. *Recueil*, nº 371[24].
2. Voy. plus haut, p. [illegible]
3. P.J. 289[34].
4. *Recueil*, nos 225[8, 9], 240[20]. — Cf. à l'*Annexe*, Doren, 225.
5. *Recueil*, nº 230[45], [49].
6. P.J. 289[34]. *Recueil*, nos 225[9], 235[20], 230[45], n. [illegible] [49].
7. *Recueil*, nos 223[1] (opposition du « barat » et des « deniers »), 230[34], [49], 240[20].

en marchandises, bref, en nature. Les tendeurs en particulier avaient le droit, lorsque le règlement de leur « loier » s'exécutait sous cette forme, de retenir la première étoffe qu'on leur adressait ensuite jusqu'à l'accomplissement légal du paiement [1]. C'était en somme l'interdiction du « truck-system » dont Boinebroke, nous le verrons [2], et évidemment d'autres drapiers, continuèrent cependant à ne pas se faire de scrupule d'user, car les règlements précédents avaient certainement été édictés bien avant l'entrée du premier patricien dans les affaires [3].

Quand les marchés étaient régulièrement exécutés, le maître, en particulier, devait retirer de leur accomplissement, nous l'avons vu, un « waignage [4] » ; dans le cas contraire, les deux parties en éprouvaient un « damage [5] », une « perte [6-7] », le drapier parce que la besogne mal faite avait nui à sa matière ouvrable, le maître comme n'étant plus fondé à réclamer le paiement de son travail. La faute d'ailleurs pouvait également résulter de l'employeur. Si un tort était reconnu, quelle que fût son origine, les règlements paraissaient manifester une réelle impartialité et mettre la réparation à la charge du coupable, patricien ou petit bourgeois. Que, par « le defaute » du drapier, le tisserand ne reçut pas la quantité de trame nécessaire et dut ainsi « detrier », ralentir son ouvrage, ou que le travail commencé, il le « laissat pour aler faire autre labeur » malgré lui, le marchand avait à restituer au fabricant le « detry » et plus précisément « se jornée [8] ». Mais on prévoyait surtout les torts possibles du maître. S'il

1. N° 240[20].

2. Voy. plus loin § 43, 2e B.

3. Pour la *Belgique* en général, voy. Pirenne, *Histoire*, I, 273, 372 ; à *Saint-Omer*, Giry, *Hist. de S.-O.*, P.J., p. 519, § 236, et cf. *Recueil*, III, p. 237, § 32 ; à *Florence*, Doren, 282, 458.

4. Voy. plus haut 944.

5. *Recueil*, nos 235[13], 238[2, 5], n. a., 240[3, 11-12], 369[10], 371[9, 22], 381[2], 384[2], 385[13] ; pour Boinebroke, § 1[a], 24[a, c], 28[a].

6. Pour Boinebroke, 328[6a, c, 22f].

7. Remarquer pour Boinebroke ces expressions : « ele quide nuis k'ele i perdist k'ele i wagnast » (§ 25e) ; « ele perdist... sen waignage » (6d).

8. *Recueil*, nos 235[10], 384[11].

n'accomplissait pas « œvre loiale » et s'il faisait « deffaulte » ou « mesfait [1] », il était quelquefois passible de pénalités officielles diverses [2] et toujours à titre privé, ou par exception, il voyait son « louier retenu » par le propriétaire de la matière [3] ou, le plus souvent, il lui « amendait le damage », il lui en faisait une « reddition, restitution », exactement une « solution » en argent [4] : le teinturier, qui teignait « mal » l'objet, le tendeur, qui le « perdait », devaient le « reprendre à sen fœr » ou en « rendre » à ce dernier la valeur sans « l'amenuisier [5] ». En somme, le coupable, ou n'était pas payé ou payait le prix de la malfaçon plus ou moins complète : rien n'est plus simple que ces diverses prescriptions et elles n'exigent aucune remarque particulière.

Le fonctionnement des relations de travail déjà engagées peut être considérée maintenant comme se faisant régulièrement. Il serait intéressant de préciser leur longueur moyenne générale, de savoir si les rapports des maîtres avec les drapiers cessaient rapidement ou duraient un nombre d'années assez élevé. Mais cette question demeure d'autant plus obscure que, nous l'avons dit, nous ignorons si les deux parties concluaient des contrats de travail permanents. En principe, il n'est pas douteux que ce soit l'intérêt de l'employeur de s'attacher ses fabricants le plus longtemps possible par des moyens divers, promesses, locations, prêts. Ce qui peut confirmer cette conjecture, c'est que dans l'exploitation de Boinebroke, les quelques cas, où les réclamants parlent du temps de leurs rapports avec le patricien, font tous allusion à une durée relativement considérable. A certains maitres, le drapier a fourni de l'ouvrage pendant non seule-

1. *Recueil*, nᵒˢ 224^{12}, $238^{2, 5}$, n. a. 239^{31}, 371^{8}, 381^{2}, 384^{2}-385^{13}, 388^{1}.

2. Teinturiers : *Recueil*, nᵒˢ 369^{10}, 371^{22} ; foulons-pareurs, 371^{9}, 385^{13} ; tondeurs, 371^{8}.

3. Nᵒ 224^{12} (Métiers de la laine).

4. Teinturiers : *Recueil*, nᵒˢ $229^{13, 21}$, 291, 369^{10}, 371^{22}, 388^{1} ; tisserands, 235^{13}, 381^{2}, 384^{2} ; foulons-pareurs, $238^{2, 5}$, n. a., 239^{31}, 371^{9}, 385^{13} ; tendeurs, $240^{3, 11, 12}$; tondeurs, 371^{8}.

5. Nᵒˢ 291, 240^{11}.

ment trois et quatre ans, mais huit et même douze [1] : une tendeuse, déjà nommée, dit avoir « siervi signeur Jehan en tendages par douze ans u plus » : sa déclaration est aussi nette que possible et semble, dans le chiffre énoncé, montrer un minimum. En effet, d'autres petits patrons parlent même d'événements remontant à 17 ans, de relations perpétuées pendant plus de 20 années [2]. Une conséquence évidente de ces indications, auxquelles on accorderait volontiers un caractère général, puisque leur petit nombre se trouve compensé par leur similitude, est que, dans une exploitation de drapiers, des maîtres pouvaient passer une partie notable de leur vie économique en rapports avec le même employeur. Cette conclusion, encore une fois, n'a rien de surprenant, en raison des intérêts connexes, du moins en apparence, des deux parties intéressées [3].

Faut-il aller plus loin et admettre que ces totalités ou ces éléments d'existences industrielles des maîtres précités ou plus généralement de tous les fabricants, s'écoulaient non seulement avec les mêmes, mais avec un seul patron ? En d'autres termes, du moment qu'un employeur et un employé entraient en relations économiques, le second arrivait-il, dans quelques conditions que ce fût, à cesser tous rapports similaires avec d'autres marchands et ainsi à travailler exclusivement au profit du premier, et par suite, la grande exploitation se composait-elle de petites entreprises ne fonctionnant que pour elle, à l'exemple certain de la teinturerie de Boinebroke, et acquérait-elle ainsi un caractère tout à fait fermé ? D'autre part, tous ces maîtres avaient-ils la même nature, soit qu'ils fussent liés avec un seul employeur, soit qu'ils eussent des établissements où tous ceux qui voulaient apporter de l'ouvrage pouvaient le faire, bref, des ateliers « ouverts au public [4] » ? En principe, il est extrêmement difficile de

1. *Recueil*, n° 328[6] (tendeuse) [22], [28], [30].

2. § 2 et 24.

3. A *Florence*, au sujet de cet « enchaînement » des travailleurs à l'entrepreneur, voy. Doren, 226-233, 270-272.

4. « Arbeiter an gemeinsam betriebenen Anstalten » (Doren, 318).

répondre à cette question, car les bans échevinaux ne semblent bien y faire aucune allusion. Mais ce qui importe avant tout, c'est de ne pas généraliser. A priori, comme nous l'avons déjà remarqué pour la question des salaires, puisque les divers fabricants ne se trouvaient pas dans une situation technique identique, on voit que les différences existant dans cet ordre de choses devaient à leur tour déterminer des variations dans les rapports sociaux de ces maitres avec leurs employeurs, si bien qu'à l'égard de ces derniers, les uns pouvaient être plus indépendants, les autres plus libres.

D'une façon générale, en effet, la technique déterminait directement l'état du maître au sujet de ses rapports avec l'employeur[1]. Plus la manipulation était simple ou compliquée, en d'autres termes, plus elle avait une apparence « domestique » ou « ouverte », plus le capital pécuniaire ou intellectuel manquait ou exerçait d'influence, plus aussi les maîtres étaient dépourvus ou jouissaient de liberté, parce qu'en somme, parmi les fabricants, fatalement, plus un choix restait inutile ou plus une sélection devenait nécessaire et plus le métier était accessible à la foule ou réservé à une élite, plus enfin, avec l'un ou l'autre de ces ensembles, le drapier se trouvait à son tour libre ou tenu. Aussi, dans la succession des opérations, à l'importance croissante de la fabrication comme au développement des difficultés ou des dépenses que son exécution entrainait, correspondait une indépendance personnelle grandissante des travailleurs et une situation de plus en plus libre de leurs entreprises. Les uns, avec les autres, devaient en somme se diviser en deux classes. D'abord, toute la masse des fabricants précédant la teinture ou l'apprêt, les tisserands mêmes, en raison de leur mode de travail toujours techniquement assez simple, pécuniairement, par suite, assez aisé à établir et à accomplir, qui pouvait ainsi

1. Voy. pour les détails de chaque métier, plus loin § 41, avec en particulier la Conclusion.

affecter la forme d'une industrie domestique très accessible. mais très isolée. était socialement amenée et réduite à n'être en rapports. du point de vue personnel. qu'avec un seul employeur. Au contraire. les teinturiers et surtout les apprêteurs avaient des genres d'opérations assurément divers, mais présentant tous un caractère industriel complexe et par suite capitaliste, qui imposait donc à ces entreprises une nature financière assez choisie et assurait à leurs maîtres une indépendance suffisante pour qu'ils aient pu avoir des exploitations non fermées. Ainsi. les premiers travailleurs avaient et devaient avoir des relations permanentes avec leur unique employeur, les autres des rapports accidentels avec une pluralité de fournisseurs d'ouvrage. Bref, la facilité d'entrée originelle dans une branche de draperie était en proportion inverse de la facilité postérieure d'émancipation pour le maître ; des abords commodes emprisonnaient ensuite en quelque sorte le travailleur domestique ; un accès difficile dégageait après le fabricant « public ». Préparation et exécution s'opposaient nettement.

Bien que ces conclusions présentent probablement quelque certitude générale, rien cependant ne prouve qu'elles correspondent toujours exactement à la réalité. C'est ce que confirmerait peut-être, au moins en partie. le seul exemple pratique d'exploitation drapière que nous ayons de nouveau. celui de l'entreprise de Boinebroke. Tout d'abord. les rapports du drapier et des maîtres ne donnent pas l'impression que les fabricants travaillaient dans des conditions différentes. certains pour le seul patricien. le reste pour plusieurs marchands en même temps : c'est donc que toutes ces relations devaient être identiques. Plus précisément. on voit que les petits patrons ne font aucune allusion à un ou à plusieurs employeurs. à la conduite desquels ils auraient pu comparer celle de Boinebroke. mais ils semblent bien n'avoir de rapports qu'avec ce seul drapier. par conséquent ne travailler que pour lui. Cependant. on sait combien certains d'entre eux s'occupèrent longtemps au profit du patri-

cien : leur silence n'en devient que plus significatif. Il l'est même d'autant plus qu'on rencontre une exception à ce fait, venant d'un fabricant, probablement d'une tondeuse [1] : elle déclare en effet avoir « vendu dras as estraingnes mareans » et aussi à Boinebroke, et comme elle compare les prix que les uns et l'autre de ces acheteurs lui payèrent, c'est qu'évidemment elle écoula en même temps des tissus aux forains et au Douaisien. Mais justement cette indication, et cette indication unique, semble montrer que si des cas analogues s'étaient produits également, le document nous en aurait conservé la trace : puisque ce fait seul nous est signalé, c'est qu'il doit constituer une pure exception. Enfin, s'il s'agit bien d'une tondeuse, d'une travailleuse appartenant, on le sait, à un métier « ouvert » par excellence, son cas n'a qu'une importance négative, en quelque sorte, en faveur de la pluralité des employeurs. De toutes façons, il convient de le reconnaître, la situation que nous avons supposée au sujet des fabricants autres que les teinturiers et les apprêteurs et, parmi ces derniers, à l'égard des tondeurs, paraît se retrouver réellement dans l'entreprise de Boinebroke.

Mais restent les autres métiers pour lesquels cette concordance ne semble pas se manifester. Si en principe les teintureries, les lanages, les tendages, devaient être des exploitations libres, on remarquera cependant que Boinebroke possédait pour lui seul, certainement un établissement de la première espèce, bien probablement trois de la seconde et peut-être quelques droits spéciaux dans une entreprise du troisième genre [2]. A cet égard, les conclusions de fait à tirer de ce document pratique, qui est justement la description

1. N° 328[12]. Nous supposons avoir affaire à une tondeuse, parce que précisément elle déclare « vendre » des draps, en particulier à des marchands du dehors, expression qui ne semble applicable qu'à une fabricante de cette nature.

2. Pour la teinturerie, voy. plus haut, 729-730 ; pour le parage, nous faisons allusion aux trois maisons louées par le patricien à des fabricants (voy. plus haut, 918-922) ; pour le tendage, il s'agit d'un établissement où, on s'en souvient, une tendeuse « siervi signeur Jehan en tendages » (N° 328[6]).

d'une entreprise de draperie, semblent exactement contraires aux résultats de principe que paraît fournir l'examen des documents théoriques [1]. Mais on ne saurait s'étonner de l'état de choses que révèle l'étude de l'exécution testamentaire du patricien. Rien n'empêche en effet d'admettre, comme nous l'avons déjà fait entendre, que chaque employeur se constituait peu à peu autour de lui une collectivité de fabricants dont il devenait le centre unique et qui travaillaient exclusivement pour lui. S'il avait par exemple une teinturerie, pourquoi n'aurait-il pas possédé également des entreprises touchant à l'apprêt ? aucune cause effective ne s'y oppose. Mais, à plus forte raison, devait-il agir de même à l'égard de toutes les autres exploitations de nature domestique. Dans ces conditions, drapier et maîtres pouvaient se lier étroitement et ainsi, l'exploitation avait au moins une tendance à prendre un caractère fermé.

Reste maintenant à étudier une dernière catégorie de travailleurs : c'est le groupe un peu spécial des réparateurs du matériel. Mais une unique et vague indication relative à un « esmoleur » occupé par l'entreprise de Boinebroke [2], ne permet guère de préciser le caractère général des relations des maîtres de cet ordre avec les drapiers. Tout au plus, la nature de la réclamation du fabricant en question, qui paraît porter sur l'ensemble de l'ouvrage accompli et est ainsi comparable à la forme des plaintes des autres petits

1. Mais, encore une fois, on ne peut arriver sur ce sujet à des solutions absolument précises. Ainsi, J. B., d'une part, « vendi pluiseurs fies laines et lokes » a deux tenturières (328^{36}), « fist parer dras par pluiseurs fies a le maison P. Houvastre » (22^{c}) ; de l'autre, un pareur, *locataire* même, « para 20 boins dras dedens 4 ans » (28). Ces expressions de « plusieurs fies » et surtout cette très petite quantité d'étoffes manipulées pendant une durée assez longue par un fabricant qui, en principe, ne devait cependant dépendre que d'un seul employeur, ou indiquent des relations intermittentes, ou ne s'expliquent que parce que les marchandises ainsi désignées ou énumérées sont les seules ayant donné lieu à une réclamation des travailleurs, hypothèse, en somme, très admissible.

2. *Recueil*, n° 328^{43}.

patrons, peut-elle autoriser à croire que cet artisan, pour les raisons déjà spécifiées, était également payé à la tâche.

En somme, l'ensemble des fabricants se divisait en deux groupes, d'importance évidemment très inégale. Selon des conditions visibles, extérieures, les moins nombreux de beaucoup des intéressés se trouvaient occupés dans des établissements, qui étaient la propriété du drapier et fonctionnaient sous sa surveillance directe : il n'existe d'ailleurs historiquement qu'un seul exemple d'une entreprise de cette nature et on ne sait si, en fait, elle ne constitue pas qu'une exception. Mais, en règle générale, les maîtres travaillaient séparément dans leurs domiciles respectifs : tous, sauf les tondeurs, s'occupaient là uniquement ; enfin, la maison-atelier du fabricant pouvait être en même temps la propriété de son fournisseur de travail : on rencontrait donc à la rigueur trois espèces distinctes d'artisans isolés, les ouvriers autres que les tondeurs, les tondeurs et les travailleurs locataires. Sous le rapport juridique, les artisans de la première catégorie générale, en l'espèce, ceux de la teinturerie de Boinebroke, devaient tout d'abord s'engager à s'occuper pour une durée donnée ; ceux de la seconde série pouvaient sans doute agir de même, quoique rien ne l'indique expressément. Mais tandis que les uns concluaient avec le drapier une convention stable, évidemment renouvelable et qu'ainsi les rapports des parties reposaient avant tout sur le temps, ce qui entrainait un paiement de travail de même ordre basé sur l'élément de durée le plus essentiel, c'est-à-dire amenait un salaire à la journée, les autres fabricants faisaient avec leur employeur, avec ou sans un contrat général analogue au précédent, une série de marchés portant chacun sur un lot de matière ouvrable, qui comprenait une quantité déterminée d'éléments de poids ou mesures achetés et revendus réellement par eux à leur drapier : aussi les payait-il d'après cet élément de quantité, c'est-à-dire à la pièce. Enfin, les premiers de ces travailleurs et une partie, sinon la totalité des autres, ne devaient être

occupés que par un unique fournisseur de besogne. Mais, du moins selon l'apparence juridique, les uns ne formaient que des ouvriers, tandis que les autres constituaient de petits patrons.

5. Cas juridiques spéciaux.

Quelques cas particuliers se rapportent, soit à l'entrée dans l'industrie, soit à son fonctionnement en général.

D'une part, ils sont relatifs aux clercs et aux forains. Aux premiers, on imposa en 1305 [1], s'ils « voulaient draper », évidemment comme maîtres, de fournir un plège qui versait une caution de cent lb. : le nom du répondant était inscrit sur les registres de la halle. Cette double précaution est clairement expliquée. Si, dit-on, les clercs « meffaisoient » dans leur industrie, « on se peust traire » en principe « as pleges » : en fait, lors d'une punition corporelle, on s'en prenait aux personnes comme le paiement des amendes était prélevé sur la somme versée. On « renouvelait » les plèges chaque année, probablement par mesure de précaution : ils pouvaient se ruiner, partir, mourir. Du début du XIVe siècle, on a conservé quelques exemples de clercs devenus petits patrons drapiers, mais leur état professionnel spécial n'est spécifié que pour un « tiserans [2] ». En somme, ce n'était pas une restriction proprement économique qui s'exerçait contre les individus jouissant du privilège de « clergie », mais une défiance juridique, ou mieux encore judiciaire, sorte d'application de la politique générale urbaine dans ses rapports avec les représentants de l'Eglise [3].

Les mesures prises au sujet de la venue des « forains » avaient un but plus limité, du double point de vue personnel et réel, et une fin bien nette : l'exigence chez les immigrés tisserands des connaissances techniques nécessaires. En 1301,

1. *Recueil*, n° 325.
2. § 5.
3. Voy. t. I, 173-174.

lors des guerres de Flandre et aussi de la publication d'un ensemble de mesures déjà signalées et d'apparence peu favorable aux étrangers [1], la cité déclara n'accepter comme tisserands que des artisans ayant « aprins lor mestier en ville marcande où marquiet keurt », et pendant « trois ans », alors qu'elle excluait expressément tout individu qui avait « aprins à tistre à buisson », et renchérissant sur cette indication, elle l'appliquait même au travailleur qui, délaissant momentanément l'agglomération pour aller s'occuper au dehors avec ce système défendu, voudrait ensuite revenir à Douai [2]. Enfin, les anciens tisserands de Gand en particulier devaient y avoir « servi » pendant quatre années successives, pour être admis après cela dans la ville [3].

Il importe assez peu que ces prescriptions s'appliquent aux nouveaux bourgeois ou à des sortes de forains urbains : le point fondamental est l'opposition d'ordre réel établi entre la cité avec son élément essentiel, le marché régulier, et le plat pays, caractérisé avant tout par les « buissons » de la campagne, où toute réunion commerciale, du moins réglementée, fait au contraire entièrement défaut. Non seulement d'un côté doit se fabriquer une draperie beaucoup plus perfectionnée que de l'autre, mais c'est peut-être moins encore cette différence absolue de qualité, cette dissemblance de résultat qu'on cherche à mettre en évidence, que ce principe primordial que dans la ville on confectionne des tissus réglementés, esgardés, inspectés, bref, des produits officiels pouvant représenter la cité dans le monde, alors que par la campagne se fabriquent des tissus sans surveillance et sans règle, donc, qui ne possèdent qu'une valeur individuelle : ce n'est pas de « l'œvre de la ville » qu'on s'y occupe, mais des travaux de fabricants privés et quelconques. Aussi, ne peut-on contrefaire le premier système sans nuire directement à l'association entière, et la contrefaçon est à la fois très visible et très

1. *Recueil*, n° 320. Cf. plus haut 664.
2. § 13.
3. § 5 ; voir à ce sujet la note jointe à cette disposition.

nuisible, parce que s'il n'existe qu'une seule espèce d'étoffe officielle, il est possible au contraire d'imiter les variétés du second mode de travail sans faire tort à plus d'un seul individu : comme toute règle manque, toute contrefaçon se trouve par cela même permise, sinon en droit, du moins en fait. On semble donc poser ici de nouveau le premier principe et le plus important pour les travailleurs de l'économie drapière urbaine [1] : la nécessité d'apprendre à confectionner des tissus selon les règlements urbains, les seuls existants, si bien que le fabricant n'ayant jamais tissé qu'à son gré ne peut être qu'un mauvais ouvrier et par suite une déplorable acquisition pour la cité qui l'accueille et veut l'utiliser. D'un mot, ce règlement est un des exemples de la lutte économique bien connue entre les villes et le plat pays.

En second lieu, d'autres dispositions concernaient la marche même de l'industrie et visaient avant tout les femmes.

Celles-ci pouvaient en effet se rencontrer également comme « maîtres ». En principe même, les bans échevinaux paraissent s'adresser assez indifféremment à l'un et à l'autre sexe, bien que, dans le détail, il faille peut-être un peu distinguer suivant les catégories de professions. Les métiers de la laine semblaient, en raison de leur simplicité technique et de leur nature sociale domestique, être spécialement réservés aux femmes [2]. Dans les professions connexes de l'ourdissage [3] et surtout du tissage [4], par des motifs analogues et suivant une habitude générale, leur nombre, sans rester prédominant, demeurait sans doute encore très considérable. Pour les autres métiers, la teinture et l'apprêt, plus complexes et plus relevés, leur chiffre, par contre, devait être inférieur [5]. On

1. Voy. plus haut 674-677.

2. *Recueil*, nos 224 (mentions de traueresses, pineresses, fileresses, etc...) et 383^{1}.

3. No 234^{8}, ^{10}, ^{15}, n.g.h.

4. P.J. 289^{1}, ^{3}, ^{26}, ^{41}, ^{45}-290^{2} ; *Recueil*, nos 235^{11}, ^{13}, ^{19}. Boinebroke, voy. *J. Boinebroke*, tabl. II, col. 6-7, nos 16-19, p. 408-409.

5. Dans les bans, les teinturières sont encore couramment nommées (*Recueil*, no 229^{32} (surtout ^{58}, $^{76.77}$, ^{82}, ^{86} ss.), mais les foulonnes-pareuses ne le sont pas : voy. cependant no 239^{37}, n. d. (phrase 2) et cf. 385^{11} (« femme »,

ne connaît à ces règles générales probablement en usage que deux exceptions restreintes et d'ailleurs obscures. Dans le listage [1], en temps ordinaire, c'est le mari seul qui doit travailler : si seulement il tombe malade ou s'il a « loial essonne de son corps » l'empêchant de faire sa besogne courante, les esgardeurs permettent à sa femme de le remplacer, à la condition effective qu'elle soit « ouvrier », qu'elle possède, nous l'avons dit, les connaissances techniques indispensables. Mais la restriction de principe même ne paraît pas comporter de raisons bien sérieuses. D'autre part, en 1252 [2], les femmes de tondeurs se voient interdire d'aller dans la halle pour tondre, et si, filles ou veuves, elles « tiengnent mestier », elles doivent y envoyer « le maistre de son œuvre », peut-être quelque associé masculin ou quelque valet principal. On édicte ainsi une exclusion, non de principe, mais de fait, non de la profession même, mais d'une partie de son exécution et dont on se rend pas aisément compte, à moins de supposer une raison morale quelconque. Or, au moins dans la première moitié du XIVe siècle, nous l'avons vu, de très nombreuses femmes, sans doute comme tonderesses, étaient locataires des étaux de la halle [3]. La défense précédente était-elle donc tombée en désuétude ou n'en subsistait-elle pas moins ? En somme, ces deux restrictions demeurent assez inexplicables.

Plus particulièrement, l'état précis des femmes, qu'elles soient non mariées, mariées ou veuves, n'est jamais spécifié. Les dernières cependant, dans le tissage, étaient par exception autorisées à ne pas avoir leur métier chez elles [4], sans doute parce qu'elles pouvaient ne s'intéresser que pécuniaire-

puis « dame »), les « tondeuses » le sont une fois (240[2] ; cf. dans Boinebroke, 328[6]) ; les tondeuses ne sont pas mentionnées dans les deux bans principaux, nos 217 et 219, mais elles existaient certainement (nº 250 et joindre p. suivante).

1. *Recueil*, nº 225[2] [1].

2. Nº 250.

3. Nos 338 et 341 ; et voy. plus haut 851.

4. Nº 256[14], n. d.

ment à la fabrication et ne pas y prendre une part matérielle. Aussi, la présence de l'outil à domicile, en principe, constituant une mesure d'ordre, ne paraissait pas être nécessaire pour ce cas spécial.

Les conjectures sur le nombre élevé des femmes dans l'industrie textile sont, de la façon la plus générale, confirmées par les renseignements que fournit l'exploitation de Boinebroke : le nombre de ses plaignantes, de ses travailleuses est à peu près égal à celui des réclamants, et ce sont surtout des tisserandes [1-2].

Des « orphenins [3] », nous savons seulement que, dans le tissage, ils jouissaient du droit de ne pas avoir leur métier à tisser à domicile, à l'exemple des veuves et pour les mêmes raisons probablement, car c'étaient généralement des enfants ou des mineurs.

Le rôle de la famille enfin ne nous est pas particulièrement connu. Nous venons de voir, dans le listage et dans le tondage, les rapports mutuels de l'homme et de la femme aboutissant au besoin à une certaine collaboration [4]. L'exploitation de Boinebroke présente quelques cas d'entreprises familiales [5] : la teinturerie et le tissage renferment des groupes toujours « bi-personnels » de deux frères ou de deux sœurs, de deux époux, d'une mère et d'une fille. Plus spécialement, pour le tissage encore, des actes privés du XIIIe siècle déjà mentionnés, montrent combien le centre technique de la famille, le métier, formait par excellence un bien familial, un véritable héritage [6]. Enfin, on l'a encore vu, l'apprentissage de la même profession donné par un père à son fils, semblait

1. Voy. *Jehan Boinebroke*, 68-69 et tableau II, col. 6-7, p. 407-409.

2. Cf. pour *Bruxelles*, Des Marez, 110-114 ; pour *Cologne*, Behagbel, *Die gewerbl. Stellung der Frau*, 56-63 : voy. en particulier pour les tisserandes égalées aux hommes, 60-61, et pour les veuves des tondeurs autorisées à continuer le métier du mort (cf. p. précédente), 63.

3. *Recueil*, n° 256[14], n. d.

4. Voy. p. précédente.

5. Voy. *Jehan Boinebroke*, 69, n. 1-7 et tableau II, col. 10, p. 407-409.

6. Voy. plus haut 916-917, et joindre plus loin § 41[B].

être un cas fréquent [1]. Il faut se borner à ces quelques constatations isolées qui, cependant, peuvent sans doute servir d'exemples types.

b. *Les petites entreprises indépendantes* [2].

Toute l'étude précédente ne concerne en somme que les maîtres en rapports directs avec le drapier, qui est le seul propriétaire et, par suite, l'unique vendeur de la matière. Les bans échevinaux, on le sait, ne paraissent guère supposer d'autres relations : à peine autorisent-ils à conjecturer l'existence de toute une industrie indépendante, dans laquelle les maîtres successifs font circuler les produits soit entre eux, soit même d'eux au public, sans obligation de recourir à l'intermédiaire d'un employeur. Mais si un tel système ne pouvait peut-être ne pas exister, nous manquons sur lui de renseignements réels bien précis, et surtout au XIV[e] siècle où, malgré son développement possible, nous l'avons observé maintes fois, tout « se brouille [3] ». Cependant, dans cette période, comme à l'époque de l'apogée, quelques exemples

1. *Recueil*, 256[9], n. c. : il n'entraînait pas le paiement du droit d'esgarderie.

2. Cf. plus haut 739-743, 846-856, passim.

3. Au XIII[e] s., où les choses sont beaucoup plus claires et ordonnées, on parvient, semble-t-il assez facilement à distinguer les actes et les genres d'actes. Plusieurs pièces relatives à des achats de matières, soit brutes (*Recueil*, n[os] 254, 260, 285, 301), soit tinctoriales (265, 284), sont absolument comparables aux documents de même ordre que nous citons dans le § suivant. Mais nous n'avons pas cru devoir les utiliser, parce que les acheteurs, d'après leur nom patronymique, qui est toujours celui d'une localité des environs de Douai, ne sont peut-être pas des Douaisiens. Au reste, ces pièces, dont nous avons donné plusieurs exemples, en raison, ou des différences de l'origine de la laine, ou de la nature de l'ingrédient tinctorial, ou des distinctions juridiques, ne nous apprennent rien de particulier par rapport aux textes que nous utilisons ci-après. Au contraire, au XIV[e] s., on ne peut rien préciser. Comment expliquer qu'un foulon ou qu'un tondeur achètent de la laine (P.J. 1433 et un acte du 30 mai 1398 cité plus haut 712, n. 2), et même quelle est la situation économique exacte de ces divers teinturiers qui se procurent du pastel (P.J. 1440 ; *Recueil*, n° 370 et joindre des actes cités plus haut, 726-727) ? Probablement à cette époque, ces divers travailleurs sont-ils indépendants, mais il est absolument impossible de le déterminer

paraissent se rapporter à ce mode d'organisation qu'il s'agisse d'achats de matières premières ou tinctoriales, faits sans doute de fabricants à producteurs ou à marchands, puis, d'exécutions de travaux à faire où déjà faits entre industriels seuls ou entre artisans et clients, ou enfin d'achats de matières fabriquées entre ces deux dernières catégories d'individus encore. Dans l'ensemble, ces rapports donnaient lieu assez naturellement à des lettres d'obligation chirographées.

Les premiers actes sont extrêmement simples. Des individus, presque toujours sans situation sociale désignée, quelquefois à l'époque flamande-bourguignonne dits « teinturiers », achètent à d'autres, pour la plus grande partie également de position inconnue, mais dont certains, au moins au XIIIe siècle, paraissent être des patriciens, de la laine [1] ou des matières tinctoriales [2] en quantités indéterminées ou en sacs ou mesures, pour un prix venant à échéance à une date donnée. L'acheteur qui, dans ces conditions, ne peut être qu'un travailleur de la laine, un tisserand ou en effet un teinturier, fait de son acquisition absolument ce qui lui convient et cette seule absence de stipulations paraît être une preuve de son indépendance.

A l'égard des commandes à accomplir, en 1388, on voit deux foulons [3] déclarer « devoir » à un individu huit draps de nature et de longueur bien déterminées qu'ils lui livreront deux mois plus tard et qu'ils lui ont vendus à un prix déjà acquitté. L'acte nous fait donc connaître les deux parties, à l'exception de la situation sociale de l'une d'elles, puis, le nombre et la qualité des étoffes, les délais de la fabrication et les prix. Sous le rapport personnel, on doit admettre que si l'acheteur avait été « drapier » ou « maître » on l'aurait indiqué, à l'exemple du vendeur, et au reste un particulier pouvait fort bien acheter à un foulon des draps non terminés

1. XIIIe s., *Recueil*, nos 261, 296, 305.
2. XIIIe s., no 272.
3. No 368.

avec l'intention de faire compléter l'apprêt dans les autres établissements. Du côté réel, l'acte comprend tous les renseignements désirables, qu'il s'agisse du fond ou de la valeur des étoffes.

D'autres pièces concernent le travail exécuté entre industriels seuls : un tisserand déclare « devoir » à un « teinturier » de l'argent « pour cause de tainture de draps [1] ». Si au contraire les débiteurs sont des particuliers, on voit que des individus socialement inconnus, doivent à un autre sans situation précisée, ou à un « teinturier », que des « boulangers » ont à payer à un « foulon » des sommes indiquées pour « cause de tainturez » encore ou « pour parer, fouler, conrer ne apparillier draps [2] ». Ces actes de règlements ne présentent donc qu'une importance pécuniaire.

Il n'en est guère autrement des derniers documents relatifs aux échanges de matières fabriquées. Ils ont d'ailleurs déjà été signalés : ce sont des actes de ventes d'une portion d'étoffe ou de quelques tissus, faites entre parties dont la position sociale n'est pas donnée, mais où les vendeurs sont bien probablement des tondeurs [3]. La forme de ces documents est absolument analogue à celle des échanges de produits bruts.

Ces divers textes prouvent sans doute l'existence du petit patronat libre. Mais les actes de vente de la matière, de quelque nature qu'elle soit, constituent de simples mutations. Plus caractéristiques et intéressants sont les autres documents, par lesquels les artisans ou des particuliers passent avec les fabricants des contrats de commandes ou de paiements : les uns ont un but à la fois technique et financier, les autres visent à la seconde fin seule. Aussi ceux-là sont-ils beaucoup plus détaillés. Mais l'intérêt de cette seconde série de pièces n'est pas seulement absolu, n'est pas seulement de contribuer à prouver la réalité des fabricants indépendants, il est aussi relatif, car l'examen de ces textes

1. P.J. 1456.
2. P.J. 1468, 1520 ; *Recueil*, n° 359.
3. Voy. plus haut 855.

ne fait que confirmer les conjectures émises sur les conventions des grands entrepreneurs et de leurs fabricants et plus spécialement même sur les formes des deux marchés successifs. Ces deux séries d'accords offrent une véritable similitude.

C) *Le valet. Le garçon.*

L'apprenti et le maître ne sont en somme que deux formes différentes d'un unique individu que le temps seul fait varier. Le valet, malgré l'absence de définition précise, à l'inverse de celle que nous possédons du futur patron, se sépare certainement d'une façon très nette des deux espèces précédentes de travailleurs [1]. C'est, croirait-on, celui qui, dans l'atelier du maître, reçoit le travail de ce dernier et l'exécute sous ses ordres, même avec lui : c'est le pur ouvrier.

L'origine locale des valets est inconnue, mais le genre de leur engagement par les petits patrons, la courte durée probable en principe de leur séjour auprès d'eux, montrent clairement, semble-t-il, qu'au moins pour la plupart, ils venaient du dehors et que, une fois dans la ville, ils ne pensaient ou ne pouvaient même jamais y acquérir aucun droit juridique en vue de devenir des membres de la communauté : ils étaient et restaient sans doute tout ce qu'il y a de plus « manant [2] ».

Les conditions nécessaires pour être valet ne sont pas toujours expliquées avec une précision suffisante. D'une façon générale, on dit qu'ils devaient être « convenables », autrement les esgardeurs, en faisant leurs inspections, avaient le droit de les « oster » de l'atelier de leur patron, qui ne pouvait les « retenir [3] ». Il ne faut peut-être pas attribuer au qualificatif

1. Les renseignements sur les valets sont avant tout fournis par le ban du milieu du XIIIe s. relatif aux foulons parents (*Recueil*, n° 239).
2. Voy. t. I, 433-434 ; cf. Pirenne, *Histoire*, I, 273.
3. *Recueil*, n° 239[17]

précédent de signification bien spéciale : dans l'ensemble, certains valets étaient considérés comme « convenants », comme conformes, propres, aptes à leur métier, d'autres ne l'étaient pas. En particulier, à titre social, ils ne devaient pas être utilisés, s'ils n'avaient « vaillant 5 s. de douissiens de vestemens sur le corps [1] » ; tout ce vaillant, toute leur fortune se réduisait donc à quelques sous de « loques » évidemment [2], car on ne parle pas d'autre chose et c'est en effet, parmi les biens, ceux qu'il faut avoir et qu'on doit mentionner avant tous autres. Cette mesure, dont le but certain était d'éloigner de la ville les travailleurs par trop faméliques et qui est analogue à d'autres contemporaines déjà signalées imposant aux postulants bourgeois un minimum de fortune [3], montre combien cette population flottante de valets paraissait être misérable. En dehors des deux dispositions précédentes, rien n'est plus déterminé. Ainsi, à l'égard de la propriété économique, on ne parle pas des outils : les travailleurs n'arrivaient donc sans doute pas en les apportant et, dans l'ensemble, ils devaient manquer des avances nécessaires à leur achat, comme aussi, en fait, dans les professions où l'outillage était peu mobile, ne fût-ce que dans le tissage, ils n'auraient pu l'amener avec eux. Enfin, du côté technique, on ne spécifie rien de particulier, on ne mentionne évidemment pas d'inspection spéciale à ce sujet : il est admissible que tous les valets se présentant avaient à connaitre « convenablement » le métier auquel ils s'adonnaient et qui, d'une ville à l'autre, ne pouvait guère varier que par des points de détail. Cette nécessité de l'instruction industrielle préalable n'était que toute naturelle : les valets ne devaient à aucun degré être des apprentis.

Les valets qui « n'ont œvre » et qui « volront avoir maistre » et se faire « aluier », se réunissaient à un endroit précis, qui semble avoir toujours été le centre de la ville à tous égards.

1. N° 256[16].
2. Cf. Pirenne, *loc.*
3. Voy. t. I, 390.

on le sait, la place du marché au Blé [1]. Ils devaient s'y trouver le matin avant le début de la journée ouvrière, afin de ne pas empiéter sur elle et de ne causer aucune perte de temps à eux-mêmes comme à leur loueur [2]. C'étaient de simples mesures d'ordre, d'autant plus compréhensibles que les valets déjà occupés avaient défense de faire aucun rassemblement et de se laisser aller à aucun abandon de l'ouvrage [3]. Les détails des premiers rapports entre les parties ne nous sont pas bien connus, mais cette entrée en relations semblait se ramener à deux phases. D'abord, on stipulait que le maître « convenence » son valet et que celui-ci lui soit « enconvenencies [4] ». Ces deux termes se recouvrent l'un l'autre, bien entendu. Les intéressés passaient une « convenence », terme générique, on le sait, des contrats obligatoires [5], qui les liait réciproquement : le premier s'engageait à employer le second dans son atelier, celui-ci à travailler pour celui-là, dans des conditions évidemment déterminées de part et d'autre. Mais, à l'égard de la forme, une telle convention ne devait pas donner lieu à un acte écrit ; on croirait volontiers que, du côté social, les parties en présence se trouvaient trop peu haut placés et que surtout, à titre économique, l'accord semblait être trop simple, trop bref, trop uniforme, pour qu'un engagement verbal ne restât pas suffisant. Quoi qu'il en soit, en second lieu, cette convenence faisait que le maître « luiait » le valet et que celui-ci « se luiait » à lui [6]. C'est exactement l'expression dont se sert, on le sait, l'un des ouvriers de la teinturerie de Boinebroke [7]. Les deux cas présentent en effet une certaine similitude, quant à la forme juridique de la location, qui reposait essentiellement

1. *Recueil*, nos 256[12] (« ovriers » ne peut avoir que le sens de « valles »)[15], 384[1] (remarquer le terme de : anchiennement »), et indirectement 233[1] et sans doute 316[4]. — Cf. Pirenne, *Ibid.*
2. No 384[1].
3. *Recueil*, nos 219[8] et surtout 239[45, 46, 48].
4. P.J. 289[27, 28].
5. Voy. t. I, 551, et cf. pour l'apprentissage, plus haut 892.
6. P.J. 289[29] ; *Recueil*, nos 233[1], 239[15], 256[12], 384[1].
7. Voy. plus haut 905-906.

sur le durée, bien que le mode de paiement paraisse différent ; quant à la forme du travail, puisque rechincheurs et valets travaillaient dans un atelier, propriété de leur maître, et étaient placés sous sa surveillance directe, et enfin quant à la situation sociale des travailleurs, qui ne devait pas présenter de dissemblances très accusées. Ainsi, dans les accords en cause, le premier élément était d'ordre surtout réel, le second de nature plutôt personnelle : on concluait des contrats juridiques de location individuelle.

Nous avons dit que nous ignorions leurs détails à l'exception d'un point, « le termine », la durée [1]. On interdisait au maître de louer le valet « por un jor » et, en principe, il ne pouvait le faire que pour une semaine [2]. Le côté absolument fondamental de pareilles conventions était donc qu'elles devaient reposer sur le temps, et par essence, en effet, la location ne saurait exister autrement. Quant à la forme d'application de l'accord, à l'élément hebdomadaire du contrat, la mesure le concernant était évidemment prise dans l'intérêt des deux parties, de façon à empêcher des changements journaliers, qui auraient rendu tout ouvrage impossible, à permettre au contraire aux intéressés de s'attacher pour une durée suffisante et considérée sans nul doute comme un minimum, et aussi, en raison du caractère par essence un peu nomade des valets, afin de ne pas obliger à des rapports plus longs, qui alors n'auraient pas été naturellement inférieurs à un mois. On ne pouvait pas se lier moins de temps et on jugeait inutile de s'engager pour plus, d'autant mieux que la convention pouvait naturellement être renouvelable. Rien ne dit même que, de prime abord, les valets n'avaient pas le droit de s'engager pour un nombre quelconque de semaines. Mais c'est là un point secondaire : la question essentielle, encore une fois, est que la seule disposition spéciale des conventions qui nous soit connue se rapporte à leur longueur.

1. P. J. 280[29].
2. *Recueil*, n° 230[8], [15].

La location faite, le maître ne pouvait « metre en œvre » le valet ni ce dernier la « prendre [1] » avant qu'à l'exemple du patron [2], son travailleur n'ait « fianciet » de faire cette « œvre de la vile » bien et loialement [3] : chacun, quel qu'il fût, jurait donc de collaborer efficacement au travail collectif de l'économie urbaine.

Le nombre des travailleurs pour chaque maître, à l'exemple de celui des apprentis, n'est jamais fixé réglementairement. En principe, comme on ne parle jamais « du », mais « des » valets, il semble que leur chiffre dépassait toujours l'unité [4]. Plus précisément, dans certains métiers de l'apprêt, tels que le lainage surtout, la quantité rigoureusement fixe des salaires allouée par chaque pièce de drap pour le paiement de ces ouvriers ferait croire que le nombre de ces derniers était, par suite, exactement déterminé aussi, mais il est impossible de préciser d'une façon absolue. Cependant, ces chiffres de paiements surtout autorisent à penser que la moyenne des valets par ateliers atteignait, sans la dépasser, la quantité de trois [5] : en fait, non seulement la petitesse bien certaine

1. *Recueil*, nos 229[70], 239[8].
2. Voy. plus haut 903.
3. *Recueil*, nos 229[28], [70], [82], 239[2], [8], [22.23], 256[16].
4. « Li maistres *doit*..., li vallet *doivent* avoir » (*Recueil*, nº 239[23], [55]) ; « alcun *des* valles de le cort » (240[11]) ; joindre les mentions de « maistre-vallet », indiquant nécessairement plus d'un ouvrier (voy. p. suivante).
5. Dans le lainage seul, on obtient des résultats précis, parce que, pour chaque tissu, non seulement on indique à part les chiffres globaux des paiements des valets, mais le salaire de chaque ouvrier paraît être identique : du moins, le contraire n'est-il pas spécifié, à l'exemple de ce que l'on constatera dans le tendage. Ainsi, on donne à l'ensemble des aides successivement selon les étoffes : 6 s. 1/2 art. = 78 d. ou $\frac{78}{3}$ = 26 d. à chacun ; il y a donc sans doute 3 valets ; de même, 5 s. 1/2 = 66 d. : $\frac{66}{3}$ = 22 ; 50 d. art. = 150 d. douis. : $\frac{150}{3}$ = 50 d. (*Recueil*, nº 239[33]) ; 6 s. art. : $\frac{6}{3}$ = 2 (ibid., n. a.) ; 44 ob. artis. = 132 d. douis. env. : $\frac{132}{3}$ = 44 (§ 55). Tous ces chiffres globaux peuvent donc se diviser exactement, si on admet toujours l'existence de trois valets. Leur division par deux serait bien entendu également possible, mais donnerait un salaire trop élevé aux valets par rapport à celui des maîtres (Cf. plus haut 948, et joindre ci-dessous). Mais dans le paiement de 3 ob. artes pour « chascune aulne de tiretainne », dont le maître doit rendre

de ces ateliers ne devait guère matériellement en permettre un nombre plus élevé, mais, à titre social plus encore, les drapiers auraient sans doute mis une opposition énergique à laisser les maîtres, par la quantité plus grande de leurs ouvriers, prendre une importance trop considérable et devenir graduellement comparables à leurs employeurs.

On trouve une preuve indirecte et intéressante de la pluralité des valets dans une double mention, pour les deux métiers de la teinture et du tissage, d'un « maistre valet [1] ». Dans les circonstances où il apparaît, il a un rôle identique à celui du maître réel. Il se complétait donc au moins par un valet ordinaire ne pouvant que lui être soumis, et lui-même était sans doute une sorte d'intermédiaire, de « contremaître ».

La « convenence » passée, le valet avait défense de la rompre et de quitter son patron avant l'expiration de l'accord ; également, le « débauchage » était défendu au maître [2].

Bien que la location pût, croirait-on, se faire indifféremment tous les jours, ou que du moins le contraire ne soit pas spécifié, comme la base de la durée du contrat était la

à ses varles... 3 d. douis. », si on croit que la première somme vaut 9 d. douis., le maître ne pouvant pas en garder moins de 3, les 6 restant étant à partager par moitié légalement, on n'arrive qu'au chiffre de 2 ouvriers (nº 239[43], n. a.). Il faudrait donc admettre qu'ainsi qu'on le constate quelquefois (voy. plus haut, 140 et n. 2.), l'artésien valait 4 fois plus que le douaisien, soit, en l'espèce, 12 d., pour obtenir la quantité ordinaire de 3 valets. — Dans le tondage, on n'a peut-être que des résultats approximatifs, parce que, si la quantité globale de la rémunération arrive encore à être connue, on spécifie que le salaire de chaque valet est « à l'un plus et à l'autre mains, selonc chou il seront ouvrier » (*Recueil*, nº 240[16-17]). Cependant, au sujet du « drap de camp », le maître donne à ses ouvriers en tout 2 d. art. = 6 d. douis. ($\frac{6}{3}$ = 2 à chacun ; au sujet du « drap d'estuve », 7 d. ob. art. se partagent par moitié entre le patron et les aides, soit 22 d. d. (et 10 d. art. = 31 d. d. ; nº 240[16]) ; le maître ayant $\frac{22}{2}$ = 11 d. ou, de façon à obtenir un compte exact 10, restent pour les valets, $\frac{12}{3}$ d. (12 = 4 d. à chacun (*Recueil*, nº 240[16-17]). On arrive donc toujours au chiffre de 3 valets. — Enfin, dans le tondage on ne donne que la rémunération des maîtres, sans aucune autre indication (*Recueil*, nºs 217[7-8], 219[11]).

1. *Recueil*, nºs 229[32], 256[12].
2. P.J. 289[27-28] ; *Recueil*, nº 239[8]).

semaine et que le paiement semblait avoir lieu régulièrement le samedi, il devait être sous-entendu que le travail commençait le lundi : ce système était certainement le plus simple. L'ouvrier ne logeait pas chez son patron. Le matin, au moment même de la « sonnerie » de la cloche des ouvriers, il « devoir venir à l'œvre en le maison de sen maître ». Il lui fallait en effet arriver aussi exactement que possible, à un point tel que le travail, commençant immédiatement son entrée dans l'atelier, était en train avant que la cloche ait « parsonné ». Le valet en retard se trouvait mis à l'amende et exclu de l'ouvrage pour le jour même [1]. Il avait à travailler pendant une durée réglementaire correspondant à celle de la journée du patron : pendant ce temps, en dehors sans doute des moments de repos déjà indiqués pour son maître, il ne devait pas quitter l'atelier, ni pour « aller en le rue », ni pour « boire ne mangier à vin ne à goudale [2] ». En particulier, défendait-on aux valets tondeurs, comme à leur employeur encore, « d'ouvrer » dans la même journée successivement à l'atelier du maître et chez le drapier, un changement de « lieu de travail » ne pouvant qu'occasionner une perte de temps [3]. Ces mesures se comprennent aisément, non seulement d'une façon générale, mais parce que la convention de travail partant de la durée, chaque élément de cette dernière devait être rigoureusement consacré à la besogne.

Pour l'exécution de l'ouvrage, la « convenence », on se le rappelle, lie les deux parties également. En principe donc, il faut que chacun agisse loyalement [4] et n'oppose pas de « refus [5] », que dès l'abord l'une ne « faice pas reffus d'ouvrer avec l'autre [6] ». Le valet spécialement doit, bien entendu, selon son serment, se conformer dans l'ensemble aux règlements qui seuls lui permettent d'accomplir son engagement.

1. *Recueil*, nos 233[2], 239[20] et n. [b], [22].
2. Nos 239[15, 16], [18], 316[1].
3. No 219[8].
4. P.J. 289[16] ; *Recueil*, nos 239[28]-240[1], [15, 16].
5. *Recueil*, nos 239[22], 385[10].
6. Nos 384[12]-385[11]

Du point de vue personnel, comme le maître est, de la façon la plus compréhensible, celui qui est directement chargé de faire observer les ordres du Magistrat et de surveiller leur application, qu'il est proprement responsable de l'exécution des marchés, qu'il accomplit même une partie de ce travail de concert avec son aide, ce dernier doit se représenter en lui l'incarnation de la législation échevinale : aussi lui faut-il avant tout agir « dusques à sen dit », plus énergiquement encore « dusques à se volenté [1] » ; inversement, il ne peut rien faire « se n'est par lui [2] ». Il doit donc prendre « sans refuser » la besogne qui lui est « donée » et « œvrer tantost [3] ». Naturellement aussi le maître ne saurait lui « refuser » non plus ce qu'il « demande », mais il doit lui « livrer ses livrisons loialment [4] », qu'il s'agisse de la matière à manipuler proprement dite ou des « estoffes », des ingrédients accessoires nécessaires, tels que la terre, le chardon ou l'eau chaude dans le foulage [5]. Il faut ainsi qu'il y ait équivalence entre la « demande » et le « don [6] ». Le valet, qui reçoit du maître la matière ouvrable et au moins les éléments de transformation, est donc bien le travailleur qui, ne possédant absolument rien, se trouve, dans l'atelier patronal, chargé d'une façon plus spéciale, ne fût-ce que d'une partie de la pure exécution matérielle de la besogne indiquée au patron. Comme il s'est engagé pour une durée déterminée, comprenant en quelque sorte tout l'ouvrage qu'il sera capable de faire pendant le temps en question, et aussi parce qu'il accomplira la besogne au besoin avec celui qui la lui a remise à accomplir et qui ainsi, mieux que personne, pourra la surveiller aussi minutieusement qu'il le voudra, cet employé n'a pas à passer.

1 *Recueil*, n° 239 25-26, 28-29, 42.
2 N° 239 30.
3 N° 239 22 ; voy. dans ce même document nombre de dispositions analogues : §§ 6, 21-31, 42, 54-55, puis nos 229 68, 339 ; joindre P. J. 289 16.
4 Nos 229 68, 230 8, 22-24.
5 N° 239 22-24.
6 Voy. par ex. § 23.

semble-t-il, avec son employeur de marchés spéciaux de travail.

L'ouvrage donné par le maître au valet, l'exécuteur a à l'entreprendre et à le mener à bonne fin, au besoin avec le premier. Toute difficulté entre les intéressés doit être, d'une façon générale, soumise aux esgardeurs, sinon, par exception, aux échevins [1], mais aucun différend, croirait-on, ne peut amener le valet à « laisser œvre » jusqu'à l'expiration du contrat, ou du moins jusqu'à l'achèvement de la besogne spéciale commencée [2].

Restait à rémunérer le travail. La question des avances, tout d'abord, paraît avoir été résolue successivement de deux façons opposées vers le milieu du XIIIe siècle. Avant 1261, on semble bien interdire aux maîtres de « prester deniers as valles sor lor mains [3] », peut-être parce que ces aides ne possédaient rien que ce capital purement humain et personnel. Mais, en 1261, on paraît autoriser les avances [4]. Il est admissible que la première disposition n'ait pas eu de causes autres que les motifs de la défense similaire existant au sujet des drapiers à l'égard des maîtres [5] : les craintes de voir les petits patrons s'attacher trop étroitement leurs ouvriers ou perdre de l'argent, si leurs avances n'étaient pas remboursées. L'origine du changement est absolument inconnue : ces défiances purent sembler exagérées ou disparaître.

Théoriquement, le prix du travail dans les rapports en cause où les marchés de vente et d'achat n'existent pas, ne saurait comprendre que le salaire pur et simple de l'ouvrier. Le « feur de l'œuvre » s'appelait proprement « desierte » ou « loier [6] » : c'étaient exactement les mêmes termes que ceux

1. P.J. 289^{37} ; *Recueil*, nos 239^{37}, n. d., ^{46}, 240^{23} ; les échevins interviennent plutôt à titre proprement social que technique (245^{4}).

2. P.J. 289^{28} ; *Recueil*, nos 239^{21}, 256^{16}.

3. *Recueil*, no 239^{9}.

4. Il faut sans doute comprendre ainsi cette phrase : « puisque ly varles ara prins argent sur sen ouvre » (*Recueil*, no 256^{16}).

5. Voy. plus haut 956-957.

6. *Recueil*, nos $239^{33.34}$, ^{37}, ^{40}-$240^{15.16}$.

dont on se servait pour le règlement de la besogne des maîtres [1] : comme ils n'avaient pas, croyons-nous, de signification technique spéciale, cette identité ne peut pas non plus présenter d'importance particulière. Néanmoins, si les situations personnelles des maitres et des valets avaient offert de sérieuses différences, les paiements de leurs travaux respectifs auraient pu être désignés aussi de façons distinctes. Même de certains points de vue réels, le « loier » des valets semblait encore être analogue à celui des maitres. En général, il reposait, quand on peut le constater, sur le même système : il était à la pièce et proportionnel [2]. C'est que, bien que l'ouvrier fut loué d'après le temps, il exécutait simplement le travail de son patron, et puisque celui-ci recevait une somme d'argent pour chaque étoffe, il ne pouvait qu'en transférer une partie à son aide. Plus spécialement, une analogie d'application entre les paiements des deux séries de travailleurs semblait encore se constater. A la rémunération fixe ou variable du maitre correspondait un paiement également déterminé ou changeant de l'ouvrier dans les mêmes métiers : le premier mode devait être celui du tissage et de la teinture, le second celui des métiers de l'apprêt [3]. De nouveau, cette similitude parait non seulement naturelle, mais obligatoire, le maitre ne pouvant que régler son auxiliaire d'après le caractère de sa propre rémunération et d'après son chiffre. Enfin, sous le rapport numérique, si le salaire du valet, en principe, devait être inférieur à celui de son employeur, en fait, une différence au moins accusée n'existait peut-être

1. Voy. plus haut 943 ss.

2. Voy. pour le lainage, *Recueil*, n° $239^{33, 13}$, [illegible] ^{55}.

3. D'un côté, on raisonne par simple comparaison hypothétique car on ne sait rien de précis (voy. pour le paiement des maitres, plus haut 945-947) ; de l'autre, au sujet du lainage d'abord, on est exactement informé (*Recueil*, n° $239^{33, 13, 55}$) ; pour le tondage, on l'est en principe également, dans les mêmes conditions, [illegible] ; on le sait, [illegible] à l'un plus et à l'autre moins [illegible], donc au besoin d'une façon variable (n° $240^{15, 16}$) ; enfin, pour le tondage, toute indication manque et il faut raisonner par déduction et admettre que puisque les maitres reçoivent un salaire fixe, les valets doivent en obtenir un également, ainsi qu'on le constate clairement dans le lainage.

pas toujours [1] : on se l'explique aisément, en songeant qu'aux yeux de la personne qui remettait l'argent pour payer l'ensemble de l'atelier, les purs ouvriers n'apparaissaient pas socialement comme très inférieurs aux petits patrons et qu'à vrai dire matériellement et avec ceux-ci, ils accomplissaient une égale besogne.

La date du paiement était bien entendu fixée à la fin de la longueur minimum de travail, au samedi : c'était ce jour que l'on « contait [2] » et que le maître « rendait [3] » à ses travailleurs une partie du salaire qu'il avait reçu personnellement. Le règlement ne pouvait se faire que selon les conditions fixées. Les parties n'avaient pas à échanger des sommes

1. Si on veut se reporter p. 948-949 pour le lainage d'abord, on remarquera que les salaires, qu'il s'agisse du valet ou du maître, semblent égaux ou ne diffèrent pas considérablement : d'un côté, il y a égalité : 26 d. art., 22 d., 2 s. (*Recueil*, n° 239[33] et n.) ; de l'autre, d'abord 54 d. douis. (18 d. art.) au patron et 50 ($\frac{50 \times 3}{3}$) à chaque aide (*ibid.*) ; au sujet des tiretaines ensuite, le résultat est assez incertain : 3 d. d. reviennent peut-être aux deux parties également ou 4 d. au maître et 3 seulement aux valets (voy. plus haut 949 ; n° 239[43], n. a.) ; enfin, à l'égard des draps molés, la distinction paraît plus tranchée : on donne en tout par drap 5 s. par. = 60 d. art. = (60 × 3 fort), 190 d. d. ; les valets, spécifie-t-on, reçoivent 44 d. art. = 132 d. ; (190 132) 60 env. au maître ; le reste $\left(\frac{132}{3}\right)$ 44 à chaque valet, qui a donc environ 1 s. 1/2, soit 1/4 de moins que le patron, bien que ces chiffres ne soient qu'approximatifs (n° 239[55]). — En second lieu, au sujet du tendage et d'abord du « drap de camp », 1 d. art. revient au maître, 25 d. art. (= 68 d. d.) aux valets, soit à chacun 2 d. d., donc un tiers de moins que le patron (n° 240[15]) ; pour le « drap d'estuve », 7 d. art., soit environ 22 d. d., sont partagés par moitié entre le patron et ses aides : donnons 10 d. au maître et, des 12 qui restent, 4 à chaque valet : ceux-ci ne reçoivent même que la moitié du salaire de leur employeur (n° 240[16]). Dans ces deux cas du tendage, la distinction du salaire des deux parties paraît donc bien nette, à la différence du lainage : il faut d'ailleurs se borner à le remarquer et on n'en saisit guère le motif. En principe, serait-ce la conséquence indirecte de ce fait déjà signalé que les maîtres tendeurs eux-mêmes paraissaient bien recevoir une rémunération très inférieure à celle des maîtres foulons ? (voy. plus haut, 950) : ils auraient compensé ce désavantage en ne payant que très peu leurs aides ; en fait d'ailleurs, au point de vue purement technique, le rôle de valet-tendeur paraissait bien plus aisé que celui de valet-foulon, comme beaucoup plus exclusivement mécanique.

2. *Recueil*, n° 239[37] : très exactement cette disposition indique-t-elle que, de toutes façons, on devait payer avant le samedi suivant celui du « conte », dans la huitaine suivant ce dernier ?

3. N° 239[43], n. a.

différentes des quantités convenues et si les valets n'étaient pas payés, dans les trois jours, délai extrême toujours le même et au delà duquel une réclamation devenait prescrite, ils avaient le droit d'adresser à un esgardeur une plainte obligeant le maître à régler son aide dans le même temps [1]. Peut-être pour rémunérer les esgardeurs dans leurs inspections, le patron « retenait-il » une partie du salaire de ses ouvriers [2], preuve nouvelle de la tendance à l'égalité ou, du moins, à la collaboration entre les deux éléments essentiels de l'atelier. Au valet enfin s'appliquait la défense déjà signalée à l'égard du maître d'engager son salaire [3-4].

Tel était le mode de rétribution du travail régulier. Lorsqu'un « damage » se produisait, le valet ne semblait pas être toujours personnellement responsable, du moins ne l'indique-t-on pas [5] ; mais parfois il pouvait l'être et alors suivant des gradations diverses. Ou il partageait simplement avec le maître le paiement de l'amende officielle et de « l'amendement » privé [6], ou allant plus loin, si les draps étaient « mal labouréz par se deffaulte » ou s'il « ouvrait » avec un apprenti non encore « prisies », il restait seul puni [7]. La maître devait verser directement d'abord la somme de la réparation aux esgardeurs, puisque sans doute l'argent comptant manquait au valet, mais ensuite se « recouvre » -t-il sur ce dernier en « retenant le deserte por sen forfait [8] ». Cette participation du valet aux amendes ou même la restriction de ces dernières

1. § 34 et n. a., 37 et n. d.

2. D'après *Recueil*, n° 239[39] (« Si doivent avoir por lor painne... »). A vrai dire, la disposition reste obscure. Quelle est en particulier la signification du terme « couple » ? le maître et les valets ?

3. N° 239[38].

4. L'interdiction pour le maître « d'estoffer [remettre] drap a nul vallet » (n° 239[3]) est-elle une défense du truck system ou plus simplement un empêchement du vol ? De même, la défense pour les valets de « prendre amendise d'autrui » s'applique-t-elle à des sortes de pourboires ? — (§ 13).

5. Par ex. *Recueil*, n[os] 229[33, 51], 235[13], 238[2] 239[1], etc., etc.

6. *Recueil*, n[os] 229[68, 73, 79, 81], 239[1-2], 339[1], 371[9] ; joindre deux cas un peu spéciaux, 384[12] 385[10, 11].

7. N[os] 219[7], 385[14].

8. N° 239[40].

à lui seul, étaient en principe assez compréhensibles, puisqu'il était proprement le travailleur qui savait son métier, à l'inverse de l'apprenti, simple futur patron. Quant aux différences de détails, il faut se borner à les constater.

En somme, les renseignements concernant la rémunération des ouvriers proprement dits se rapprochent des indications relatives au paiement des petits patrons : les salaires des uns et des autres présentent une analogie d'ensemble évidente.

La longueur effective des rapports des parties nous reste absolument inconnue. Les valets changeaient-ils constamment de ville et même, dans une cité unique, de maîtres, ou certains du moins s'attachaient-ils à leurs patrons ? Les notions générales qu'on possède à leur sujet et qui en font d'habitude des êtres errants [1], et en particulier à Douai, la base hebdomadaire moyenne, peut-être en fait journalière, de leur location, feraient adopter la première hypothèse. Peut-être cependant la seconde, surtout pour les maîtres-valets, dont le rôle probable d'ouvriers supérieurs était de diriger les autres travailleurs et de perpétuer les traditions, se réalisait-elle plus souvent qu'on serait tenté de le croire : un des valets des fabricants de Boine Broke semble en effet être resté trois ans chez son maître [2]. Il faut se borner, en somme, à constater cet exemple unique et, en l'absence de la moindre preuve, on ne saurait le généraliser, car il paraît assez surprenant.

Les valets sont mentionnés au moins dans les métiers qui contiennent des apprentis, c'est-à-dire dans le tissage, dans l'apprêt, et en plus dans la teinture [3] : ainsi, les opérations régulièrement antérieures à cette dernière manipulation ne semblent pas en comporter. Les raisons de leur

1. Pirenne, *Histoire*, I, 273.

2. *Recueil*, n° 328^{22c}.

3. Pour le tissage, P.J. 289 et *Recueil*, n° 256 ; pour l'apprêt : foulage, n°s 239, 384-385 ; tendage, 240 ; tondage, 217, 219 ; pour la teinture, 229^{28}, ^{32}, ^{68}, ^{70}, ^{73}, ^{79}, ^{81}, etc.

existence ou de leur absence ne sont pas évidemment différentes des motifs qu'on pourrait faire valoir au sujet des apprentis : elles sont sans doute purement techniques et se ramènent à ce que, suivant la simplicité ou la complexité des opérations, les aides paraissent inutiles ou nécessaires. On ne rencontre pas plus pour les ouvriers que pour les futurs patrons de prescriptions communes et les règlements relatifs aux premiers concernent toujours un métier particulier, mais aucun motif, croirait-on, n'empêche d'en déduire des conclusions générales.

Deux seules exceptions à ces remarques d'ensemble se constatent à l'égard des pareurs et des tondeurs. Tout d'abord, dans trois circonstances qui ne sont que les occasions même où intervinrent les maîtres des mêmes métiers, et que nous avons déjà indiquées, les valets du lainage vers 1250 et ceux du tondage en 1229 et en 1247 [1], « s'acorderent » avec les petits patrons, les drapiers et les esgardeurs pour présenter aux échevins trois règlements que ces derniers confirmèrent. Ces ordonnances spécifiaient, uniquement pour les tondeurs, l'intervention annuelle des deux valets esgardeurs sortants, qui prenaient un premier marchand, et des maîtres tondeurs ordinaires, lesquels choisissaient un second marchand devenant esgardeur avec le précédent : ces deux élus élisaient à leur tour les deux valets inspecteurs [2]. Ainsi nommés, ceux-ci allaient en particulier « veir les œvres... en les maisons des maistres », y surveillaient même les apprentis qu'ils avaient la fonction de « prisier » : aux marchands esgardeurs revenait le droit de régler les « descordes » qui se produisaient sur ce point spécial ou qui survenaient d'une façon générale entre maîtres et apprentis [3]. Pour les deux métiers des pareurs et des tondeurs, les règlements s'occupaient aussi naturelle-

1. *Recueil*, nos 217^1, 219^1, 239^1.

2. N° 219^1. Ce système original de 1247 ne semble guère d'ailleurs avoir tardé à subir une modification partielle assez importante par l'adjonction aux quatre inspecteurs primitifs, de deux esgardeurs maîtres, choisis d'ailleurs dans des conditions inconnues : voy. n° 219^1, n. a, et cf. 222^{18} et 300^{20}.

3. N° 219^4, ^{6}.

ment des rapports des valets avec leurs maîtres, ils précisaient leurs obligations quant à l'exécution du travail et fixaient leurs droits vis-à-vis de leurs employeurs à l'égard de la remise de la matière et des paiements [1].

Les causes comme les contenus de ces règlements méritent d'attirer une attention particulière. Qu'il s'agisse en général, pour leur élaboration, des réunions originelles et uniques d'où sortirent les ordonnances, ou pour les tondeurs seuls, des choix postérieurs et réguliers des esgardeurs marchands, manifestations exceptionnelles en leur genre, on ne saurait l'oublier, au XIIIe siècle [2], le rôle des valets est en somme comparable à celui des maîtres et des marchands, sinon des échevins. Dans l'application régulière des bans du tondage, à l'égard de l'inspection, leur intervention est, par suite, réellement surprenante et se montre comme une sorte de renversement de l'état de choses habituel : n'apparaissent-ils pas en lieu et place de leurs employeurs [3] qu'ils vont jusqu'à surveiller chez eux ? le rôle même des inspecteurs marchands, pour supérieur qu'il soit en fait au leur, n'est a priori qu'éventuel et de nature surtout judiciaire. Enfin, pour le contenu même de l'ensemble des règlements, on ne saurait s'étonner que toutes les dispositions soient pleines d'une réelle équité et que même plusieurs ne présentent rien que de favorable, puisqu'elles assurent aux intéressés des salaires fixes. Bref, d'une façon générale, la situation des valets appréteurs était assez avantageuse : ce ne pouvait tenir qu'à l'indépendance relative dont jouissaient dans leur ensemble les métiers correspondants et qui entrainait pour tous leurs membres une situation préférable à celle des autres travailleurs. Quant

1. N°s 219$^{7, 9}$ (tondeurs) et 239 passim (pareurs) : le § 4 comparable au n° 219$^{1, 7}$, indique-t-il pour les pareurs également l'existence d'esgardeurs valets ? Dans la liste des esgarderies de 1250, l'absence des esgardeurs des foulons ne permet pas la vérification de cette conjecture, que confirmerait peut-être, dans la liste postérieure de 1388, la présence de deux esgardeurs valets (360^{20}).

2. Voy. plus haut 647, 683-685 et joindre plus bas « 2° ».

3. Voy. la modification citée p. précédente, n. 2.

à cette sorte de prééminence, spéciale à la profession des tondeurs, des valets sur les maîtres, elle demeure assez inexplicable et ne semble pas comporter de solution bien précise.

Les « garçons » sont mentionnés quelquefois également, mais les renseignements que nous avons à leur sujet restent, en partie à cause de leur petit nombre, assez obscurs. Ils se rapportent à leur rôle dans le listage et dans le tissage des draps et des tiretaines. D'une part, on spécifie simplement que, conjointement avec la femme du maître, le garçon ne peut travailler qu'en cas d'empêchement absolu du petit patron [1]. Pour le tissage [2], les maîtres n'avaient le droit d'employer les garçons que s'ils avaient fait leur « serviche » dans la ville ou ailleurs : peut-être désignait-on ainsi une sorte de stage, qui aurait précédé le « garçonnat » lui-même, mais il est difficile de préciser. Ainsi qu'ils le faisaient au sujet des valets, les patrons devaient « enconvenencier » les garçons par devant les esgardeurs : on ignore, en fait, les conditions de l'engagement qu'il était seulement prescrit de ne pas rompre avant son expiration. Si ce genre de travailleurs existait dans les autres métiers, il est impossible de le dire ou de le supposer.

Le garçon ne devait être ni l'apprenti ni le valet, mais ces éliminations ne suffisent pas pour indiquer son état véritable. D'après sa dénomination, l'intéressé était certainement jeune. On voit aussi qu'il travaillait chez le maître. La conjecture la plus simple consisterait peut-être à le regarder comme une sorte de petit valet, chargé à l'intérieur de l'atelier de distribuer l'ouvrage et au besoin d'en exécuter certaines parties, et au dehors occupé à servir de messager et de transmetteur de la matière ; bref, il aurait été une sorte d'intermédiaire entre le patron et les maîtres d'une part, entre ces

1. *Recueil*, n° 225^{3}.
2. P. J. 280^{27-28}; *Recueil*, n° 256^{9}, n. 1, 17.

derniers et les valets de l'autre. D'une façon plus précise, comme on ne parle jamais pour ceux-ci d'une éducation technique et qu'ils sont toujours censés savoir leur métier, les garçons étaient peut-être justement de futurs valets, des apprentis valets. En tout cas, leur rôle ne semblait pas être très important.

Les « ouvriers » enfin ont été parfois nommés. En général, ce terme paraît indiquer simplement l'individu qui sait « ouvrer [1] » : il y avait « le cloche des ouvriers [2] ». Aussi, nous l'avons remarqué, on ne jugeait l'apprenti digne de remplacer, ne fut-ce que momentanément, un patron et d'être finalement déclaré son égal, que s'il était « ouvriers [3] ». Aussi, dans des conditions plus précises, ce dernier se trouvait-il fréquemment, assimilé à celui qui « œuvre » par excellence, au valet [4]. En somme, il ne devait pas constituer une classe spéciale de travailleurs : c'était le travailleur personnifié.

2° *Le droit collectif.*

Les mesures relatives aux rapports collectifs des drapiers avec les maîtres ou les valets ou, à un degré beaucoup moins important, des seconds avec ceux-ci, ne concernent pas l'état plutôt corporatif ou se rapportent à ce dernier.

Les premières visent le travail surtout et très rarement le salaire. D'une part, elles concernent assez indifféremment les patrons ou leurs ouvriers qu'au fond on met sur le même pied et auxquels on applique des prescriptions identiques. En général, on défend que jamais « li œvre de le vile demeure

1. Dans ce sens probablement P.J. 289^{17} ; *Recueil*, nos $225^{4, 8}$, 352, $371^{18, 19}$. Pour les métiers de la laine, quel est le sens exact du terme « ouvriers » dans *Recueil*, no 224^{9} ; ne serait-ce pas celui de maître ?

2. Voy. plus haut 823-824.

3. *Recueil*, no $225^{4, 14}$; cf. plus haut 898-899.

4. Sans doute *Recueil*, nos 233, $240^{15, 16}$, 256^{12}.

à faire ne ke ele soit destorbée [1] ». Que jamais donc le travail urbain ne soit atteint dans des conditions soit passives, soit actives. Tout d'abord, on interdit spécialement aux valets de « venir » à l'ouvrage « por le vile entovellier [2] », pour l'enchevêtrer, la plonger dans le désordre, lui « causer anui » en un mot : on ne veut pas que les aides aient des intentions trompeuses, fausses, telles que les choses doivent cesser de se passer « bien », avec réglementation, régularité, et que finalement le travail puisse ne pas commencer. Puis, au cours de la besogne, on le sait, le valet encore ne doit pas « refuser » l'ouvrage et le maître ne peut pas ne pas lui en « donner » et si pour quelque cause que ce soit, l'un a des difficultés avec l'autre, on lui défend cependant d'abandonner sa tâche [3]. Si, d'autre part, on interdit aux travailleurs de délaisser le travail spontanément, ils ne sauraient aussi de ce point de vue exercer sur les autres artisans aucune action d'une origine ou d'une nature quelconques. Il ne leur faut pas « aler en tor par les mestiers por desfendre l'œvre », par exemple au moment des froids, des gelées ou pour un autre motif : seuls, les esgardeurs ont le droit d'arrêter la besogne quand les circonstances atmosphériques l'exigent [4]. De ce côté, si les agissements précédents paraissent rester surtout individuels, on s'inquiète aussi de leur forme possible plus nettement collective et, en conséquence, peut-être plus brutale. « Que nus, répète-t-on, ne face asanlée ne takehan encontre le vile [5] ». On interdit donc d'abord de constituer, ainsi que s'exprimera un autre document, des « congregacions [6] », d'où puissent sortir des mesures préjudiciables à la draperie. Précisément de conséquences possibles de telles associations, les « takehans » paraissent être la plus grave.

1. *Recueil*, nos 246[1], 259, et 289, p. 143, l. 26.
2. Nos 230[21].
3. Nos 230[21, 30, 42].
4. Nos 235[23], 256[1].
5. Nos 218, 235[22], 245[1, 2], 256[9], 259.
6. En 1371, « congregacion [illegible] assamblée », [illegible] (*Recueil*, n° 354 ; [illegible] ci-après 998.

car on ne saurait que les définir des mouvements violents ou mieux de véritables « grèves » révolutionnaires. Ces deux manifestations collectives, les unes origine et prélude des autres, représentant par excellence aux yeux des échevins, le double mode de résistance à l'accomplissement du travail urbain. Ils y attachent une telle importance que, d'une façon caractéristique, on s'en souvient, ils ne punissent peut-être aussi vigoureusement aucun attentat au droit drapier [1]. Ainsi, rien n'est plus net : qu'on ne « laisse pas œvre et qu'on ne deffende pas autrui à ouvrer [2] ».

A l'égard des salaires, le seul règlement qui mérite d'être signalé ou mieux rappelé, et qui est relatif aux tondeurs, interdit, par la raréfaction de l'offre des maîtres, de faire monter les prix [3].

Le principe général d'où découlent ces diverses mesures est bien que rien ne doit arrêter la confection de la « boine et loiale draperie ». D'une part, chaque travailleur, maître ou valet, ne constitue absolument qu'un pur rouage de l'industrie urbaine et tout, personnes et outils, doit agir et fonctionner avec une régularité complète et continue : il faut que jamais le mécanisme humain ou matériel, pour quelque cause que ce soit, ne cesse de marcher. Aussi, afin que chaque intéressé puisse accomplir son travail sans accroc, il importe essentiellement que tous demeurent à leur place, que personne ne s'abstienne de sa participation au travail commun, ne se dérange et n'aille déranger les autres, et qu'également aucune association ne se constitue dans le but d'arrêter l'ouvrage. A cette fin, les divers travailleurs n'ont qu'à rester isolés et à exécuter individuellement leur besogne en ignorant leurs compagnons. Ce sont là deux faits inverses, mais qui, en réalité, s'accordent parfaitement : à titre de membre de l'économie drapière, chaque artisan est un élément d'un tout et c'est en vue de réaliser les détails de cet

1. Voy. plus haut 671.
2. *Recueil*, nos 239^{21}, 245^{3}-246^{18}, 256^{1}, 259.
3. No $217^{10.11}$; voy. plus haut 952.

ensemble qu'il lui faut accomplir son ouvrage, mais, dans l'exécution même, dans l'accomplissement pratique de cette tâche, il a défense de sortir de la situation séparée que les règlements lui ont assignée. Le but dernier du travail est collectif, mais le moment même de ce travail est individuel ; en d'autres termes, ce qui est individuel, c'est l'accomplissement réel de la besogne, ce qui est collectif, c'est sa fin éminente. L'artisan doit travailler à part dans une intention générale.

Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que tout ce qui peut entraîner une forme quelconque d'association des employés ne se manifeste pas ou ne soit mentionné par les règlements que pour être interdit avec une sévérité particulière. Sans doute, le terme de « mestier » se rencontre fréquemment. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué au sujet de l'économie non drapière [1], ou il a la signification pure et simple de travail mécanique et son application reste individuelle [2], ou, à vrai dire, il comporte une extension plurale, mais il ne désigne que la réunion numérique des maitres s'occupant en particulier d'une manipulation quelconque et dont les divers éléments personnels demeurent absolument isolés [3]. C'est que non seulement, nous venons de le voir, on défend les associations formées dans un but violent, mais on ne permet pas davantage tout ce qui peut ressembler à une manifestation collective, ou bien plus simplement, amener des relations entre travailleurs dans une intention quelconque. Aucun tisserand, au moins sans une autorisation échevinale pouvant toujours se refuser, ne doit « aller en tor por rouver ou por prendre deniers ne à aprentis ne ailleurs [4] », afin de réunir des droits d'apprentissage comme des cotisations de genres variés. On interdit, en somme, toute démarche spontanée ou, question beaucoup plus essen-

1. Voy. plus haut 583.
2. *Recueil*, nos 220^{10}, 223^{1}, 225^{11}, $226^{39, 40}$, 239^{1}, 250, 320^{1}, $371^{9, 22}$, etc...
3. *Recueil*, nos 225^{9}, $245^{18, 19}$, $256^{7, 8, 10, 15, 17}$, 354, $384^{1, 13}$, etc...
4. *Recueil*, nos 235^{23}, 256^{3}.

tielle, résultant d'une délégation et qui, de part et d'autre, puisse favoriser les rapports d'un membre du métier avec les autres individus adonnés au même travail, pour arriver à empêcher tous les participants de prendre conscience d'eux-mêmes, puis de s'organiser. C'est là une marque de défiance singulièrement caractéristique.

Ces principes posés, rien ne semble moins surprenant que de voir le XIIIe siècle tout entier ne présenter que quatre exemples d'action collective, dont une seule même n'eut pas un but restreint et surtout ne resta pas un fait isolé, mais entraîna une manifestation annuelle. Nous avons déjà signalé ces agissements [1]. Ce furent d'abord les interventions des maîtres listeurs et des maîtres et valets laneurs et tondeurs, en vue de la confection des règlements les intéressant [2]. Dans quelles circonstances exactes ces travailleurs se montrèrent-ils les uns et les autres ? c'est ce qu'on sait déjà ne pouvoir préciser en aucune façon. Mais les événements mêmes ne sont pas douteux et leurs conséquences furent plutôt favorables à divers titres aux participants, surtout aux apprêteurs. En particulier dans la tonderie, on n'ignore pas que ces résultats amenèrent d'une façon régulière, chaque année, l'action commune des esgardeurs et des ouvriers pour la nomination des inspecteurs [3].

Ainsi, par quatre fois, les listeurs, les laneurs et les tondeurs se réunirent ; ensuite, dans le dernier métier, les valets esgardeurs sortants et les maitres le firent sans doute annuellement. Dans quatre occasions, les travailleurs de chaque profession délibérèrent ensemble sur leurs intérêts, puis certains des tondeurs continuèrent à se réunir tous les douze mois afin d'émettre un vote de but personnel. Le caractère tout à fait exceptionnel de ces manifestations ne permet pas de les passer sous silence, mais leur nature très déterminée engage à ne pas en exagérer l'importance. Les événements eux-mêmes paraissent

1. Voy. plus haut 647, 683-684.
2. *Recueil*, nos 217[1], 219[1], 239[1].
3. No 219[1].

bien ne plus s'être reproduits et quant à celles de leurs conséquences relatives aux élections des tondeurs, en dehors de cette réunion annuelle, unique partielle et très spéciale du métier, on doit observer que ce groupe de travailleurs disparaissait absolument, s'évanouissait en quelque sorte jusqu'à l'année suivante ; en admettant même que les résultats d'une telle réunion se fissent sentir d'une façon durable, sinon permanente, toute trace d'organisation continue n'existait pas plus en somme dans cette branche de la draperie que dans les autres. Ces cas sont donc d'autant plus intéressants qu'ils sont plus rares, mais il ne faut y voir autre chose que des manifestations plurales, des phénomènes collectifs tout à fait momentanés et réduits.

Les considérer pour l'avenir comme des débuts d'existence corporative et croire que le métier des tondeurs en particulier, déjà plus développé, commença ainsi à s'organiser en une réelle association juridique, c'est émettre une appréciation en principe admissible, car les unions de travailleurs ont pu se manifester pour la première fois de bien des manières différentes ; cependant, un pareil jugement ne serait réellement exact que si nous avions des preuves que ces faits ont constitué des germes n'ayant ensuite cessé de grandir, pour aboutir à des organismes véritables et permanents. Or telle ne fut sans doute pas la suite des événements, surtout pour les listeurs et pareurs au sujet desquels nous manquons ensuite de tout renseignement sur ce point ; peut-être le cas des tondeurs, on le verra, est-il un peu plus discutable [1]. Ces traces très légères et très fugitives d'action collective peuvent témoigner simplement d'une indépendance relative, à un moment donné, de certaines des professions de la teinture et de l'apprêt seules, et il ne semble pas qu'il faille y voir rien de plus.

Ce n'en sont pas moins, encore une fois, les seuls événements de cet ordre que l'on constate pour tout le cours du

1. Voy. l'examen d'un acte de 1391, plus bas, 1010-1012.

XIIIe siècle c'est-à-dire pendant toute la belle époque de la draperie. Un pareil état de choses ne peut donc résulter du manque de vie intérieure de l'économie. Il n'est pas davantage une conséquence indirecte de la documentation, car l'ensemble des pièces paraît être assez considérable pour qu'une question aussi essentielle, si elle avait été résolue favorablement, eut apparu dans la législation échevinale, d'autant mieux que, on le constate pour quelques métiers privilégiés, elle n'est pas entièrement absente des bans ; or, nous possédons à l'égard des autres professions une série de règlements d'origine et de rédaction similaires. Mais, d'une façon plus significative encore, en réalité, les renseignements ne font nullement défaut : seulement, on l'a vu, ils sont de valeur essentiellement négative, ils ont un but tout à fait restrictif et, par cela même, la très petite quantité des manifestations positives est absolument connexe à l'abondance des mesures opposées : les premières sont la conséquence expresse, quoique indirecte, des secondes. En d'autres termes, l'absence des unes s'explique aisément par la présence des autres et les deux principes concordent absolument.

Ils montrent que le pouvoir échevinal s'occupait bien clairement des unions de travailleurs, mais les seules preuves ou du moins les plus claires qu'on possède de son intervention, dénotent que non seulement il ne les favorisait pas, mais que tout au contraire, il s'opposait à leur formation. On objectera que les mesures qu'il prenait à ce sujet visaient d'une façon presque exclusive les cas d'arrêt du travail mais c'était justement parce qu'il craignait que les collectivités de patrons ou d'ouvriers une fois constituées puissent lui causer des difficultés pour cette question fondamentale qu'il empêchait d'une façon rigoureuse leur création sur ce point, jugeant inutile, sinon impolitique, de parler des autres. En outre, raisonnant par comparaison avec les autres branches du trafic ou de la fabrication de la ville, on remarquera qu'elles ne sont pas soumises aux défenses précédentes et que certaines présentent une vie unioniste, peut-être proportionnée à leur

importance [1], malgré l'infériorité singulière de leur ampleur par rapport à la draperie ; l'inverse aurait dû plutôt se produire, sans l'existence de ces interdictions connues dans l'industrie textile : on s'explique donc aisément ce contraste. Aussi, est-il supposable que les très rares métiers drapiers qui jouirent à certains moments de quelque vague existence associationniste, si réduite fut-elle, l'extorquèrent aux échevins, qui la reconnurent malgré eux.

Tout ce qui précède semble bien autoriser à conclure qu'au XIIIe siècle, époque normale de la vie corporative, surtout pour une économie aussi développée, aussi riche à tous égards que l'était celle de la draperie, aucune union sociale n'existait à Douai, et que si toute trace en est absente, on ne doit pas en chercher la cause dans un manque d'initiative des intéressés, mais dans l'opposition bien nettement formulée du pouvoir échevinal : il considérait a priori toute association de patrons comme anti-urbaine, plus précisément comme anti-patricienne.

Les très rares renseignements relatifs à la vie collective des métiers drapiers pour le XIIIe siècle ne dépassent pas, on le sait, le milieu de cette époque ; de ce moment jusqu'au début environ du troisième quart de la période séculaire suivante, on ne possède même plus aucune mention de nature analogue. Malgré une diminution assez considérable de la quantité des documents, à cette absence d'indications correspond certainement un manque de changements réels tant soit peu importants, car si pour la fin du XIVe siècle et le début du suivant, on arrive à avoir quelques renseignements, ils ne sont ni nombreux ni absolument essentiels. Ils ne dépassent pas le chiffre de trois pour les années 1371, 1391 et 1403 ; le premier et le dernier concernent les tisserands, le second les tondeurs.

A la première de ces dates [2], « ly bonne gent du mestier des tisserans supplient humblement leurs seigneurs les

1. Voy. plus haut 591 ss.
2. *Ib. ord.*, n° 354.

eschevins » de les autoriser « à avoir IIII torses..., pour servir Notre-Seigneur le jour du Saint-Sacrement ». Tel serait le premier objet, à la fois principal et extraordinaire, de l'usage des flambeaux. En temps ordinaire, chacun devait rester chez « quatre preudhomme du mestier », appartenant à chacune aussi des quatre paroisses les plus importantes de la ville, et servir soit à baptiser les enfants des dites bonnes gens, soit à « convoier Dieu à acumenier » ces derniers, en d'autres termes à accompagner la communion qu'on portait à domicile aux malades et aux moribonds. Les échevins répondirent à la demande qu'en principe ils l'approuvaient, chargeant comme toujours les esgardeurs de son exécution. Mais ils firent expressément les réserves suivantes. Quand les représentants du Magistrat prendraient les mesures nécessaires à l'accomplissement de ce projet, on ne ferait d'abord aucune « congregacion ne assamblée » ; de plus, personne ne serait contraint de contribuer aux dépenses que le paiement de ces torches nécessiterait, mais seuls donneraient les travailleurs qui le voudraient bien « par devocion et volenté » ; enfin, l'existence et la durée de l'autorisation seraient de tous points réservées « à le volenté » des échevins et ils l'annuleraient quand il leur plairait.

Un tiers de siècle plus tard exactement, en 1403, les torches existent toujours : c'est ce qu'on appelle « le luminaire du mestier servans au Saint-Sacrement en torses[1] ». Aucun doute n'est donc possible au sujet du rapport des objets séparés avec le terme générique de « mestier » dont on se sert : le second est bien relatif aux premiers et désigne l'institution, l'organisme qu'ils représentent à certains égards. Mais une importante modification a été accomplie dans les relations des intéressés et de ce luminaire. Les esgardeurs ont maintenant le droit d'ordonner à tous les maîtres et apprentis de payer leur cotisation annuelle : s'ils ne l'ont pas versée dans les délais légaux, ils doivent venir s'en expliquer devant les

1. *Recueil*, n° 384[13].

échevins : en principe, aucune exception personnelle ne paraît être faite [1]. Le luminaire est également alimenté par une partie de certaines amendes, le reste revenant aux esgardeurs [2].

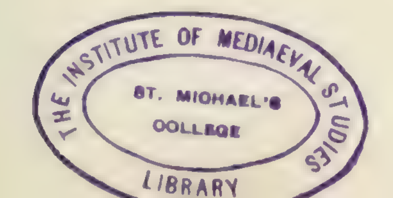
L'histoire de cette institution paraît donc présenter deux phases successives. Si, en 1371, on considère tout d'abord le passé, il semble que jusque-là les tisserands n'ont eu aucune forme de vie religieuse commune : on n'a aucun motif de supposer qu'elle se soit exercée antérieurement d'une façon différente. On pourrait sans doute objecter que, suivant une règle courante, l'intervention administrative se borna à constater et à ratifier un état de choses existant, et peut-être depuis longtemps ; mais ce n'est certainement pas le cas ici, en raison de la forme de la requête comme de celle de l'autorisation : l'organisme ne saurait être que nouveau. Par conséquent, cette année, les tisserands, absolument de leur plein gré, demandent à l'autorité urbaine de leur permettre d'exercer certaines manifestations d'une vie religieuse collective. Les alentours, les circonstances particulières de ce fait, l'action des tisserands plutôt que de tels autres travailleurs, l'année ou tout au moins l'époque de la demande, sa nature même ont des causes qui nous sont, en fait, complètement inconnues et qu'il est assez difficile de reconstituer d'une façon précise.

En tout cas, il paraît être naturel, surtout si les travailleurs de l'apprêt jouissaient toujours d'une certaine liberté, que les tisserands, qui formaient en somme le métier le plus nombreux et le plus important, aient cru légitime de chercher à obtenir à leur tour quelques droits, ou peut-être agirent-ils sans aucune arrière-pensée. Leur tentative nous apparaît aussi tardivement, soit parce qu'ils en avaient accompli antérieurement d'analogues restées infructueuses, et pour ce motif ignorées de nous, soit plutôt parce qu'ils n'en avaient accompli aucune.

1. N° 384[16].
2. § I, 13.

jugeant par avance leur démarche inutile. Les sentiments du pouvoir urbain sur, ou plus exactement, contre les libertés des artisans, étaient connus, et c'était plus spécialement contre le métier qui, à Douai comme ailleurs, devait être le plus turbulent de tous et avait en fait donné des preuves de cet état moral [1], que cette défiance du Magistrat pouvait se manifester et nous sembler toute naturelle. Dans le milieu de la seconde moitié du XIVe siècle, les tisserands crurent sans doute la situation plus favorable : en général, les corporations se constituaient et le mouvement commençait, croirait-on, à s'étendre jusqu'à Douai [2] ; en cette même ville, la draperie particulièrement devant avoir perdu de son importance primitive, l'opposition entre les drapiers et les maîtres n'avait pu, parallèlement, que beaucoup diminuer d'acuité ; dans ces conditions diverses, l'octroi de libertés sociales, en principe, pouvait être loin de présenter l'importance et les dangers possibles d'autrefois. D'autant mieux que les requérants semblèrent juger bon et habile de ne demander qu'une concession d'une nature modeste et d'un intérêt secondaire, qui ne devait pas éveiller beaucoup les craintes de l'autorité. Ce n'est pas là seulement une question de fond, mais cette intention discrète est presque confirmée par le ton très humble de la requête : celle-ci est une véritable prière adressée par des travailleurs très ordinaires à des maîtres tout-puissants. Simple formule contemporaine, dira-t-on ; en tout cas, elle s'accorde aussi exactement que possible avec les situations respectives probables des deux parties. Que d'ailleurs les tisserands se soient adressés au pouvoir urbain pour obtenir une approbation à leur projet, rien n'est plus naturel : la confirmation de l'autorité locale seule pouvait donner à cette innovation souhaitée une valeur légale [3]. Tel était, autant du moins qu'on peut le conjecturer, « le milieu » dans lequel se forma la demande en question.

1. Voy. t. I, 227, 231, 252.
2. Voy. plus haut 593.
3. Cf. plus haut 620-622.



Le Magistrat accorda en principe son autorisation et peut-être les raisons dont nous avons parlé ne furent-elles pas sans influence sur sa détermination. Le développement corporatif constituait un mouvement social auquel il devenait difficile de s'opposer complètement, d'autant mieux qu'on s'habituait comme inconsciemment à des institutions, qui autrefois avaient pu paraître une nouveauté dangereuse ; de plus, la prospérité moindre de la draperie pouvait diminuer aux yeux du Magistrat l'importance de ces revendications comme de leur concession. Mais si l'échevinage fit à cette demande un accueil favorable quant au fond, et le point est en effet essentiel et montre le changement accompli à tous égards, il est non moins important peut-être de constater qu'il ne donna son autorisation que suivant certaines formes bien déterminées, c'est-à-dire avec certaines restrictions très nettes. D'une façon générale, pour l'exécution du projet, non seulement les tisserands n'agirent pas seuls, mais sous la surveillance des représentants officiels du Magistrat, mais il semble même que ces derniers se substituèrent complètement aux travailleurs : en tout cas, les artisans n'eurent certainement qu'une liberté très relative. De plus, puisque les échevins se réservèrent le droit de supprimer la concession à leur bon plaisir, c'était, bien entendu, qu'elle n'était accordée qu'à titre extrêmement précaire. Que les patrons soient restés obéissants au pouvoir urbain, qu'ils n'aient pas cessé d'être obligés de se faire confirmer par lui tout changement dans la vie du métier, nous l'avons dit, le contraire ne se concevrait guère, mais qu'ils lui aient été subordonnés à un degré aussi complet et que leurs libertés à peine concédées soient demeurées aussi instables, rien ne prouve mieux, jusqu'à un certain point, la persistance de leur soumission au Magistrat comme la continuité de son omnipotence sur eux-mêmes.

Les deux clauses de l'exécution sont encore plus significatives. Quoi de plus probant que la permission d'utiliser l'autorisation accordée, à condition que, pas plus en 1371 qu'en plein XIIIe siècle, aucune « assamlée » ne se réunisse : on va

jusqu'à employer les mêmes termes aux deux époques, ceux de rassemblement ou de réunion [1]. A priori, on objectera que le luminaire était pour les tisserands une cause mainte fois répétée de groupement ; on pourrait peut-être répondre que l'assemblée qu'on voulait éviter aurait été faite directement en vue des intérêts du métier, tandis que le rassemblement annuel des tisserands à la procession avait un but religieux relativement étranger à ce même métier. Quoi qu'il en soit de cette distinction sans doute un peu spécieuse, la restriction précédente est un fait et ne saurait être mise en doute : peut-être, en empêchant cette réunion, les échevins pensaient-ils qu'ils arrêteraient ou retarderaient la formation d'une société. Evidemment, ce que les chefs de la ville craignaient et voulaient éviter par dessus tout, c'était de donner aux travailleurs la moindre occasion de se grouper et d'agir en commun, au métier professionnel la moindre possibilité de se constituer en association juridique. En particulier, cette défense se liait peut-être à l'autre interdiction expresse imposée par le Magistrat, d'exercer aucune contrainte sur les tisserands pour les amener à collaborer à l'œuvre du luminaire, exigeant qu'on leur laisse à cet égard une indépendance complète : dans une assemblée, il est possible de faire une certaine pression positive, sans compter l'entraînement inconscient. Au contraire, il fallait que les consentants agissent à la fois par pure volonté personnelle et par simple dévotion, c'est-à-dire spontanément, et comme gens religieux et non comme compagnons tisserands, en raison de leurs idées morales et non de leur travail matériel. Le désir évident, fondamental du Magistrat était donc bien que cette demande de cotisation ne comporte aucune forme possible d'obligation et, par suite, n'entraîne aucun lien forcé entre les tisserands *(Zunftzwang)* : les deux clauses visaient clairement à perpétuer l'isolement entre les travailleurs. Ce n'était pas parce que tisserands qu'ils devaient une cotisation, mais quoique

1. Voy. ci-dessus 992.

tels, ils pouvaient ne pas la donner. Bref, que les intérêts de la religion ne viennent qu'après la tranquillité sociale de la ville : périsse le luminaire, mais qu'il ne se fasse pas d'assemblées !

Ainsi, à certains égards, ce court et unique document est beaucoup plus significatif que le défaut même de toute pièce d'intérêt corporatif, d'où l'on induirait tout au plus le manque possible de vie collective des travailleurs sans le certifier cependant d'une façon précise ; le même texte, non seulement explique indirectement l'absence de documents de nature unioniste que nous n'avons pu supposer, mais il a une importance directe. Il montre clairement que le pouvoir urbain, encore à cette époque plus récente, avait au fond conservé sa défiance profonde et invétérée contre toute manifestation collective de travailleurs, même dans un but purement religieux et sous une forme aussi atténuée que possible. On admettra donc bien, comme nous l'avons conjecturé, que les échevins, s'ils ne pouvaient plus empêcher l'organisation demandée de s'établir, en raison des modifications sociales ambiantes, politiquement n'avaient toujours qu'un désir plus ou moins avoué, celui de la concéder sous des formes aussi réduites et de la voir réussir aussi médiocrement qu'il se pouvait. Bref, il n'est pas douteux, puisque la ville apportait autant d'obstacles à la réunion d'une assemblée temporaire de travailleurs dans un but exclusivement pieux, qu'à plus forte raison elle devait s'opposer par tous les moyens en son pouvoir à l'existence permanente d'une association de petits fabricants constitués juridiquement à une fin sociale [1].

Et néanmoins, quelles que soient la nature et la restriction de la concession, elle est accordée, et c'est là un changement encore essentiel dans la conduite du pouvoir urbain. Qu'il agisse spontanément ou qu'il cède aux circonstances,

1. Cf. exactement à *Tournai*, où précisément les métiers de la draperie et en particulier les tisserands ont un rôle essentiel, le travail cité de Verriest, *Les luttes sociales à T.*, 18-25, et plus haut, 628.

la question reste au fond un peu secondaire, car le résultat ne diffère pas : la concession existe et fonctionne. Sa caractéristique la plus générale est la donation d'un privilège aux seuls tisserands : ce luminaire est donc celui de leur métier et pas d'un autre, il leur appartient d'une façon exclusive. Sous le rapport réel, et d'abord dans son usage courant, il ne cessera pas d'exister et de servir d'une façon continue à ces mêmes uniques travailleurs ; cependant, il aura ainsi un emploi surtout individuel. Extraordinairement, dans les cérémonies religieuses annuelles, il constituera une sorte de drapeau, d'enseigne, bref, de signe autour duquel les artisans s'occupant du même genre d'ouvrage pourront se grouper : c'est alors que, par excellence, il deviendra une manifestation palpable de cet ensemble dans un intérêt plural. Bref, les quatre torches constitueront une représentation particulière et permanente de la totalité des tisserands. Du côté personnel, leur garde sera confiée à quatre travailleurs. Ceux-ci viendront donc directement du métier lui-même, et ils auront ainsi une origine exclusivement professionnelle, sociale par conséquent. Peut-être leur choix donnera-t-il lieu à une action collective de leurs compagnons. En tout cas, ces derniers auront, dans les quatre « prudhommes », un organe à eux, qui les représentera aussi expressément que possible dans un but déterminé. En général, ils seront naturellement chargés de tout ce qui concernera l'administration du luminaire : garde, entretien, frais, remplacement. L'une de leurs fonctions essentielles concernera forcément le côté pécuniaire de cet organisme : ils auront à recueillir les cotisations et à veiller aux dépenses, et ils devront constituer, par les unes et en vue des autres, une caisse qui formera comme un second centre autour duquel le métier devra se grouper sous un autre point de vue : donc, ils auront à s'occuper de la vie financière des travailleurs. D'un mot, les prudhommes formeront un comité directeur, administratif et représentatif, non seulement vis-à-vis de leurs compagnons, mais, ce qui n'est pas moins essentiel, à l'égard

du pouvoir. Dans l'ensemble, on voit comment le luminaire put permettre aux tisserands de commencer à « prendre conscience » d'eux-mêmes.

Si on considère enfin la forme morale de la requête, on observe qu'elle semble être la marque la plus ancienne de l'action religieuse qui, à cette époque, on le sait, paraît régulièrement agir à la naissance des associations [1].

On voit donc sous quels rapports cette demande des tisserands doit présenter de l'intérêt : chronologiquement, elle est une manifestation d'origine ; socialement, elle confirme l'apparition des influences religieuses au début des organisations unionistes ; juridiquement, elle montre pour toute société de ce genre en formation, l'obligation de recourir à l'autorisation administrative ; politiquement, elle fait voir l'octroi de cet accord soumis à des conditions de forme et de fond bien déterminées. En effet, à titre d'abord réel, les travailleurs peuvent donc avoir une vie collective religieuse représentée par un luminaire, dont la gestion entraîne l'existence d'une direction et d'une caisse spéciales. Il n'y a pas d'inconvénient à admettre, semble-t-il, que cet embryon d'organisation constitue le début d'une confrérie de composition professionnelle. Mais, du côté personnel, les rapports des tisserands avec ce luminaire, selon une réserve fondamentale, demeurent facultatifs. Ainsi, la confrérie n'a pas une existence obligatoire : en somme, elle peut ne pas se former ou ne pas durer.

Or, on le sait, en 1403, un changement radical paraît bien se produire à ce sujet. La cotisation devient forcée pour tous les maîtres et même pour tous les apprentis sans exception. Peut-être pourrait-on supposer qu'il ne s'agit que de tous ceux qui ont accepté de contribuer aux dépenses des torches et qui, s'étant engagés, doivent naturellement tenir leur promesse ; ils restent soumis à une obligation purement sociale et individuelle, en dehors d'une nécessité

1. Cf. plus haut 619, 624, 626.

juridique et générale [1]. Mais cette explication est trop spécieuse, alors que le texte ne semble laisser aucune place au doute. Au reste, le luminaire est devenu par ailleurs aussi, nous le savons, un organisme officiel, puisque sa caisse est alimentée en partie par les amendes qui, a priori, ne sont pas d'une application personnelle restreinte, mais peuvent être infligées à tous les tisserands quels qu'ils soient. Deux changements connexes aboutissant à un résultat identique se sont donc produits, mais le premier, positif, est de beaucoup le plus important. Ainsi, aucun des tisserands, pour quelque motif que ce soit, ne peut refuser le paiement de la cotisation, aucun, d'une façon générale, ne saurait se soustraire à une certaine nécessité sociale. Quiconque travaille dans le tissage y est astreint, quiconque s'en exempte ne paraît plus avoir de droit au travail. Mais, en même temps, cette cotisation, parce qu'imposée et indispensable, devient l'origine, la cause et la manifestation, la forme d'existence d'une union également forcée, où tous les travailleurs sont obligés d'entrer, à laquelle tous sont tenus d'appartenir : puisque tous doivent payer, tous encore, sous peine de se voir exclure du travail, sont liés par ce paiement : aucun ne peut rester en dehors de l'association pécuniaire et religieuse qui repose sur cette cotisation et qui doit être constituée par tous les payeurs. On ne saurait trop insister sur ce point : c'est bien, sans aucun doute l'union obligatoire, c'est le monopole !

La raison de ce nouvel état de choses peut être envisagée selon deux formes : elle peut être officielle ou privée, provenir de la ville ou des travailleurs. Dans la première hypothèse, on ne s'explique guère comment, à une trentaine d'années de distance, l'autorité communale, spontanément, aurait suivi deux lignes de conduite successives qui paraissent bien être diamétralement opposées. Sa première politique

1. Ce serait une des formes du *Zunftzwang* de Schmoller, puis de Doren : voy. plus haut 620, n. 1.

semble avoit été aussi nette que possible et, de son point de vue, elle n'est pas sans pouvoir se justifier. Au contraire, dans le second mode d'action, les avantages en sa faveur ne se manifestent pas clairement. Qu'importait au pouvoir urbain d'amener maintenant de sa propre volonté les tisserands à contribuer au luminaire, et quelle utilité trouvait-il à le forcer ainsi à constituer une union obligatoire dont, tout au contraire, le développement pouvait lui causer à lui-même quelque difficulté? Supposer au besoin que le Magistrat aurait cru avoir intérêt à faciliter ou à maintenir parmi les artisans un maximum de ferveur religieuse, ne s'expliquerait guère non plus. Sans doute nous ne nions pas, en raison de la difficulté de trouver une explication absolument satisfaisante à ce changement, qu'il ne soit peut-être dû à une réaction volontaire du pouvoir urbain, mais on se le représente malaisément.

Aussi, serait-il peut-être préférable de voir dans la situation nouvelle de 1403, le résultat des agissements des intéressés eux-mêmes, quoi qu'en ce sens il paraisse également impossible de reconstituer d'une façon très précise les causes des modifications. En principe, on peut penser que la transformation naturelle et presque forcée des groupes d'artisans, qui, de rassemblements facultatifs et ouverts, les poussait à devenir des associations fermées et obligatoires, la réalisation de cette tendance selon un mouvement d'ensemble contemporain, le fait qu'une certaine décadence économique, sans être trop profonde pour tuer chez les travailleurs toute initiative et toute force, pouvait être cependant assez grande, — suffisante, dirait-on, — pour les amener à ne chercher à leurs maux probables que des remèdes indirects et un peu illusoires, et dans ce but, à négliger des réformes proprement économiques pour des changements purement sociaux, rendraient compte peut-être, quoique incomplètement, de l'évolution que nous devons constater. A Douai même, certaines influences générales se manifestèrent sous des formes particulières, s'accompagnèrent de circonstances

spéciales, actions et événements qui nous sont complètement inconnus, que nous ne pouvons soupçonner à aucun degré, mais dont l'influence et l'effet furent sans doute telles que les travailleurs, qui en 1371, étaient déjà parvenus à obtenir certaines libertés, purent en 1403 se faire accorder des droits beaucoup plus étendus, d'autant mieux qu'ils ne paraissent être au fond que la conséquence et le développement des premiers privilèges.

En effet, si on se rappelle qu'en 1371 un certain germe avait été déposé, qu'en somme la faculté d'association avait été plus ou moins autorisée, on comprend que la marche naturelle des institutions et la propre spontanéité des intéressés purent permettre à ces derniers de tirer parti des premières concessions obtenues, de les faire fructifier peu à peu, et il n'importe guère en réalité les moyens par lesquels ils arrivèrent ainsi au résultat connu : l'essentiel était d'avoir eu une base suffisante pour les conquêtes postérieures. Qu'enfin ils aient désiré voir sanctionner juridiquement par le pouvoir urbain la nouvelle situation de fait qu'ils avaient eux-mêmes établie, rien n'était plus simple, puisque, encore une fois, la validation officielle restait indispensable pour assurer une valeur légale à cette innovation. On s'étonne davantage, comme nous l'avons remarqué, du consentement que l'autorité y donna, mais rien n'indique qu'elle le fit de prime abord, qu'au contraire elle ne céda pas peu à peu, sinon même qu'elle n'eut pas la main forcée. Il n'y a guère de doute, en effet, qu'elle n'ait pas agi spontanément, mais, de toutes façons, en 1371, pour la ville comme pour les particuliers, le premier pas avait été fait et il ne restait qu'à continuer plus ou moins rapidement. Ainsi, l'ignorance seule où nous sommes des détails de l'état des travailleurs pendant le dernier tiers du XIVe siècle, entre les deux dates précitées, pourrait faire croire à une sorte de contradiction entre les deux faits successifs qui ouvrent et ferment cette période : ce ne doit être qu'une apparence. Si nous ignorons le mode du passage de l'état primitif à l'état final, le premier par lui-

même suffit à expliquer le second et de l'un à l'autre, rien n'est plus naturel qu'une évolution.

Sans doute, il ne convient pas d'exagérer l'importance de cette union obligatoire quant à sa forme. Elle ne concerne absolument que les intérêts religieux des tisserands. Bien que sa cause et son but, le luminaire, aient amené l'existence d'une sorte de commission de IV Hommes pris parmi les travailleurs eux-mêmes et chargés évidemment en particulier de recueillir les cotisations, ce rôle administratif n'entraîne pas, semble-t-il, pour cet organe de pouvoir judiciaire. Il peut avertir les intéressés de payer ce dont ils sont redevables, ce n'est pas devant lui que les récalcitrants doivent venir s'expliquer et être jugés : à cet égard, l'autorité communale s'est conservée tout pouvoir. Il s'en faut donc de beaucoup que l'union constitue une « corporation de métier ». Mais, quant au fond, un fait d'importance fondamentale n'existe pas moins : l'obligation de la cotisation. Tout d'abord l'existence de ce droit crée l'union, le reste viendra par surcroît.

Les tisserands, dans la voie de l'organisation, paraissent être allés plus loin que les tondeurs. C'est à ceux-ci, on le sait, que se rapporte le dernier fait que nous ayons à étudier. En 1391 [1], deux esgardeurs du « mestier des tondeurs de grans forches » et six individus, dont la qualité sociale n'est pas désignée, mais agissant « ou nom et pour tout le corps du dit mestier », donnèrent par devant échevins décharge à un dernier intéressé de la remise d'une somme de 20 florins, qui avaient été déposés chez lui « en warde et en vray depot et au pourfit » de ce même « mestier ». Les esgardeurs et les six individus reconnaissaient avoir reçu la somme et s'engageaient « par obligation du dit mestier » à ne plus rien réclamer à l'ancien dépositaire de l'argent.

Les points de départ, tout au moins, de cet acte, restent malheureusement très vagues. On n'indique ni l'origine

1. *Recueil*, n° 372.

de l'argent, ni les motifs de son dépôt, chez un individu dont la situation reste inconnue, ni les raisons de sa reprise : il paraît être impossible de faire sur ces divers points des hypothèses un peu fondées. Les résultats de ces faits sont au contraire mieux indiqués. C'est tout d'abord l'existence d'une sorte de commission se composant à la fois de représentants du pouvoir et de particuliers. L'intervention de l'autorité urbaine se constate donc et, n'étant pas un fait nouveau ni exceptionnel, n'a rien qui puisse surprendre. D'une façon générale, elle démontre simplement une fois de plus que les travailleurs n'étaient pas émancipés complètement du pouvoir urbain. Les particuliers délégués ne pouvaient être que des tondeurs : les travailleurs de ce genre avaient donc quelques individus auxquels ils confiaient le soin de les représenter et de gérer leurs intérêts, sinon d'une façon permanente, mais dans des circonstances extraordinaires et dans des conditions d'ailleurs inconnues ; ainsi avaient agi les tisserands, quoique sous une forme plus déterminée, avec les IV Hommes du luminaire : en principe, les deux organes étaient évidemment d'une nature voisine. Tous les tondeurs, au moins dans le cas précité, avaient donc eu, eux aussi, mêmes intérêts évidents, même conduite effective : ils avaient pu jouir, ne fût-ce que pendant un moment, d'une certaine communauté d'existence. De tous les avantages précédents était sorti comme un embryon d'administration. Il paraît donc être assez naturel que ce métier, par analogie avec les tisserands, ait possédé une sorte de caisse, dont l'existence n'est pas douteuse, bien que nous en ignorions la forme. Si ses recettes avaient pour origine les cotisations des travailleurs, son fonctionnement se faisait, on le voit, aussi nettement que possible, à leur profit. Cette caisse était le résultat et le signe d'une vie collective qui n'était elle-même, nous l'avons remarqué, que la conséquence des velléités et de besoins communs. Mieux encore, puisque les récepteurs de la somme d'argent permettaient de respecter la « teneur de la quittance par l'obligation du dit mestier », que ce dernier pouvait, du

moins par l'intermédiaire de ses représentants, s'obliger et au besoin comparaître en justice, y agir, y témoigner et y accomplir des actes quelconques de même ordre, c'est qu'il semblait bien constituer une sorte de personne morale.

Il faut se garder de tirer de ces brèves et exceptionnelles indications des conséquences à la fois trop nettes et trop étendues. A priori cependant, cet état de choses ne saurait étonner, puisque les tondeurs du XIIIe siècle paraissent déjà montrer quelques tendances assez vagues à l'association ; en fait, il surprend d'autant moins qu'il présente une certaine ressemblance avec la situation que nous constatons à la même époque chez le métier, infiniment moins libre économiquement, des tisserands. Aussi, n'y a-t-il pas d'exagération, semble-t-il, à croire que les tondeurs, sans que rien autorise à voir chez eux une union parfaitement constituée, soient arrivés cependant à former, suivant l'expression du document même, un « corps », un organisme jouissant d'une certaine vie juridique et sociale.

Ainsi, au XIIIe siècle, les seuls documents relatifs à une vie collective éventuelle de travailleurs se bornent à des règlements par lesquels le pouvoir communal l'interdit, d'une façon peut-être indirecte, mais aussi claire que possible. C'est donc à peine si dans deux branches de l'apprêt seulement peuvent apparaître quelques manifestations vagues de vie commune, sans doute intéressantes à constater, mais qui, dans le présent, n'ont qu'une importance des plus minime, et pour l'avenir, ne peuvent guère être considérées comme les origines d'institutions futures : ce sont des exceptions à la fois beaucoup trop séparées et réduites, surtout à côté de l'ensemble positif des règlements contraires et des professions individualistes. Aucun doute ne paraît être possible : les unions de travailleurs n'existent pas, parce que, pour des raisons politiques, l'autorité communale n'en veut pas, qu'avant tout l'artisan drapier vive et s'occupe isolément [1].

Cependant, après un intervalle d'un peu plus d'un siècle,

probablement sous l'influence de changements généraux d'ordre social qui durent se faire sentir à Douai comme ailleurs, mais dans des conditions particulières que nous ignorons, on constate une situation un peu différente, quoique présentant encore un développement des plus limité à tous égards. Deux professions, la plus importante, celle des tisserands, la plus libre, celle des tondeurs, paraissent bien montrer quelque forme d'organisation. Particulièrement, le premier groupe semble avoir le droit de rendre l'entrée dans l'union des travailleurs obligatoire, c'est-à-dire qu'il possède déjà le caractère fondamental de la véritable corporation. Mais ce phénomène s'accomplit sous un mode exclusivement religieux et l'association n'agit encore qu'à titre de confrérie. Néanmoins, l'ancien métier, groupe purement externe, commence à devenir le futur métier, société juridique. Le pouvoir urbain, de son côté, est très loin d'avoir perdu tout droit sur les travailleurs, et en particulier sa validation demeure indispensable pour autoriser ou légaliser tous ces changements, mais il n'y a guère de doute que ces modifications sont venues des intéressés eux-mêmes, pour se faire, sinon contre l'autorité, du moins malgré elle : en pareille matière, le point de vue juridique a une importance infiniment moindre que le côté social. Seulement, il est probable que la décadence de l'industrie drapière dut enlever à la formation de ces organismes un caractère très vivace et priver leur développement de toute expansion un peu considérable : les renseignements conservés à leur sujet sont beaucoup moins remarquables par leur importance que par leur rareté exceptionnelle qui, négativement pour ainsi dire, en fait seule la valeur.

La conclusion essentielle des remarques précédentes est en effet que la draperie, pendant toute la période qui nous occupe et même jusqu'au début du XVe siècle, ne paraît avoir renfermé aucune corporation.

CHAPITRE V

LES DIVERS MÉTIERS. LES FORAINS

1° *Les divers métiers.*

§ 41.

Les renseignements qu'on possède sur la draperie en général n'ont pas une ampleur suffisante pour permettre de faire une étude détaillée et précise des divers métiers, de les présenter avec tous leurs caractères et dans toute leur complexité et, par suite, d'arriver à les comparer utilement ; en particulier, l'état social réel des travailleurs, en raison de l'intérêt très relatif déjà maintes fois signalé des actes de droit privé qui devraient avant tous autres nous le faire connaître, reste, il faut bien l'avouer, à peu près, sinon tout à fait obscur. On doit donc se borner trop souvent à réunir les quelques indications éparses dans les autres parties de cette étude générale [1].

A) *Les métiers de la laine.*

Les métiers de la laine, antérieurs à la teinture ou à l'ourdissage, nous l'avons déjà fait remarquer [2], sont extrêmement mal connus. On ne possède à leur sujet qu'un ban du milieu du XIIIe siècle, assez court, et de très rares indications éparses dans d'autres documents postérieurs [3]. Ce n'est pas seulement

1. On trouvera, bien entendu, sur cette partie du sujet que nous allons traiter, des comparaisons nombreuses et fructueuses dans l'ouvrage de Doren, chap. V, 210-327.
2. Cf. plus haut, 744.
3. *Recueil*, n° 224, pas 348^{1-3}, 382^{8-9}-383^{1} et au besoin 380^{26-28}.

une restriction de quantité, mais aussi de qualité. On se contente à peu près de nommer en passant ces « traieresses, pineresses, fileresses », sans se donner aucunement la peine de les définir avec tant soit peu de précision, surtout sans prétendre indiquer techniquement leur travail, comme on le fait d'habitude si minutieusement, car on se borne, en somme, à leur défendre de rien distraire de la matière brute qu'elles reçoivent à manipuler. Il semble donc que tous ces travailleurs, ou plutôt toutes ces travailleuses, ne paraissaient guère être dignes d'attirer l'attention du pouvoir urbain, que, de son côté, l'autorité locale ne s'en préoccupait que fort relativement, n'y attachait qu'une importance secondaire et que, par suite, elle ne s'inquiétait pas de les réglementer et dédaignait de le faire. Mais cette sorte de mise à l'écart n'est pas une simple impression, dont il serait peut-être malaisé de rendre compte : il semble qu'elle puisse se justifier réellement.

Sans doute les raisons de cette abstention documentaire ne sont-elles pas indiquées. Mais on n'a d'abord aucun motif de supposer une perte de pièces, d'autant mieux que nous possédons au moins une de ces dernières. Conjecturer ensuite que ces travaux divers s'exécutaient à la campagne est une idée très admissible du moins pour l'un des métiers, le filage, car cette fabrication extra-urbaine ne serait pour Douai qu'une application locale d'une règle générale [1], mais en partie seulement, et on connaît déjà la mention de « personnes manans dans l'échevinage qui apportent filléz » pour les vendre aux halles [2]. Néanmoins, outre que cette manipulation ne semblait pas se faire tout entière en dehors des murs, il n'y a aucun motif d'étendre le même principe de séparation aux autres ouvrages. Cette raison topographique écartée le plus généralement, resterait peut-être à supposer une influence technique. Les opérations en question étaient évidemment les plus simples de toutes. Exécutées à l'aide d'un matériel

1. Cf. Doren, 46, et surtout 248 ss.
2. *Recueil*, nº 380[27]

très peu complexe et très mobile, à la fois sans doute d'un prix très restreint et d'une installation aussi réduite que possible, l'achat et l'aménagement de ces instruments n'entraînaient pour le futur travailleur que des frais préparatoires réduits au minimum. Il n'en allait pas autrement au cours de la fabrication même. L'usage de ces outils ne nécessitait aucune dépense accessoire, puisqu'il se bornait à peu près exclusivement à la manipulation de la matière seule. Parallèlement, au sujet de l'éducation technique, leur emploi ne nécessitait qu'une certaine dextérité et un peu de pratique suffisait évidemment à la donner. Cette simplicité matérielle entraînait certaines conséquences et était confirmée par certains faits d'ordre personnel. Elle l'était d'abord, en général, par l'absence de hiérarchie, le manque, non seulement de valets, mais d'apprentis, selon une opposition presque fondamentale aux règles des autres métiers. En particulier, on s'explique que telle besogne, comme le filage, pouvait s'exécuter dans la campagne, où toute la succession des grades et des connaissances correspondantes devait manquer ou exister à un moindre degré que dans la ville, et où, de plus, elle avait la facilité de se lier à d'autres occupations bien différentes. On comprend également que toutes ces manipulations et, encore une fois surtout la précédente, paraissent être confiées à des femmes, pour lesquelles elles ne constituaient sans doute qu'un ouvrage accessoire. En fait, les seuls ouvriers de Boinebroke mentionnés comme s'étant livrés antérieurement à une autre besogne qu'à un travail de draperie, sont précisément deux batteurs de laine [1] : ce sont deux anciens ouvriers agricoles, qui semblent avoir acquis rapidement les connaissances techniques indispensables à leur nouveau métier et qui durent passer sans difficulté de l'économie rurale à l'économie industrielle. Bref, en ces professions, on devenait aisément, on naissait presque maitre.

1. *R[illegible]*, n° 328, 9.

On peut donc supposer avec quelque vraisemblance que la pénurie de la documentation est due à ce que l'absence de complexité de la fabrication ne paraissait pas en nécessiter de plus considérable. Aussi, nous l'avons déjà signalé, les dispositions du seul règlement échevinal concernant ces professions, ont une signification bien plus juridique que technique : elles visent beaucoup moins à spécifier comment la matière doit être façonnée matériellement qu'à interdire son mélange, son engagement, sa vente ou sa perte, d'autant plus aisés qu'elle est d'une nature moins condensée et a une tendance à s'éparpiller et à s'envoler [1]. Il semble que la laine sera toujours suffisamment manipulée et toujours rendue aussi dans un état convenable, mais elle ne sera peut-être pas toujours restituée tout entière ; les travailleurs n'auront qu'une peine relative à la traiter « bien », mais ils auront beaucoup plus de difficulté à ne pas l'égarer « déloialment » ou non. Sans doute trouve-t-on une preuve indirecte de cette affirmation dans ce fait qu'aussitôt la marchandise devenue plus précise, avec l'ourdissage, dès qu'il s'agit de la mesurer et surtout de la dénombrer, les prescriptions techniques apparaissent et sous une forme très nette [2]. Jusque-là, cette même matière reste en quelque sorte trop impalpable, trop fluide, pour être réglementée.

La facilité de la fabrication à tous égards, l'exécution assez générale du travail par les femmes entraînaient sans doute pour ces métiers un mode d'exploitation surtout domestique. Nous ignorons d'ailleurs entièrement l'organisation de ce qu'il serait au moins exagéré, sinon paradoxal, d'appeler un atelier. Mais il est évident que puisque ces travaux ne nécessitaient qu'une éducation technique rudimentaire et que, par suite, ils étaient accomplis en famille, chaque membre de cette dernière pouvait s'y adonner aisément. En somme, tout le monde devait

1. *Recueil*, n° 224[1, 6-8, 10-12]. Le reste des dispositions du ban est en somme sans intérêt, ou même ne se rapporte pas aux métiers en question.

2. Voy. *Recueil*, n° 234, et cf. plus haut 766 ss.

être « maître » ou, par cela même, par l'absence de supérieurs et d'inférieurs, personne ne l'était et on s'explique l'absence même complète de termes hiérarchiques, alors qu'apparaît une unique fois l'expression indécise et peu noble « d'ouvriers[1] », semblant ravaler tous les travailleurs de cette partie de l'économie au rôle de valets. Une complexité à ce sujet aurait été en contradiction avec la simplicité technique. En un mot, tout concordait parfaitement : au manque de cohésion de la matière ouvrable correspondait le défaut d'organisation de l'atelier et plus généralement l'absence de réglementation du sujet : tout était encore brut, embryonnaire et vague.

Entre le drapier et les travailleurs, il n'est même pas non plus question vraiment de marchés ; mais ce manque de mentions peut être volontiers attribué à une simple raison documentaire. En principe, si peu compliqués qu'aient pu être ces contrats, par suite encore de l'absence de complexité industrielle, ils paraissaient d'autant plus nécessaires que la matière était d'une nature moins déterminée et que les parties avaient à donner et à prendre livraison plus soigneusement des quantités et des poids pour les reprendre et les restituer intégralement : les dispositions préventives citées plus haut en constituent la meilleure preuve et pouvaient se traduire dans la pratique par des conventions permettant de les réaliser. On « baille », on « delivre traime pour carder » aux fileresses[2] : on devait en même temps leur donner des ordres et, par conséquent, passer des conventions avec elles ou avec les autres travailleurs du même genre, comme avec le reste des maîtres de la draperie.

Ces principes divers aboutissent, semble-t-il, à certaines conclusions concernant les relations sociales de l'employeur et des fabricants. Les facilités d'ordre technique, et par suite capitaliste, de l'accès au travail, nous l'avons dit, permettaient à peu près à quiconque le voulait d'entrer dans

1. [illegible], n° 224.
2. N° 382.

ces métiers : l'offre devait donc être extrêmement abondante comme quantité, très ordinaire comme qualité : par conséquent, aucun choix, aucun triage préliminaire ne s'effectuaient sous le rapport personnel. Le mode domestique de l'exécution du travail de ces artisans, qui donnait aussi peu que possible à leurs « ouvroirs » un caractère de fabrique, et aussi la forme faible et restreinte de leurs petites industries les réduisaient sans doute eux-mêmes à n'être en relations économiques qu'avec un seul employeur : ils n'avaient pas assez de dispositions ni de forces, assez de facilités ni de vigueur pour s'en émanciper. Comme la demande était ainsi toujours assurée de trouver une main-d'œuvre surabondante, qu'elle pouvait la remplacer sans aucune difficulté, qu'il n'existait toujours qu'un seul fournisseur de travail par travailleur, cette situation rendait le premier entièrement libre et tout-puissant à l'égard des salaires : aussi, bien entendu, la rémunération n'était-elle pas fixe et il ne devait même pas exister de métiers drapiers où elle fut plus instable, en d'autres termes, plus défavorable aux artisans, qui ne possédaient assurément aucun moyen de résister à l'omnipotence économique du drapier. Les résultats de la loi de l'offre et de la demande s'exerçaient sans doute de ce côté de l'économie avec d'autant plus de vigueur qu'il s'agissait généralement de femmes, moins libres et plus malléables que les hommes. Par toutes ces conditions, l'employeur pouvait disposer de « ses » ouvriers entièrement à « se volonté ».

En fait d'ailleurs, l'état social de ces divers petits travailleurs nous est absolument inconnu. Nous voyons seulement, dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, un batteur de laine acheter une maison [1]. Mais cet acte, que l'on peut multiplier par la pensée, se borne à indiquer que ce travailleur était un petit bourgeois ou un manant, comme tel habitant forcément un immeuble, et rien de plus : en cela, l'intéressé ne différait pas du reste des fabricants, membres directs ou indirects de

1. *Recueil*, n° 251.

la communauté, ni de ces derniers quels qu'ils fussent. C'est là une relation juridique encore une fois absolument obligatoire et simple, dont il demeure impossible de tirer la moindre conclusion sociale. Cette remarque ne va pas, bien entendu, sans avoir une valeur générale pour tous les renseignements de caractères identique au précédent [1].

Il n'en reste pas moins très probable que, de même qu'ils se trouvaient au début de la fabrication, ces divers artisans devaient former la plus basse classe des travailleurs : à la nature rudimentaire de leur besogne, correspondait directement l'infériorité de leur situation.

B) *Les ourdisseurs. Les tisserands.*

Le métier intermédiaire de l'ourdissage ne nous apparaît que dans un ban du milieu du XIII[e] siècle [2]. Comme nous l'avons déjà signalé [3], la réglementation industrielle, à la différence des dispositions relatives aux métiers antérieurs, mais à l'exemple des prescriptions concernant les autres professions, y était très précise. Mais elle ne mentionne encore aucune hiérarchie personnelle ni aucune fixité de salaires. Il est donc probable qu'en raison de la simplicité de la technique, le métier n'offrait guère plus de difficulté d'accès et ne comportait pas beaucoup plus de valeur sociale que les professions que nous venons de voir [4].

Le tissage est certainement la partie de la draperie sur laquelle on possède la plus grande quantité de textes, plutôt

1. A cet égard, nous regrettons de nous séparer de M. Des Marez, qui attribue une réelle importance *de principe* aux actes de ce genre (*Organ. du trav. à Brux.*, 205-206) ; nous croyons qu'ils ne peuvent en avoir que par des exceptions personnelles.

2. *Recueil*, n° 234. On peut évidemment ajouter les mentions éparses dans différents bans au sujet de la composition respective des deux parties de l'étoffe ou du nombre des fils, mais elles sont d'intérêt un peu indirect ; voy. plus haut.

3. Voy. plus haut 766-771, 801-814.

4. Une mention d'achat de maison par un ourdeur est rapportée dans *Recueil*, n° 293.

pièces privées [1] d'ailleurs que règlements [2]. Ce n'est pas que ces divers documents présentent peut-être une égale valeur, car un certain nombre d'entre eux, concernant l'état particulier des fabricants, ne sont en somme que des exemples variés d'une seule nature d'actes [3], différant simplement par des détails de pure forme à l'exclusion de toute caractéristique sociale. Aussi, la situation des tisserands ne nous apparaît-elle pas beaucoup plus nettement que celle des autres maîtres. Néanmoins, cette abondance relative de textes peut autoriser à émettre cette première conclusion que les « teliers » étaient sinon les plus nombreux, du moins les plus importants des artisans de la draperie; induction d'autant plus probable qu'en soi le fait n'a rien que de très naturel : c'est de nouveau, croyons-nous, une conséquence du rôle technique de ces maîtres.

En effet, l'outillage restant fixe, par opposition aux outils mobiles dont nous parlions pour les précédents travailleurs, et étant également de dimensions bien supérieures à leurs instruments, certaines dépenses d'installation paraissaient être nécessaires. Peut-être en résultait-il l'aménagement ou l'emploi d'une pièce particulière. « L'ostille » devait, d'autre part, représenter un capital d'acquisition infiniment plus élevé que les peignes, cardes, quenouilles et autres instruments du même ordre. L'exemple, unique en somme, que nous avons à ce sujet, est, en 1292, celui de l'achat d'un métier au prix de 4 lb. par., — 12 lb. douaisiennes environ [4]. En principe, ce chiffre ne correspondait peut-être pas à une somme très élevée, mais son importance devait se trouver singulièrement augmentée par la situation si modeste de ces simples fabri-

1. Et par exception encore au XIVe s., quoique dans des proportions moindres ; voy. ci-après 1031, n. 1.

2. Voy. pour les draps, *Recueil*, nos 234-235, 256, 318, 320, 380, 384 ; pour les tiretaines, P.J. 289-290.

3. Au sujet des emprunts des travailleurs.

4. *Recueil*, no 309. — Nous disons « en somme » parce qu'on en possède bien un second exemple en 1400 (no 379), mais il paraît faussé en quelque sorte par son époque, très mal connue, et surtout par l'origine de la mutation qui résulte d'une « exécution » testamentaire.

cants de l'industrie textile, et elle était confirmée indirectement par ce fait que ces derniers paraissaient beaucoup moins acheter le métier que se borner à le recevoir gratuitement comme par héritage. Quoi qu'il en soit, cet instrument n'en était pas moins l'équivalent d'un certain capital, d'un élément de fortune au besoin facilement réalisable. A l'importance de l'outil représentée par sa valeur, répondait sa complexité technique : dans toute la draperie, sans en excepter les « rames » du tendage, qui étaient d'une nature toute autre, il était le seul à former une véritable petite machine, dont la connaissance et le fonctionnement nécessitaient non seulement une adaptation, mais une habileté infiniment plus développées que n'en exigeaient, en tout cas, les opérations préliminaires de la laine. Telles besognes partielles comme le montage de la chaîne sur le métier, le lancement de la navette, la frappe de la trame, sans oublier la réparation sans doute très fréquente des fils, et d'autres manipulations encore, étaient assurément besognes délicates, dont il fallait être parfaitement pénétré afin de les mener aisément à bonne fin [1]. En fait, rien ne le prouve mieux que l'existence de la hiérarchie industrielle locale et l'obligation imposée en 1301 aux forains qui voulaient venir tisser à Douai, d'avoir appris à le faire au dehors selon certaines règles [2]. L'importance attachée à ces dernières se comprend aisément : c'est que le métier en question était le centre absolument obligatoire de la fabrication. Les opérations précédentes n'avaient d'autre fin que de préparer le tissage, l'apprêt d'autre but que de le perfectionner. Tout gravitait donc autour du tisserand : il était l'artisan fondamental [3]. Sous les rapports financier et technique, son métier paraissait être assez supérieur aux précédents : il était d'accès et d'exécution plus difficiles.

Peut-être, cependant, ne faut-il rien exagérer. Si l'installation d'une ostille nécessitait quelques dépenses, ce n'en

1. Cf. Halbwachs, *La classe ouvrière*, 69-71.
2. Voy. plus haut, 967-968.
3. Cf. Pirenne, *Histoire*, II, 72.

était pas moins là un instrument de chambre, qui pouvait se placer dans une pièce existante et n'entraînait pas, à l'exemple des opérations suivantes, de constructions spécialement appropriées à l'industrie en cause. La valeur pécuniaire du métier était indéniable, mais de même que sa préparation n'amenait pas de dépenses très particulières, son usage ne se trouvait accompagné d'aucun frais accessoire provenant de l'emploi d'ingrédients complémentaires tels que les « étoffes » utilisées pour la teinture ou le lainage. La mise en marche une fois réglée, si on en excepte quelques menus frais occasionnés par le remplacement de certaines petites pièces comme les ros ou les lames [1], le tisserand n'avait pas à renouveler sa machine, qui au contraire, on le verra, était par excellence un bien transmissible et généralement ancien. Enfin, l'importance et les difficultés propres au tissage n'étaient pas douteuses, mais cette manipulation ne présentait cependant pas la délicatesse d'autres parties telles encore une fois que l'apprêt ou la teinture, parce qu'elle-même avait un caractère trop automatique. Bref, si la préparation de ce travail comportait déjà quelques éléments malaisés à exécuter et si l'ensemble de son accomplissement était, sans comparaison possible, plus difficile encore à opérer, néanmoins, comme le tissage était une œuvre indispensable, il ne constituait pas un ouvrage superflu dans le sens de besogne de luxe. Sa supériorité absolue entraînait son infériorité relative et le travail valait infiniment plus par le fond que par la forme.

On peut en moyenne conclure, semble-t-il, que pour la technique proprement dite, quoique la nature du tissage le laissât dans la catégorie des métiers précédents, certaines apparences l'en distinguaient et l'en éloignaient : le principe subsistait, mais ses applications étaient différentes. Les outils, la manipulation restaient des instruments et un travail de « chambre », mais de qualité supérieure : on prenait la

1. *Recueil*, n° 318.

matière encore informe, mais on la rendait confectionnée ; en un mot, le métier toujours fermé avait une tendance à s'émanciper, à s'ouvrir. C'étaient là deux caractères un peu contradictoires.

Cette première divergence purement mécanique en entraînait une autre, absolument liée à elle, d'ordre surtout économique et concernant spécialement l'organisation de l'atelier. Le tissage n'était pas uniquement une manipulation dite domestique. Mais le caractère stable et « intérieur » de l'ostille, par opposition à la nature mobile et souvent externe des travaux de la laine, le prix de l'outil infiniment plus considérable que dans les cas précédents, comme l'intérêt qu'on avait à éviter tous frais d'achat et d'installation, enfin, l'obligation possible de ne pouvoir faire marcher le métier qu'à deux personnes [1], étaient sans doute les causes qui avaient dû rendre cette branche de la draperie une industrie familiale par excellence, donc héréditaire en fait. C'est ce que paraissent montrer un certain nombre de pièces de droit privé de la seconde moitié du XIII[e] siècle.

Dans la maison qu'habite le tisserand, le principal bien, et le bien essentiel, est évidemment le métier. Les travailleurs disent aussi clairement que possible qu'ils « ont » leur outil [2], et même ils le prouvent en gageant sur lui des opérations pécuniaires [3], en l'aliénant même [4-5] et, d'une façon plus caractéristique encore, en en disposant à leur gré pour des membres de leur famille [6]. Les actes relatifs à la transmission de l'ostille sont assez variés. Ainsi, un père, avec une petite

1. On n'a d'ailleurs, on le sait, aucune indication à ce sujet.

2. Voy. les actes suivants.

3. *Recueil*, nos 263, 268, 294-295, 297-298, 305, 307-309.

4. *Recueil*, nos 269, 271.

5. Pour l'examen proprement juridique de ces « obligations » et « aliénations », voy. t. I, 562-576.

6. Un ban de 1261, assez particulier dans son ensemble, défend la location, la vente et l'exportation des métiers (*Recueil*, n° 256[14]). On n'aperçoit pas de raisons bien précises pour ces interdictions, à moins alors d'admettre la propriété par le drapier de l'outil dont le maître n'était que le locataire. Cf. *Espinas*, Douai, 266.

somme d'argent, lègue un métier à son fils, bien probablement encore mineur [1] : en effet, le donateur met le tout dans la maison de son propre père et de sa femme « pour warder et sauver à œs » son enfant. On ne dit pas que le père cessera de se servir de l'instrument, mais il peut mourir et il tient à prendre autant que possible les dispositions voulues pour que le métier revienne à qui de droit : sans doute fera-t-il de son fils son apprenti. Quand celui-ci aura atteint l'âge nécessaire, il possédera l'instruction suffisante et aussi le matériel indispensable pour l'utiliser. Ou ailleurs, si le fils se marie [2], « par traictie de mariage », par contrat, son père lui donne en dot ce métier. De même encore, il le laisse « apries sen dechies » à sa fille [3] « pour faire se volentei » ; elle aussi le recevra donc bien en pleine propriété. Dans un autre cas où il s'agit d'un fils marié [4], s'il meurt sans enfants, le père spécifie que le métier reviendra à sa propre femme. D'autre part, le mari peut au contraire être mort [5], et la veuve « met en le main » de son beau-père le métier que le possesseur doit « warder, sauver et moutepliier à œs » les enfants. Les deux premiers termes, déjà cités plus haut, se comprennent d'eux-mêmes : ils constituent une sorte d'expression toute faite ; on ne sait si le dernier forme un simple pléonasme avec les précédents ou s'il indique que l'usufruitier aura l'obligation de faire fructifier en quelque sorte le métier au profit du véritable futur propriétaire : en effet, il est tout naturel que l'instrument ne demeure pas improductif pendant un laps de temps peut-être considérable. S'il existe plusieurs enfants, le métier constitue entre eux un bien indivisible et peut leur appartenir en communauté : si l'un d'eux meurt, « se partie revient » aux autres, et si tous disparaissent, l'ostille

1. *Recueil*, nº 249.
2. Acte de 1397 seulement : *Recueil*, nº 375.
3. *Recueil*, nº 300 ; cf. P.J. 719, legs par un individu de deux métiers, l'un à son fils, l'autre à un neveu.
4. Nº 287.
5. Nºs 313-314.

entière retourne à la mère [1]. Les enfants, si nombreux soient-ils, peuvent donc avoir des « parts d'ostille » en quelque sorte, bien que matériellement l'outil ne puisse être confié simultanément à plus de deux d'entre eux.

Economiquement, le métier constituait donc un véritable bien industriel au même titre qu'une entreprise quelconque : il pouvait être géré par un nombre d'associés en principe illimité, à chacun desquels il rapportait peut-être des bénéfices. Si l'on veut prendre un exemple analogue assez fréquent à cette époque et déjà étudié, on peut surtout comparer cet outil à un moulin [2]. Mais, du côté social, les deux exploitations présentent cette différence que « l'usine » est susceptible d'appartenir à des individus n'ayant aucun lien entre eux, tandis que l'ostille constitue a priori, croirait-on, une propriété familiale. Quoique matériellement, elle soit un « catel », juridiquement, on peut la regarder comme un « heritage ». Aussi est-elle transmissible de génération en génération, entre-t-elle dans la dot, dans les legs. On voit avec quels soins paternels, et on ne saurait, semble-t-il, employer d'expression mieux appropriée à la situation, les détenants, qui sont des parents, la conservent, par quelles précautions particulières ils la « wardent et sauvent », jusqu'à ce que le futur propriétaire, encore enfant, ait atteint l'âge d'homme. On n'oublie pas de tout prévoir : si l'intéressé meurt en bas âge, s'il ne laisse pas d'enfants ou si ces derniers disparaissent également, le métier revient à la femme du donateur. Dans ces divers cas, il ne faut à aucun prix qu'il sorte de la famille. D'ailleurs, il est à peine besoin de le dire, les enfants ont un intérêt si particulier à sa conservation ! A tous égards, toute leur vie comme celle de leurs parents, non seulement dans le présent, mais pour l'avenir, gravite vers lui : c'est presque un « membre du lignage », qui a aussi une véritable et longue existence confirmant parfaitement son qualificatif habituel

1. *Recueil*, nos 313-314.
2. Voy. plus haut 443-444.

de « viese » ; c'est du moins le centre matériel et économique de la famille. La raison en est bien simple : cette vénérable « ostille avec tous ses harnas ù sus on tist langes dras » est son seul gagne-pain.

Les exemples précédents prouvent jusqu'à l'évidence la forme par essence familiale du tissage. L'exploitation de Boinebroke, on le sait aussi, contient dans cette partie de la draperie, plusieurs exemples d'entreprises domestiques [1]. Indirectement, les tendances de cette nature sont encore démontrées par les dispositions réglementaires qui accordent aux pères faisant de leurs fils leurs propres apprentis l'exemption des droits d'apprentissage des uns et des autres, ou qui autorisent les veuves et les orphelins à ne pas avoir leur métier chez eux [2].

De cette organisation héréditaire du métier résultait l'exclusion de toute dépense préparatoire : évidemment, les intéressés n'étaient pas sans y trouver des avantages indéniables ; mais le soin avec lequel on paraissait tenir à une transmission de cette nature n'autorise guère à considérer les maîtres en question comme ayant devant eux des réserves d'argent bien importantes. En outre, ce genre familial de l'industrie devait avoir une tendance à la rendre inextensible : l'atelier se passait de génération en génération sans disparaître, mais aussi sans grandir. En fait, on croit qu'il était presque toujours réduit au minimum : le plus souvent il semblait ne comprendre qu'une unique ostille, rarement deux, presque jamais trois [3] : ce dernier groupement, embryon de petite fabrique, constituait sans doute une véritable exception. On avait donc bien là affaire à une industrie en chambre. Une conséquence de cet état de choses, qui d'ailleurs nous ramène à la remarque précédente, était qu'un ou même deux métiers, pour une famille tant soit peu considérable, ne devaient rapporter à chaque fabricant que des

1. Voy. *Jehan Boinebroke*, tabl. II, col. 10, p. 407-411.
2. Voy. plus haut 895 et 970-971.
3. Voy. plus haut 823.

revenus assez minimes. Ces ateliers, en particulier à l'égard du matériel, étaient donc évidemment limités et même, d'une façon générale, ils ne présentaient pas grande importance. Mais, en ce sens également, il ne faut rien exagérer, car ils n'en comprenaient pas moins toute la hiérarchie voulue du maître au valet, même avec le maître-valet et le garçon [1], et ce système non seulement n'existait à aucun degré dans les métiers précédents, mais ne se rencontrait pas forcément dans les suivants. Par son atelier encore, le tissage avait bien une sorte de nature mixte : le fond était resté fermé, mais la forme devenait déjà plus développée et, par cela même, plus ouverte et plus libre que dans les professions antérieures. Les dimensions de l'ostille s'adaptaient toujours facilement aux conditions d'une besogne d'appartement ; son fonctionnement était déjà assez compliqué pour nécessiter une véritable organisation du travail. C'était toujours là une fabrication domestique, mais perfectionnée : elle était pour ainsi dire l'achèvement idéal de ce mode d'exploitation.

Ces deux tendances toujours un peu contradictoires dans les côtés techniques et économiques de la profession entraînaient forcément une situation analogue dans les relations du fabricant avec le drapier et plus généralement dans l'état social du premier. L'entrée dans ce métier rencontrait évidemment certaines difficultés d'ordre « intellectuel » et financier, quoique d'importance relative : un certain capital de connaissances et d'argent se trouvait nécessaire. N'était sans doute pas tisserand qui voulait l'être. Parmi les intéressés, un certain triage se produisait forcément et l'offre, par suite, devait devenir un peu moins abondante et gagner légèrement de niveau : elle devait subir certaines diminutions de quantité et aussi certains accroissements de qualité. La demande n'était pas assurée de pouvoir toujours remplacer l'offre avec facilité et on avait donc l'obligation de prendre certaines précautions avec elle. C'est ce que confirme peut-

1. Voy. plus haut 980.

être une immigration que, seules d'ailleurs, des précautions déjà signalées contre les forains permettent de supposer [1]. Mais, d'autre part, qui dit fabrication domestique dit fabrication isolée : le tisserand, par la forme extérieure de son travail, ne se trouvait pas moins amené, lui aussi, à n'être en rapports qu'avec un seul employeur contre lequel, nécessairement, il ne pouvait lutter. Une preuve bien probable en est que, si la question des salaires se réglait peut-être moins complètement à leur détriment que pour les précédents travailleurs, surtout en raison de l'esprit d'association dont ils paraissaient être spécialement doués, les intéressés n'étaient cependant pas parvenus à obtenir une rénumération fixe. On doit donc avoir là une confirmation indirecte de leur dépendance vis-à-vis de leur marchand drapier.

On remarquera même que les seuls exemples d'emprunts conclus par des travailleurs de la draperie qui nous soient restés, se rapportent justement à des tisserands [2] ; mais, si la situation sociale des débiteurs est connue et si certains du moins des créanciers paraissent être des patriciens-drapiers, toute indication sur la cause des emprunts, on le sait déjà [3] manque complètement : il est donc possible que des prêts de ce genre n'aient pas constitué des avances sur les salaires. Leur caractéristique la plus frappante semble être la faiblesse de leur chiffre : il varie le plus souvent entre 3 et 5 lb. [4], descend même fréquemment au-dessous du premier nombre [5] et ne dépasse que bien rarement le second [6]. L'abondance relative des exemples permet sans doute de considérer ces quantités comme des moyennes intéressantes ; mais il faudrait, afin

1. Voy. plus haut 967-968.

2. Nous ne considérons pas seulement ici les pièces publiées dans le *Recueil*, mais l'ensemble des actes analogues conservés dans la série des chirographes : ceux-ci d'ailleurs paraissent se rapporter aux années 1291-1295 (*Arch. comm.*, FF 666-667), joindre tabl. VIII, col. 13.

3. Voy. plus haut 148-150.

4. *Recueil*, nos 263, 268-269, 295, 307.

5. Nos 271, 294, 297, 304.

6. No 298.

d'apprécier complètement leur importance, établir leur signification précise pour des tisserands de cette époque et c'est ce qu'il est naturellement impossible de faire. La fréquence de ces prêts autorise cependant à croire que, quel qu'en fût le motif, les travailleurs devaient avoir été maintes fois à court d'argent, et leur faiblesse permet de penser que les mêmes débiteurs n'avaient pas besoin d'en emprunter davantage ou ne pouvaient le faire en raison de la médiocrité de leur situation.

On ne saurait au reste établir davantage aucun rapport entre les emprunts et l'état social des maîtres, cette dernière situation nous étant, en somme, beaucoup trop obscure. On voit seulement le « linge telier » parler presque toujours de la « maison ù il maint » et quelquefois, d'une façon plus nette, de « se » maison, puis, en une circonstance, il en vend la moitié [1]. Très rarement, ce travailleur mentionne qu'il est propriétaire de petites sommes d'argent [2] et, dans un cas, il cède une rente perpétuelle d'un marc [3]. Enfin, un individu [4] dont l'état social n'est pas indiqué, mais qui ne peut être qu'un tisserand, car il lègue deux métiers, l'un à un fils, l'autre à un neveu, transmet aussi sa maison d'habitation au premier et à tous les deux, à un autre fils, à sa fille, aux « kemuns povres » de la ville, des sommes variant de 10 à 40 lb. et dont le total atteint 100 lb. : bref, il fait un testament en règle. Or, reprenant ces indications, de la propriété d'une maison d'habitation par un travailleur urbain, nous l'avons dit, on ne peut rien déduire : c'est une relation naturelle, même obligatoire. Mais la jouissance de minimes sommes d'argent liquide ou d'une rente, sont des traits moins communs et plus significatifs, semble-t-il ; ils peuvent former des preuves, quoique encore indirectes et vagues, de la possession d'une fortune des plus restreinte provenant surtout de salaires

1. N° 266.
2. N°s 249, 264, 286.
3. N° 252.
4. P.J. 719.

d'une hauteur moyenne. Bien mieux, un tisserand semble être arrivé à une sorte de richesse. Mais même si nous négligeons cet exemple, sans doute exceptionnel, le principe que nous avons posé au début concernant les conditions un peu plus difficiles de la technique pour le tissage que pour les autres métiers le précédant, se trouve donc confirmé par l'état de capitaliste embryonnaire d'au-moins quelques-uns des tisserands : une liaison étroite existe entre les deux questions [1].

Mais la divergence déjà signalée doit encore se constater. Si quelques travailleurs jouissaient de quelques éléments d'une fortune très relative, leur état pécuniaire réel ne correspondait sans doute pas à l'importance de leur travail technique : celui-ci les rendait les plus indispensables de tous les maîtres, celui-là ne les sortait probablement guère d'une situation bien inférieure, puisque, nous l'avons dit, ils n'étaient que des artisans nécessaires et rien de plus. Il en résultait sans doute une disproportion évidente entre les rêves, les visées et les ambitions industrielles que leur importance pouvait assez légitimement faire naître parmi eux et l'espèce de désillusion sociale à laquelle leur demi-misère continue les réduisait : on ne pouvait se passer d'eux, au besoin on n'était pas sans les remplacer avec quelque difficulté et on ne leur semblait nullement estimer leurs services à leur valeur adéquate. Ce contraste et cette opposition, certainement pénibles pour les victimes, ne furent pas, croirait-on, sans amener et sans entretenir chez elles un état continu de velléité d'amélioration de leur sort, de désir d'indépendance et de liberté et même d'idée de révolte contre ceux qui y mettaient opposition et les réduisaient à cette sujétion ingrate et pleine d'amertume : mais, de plus, ces prétentions

1. Tous les actes privés précédemment cités sont du XIIIe s. ; on peut y joindre quelques autres pièces, soit de la même époque, soit de la période suivante et que nous avons reproduites dans notre *Recueil* à titre simplement documentaire, car il paraît réellement difficile d'en tirer des conclusions bien précises et caractéristiques : XIIIe s. : *Recueil*, n° 308 ; XIVe s. : n°s 331, 334-335, 340, 342, 344, 356, 367, 375.

ne devaient pas rester individuelles, car si ces travailleurs étaient toujours opprimés, ils devenaient assez indépendants pour se grouper en vue de les faire aboutir. En principe, ces intentions des employés — comme, d'autre part, les résistances des employeurs — paraissent être clairement prouvées par l'application spéciale aux tisserands des mesures prises contre l'arrêt du travail : c'était avant tout à eux que s'adressait l'interdiction des « assemblées » et des « takehans » ; c'était d'eux plus que de tous autres qu'on redoutait les projets d'union ou, si l'on préfère, de corporation [1]. En somme, on leur défendait tous les moyens par lesquels ils auraient pu s'efforcer de porter remède à leur situation, qui est prouvée par ces mesures mêmes. Evidemment, ils constituaient les plus dangereux de tous les travailleurs, puisqu'ils n'étaient pas que malheureux, mais que devant posséder par excellence l'esprit d'association, ils semblaient ne plus vouloir l'être en s'associant à cette intention.

Les faits le confirment, comme ils montrent à certains égards l'opportunité de ces dispositions législatives. On le constate dans deux conditions, à deux époques différentes. Sous une forme pacifique, on le sait, à la fin du XIVe siècle, les tentatives probables des intéressés commencent à aboutir, même ils paraissent bien être arrivés seuls à constituer une union obligatoire sous forme confessionnelle, résultat d'autant plus remarquable, malgré son caractère restreint, que le pouvoir urbain opposa sans doute plus de résistance [2]. Aussi ne saurait-on s'étonner que, selon l'application d'une règle assez courante, les tisserands douaisiens aient été les seuls à avoir ce qu'on peut appeler proprement une histoire sociale, le mouvement précédent se rattachant surtout d'ailleurs au domaine de la réglementation. En 1280, lors de l'unique « grève » des travailleurs, non seulement de la draperie mais de l'économie entière, qu'on connaisse pour la ville [3], qui

1. Voy. plus haut 992.
2. Voy. plus haut 998, 1010.
3. *Rec. d. l.*, n° 289 ; voy. plus loin § 13, 2°.

paraît avoir été très violente et que les échevins réprimèrent très rigoureusement, le seul métier désigné nominalement comme y ayant pris part est celui des tisserands : en tout cas, ses membres furent sans doute les plus gravement compromis, puisqu'ils subirent les punitions les plus dures, deux bannissements « sur le teste » et deux décapitations. Ensuite, dans l'exploitation de Boinebroke, les victimes et les réclamants paraissent être avant tout des tisserands [1]. Enfin, pendant les troubles urbains contemporains des guerres de Flandre, en 1305, on sait que lorsque l'échevinage patricien revient au pouvoir et qu'il condamne les anciens membres du Magistrat de la petite bourgeoisie, le seul presque de ces derniers dont nous connaissions l'état réel, est de nouveau un tisserand [2] : il importe assez peu que sa faute ait été une complaisance envers des malversations financières et non pas un délit personnel d'ordre proprement social, car cette mention reste presque une exception dans toute la série des agitations de cette époque, où le rôle des métiers nous est en somme inconnu [3]. Mais l'apparition unique d'un travailleur de ce genre n'a rien que de naturel et semble être la résultante très simple de la situation comme de l'esprit social des participants au métier.

Ainsi, la nature mixte de la technique du tissage, tenant toujours quant au fond aux professions le précédant, mais s'en éloignant par la forme, entraîne pour les artisans intéressés une sorte d'état double, constitué par deux principes divergents. Aussi, économiquement, ils ont conservé sans aucun doute le caractère de purs travailleurs à domicile, mais ils manifestent déjà des tendances à devenir des maitres plus libres. Et socialement, le contraste entre l'importance de leur rôle industriel, beaucoup plus considérable que celui des maitres se bornant en somme à leur préparer la besogne, et l'infériorité de leur situation, qui n'est peut-être pas très

1. Voy. *Jehan Boinebroke*, tabl. I, col. 4, p. 402-407.
2. Voy. t. I, 252.
3. Joindre t. I, 257-259.

supérieure à celle de ces mêmes travailleurs préliminaires, fait éclater à leurs propres yeux la contradiction entre leur humilité et leur force, entre le réel et le possible : il développe dans leur profession plus que dans tout autre métier un esprit particulièrement remuant et agissant, qui les pousse, surtout par l'association, à essayer d'obtenir tout ce qui pourrait favoriser leurs ambitions et accroître leurs droits. Bref, placés au centre de la draperie, participant de la préparation et de l'achèvement de la fabrication, ils tiennent pour ainsi dire du passé et de l'avenir et ainsi, ils présentent à tous égards un véritable dualisme [1].

C) *Les listeurs. Les teinturiers.*

Le métier annexe des listeurs n'a donné lieu qu'à une courte réglementation se bornant à peu près à un ban du milieu du XIIIe siècle [2], et il ne nous a laissé aucun acte pratique [3]. Le règlement, on le sait, après consultation des maîtres du métier joints aux drapiers, fut rendu aux noms des premiers et des esgardeurs seuls, attestant une intervention des petits patrons qui, toute restreinte et déterminée qu'elle fût, ne leur a été commune qu'avec les pareurs et les tondeurs. La disposition du ban la plus caractéristique fait toujours réserver en principe le travail au mari, sans raison explicable d'ailleurs, à l'exclusion de la femme et du garçon [4]. L'organisation des ateliers était en effet assez complexe, car elle comprenait les apprentis et même ces garçons [5] : l'absence de mention des valets ne tient probablement qu'à la brièveté de la documentation. D'autre part, le système des salaires fixes n'existait pas. Il y a là un mélange de dispositions plutôt

1. Cf. sur ces aspirations et sur ce rôle des tisserands dans la *Flandre*, Pirenne, *Histoire*, II, 58, 70, 198-199 ; pour *Tournai*, Verriest, *Les luttes sociales... à T.*, 7-22.
2. *Recueil*, n° 225, et joindre pour la fin du XIVe s., 371[15, 25], 380[14] et 388.
3. A la rigueur, *Recueil*, n° 332.
4. N° 225[1].
5. Voy. plus haut 990.

favorables, quelquefois contraires au métier des listeurs, qui peut permettre de lui attribuer une situation sociale moyenne : c'est ce que confirme sa liaison technique si étroite avec la profession des teinturiers.

Les teinturiers sont les travailleurs qui ont peut-être donné lieu à la plus grande quantité de règlements échevinaux, nous renseignant surtout sur la technique et en particulier sur les ingrédients tinctoriaux [1], mais leur état social demeure tout à fait obscur. Cette absence de renseignements à ce sujet est d'autant plus regrettable qu'ils avaient un rôle exceptionnel dans l'industrie, dû justement à ce que leur genre de manipulation les mettait en dehors de la succession régulière des travailleurs.

En effet, à l'égard de la fabrication, ils se trouvaient dans une situation spéciale. L'organisation d'une teinturerie différait assez profondément de celle des autres établissements de la draperie, sauf peut-être des exploitations de fouleries. Autant que possible, une entreprise de ce genre devait se trouver près d'une rivière [2], afin de se procurer facilement l'eau nécessaire. Certains travaux préparatoires paraissaient être utiles, sinon pour la conduite des eaux, certainement en vue de leur écoulement et sans doute pour l'installation de tout le matériel particulier indispensable [3-4]. D'autre part, ce dernier outillage demandait naturellement à être acheté [5], puis entretenu et au besoin renouvelé. C'était là une première série de dépenses accessoires et néanmoins préalables et permanentes [6]. Cependant, le matériel même n'était pas sans doute la cause des frais les plus considérables : il faut la chercher dans l'acquisition des ingrédients tinctoriaux que le

1. *Recueil*, nos 226-232.
2. Nos 215-216 ; cf. 232.
3. Nos 329, 376.
4. Cf. pour la situation et les travaux des teintureries, Hellot, *L'art de la teinture*, 4-5 ; Berthollet, *Elements de l'art de la teinture*, I, 162.
5. No 376.
6. Cf. à *Bruxelles* (Des Marez, 204), à *Florence* (Doren, 309-310).

fabricant avait l'obligation de se procurer lui-même auprès des drapiers et qui, en général, atteignaient un prix sans doute d'autant plus élevé que leur origine était plus lointaine [1] : ces achats avaient forcément à s'ajouter à ceux de la matière brute ou ouvrée. Enfin, le chauffage des « bains » entraînait, par l'achat du bois, un dernier genre de frais [2]. Pour ces diverses raisons, semble-t-il, l'industrie en question était dépourvue de nature domestique et acquérait un caractère de petite fabrique.

Au sujet de l'exécution du métier, malgré la simplicité relative de la technique, la connaissance suffisante et l'emploi judicieux de toutes ces drogues spéciales, dont l'usage produisait en effet des transformations si particulières, dont les mélanges pouvaient donner lieu à des combinaisons si multiples, ne devaient pas être, croirait-on, sans nécessiter des connaissances peu communes qu'un exercice assez long permettait exclusivement d'acquérir : une pratique suffisante seule pouvait éviter des erreurs dans l'emploi absolu ou simplement dans l'utilisation relative des proportions des ingrédients, amenant, au détriment des objets, des pertes totales ou des dommages variables. C'était bien là un ensemble d'opérations à part, qui produisaient sur la matière des effets tout différents des résultats amenés par la suite bien visible des opérations ordinaires de la draperie [3].

Dans ces conditions, un important capital pécuniaire d'outillage et de roulement, non moins qu'un capital « intellectuel », paraissaient être absolument nécessaires pour l'organisation et l'exploitation d'une teinturerie. Aussi, économiquement, la teinture devait être une profession assez réservée, que seuls des travailleurs de choix, et par cela même en nombre assez restreint, exerçaient. Aussi encore, bien qu'il ne soit possible de faire à ce sujet que des hypo-

1. *Recueil*, n° 229[91] ; pour Boinebroke, 328[45].
2. *Recueil*, n° 378.
3. Cette influence de la technique paraît si certaine qu'à *Florence* elle entraîne l'hérédité du métier (Doren, 313, n. 1).

thèses, on serait légitimement en droit de supposer que les rapports généraux des teinturiers avec les drapiers devaient se résoudre d'une façon assez favorable aux premiers. En particulier, on peut croire que la forme industrielle de leurs entreprises tendait à ne plus mettre celles-ci en relations économiques avec un seul employeur, mais à en faire des établissement plus « ouverts ». De même à l'égard des prix, les teinturiers, pour cette raison, et parce qu'ils n'étaient plus les fabricants communs, mais devenaient plutôt des travailleurs spéciaux, jouissaient d'une indépendance suffisante pour demander une rémunération proportionnée à la valeur de leurs travaux.

Mais on ne doit peut-être pas non plus exagérer les avantages de leur situation. En principe, on peut en voir une preuve assez essentielle dans ce fait que, pas plus que les tisserands et à l'inverse des apprêteurs, dont la fabrication était cependant assez voisine de la leur, ils ne parvinrent pas à obtenir des salaires fixes : du moins n'en voyons-nous aucune trace et il n'y a pas de raison de supposer à cette absence d'indications une cause documentaire. Bien que le motif de cette infériorité demeure assez obscur, il paraît être permis de croire que les teintureries, malgré leur supériorité sur les tissages et en dépit de leur importance absolue, ne constituaient pas un centre d'opérations diverses comme les fouleries, n'avaient pas une nature essentiellement capitaliste comme les tendages et ne possédaient pas enfin un caractère foncièrement libre tel que les tondages. En fait, l'existence d'exploitations directement patronales, dont celle de Boinebroke[1] ne formait peut-être pas un exemple isolé, a pu avoir aussi pour cause originelle les efforts des coalitions de travailleurs, en vue justement de faire hausser la rémunération du travail, et pour fin directe la volonté des patrons d'échapper à ces élévations de prix. Et il est encore possible que des exploitations privées de cette nature exécutant une partie des commandes

1. Voy. plus haut 729-730.

des grands drapiers, aient causé un tort indéniable aux petits teinturiers et amené un nivellement des prix ou, plus exactement, une baisse, bien entendu défavorable aux petits fabricants.

L'état social des teinturiers nous est d'ailleurs tout à fait inconnu. De nouveau, on ne possède à peu près à leur sujet que des actes concernant des échanges d'immeubles. Deux de ces fabricants, remarquera-t-on seulement, vendent chacun deux maisons [1] : ces nombres assez exceptionnels, au moins documentairement, indiquant une double propriété, confirmeraient à la rigueur la nature un peu capitaliste que nous avons attribuée à de tels travailleurs [2].

Enfin, les teinturiers, on l'a vu déjà, pouvaient être d'espèces différentes, de « bouillon », de « guède » et peut-être « d'écorce [3] ». Il est possible que ces distinctions techniques aient amené à leur tour des dissemblances économiques et sociales secondaires, mais essayer de préciser ces détails devient naturellement encore plus inutile que de vouloir reconstituer l'état général du fabricant. Tout au plus aurait-on le droit de supposer que les teinturiers de bouillon, n'exécutant jamais qu'une opération unique et préparatoire, étaient par cela même inférieurs, au moins à ceux de pastel, qui accomplissaient les besognes multiples de la teinture proprement dite [4].

D) *Les foulons-pareurs.*

Les règlements, du moins au XIIIe siècle, semblent parler assez indifféremment des « maitres foulons » ou des « pareurs » pour les mêmes opérations [5] et, en fait, en 1292, un « pareur »

1. *Recueil*, nos 255, 270 (une maison), 288.

2. Joindre quelques autres actes de droit privé des XIIIe et XIVe s. reproduits à titre de simple indication dans *Recueil*, nos 311-312, 336, 358 et 364.

3. Voy. plus haut 819 et n. 5.

4. Cf. à Bruxelles une division analogue (Des Marez, 202).

5. Dans un premier ban sur les « foulons » (*Recueil*, n° 238), on stipule que « on foule et pare bien tous les dras » (§ 1), et que « li maistres foulons ou qui

est propriétaire d'un « fouleneth [1] ». Cette dualité terminologique doit donc être purement nominale, sans que d'ailleurs on puisse affirmer qu'elle n'ait jamais correspondu à l'existence réelle de deux métiers séparés. Quoi qu'il en soit, un atelier de foulon-pareur voyait sans doute s'exécuter, on le sait, trois opérations distinctes : le foulage, le parage ou lainage et un tondage originel. Et quelquefois semblait s'y ajouter une quatrième besogne, tout à fait différente cependant des précédentes, s'opposant presque à elles. On constate en effet qu'au milieu du XIIIe siècle, d'une façon assez singulière, les drapiers avaient l'ordre de faire avec le « telier un marché de sen drap tistre et bien parer [2] ». Le caractère assez extraordinaire de la réunion du tissage et du foulage permettrait de croire à une erreur purement documentaire ou de supposer que le terme de « parer », par exception, n'était pas employé là dans un sens technique, mais avec la signification assez générale et imprécise de « préparer » simplement l'étoffe. Mais, quelques années plus tard, on interdit aux pareurs, d'une façon aussi nette que possible, d'avoir chez eux un métier à tisser [3]. Cette défense, en se référant à l'ordre précédent, s'explique en somme parfaitement : le contraste entre les deux prescriptions n'a rien que de très naturel, la plus ancienne avait dû amener certains abus et les échevins, par le second règlement, voulurent en empêcher la continuation.

En réalité, ils ne semblent pas y avoir réussi entièrement. Trois des fabricants de Boinebroke, dont l'un est un de ses locataires, et qui tous disent fort nettement qu'ils « parent »

maisons ces dras seront parés... » (§ 2 ; cf. 278[1]) ; de même, dans un « ban sour pareurs », on parle aussi bien du foulage que du lainage proprement dit (239) : voy. en particulier : « et que nus maistres ne soit si hardis k'il face ovre de fouler » (§ 2). — Au XIVe s., on ne paraît mentionner que les « maistres foulons » (371[9], 374[13] et surtout 385), mais au moins dans le dernier règlement, le seul important, il est question du lainage comme du foulage (voy. § 5 et même 8-9).

1. *Recueil*, no 310.
2. No 235[17].
3. No 277[1].

et « monfortent » des tissus, ajoutent qu'ils « eurent » de la laine [1]. Il est difficile de ne pas supposer et admettre qu'ils n'aient pas pris cette matière encore brute en vue du tissage [2]. Aussi, ce fait concorde-t-il bien avec les deux suppositions précédentes, malgré leur opposition et même à cause d'elle : il ne forme qu'une application de la première et une violation de la seconde. On peut sans doute admettre, afin de restreindre l'importance de cette concentration du travail, que dans certains cas au moins, la division s'était produite, mais elle ne semble pas avoir eu lieu pour les fabricants même de Boinebroke. Il faut avouer d'ailleurs que cette question, malgré son importance, en raison de la pénurie extrême ou de l'absence complète de renseignements, ne peut être résolue avec une précision suffisante : mais, dans l'ensemble, ce qui ne paraît guère être douteux, c'est qu'en théorie et en pratique, l'adjonction du tissage au foulage a été possible et effective.

Cependant, elle ne s'est sans doute produite qu'extraordinairement. Au contraire, a priori et dans des conditions régulières, les pareurs exerçaient certainement un triple métier. Les trois opérations qu'ils accomplissaient n'avaient pas, à vrai dire, un semblable caractère technique. Le lainage et le tondage, matériellement, étaient des besognes simples, dont la préparation et l'exécution n'entraînaient pas des frais importants, et la seconde seule pouvait nécessiter une certaine habileté professionnelle, bien que, dans son genre, elle fut bien inférieure au tondage définitif. Le foulage était presque l'inverse des travaux précédents, surtout du second. Tout d'abord, il fallait autant que possible que la foulerie fut établie près d'une rivière, afin d'avoir facilement l'eau

1. N° 328^{22}, ^{29} (locataire ^{31}).

2. Ces trois cas n'ont peut-être pas une valeur absolument identique, comme nous l'avons déjà remarqué (voy. *Jehan Boinebroke*, 64-65). L'un des plaignants se déclare en effet victime du truck-system et ne prend sans doute la laine que comme paiement (§ 22), le second semble ne pas la garder, mais la revendre (31) ; seul, le cas du troisième est aussi net que possible. Mais il est bien difficile de préciser et ces différences peuvent être purement apparentes et documentaires.

nécessaire : la rue des Foulons, voisine d'un bras de la Scarpe qu'elle côtoie dans toute sa longueur, offre une preuve palpable de cette relation [1]. De plus, les préparatifs pour l'installation d'un matériel spécial, l'achat, l'entretien, le renouvellement de ces instruments et, d'un autre point de vue, l'acquisition des « estoffes » indispensables au foulage des produits comme au chauffage de l'eau [2], étaient des causes de dépenses continues, préparatoires et postérieures. Par ce côté du moins, car, dans l'exécution, le foulage paraissait comporter plus de force que de délicatesse, le pareur était assimilable au teinturier. Mais, en général, il lui était de beaucoup supérieur, puisqu'il ne se bornait pas à une seule opération et qu'il en accomplissait une série. Son atelier formait un centre technique auquel même nul autre ne pouvait se comparer : aucun n'offrait à ce degré un caractère de concentration industrielle.

Ce premier apprêteur avait ainsi comme caractère essentiel une nature technique multiple. Cette réunion de manipulations, qui, tout à la fois, nécessitaient un ensemble de connaissances variées et entrainaient une pluralité de dépenses diverses, faisait sans doute des fabricants en question une sorte d'élite. On peut donc conjecturer qu'en principe, vis-à-vis de leur fournisseur de travail, ils se trouvaient dans une situation générale avantageuse : un peu par exception, nous en avons des preuves assez précises, quoique rares et surtout théoriques. Tout d'abord pour l'accomplissement de l'ouvrage, la forme peu familiale, semble-t-il, des entreprises de pareurs ne devait pas lier chacun des exploitants avec un unique employeur. En effet, en 1403 [3], on ordonnait aux « maistres foulons tenans ouvroir de foullerie » d'avoir « enseigne con-

1. Le *Vicus fullonum* mentionné dès 1198 (P.J. 4). Remarquer que le « fouleneth » de 1292, déjà cité, se trouve « en le rue des Wés au les devers l'euwe » (*Recueil*, n° 310) et cette rue, comme celle des Foulons qu'elle ne fait même en somme que continuer, suit absolument « l'euwe », la Scarpe ; voy. à la fin du t. IV la planche I, et la légende.

2. *Recueil*, n° 239^{24}.

3. *Recueil*, n° 385^{12} : cette mention date, il est vrai, de l'époque probable de la décadence.

gnissable », pour marquer et distinguer tous les draps envoyés chez eux, « affin con sache de quel maison il venront ». La « maison » était, bien entendu, l'entrepôt du drapier, et s'il paraissait nécessaire de déterminer celle d'où provenaient les tissus pour éviter les confusions, c'est qu'évidemment plusieurs marchands pouvaient adresser des étoffes chez un seul foulon, en d'autres termes que celui-ci et ses compagnons avaient chacun des exploitations ouvertes à tous ceux qui voulaient leur apporter de l'ouvrage. En outre, à l'égard de la rémunération de la besogne, dès le milieu du XIIIe siècle, on le sait, les maîtres et même les valets obtenaient des salaires fixes : ce principe subsistait sans doute encore en 1403. Dans la pratique, Boinebroke paraissait appliquer cette règle. Un système de ce genre, en supprimant toute fluctuation, put établir, nous l'avons observé, une moyenne de paiement avantageuse pour les intéressés [1].

Les simples pareurs-apprêteurs semblaient donc être déjà des fabricants assez forts et assez libres pour qu'on s'explique que les drapiers aient tenu à ne pas les voir adjoindre à une industrie, triple par principe, un tissage éventuel : de tels artisans auraient presque réuni ainsi les travaux les plus indispensables, concentration qui leur aurait permis de devenir des embryons de grands industriels pouvant peu à peu rivaliser avec leurs propres employeurs. Ceux-ci avaient au contraire intérêt à maintenir parmi leurs employés une division de travail poussée aussi loin que possible.

Mais, dans ce métier encore, il importe de ne pas trop exagérer ni généraliser, car, une fois de plus, on ne sait si la théorie et la pratique, les règlements et les faits coïncident toujours. Cette divergence, croirait-on, se manifestait dans l'exploitation de Boinebroke. Tout d'abord, que ses trois locataires ouvriers, et ce sont les seuls qu'on lui connaisse, fussent des pareurs [2], cela semble être assez singulier. Or, il est plus que

1. Voy. plus haut 948-949.

2. [illegible], n° 328, [illegible]; le pareur mentionné au § 30 est en même temps, on le sait, un [illegible] ; voy. ci-dessus 1040 et n. 2.

probable que ces maîtres travaillaient exclusivement pour lui, non seulement parce que la situation de leur atelier dans des maisons appartenant au drapier ne pouvait, d'une façon générale, qu'augmenter la dépendance des travailleurs vis-à-vis de leur employeur, mais parce qu'en particulier, on le sait, un rapport direct du travail à l'égard du loyer existait certainement, l'envoi de l'un par le drapier paraissant calculé de façon à permettre de payer l'autre à ce même personnage [1] : par ces deux conditions, dont la première à elle seule semble être suffisante, toute place manquait sans doute pour une besogne provenant d'une autre origine [2], bien que son adjonction eût permis à ces maîtres, auxquels l'insuffisance de qualité ou de quantité de l'ouvrage remis par Boinebroke malgré ses promesses, ne permettait pas de payer leur location, de la régler sans difficulté. Les réclamants n'auraient certainement pas omis d'indiquer ces envois complémentaires, si utiles puisqu'ils devaient les sauver de la ruine, au cas où ils se seraient produits : au contraire, ils n'en font aucune mention. En principe et en fait, de tels locataires étaient évidemment liés à leur seul employeur-propriétaire. Ce système n'en est pas moins une première contradiction réelle avec l'état de liberté que nous avons supposé exister au profit des maîtres en question. Mieux encore, on sait que trois des pareurs du même drapier, dont précisément un de ses locataires, étaient certainement en plus tisserands [3]. Ainsi, ce patricien, qui était sinon l'auteur de ces dispositions, du moins le collègue des échevins les ayant rédigées, laissait

1. Voy. plus haut 920.

2. En principe, une relation déterminée assez facile à établir avec des règlements fixant la quantité journalière et les prix des travaux, existait évidemment entre la maison, la location et le travail. Boinebroke promettait peut-être, d'une façon générale, d'envoyer tout l'ouvrage suffisant pour occuper un artisan locataire sans lui permettre de travailler pour autrui, mais la qualité de cet ouvrage dépendait sans doute du loyer et par suite de la maison. En fait, le drapier s'arrangeait pour que si la qualité subsistait, la qualité devint inférieure, pour que finalement le paiement s'en ressentit. Sans pouvoir préciser absolument, on peut conjecturer quelque chose de ce genre.

3. *Recueil*, n° 328[22], [30] (tisserand-pareur-locataire)[31]

contrevenir ou contrevenait spontanément à de tels règlements, les siens ou peu s'en fallait !

Mais, en premier lieu, pour le fait même, Boinebroke, par la création de ses établissements personnels et au besoin complexes, avait dû viser deux buts distincts. A l'égard des fouleries en général, il n'avait pu qu'être inspiré par une idée de même nature que celle qui lui avait fait établir sa teinturerie [1] : il avait dû vouloir contrebalancer les efforts que faisaient sans doute les foulons en vue de la hausse des salaires par leur maintien inverse à un niveau aussi bas que possible, et le moyen préférable pour obtenir ce résultat était assurément de diminuer la distribution des commandes, c'est-à-dire de garder dans des conditions plus personnelles la majeure partie du travail. L'addition d'un tissage à certains au moins de ces établissements, ou réciproquement, était surtout une question purement technique. Le drapier obtenait ainsi une concentration de l'ouvrage lui procurant des avantages de rapidité, de surveillance, d'économie en un mot, trop évidents pour qu'il ne soit pas superflu d'insister. En second lieu, quant au côté juridique, à la violation des règlements par cette réunion de métiers divers, ne peut-on remarquer que d'abord, en réalité, le patricien semblait ne pas contrevenir à la loi : en effet, les défenses précédentes visaient uniquement les maitres et non les drapiers, tandis que les établissements tels que ceux que nous venons de mentionner appartenaient à des marchands et non à de petits patrons. Comme même les artisans qui y étaient occupés ne travaillaient pas, en principe, dans leur atelier, mais dans celui de leur employeur, et qu'ainsi ils n'opéraient pas pour le public, mais pour leur unique fournisseur de travail, ils ne semblaient nullement être responsables du caractère économique de ces entreprises et l'employeur à son tour, nous venons de le dire, était absolument libre d'organiser ses ateliers à son gré, d'y réunir autant de métiers qu'il lui

1. Voy. plus haut 729-730.

plaisait. On comprend sans peine que soit qu'il répartît « ses » employés en plusieurs endroits différents, soit qu'il les réunît en un seul, l'un ou l'autre de ces systèmes n'importait guère à la ville, mais il importait beaucoup au contraire au régime patricien que certains fabricants ne devinssent pas des sortes d'employeurs. Si ces règlements avaient été dirigés contre les drapiers, ils auraient en réalité mis en cause le principe même de leurs entreprises. En somme, l'existence de pareurs simples travaillant pour un seul fournisseur d'ouvrage et celle de pareurs-tisserands agissant aussi dans de semblables conditions, semblent être sous deux formes connexes des preuves d'une tendance très intéressante à la concentration.

Les efforts des drapiers pour réduire les foulons à cette dépendance ou les prétentions des artisans à s'en émanciper, seraient peut-être encore prouvés indirectement par ce que l'on sait de l'état social des maîtres en question [1]. Il est en effet assez curieux de constater que si les dispositions édictées contre les « assemblées » ou les « takehans » s'adressent avant tout aux tisserands, elles visent après eux les pareurs [2] et on ne mentionne même pas nominalement d'autres catégories de travailleurs. Le seul exemple connu de ces « congregations » pour les foulons doit être celui du milieu du XIII[e] siècle, déjà signalé, où avec les drapiers, les maîtres et les valets du métier se rassemblèrent pour élaborer un règlement qui, surtout à l'égard des salaires, leur fut assez favorable et que les échevins se contentèrent d'approuver [3] ; mais si cette réunion paraît avoir été légale, d'autres peut-être le furent moins et l'interdiction générale précédente permet de croire qu'on voulait autant que possible en éviter le retour ou le développement. Il est probable que l'importance technique de ces maitres et les avantages économiques et sociaux qu'elle avait pu leur procurer, éveillèrent chez eux de nouvelles

1. Comme actes relatifs à leur vie privée, *Recueil*, n[os] 253, 267, 273, 292, 327, 330.

2. *Recueil*, n[o] 246[1, 2A, 2B].

3. *Recueil*, n[o] 239[1] ; voy. plus haut 995-997.

ambitions, d'autant plus compréhensibles qu'ils ne paraissaient cependant pas être arrivés à la situation d'ensemble des deux autres métiers de l'apprêt, et cela malgré une valeur industrielle analogue. Sans doute essayèrent-ils de faire aboutir ces prétentions, à la réalisation desquelles l'autorité échevinale ne put naturellement que s'opposer. Sous le rapport social, on peut rapprocher les pareurs dans l'apprêt des tisserands dans la partie antérieure, et non seulement le voisinage immédiat de leurs opérations techniques, mais la similitude de leur état réel, sont peut-être une cause et une explication indirectes de leur liaison industrielle accidentelle [1].

E) *Les tendeurs.*

Le tendage ne nous est guère connu que par un ban du milieu du XIII[e] siècle, unique et assez peu développé [2]. On peut croire que, par analogie avec les opérations du début de la draperie, la législation échevinale s'est tenue un peu à l'écart de ce métier. Il parait être nécessaire, comme d'habitude encore, d'essayer d'en trouver les raisons dans la technique.

De ce point de vue, le « ramage » doit être considéré sous deux aspects successifs différents. Dans son accomplissement, il n'était pas, semble-t-il, une opération difficile ni délicate. Non seulement la manipulation, qui consistait à amener les étoffes à des dimensions déterminées, ne présentait rien de bien compliqué, mais elle s'exécutait mécaniquement, et dans aucun travail de la draperie peut-être le rôle de l'homme, se réduisant à la pure conduite de l'appareil, ne paraissait avoir une importance moindre [3]. Mais, un peu pour ce motif, les « lices » constituaient une véritable machi-

1. Pour la comparaison du rôle des tondeurs à Douai avec leur action dans la *Flandre* et à *Tournai*, voy. ci-dessus 1031, n. 1.

2. N° 240 ; joindre à la rigueur 319 et 386.

3. Remarquer que dans la seule location d'un tendage que nous possédions, le locataire, sans doute exploitant, est un « carpentier » (*Recueil*, n° 355).

nerie [1], un ensemble considérable et imposant, auquel aucun instrument drapier, fût-ce de loin, n'était certainement comparable et qui, il ne faut pas l'oublier, en raison de ses dimensions, ne pouvait se placer que dans un terrain spécial, dans une « cort [2] » : celle-ci avait tant de valeur que souvent elle désignait nominalement et représentait d'une façon expresse le tendage. Aussi, les frais d'installation et d'entretien, ces derniers bien entendu accrus par la situation des lices en plein air dans un climat humide et rude, devaient-ils être particulièrement élevés [3]. Bref, il n'y avait pas de métier textile, croirait-on, dont tout à la fois l'exécution fût plus simple et la préparation plus difficile : il n'en existait pas, par suite, qui offrit un caractère moins domestique et plus « usinier ».

On ne s'étonnera donc pas que les tendages aient eu une organisation économique particulière. En effet, à la hiérarchie ordinaire des autres exploitations, maître, apprenti et valet, s'ajoutait ici une quatrième classe supérieure d'intéressés, celle des « sires ». Le petit patron, comme l'ouvrier [4] et l'apprenti [5] avaient les mêmes fonctions générales que partout ailleurs. Pour ne parler que des maîtres, on les voit d'abord régulièrement, du côté administratif, accompagner au besoin les esgardeurs dans leurs inspections [6] ; sous le rapport réel, se charger du transport des produits, de l'entretien du matériel dont ils sont responsables [7], et dans l'ensemble, de la direction, et de l'exécution partielle du travail [8] ; enfin, du

1. « Et que toutes les lices soient bien estofées de roles, de claus, etc. » n° 240^{3} ; joindre *Recueil*, n° 355, p. 25, l. 13-29.

2. Aussi, à l'égard du personnel, dit-on « li sires, li maistres, li valles de le cort » n° 240, *passim*.

3. Voy. l'énumération des « coulz et frais dou retenir des liches » dans *Recueil*, n° 355, p. 259, l. 13 ss.

4. N° $240^{1, 5, 11, 15, 21}$; dans ces deux derniers §, c'est le « maistre » évidemment.

5. Mentionné seulement au § 22, et puisqu'on se contente ainsi de l'indiquer en passant, c'est qu'il ne présente évidemment aucun caractère spécial.

6. § 14.

7. § 3, 11.

8. Surtout § 1 et 9.

côté humain, s'occuper de tout le personnel complémentaire, de l'instruction des apprentis et du recrutement et du paiement des valets [1]. Avec cette besogne courante, dans les cas extraordinaires, quand un drap est abîmé par le défaut de la machinerie, c'est en principe le maître qui paye le dommage au drapier autant qu'il lui est possible [2].

Il est beaucoup plus souvent question de lui que du « sire ». Le nom de ce dernier, tout en n'ayant rien de « technique », le ferait cependant considérer a priori comme le personnage principal de l'entreprise, celui qui en est, dit-on aussi, « le seigneur [3] ». Mais il n'apparaît que dans deux situations. Au cours de la fabrication, dans les circonstances extraordinaires résultant des dégâts arrivés aux tissus, deux cas se présentent. Si en dehors des manipulations mêmes, pendant le transport du produit entre la maison du drapier et le tendage, l'étoffe se trouve endommagée ou totalement « perdue », le sire est seul à indemniser le propriétaire et le petit patron ne paraît avoir aucunement à intervenir [4]. Mais que, au cours des opérations, comme nous l'avons déjà indiqué, le drap subisse un dégât, le maître paye en principe, et si seulement il n'est pas « soufissans », si sans doute il ne peut rembourser le dégât d'une façon totale, le sire lui vient en aide, probablement par un simple prêt [5]. En outre, après le travail, dans des conditions régulières, ce seigneur a droit à une rémunération fixe, à l'exemple du petit patron et du valet. Dans les deux seuls cas qui nous soient connus et qui se rapportent, on le sait, aux « draps de camp » et à ceux « d'estuve », il reçoit respectivement un peu plus et un peu moins du tiers des sommes totales distribuées par le drapier, comprenant, outre son paiement propre, la rétribution du maître et de ses aides [6]. Les quantités d'argent que l'employeur lui alloue égalent ou

1. § 15-16, 21-22.
2. § 3.
3. § 12.
4. § 11-12.
5. § 3.
6. § 15 puis 16.

dépassent même les parts attribuées au petit patron : quant à la différence de détail entre les paiements des deux tissus, bien qu'elle ne puisse tenir en principe qu'à des raisons techniques, l'ignorance où nous sommes de ces variétés de draps ne nous permet pas de la déterminer. Ces deux membres du métier, l'employeur et le sire, ne paraissent pas avoir d'autres relations.

Dans l'ensemble, le sire, par opposition au maître, ne se montre donc que dans le côté pécuniaire de l'entreprise, qu'il s'agisse de donner involontairement de l'argent ou d'en recevoir légitimement, et il semble bien n'entrer à aucun degré, même au sujet de l'entretien des lices, dans l'élément technique et économique, réservé par conséquent au petit patron. De cette intervention financière et de cette exclusion industrielle, ne peut-on être autorisé à conclure qu'en raison des dépenses particulièrement importantes nécessitées par la fondation des tendages, le sire doit être le bailleur de fonds, qui a fourni l'argent nécessaire à l'installation de l'exploitation et qui en est resté, bien entendu, le propriétaire. Mais après avoir réuni le capital d'établissement, peut-être même avoir mis en réserve un certain capital de roulement en vue des changements d'exploitants, comme il n'est qu'un financier et rien d'autre, il a fait appel à un maître au courant de la partie pratique. Tous deux ont dû conclure une convention par laquelle, d'une façon générale [1], le sire d'abord remet au maître la charge de la création, puis du fonctionnement et de l'entretien de l'entreprise, moyennant pour lui-même, le sire, comme actif certain, le versement de rémunérations pour l'utilisation de l'appareil, et comme passif éventuel, le paiement partiel ou total à ses travailleurs des dommages arrivés aux tissus. De son côté, le maître, à l'égard de

1. Il est possible d'en voir une dans *Recueil*, n° 355 : le propriétaire des lices, Bonebroke, est peut-être un descendant-successeur des grands drapiers de ce nom du XIIIe s., quoique son état social ne soit pas indiqué, mais il serait alors exactement un « drapier-sire » (voy. ci-après 1051, n. 1) ; le « carpentier » locataire est sans doute le « maître ». Seulement, ce document est d'époque assez récente.

l'exploitation matérielle et commerciale, a exactement le même rôle que dans tout atelier de draperie, mais il n'y a aucun doute que juridiquement, en raison du capital trop élevé que nécessitaient les établissements industriels de ce genre, il n'ait été forcé de s'abstenir de leur installation ou de leur achat et ne se soit borné à recevoir l'entreprise des mains du sire à titre d'exploitant. Que maintenant de telles relations et conventions entraînent la demande par le seigneur au petit patron et le paiement par celui-ci d'une redevance, d'un bail, rien ne l'empêche assurément [1] ; mais la remise directe par les clients du tendage de rémunérations séparées aux deux parties, ne paraît pas rendre ce rapport pécuniaire indispensable. En tout cas, pour la fondation même des lices, les situations générales des intéressés se comprennent aisément, croirait-on, si on part de la technique. Ensuite, dans les contrats postérieurs, le système originel se maintient, bien que le capital d'établissement des sires paraisse devenir beaucoup moins utile que le capital de roulement des maîtres, mais les uns gardent toujours les tendages comme placement, les autres les prennent comme occupation.

Au cours de l'exploitation, la situation du seigneur peut être considérée en général au double titre des dépenses et des bénéfices. Dans le premier élément, se manifestant sous les deux modes plus spéciaux des frais d'entretien et des règlements d'indemnités, les rôles respectifs du seigneur et du maître semblent se déduire aisément de leur place à chacun d'eux dans l'entreprise. Tout d'abord, quant à la conservation matérielle du tendage, le sire, n'ayant aucune action industrielle, n'a pas à y participer et c'est à l'exploitant seul qu'un tel rôle revient naturellement. Ce système est peut-être confirmé encore d'une façon indirecte par l'intervention ou l'absence de l'une ou de l'autre des parties à

1. La location de 1373, à vrai dire, ne semble pas en mentionner (*Recueil*, n° 455).

l'égard du règlement des deux formes de dommages arrivés aux produits. Aussi longtemps que l'étoffe n'est pas dans l'établissement, bien que le seigneur puisse ne pas se charger en personne du transport, on se trouve en présence d'une pure question de déplacement de ou vers son tendage qu'il représente au dehors d'une façon officielle, alors que le travail intérieur et son exécuteur direct, le petit patron, n'entrent pas en cause par principe [1] : le sire seul doit donc être responsable. Mais au cours des opérations techniques accomplies dans l'exploitation, on le sait, le seigneur disparaît et le maître exclusivement agit et surveille : qu'il supporte les frais éventuels provenant de ce côté, rien ne paraît encore être plus légitime. Les distinctions précédentes, les deux dernières basées essentiellement sur le principe des lieux de travail, semblent donc tout à fait se justifier.

Ainsi, les rôles généraux des intéressés sont nettement délimités. Du côté économique, l'un est en quelque sorte le banquier, l'autre l'ingénieur : le premier a monté financièrement l'affaire et l'offre ainsi au second : celui-ci, pratiquement l'installe et la dirige. Aussi, juridiquement, ils sont le propriétaire et le possesseur de l'entreprise ou, si l'on préfère, le seigneur éminent et le seigneur utile. Entre eux fonctionne donc certainement une association sous les deux points de vue précédents ; peut-être aussi se manifeste-t-il une dépendance juridique et financière de locataire à propriétaire. En effet, les deux parties ne paraissent pas être égales. A la fondation de l'entreprise, on se passe du maître, et pour le fonctionnement, non seulement ce simple exécuteur se trouve ou se remplace aisément, mais il tend, plus que dans une exploitation ordinaire, à se rapprocher du valet, en raison encore de son rôle exclusivement matériel. Le sire au contraire a été, et à la rigueur, reste l'élément indispensable, car son argent ne se trouve pas sans difficulté. Cette superposition du financier

1. Remarquer cette distinction : « se on perdist drap, puis que li *maistres* [illegible] u aucun de ses *vallès* l'aroient pris [illegible], que li *sires* [illegible] le renge al *drapier* » (n° 240[11]).

exceptionnel au praticien habituel de toute entreprise, forme un système qui, non seulement est unique dans la draperie, mais qui au dehors n'apparaît, et pour des raisons analogues, on peut s'en souvenir, que dans les moulins avec le même dualisme de leurs « sires » encore et de leurs meuniers [1] ; elle montre parfaitement combien l'organisation du tendage repose d'une façon essentielle sur le capital et en est imprégnée foncièrement.

Dans ces conditions, ces entreprises devaient jouir d'une situation assez privilégiée. En raison des frais généraux qu'elles entraînaient, il est permis de conjecturer qu'elles étaient peu nombreuses et, par suite, d'une certaine importance. Aussi, plus peut-être encore que les fouleries, pouvaient-elles constituer des établissements ouverts au public. En outre, pour des raisons évidemment analogues à celles qui agissaient dans les organismes précédents, la rémunération du travail y était-elle encore fixe [2], mais avec cette différence que, seuls des travailleurs de l'apprêt, les tendeurs ne paraissaient pas avoir obtenu cet avantage à la suite d'une réunion de métier. Il est possible que les sires aient été en nombre trop restreint et de situation relativement trop élevée pour faire des « assemblées », et, au reste, ils n'ont aucune histoire sociale.

Par tout ce qui précède, on s'explique finalement, semble-t-il, que la réglementation ait pu négliger un peu le tendage. Non seulement la simplicité de la technique n'entrainait pas des fonctions bien compliquées pour le praticien, le maître, mais l'autre intéressé, le sire, ne jouait aucun rôle industriel et la ville n'avait pas à s'en occuper en tant que capitaliste. Aussi paraissait-il être un personnage vivant un peu à l'écart, comme mystérieusement, rendu même assez indépendant et important par ses quelques deniers, et sans que les échevins drapiers l'aient traité avec considération et avec respect, procédés rares de leur part, ils n'eurent pas non

1. Voy. plus haut 142, 170 etc.
2. N° 240[15, 19], etc. et plus haut 950

plus de motifs suffisants de le réglementer et ils possédèrent certaines raisons pour le laisser relativement de côté. Ainsi, en vertu de causes tenant originairement encore à la technique, mais se manifestant sous des formes différentes, l'autorité semblait bien agir avec les tendeurs comme à l'égard des travailleurs préliminaires de la laine.

Néanmoins, une fois de plus, ces avantages possibles des sires méritent d'être réduits sans doute à leur juste valeur. Tout d'abord, à l'égard du fonctionnement des entreprises, on peut se demander si, par analogie avec leurs agissements dans la teinturerie et dans le lainage, les employeurs ne prirent pas certaines précautions destinées à empêcher une hausse des salaires désavantageuse pour eux, en ayant des établissements privés chargés d'exécuter leurs seules commandes et d'où, bien entendu, les sires se trouvaient exclus, ou si l'on veut, dont ils auraient été eux-mêmes les sires. La tendeuse de l'exploitation de Boinebroke déjà signalée, qui « le siervi par 12 ans u plus [1] » et qui, bien qu'appartenant à un genre d'entreprise devant par principe recevoir de l'argent de plusieurs provenances, ne mentionne aucun fournisseur de travail en dehors du patricien, ne s'occupait-elle pas dans une exploitation liée exclusivement, sinon appartenant à ce dernier ? Du moins est-il permis de le conjecturer, et non seulement la nature des rapports économiques de la plaignante avec son employeur, tels que nous venons de les voir, mais le caractère de leurs relations sociales que nous examinerons [2], paraissent bien confirmer cette supposition [3]. Quant à la rémunération, si, pour les exploitants industriels, la jouissance de salaires fixes était un avantage absolu, si elle devait en constituer un relatif pour les directeurs financiers de l'entreprise, ces derniers ne recevaient cependant aussi,

1. *Recueil*, nº 328⁶ : il s'agit évidemment d'une maîtresse.

2. Voy. plus loin § 13, 2 B.

3. On observera que non seulement le Boinebroke du XIIIe s., d'après ce qui précède, put avoir des tendages, mais que celui de la période séculaire suivante, en admettant qu'il soit drapier, paraît bien en posséder un. (*Recueil*, nº 355).

il faut le remarquer expressément, que les sommes que les chefs juridiques et économiques de la cité voulaient bien leur accorder, et, en fait, elles n'étaient même pas supérieures aux rémunérations des petits patrons [1] : comme mode et comme chiffre de paiement, les sires paraissaient être exactement assimilables à ces derniers. Leur supériorité et leur indépendance devaient donc être circonscrites dans une sorte de cercle assez étroit et très fermé, en dehors duquel ils étaient sans doute privés de liberté et d'avantages particuliers [2].

Bref, si purs capitalistes ils étaient, ils ne l'étaient pas non plus à un degré accentué. Et néanmoins, bien qu'il importe de préciser la forme de l'opposition de nature existant entre eux et les maîtres proprement dits de la draperie, le caractère tout à fait exceptionnel et curieux de ce contraste et par suite, de la situation des sires, mérite d'attirer tout spécialement l'attention.

F) *Les tondeurs.*

La documentation du tondage est assez abondante [3], mais sans présenter aucune qualité particulière. Sa caractéristique la plus frappante paraît être son ancienneté : non seulement, à Douai même, c'est à ce métier que se rapportent les deux bans les plus reculés de la draperie, de 1229 et de 1247, mais on sait que le premier dépasse en antiquité tous ceux de la draperie flamande et artésienne en général. Puisque ces règlements, on ne l'ignore pas non plus, sont dans l'ensemble assez favorables aux travailleurs, qu'il s'agisse du point de vue économique ou même social, qu'en outre la tendance précédente autorise à croire qu'ils émanèrent peut-être plus particulièrement des intéressés [4] et ne furent sans

1 *Recueil*, nº 340[10-18].
2 Pour l'état social privé des « maîtres », voy. une vente de maison dans *Recueil*, nº 262.
3 *Recueil*, nºs 217, 219, 250, 258, 340[12], 371[10].
4 *Recueil*, nºs 217[1], 219[1].

doute que confirmés par les échevins, ces divers motifs permettent de croire que les maîtres en question se sont développés plus rapidement que les autres.

Si comme toujours on s'efforce d'en trouver la raison dans la technique, quelques distinctions à cet égard sont nécessaires. En examinant le tondage en soi, on reconnait que l'outillage était très peu complexe : une table à tondre, des forces, peut-être une presse à lustrer [1], ne formaient pas des instruments d'un achat et d'un entretien coûteux, d'autant mieux que l'accomplissement partiel déjà signalé des manipulations dans la maison du drapier le rendait en ce cas probablement propriétaire de l'outillage et responsable des frais [2] : le tondage ne paraissait donc entraîner aucune dépense importante d'installation et de fonctionnement. Mais, d'autre part, l'exécution de ce travail qui, en général, arrivait à donner au tissu sa forme définitive proprement commerciale et par conséquent sa valeur mercantile, qui, en particulier, grâce à sa répétition, semblait pouvoir différencier certaines étoffes fines [3], présentait une délicatesse et une difficulté spéciales : elle nécessitait une habileté de main peu ordinaire, surtout pour les tissus de luxe [4]. Ainsi, tout en comportant en apparence un mode d'exploitation assez analogue à celui du tissage, cette opération lui était infiniment supérieure, car elle constituait, sans comparaison possible, une besogne non plus automatique, mais manuelle, en un certain sens moins foncièrement indispensable et de nature plus superflue. L'importance, la caractéristique de la technique y venaient donc, non pas des moyens matériels nécessaires pour l'opération, mais de cette dernière elle-même : ce n'était pas la préparation qui agissait, mais l'exécution. A cet égard,

1. Voy. plus haut 786-787.

2. *Recueil*, nº 258.

3. Par ex. les écarlates (Weckerlin, *Le drap escarlate*, 21), et on sait qu'il s'en confectionnait à Douai (P.J. 110[1]).

4. Voy. à ce sujet des pages intéressantes dans Weckerlin, 39-53, et en particulier 39, n. 1, 46-48.

on constate dans le tondage des principes exactement contraires à ceux que nous avons observés dans le tendage.

En second lieu, on ne doit pas seulement considérer le métier d'une façon absolue, mais remarquer aussi sa place relative dans l'ensemble des opérations. Le tondage était la dernière manipulation de l'économie. Cette situation toute voisine de la vente entraînait des formes extérieures particulières dans l'accomplissement du travail. Puisque la besogne devait se réaliser dans les meilleures conditions possibles pour le trafic, elle ne s'exécûtait pas uniquement, on le sait, dans l'atelier du tondeur, mais encore dans la « maison » du drapier et également à la halle, c'est-à-dire sur les lieux et aux moments mêmes de la mise en vente ; et en fait, comme nous l'avons observé aussi, la rémunération de l'ouvrage paraissait s'effectuer, quelquefois du moins, avec le paiement du prix de l'étoffe [1]. Ainsi, la place finale du tondage dans l'industrie faisait beaucoup plus que de l'amener à toucher au trafic d'une façon simplement visible, mais par le mode de son exécution dû d'ailleurs à ce voisinage, elle le transformait en une opération tout à fait connexe de l'échange, si bien qu'il pouvait déjà en être considéré comme une partie. D'un mot, il constituait une opération d'un caractère double ou mixte, à la fois de nature industrielle, bien entendu, et de forme commerciale, et le second élément n'importait guère moins que le premier et en tout cas rejaillissait sur lui.

En effet, les conséquences de cette place intermédiaire du tondage étaient de deux sortes. En principe, les variations extérieures des milieux dans lesquels les tondeurs accomplissaient leur ouvrage, les changements de lieux de travail, quelque réglementés que fussent ces déplacements [2], amenaient les fabricants à n'être plus confinés d'une façon absolue dans leurs ateliers. Il serait exagéré de prétendre que de tels déplacements, à eux seuls, donnaient aux artisans une plus

1. Voy. plus haut 787-788.
2. *Recueil*, n° 258.

grande liberté, mais ils leur permettaient plus de mouvement, leur accordaient, leur distribuaient plus « d'air » en quelque sorte [1]. En fait, parmi ces endroits de travail, la maison du drapier formait un centre de trafic et d'expédition beaucoup plus que de production, et quant à la halle, son caractère purement mercantile va de soi : ces deux lieux de besogne avaient donc, dans des conditions prédominantes ou exclusives, une nature commerciale. Aussi, le tondeur était-il, bien entendu et comme malgré lui, mis en rapport avec des marchands : ces relations confirment donc de nouveau pour lui une certaine tendance à sortir d'une situation fermée de pur industriel.

Mais il existait mieux, croirait-on, que de simples dispositions. A priori, il importe essentiellement de remarquer que l'origine des draps arrivant chez le tondeur était double : les étoffes venaient ou des maisons des drapiers ou des ateliers de la petite industrie indépendante [2]. Dans le premier cas, les artisans n'avaient bien qu'à restituer les étoffes à leurs propriétaires, comme l'aurait fait tout autre maître, mais, dans le second, ils en disposaient librement et, après eux, venait le public des acheteurs, marchands ou particuliers. Or, chez les drapiers, ils exécutaient forcément leur besogne exclusive, et, dans leur propre atelier, ils devaient, du moins en partie, agir encore de même, mais déjà dans ce second cas, il est probable qu'ils n'opéraient pas uniquement pour leur employeur. On les voyait en effet à la halle être locataires d'un étal, dans lequel ils avaient des draps qui « siens sont et qu'ils ont à vendage », et ils recevaient défense de remplir l'office de courtiers [3]. Il n'y a donc aucun doute qu'ils se conduisaient dans cet entrepôt comme des vendeurs, et que de plus et surtout, ce fussent leurs propres marchandises et non celles des drapiers qu'ils mettaient en vente ; à la rigueur, on pourrait en faire les représentants de ces der-

1. Cf. Doren, *Florent. Wollentuch.*, 316-318.
2. Voy. plus haut 739-740.
3. *Recueil*, n° 349[12].

niers, mais rien absolument n'autorise cette conjecture et tout permet au contraire de regarder ces artisans comme étant eux-mêmes des marchands : les textes paraissent aussi clairs et aussi probants que possible. Ainsi, comme l'opération que les tondeurs exécutaient présentait techniquement deux faces, économiquement, leurs manipulations possédaient un double caractère. Ils ne mettaient pas seulement les étoffes en état d'être vendues, ils constituaient à peu près autant des négociants que des opérateurs.

Leur nature générale était ainsi assez complexe. A titre industriel, ces travailleurs pouvaient transformer les tissus des drapiers ou les leurs, ceux-ci étant les anciens draps des maitres libres ; mais, du point de vue commercial, c'étaient les seconds seuls qu'ils mettaient en vente. Pour les premiers de ces produits, ils n'étaient que des intermédiaires techniques ; pour les autres, ils valaient comme aboutissants, à la fois industriels et mercantiles. Ainsi, d'un côté, ils n'avaient qu'à rendre, de l'autre ils ne pouvaient que vendre ; juridiquement, ou ils restaient des possesseurs ou ils devenaient des propriétaires.

Les qualités personnelles du tondeur, en raison de cette nature économique double, devaient par conséquent être de deux sortes. L'opération en faisait le plus raffiné peut-être de tous les maitres de la draperie : elle semblait le rendre le travailleur de luxe par excellence. Mais, à cette supériorité technique, il avait à joindre un esprit commercial ; et inversement, bien entendu, il ne lui suffisait pas de montrer des qualités mercantiles, il fallait les associer aux qualités industrielles. Les unes et les autres ont des traits déterminés qui, sans s'exclure en principe, en fait ne se concilient pas toujours et ne se trouvent pas forcément réunies. Or, il est intéressant de constater que ces divers éléments, dans le cas présent, se complétaient parfaitement pour former un ensemble économique achevé. Dans son propre atelier, le tondeur était réellement, et d'autant mieux que sa profession n'exigeait qu'un capital d'établissement et de roulement très ordinaire, un

artisan domestique, mais puisqu'en ce genre il constituait un travailleur d'élite, le défaut de fond se transformait presque par la qualité de l'exécution, en ce sens que, comme fabricant en chambre, il se trouvait facilement amené à un niveau technique plus élevé que celui des travailleurs de même ordre tels que les tisserands. D'un autre côté, il n'opérait cependant pas que chez lui, tout en transportant partout son mode de travail et, bien mieux, cette émancipation d'ordre intérieur s'accompagnait d'une liberté résultant de son état de commerçant : il se trouvait ainsi, en grande partie du moins, extériorisé de son atelier. Bref, il possédait un caractère mercantile ouvert, qui, sans détruire les supériorités de sa nature industrielle fermée, en contrebalançait heureusement les inconvénients : en d'autres termes, les défauts étaient comblés, effacés par les avantages.

Cet ensemble complexe et développé de l'état de l'artisan déterminait sa situation générale et, en particulier, ses rapports avec le drapier. La qualité comme la variété du travail ne pouvaient qu'opérer une sélection parmi les travailleurs, en restreindre le nombre et en élever la valeur moyenne : en conséquence, la demande était sans doute supérieure à l'offre. Du côté économique, une première cause d'indépendance en résultait peut-être en faveur de l'employé vis-à-vis de l'employeur : la possibilité pour lui de se trouver en relations, non avec un seul, mais avec plusieurs drapiers. En ce sens encore, puisque le tondeur avait des rapports industriels, non seulement avec ces grands patrons, mais aussi avec d'autres maitres, et qu'à titre commercial alors, il en avait avec des acquéreurs quelconques, individus que, dans ces deux derniers cas, il choisissait à son gré et auxquels il n'achetait et ne vendait que selon sa seule volonté, il se trouvait finalement en relations avec tous les artisans qui voulaient lui offrir de la matière ouvrable comme avec tous les négociants ou les particuliers qui se proposaient de lui prendre de la matière ouvrée. Par ces différentes conditions, il n'était pas en partie seulement, mais tout à fait libre, il l'était par

essence et presque forcément. En principe, il devait donc posséder un établissement ouvert au public. A l'égard des autres maîtres de l'apprêt et de ceux de la teinture, si rien ne démontre le contraire d'une telle organisation, rien non plus ne prouve très clairement son existence, alors qu'au sujet des tondeurs, semble-t-il, tout s'accorde à la spécifier et aussi nettement que possible. En d'autres termes, si ces artisans peuvent ne pas être seuls à se trouver dans cette situation, ils y sont sans aucun doute à un degré infiniment plus accentué que les travailleurs similaires. L'influence toute spéciale de leur place finale dans l'industrie, au profit de leur émancipation, semble donc être bien établie.

En principe, cette indépendance économique ne pouvait que les mettre dans un état réel favorable. Non seulement la jouissance de salaires fixes et plus expressément encore leur histoire sociale en constituent une démonstration indirecte, mais aussi à l'égard de la forme, la rapidité si grande avec laquelle ils paraissent être arrivés à obtenir leurs privilèges en cet ordre de choses contribue à le prouver. Dès le second quart du XIII[e] siècle, ils font deux essais de vie collective : avec un système de rémunération déterminée, il en sort avant tout pour eux un rudiment d'organisation, puisqu'ils aident à nommer leurs propres esgardeurs [1]. Cet embryon d'existence commune, à vrai dire, est en partie redevable de son importance à son caractère d'exception presque unique : à peine saurait-on comparer aux tondeurs les pareurs, dont l'importance contemporaine reste beaucoup plus réduite et dont, en outre, le sort postérieur demeure inconnu, alors qu'en 1391 [2], on peut de nouveau constater, on le sait, que les premiers maîtres forment encore une sorte de société, bien que la liaison des deux faits ne puisse se déterminer. Ces tendances à l'association, assez vagues, car on ne saurait préciser davantage, cadrent cependant parfaitement en principe avec la

1. Voy. plus haut 683-684.
2. Voy. plus haut 1010-1012.

situation indépendante des tondeurs, comme cette liberté peut expliquer les concessions que dut faire le pouvoir urbain aux demandes probables des travailleurs.

En fait, l'application exacte de ces théories demeure inconnue. Tous ces tondeurs étaient-ils libres ou certains d'entre eux, du moins, restaient-ils liés exclusivement à un drapier ? La question ne semble pas comporter de solution précise. On n'ignore pas que l'unique exemple d'un plaignant de Boinebroke déclarant s'être trouvé en rapports avec d'autres « marchands » acheteurs de draps, est bien probablement celui d'une tondeuse [1] : ce cas, le seul qui témoigne en faveur de la liberté économique des maîtres, alors que tous les autres de la même exploitation, on s'en souvient, lui sont plutôt contraires [2], paraît très significatif, bien qu'exceptionnel et justement parce que tel. Mais on ne saurait oublier que la liberté des tondeurs provenait surtout de leurs rapports avec la petite industrie indépendante : or, celle-ci n'avait certainement qu'une importance restreinte. Son influence sur la situation des travailleurs mérite donc d'être évaluée dans de justes proportions : elle ne s'exerçait peut-être pas sur tous les maîtres et quand elle agissait, ce n'était qu'à un degré limité [3].

D'une façon générale, on semble autorisé à conclure que, un peu par comparaison avec les « sires » du tendage, les maîtres du tondage formaient un métier assez spécial, qui paraissait se mouvoir librement, même dans une indépendance relative. Mais à leur égard, ce fut la partie commerciale qui, avant tout, dut favoriser leur émancipation [4].

1. *Recueil*, n° 328[12] : c'est à vrai dire de cette vente seule de « dras à estrainges marcans » comme « a signeur G. Bernart et a sire Jehan », qu'on parait pouvoir conclure à la situation professionnelle de la plaignante.

2. Voy. plus haut 963-964.

3. Comme documents relatifs à la vie privée des tondeurs, voy. *Recueil*, 274, 299 et 373.

4. On sait qu'au tondage se rattachaient peut-être quelques travailleurs annexes (voy. plus haut, 786-787) : les cottonneurs, les esbouresses, les recouseres, mais on doit se contenter de les mentionner. Les premiers cependant paraissaient avoir des salaires fixes. (*Recueil*, n° 316[2])

CONCLUSION

Si on cherche à établir une comparaison entre les métiers successifs de la draperie malgré la restriction des renseignements réunis sur chacun d'eux, la connaissance, si réduite soit-elle qu'on arrive à en posséder, permet néanmoins d'aboutir à cette conclusion générale déjà signalée que la situation des divers genres de fabricants et plus précisément les similitudes ainsi que les différences constatées entre eux, apparaissent toujours comme étant les résultats évidents et directs d'une même cause dont l'application se constate et se retrouve partout : la technique. On ne saurait vraiment trop insister sur ce point absolument fondamental. Ce n'est pas, sans doute, qu'il faille considérer la fabrication uniquement en elle-même, d'une façon isolée et absolue, bref, dans son accomplissement purement matériel, pour saisir toutes les conséquences diverses qui peuvent en dériver : envisagée d'ailleurs de ce point de vue exclusif et restreint, elle offre déjà une réelle importance. Mais si on veut se représenter dans leur ensemble les abords extérieurs et les caractères internes des opérations, et sous le rapport non seulement industriel, mais financier, l'installation du matériel, puis son utilisation, la préparation et l'exécution du travail, les facilités ou les difficultés que les deux éléments technique ou pécuniaire présentaient, la prépondérance ou l'infériorité de l'action du machinisme ou du « manualisme », l'absence ou l'existence des frais accessoires, on reconnaitra aisément que le mode général de l'opération déterminait d'une façon expresse l'état également général comme les divers aspects des travailleurs qui l'accomplissaient. En d'autres termes, des caractères et des différences techniques découlaient sans aucun doute les natures et les distinctions économiques et avec elles les formes et les séparations juridiques et sociales des artisans. Ainsi, rapports des maitres avec le drapier, en

particulier, nombre des employeurs, unique ou multiple, nature de la rémunération, changeante ou fixe : rapports avec le personnel, organisation de l'atelier, absence ou existence d'apprentis et de valets : rapports avec le public, défaut ou possibilité de relations avec lui : dans l'ensemble, éloignement plus ou moins complet ou intervention plus ou moins prononcée du capitalisme, privation plus ou moins entière ou propriété plus ou moins développée de droits sociaux : réduction à l'état de pur ouvrier ou tendance à la situation de patron libre, contraste absolu entre le maître et le drapier ou assimilation éloignée de l'un à l'autre ; en un mot, dépendance ou émancipation et passage de la première à la seconde par des gradations successives : au fond, si on veut s'en souvenir, tout était bien une conséquence de la technique.

La fabrication faisait en effet de certains artisans, pour lesquels l'apprentissage ne paraissait même pas être nécessaire, des travailleurs tout à fait inférieurs, qui, vis-à-vis d'une autorité ou d'un employeur quelconques, ne jouissaient sans doute pas du moindre droit : elle en transformait d'autres en fabricants déjà plus relevés et auxquels leur rôle industriel fondamental permettait au moins des velléités d'émancipation ; elle en changeait deux séries d'autres encore, par la complexité ou par la pluralité de leurs manipulations, en petits industriels jouissant d'une certaine indépendance générale ; elle assurait enfin une situation presque exceptionnelle à deux derniers groupes, dont l'un, par sa composition de véritables créateurs d'affaires sans aucun caractère de fabricants, et dont l'autre, par sa nature à la fois industrielle et commerciale, semblaient chacun, en un certain sens et fut-ce de très loin, être plutôt analogues à leurs fournisseurs de travail qu'à leurs compagnons maîtres. Les batteurs, peigneurs et autres travailleurs similaires, ne constituaient guère qu'une foule anonyme et méprisée : les tisserands montraient déjà une apparence beaucoup plus personnelle et vigoureuse ; les pareurs ainsi que les teinturiers, formaient de véritables

petits patrons assez achevés ; enfin, les tendeurs, comme embryons de capitalistes, et les tondeurs, en tant qu'artisans-vendeurs, étaient respectivement des réductions partielles des drapiers. D'après des conditions déjà plus compréhensives, chacune des trois parties de la préparation, de l'apprêt et même de la teinture, comprenait des métiers d'organisation, puis des professions d'achèvement, et selon les deux subdivisions correspondantes de chaque série, la question du fond, puis, celle de la forme de l'ouvrage dominaient successivement dans le travail. Les tisserands utilisaient la besogne des artisans préliminaires ; les tondeurs mettaient au point l'ouvrage des pareurs et des tendeurs, ; les teinturiers de pastel terminaient le travail de ceux de bouillon. Mais, dans l'ensemble, l'apprêt et la teinture formaient les éléments supérieurs de la draperie.

Si l'on veut, en effet, faire abstraction de ces particularités et chercher à synthétiser l'action de la technique, les éléments de chaque métier réunis et comparés, on peut à peu près, croirait-on, poser en principe très général qu'à la valeur d'ensemble de la manipulation correspondait celle du manipulateur : un certain parallélisme se manifestait entre ces deux parties d'ordre réel et personnel. Qu'on examine d'abord les différentes professions d'un point de vue absolu : d'autant plus simple ou difficile était le métier dans sa nature industrielle totale, d'autant plus inférieure ou élevée paraissait être la position économique et sociale du travailleur. Si on considère la relation entre les diverses opérations et l'évolution de la fabrication, on constate que plus la matière quittait l'état brut pour arriver à l'état ouvré, moins même la besogne demeurait indispensable et plus elle devenait superflue, moins il s'agissait du fond de l'ouvrage et plus il était question de la forme, plus aussi le manipulateur quittait une situation commune et plus il se transformait en un artisan de luxe. Le travailleur s'élevait graduellement comme le travail s'affinait : d'une façon croissante, plus l'objet était façonné, plus l'individu le dominait. Par analogie, plus la matière

sortait de l'état industriel pour arriver à une nature commerciale, à mesure qu'elle quittait l'atelier fermé afin de se rapprocher du marché ouvert, plus aussi le travailleur abandonnait la situation d'ouvrier dépendant et acquérait celle d'artisan émancipé, moins il restait un pur élément au service d'autrui pour devenir une sorte de centre personnel. L'objet se dégageait comme l'individu. A tous égards, le perfectionnement et la libération du produit entraînaient l'élévation et l'indépendance du producteur.

La technique amenait ces différences multiples, elle créait ces situations variées et engendrait ces transformations successives : les unes et les autres s'expliquent aisément par elle. Sans doute elle n'était pas tout et il faut se garder de tout lui ramener. Ce n'était pas d'elle que provenait l'organisation générale, l'état d'ensemble des travailleurs, mais elle permet certainement de se rendre compte des caractères et des distinctions secondaires des divers métiers [1].

2° *Les forains.*

§ 42

La draperie étant la branche économique la plus importante de la ville, celle-ci devait se préoccuper particulièrement à son sujet de la question des forains. De là venaient des mesures diverses regardant l'industrie ou le commerce.

Tout d'abord, au sujet de la fabrication antérieure à l'apprêt, on visait à maintenir dans la cité tous les éléments indispensables. La matière brute une fois introduite, et au moins après un début de manipulations, ne devait plus quitter les murs [2] : au milieu du XIIIe siècle comme en 1403, sa réex-

1. Sur l'importance de la technique, voy. d'une part, Sombart, *Der moderne Kapitalismus*, I, 155, et Halbwachs, *La classe ouvrière*, 65-71 ; de l'autre, Pirenne, *Histoire*, II, 72, et Des Marez, *Bruxelles*, 180.

2. En 1403, la réexportation de la laine brute paraît au contraire être autorisée (*Recueil*, n° 380^{4,6}), mais le cas est un peu spécial, car il s'agit de « l'estapple des laines », de produits de passage, qui ne faisaient guère que traverser la ville dans laquelle on les présentait à la vente. (Voy. plus haut, 722-724).

portation en laine « ointe » ou de « couleur » ou en « filé » se trouvait interdite [1]. En outre, en 1261 et en 1299, la vente au dehors des « ostilles » et même de certains de leurs éléments, « ros » ou « lames », fut également défendue [2]. Si ces dernières mesures furent temporaires ou durables et si également elles se généralisèrent dans le reste de l'industrie, il est impossible de le déterminer. En tout cas, elles visaient la partie la plus importante du matériel, sans laquelle la confection du drap ne pouvait absolument se faire. Dans l'ensemble, le but bien probable de ces dispositions était d'assurer aux fabricants un « stock » suffisant de matières premières et une réserve indispensable d'outils. De leur côté, les forains n'auraient donc pas eu le droit d'acheter dans la ville les produits bruts ou certains instruments.

A l'égard de la matière façonnée, à partir de la teinture et de l'ourdissage existaient deux séries de mesures se complétant l'une l'autre. Du point de vue réel, on interdisait d'abord aux bourgeois de faire faire, pour eux-mêmes, en dehors de la ville, des opérations partielles qu'ils auraient fait achever sur place [3], puis, inversement, ils se voyaient empêchés d'exécuter des manipulations isolées pour le dehors où le reste du travail aurait été également accompli [4] ; du côté personnel, ces interdictions entraînaient la défense naturelle de former des « compaingnies [5] » entre parties locales et extralocales. Bourgeois et forains n'avaient donc pas le droit de s'associer pour se fabriquer entre eux des étoffes dans des conditions techniques déterminées : en d'autres termes, croirait-on, le tissu devait être confectionné tout entier dans la ville ou ne pas l'être du tout : il devait être absolument urbain

1. *Recueil*, nos 231[1], 243[9], 380[26].

2. Nos 256[1], 318[9-10].

3. Ensemble des étoffes : teinture, *Recueil*, no 229[36] ; tissage lainage, 228, 235[11], 380[21] ; tendage, 319 ; — tiretaines : P.J. 289[11], 290[1].

4. Ensemble des étoffes en général, *Recueil*, no 278[1] ; teinture, 231[1, 3] ; ourdissage, 234[8] ; tissage lainage, 231[5-6] (ce dernier § très net), 235[24] ; — tiretaines, P.J. 289[12-13].

5. *Recueil*, no 231[11].

ou ne pas exister. La première des dispositions industrielles précédentes se comprend d'elle-même, la seconde visait sans doute à empêcher la fabrication des tissus qui, faits en partie dans la ville, n'auraient cependant pas été vendus au dehors comme étoffes douaisiennes : ainsi, des secrets de fabrication auraient été dévoilés, des fraudes, des contrefaçons auraient pu se produire. En somme, ces deux mesures tendaient naturellement à obliger l'industrie à rester urbaine tout entière : une transplantation partielle aussi bien que totale aurait amené, semble-t-il, sa ruine complète. Ce second genre de dispositions complétait directement le premier, intéressant la fabrication qui précédait l'apprêt.

La ville paraît s'être occupée aussi d'une sorte d'état mixte et composite [1]. Les forains, qui désiraient « faire faire » dans la cité non plus de simples manipulations, mais des tissus entiers, et avec l'intention probable de vendre ces derniers sur place, se le virent longtemps interdire, pendant tout le régime patricien du XIIIe siècle [2]. Ce ne fut qu'en 1298, on le sait, qu'on autorisa à leur profit la confection locale de certaines « pieces », sans doute des étoffes inférieures, dont la vente ne se faisait, en outre, que sur un marché spécial de forains [3], servant également à l'écoulement des tissus importés [4], et dont l'exportation paraissait être interdite, à moins qu'elles ne fussent sans doute déjà tondues [5]. Ces défenses et ces restrictions assez obscures visaient-elles à limiter le travail local dont la fin commerciale ne serait pas revenue à

1. Voy. déjà plus haut 858-859.

2. Etoffes en général, *Recueil*, n°s 243^3 et 315 ; tiretaines, P.J. 289$^{25-26}$. Le premier et le dernier reglements sont d'ailleurs identiques. Si on veut les expliquer littéralement, il faut croire que les forains n'ont pas le droit de « faire faire » des étoffes dans la ville, ce qui paraît aller contre le bon sens : qu'ils les commandent ou qu'une fois faites ils les achètent, les résultats semblent bien être équivalents. Mais ces dispositions, trop brèves, se comprennent, croirait-on, par la seconde plus développée.

3. *Recueil*, n° 315.

4. Cf. n°s 315^7 et 243^4.

[5.] N°s 315$^{6-7}$.

des résidents ? C'est peut-être, nous l'avons observé, ce qu'il est permis de supposer.

Une seconde série de règlements concernait le commerce et l'exportation, qu'il fut encore question de la matière brute ou ouvrée. Les forains avaient le droit d'amener des laines brutes, mais sans pouvoir, dans ce but, former des sociétés avec les indigènes ni vendre ces marchandises en dehors d'endroits et d'heures spécifiés [1]. L'entrée de « filés », par contre, paraissait être entièrement interdite [2]. Les draps importés ne devaient pas dépasser une longueur déterminée et peu considérable : c'étaient, on peut le conjecturer des sortes de « pièces [3] ». En 1403, on défendit d'amener des étoffes au-dessous d'une « valleur » donnée [4], sans doute pour ne pas introduire des tissus de qualité trop inférieure ni faire une concurrence à la fabrication ordinaire locale. Au sujet des tiretaines, aucune restriction ne semblait exister, peut-être en raison de leur nature générale commune [5]. Enfin, lors de la vente même, on le sait, les étoffes de pure laine du moins, sinon tous les tissus, étaient offertes avec un pli spécial, en vue, bien entendu, d'éviter toute confusion avec les produits indigènes [6]. L'entrée et le débit de la matière fabriquée se trouvaient donc soumis à des restrictions bien visibles et ramenés à des limites assez étroites.

La ville se défendait ainsi contre les forains de toutes manières et énergiquement. Du côté réel, les produits bruts et les outils, tout d'abord ne pouvaient s'exporter, et aucun travail partiel de la matière préparée ne devait se faire pour la ville au dehors ni par la ville pour l'extérieur ; à titre intermédiaire, la fabrication complète, en vue de la vente locale par les étrangers, arriva tout au plus à être tolérée ; enfin, on n'autorisait l'importation de toutes marchandises que dans des

1 *Recueil*, nos 337[1-3], 380[2-3] ; tiretaines, P.J. 290[12].
2 Nos 243[10], 380[27] ; exception peut-être pour les « sayettes », 380[3].
3 Nos 243[1-2, 4] ; prendre aussi n° 324.
4 N° 381[3].
5 P.J. 280[6].
6 *Recueil*, n° 324.

conditions bien déterminées. Ces différentes restrictions et interdictions empêchaient bien entendu l'établissement de sociétés entre indigènes et étrangers. En somme, la ville défendait le partage de l'industrie surtout exportatrice parce que cette interdiction était réalisable ; elle permettait le commerce d'importation, parce qu'elle ne pouvait guère adopter des mesures entièrement prohibitives, mais en le réduisant autant que possible. Elle ne restait tant soit peu libérale que lorsqu'elle manquait de la faculté d'agir autrement, et, dans la situation inverse, elle devenait violemment « protectionniste ». Comme toujours, elle ne montrait qu'un désir, celui de favoriser la communauté en général et plus spécialement le travail indigène. Au fond, c'était peut-être moins là le but que le résultat de toutes ces mesures, qui avaient une fin première plus juridique que proprement économique. Elles ne visaient pas directement à enrichir la ville en y maintenant un labeur suffisant, mais elles cherchaient à éviter sa ruine, parce qu'elles devaient être rédigées, comme l'indique l'une d'elles, « contre ceux ki contrefaisoient le draperie de Douay [1] ». Empêcher cette contrefaçon était un but fondamental et naturel, puisque les tissus douaisiens, ayant une valeur officielle et représentant la cité industriellement, formaient sa propriété économique : il importait donc au plus haut point que leur fabrication fut confiée aux seuls membres de la communauté. Cette dernière ne paraît cependant pas avoir eu de ces luttes qu'on retrouve par ailleurs au sujet de la draperie « campestre [2] ». Mais même si les règlements précédents n'eurent qu'un rôle préventif, leur rigueur montre toute l'importance que la ville y attachait. Il était difficile que la politique antiforaine générale de l'association se manifestât plus clairement qu'elle ne le faisait au sujet de la draperie.

1. N° 243[2].
2. Voy. de Saint-Leger, *La rivalité industr. entre la v. de Lille et le plat pays*, 367-370.

CHAPITRE VI

ORGANISATION GÉNÉRALE

RAPPORTS D'ENSEMBLE DU CAPITAL ET DU TRAVAIL[1]

§ 43.

1° *Organisation générale.*

A) *Fonctionnement.*

L'organisation économique de la draperie, comme nous l'avons déjà signalé, comprenait certainement différentes classes de participants, tant de purs fournisseurs d'ouvrages que de travailleurs proprement dits ; elle renfermait également différents modes d'entreprises caractérisés par les rapports dissemblables des intéressés, par leur réunion ou par leur séparation. Mais il semble possible tout d'abord de ramener les personnes à deux types, qui sont à la fois les plus généraux et les plus extrêmes : le marchand drapier et le maître ; quant aux exploitations, dans leurs genres les plus essentiels, elles pouvaient être formées par la coexistence des deux intéressés, l'un employant l'autre, qui ainsi dépendait de lui, ou par le second seul ayant une vie économique isolée. Dans la pratique, nous n'avons conservé qu'un exemple concret d'un drapier et de ses maitres, c'est celui de Boinebroke et de ses fabri-

1. Nous n'avons dans cette partie (§ 43, 1° 2° A), et ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer pour un élément analogue de l'économie non drapière (voy. plus haut, 569) aucune prétention à être original après MM. Bücher, Des Marez et Pirenne, mais il ne nous a pas semblé inutile d'essayer de reconnaître le bien fondé de leurs théories ou de leurs observations à l'égard d'une organisation drapière locale de la Flandre.

cants, dont l'association constitue une entreprise du premier genre ; probablement, quelques renseignements d'ordre pratique se rapportent-ils à des fabricants et à des entreprises du second genre. Quoi qu'il en soit, d'une part, la collaboration existe, de l'autre, elle fait défaut.

Résumons d'abord les fonctions respectives du marchand et de ses fabricants. Le premier est seul ou peut avoir des associés. Le centre habituel de ses occupations est à Douai, dans sa maison, qui forme presque exclusivement un bureau et un magasin et où l'industrie intervient tout au plus à titre directement commercial ; au dehors, le drapier n'a qu'une action intermittente. Dans leur ensemble, ses fonctions sont variées, mais peuvent aisément, croirait-on, se ramener à deux catégories essentielles bien distinctes, l'une administrative, l'autre économique. Il veille en particulier à toute la direction « bureaucratique » de son organisme à l'aide d'un personnel spécial. Son second genre d'occupations comprend à son tour différentes espèces. Tout d'abord, le drapier lui-même concentre la matière première, très rarement par production directe sur place, presque totalement par des achats surtout dans des régions très lointaines et qu'il exécute au besoin personnellement, et tout vient aboutir au siège même de son exploitation. En second lieu, encore sur place, ce n'est que par exception qu'il fait exécuter directement les travaux industriels dans des ateliers situés au besoin dans sa propre maison et dont il est le propriétaire et le directeur absolument exclusif ; mais il répartit à peu près entièrement la matière brute ou plus ou moins ouvrée et les ingrédients tinctoriaux entre un certain nombre de fabricants véritables, dispersés dans la cité et qui appartiennent à tous les métiers de la draperie, pour les leur faire manipuler et transformer, dans leurs locaux respectifs, en produits fabriqués. Quelles que soient les conditions extérieures des opérations, cette matière ouvrée, après ses déplacements, est de nouveau concentrée dans l'entrepôt du drapier. Cette partie technique et industrielle de l'entreprise de ce dernier entraîne pour lui un rôle écono-

mique, qui consiste dans la passation de marchés divers d'ouvrages et de rémunérations avec ses différents travailleurs. En troisième lieu, enfin, il répand de nouveau sa marchandise en la transportant, souvent personnellement, dans des conditions plus ou moins directes, aux lieux de vente ou de transit les plus importants. A ce marchand s'opposent les exécuteurs industriels de ses ordres : d'une part, ceux qui travaillent dans les propres ouvroirs de leur fournisseur de besogne, assimilables en somme à des valets et ainsi pouvant être appelés de purs « ouvriers », sont l'exception ; de l'autre, les petits patrons qui, séparés de leur employeur et isolés les uns des autres, accomplissent l'ouvrage dans leur atelier avec un personnel complémentaire et sont en effet les « maîtres », constituent la règle.

Ainsi se produisent successivement : une concentration commerciale de la matière du dehors à Douai ; puis, à Douai même, une dispersion et une reconcentration industrielles ; enfin, une dernière dispersion, mais commerciale, de Douai au dehors : tels des affluents qui, venus de différents côtés, aboutiraient à un réservoir unique et, après divers mouvements, repartiraient dans d'autres directions. Intérieurement, comme tous les ouvriers et une grande partie des maîtres ne sont liés qu'avec un unique employeur, l'entreprise doit former un ensemble, un organisme parfaitement délimité et fermé.

Le drapier est donc lui-même, d'un côté, administrateur, de l'autre, marchand, industriel, et de nouveau marchand. Ses premières fonctions sont mal connues. D'autre part, il dirige certainement trois économies qui, bien que liées nécessairement d'une façon aussi étroite que possible et en outre d'une même nature générale, sont en somme de deux espèces : la seconde est industrielle, la première et la troisième commerciales. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que le rôle du patricien ne soit pas identique dans les deux cas. Comme drapier proprement dit, on le sait, il s'occupe le plus souvent d'envoyer et de recevoir la matière indirectement, en un mot de « faire

fabriquer », mais il ne fabrique couramment, d'une façon ni personnelle ni même dire te : il n'est pour ainsi dire « grand maître », grand patron, que tout à fait par exception. Dans cette partie, on doit, semble-t-il, le définir, du point de vue matériel, un donneur et un preneur, du côté économique, un vendeur et un acheteur, sous le rapport juridique enfin, un prêteur et un créancier de travail : selon sa nature la plus générale, il pourrait être assimilé à un grand « entrepreneur », ayant surtout un rôle administratif. Au contraire, dans l'élément commercial de son entreprise, il dirige tout directement, son intervention est tout à fait personnelle et active : bref, ses fonctions sont proprement économiques. Il est seul, alors que dans l'industrie, il est entouré d'exécutants. C'est en effet par lui que matériellement sont alimentées, pécuniairement sont subventionnées, en un mot, que vivent une série de petites entreprises, alors purement mécaniques, possédées et menées par de vrais patrons. On ne saurait dire que leurs fonctions soient une partie, une réduction des précédentes, car le maître n'est ni administrateur, ni commerçant, ni entrepreneur, mais simplement opérateur. Précisément même, par ce caractère il complète parfaitement le drapier et, en même temps, s'oppose essentiellement à lui : aussi, d'une façon visible, la caractéristique la plus accusée de l'un et de l'autre et leur opposition la plus fondamentale se ramènent à ce que, si le second constitue un « ouvrier », le premier n'étant pas proprement un fabricant, par ses fonctions essentielles est naturellement un « marchand ».

Cette différence du rôle du marchand-drapier dans les deux éléments de son entreprise est avant tout, croirait-on, le résultat d'une origine et d'une formation dissemblables de l'industrie et du commerce de la draperie ; mais si pour le moment on néglige les causes et l'histoire et si on se borne à considérer les résultats et le fonctionnement, il n'est pas douteux qu'une pareille distinction concorde bien avec l'importance inégale de la fabrication et du négoce dans l'organisme. En effet, quoique l'industrie en constitue le milieu

indispensable, elle n'offre cependant qu'une valeur transitoire ; elle n'est ni le point de départ, ni surtout le but fondamental de l'entreprise. La prépondérance appartient au trafic et plus spécialement au négoce final, malgré l'importance du commerce d'achat, qui a bien une origine lointaine, mais n'exerce qu'une simple action préparatoire, et dont la valeur est ainsi plus apparente que réelle. Le drapier évidemment n'achète et ne fait fabriquer que dans l'intention expresse et exclusive de vendre et selon certaines conditions : on le voit, en principe, d'après le rôle bien séparé que joue dans son entreprise l'écoulement de la marchandise fabriquée. Mais le mode même d'échange influe sur tout le reste de l'économie. Comme d'abord le patricien néglige le marché local, qu'il ne veut travailler que pour le dehors, il ne peut faire des achats, des manipulations et des ventes qu'en quantités considérables, puisqu'il ne saurait absolument exporter qu'en gros. Ce n'est pas pour un motif différent que son importation arrive de provenances si éloignées, car il ne trouverait pas sur place ni même dans des contrées relativement rapprochées, les quantités et les qualités de matières premières nécessaires. La nature des débouchés entraîne donc directement l'existence des grandes exploitations. Mais en général, le rôle prépondérant de l'élément mercantile quant au fond, comme aussi pour la forme les difficultés que comportaient forcément l'achat et la vente si éloignées de la matière, correspondent naturellement à une intervention beaucoup plus accusée et immédiate du drapier dans le commerce que dans l'industrie, qui n'est que d'une exécution indirecte et locale. Une corrélation toute simple existe entre la valeur de l'élément économique en lui-même et celle de l'action du chef de l'entreprise.

Ceci posé, on peut, croirait-on, chercher à préciser à quel mode d'exploitation industrielle en particulier et à quelle forme d'économie en général se rattachent, d'un côté, la partie surtout technique de l'entreprise, de l'autre, l'ensemble de cette dernière. Bien que la fabrication proprement dite

dépende expressément d'un individu, ou rarement de quelques associés, sans lesquels elle ne pourrait pas exister et fonctionner, ils sont loin à cette époque, on le sait, d'avoir tout attiré à eux et tout absorbé, car, le plus souvent, l'industrie n'a pas été concentrée, mais est restée dispersée ; par suite, extérieurement, les véritables travailleurs sont demeurés isolés et indépendants, donnant l'apparence d'artisans libres. Aussi le drapier a-t-il tout le capital d'exploitation, tout le capital de matière, tout le produit, mais il n'a pas encore le capital d'outillage. Cependant, il est peut-être en voie de l'acquérir. Régulièrement, l'exécution du travail du tondage dans la maison de l'entrepreneur, et spécialement pour l'exploitation de Boinebroke, avant tout sa teinturerie, et même ses maisons à usage d'atelier, par suite, ses tissages-lainages, peut-être son tendage, paraissent bien être des exemples tout à la fois de concentration du travail et d'acquisition de l'outillage par le drapier. Dans ces cas, il commence à tout soumettre à son capital qui règne absolument en maître. Ces quelques manifestations, sans en exagérer l'importance et malgré une certaine obscurité, méritent cependant tout à fait de ne pas passer inaperçues, car elles représentent évidemment le côté « progressiste » de l'exploitation industrielle, sur lequel le reste de l'entreprise se façonnera sans doute : elles représentent l'avenir.

Si l'on réunit ces divers traits, cet organisme, on le voit, paraît constituer un ensemble assez complexe. D'une part, lorsqu'il s'agit des maîtres proprement dits, ils peuvent le plus souvent être regardés comme des travailleurs à domicile. Dans des conditions extérieures du moins, certains d'entre eux, les plus dépendants, sont des sortes de travailleurs en chambre continuant le système du travail loué ; au contraire, d'autres, les plus émancipés, ont quelque tendance à être des artisans de métier s'occupant pour une clientèle tout à fait restreinte : les premiers et les seconds possèdent le capital d'outillage. D'un autre côté, dans quelques éléments, l'entreprise, par la capitalisation complète du travail, annonce déjà la

fabrique. Puisque le travail loué n'est guère qu'une apparence, qu'il n'en est pas autrement du métier, que la fabrique n'est simplement qu'une exception, on peut conclure, semble-t-il, que dans le cours du XIIIe siècle tout au moins, la plus grande partie de l'industrie drapière douaisienne est certainement organisée d'après le type, peut-être déjà en voie d'évolution, mais tout à fait vivant encore, de l'industrie à domicile.

Les valets, on peut l'ajouter, appartiennent au mode du travail loué et plus spécialement au système du travail à la journée.

La partie industrielle de l'exploitation constitue cependant un type de transition ; au contraire, le côté commercial, sans pouvoir, en raison de l'absence de renseignements, être rattaché à une forme économique tant soit peu précise, témoigne d'un état de développement plus avancé que celui de la fabrication : à l'importation comme à l'exportation, l'influence du drapier s'exerce d'une façon absolument exclusive : c'est donc un système à peu près parfait.

Aussi est-ce cet élément mercantile qui, étant le plus achevé, ayant le plus d'expansion, détermine essentiellement le mode d'économie de l'organisme. A cet égard, les parties différentes de l'entreprise peuvent se rattacher chacune à un genre distinct. A une économie domestique partielle est liée une minime partie de la production ; à l'économie urbaine correspond la fabrication tout entière en somme, car le filage, s'il ne se fait pas toujours dans l'enceinte communale, doit s'exécuter dans un voisinage plus ou moins immédiat ; dans l'économie nationale, rentre un élément peu considérable de la production, mais une quantité déjà importante de la vente ; et cependant, la presque totalité de la production de la matière première et de l'écoulement de la matière fabriquée étant proprement de l'importation et de l'exportation, ne peut se rattacher qu'à l'économie « universelle »[1]. Il n'y a donc aucun doute que le coté commercial empêche de faire rentrer

1. Bücher, *Die Entstehung*, 75 ; trad., 105.

toute l'exploitation dans l'un des trois premiers modes d'économie, même le plus développé. On ne saurait s'en étonner, puisque le drap, du moins le flamand, était au moyen âge une des rares marchandises internationales [1] : en subordonnant tout à l'exportation, la draperie douaisienne, comme celle de la région où elle se trouvait, contrastait avec la presque totalité des industries similaires, dont la caractéristique était, au contraire, de former des industries purement urbaines

Cette extension extraordinaire enlevait même toute concordance entre le mode d'exploitation et la forme d'économie, d'une part, et entre l'un et l'autre et le système administratif dans lequel cet organisme existait et fonctionnait, de l'autre. Le régime d'économie en général était plus perfectionné que celui de l'exploitation, au moins que la plus grande partie de ce dernier, car l'industrie à domicile ne dépassait pas, en principe, l'économie nationale fermée, et la concordance entre les deux éléments n'avait lieu que pour la partie de l'exploitation entrant déjà dans la fabrique. Sous un rapport différent, la caractéristique de la ville n'était pas l'industrie à domicile ni encore moins la fabrique, pas plus, bien entendu, que l'économie internationale, mais c'étaient le métier et l'économie urbaine qui, par contre, n'apparaissaient guère dans les entreprises drapières. Modes d'exploitation et d'économie, sous les rapports théorique et réel, dépassaient ainsi de beaucoup la cité et s'en étaient très largement émancipés. Par bien des aspects, ces exploitations étaient absolument en avance sur leur milieu chronologique et juridique et y constituaient de très remarquables exceptions [2].

C'est ce que l'on constate encore d'un autre point de vue. En effet, les grandes entreprises des drapiers et les petites entreprises des maîtres semblent respectivement appartenir à deux groupes économiques opposés. Dans les premières, l'impulsion à la production part du producteur seul, bien

1. Bücher, 56 ; trad., 89.
2. Le même, 80-73* ; trad., 109.

entendu du chef de l'exploitation : comme, en principe, cette production n'est soumise à aucune limite, aucune restriction non plus n'est apportée au gain qui doit en résulter. Aussi, forcément, la réalisation illimitée des bénéfices constitue le seul but du drapier quant au fond, et sa seule ligne de conduite quant à la forme : c'est donc sur l'enrichissement indéfini du directeur de l'exploitation que repose expressément cette dernière. D'autre part, pour les entreprises des maîtres, l'impulsion à la production part d'une personne unique ou d'un groupe d'individus extrêmement restreint, qui n'est plus cette fois le producteur, mais le consommateur, naturellement le drapier : ce sont ses besoins seuls qui déterminent le travail du petit patron, de même que l'ouvrage de ce dernier a pour but exclusif de répondre aux commandes de son employeur. Dans ce cas, et ici la théorie s'accorde en somme absolument avec les règlements [1], la production, au lieu d'être illimitée, est forcément réduite, et c'est sur sa quantité restreinte que repose l'entreprise. Par conséquent, dès l'apogée du moyen âge, le « drapier », un marchand, se trouve à la tête d'une « économie de gain », tandis que le « maître », un technicien, ne dirige qu'une « économie de besoin [2] ». On objectera que deux formes contraires d'entreprises ne peuvent coexister ni même s'unir de façon à former une seule même grande exploitation. Mais, à l'égard des ateliers des maîtres, nous avons en vue la quantité de la fabrication de chacun d'eux et non la quantité des établissements en totalité. Chaque petit patron évidemment ne peut produire, de par les lois théoriques et les ordonnances réelles, par les principes économiques comme par la volonté du drapier, que des maximums donnés, mais aucun ban échevinal et aucune disposition concrète n'empêchent le marchand d'avoir autant de

1. Cf. plus haut 817 ss.

2. D'après une très intéressante observation de M. von Below au sujet [illegible] des entreprises de drapiers pour l'exportation, dans son examen de la théorie de Sombart (*Die Entstehung des modernen Kapitalismus*, 442-443), voy. Sombart, *Die Gewerbliche Arbeit und ihre Organisation*, 394-396 ; [illegible] *Der mod. Kapital.*, I, 63.

maîtres qu'il le juge nécessaire. Ainsi, la quantité limitée de chaque fabrication est compensée par la quantité totale de la production, et la somme peut devenir illimitée, comme si aucune restriction n'était apportée à ces petits établissements. La contradiction de droit ne paraît donc plus se maintenir dans la réalité.

A tous égards, en somme, une exploitation de draperie telle que se présente celle de Boinebroke constitue un organisme déjà développé et complexe, à l'intérieur duquel se réalisent une succession d'opérations différentes, qui, à leur tour, peuvent se multiplier : les phénomènes sont d'ordres divers et chacun d'eux se répète. Intérieurement, sauf une grande partie de la production de la matière première, et c'est la seule exception vraiment importante, et la fabrication de l'outillage, l'entreprise exécute tout elle-même : administration, production très partielle, transformation et écoulement, elle se suffit entièrement. Extérieurement, non seulement par le côté administratif et industriel, les affaires du drapier le mettent sur place en rapports, directement ou non, avec une grande quantité de travailleurs de tous genres, mais, à titre commercial, par ces différentes opérations d'achat et de vente, il embrasse presque tout le monde connu de cette époque. Financièrement enfin, cette exploitation suppose et entraîne une réserve et une circulation d'argent, qui sont probablement assez considérables. Pour ces divers motifs la « taule » de la petite cité des bords de la Scarpe est certainement un centre économique important. On ne doit sans doute pas exagérer la grandeur de ces entreprises, surtout à l'égard de la quantité des opérations, mais il serait puéril de ne pas la faire ressortir, en particulier si l'on se reporte à l'époque de leur fonctionnement et si l'on se représente les difficultés de tous genres des relations commerciales qui y correspondaient.

A côté de ce type d'exploitation, il en existe, nous l'avons dit, des variantes qui appartiennent à des marchands de matières premières, à des industriels ou à des vendeurs de

produits fabriqués : elles ne forment que des diminutifs du modèle précédent.

Au contraire, aux marchands drapiers complets et aux maîtres dépendants s'opposent les maîtres indépendants, qu'ils soient simplement fabricants ou fabricants-marchands. Comme économiquement et en principe du moins, ils ne sont soumis à personne, et que ce n'est pas avec l'aide d'autrui, mais avec leurs seules ressources que leurs entreprises ont été créées et fonctionnent, ils possèdent tout le capital d'exploitation, de matière et d'outillage ; puisqu'ils disposent de la marchandise à leur gré, ils en possèdent également le produit. Comme ils travaillent pour une clientèle qui doit être éminemment locale et qui ne leur achète sans doute qu'au détail, ils constituent proprement des artisans de métier. D'autre part, leur mode d'exploitation ne permet évidemment pas à leurs entreprises de dépasser l'économie urbaine. Ces travailleurs sont simultanément, d'une façon obligatoire, des techniciens et des marchands, mais en vertu de la petitesse certaine de leurs affaires, ils sont bien plus l'un que l'autre, à l'exception peut-être des tondeurs. De même, et par suite, leurs établissements forment à la fois des économies de gain et de besoin : en principe, ils ont cette première qualité distinctive, puisque c'est le consommateur qui détermine la production et que celle-ci peut être illimitée, mais en fait, il est plus que probable, qu'en raison de leur capacité de production très restreinte, comme de la nature de leur clientèle, de quantité limitée et de qualité réduite, ces organismes ne constituent guère que de simples économies « de besoin ». Enfin, à l'inverse de ce que l'on constate pour les grandes entreprises, une concordance existe entre le mode d'exploitation et le mode d'économie de ces petites draperies, et le mode administratif du centre géographique où elles fonctionnent.

L'industrie drapière douaisienne est donc complexe. Elle renferme une certaine variété de systèmes d'exploitations : travail loué, sous ses deux formes du travail en chambre et du travail à la journée, métier, industrie à domicile et fabrique.

Elle présente également une diversité de modes d'économies, soit l'économie urbaine, soit l'économie nationale, même complètement développée et dépassant ses limites. Les conditions de la production de la matière ouvrable sont presque toujours semblables ; le système de transformation industrielle ne change pas non plus ; mais la forme d'écoulement du produit fabriqué peut différer complètement. On pourrait presque dire que le mode de production uniforme détermine le système également uniforme de la fabrication, et que la nature variable de la vente différencie le caractère de l'exploitation. Enfin, à l'égard des conséquences financières, on constate qu'économies de gain et de besoin coexistent. Ainsi, grandes et petites entreprises contrastent par leur importance, mais aussi s'opposent par leurs buts et se séparent par leurs résultats : donc, bien qu'à certains égards, en apparence, les artisans indépendants semblent être une image des maîtres ou un diminutif des marchands, ils se distinguent au fond presque absolument des uns et des autres, surtout des seconds. C'est que les deux genres d'entreprises auxquels les deux classes sociales correspondent représentent en somme dans l'économie textile l'avenir et le passé.

B) *Origines.*

Les origines de toute cette organisation ne nous sont pas connues, on le sait, d'une façon documentaire, mais il est peut-être possible d'essayer de les reconstituer dans leurs traits généraux [1].

1. Nous n'oublions pas que la draperie flamande a pu toujours être une industrie d'exportation (Pirenne, *Draps de Frise ou draps de Flandre*, 311-312) : c'est pour ce motif que nous ne disons pas qu'à l'origine l'économie urbaine existait d'une façon absolument exclusive, et qu'au moment du passage de ce système primordial à l'économie nationale, nous parlons plutôt d'évolution que de révolution, de développement que de transformation. Cependant, un changement essentiel s'accomplit certainement : les grandes entreprises ne pouvaient pas, même si elles existaient, dominer dès le début.

Il ne saurait être douteux que la draperie ait eu un point de départ proprement spontané et indigène résultant de conditions locales et de l'abondance relative de la production de la matière brute. Par suite, puisque les fabricants pouvaient se rendre facilement acquéreurs de la matière première, un capital considérable ne semblait pas être nécessaire à cet effet. Comme, en outre, les travailleurs n'avaient guère d'autre ambition que d'écouler sur place leurs produits, un capital d'exploitation important paraissait également être inutile. Une série de petites entreprises indépendantes, surtout industrielles et un peu aussi forcément commerçantes, purent donc se former. Les seuls véritables marchands étaient les tondeurs, qui ne pouvaient être que des détaillistes locaux, car s'ils avaient constitué des exportateurs en gros, tout le système économique en aurait subi une transformation radicale. Le commerce comprenait peut-être également quelques marchands d'ingrédients tinctoriaux, matières d'origine lointaine, bien entendu, et dont l'importation nécessitait, par suite, une mise de fonds et un roulement pécuniaire assez considérables. Aussi ces marchands devaient-ils former les seuls capitalistes, avec, à la rigueur, les « sires » du tendage qui, vis-à-vis des « maitres » de leurs propres entreprises, annonçaient presque les futurs drapiers en face de leurs petits patrons. Mais il n'y avait là que des exceptions sans importance. Bref, les prédécesseurs économiques des futurs maitres du XIIIe siècle existaient à peu près seuls, étant encore indépendants ; ils fonctionnaient à l'exclusion absolue des entrepreneurs et presque complète des marchands, puisque les grands organismes faisaient défaut, rendus inutiles par les conditions du commerce. La draperie était, en conséquence, caractérisée, comme mode d'exploitation, par le métier, comme économie, par l'économie urbaine, ou peu s'en fallait. Les entreprises se réduisaient donc à des économies de besoin dirigées par de simples techniciens. Dans l'ensemble, la draperie était alors ce qu'elle resta presque partout ailleurs, selon nous l'avons dit, un trait essentiel de

son histoire au moyen âge, une affaire purement locale [1] : elle devait correspondre à peu près au système persistant partiellement au moment de l'apogée de la grande industrie.

Mais lorsqu'après un développement général en Flandre, elle eut l'ambition de travailler, suivant des formes, non pas peut-être absolument nouvelles, mais de plus en plus exclusives, pour l'exportation, elle ne put conserver sa nature primitive. La matière première locale ou même régionale devint à la fois insuffisante et inutile, en raison de sa quantité restreinte et de sa qualité médiocre : on eut l'obligation de la faire venir et de fort loin. Par suite, et c'est là un principe fondamental, des sommes importantes furent indispensables pour subvenir aux dépenses de ce commerce. Dans leur situation, les petits industriels ne purent évidemment répondre aux besoins nouveaux : il leur fallut se transformer pour s'adapter à cette évolution économique, ou la laisser s'accomplir sans eux. Il s'établit donc, peut-être en partie grâce à ces fabricants, mais certainement aussi en dehors d'eux, puisque nous les retrouverons plus tard dans leur état primitif, une classe de capitalistes importateurs de matières premières qui, bien entendu, n'exécutaient des affaires qu'en gros. Au début, ces commerçants durent se confiner dans le rôle de distributeurs de matières aux artisans.

Mais, avec la précédente création s'en accomplit une autre entièrement connexe, qui fut même l'origine de la première. Si c'est la fin des opérations qui donne la raison des transformations en cause, il faut admettre qu'une classe de purs exportateurs de la matière ouvrée put également se fonder : ils furent aussi des trafiquants en grand, pour lesquels un capital de premier établissement et de roulement n'était pas moins indispensable qu'aux importateurs. A l'origine encore, ces commerçants se contentèrent de prendre aux fabricants le produit ouvré pour l'écouler. La petite industrie pouvait donc continuer à subsister et les drapiers proprement dits

1 Von Below, *Die Entstehung des mod. Kapital.*, 440

n'existaient toujours pas, mais les grands marchands vendeurs et acheteurs occupaient déjà les deux extrémités de l'économie, si bien que les artisans avaient perdu tout rôle commercial et se trouvaient réduits à un état, non seulement exclusif, mais fermé, de manipulateurs. Que les uns ou les autres de ces négociants, peu à peu et par la force des choses, aient eu l'idée de joindre à leurs exploitations mercantiles une partie industrielle d'abord ; qu'ils soient devenus ensuite à titre complet, acheteurs-entrepreneurs-vendeurs, ce développement se comprend aisément et offrait aux intéressés trop d'avantages pour qu'ils ne l'aient pas réalisé dans des conditions régulières. Ainsi, aux petites entreprises proprement industrielles et de détail, non pas se substituèrent, mais plus exactement s'ajoutèrent les grandes exploitations complètes surtout commerciales ; ainsi, se forma le « marchand-drapier » : ainsi, tel nous apparaît Boinebroke.

Si hypothétique et si vague que puisse être forcément cet essai de reconstitution, trois points paraissent être certains, le premier relatif aux individus, les deux derniers aux entreprises, l'un d'eux concernant la cause, les autres les agents d'ordre personnel ou réel des transformations. Tout d'abord, la draperie commença par former surtout une industrie : du moins, la proximité du lieu de production de la matière et des débouchés rendit chez elle le côté fabrication beaucoup plus important que l'élément trafic. Le motif de son changement de caractère à peu près, sinon tout à fait complet, la raison qui, sans bouleverser peut-être, élargit du moins si considérablement une telle économie, ne fut pas une modification spontanée et intérieure, mais un motif tout à fait connexe sans doute et cependant d'origine externe et étrangère : ce fut le commerce. La nécessité de l'exportation du produit fabriqué entraina celle de l'importation de la matière brute et finalement transforma le régime de la fabrication, non seulement en créant les grandes entreprises de négoce, mais en englobant également les petites exploitations industrielles dans d'autres de grande importance qui, pour

la plupart au moins, n'étaient autres que les précédents organismes. Chaque partie du commerce eut, semble-t-il, un rôle bien déterminé : l'exportation fut la cause première, mais seulement indirecte du changement ; l'importation en fut la raison seconde, mais immédiate. C'est parce que les Douaisiens reconnurent la nécessité de vendre au dehors leurs produits qu'ils se rendirent compte de l'obligation de créer un mode d'achat de la matière brute, car ils ne pouvaient établir la première économie sans avoir fondé la seconde. L'une, en un mot, fut la raison imminente, l'autre, la raison utile. Examinant ensuite les préparateurs et les exécuteurs de ces changements, les deux classes des petits industriels et des grands marchands tels que nous les connaissons à l'époque classique, on voit que les premiers sont les plus anciens, qu'ils établissent la draperie primitive locale formée de membres libres ; l'apparition des grands commerçants drapiers ne saurait être par conséquent que postérieure. Quand ils se montrèrent, les artisans, qui pour la plus grande partie ne se modifièrent pas économiquement, formèrent la classe des maîtres dépendants ; certains, en très petit nombre, persistant sans changement aucun, constituèrent la petite industrie libre. Enfin, parmi les moyens nécessaires pour accomplir ces modifications, un seul était possible : c'était, en principe, le capital, ou d'une façon moins absolue ou isolée, l'argent [1]. Cet « intermédiaire » manqua évidemment aux uns et se trouva ou vint en la possession des autres sous quelque forme que ce fût.

Non seulement l'élément commercial fut la cause de la transformation économique générale qui se produisit, mais, par sa nouveauté, il était aussi, on l'a constaté, beaucoup plus pur et parfait que l'élément industriel : celui-ci, au contraire, se trouvait formé par un mélange du passé et du présent auquel l'organisation neuve s'appliqua en l'utilisant sans le détruire [2]. Cependant, ainsi qu'on l'a remarqué pour

1. Cf. Pirenne, *Histoire*, II, 67-68.
2. Cf. Doren, *Florent. Wollentuch.*, 211-214.

d'autres centres drapiers similaires, cette dispersion du travail caractéristique de l'industrie à domicile, non seulement causait des pertes de temps considérables, mais devait entraîner des frais de surveillance importants [1]. La persistance de cette organisation industrielle, toute imparfaite qu'elle fût, avait cependant et bien entendu ses raisons. Le système offrait un premier mérite, il existait. Or, en principe, si novateur que put être le marchand drapier, il restait de son temps : celui-ci était caractérisé par le métier. Le marchand prit les divers métiers de la draperie, les canalisa, les rassembla à son seul et unique profit, et l'industrie à domicile ne fut, dans des conditions visibles, qu'un ensemble de métiers fonctionnant sous la surveillance d'un seul entrepreneur [2]. A ce moment, le drapier n'eut pas ou n'eut guère l'idée d'aller au-delà. Mais, à côté de cette question théorique et économique, s'en présentait une pratique et pécuniaire. A cette époque, l'industrie en général, malgré la révolution créatrice qui s'accomplit à son sujet au milieu du moyen âge, n'atteignait pas encore un tel développement, la fabrication n'exigeait pas une telle rapidité d'exécution, la concurrence n'était pas encore si ardente qu'il parut nécessaire de transformer de fond en comble le système existant et, dans l'ensemble, de substituer la centralisation à la décentralisation pour éviter avant tout les pertes de temps. Si, en outre, les frais de circulation et de surveillance entraient en ligne de compte, les premiers, par suite de la petitesse de la ville, ne devaient pas être très considérables, et une grande partie des autres, en raison des fonctions des esgardeurs, ou n'incombait pas aux drapiers seuls, mais à l'association en général, ou même, en cas de répression des délits, était supportée exclusivement par les coupables, c'est-à-dire par les maitres : ainsi, le marchand se trouvait peut-être entrainé, par le maintien de l'organisation ancienne, à une quantité de dépenses inférieure à celle que la création d'un outillage nouveau lui aurait impo-

1. D[illegible] 242, 243.
2. Cf. [illegible] surtout Bücher, *Die Entstehung*, 105, trad. 139.

sée. Bref, pour le drapier, les avantages de l'ancien système en balançaient sans doute à peu près les inconvénients. Cependant, il se rendit parfaitement compte des supériorités économiques, voire même sociales, d'une concentration complète du travail, puisqu'il perfectionna certaines parties de son exploitation en les faisant passer du système de l'industrie à domicile à celui de la fabrique.

Ainsi, il sut conserver les éléments préférables de l'organisation du passé et prévoir à peu près les formations avantageuses pour l'avenir : il resta de son temps, mais non à un degré exagéré, et il fut audacieux sans devenir révolutionnaire.

2° *Conséquences du mode d'exploitation.*

A) *Conséquences théoriques.*

Les conséquences de cette organisation générale concernent, d'une part, naturellement les fabricants dépendants et, parmi eux, les maîtres ordinaires et les travailleurs des grands ateliers de draperie, et, d'autre part, les artisans indépendants. Pour la première classe, les petits patrons seront considérés dans leur ensemble, en faisant abstraction des différences de métiers que nous avons étudiées. Leurs relations avec l'employeur sont générales pour tous ou spéciales pour certains d'entre eux : elles sont obligatoires ou volontaires, c'est-à-dire juridiques ou sociales. Les premières se rapportent au travail et à son prix.

Ce sont tout d'abord les marchands seuls qui fournissent la matière ouvrable aux fabricants : ceux-ci ne l'ont donc pas à leur disposition. Les premiers possèdent toute liberté de donner ou de refuser de l'ouvrage ; les autres n'ont aucune possibilité de se le créer ou de se le procurer directement. On ne peut pas dire littéralement que ceux-ci sont des demandeurs et ceux-là des « offreurs » de travail : les uns forment à cet égard des envoyeurs, les autres des récepteurs. Les deux

parties ne sont donc pas soumises à une loi d'offre et de demande : la première est aussi active que l'autre est passive. Ce n'est pas une question relative, mais absolue : elle se pose d'une façon tout à fait brutale. La situation est d'autant plus tranchée que le vendeur de la matière ouvrable est également celui de la matière ouvrée : les maîtres, non seulement ne sont pas libres d'acquérir la laine ou les ingrédients tinctoriaux, mais même posséderaient-ils une telle faculté, qu'ils n'auraient que faire, semble-t-il, de ces produits, car, après leurs manipulations, ce ne sont pas eux non plus qui les écoulent directement : ils ne forment que de purs transmetteurs. La conséquence fondamentale de cet état de choses est qu'entre le producteur de la matière brute et l'acheteur de la matière fabriquée, d'une part, et le fabricant, de l'autre, existe un intermédiaire par lequel le travailleur véritable est absolument obligé de passer. En d'autres termes, de quelque point de vue que l'on se place, il est enserré de tous côtés par ces marchands ou entrepreneurs qui le privent de toute communication avec un public quelconque. Ce qui accroît encore la dépendance, ce qui accuse encore la séparation, c'est que généralement il n'existe qu'un unique vendeur et qu'un seul acheteur et que toujours l'un et l'autre sont un même individu : tout marché, si restreint soit-il, a ainsi totalement disparu.

Dans ces conditions, l'employeur tient pratiquement son exécuteur de travail entre ses mains : il peut donc le faire vivre comme il a tout pouvoir pour l'en empêcher et, plus ou moins, selon qu'il lui plait : inversement, le travailleur est aussi peu que possible le maître de sa propre existence. C'est ce qu'expriment bien les locataires de Boinebroke qui, on le sait, sont pourtant des pareurs : il nous « envoie ou il ne nous envoie mie à waignier , répètent-ils du drapier [1] ; ils ne sauraient mieux dire, car ils considèrent leur fournisseur de travail comme leur gagne-pain. Quand le système écono-

1. *Recueil*, n° 328, 28, 106.

mique fonctionne normalement, quand l'ouvrage existe, les inconvénients sont atténués ; on peut même prétendre que les grandes entreprises, par l'ampleur de leurs affaires et le nombre de leurs relations, sont à certains égards plus avantageuses peut-être que les petites, car elles assurent plus aisément du travail à un chiffre supérieur de petits fabricants. Mais, tout d'abord, certaines situations anormales méritent d'être envisagées. Si l'absence de matière première ne permet pas aux fournisseurs de besogne de donner de l'ouvrage à leurs employés, et nous savons que l'industrie flamande subit des crises provenant de cette cause [1] ; si, d'autre part, les débouchés se ferment, et sans doute ce changement se produisit il graduellement au XIVe siècle, les petits patrons, par eux-mêmes, ne peuvent absolument rien contre des éventualités de cette nature, toute leur énergie individuelle ne leur fournit aucun remède contre de pareils dangers généraux. Personnellement, ils ne disposent de rien, ils ne sont guère que des machines, qui automatiquement fonctionnent ou involontairement restent inertes, dont la mise en marche ou l'arrêt, en un certain sens, dépendent de causes géographiquement fort éloignées. Finalement, l'empêchement de l'importation ou de l'exportation a contre eux des conséquences trop claires pour qu'il ne soit pas inutile d'insister.

C'est là un état irrégulier et exceptionnel provenant de raisons purement économiques et indépendantes du drapier lui-même. Mais il existe une situation permanente résultant de causes juridiques dues à l'action de l'employeur. Supposons que le maître soit assuré d'avoir de l'ouvrage. Cependant, d'une part, on sait que la législation fixe d'une façon aussi précise que possible, au moins dans certains cas, la quantité du personnel, de l'outillage, des heures journalières de travail, des tissus à manipuler quotidiennement [2] ; si ces règlements n'ont pas une application générale et s'ils ne con-

1. Pirenne, *Histoire*, I, 272-273.
2. Voy. plus haut 821-827.

cernent que quelques métiers, comme toutes les opérations se tiennent et réagissent les unes sur les autres, de telles dispositions particulières doivent finir néanmoins par influer sur la totalité de la fabrication. Par conséquent, le travailleur n'aura jamais qu'un maximum déterminé d'ouvrage et, en fait, il en aura peut-être moins. En outre, il ne lui est pas possible de développer ses travaux par la réunion de plusieurs métiers et, en acquérant d'un côté ce qui lui manque de l'autre, d'établir une compensation, car l'interdiction du cumul le renferme expressément dans une partie unique de l'industrie. Le résultat immédiat de cette capacité limitée de réception et de production à tous égards est que la rémunération est également fixée. Le maître ne saurait aussi gagner, au maximum, qu'une quantité d'argent qu'il ne dépassera pas et en-deçà de laquelle il a des chances de rester. On peut dire, en somme, qu'au début de chaque exercice industriel, l'artisan sait d'avance le nombre des opérations qu'il pourra exécuter et le chiffre de la rémunération qu'il aura à recevoir au plus. Il n'y a aucun doute que non seulement l'ouvrage, mais la quantité d'ouvrage, dépend tout à fait de l'employeur : quant à l'employé, on voit combien souvent il ne dirige qu'une pure économie de « besoin ».

Ce ne doivent pas être des motifs techniques seuls qui ont pu amener des échevins-drapiers à édicter de pareils règlements, mais ce sont également, sinon avant tout, des raisons sociales. Les chefs administratifs et économiques de l'association ont eu la volonté certaine de maintenir la plus grande distance possible entre les employeurs, c'est-à-dire eux-mêmes, et les exécuteurs de leurs commandes : ils ont expressément décidé que ni par l'accroissement indéfini d'un genre d'opérations, ni par l'union également indéterminée de plusieurs sortes de manipulations, double développement qui finalement n'aurait mis aucune borne aux chances de gain du petit patron, ne pourrait se former en sa faveur une tendance, si vague et si réduite fût-elle, à une égalité entre les deux classes : il ne fallait pas qu'en aucune manière le maître

devienne ne fût-ce qu'un simple embryon du drapier. La chose est donc parfaitement claire : légalement, on enferme l'existence industrielle du petit patron dans des limites très précises et aussi étroites que possible à tous égards, que jamais il ne pourra franchir.

Ces principes paraissent bien être confirmés par quelques faits, malgré la nature exceptionnelle de ces derniers : il s'agit en effet des rapports de Boinebroke avec ses locataires. Il s'engage, on le sait, à leur « envoiier à waignier en un point » donné, qui sera donc exactement déterminé [1]. Le fabricant locataire est bien assuré d'avoir de la besogne et un salaire, mais il n'aura qu'une quantité d'ouvrage spécifiée et un chiffre d'argent fixé : il n'en obtiendra certainement pas davantage et si une modification a lieu, elle ne pourra bien entendu s'accomplir que dans le sens d'une diminution.

L'état économique naturel est donc, non pas adouci par les règlements, mais tout au contraire renforcé et aggravé grâce à eux. Dans ces conditions, du point de vue commercial comme industriel, qu'il s'agisse de la production et de l'écoulement de la matière ou de son utilisation, il est intéressant d'observer qu'on aboutit toujours à une même première conclusion : le drapier dispose du fabricant à sa pleine et entière volonté et en dispose seul ; le second est dans la complète dépendance du premier. Aussi constate-t-on un résultat évident. Si localement le fournisseur et les travailleurs sont isolés, si extérieurement ceux-ci semblent libres, on voit cependant que la réalité ne correspond à aucun degré aux apparences. Puisque le fournisseur seul peut ou non faire travailler, lui seul aussi est patron ; comme les autres ne peuvent qu'exécuter ses commandes ou qu'ils doivent se passer de toute besogne, ils ne sont des maitres que de nom, ou plutôt ils ne le sont que vis-à-vis de leurs valets, mais, par rapport à leur envoyeur de travail, ils ne sont pas plus que ces derniers à l'égard d'eux-mêmes. Ils possèdent sans

1. Voy. plus haut 920.

doute un capital d'outillage, mais, par les seuls moyens dont ils disposent, il reste tout à fait inutilisable. D'un mot, on ne peut ou on ne doit les considérer réellement, à l'exemple des travailleurs des grands ateliers des entrepreneurs, que comme de purs et simples « ouvriers ».

A cette question du travail, celle du salaire est intimement liée. Le drapier, nous le savons, non seulement est avant et après les manipulations, mais demeure pendant leur succession, le propriétaire de la matière : le maître qui, matériellement, se borne à la faire passer par son atelier, juridiquement est réduit au rôle de possesseur temporaire, d'usufruitier. Il est bien question de ventes et d'achats, mais ces termes ont une valeur purement pécuniaire, économique en quelque sorte et nullement juridique. A cet égard, le marchand et le petit patron forment un créancier et un débiteur, qui se font des emprunts et des remboursements.

Cette relation entraine une première conséquence. Puisque les travailleurs manquent de toute liberté de se procurer la matière ouvrable sur un marché où existent l'offre et la demande, le fournisseur possède assurément tout pouvoir de la leur faire prendre au prix qu'il veut : à l'exemple de ce qu'on a constaté pour la besogne elle-même, aucune liberté n'est possible. Or, du moment que les maitres sont preneurs, ils se trouvent entrainés dans l'engrenage ; et un même résultat s'observera aussi bien à l'égard du paiement de l'ouvrage que de l'obtention de ce dernier : les travailleurs ne sauraient être considérés que comme de simples intermédiaires, qui écoulent leur matière ouvrée dans des conditions pécuniaires exactement semblables à celles où ils l'ont prise brute, c'est-à-dire sans pouvoir tirer un véritable bénéfice d'une proposition à eux faite sans aucune concurrence. Bien mieux, comme de nouveau ils ne peuvent avoir pour acheteur que le même individu qui a été leur vendeur, puisque celui-ci a fixé des conditions dans le premier cas, il a encore infiniment plus de motifs d'agir semblablement dans le second. Il fait successivement ce qu'on pourrait appeler un prêt et un reversement :

ayant connu le premier, il peut se conduire pour le second en parfaite connaissance de cause. Or, comme il a vendu évidemment au prix le plus haut, il tiendra certainement aussi à racheter au prix le plus bas : en d'autres termes, il doit s'efforcer de rapprocher le plus possible le prix d'achat du prix de vente. Son idéal serait de réduire à rien l'accroissement de valeur qu'a donné à la marchandise ouvrable sa transformation en produit ouvré, de façon à se réserver l'intégralité du bénéfice qui découle du changement et, a priori, il peut presque arriver à ce résultat, puisque c'est à nul autre qu'à lui que la matière doit être rendue. De son côté, si le petit patron était réellement vendeur et non rendeur de matière, il aurait la faculté de s'entendre avec l'acheteur qui lui ferait les meilleures propositions : il pourrait, en partie du moins, fixer ses conditions. Mais ce sont celles du drapier qu'il lui faut subir une fois de plus et il lui est encore bien plus impossible d'y échapper que pour l'achat, puisque ce sont celles de l'acquisition qui déterminent en grande majorité les autres, lesquelles en découlent forcément. Sans doute les intérêts généraux des vendeurs et des acheteurs sont toujours opposés, mais, dans ce mode d'exploitation, ils paraissent l'être doublement et suivant des formes aussi catégoriques que possible. Marchand et maître, par principe, ont respectivement une double raison de gagner et de perdre, et la chose est presque fatale[1].

Ainsi, dans la fixation de la rémunération du travail, les deux parties ont des chances absolument disproportionnées : le petit patron étant tout à fait dépendant du drapier, la somme d'argent, qui correspond à l'exécution de son ouvrage, dépend trop exclusivement de celui qui la remet et trop peu de celui qui la reçoit. Par suite, elle ne peut être assimilée à un véritable « gain » presque librement demandé et obtenu : elle n'est vraiment qu'un « loier », que le salaire de ceux qui

1. Cf. exactement sur cette question du salaire, Halbwachs, *La classe ouvrière*, 106-108.

« waignent deniers à leur bras et à ler force[1] », comme de simples manouvriers : ce n'est qu'un paiement de leur travail destiné à leur permettre de le continuer. Bref, de nouveau par rapport à leur employeur, les artisans ne sont pas plus que leur propre employé par rapport à eux-mêmes : si industriellement, ils ne sont, au fond, que des « ouvriers », pécuniairement, ils ne forment que des « salariés[2] ». La seconde condition marche tout à fait de pair avec la première, la besogne ne pouvant être séparée de sa rémunération et les parties ne pouvant jouir dans l'un des deux cas d'une situation contraire à celle qu'ils subissent dans l'autre.

Sans doute, un tel état de choses est surtout extrême : il s'applique particulièrement aux travailleurs les plus mal partagés, à ceux qui n'ont presque forcément de rapports qu'avec un unique fournisseur de besogne. Leur soumission économique à son égard est évidemment plus complète que lorsqu'ils peuvent recevoir de l'ouvrage de plusieurs entrepreneurs. Ceux-ci forment alors en principe une sorte de clientèle : au sujet de la livraison du travail, un roulement s'établit, amène une besogne plus abondante, diminue les causes de manque d'ouvrage ; pour la rémunération, la concurrence tend également à rendre la situation meilleure. Ainsi, à la pure manipulation s'ajoute un peu de commerce et c'est la question essentielle, le négoce s'accompagnant toujours d'une certaine liberté. Mais on doit se garder de rien exagérer. Le nombre des employeurs de chaque artisan reste naturellement minime et le marché, s'il fonctionne, demeure aussi restreint que possible. D'autant mieux que, dans l'ensemble, la plus étroite solidarité existe certainement entre tous les entrepreneurs contre les travailleurs : on peut croire qu'ils forment une véritable corporation officieuse, offensive et défensive. Bref, au sujet de l'absence de véritable public, les mêmes inconvénients, ou il s'en faut de très peu, subsis-

1. P. J. 811, et pour le loyer, voy. plus haut 908, 944.
2. Sur ces deux termes voy. au besoin, Halbwachs, 63, et 101-121.

tent pour tous les employés, comme vis-à-vis d'eux quels qu'ils soient, les fournisseurs d'ouvrage jouissent dans des conditions presque égales des facilités que leur offre l'état économique. En effet, que les maitres soient en rapports avec un seul ou avec quelques drapiers, ce sont toujours des drapiers et les conséquences demeurent semblables : les fabricants n'ont pas à leur disposition la matière ouvrable et l'ouvrage ne dépend pas d'eux ; il n'en est pas autrement de l'écoulement du produit fabriqué ; il en va enfin de même des prix. De quelque côté que l'on se trouve, les résultats ne varient pas : les employés ne cessent jamais d'être en rapports exclusifs avec les seuls dispensateurs de l'ouvrage et de sa rémunération. Et que la forme de son entreprise soit libre ou fermée, l'acheteur de la matière ouvrée n'est pas différent du vendeur de la matière ouvrable. Dans ces conditions, les fabricants restent toujours aussi peu maîtres de leur destinée économique : elle ne cesse pas d'appartenir à leurs seuls employeurs.

A côté du travail considéré en soi, un second avantage pour ces propriétaires d'établissements relativement « ouverts au public » serait celui de la fixité du paiement. Sans doute, nous l'avons dit, l'existence de cette règle semblait constituer une supériorité en faveur de ces mêmes métiers de l'apprêt qui en jouissaient, mais il importe encore d'en préciser la valeur. Tout d'abord, le fait seul que, pour les travailleurs les plus libres, on ait cru utile de fixer théoriquement la rémunération de l'ouvrage d'une façon invariable, sans avoir égard à aucune situation ou action industrielles du maitre, montre combien la supériorité du drapier sur lui était à la fois considérable et uniforme : il ne considérait pas individuellement tel ou tel fabricant, mais l'ensemble des fabricants quels qu'ils fussent ; il ne les voyait pas du point de vue technique, mais économique. De même, quels que fussent les prix d'échange de la matière ainsi que les bénéfices qu'ils rapportaient au drapier, le paiement ne subissait aucune modification : c'est à peine si, pour les tondeurs seuls, on fait allusion

à des changements possibles, à une sorte « d'échelle mobile » des salaires [1]. Sans doute l'employeur reconnaissait aux travailleurs le droit de demander une somme déterminée après l'exécution de leur besogne, mais il continuait à s'attribuer le pouvoir d'exiger un prix quelconque avant l'accomplissement de cet ouvrage, prérogative qui, dans nombre de cas, arrivait bien certainement à diminuer singulièrement la concession précédente. En somme, le système du paiement des apprêteurs devait surtout avoir une valeur relative par rapport aux autres métiers, et il indique dans quelle situation réellement pitoyable alors, ne pouvaient manquer de se trouver les autres maîtres qui n'y participaient pas ; mais à l'égard des bénéficiaires, s'il leur évitait ce sort misérable, il ne leur permettait pas cependant de réaliser une certaine fortune. En un sens, aucune disposition ne paraît même montrer d'une façon plus nette à quel point ces artisans restaient de véritables salariés, non libres, dont toute la vie pécuniaire était exactement prévue et fixée.

Il n'y a donc très probablement pas de doute que pour les maîtres les plus émancipés de la draperie eux-mêmes, les inconvénients généraux que subissait la totalité des travailleurs du fait du système économique, étaient bien plutôt atténués que supprimés. Suivant les métiers, l'omnipotence et la soumission étaient plus ou moins absolues, mais la différence avait uniquement une importance de quantité et une valeur de forme. Dans ces conditions, un principe essentiel est bien certain : l'industrie différenciait et déterminait les détails de la situation des fabricants, mais le commerce en entraînait et en maintenait l'ensemble. C'est que le maître n'était qu'un trait d'union : le commencement et la fin étaient le marchand.

Tels étaient à peu près les résultats des rapports généraux des drapiers avec tous les artisans, mais deux autres genres de relations plus spéciales peuvent s'y joindre. On sait que

1. Voy. plus haut 952.

certains maîtres étaient les débiteurs de leur employeur et que quelques-uns des fabricants de Boinebroke étaient ses locataires.

L'état de gêne continue auquel l'organisation économique en général ne pouvait manquer de réduire les petits patrons, devait les entraîner à contracter des dettes fréquentes, surtout vis-à-vis de leurs fournisseurs de travail, que ce fût sous la forme d'emprunts purs et simples ou spécialement d'avances sur les salaires : de toutes façons, les drapiers devenaient ainsi les créanciers de leurs employés. Cette nouvelle relation qui s'établissait entre eux, assurait au marchand le pouvoir permanent d'exiger la restitution des prêts, le droit de saisie si elle ne s'effectuait pas, bien mieux, une raison légale de ne pas fournir d'ouvrage aux débiteurs ou, le cas échéant, de ne pas leur en régler le paiement. Les solutions extrêmes de saisie, de manque de travail ou de défaut de rémunération ne sont que trop claires par elles-mêmes pour qu'il soit nécessaire d'insister : ce ne peut être que la misère absolue pour la victime ; mais si on admet que, pour une raison quelconque, le drapier tienne à continuer à faire travailler et à payer son débiteur, il convient de se demander si ce dernier pourra réellement améliorer sa condition.

Du point de vue juridique, en effet, les petites quantités d'argent que procure leur ouvrage aux employés débiteurs méritent d'être estimées à leur juste valeur. Elles servent simplement à diminuer les emprunts contractés, elles ne constituent qu'une restriction de la dette : aussi longtemps que celle-ci ne sera pas remboursée, les versements faits aux salariés, bien loin d'être pour eux un bénéfice, si faible soit-il, ne constituent même plus un salaire, mais une simple avance remboursable, une sorte de prêt exigible, dont les artisans ne sont que les dépositaires momentanés, les possesseurs temporaires. Bref, la « desierte », avant de former une rémunération économique du travail et de procurer un moyen social de vivre, devra servir à amortir les dettes contractées. Dans ces conditions, le fournisseur d'ouvrage devient le proprié-

taire, non plus seulement de la matière mais de la rémunération, bref, du travail tout entier à quelque titre qu'on puisse le considérer. Les conséquences pratiques de ces relations juridiques paraissent être assez nettes. Cette nécessité de rembourser des emprunts pour les maîtres dont la liberté pécuniaire se trouve déjà excessivement restreinte, les prive plus que jamais de toute indépendance sociale, puisqu'ils sont obligés de tout ramener à cette question fondamentale de l'extinction de leurs dettes. Or, leur état d'ouvrier et de salarié est par lui-même tellement mesuré et limité à tous égards que si une situation d'emprunteur vient s'y ajouter, non seulement les intéressés se voient dans leur existence courante réduits au strict minimum, mais on se demande de quelle façon ils pourront réaliser un gain supplémentaire leur permettant à la fois de continuer à vivre et de faire disparaitre ces créances. Il semble que lorsqu'une nouvelle perte pécuniaire se produira, il leur sera presque impossible de chercher à la combler : ils ne pourront, au contraire, que s'endetter de plus en plus ou travailler, sinon pour rien, au moins dans les conditions les plus pitoyables, — ou enfin disparaître de la ville comme « fuitius [1] ».

Aussi, semble-t-il que le drapier a presque intérêt à pousser insidieusement ses fabricants aux emprunts : puis, après leur conclusion, si ce n'est peut-être pas son avantage de n'en voir aucun être remboursé, ce ne paraît pas l'être non plus de les voir s'éteindre d'une façon intégrale et dans un temps très restreint. De même, lorsque ses débiteurs n'exécutent pas leurs remboursements, il a quelque profit à les menacer simplement de représailles plutôt qu'à exercer celles-ci réellement. L'abondance de ses capitaux lui permet de supporter sans danger la persistance d'une certaine « dette flottante », et, d'autre part, aussi longtemps que ses employés demeureront ses débiteurs, ils seront forcément liés à lui et obligés de travailler à son unique profit, sous la forme qui lui sera le

1. Voy. t. I, 807-808.

plus favorable. Bref, non plus seulement par leur existence économique, mais par leur vie ordinaire, leur dépendance à l'égard de leur fournisseur de travail se trouvera encore accrue.

Les rapports de propriétaire à locataire existant entre Boinebroke et quelques-uns de ses fabricants sont une forme des relations pécuniaires précédentes [1]. Nous avons dit qu'il n'est pas nécessaire de supposer que ces « liens immobiliers », en quelque sorte, n'ont pas commencé pour le travailleur en toute indépendance de sa part, à l'inverse de ce que l'on constate pour l'ouvrage lui-même : il a l'obligation évidente de recevoir le travail du marchand, ne pouvant pas personnellement se le procurer en dehors de lui, mais il se loge sans nul doute dans les conditions qui lui conviennent. Cependant, la relation directe que le drapier ne peut manquer d'établir entre la quantité de matière qu'il envoie à son petit patron et par suite le profit que celui-ci doit retirer de ses manipulations, et, de l'autre côté, la somme du bail que ce maître doit lui payer, montre combien l'ouvrage donné dépend exclusivement de cette location, c'est-à-dire combien le côté industriel seul existe dans les rapports entre le propriétaire et le locataire, à quel point le premier disparait sous le fournisseur d'ouvrage, le second sous le travailleur, et enfin combien le domicile n'est plus qu'un atelier servant infiniment plus aux affaires de l'un qu'à la résidence de l'autre : il est d'abord un abri, mais il devient une dépendance de la « taule » : un lien beaucoup plus économique que social se crée ainsi entre les parties. En effet, le résultat certain de cette entrée des maitres dans la maison du drapier propriétaire est qu'alors c'est l'ouvrage seul que distribue le second à ses employés locataires qui leur permet, non plus seulement de vivre, mais de s'acquitter de leur loyer et de nouveau à ce même individu qui est déjà leur fournisseur de travail. Dans ces conditions, si au début, les fabricants peuvent avoir

1. Voy. plus haut 918-922.

réglé leur conduite sur des raisons admissibles, pensant s'être assuré, avec une habitation, un travail pendant une durée déterminée, c'est-à-dire avoir acquis un ensemble d'avantages assez apparents, dans la suite, on ne sait si leur état deviendra beaucoup plus favorable que celui de leurs compagnons qui ont conservé au sujet de leur résidence une indépendance complète.

Le principe fondamental de la situation du locataire est que ce dernier ne possède aucunement la liberté de quitter la maison avant le règlement du loyer, paiement qui, on ne saurait trop le faire remarquer, ne dépend absolument pas de lui-même. Or, si l'on met d'abord les choses au mieux, il paraît hors de doute que la quantité d'ouvrage qu'envoie le drapier au fabricant doit être proportionnée exactement au chiffre du bail : l'entrepreneur a assez l'habitude des affaires pour pouvoir déterminer cette relation, d'autant plus que la quantité journalière de travail et son prix sont fixés par les règlements. Dans le propre intérêt du marchand, cette besogne donne sans doute au maître la possibilité de payer son loyer, peut-être avec quelque faculté de vivre, et rien de plus. L'un des réclamants du patricien expose que, ayant à payer un certain chiffre de loyer annuel à Boinebroke, celui-ci s'engage par contrat à le lui faire gagner très exactement, et on ne parle même d'aucun superflu [1]. L'entrepreneur maintiendra donc facilement le salaire dans les limites exactes qui lui conviennent. Dans les situations défavorables, que pour une raison quelconque, indépendante ou non de la volonté du drapier, la besogne fasse défaut malgré sa promesse d'envoyer une quantité donnée de travail, n'est-on pas autorisé à supposer que le fabricant devra continuer à payer sa location, afin que le propriétaire ne souffre pas de cette absence d'ouvrage. Ce n'est pas seulement la différence de pouvoirs énorme entre les deux parties qui autorise cette conjecture, mais on verra qu'elle correspond à la réalité [2]. Si le locataire

1. Voy. plus haut 920.
2. Voy. plus loin B.

objecte que n'ayant pas reçu le travail sur lequel il était légalement en droit de compter, il peut légalement aussi ne pas régler son bail, le drapier répondra sans doute qu'il n'est pas responsable en principe et, qu'en outre, perdant déjà sur l'absence du gain que les manipulations auraient pu lui procurer, il ne saurait encore éprouver une perte sur le paiement du loyer. Mais si réellement le règlement est impossible, il semble que devenu ainsi le débiteur permanent du drapier, le locataire sera amené, à l'exemple de l'emprunteur insolvable en général, à travailler à peu près pour rien au profit du patricien et à s'endetter graduellement.

Ainsi, lorsque le maître entre dans une maison du drapier il perd de nouveau une partie de ce qui lui reste d'indépendance : il est asservi, dirait-on, non plus à la glèbe, mais à la propriété bâtie. Il l'est toujours d'une manière permanente, il le devient souvent d'une façon croissante, lorsque, pour quelque motif que ce soit, il ne peut pas payer son loyer. Par conséquent, pour un locataire bien plus encore que pour un simple salarié, tout dépend du travail donné comme tout se ramène à celui qui le fournit ; mieux encore, si numériquement les locataires paraissent être moins nombreux que les débiteurs ordinaires, si les relations des premiers avec les drapiers ne sont pas plus complexes que les rapports des seconds avec leurs créanciers, elles présentent un caractère plus fermé et plus précis ; elles ne sont pas irrégulières en somme, mais une fois commencées, elles deviennent obligatoires et courantes ; elles amènent plus nécessairement que jamais le maître à ne dépendre que d'un seul fournisseur de travail, elles l'enserrent bien davantage et beaucoup plus rigoureusement : d'un mot, littéralement, elles l'emprisonnent.

Ces différentes oppositions entre l'employeur et l'employé paraissent conduire à une observation générale qui, au fond, ramène simplement au point de départ. C'est l'entrepreneur qui fournit la matière et le paiement toujours, les prêts fréquemment et l'habitation quelquefois ; le fabricant se contente de manipuler cette matière et de recevoir la rémuné-

ration régulièrement, d'être souvent un débiteur et parfois un locataire. Mais ces distinctions si importantes, et même les deux premières si générales soient-elles, n'ont en réalité qu'une valeur secondaire ; elles ne sont que les formes particulières d'une opposition d'ensemble ou, si l'on préfère, elles ne constituent que les modes spéciaux d'application d'un contraste fondamental qui se manifeste entre le drapier et le maître. Comme nous l'avons remarqué, le premier peut remplir les diverses parties de son rôle qui est éminemment actif, parce qu'il possède les ressources pécuniaires nécessaires ; inversement, le second est obligé de subir une situation foncièrement passive, parce que l'argent lui fait défaut. En d'autres termes, l'un est un capitaliste [1], l'autre ne l'est pas.

L'ensemble de ces relations entre marchand et artisans paraît bien montrer que du moment que les seconds se trouvent engagés industriellement avec le premier, ils deviennent plus ou moins complètement « ses » travailleurs : il faut prendre cette expression d'une façon absolue. Le nombre des rapports et l'intensité de la dépendance sont en proportion directe l'une de l'autre : chaque relation n'est qu'un lien de plus. Ainsi, les avances et les emprunts que les maîtres reçoivent du drapier, les locations qu'ils en obtiennent, bien loin de les aider à sortir de difficultés pécuniaires peut-être involontaires, ou de les amener simplement à une dépense obligatoire et utile, ne servent qu'à mettre leur vie privée aux mains de leur fournisseur de travail qui dispose déjà de leur existence industrielle. Bref, ce sont là exactement un absolutisme et une servitude économiques, c'est une opposition qui assure à l'un tous les droits et tous les bénéfices et qui impose à l'autre tous les devoirs et toutes les charges. Elle ne paraît réserver au premier que des avantages ; au second, elle permet simplement de travailler au profit de l'entrepreneur et si ce dernier le veut et comme il le veut. Les gains du drapier

1. Relativement tout au moins. Voy. Pirenne, *Histoire*, II, 67-70.

peuvent être considérés comme la juste rémunération de son esprit d'entreprise et de ses risques, mais une proportion plus équitable devrait exister entre la peine matérielle et le règlement du travail du maître, alors qu'il ne semble pas douteux que l'omnipotence économique du premier se soit établie au détriment de la liberté du second.

Les artisans isolés possèdent encore, on le sait, tout le capital d'outillage. Ceux de la teinturerie de Boinebroke et des établissements similaires ne l'ont même plus. Telle est la différence essentielle qui sépare l'industrie à domicile de la fabrique : cette dernière forme de propriété a été prise également par le drapier. Sans doute le contrat de durée qu'il passe avec son travailleur est, à première vue, un profit pour celui-ci, puisque, théoriquement, il lui assure de l'ouvrage au cours d'un temps déterminé ; mais, dans l'application, que restera-t-il de ces avantages apparents si le drapier devient entièrement certain d'avoir à sa disposition l'employé pendant un temps stipulé ? Sans doute n'aura-t-il pas plus de respect pour ses promesses que, comme propriétaire, il n'en montre pour ses engagements. En effet, l'artisan n'a plus absolument rien à lui et comme, a priori, il ne peut être en rapports qu'avec un unique fournisseur de travail, plus encore que le petit patron isolé, il est enfermé entre les quatre murs de son atelier, séparé du public vendeur et acheteur et « à la volonté » de son fournisseur d'ouvrage : tout ce qu'il est licite de dire de la dépendance du « maître » s'applique à plus forte raison à lui. Il est vraiment ce qu'on peut appeler un ouvrier de fabrique.

Au contraire, les petits fabricants indépendants ont une situation qui semble, à certains égards, réaliser une sorte d'idéal. Réduits à leur rôle peu dangereux de manipulateurs, s'ils ne gagnent pas les profits que procure le grand commerce, ils n'en éprouvent pas non plus les risques ; ils sont assurés

d'une clientèle constante et ils sont libres. Mais bien que ces avantages ne soient peut-être pas qu'une pure apparence, leur valeur réelle mérite d'être précisée. Deux cas, en effet, semblent être possibles. Si la matière première vient aux fabricants sans l'intermédiaire des marchands drapiers, qu'ils en soient personnellement ou non les producteurs, c'est qu'elle a une origine locale : dans ce cas, tout le capital et le produit à transformer appartiennent aux intéressés, mais en raison de l'insuffisance de la marchandise comme quantité et comme qualité, il est impossible que ces entreprises ne restent pas des moins importantes. Si au contraire les artisans utilisent la matière première étrangère, ils ne peuvent se la procurer qu'auprès des individus qui la détiennent, c'est-à-dire encore auprès des négociants en gros : alors, presque tous les résultats de cet assujettissement que nous avons déjà signalé se reproduisent. Les fabricants-marchands ont bien ici encore, à la différence des maîtres dépendants, le capital et le produit, mais comme ils manquent de capitaux, car autrement ils ne resteraient pas de simples maîtres, mais deviendraient des drapiers, et que, d'un autre côté, ils ne peuvent en acquérir, ils ne jouissent que d'une liberté très restreinte et ont une importance proportionnée. Dans ces conditions, tous ces artisans, qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces classes, ne sauraient être que de très petites gens de métier qui économiquement végètent ; les conséquences de leur indépendance sont pour ainsi dire nulles. Au fond, à côté des grandes entreprises, l'industrie libre est presque un non-sens. Elle n'est pas destinée à disparaître absolument : peut-être sert-elle à alimenter quelques besoins locaux, mais elle n'est qu'un souvenir moribond d'un passé disparu.

Ainsi, les « artisans » n'ont plus de vie, les « ouvriers » n'en ont pas encore assez, les « maîtres » seuls méritent d'être considérés dans leurs rapports avec les drapiers. Ces relations, nous l'avons dit, dénotent une disproportion exagérée entre les deux parties. On peut cependant se demander si un équi-

libre deviendra possible : le petit patron arrivera-t-il à s'affranchir du grand ? Il ne pourra améliorer sa situation qu'en se procurant la matière première directement ; mais, nous l'avons dit, il ne lui est possible de l'acquérir qu'en étant capitaliste. Or, il ne l'est pas et il ne peut pas le devenir, puisque sa production et sa rémunération sont strictement limitées et que, même quand ils sont fixes, ses salaires sont toujours un maximum. Une seule chose est illimitée, c'est l'endettement auquel, sans doute, il sera réduit de plus en plus. Toutes les précautions étant prises pour l'empêcher d'entrer en concurrence avec son fournisseur de travail, il n'a aucune espérance, aucune possibilité de sortir de sa situation déprimée. Ouvriers, salariés et débiteurs ils sont socialement : de par la loi, ouvriers, salariés et débiteurs ils resteront.

Ce n'est pas que la multiplicité des règlements ne contienne que des dispositions partiales en faveur des drapiers. Toutes ces ordonnances ne sont pas rendues, en principe, dans l'intérêt d'une classe de préférence à une autre : en un certain sens, elles paraissent avoir un intérêt plutôt « objectif » que « subjectif ». Telle situation économique étant donnée, elles peuvent établir les dispositions considérées comme étant les meilleures en vue du développement de la draperie. Aussi, grands entrepreneurs tout autant que petits patrons doivent se soumettre aux règlements quels qu'ils soient. Dans l'ensemble, à l'intérieur de la ville comme à l'extérieur [1], les esgardeurs « commandent » aux premiers et peuvent les punir [2]. En particulier, si, pour le travail, les malfaçons dans l'exécution sont mises à la charge des fabricants, et rien n'est plus légitime [3], dans la préparation même de l'ouvrage, on spécifie aux drapiers d'envoyer des quantités suffisantes et des qualités convenables de matières ouvrables [4] : bref, la règle de la besogne « bonne et loyale » s'applique par-

1. Voy. plus haut 687-688, 864-865.
2. *Recueil*, nos $217^{9.10}$, 235^{20}.
3. Voy. plus haut 959-960.
4. *Recueil*, nos $235^{1.6, 9.10}$, $382^{8.9}$.

faitement à eux [1]. Si de même, pour la rémunération, il est interdit aux travailleurs de demander plus que leur dû, les marchands ont l'ordre de régler les salaires de leurs fabricants selon des conditions qui ne peuvent donner lieu à aucune plainte de leur part [2]. Il semble donc que l'échevinage, tout en étant composé en grande partie de marchands drapiers, savait au besoin se « dédoubler » : ses membres se rendaient compte qu'ils avaient la gestion de la totalité des intérêts urbains et n'oubliaient pas que les maîtres faisaient partie de la communauté au même titre juridique qu'eux et qu'ils constituaient leurs propres aides économiques : bref, « l'œuvre de la ville » paraissait nécessiter l'union de tous.

Mais il faut préciser l'importance et la portée de ces règlements tendant à soumettre le patriciat à la loi commune. Au fond, ils ne constituent que des dispositions purement négatives qu'on ne s'imagine même pas ne pas pouvoir exister. Il parait être impossible que l'employeur ne fournisse pas à son employé de la matière convenable et ne le paye pas régulièrement : rien ne serait plus nuisible à la bonne marche de l'industrie. En réalité, nous le verrons, il y avait certains accommodements surtout à l'égard des salaires. Quoi qu'il en soit, c'étaient là questions de détail ou mieux d'application, qui étaient loin de former l'élément primordial de l'économie drapière et le côté essentiel des ordonnances. C'était l'obligation de l'importation et de l'exportation de la matière, qui entrainait toute l'organisation capitaliste. Ce système ne venait sans doute pas d'une création des entrepreneurs, mais comme son usage constituait en quelque sorte la propriété et le privilège de certains individus, tout à la fois chefs économiques et directeurs juridiques de la ville, ceux-ci trouverent très simple de consacrer par leurs ordonnances, de maintenir légalement un ordre de choses naturel qui, tout en contribuant d'une façon efficace, on doit le reconnaitre, à la

1. Voy., par ex., n° 235^{2}, 371^{11}, 381^{1}.
2. Voy. plus haut 957-959.

grandeur générale de la ville, leur était personnellement des plus avantageux : ils visèrent donc à conserver d'une façon expresse, au besoin à exagérer la séparation spontanée des classes, la supériorité de l'une, de la leur, la faiblesse de l'autre, celle de leurs employés. De cette partie de la réglementation tout à fait positive et infiniment plus importante que les quelques dispositions précédentes, assez inutiles, les échevins étaient absolument responsables, et si le sentiment d'égoïsme qui les avait fait agir pouvait passer pour assez compréhensible, les petits fabricants étaient trop complètement désarmés pour s'y opposer.

Et enfin, si la distance des entrepreneurs aux maîtres était a priori des plus considérables, elle avait une tendance presque forcée à toujours s'accroître. Rien n'empêchait une augmentation graduelle de la quantité d'affaires du drapier, alors que le fabricant ne cessait d'être comprimé et enserré de toutes manières. Le marchand avait autant de manipulateurs qu'il voulait ; chacun d'eux demeurait dans la même situation. Le drapier, séparé de ses salariés, les dominait d'une supériorité croissante, le petit patron, travaillant avec ses valets, avait comme une tendance constante à être confondu avec eux : ainsi, le gain et le besoin s'opposaient de plus en plus.

B) *Conséquences réelles.*

Histoire sociale.

La dépendance économique dans laquelle les marchands semblaient tenir et maintenir les fabricants, à la fois par l'organisation commerciale naturelle et par la réglementation industrielle voulue, ne pouvait pas disposer favorablement les employés pour leur employeur. En principe, celui-ci faisait bien vivre ceux-là, mais il paraissait bien n'agir au fond que dans son propre intérêt. Industriellement, tous étaient des collaborateurs, mais, socialement, ils étaient peut-être tout l'opposé. Si maintenant les menaces que ren-

fermait l'état économique contre les maîtres s'accomplissaient, si l'application que faisait le drapier de ses règlements n'était pas moins dure que les dispositions elles-mêmes, bref, si la réalité ne corrigeait pas ce que la législation présentait de défectueux, dans quelles conditions les victimes pouvaient-elles arriver à remédier à leurs maux ? Par l'organisation sociale pacifique, elles ne pouvaient rien : l'union des drapiers s'entendait trop merveilleusement, on le sait, pour maintenir une désunion aussi complète que possible parmi leurs travailleurs et les rendre ainsi encore plus effacés et plus faibles. Supposer l'efficacité d'une réclamation judiciaire au Magistrat serait bien mal connaître le régime communal et oublier que les accusés eux-mêmes se trouveraient plus ou moins appelés à décider au sujet des plaintes portées contre eux. Les drapiers échevins ou seraient à la fois juges et parties ou, en tout cas, seraient jugés par leurs pairs. En admettant que par un hasard vraiment extraordinaire, le fabricant ait obtenu gain de cause, il n'en demeurait pas moins économiquement à la merci complète de son employeur, qui ne possédait que trop de moyens, et les plus aisés, pour se venger de l'imprudent petit patron. Toute réclamation était donc inutile ou funeste pour ce dernier. Puisque tout essai de solution pacifique, au moins légal, paraissait devoir être écarté, seuls deux remèdes possibles, mais beaucoup plus radicaux, semblaient rester. C'était d'abord un recours au pouvoir central : celui-ci valait comme maître naturel de l'autorité urbaine et, en fait, à l'époque de l'apogée communale, il était fort peu favorablement disposé pour ces détenteurs oligarchiques. Si cette méthode restait également infructueuse, presque forcément les travailleurs en viendraient à la violence.

Ces conjectures paraissent être tout à fait admissibles, même en l'absence de la moindre preuve documentaire, car elles découlent naturellement de l'état judiciaire et économique urbain. Elles ne sont que confirmées par les événements sociaux eux-mêmes. Très malheureusement, ceux-ci sont mal connus, puisqu'on ne possède à leur sujet que trois documents : l'un

d'entre eux, il est vrai, est l'exécution testamentaire de Boinebroke. En raison du nombre très restreint de ces indications, le plus simple paraît être de les étudier chronologiquement, d'autant mieux que chacune d'elles a un caractère spécial et tout en montrant également la réalité des maux dont les fabricants souffraient, indique aussi de quels moyens divers ils se servirent pour essayer d'y remédier.

Le premier acte remonte à 1276 [1]. Dès le milieu du XIIIe siècle, les échevins avaient publié, en somme, presque tous les bans de draperie, ceux du moins qui nous sont restés. Mais, en 1275, ils édictèrent de nouvelles ordonnances. Bien qu'elles ne nous aient pas été conservées, et pour cause, on va le voir, elles semblent avoir eu une valeur générale. Elles devaient durer au maximum trois ans ou être mises à l'essai pendant ce laps de temps. Seulement, un peu plus d'une année après le début de leur application, dans les trois premiers mois de 1276, des « bœne gens » qu'on ne désigne pas autrement, mais appartenant sans aucun doute au petit patronat, allèrent, croirait-on, se plaindre directement à l'autorité centrale. Ils représentèrent à la comtesse Marguerite que quelques-uns au moins de ces nouveaux règlements, entraînaient « li damages » de la ville. La comtesse fit droit à leurs réclamations, déclarant expressément qu'elle « voulait et commandait » aux échevins d'annuler tous ces bans, mais elle leur permettait en même temps d'en faire d'autres [2]. Le pouvoir communal déféra certainement à cette injonction, car la suppression officielle de ces ordonnances est le motif très probable de leur disparition documentaire ; et lorsque quelques années plus tard, en 1280, on le sait, fut rédigé un nouvel ensemble de bans, ceux-ci ne furent en somme que les anciennes dispositions du milieu du XIIIe siècle édictées avec quelques rares changements sans importance. Peut-être

1. *Recueil*, n° 283.

2. On ne s'explique pas clairement le sens de la dernière phrase : Et avons proumis, etc... .

faut-il y voir les nouvelles prescriptions dont la comtesse avait autorisé l'établissement.

On ne peut naturellement émettre aucune supposition tant soit peu précise sur le contenu des règlements qui soulevèrent les plaintes des maîtres. En principe, il n'est pas douteux qu'ils exagéraient encore les tendances patronales des ordonnances précédentes. A mesure que se développait l'omnipotence administrative et pécuniaire des drapiers, ceux-ci étaient poussés d'une façon presque invincible et inconsciente à accroître encore leur pouvoir et leurs richesses aux dépens de leurs employés. Le caractère très probablement tyrannique de ces bans est d'ailleurs rendu évident par les conséquences de leur publication. Les fabricants s'adressèrent d'abord sans aucun doute aux auteurs responsables pour en demander le retrait, puis n'ayant bien entendu aussi rien obtenu, ne sachant plus sur quel appui compter, ils allèrent se plaindre à l'autorité centrale. Cet appel à un pouvoir extérieur, quoique non étranger, mais, nous l'avons dit, évidemment mal disposé pour le Magistrat local, était déjà, en soi, un événement assez extraordinaire : on se souvient qu'il se renouvela par la suite au sujet des finances [1], mais, il convient de le remarquer, ce fut la draperie qui nous fournit la première mention d'un fait de cette nature. La réponse favorable de la comtesse aux plaintes des petits patrons n'a pas une importance moins essentielle, puisque, malgré la faiblesse bien connue du pouvoir souverain à cette époque et son peu de disposition à intervenir dans l'indépendance urbaine, il donna raison aux maitres contre les drapiers : il fallait bien que les bans eussent un caractère aussi capitaliste que possible. En somme, si mal connus que soient les détails de cette affaire, dans l'ensemble, son existence met hors de doute d'une façon palpable les tendances du patronat comme les sentiments du salariat : la séparation extrême et l'hostilité aiguë des deux classes sont ainsi rendues évidentes.

1 *Finances*, 12 ss.

On a en même temps l'indication d'un premier moyen de résistance des victimes : sur le moment, il paraît avoir été efficace. Mais le pouvoir public était non seulement assez faible, mais assez éloigné et s'il eût pu avoir une action sérieuse, il aurait suffi, en somme, de faire appel à son représentant local, le bailli. Son intervention ne dut donc avoir qu'une utilité absolument temporaire. On peut conjecturer que les échevins cédèrent sur le moment pour mieux fortifier leur position dans la suite, et comme les bans antérieurs, quoique probablement plus modérés, suffisaient déjà à amener des résultats de quelque importance en leur faveur, exaspérés sans doute par leur échec, ils ne se privèrent pas de tirer de ces ordonnances originelles tout ce que leur application rigoureuse pouvait donner. Ce qui semble bien confirmer cette supposition, ce qui permet de croire que la tyrannie des employeurs sur leurs employés, que la haine des seconds contre les premiers ne firent qu'augmenter et prirent de part et d'autre un caractère presque féroce, ce sont les événements qui ne tardèrent pas à s'accomplir, quatre ans plus tard seulement, en 1280.

Nous sommes de nouveau loin de les connaître complètement et n'avons conservé à leur sujet que l'énoncé du jugement prononcé par les échevins contre les individus trouvés responsables de ces faits [1]. Ceux-ci semblent avoir eu pour origine première un « ban qui adont fu fais » : nous ignorons entièrement et ne pouvons supposer quel règlement se trouve ainsi indiqué : sans doute, à l'exemple des précédents, fut-il supprimé [2]. En tout cas, sa mise en pratique souleva, comme en 1276, des difficultés, seulement le dénouement fut beaucoup plus grave. Les mécontents qui furent condamnés étaient au nombre de 23. Leur place dans la hiérarchie pro-

1. *Recueil*, n° 289. Voy. à peine quelques mots sur cet événement dans Brassart, *Émeute des tisserands*.

2. A moins qu'il ne s'agisse du registre AA 93 (voy. *Recueil*, 13 15), mais outre qu'il n'est qu'une copie à peu près intégrale des bans de 1250, il fut rédigé, on le sait, dès le mois de mars.

fessionnelle n'est pas précisée, mais comme il ne peut être question en principe que de maîtres et de valets, il n'y a guère de doute que les premiers seuls aient été en cause. A l'égard de leur situation économique, 5, on le voit, appartiennent au tissage, les 18 autres ne reçoivent aucune désignation. Par le côté pénal, ils peuvent être répartis en deux catégories, selon la nature réelle ou personnelle de leurs délits. Tout d'abord, deux tisserands « deffendirent et destourberent les œvres de le ville à faire » : cette expression, on le sait, est exactement celle qu'emploient les bans officiels défendant de pousser à la cessation collective du travail [1]. Les autres coupables, dans l'ensemble, « furent en le grevance des eschevins et du Conseil » : ils paraissent donc s'être attaqués au Magistrat même, s'être laissés aller au moins à des injures, à la rigueur à des voies de fait, mais certainement sans commettre aucun meurtre. On ne spécifie rien en dehors de cette mention générale : il semble cependant que les 18 individus dont le métier n'est pas indiqué, furent moins compromis que les trois autres tisserands. En effet, la différence de ces délits entraîna trois sortes de peines. Les deux « telier », qui avaient excité à l'arrêt du travail, subirent le bannissement « sur la tête », étant par conséquent passibles de mort s'ils rentraient [2]. Des 21 inculpés plus spécialement d'un délit envers le Magistrat, 18 furent bannis encore, mais comme « mordreux », quoique sans différence visible avec les précédents condamnés [3] ; enfin, on décapita les trois derniers tisserands.

Cet événement n'est pas mieux connu [4]. Il ne constitue, on

1. Cf. plus haut 992-993.
2. Voy. t. I, 742.
3. Voy. t. I, *ibid.*
4. On remarquera que les trois jugements furent rendus à trois dates successives n'englobant pas moins d'un mois, du 15 nov. au 13 déc. Plus précisément, on punit successivement les 18 individus, les trois tisserands et enfin les deux autres teliers. On pourrait donc attribuer à la révolte une durée assez longue et, en outre, croire qu'elle suivit une marche contraire à celle que nous avons supposée, puisque les simples « grévistes » ne furent punis qu'après les agresseurs des échevins. Mais on ne peut rien déterminer

ne l'ignore pas, qu'un exemple local d'une série de manifestations similaires, qui se produisirent au même moment dans quelques villes drapières flamandes [1]. A Douai même, on a pu remarquer qu'il fut en principe amené par un motif identique à celui de l'événement de 1276 : la mise en vigueur d'un nouveau règlement dirigé évidemment contre les petits patrons. Mais cette fois elle paraît avoir entraîné ce qu'il serait permis d'appeler une sorte de grève révolutionnaire [2] : les maîtres et en particulier les tisserands, sur l'intervention spéciale desquels on n'a pas besoin d'insister à nouveau, durent faire un « takehan ». Les uns s'en prirent peut-être d'abord au travail, qui aurait dû être la cause de leur bien, et, sous son organisation nouvelle, l'arrêtèrent ; les autres ensuite s'attaquèrent aux personnes, auteurs de leurs maux, qui voulaient sans doute faire reprendre et continuer l'ouvrage dans quelques conditions que ce fût. Il est plus que probable que l'ensemble de ces agissements ne resta pas le fait de 23 individus, mais ceux-ci furent en tout cas les seuls arrêtés ou convaincus de culpabilité. Les échevins se défendirent énergiquement, car les condamnations à mort étaient, à cette époque, une punition assez rare. Une telle conduite se comprend aisément et à plusieurs titres.

Dans les conditions les plus restreintes, il s'agissait non seulement aux yeux des juges d'une question d'ordre, de bon gouvernement, et même du respect de la loi quelle qu'elle fût sur l'exécution du travail, mais, et par suite de ce dernier point déjà, d'un objet plus déterminé encore, présentant un intérêt surtout personnel, d'une affaire de sauvegarde individuelle : en défendant le pouvoir urbain et la prospérité communale, ils ne faisaient que protéger à la fois leur propre autorité et leurs affaires privées : dans ce

de précis et il serait un peu surprenant qu'après l'exécution capitale du 4 déc., les troubles ne soient prolongés pendant une quinzaine de jours. Il est simplement très admissible que les coupables furent jugés au fur et à mesure de leurs arrestations ou de leurs aveux.

1. Pirenne, *Histoire*, I, 378.

2. Cf. Brassart, *art. cité*, 127.

débat de discipline juridique et économique, les juges agissaient comme échevins et comme drapiers, étant l'un et l'autre, ou du moins appartenant à ce milieu de l'aristocratie où se recrutaient les chefs de la cité et de son économie [1]. Leur double intention correspondait même aux deux formes de la faute des petits patrons : ceux-ci avaient arrêté le travail, et l'on sait la gravité exceptionnelle de ce délit, confirmée dans le cas présent par la gravité de la punition, plus élevée même que pour une des formes de l'attaque personnelle contre les échevins ; ils s'en étaient pris également à ces derniers, qui voulaient défendre leurs propres personnes et celles des marchands. Ainsi, offensive et défensive, délits et répression se tenaient. Mais la conduite du Magistrat s'explique d'autant mieux que cette révolte constituait un nouveau mouvement des employés contre les employeurs dans une durée de temps très courte. Comme ce second mouvement, malgré une similitude d'origine avec le premier, en différait totalement par son exécution non plus pacifique mais révolutionnaire, que les travailleurs ne s'étaient plus tranquillement adressés à une autorité, mais s'étaient fait justice sans hésiter et sous une forme très violente, et qu'enfin, de ce dernier point de vue, l'agitation n'avait pas été seulement économique, mais avait donné lieu à un véritable crime de lèse-majesté contre les représentants officiels du pouvoir urbain, le Magistrat crut indispensable de prendre ses précautions une fois pour toutes, sinon il était en droit de craindre un renouvellement de manifestations de ce genre dans des conditions beaucoup plus graves encore, qui auraient

1. Sur seize de ces échevins, on n'en connaît que huit. Dans l'ensemble, ils appartiennent aux grandes familles patriciennes, même si on ignore leur situation sociale ; le cas est par ex. celui de Amand Le Connestable, de Girart Le Leu, de Girart Pourchel ; un autre, Girart d'Aubi, est indiqué régulièrement comme « cangeur » ; enfin, certains autres doivent être des drapiers : non seulement Jean Boinebroke, qui paraît bien être le héros de l'exécution testamentaire, mais Jacques Pau Mouche (P.J. 639) et peut-être aussi [illegible], dont la famille, tout au moins, vendra des draps au comte d'Artois (V. ex. plus haut 868 et n. 5). Ces noms sont expliqués d'après Brassart, [illegible], 125-126 ; joindre du même, *Listes mss de l'échevinage*.

pu assurer une victoire définitive aux révoltés. Enfin, les échevins furent peut-être aussi poussés à la rigueur par la simultanéité d'événements analogues au dehors : ce fait avait une valeur non seulement locale, mais territoriale, et on sait que l'aristocratie bourgeoise flamande se tenait étroitement dans l'ensemble des divers centres régionaux aussi bien que dans chaque ville. Politiquement, la conduite des juges était donc compréhensible, sinon excusable, d'autant mieux qu'elle avait un fondement juridique ; mais, socialement, que les marchands drapiers fussent, d'une façon indirecte, responsables de cette révolte, que cette véritable guerre civile ait été, en un certain sens, amenée par eux, c'est ce qu'il est superflu de démontrer.

D'un autre point de vue concernant l'ensemble de l'histoire sociale urbaine, l'intérêt qu'offre cet événement vient aussi de son caractère unique pour la partie de la vie économique communale relative à la grande industrie, et plus généralement même, cette émeute et la révolte de 1322, déjà connue [1], au sujet du blé, forment les deux seuls exemples de mouvements révolutionnaires d'ordre économique que l'on puisse citer. Il ne semble cependant pas possible d'attribuer le même caractère à ces deux faits, qu'on les considère à titre tant externe qu'interne. Tout d'abord, il s'agit, d'une part, d'une industrie qui émane essentiellement de la ville, de l'autre, d'un pur commerce de transit. Aussi, le fait le plus ancien ne pouvait-il se produire que dans un milieu et à une époque absolument déterminés : dans l'ensemble, il est bien la conséquence et l'image de son temps et de sa ville et, par suite, l'antécédent et le présage direct des événements postérieurs de la fin du siècle ; bref, il forme expressément un trait d'union. L'autre révolte, au contraire, comme partout et toujours la consommation du blé est indispensable, aurait pu éclater à peu près dans toute agglomération et en toute période, sauf qu'à Douai l'importance locale du commerce

1. Voy. plus haut 633-638.

des céréales put lui donner plus d'ampleur : elle a, bien entendu, un lien nécessaire avec cette importance et il est même intéressant de constater qu'après la fabrication principale de la ville, à son trafic essentiel se rattache également une révolte ; mais on remarquera aussi jusqu'à quel point cet événement paraît isolé de toute la vie urbaine et combien il semble pouvoir s'en détacher aisément. En second lieu, entre l'industrie et le commerce en question existent toutes les différences qui séparent l'industrie à domicile du métier, et dont la plus importante, du point de vue qui nous occupe, est que la première forme d'entreprises enserre un grand nombre de salariés, tandis qu'à l'autre se rattachent peut-être seulement quelques aides. Aussi, en soi, le fait le plus ancien a-t-il essentiellement une nature professionnelle : il est produit par des règlements que les chefs d'industrie ont eux-mêmes élaborés et publiés et dont ils sont responsables ; le plus récent a un caractère moins restreint et ne paraît être que la conséquence d'événements que très probablement les marchands n'ont pas amenés et des résultats desquels ils ne peuvent s'être rendus coupables. Sous le rapport personnel, d'une part, ce sont les travailleurs des patrons qui se révoltent contre eux et c'est leur monde seul qui accomplit ce mouvement de violence, tandis que, de l'autre, c'est simplement une partie d'une clientèle libre qui se livre à une émeute contre des « fournisseurs ». Bref, le fait le plus ancien est plus significatif, le plus récent plus indéterminé ; en d'autres termes, celui-là a une nature surtout sociale, celui-ci un caractère surtout économique. Ce changement dans la valeur des événements est assez symptomatique, car il paraît bien correspondre aux modifications générales de l'état urbain lui-même.

En 1280, les victimes d'un ordre de choses si antisocial n'en restèrent pas moins les plus faibles, et le résultat de leur révolte fut aussitôt de leur faire expier leur conduite par l'exil ou par la mort, et dans la suite, ainsi qu'il arrive fré-

quemment après l'échec d'une tentative pour s'emparer du pouvoir, de renforcer l'autorité de la partie victorieuse. Les mesures énergiques des échevins drapiers paraissent en effet avoir consolidé leur omnipotence pendant plus d'une quinzaine d'années, jusqu'au début des guerres de Flandre. Non seulement jusqu'en 1296 on n'entendit plus parler d'aucun mouvement, mais ce qui directement semble bien montrer que les entrepreneurs opprimèrent plus que jamais les petits patrons « à leur volenté » et qu'ils le firent sans crainte de représailles, c'est qu'à ce moment se passèrent sans doute les faits rapportés par le troisième et dernier des textes d'ordre social que nous possédions, l'exécution testamentaire de Jehan Boinebroke [1].

La supériorité extraordinaire de ce document, nous l'avons dit [2], est de permettre de saisir sur le vif les rapports réels d'un grand « marchand drapier » avec tout son monde de « maîtres » : ceux-ci viennent nous les raconter et les font littéralement revivre. On objectera que cette forme purement « subjective » de la pièce constitue justement son infériorité. Elle ne nous montre en effet les choses que sous un certain angle, parce qu'elle n'expose que les accusations à l'exclusion de la défense, c'est-à-dire peut-être de la réfutation et de la justification. L'absence de débat contradictoire est évidemment regrettable et il est possible d'ailleurs d'admettre dans ces réclamations une certaine exagération presque inévitable, due à ce que tous les déposants ne pouvaient que volontiers modifier les faits dans un sens qui leur fût favorable, et que certains d'entre eux du moins les transformaient inconsciemment en raison de leur ancienneté. Mais ce changement intentionnel ou cette dénaturation involontaire n'étaient sans doute pas de grande importance. Les faits rapportés dans cette

1. *Recueil*, n° 328. La seule date citée dans ce texte est precisement 1284 (§ 33). — Pour plus de détails sur l'étude du document et sur le drapier en général, nous nous permettons de renvoyer à notre article sur *Jehan Boinebroke*, et pour l'économie non drapière, voy. déjà plus haut 629-632.

2. Voy. plus haut 655-656.

pièce n'ont pour le fond rien que de naturel, presque d'obligatoire. L'exécution de Boinebroke paraît bien être documentairement une exception, mais, en fait, elle n'est, à des titres de plus en plus généraux, qu'un exemple des relations que l'on constate, à Douai spécialement, entre Boinebroke et ses travailleurs, dans cette même ville, entre l'ensemble des entrepreneurs et de leurs employés, et dans toutes les cités drapières de la Flandre, entre ces deux classes sociales. La meilleure preuve de la concordance existant entre les dépositions des fabricants du patricien et la réalité, c'est le sort du personnage en question en 1297 [1], l'état social de Douai à cette époque et enfin toute l'histoire urbaine de la Flandre au même moment. On a là trois causes « d'objectivité », d'ordre personnel, local et régional et de même nature, en faveur de ce document, qui acquiert ainsi une véritable véracité. A tous égards, c'est une pièce type, émanant d'une façon naturelle et presque forcée de son milieu.

D'une façon plus spéciale, si l'on considère moins les alentours de l'acte que ce dernier même dans sa composition, on observe que la quantité des réclamations, une quarantaine à peu près, qui toutes tendent exactement à un même but, n'est nullement une question négligeable : ces nombreux éléments du texte, qui ont une fin unique, se contrôlent mutuellement. D'autant mieux, nous l'avons dit, que bien qu'on puisse reconnaître une certaine amplification dans ces plaintes, leur forme seule montre que l'exagération, si elle existe, doit demeurer très relative : elles émanent de gens qui ne témoignent pas de colère, mais plutôt d'une certaine timidité certainement non feinte, qui déposent naïvement et ne paraissent dire que ce qu'ils pensent.

Que maintenant de l'examen des parties on passe à celui de la justice, on constate que ces signes de crédibilité semblent bien être confirmés par la conduite du tribunal : s'il ne fait sans doute entièrement droit aux réclamations pécuniaires

1. Voir *Jehan Boinebroke*, 43.

qui lui sont soumises, que par exception, quand elles se limitent à de petites quantités d'argent, si en général il les réduit, et même assez fortement lorsqu'elles sont trop élevées, presque jamais non plus il ne leur oppose une fin absolue de non recevoir et, en moyenne, il accorde au moins la moitié de la somme demandée [1] : ses diminutions et ses refus ne sont sans doute qu'une confirmation de son impartialité.

Par conséquent, de quelque point de vue que l'on se place, direct ou indirect, que l'on observe la corrélation extérieure de tous les faits rapportés avec les milieux divers où ils se sont passés ou, étant donnée l'analogie des dépositions, leur nombre déjà élevé et également leur absence de parti pris, que, d'autre part, on examine la conduite du tribunal qui, par ses décisions, reconnaît généralement le bien fondé des réclamations, on conclura que ce document peut, par rapport à la réalité, offrir quelque différence de forme, mais certainement, à aucun degré, une opposition de fond. Bref, il est permis de l'utiliser en toute sécurité.

La vie de Boinebroke [2], qui n'aurait pas d'ailleurs à être décrite ici, ne nous est pas connue dans ses détails : on sait cependant, et il suffira de dire, que ce personnage appartenait à l'une des premières, sinon à la première famille patricienne de la ville ; aussi, suivant l'exemple fréquent et connu des membres de l'aristocratie urbaine et en particulier de son père, non seulement sa vie privée s'écoula dans les affaires, précisément celles de la draperie, mais il eut une existence officielle et prit part à plusieurs reprises comme échevin à l'administration de la ville : c'est à ce titre même que, bien probablement, il participe à la répression de la révolte de 1280 [3]. Il avait donc toute l'expérience nécessaire pour diriger un ensemble de travailleurs — selon certaines conditions.

Dans les relations de l'entrepreneur avec ses employés, on peut considérer les événements et les individus. Le patri-

1. Id., tabl. II, col. 6-11, p. 402-407.
2. Id., 41-45, et les actes cités dans tableau VIII, n° 24.
3. Voy. ci-dessus 1114, n. 1.

cien peut agir différemment suivant les circonstances matérielles et même la nature privée de ses fabricants indépendamment de leur situation économique, et d'autre part, suivant les divers métiers auxquels ils appartiennent, réserve faite, au contraire, de leur état moral. D'un côté, nous saisirons mieux le caractère du drapier, et de l'autre, nous apprécierons surtout sa conduite. On pourra ensuite chercher à se représenter ce qu'était en fait un entrepreneur dans sa vie sociale.

Boinebroke a naturellement, suivant les événements, différentes façons d'agir. Tout d'abord et le plus simplement, il se moque des gens. Il rencontre une femme, peut-être une teinturière et certainement sa débitrice, sur laquelle il a saisi une navée de guède [1] : pour se l'approprier, il a apprécié la marchandise et diminué arbitrairement sa valeur véritable [2], et cependant, son prix vénal réel dépasse d'une somme qui n'est pas inférieure à 20 lb. la dette exacte de la plaignante. On comprend quel tort extraordinaire ce système d'évaluation et de confiscation a entraîné pour la malheureuse, qui en est sans doute plus ou moins ruinée. « Commere, lui dit-il en la rencontrant, alees esbourer par disete : ce poise mi ! » (allez travailler à l'esbourage puisque vous êtes dans le besoin : cela me pèse de vous voir ainsi ! » Hypocrite commisération ! La femme accepte, mais n'en insiste pas moins sur le tort matériel immédiat qui lui est causé. « Commere, continue Boinebroke, je ne sai mie ke je vos dei, mais je vos metrai en men testament. » En attendant qu'il ne réalise pas cette mauvaise plaisanterie et malgré le feint désespoir qu'il ressent de la misère à laquelle sa conduite a réduit son interlocutrice, il n'éprouve aucun scrupule à garder le bien volé. Une autre femme prétend ne lui devoir que 71 lb., tandis qu'il la contraint de faire devant l'échevinage une « convenence » de 131 et la réduit par ce procédé, semble-

1. *Recueil*, n° 328[4].
2. « Par tel fuer, con il veut », § 4a.

t-il, à vendre ses biens pour payer sa dette[1]. Sa débitrice lui demande ingénuement « Sire, por Diu, por coi receveos tant dou mien ? » « Recevoir » est charmant ! Boinebroke répond par deux fois à ses plaintes naïves : « Dame Margot, sachies ke je vos ferai bon conte et loial ». Il remet toujours la réparation éventuelle des torts qu'il a réellement causés à un avenir indéterminé et, en somme, il est impossible de « rouler » les gens avec plus de cynisme. D'autant mieux que, dans une autre circonstance, il va presque au devant des désirs des réclamants : il insiste plusieurs fois sur son intention de réparer ses torts vis-à-vis d'un individu qu'il a outrageusement volé : « Et nient n'en fist ! » bien entendu [2]. En faisant, spontanément ou non, toutes ces promesses, il n'est évidemment pas sa propre dupe. Son seul but est moins de donner quelque espérance à de pauvres gens crédules que de calmer momentanément leurs plaintes pour se débarrasser d'eux. De même, il use d'une certaine brusquerie familière destinée à éloigner les importuns. La nièce d'un plaignant lui objecte : « Sire, vos faites mal, ki toles à men oncle sen hiretage » ; « Va, va, répond-il, tiengnions en pais [3] ». Dans ce cas, il est déjà un peu plus autoritaire.

Aussi, dès qu'on fait mine de lui résister, il n'admet aucune observation. Il se met en colère et menace aussitôt d'user de représailles et d'en appeler à la justice. Une tendeuse lui réclame le paiement de rentes sur une propriété bâtie située dans l'intérieur de la ville [4]. « Si vous mettez un gage sur mon bien, réplique-t-il, je vous ferai infliger une amende de 60 lb. » La plaignante, comme salariée, déclara tenir naturellement par-dessus tout à conserver la clientèle de son patron, si terrible fût-il : celui-ci devait posséder ainsi, sans qu'on s'en rende même parfaitement compte, quelque moyen

1. § 7. Les explications de la plaignante et de ses témoins sont d'ailleurs un peu confuses : voy. *Jehan Boinebroke*, 243, n. 2.
2. § 39, p. 205, l. 18 ; et joindre ci-après 1123.
3. § 28 ; joindre ci-après 1127.
4. § 6a, c.

d'étouffer ses plaintes. On le voit jusqu'à arguer de son bon droit apparent vis-à-vis du représentant attitré du juge féodal chargé des saisies, qu'il menace de faire condamner également s'il accomplit la procédure [1]. Ce qui est, de toutes façons, fort clair, c'est qu'il espérait par ses menaces terroriser la plaignante et qu'il y réussit parfaitement.

Dans un cas analogue, et dont le récit forme peut-être le passage le plus vivant du document [2], il veut obliger un homme, après la conclusion d'un « markiet », à prendre livraison « d'estontures » : or, en ouvrant le sac qui les contient, l'individu s'aperçoit que si toute la marchandise placée sur le dessus est de bonne qualité, de la qualité correspondant au prix de la convention, à la partie inférieure la matière est sans valeur. L'homme refuse alors de prendre les estontures, car, dit-il à Boinebroke, « elles ne sont mie teles k'eles doivent. Et sire Jehans dist : Teles qu'eles sont, vos les acatastes et vos les prenderes. Va por le justice, dit-il à son valet, je clamerai sour lui. Et cius les prit par pour, tout en plourant ». La « justice », on le sait, c'était le sergent de la basse justice féodale. Boinebroke ordonne d'aller le chercher, sans doute parce que l'homme voulant rompre un marché conclu légalement, il lui est possible de le faire saisir [3]. Economiquement, l'acheteur a raison d'objecter que l'état réel de la marchandise ne répond pas aux conditions générales qu'elle devrait remplir, mais le vendeur est juridiquement fondé aussi à lui répondre que ce sont bien là les estontures qu'il a achetées et qu'il ne doit pas prendre livraison d'autres que celles-là : l'un semble avoir raison en fait et l'autre en droit. Comme, en outre, le dernier est le plus armé et le plus fort, il en profite et fait pencher la balance de son côté ; mais on voit clairement, dans cette circonstance, comment après avoir essayé

1. Probablement du moins, la phrase de Boinebroke : Commere, se vos prendes wage etc. (§ 5) n'étant pas absolument claire ; pour un essai d'explication, voy. *J. Boinebroke*, 240, n. 5.

2. § 16 et surtout c.

3. Si on explique littéralement la phrase ; voy. *J. Boinebroke*, 250, n. 1.

de tromper sa victime, celle-ci s'étant aperçu du procédé, il a aussitôt recours aux menaces pleines de colère qui produisent leur effet attendu.

Aussi les réclamants se plaignent-ils à plusieurs reprises de la violence de Boinebroke : il « tolle » les biens, il en « boute heurs » les gens, il « prend » ce qui lui convient et le « retient par se force [1] ». Un de ses fermiers, semble-t-il [2], cultive dans la « banlieue » un champ de garance, matière dont il ignore absolument la valeur marchande et qu'il vend sur pied à un individu au prix de 30 s. la mesure. Mais à ce moment Boinebroke, qui a eu connaissance du marché, déclare « k'il voloit avoir le waranche ». En effet, comme par hasard, celle-ci augmente aussitôt de prix et monte jusqu'à 100 s. Le patricien n'hésite plus, il arrive avec deux ouvriers et « fist par se forche le warance desfouir et mener à se maisoun ». Et la forme assez primitive du procédé ne lui suffit pas encore : jamais il ne paya sa prise, pas même à sa valeur originelle qui aurait cependant été dérisoire, mais il n'en donna « denier ne maille » et à aucun des deux intéressés. Naturellement, il causa un double préjudice au vendeur, en raison de la marchandise en soi et de la hausse qu'elle avait subie, et il lésa également l'acheteur. Ce dernier, au reste, ne paraît avoir porté aucune plainte : peut-être tenait-il à ne pas se vanter du marché par trop avantageux conclu aux dépens du « boin hom qui nounke mais n'avoit eu waranche » : on s'aperçoit en effet qu'il en connaissait mal le prix. Quant à Boinebroke, bien entendu son système lui rapporte également un gain double. Le procédé qu'il suit en pareil cas est même particulièrement intéressant, car il est le plus pratique, le plus rapide et le plus clair, et il forme l'application toute naturelle de ses idées et de ses prétentions.

Ainsi, suivant les circonstances, les moqueries dédaigneuses, la mise à l'écart avec brusquerie, la colère, les menaces judiciaires ou plus simplement la violence, sont les divers

1. § 2^{c}, ^{g}, ^{h}, 34^{a}, 37, 39.
2. § 39.

procédés qui permettent au marchand drapier d'arriver à ses fins. Mais, d'autre part, la situation économique variée des individus modifie nécessairement aussi les moyens par lesquels il se propose d'atteindre son but.

Prenons tout d'abord les maîtres dans leur ensemble. Il emploie à leur égard toute une variété de procédés. S'il s'agit de la vente de la matière première, la laine qu'il leur procure est d'abord de mauvaise qualité [1] ; en général, « non mie tele ke ele deust [2] », elle est trop « grose [3] » ; un sac se compose de « lokes... mauvais et pourris [4] » ; dans un autre rempli « d'estontures », seule on le sait, la partie supérieure est bonne [5]. En même temps, il ne donne pas le poids réglementaire [6]. D'autre part, les prix sont trop élevés [7]. Egalement dans les matières tinctoriales, il achète de la garance au-dessous, il vend de l'alun au-dessus de leur valeur réelle [8]. Naturellement, la plupart de ces procédés entraînent un double avantage pour l'entrepreneur, un double tort pour le fabricant. Le premier a conclu des marchés aux conditions ordinaires, quel que soit l'état de la matière, pour de la laine de bonne qualité et en quantité déterminée : il gagne donc dès l'origine et sur l'une et sur l'autre et, le cas échéant, il s'est débarrassé de ses produits mauvais. Si, inversement, la matière fabriquée a quelque défaut, il ne la règle que telle qu'elle est réellement : on le sait, il n'est pas responsable de la manipulation. Tout au contraire, le petit patron paye de la laine de mauvaise qualité au prix de la bonne, ou une partie de la marchandise au prix de la totalité. En outre, il ne peut fabriquer que des produits inférieurs ou en moins grande quantité ; peut-être même lui arrive-t-il de ne rien pouvoir fabriquer : en tout

1. § 5, 20a, 25, 30, 45 ; le § 22 se rapporte à de la laine donnée en paiement comme « truck-system ».
2. 20b, 25.
3. § 1, 25c.
4. § 21.
5. § 16.
6. § 20b.
7. § 36.
8. § 39 puis 35.

cas, il aura plus de peine et n'obtiendra qu'un salaire moindre. Le marché de reprise lui sera donc aussi désavantageux que le marché de livraison.

On voit aussi avec quel esprit arbitraire Boinebroke falsifie les prix de vente. Sa conduite n'est pas différente pour les prix d'achat. Des « rechincheurs » se plaignent de n'avoir reçu que d'insuffisantes « desiertes » pour le lavage de la laine [1]. Fréquemment, des étoffes fabriquées sont payées au-dessous de leur prix [2] ; en particulier, le lainage des draps et des tiretaines, qui devait être réglé au « grant fuer », l'est au moyen, et lorsque le travail a demandé trois jours, le drapier ne veut régler le salaire que pour deux [3]. Puis, ce sont des tisserands et des pareurs qui ne sont pas payés au terme convenu ou qui ne le sont pas du tout [4]. Une peigneuse, travailleuse directe, et un esmoleur, travailleur indirect de l'entreprise, sont également victimes de cette façon d'agir [5] : « Jou n'eut onques obole ne denier », déclare l'un des plaignants [6]. Dans tous ces cas, les procédés employés sont par eux-mêmes assez explicites pour qu'on n'insiste pas ; ils démontrent jusqu'à l'évidence le principe habituel du patricien : payer peu ou point.

Quelques situations méritent une mention spéciale, bien que certaines d'entre elles aient déjà été signalées. Boinebroke doit à un tisserand pareur 24 lb. qu'il ne lui paye pas [7]. Le fabricant achète à son employeur un sac de laine, non pas semble-t-il, pour l'utiliser, mais pour le revendre afin de se procurer quelques ressources [8]. Comme il ne possède, nous venons de le dire, aucune somme disponible, il ne peut prendre cette matière « à ses deniers » mais « à dette », non au comptant

1. § 32-33.
2. Etoffes teintes : § 24, 36 ; etoffes tissées ou parées : 19, 25, 34, 45.
3. § 13, 22, 28, 30-31, 40[a-b, f], 42.
4. § 1 ; puis 28-31, 40[e].
5. § 44 ; puis 43.
6. § 40[a].
7. § 31 ; joindre plus haut 939-940.
8. « Se sire J. li eust paiet les 24 lb. k'il li devoit, il n'eust mie prins le laine » (31[a] fin).

mais à terme ; par suite, il la paye un prix notablement plus élevé soit 30 lb. Il revend ensuite sa laine, mais inversement l'argent lui étant toujours nécessaire sans retard, il fait son échange au comptant et n'en retire que 22 lb. : il en perd donc huit sur le prix d'achat, soit presque le quart. Ces pertes successives sont bien, en général, la conséquence de la propriété du capital par le grand patron, de son absence chez le petit, en y ajoutant le résultat de la conduite personnelle du premier à l'égard du second, qui aggrave encore les choses.

D'autre part, dans quatre cas relatifs au paiement des salaires, le patricien paraît user d'un procédé trop fréquent chez les drapiers flamands de cette époque, le règlement en « denrées » ou en nature, l'emploi du « truck system ». Un pareur et une tendeuse d'abord reçoivent de la laine [1] : l'un et l'autre déclarent expressément n'avoir pu être payés autrement du salaire qui leur était dû. En outre, ils se plaignent avec non moins d'amertume que la valeur de la matière brute qu'ils ont été forcés de prendre, ait été inférieure à la valeur correspondante de la somme d'argent qu'ils auraient dû régulièrement recevoir. Egalement, deux batteurs sont payés non même pas seulement en laine [2], mais en blé, celui-ci venant évidemment des propriétés du patricien. Le gain que réalisait Boinebroke était donc toujours double, en raison du fond et de la forme du système qu'il employait.

Un exemple de paiement un peu différent, mais d'une valeur tout à fait particulière, nous est fourni par le cas d'une plaignante [3] qui dit avoir vendu des draps à Boinebroke et « as estraingnes marcans » : elle se plaint que le premier les lui a achetés un prix moins élevé que ne l'ont fait les autres et elle réclame la différence. Rien ne montre plus clairement combien la suppression du marché et de la clientèle fut désavantageuse pour les petits patrons.

1. § 22, puis 6 ; voy. plus haut 959.
2. § 8-9.
3. § 12.

De ces salariés du drapier, certains, nous l'avons vu, étaient en même temps ses débiteurs, d'autres ses locataires. Boinebroke était pour tous un créancier impitoyable. Deux fois, il saisit un débiteur avant l'échéance de sa dette [1], malgré l'illégalité complète du procédé. Un homme lui étant redevable d'une rente de 20 s. sur une maison [2], « aboute », assigne le patricien sur une « fame ki manoit en une maisoncele », mais celle-ci « s'en ala cacement sans paier ». Et sire Jehan « qui en fu courcies », vint au débiteur et lui dit de le payer. Mais l'autre répondit qu'il en « avoit fait bien chou k'il devoit » et sire Jehan « en fu courchies » de nouveau. Le patricien dit alors au débiteur qu'il le « bouteroit huers de se maison et si fist-il sans loy et sans jugement », et de plus il « prist drap et vergus ». Lui ayant ainsi « tollé » sa maison, il la garda plus de 20 ans, réalisant un bénéfice hors de proportion avec la dette. Une femme, on le sait, se trouvait être sa débitrice de 71 lb., il lui en fait payer 131 [3]. Les teinturières n'ont guère de chance avec lui. Sur l'une d'elles [4], il saisit une navée de guède à laquelle il attribue simplement une valeur égale à la dette de la plaignante, alors que celle-ci prétend que la marchandise ne vaut pas moins de 20 lb. de plus. Bien mieux encore, ayant réclamé à deux autres teinturières [5] de deux ateliers distincts, le remboursement de créances, elles lui vendent des draps pour se procurer un peu d'argent, mais il prend garde de n'acheter les étoffes qu'à un prix inférieur à leur valeur marchande réelle. Ainsi, suivant les cas, il prétend que les débiteurs ont une dette bien supérieure à la somme véritable ou que sa saisie n'est pas plus forte que la créance réelle, il rentre ainsi très largement dans ses débours. Obligé légalement de ne pas réclamer d'intérêt

1. § 24, surtout e : « deniers dont li jours n'estoit mie eskeus », 25a : « il fist amener le sien... a le S. Jehan, dont elle ne li devoit duskes a Paskes apries ».
2. § 2, surtout h, qui est tout à fait savoureux.
3. § 7.
4. § 4.
5. § 24 et 36.

pour ses créances, il veut se dédommager amplement sur le capital.

Si le patricien est un créancier fort peu respectueux, il se montre propriétaire impitoyable. Un de ses locataires prend une maison à raison de 8 lb. l'an [1] ; il l'oblige à lui en payer 12. Un second loue une maison « petite » dont il serait en état de régler le loyer [2] : sans autre raison, il le contraint à passer dans une autre dont le prix est à peu près du double et « i perdi mout drument dou mien », ajoute le malheureux. Dans ce cas, puis, dans un autre similaire [3] où le fait se produit à deux reprises pour deux domiciles, le procédé du drapier est d'autant plus blâmable que s'étant engagé, on le sait, au moment de la location, à fournir à ses locataires l'ouvrage indispensable au paiement de leur loyer, il manque tout à fait ses promesses : « il ne li envoia mie à waignier, disent-ils, en ce point k'il li devoit envoier ». Sans compter que, d'après le dernier plaignant, les maisons ne valaient pas le loyer qu'il leur attribuait. De ce côté encore, il réalisait dans chaque occasion plusieurs bénéfices. En somme, ces locataires, comme nous l'avons bien supposé, devenaient les prisonniers véritables du geôlier qu'était Boinebroke.

Tel était l'ensemble des relations sociales du patricien avec ses fabricants. Leurs conséquences sont appréciées par tous les maîtres exactement de la même façon : ils y « perdent [4] », ils y ont du « damaige [5] », du « grant damaige [6] » ; « jou ai eu mult grant damaige por l'ocoison de lui », dit un plaignant dont nous avons déjà parlé, « et en sui mult apovris [7] ». Ces plaintes, objectera-t-on encore, ne doivent peut-être pas être prises absolument au pied de la lettre. L'impression évidente n'en demeure pas moins que tous ces gens, déjà peu

1. § 30.
2. § 40.
3. § 28.
4. § 5a, e, 6c, 25c, 30a, 45 ; joindre les deux n. suivantes.
5. 1a, 3e, 23a, d 24-25-26b, 28, 32-33.
6. 22c, 24c, 25a, 36a, 40a.
7. 40a : « j'i perdi mout drument dou mien », dit-il un peu plus haut.

fortunés, sont réduits par les procédés de Boinebroke à une sorte de demi-misère continue : ils tombent dans le « besoingne [1] ».

On ne s'explique que trop, dans ces conditions, les sentiments qu'il inspire à tout ce monde avec lequel il se trouve en rapports : il fait naître une peur très vive ou une haine violente. La première sensation est beaucoup plus fréquemment exprimée. Plusieurs des réclamants n'hésitent pas à déclarer, surtout quand on leur demande les causes de leur soumission à la conduite singulièrement autocratique de l'entreprise, qu'ils ont agi par crainte « por pours, por le creineur de li [2] » ; l'un se plaint et « dolouse », un autre, on le sait, « ploure [3] ». Les victimes de Boinebroke vivent bien dans une sorte de terreur. Elles essayent sans doute de l'amener à des sentiments plus humains. Quelquefois elles lui supposent un esprit de justice auquel elles font appel : « vous me faites grant tort », dit une femme ; « se vos me volies faire droit », commence une autre [4]. En général, c'est sa pitié que les plaignants implorent, mais s'ils s'adressent surtout à la sensibilité du patricien, c'est moins peut-être parce qu'ils savent que le bon droit n'a aucune influence sur lui, que parce que ces actes agissent plutôt sur le côté sentimental que moral de leurs caractères et qu'ils les émeuvent plus qu'ils ne les révoltent. Aussi, dans leur désespoir, ils s'efforcent d'attendrir leur employeur, de le prendre par le cœur, ils lui expriment de véritables supplications éplorées et touchantes : « se vos me volies rewarder en pitet, continue la seconde femme dont nous venons de parler, vos feries aumosne. » Un pareur écrit au fils du drapier [5] : « Por Diu, segneur, et por misericorde, metes consel à me besongne...., por quoi vos feres mult grant aumosne ». C'est encore à la charité qu'il s'adresse et il paraît

1. 4d, 40a.
2. § 6a, c, 16c-d, 25a.
3. § 7g et 16c.
4. § 7d et 4d.
5. § 10a.

même si ému de son propre sort qu'il répète toujours « Por Diu ! Por Diu ! Segneur, secourez moi ! »

Mais les plaignants ne peuvent toujours se borner à ce sentiment un peu négatif de la peur. Les « dommages » que le patricien leur a causés et la pauvreté à laquelle il les a réduits, comme, au milieu de leurs malheurs, sa dûreté et son mépris, beaucoup plus insupportable encore, bref, tout les pousse à bout. Un pareur [1] qu'il a dépouillé injustement d'un héritage et auquel il a offert une indemnité qui n'atteint même pas la moitié de sa perte, déclare d'abord qu'il perdra son bien définitivement plutôt que d'accepter une somme trop faible, puis, saisi subitement d'une sorte de rage, le désir de la vengeance l'emporte assez naturellement sur le sentiment de l'honneur et il s'écrie : « Chius lerres, sire Jehan Boinebroke, me tenoit men hiretage, mais par li mort Diu, il ne li demorra mie ! » Ce mouvement inattendu, mais bien explicable, nous vaut l'expression du meilleur qualificatif peut-être de tous ceux qu'on peut appliquer à l'entrepreneur : « ce larron ! » Mais, encore une fois, une telle explosion de révolte et de haine est rare : c'est même le seul exemple qu'on en possède. Si les autres plaignants ont été poussés à une telle fureur, ils ont su la réfréner. Le sentiment qui, en apparence du moins, domine chez eux, est une sorte de résignation, qui les rend bien plutôt plaintifs que violents. Comme la plupart d'entre eux semblent avoir travaillé assez longtemps pour le patricien, bien involontairement ils ont dû prendre leur parti de ce genre de relations : ils en ont été en quelque sorte affaiblis, annihilés. Cet état d'anéantissement, qui a duré pendant toute l'existence du drapier, est si fort qu'il subsiste même après sa disparition et paraît réduire ses artisans, nous l'avons dit, à ne se risquer qu'avec quelque timidité à exprimer leurs doléances [2].

En effet, l'étude de l'exécution testamentaire montre que,

1. § 2.

2. Cf. sur ce sentiment de passivité des ouvriers en général, Halbwachs, *La classe ouvrière*, 73-74, 78 et 118.

si surprenant que cela paraisse. Boinebroke a pu, sa vie durant, se conduire comme il l'a fait vis-à-vis de tout un monde de petits travailleurs, sans que ceux-ci s'en soient plaint publiquement. Il a connu, il est vrai, l'année 1297, mais, pendant longtemps, l'un a eu toute la possibilité de persécuter les autres et ceux-ci ont dû montrer une complète résignation à souffrir la persécution.

Tout d'abord, ainsi qu'on pourrait le supposer pour le moyen âge, cette sorte d'abandon résigné ne saurait être considéré uniquement comme une forme d'obéissance aux volontés divines. Le rôle et l'importance du sentiment religieux sont cependant indéniables. Ainsi, le tribunal remarque qu'on a avancé huit sous à un plaignant dans le but évident de subvenir à ses besoins immédiats [1]. Si on lui accorde ses demandes, disent les juges, on devra déduire cette somme de celle qui lui sera donnée, « et s'on ne treuve k'il i ait raison, se soit pour Diu ! » Il est même difficile de donner une définition à la fois plus simple et plus belle de la charité. Mais, après la mort de Boinebroke, la religion pousserait plutôt ses victimes à exprimer leurs réclamations qu'à les taire, et ceci dans le but qu'ils avouent de sauver l'âme du défunt. Nous ne parlons pas de quelques individus, qui disent, un peu machinalement sans doute, tout en se plaignant du patricien : « Que Dieu l'assoille [2] ! » Mais deux autres réclamants paraissent absolument croire que la gravité de la faute, que Boinebroke a commise à leur égard, a compromis son salut éternel. Si l'on veut, disent-ils, les dédommager du tort que sa conduite leur a causé, cette réparation qui sera pour eux un avantage matériel, sauvera en même temps, dans sa vie future, leur ancien et si coupable patron. Ils s'expriment à cet égard aussi clairement que possible : « Si pri as tiestamenteurs, pour Diu, dit l'un [3], ke il m'en face raisoun et pour acuiter l'arme du mort, cui Dix asolle », et l'autre : « Por quoi, segneur,

1. § 29[e].
2. § 2[e], 29[b].
3. § 39 fin.

por Diu [1], je vous pri et requier que li ame de men segneur, vo pere, en soit deskierkie et mi tort fait me soient amendet ». En somme, les réclamants sont sincèrement convaincus que si Boinebroke n'avait cessé de pratiquer le précepte divin : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même », il n'aurait jamais mis son âme en danger et leurs propres intérêts matériels n'en auraient été que beaucoup mieux sauvegardés. Aussi, ce qu'ils demandent, c'est l'abandon à leur profit, de richesses mal acquises à leur détriment, et dont la restitution, si utile pour eux, serait en même temps un véritable sacrifice expiatoire pour le mort.

En réalité, ces façons d'agir si contraires du drapier et de ses maîtres, l'activité de l'un, la passivité des autres, ne peuvent que résulter des causes générales, économiques, sociales et politiques, que nous avons supposées et dont l'influence est confirmée dans le cas présent par certains détails particuliers.

Le travail, c'est-à-dire l'existence des petits patrons, dépendait absolument, nous l'avons dit, de leur employeur. Certainement, ils n'étaient pas sans s'en rendre compte, sans comprendre que tous les droits économiques de Boinebroke lui permettaient d'agir avec eux à sa fantaisie et enfin, surtout après les événements de 1280, sans voir qu'ils ne devaient guère espérer d'amélioration à leur situation. Par suite, quel que fut le sort qui leur était imposé, ils l'acceptaient parce qu'il leur permettait tant bien que mal de vivre. En dépit des conditions déplorables du travail et du salaire, ils avaient là une situation encore préférable à la privation de tout ouvrage et de toute rémunération. Il est vrai que, de temps à autre, les fabricants recevaient à peine leur « desierte » : il ne leur restait alors qu'à subsister en s'endettant dans l'espérance d'un avenir meilleur. Quant à changer d'entreprise, c'était purement inutile. Cette nécessité pour les petits patrons de demeurer soumis à l'autocratisme de

1. § 100.

l'entrepreneur n'est ni une hypothèse ni une exagération : ils l'avouent eux-mêmes. Lorsqu'ils sont mécontents de leur sort, des propositions qui leur sont faites, ils se plaignent, gémissent, mais cèdent toujours. C'est que, dit l'un, « je n'aroie autrement ke faire [1] » : il est impossible d'exprimer plus clairement une résignation plus fataliste. On ne s'étonnera donc pas que les fabricants paraissent même tenir essentiellement et par dessus tout à conserver à n'importe quel prix la clientèle de leur donneur de travail. Une tendeuse déclare accepter les clauses si préjudiciables de paiement qui lui sont faites par le truck système, « pour doutance ke elle ne perdist le taule de celui Jehan et sen waignage [2] ». Elle ne peut dire d'une façon plus explicite qu'elle craint, en refusant ces conditions, d'être exclue des « marchés à passer au comptoir » de Boinebroke et de se trouver ainsi privée de ses moyens d'existence. Des actions de ce genre sont sans doute des « folies [3] », mais il faut vivre ! Seulement, on doit l'avouer, étant donné le caractère du patricien, quelle raison aurait-il eu de ne pas traiter selon son avantage exclusif des individus, qui ne paraissaient demander qu'à se soumettre d'une façon aveugle à tous ses ordres plus ou moins arbitraires, en admettant même qu'il ne leur ait pas été possible d'agir autrement.

Cependant cet assujettissement était surtout volontaire, tandis que l'on constate des motifs d'obéissance réellement obligatoires. Certains travailleurs, nous l'avons dit, étaient des débiteurs de Boinebroke, et trois d'entre eux, interrogés par les témoins sur les causes de leur soumission assez surprenante, répondent tous les trois aussi d'une semblable façon : « Jou n'en osai el faire por mes deteurs », dit l'un ; « c'est por le creneur de çou ke je li devois », observent les deux autres [1]. Or, des cas de ce genre devaient être extrêmement fréquents. Et encore, on s'en souvient, comment les

1. § 22^{f}.
2. § 6, surtout a, c.
3. § 7^{g}.
4. § 7^{g}, 25^{a}, 45^{a}.

locataires-fabricants auraient-ils pu quitter l'exploitation, puisque le paiement de leur loyer dépendait expressément de la remise de l'ouvrage.

A côté des raisons économiques du silence des fabricants, les raisons sociales de cette conduite ne sont expliquées qu'indirectement dans l'exécution testamentaire par l'absence même de toute allusion à un groupement corporatif. Tout ce qui pouvait être pour les petits patrons un mode d'aide mutuelle leur faisait défaut, puisque l'entrepreneur n'en voulait à aucun prix. Un tel système, sans créer ni consacrer aucunement les abus dans les exploitations, ne facilitait cependant pas aux travailleurs les moyens d'y remédier.

Ce second motif de passivité, déjà semi-politique, nous amène au troisième qui l'est entièrement. Le dernier, mais non pas le plus négligeable des auxiliaires pour les employeurs comme des adversaires pour les petits patrons, est le pouvoir urbain, puisque les uns le constituent personnellement et que les autres en sont impitoyablement écartés. Or, la vie de Boinebroke n'est qu'une violation continue à la fois des accords privés et des lois officielles : non seulement il enfreint les marchés particuliers, mais il déchire les « convenences » échevinales et il expulse les gens « sans loy et sans jugement [1] ». Que l'autorité ait été ou non au courant de tous ces délits, elle était également blâmable ou de ne pas les connaître ou, les ayant appris, de ne pas les réprimer. Mais elle ne pouvait ignorer les fautes du patricien. On en voit la preuve dans une intervention de sa part, à la vérité unique. Boinebroke ne voulut payer à un pareur [2] que deux jours de travail pour des draps dont la manipulation en avait cependant exigé trois et, en conséquence, il semble que le maître eut l'intention d'agir de même à l'égard de son valet. Celui-ci réclama aux esgardeurs, qui lui donnèrent raison ; mais on ne mentionne aucune application d'une pénalité au drapier, qui fut cependant le vrai coupable. L'autorité communale fit donc en apparence

1. § 7, puis 2, surtout b.
2. § 22c.

respecter les lois, mais si l'on va au fond des choses, on voit que ce ne fut que l'intermédiaire absolument passif qu'elle mit en cause et non pas l'employeur actif [1]. De plus, en dépit de sa connaissance des faits, que prouve clairement cet exemple, elle n'agit que d'une façon tout à fait exceptionnelle. Bref, il est plus qu'évident que le patricien-échevin, parce que tel, n'avait pas à compter avec les lois. Inversement, rien ne montre mieux cette influence de l'autorité que le profit que les simples maitres paraissent avoir tiré, sinon de l'arrivée au pouvoir de la petite bourgeoisie, du moins de l'établissement d'un régime moins autocratique et plus ouvert, alors que justement ces changements liés l'un à l'autre coïncident avec la mort du drapier : les fabricants n'hésitèrent pas alors à faire valoir leurs réclamations et purent obtenir gain de cause.

Toutes les raisons précédentes expliquent parfaitement, croirait-on, un fait que nous avons déjà signalé et qui, à première vue, parait être très singulier [2] : c'est la longueur du temps pendant lequel les petits patrons n'ont cessé de travailler pour Boinebroke, malgré leurs rapports mutuels. Mais, en principe, ils ont quelque espérance de trouver de l'ouvrage s'ils demeurent dans la même exploitation ou, du moins, ils ont plus de raisons d'en obtenir que s'ils changent d'entreprise ; en outre, ils n'ignorent pas qu'ils ne gagneront rien à une modification de personne, qui n'améliorera nullement les conditions du système économique et social. Liés toujours par l'organisation du travail, qui les empêche d'abandonner la besogne commencée, souvent par les dettes, quelquefois par les locations, ils ne peuvent que difficilement quitter l'entreprise : ils restent exactement bon gré mal gré.

Si maintenant on réunit ces divers traits pour essayer de juger l'ensemble de la conduite du drapier, on pense volontiers que tous les procédés dont il use sont non seulement moralement blamables en soi, mais juridiquement sont aussi

1. Cf. un ex. analogue au sujet d'un couvreur dans le § 3.
2. Voy. plus haut 960-961.

contraires aux engagements pris. A cette façon d'agir correspond précisément le jugement que portent sur elle les personnages même de l'exécution, et qui n'en est que plus intéressant à recueillir. Rien n'est plus significatif, en particulier, que l'impression produite parmi les individus qui ne sont cependant pas directement intéressés dans ces débats, parmi les témoins : ils n'hésitent pas à reprocher au patricien sa conduite comme d'ailleurs aux maîtres leur soumission, et ils le font avec une vivacité de langage toute spéciale. « Vos faites mal », lui dit, on le sait, une femme [1], dont l'oncle a été dépouillé de son héritage par le drapier. Une travailleuse se plaignant à un autre témoin de « perdre un granment [2] » sur de la laine reçue de son employeur : « puiske vos i pierdes, répond l'autre, porquoi les prendees ? » Et, observe un troisième déposant [3] à cette femme déjà nommée, qui consent à payer une dette bien supérieure à la créance véritable qu'a sur elle le drapier : « c'est folie ! » Aussi, tous, tant plaignants que témoins, se rencontrent-ils facilement dans une appréciation souvent exprimée : le drapier n'agit pas « comme il deust » ; surtout, il n'échange pas ses marchandises comme il devrait le faire [4]. Ce jugement, en raison même de sa modération, semble être le plus juste de tous ceux auxquels peuvent donner lieu les habitudes du patricien : il ne se conduit pas selon sa conscience, car il n'en a plus.

En effet, le système de l'entrepreneur se ramène à un principe général très simple : ne pas payer ce qu'il doit et s'approprier ce qui ne lui est pas dû ; il ne peut pas se résigner à ne pas gagner au-delà de la somme convenue et légale. A cette intention, quel que soit le mode, ou plus exactement, l'immoralité de la méthode à employer, pourvu que son résultat paraisse devoir répondre à ses espérances, le marchand la considère comme absolument légitime et l'utilise. Il apporte

1. § 28.
2. § 25, cf. 22 (« puiske vos i pierdes, etc. »).
3. § 7.
4. Voy. à ce sujet *Jehan Boinebroke*, 108, n. 2.

à ses visées une ardeur incroyable et des ressources singulières. Dans l'ensemble, il n'oublie aucun moyen et ne néglige aucune circonstance lui permettant d'arriver à ses fins : aussi souvent qu'il le peut, il vole et il extorque avec un véritable cynisme. En maintes occasions, il est même assez retors pour gagner sur un seul individu de plusieurs façons : une unique affaire lui procure des bénéfices illégaux répétés. C'est que, chez Boinebroke, toutes ses pensées se rapportent à un but exclusif comme toutes ses actions dénotent une intention fixe : s'enrichir et s'enrichir toujours, partout et n'importe comment. C'est une passion insatiable qui dirige et détermine tout et qui donne à sa figure son trait caractéristique et fondamental. Aussi, hors de ses intérêts ou de lui-même, il ignore quoi que ce soit. Rien ne l'émeut et ne le touche que ce qui lui profite ou le dessert, rien n'est pour lui honnête ou malhonnête, mais tout est profitable ou nuisible. Son caractère ne présente donc aucune trace du moindre élément moral, non pas bien entendu, d'un sentiment noble ou élevé, mais simplement de quelque sentimentalité vulgaire. C'est le contraste le plus entier avec toute idée de générosité et même de justice, c'est l'égoïsme dans tout ce qu'il peut avoir de plus dur et de plus méprisant, avec une pointe de moquerie, de « gouaillerie » qui se comprend aisément, et avec toutes les conséquences sociales d'un pareil vice poussé jusqu'à l'extrême.

Les fabricants supportent forcément ces résultats et, dans ces conditions, les rapports de l'entrepreneur avec eux ne peuvent avoir qu'une nature bien tranchée. Boinebroke, comme échevin-drapier, possède à tous égards la force : rien ne l'empêche d'en user, tout le pousse à en abuser. Or, en raison de son caractère, toute partie appelée à entrer en relations avec lui s'y engage pour son malheur. Lui seul gagne et accumule de l'argent : le moindre mal qu'il cause à ses employés, c'est de ne pas leur en faire perdre, mais le plus souvent, ils sont par lui frustrés, pillés, sinon ruinés. Il n'y a rien à lui opposer : si l'on excipe de droits acquis, il les

méprise ; si l'on se plaint, il se moque ; si l'on résiste, il vous brise ; c'est l'arbitraire le plus complet et l'oppression la plus lourde : il peut tout. Lui seul pétrit tout ce monde et le fait marcher despotiquement vers un but qu'il connaît : les autres se lamentent, s'agitent, souffrent, pleurent et ne savent et ne peuvent que recommencer leur existence servile. Pour lui, tous ses fabricants ne sont que des instruments de son capital, des outils de sa fortune : mis hors d'usage, rien ne lui sera plus facile que de les remplacer. Son idéal est d'exiger de ses maîtres le maximum de rendement en faisant le minimum de frais, d'en tirer tout ce qu'il peut leur arracher de l'argent qui devrait légalement leur revenir, en ne leur laissant que la rémunération strictement nécessaire pour qu'ils puissent continuer à s'épuiser à son unique profit. Bref, dans leur côté social, les rapports entre fournisseur de travail et travailleurs se résument très exactement, semble-t-il, par l'exploitation absolue des seconds par le premier ou, comme on peut déjà le dire, du travail par le capital.

Cette conclusion fondamentale se complète par une autre déduction plus particulière, mais qui n'est guère moins essentielle. Boinebroke peut, d'après les circonstances ou les individus, modifier ses sentiments ou varier ses procédés, mais la nature générale des uns et des autres reste immuable. Quelle que soit la situation industrielle ou juridique des travailleurs, toujours leurs relations avec leur employeur conservent un caractère identique. Qu'il s'agisse des ouvriers de fabrique ou des maîtres, et parmi ceux-ci des plus dépendants et des plus humbles ou des plus émancipés et des plus relevés, des batteurs ou des tondeurs, ou encore, dans d'autres conditions, des débiteurs ou des non-débiteurs, des non-locataires ou des locataires, l'employeur ne les considère et ne les traite pas de façons distinctes. Qu'en théorie ou en fait, ils soient plus ou moins libres économiquement, leur fournisseur de travail a sur eux le même pouvoir social absolu et tous aussi lui sont également soumis ; ils ne paraissent pas présenter

entre eux à cet égard de différence appréciable. C'est donc bien ici la confirmation effective des principes déjà posés [1] : entre tous ces travailleurs, qu'il existe des dissemblances causées par la situation économique ou par le rôle technique, par le mode d'exploitation ou par la fabrication, elles n'ont qu'une valeur apparente et secondaire, car, en réalité, le commerce et le capitalisme annihilent ces variétés et suppriment ces distinctions. Ce résultat est surtout intéressant à constater au sujet des maîtres proprement dits des divers métiers : par rapport les uns aux autres, ces artisans ne sont certainement pas identiques, mais, à l'égard du marchand drapier, celui-ci est trop haut placé pour que ces différences relatives gardent une valeur absolue. Tous ces travailleurs quels qu'ils soient, suivant l'expression imagée et vivante de l'un d'eux, « mesent desous lui [2] » à égal titre : aussi l'impression la plus forte que laisse l'exécution testamentaire est l'énorme distance qui sépare l'employeur de ses divers employés : le mort domine et écrase encore les vivants. C'est peut-être que la plupart de ces derniers sont les restes d'une époque disparue ; lui au contraire est l'avenir.

Ainsi, il y a deux hommes dans Boinebroke, ou c'est le même homme qu'on peut envisager de deux points de vue distincts, mais étroitement connexes. Du côté économique, il dirige une grande entreprise de draperie, il a des capitaux, il occupe un personnel considérable et varié, il possède plus ou moins directement des places diverses de transit et de fabrication, il a tout un monde d'entreprises en tête, il est sans cesse en route malgré tous les risques, il fait venir de partout et partout aussi il envoie des produits multiples, répandant ainsi, avec son propre nom, celui de la cité dont il est certainement l'un des fils les plus glorieux. On ne saurait le dire trop haut : c'est économiquement un grand personnage que ce patricien douaisien que ses travailleurs eux-

1. Voy. plus haut, 1087 ss.
2. *Recueil*, I, n° 328[20b].

mêmes appellent « sire » ou « seigneur Boinebroke ». On lui doit en effet une certaine admiration, car, dans la vie de l'argent, il a fait de grandes choses. Même le marchand drapier a en quelque sorte trop bien réussi. Le goût sans doute exclusif des affaires, l'accroissement continu de ses richesses et aussi ses pouvoirs illimités sur ses ouvriers ont développé le côté pécuniaire de sa vie et de son caractère à un degré tel que cet élément a tout absorbé, sans laisser de place pour aucune des supériorités d'ordre social qui auraient dû compléter les mérites précédents, et qu'il a engendré chez le drapier des défauts non moins absolus dans leur genre que ses qualités. Boinebroke n'est plus maintenant qu'un pur homme d'affaires dans lequel l'argent a tout dissocié, si bien qu'il a oublié que ses droits indiscutables sur les travailleurs entraînaient des devoirs non moins évidents vis-à-vis d'eux. Mais il ne les considère plus que pour le profit qu'ils lui rapportent. Si donc il reste toujours leur fournisseur de travail, ils ne peuvent plus lui en garder aucune reconnaissance. Pour ses travailleurs, les préparateurs de sa fortune, en même temps ses concitoyens et ses égaux en droits, il est devenu un être absolument antisocial dont ils n'ont plus qu'à se séparer. L'équilibre qui devrait exister entre les deux parties de cet individu, par la prédominance trop absolue de la première, a complètement disparu au détriment de la seconde. Si réellement admirable que soit le drapier d'un côté, il n'en est, de l'autre, que plus détestable.

Ce genre de rapports entre l'entrepreneur et ses travailleurs n'est nullement exceptionnel : la supériorité de l'exécution testamentaire est, nous l'avons dit, de constituer un document type. Les Boinebroke devaient être nombreux à Douai : dans le milieu de l'aristocratie marchande, ils ne pouvaient même que former la règle. Rien ne le prouve mieux que le bannissement collectif de 1297 : sans prétendre que les proscrits furent seulement des drapiers coupables et tous les proscripteurs des fabricants victimes des premiers, on peut croire que ces deux classes sociales furent en majorité

dans chacune de ces catégories [1]. Ainsi les petits patrons s'y étaient repris à trois fois pour renverser leurs employeurs : après une simple réclamation, après une révolte violente, ils trouvèrent enfin plus simple de les expulser. La victoire leur resta. Quelle que soit l'appréciation morale qu'on émette sur ces faits, ils illustrent socialement l'abus que, pendant la seconde moitié du XIIIe siècle, les entrepreneurs en étaient arrivés à faire de leur toute-puissance économique : ils sont la conclusion naturelle des règlements antérieurs et ceux-ci en formèrent comme le germe. L'exagération du système fut donc suivi de près par sa chute, et Boinebroke, avec bien d'autres de ses concitoyens, connut ce que l'existence peut offrir à peu près de plus extrême.

Le rôle des métiers pendant les guerres de Flandre ne nous est guère connu d'ailleurs, on le sait, que par cette proscription et par l'incident de la condamnation du tisserand Pierre de Cambrai [2]. Comme nous l'avons déjà fait observer, si cette absence presque complète de renseignements sur l'histoire sociale au cours de tous ces troubles demeure assez inexplicable, on constate avec intérêt que les mentions des plus rares qu'on en possède ne se rapportent guère précisément qu'à la draperie [3]. Ensuite, au cours du XIVe siècle, c'est le silence absolu. En 1371, il est vrai, la difficulté relative avec laquelle le Magistrat paraît accorder aux tisserands une concession corporative pourtant très restreinte [4], semble montrer une certaine persistance de l'opposition antérieure malgré une atténuation bien probable aussi. On peut en effet conjecturer que la disparition du régime, sinon patricien, du moins autocratique, comme la décadence de l'économie drapière avec les quelques concessions que de ce côté, de plus ou moins mauvaise grâce, les échevins se laissèrent enlever, améliorèrent bon gré mal gré les rapports des parties inté-

1. Voy. tableau VIII, col. 12.
2. Voy. t. I, 252.
3. Voy. plus haut 1033.
4. Voy. plus haut 998 ss.

ressées. Ce n'est pas pendant les crises que les fournisseurs de travail ont intérêt à « exploiter » leurs ouvriers, pas plus que ceux-ci n'ont d'avantage à élever leurs réclamations : la communauté d'épreuves diminue les séparations et fond les contrastes.

CONCLUSION

L'état économique entraînait bien les conséquences sociales dont nous avons supposé les théories. Dans un mode d'exploitation, où la possession du capital assurait tout aux uns et où sa privation ne laissait rien aux autres, les victimes de cet état de choses devaient le subir avec tous ses inconvénients : le temps seul était peut-être capable d'y apporter de véritables améliorations. Mais, sur le moment, il ne pouvait recevoir d'adoucissements que dans la forme d'exécution même du système. C'était à l'application sociale à corriger ce que le régime économique avait par essence de défectueux, que le contre-poids fut d'origine privée ou officielle. En l'espèce, ces deux derniers modes se trouvaient étroitement liés. D'une part, l'entrepreneur n'était en cause qu'à titre personnel. Economiquement tout-puissant, il pouvait beaucoup en faveur de ses employés : sa supériorité était si grande et si incontestée qu'elle n'aurait été nullement affaiblie par l'exercice modéré de son autorité. En réalité, non seulement il n'en usait pas ainsi, mais il faisait exactement le contraire : il abusait de son pouvoir dans les plus mauvaises conditions possibles. Il était donc absolument coupable. Il n'y aurait qu'une explication à donner à sa conduite, si ce pouvait en être une, c'est qu'il ne possédait pas seulement des avantages privés mais aussi des droits officiels. Qu'auraient pu lui opposer en effet le pouvoir et la loi : il participait au premier, il faisait donc la seconde. Il lui aurait fallu accomplir un singulier effort moral pour arriver au renoncement d'une partie de son omnipotence économique, alors que rien, politique-

ment, ne l'empêchait d'en pousser l'abus jusqu'aux dernières limites concevables. L'exercice qu'il faisait de son pouvoir industriel n'était donc pas seulement une question sociale privée, mais il avait une valeur constitutionnelle générale. De tous côtés, le capitaliste échevin était comme inconsciemment poussé, il se trouvait involontairement engagé à opprimer ses salariés : sa tyrannie rentrait presque dans ses attributions.

Quant aux maîtres, il est bien difficile d'apprécier exactement leur conduite. Ils étaient des vaincus. Tout au moins peut-on essayer, suivant l'époque, d'établir entre eux une distinction. On accuserait assez volontiers d'imprévoyance les prédécesseurs des contemporains de Boinebroke, l'ensemble des petits patrons encore indépendants qui virent apparaître la grande industrie : peut-être auraient-ils pu s'efforcer de déterminer, de borner leur asservissement au capital, tandis qu'ils ne surent pas résister. Les patrons du XIII[e] siècle, à cet égard, ne furent plus en cause : ils héritèrent des vices d'un régime antérieur à eux et n'essayèrent d'y porter remède que par occasion, quand l'oppression fut trop forte. Mais il était trop tard et il devenait difficile qu'un essai de solution violente n'intervînt pas. On serait même tenté de croire, comme nous l'avons déjà observé, qu'elle resta relativement modérée par rapport à d'autres villes régionales. Les artisans furent finalement presque vainqueurs ; mais, en réalité, triomphèrent-ils directement ou durent-ils leur victoire aux événements extérieurs qui, en tout cas, les aidèrent singulièrement, en même temps, à vrai dire, qu'ils contribuèrent à la déchéance de l'industrie ? Cette décadence ne permet pas de juger bien sainement de la situation nouvelle des travailleurs. Qu'aurait-elle été en temps normal ? on n'ose le conjecturer.

CONCLUSION

La draperie considérée dans son ensemble offrait donc à tous égards une ampleur de nature et une richesse de forme vraiment remarquables. Sans doute, elle n'était pas absolument une exception par rapport à certaines économies similaires étrangères ou à quelques économies différentes urbaines, mais les éléments qui ne lui étaient pas spéciaux atteignaient chez elle infiniment plus d'importance et de complexité qu'ils n'en avaient ailleurs, et elle en renfermait également de particuliers. En lui comparant les industries analogues régionales, on voit que celles-ci présentaient assez naturellement un système économique et même une histoire sociale qui ne différaient pas, en général, des caractères qu'on peut observer à Douai ; on ne sait cependant si la draperie de cette ville n'eut pas une certaine supériorité par son ancienneté relative : elle arriva peut-être plus rapidement à l'apogée pour décroître aussi plus vite. Mais surtout, mise en regard des industries textiles qui se fondèrent au dehors du territoire, elle confirme toute la différence qui peut séparer un élément économique de but purement local d'un organisme de fin internationale avec toutes ses conséquences relatives à l'intervention du capital et à la transformation du mode d'exploitation. Comparée, d'autre part, à certaines économies de la même ville, la draperie n'était pas absolument la seule où le capitalisme encore jouait un rôle, où il y eut de grands marchands, ou même se produisirent des difficultés d'ordre personnel, mais outre qu'elle ne pouvait se rapprocher ainsi que du commerce du vin et surtout de celui du blé, elle surpassait incomparablement l'un et l'autre par la valeur et par la variété de son développement. Enfin, par rapport au reste des économies locales, on peut dire que la draperie les dominait de toute la supériorité que présentent en somme sur le métier l'industrie

à domicile, presque la fabrique. Cette richesse d'organisation de la vie textile était assez grande pour entraîner une autre forme de distinction : en raison de l'importance de ses parties, elle comprenait, non pas avant tout une industrie ou un commerce, mais, d'une façon bien visible, tous les deux et jusqu'à un double négoce. La fabrication occupait dans la ville une quantité notable des habitants ; les deux autres éléments commerciaux extériorisaient en quelque sorte le centre urbain, en même temps que par une relation naturelle avec la vie industrielle, le trafic atteignait aussi une intensité remarquable.

En effet, dans cette économie, tout absolument était grand, tout relativement était demesuré, tout était en avance sur le milieu urbain et contemporain. Mais tout paraissait simple, tout semblait ordinaire, tout donnait l'impression de représenter le territoire où elle fonctionnait, si on remettait la draperie dans son milieu géographique. Si l'on se souvient de quelle contrée dépendait Douai, on ne saurait s'étonner que l'économie drapière de cette ville ait eu la nature que nous lui connaissons. Mais elle ne pouvait pas être autrement, car elle constituait vraiment une émanation du sol, elle était bien par essence flamande, en un mot, rien ne pouvait offrir une caractéristique plus accusée d'une cité des plaines de Flandre au moyen âge.

QUATRIÈME PARTIE

LA VILLE

CHAPITRE I

L'ORIGINE [1-2]

§ 43.

Les renseignements immédiats sur l'origine de l'association font absolument défaut, on le sait, et on doit même attendre très longtemps, plus de deux siècles après l'époque probable de son apparition, pour obtenir quelques indications relatives

1. *Bibliographie.* Pour *Douai* même, voy. les travaux cités dans la *Bibliographie* placée en tête du § 1. — Les travaux d'ensemble relatifs à l'histoire urbaine du M.-A., et en particulier à celle de la *plaine flamande germanique*, ont déjà été indiqués en grande partie dans ce même § : nous en donnons ci-après la liste complète. Des Marez, *Etudes sur la propriété foncière ;* Fritz, *Deutsche Stadtanlagen ;* Klaiber, *Die Grundrissbildung der deutschen Stadt im Mittelalter ;* Meyer, *Der Grundriss der deutschen Stadt des Mittelalters in seiner Bedeutung als geschichtl. Quelle,* dont le titre seul est un programme ; Pirenne, *L'origine des constit. urbaines, Villes, marchés et marchands, Les villes flamandes avant le XII*e *s., Hist. de Belgique* I, livre 2, chap. I, 168-201, *Les anciennes démocraties,* chap. I-III ; Püschel, *Das Anwachsen der d. Städte ;* Rietschel, *Markt u. Stadt ;* d'un point de vue local, Keussen, *Die Entwicklung der älteren Kölner Verfassung u. ihre topographische Grundlage,* montre une utile application de l'emploi de la méthode topographique à l'étude de l'origine des institutions. Joindre, pour un pays très éloigné de la région précédente, mais qui nous a déjà fourni avec cette dernière des rapprochements intéressants au sujet de la propriété (t. I, 177 ss.), la *Normandie* dans le pays de Caen, Legras, *Le bourgage de Caen,* 1re partie, chap. I, sect. I, 28-58. — Enfin, dans des conditions tout à fait générales et avec une méthode assez spéciale de sociologie historique, le livre déjà cité aussi de Maunier, *L'origine et la fonction... des villes,* contient des idées d'ensemble et des comparaisons qui peuvent être fructueuses.

2. On voudra bien se reporter pour la documentation de ce § au § 1 du travail : nous y renvoyons une fois pour toutes.

à son fonctionnement : ainsi, non seulement la naissance, mais la formation de la commune, nous demeurent documentairement inconnues. Il est donc impossible de raisonner d'une façon directe au sujet de l'origine de la ville et seuls, deux moyens indirects pourraient peut-être permettre d'obtenir quelques résultats sur cette question. On peut d'abord, dans la cité même, en étudiant l'élément postérieur connu, chercher à déterminer comment il a pu sortir et se former d'un passé inconnu et, par conséquent, s'efforcer de reconstituer ce dernier ; on peut aussi, au dehors, voir si d'autres villes, dont l'histoire est moins obscure, ne donneraient pas des renseignements utilisables pour le centre en question. En somme, il est possible d'essayer de raisonner par induction et par analogie.

En premier lieu, il convient de se demander si une organisation tout à fait primitive n'aurait pas été, même dans des conditions absolument indirectes, le point de départ de la ville : c'est le cas, au fond, pour les vieux centres romains, où l'influence de l'état préurbain sur la formation de la cité n'est pas négligeable à certains égards, surtout au sujet de son apparition purement matérielle et même de son développement constitutionnel. Mais l'agglomération dont nous nous occupons ne peut rentrer dans cette catégorie de centres communaux, car, en admettant même que le futur emplacement urbain ait été habité avant les invasions barbares, ce peuplement dut se faire dans des conditions tellement minimes qu'il faut tenir un tel état de choses pour négligeable, du moins directement : il n'offre qu'un intérêt pour ainsi dire philologique.

Mais, relativement, comme on vient de le dire, il n'est pas sans conséquences. Si, en effet, on descend de quelques siècles plus bas, il paraît bien qu'un véritable centre habité se créa réellement à cet endroit. Seulement, un premier résultat semble venir immédiatement de cette naissance tardive. L'agglomération n'est pas, en somme, assez ancienne pour que, lors de la chute de la domination romaine, son dévelop-

pement ait pu amener le remplacement de l'administration impériale par un pouvoir surtout ecclésiastique, juridiquement indépendant de la puissance centrale. Il n'existait pas de raison entraînant l'établissement d'un évêque ou d'un abbé ou même d'un seigneur laïque, qui ait disposé de toutes les libertés et englobé la cité presque entière sous le droit domanial. A priori, ce qu'il ne faut pas chercher dans cette ville, ce n'est donc pas en général un pouvoir non urbain, mais une autorité qui, tout à la fois, ait été, au sens administratif, proprement publique, et ait acquis une véritable importance politique, si bien que la commune en se formant aurait eu à s'en émanciper directement. Si, en effet, le système immuniste n'est pas absent de Douai, même dans sa représentation la plus ancienne et la plus considérable, la collégiale Saint-Amé, il n'y a pas constitué un pouvoir d'une valeur particulière dominant la cité. Quand la commune a des différends avec cet élément, elle les a, quant au fond, non pas dans un but de libération, mais plutôt de prépondérance : le pouvoir urbain ne cherche pas à se dégager de l'autorité ecclésiastique, mais, au contraire, à lui imposer sa loi ; dans la forme, ces difficultés restent modérées. En somme, on ne saurait certainement assimiler Douai à ces « villes neuves » qui, dans la seconde période du moyen âge, sorties alors tout entières littéralement du sol, ne peuvent rien contenir du passé, mais il n'est pas douteux qu'en général, l'influence de la première partie de cette même époque y est restée tout à fait secondaire. La topographie n'a donc pas montré inutilement que Douai n'était nullement une ville romaine, car, en grande partie du moins pour cette raison, elle n'a pu devenir un centre domanial et finalement son histoire entière s'en ressentira.

Au contraire, l'action publique et l'influence féodale, qui n'en est qu'une dérivation, ont pu être plus considérables. Le premier élément véritable de l'agglomération semble bien avoir été le *castrum*, fondé dans un but militaire par le pouvoir souverain. En effet, sa forme matérielle, du moins en raison-

nant par analogie, paraît prouver indirectement cette origine. Et directement, le droit local, quoique postérieur, montre que les prérogatives que les seigneurs féodaux déclarèrent toujours tenir expressément de l'autorité centrale, doivent les faire regarder comme d'anciens officiers publics émancipés, qui furent autrefois les agents primitifs de la puissance extérieure dans cette forteresse : leur origine peut être à elle seule une preuve directe du rôle qu'a joué forcément, dans cet élément administratif, un pouvoir dont ils sont simplement dérivés, et, par conséquent, peut fournir une justification du point de départ de cet organisme. De même, entre la féodalité et la ville s'engagera, vraiment alors pour l'émancipation de l'association, une lutte qui ne s'explique quant au fond, que parce que les seigneurs en question ont bien rempli au début le *castrum*, l'administrant au nom du pouvoir qui l'a créé ; quant à la forme du conflit, elle sera d'ordre réel et non personnel, car l'adversaire de la ville jouit d'une nature purement publique, en raison encore de l'autorité qui lui a donné naissance. On se rend ainsi parfaitement compte de la distinction essentielle se manifestant entre ces différends et ceux de la ville avec les immunités, organes qui ont eu, non pas une apparition spontanée ni un rôle direct, mais un point de départ et une action accessoires, qui n'ont existé, en somme, que parce que l'élément non religieux de la forteresse est apparu avant eux, si bien que leurs rapports avec la commune n'ont présenté aucun caractère immédiat. Par conséquent, qu'il s'agisse de preuves matérielles ou juridiques, que les renseignements que donnent les premières par l'extérieur soient surtout contemporains des faits eux-mêmes, ou que les indications que fournissent les secondes par la ville doivent être reportées dans le passé, tout paraît aboutir à une même conclusion : c'est l'autorité publique qui semble bien avoir littéralement posé les fondements de l'agglomération et ainsi, il est possible et admissible qu'elle ait exercé une influence expresse sur sa vie postérieure.

Si cependant ce principe doit être établi et reconnu, il faut

se garder de l'exagérer et de le dévier et il importe d'en délimiter soigneusement l'importance et l'application. Le *castrum* est assurément une chose complexe, mais, en vertu de son origine même, ses divers éléments sont nécessaires exclusivement à la vie publique de cette époque, à la représentation et au développement des intérêts du prince, dans la région que cette, que « sa » forteresse, est chargée de défendre. Dans cette dernière, qu'il soit question des monuments ou des agents, qu'il s'agisse d'ordre réel ou personnel, de fin laïque ou religieuse, qu'on veuille régir les corps ou gouverner les âmes, tout est uniquement de nature officielle et d'intérêt extérieur, mais nullement de caractère individuel et de profit local. Tout est administratif et l'administration, de quelque point de vue qu'on se place, vit pour elle-même, c'est-à-dire non pas pour l'agglomération qu'elle dirige, mais uniquement pour le pouvoir central qui l'a créée et établie. Elle n'est absolument qu'un intermédiaire entre l'autorité dont elle émane et le plat pays qu'elle protège en faveur de la première. Ainsi, à ce moment, le centre naissant ne vaut que comme chef-lieu d'un district public et n'a, en quelque sorte, rien qui l'attache au sol sur lequel son fondateur l'a placé dans son seul avantage personnel. S'il l'a mis à cet endroit, pour certaines raisons spéciales qui ne disparaîtront même jamais, elles n'offrent à cette époque de valeur que pour lui. Les agents qui gouvernent la forteresse ne changent rien à son rôle, bien entendu, même et surtout après leur féodalisation, car s'ils modifient le but des droits existants, ils le rendent encore plus personnel, c'est-à-dire moins utile à l'ensemble qu'autrefois. Mais il importe peu : comme le *castrum* n'a pas d'existence par lui-même, jamais les représentants de l'autorité centrale, pas plus qu'elle, n'ont pu lui en donner une.

L'élément urbain qui, en général, vivra au contraire par lui et pour lui, aura donc une origine et une fin essentiellement opposées à celles du précédent organisme. Dans ces conditions, il ne saurait être une évolution du système publico-féodal, d'autant moins que les deux régimes coexistent, et il ne

saurait davantage, comme on pourrait l'objecter, en constituer une dérivation ou un rejeton, car une réduction de l'un à l'autre ne paraît pas avoir été possible. Dans l'organisation municipale, en raison de la nouveauté fondamentale du but à atteindre, il semble inadmissible que les éléments, la législation, les organes et les agents de l'association ne constituent pas un ensemble nouveau et, d'autre part, entre l'économie de la forteresse et celle de la ville, existe toute la différence qui sépare les régimes domestiques et urbains, qui correspond à peu près à la distinction que présentent entre elles les économies naturelles et pécuniaires. Par conséquent, du *castrum* à l'*urbs*, du fonctionnarisme à la communauté, il y a simplement succession ou coexistence, selon le point de vue duquel on se place, et nullement expansion et épanouissement. Cette forteresse non domaniale, tout au moins directement, car indirectement, on le verra, son action a pu être plus efficace, n'a rien fait de plus que de marquer le réel début matériel de l'agglomération : à tous égards, on peut préciser assez exactement son rôle, semble-t-il, en l'assimilant à celui qu'aurait rempli dans son genre une ville romaine. En un mot, le *castrum* ne représente qu'une première phase de l'agglomération, dont le fond est administratif, la fin militaire, et la forme publique.

A vrai dire, à lui seul il ne constitue pas un tout absolument complet. Presque en même temps que cette forteresse sans doute, sous sa protection directe, de l'autre côté de la rivière, une seconde petite agglomération s'est créée. Par rapport à la précédente, dans l'ordre matériel, elle n'apparait plus comme un ensemble administratif, mais privé, composé d'habitations individuelles dispersées autour d'un marché. Du côté juridique, elle ne saurait donc plus être une ville de fonctionnaires embrigadés dans une hiérarchie quelconque, et ayant une utilité extérieure, mais elle est un rassemblement d'individus, dont la majeure partie au moins, en raison de la nature publique de la forteresse, peut jouir de l'indépendance ; il est possible même qu'ils aient un vague rudiment

d'organisation, car on peut admettre que les échevins qu'ils possèdent encore à l'époque historique, dans des conditions presque séparées du Magistrat du Douai véritable, sont les restes de quelque élément constitutionnel primitif. Enfin, sous le rapport économique, puisqu'à titre individuel, ils ne rentrent pas dans un pouvoir quel qu'il soit, il paraît bien être difficile que, collectivement, ils ne jouissent pas d'un lieu d'échanges, qu'ils ne montrent pas une certaine activité d'affaires. Ne supposerait-on pas volontiers qu'ils possèdent des champs qu'ils utilisent et dont ils viennent vendre les produits sur leur marché, si même ils ne les envoient pas par les voies de terre et d'eau qui, se croisant dans le petit centre qu'ils habitent, contribuent, semble-t-il, à en faire une place de commerce ? En général, il peut exister là un organisme qui paraît bien intéresser les habitants pour eux-mêmes, qui doit donc être lié au sol sur lequel il se trouve et manifester un commencement de vie propre : c'est la marque d'une certaine existence locale et de quelque autonomie. Si peu développés que puissent être ces caractères, ils constituent certainement une nouveauté par rapport au *castrum* et, en un certain sens, aucune comparaison ne semble être possible entre la forteresse et Douayeul. Aussi, n'y a-t-il pas d'inconvénient à supposer que ce petit Douai forme ce qu'on peut appeler, d'une façon assez vague, « une commune rurale ».

Mais c'est que ce qualificatif paraît déterminer et distinguer essentiellement cet élément. De nouveau, comme on l'a fait pour le *castrum*, il importe de préciser sa valeur exacte et, par suite, d'établir son influence réelle sur la ville. Dans l'ensemble, on sait que « Douai deçà » et « Douai delà » s'opposeront toujours et l'examen des détails ne permet que mieux de le constater [1]. A titre topographique, même si on laisse de coté l'existence séparée de *Duacum* et de *Duaculum* sur les deux rives de la Scarpe et leur dépendance possible

1. Voy. t. I, 29-31.

vis-à-vis de deux divisions politiques différentes, qui sont à la rigueur choses négligeables, les formes extérieures des deux agglomérations se distinguent aussi absolument que l'irrégularité d'avec la régularité, le hasard d'avec le plan, si bien qu'il ne saurait être possible que Douayeul ait matériellement donné naissance à Douai et que ce dernier en ait constitué le développement. Sous le rapport administratif, l'échevinage du petit Douai primitif, quelles qu'aient été les conditions exactes de son origine et de son fonctionnement, qu'on ne connait en aucune façon, aurait difficilement produit le Magistrat douaisien, en raison de l'existence simultanée des deux corps et aussi de la prépondérance singulière de l'organe de la rive droite sur celui de la rive gauche qu'il finit presque par absorber, sans cependant l'annihiler. Si, à la rigueur, ce ne sont pas là des preuves décisives d'un double point de départ, l'opposition générale des milieux ambiants n'en doit pas moins les faire utiliser comme marques, non pas de dérivation, mais de formation séparée. En outre, pour ce même côté administratif, Douayeul ne posséda pas spontanément un des caractères les plus essentiels de la ville, la fortification, et, bien mieux, ce fut de nouveau Douai rive droite qui lui donna la sienne : en principe, rien de matériel ne séparait donc la première agglomération du plat pays. Cette connexité, cette assimilation ne furent pas les seules qui existèrent entre eux. Car enfin, économiquement parlant, le petit Douai ne dut pas cesser d'être un village vivant d'une façon exclusive d'économie rurale : là encore il se confondait presque avec la campagne sans jamais avoir acquis aucune importance industrielle, à la différence de la rive droite. Puisque d'ailleurs, matériellement, Douayeul ne s'est pas développé, on ne s'explique pas où se seraient établis les ateliers de draperie, qui ont fait la fortune et la grandeur de la partie opposée. Sans doute, cette petite agglomération présente une « économie » qui ne se manifeste à aucun degré dans le *castrum*, mais elle est de même nature que ce dernier ; elle ne diffère pas du milieu même qui a fourni la forteresse et qui a été

purement rural. Tous ces traits comme toutes ces différences paraissent bien être de caractères similaires et aboutir à un résultat unique : Douayeul est resté et n'est qu'un village. fût-il public.

Aussi, sans prendre aucunement le contre-pied des conclusions précédemment données, on ne peut regarder cet organisme que comme une sorte d'émanation, dans un but pratique, du *castrum* ; exactement, il constitue « sa ville », qui l'aide matériellement à vivre ; c'est par ce côté seul qu'il en diffère, si bien qu'il paraît avoir une nature distincte et répondre à une fin dissemblable. Ces séparations sont justes absolument, mais relativement elles n'ont qu'une valeur de forme ; en d'autres termes, elles correspondent simplement à deux voies différentes menant à un même but. On ne saurait donc regarder Douayeul comme un véritable perfectionnement de la forteresse et un corps doué essentiellement d'une vie propre et d'un intérêt local ; s'il tient plus au sol que le *castrum*, ce lien, quoique plus fort, n'offre pas un avantage beaucoup plus grand à ses habitants. Dans ces conditions, entre les agglomérations des deux côtés de la Scarpe, les différences sont de nouveau, non seulement importantes, mais irréductibles, si bien que les deux parties, malgré leur voisinage, n'ont jamais eu qu'une liaison purement extérieure et artificielle, que l'enceinte, qui les a unies postérieurement, n'a complétée qu'en apparence. Finalement, Douayeul ne peut pas non plus avoir été le point de départ de Douai [1].

Par conséquent, la ville ne saurait avoir eu une origine ni domaniale, ni publique, ni rurale : tout, croirait-on, s'accorde à le démontrer. Comme dans l'agglomération considérée en général, les éléments précédents sont les seuls qui se montrent en dehors de la partie et de l'organisme dont la nature paraît être expressément urbaine, il faut admettre que rien de préexistant, d'extérieur ni même de local, n'a pu donner naissance

1. Maurer a certainement bien exagéré l'influence rurale dans la ville. La nature villageoise de cette dernière fut [illegible] différenciée [illegible], or Douai est, sans aucun doute, une cité « indifférenciée » (Maurer, 77-88).

à ces derniers : par suite, ils ont dû se constituer, en quelque sorte, par eux-mêmes. Il semble que ce principe absolument fondamental puisse être considéré comme établi, si bien qu'il ne reste plus maintenant qu'à examiner les conditions sous lesquelles il s'est développé.

Du côté matériel, tout d'abord, la ville, ne résultant ni de la forteresse, ni de Douayeul, ne saurait provenir que de la partie de l'agglomération située sur la rive droite et nommée proprement Douai. Si l'on considère les traits extérieurs de celle-ci, il est impossible, on s'en souvient, de ne pas être frappé de certains d'entre eux. C'est d'abord sa forme ovale, trop symétrique pour n'être pas voulue ; puis, c'est à la fois sa régularité de construction en quadrilatères suivant la direction des deux voies la coupant de part en part et, spécialement à leur point de croisement, à peu près au milieu de l'agglomération, l'existence d'une place ou mieux d'un marché, qui est le centre véritable de la cité, centre non pas seulement topographique, mais économique, administratif même avec les halles, et enfin religieux avec l'église principale de la ville propre située dans le voisinage. D'autres places de marchés se trouvent disséminées un peu partout et l'une d'entre elles, en particulier, située sur la rivière, doit constituer également une sorte de port. La fin d'ordre personnel de cette agglomération est exclusivement privée. Par conséquent, régularité extérieure et intérieure et concentration autour d'un marché, le tout réalisé dans un but local, tels sont les caractères qui distinguent essentiellement *Duacum* et l'opposent à la fois au *castrum* et à *Duaculum*, suivant le point de vue duquel on se place : ce n'est plus une réunion de monuments édifiés selon une conception générale, mais construits dans un intérêt uniquement public, ni un ensemble d'habitations sans doute privées, mais bâties au hasard, selon des besoins pour ainsi dire éventuels. Les maisons de la rive droite ont pu être élevées successivement, mais, en tout cas, elles l'ont été d'après un plan bien arrêté, sinon d'un seul jet, et suivant une idée déterminée. En un mot, l'hypo-

thèse la plus simple pour expliquer la forme générale de cette partie de l'agglomération est qu'elle est vraiment, dans le sens le plus complet du mot, une fondation [1].

Or, ce fait n'est pas seulement intéressant en soi, mais il l'est d'autant plus qu'il ne constitue nullement un phénomène isolé. Non seulement dans la région flamande, mais dans l'Allemagne propre, on remarque le contraste qu'offre le plan des vieilles cités romaines avec celui d'un certain nombre de centres modernes apparus à peu près à la même époque que Douai [2]. Dans les premières agglomérations, tout est dispersé, désordonné, parce qu'en somme tout est dominé et dirigé par le passé. A l'égard des autres villes, que l'on considère d'abord, au milieu de la région intermédiaire franco-germanique, des cités telles que Saint-Omer ou Ypres [3], il sera facile de voir que la partie religieuse ancienne est aussi irrégulière et touffue que l'élément urbain l'est peu, et que celui-ci apparaît à la fois comme très ordonné et convergeant autour d'un marché où s'élève la halle échevinale et marchande, sans oublier que non loin est l'église urbaine. Il existe déjà une opposition bien tranchée, mieux encore une irréductibilité complète entre ces deux parties dans le cas où elles sont plus ou moins connues, en dehors d'un troisième élément intermédiaire. Or, c'est dans certaines villes allemandes que ce triple organisme semble se rencontrer avec le plus de fréquence et de netteté. Tout d'abord apparaît surtout le *burg*, lieu public et fortifié, ou à la rigueur, l'évêché et le cloître ; puis, presque simultanément se montre la colonisation agricole, le village, toujours très irrégulièrement bâti et qui n'est que l'émanation utile et l'accompagnement pratique d'un des éléments précédents. En effet, aucune de ces parties du même organisme n'a eu, ni une vie séparée, ni une influence

1. Cf. Fritz, *Deutsche Stadtanlagen*, 21 ; Meier, 106 ; joindre Klaiber, 15-16 ; Heil, *Die Gründung*, 14.

2. Fritz, 8, 12.

3. Pour *Saint-Omer*, voy. des plans de la ville ; pour *Ypres*, voy. le plan donné dans Des Marez, *Propriété foncière*, 216, et joindre le développement de la ville étudié 203-216.

postérieure, mais toutes deux ont été étroitement liées et leur valeur et leur action n'ont existé que pour elles-mêmes. Enfin, est née la vraie ville, extérieurement de forme surtout piriforme ou ovale, au dedans très régulière et enfin, systématiquement concentrée autour d'un marché qu'avoisinent la halle et l'église, ainsi, véritable cœur et réelle origine du centre urbain. Le seul lien, purement apparent, entre cette partie et les deux précédentes, est que les plus anciennes ont été réunies à la nouvelle par une enceinte partie de celle-ci. Il n'en est donc que plus essentiel de remarquer que la ville n'est pas sortie des agglomérations primitives, mais s'est constituée latéralement à elles, qu'il n'y a pas eu développement, mais création distincte. Or, si l'on compare maintenant la formation topographique supposée de Douai avec la croissance connue de certaines de ces villes allemandes, il est réellement impossible de ne pas être frappé par une véritable identité générale, de ne pas admettre qu'au *burg*, au village et à la ville germaniques, correspondent sur les bords de la Scarpe, respectivement le *castrum*, *Duaculum* et *Duacum* et, par conséquent, de ne pas croire que, de part et d'autre, le dernier élément, qui seul nous intéresse en réalité, n'ait eu une semblable origine : dans ces conditions, pour Douai même, ce rapprochement confirme d'une façon aussi claire que possible la conjecture émise que la véritable ville est bien la partie située sur la rive droite, qu'on doit considérer comme un élément neuf ne provenant pas des deux autres [1].

Cette analogie de principe d'ordre réel posée, on est fondé à penser qu'il doit en résulter une ressemblance de caractères d'ordre personnel et que, si l'on connaît à cet égard la formation des villes allemandes, auxquelles il est naturel de joindre les grands centres flamands, le même système pourra être

1. Voy. au sujet de ce qui précède pour l'ensemble de l'*Allemagne*, Fritz, 14-21 ; Rietschel, § 3, 4, 6 ; Meier, en général, 109, § 2 (Douai peut être comparé au type III), [illegible], en particulier pour Hameln, 116-120 ; Klaiber, pour les formes essentielles des villes, surtout 56-58, 66-72. (Rapprocher Douai, [illegible], du *[illegible]*), de la place principale,

appliqué à la ville douaisienne. Or, dans les premières agglomérations, suivant une règle essentielle, le *castrum* ou le *burg*, se trouve placé dans une situation commerciale avantageuse, dans un endroit de passage qui, en Flandre, reçoit essentiellement le nom de *portus*, de place de transit [1]. Quant, au xe siècle, une renaissance générale de la vie économique se manifesta, à l'abri de l'élément primitif préexistant, en particulier à l'abri de la forteresse, vinrent s'établir des marchands qui ne tardèrent pas, sans doute, à se trouver en nombre assez considérable. L'autorité publique ou même domaniale, qui avait, en somme, intérêt à ce mouvement, ne put que vouloir le régulariser et le développer. On alla au plus pressé, c'est-à-dire qu'on employa les moyens nécessaires à l'établissement d'un centre de peuplement. Dans ce but, puisque le pouvoir était le propriétaire du sol environnant la forteresse, il commença par donner aux arrivants la quantité de terrain suffisante pour la création de la ville, soit sans aucune redevance, soit moyennant une taxe. Celle-ci, par sa nature, consistant en une simple prestation pour l'abandon de la terre, avait un caractère nullement personnel, mais exclusivement foncier : son taux, très faible, devait être le même pour toutes les concessions, en raison probablement de la régularité du plan adopté pour la fondation de la cité, entraînant l'égale division des terrains à utiliser. Postérieu-

Marktplatz, 20-22, 26, et des places secondaires, 28 ; et pour l'*Allemagne du N.-E.* seule, Heil, 13-14, reproduit dans *Die deutschen Städte*, 49-50.

Joindre le tableau suivant :

Noms des villes	Parties des villes			Références		
Douai	Castrum	Duaculum	Duacum			
—	—	—	—			
Brunswick	Burg	Altewik	Altstadt	Fritz, 41,	Rietschel, 94	Puschel, 66
Halberstadt	Burg	Advocatia	Villa		[illegible].	
Hildesheim	Domstadt	Antiqua villa	Altstadt	42,	» [illegible],	» [illegible]
Magdeburg	Castellum	Colonie agricole	Altstadt		— 51 ;	» 93
Mühlhausen	Burg	Dorf	Stadt		— 94.	
Warburg	Burg	Altstadt	Neustadt	Klaber, 79		
V. de la Saale	Burg	Suburbium	Marktstadt	Kretzschmar, [illegible]-100		

Ce tableau était dressé quand a paru le livre de Maurer sur les villes : on y trouvera p. 150, n. 1, d'autres exemples peut-être moins caractéristiques.

1. Sur le *portus*, cf. t. I, 32-39.

rement, l'impôt tendit à une disparition rapide, non pas seulement en raison de sa faiblesse originelle, mais aussi de l'accroissement de valeur du sol, si bien qu'on en retrouve parfois difficilement la trace aux époques proprement documentaires. Dans quelques cas, cette taxe s'accompagnait d'une autre sur la transmission des biens, encore de nature foncière, et d'un droit d'étalage sur le marché, de caractère plus pécuniaire. Mais ces taxes, si elles existaient, malgré leurs différences économiques, avaient un caractère juridique commun, qui était leur « réalité » même, car cette réunion d'immigrés, en vertu de son origine généralement mercantile, ne relevait que du droit public et, dans sa condition, rien ne rappelait le droit domanial : elle constituait essentiellement une collectivité indépendante. Par son développement graduel, elle finit par former la ville que l'on connaît plus tard, mais, à son début, on doit le regarder, ainsi qu'on l'a dit, comme une colonie libre qui, à l'abri du *castrum* du seigneur ou près de quelque formation préurbaine, est venue s'établir sur son sol, si bien que, spécialement en Flandre, cette ville est exactement sortie de l'union de la forteresse publique protégeant la place de commerce, et de cette dernière. A titre matériel, l'une a été utile à l'autre, mais celle-ci, dans l'ordre personnel, s'est constituée en dehors de celle-là [1].

On doit donc essayer de retrouver cette formation à Douai, malgré l'absence presque complète de textes. Que tout d'abord la ville se soit trouvée dans une situation économique avantageuse, c'est ce qui ne paraît pas être douteux : on doit l'admettre, non seulement d'une façon indirecte, en vertu de son histoire postérieure, mais indirectement, d'après l'établissement du *castrum* même, placé, selon une simple application particulière d'un principe courant déjà énoncé, à un véritable nœud commercial. Ensuite, il paraît possible de préciser encore le rôle de l'agglomération. Suivant un témoignage qui présente la double supériorité de se rapporter

1. Voy. les travaux cités de Pirenne, de Rietschel, § 6, p. 124-152, de Des Marez, chap. 1er, p. 7-25, parallèle même pour la *Normandie*, Legras, 39-48.

à une époque qui est, en Flandre et en Allemagne, celle où se produisirent tous les changements précédemment indiqués et d'en être littérairement contemporain, on sait que le petit village de Lambres, situé sur la Scarpe à moins d'une lieue en amont de Douai, était le siège d'un *portus* et de la perception d'un tonlieu et, est-il dit, antérieurement à l'apparition du *castrum* ; mais « après la construction de ce dernier et lorsque son peuplement commença, l'usage de la navigation y fut transféré de Lambres, ainsi que la moitié de la perception du tonlieu [1] ». A l'origine, le *portus* de Lambres fonctionna donc seul, à l'exclusion de Douai. Ensuite, le *castrum* douaisien fut fondé et les deux organes existèrent simultanément, mais bien que Douayeul eut sans doute déjà apparu, l'activité économique resta concentrée en amont dans la vallée, évidemment parce que ce devait être à cet endroit que finissait et commençait la navigation et que, par conséquent, s'exécutait le transbordement des marchandises ainsi qu'il arrivera pour Douai plus tard : que par suite, on y perçut un tonlieu, rien n'était plus naturel. A Douai, au contraire, était encore réservé un rôle purement militaire.

Mais cette seconde phase ne fut pas de longue durée. La forteresse, certainement par la protection qu'elle offrait, commença à se peupler latéralement : elle existait donc bien, mais n'était pas habitée au dehors ; ce fut alors aussi que la navigation fut reportée de Lambres à Douai, puisqu'en fait, on le sait, les fortifications fermèrent la Scarpe en amont. Or, n'est-il pas absolument légitime de voir dans ce peuplement complémentaire du *castrum*, tout à la fois la fondation matérielle de la ville propre et, comme ainsi le rôle économique de Lambres disparait au profit de celui de Douai et que les arrivants semblent être adonnés à la navigation, la création du nouveau centre par des individus qui, selon une règle contemporaine générale, ne peuvent être que des marchands ; de même, ne doit-on pas conclure que si la première agglomération était un *portus*,

1. *Gesta episcoporum Cameracensium* (*M. G., S. S.*, VII, p. 460, § 21) ; cf. t. I, 196, et *Finances*, 210.

la seconde dut en former un également et que, par une dernière analogie plus précise encore, cette nouvelle place de commerce constitue aussi un lieu de transbordement, rôle que le croisement des routes de terre et d'eau rend d'autant plus compréhensible. Il semble donc que la valeur de Lambres et sa chute et les caractères successifs de Douai, d'abord purement militaire, puis militaire et économique, soient démontrés d'une façon très suffisante par les remarques précédentes. Et par cela même, la similitude de l'histoire hypothétique de la seconde agglomération avec l'évolution connue des centres présentant une formation topographique identique à la sienne, se trouve également déterminée. Ainsi, la cité de la Scarpe a bien été constituée par la juxtaposition d'un *castrum* et d'un *portus* et par une immigration de marchands.

Ce ne put être, en effet, qu'à sa supériorité militaire que Douai dut son triomphe sur Lambres, comme ce fut à son infériorité à ce sujet que ce dernier centre fut redevable de sa chute, car, semble-t-il, les avantages économiques étaient égaux, et Lambres avait même l'avantage d'avoir commercialement précédé Douai. L'exemple de ces deux localités voisines se succédant en tant que place de transit est même particulièrement intéressant, puisqu'il montre clairement les rôles respectifs de la place forte et de la place de commerce et indique qu'aucune ne pouvait grandir sans l'autre. Lambres, resté sans fortifications, ne put se développer et inversement, Douai, pure forteresse, ne produisit pas la ville. Les deux éléments étaient donc bien mutuellement indispensables pour constituer le centre urbain et on doit seulement apprécier chacun à sa juste valeur [1].

Si l'on cherche à préciser les conditions de ce peuplement, il faut, en principe, admettre que dès que les nouveaux arrivés établis sur la rive droite, sans doute dans le Castel bourgeois, devinrent assez nombreux, le pouvoir public et eux-mêmes ne purent que juger nécessaire de conclure une convention

1. Cf. Pirenne, *Les villes flamandes*, 25.

en vue de la fondation de la ville. Aucune trace directe ne nous est restée de cet accord. On ne saurait s'en étonner, puisque d'abord, pour la ville même, les ratifications bien postérieures cependant de Philippe d'Alsace [1] demeurèrent encore verbales ou, comme on le constate pour d'autres centres, l'acte a pu disparaître [2]. Mais, a priori, ce que l'on sait déjà de la similitude de Douai avec d'autres villes, ne permet guère de croire à son absence. Sa date semble même devoir se placer au moment du passage de la ville sous Arnoul le Vieux, entre 950 et 963 [3] : antérieurement ou ensuite, ce serait trop tôt ou trop tard, soit parce que jusque-là les guerres paraissent avoir été à peu près continues, et par conséquent la situation du *castrum* trop troublée, soit que, postérieurement, les pouvoirs français sous lesquels la ville allait retourner ne fussent pas coutumiers de concessions de ce genre, à l'inverse des gouvernants d'origine germanique. En particulier, le même Arnoul dut accorder une concession semblable à Gand [4]. A défaut de preuves directes, toutes les hypothèses sont en faveur du placement de cette fondation au commencement de la seconde moitié du xe siècle [5].

On semble d'ailleurs rencontrer des preuves postérieures de cette convention, et tout d'abord au sujet de la concession du sol. Que celui-ci ait dû appartenir au pouvoir public en toute propriété, c'est ce dont il ne peut être permis de douter à aucun égard, puisque trois cents ans après encore, la même autorité vend des terrains à la ville en s'y réservant le droit de haute justice et moyennant le paiement de faibles rentes perpétuelles [6]. Or, la justice était évidemment établie sur le reste du territoire devenu proprement urbain, qui devait provenir de la même origine et avoir subi une mutation ana-

1. Voy. t. I, 207.

2. Par ex. à *Gand*, on ne le connaît qu'indirectement (Des Marez, 13 ss).

3. Cf. t. I, 37.

4. Des Marez, *ibid*.

5. Remarquer d'ailleurs que, dès avant 989, Arnoul II fait à Saint-Amé la concession d'un moulin situé dans le *pastus*; voy. plus haut 432-433.

6. Voy. par ex. dans *Fontaines*, 179-181 et 200.

logue. Si, en outre, on compare le mode financier de concession du sol à l'origine et la rente du XIII[e] siècle, on remarque que, dans la période primitive, le pouvoir souverain tirait de son domaine un certain droit de « gabalum [1] [2] » : bien que sa nature à ce moment ne soit pas spécifiée, d'après la signification générale du terme servant à le désigner, sa valeur ne devait pas être judiciaire, mais était bien plutôt réelle : on avait évidemment affaire à une taxe frappant la terre [3]. En effet, à l'époque documentaire, elle semble se retrouver plus explicitement dans les mentions, sans doute assez rares, mais certaines, des « rentes de gavène [4] », ou, sous une forme plus « personnelle », dans celles « du gaule du segneur de la terre [5] ». Autant qu'on peut le conjecturer, ce sont des rentes de caractère, sinon exclusivement, du moins le plus souvent naturel, dont le chiffre est en principe invariable [6], qui sont toujours « sor » toutes les autres taxes analogues qui ne viennent « qu'après » elle [7], et sont payables directement au gavenier, au successeur féodalisé de l'ancien notaire comtal, qui gardait une partie du produit et, ainsi qu'on vient de le voir, versait l'autre au pouvoir public [8]. Ces droits ont, par consé-

1. Dans le compte du domaine de 1187 cité souvent déjà, on lit : « Ex gabalo Duacuh. 16 s. » (Brassart, *Château, Preuves*, n° 41, p. 57).

2. Sur l'histoire primitive du gavène à Douai, voy. Brassart, *Château*, II, 478-481 : cet auteur, comme un autre érudit douaisien que nous allons citer, Guilmot, a pressenti évidemment, sans s'en rendre compte, le mode de la concession de Douai aux marchands immigrés.

3. Ducange, *gablum* et *gavena*.

4. P.J. 348, 380, 686, 786[11].[12], 901[VI] , 1109 ; joindre encore la mention sur « deus maisons, seans l'une d'encosté l'autre en le grant rue... d'Eskierchin... » parmi les diverses rentes « d'une coupe et demie d'avaine au gavene » (1338, 14 juillet ; *Arch. comm.*, FF 673).

5. P.J. 380.

6. D'après Guilmot, érudit douaisien de valeur du début du XIX[e] s., le « courtil, jardin, terrain d'une étendue déterminée qui devait une rente foncière privilégiée et irrédimible pour cause de sa concession, contenait une coupe de terre ou 11 ares, 30 centiares et demi, quart de la rasiere et devait de rente par an 8 s. douisiens et 2 chapons » (*Suppl. au glossaire de la langue romane de Roquefort*, p. 90, col. 2). L'auteur ne cite malheureusement aucun texte, mais en tout cas son idée est intéressante.

7. Voy. P.J. 786[11].[12].

8. Voy. ci-dessus.

quent, quatre caractères essentiels : leur rapport général avec l'économie naturelle fournit au moins une preuve de leur ancienneté d'ensemble ; leur égalité doit correspondre à celle des biens sur lesquels ils sont assis ; leur supériorité juridique sur les autres droits de même ordre apparaît comme une marque indéniable de leur priorité chronologique ; enfin, leur attribution simultanée à un ancien officier public féodalisé et au pouvoir central lui-même, prouve clairement leur origine publique ; d'autre part, leur petit nombre montre bien leur disparition rapide, quoi qu'au début elles aient eu forcément une extension générale. Cette réunion d'indications, nature, égalité, priorité, attribution, disparition, concorde très suffisamment avec les renseignements que nous offrent des cas similaires, pour nous permettre de croire que ces rentes furent bien des charges foncières établies par le pouvoir public comme prix de la concession de ses terres aux immigrés d'après un chiffre toujours égal, en vertu du plan régulier de la ville et du partage égal aussi des terres entre les preneurs de propriétés et payeurs de rentes, charges qui primaient toutes les autres rentes précisément parce que l'autorité centrale fut la première propriétaire et donatrice du sol. Les « rentes de gavène » peuvent permettre, en un mot, de constater l'application à Douai d'un principe général de l'origine des villes [1].

D'une manière indirecte, la participation originelle du pouvoir central à la distribution du sol paraît être encore prouvée à l'époque documentaire, par la présence auprès des échevins, des « justices », sergents de certains pouvoirs féodaux, on le sait, dans les délimitations de propriétés urbaines [2] : or, en principe, l'autorité seigneuriale n'a rien à faire dans des opérations de ce genre et son intervention ne s'explique que

1. Il paraît extrêmement intéressant de constater que dans la Normandie, région de Caen, le mot *gablum* présente un sens identique à celui que nous lui attribuons à Douai, sinon que le cens — rente — normand est, non pas naturel, mais pécuniaire (Legras, 48-55).

2. P.J. 1357.

si on la considère comme la forme d'un ancien droit public féodalisé.

Le rapprochement précédent entre la cité dont nous nous occupons et d'autres centres urbains, est le plus important de tous ceux qui pourraient être faits, car l'objet qu'il concerne est vraiment la base de la ville. Mais deux points de comparaison se rencontrent peut-être encore, semble-t-il : ce sont un impôt réel de mutation, qui ne nous est d'ailleurs connu qu'au XV[e] siècle et qui frappait de nouveau les terres soumises au gavène [1] et, ensuite, certains droits d'étalage sur le marché [2], deux taxes dont les pouvoirs publics et féodaux devaient se partager les produits. Elles sont évidemment antérieures au développement tant soit peu considérable de la communauté, car cette dernière n'aurait pu alors supporter leur établissement et, relativement, leur analogie avec des

1. « M'est deubt a cause de mon dit fief, dit le gavenier, sur tous heritages estans es villes et eschevinages de Douay et de Sin et en la paroisse de S. Aubin, quand iceux heritages se vendent, ceux qui me doibvent rente a cause de mon dit gavenne, nulz ne nules qui ayent rentes sur iceux heritages n'y pœvent ne doibvent prendre entrée ne issue, de quatre lots de vin, vin à ban et tel qu'on vend jour pour jour en la dite v. de D. » (Brassart, *Château*, II, 489). Ce texte cité dans un dénombrement du gavène du 1[er] mars 1512, et dont ne parle d'ailleurs pas l'acte semblable de 1373 (P.J. 128[21]), est cependant au moins antérieur au XVI[e] s., car il apparaît dans un procès passé devant l'échevinage en 1454 (cité Brassart, II, 491). Or, comme ce dernier exemple montre le droit en question perçu sur des biens situés à Douai et appartenant à des bourgeois, et que les échevins, pour élucider le cas qui leur est soumis, consultent les lettres, registres et « ensaignemens du siege el auditoire » (du tribunal urbain), c'est donc bien que cette taxe se rattache aux propriétés bourgeoises et que le Magistrat a assez fréquemment à s'en occuper. Comparativement, voy. le droit perçu dans les villes allemandes sur des propriétaires de terrains à bâtir et qui doit être payé par eux au seigneur de la ville ou à son officier en cas de vente du fonds ou même de simple succession : c'est ainsi qu'à *Radolfzell* il est également d'un quart de vin (Rietschel, 137).

2. On expliquerait peut-être ainsi en particulier le droit d'étalage du vieux tonlieu public du marché, qui paraît d'autant plus singulier que, nous l'avons dit, il semble bien être seul de sa nature : à l'époque historique, la ville ayant acheté le tonlieu, ce droit lui appartient (P.J. 300[51] ; voy. plus haut, 235) ; joindre à la rigueur d'autres taxes sur certains étaux des maisons et des halles et revenant aux autorités centrale et féodale (alimentation, P.J. 547, I[1-4] ; habillement, 859 ; voy. plus haut, 74-76). Relativement encore, et dans les villes allemandes les droits d'étalage sur le marché établis par les seigneurs locaux (Rietschel, 139).

droits similaires établis dans des villes d'origine comparable à celle de Douai ne paraît pas être douteuse : leur provenance dans les deux cas doit donc être regardé comme identique.

La valeur de ces taxes, on ne peut trop insister sur ce point, est au fond non pas juridique, mais purement économique : en d'autres termes, leur nature n'a rien de personnel, mais demeure exclusivement réelle. Ce caractère ne se présente encore, on peut s'en rendre compte, que comme l'application locale très visible d'un principe général. Les immigrés, qui viennent s'établir à Douai, ont été ou sont maintenant libres, en tant que marchands ou l'étant devenus, et d'autant mieux que leur nouvelle ville de résidence est uniquement soumise au droit public : ils sont indépendants de leur personne comme de leur fortune. Aussi, doit-il moins que jamais exister entre eux et leurs propriétés et parmi les individus comme dans les biens, de différence juridique : la seule distinction ne saurait être que sociale. On s'explique donc que si postérieurement les intéressés jouissent à un degré plus accusé encore, si c'est possible, de cette double franchise concernant leurs corps et leurs propriétés, elle n'en paraisse pas moins avoir été octroyée de tout temps. C'est qu'elle est bien la conséquence, nous l'avons dit, du point de départ de la ville, et l'origine comme le développement de la cité ont concouru au même but[1],

Dans cette agglomération enfin, les croix que l'on rencontre sur certains marchés et en particulier sur le plus important d'entre eux, qui est en même temps le centre de la ville à tous égards[2], auraient-elles joué quelque rôle créateur ? A l'époque documentaire, on sait qu'elles étaient certainement permanentes et il n'y a guère de raison pour que même en leur attribuant une antiquité reculée, il n'en ait pas toujours été ainsi. Le nom d'un de ces petits monuments, « la croix du marché[3] »,

1. Voy. t. I, 495-496.
2. Voy. plus haut 321, n. 4, 336, n. 1, 359, n. 10.
3. Voy 336, n. 1.

et l'assignation établie sur quelques-uns d'entre eux des rentes perpétuelles des places de commerce où ils étaient situés [1], montrent qu'ils finissaient par représenter exactement ces dernières. Quant au but précis de ces croix, le plus simple paraît être de leur attribuer celui même qui découle de leur nature, c'est-à-dire de les considérer comme des signes de paix et de protection religieuse [2] : cette conjecture est d'autant plus admissible que l'une d'elles constituait en réalité une petite chapelle. Leur lieu d'érection était la conséquence bien probable de l'importance du marché dans la vie urbaine générale ou, si l'on préfère, économique, car les deux qualifications ont en réalité même valeur. Mais elles n'ont eu certainement aucune action spéciale dans l'origine de la cité et il paraît être assez inutile d'appliquer ou de chercher à cet égard aucune théorie particulière.

En effet, ce que nous avons vu, tant hypothèses directes qu'indications comparées, semble suffisant pour permettre de se rendre compte de la formation du centre urbain. Ce dernier n'est venu ni d'une exploitation seigneuriale, ni d'une forteresse administrative, ni d'un groupement agricole : il n'est le résultat ni d'une *villa*, ni d'un *castrum*, ni d'un village, son origine n'est donc ni domaniale, ni publique, ni rurale. Aussi, en principe, il n'a pu que naître avec lui-même et, pour ainsi dire, sortir de lui-même : il n'est sans doute pas toute l'agglomération ni son élément le plus ancien, si bien que son éclosion a pu être favorisée par des parties antérieures, mais il n'en résulte certainement pas directement. Dans l'ensemble, il faut regarder la ville comme un corps essentiellement nouveau. En fait, examinant maintenant la forme de la naissance urbaine, si, du côté matériel, on considère le plan régulier et « mercantile » de la cité, si, du point de vue économique, on n'oublie pas sa valeur commerciale, si, sous le rapport juridique, on cherche à préciser la nature

1. Voy. *Finances*, 316, n. 1.
2. Cf. Huvelin, *Droit des marchés*, 351, n. 1.

des rentes foncières publico-urbaines, et qu'enfin, appréciant ces divers caractères, on les compare aux traits similaires d'autres villes, dont l'origine nous est nettement connue, alors, on ne saurait non plus ne pas aboutir à un résultat analogue à celui que fournit leur étude. La ville de Douai semble bien devoir sa fondation à une collectivité de marchands qui, attirés par les avantages naturels de sa situation commerciale, que confirmait d'ailleurs la protection militaire d'un *castrum* préexistant, vint s'y établir et reçut du pouvoir public la concession du sol nécessaire à la construction d'un centre habité, moyennant le paiement de taxes exclusivement réelles, qui laissaient aux assujettis toute indépendance personnelle. A titre économique, *portus* fluvial et *mercatum* terrestre semblent avoir collaboré à l'apparition de la cité nouvelle. En un mot, comme tant d'autres villes, Douai est sorti certainement d'une colonie de commerçants libres, fondée sur un sol public favorable à l'économie. Et même, on a pu le remarquer, la combinaison de la formation matérielle de la cité, faite de trois éléments successifs et surtout comparable à celle des centres germaniques, avec l'association organique du *castrum* et du *portus*, visible principalement dans les villes flamandes, est un mélange de principes, d'attributions géographiques diverses, qui paraît rendre l'exemple de Douai particulièrement intéressant : dans la région environnante, cette union semble bien constituer un cas unique.

CHAPITRE II

LA VILLE

§ 44.

On a essayé de reconstituer la naissance de la future ville. Il faudrait chercher maintenant à déterminer son mode de développement et les principaux résultats qui en découlèrent. Mais comme, du moins pour la première question, pendant deux siècles, les documents continuent à manquer absolument, et comme il est peut-être plus malaisé encore de retracer hypothétiquement la croissance d'une cité que de fixer son apparition, puisque, si cette dernière est un événement unique et simple, la formation comprend un ensemble de faits successifs et de plus en plus complexes, on doit se borner à de pures remarques assez conjecturales et très générales.

Le caractère le plus visible de la croissance de la ville serait, croirait-on, sa forme pacifique. Pour très mal documenté que l'on soit, il n'est point paradoxal de soutenir qu'on ne connait pas les événements parce qu'il ne s'en est pas produit. Si des conflits tant soit peu aigus avaient eu lieu, il parait être hors de doute qu'il en serait resté quelque trace et que l'absence de toute indication ne peut que conduire à la conclusion contraire. D'autant mieux qu'on ne saurait s'étonner du calme de cette croissance. On y verrait volontiers la conséquence de l'origine de la ville et de la nature des pouvoirs avec lesquels elle entre en rapports. Par cela même que l'agglomération n'était pas très ancienne, nous l'avons dit, elle ne renfermait aucun organisme tenant essentielle-

ment au sol local et doué d'un caractère juridique et économique absolument opposé à celui de l'élément qui allait s'implanter à cet endroit. Le pouvoir qui laissa se fonder la ville véritable, pouvoir public, extérieur et civil, non seulement ne résidait pas sur place, mais ne possédait pas une nature foncièrement différente de l'autorité urbaine : il avait même quelque intérêt à sa naissance par suite de l'avantage fiscal qu'il y trouvait, comme il manquait de raisons, tout au moins essentielles, d'opposer un obstacle sérieux à son développement, en admettant qu'il ne l'ait pas d'abord directement favorisé, ce qu'il serait peut-être déplacé de supposer. Si avec des agents publics féodalisés, ayant localisé dans leur intérêt une partie d'anciens droits généraux du pouvoir central, la ville engagea une sorte de lutte qui ne se termina même pas complètement à son avantage, on ne peut exagérer, semble-t-il, la portée et le résultat de ces débats, car en raison précisément de l'origine de ces adversaires de l'association et des droits déjà possédés au contraire par cette dernière, le différent resta purement fiscal. Il n'en fut pas autrement des difficultés avec le pouvoir religieux. Toutes ces divergences eurent une nature « réelle » et une intensité relative. On ne peut l'oublier, les membres de la future ville, personnellement libres et possesseurs de terres, n'eurent d'abord, ni pour leurs corps ni pour leurs biens, à acquérir leur indépendance avant de faire des conquêtes positives : ils partirent d'une base solide. Ce n'est là encore, bien entendu, que l'application d'un principe assez général pour les cités de même ordre que celle dont nous nous occupons.

Néanmoins pendant plus d'un siècle, l'organisme nouveau dut manquer de toute vie propre et demeurer dans la dépendance à peu près complète du pouvoir central. Le contraire eut été naturellement presque irréalisable. Les immigrés ne possédaient pas encore assez de force pour agir vraiment par eux-mêmes. Ils composaient simplement un rassemblement de marchands indépendants et propriétaires, dont les deux

actions caractéristiques étaient peut-être la fondation d'un centre habité, bien différent par sa forme et son but de la partie existante de l'agglomération, et, en conséquence, l'exécution de travaux de nature inconnue jusqu'à ce moment. Seulement, ils ne jouissaient ainsi que d'une liberté négative, sans droits réels, si bien qu'aucune communauté sociale et juridique véritable n'existait alors. Cependant, bien que ce fût une juridiction étrangère aux intéressés qui réglât leurs affaires, il est possible qu'ils n'aient pas trouvé dans ce mode de rapports que des désavantages. En effet, même si on fait abstraction de la politique nullement défavorable par principe qui fut suivie à leur égard, non seulement au sujet des événements extérieurs, ils furent certainement mieux défendus, par exemple pendant les campagnes des empereurs germaniques du début du XIIe siècle, grâce à l'appui du pouvoir central, que s'ils avaient été laissés à leurs propres forces, mais, dans leur vie intérieure, peut-être serait-il intéressant de constater qu'avant le XIVe siècle, c'est à une époque fort reculée que seuls, certains travailleurs de la meunerie et du cuir obtinrent sans doute du pouvoir public des privilèges de caractère corporatif que, à en juger par les événements postérieurs, ils n'auraient probablement pas reçus de leurs propres concitoyens, si ces derniers avaient déjà été en mesure de les gouverner. On semble ne pouvoir expliquer la propriété juridique de certaines formes privées d'association, quel qu'ait été d'ailleurs leur point de départ d'ordre économique, qu'en leur attribuant une origine publique et leur concession fut un profit évident pour les individus auxquels elles furent octroyées.

Cette première phase écoulée, la collectivité s'organisa en une association jouissant d'une autorité propre. Si on ne connait guère encore que le résultat de cette transformation,

1 Au sujet de cette succession de deux phases dans l'histoire des villes, la vie urbaine, et l'organisation urbaine, cf. déjà t. I, 197-198 et joindre Seeliger, *Zur Entstehungsgeschichte der Stadt Köln*, § 5, 497-505, et en particulier 503.

certains points de ce développement même peuvent cependant être précisés. Il ne semble pas inutile de chercher d'abord quel fut le principe dirigeant de croissance de la ville, la cause dominante de son expansion. Deux motifs généraux peuvent être supposés et mis en avant, l'un juridique, l'autre économique, le désir des libertés et l'ambition des richesses. Or, il est évident que, dès l'abord, les marchands n'avaient à s'émanciper d'aucune juridiction privée et ces dernières eussent-elles existé, toute force manquant aux intéressés, ils n'auraient pu se libérer de leurs entraves, mais, encore une fois, ce n'était pas le cas. Si, d'autre part, les immigrés, jouissant de l'indépendance, cherchèrent à obtenir davantage et à acquérir un ensemble de privilèges formant ce qu'on appelle une constitution et dont le plus important était peut-être la propriété d'un tribunal spécial, cette ambition et cette conquête ne méritent d'être considérées que comme des résultats provenant d'un changement plus profond. L'augmentation de droits et d'organes n'était qu'une apparence et une conséquence tout à la fois. Il faut au contraire expressément se rappeler quels avaient été les fondateurs de la ville, leur nature sociale, le but de leur venue : ils étaient, dans le sens le plus général, des gens d'affaires voulant gagner de l'argent. On doit donc partir de ce principe comme base pour expliquer la croissance douaisienne. Alors, l'activité commerçante et industrielle de la cité, se manifestant dans l'emploi des voies d'eau et de terre, dans la création d'entreprises de meunerie et de draperie, agit, enrichit les habitants, en attira d'autres, et permit peu à peu à cet ensemble d'individus, sous des formes variées et dans des intentions diverses, de prendre assez de force et d'en avoir suffisamment conscience pour pouvoir demander et obtenir une organisation particulière qui, autrement, eut été un non sens : mais ce ne fut, en fait, qu'après l'acquisition en quantité suffisante des richesses qu'ils étaient venus chercher, qu'il fut naturel et légitime de les voir revendiquer et acquérir des libertés connexes au nouvel état qu'ils représentaient. L'argent put

devenir plus tard une cause de perte pour la ville, mais il fut sans doute au début sa véritable et unique source de vie : ce caractère découle donc naturellement de l'origine de la cité et s'explique par elle. En vertu de son point de départ, sa formation, pas plus que sa fondation, ne peuvent reposer sur le droit abstrait, mais elles sont fondées sur l'économie concrète [1].

Il importe de chercher à préciser le rôle de cette dernière successivement dans l'état économique et dans l'état social. Si, d'une part, elle a certainement exercé une influence générale, jamais son action ne semble s'être manifestée spécialement par le marché. Evidemment, est-il besoin de le répéter, c'est autour d'un élément de cette nature que, matériellement, la ville paraît s'être formée et on doit en conclure que dans l'histoire économique, ou en somme dans l'histoire de la cité, son rôle n'a pu qu'être essentiel et même fondamental. Cependant, jamais, du moins d'une façon directe, on n'indique ni ne mentionne d'institutions ni de droit de marché. A l'époque pré-documentaire, il est significatif d'ailleurs, et d'autant mieux que ce ne saurait être encore une fois que l'application d'une règle générale, que la première mention du marché principal le désigne non pas comme « mercatus », mais comme « forum », non pas comme marché simple au sens étroit du mot, mais comme sorte de lieu de commerce en général. Rien ne dit que les autres documents, s'il en a existé ou si on les possédait, n'auraient pas été conformes à cette notion. En fait, au moment de l'apogée urbaine, aucun acte n'indique une influence juridique précise du marché. Il est au contraire possible d'étudier l'histoire administrative tout entière et même une grande partie de l'histoire économique en faisant abstraction de cet élément : son action ne peut donc être considérée que comme latente ou indirecte. Si on veut préciser son rôle, ne semble-t-il pas hautement intéres-

1. Cf. Pirenne, *Histoire*, I, 183, et sur ce rôle de l'argent en général, opposé à l'économie naturelle, lire d'intéressantes remarques dans Hartmann, *Ein Kapitel*, 13 et surtout la conclusion, 22-23.

sant de constater que le marché annuel de Saint-Amé dans le *castrum* et celui plus ou moins permanent de Douayeul dans le village, n'ont jamais transformé la forteresse ni le village en ville [1] : il devait y manquer, en dépit d'une analogie de forme avec le *forum* de Douai, l'élément personnel qui a agi dans cette dernière partie de l'agglomération. Ce serait donc bien que le marché est en principe un élément purement matériel qui, malgré sa nature économique, n'est rien et ne produit rien sans l'influence sociale qui l'a créé et qui sait l'utiliser : en d'autres termes, ce n'est pas l'endroit qu'il faut considérer, ce sont ses fondateurs : publics ou ruraux étaient-ils d'un côté de l'eau, mercantiles de l'autre. Bref, une fois de plus, on doit conclure que la ville en question n'est pas proprement une ville de marché, mais de marchands [2].

A l'égard des personnes, on voudrait maintenant connaître dans le développement de ces trafiquants le rôle possible de l'association. Mais cette dernière présente trop de complexité pour que, en l'absence de documents, on puisse faire à son sujet même de simples hypothèses un peu précises. Tout au plus serait-il possible de raisonner négativement. A titre privé, le cercle restreint de la famille, par ce caractère non public, constituait une union bien plutôt opposée que favorable à la formation d'une communauté générale qui, après son propre achèvement, se proposera avant tout d'annihiler ces lignages antérieurs à elle. Sous le rapport officiel, on ne peut que constater l'absence des ghildes et celle, à peu près aussi absolue, des corporations : des premières, on ne fait certainement aucune mention dans l'histoire douaisienne ; quant aux secondes, en dehors tout au plus des deux exceptions connues de la meunerie et du cuir, leur apparition se constate à peine, on le sait, à partir du XIVe siècle : en somme, quoi qu'on en puisse penser, leur rôle

1. Voy. t. I, 28, 196-197, et plus haut 246-248.

2. Cf. Pirenne, *Villes, marchés et marchands*, et en particulier 61-64 ; Rietschel, *Markt*, 148-150.

fut certainement négligeable dans la croissance urbaine. Bref, l'action générale de l'association dut être considérable, mais il faut se contenter, en dehors de ces quelques réserves, d'en poser le principe sans chercher à en préciser les formes [1].

Cette importance est en effet si peu douteuse que l'organisme, que les descendants des immigrés primitifs arrivèrent finalement à constituer, est, selon le terme essentiel, une « communauté », et la valeur réelle de cette expression apparaît sous divers points de vue correspondant à différents côtés de la vie du corps en question. La ville est bien une communauté constitutionnelle, parce qu'elle est gouvernée à tous égards par un conseil émanant directement d'elle-même et n'agissant aussi, en principe, que dans son intérêt exclusif et général. De même, toute son autorité législative est dirigée dans ce but. Du côté juridique, la cité se montre encore essentiellement comme une union, dont tout d'abord les membres jouissent d'une égalité personnelle et réelle absolue et sont, en outre, uniquement justiciables, pour leurs corps et pour leurs biens, du tribunal urbain, union qui permet à la ville de former un district judiciaire particulier et d'apparaître spécialement en tant que communauté de paix, but auquel semble avant tout tendre la réglementation dans cet ordre de choses. A titre administratif, on ne retrouve pas moins l'association dans l'utilité d'ordre général de la législation, et surtout dans la forme d'exécution de la police comme dans l'organisation si essentielle des finances, dans lesquelles ce sont les seules contributions des membres de l'union qui constituent les ressources employées ensuite presque uniquement en faveur de l'intérêt des individus qui les ont données. Sous le rapport économique enfin, on sait combien la production doit subordonner son avantage particulier au profit général de la consommation, principe pour lequel le caractère interventionniste du pouvoir urbain se montre et agit dans des conditions si accentuées, et on se

1 Cf. Pirenne, *Histoire*, I, 183-185 ; *Les villes flamandes*, 29 ; *Les anciennes démocraties*, 29.

souvient également à quel point il s'efforce de garantir la cité contre le travail extérieur pouvant nuire au sien. En général, on s'explique donc que la vie officielle des bourgeois repose sur un principe d'assistance mutuelle rempli par eux d'une façon personnelle, comme fortifié et soutenu par l'aide que leur doit le pouvoir qui est leur émanation. Ainsi, la simple pluralité s'est transformée en une unité véritable, où les intérêts individuels se subordonnent et se combinent en vue de l'intérêt commun, qui ne doit se manifester à son tour qu'en s'appliquant aux avantages de tous.

Extérieurement délimité par les murs urbains, ce corps remplit à tous égards la cité : exactement, il la constitue. C'est qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Dans les débuts, un élément personnel nouveau vient sans doute s'adjoindre au centre administratif et agricole déjà existant, mais il se contente de recevoir, par l'intermédiaire de ce dernier, une impulsion qui, au fond, a une origine extérieure et par conséquent une fin étrangère. Parler à cette époque des bourgeois de la ville, en méconnaissant la vie séparée des deux éléments, est un non sens : on a simplement affaire aux habitants nouveaux d'une partie de cette agglomération que l'on appelle Douai, mais ils ne la représentent pas, d'autant mieux que, ne constituant vraiment pas une union, ils ne peuvent avoir de chefs pour les diriger : en un mot, l'unité fait défaut entre les nouveaux venus et leur lieu d'immigration. Mais la tendance incessante de leurs efforts et le changement réel qui en résulte a pour effet d'établir une assimilation complète entre eux et le centre où ils résident, si bien qu'il devient réellement leur ville. A l'époque historique, la fusion est complète. La valeur du changement accompli s'accroît encore de ce que, malgré la persistance de quelques restes des pouvoirs antérieurs, ceux-ci ont perdu tout rôle actif. La meilleure preuve en est que lorsque le pouvoir souverain, spontanément ou involontairement, effectue quelque changement essentiel pour l'agglomération en général, il ne s'adresse même pas à son agent, mais à la communauté urbaine. Entre ces deux derniers, la

séparation est devenue presque complète, alors que le second élément qui, à vrai dire, a fondé la cité véritable, est arrivé à l'incarner au dedans et à la représenter au dehors : toutes deux constituent maintenant une seule chose.

A tous égards, cette ville est neuve, elle ne se relie à rien dans le passé. En particulier, puisqu'un gouvernement spécial lui est nécessaire, par une conséquence de cette nouveauté, non pas obligatoire, car la cité aurait pu utiliser, adapter et transformer des éléments anciens, mais par un résultat légitime, elle tire d'elle-même les organes indispensables à son fonctionnement, elle les fait marcher suivant les principes législatifs qui lui sont propres et elle les remplit avec des membres qui lui appartiennent. De ce triple point de vue, rien n'existait avant elle et tout émane d'elle : tout est vraiment bien urbain. L'ordre de choses antérieur a pu sans doute exercer une influence sur la vie juridique et économique de la cité, mais cette action reste purement sociale ou morale, en quelque sorte éminente. Il en est ainsi lorsqu'on énonce que la justice est d'origine publique : on n'entend absolument parler que du pouvoir de juger, qui existe dans toute société et qui non seulement peut, mais doit se transmettre de l'une à l'autre, passage qui, dans le cas présent, ne saurait faire oublier que l'organisme, le personnel et même la réglementation judiciaires de la cité n'ont nullement une origine antérieure et étrangère à elle. Il en est ainsi pour d'autres éléments comparables au précédent. Si la législation économique a pu être influencée dans son esprit par le caractère religieux ambiant, il est impossible qu'en fait elle soit la dérivation d'une codification préexistante, puisqu'en vertu de la nature essentiellement nouvelle de la ville, cette réglementation n'aurait pu auparavant régir un corps quelconque. Un lien certain apparait entre la formation réelle, la composition personnelle et l'organisation constitutionnelle de la ville.

Cette nouveauté et cette différence avec la situation antérieure se montrent encore sous d'autres formes qui complètent l'unité urbaine. Tout d'abord, dans sa vie interne,

l'association ne veut pas d'une unité purement artificielle et apparente : on n'est pas nécessairement membre de la communauté parce qu'on habite dans ses murs ; il faut se soumettre à certaines conditions préalables, mais, si on y obéit, l'égalité juridique est absolue pour tous, le simple fait d'appartenir à l'association rend l'intéressé l'égal de tous : il n'y a pour ainsi dire pas de condition des personnes, ou, comme nous venons de le remarquer, elle reste purement négative, elle n'existe qu'au détriment des individus qui veulent bien jouir des avantages de la ville sans se soumettre aux devoirs qu'entraine l'entrée dans l'union. D'autre part, les droits individuels de ses membres ne disparaissent pas même au-delà de la banlieue, mais ceux-ci emportent avec eux leurs prérogatives. Parce qu'on quitte réellement l'emplacement de la cité, on ne cesse pas de lui appartenir à titre juridique et économique, qu'il s'agisse de la répression d'une faute ou du paiement des charges. Ce n'est même pas seulement la ville qui considère que ses membres ne perdent pas cette qualité quand ils ont franchi son enceinte, mais ce sont les autres centres urbains qui jugent qu'ils ne cessent de la représenter, si bien que lorsqu'elle-même ne paye pas ses dettes au dehors, ses bourgeois en sont regardés comme directement responsables. Ils sont donc en tous lieux des parties de la ville et elle-même apparaît bien en tant que communauté à la fois territoriale et personnelle. En général, les conditions mises à l'entrée dans l'association correspondent aux difficultés d'en sortir, et ces deux caractères fournissent une preuve de la forme du lien que la cité tend à établir entre elle et ses éléments individuels. C'est au fond une conséquence de l'assimilation complète de la ville et des bourgeois, qui fait de ceux-ci les membres d'un organisme spécial.

Ce caractère délimité et restrictif de la communauté, ou plus simplement même sa seule existence, ont pour résultat naturel et nécessaire que la ville n'a pu qu'être, en général, une opposition à l'ordre de choses antérieur, c'est-à-dire au plat pays. Le *castrum* a défendu ce dernier, le village en a été

une sorte de concentration. la ville elle-même ne peut sans doute être absolument fermée à tout ce qui l'entoure et, en fait, elle se trouve parfois obligée d'utiliser pratiquement le milieu environnant, mais aussi elle ne reste ouverte que malgré elle. A l'origine, ce n'est pas du plat pays que ses fondateurs sont sortis ; une fois organisés, ils n'ont pas seulement élevé une enceinte pour se défendre contre lui, mais ils ont édicté toute une série de règlements, fondé tout un ensemble d'organes qui n'en venaient pas et au besoin visaient à établir une démarcation plus complète avec l'état environnant : surtout dans la vie économique, car c'est encore de ce côté qu'il faut chercher le point de départ des distinctions précédentes, le contraste est fondamental entre les éléments anciens et récents. Aussi, dans l'ensemble, la ville est éminemment protectionniste, elle se raidit dans sa nouveauté et dans son isolement, elle se dresse au-dessus du pays et ne veut rien lui devoir. Elle croirait volontiers, non sans quelque raison, qu'elle est un véritable microcosme, qu'elle réunit toutes choses nécessaires au fonctionnement d'un corps social et qu'en dehors d'elle rien n'existe. C'est que, on ne peut l'oublier, l'enceinte urbaine constitue bien une séparation au-delà de laquelle on reste dans le passé, alors qu'en deçà on entre dans un monde presque entièrement nouveau et inconnu, quoique les résultats de cette éclosion et de cette opposition ne commencent encore qu'à se faire sentir.

L'un des plus remarquables, par son importance future comme par sa nature encore primitive, paraît bien concerner le côté religieux. Sans doute, et on ne saurait trop insister sur ce point, doit-on se garder de rien exagérer quant au fond et à la forme des événements. En effet, la distinction des milieux ecclésiastiques et communaux se fait certainement jour comme malgré la ville. Celle-ci ne veut, dans l'ensemble, que faire rentrer la partie opposée dans le droit ordinaire et, au besoin même, elle donne privément d'un coté ce qu'elle a la volonté de reprendre officiellement de l'autre. De plus, nous l'avons dit, l'Eglise n'est pas le point

de départ matériel de l'agglomération, principe qui rendra les divergences moins aiguës. Mais peut-être n'en est-il que plus caractéristique d'observer qu'en dépit de l'esprit d'une partie et de la nature de l'autre, l'opposition ne s'en manifeste pas moins. C'est que ce sont des individus n'appartenant pas à la société religieuse qui ont fondé la ville véritable, qui l'ont faite en dehors d'elle par conséquent et, dans ces conditions, on ne peut s'étonner qu'ils représentent, ainsi que l'organisme qu'ils ont créé, un milieu qui n'est pas celui de l'Eglise : cependant l'Eglise existe. Mais alors, entre prêtres et bourgeois, se manifeste presque forcément toute la différence qui sépare deux éléments à la fois politiques et économiques se succédant, qui par cette succession seule sont assez naturellement distincts et même dont le contraste est d'autant plus accusé que le premier, tout en ne voulant rien renier de son caractère, a cependant l'ambition de tirer profit de l'autre. C'est sur ce sujet d'ordre réel que s'élèvent et que portent les dissensions. Elles ne concernent nullement les idées. Il ne s'agit au fond que d'une lutte de laïques ou agissant comme tels, sur des objets laïques. C'est néanmoins un débat qui, pour restreint et modéré qu'il soit, en raison même de la prépondérance ancienne de l'un des adversaires et de l'origine récente de l'autre, est un fait d'une nature certainement nouvelle et significative [1].

Enfin, après ce développement graduel et ces conquêtes successives, la ville atteignit son apogée. Ce n'est pas, peut-on dire, qu'elle ait réalisé toutes ses ambitions ni qu'elle ait atteint une perfection absolue de forme, aussi bien dans sa vie intérieure qu'extérieure. Socialement parlant, la distinction entre l'état primitif et l'état achevé correspond évidemment à la différence qui peut exister entre un rassemblement et une société, ou mieux entre un ensemble de personnes

1. Sur cette question, on lira avec intérêt, dans un ouvrage tout récent et que, pour ce motif, nous n'avons pu utiliser dans notre t. I, Schiller, *Bürgerschaft u. Geistlichkeit in Goslar*, la conclusion, 199-205, et on pourra la comparer exactement, semble-t-il, avec ce que nous disons ci-dessus et t. I, 173-174, 183-184, 189-192.

sans pouvoir régulier et un corps d'individus qui possède un gouvernement fixe. Mais lorsqu'on atteint le second état, le premier n'a pas encore complètement disparu. Il persiste d'abord dans le rôle essentiel que joue toujours la famille, surtout au sujet du droit criminel : aussi, malgré sa décadence certaine, elle n'en reste pas moins reconnue comme un organe officiel que l'association générale n'a pas entièrement annihilé. D'autre part, bien que les corps administratifs et constitutionnels de tous genres soient maintenant établis sous des formes très déterminées en dehors et au-dessus des membres ordinaires de la communauté, leur séparation d'avec ces derniers n'est pas devenue absolue. Mais, d'une façon générale, assurer la paix de la ville est partiellement restée la chose de tous ; puis, dans des conditions moins amples, des individus, qualifiés sans doute à titre social, mais ne faisant pas juridiquement partie du gouvernement, peuvent cependant y collaborer ; et enfin, bien que l'administration présente une unité certaine, sa concentration n'est pas complète : ainsi, la police, les prudhommes, les connétablies, sont des démonstrations claires et suffisantes d'une décentralisation, sinon voulue, du moins effective. Sans doute, parce qu'elle appartient à une époque où rien n'est tout à fait tranché, la communauté ne s'est toujours pas entièrement émancipée d'une organisation et d'influences privées et officielles antérieures à elle et même assez primitives ; la persistance d'un régime domestique et l'absence d'un système administratif achevé entraînent certaines conséquences : il en résulte parfois une sorte de flottement dans le fonctionnement de l'organisme urbain. Il faut se garder d'exagérer cette décentralisation : elle est surtout intéressante à observer historiquement, peut-on dire, plutot qu'elle n'a dû conserver à l'époque documentaire une importance et une influence très considérables. Son existence prouve néanmoins que le mouvement de concentration tendant à tout remettre aux mains d'un pouvoir unique n'est pas terminé et qu'en général, le système urbain, non seulement dans son principe, mais

dans son fonctionnement, a bien une nature de transition.

Si la famille, l'individu et le quartier persistent à côté du Magistrat dans la communauté, au dehors, cette dernière n'a pas su arriver à obtenir une indépendance complète. Il semble que ne s'étant pas fondée sur un sol vierge, elle n'a jamais que l'usufruit de ce qu'elle acquiert et qu'elle ne doit être considérée que comme un possesseur qui, au fond, est dominé et peut être expulsé par le véritable propriétaire. L'émancipation, si grande soit elle, ne devient jamais absolue et tient au fond à la faiblesse du donateur et à la force du bénéficiaire bien plutôt qu'à une convention établie, à un état réel bien plutôt qu'à une situation légalement reconnue : c'est une question, non pas de droit, mais de fait. La ville, si détachée du plat pays, si opposée même qu'elle lui soit, ne continue pas moins à lui être liée et elle rentre toujours dans un ensemble territorial appartenant au pouvoir régional : aussi, le fond de ses institutions est-il comme ancré dans le domaine public et leur fonctionnement, pour nouvelles et particulières qu'elles se montrent, n'est possible qu'autant qu'elles ne présentent rien d'absolument contraire aux principes de l'autorité centrale ; au dehors, une lutte avec une cité voisine est réglée, non entre les pouvoirs directement intéressés, mais par la puissance de la terre, prouvant ainsi le rattachement de chaque élément urbain à un maitre commun : mieux encore, la ville change de seigneur aussi souvent qu'il plait au propriétaire du sol, quoique celui-ci, en apparence, n'ait gardé qu'une valeur éminente : le résultat est toujours semblable. Ville libre, la cité aurait sans doute voulu le devenir, mais comme il arrive souvent, paraissant près de réussir, elle échoua tout à coup. Peut-être ne saurait-on s'en étonner. Sans doute, l'essai d'émancipation du pouvoir communal était bien naturel : il était une conséquence presque obligatoire de son développement, mais, entre la ville et la puissance publique, il n'existait plus, comme entre la première et les pouvoirs seigneuriaux, quelque incompatibilite de nature et de fonctionnement. Il y avait au contraire beau-

coup d'affinité. L'état public laïque n'avait pas produit la cité libre laïque, mais il l'avait aidée à naître : il en était résulté une sorte de tutelle et de lien qui ne disparurent jamais et, à un certain moment, se reconsolidèrent. Il est également possible, sans qu'on ait ici à préciser ce point, que le tempérament national ne se soit pas prêté à une émancipation absolue.

Dans ces conditions, lorsque se produisit l'échec des tentatives de la ville vers une complète indépendance, ce fait, malgré son importance, semble avoir été un événement assez simple. A l'égard des relations extérieures de la cité, il peut être considéré comme un pur retour en arrière, une réapparition du temps où la cité naissante n'était qu'une dépendance de la puissance centrale ; le passé ainsi réglé, pour l'avenir, on y voit volontiers une première application de ce fait fondamental que le régime urbain préparait l'organisation nationale et devait peu à peu y conduire. Ce passage fut d'autant plus naturel que la ville, en dehors même de troubles politiques temporaires, subissait deux modifications qui intéressaient sa situation matérielle et entrainaient des conséquences définitives : fin de la croissance urbaine, comme si la cité se vidait au profit d'un élément étranger plus fort ou que du moins ce dernier fût seul à se développer ; ralentissement, ou à la rigueur, transformation dans l'activité économique locale, qui désormais ne marquera la cité de son empreinte que sous une forme moins originale et accusée. Le terrain était donc parfaitement préparé pour le changement organique auquel aidèrent les événements du dehors. Si, en effet, à l'intérieur, les institutions ne se modifièrent pas absolument, leur usage fut cependant dévié sous l'impulsion d'une puissance extérieure prépondérante et assez naturellement centralisatrice. A tous égards, par conséquent, on aboutit au même résultat. La spontanéité, la force de la ville, baissent au profit d'une influence extra locale. L'action étrangère s'implante dans la cité et la fait apparaître comme moins vivante, moins « sienne » mais plus vide et plus impersonnelle. Et puisque le côté actif

y diminue en faveur du côté passif, elle ressemblera davantage à d'autres organismes du même ordre avec lesquels elle se trouvera réunie sous une direction unique. Bref, le centre urbain se désurbanise et devient d'une façon croissante un simple élément territorial.

On ne saurait donc s'étonner que cette transformation, bien qu'on ne puisse se rendre un compte entièrement exact de ses conséquences, ne se soit pas accomplie sans faire relativement souffrir le corps sur lequel elle s'exécuta : la ville semble bien en être restée comme troublée, sinon amoindrie. Mais ce passage était presque inévitable. La communauté ne pouvait que subir les conséquences de l'arrêt de sa force d'expansion. Livrée à elle-même, elle n'aurait pas retrouvé davantage ses motifs anciens de prospérité et ses causes nouvelles de décadence ne se seraient sans doute qu'aggravées. En réalité, la centralisation amena bien moins la chute de son autonomie qu'elle n'en fut, non pas peut-être le résultat, mais l'accompagnement, et on doit reconnaître qu'elle assura la paix intérieure.

CONCLUSION

Si l'on cherche à caractériser sous une forme aussi nette que possible l'histoire intérieure de la ville, on reconnaît que deux traits principaux paraissent la distinguer.

Le premier est l'absence de complexité de son organisation. D'une manière pour ainsi dire visible, sans oublier la collaboration publique et l'enchevêtrement féodal, il n'existe qu'un mélange relatif entre le régime urbain et les autres pouvoirs : le premier peut être considéré comme assez exempt d'alliage avec des corps non urbains. Cette pureté se retrouve à l'intérieur des éléments eux-mêmes. Dans leur évolution d'abord, qu'il s'agisse des individus ou des administrations, on ne peut sans doute prétendre qu'ils ont pris aussitôt la forme sous laquelle ils existent ou fonctionnent à l'époque historique, à moins de supposer, sans motif, que la perfection privée, qui seule pouvait permettre ensuite une organisation officielle, ait été également atteinte du premier coup. Mais ces éléments divers, pour avoir subi des changements successifs, paraissent bien s'être développés avec facilité et être parvenus sans peine à leur nature définitive. Celle-ci en général est très simple, qu'on se place du point de vue privé et aussi bien sous le rapport personnel que réel, puisque l'égalité existe et que la liberté apparait pour les individus comme pour les propriétés, ou que l'on considère la vie officielle, dans laquelle tout repose sur un seul organe qui réunit, exerce ou confère les divers pouvoirs. On a l'impression d'un ensemble rempli d'une unité harmonieuse, qui peut répondre exactement aux intérêts personnels en faveur desquels il fonctionne. La cause de cette formation aisée, de cette organisation simple est, semble-t-il, déjà connue ; on ne saurait la

trouver que dans la nouveauté de la ville correspondant à sa création sur un sol public. Aussi, si l'émancipation urbaine d'une domination primitive a été nécessaire, cette libération est partie d'un principe nullement juridique, mais social, et, en fait, a consisté moins dans la mise à l'écart d'institutions existantes, qui auraient fait une opposition sérieuse à la jeune cité et laissé en elle une empreinte profonde, que dans la formation latérale plus aisée d'organismes propres. La tâche de l'association a consisté, en faisant à peu près abstraction du passé, à édifier sur un terrain presque libre, si bien que c'est sans difficultés trop particulières ni complications trop grandes qu'elle est parvenue à atteindre presque entièrement le but auquel elle tendait.

Mais le caractère précédent se rapporte avant tout aux apparences. Si on veut considérer vraiment la réalité, il est aisé de voir que la question essentielle dans tout le cours de l'histoire urbaine et même dans sa décadence, est de nature foncièrement économique. Primitivement, ce n'est pas dans le but de chercher plus de libertés, mais dans celui fort différent de trouver plus de richesses, que les commerçants sont venus s'établir sur les bords de la Scarpe. C'est également l'accroissement graduel de leurs ressources qui leur a permis d'acquérir une autorité suffisante avec toutes ses conséquences, pour former en un mot une communauté, et qui a amené la ville au degré de grandeur que nous avons connu. Cette dernière une fois atteinte, c'est l'argent encore, qui après avoir créé et uni les membres de l'association, les divisa et rendit l'union un vain mot. N'était-ce pas un principe essentiel de l'industrie fondamentale de la ville que de favoriser la supériorité et l'infériorité sociales extrêmes des donneurs et des récepteurs de travail ? Ce ne fut également rien d'autre que la question pécuniaire qui, paraissant imprimer un tournant brusque à la vie communale, commença à la ramener lentement à son premier état. Aussi, n'est-il que naturel de voir la fiscalité dominer graduellement la période s'ouvrant à ce moment, pour réduire la ville au role de pur district financier de l'auto-

rité extérieure. C'est donc sans conteste l'argent qui, sous des formes diverses, explique l'apparition, la floraison, puis la faiblesse urbaines, qui successivement fait naître, prospérer et tomber la cité. Cause de sa formation, motif de son développement, sujet de ses luttes, raison de son amoindrissement, l'argent a créé, a unifié et a dissocié : il a fondu la ville et la communauté et les a séparées ; il a écarté le pouvoir extérieur et l'a ramené. Il dirige et domine souverainement la marche de la cité : il la suscite, l'accélère et l'arrête. En son histoire, s'incarne et se résume l'histoire de la ville.

Les deux caractères précédents concernent donc surtout, l'un le côté abstrait, l'autre la partie concrète de la vie communale : entre eux, se manifeste la différence essentielle qui sépare le droit de l'économie. Dans l'histoire urbaine générale, on ne saurait dire qu'ils sont forcément connexes, car, si le régime municipal a presque toujours subi des influences mercantiles, il n'a pas forcément revêtu une organisation simple. Dans l'histoire douaisienne, ces deux traits semblent être liés, quoique indirectement, par un fait qui est la nouveauté de la ville : elle explique la limpidité si accusée de ses institutions et la nature éminemment économique de son développement. Ce n'est donc pas sans raison, croirait-on, qu'on peut finalement nommer la ville de Douai une « communauté économique nouvelle » : cette appellation, en même temps qu'elle détermine exactement son histoire, nous la montre représentant avec une amplitude particulière celle du régime urbain, et ainsi se trouve confirmé l'intérêt général que son étude semble pouvoir offrir.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II

—

425. — Passage des anciens droits publics : d'abord au châtelain : à Douai p. 425-426 ; à Vitry, p. 426-427 ; puis, à la ville, p. 427-429, et au prévôt, p. 429-431. — Conclusion, p. 431-432.

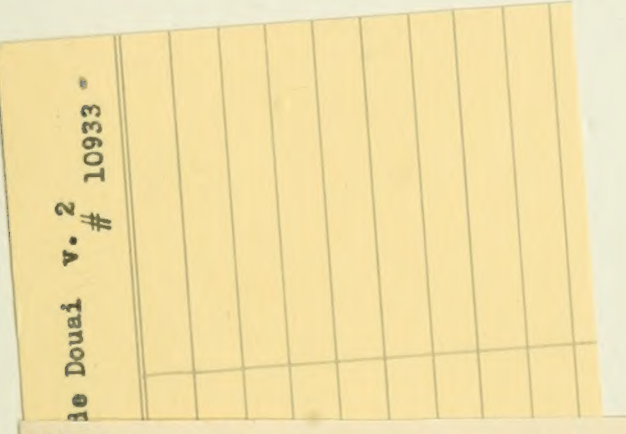
Etat originel. Construction et propriété de tous les moulins par le comte, p. 432-434 ; raison d'ordre économique, p. 434-435 ; ensuite, absence de construction par les particuliers, p. 435-436 ; restes de la propriété publique, p. 436-437. — Etat postérieur. Pouvoir seigneurial : conquêtes, p. 437-439 ; dons, p. 439 ; création, *id.* — Pouvoir bourgeois : passage, p. 439-440 ; division, p. 440-441. — Terminologie de la propriété, p. 442-443 ; propriétés unique et partielle, p. 443-444. — Rapports divers du propriétaire, p. 445. — Rapports avec le pouvoir. « Justice et seigneurie » des moulins : exposé, p. 445-447 ; définition, p. 447-448 ; exercice, p. 448-451. — Rapports avec la propriété. Ordre financier. Revenus : genres, p. 451-452 ; durée, p. 452-454 ; répartition personnelle, unique ou plurale, p. 454-455 ; conclusion, p. 455-456 ; charges, p. 456. Ordre juridique : cession, p. 456-458. — Rentes : origine, p. 458-460 ; nature, p. 460-461 ; rapports avec le propriétaire éminent, p. 462-464 ; rentes des moulins et des autres biens, p. 464-465 ; rapports avec le propriétaire utile : concession, p. 465 ; exploitation, p. 465-466 ; paiement des rentes, p. 466-467 ; histoire, p. 468-469. — Conclusion, p. 469.

Nécessité d'un exploitant : le meunier, p. 470-471. — Rapports avec le propriétaire. Concession héréditaire, p. 471-472. — Concession non héréditaire. Variétés, p. 472-473. — Causes de la mutation, p. 473-474. — Phases de l'accord : généralités, p. 474-475 ; fond : exploitations en bon, p. 475-478 ; et en mauvais état, p. 478-479 ; durée, p. 479-480 ; exploitation privée antérieure à l'accord officiel, p. 480-482 ; conclusion de ce dernier, p. 482-483. — Exploitants apparent et réel : exposé, p. 483-485 ; examen, p. 485-486. — Meunier et [illegible]. Rapports : location, p. 486-487 ; vente, p. 487-488 ; conclusion, p. 488-490. — Pluralité de meuniers des deux espèces, p. 490-491 ; distinction économique, mais non juridique, p. 491-493. — Changements fréquents d'exploitants divers par moulin, p. 493-494. — Résumé des modes de concession, p. 494. — Exploitants : histoire juridique, p. 494-496 ; sociale, p. 496-497.

Rapports des meuniers avec le pouvoir, p. 497-498. — Rapports avec les particuliers. Personnel du moulin, p. 498-499. — Clientèle : nature, p. 499-500 ; origine de la matière, p. 500-501 ; passage au moulin, p. 501-502. — Droits de transport et de fabrication, p. 502-504. — Les boulangers, prin[illegible] p. 504. — [illegible]. — Obligation du cadeau au propriétaire, p. 504-505. — Relations au sujet de l'entretien du moulin : exposé, p. 505-507 ; examen, p. 507-508 ; cadeaux du propriétaire, p. 508 ; conclusion, p. 508-509. — Service de justice : exposé, p. 509-511 ; [illegible], p. 511-512 ; [illegible], p. 512-513. — [illegible], p. 513 ; [illegible], p. 513-514 ; nature publique,

QUATRIEME PARTIE

ABBEVILLE — IMPRIMERIE F. PAILLART


e Douai v. 2
10933

